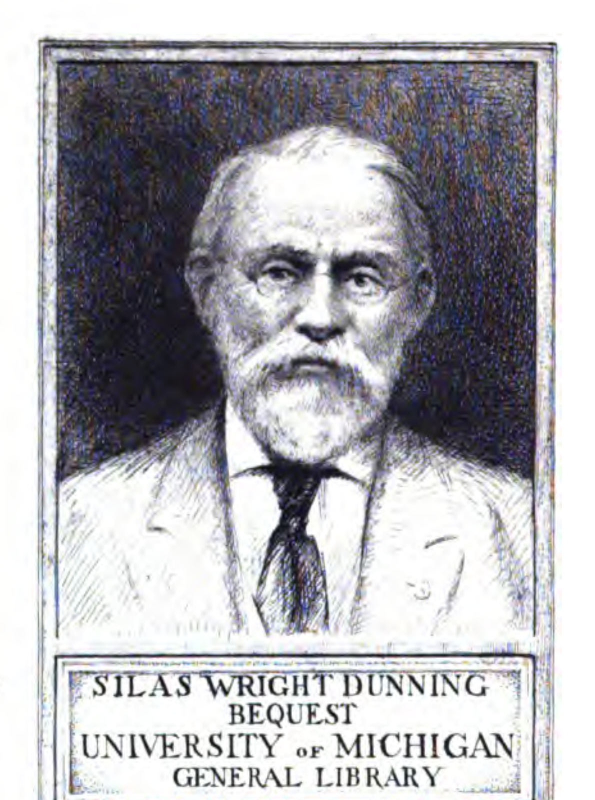

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

MÉMOIRES

DE LA

Société des Lettres

Sciences et Arts

DE L'AVEYRON

TOME QUINZIÈME

1894-1899

Crescunt concordiâ vires.



RODEZ
IMPRIMERIE BREVETÉE E. CARRÈRE

1899

MÉMOIRES

DE LA

Société des Lettres

Sciences et Arts

DE L'AVEYRON

TOME QUINZIEME

1894-1899

Crescunt concordiâ vires.



RODEZ
IMPRIMERIE BREVETÉE E. CARRÈRE

1899

MÉMOIRES

DE LA

Société des Lettres, Sciences et Arts

DE L'AVEYRON

MÉMOIRES

DE LA

Société des Lettres

Sciences et Arts

DE L'AVEYRON

TOME QUINZIÈME

1894-1899

Crescunt concordiâ vires.



RODEZ
IMPRIMERIE BREVETÉE E. CARRÈRE

1899

AU

CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

La Société des Lettres, Sciences et Arts lui dédie ses Mémoires, comme témoignage de sa reconnaissance pour la protection dont il l'honore.

Les Président et Vice-Président :

N. MAISONABE. H. PONS.

Les Secrétaire et Vice-Secrétaire

F. GALY. M. CONSTANS.

La Société déclare que les doctrines et assertions émises dans les Mémoires qu'elle publie, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, auxquels elle en laisse l'entière responsabilité.

SIGLES FIGULINS

relevés sur les Poteries trouvées dans l'Aveyron

et à BANASSAC (Lozère)

Les sigles, que nous publions ici, proviennent des poteries trouvées et recueillies par M. l'abbé Cérès, dans l'Aveyron, notamment à la Graufesenque, près de Millau, et à Banassac, dans la Lozère.

M. l'abbé Cérès avait formé le projet de les publier; il en avait relevé un certain nombre et dressé quelques listes, que j'ai retrouvées dans ses papiers. En examinant, pour les vérifier, les débris de poteries trouvés chez lui, j'en ai découvert un grand nombre qu'il n'avait pas relevé. J'ai formé ainsi une liste de plus de 800 sigles. Ce chiffre aurait été probablement augmenté, si plusieurs caisses de poteries, recueillies par notre regretté confrère, n'avaient été malheureusement jetées sur le chemin public, avant que j'ai pu m'en saisir.

Ces sigles sont inscrits au fond intérieur des vases; quelques-uns ont les lettres en sens rétrograde; d'autres sont imprimés dans les deux sens et superposés; ce sont aussi, quelquefois, de simples ornements en forme de rosace.

La plupart des noms sont entiers, souvent il n'y a que les premières lettres. Les sigles, qui commencent par I, sont mal gravés et en trait excessivement minces. Ils ne présentent qu'une suite de I et de V; on serait porté à croire que ce sont des chiffres donnant le numéro de l'ouvrier.

L'aspect de ces sigles montre qu'ils étaient imprimés à l'aide d'un cachet, avant la siccation complète de la pâte.

Les potiers de la Graufesenque et de Banassac ne signaient pas les poteries à bas-relief extérieur. M. de Mortillet avait déjà fait cette observation pour Banassac(1). Pour la Graufesenque, je n'ai jamais rencontré de vase, en ce genre, qui fut sigillé ; j'en ai cependant trouvé deux ou trois, mais, en ce cas là, ces ornements n'étaient qu'une suite de stries.

Il n'est pas douteux qu'il n'y eut, à la Graufesenque, une grande fabrique de poteries. Le nombre de moules, de vases déformés, mal cuits, soudés les uns aux autres par la cuisson et les amas de débris entassés les uns sur les autres, qu'on y a trouvés, le montrent suffisamment. Il y avait là, une fabrique des plus importantes, d'où sortaient des produits de toute forme et grandeur. Les nombreux sigles, relevés sur des poteries trouvées dans l'espace relativement restreint, qui a été fouillé, montrent que la fabrication s'y faisait sur une grande échelle.

Cette fabrication des poteries dites *samiennes* a dû commencer à La Graufesenque dès les premiers temps de l'introduction de ce genre de poteries en Gaule, et y a continué jusqu'à l'époque de la décadence. Un grand nombre de sigles présentent des lettres à forme archaïque. Les A n'ont pas la barre transversale Λ, elle est d'autrefois verticale A, souvent même elle est remplacée par un point A. Les E sont remplacés par deux barres II, ou par le sigle Ͱ. Les L le sont par un I, d'autrefois la barre horizontale part du milieu de la barre verticale et s'incline en bas ⋋ où bien elle s'incline de manière à former un angle obtus L. Les D ont la forme d'un cercle coupé verticalement par une barre Φ ou bien par deux barres en croix ⊕. L'F est remplacé par une simple barre I ou par un L renversé Γ ou même assez souvent par le signe Ͱ. Quelques G y sont remplacés par des C.

(1) Les Potiers Allobroges.

FAC-SIMILE DE QUELQUES SIGLES



Rodez - Imp. L. Loup

Il y en a aussi un nombre assez considérable qui présentent des lettres très bien formées.

Le glaçage des poteries de la Graufesenque est plus brillant qu'à Banassac. On y remarque cependant des variations qui montrent le commencement, l'apogée et la décadence de la poterie. A côté du verni terne on trouve le verni fin et brillant, le verni mat se rapprochant de la couleur terreuse. Ce dernier peu adhérent, a disparu en partie sur quelques échantillons, complètement sur d'autres, ce qui dénote le faux samien fabriqué à l'époque de la décadence.

Les sigles provenant de la Graufesenque, sont-ils des marques d'ouvrier et non des estampilles de four ou de fabrique, comme M. de Mortillet l'a si bien démontré pour Banassac? M. l'abbé Cérès n'ayant pas porté de ce côté son attention n'a pas noté la forme des vases qui portaient le même sigle, il n'est donc pas possible de me servir de ses observations. Quant à moi, toutes les fois que j'ai retrouvé le même sigle, à part un ou deux cas, je l'ai toujours trouvé sur les mêmes formes de vase. Je crois qu'on peut dire, qu'à la Graufesenque comme à Banassac, le travail était divisé, et que chaque ouvrier était occupé à confectionner une même forme de vase.

Le commerce des potiers de la Graufesenque était très étendu. Les comparaisons des sigles trouvés sur les débris de poteries de la Graufesenque avec ceux qui ont été signalés ailleurs en sont une preuve évidente. On les trouve répandus non seulement dans toute la France, mais aussi en Suisse, en Belgique et même en Angleterre.

Il y avait aussi à Banassac une fabrique de poteries dites samiennes; elle ne paraît pas avoir eu l'importance qu'avait celle de la Graufesenque, du moins le nombre de sigles qu'elle a donnés n'est pas a comparer avec celui qu'a produit la Graufesenque. M. de Mortillet a étudié les produits de cette fabrique dans *Les Potiers Allobroges*. Tout ce que j'ai remarqué

il l'avait remarqué avant moi, et il a mieux dit et expliqué les conclusions qu'il en a tirées, que je ne le ferai moi-même, je renvoie donc à son ouvrage.

Parmi les noms de potier, trouvés à Rodez ou dans d'autres localités de l'Aveyron dont je donne une liste à part, il y en a un grand nombre qui n'ont pas été trouvés à la Graufesenque ou à Banassac. Il me semble qu'on peut en conclure que le commerce de la poterie était très répandu et que si les produits de l'Aveyron et de la Lozère étaient transportés dans des pays éloignés, ceux des autres pays venaient aussi dans l'Aveyron. La nature des poteries, vient aussi à l'appui de cette conclusion.

Dans la liste des noms que je donne, j'ai suivi pour faciliter les recherches l'ordre alphabétique, et fait abstraction pour écarter la confusion de tous les proclytiques comme **FE. E. O. OF MA. M.** etc. Le chiffre qui est inscrit entre parenthèses, après le nom. indique le nombre de fois que le même sigle a été retrouvé. Les noms de localités qui suivent les sigles sont ceux des lieux ou le même sigle a été signalé. Je me suis servi pour cela des catalogues publiés par M. H. Schuesmans (1867).

Excepté pour quelques cas particuliers que j'ai spécifiés, je n'ai pas tenu compte des analogies de noms et je n'ai signalé la présence du sigle. qu'autant qu'il était exactement le même.

L'Abbé L. Vialettes.



Rodez. — Imp. J. Loup, 15, rue de la Barrière

SIGLES DES POTERIES TROUVÉES A LA GRANFESENQUES

OF A Avec un point au milieu du V renversé pour former un A

OF ABANI

OF ABNI

OF ABIN Un ABINUS est signalé à Ratisbonne.

ABITVS

ABN

OF ACS

ACVIL

ACVIN

ACVL
SILVAN

ACVNA[4]

AEI·VS·F. Moule en terre rose friable.

OF AFRAN

AFRICAN[4] Le nom AFRICANI est signalé dans la Côte-d'Or, l'Allier, Riegel.

OF AFRI

AFRANI

·Г AГRICI L'O remplacé par un point, les deux F n'ont pas la barre du milieu, la première est redressée en haut.

AГRVS FE

OF AGER Bol. Lettres grasses. Ce sigle est signalé à Nimègue et aux environs d'Amiens.

AII

ALBICANI M

ALBIM Coupe

ALBINI[5] — Allier, Tongres

OF ALCAN

OF ALEN

OF ALFAN

ALFVS FF[4]

OF ALINI

ALLVS

ALRVS FF [5]

OF AMN

AMAN

AMAND

OF AMAND [6]

ONAMA · 7O

F AMANDI [?]

OΓ AMANDI — Tongres.

AMICA

MSΛ

ΛΙΒΙΟΝΙ

ANI [?]

ANIAN

ΛΝΑΙ

OF ANS

OI' APRI [?] — Riegel, Windisch, Rottueil.

APRI [?] — Trèves.

APRIM [?]

AQVIL

AQVIIN [?] Assiette.

ARD — Paris.

O ARD [?] — Tongres.

OF ARDA [5] — Narbonne, Tongres.

O ARD·M [5]

ARDA

ARDAC — Londres.

ARDACI — Windisch, Bome, Limoges.

ARETI

ARI

ARII

ARI MAN

ATΛLIS Vase.

OF ATE M

ATE M

ATIANI (1)

OF ATTIC

OF ATICI (2) — Londres, Amiens.

ATII M

ATII

OF· ATTI

ATTILI Fine.

AVLFVS

AVLLVS

ANAI

AVS

O AVIARIC

O AVIARIC

F AVII

AVITI M Vase à bords recourbés. L'A n'est pas barré, il y a un point dans l'M pour former un A renversé. AVITIM est signalé à Denay et Londres.

AVI

O BACI

BACIL

BALBI M (2)

OF BAS OF

BASSENI M

OF BASSI (retrograde)

BASSI (3) — Windisch, August, Lunneren, Vechten, Nimègue, Paris, Londres, Xanten, Tongres.

BASSI O (3)

BASSI (retrograde) Petit bol.

OF BASSI (4) Assiette.

OF BASSI Lettres petites, petit bol.

OF BASSI·CO — Londres, Windisch, Bâle, Tongres.

BASSILI

BII Petit bol.

OF BILICAT (7) BILICAT. OFI BILICAT signalés à Londres et Richboroug.

BIT

BITII · Petit bol.

ƆΛIC M

OΓ CAL (8)

OF CALDI

CALDI OF

CALDI M

CALDONI

OF CAILVS (10)

OF CALVI (5) — Londres, Windisch, Riegel, Mayence, Xanten, Nimègue, Vechten, Poitiers, Amiens. Tongres.

CALVI · M_Londres

CALVVS_Allier.

CALVVS ΓΓ

CALVN (2)

·II· CNTI Petit bol.

OF CAVI — Tours.

OF CANI_Tours.

CANIΛN Assiette.

OF CNIV

OF CANLI

OFI CANI

OFI CATI

OF CANTI

OF CARA — Poitou.

OF CARI — Poitou, Londres.

CARIILI

CARILL F (2) Petits vases (CARILLI F) signalé à Tongres.

CARIII F

OF CARoT L'O est petit.

CARVSI — Mayence, Nimègue.
CASI ⊦
OF CASIL
OF CASTI — Grand plat.
OF CATE M
O CATI [2] Petits bols.
OFI CATI
CFF. CER — Comarmond
OF CERA (OF CERA) l'A barré est signalé à Londres.
· CESI
OF CESI
CIC FE
OF CIN — Nimègue.
CI⋈M
M CIR
CITVRI Petit bol.
CΓARIS Assiette. l'L renversé
CLIVS
GNI·A·RA
OF CNS
CObINO ou CObIDO — Le B est minuscule.
OF CO
OF COC Bol conique, — Poitiers.
OF COCI [2] — Périgueux.
COCIC Bol évasé, assiette.
COCI·O
OF COELI [2] Grands bols, avec quelques ornements. — Riegel, Tongres, Liège.
COILVSY B.A [bis]
OF COINS
F CO\PAL
OF COL
OF COLII M
OF COLLI

COOCIL M [5]

COPR Petit bol.

COPIRO [2]

CORNVTI

COSIVS VRA [3] (COSIVS (VR) AP) signalé à Windisch.

OF COS·VIRILI [4] Assiettes.

F CR

OF CRA Petit bol.

O CRVSSI

CRES — Limoges, Poitiers, Heerlen.

OF CHESI [1] L'R est renversé.

OFI Cresi Petit bol, *resi* est en lettres cursives.

OF CRES — Riegel, Friedlberg, Nimègue, Vechten, Londres, Tongres.

OF CRESI [2] — Londres.

CREST [4] — Tongres.

OF CRESTI Grande assiette ou plat. — Nimègue, Vechten, Le Châtelet, Londres, Windisch.

ITSƎЯƆ ℲO

OF CRESTI O [10] Sur une assiette. — Riegel, Limoges.

CRESTI O — Tours.

CRETI M

OF CRI

CRISAN

CRISPI M — Amiens (l'A séparé de l'M).

CRI2PVS [8] L'S est renversé

OF CRM

CRVCIA

C·V·F·

CVI

∴ OFI · CVIRILI ∴

OF CVIRII Bol.

CVIZO Vase cylindrique.

OF CVS

DAVIICI Plat concave (les lettres sont grasses).

DACI
DEA
DM
DMO Petit bol.
O DMON [1] Bol à double renflement.
DMONA
DMONI [2]
DMONO
OF DARIO
DASIEN Vase.
DASILIA
DASSEN
DASSENI
DƐA L'E est fait comme un epsilon grec.
DEMOC
DIONISI
DEIIIID Assiette. Le premier D est renversé.

ERIIV
....ESI
O ESV
ETCII
SMIA
OF EX
O EIIIID Avec un point au milieu du D.

ΓABAI Bol. L'F ressemble à un L renversé, l'A n'est pas barré.
FABIN
FABINI

O FABINI

ΓΛΒΛΙΙ L'F n'a pas la barre du milieu, l'A n'est pas barré.

O FACER (OF FACER) signalé dans l'Allier.

F FACER

Φ ΓΑΓΕΝ Fond de plat à vernis jaune marbré de rouge

FASCI

OF FELIC — Richboroug.

ΓELICIS M Grand plat. L'F ressemble à un L renversé.

FELIS M (1)

▷ FELIS·F ◁ A chaque extrémité du mot il y a deux triangles avec un point au milieu.

ΓEIV·DN Petite coupe, la barre de F est relevée en haut.

OF FELIX

FELIX
MAN

ΓIIKIX Petit bol. Deux II pour E et pour L.

FOCIA Petit bol.

ΓOMOSVS Assiette, la barre de l'F est relevée en haut, il n'a pas la petite barre.

F FRON

OF FRON

ΓRONI (2) Assiette, l'F ressemble à un L renversé la barre relevée en haut.

ΓRONTS L'F ressemble à un L renversé la barre relevée en haut.

FRONTI — Amiens, Le Mans, Londres.

C FRONTINI

FVSCI (3) — Nimègue.

FVSCI M

FVSCVS F Assiette.

KFCIIVI Bol évasé.

GAGARI O

GALLI FC

GALLI·OFC

GALLI M

GALLIC M

GAIIIANI

(G)ALLICNI M

OF GALXXNI

GARIC

GARILLI

OF GEN

CENILIS FEC. Le G ressemble à un C.

O GER

OΓ CERM Le G ressemble a un C. l'F ressemble à un I renversé. — Paris, Bavay

F GERM(1) Bol.

CERMAN Le G ressemble à un C.

OF GERMA

GERMANI O(2) — Vechten

GERMANI M

GIABIC

OI GERM

HILAR (S)ECI() Petit bol. L'A et l'R sont liés

IAFIII

IANVAR Les A ont des points à la place de la barre.

OF INGER Assiette. Il y a un point dans l'N, probablement pour former un A

IBERIVS M

IBN

CF ICAM

IC PRIM

OF ICR Bol. Il y a un point au milieu du C.

OC IIIID Il y a un point au milieu du D.

III IIIV W

III VI NNI

III MVIV

IIIVXN

II·NXI·VI

IIVAS

IIVIN Bol évasé.

IIIVFINI Bol renflé.

III IIII IV·IV Bol évasé.

IH IIIIMII Bol.

ILLVS

INAT Petit bol. L'A n'est pas barré.

ING(1).

INGENI — Tours.

OF INGENII Assiette. — Poitiers.

INGENV

INGENVS FE Petit bol.

INILIAX La barre de L incline en bas, l'A sans barre et l'X se tiennent

INIM

OI· ININ

IOGATI ·M

IRMNIO

IRONIS

OF ITVNAS L'N est renversé de façon à permettre d'en faire un N et un A au moyen d'un point.

OVI FO

OF IVCO(2)

OE IVCON(2)

·OF· IVCVND(2) Bol évasé. — Douay.

IVCVNDA

IVCVND

OF IVCVNDI

IVCV
NDVS (in a box)

F IVL

IVII M

IVΓII L'L est renversé

IVLII — Poitou

IVLIN

IVLINOV

IVLIMNI Bol, l'L a la barre inclinant en bas.

IVNI [1]

IVNII

IVIIIVIV

IVIIVI

IVIINII

IVIINDV

IVIINV

IVIINVI Petit bol.

IVIV

IVI

IVOI

IVRAS [3] L'A et l'S sont joints.

OF IVS

IVS M [2]

IVSTI [3] — Studenberg.

OF IVSTI

AE IVSTI

IVSTI M — Normandie, Poitiers.

IVSTIN [1]

IVSTINV [2]

M IXIV

IXVI

IXIIV

IXW

IXLIΛ L'A a une barre verticale au lieu de la barre transversale.

OF ΛABIO Assiette creuse, l'F est sans barre au milieu, l'L a la barre partant du milieu inclinant en bas, l'A n'a pas de barre transversale.

OF LABIONI (OF LABIONIIS) signalé à Tongres.

LAETVS FE

OF LASCV

LETI M

L·EP·PI

LHIINVXCN

OF LI

LIBE

LIBERIVS Petit bol, lettres très petites, Londres.

LICII SSMIA	Bol à deux renflements, pots en vernis tres fin, belle époque.

LICIN

OF LICIN

LICINI

LICINI M[1]

OF LICINI M

LICINVS

LIEN

LIGN

LIGNVS

LINVS[1]

LIVI M

IIVI M·O·N·

LIVI

LIVII M[1]

LOCIRNI — Mayence, Nimègue, Tours, Amiens, Paris, Londres.

LOMAXANNAS — Tongres.

LOR·M

OF LVCCE — Windisch, Xanten

LVCIANI

O LVCO

F LVIAIN

LVPI·M — Paris, Londres

L·C·PL

L·S·SABIN

L·C·P·R·L·

OF MA.

OF MACAR (OF MACAR) l'A séparé de l'M signalé à Xanten.

OF MACI

MACII Assiette et bol.

MACRINI — August, Bâle

MCRI M — Londres, l'A sépare de l'M

MA··RI MA

MC Il y a un point dans l'M formant un A.

MAGK Bol évasé.

M ANV. La barre de l'A coupe un jambage en croix.

OF MAPONI L'F n'a pas la petite barre.

MARCI Petit bol, — Voorburg, Londres.

MARCV FI- Assiette plate, l'E est formé par une barre au milieu du jambage.

MARINVS FEC

MRINVS Un point dans l'M forme un A.

MAS

MAS Bol renflé, — Nimègue

OF MAS

OF MASC

OF MASCV

OF MASCVI

MRTIALIS OF Plat.

MARTALIS M

MARTII

MASS

OF MASSI Petit bol.

OF MASSI.CL(2)

OF. MAV

MEΦILVS — Riegel.

MEΦINOS

MELO

OF MEM

\ MEMORIS

\ MII

O WII L'M renversé.

MIIO Sur un moule.

OF W·W Les deux M renversés.

F· MIKON F L'F figuré par une barre avec un trait, l'L la barre inclinée en bas.

MIVSF·

MIVS Plat, écriture très archaïque.

MIVSI F

OF M

O MO(2) Petit bol.

OM 7O

FF MO Petit bol à deux renflements, l'E représenté par une barre avec un trait.

II· MO. Petit bol

MOD

OF MOD(5) — Windisch, Vechten, Tongres.

OF MODES(6)

OF MOI(2)(?) Bol à deux rebords.

MOM — Vechten, Paris, Londres, Poitiers, Tongres.

OF MOM Petite assiette, — Bâle, August, Tongres

MOM 70

OF MOMI

OF· MOMM

OF MOM Petit bol.

MOMMONIS

MON

OF MON Assiette petite.

OF MONT·C·P[2] Assiette.

OF· MON·C·[2] Assiette. Ce n'est pas le même sigle que le précédent.

OF MOND L'N et le D sont conjoints.

MONS

OF MONS

MONTAN — Vechten, Tongres.

OF MONTI[3] Vase plat. — Londres

OF MONTI

MRAI Bol jaune marbré de rouge.

M·IXIV

MXIIIV

MNIVI

MXINV

NAI IVI

CE.ERSSON Un point dans l'N pour former l'A. — Paris, Allier.

NESTOR FECI

NICINI Petit bol.

NIGE

NIGENVS

OFR NINI

OF NIVI

NIV Petit bol.

OF NO·

NO F

[illegible] NJM [illegible]

OF NOR

NOT

TOM

NOTIS F

3IB-FOZZA [illegible] a la forme d'un epsilon [illegible]

NVM [illegible] pour former un A

NVPA F

NVRAN

M NXI·VI

O

OCI

OF OC·····RA

O OEN

OISOC

OIOR

OIOV

O ONTIOI

OSAI Petit bol, vernis tres brillant

OSIO

O: OI·OOC

OF PAICIO

OF PARO

O PASIL

• PASSENT ꟿ

OF PASSI [4]

OF PATR

OF PATRI [5]

PATRIC Assiette, l'A n'est pas barré. — Vechten. Tongres.

OF PATRIC — Douay, Dôle, Allier.

PATRCI — Nimègue, Amiens, Londres, Bavay, Douay, Périgueux, Tongres.

OF PATRISI

OF PATRO

PAVLLVSI

PER Petit bol en poterie fine.

POTITI M Bol, beaux caractères. — Trèves.

PRAT M

PRIΛM L'A n'est pas barré.

PRIM M Fond d'assiette.

PRIMI — Cologne, Le Châtelet, Paris.

OF PRIMI — Vechten, Orléans, Le Châtelet, Londres, Allier, Tours, Amiens, Tongres.

Γ PRIMI[1] L'F sans la petite barre.

PRIMICI

PRIMISCO

PRIMVS Assiette plate, l'S archaique ressemblant aux S graphites.

OF PRISC — Xanten, Vechten, Tours, Amiens, Le Châtelet, Londres, Colchester, Douay.

OF PRM — Londres.

OF PONT Assiette. — Douay, Nimègue, Vechten. Paris, Abbeville, Dieppe, Mayence.

PONTI

O PONTI Assiette.

OF PONTI[1] — Riegel, Vechten, Nimègue, Micderanven, Bonne, Nouvelle.

PONTIA

PONTIO

OF PONTIN — Windisch.

PONTINI

(P)OTITVS Bol, poterie fine. — Riegel.

POTITI. M Sur un bas relief.

PVGM

POTITI.M

QVIN

QVINT

OF QVINTI[2]
OF OVITI

RAƧƧIO[1] Les S renversés.
RECIE Petit bol.
RGENI
ROGAIN
ROGATV
ROGAΠ La dernière lettre semble être un T et un I mal formés.

OF ·R·NINI·
ROMANI — August.
OF RVFI — Nimègue, Londres, Bavay, Amiens, Tongres, Liège.

RVFIN — Douay.
RVFINI — Vechten, Londres.
OF RVFINVS — Riegel. (M. Schuermans le cite à Banassac). Ne serait-ce pas une mauvaise lecture de RVTINVS que nous avons trouvé à Banassac ?
C·S· RVF·O
RVFFVS Assiette.
OF RVI Assiette.
RVTAEN Bol.
OF RVTAENI[2]
OF RVZII

MA SA
SAAR.AR L'A et l'R liés.
OF SAB[6]
SABAST
O SABI[1]
O SABIN
OF SABINI[3] — Magny, Londres, Poitou

M SABINI
SALARI ꝶ L'A et l'R liés.
SALVIA
SAMO ꟽ L'M et l'A liés.
SANIDII
SANNI
OF SANTO
OF SANTONI
SANTONI M
SARRA F
OF SARRI(1) Petit bol.
E SARRIN Petit bol.
OE SARIN Bol. L'A avec un point à la place de la barre
LS· SARN
SASMONOS(2) Assiette, plat orné à l'extérieur.
M· SASO Trois points dans l'M.
SATIM
OF· SATO
OΓ SATON
SCARVS · F
SCD · FECI
OFI SCO
SCOT M·
SCOT A L'A avec un point à la place de la barre.
SCOT FECI
OF SCOTI — Xanten.
SCOTII OF
SCOTTI M Trois points dans l'M.
SCOTIVS — Bavay.
SCOTNS Plat. — Windisch, Paris.
OF SEC Bol conique. — Windisch, Tongres, Liège.
OF SECON Assiette.

SECONDI

OF SECV Bol. — Tongres.

SECVND

OF SECVND Assiette.

OF SECVND M[1] France méridionale.

SECVNDI Assiette.

SECVNDVS

ITR SECV

SELLICIO FE[1] Les L ont le jambage tourné en bas.

SENI

SIINICIO[1]

SENICIO FE

O SERA

SERRON

OF SEVER — Tours, Amiens, Poitou, Donay.

OF SEVERI — Tours.

O SEΛERI Le V est renversé.

SEVERI Bol évasé. — Vechten, Paris, Epinay, Amiens, Le Mans, Tours, Eure, Toulon, Allier, Tongres.

SEXCAN

OF SEXCΛN Plat avec stries en rond. L'A est sans barre, l'F est barré au milieu accosté de deux points. — Tongres.

OF SEX:CN Petit bol.

SEXCV FE

OF SIC

SILV[1]

SILΛN L'A est sans barre, il y a un point dans l'N.

SILANVS

SILNICI OF

SILVΛVS

SIIVANI Petit bol, verni jaune, marbré de rouge ; l'L est remplacé par un I.

SILWI M

SILWI OF

OF SILVI[1]

SILVI PATE

SIIVIN

OF SILVINI — Bavay, Amiens.

SILVINI

OF SIVM

OF SIFCR

S·P·N·RVS·Γ L'F n'a pas la petite barre.

FTCII
SMIA

SVCCESSI[2]

SVIIA OF

SVIIN Assiette.

SVLM

SVLMONA

SVLP

SVLP O

SVLPI

SVL
PI

‹VLPICI

SVLPIO

SVLPICI[3]

F SVLPICI

OF SVLPICI[4] — Rottweil.

SVLPICII[5]

SVON Bol à renflement.

SS·DIV
NOTII

SXV OF

TERTIVS .F [1]

(T)ERTIVS

ꟻRTIVS

TETIS Serait-ce TETIF signalé à Vechten par Schuermans?

O TITVS

TIVIIIINI

TORSAC

Є VALVI L'E a la forme d'un C barré au milieu, le V et l'A sont liés.

VANDERI O

VAPI F

F VARA

VARRA F Le V et l'A sont liés.

O VARV

VAƧTI L'S est renversé.

OF VEC — OF VΓ Signalé à Tongres.

VEGEN

VEGENI

OF VERE

OF VERI Assiette creuse.

OF VIA — Londres.

VIAT Bol.

VICEII

OF VILA

VIIA

OF VIIICI

VIIIFIT

VIM

OF VIM — Wiesbaden.

VIMI

O VINV

VIRANVS

VIRILI

:: OFIC·VIRILI :·

VIRAMS L'A, l'M et l'S sont liés.

VITA — Bâle, Riegel, Bavais, Renaix, Londres.

VITAL L'A n'est pas barré.

OF VITA· Il y a un point au-dessus de l'A.

VITALI (1)

VITALIS (1) Vase à rebord avec stries. — Wiesbaden, Nimègue, Vechten, Vooburg, Le Châtelet, Amiens, Paris, Londres, Mayence.

VIVII Bol.

VIVW

VVI Petit bol.

VV·M Bol à renflement.

...VMID

VOCAT L'A n'est pas barré.

VOLVS Bol conique.

VOTOR

VRIC ARV Le C est carré.

V·IR·T·V·S·

I·O·VRES

V LIAIN L'L archaïque, l'A avec un point à la place de la barre.

SIGLES DES POTERIES TROUVÉES A BANASSAC (Lozère)

ATTICI Signalé à Londres.

ꟷ|· A·X·ꟷꟷ

BIRARCI Plat.

BIRFCI

BIR·RCI Plat creux.

BOLLACO

CLIANINI

COCCIL M(1) Assiette.

CVMILIS

ICOCC OL

CI:IAMIKI Bol.

CMAMIRI Bol petit.

CRAMILVS

OF: CINIVII

OF: GALLVS

I/A\I/A\ Bol.

IANIT·M

IIANIV

MAN IVL

IVLIVS

OFIN ·IVLIII

F: IVLIAEN Plat, dans un cercle.

OF IVLIAEN Assiette creuse.

III III IV IV Bol

IIV IIAICII Bol.

MAND

MANI Bol

OF MASCVL

MISI

OF NIG [3]

NIGRI

OF NIGRI

OF NGR [1] Petit bol.

MAN· NI [1]

)· M · PIO M. de Mortillet dit que M. Cérés a lu IO.M.PIO, tandis qu'il a lu MD.M.PIO ; il demande quelle est la bonne lecture. Je crois que celle de M. de Mortillet est la bonne ; le fragment de poterie qui porte ce sigle est dans notre musée et on y voit, comme je l'ai mis, un C renversé, ce qui est évidemment une partie du D.

PFRRIMM [1] Bol.

RVIINVS

RVTINVS Petit bol.

SVARA

SVARAↃ Le D est renversé.

SVARA M [4] Plat, dans un cercle de stries, très belles lettres.

S Petit bol

TIMO

O TIVI

VII VV III Plat concave.

M. de Mortillet (*Les potiers allobroges 1879*) signale les sigles suivants que nous n'avons pas au musée :

VI CRIISI **Les lettres vont en rétrogradant. Deux II pour un E.**

M· COC

COWICA **L'M est renversé.**

CRICIRO. OF

DOMITVS

DOMITVS F

FEAGE

FMAE **L'F est petit et placé en haut.**

NIGRF

VARA.

VLLICINIV.

SIGLES DES POTERIES

trouvées à RODEZ, ARGENTELLE, MASMARCOU ET BUZEINS (Aveyron)

ADAC
AEN
AEIYS FE (M M)
AEIVS·FE
ABITIII·
OF AFRN
AFRAN
AGVL SILVAN
IILON NOTTI
ARD
ARI
⊕ ARI
ARITIN
AS:OE
...ATIS — Rodez.
ATTILI
NI
AVI OF — Rodez.

OF BASSI — Argentelle, Masmarcou.
BASSI
OF BI
BITIII
BOLVSF

(C) ARA — Argentelle.
C·N·I·ARA — Argentelle.
O CAN Les Balnières, près Rodez.

M CIR — Buzeins.

CLNS OF

OF CO

OF CRISP

OF Crezi Petit bol, *resi*, lettres graphite. — Argentelle.

OF. I.COS.VIRILI Assiette creuse.

CVRIA· Sur une brique.

(EY)  — Rodez.

DACI

DMONVS

··MONVS

O DAMON

OF DARIO

DOMINVS

Ↄ DEST

FARINVS

F FARIMS

FELIX
M. N

FO𝔯MOSVS L'R est en lettre graphite.

GALVS FE

CANNI

GEMAN·M·

GEMNI.OF Il y a un point dans l'M pour former un A

GIAS Anse d'*olla*.

HILAR
FECT

....ILLVS

INGENVI

OF ITVAS L'N est renversé, il y a un point pour former un A.

IVEAI M

IVCV
NDVS

IVLIANI

IVIIANI·M

IVLLIA

III IIIV VV Bol. — Argentelle.

IGNIAA.O· — Masmarcou.

IVNII (1) — Masmarcou.

IVEAINM

IXILIA

L.ETTI
SANIA

L N
SANIA

L CERI Anse d'*olla*.

LIVI

LVCIANI

L·C·F·R·L· Anse d'*olla*.

MACI

MAIII III — Argentelle.

MNI

OF OM

(M) ODEST
MONVS
· MVSIC Graffite. — Rodez.

... NANI
NOM — Rodez.
NONVS
NVM
OF NOT — Argentelle.

OO FECIT
... OFE — Rodez.
.. OSAN
OF ...ONIS

P·A·C· Anse d'*olla*.
O PAPR — Rodez.
POCIA
OF PONTI
(P) OTITVS
OF PRIM
OF PRIMI — Buzeins.
OF PRM
PRIMVI Assiette. — Argentelle.

QVINT
QVINTANI M

RECAR
REGENI
RES — Buzeins.
RHOMARVS — Les Balnières (Rodez).

ROMANI — Argentelle.

SABINI M
SABINI
SALVI
OF SCO
SCOTTI M Un point dans l'M
SCOTNS
OF SEVERI Petit bol. — Argentelle.
OΓ SEΛERI[1] Le V est renversé.
SEX DOMITI[1]
ƧEXVƧ Les deux S renversés. une barre au V pour faire le T.

SIVI
OF SV



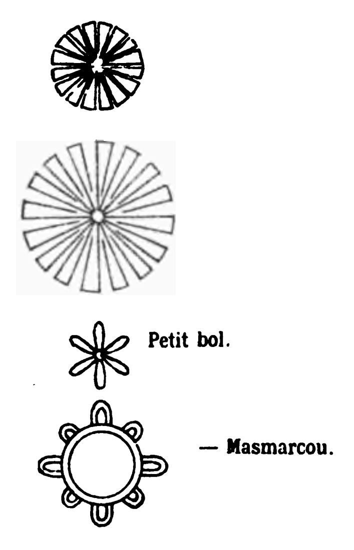
S·A·C· Anse d'*olla*. Une barre sur l'S, une croix sur l'A, un petit V sur le C.

TAA

OF VERI — Masmarcou.
VELV Le V est barré de manière à former un E.

OF VIA
OF VIRIDI
VIRILI — Rodez
OF VIRILI — Rodez.

YAN



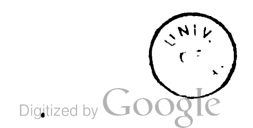
Sur lampes. Lettres en relief très bien formées.

FORTIS
MVNS


DEUS
LEMT


UNIV.
OF
MICH.


UNIV.



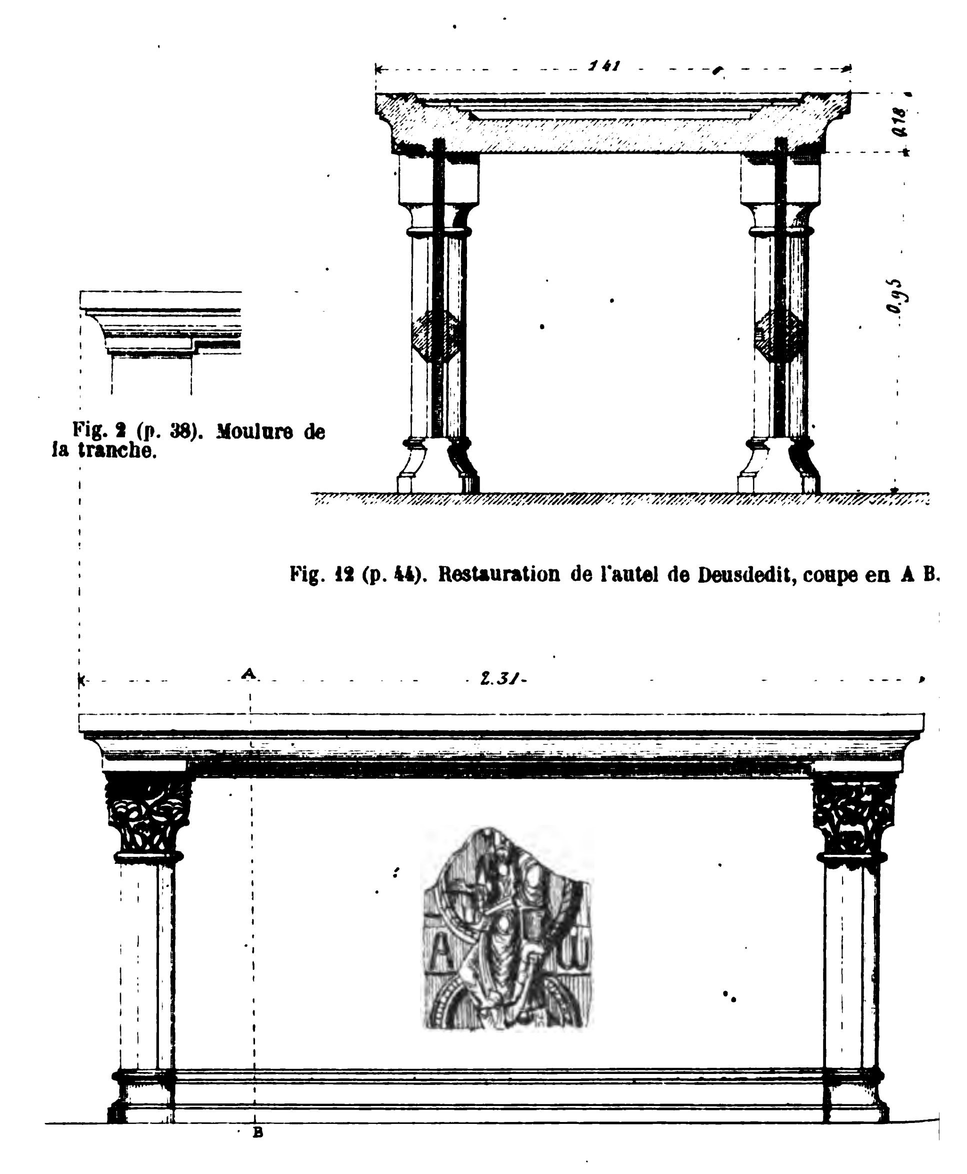


Fig. 2 (p. 38). Moulure de la tranche.

Fig. 12 (p. 44). Restauration de l'autel de Deusdedit, coupe en A B.

Fig. 12 (p. 44). Restauration de l'autel de Deusdedit, face principale.

Rodez - Imp. L. Loup





Fig. 3 (p. 39) et 6 (p. 54). Chapiteaux et bases de colonnettes.
(Musée de la Société.)



Fig. 4 (p. 42). Bas relief. (Musée de la Société.)



AUTEL DE DEUSDEDIT

SA RECONSTITUTION, SON ÉPOQUE

NOTABLE RESTAURATION DE LA CATHÉDRALE DE RODEZ

AU X[e] SIÈCLE

L'autel dit *de Deusdedit*, est l'un des monuments les plus remarquables que nous possédions à Rodez. Il provient de l'ancienne cathédrale romane qui s'écroula en 1275 (v. s.) (1).

Raymond de Calmont occupait alors le siège épiscopal de Rodez ; prévoyant cette chute inévitable, il le fit enlever et mettre en lieu sûr (2) pour l'utiliser plus tard dans la nouvelle cathédrale qu'il fit construire sur ce même emplacement. Ainsi fut conservé ce magnifique autel que l'un de ses prédécesseurs y avait fait ériger.

Ses principales parties, la table supérieure, les colonnettes qui la supportaient, et une partie du revêtement de la face antérieure existent encore. On peut les voir, soit à la Cathédrale, soit au musée lapidaire de la Société.

La table supérieure est dans la chapelle située à

---

(1) Le 17 février 1276.

(2) Le 5 janvier 1276. — Le *Ruthena christiana ;* — M. H. de Barrau, *Notice sur la cathédrale de Rodez*, t. IV des *Mémoires de la Société ;* — M. l'abbé Servières, *Hist. de l'Église du Rouergue*, et d'autres auteurs avec eux disent que l'on retira cet autel du milieu des décombres. C'est une erreur.

l'extrémité du chevet de la Cathédrale. Elle est appliquée au mur du côté du nord, au-dessus du tombeau de Gilbert de Cantobre. C'est un superbe monolithe de 2,40 de long, sur 1,20 de large et 0,17 d'épaisseur. Creusé suivant la coutume des premiers siècles, il présente l'aspect d'un vaste plateau. La bordure qui lui sert d'encadrement est d'une grande richesse. C'est d'abord, entre deux filets, un rang de perles rondes ou taillées en pointe de diamant, placées alternativement ; vient après, une moulure en doucine, à laquelle fait suite un tore ou boudin enlacé d'un ruban composé de feuilles imbriquées et concaves, bordé d'un rang de perles. La tranche qui vient après est large et coupée par des arcatures, laissant entre elles un petit espace orné de petites folioles d'un dessin très varié. On y lit, au milieu de chaque côté, dans l'espace réservé au-dessous des arcatures, l'inscription suivante divisée en quatre parties :

DEVS DEDIT EPSIN DIGNVS FIERI IVSSIT
HANC ARAM.

Une dernière moulure termine ce riche encadrement.

Les angles sont dissimulés, dans la partie supérieure, par un ornement de fantaisie d'un très bel effet, et sur la dernière moulure par une bague prismatique (*fig. 1*).

Cette pierre porte, sur la tranche, plusieurs moulures destinées à former la corniche de l'autel (*fig. 2*). Ceux qui se sont occupés de cette table, frappés de la beauté de la surface supérieure qui se présente à l'œil du spectateur, ont négligé cette partie ainsi que le revers qui fait face au mur. L'examen de ces deux parties de notre autel, avait cependant son importance au point de vue de la forme de l'autel et de la détermination de sa date. On y voit en effet la preuve

que cette table devait reposer sur quatre colonnettes ou pilastres, reliées par un revêtement qui couvrait les quatre faces.

Les moulures de la tranche, fouillées en entier dans l'épaisseur de la pierre, sont interrompues vers le milieu de l'épaisseur de cette tranche, à 0,22 des angles sur chaque côté. De ce point, la pierre descend perpendiculairement, préparant ainsi les deux côtés d'une surface carrée, destinée à servir de point d'appui aux chapiteaux des colonnettes ou pilastres qui devaient supporter cette table (1).

On voit à notre musée lapidaire, quatre colonnettes en marbre blanc d'une grande élégance. Ces colonnettes de dimensions à peu près égales sont pareilles, leur fût est octogonal, particuliarté assez rare, les bases à profil très fin sont aussi octogonales. Quant aux chapiteaux, ils sont de forme cubique et couverts d'entrelacs profondément fouillés, dus, on n'en peut douter, à une main habile et exercée (*fig. 3*).

Ces colonnettes ont-elles appartenu à l'autel de Deusdedit ? C'est l'opinion de M. de Caumont. « On voit, dit-il, au musée de Rodez quatre colonnes en marbre, très élégantes, qui portaient cette table d'autel avant qu'elle eût été déplacée (2). » C'est aussi celle de l'abbé Davin et de l'abbé Cérès : « Quatre colonnettes de marbre, dit l'abbé Davin, supportaient sans aucun doute cette table eucharistique, j'ai cru les reconnaitre et M. l'abbé Cérès aussi, dans ces quatre colonnettes de marbre blanc qui sont au musée de la ville (3). »

---

(1) Les peintures qui décorent cette table, et l'image de la Vierge mère qu'on y voit au milieu de deux anges qui lui offrent un lis, datent du XVII[e] siècle, comme l'indique l'inscription suivante qui est peinte en noir sur la bordure intérieure.

CAPELLANI DE CANTOBRIO HANC ARAM
DEPINGENDAM CVRARVNT ANNO DOMINI 1662

(2) DE CAUMONT. *Abécédaire d'archéologie. — Architecture religieuse.* Caen, 1864.

(3) L'abbé DAVIN. *Les anciens monuments de Rodez. Revue de l'art chrétien*, Ire série, t. II, 1875.

M. l'abbé Alibert, rendant compte de la visite des membres du congrès archéologique de France à la Cathédrale, s'exprime ainsi : « Les colonnes de marbre qu'on voit au musée supportaient probablement cette table et furent employées plus tard à soutenir l'autel de la nouvelle église, où elles sont restées jusqu'en 1823 (1). »

M. de Castelnau d'Essenault, dans son *Rapport sur l'exposition des objets anciens, faite à Rodez à l'occasion du congrès archéologique de France*, dit ceci : « Quatre colonnettes en marbre blanc qu'on présume avoir supporté l'autel de l'évêque Deusdedit à la Cathédrale et appartenant probablement à l'art du VIIIe ou du IXe siècle (2). »

On lit encore dans l'*Histoire de la Cathédrale de Rodez* par M. Bion de Marlavagne : « On trouve au musée de Rodez quatre belles colonnettes qui semblent avoir fait partie de l'autel et lui servaient de support. »

Comme on le voit, tous ceux qui ont eu l'occasion de s'occuper de ces colonnettes ou de l'autel de Deusdedit croient qu'elles lui ont appartenu. Aucun cependant ne l'a démontré. Les recherches que j'ai faites me permettent d'affirmer qu'on n'en peut douter.

Ces colonnettes sont entrées à notre musée lapidaire en 1840. On lit dans le procès-verbal de la séance du 5 avril de cette année : « M. l'architecte du département a réuni dans le même local (une des salles basses de l'évêché) un grand nombre de sculptures provenant de la cathédrale, et qui se sont trouvées supprimées par suite des modifications qu'ont subies quelques parties de l'intérieur. Ce sont d'élégantes colonnettes, des chapiteaux finement sculptés, des fragments d'architraves, etc. »

(1) L'abbé ALIBERT et M. DE SAINT-POL. *Visite du congrès archéologique de France à la Cathédrale de Rodez*. Mém. de la Société, t. IX.

(2) *Mém. de la Société*, t. IX.

Elles proviennent, comme on le voit, de la Cathédrale; elles y étaient encore en place en 1825 et servaient à orner la partie antérieure de l'autel du chœur que l'évêque François d'Estaing (1) y avait fait mettre en 1525, pour remplacer celui de Deusdedit, qu'il fit enlever et transporter à la chapelle connue sous le nom de chapelle du Sacré-Cœur. En effet, contrairement à ce qu'on a dit (2), l'autel de Deusdedit a servi jusqu'à cette époque. La date de 1525, gravée sur l'autel de François d'Estaing, et ce que dit l'historien Bonal, dans son *Histoire des evesques de Rodez*, de cet autel « qui a este conserve par un si long temps jusques a present et se voit dans ladite eglise, ayant este depuis quelques annees transfere et mis sur l'autel de la chapelle appelee de Cantobre (3) qui est au haut de ladite eglise, » ne laissent aucun doute sur ce fait. Bonal n'est né qu'en 1548; s'il a pu dire, quand il écrivait son histoire, que l'autel de Deusdedit *était transféré depuis quelques années*, on est en droit de conclure que cet autel était encore en place en 1525, et que c'est à cette époque que François d'Estaing lui substitua la table qui a servi jusqu'en 1825.

On enleva donc la table qui fut transférée, comme le dit Bonal, dans la chapelle de Cantobre, et les colonnettes furent placées comme ornement sur le devant de l'autel qui lui fut substitué. Les quatre creusements qu'on voit sur l'une des tranches de la nouvelle table en sont la preuve. Nul doute que les colonnettes qui sont à notre musée ne soient celles de l'autel de Deusdedit.

---

(1) L'abbé DAVIN, *loco citato*; M. l'abbé ALIBERT, *loco citato*, et d'autres avec eux ont dit qu'elles supportaient l'autel : c'est une erreur. La table de l'autel de François d'Estaing reposait sur un massif en maçonnerie, et les colonnettes étaient sur la face antérieure. On peut voir encore sur les débris de cet autel, les creusements où étaient enchâssés les chapiteaux des colonnettes.

(2) L'abbé DAVIN, *loco citato*. — L'abbé ALIBERT, *loco citato*.

(3) Aujourd'hui sous le vocable du Sacré-Cœur.

J'ai dit, en décrivant la table de cet autel qu'il y avait sur son revers aux quatre angles de petites surfaces lisses et carrées. Si on les compare avec celles des chapiteaux des colonnettes du musée, on les trouve exactement les mêmes, l'adaptation de ces surfaces est parfaite.

La partie de la corniche dépourvue de moulure qui correspond à ces surfaces, forme le tailloir des chapiteaux de ces colonnettes qui en sont dépourvus.

Ce qui surtout établit une entière conviction, c'est la dimension et l'exacte adaptation des rainures qu'on voit sur la table et ces colonnettes.

Ces rainures étaient évidemment destinées à servir de gaines aux revêtements qui servaient à cacher les quatre faces du massif de maçonnerie intérieure sur lequel reposait la table.

N'aurions-nous pas une partie de ce revêtement dans ce fragment de bas-relief en marbre au christ bénissant assis dans un nimbe *(fig. 4)*? On n'en connaît pas la provenance; mais il y a tout lieu de croire qu'il provient du même fonds que les colonnettes et qu'il est entré dans notre musée en 1840. Cette provenance, si elle était bien établie, serait une grande présomption pour l'origine que je crois pouvoir lui attribuer. On a dit que c'est un fragment du tympan de l'une des portes de l'ancienne cathédrale romane qui s'écroula en 1275 (v. s.). Le peu d'épaisseur de ce marbre et les dimensions du sujet, ne me semblent pas autoriser cette conjecture. Je crois plutôt qu'il a fait partie du revêtement qui couvrait la face principale de l'autel de Deusdedit. C'est le même marbre et son épaisseur correspond à la dimension des rainures dont j'ai parlé plus haut, et le sujet est dans les proportions que comporte la surface de ce revêtement. On y reconnaît aussi comme dans la table et les colonnettes la main d'un ouvrier habile et l'influence byzantine.

Le christ est assis sur un fauteuil à branches re-

courbées, pareil à ceux qu'on voit dans les monuments de cette époque en Orient. Les facettes dont il est orné rappellent l'ornementation à damier. La tête du christ est oblongue et nimbée, les cheveux sont courts, la barbe est pointue et coupée en deux à la manière nazaréenne. Les plis nombreux et pressés de la tunique et du manteau sont disposés avec art. Tenant de la main gauche l'Evangile, il bénit de la main droite, non à la manière romaine, mais à la manière grecque ; toutefois c'est le médius au lieu de l'annulaire qui est joint au pouce ; il tient à leur jonction une petite boule ou un annelet. Qu'a voulu représenter le sculpteur ? On ne saurait le dire. Les pieds traités délicatement comme les mains, sont nus et posés sur un escabeau. L'alpha et l'oméga sont gravés, de chaque côté, sur une tranche qui passe derrière le sujet et paraît le prolonger au delà de l'auréole qui l'entoure. Si un malavisé n'avait pas rogné ce fragment pour lui donner une forme carrée, nous y verrions sûrement les attaches des représentions symboliques des quatre évangélistes, qui accompagnent ordinairement cette manière de représenter le christ, comme on peut le voir dans un grand nombre de sculptures de cette époque et du XIe et XIIe siècles.

Le procès-verbal du déplacement de cet autel nous fait connaître que la table reposait sur un massif de maçonnerie ; il n'était donc pas pédiculé comme quelques-uns l'ont dit. Les colonnettes ne supportaient pas la table, elles n'étaient là que pour ornement et servir au raccord des revêtements. Aussi ne trouve-t-on pas sur son revers les intailles carrées, destinés à enchâsser le sommet des colonnettes, qu'on rencontre sur le revers des tables des autels pédiculés. D'ailleurs les chapiteaux des colonnettes, dans ce cas-là, portaient leur tailloir ; les nôtres en sont dépourvues. C'est la table, je l'ai montré plus haut, qui les fournit.

Cet autel (*fig. 12*) ressemblait à un genre d'autel, très commun au VIe siècle, à forme de coffre destiné à renfermer des reliques, qu'on déposait ordinairement dans des armoires ménagées dans le corps de l'autel, comme on le voit dans celui de saint Jean l'Évangéliste, à Ravenne. Ils avaient reçu, soit à cause de leur forme, soit à cause de leur destination, le nom d'*archa* (1). On s'en servait, dit l'abbé Martigny, quand ils ne reposaient pas sur la tombe ou confession d'un martyr (2).

Cet autel est-il du VIe siècle ? Beaucoup l'ont affirmé. Est-il plus récent ? Un grand nombre le croient (3).

Le texte du procès-verbal de son déplacement en 1275 (v.s.), qu'on lisait autrefois sur une pancarte appendue au mur de la chapelle des reliques de la cathédrale, semble prêter raison aux tenants de la première opinion ; on y lisait :

« Sciendum quod anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quinto, tertio kalendas Martii (4) circa horam noctis tertiam ; caput hujus Ruthenensis ecclesiæ subito et unico impetu corruit cum toto ecclesiæ campanili : Divina sic dispensante misericordia, meritis ut pie creditur sanctorum quorum reliquiæ in eadem ecclesiæ requiescunt ; ut tam periculosa ruina in hora tali fieret, qua nemo esset ibidem qui posset opprimi vel lædi. Eodem autem anno nonas januarii (5) prædicti anni immi-

---

(1) Le mot *archa* est souvent employé par saint Grégoire de Tours, au lieu des mots *altare* et *ara*, quand il parle de l'autel. On lit aussi ce mot dans l'inscription qui est sur l'autel de saint Jean l'Évangéliste de Ravenne.

Sce. ioham archam xri accepta tibi sit oratio servi tui.

Les mots *offero tibi* exprimant la dédicace de l'autel, sont ici sous entendus ; cette ellipse est très commune dans les inscriptions chrétiennes.

(2) *Dict. des antiq. chrét.* — au mot *autel.*

(3) En posant cette question, je n'entends parler que de l'autel en lui-même. Le massif de maçonnerie, comme je l'ai déjà dit, et comme je l'expliquerai plus loin, peut très bien remonter au VIe siècle, et avoir même déterminé la forme qu'affecte notre autel.

(4) 17 février 1276 (n. s.).

(5) 5 janvier 1276 (n. s.).

nente periculo fuerat remotum altare B. Virginis et in loco tutiori translatum : inventæ fuerant in illo præsentes reliquiæ, in tribus vasculis plumbeis, duo in inferiori stipitis parte et tertium in superiori mensæ altaris omnia quasi sigillante et claudente, miro ac firmissimo artificio fuerant fortissime collocatæ : adeo quod sine totius altaris dissolutione quidquam de reliquiis vel de lapidibus ferro plurimo colligatis, extrahi nullo posset ingenio vel violentia.

» Fuerant autem anni septinginti et amplius ex quo prædictum altare cum tanta diligentia constructum fuerat, per bonæ memoriæ Ruthenæ episcopum, cui nomen erat Deusdedit : sicut ex gestis et scriptis antiquis in sacrario repertis constat evidenter ; in circuitu etiam mensæ ejusdem altaris scriptæ sunt tales literæ :

« Deusdedit Episcopus indignus fieri fecit hanc aram. »

Suit l'énumération des reliques que j'omets.

Basés sur ce texte, nos historiens ont imaginé de mettre sur la liste des évêques de Rodez, un Deusdedit au VIe siècle.

« Deusdedit, dit Bonal (1), succeda a Innocent en l'evesche de Rodez, l'an six cent ou environ, que si ce ne fut immediatement (comme sur la fin de sa vie nous avons dit y avoir quelque apparence que ce fut Jean, fils d'Eulalius, comte d'Auvergne), ce fut neantmoins bientot apres qu'il fut fait evesque, car ce fut luy, qui consacra le grand autel de la vieille eglise cathedrale de Nostre-Dame en la ville de Rodez, la ruyne et la cheute de laquelle donna occasion a Raymond de Caumont, un de ses successeurs, de commencer le bastiment de celle qui est a present. Au discours que nous avons fait cy devant sur la vie de sainct Dalmas, nous avons montre par un lieu tiré de l'histoire françoise de saint Gregoire, evesque

(1) *Evesques de Rodez* au chapitre RAYMOND DE CAUMONT.

de Tours, livre cinquieme chapitre quarante-six, que ce sainct personnage commença de bastir une eglise dans la ville de Rodez pour servir de capitalle a son diocese. Mais que pour l'avoir souvent refaite pensant l'agencer de bien en mieux estant prevenu de mort .... Je voudrois croire que ce fut Deusdedit qui y mit la dernière main........ Or que ce fut ce Deusdedit qui erigea le grand autel d'icelle : il se voit manifestement par la table ou couvercle dudit autel........ aux environs des bords tres bien elaboures et aux quatres cotes d'iceux se lisent ces mots en lettres carrees et vrayement romaines :

» *Deus Dedit Episcopus indignus fecit fieri hanc aram.* »

Le *Ruthena christiana* dit : « Deusdedit... serie certo addicitur, ex manuscripto quod legitur in sacrario ecclesiæ Rutene, parieti affixo, in quo ruina veteri ecclesiæ describitur : quod anno 1275, tempore Raymundi de Calomonte, tunc præsulis, accidit. Asseriturque majus altare e ruina incolumen extractum ; in inferiori ejus tabula inventa fuerunt tria vasa plumbea in quibus multæ sacræ repositæ erant quas a septingintis vel circiter annis, Deusdedit episcopus reposuerat. Verba manuscripti sequuntur... »

Le propre du bréviaire de 1706 (1), dans la légende de la fête des Reliques de la Cathédrale, admet aussi cette opinion. On y lit : « Ecclesia cathedralis a sancto Dalmatio incepta, et postea a Deusdedit etiam Episcopo circa annum sexcentesimum perfecta est. »

Une *liste des évêques de Rhodes* imprimée en 1680 dit : « Deusdedit succéda à Innocent. Il vivait en l'an 600. Ce fut luy qui consacra le grand autel de la vieille église de Nôtre-Dame. »

L'historien Bosc a aussi embrassé cette opinion. « Une inscription, dit-il, qu'on lit dans l'église cathédrale de Rodez, nous prouve que peu de temps après

(1) Les bréviaires antérieurs ne disent rien sur cette question.

Innocent, le siège épiscopal fut rempli par Deusdedit ou Dieudonné vers la fin du sixième siècle... On voit encore dans la chapelle de Cantobre une grande pierre de marbre, qui faisait partie de cet autel, et autour de cette pierre, on lit ces mots en caractères gothiques : *Deusdedit episcopus indignus fecit fieri hanc aram.* »

Cette opinion a été admise dans le *Rituel du diocèse* de Rodez édité par Mgr Giraud, par M. de Barrau, M. de Gaujal, M. l'abbé Servières et autres.

L'existence d'un évêque du nom de Deusdedit au VIe siècle, n'est pas aussi évidente que ces auteurs veulent bien l'affirmer.

Ils n'ont, on vient de le voir, d'autre preuve pour admettre l'existence de cet évêque que le texte de la pancarte. Ils auraient donc dû s'en tenir à ce qu'il dit, et placer cet évêque sept cents ans et plus, avant l'année 1275 (1276) c'est-à-dire en 575 et même un peu avant. Ce qui nous transporte en plein épiscopat de saint Dalmas.

D'après saint Grégoire de Tours, auteur contemporain, cet évêque mourut en 581 et il eut même deux successeurs, Théodore et Innocent, qui lui succédèrent sans interruption, de telle sorte que le siège de Rodez resta occupé jusqu'à la fin du VIe siècle (1). Il est donc impossible d'accorder l'histoire avec ce texte. Par suite, c'est sans fondement aucun, que ces auteurs admettent l'existence de cet évêque. Un peu plus d'attention leur eût montré l'inconséquence de leur conclusion. L'auteur du *Ruthena christiana* semble l'avoir compris ; aussi, pour placer cet évêque vers l'an 600, c'est-à-dire après saint Dalmas, Théodore et Innocent, comme le font les historiens qui admettent cette opinion, il fausse un peu le texte; il lui fait dire *sept cents ans environ*, ce qui lui permet de rester en arrière ;

---

(1) *Hist. Franc.* — lib. V, C. XVIII. — lib. VII, C. XXXVII, XXXVIII. — lib. X, C. VII.

tandis que le texte disant *sept cents ans et plus* force d'aller, au contraire, en avant.

On peut objecter que ce texte dit formellement que *l'autel a été construit par un évêque du nom de Deusdedit.* C'est vrai, mais, comme le dit avec raison M. Bion de Marlavagne, ce texte est loin d'être un original.

La partie qui se rapporte à l'évêque Deusdedit pourrait bien avoir été ajoutée plus tard.

Il existe d'ailleurs une petite variante dans les copies que nous avons de ce texte, variante qui pourrait bien donner la clef de la difficulté. Le texte de Bonal, comme on peut le voir plus haut, dit que cette antiquité (de l'autel) est confirmée par *les actes et anciens écrits trouvés dans le sacrarium.* Tandis que le *Ruthena christiana* dit que c'est d'après les *gestes ou actes de Deusdedit,* — *Sicut ex gestis ejusdem.* Ce qui est tout différent.

De ces deux versions quelle est celle qui donne le vrai texte ?

Nous ne pouvons le savoir aujourd'hui ; toutefois, puisque l'une présente un sens en opposition avec le contexte, on doit,il me semble,la rejeter pour admettre l'autre qui présente une entière conformité.

Serait-ce même un original, qu'on ne pourrait en tirer rigoureusement la preuve de l'existence de cet évêque. Quand on dresse un procès-verbal, on ne discute pas, on constate ce qu'on a sous les yeux. Or, ici qu'avait-on ? D'un côté, un texte ancien qui faisait remonter le dépôt des reliques à sept cents ans et plus; et de l'autre, le nom de Deusdedit sur la table. L'un et l'autre est constaté par les témoins qui, n'y regardant pas de si près, attribuent le tout au Deusdedit dont le nom est gravé sur l'autel. Ce qui montre bien cette préoccupation de leur part, c'est la phrase incidente constatant l'inscription gravée sur la table *in circuitu etiam mensæ ejusdem altaris scriptæ sunt tales litteræ : Deusdedit episcopus indignus fieri fecit hanc*

aram. On remarquera qu'on a remplacé ici le mot *jussit* par celui de *fecit*, ce qui n'est pas exactement la même chose.

Au surplus, faudrait-il admettre que les *gestes* et *actes* trouvés dans le *sacrarium* se rapportent à un Deusdedit, qui aurait vécu au VIe siècle, qu'on n'en peut conclure que la table qui porte l'inscription remonte à sept cents ans. Que le massif de maçonnerie, où reposaient les reliques remonte à cette antiquité, j'accorde ; mais que la table y remonte, je ne puis l'admettre. Qu'on lise avec attention le procès-verbal, et on remarquera, qu'après avoir indiqué la place qu'occupaient les reliques dans l'autel, il ajoute que le monument était si bien scellé qu'on n'y pouvait toucher sans le détruire, tellement les parties étaient reliées avec des crampons de fer. Or, on peut le voir facilement, la table qui nous occupe ne porte aucune trace de scellement ; on pouvait l'enlever sans difficulté. Ce n'est donc pas à elle que le procès-verbal attribuait cette haute antiquité. Elle couvrait le tout, comme dit le procès-verbal, mais elle n'en faisait pas partie. Seul ce tout, c'est-à-dire le massif, était scellé ; c'est donc cette seule partie qui est visée par le procès-verbal comme remontant à sept cents ans et plus.

D'ailleurs, d'après tous les archéologues et épigraphistes qui ont étudié cette table, elle ne peut dater que du Xe ou XIe siècle.

Bion de Marlavagne dit dans son *Histoire de la Cathédrale de Rodez* : « L'autel est ancien et peut dater du Xe ou XIe siècle : voilà ce que tous les archéologues qui l'ont vu s'accordent à dire. Il faut remarquer que les données historiques concordent avec ce jugement. Trois évêques du nom de Deusdedit ont gouverné l'Eglise de Rodez pendant le Xe siècle. L'autel est probablement dû à l'un de ces évêques, et nous ne serions pas étonné qu'il marquât l'époque d'une reconstruction de la cathédrale inconnue des historiens (1). »

(1) *Hist. de la Cath. de Rodez*, p. 172.

Prosper Mérimée dans son *Voyage en Auvergne* dit ceci :

« Je citerai aussi parmi les objets curieux que renferme la cathédrale, une table de marbre blanc, longue de cinq à six pieds, avec un petit rebord garni de moulures byzantines. C'était autrefois un autel (on sait que la forme de nos autels est assez moderne) comme l'indique l'inscription suivante :

» *Hanc aram Deusdedit episcopus indignus fieri jussit.*

» Deux évêques nommés tous les deux Dieudonné, *Deusdedit*, ont gouverné le siège de Rodez ; l'un à la fin du VIe siècle, le second de 900 à 935. C'est au premier, faussement à mon avis, que l'on attribue cet autel, car le style de son ornementation me ferait croire qu'il n'est pas antérieur au XIe siècle (1). »

Tandis que je m'occupais de recueillir les documents qui font l'objet de ce travail, j'appris par M. l'abbé Cérès que M. Léon Palustre était passé à Rodez l'année précédente (1884), pour relever les monuments de la Renaissance, et qu'il avait pris une photographie de cet autel ; je lui écrivis pour avoir son opinion. Il voulut bien me répondre quelque temps après (2) :

« Avant toute chose si l'on veut se renseigner sur l'époque où fut exécuté l'autel de la cathédrale de Rodez, il faut mettre d'accord l'inscription qu'il porte et la très curieuse ornementation de la bordure. Or la chose ne me semble pas impossible, car le seul autel à lobes qui soit daté d'une manière certaine, celui de Capestang dans l'Hérault, ne remonte pas au delà du règne de Charles le Simple, c'est-à-dire aux premières années du Xe siècle. Rapprochez de ce précieux monument l'autel semi-circulaire du musée de Vienne (Isère), l'autel circulaire de la cathédrale de Besançon, enfin l'autel quadrangulaire de Saint-Sernin de Toulouse, tous également creux (*fig.* 5).

(1) *Voyage en Auvergne*, p. 167.
(2) Le 25 juillet 1886.

» Maintenant, à quelle époque l'Eglise de Rodez eut-elle des évêques du nom de Deusdedit ? Je l'ignore complètement, c'est à vous à faire cette recherche. D'un passage assez embrouillé de M. Bion de Marlavagne (*Hist. de la Cathédrale*, p. 16.), il semblerait résulter qu'un Deusdedit succéda au VI[e] siècle à l'évêque saint Dalmas. Mais ce n'est pas de celui-là dont il doit être question. Du reste, le même auteur, p. 172, n'hésite pas à le reconnaitre. Je crois donc, pour ma part, que nous sommes en présence d'un monument du X[e] siècle ; le XI[e] avancé par Didron, serait trop récent, et votre autel conserverait un caractère moins antique. »

Dans l'intervalle qui s'écoula entre cette réponse et ma demande, je trouvai dans le *Bulletin monumental* (1), l'appréciation suivante qu'il avait émise au sujet de cet autel, en rendant compte de l'*Histoire de la Cathédrale de Rodez* par M. Bion de Marlavagne. « Les limites de ce compte rendu ne nous permettent pas d'entretenir les lecteurs du Bulletin de tous les points successivement traités par M. Bion de Marlavagne. Disons toutefois que le chapitre où il parle de la vieille table de marbre blanc connue sous le nom de Deusdedit, emporte complètement nos suffrages. Certes nous ne comprenons guère que M. l'abbé Davin, dans l'un des derniers numéros de la *Revue de l'art chrétien* (*Les anciens monuments chrétiens de Rodez*, 2[e] *série*, t. *II*, *avril 1875*) ait voulu rajeunir, à ce sujet, une thèse usée depuis longtemps. La comparaison qu'il établit du reste entre l'autel de Rodez et celui de Saint-Victor de Marseille pèche en plus d'un endroit, et le prétendu monument de la fin du siècle de Clovis pourrait être contemporain du pape Pascal II, si nous en jugeons par la ressemblance de ses ornements avec ceux qui se voient sur un reliquaire de Conques. »

Quant à l'inscription, voici ce que dit M. Edmond

(1) Année 1876, p. 880.

Leblant dont les travaux sur les inscriptions chrétiennes sont si appréciés. « On ne sait rien, dit le *Gallia christiana*, sur l'évêque nommé dans cette légende. Il paraît avoir gouverné l'Eglise de Rodez vers la fin du VI[e] siècle. L'estampage que j'ai sous les yeux me persuade que comme tant d'autres inscriptions celle de Rodez a été restituée. Je crois en trouver la preuve dans la forme du G et surtout dans celle du signe d'abréviation ʊ qui ne m'est connue qu'à une très basse époque (1). »

Notre confrère, M. Camille Couderc, à qui j'avais demandé ce texte, cet ouvrage n'étant pas à Rodez, ajoutait dans sa réponse (2) : « Comme vous le voyez, M. Leblant ne fait pas remonter cet autel au VI[e] siècle ; mais il ne dit pas, dans ce passage du moins, à quelle époque il faudrait le reporter. Je ne sais pas s'il en a parlé ailleurs. La table ne m'a pas donné d'autre renvoi.

» Je puis vous dire que M. de Lasteyrie, dans son cours d'archéologie, à l'école des Chartes, a exprimé une opinion tout à fait conforme à la vôtre, et ne croit pas cet autel antérieur au IX[e] ou X[e] siècle. »

Cette dernière partie de la lettre de M. Couderc me donna le désir de connaître complètement l'appréciation de M. de Lasteyrie, je lui envoyai un estampage de l'inscription, et me recommandant de Mgr l'évêque, lui demandai son opinion.

Il voulut bien répondre ce qui suit en l'adressant à Mgr l'évêque (3) : « M. Edmond Leblant dans ses *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, t. II, p. 348, a déjà émis l'opinion que cette épigraphe ne saurait être du VI[e] siècle. « L'estampage, dit-il, que j'ai sous les yeux » me persuade que comme tant d'autres inscriptions, » celle de Rodez a été restituée. Je crois en trouver la » preuve dans la forme du G et surtout dans celle du

(1) *Inscrip. chrét. de la Gaule*, T. II, p. 748.
(2) Le 14 mai 1887.
(3) Le 20 février 1886.

» signe d'abréviation Ω qui ne m'est connu qu'à une
» très basse époque. »

» Je ne puis qu'adhérer absolument aux paroles d'un maître aussi autorisé. Je ne vois, dans cette inscription, aucune des particularités qui se rencontrent dans les textes épigraphiques antérieurs à l'époque carlovingienne.

» Elle me semble, au contraire, par le style de ses lettres, rappeler d'une façon évidente les inscriptions du IXe au XIe siècle.

» Le caractère de tous les textes inscrits de cette période, c'est la bonne forme des lettres, l'imitation assez fidèle de l'alphabet romain, la rareté des lettres onciales, du moins jusques vers 1040 ou 1050, la rareté des abréviations et la simplicité de leur forme, la forme carrée du B et du C.

» Le texte en question est bien court, pour qu'on y puisse rencontrer autant de particularités caractéristiques qu'on pourrait le souhaiter. Cependant la forme des lettres est un premier indice qui dénote le IXe-XIe siècle, et de préférence le Xe ou les quarante premières années du XIe. Le C et le G employés sont carrés. Il n'y a qu'une abréviation qui porte sur un mot que l'on a abrégé dès les temps les plus reculés. Mais le signe abréviatif, comme l'a remarqué M. Leblant, est Ω; on ne rencontre cette forme qu'au XIe, je n'en connais qu'un ou deux exemples qui pourraient appartenir au Xe siècle; en règle générale ce signe dénote une époque postérieure à 1060. Je remarque, en revanche, l'absence complète d'onciale; or, dès 1040 ou 1050, les E et les N affectent fréquemment la forme onciale Є, Ŋ. De plus, la formule *episcopus indignus* a une tournure archaïque qui pourrait bien convenir au XIe siècle, mais qui conviendrait encore mieux à une époque plus ancienne. De tout cela je conclus qu'il ne faut pas trop rajeunir ce texte, et qu'en le classant au Xe siècle on a peu de chance de se tromper.

» Reste à savoir si l'autel est, lui aussi, du xe siècle, ou si c'est un monument plus ancien sur lequel l'inscription aurait été gravée après coup. J'ai longtemps été partisan de la seconde opinion, influencé surtout par le fait que je ne connaissais d'autre évêque de Rodez portant le nom de *Deusdedit*, que celui du vie siècle. Mais s'il est vrai, Monseigneur, que vous en avez découvert un autre ayant vécu au xe siècle, je pencherais bien volontiers à attribuer l'autel même à cette dernière date, c'est-à-dire à le faire contemporain de l'inscription. J'y serais d'autant plus porté que je connais une autre table d'autel assez analogue à celle de Rodez, et qui ne peut être antérieure au commencement du xe siècle, car elle provient de la fameuse abbaye de Cluny. Mais j'aurais besoin, pour être plus affirmatif, d'avoir un croquis exact ou un estampage de ces folioles qui ornent la retombée des petits arceaux dont l'autel de Rodez est encadré. Je ne me rappelle point en effet très exactement si leur style se rapproche du style roman, ou s'il paraît plus ancien (1).»

Comme on le voit, les maîtres de la science n'hésitent pas à rejeter le vie siècle, pour classer notre autel au ixe ou xe siècle.

Le dessin et l'exécution des décorations qui ornent la table, et particulièrement les folioles qui sont sur les retombées des arcatures, de même aussi que le dessin des feuillages qui ornent les chapiteaux et l'entrelacement de leurs tiges ne peuvent se rapporter à l'époque primordiale des monuments chrétiens. Ce n'est plus l'imitation plus ou moins fidèle de la nature, comme on le faisait au vie siècle ; mais une facture où l'ouvrier libre de toute entrave s'est livré au caprice de son imagination (*fig. 6*), manière de faire qui s'est continuée pendant toute la période romane. Le travail est fouillé et ressort en grand relief ce qu'on n'aurait

(1) J'envoyai quelque temps après à M. de Lasteyrie les estampages qu'il demandait. Ma lettre est restée sans réponse.

pas fait au VIe siècle où l'ornementation était spécialement peu saillante (1).

Les divers motifs des décorations et le fini du travail montrent, il est vrai, une main habile et un ouvrier qui n'avait pas perdu le souvenir des formes antiques, et qui s'est inspiré des modèles orientaux, ce qui semblerait justifier l'antiquité que certains veulent donner à cet autel. Telle fut l'opinion de M. Walwein, membre de la commission des monuments historiques, et notre architecte diocésain, lorsqu'en 1887 je le conduisis à la Cathédrale et lui montrai l'autel *de Deusdedit*. Il basait son opinion sur la forme des profils qui ont le caractère de l'époque de la décadence, la nature et le polissage du marbre et l'inspiration orientale. Ce qui lui paraissait dénoter une époque où l'invasion barbare n'avait pas encore détruit le souvenir des formes antiques. Je dois ajouter qu'il ne fut pas aussi affirmatif lorsque je lui eus montré les colonnettes de notre musée. Il ne pouvait, me dit-il, les faire remonter au VIe siècle. Cependant elles sont du même marbre, également bien polies, et l'on y retrouve, dans l'ornementation des chapiteaux, un ensemble qui rappelle parfaitement le dessin de plusieurs folioles qui sont sur la table.

Quant à l'inspiration grecque on ne doit pas s'étonner de la trouver ici, et c'est ce qui nous permet contra rement à l'opinion de M. Walwein de classer cet autel au IXe ou Xe siècle. Déjà bien avant cette époque des ouvriers grecs étaient au témoignage d'un auteur du XIVe siècle (2), venus dans notre pays. Charlemagne en avait employé pour son église d'Aix-la-Chapelle (3).

Tous les monuments du Rhin de cette époque témoignent de l'influence grecque. Charles le Chauve,

---

(1) Le socle de ces colonnettes est semblable à celui des colonnettes de l'autel d'Aubin qui date du XIe siècle.

(2) GABELLINI, ap. MELBONIUM. *Scrip. Græ. German.* T. I, p. 257.

(3) DANIEL RAMÉE. *Hist. génér. d'Architecture.* T. II, p. 131.

mort en 877, avait, lui aussi, fait venir en France des artistes de la Grèce et même de l'Asie Mineure (1).

On remarque même dans les monuments de cette époque l'empreinte d'une influence directe de l'Orient.

M. Darcel (2), frappé du caractère byzantin de certains reliquaires de l'abbaye de Conques, aussi bien que du caractère architectural de Saint-Front de Périgueux, et quelques autres églises à coupoles byzantines du midi de la France, n'a pas hésité à dire que des artistes grecs durent s'établir vers le XIe siècle dans le Limousin ou les contrées voisines. On trouve aussi cette inspiration dans le style des monuments de l'Auvergne.

Il n'y a donc pas impossibilité à ce que des artistes grecs ou des artistes formés par eux soient venus à Rodez, y aient sculpté ce beau monument, et guidé même les travaux de restauration ou reconstruction de la Cathédrale qui eut lieu à cette époque, comme je le montrerai plus loin (3).

Le signe abréviatif en forme d'oméga à pattes allongées qui est sur le mot *eps (episcopus)* semblerait rapprocher l'inscription et par suite le monument du XIe siècle ; ce signe est très commun dans ce siècle et les suivants. Cependant on en trouve de nombreux exemples dans les Xe et IXe siècles, soit dans les inscriptions lapidaires, soit dans les manuscrits.

---

(1) Item.

(2) *Trésor de Conques*, p. 16. — En parlant du reliquaire dit *Lanterne de Saint-Vincent* il dit : « Comme pour l'autel portatif décoré d'émaux cloisonnés où l'inscription S. FIDES nous forçait de reconnaître une œuvre faite en Occident et pour l'Aquitaine, ici le nom de Bégon nous fait penser involontairement à ces moines qui, à peu près à la même époque, élevaient dans le Périgord des églises à coupole bizantines. Tous ces faits réunis nous confirment dans la pensée que des artistes grecs ont dû s'établir vers le XIe siècle dans le Limousin ou les contrées voisines. »

(3) Le motif des chapiteaux de ces colonnettes se retrouve dans plusieurs chapiteaux de l'ancienne cathédrale qui ont été retrouvés ces dernières années.

Nous pouvons citer parmi les inscriptions lapidaires l'*ecce agn Dei* de la chapelle de Saint-Victor, près de Tarascon ; celle de la crypte d'Apt ; la signature d'un architecte sur la façade de Saint-Trophime d'Arles (1) ; celle de Saint-Polycarpe, *sce Andeole intercede pro nobis*. Je dois dire pour rester dans la vérité, que l'on conteste aux architectes l'origine carlovingienne de ces monuments.

Si on le peut pour ces inscriptions, on ne le pourra pas pour les manuscrits où ce sigle dans la même forme est fréquemment employé, comme on peut le voir dans les manuscrits qui se trouvent à la Bibliothèque nationale n[os] 3777—3778—4613—5301 du fonds latin ; ainsi que dans la collection wisigothique nouvellement acquise par cette bibliothèque n[os] 2169-2171—2177—2178 du même fonds. On le trouve même dans des documents de provenance méridionale et surtout lombarde (2).

On trouve aussi dans cette inscription l'épithète d'*indignus* dont la tournure archaïque bien qu'elle puisse convenir au XI[e] siècle se retrouve et convient mieux à une époque plus ancienne. Elle était déjà en usage au VI[e] siècle (3).

Peut-on dire que cette inscription a été restituée au X[e] siècle, comme l'a dit M. Leblant ? Restituée sur cette table où elle aurait existé déjà, ce n'est pas possible, on n'y remarque aucune trace de retouche. L'inscription est bien sûrement contemporaine de la table. M. Leblant n'avait, comme il le dit, qu'un estampage de l'inscription, il n'a pu vérifier ce fait. D'autre part, ne connaissant pas d'autre Deusdedit à Rodez que celui du VI[e] siècle, il a cherché naturelle-

---

(1) REVOIL. *Archit. Rom.* T. I et XVI.

(2) WESTRWOOD. *Paleographia sacra pittoria.* — Cte DE BASTARD. *Peintures murales*, t. 5 et 6, cités par AUG[te] PARADIS. *Bullet. d'Hist. eccl. des diocèses de Valence, Gap, Grenoble, Viviers.* Nov. 1886.

(3) La formule *episcopus indignus* était déjà employée en 527. Voir *Conventus episc. apud Cænomanos ; concil. Gall.* T. I, p. 929.

ment à accorder l'inscription et le style de la table avec l'histoire.

M. de Lasteyrie qui, on l'a vu plus haut, avait suivi d'abord cette opinion, n'a pas hésité à l'abandonner, lorsqu'il a connu l'existence des Deusdedit des IXe et Xe siècles.

Tout ce qu'on pourrait dire, c'est que l'on a reporté sur cette table une inscription trouvée sur une table antérieure. Cette seconde hypothèse me paraît, elle aussi, difficile à admettre. Un évêque relatant l'acte d'un prédécesseur ne lui aurait pas appliqué l'épithète d'*indignus*, il aurait plutôt mis *bonæ memoriæ*.

D'ailleurs, nous n'éprouvons aucune difficulté pour accorder les données archéologiques avec l'histoire. Si nous consultons le catalogue des évêques de Rodez, nous y en trouvons en effet trois du nom de Deusdedit qui ont siégé de 926 à 1004.

Quel est celui qui a fait construire notre autel ? Si nous le comparons avec celui de Sainte-Eulalie-d'Olt, qui, lui aussi, a été consacré vers cette époque par un évêque du nom de Deusdedit, il s'ensuit évidemment qu'on doit l'attribuer aux premiers de ces Deusdedit, ou tout au moins aux premières années du troisième. La forme onciale apparaît sur toutes les lettres de l'inscription de l'autel de Sainte-Eulalie-d'Olt (*fig.* 7), tandis qu'on n'en trouve pas de trace sur celle de notre autel. Cette disparité ne permet pas de leur attribuer la même époque. Il faut nécessairement qu'il y ait eu un certain intervalle entre la construction de ces deux autels. On dira peut-être que les deux premiers Deusdedit ont siégé trop peu de temps pour avoir fait restaurer la cathédrale et érigé son autel. Mais il n'est pas nécessaire qu'ils aient fait ces restaurations : ils ont pu très bien l'ériger en mettant la dernière main à une œuvre commencée par leurs prédécesseurs.

L'existence de cet autel nous amène à tirer une con-

clusion qui a une grande importance pour l'histoire de notre cathédrale, c'est qu'il marque l'époque d'une reconstruction ignorée de nos historiens.

L'érection de l'autel majeur dans une église, du moins à cette époque reculée, a toujours été la conséquence de sa construction ou de sa restauration notable. Aussi M. Bion de Marlavagne en parlant de cet autel a émis la conjecture suivante : « Nous ne serions pas étonné qu'il marquât l'époque d'une reconstruction de la cathédrale inconnue des historiens. Nous avons dit plus haut qu'il était difficile d'admettre que la cathédrale de saint Dalmas eût subsisté depuis le commencement du VI[e] siècle jusqu'à la fin du XIII[e] (1). »

Cette conjecture est, nous n'en pouvons douter, un fait réel.

Devrait-on admettre, ce qui me paraît assez difficile, comme le dit avec raison M. Bion de Marlavagne, que la cathédrale de saint Dalmas échappa aux modifications qui s'opérèrent nécessairement dans la suite des temps, soit par besoin d'espace, soit pour cause de solidité, soit désir de faire mieux, qu'elle ne put échapper à une ruine plus ou moins notable à l'époque si néfaste des invasions sarrasines et normandes. Il n'y a qu'à lire ce que racontent les historiens sur ces invasions pour en être persuadé.

Poussés par la cupidité et aussi par la nécessité d'affermir leur conquête, les Sarrasins, qui s'étaient rendus maîtres de l'Espagne, franchirent les Pyrénées en 729, sous la conduite d'Abdérame, et s'emparèrent de Narbonne et de sa province qui dépendait des Goths, qu'ils venaient de vaincre en Espagne.

A peine y furent-ils affermis, qu'Al-Samah, successeur d'Abdérame, s'empare de Carcassonne et marche en 731 à la tête d'une formidable armée sur

(1) *Hist. de la Cathéd. de Rodez*, p. 172 et p. 17.

Toulouse ; Eudes d'Aquitaine, voyant ses états menacés, fait une levée en masse et remporte sur eux une victoire complète.

Satisfait de sa victoire, le duc d'Aquitaine ne les poursuivit pas au delà de ses frontières. Ils se rallièrent à Narbonne et gardèrent la partie de la Septimanie qui leur obéissait déjà. Peu de temps après, ils s'emparèrent sous la conduite d'Ambissah, de Carcassonne et occupèrent, Béziers, Lodève, Agde, Maguelone, Nimes, Arles et Aigues-Mortes. Trop faibles pour résister, les habitants de ces villes se soumirent.

La Septimanie devint alors le rendez-vous de tous les soldats musulmans réguliers ou irréguliers que les émirs y attirèrent de toute part. Parmi eux étaient les Berbères d'Afrique, hommes à demi sauvages, avides de pillage et cruels comme les Numides dont ils descendaient. Arrivés dans la Narbonnaise, qui leur servait de quartier général, ils se jetèrent par bandes séparées sur les provinces voisines comme sur une proie. Elles devinrent alors le théâtre d'*algarades* continuelles ; les églises et les monastères furent dépouillés, ruinés, les paysans enlevés, conduits et vendus sur des marchés éloignés. Ambissah lui-même commanda une de ces expéditions, et fut tué dans un engagement au delà du Rhône (1).

Les historiens Reinaud, Bosc, Mézeray et le père Lecointe nous apprennent qu'il ravagea le Rouergue, l'Albigeois, le Quercy et le Périgord ; quelques auteurs y joignent le Velay et l'Auvergne. Mézeray et le père Lecointe ajoutent qu'il fut arrêté dans sa marche par Eudes d'Aquitaine, qui, secondé par les Neustriens, ses voisins, remporta sur lui, en 725, une victoire complète, dans une sanglante bataille ou Ambissah trouva la mort (2).

(1) Dareste. *Hist. de France*. T. I, p. 320-321. Paris, 1874. In-8°.

(2) Reinaud. *Invasions des Sarrasins en France*. Paris, 1836. In-8°. P. 22. « En 724 le nouveau gouverneur d'Espagne Ambissa franchit lui-même

Les Annales d'Aniane et la Chronique de Moissac, écrites par des auteurs contemporains et citées dans

---

les Pyrénées... Carcassonne fut prise et livrée à toute la fureur des soldats. Nimes ouvrit ses portes... Le cours de ces dévastations fut un moment ralenti par la mort d'Ambissa... tué en 725.... Mais bientôt la guerre reprit une nouvelle fureur et de grands secours étant venus d'Espagne, les chefs... ne craignirent pas d'envoyer des détachements dans toutes les directions. Le vent de l'islamisme, dit un auteur arabe (M. Reinaud ne dit pas lequel), commença dès lors à souffler de tous côtés contre les chrétiens. La Septimanie jusqu'au Rhône, l'Albigeois, le Rouergue, le Gévaudan, le Velay furent traversés dans tous les sens par les barbares et livrés aux plus horribles ravages... Parmi les lieux qui eurent le plus à souffrir de ces dévastations, on cite le diocèse de Rhodès (En note. — Voy. *Essais hist. sur le Rouergue.* par M. de Gaujal. Limoges, 1824, 2 vol. in-8°, t. I, p. 170). Les barbares s'étaient établis dans un château-fort que les uns croient répondre à Roqueprive et les autres à celui de Balaguier. Aidés par des hommes du pays ils parcouraient impunément les environs. »

Bosc. *Mémoires pour servir à l'hist. du Rouergue*, p. 63. Rodez. Carrère, 1879. « Ces barbares commandés par Ambiza, s'emparèrent de Rodez en 725 (En note. — Lecointe, *Annal. eccles. ad annum* 725). Ils en furent chassés la même année par Eudes, duc d'Aquitaine (En note. — Fleury, *Hist. ecclés.* liv. 42) qui venait de leur livrer bataille et d'en tuer dit-on (En note. — Fleury, *ibid.*) trois cent soixante-quinze mille. Chassés de Rodez, ils se répandirent dans la province ; ils allèrent exercer particulièrement leurs ravages sur l'église de Saint-Antonin et sur le monastère de Conques. — J'ai lu dans un manuscrit très ancien, aux archives de cette église, qui y fut déposé par Bernard, écolâtre d'Angers, vers 1070, qu'une troupe de ces barbares s'étaient fortifiés dans un certain château de Balaguier, d'où ils sortaient de temps en temps pour piller les lieux saints et vexer les ecclésiastiques, les moines et les honnêtes gens. *Clericos, monachos et alios probos homines.* »

Mézeray. *Hist. de France*, t. III, p. 103. « Ambissa successeur de Zarma, conquit Nismes, Carcassonne, Castres, Alby, Rodez et tout le reste de la province jusqu'au Rhône ; il regorgea ensuite avec son armée dans l'Aquitaine, et s'épandit dans le Quercy et le Périgord. Alors tous les Aquitains avec leur duc Eudes et tous les Neustriens voisins, sous divers chefs, étant accourus au péril commun, il se donna une sanglante bataille : c'était au mois de juillet 725. »

Lecointe. — *Annales ecclesiastici Francorum.* Paris, 1665-1683, t. IV.

p. 727. « Saraceni anno christi septingentesimo vicesimo primo, facta in Franciam levi impressione statim recesserunt clade quoque et ignominia propter solutam Tolosanæ civitatis obsidionem affecti. Deinde anno christi septingentesimo vigesimo quinto venerunt primitus in eandem Franciam, id est, oppida et urbes primitus seu prima vice Francis ademerunt, suamque dominationem per Aquitaniam pulsis Francorum præsidiis cœperunt dilatare. »

p. 732. « Hoc anno (725) Saraceni nec Rhodanum nec Garumnam tran-

l'*Histoire du Languedoc* (1) affirment que les Sarrasins étendirent, cette même année, leurs ravages jusqu'à Autun qui fut pris et brûlé. Le même fait est raconté dans la vie de saint Emilien, écrite vers la même époque (2).

Bosc, Fleury, le père Lecointe et le cartulaire des Cordeliers de Villefranche nous apprennent qu'Eudes, en rentrant dans ses états (probablement à Toulouse), passa par le Rouergue et l'Albigeois et reprit aux Sarrasins Rodez et Alby. Le cartulaire des Cordeliers de de Villefranche (3) ajoute que ceux qui furent chassés de Rodez se divisèrent en deux bandes. L'une d'elles marcha sur Carentomag qui fut rasé, d'où continuant sa course elle alla détruire le monastère de Saint-Antonin. L'autre marcha sur Conques détruisant tout sur son passage : c'est peut-être à cette bande qu'est due la destruction du monastère de Clairvaux, qui fut rétabli deux siècles plus tard (1).

---

sierunt, sed e Septimania vicinisque diœcesibus Aquitaniæ *Ruthenensi* et Albigensi quas Wisigothis pariter eripuerant ulterius in Aquitaniam per episcopatus Cadurcensem et Petragoricensem effusi sunt cum omnem Galliam spe jam devorassent. His obicem se opposuit Eudo..... Initum est atrox cruentumque prælium mense julio (*En marge*. — Falcet, l. V, c. 19). Victoria penes christianos stetit. Ceciderunt trecenta septuaginta quinque millia sarracenorum. Eudo nec sexui nec ætati pepercit... Civitates Albigensium *Rutenorumque* tum recuperatæ. Albigensi ecclesiæ preerat. Hugo episcopus... Mancus est circa hæc tempora Rutenensium episcoporum catalogus..... »

Le Père Lecointe cite à la page suivante les Annales de Fulda « (725). Sarraceni ab Eudone in auxilium suum vocati cum rege suo Abdirama Garonnam Burdigalemque perveniunt cunctis locis vastatis et ecclesiis igne crematis. Basilicam quoque s. Hilarii Pictavis incendunt. (726) Carlus Sarracenis... occurens... regem eorum cum infinita multitudine prostravit. »

— Je dois ce texte ainsi que celui de Reinaud, à la complaisance de M. C. Couderc qui a bien voulu, sur ma demande, les relever sur les exemplaires qui sont à la Bibliothèque nationale (5 sept. 1885).

(1) Annales d'Aniane. — *Hist. du Languedoc*, t. II, *preuves*, 5. « Sarraceni victores existunt..... et ita demum sarraceni Aquitaniam depredare ceperunt. »

(2) Mém. de l'abbé Cahours. *Congrès Archéol. 1857*, p. 137.

(3) Mém. de la Société, t. XIII. p. 43.

(4) *Hist. du Languedoc*, t. I, p. 208.

L'invasion la plus terrible fut celle qui amena l'intervention de Charles Martel. Eudes d'Aquitaine se voyant menacé au nord par Charles Martel, et au midi par les Sarrasins, s'allia avez Munuza, chef berbère et gouverneur de la Septimanie, qui chercha à supplanter Abdérame II, gouverneur général des Sarrasins, et se former un royaume dans le midi des Gaules. Abderame se voyant menacé passa les Alpes avec des troupes considérables, s'empara de Bordeaux malgré la résistance d'Eudes dont l'armée fut taillée en pièces. N'éprouvant plus aucune résistance, ils se répandirent alors par bandes depuis la Dordogne jusqu'à la Loire, incendiant et détruisant tout sur leur passage. Le vénérable Bède, auteur contemporain, fixe cette irruption en l'an 729, et ajoute qu'ils furent battus peu de temps après(1), faisant probablement allusion à la victoire de Charles Martel. L'auteur de la vie de saint Eucher dit qu'ils ravagèrent l'Aquitaine (2), et, d'après plusieurs chartes que Bosc dit avoir vues dans les archives de l'évêché, Rodez fut pris par eux et la cathédrale pillée et incendiée (3). Il est vrai que cette charte attribue ce fait aux Wisigoths, mais, à cette époque, les Sarrasins, maîtres du pays soumis aux Wisigoths, étaient confondus avec cette nation. La Chronique de Conques écrite au XIe siècle dit qu'ils rasèrent alors le monastère et qu'ils mirent la province à feu et à sang (4).

Eudes, débordé et incapable d'arrêter cette marche envahissante, se rallia à Charles Martel qui, de son coté, voyant ses provinces menacées, unit ses armes aux siennes, et les Sarrasins furent définitivement arrêtés par la célèbre victoire de Poitiers (732).

---

(1) Hist. ecclés. T. V, c. 24.

(2) Bollandistes. — 20 fév.

(3) Bosc. *Mém...* p. 63.

(4) *Ad tempora charoli martelli Saraceni ex Africa transfretantes, Hispaniam et Aquitaniam invadentes dictum cenobium conchas cum trucidatione multorum monachorum, funditus everterunt et ad solum redegerunt.*

Les tribulations ne furent pas finies pour notre pays. A peine commençait-il à respirer que les Normands, pareils à des loups furieux que la famine avait chassés de leur gîte, vinrent ajouter à ces désastres. Après avoir exercé quelque temps leur piraterie sur les côtes, ils finirent par se jeter dans l'intérieur, la flamme et le fer à la main, d'abord sur la Bretagne, ensuite sur l'Aquitaine, proie toute prête, affaiblie qu'elle était par les guerres et les dissensions qui venaient de la déchirer.

En 845 ils entrent dans le Poitou et pillent Saintes; l'année suivante, ils fondent sur l'Angoumois et le Limousin (1).

En 848, grâce à la trahison des juifs, ils s'emparent de Bordeaux et quelques années après (858), ils se jettent sur Nantes, Angers, Tours, Blois, Beauvais et toute l'Aquitaine qu'ils ravagèrent complètement. Voici le tableau qu'en fait le moine Andrevalde, auteur contemporain. « L'Aquitaine, dit-il, n'est plus maintenant qu'une vaste proie, de toute part offerte à l'avidité des bandes étrangères, depuis le rivage de l'Océan jusqu'à la région la plus avancée vers l'Orient, il ne lui reste pas un coin de terre qui soit demeuré libre, pas une contrée, pas une place de guerre, pas un bourg, pas une cité enfin, qui n'ait été horriblement ravagée, par les païens. »

D'après un auteur anonyme cité par Duchêne (2), ils revinrent quelques années après en 864. En 866 et 867, suivant la chronique de Réginon, abbé de Pruns, ils ravagèrent tous les bords de la Loire, Nantes, Poitiers, Angers, Tours et les provinces environnantes. Arrêtés dans leur marche par Robert et Ranulphe

---

(1) Amédée Gabourd. *Hist. de France.* « Rodolphe marche contre les Normands de la Loire qui ravageaient l'Aquitaine et les taille en pièces à Limoges ». — Flodoard. *Migne*, t. CXXXV. Col. 440. Anno DCCCCXXX. *Rodolphus Nortmanos de Ligeri qui Aquitaniam depredationibus infectabant, in pago Lemovicino uno prælio pene delevit et Aquitanos sibi subditos fecit.*

(2) André Duchêne, t. II.

duc d'Aquitaine, ils relèvent la tête en 889 et entreprennent le siège de Paris ; mais, vaincus par Eudes, ils se retirent dans la Neustrie (1).

Ils reparaissent en 922 et envahissent, dit Flodoard, l'Aquitaine et l'Auvergne, où ils furent battus par Guillaume, duc d'Acquitaine, et Raymond, comte de Toulouse et de Rodez. Douze mille, dit-il, restèrent sur le champ de bataille (2). Le père Lecointe dit qu'ils ravagèrent alors le Rouergue. J'ai trouvé dans un abrégé des Annales du Limousin (3), que vers cette époque 911 à 919 « ils se divisèrent en trois bandes dont une marcha sur Sens, Auxerre, Troye, entra en Bourgogne et en Lionnois, descendit par Forez et Auvergne, pillant et exillant le païs, et par le Nivernais vint à Etampes. L'autre partie qui était descendue par la rivière de la Loire, pilla en Bretagne, Nantes, Vannes lesquels Normands brulèrent Anger, prindrent Tours, pillèrent Orléans, brulerent le monastère de s. Benoit sur Loire, et tuerent les religieux. La tierce bande entra par Garonne, prindrent Bordeaux, Agen, Thoulouse, Cahors, Limoges, Périgueux, *Rodez*. Sainctes, Poitiers, pillant et brulant tout. »

Comment croire qu'au milieu de tant d'invasions et de ravages, notre cathédrale n'ait pas eu à souffrir. Rodez, on vient de le voir, fut pris et repris plusieurs fois. Est-il admissible que les églises qui s'y trouvaient furent respectées ? Ce n'est guère possible, le principal but des déprédations des Normands comme

(1) Reginonis abbatis Pruniensis *Chronicon. Migne*, t. CXXXII. Col. 93. — « Anno dominicæ incarnationis 867 Nordmanni (Ann. Best. ann. 866 et Fuld. anno 867) oram Ligeris fluminis occupantes Nannetensem, Andegavensem, Pictavensem atque Turonicam provinciam iterato crudeliter depopulari cœperunt. Contra quos Ruotbertus qui marcam tenebat et Rannulfus dum Aquitaniæ collecta multitudine aciem dirigunt. Illi sentientes se ab exercitu insequi cum summa acceleratione ad classem repedare contendunt. »

(2) Flodoard. *Migne*, t. CXXXV. Col. 428. Anno DCCCCXXII. *Nortmanni Aquitaniam Arverniamque depredabantur contra quos Willemus dux Aquitanorum et Ragemundus pugnaverunt et cæsa sunt ibi duodecim millia.*

(3) Mss. de 312 feuillets de l'abbé Legros. Arch. du grand séminaire de Limoges.



des Sarrasins étant le pillage et la destruction des églises et monastères. Les églises de cette époque n'ayant qu'une couverture en bois et un simple lambris offraient d'ailleurs une proie facile à l'incendie.

Plusieurs chartes des IXe, X^e et XIe siècles (1) concernant des donations faites à la cathédrale, à l'évêque ou aux chanoines, ne mentionnent pas, il est vrai, des travaux à faire ou en cours d'exécution à la cathédrale : peut-on en conclure qu'elle n'ait pas eu à souffrir des ravages des Sarrasins et des Normands, et surtout qu'elle n'a pas été notablement retouchée vers la fin du Xe siècle ? Je ne le crois pas.

L'historien Bosc, je l'ai déjà dit, affirme avoir vu dans les archives de l'évêché, des chartes rapportant que la cathédrale fut pillée en 729 par les Wisigoths, qui n'étaient autres que les Sarrasins (2). Bosc a-t-il bien rendu le véritable sens en employant le mot de *pillage* ? Il se peut bien que non. Peut-on croire que la cathédrale n'ait pas été en ce moment-là plus ou moins endommagée ? D'autre part, c'était trop dans les habitudes des Sarrasins de détruire et d'incendier les églises pour qu'ils aient fait une exception pour notre cathédrale. Nous voyons d'ailleurs par ce que raconte la chronique du cartulaire des Cordeliers de Villefranche, au sujet de Carentomag et de Saint-Antonin, et celle de Conques au sujet du monastère, ce dont étaient capables les Sarrasins qui s'étaient emparés de Rodez (3).

Le mot de pillage d'ailleurs employé par Bosc, emporte donc l'idée de vol et de rapine, mais aussi celle de destruction.

Quant aux Normands, ils valaient, à ce point de vue, encore moins que les Sarrasins : ce n'était qu'un ramassis de pirates qui exerçaient leur brigandage le fer et le feu à la main.

(1) Archives départ. Fonds du chapitre. Publiées en partie par M. Desjardins. — *Evêques de Rodez au* IXe, *au* X^e *et au* XIe *siècle.* — Paris 1863.

(2) Bosc. *Mém.* p. 63. — (3) Cités plus haut.

On me dira peut-être que ces chartes supposent que le culte ne fut pas interrompu dans la cathédrale, et qu'on ne comprend pas qu'il ait pu en être ainsi, si elle a été plus ou moins ruinée. Je répondrai à cela, qu'on fit à Rodez ce qui se fit ailleurs : on répara provisoirement les désastres par des constructions en bois en attendant que des jours plus calmes permissent de procéder à des travaux sérieux.

Au surplus que peuvent les expressions plus ou moins ampoulées de ces chartes concernant la cathédrale et leur silence au sujet d'une restauration devant le fait matériel dont nous avons des preuves évidentes? Des travaux considérables que nous constatons facilement, y furent faits au xe siècle, ou au commencement du xie, lorsque les invasions barbares eurent cessé.

Le procès-verbal de la chute de la cathédrale en 1275 (v. s.) rapporte que le chevet s'écroula subitement entraînant avec lui le clocher. *Caput hujus Ruthenensis ecclesiæ subito et unico impetu corruit cum toto campanili.* L'existence de ce clocher élevé sur le transept nous montre qu'il ne peut être ici question d'un édifice du vie siècle : nous sommes évidemment en présence d'une construction qui ne peut remonter qu'à la fin du xe siècle ou au commencement du xie.

La basilique romaine qui servit de type jusqu'à cette époque, surtout dans le midi de la France, ne comportait pas de clocher. On commença bien d'en construire au viiie siècle, mais on les bâtit toujours isolés de l'église (1).

La première église construite en France avec un clocher central est celle de Germini-les-Prés, bâtie par Théodulphe, évêque d'Orléans, qui la consacra en 806, comme l'indique une inscription qu'on y a trouvée récemment.

---

(1) Flodoard en attribue l'invention au pape Etienne II (752). Le texte le plus formel sur les clochers se trouve dans la vie de *saint Euloge*, mort en 850.

Cette innovation se répandit assez lentement. D'après le moine Leutald qui en parle dans sa relation des *miracles de saint Mesmin*, il n'y en avait au xe siècle que dans quelques endroits.

D'après Violet le Duc (1) ce n'est que vers le xie siècle qu'on commença de construire des clochers centrals, et ce ne fut encore, dit-il, que dans les pays où les arts de l'Orient pénétrèrent brusquement, le Limousin, le Périgord, l'Auvergne. L'inspiration évidemment orientale qui se montre sur la table et les colonnes de notre autel, de même que sur les chapiteaux de l'ancienne cathédrale qui ont été retrouvés dans ses fondations, nous permettent d'y ajouter le Rouergue, qui d'ailleurs touche à ces provinces.

Ce procès-verbal nous apprend aussi que cette cathédrale était voûtée. Or, on n'a commencé de voûter les grandes églises que vers la fin du xe siècle. La fréquence des incendies dans les églises à plafond, et l'influence de la nouvelle école de Cluny furent cause de ce changement dans les procédés architectoniques. Ce qui distingue, en effet, cette école, c'est que les églises ne furent plus couvertes d'un simple lambris, mais voûtées. Ces essais de commençants manquèrent de solidité. Aussi ces églises ne résistèrent pas longtemps, et il en existe bien peu aujourd'hui. Nous ne devons pas nous étonner si notre cathédrale, elle aussi, s'est écroulée deux siècles après sa reconstruction.

Lorsque en 1884 on fit autour de l'abside de la cathédrale des fouilles, pour y établir un fossé d'assainissement, je suivis attentivement les travaux, afin de m'assurer s'il n'y aurait pas des restes de substructions de l'ancienne cathédrale. Rien n'apparut, elle ne devait pas dépasser de ce côté les limites de la cathédrale actuelle. Je recueillis cependant d'autres renseignements, qui, à mon point de vue, avaient une grande

(1) *Diction. d'Arch. — La Cloche*, t. III, p. 307.



Fig. 8. Pierre sculptée trouvée dans les fondations de la cathédrale de Rodez.



Fig. 8. Pierre sculptée trouvée dans les fondations de la cathédrale de Rodez.



Fig. 10. Petit chapiteau trouvé dans les fondations de la cathédrale de Rodez.



F. 11 (p. 70). Partie de grand chapiteau trouvé dans les anciennes constructions du secrét. de l'évêché de Rodez.

Rodez - Imp. I Loup

valeur. Les fondations de la cathédrale actuelle y furent mises au jour et je pus facilement constater qu'elles sont uniquement composées avec des matériaux provenant de l'ancienne cathédrale. Les pierres les plus considérables sont sculptées, et ces sculptures présentent les caractères des IXe et Xe siècles. Plusieurs, sur ma demande, furent détachées et transportées à l'évêché, dans la salle basse qui sert d'annexe au Musée.

On y remarquera facilement deux pierres de 0,85 de longueur sur 0,70 de largeur et 0,20 d'épaisseur environ, qui paraissent avoir fait partie d'une large corniche, comme on en voit dans les monuments de cette époque et des siècles suivants. Elles sont couvertes d'entrelacs, ornement favori des artistes de cette époque, disposés d'une manière irrégulière et renfermés dans un encadrement. Le boudin qui le forme est disposé de la même manière que celui de la table de l'autel de Deusdedit (*fig. 8*).

On peut y voir aussi des fragments de pierre ornés de billettes qui ont appartenu à des arceaux ; d'autres fragments de pierre ornés d'entrelacs et un tailloir de chapiteau (1) (*fig. 9*).

Je signalerai spécialement un petit chapiteau, très bien conservé, qui a dû appartenir à une absidiole. Son ornementation rappelle d'une manière frappante celle des chapiteaux de l'autel de Deusdedit par la forme, l'entrelacement des tiges et le motif des folioles qui les terminent (*fig. 10*).

Depuis la lecture de ce travail dans la séance du 29 juin 1891, on a découvert en démolissant les vieilles constructions de l'ancien évêché, qui servait ces dernières années au secrétariat général de l'évêché, plusieurs pierres que je tiens à signaler, parce qu'elles viennent à l'appui de ma thèse. On a trouvé,

(1) On y remarque la baguette peu accentuée qui dissimule es parties anguleuses du tailloir, caractère qui semble particulier au XIe siècle.

dis-je, dans ces constructions qui remontent au XIVe siècle, c'est-à-dire quelques années après la chute de l'ancienne cathédrale, un chapiteau de grande dimension de 0,40 diamètre à sa base sur 0,50 de diamètre au sommet et de 0,30 de hauteur (*fig. 11*). Ce chapiteau ne peut provenir que de l'ancienne cathédrale. Si on examine tant soit peu les dessins qui l'ornent, on est frappé de leur exacte ressemblance avec ceux des chapiteaux de l'autel de Deusdedit, les entrelacements sont les mêmes et les folioles sont pareilles. C'est en un mot le même dessin se développant sur une plus grande échelle.

A la base des fondations de ces constructions, on a découvert d'autres pierres accusant, elles aussi, le Xe siècle, notamment un chapiteau de pilier carré mesurant à sa base 0,75 de côté et au sommet 0,95, dimensions qui indiquent que ce pilier devait supporter un poids considérable. Serait-ce le chapiteau de l'un des quatre piliers qui servaient à supporter le clocher central ? Peut être.

Tout cela est l'indice évident qu'au Xe siècle on a fait à la cathédrale de grands travaux ; elle a donc été considérablement retouchée à cette époque ; j'en ai attribué la cause aux grandes invasions. Elle semble d'ailleurs tout indiquée et ressort de l'ensemble des faits que j'ai rapportés. A quoi en effet attribuer une retouche aussi considérable de l'ancienne cathédrale ? je ne le vois pas, à moins d'admettre un accident fortuit. Encore moins peut-on supposer qu'on a sacrifié l'œuvre remarquable de saint Dalmas au désir de faire nouveau. « Au VIe siècle, dit le bibliophile Jacob (1), on citait comme remarquables les cathédrales de Trèves, de Metz, de Lyon, de *Rhodez*, d'Arles, de Bourges ; les abbayes de Saint-Médard de Soissons, de Saint-Ouen de Rouen, de Saint-Martin de Tours. »

Ce n'est pas d'ailleurs le seul monument religieux

(1) *Mœurs, usages et coutumes au moyen âge et à l'époque de la renaissance.* Didot. Paris. P. 354.

qui fut refait vers cette époque à Rodez. L'église de Saint-Amans fut refaite dans le XIe siècle ; l'église ou chapelle de Saint-Vincent fut, elle aussi, retouchée en ce temps là ; celle de Saint-Etienne, dite de la Boucherie, pourrait bien, elle aussi, avoir disparu par les mêmes causes. Il parait assez difficile d'admettre que ces réfections presque contemporaines soient le résultat d'accidents fortuits. La coïncidence serait assez extraordinaire : n'est-ce pas plutôt à cause de leur destruction plus ou moins notable opérée par les Sarrasins ou les Normands ?

L'église de Saint-Amans, on le sait, fut reconstruite en entier au XIe siècle : le monument est là pour le prouver. On dira peut-être que si l'on en attribue la cause aux Normands ou aux Sarrasins, on a bien tardé à la restaurer. D'abord ce retard est à peine de cinquante ans. Quant à la raison, elle est facile à trouver. Les religieux qui en avaient la garde : loin d'employer les revenus de l'église et du monastère à son entretien ou à des œuvres pies, s'en servaient pour une vie de désordre ; ils vendaient même les propriétés de l'une et de l'autre. Le scandale était si grand que l'évêque Pons Etienne dut les chasser et les remplacer par des religieux de Saint-Victor de Marseille. Nous devons selon toute probabilité à ces derniers le beau monument qui, bien que refait en 1756, a été conservé à peu près intégralement, au point qu'on y retrouve à s'y méprendre l'œuvre du XIe siècle.

La petite église ou chapelle de Saint-Vincent qui dans le gros de ses constructions démolies récemment, remontait au VIe siècle, avait été retouchée au Xe siècle. Ici la cause de cette restauration a pu être constatée, elle est due à un incendie dont les traces ont été trouvées mêlées à des débris accusant les siècles précédents, sur un pavé en ciment romain, au-dessous d'un pavé établi sur ces débris. Je ne crois pas qu'il soit bien téméraire vu la coïncidence de l'époque, à l'attribuer aux Sarrasins ou aux Normands.

L'église de Saint-Etienne, dite de la Boucherie, réduite aux proportions exiguës d'une simple chapelle, paraît avoir été plus considérable. L'acte de fondation du *Mazel* semble indiquer qu'elle occupait dans le temps au moins une grande partie de l'espace qu'il occupe. Il y est parlé du porche de cette église confrontant la rue de Saint-Amans, aujourd'hui rue du Touat. A quelle époque fut faite cette réduction ? Cet acte la suppose accomplie depuis longtemps et d'autres actes antérieurs de plusieurs siècles le donnent à penser. Il n'est donc pas impossible que cette église ait été démolie plus ou mois notablement à l'époque que j'ai indiquée.

L'abbé L. VIALETTES.



INSCRIPTIONS

DU

CLOCHER DE LA CATHÉDRALE DE RODEZ

Cette inscription a été publiée par plusieurs auteurs, mais vu son état de dégradation aucun n'a pu la donner en entier.

Le texte publié par M. l'abbé Magne, dans sa *Notice archéologique sur la Cathédrale de Rodez* (1842), p. 120-121, est incomplet ; il y a beaucoup de lacunes et de mots mal lus. Celui qui est dans la *Notice sur la Cathédrale* faite par M. de Barrau (t. IV des Mémoires de la Société, p. 469) diffère peu de celui de M. l'abbé Magne. Il y a cependant quelques modifications dues à M. l'abbé Dalac, ancien membre de la Société et professeur au petit séminaire de Saint-Pierre, sous Rodez, comme nous l'apprend une lettre que j'ai trouvée aux archives de l'évêché ; il lui écrivait le 27 juillet 1841 : « J'ai l'honneur de vous transmettre ce que j'ai pu prendre de l'inscription placée sur la tour de la cathédrale. Elle n'est pas complète, et si j'ai tant tardé à vous l'envoyer, c'est parce que je voulais tenter un dernier essai pour remplir les lacunes ; je n'ai pu encore réaliser ce projet qui me donne d'ailleurs peu d'espoir de réussir... »

M. Bion de Marlavagne, dans son *Histoire de la Cathédrale de Rodez*, a reculé devant la difficulté. Ne

pouvant la donner en entier, il a mieux aimé ne pas la publier et renvoyer au travail de M. l'abbé Magne. Il dit dans une note qui est au bas de la page 78 : « Cette inscription est placée au bas du clocher, vers le nord, à la hauteur de la plate-forme des bas côtés... les lettres sont coulées en plomb sur pierre de grès rouge encastré dans le mur. Beaucoup de mots ont déjà disparu. L'inscription est maintenant très difficile à lire et à comprendre. Elle a été publiée par M. l'abbé Magne *Notice archéologique sur la Cathédrale de Rodez*, p. 121 (1) ».

Ce texte, aujourd'hui impossible à reconstituer, je l'ai trouvé complet dans les archives de l'évêché, parmi des papiers provenant d'un ancien secrétaire du chapitre de la cathédrale de Rodez, Jean Causse, qui vivait au commencement du XVIIIe siècle.

Il m'a paru qu'il serait bon pour le conserver de l'insérer dans nos *Mémoires*.

J'ai mis dans le texte des numéros de renvoi au bas de la page pour faire connaître les variantes qu'on trouve dans les textes déjà publiés, et qui peuvent provenir d'une mauvaise lecture, ou bien encore de mots introduits pour combler les lacunes occasionnées par les dégradations. L'auteur, écrivant au XVIIIe siècle, a suivi la manière d'écrire de son temps et mis des *æ* à la place des *e* qui sont dans l'inscription toutes les fois que le mot le comportait.

Anno ab incarnato verbo millesimo quingintesimo decimo, quarto kalendas mayas (2) dum (3) horologio in campanarii vertice parando (4) faber invigilaret, quodam sed (5) infelici sydere, ardentes

(1) M. Bion de Marlavagne l'a mis en note à la fin de l'ouvrage. Son texte diffère peu de celui de M. H. de Barrau.

(2) M. l'abbé Magne et M. H. de Barrau ont mis *mayus*.

(3) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont ajouté *in*.

(4) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont mis *reparando*.

(5) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont omis *sed*.

prunæ (1) per tabulata, magno ventorum impetu (2) conjectæ tantum excitarunt (3) incendium, ut proxima quæque rapientibus flammis nil (4) eripi admodum potuerit, cum interim summum campanarii fastigium colliquatis campanis prolaberetur, quod malum cum (5) **humana diligentia avertere non posset (6), omnium ordinum precibus assiduis, productisque cum plurium divorum tum sancti Amantii reliquiis, ad cœli imperium furorem posuit ; quam (7) ignis injuriam prestantissimi hujus ecclesiæ (8) canonici ægre ferentes, campanas multo cum incremento restituerunt : ac ne tam aldmo casu jacturam non maxime miliciatus (9) Franciscus a (10) Stanno Ruthenensium (11) antistes pientissimus (12) omne veri christiani** (13) **munus capecens (14) sponsæ christi** (15) **ecclesiæ cultor magnificus, ædiumque sacrarum sedulus amplificator, ligneum prius campanile prolapsum multo angustius maxima impensa restauravit, cujus vertici Beatissimæ Virginis Mariæ simulacrum a fabre (16) inauratum superponi curavit ; his demum secrete (17)**

---

(1) M. l'abbé M. a mis *ardenta bruna.*
(2) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont mis *invectu.*
(3) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont mis *incitarunt.*
(4) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont mis *nihil.*
(5) Ce mot *cum* n'est pas dans l'inscription.
(6) Il faut *averti non potens.* C'est ainsi dans l'inscription.
(7) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont omis ce mot.
(8) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont mis *cathedralis* au lieu d'*ecclesiæ.*
(9) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont ici une lacune et une erreur, ils ont : *ad... tam... casu* (*cane* dans M. M.) *jacturam non maxime efferatur.*
(10) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont mis *de* au lieu de *a.*
(11) M. H. de B. a mis l'*h* après l'*R.*
(12) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont mis *peritissimus.*
(13) M. l'abbé M. et M. H. de B. ne donnent pas ces deux mots.
(14) M. l'abbé M. a mis *capitum* au lieu de *capecens.*
(15) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont mis *spiritualis* au lieu de *Christi.*
(16) M. l'abbé M. a mis *ad fabre,* M. H. de B. *ad fabri.*
(17) Ce mot manque dans M. l'abbé M. et M. H. de B.

peractis omnium sanctorum die profecto anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo nono toti provinciæ charus (1) propter (2) sui desiderium bonis omnibus juge relinquens (3), in christo (4) beate (5) ac feliciter obbdormivit ; qui legis hic (6) tanti præsulis memoriam multus apud christum (7) intercessor fieri non nobis hæc (8) piguerit devoto pectore dicere requiescat in pace.

Amen.

Cette inscription est sur la façade méridionale du quadrilatère qui sert de base au clocher, à la hauteur de la plate-forme vers le levant. Elle est renfermée dans un cartouche carré, encastré dans le mur. Il a 1 m. 55 en hauteur et 1 m. 85 en largeur. Ce cartouche est muni d'un oreillon au milieu des côtés. Celui du haut porte le monogramme du mot *Maria* ; il a été refait. Celui du bas porte l'écusson de François d'Estaing surmonté d'une mitre et d'une crosse ; ceux des côtés sont remplis par un ange tenant d'une main l'écusson de François d'Estaing et de l'autre indiquant l'inscription ; l'écusson de droite est surmonté d'une mitre, celui de gauche d'une crosse.

L'inscription est en lettres gothiques, gravée en creux dans la pierre en grès rouge qui forme le cartouche. Ces lettres étaient remplies de plomb, on

(1) Ce mot est remplacé par *carus* par M. H. de B., il manque dans M. l'abbé M. *Juxta* vient après *provinciæ* dans l'un et l'autre.

(2) Ce mot est omis par M. l'abbé M. et par M. H. de B.

(3) Le mot *juge* est omis par M. l'abbé M. — M. M. et M. H. de B. ont mis *linquens* pour *relinquens*.

(4) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont omis ces deux mots.

(5) M. l'abbé M. a mis *beati*.

(6) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont mis *tu* au lieu de *hic*.

(7) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont mis *memoriam recolens apud... intercessor*.

(8) M. l'abbé M. et M. H. de B. ont mis *non nolis, non* au lieu de *non nobis hæc*.



l'aperçoit encore dans quelques lettres. Par suite de la mauvaise qualité de pierre employée et du mauvais temps, cette inscription se dégrade tous les jours. Elle ne tardera probablement pas longtemps à disparaître entièrement, il n'en reste aujourd'hui que neuf lignes ; aussi ai-je cru devoir la photographier (1).

Cette inscription raconte que l'ancien clocher (immense construction en bois élevée au XIVe siècle) sur la base carrée qui existe encore, fut détruit par un incendie allumé par l'imprudence des ouvriers qui étaient occupés à faire une réparation à l'horloge. Des charbons emportés par le vent, du feu qu'ils avaient allumé, furent jetés sur les boiseries, y mirent le feu qui, activé par la violence du vent, se répandit avec une telle activité qu'en un instant tout fut embrasé. Les moyens humains pour l'arrêter étant devenus inutiles on eut recours aux moyens surnaturels. Pendant qu'une partie des habitants priaient autour de l'incendie, l'évêque alla prendre le reliquaire contenant le crâne de saint Amans. A peine fut-on arrivé sur le lieu du sinistre, que le vent cessa et l'immense brasier s'affaissant sur lui-même l'incendie s'éteignit.

On se hâta de réparer le désastre. Les chanoines firent refondre de nouvelles cloches. L'évêque fit bâtir la belle tour qui existe et plaça au sommet une statue de la sainte Vierge en métal doré (2). L'inscription termine en faisant l'éloge de François d'Estaing, mort en 1529, aimé et chéri de tous, et exaltant sa mémoire ; elle lui souhaite le repos éternel.

Le procès-verbal de la séance tenue par les consuls de la cité à l'occasion de cet incendie, m'a paru assez intéressant par les renseignements qu'il donne pour le citer ici : cette séance eut lieu le lendemain de l'incendie, la délibération est en langue vulgaire :

---

(1) Voir la planche.

(2) Cette statue fut détruite en 1588 par la foudre. Le chapitre la remplaça par celle en pierre qu'on y voit aujourd'hui.

« 28 avril 1510. Los messenhors cossols, mandero ajustar cosseil general, en la mayo communa de la Cieutat de Rodez, que era Diminche, a causa del incendia e enconvenien de fuoc que era estat cremat lo cloquié de la glieya cathedrala de Nostra-Dama de Rodez, et aussi las campanas mesas a tota dirruitio, per lo enconvenien e desfortuna del dich fuoc ; loqual fuoc mes en lo dich cloquie, a colpa de certans personatges et stranges, losquals avian meses, los messenhors del chapitre, per recubrir la corona e simalh del cap del cloquie ; desplorans et parlans an supportatio, en consultadamen, e que era stat mal fach per els, sans en communicar aldichs cossols, losquals so patros de la coffrayria de Monseignor (1), a qui apparte la mitat de la fondaria de la dicha Glieya, et als bayles de la dicha coffrayria, coma governados et administrados d'aquela. Vray es, que los messenhors de chappitre, al jour de huey, apres la messa parochial, avian fach far remonstrar aldichs cossols, ho los honorables homes Mess. de Flars, Glandieyra, Moss. Johan Fabre, canonge de la glieya cathedrala de Rodez, comeses per lodich chapitre, a far remonstrar aldich cossols, coma aven charja de la causa publica et coma patros dels bayles de la dicha coffrayria de Nostre Senhor, alsquals la meitat de la dicha senhoria se apparte, lo gran et enorme cas que era vengut a la dita glieya et cloquie, la ont totas las campanas daquel ero rompudas e derruidas, et tot lo simal deldich cloquie, sive a la premieyra crota, cremat e destruit ; talamen que es grand pietat de ho dire ny ausir, et que plagnes als messenhors cossols, de remoustrar lo dich enconvenien et perda, a la dicha communa e cieutat, e hy mettre tal ordre que far se poyra et lo plus promptamen que sera possible ; ansi que se apparte de faire, per raso, vista la granda celeritat que es trop notaria ; et apres aquela remous-

(1) Confrérie du Saint-Sacrement.

tratio facha a la dicha communa, far lo bon plase de los faire la responsa de hora de vespras, lo jorn, tot en ayssi que sera estat destinat de far, per conclusio de la dicha comuna, et autramen amsi que bon los sembraria de far. Losquals deldich cosselh los fero responsa, que los desplasia lo gran domatge e enconvenien que era vengut en la dicha gleya et cieutat, que ero fach remoustratio del gran et enorme domatge que era vengut a la dita gleya, per loqual fuoc et encendia, tota la aquilla et simalh deldich cloquie, relotge et toti autras causas stans en aquel, eran romputs dirruits et fonduts, et tot cremat lodich cloquie sus a la premiera crota la ont era calmon e la autras senh, sur aquel, et talamen que facha ladita remonstratio, » etc...

Le chapitre reconnut qu'il avait eu tort d'agir sans la participation des consuls, et, entente faite, les consuls nommèrent des personnes pour assister au pesage du métal provenant de la fonte des cloches.

L'abbé L. Vialettes.



NOTE

SUR LES FOUILLES EXÉCUTÉES DANS L'ANCIENNE

CHAPELLE SAINT-VINCENT

A RODEZ

L'ensemble des bâtiments connus vulgairement sous le nom de *Four de Saint-Vincent*, s'élevait dans un jardin situé à l'extrémité de la rue Saint-Vincent, non loin de sa rencontre avec la rue des Hebdomadiers. Le périmètre du jardin et des constructions telles qu'elles existaient encore en 1893 se trouve indiqué dans un plan des archives de la ville de Rodez, dressé en 1780 par Garrigues, féodiste. Le jardin y est désigné sous le nom de *Jardin du chapelain de Saint-Vincent*, et les constructions sous le nom de *Église Saint-Vincent, M. et Église du chapitre.*

Le four Saint-Vincent présentait en 1893 un assemblage de constructions de différentes époques, tombant presque en ruines, mais formant un ensemble assez pittoresque. On pouvait voir au rez-de-chaussée, dans la partie centrale servant d'écurie, des traces de peintures, deux colonnes et un arceau en pierre de taille, restes de l'ancienne chapelle. Les bâtiments latéraux et le dessus de l'écurie servaient à l'habitation. Sur le côté Ouest, se trouvait le four qui avait donné son nom à l'ensemble des bâtiments.

En vue de l'agrandissement du couvent du Bon-

Pasteur, il a été nécessaire de démolir ces constructions jusque dans leurs fondations et de fouiller le sol de la plus grande partie du jardin jusqu'au rocher. Ces travaux ont fourni l'occasion de mettre à nu les parties les plus anciennes du bâtiment enfouies depuis plusieurs siècles, et d'étudier leur structure ainsi que les remaniements qu'elles avaient subis. L'examen des débris rencontrés dans les différentes couches du sol permet de reconstituer les phases principales de l'histoire de ces constructions jusqu'à nos jours.

Nous avons pris note des découvertes faites au cours des travaux de démolition et de déblaiement. Nous allons les décrire, mais en suivant pour plus de clarté un ordre inverse de celui dans lequel elles ont été faites.

×

Le rocher a été rencontré à une profondeur moyenne de 4^{m} en contre-bas du niveau du jardin. Au-dessus se trouvait une couche de terre vierge de 0,70 à 0.80 d'épaisseur formant le sol primitif. Une seconde couche de terre végétale de 0,90 de hauteur environ et qui formait le sol de l'époque romaine était recouverte sur presque toute l'étendue des bâtiments et aux environs, de débris de bois carbonisé, sur une épaisseur de 0,03 à 0,04 cent. Ce terrain renfermait des débris de murs présentant des traces d'incendie, de nombreux fragments de tuiles à rebord et d'amphores dont quelques-unes étaient entourées d'argile jaune. On y a trouvé également un fragment de corniche en marbre blanc A.

En dehors de la chapelle, au Sud et dans le voisinage de l'abside se trouvaient, comme jetés en tas, quelques pierres bien taillées, des fragments de poteries samiennes de diverses formes, de tuiles à rebord, de vases de terre rouge avec couverte blanche et

zones roses, de vases de verre irisé. Beaucoup de ces débris portaient les traces du feu.

Des fragments de murs bien construits A et B ont été trouvés également à moitié engagés dans les fondations des murs Est et Nord de l'abside.

Le pavé primitif de la chapelle, qui a été retrouvé presque en entier, était placé à une petite hauteur au-dessus des débris de charbon. Il était formé d'une assise de petits moellons placés debout sur lesquels reposait une couche de béton de 0,02 à 0,03 d'épaisseur. Ce béton qui renfermait de nombreux fragments de brique était recouvert de carreaux en grès rouge de Saint-Félix, de 0,04 à 0,05 d'épaisseur, polis par un long usage. Il ne restait en place qu'un petit nombre de ces carreaux. On peut supposer que postérieurement et lors de l'exhaussement du sol ils furent enlevés en grande partie pour être employés à nouveau, ou bien qu'ils furent brisés lors de l'incendie dont on retrouve les traces au-dessus du pavé.

Adossés au mur sud de l'abside et non liés avec ce dernier, se trouvaient plusieurs massifs de maçonnerie dont il est difficile d'expliquer la destination :

Le premier A s'élevant à 0,30 au-dessus du niveau du béton, parementé et construit avec du bon mortier.

Le second B s'élevant à 0,15 au-dessus du niveau du béton couronné par une assise de grès rouge de 0,18 de haut à taille oblique et dans lequel on a trouvé des fragments de tuiles à rebord.

Le troisième C s'arrêtant au niveau du béton construit en très petits matériaux et d'une époque peut-être plus ancienne que celle de la chapelle.

Enfin, en D des fragments de maçonnerie ayant sans doute servi à supporter l'ancien autel.

En plusieurs points sur ce pavé et sous le hangar Nord au même niveau, on a trouvé une couche de

débris de bois carbonisé variant de 0,02 à 0,04 d'épaisseur. Ces débris étaient assez bien conservés pour qu'on pût reconnaître l'essence du bois qui était de chêne et de châtaignier. En d'autres points se trouvait une légère couche d'argile de même nature que celle qui entourait les débris d'amphores trouvés dans le terrain inférieur. La surface du béton était noircie et brûlée en plusieurs endroits.

Les fondations de la chapelle étaient établies à une petite profondeur au-dessous de ce pavé à l'exception de l'abside où elles descendaient à 0,75 en contre-bas.

A 0,60 au-dessus du béton, on a rencontré un pavage en briques minces de 0,17 de côté posées sur bain de mortier. Dans la nef les joints de ces briques étaient dirigés suivant la diagonale ; et dans le sanctuaire parallèlement et perpendiculairement à l'axe de la chapelle. La plus grande partie de ce pavé était encore intacte. Il en a été trouvé des fragments en dehors de la chapelle aux points D, E. Leur présence en cet endroit indiquerait peut-être l'existence d'un porche latéral.

Plusieurs corps ont été trouvés entre ce pavé et celui dont nous avons parlé précédemment : trois dans la nef et deux dans le fond du sanctuaire. On a trouvé également en cet endroit et dans l'axe de la chapelle de nombreux fragments de marbre noir et blanc qui semblaient avoir fait partie d'un bloc assez important. Deux de ces fragments portant les profils A et B paraissent remonter à une époque assez reculée. Peut-être se trouve-t-on en présence du premier autel de la chapelle détruit au moment de l'incendie dont on voit les traces sur le pavé primitif.

Au-dessus du pavé en briques se trouve une couche de terre rapportée de 0,75 d'épaisseur. Immédiate-

ment sur ce pavé et tout le long des murs on contré de nombreux débris de mortier reco de peintures conservant des couleurs assez v dans lesquels on distinguait des têtes, des l'indication de vêtements. Ces peintures analogues à celles dont quelques fragments exis encore sur les murs et dont nous parlerons tard.

La partie supérieure du sol était formée de d relativement récents, ainsi que le démontraien fragments de poterie et de ferronnerie qu'on y a contrés. Lors de la transformation de la chapell écurie, un pavage moderne avait été établi à la face.

Au sud des bâtiments, dans l'espace compris en le mur de la chapelle, celui du bâtiment A et le m de clôture de la ruelle jusqu'à la ligne D. E, on trouvé de nombreux corps, les premiers placés à u petite profondeur au-dessous du sol du jardin, l derniers placés au-dessus du sol romain.

Dans la partie inférieure, plusieurs de ces corps étaient protégés par des cercueils formés, les uns de longues dalles de grès de Saint-Félix, d'autres de murettes montées en maçonnerie et recouvertes d'une dalle, les autres d'un bloc de grès creusé en forme d'auge dans lequel la place du corps et de la tête avait été ménagée.

Dans le sol environnant on a recueilli une monnaie romaine en bronze, portant, d'un côté, une tête casquée avec l'inscription (CONSTANTI)...NOPOLIS ; de l'autre, une victoire. On y a découvert également un assez grand nombre de débris de poteries noires, grises (l'un des fragments portant une ceinture de boutons en relief), de petits vases avec anse, d'autres en terre blanche sans anse, faits à la main sans le secours du tour de potier.

ANCIENNE CHAPELLE SAINT-VINCENT

Fig. 4 (p. 90). Peinture murale.

Rodez - Imp. L. Loup



I.

Maçonnerie ancienne
— id. — du XV siècle
— id. — du XVIII siècle
— id. — moderne

Rodez - Imp. L. Loup

Un puits avait été creusé au milieu du cimetière, probablement à l'époque où on cessa d'y ensevelir.

×

Il est facile de reconstituer très approximativement le périmètre et les dispositions de la chapelle primitive.

Les murs de l'abside étaient conservés sur une hauteur de 6 m. à partir du premier pavé. Lors de la démolition, nous avons retrouvé intactes sous les enduits et les remplissages la fenêtre du fond et la fenêtre de droite. Il ne restait de la fenêtre de gauche que l'arête intérieure d'un des ébrasements. Le reste avait disparu pour faire place à une fenêtre plus grande pratiquée récemment.

Les deux colonnes placées à l'entrée du sanctuaire et leurs chapiteaux n'avaient pas subi de modifications. L'arceau qui les surmontait avait dû être reconstruit au xe ou xie siècle, suivant la disposition primitive.

Le parement intérieur du mur Ouest existait sur une hauteur de 2,80. Ce mur avait été repris sur la moitié de son épaisseur, quand on avait creusé la cave qui se trouvait sous la pièce F et refait dans le haut, quand on avait construit les étages supérieurs.

Les murs latéraux de la nef avaient été refaits, mais tout indique qu'ils devaient être, à l'origine, sensiblement dans le prolongement de ceux du sanctuaire en laissant, dégagés à l'intérieur de la chapelle, les deux pilastres placés derrière les colonnes, ainsi que le démontrent les anciens enduits conservés, dans la partie enterrée, sur les trois faces de ces pilastres, notamment sur celle contre laquelle vient butter le mur nord reconstruit. Les fondations de ce premier

mur Nord ont été rencontrées par endroits en G, H, au niveau du pavé.

La maçonnerie de l'abside se composait en général de deux parements de petits moellons à tête à peu près carrée de 0,11 à 0,15 de côté, dont plusieurs étaient en forme de coin. Ces moellons paraissaient provenir d'une construction romaine. Les angles du sanctuaire et les pilastres intérieurs étaient bâtis en blocs de grès gris, bien taillés, d'une hauteur d'assise variant entre 0,30 et 0,50 et ayant quelques-uns jusqu'à 1,50 de queue. Quelques-uns de ces blocs étaient entièrement taillés sur toutes leurs faces; d'autres portaient sur leurs lits ou sur les faces engagées dans la maçonnerie des entailles, des rainures, des trous de louve et de crampons démontrant qu'ils appartenaient à une construction plus ancienne.

Le remplissage entre les parements était très négligé. Dans les angles de l'abside, il se composait de pierres de grès et de quelques moellons de schiste qui paraissaient jetés pêle-mêle. Cette maçonnerie était hourdée alternativement en terre et en mortier de chaux et sable par couches de 0,30 d'épaisseur. Dans les autres murs, la maçonnerie était simplement hourdée en terre. Seuls les pilastres et les angles, bâtis avec soin, étaient garnis d'excellent mortier.

Ces différences dans le mode de construction et l'irrégularité de plantation du cul de four de l'abside nous avait d'abord fait croire à des reprises faites à diverses époques. Nous avons pu nous convaincre après un examen attentif qu'il fallait l'attribuer à l'inexpérience des constructeurs ou à des raisons d'économie, et que toutes ces maçonneries avaient été bâties en même temps.

Les fenêtres de l'abside étaient montées en pierres de taille de grès de moyen appareil, provenant d'un édifice plus ancien, ainsi que le démontraient les entailles et les rainures trouvées dans les lits. Rien n'indiquait dans la forme des ébrasements qu'elles dus-

sent recevoir des vitraux ou un système de fermeture quelconque, ce qui paraît surprenant, vu leur grande dimension. Les deux premières assises de l'ébrasement intérieur de ces fenêtres étaient bâties en tuf, les claveaux extradossés parallèlement ; mais, par suite de l'inexpérience des constructeurs, leurs joints n'étaient pas dirigés suivant le rayon de l'arc, de telle sorte que le prolongement de ceux de la clef se rencontrait bien au-dessus du centre.

Ces ouvertures avaient été modifiées à plusieurs reprises, mais sans qu'on eût touché à la maçonnerie primitive. Celle du milieu avait été réduite au XIIIe et au XIVe siècle, au moyen de remplissages successifs. Celle de droite avait été réduite au XIVe siècle.

Dans le remplissage de maçonnerie, entre les parements, on a trouvé de nombreux fragments de briques romaines, d'amphores, de tuiles à rebord, une brique ronde ayant probablement servi de tambour de colonne, un fragment de brique avec parement strié en losanges, un morceau de dalle en marbre blanc avec rebord, un fragment de marbre blanc portant des rais de cœur sculptés, un tronçon de colonne en marbre vert des Pyrénées, portant astragale, de même matière et de mêmes dimensions que les colonnes anciennes supportant l'escalier de la maison Rozier, bâtie sur l'emplacement de l'ancienne chapelle de Saint-Pierre le Doré.

Le fût des deux colonnes placées à l'entrée du sanctuaire avait une hauteur de 2,30. Celle de droite, en calcaire de Combelles, portait une inscription romaine qui a fait l'objet d'une étude de M. l'abbé Cérès. Elle avait 0,46 de diamètre.

La partie supérieure avait été taillée en biseau du côté du pilastre, pour la raccorder avec le chapiteau. La partie qui portait l'inscription a été transportée au musée de la Société ainsi que le chapiteau.

Le fût de gauche, en grès rose était composé de deux morceaux. La partie supérieure portait astra-

gale. Son diamètre était au bas de 0,47, au haut de 0,43.

Les chapiteaux en grès gris étaient assez grossièrement travaillés. La décoration prise dans l'épannelage ne consistait qu'en traits gravés indiquant une grossière réminiscence des feuillages et des volutes du chapiteau corinthien.

Les deux bases profilées simplement reposaient sur un parpaing occupant toute la profondeur du pilastre.

Le tailloir en grès gris débordant de chaque côté du chapitau, et dont les moulures ne se retournaient pas latéralement, paraissait provenir d'une autre construction, peut-être d'un fragment de corniche.

La maçonnerie ancienne des pilastres s'arrêtait au niveau du haut du fût des colonnes. A une époque postérieure, les assises supérieures avaient été remplacées ainsi que le démontre l'exécution de cette maçonnerie qui était en retraite sur les assises inférieures. Le tailloir avait été reculé ainsi que la naissance de l'arc pour mieux faire porter ce dernier sur les pilastres. La nécessité de ce remaniement est expliquée par l'écrasement et le mouvement de devers du pilastre. La poussée de l'arc primitif n'étant pas suffisamment contributtée, on fut amené, lors de la reprise, à construire les deux contreforts G, H. Plusieurs des claveaux de l'arc primitif furent alors conservés.

Le mur au-dessus de cet arceau était surmonté d'un petit clocher à arcade qui s'élevait au-dessus du toit. La souche était conservée ainsi qu'une partie des montants. Sur la face Est se trouvaient les rainures destinées à recevoir les ardoises de la toiture.

On a retrouvé dans la couverture la dalle de grès rouge percée d'un trou où passait la corde de la cloche. Une dalle semblable a été trouvée dans la maçonnerie du premier étage où elle avait été employée comme moëllon lorsqu'elle fut hors d'usage.

La partie supérieure de la chapelle avait été dérasée à une hauteur de 6 m. lors de la construction du premier étage. Le sanctuaire fut recouvert par un plancher en poutres jointives. Ce plancher ainsi que les murs de la chapelle étaient décorés en dernier lieu de peintures exécutées probablement au siècle dernier.

X

De nombreuses traces de peintures superposées ont été découvertes dans la chapelle et principalement dans le sanctuaire.

Les plus anciennes paraissant remonter à l'époque de la première construction étaient appliquées soit sur la pierre même, soit sur un enduit recouvrant la maçonnerie. Elles ne consistaient qu'en une sorte de badigeon blanc sur lequel étaient tracés grossièrement quelques filets ocre rouge. On en distinguait encore les traces sur les montants et les archivoltes des fenêtres, sur le bas des pilastres et dans les parties refouillées des chapiteaux et des tailloirs ; mais l'ensemble était trop peu considérable pour qu'on pût se faire une idée bien nette du parti de décoration adopté.

Cette première peinture avait été recouverte d'un enduit assez épais avec badigeon blanc sur lequel on avait appliqué plus tard, probablement vers la fin du XIIIe siècle, un troisième enduit décoré de fresques sur assiette de lait de chaux. Il en restait des fragments assez importants à la partie inférieure des murs, dans la fenêtre de droite du sanctuaire où elles avaient été conservées sous un remplissage en maçonnerie ; sur la face intérieure de l'arceau et au-dessus de l'arceau du côté du sanctuaire, dans la partie du mur comprise dans l'étage des logements. Nous avons parlé précédemment des nombreux fragments d'en-

duit peint qui avaient été trouvés le long des murs sur le pavé en briques et qui, par leur dessin, leur couleur et le mode d'exécution, faisaient évidemment partie de cette décoration. La chapelle tout entière devait en être revêtue.

La scène tracée sur les ébrasements de la fenêtre de l'abside (fig. 4) représente le Christ apparaissant à Madeleine dans un jardin indiqué sommairement par un arbre, un arbuste et quelques brins d'herbe. Le dessin est assez primitif et le modelé sommaire ; les couleurs employées sont :

Le brun rouge pour le fond du Christ, la croix du nimbe, le manteau et le cercle extérieur du nimbe de sainte Madeleine, et deux bandes de la bordure.

Le noir pour le fond de la Madeleine, le fond de l'arbre et le cercle extérieur du nimbe du Christ.

Le vert pour les feuilles de l'arbre, les brins d'herbe et la première bande de la bordure.

Le blanc pour le vêtement du Christ, la robe de la Madeleine, le fond et les perles des nimbes, la bande la plus large de la bordure.

L'ocre jaune pour les cheveux qui sont détaillés et modelés en brun rouge, quelques feuilles de l'arbre et quelques brins d'herbe, la hampe que tient le Christ, le vase de parfums et la bordure de la robe de sainte Madeleine.

Le ton des chairs est un mélange de blanc et de brun rouge, le dessin est accusé par un large trait brun foncé presque noir.

Dans le fond des nimbes des cercles avaient été gravés en creux dans l'enduit encore frais au moyen d'une matrice.

A côté de sainte Madeleine se trouvait un personnage presque entièrement nu, portant sur l'épaule un objet ressemblant à une croix dont il manquerait la partie supérieure.

Le fragment de peinture qui se trouvait au-dessus de l'arceau, compris dans l'étage des logements, me-

surait environ 2 mètres de large. Malheureusement il avait été fortement endommagé par l'application d'un enduit postérieur. Il représentait la Vierge assise auprès du Christ et entourée d'anges jouant de différents instruments (fig. 5).

Ce fragment datait de la même époque que le précédent.

Les couleurs employées étaient :

Le noir pour le fond de la robe du Christ.

Le rouge pour le coussin, le manteau du Christ et la bordure de la robe de la Vierge.

Le jaune pour les cheveux, les instruments de musique et les ailes des anges dont les vêtements étaient jaunes et rouges.

Dans le bas des murs apparaissaient les traces d'un large soubassement composées de bandes unies brun rouge, vert et noir, relevées de quelques filets blancs.

La face intérieure de l'arceau était décorée de médaillons à fond blanc verdâtre avec encadrements jaunes et écoinçons brun rouge. On distinguait dans ces médaillons une femme portant une palme, un évêque bénissant, un ange, dont les nimbes portaient des cercles gravés en creux comme ceux dont nous avons parlé précédemment (1). Ces peintures paraissaient postérieures aux premières. Le dessin en était plus libre et plus élégant, le modelé plus soigné, l'observation de la nature plus exacte. L'ensemble de cette décoration qui devait être assez riche dut être détruit lors de la construction des logements, ou au siècle dernier lorsque les murs furent revêtus de l'enduit qui existait encore au moment de la démolition. Sur ce dernier enduit et sur le plafond étaient tracés en noir des entrelacs et des feuillages d'un dessin très grossier.

Il résulte de ce que nous venons de dire que la cha-

(1) Dans une des chapelles de la Cathédrale on devine, sous le badigeon dont les murs sont recouverts, des traces de peintures où l'on remarque des nimbes portant les mêmes traits gravés en creux.

pelle fut décorée à diverses reprises : une première fois lors de la construction, une seconde fois avant le XIIIe siècle si l'on peut toutefois donner le nom de décoration à l'enduit blanc qui recouvrait alors les murs, une troisième fois au XIIIe siècle et au commencement du XIVe, une dernière fois enfin au siècle dernier.

×

Les bâtiments qui se trouvaient autour et au-dessus de la chapelle remontaient au XIVe et au XVe siècle. Ils n'avaient subi depuis cette époque que de légères modifications, et il a été facile de retrouver, sous les enduits et les badigeons, toutes les traces de la disposition primitive.

Ils présentaient dans leur ensemble un type assez complet du mode de construction en usage à cette époque dans la région : rez-de-chaussée en maçonnerie ; au premier étage pans de bois en encorbellement avec remplissage de moellon ou de brique et dalles formant larmier au-dessus des sablières et des linteaux de fenêtre ; escaliers extérieurs, galerie desservant l'étage supérieur, toitures saillantes, planchers à poutres et solives apparentes, fenêtres à meneaux garnies de vitraux de verre blanc dont quelques-uns étaient encore en place ; intérieurs décorés de peintures, etc.

Malgré l'économie et parfois la négligence apportées à l'exécution de ces constructions, malgré leur état de délabrement, elles offraient cependant un certain intérêt comme presque toutes celles qui ont été bâties à la même époque, par la sincérité des procédés d'exécution, la préoccupation des besoins de l'habitation, l'imprévu et la naïveté avec lesquels les difficultés du programme avaient été résolues.

La partie la plus importante et la mieux conservée

était celle marquée A B C D au plan. Elle formait un appartement complet. Le rez-de-chaussée était occupé par le passage d'entrée A, par une première pièce servant de dépôt B, et par un second C servant à l'habitation au-dessous de laquelle se trouvait une cave. On avait vue de cette pièce dans l'intérieur de la chapelle par l'œil de bœuf *b*.

L'escalier N desservait le premier étage. Arrivé sur le palier supérieur, en se détournant à droite, on rencontrait d'abord la pièce B accompagnée d'un cabinet placé sur le passage ; à gauche se trouvait la salle principale A avec grande cheminée adossée au mur Nord. Deux portes mettaient cette salle en communication avec le dessus du sanctuaire de la chapelle et une petite pièce C précédant un cabinet d'aisances.

A cet étage tous les murs extérieurs à l'exception du mur Nord renfermant la cheminée, étaient montés en pan de bois en encorbellement.

Nous avons retrouvé presque intactes sous de nombreuses couches de badigeon les peintures qui décoraient les murs latéraux de cette salle. Elles s'arrêtaient à 3 mètres de la cheminée. En cet endroit le mur peint d'une couleur unie gris ardoisé devait être recouvert de tentures.

L'ornementation de ces peintures se composait :

Du côté gauche, de rinceaux gris foncé à tiges blanches et fleurons blanc rosé et de rosettes blanches à pétales noirs, sur fond général brun rouge vif.

Du coté droit de grands quatrelobes alternativement gris violacés et blancs avec ornements noirs et de quatrelobes plus petits avec dessins noirs faits au pochoir sur fond général brun rouge vif.

Le soubassement était formé d'une large bande ocre jaune avec bordures noires. En haut régnait une frise de 0 m. 75 de largeur portant des écussons armoriés sur fond gris ardoisé. Ces écussons étaient entourés de carrés lobés ocre jaune entrelacés. L'espace compris entre les carrés lobés et la bordure

était décoré de feuillages noirs avec brindilles blanches sur fond brun rouge.

Ecussons du côté gauche.

1° Cinq points d'or équipollés à quatre points de sable, surmonté d'une tiare d'argent.

2° De gueules plein avec bordure d'or cordée.

3° De gueules au lion rampant surmonté d'une croix patriarcale.

4° Ecartelé au 1 et au 4 d'argent, au 2 et au 3 de gueules surmonté d'un chapeau de cardinal.

5° D'argent à quatre pals de gueules (armoiries de la maison de Sévérac).

6° Effacé.

Ecussons du côté droit.

1° De gueules au griffon d'argent.

2° Effacé.

Les autres écussons avaient disparu.

Ces peintures qui remontaient au XVIe siècle étaient exécutées avec négligence et sans beaucoup de souci de la régularité ; néanmoins l'aspect général était riche et assez harmonieux.

On apercevait par dessous des traces de quatre lobes avec écusson de gueules plein appartenant à une décoration plus ancienne.

Le plafond de cette salle composé de solives apparentes et de planches avec couvrejoints, formant de petits caissons entre les solives, était également peint de couleurs vives. Malheureusement il était tellement noirci par la fumée, que nous n'avons pu retrouver que quelques traces insignifiantes de ces peintures donnant l'indication de tons bleus rouges et blancs.

Les murs de la pièce B étaient décorés de rosettes

alternativement bleues, rouges et noires faites au pochoir et dont il ne restait que quelques fragments.

La seconde partie de l'habitation se composait au rez-de-chaussée de la salle E, et au premier étage des pièces F G H. On accédait primitivement à cet étage par la galerie J. Deux des chevrons de cette galerie supportaient une poulie permettant de puiser l'eau dans le puits K placé au dessous. A cet endroit la balustrade formait une saillie destinée à faciliter la manœuvre du seau.

La grande salle du premier étage était en communication : 1° avec la pièce G placée au-dessus de la nef de la chapelle et servant de cuisine, dans laquelle se trouvait encore l'ancien potager taillé dans un gros bloc de pierre ; 2° avec la pièce H placée au-dessus du hangar, éclairée par deux grandes fenêtres à meneau et dont le plafond à poutres et à solives apparentes était soigneusement travaillé ; 3° avec un balcon couvert conduisant au cabinet d'aisances K.

Une petite ouverture pratiquée à une petite hauteur au-dessus duplancher et fermée par un volet en bois donnait dans l'intérieur de la chapelle. Elle permettait ainsi que l'œil de bœuf de la salle A du rez-de-chaussée d'assister aux offices sans sortir de chez soi.

L'escalier en pierre M avait été construit au siècle dernier pour mettre en communication le rez-de-chaussée et le premier étage, sans passer par la galerie. A la même époque on avait ajouté la pièce R, au-dessus du palier de départ de l'escalier N.

Sous le balcon couvert se trouvait la descente S conduisant à une belle cave placée au-dessous de la pièce A. On trouvait sous le hangar un siège d'aisances dont la fosse s'étendait sur toute la longueur du mur de la nef de la chapelle. Le four T était de construction récente.

On avait utilisé dans la construction de ces bâtiments beaucoup de matériaux provenant d'édifices du XIVe et du XVe siècle. Des appuis et des

linteaux de fenêtre, des cordons, des débris de montants de cheminée étaient engagés dans l'intérieur de la maçonnerie. Un grand nombre de pièces de charpente des pans de bois portaient sur leurs faces cachées des entailles, des mortaises et des traces de peintures.

×

Si la description que nous venons de faire de ces différentes constructions inspirait à quelqu'un le regret qu'elles aient été détruites, nous répondrions que par leur état de délabrement elles étaient vouées à une ruine prochaine, et que c'est leur destruction qui a permis de découvrir des restes enfouis ou cachés depuis de longues années, et dont l'étude nous a paru offrir un intérêt véritable au double point de vue de l'histoire de l'art et celle de notre pays.

Nous devons, en terminant, rendre hommage au dévouement et à l'intelligence avec lesquels M. Roc, entrepreneur, a bien voulu nous seconder dans nos recherches.

Henry Pons.



UNE ÉGLISE MÉROVINGIENNE

A RODEZ

SAINT-VINCENT

L'église Saint-Vincent, située dans un petit enclos au fond de l'impasse à laquelle elle avait donné son nom, était, sans contredit, le plus ancien monument religieux de Rodez.

Malgré des remaniements successifs, opérés dans le cours des siècles, la majeure partie, remontant évidemment à l'époque mérovingienne, était conservée. Nous avons pu facilement y reconnaître les caractères indiscutables de cette époque reculée.

Cette église, livrée depuis la révolution de 1793 à des usages profanes, vient d'être démolie. On a bâti sur son emplacement la maison du Bon Pasteur. Elle n'offrait d'ailleurs à l'archéologue aucun intérêt artistique.

L'histoire locale raconte que le corps de sainte Tarcisse y fut enseveli par saint Dalmas, évêque de Rodez, dans le VI[e] siècle (516-581). Cette sainte fille, issue de la noble et puissante famille des Ferréols, l'une des plus illustres de la Gaule Narbonnaise, fuyant le monde et sa famille, pour se donner entièrement à Dieu, s'était réfugiée non loin de Rodez, près du châ-

teau de Rodelle, dans une profonde gorge située dans le territoire de la paroisse de Lagnac (1).

Lorsqu'elle eut rendu son âme à Dieu, des prodiges firent connaître sa mort aux hommes et révélèrent le lieu où reposait son corps virginal.

L'évêque de Rodez, saint Dalmas, instruit des faits, s'y rendit, avec son clergé et une multitude de personnes, attirées par les prodiges qui s'y étaient opérés.

La précieuse dépouille fut enlevée, transportée solennellement à Rodez et déposée dans cette église. Elle y resta jusqu'à l'époque inconnue où elle fut transférée dans l'église de l'abbaye des religieuses Bénédictines de Saint-Sernin, située dans la localité nommée aujourd'hui le Monastère-sous-Rodez.

Le choix de cette église nous montre qu'à cette époque reculée elle avait une certaine importance et même plusieurs années d'existence.

Les fouilles opérées à l'occasion de sa démolition ont mis à jour les preuves de son antiquité et confirmé ces données de l'histoire. Nous ne pouvons douter que nous possédions là l'édifice qui abrita sous ses murs le précieux corps de cette vierge du Seigneur.

Cette église, depuis longtemps à demi enterrée, reposait sur une mince couche de terre (15 centimètres) mêlée de cendres et de charbons, débris d'incendie, qui la séparait du sol romain parfaitement caractérisé par le grand nombre de briques à rebord, poteries, débris de marbre et monnaies qu'on y a trouvés.

Tout, dans sa construction, montrait un travail fait par des ouvriers qui n'avaient pas perdu complètement les notions des constructeurs romains.

Son sanctuaire arrondi en plan, la forme de ses fenê-

(1) C'est à tort qu'on attribue, aujourd'hui, la grotte où s'était retirée cette sainte fille, à la paroisse de Rodelle. Elle est située sur un territoire qui, de tout temps, a appartenu à la paroisse de Lagnac. Les cadastres et anciens terriers en font foi, ainsi que plusieurs pièces et actes épiscopaux qui sont aux archives départementales. *Fonds de l'Evêché.*

tres, les matériaux employés, leur disposition, et surtout son pavé assis sur un bêton fait selon la méthode romaine, le montraient évidemment.

On n'était plus à la belle époque romaine, on en était même éloigné ; en effet, au-dessus de la couche de cendres et de charbons qui n'avait pas été touchée par les constructeurs, nous n'avons rencontré aucune brique ou poterie romaine. Le faire des ouvriers qui l'ont bâti est si barbare, que l'on doit nécessairement se reporter à des temps éloignés de cette époque.

Les murs étaient mal alignés, mal bâtis, cimentés moitié en mortier, moitié à la terre, et les matériaux empruntés à d'anciens édifices romains. La forme arrondie de l'abside montrait une maladresse peu commune, elle ressemblait à une anse de panier déformée. L'arceau était porté par deux fragments de colonnes romaines; l'une d'elles avait servi de colonne milliaire, elle portait encore son inscription. Les chapiteaux qui les surmontaient, faits par des ouvriers inexpérimentés, étaient mal équarris, et leurs ornements rudimentaires. Des traits à peine fouillés rappelaient grossièrement la feuille d'acanthe des chapiteaux romains. Les tailloirs empruntés à quelque frise ancienne, ne s'adaptaient pas aux chapiteaux qu'ils recouvraient même maladroitement.

Toutefois les fouilles faites au sud de cette église, dans le cimetière qui en dépendait, ont révélé une époque où les usages romains subsistaient encore. Les tombes inférieures offraient les caractères qui rappelaient l'époque romaine. Les tombes étaient de forme carrée, faites en murettes, ou bien avec des pierres dressées. Les corps avaient les bras allongés sur les côtés. Dans les vides étaient placées des petites poteries samiennes, et dans l'une de ces tombes on a même trouvé une petite monnaie en cuivre de Constantin. La terre qui entourait les tombes était remplie de débris de briques et de poteries samiennes.

Cette église a-t-elle été construite sous l'épiscopat de saint Dalmas ? C'est difficile à admettre. Ce saint évêque, au témoignage de saint Grégoire de Tours, fit tout ses efforts pour perfectionner sa cathédrale, qu'il fit rebâtir. Il la démolit même plusieurs fois pour la faire plus belle.

Il fit si bien qu'elle était citée parmi les monuments remarquables de cette époque. La cathédrale de Rodez, au dire du bibliophile Jacob (1), était classée parmi les monuments célèbres du VI[e] siècle. On ne conçoit pas qu'ayant pris tant de soin pour sa cathédrale, il ait pu laisser construire à côté un édifice religieux aussi imparfait, nous dirons même si barbare.

D'ailleurs, comme nous l'avons déjà dit, le fait d'y transporter le corps de sainte Tarcisse prouve qu'elle existait déjà et qu'elle avait acquis une certaine notoriété. Peut-être est-ce parce qu'il faisait construire, en ce moment-là, sa cathédrale, qu'il déposa le corps de cette sainte dans cette église.

Cette église était dédiée à saint Vincent. Nous pourrions bien trouver dans cette dédicace une induction pour déterminer approximativement la date de sa construction. En effet, le culte de ce saint n'existait pas en Gaule avant l'an 500 ou du moins il y était peu connu avant cette époque. Il s'y répandit lorsque Childebert, fils de Clovis, revenant vainqueur d'Espagne, apporta en France un bras et la tunique de saint Vincent que l'évêque de Sarragosse lui avait donnés. Il les déposa dans l'église aujourd'hui Saint-Germain-des-Prés qu'il fit bâtir en l'honneur de ce saint. C'est alors qu'à la suite de nombreux miracles, beaucoup d'églises furent bâties en son honneur, notamment les cathédrales de Chalon-sur-Saône, de Mâcon et de Viviers.

Quel fut le motif qui fit élever cette église sur cet

(1) *Mœurs, usages et coutumes au moyen âge et à l'époque de la renaissance*, 1873. Didot, Paris. P. 354.



emplacement, c'est difficile à expliquer ; rien ne permet de faire la moindre conjecture. A-t-elle été élevée sur l'emplacement d'un temple consacré à une fausse divinité, rien ne l'indique. Etait-ce une église de secours, ce n'est guère admissible. La cathédrale devait amplement suffire. Il est certain cependant qu'il y a dû y avoir un motif très particulier pour l'élever à si peu de distance de la cathédrale. Ce qu'il y a de constant et bien établi, c'est qu'elle a été construite sur l'emplacement d'un édifice antérieur détruit par les flammes, et que cet ancien édifice existait à l'époque romaine. Nous en avons la preuve dans les fragments de mur trouvés sous les fondations de cette église, et dans la couche de cendres et de charbons mêlée à des débris de construction, qui a été trouvée non seulement sous les murs de l'église, mais encore au même niveau sur toute la surface du terrain environnant ; cette couche, nous l'avons dit, forme une zone qui sépare ce sol du sol romain.

Un autre problème se pose au sujet de cette église. Comment se faisait-il que, d'une importance secondaire, elle ait pu, à l'encontre de la cathédrale, posséder un cimetière.

Tous ceux qui ont étudié notre histoire locale connaissent les difficultés qu'eurent les chanoines de la cathédrale pour avoir un cimetière.

Le cimetière gallo-romain occupait une grande partie de l'espace couvert aujourd'hui par le Bourg (1). C'est là que les premiers chrétiens durent commencer à ensevelir leurs morts, dans un terrain acquis probablement par l'un d'eux (2), pour pouvoir séparer leurs tombes de celles des païens. C'est là que s'éleva sur la tombe de saint Amans, l'église qui lui fut dédiée plus tard.

L'usage d'y enterrer se continua et finit par être

(1) Ceux qui ont placé la ville ou cité romaine au Bourg sont dans l'erreur.

(2) La loi romaine accordait, comme on le fait aujourd'hui, le droit d'acheter un terrain dans le cimetière commun.

considéré comme un droit par les prêtres qui desservaient cette église.

Le chapitre de la cathédrale ayant embrassé la règle de saint Augustin, voulut, en vertu de la vie de cloture, avoir son cimetière, et, traitant à l'amiable, obtint des religieux de Saint-Amans le droit de sépulture dans un cimetière privé. Ceux-ci ne tardèrent pas à se dégager de leur engagement. On eut recours au pape qui jugea en faveur du chapitre de la Cathédrale ; une nouvelle transaction fut passée en 1140, le chapitre eut le droit d'enterrer dans le cimetière de la cathédrale les évêques, les archidiacres, les chanoines et ceux qui auraient pris l'habit. Certains abus s'étant glissés à la faveur de cette dernière clause, les religieux de Saint-Amans réclamèrent. Un procès eut lieu, à la suite duquel une dernière transaction, passée dans le XIIIe siècle, donna aux chanoines le droit d'enterrer tous leurs paroissiens sans distinction dans le cimetière de la cathédrale.

Il y avait donc là une exception remarquable qui montre l'importance de cette petite église. Nous ferons observer qu'elle était située hors de l'enceinte romaine. Par suite, cet usage avait pu commencer de bonne heure.

Cette église était orientée. Elle offrait une particularité assez rare : son abside circulaire à l'intérieur, était carrée à l'extérieur.

Comme le plus grand nombre des églises des premiers siècles, elle n'avait qu'une charpente avec un lambris quelconque. On ne peut croire qu'elle ait jamais été voûtée, même dans la partie réservée au sanctuaire. On ne voit pas, en effet, comment on aurait pu arcbouter une voûte sur une bâtisse de forme si irrégulière.

Cette église dut subsister dans cet état jusqu'aux invasions sarrasines et normandes. C'est probablement à la suite d'une destruction et d'un incendie, qu'on peut attribuer à ces barbares envahisseurs, que

l'église fut refaite (1). On dut refaire alors l'arceau qui reposait sur les colonnes romaines, et on y éleva en même temps un petit clocher en arcades (2) dont on a retrouvé les bases dans la partie supérieure du mur qui reposait dessus. Cet arceau a été évidemment repris et il est fait avec des matériaux fort communs.

On dut exhausser en même temps le sol de la chapelle et y placer un pavé en briques carrées. C'est entre ce pavé et le pavé inférieur que se trouvent les traces de l'incendie qui a détruit l'édifice primitif. On dut en même temps ajouter, suivant la mode adoptée à cette époque, un porche extérieur devant la porte qui était au midi ; cela semble indiqué par les contreforts et le prolongement du pavé qui dépassait le sol de la porte, particularité qui ne peut guère s'expliquer autrement.

Dans le cours du XIII[e] siècle, l'arceau et le sanctuaire furent couverts de peintures. On en a retrouvé plusieurs fragments sous le badigeon. Les nimbes perlés qui entouraient les têtes des saints qu'on y voyait dans des cartouches, de même que des couleurs employées, caractérisent cette époque.

Elles furent détruites, pour le plus tard, dans les premières années du XV[e] siècle, de 1400 à 1403.

A cette époque l'église de Saint-Vincent était desservie par un prêtre nommé Durand Camviel.

Avec l'autorisation du chapitre de qui dépendait cette chapelle (3), il fit faire à cette église des travaux considérables qui en modifièrent complètement l'aspect.

---

(1) D'après certaines chartes vues par l'historien Bosc aux archives de l'Évêché, les Sarrasins qu'il confond avec les Wisigoths, pillèrent la cathédrale en 729 ; et les Annales de Limoges nous disent que les Normands, qui étaient aussi barbares sinon plus que les Sarrasins, s'emparèrent de Rodez vers la fin du X[e] siècle.

(2) On y avait placé une petite cloche ; deux dalles rouges percées d'un trou portent la marque de l'usure produite par le frottement de la corde.

(3) Les églises de Saint-Pierre-le-Doré, Saint-Etienne-du-Mazel, Saint-Vincent, Saint-Maurice, dépendaient du chapitre de la Cathédrale. *Bulle d'Innocent IV*, 1250.



C'est à lui que sont dues presque toutes les constructions qui l'entouraient. En faisant construire le plancher en poutres jointes qui formaient le lambris du sanctuaire, il coupa nécessairement les peintures, qu'il dut couvrir par un badigeon. Une partie de celle qui couvrait le mur élevé sur l'arceau a été retrouvée sous l'enduit qui le recouvrait, au-dessus de ce plancher.

Ce Durand Camviel acheta des terrains à un Pierre Ruffi et aux consuls de la cité pour agrandir le jardin. Il fit en même temps construire des bâtiments suffisants pour loger deux prêtres, qui devaient desservir deux chapellenies qu'il voulait y fonder. Il fit aussi creuser le puits, qui se trouvait à côté de l'église du côté du midi. Nous ferons remarquer que ce puits était creusé sur l'emplacement même du cimetière, ce qui prouve que depuis longtemps on avait cessé d'y ensevelir.

Quand tous ces travaux furent terminés le 20 août de l'année 1403, il passa un acte avec le Chapitre (1) représenté par Géraud Caillol archidiacre de Millau, Guillaume Brun chanoine ouvrier, Guidon Serres *baille* du chapitre, Jean Dalhadieyres *baille* des anniversaires de la cathédrale, et Gaubert de Croix chanoine, dans lequel il fit don au chapitre de tous les bâtiments construits à ses frais, ainsi que des terrains qu'il avait acquis, pour servir de logement à deux prêtres, à charge par eux de desservir deux chapellenies qu'il établissait dans cette église ou chapelle (on lui donne ces deux noms dans l'acte). Il la dotait d'un calice en argent avec sa patène pesant le tout un marc deux onces d'argent, d'un missel, de quatre ornements sacerdotaux complets, d'un bréviaire non noté, de six livres de rente, placées sur la maison de Jean-Pierre Fabre *(pechayrerie)*, située dans la rue Neuve basse, de trois émines, deux setiers de froment, mesure de

(1) Une copie de cet acte est aux archives de l'Évêché.

Bozouls, à prélever sur certaines terres situées sur le territoire de Bozouls, et de quatre-vingts livres tournois.

Les chapelains devaient célébrer dans cette église ou chapelle, chaque semaine, une messe de la sainte Vierge, une seconde des morts, une troisième du saint Esprit et une quatrième pour les morts. Le reste de la semaine, comme ils voudraient, en l'honneur et gloire de Dieu, de la glorieuse Vierge Marie, de saint Vincent et les autres saints, pour le repos de son âme et celle de ses parents.

Ces deux chapelains devaient verser au chapitre tous les ans quatre livres tournois *pro pittancia* le jour de la fête de saint Vincent, le jour de la fête de saint André, cinq sous ruthénois de rente *sine importatione domini*, *pro pittancia et explecta dictæ ecclesiæ sancti Vincentii*.

Ils devaient vivre en commun dans le bâtiment qu'il avait élevé, et jouir par indivis les biens qu'il leur léguait, sans jamais pouvoir provoquer aucun partage ni séparation. Ils étaient tenus à la résidence, et si l'un d'eux, sans bonne et juste raison s'absentait de Rodez plus d'un mois ou cessait d'habiter les locaux qui leur étaient destinés, il perdait son titre, et on devait en nommer un autre à sa place.

Le fondateur se réservait le droit de nommer s'il y avait lieu tant qu'il vivrait. Après sa mort ce droit revenait aux *bailles* du chapitre. S'ils ne pouvaient s'entendre sur le choix du sujet, ou s'ils négligeaient de faire la nomination, ce droit passait au *bailles* des anniversaires, et si besoin était au chapitre lui-même. Ils devaient garder les clefs de l'église et l'ouvrir et fermer à volonté.

Ce titre leur donnait droit d'entrée au chœur, de porter l'habit canonial, et de faire le service en qualité de vicaire de chœur. Ils participaient aussi aux distribution dites *pittances et albergues des anniversaires*.

Les premiers chapelains qu'il nomma par cet acte

furent Pierre Serre et Etienne Dupliens, prêtres du diocèse.

Les pouillés nous apprennent qu'une autre chapellenie y fut fondée par un Bertrand de Vernet. Je n'ai pas trouvé l'acte de fondation dans nos archives, et les pouillés ne font pas connaître en quelle année fut faite cette fondation. Cette chapellenie était à la nomination du chanoine qui était de semaine au chapitre quand la chapellenie venait à vaquer.

Le prieuré de Saint-Cyrice-de-Lévéjac, paroisse de Bezonne, qui valait environ trente livres, était uni à cette chapellenie. Le pouillé qui rapporte cette union, ne dit pas à quelle époque elle fut faite.

M. Affre (1) dit que ces chapellenies étaient au nombre de quatre au xvi[e] siècle, et qu'on en trouve les collations faites par le cardinal d'Armagnac. Je ne sais où il a puisé ce renseignement, mais il est erroné. Deux pouillés du xviii[e] siècle, postérieurs par conséquent, n'en signalent que trois, et l'un d'eux qui a été écrit par un secrétaire du chapitre, Jean Causse (il est daté de 1714) ,dit en propres termes qu'il n'y a dans cette église que trois chapellenies : *et hic sunt in dicta ecclesia sancti Vincentii tres capellani.*

J'ai cherché dans nos archives les noms des chapelains, je n'ai pu en trouver que quelques-uns que je donne ici. Les actes qui les nomment ne font pas connaître quelle était la chapellenie qu'ils occupaient.

En 1509, le 20 février, Jean Colderc, prêtre du diocèse du Puy, fut nommé à la place de Raymond Delagne, décédé.

En 1514, Raymond Briols fut nommé à la place d'Antoine André, décédé.

En 1540, Jean Costris fut nommé pour remplacer M. Dalquier, décédé.

En 1563, Laurent Gombert remplaça Antoine Jalabert, décédé.

(1) *Lettres sur Rodez*, art. *Saint-Vincent*, p. 172.

En 1722, le 10 février, Joseph Verdier fut nommé pour remplacer Antoine Cabrol, démissionnaire.

Il semblerait, d'après ce que dit M. Affre, qui parait avoir puisé ce renseignement dans l'acte de vente de cette chapelle et ses dépendances, qu'il n'y avait au moment de la révolution de 93 qu'un seul chapelain nommé Carrié.

Cette chapelle eut le sort de tous les biens de l'Eglise en France ; le gouvernement révolutionnaire s'empara de ses bâtiments avec ses dépendances, qui consistaient en une petite serre et un jardin de 30 cannes carrées, contigus aux bâtiments. Le tout estimé 1,442 fr. par Bernard Cassanhes, entrepreneur de bâtiments, fut vendu, le 17 janvier 1792, la somme de 3,125 francs (1).

(1) Affre, *Lettres sur Rodez*, loco cit.

L'abbé L. VIALETTES.



HOPITAL SAINT-JEAN

DANS LA RÉGION DE SAINT-PARTHEM

CONJECTURES SUR *HOSPITALE SANCTI PERDIMII* (1)

Aux confins du Rouergue et de l'Auvergne, à la pointe nord-est du district de Saint-Parthem, à l'est de Saint-Julien de Piganiol et dans son territoire, a existé, depuis le XIVe siècle, au plus tard jusqu'à la Révolution, un hôpital de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem qui, d'après de grandes probabilités, aurait été primitivement une possession en Occident de l'église de la Nativité de Bethléem.

Dans une bulle *confirmative* des biens de l'église de Bethléem du pape Clément IV, datée de Viterbe, en 1266, récemment découverte et rendue publique par des brochures et des journaux, il est fait expresse mention parmi les possessions de cette église, en France, d'un *Hospitale* Sancti Perdemii *Claramont* [*tensis*] *diocesis.*

Les recherches les plus actives dans le diocèse de Clermont et dans celui de Saint-Flour qui en avait été

---

(1) M. le comte Riant, membre de l'Institut, faisant des recherches pour son travail sur les *possessions de l'église de Bethléem* s'adressa à M. l'abbé Vialettes, archiviste de l'Evêché. M. Vialettes consulta l'auteur, ancien curé de Saint-Parthem. Telle a été l'origine de ce travail, dont M. le comte Riant a, comme on le voit, adopté les conclusions.



distrait en 1317, n'ont amené aucun résultat ; on n'a trouvé aucun vestige d'ancien établissement qui se rapportât plus ou moins directement à cette indication.

Mais diverses conjectures ont fait supposer qu'il pourrait bien s'agir de Saint-Parthem, paroisse du diocèse de Rodez, mais très rapprochée de celui de Saint-Flour, autrefois de celui de Clermont.

En effet, la désignation du diocèse de Clermont ne serait pas une difficulté pour assigner le lieu de cet ancien établissement, dans la région de Saint-Parthem, en Rouergue. Le bourg de ce nom est situé sur la rive droite du Lot.

Cette rivière et le Goul étaient autrefois la délimitation entre l'Auvergne et le Rouergue. La tradition est unanime à Saint-Parthem pour reconnaître que cette paroisse appartenait autrefois à l'Auvergne.

Cette même tradition est absolument muette sur l'existence d'un hôpital à Saint-Parthem. Nul vestige archéologique : l'église, le presbytère, l'ancien château, les divers édifices n'ont rien, dans leur disposition et dans leur forme, qui le fasse supposer.

Il en est de même des documents écrits que j'ai pu découvrir et que j'ai compulsés, pour un travail sur le culte de saint Parthem, *le livre de paroisse* et une *histoire du couvent ;*

Comme les suivants :

Acte de 1087 par lequel Pons-d'Etienne, évêque de Rodez, donne au monastère de Montsalvy l'église de Saint-Parthem et la chapelle de cette église au château de la Vinzelle, *Ecclesiam Sancti Parthemii cum capellâ castri Vinzelœ.*

Acte de 1307 par lequel le chapitre de Rodez, auquel est passée la cure de Saint-Parthem, établit la dotation du curé.

Acte semblable de 1397.

Testament, en 1441, par lequel le sire de Gausserand, du château du Caylar-de-rive-d'Olt, près Saint-

Parthem; fait des legs en faveur de l'église, du curé et des pauvres de la paroisse.

Plusieurs autres testaments postérieurs de divers membres de la même famille et de celle des Seguy de Lasmaries, du bourg même de Saint-Parthem et d'autres personnes, contiennent des dispositions semblables. Nulle part il n'est fait mention d'un hôpital.

Estimant que l'étude de cette question pourrait offrir quelque intérêt pour l'histoire locale, je me suis rendu sur les lieux pour consulter de plus près la tradition et rechercher les étymologies.

J'ai appris qu'au nord de Saint-Parthem, non loin de la Vinzelle, se trouve un domaine qui porte le nom de l'*Hôpital* et qu'on y voit les ruines d'une ancienne église.

Voici le résultat des découvertes que j'ai faites sur le lieu même, où j'ai eu hâte de me transporter.

Le domaine de l'*Hôpital*, dans la paroisse de Saint-Julien-de-Piganiol et dans la commune de Saint-Santin, est sis sur un mamelon très élevé, en face d'un immense horizon, juste sur les confins du département de l'Aveyron et de celui du Cantal. La ligne de démarcation qui monte du Lot, se brise, en angle, au pied de ce mamelon, au nord-est, pour se diriger vers Saint-Julien et Saint-Santin. Le méridien terrestre de Paris passe précisément dans ce même endroit.

Une antique chapelle en ruines couronne le sommet du mamelon ; elle était entièrement voûtée, sans bas-côtés, ni piliers. La nef a été convertie, depuis quelques années, en remise. Une muraille construite récemment, sous l'arceau, sépare la nef du sanctuaire. Je suis entré dans celui-ci par une brèche faite à la place de la fenêtre latérale du côté du nord.

J'ai été frappé de la régularité et de la beauté de ce reste d'édifice. Les fenêtres sont étroites et à plein cintre. D'élégantes nervures partent des quatre angles du sanctuaire. La croix de Malte est gravée sur

un écusson à la naissance de chacune d'elles et à la clef de voûte où elles aboutissent.

La longueur de l'édifice était de vingt mètres environ.

A l'angle nord-ouest, à côté de la porte, s'élève une tour ronde, avec meurtrières depuis la base. Les créneaux et la toiture de cette tour ont disparu. Elle servait de clocher et contenait, avant la Révolution, deux cloches, dont l'une, la moins grosse, est maintenant à Saint-Julien.

Du poids de 100 kilos environ, au son très argentin, cette petite cloche porte cette inscription, entre guirlandes, enlaçant des campanules et des trompettes :

✠ CLOCHE ✠ POUR ✠ NOBLE ✠ GUION ✠ DE ✠ TRÉDOLAT ✠
✠ SEIGNEUR ✠ DU ✠ BAC ✠
✠ SANCTI ✠ JOANNES ✠ ET GUIDO ✠ ORATE ✠ PRO ✠ NOBIS ✠
✠ 1 ✠ 7 ✠ 0 ✠ 5 ✠

L'invocation de saint Jean-Baptiste, patron de la chapelle et de l'ordre, se comprend facilement ; celle de saint Guido parait être celle du patron du donateur de la cloche : Guido, Gui, Guion, Guidier et même Didier dans l'hagiographie.

D'un autre côté, la chapelle de l'Hôpital possédait une relique de ce saint, enchâssée dans un reliquaire de bois doré en forme d'un médaillon ovale, plus large que haut, surmonté d'une croix latine. Sur le cadre sont sculptées deux palmes partant de la base et aboutissant à une belle croix de Malte. Deux chimères à pieds humains portent le médaillon. De temps immémorial, on allait y vénérer cette relique pour obtenir la guérison de la faiblesse aux jambes des enfants et de l'impossibilité ou de la difficulté de marcher. Il est à présumer qu'on a été porté à invoquer ce saint, à cet effet, à cause de l'orthographe ou

de la prononciation de son nom Guido, Guy, Guidier : les maçons ont pris saint Roch pour patron, ceux qui craignent pour la vue invoquent saint Clair.

Cette relique, conservée dans le même reliquaire, est exposée à la vénération des fidèles, dans la chapelle de l'église de Saint-Julien. Elle inspire la même confiance et le même culte.

Devant la porte de l'église était un cimetière de forme carrée de la superficie d'un are. On voit encore la base des murailles qui l'entouraient.

Aux alentours, je n'ai pu découvrir les restes d'aucune construction monastique. Les renseignements que j'ai demandés n'ont pu me satisfaire. Les bâtiments de l'exploitation, vastes et convenables, n'ont aucun cachet d'antiquité. On m'a montré des pierres ornées de la croix de Malte qui servaient de borne aux propriétés.

Evidemment, nous sommes en présence d'un établissement de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ou des chevaliers de Malte. Les croix multipliées dans la chapelle et au dehors en sont la preuve visible.

Des terres portent le nom de *Commanderie*.

On m'a raconté qu'autrefois le jour de la Saint-Jean était une grande fête en ce lieu, et qu'on s'y rendait des vallées du Lot et des montagnes du Cantal.

Des preuves positives établissent en grand nombre son ancienne destination.

Un *Etat de tous les bénéfices du diocèse de Rodez* de l'année 1787, porte ce qui suit, à l'article Saint-Julien de Piganiol : « Il y a dans cette paroisse un prieuré dit l'Hôpital, qui est un membre de la Comanderie de Narbone, affectée aux freres servans de Malte ; il vaut plus de 500 fr. ; il leve la dixme sur les deux meilleurs villages les plus éloignés de la paroisse.

» Le commandeur est obligé de faire dire la messe, dans la chapelle, tous les dimanches et fetes ; il y a un cimetiere où l'on enterre les morts des villages voisins ; le curé de chaque mort accompagne le corps

à la porte de la chapelle et partage les honoraires avec celui qui ensevelit. »

Cette commanderie avait été unie, en effet, à celle de Narbonne au commencement du XVIIe siècle.

Lors de la présentation de cette note à la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, M. l'abbé Sabarthès, curé à Carcassonne, préparait un important mémoire : *La Commanderie de Narbonne*, et ses membres, pour la Société des arts de Carcassonne. Il désira prendre connaissance de notre modeste travail. En retour, par une gracieuse courtoisie, il mit à notre disposition son intéressant ouvrage, après sa publication. Nous en avons tiré parti.

Notre savant confrère s'est servi principalement d'un document précieux, conservé aux archives de la Haute-Garonne : *L'inventaire général de la Commanderie de Narbonne et de ses membres :* « En 1749, frère Joseph Grégoire, prêtre conventuel de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, fit l'*inventaire général* de la commanderie de Narbonne. C'est un volume relié manuscrit de 363 pages, avec plusieurs folios blancs. A côté de ce travail déjà si précieux, nous trouvons, au même dépôt public, les liasses et les pièces classées dans l'inventaire et dans le même ordre. Pour chacun des membres de la communauté, l'auteur de l'inventaire et du classement procède par liasses et par numéros. Donations, baux à cens, lauzimes, contrats de ferme, transactions, pièces de procédure, sentences, arrêts, tels sont les titres des divers documents. Le classement des documents comprend pour la commanderie qui nous occupe, quatre livres et quatre layettes renfermant 41 pièces de 1331 à 1729. »

Dans ce recueil et dans d'autres actes, l'hôpital Saint-Jean de la paroisse de Saint-Julien de Piganiol, est appelé hôpital de la Bessière. Ce nom lui est évidemment donné pour le distinguer des autres commanderies qui portent, en grand nombre, le nom d'hôpital Saint-Jean. La Bessière (lieu planté de bou-

leaux, *bès*, *besses*) est un petit village très rapproché, mais situé dans la paroisse de Cassanhiouse (Cantal), autrefois du diocèse de Clermont, aujourd'hui de celui de Saint-Flour, où la commanderie avait quelques possessions.

Il porte aussi, évidemment pour le même motif, le nom d'hôpital Saint-Jean de la Vinzelle (*via Azellorum*). La commanderie y possédait des maisons et des terres et y percevait des dîmes. Le commandeur en était coseigneur et partageait par moitié le droit de justice aux trois degrés, haute, basse et moyenne.

La commanderie avait vécu de sa propre autonomie, sous la conduite d'un commandeur local, depuis 1331 jusque vers le commencement du XVIIe siècle, où elle fut unie à celle de Narbonne, pour des motifs qui nous sont inconnus, sinon que c'était une époque de centralisation et d'unification des communautés de ce genre.

La commanderie de Nigresserre à l'extrémité nord du département, en Carladès, avait été unie à celle de la Bessière en 1595, par la raison, parait-il, qu'elle ne pouvait vivre de ses propres ressources. Elle fut incorporée à celle de Narbonne en même temps que la commanderie de la Bessière et furent gouvernées par le commandeur de la maison principale, celle de Narbonne.

L'*Etat de tous les bénéfices* de 1787 fait connaître les fonctions et les droits des curés dans les funérailles de leurs paroissiens, qui avaient lieu dans la chapelle de l'hôpital. Des conflits s'élevèrent, quelquefois, entre les pasteurs des paroisses et les chefs de la commanderie. Un jugement des requêtes du Parlement de Toulouse, en 1674, conserve la possession et la jouissance de la chapelle au commandeur « malgré les instances du curé. »

Sur la plainte, paraît-il, du curé, de ce que la fréquentation de la chapelle de l'hôpital, les jours de dimanche et de fêtes, était cause que les fidèles ne

recevaient pas l'instruction religieuse, et de ce que la chapelle elle-même se trouvait en mauvais état, le 6 mars 1728, Mgr de Tourouvre, évêque de Rodez, « donna ordre à M. Campmas, curé de Saint-Parthem, vicaire forain de ce district, d'avertir M. Rouquier, prêtre de la paroisse de Lagnac, diocèse de Saint-Flour, qu'il ne dise plus la messe à la chapelle de l'hôpital, sans avoir la permission de Mgr l'évêque de Rodez. »

M. le curé de Saint-Parthem, vicaire forain, fit porter cet ordre, par son vicaire, à l'hôpital, le 13 novembre 1728, lors de la visite du commandeur. On crut voir dans cet acte épiscopal, l'interdit de la chapelle, quoique les termes du mandement n'accusassent qu'un simple avertissement. La mesure épiscopale fut regardée comme abusive et sans effet. L'évêque de Rodez ne pouvait lancer un interdit local ou réel sur la chapelle, à cause du privilège d'exemption de la juridiction des évêques, dont jouissait l'ordre de Malte ; ni un interdit personnel sur le chapelain, celui-ci appartenant au diocèse de Saint-Flour, non à celui de Rodez. Il fut recommandé au fermier de la commanderie, M. Flory, de n'en tenir aucun compte, jusqu'à plus amples informations.

Cependant le commandeur en référa à ses supérieurs, prit ses informations et reçut d'un juriste de la ville d'Arles, le 21 mars 1729, un long mémoire motivé sur les principes du droit canon, les bulles des papes, les arrêts des cours souveraines du royaume, et arrivant à cette conclusion : « Le sieur commandeur de *Narbonne* sera bien fondé à appeler comme d'abus de l'ordonnance qui interdit la chapelle de l'hôpital de la Bessière. »

Instruit de son droit, le commandeur écrit le 31 mars à l'évêque de Rodez une longue lettre dans laquelle, après avoir félicité le prélat de son zèle pour l'instruction religieuse de ses diocésains, il produit ses arguments en huit points et termine par cette

conclusion : « Vous n'avez pas besoin de toucher aux églises de l'Ordre, ni d'y supprimer le service divin. » Il finit par dire fièrement : « Au reste, Monseigneur, tout ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, jusqu'ici, ne vient pas d'une crainte que j'ai d'essuyer un procès ; à la vérité, je serais pour vous un petit adversaire ; c'est aussi pour cela que le corps de l'Ordre prendrait le fait et cause... Tous nos commandeurs tiennent à Paris une caisse commune, pour fournir aux frais de semblables discussions avec les seigneurs évêques... Après quoi, je n'ai plus aucun soin et ne fournirai pas une maille... A ce prix on peut plaider à l'aise. »

Un mois après, M. Guéret, vicaire général, répondit en des termes qui reconnaissaient l'exemption. Mais il relève l'erreur de son adversaire qui a confondu avertissement avec interdit et finit par lui dire. avec une certaine pointe de malice : « Vous n'avez que faire, Monsieur, de recourir à la caisse de l'Ordre. M. de Rodez ne mettra pas non plus les agents du clergé en mouvement à ce sujet... Si la chapelle est en aussi bon état que vous le croyez, ordonnez au chapelain de s'arranger avec M. le curé, pour célébrer la messe, à une heure et dans des jours qui ne soient pas une occasion aux paroissiens, d'abandonner les instructions et les offices de la paroisse. »

Au moyen de l'inventaire et de ses annexes, on pourrait établir, du moins en partie, *le cartulaire*, c'est-à-dire l'état des biens en immeubles et en rentes de la commanderie dans les paroisses du voisinage, tant en Rouergue qu'en Auvergne.

Commençons par la paroisse de *Saint-Julien de Piganiol*, dans laquelle se trouve l'hôpital. L'inventaire ne fait aucune mention des habitations et des terres de l'*Hôpital*, par la raison qu'étant habitées et exploitées par le personnel de la communauté, ou affermées en bloc, les actes que nécessitent les mutations, les baux à ferme en détail, la perception et l'acquit des redevances, etc., étant inutiles, ne sauraient exister.

Il a été question de la chapelle et des bâtiments actuels de cette localité. Des constructions, en rapport avec leur destination, devaient nécessairement s'y trouver. L'hôpital était affecté, en dernier lieu, aux frères servants. L'ordre de Malte se partageait en trois classes : 1° les chevaliers qui devaient être nobles de quatre races du côté paternel et du côté maternel ; 2° les chapelains ou prêtres d'obédience ; 3° les servants d'armes. Ils faisaient les trois vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance et s'obligeaient encore à traiter et à défendre les pèlerins. Il est hors de doute qu'avant d'être unie à Narbonne, la commanderie de l'hôpital se composait des trois classes de religieux ; l'existence d'un commandeur local et particulier, et ses actes suffiraient seuls à l'établir.

C'est également un fait de notoriété publique que le domaine de l'hôpital se composait de la plupart des terres, assez fertiles et assez étendues, en champs, prés, jardins, bois, qui entourent le mamelon, couronné par la chapelle, possession qui devait remonter à la première origine de l'établissement.

D'après l'*Etat des bénéfices*, le prieuré percevait la dime dans les deux villages de la paroisse de Saint-Julien les plus considérables et les plus rapprochés de l'hôpital : ces villages étaient la Roucayrie et Monals.

En 1422, le Commandeur possédait daus la paroisse de Saint-Julien une pièce de terre avec casals et jardins contigus, confrontant avec le chemin de Figeac et celui de de la Bessière au mas de Gisors.

Dans la paroisse de *Saint-Santin,* le Commandeur jouissait de quelques droits de lods. En 1433, il approuvait l'acquisition d'un jardin situé dans la paroisse de Saint-Santin, près la rivière d'Olt.

Dans celle d'*Agrès*, en 1429 et 1433, le Commandeur jouissait de deux jardins, situés l'un au carrefour des chemins de Port d'Agrès à Figeac et à Maurs, l'autre confrontant avec les terres du Noyer.

C'est dans la paroisse de *Saint-Parthem*, surtout dans la partie qui forme aujourd'hui la paroisse de *La Vinzelle*, rapprochée de l'hôpital, que les biens de de la Commanderie étaient en plus grand nombre.

La Vinzelle est un petit village échelonné, sur la pente rapide, sud-ouest, au-dessous d'un ancien château-fort des premiers temps de la féodalité, hissé sur une arête de roches schisteuses et surplombant, du côté opposé, des abîmes profonds. Ce lieu était compris dans la vicomté de Carlat, qui s'étendait en Auvergne et en Rouergue, des pieds du Cantal aux plaines de Maurs, et du Céré et de la Jordane à la Truyère. La Vinzelle était devenue le siège d'une justice aux trois degrés, ressortissant de la seigneurie de Calvinet. Depuis 1642, époque où le roi Louis XIII avait investi le prince de Monaco de la souveraineté de la vicomté de Carlat, en récompense de ses loyaux services et de la perte de ses biens qu'il avait éprouvée en Italie, la justice était rendue par des juges qui prononçaient au nom du prince de Monaco, comme seigneur de Calvinet et de la Vinzelle et par les juges du commandeur de l'hôpital coseigneur du même lieu. Avant 1642, la vicomté de Cartal étant un fief de la couronne, les juges prenaient le titre de *juges royaux*. De là, *la justice royale de La Vinzelle*, comme se plaisaient et se plaisent à dire ses humbles habitants, et, par une extension aussi juste que modeste, *la ville royale de La Vinzelle* ; ce qui probablement à donné lieu à la croyance d'un grand nombre qu'autrefois, une ville importante aurait été assise sur ces escarpements et entraînée dans le Lot par quelque formidable éboulement ou terrible ouragan.

Les coseigneurs de la Vinzelle assistaient, en cette qualité, aux assemblées des Etats de la province.

Le Commandeur possédait dans le lieu de la Vinzelle l'entière directe sur plusieurs maisons (1419-1425), la moitié de la directe sur d'autres. Le mas de Murat, de Lagane, les Bories dépendaient à

la même époque de la seigneurie du Commandeur; il y percevait en outre diverses censives. Dépendaient également de la même seigneurie le vignoble de la Tobélie sur le chemin de Saint-Parthem, les terroirs de la Combe d'Amont, le vignoble des Brossettes, le mas de Rageyra, l'afar de Souacaba, le mas de Lafareyra et de la Puecha. Il possédait à Carnéjac une vigne et un afar confrontant avec le Lot.

En Auvergne, la Commanderie avait des droits, en propriétés et en redevances de même nature, datant de la même époque et à peu près en égale quantité qu'en Rouergue, dans les paroisses de Cassanhiouse, Morjou, Saint-Constans et Fournoulès.

Dans la paroisse de *Cassanhiouse*, la commanderie possédait à la Bessière les terroirs de la Devèze, les jardins de la Garrigozio, las Vergnes et la *parra* du Commandeur, et à la Bécarie, en 1420, un mas avec terres, prés, maisons et châtaigneraies sous la censive de trois oboles.

Dans la paroisse de *Morjou*, la commanderie possédait un pré appelé de las Hermias, confrontant avec le ruisseau de Tubas et de Seler; un jardin au mas del Puech. Elle avait des droits sur les mas de Bonagaldès et de Puechméja, maisons, *casals*, bois, prés, châtaigneraies, terres cultes et incultes sous la censive de quatre setiers, trois émines de seigle, quatre setiers d'avoine, neuf sols rodanois et quatre gélines. La moitié du moulin de Tratapel relevait encore de la directe du commandeur.

Dans la paroisse de *Saint-Constans*, le commandeur avait des droits sur la moitié d'un mas appelé la Borie, sur un territoire dit las Bessières et sur un autre appelé de Bonnéja, confrontant avec le ruisseau del Bosc.

Dans la petite paroisse de *Fournoulès*, le commandeur avait des droits au mas de Puechal et à celui de la Fabrègue, sur des maisons, casals, bois, terres cultes et incultes avec leurs dépendances, sous la censive de sept setiers de seigle, trois setiers d'avoine, mesure

de Conques, deux gélines, une livre de cire et cinq sols tournois. Il possédait, contiguë aux terres de l'église, une pièce de terre et quelques autres à la Conche Tonenque. Mais aussi le commandeur était chargé d'une part du traitement du curé qui fut fixée depuis le 25 février 1712 à 35 livres de rente.

Cet ancien établissement serait-il l'hôpital de Saint-Perdem, mentionné dans la bulle de Clément IV en 1266, et aurait-il été bâti dans la paroisse de Saint-Parthem ?

Je serais porté à le croire.

La différence entre *Perdemius* et *Parthemius* n'est pas si grande !... Elle est bien plus prononcée entre *Parthemius* et *Arthemius !* pourtant ces deux noms désignent la même localité.

Les paroisses ont commencé dans les causses et les vallées fertiles ; or, la petite plaine de Saint-Parthem est d'une fécondité étonnante. L'Hôpital se trouve aussi rapproché de Saint-Parthem que de Saint-Julien ; l'origine de Saint-Julien paraît de beaucoup postérieure à celle de Saint-Parthem.

L'Hôpital est rapproché de la Vinzelle où ses habitants se rendent pour les saints offices : or, la Vinzelle faisait partie de la paroisse de Saint-Parthem en 1087, et longtemps après, selon les écrits historiques de M. H. de Barrau et divers documents conservés aux archives des deux églises.

Dans divers actes, cet établissement porte le nom d'hôpital de la Vinzelle.

Dans ces temps reculés, toutes les contrées au nord de Saint-Parthem étaient humides, sauvages et couvertes de forêts.

Saint Gaubert fonda à la fin du IIe siècle Saint-Projet, dont le territoire touchait à la paroisse de Saint-Parthem, et Montsalvy, pour la sécurité des voyageurs dans ces lieux inhabités.

Alors même qu'il en serait autrement, qu'il n'aurait pas été bâti dans la paroisse de Saint-Parthem,

on aurait pu l'appeler, pour le distinguer d'autres établissements de ce nom, *l'Hôpital de Saint-Parthem* à cause du voisinage et de l'importance relative de cette localité.

Nous avons dit que, dans les premiers siècles du Christianisme, le diocèse de Clermont devait s'étendre jusqu'au Lot. L'Eglise de Saint-Parthem porte le nom du sixième évêque de Clermont, mort en 394; elle l'a pour patron et possède une partie considérable de son saint corps.

La désignation du diocèse de Clermont ne serait ici ni une erreur ni une fausse indication.

Du reste, même aujourd'hui, la limite entre le diocèse de Rodez et celui de Saint-Flour qui a été distrait de celui de Clermont, se trouve à l'Hôpital. Il ne serait pas impossible qu'elle ne fût pas autrefois exactement la même que présentement : juste à l'extrémité opposée de la même commune, l'église de Saint-Santin d'Auvergne qui appartient aujourd'hui au diocèse de Saint-Flour, se trouvait autrefois dans le diocèse de Rodez.

Les noms distinctifs de la Bessière et de la Vinzelle ne sauraient infirmer, en rien, cette supposition. Ces noms lui auraient été donnés postérieurement à celui de *Sancti Pardimii*. La Bessière est un petit village d'une origine plus récente, et la Vinzelle n'a pris de développement, et par là même un peu de notoriété, que bien plus tard. Cette désignation de la Bessière et de la Vinzelle se trouverait-elle dans des actes très anciens, il ne s'en suivrait pas que celui de *Sancti Pardimii* ne se trouvât dans d'autres actes, notamment dans des bulles pontificales de la même époque. La paroisse de Saint-Michel dans le bassin houiller est appelée Saint-Michel d'Aubin, Saint-Michel de Firmy, Saint-Michel de Decazeville.

Aussi, M. le comte Riant, membre de l'Institut, à qui a été transmis le résultat de ces recherches quand il composait son ouvrage : *Les Possessions de l'église*

de Bethléem en Gascogne, n'a pas hésité à dire : « L'hôpital de S. Pardimius est St-Parthem au diocèse de Rodez. Il a été usurpé par les hospitaliers ou acquis par des voies régulières. »

Mais son origine, sa possession par l'église de Bethléem, son passage à l'ordre de Saint-Jean ne peuvent être établis par aucun document positif, pour des motifs qui seront bientôt indiqués Nous devons nous en tenir à des considérations générales suggérées, pour la plupart, par la brochure de M. le comte Riant.

Le lieu de la naissance du Sauveur du monde a été l'objet de la plus profonde et de la plus touchante vénération de la part de tous les peuples, depuis l'origine du christianisme. Dès les premiers siècles, des chrétiens de marque, d'illustres Pères de l'Église s'y rendaient ; des matrones romaines de la plus illustre naissance y fixaient leur résidence. Les offrandes y affluaient. Constantin y éleva une splendide basilique et la dota richement. Charlemagne rivalisa avec lui de zèle et de munificence.

Dès le commencement du IXe siècle, l'église de Bethléem était desservie par des moines grecs et latins, sous la dépendance du patriarche de Jérusalem, alors en communion avec Rome. Les croisés, après la conquête de la Terre-Sainte, demandèrent au Souverain Pontife l'érection d'un évêché à Bethléem. En 1110, Baudoin Ier et le patriarche de Jérusalem obtinrent du pape Pascal II que l'évêché d'Ascalon, encore en la possession des infidèles, fût transféré à Bethléem.

Cette église devint bientôt opulente. M. le comte Riant suppose, non sans raison, que même avant cette érection en évêché, elle avait des possessions en Occident. Toujours est-il que le prince la dota richement, et les Croisés, rois et seigneurs, vinrent rapidement grossir cette premiere dotation. Là pourrait se trouver l'origine de l'hôpital de *S. Pardimii*. Les rois de France ou les comtes de Rouergue, auxquels apparte-

nait la vicomté de Carlat, ou peut être un seigneur de Saint-Parthem, preux des Croisades, Ségui de la Séguinie (1), lieu rapproché de l'hôpital, auraient pu donner une partie de leurs terres, ou mieux de leurs forêts, à l'église de Bethléem, lors de ces pieuses fondations.

Dans deux bulles pontificales, l'une délivrée par Grégoire IX, le 21 août 1227, l'autre par Clément IV, le 11 mai 1266, pour la confirmation des possessions de l'église de Bethléem, on trouve l'énumération d'une centaine de ces processions, dans soixante-douze diocèses d'Italie, de France, d'Espagne, d'Angleterre et d'Ecosse.

On le comprend, des possessions si éloignées de leur centre, ne pouvaient être que d'une administration très difficile, en même temps que très exposées à des pertes regrettables.

Ces difficultés et ces dangers durent s'accroître lorsque les évêques de Bethléem, dépossédés de leur siège en 1266, errèrent pendant cent trente ans en Palestine, avant de venir se fixer en France, dans l'une de leurs possessions, à Clamecy en Nivernais. Leurs biens qui étaient administrés par les membres du chapitre de Bethléem, le furent ensuite par des délégués des évêques, avec le titre de vicaires généraux. Mais les uns et les autres manquèrent souvent de zèle, de fidélité et d'une autorité au niveau de leur mandat.

Faute d'un personnel Bethléémite suffisant pour les administrer, ces possessions avaient été affermées à des congrégations religieuses. Celles-ci s'annexèrent purement et simplement ces possessions qui passèrent ainsi aux mains des Humiliates, des Camaldules, des *Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*. Enfin des laïques, auxquels, à défaut de religieux, on avait consenti des baux à ferme, les changèrent d'abord en contrats amphytéotiques, puis en propriétés effectives.

(1) *Documents historiques et généalogiques*, par H. de Barrau, famille *de Ségui*.

On ne peut nier, cependant, que la plupart de ces biens ne soient passés aux ordres religieux par des voies régulières et légitimes, ventes, dons, échanges, concessions des souverains pontifes.

Dans tous les cas, voici l'explication d'une des principales causes du manque de documents, dont se plaignent les historiens. « Le temps et les guerres civiles ont fait leur œuvre et anéanti les documents... Puis, comme je viens de le laisser entendre, si dans la majorité des cas, le transfert à des ordres puissants et vivaces a été parfaitement légitime et régulier, il y a eu aussi de nombreuses usurpations; les usurpateurs avaient intérêt à faire disparaitre les titres des églises lointaines qu'ils dépouillaient ainsi et il est certain qu'ils l'ont fait... J'ajouterai que les cessionnaires légitimes, comme les Hospitaliers n'ont pas toujours été, malgré la régularité de leur situation, beaucoup plus scrupuleux en cette matière que les simples usurpateurs. » (*Les possessions de l'église de Bethléem*, p. 10, 11).

Toutefois, il nous a paru bien plus intéressant pour l'histoire locale de connaitre l'existence et la destination d'un établissement, situé à une des extrémités de la province, qui a eu son importance, mais presque entièrement inconnu au moment présent, et dont les derniers vestiges disparaissent, que de savoir quel nom il portait dans des bulles pontificales au moyen-âge.

Tel a été l'unique motif, pour nous, de présenter ce modeste travail à la Société, et pour elle sans nul doute, de l'honorer d'une place dans ses savants mémoires.

P. CASSAGNES, *miss. ap.*

LETTRES

SUR

L'HISTOIRE DE SAINT-AFFRIQUE

AVANT-PROPOS

Au mois d'août de l'année dernière, le conseil municipal de Saint-Affrique, sur l'initiative de son maire, me fit l'honneur de me proposer de reprendre ma modeste plume d'historien pour une étude sur le consulat de cette ville. Je me montrai tout d'abord hésitant, car enfin ce n'est point impunément et sans beaucoup de fatigue qu'on a passé cinquante années de son existence à lire, interpréter et souvent transcrire des milliers d'actes passés en différents lieux du Rouergue durant une période de six à sept siècles, et dont les notaires, les parties et les témoins égaleraient certainement en nombre la population d'une de nos grandes villes. Cependant, je ne pus me résoudre à répondre par une fin de non recevoir, et à dire : c'est assez, jouissons à présent d'un repos légitimement acquis. J'acceptai donc l'offre qui m'était faite, au risque de finir ma course sur la brêche, ce qui m'aurait valu, en dédommagement, un trait au moins de ressemblance avec notre grand historien Monteil.

Aujourd'hui que ma tâche est parvenue à son terme,

je me réjouis de m'être décidé à l'entreprendre ; je me sens même tout disposé à remercier de grand cœur les hommes dévoués à l'histoire de notre province qui ont bien voulu songer à moi pour la remplir. Voici, en peu de mots, les motifs de ma reconnaissance.

Les archives communales de Saint-Affrique ont été de ma part l'objet d'un complet examen, et je me plais à constater ici que, bien étudiées, elles fourniraient à elles seules la matière d'un gros volume d'histoire qui offrirait beaucoup d'intérêt. C'est un dépôt qui a malheureusement souffert, de même que ses analogues de l'Aveyron. Plusieurs registres et de nombreuses pièces isolées en ont été perdus ou soustraits ; mais pourtant, malgré ces lacunes regrettables, il est encore possible d'y récolter un grand nombre de faits historiques inconnus ou mal interprétés jusqu'à ce jour. On désirait simplement de moi une étude sur le consulat, et me voilà en outre l'auteur de plusieurs lettres sur d'autres sujets, qui sont certainement loin d'avoir épuisé les ressources mises à ma disposition.

Le Vabrais, à cause de sa situation sur la lisière du Languedoc et de sa proximité de l'ancienne et importante ville de Millau, s'est toujours trouvé mêlé aux événements qui marquent dans l'histoire de cette grande province et de celle du Rouergue. Nos luttes avec l'Angleterre au XIVe et XVe siècles, et ensuite avec ces bandes pillardes et incendiaires, l'effroi de nos paisibles populations, et commandées le plus souvent par des chefs redoutables et expérimentés, tels que Mérigot-Marquès, Chopin de Badefol, le Bort ou Bâtard de Garlenc et autres, ces luttes, dis-je, sont fréquemment mentionnées dans les archives de Saint-Affrique, et même assez souvent avec des détails circonstanciés. Il en est de même des guerres de religion qui, durant la seconde moitié du XVIe siècle et le commencement du suivant, éprouvèrent si fort le Rouergue et surtout la ville que je viens de nommer, un des principaux boulevards de la Réforme. Il s'en

faut bien que tout ait été dit sur ces deux grands sujets.

Que ne trouverait-on pas également dans le dépôt communal relativement au commerce, à l'industrie, aux mœurs et coutumes, aux établissements publics, ainsi qu'aux questions multiples se rattachant à la propriété rurale. Rien de plus facile, en outre, que la recherche d'un surcroît de renseignements dans les vieilles minutes qui dorment du plus profond et du plus inutile sommeil dans les études des notaires de la ville et des environs.

La muse de l'histoire inspirera-t-elle jamais un Saint-Affricain assez dévoué à son pays et à ses annales pour exploiter les sources historiques dont je viens de parler? Je désire vivement qu'il en soit bientôt ainsi. En attendant la réalisation de ce vœu, je me permets d'émettre celui de voir l'autorité municipale de Saint-Affrique redoubler de zèle et de vigilance en vue de la conservation et aussi, si possible, de l'accroissement de ses intéressantes archives.

Espalion, le 3 juin 1883.

I

SAINT-AFFRIQUE

Cette ville qui passait au commencement de ce siècle pour la seconde du département sous le rapport du commerce, n'aurait pas été mise en aussi bon rang si l'on n'avait eu égard qu'à l'ancienneté. Rodez, dont l'origine se perd dans la nuit des temps celtiques, Sévérac et Millau fondés durant l'occupation de notre pays par les Romains, ont évidemment sur elle un droit d'aînesse incontestable. Saint-Affrique n'est

pourtant pas une ville moderne, puisque, selon les historiens, sa fondation aurait eu lieu dans le courant du VIe siècle de notre ère. Voici ce qu'ils rapportent à ce sujet : Saint Affricain, né en Bourgogne, appartenait à cette race illustre qui avait donné sainte Clotilde à la France. Instruit dans les lettres divines par saint Patient, évêque de Lyon, son savoir et ses vertus lui méritèrent d'occuper un siège épiscopal, que quelques auteurs pensent avoir été celui de Comminges (*Lugdunum Convenarum*) dans la France méridionale. Persécuté par les Ariens, dans le VIe siècle, et contraint de fuir, il gagna le Vabrais, où il opéra par ses exemples et sa prédication des conversions nombreuses. Il consacra sur les bords de la petite rivière de Sorgues une église en l'honneur de saint Saturnin. Saint Affricain mourut en ce lieu à un âge fort avancé. Son tombeau devint l'objet d'un culte particulier. Les chrétiens s'y rendirent en grand nombre et y bâtirent peu à peu la ville à laquelle ils donnèrent son nom.

Cette ville, dit notre historien Bosc, est située entre deux montagnes, dans un des plus agréables vallons du pays. Monteil, autre enfant du Rouergue, et qui publia cinq ans après, en l'an X, sa *Description du département de l'Aveiron*, entre dans plus de détails et s'exprime ainsi : « Le vallon où est situé Saint-Affri-
» que a la forme d'une étoile. Il est beau, frais, varié
» par des vergers, des vignes et des prairies. On le
» trouve plus délicieux encore lorsqu'on vient de tra-
» verser le pays nu, hérissé de rochers qui l'entoure
» sur presque tous les points. C'est ainsi que les an-
» nées orageuses que nous venons de passer nous
» font goûter avec plus de plaisir le calme du temps
» présent.

» L'enceinte de Saint-Affrique présente à peu près
» la figure d'un carré : d'un côté, elle est baignée par
» la Sorgue ; elle est formée de trois autres côtés par
» autant de belles et larges rues qui font d'abord

» croire que cette ville est bien bâtie et bien percée ;
» mais on est bien détrompé après avoir parcouru
» l'intérieur : les maisons en sont gothiques, obscures
» et mal alignées. L'hôpital est le seul édifice vaste et
» régulier ; ce genre de magnificence honore les ha-
» bitants de Saint-Affrique. »

Quatre-vingts ans nous séparent de l'époque où Monteil écrivait ce qu'on vient de lire, et durant cet espace de temps le génie progressif du XIXe siècle a réalisé à Saint-Affrique, comme du reste, partout ailleurs en France, d'assez nombreuses améliorations pour en avoir singulièrement embelli l'aspect. Mais je reviens à son histoire ancienne qui seule, suivant mon dessein, doit faire l'objet de cette lettre.

Saint-Affrique parait avoir eu de bonne heure un chiffre de population assez considérable. A défaut de dénombrements régulièrement faits comme de nos jours, ce fait résulte de certaines indications qu'on trouve çà et là dans les archives. En 1377, par exemple, les habitants de la ville et de ses faubourgs, qui obtinrent un allègement sur leur juste part de contribution, sont au nombre de 422. Chacun d'eux pouvant, sans erreur sensible, être considéré comme le chef d'une famille de cinq personnes, alors d'ailleurs qu'il n'est tenu compte ni des autres habitants imposés, ni de ceux qui, par misère ou autrement, ne contribuaient pas aux charges publiques, il s'ensuit qu'on est fondé à donner à Saint-Affrique, à l'époque dont il s'agit, une population d'au moins 2.500 âmes. Cette ville avait conséquemment alors plus d'importance qu'Espalion, qui ne comptait tout au plus qu'un millier d'habitants au commencement du XVe siècle. En 1789, au rapport du maire, la ville principale du Vabrais en avait 4,000 ; elle en compte aujourd'hui 5,000 environ.

L'énumération des dégrevés dont je viens de parler fut faite par catégories professionnelles ; elle me semble assez curieuse et offrir assez d'intérêt pour trou-

ver place ici : notaires ou avocats, 25 ; drapiers, 6 ; merciers, 25 ; *saboliers*, 41 ; bouchers, appelés autrefois *mazeliers* en patois, 19 ; maçons et charpentiers, 16 ; forgerons, 10; tailleurs et marchands de fourures, 17 ; apprêteurs (*paratores*) de draps et tisserands, 20 ; hôteliers, 9 ; huissiers ou sergents, 7 ; bourgeois, 22 ; laboureurs (*affanayres*) ou cultivateurs (1) du Marché, 54 ; ceux de la Grave, 29 ; ceux d'au-delà du Pont, 44 ; ceux de l'Albarède, 54 ; ceux du quartier *Del Boto*, 26.

Dans le but de faciliter l'accroissement de la population, il était d'usage d'accorder pendant six ans habituellement l'exemption de la cote mobilière à l'étranger désireux de se fixer à Saint-Affrique. Mais qu'on n'aille pas croire qu'il suffisait à cet étranger de vouloir pour devenir citoyen de cette ville, la célèbre maxime *laissez faire et laissez passer* n'y était pas sans de nombreuses exceptions. Dans le cas dont il s'agit, c'était un bien. En conséquence d'un article des statuts communaux, remontant au moins au XIIIe siècle et qui était encore en vigueur peu d'années avant la Révolution, l'étranger en question devait produire un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité religieuse ou civile du lieu précédemment habité ; après quoi les consuls, en présence du conseil communal, lui faisaient promettre par serment prêté sur les saints Évangiles : de ne jamais prendre part à aucune entreprise préjudiciable à la ville, mais au contraire d'en épouser avec dévouement les intérêts, et de s'employer activement, au besoin, pour en défendre les privilèges, franchises, coutumes et libertés ; d'être citoyen paisible, s'abstenant lui et ceux de sa famille de se mêler à « aulcunes révoltes, noizes, querelles ny contentions contre les autres habitans » ; enfin d'obéir ponctuellement aux ordres de l'autorité municipale, et de se soumettre comme tout le monde

(1) Le mot patois *affanayres* qui se trouve fréquemment aussi dans les archives de Millau, est traduit dans un acte latin de 1377, relatif à la levée de l'impôt à Saint-Affrique, par celui de *laboratores*.

aux charges publiques, sous peine d'être « expellés et chassés ».

Dans sa séance du 7 septembre 1399, le conseil fit remise de l'impôt pendant huit ans au lieu de six à un habitant de Brusque qui avait sollicité l'avantage d'être reçu citoyen de Saint-Affricain. Le conseil motiva cette faveur sur ce que le pétitionnaire, tisserand très habile, faisait des *chalons* et des couvertures dont la confection était jusqu'alors inconnue dans le Vabrais. Je regrette de ne pouvoir signaler le nom de cet ouvrier, car c'est peut-être à lui qu'on doit le grand essor que prit plus tard dans cette partie du Rouergue la fabrication des draps et des étoffes. Mais son habileté ne le dispensa pas de prêter le serment requis en pareil cas.

Dans une autre séance du conseil communal, en date du 13 août 1589, cent trois chefs de famille durent se soumettre à cette même formalité ; et ce qui prouve qu'elle était d'obligation rigoureuse, c'est la décision alors prise de requérir, en temps opportun, les malades ou les absents de se présenter à l'hôtel de ville pour s'y conformer.

Les longs et sanglants démêlés de la France avec l'Angleterre, connus dans l'histoire sous le nom de guerre de cent ans, contraignirent les habitants de Saint-Affrique, ainsi que ceux des autres villes et bourgs de la province, à se retrancher derrière une ceinture formidable de fortifications, protégées elles-mêmes par un fossé large et profond, très facile à remplir d'eau à l'approche du danger. Ce fossé était bordé extérieurement par un mur dont le nom de *parapet* indiquait la petite hauteur. Des tours faisant corps avec les remparts, ou construites dans l'intérieur de la ville, ajoutaient à la défense. L'une d'elles plus massive, appelée pour cette raison la tour grosse, s'élevait au bout (*al cap*) de la place et touchait au fort ou citadelle de la ville. En juin 1431, au milieu de l'effroi général causé par la menace d'une

invasion prochaine, les consuls autorisèrent les Cordeliers ou Mineurs à fortifier cette tour pour y mettre en sûreté leurs livres, grains et autres provisions et objets mobiliers. Les quatre faubourgs nommés plus haut avaient aussi leurs fortifications et leurs portes; et lorsque le péril était imminent, on établissait sur les chemins, aux abords de la ville, des barrières où les pierres, les buissons et les poutres s'enchevêtraient de la plus ingénieuse façon.

A propos de travaux de défense, il est assez intéressant de savoir comment les choses se passèrent en avril 1380, sur l'avis donné par le comte d'Armagnac que les Anglais avaient projeté de faire des courses en Rouergue. Le fossé ayant besoin de réparation du côté de la Grave, ainsi que le parapet correspondant sur 258 cannes de longueur, et l'allivrement cadastral du corps des notaires et des avocats se montant à 150 deniers 1 obole, il fut arrêté en conseil que ceux-ci auraient à réparer 35 cannes 5 pans desdits mur et fossé, c'est-à-dire une canne pour quatre deniers d'allivrement. En calculant de même pour chacun des autres corps, les drapiers en eurent à réparer 21 cannes 3 pans ; les bourgeois, 27 cannes 5 pans ; les sergents, 4 cannes 2 pans ; les mazeliers ou bouchers, 13 cannes 1 pan 1/2, et ainsi des autres. Quelques mois après, Bégot de Pénavayre, délégué du sénéchal du Rouergue, se rendit à Saint-Affrique pour s'assurer si les fortifications étaient en bon état, et si la ville avait une provision suffisante de vivres; l'ennemi avançait à marches forcées.

A cette époque l'évêque de Vabres faisait de rares apparitions dans sa ville épiscopale. Il résidait à Saint-Izaire (*Sanctum Heredium*) où il se croyait plus en sûreté, dans le château que ses prédécesseurs avaient probablement fait construire, et que pour sûr ils avaient solidement fortifié.

Pendant cette si désastreuse guerre de cent ans, qui ne commença réellement pour le Rouergue qu'en

1352, lors de l'apparition soudaine des Anglais du côté de Saint-Antonin, peu de villes furent aussi éprouvées que Saint-Affrique, ainsi que ses archives communales en font foi. Ses habitants ne cessaient point d'être en alarmes. La garde de jour et de nuit sur les remparts et aux portes, faite par des escouades de citoyens, suivant un rôle préparé dans ce but par le conseil de ville, ne discontinuait pour ainsi dire pas et se faisait avec la dernière rigueur. De l'aube au crépuscule, une sentinelle veillait soigneusement au haut du clocher. Des émissaires, pris quelquefois parmi les Dominicains de la ville, croisaient en tout sens la province et en dépassaient souvent les limites, pour avoir des nouvelles des gens de guerre, ou pour en donner ; et durant les jours d'une tranquillité relative, les habitants s'exerçaient avec ardeur au maniement de l'arbalète, sous la promesse par l'autorité de donner un prix au plus habile. De semblables exercices n'étaient pas inutiles, car il fallut opérer fréquemment des sorties, afin de purger la campagne de bandes de pillards et d'assassins.

Presque tous les chefs des *Routiers*, Mérigot-Marquès, Rédigo et autres occupèrent plus ou moins longtemps le Vabrais et s'y portèrent à toute sorte d'excès. Retranchés dans des châteaux, tels que ceux de Bournac et de Rebourguil, enlevés de vive force, ils fondaient de là sur leur proie sans merci ni pitié. Malheur à celui que le négoce ou tout autre motif appelait hors de sa maison ! sa capture était presque toujours inévitable. Ce qu'il portait et quelquefois même ses vêtements passait aux mains des ravisseurs; et ce n'était qu'en payant une rançon, toujours disproportionnée avec ses ressources, que le malheureux recouvrait sa liberté, souvent après avoir langui plusieurs mois dans les cachots.

Dans ces conditions, il est facile de comprendre que le commerce et le labourage demeuraient en sus-

pens, ce qui amenait à brève échéance la misère et à sa suite une foule de maladies.

Des malheurs également effroyables et presque aussi longs furent encore le triste partage de Saint-Affrique durant les dissensions religieuses des XVIe et XVIIe siècles. Ces malheurs présentèrent même un caractère plus affligeant que les premiers, en ce que la guerre avait éclaté non plus contre les ennemis implacables du dehors, mais bien entre les enfants de la même patrie, et parfois de la même ville, comme cela se produisit malheureusement à Saint-Affrique. Les habitants de cette ville, en effet, jusque-là si unis et qui avaient agi avec une entente si patriotique et si digne d'éloges lorsqu'il fut question d'expulser les Anglais, se divisèrent alors en deux camps, les catholiques d'une part, et de l'autre les partisans des idées nouvelles en matière religieuse, de la Réforme, suivant l'expression consacrée, dont Calvin fut l'ardent coryphée en France. Pendant de trop longues années, ces derniers eurent le dessus, et ils en abusèrent singulièrement, malgré les promesses formelles de ne molester personne, soit en jetant dans les prisons leurs adversaires sans motif sérieux, soit en leur faisant supporter la plus grosse part des charges publiques, soit enfin en les tenant sans cesse sous la menace d'une expulsion en masse. Les promesses dont je parle sont consignées dans les délibérations communales de l'époque. Mais on a beau dire et beau faire, en révolution, quelle qu'en soit la nature, les procédés ne diffèrent nullement. Ceux qu'on employa à Saint-Affrique devaient, hélas ! se renouveler deux cents ans plus tard en 1792 et 1793 de lugubre mémoire.

Par crainte de plus grands maux, les catholiques prirent le parti de quitter la ville. Cette mesure extrême ne les rendit que plus suspects ; et chaque fois que les troupes sous les ordres de leurs coreligionnaires tentèrent un coup de main contre elle, ils

furent accusés de l'avoir provoqué ou du moins de l'avoir favorisé : les absents ont toujours tort, dit le proverbe. De là un surcroît d'exactions, s'ils possédaient des immeubles en ville ou aux environs, comme aussi de persécutions à l'égard de leurs parents qui n'avaient pu ou voulu fuir et qu'on accusait de connivence avec ceux du dehors.

Plusieurs fois effectivement les catholiques tentèrent de réoccuper Saint-Affrique devenu une des plus fortes places de la province ; mais ce fut sans succès. Les assiégés commandés d'abord par Alexandre Farrenc, de Vabres, et ensuite par François d'Hèbles, sieur de Las Ribes et de Bertholène, par son frère Gabriel, sieur de La Vacaresse, et enfin, en 1628, lors du dernier siège, par le baron d'Aubays, un des meilleurs officiers de l'armée du duc de Rohan, chef des religionnaires, triomphèrent de toutes les tentatives des catholiques. Dans cette dernière et mémorable affaire, le prince de Condé et le duc d'Épernon, à la tête de 6,000 hommes de pied et de 800 cavaliers, furent repoussés avec de grandes pertes, et obligés, après un troisième et sanglant assaut donné le 5 juin de ladite année, de lever le siège et de s'éloigner. « Les femmes et les filles, dit l'historien Bosc dans ses *Mémoires*, contribuèrent à la défense de la brèche et donnèrent des preuves d'un courage au-dessus de leur sexe. Il y en eut cinq de blessées en combattant. »

L'édit de pacification donné à Nîmes le 14 juillet 1629, rouvrit aux catholiques les portes de Saint-Affrique. En mémoire de cet heureux événement, il fut institué une procession qui avait lieu chaque année le 25 août, fête de saint Louis, et qui subsista jusqu'à la Révolution. Aujourd'hui catholiques et protestants vivent côte à côte dans l'union et la concorde ; je ne puis assez les en féliciter et faire des vœux pour qu'il en soit toujours ainsi.

Sous le rapport féodal, Saint-Affrique dépendait de trois seigneurs : le roi, l'évêque et comte de Vabres et

le seigneur du château de Caylus situé sur une éminence à proximité de la ville. Les vassaux n'eurent à se plaindre qu'une seule fois de ce dernier. La lutte était des plus vives entre eux en 1431, juste au moment où Rédigo, chef de routiers, menaçait d'envahir le Rouergue à la tête de 12,000 hommes de cavalerie. La garnison de Bournac, à la solde du seigneur de Caylus, le secondait de tout son pouvoir dans son hostilité passagère. Un jour elle osa tenter de s'emparer de Saint-Affrique, et n'ayant pu y réussir, livra aux flammes le moulin situé au-delà du pont. Les hostilités cessèrent bientôt après, et la paix se fit grâce à l'entremise de Bernard d'Armagnac, comte de Pardiac.

Quant à l'évêque du diocèse, autre seigneur de la ville, il y eut bien quelques démêlés en justice au sujet des synodes, de la cour de l'official et de la fabrique de l'église paroissiale de St-Affrique ; mais jamais la loyauté et la courtoisie la plus exquise ne cessèrent d'exister entre les hautes parties en litige.

La justice était rendue au nom du roi. Ses officiers, en 1789, étaient MM. Reines, juge ; Carel, procureur du roi, et Canac, greffier.

A cette même époque le service des postes était dans l'enfance, comme du reste partout ailleurs. Sans entrer dans les détails à ce propos, je me bornerai à dire que la correspondance entre Saint-Affrique et Rodez n'avait lieu qu'une fois par semaine ; le porteur se mettait en route le samedi matin à cinq heures, se rendait à Rodez en passant par Millau, et ne revenait au point du départ que le mercredi suivant.

Les cinq foires annuelles de Saint-Affrique attiraient dans cette ville, florissante par ses fabriques de draps, de cadis et de tricot, et par la préparation des cuirs, un concours considérable d'étrangers.

Il y avait une école de garçons dont il sera parlé plus tard. L'instruction était donnée aux filles par les religieuses du couvent de Notre-Dame.

Après ces données générales sur Saint-Affrique, il convient de faire connaître son administration communale ; ce sera l'objet particulier des deux lettres qui vont suivre.

II

LE CONSULAT ET LES CONSULS

L'émancipation des communes que Louis VI, dit le Gros, au XIIe siècle, favorisa de tout son pouvoir royal, fut une révolution caractéristique et qui eut les conséquences les plus favorables. Cette révolution n'eut sans doute pas l'assentiment de tout le monde ; et Guibert de Nogent, chroniqueur de cette époque, était loin d'émettre une opinion personnelle dans la définition qu'il donne de la commune.

« Commune, dit-il, est un nom nouveau et détestable, et voici ce qu'on entend par ce mot : les gens taillables ne payent plus qu'une fois l'an à leur seigneur la rente qu'ils lui doivent. S'ils commettent quelque délit, ils en sont quittes pour une amende légalement fixée. » L'immense majorité des Français d'abord pensèrent tout autrement que cet écrivain, et c'était juste, puisque la commune, avec sa charte d'établissement et ses statuts, anéantissait une intolérable servitude en mettant le droit à la place de l'arbitraire.

Les historiens distinguent plusieurs origines des communes. Les unes viennent de l'empire romain ; ce sont les municipes, ou villes municipales ayant participé au droit de bourgeoisie romaine, et qui se continuèrent en progressant sous le rapport des libertés et franchises communales à travers le moyen âge. D'autres, en très grand nombre, principalement dans

le nord de la France, naquirent d'une insurrection de la bourgeoisie, enrichie par l'industrie et le commerce, contre les seigneurs féodaux. D'autres enfin durent leur existence à une charte d'affranchissement octroyée par les rois ou les seigneurs.

La commune de Saint-Affrique fut, croyons-nous, du nombre de ces dernières. Voici dans quelles circonstances aurait eu lieu cet établissement. Le seigneur de Caylus, mentionné dans la précédente lettre, prit les armes contre le puissant Raymond VII, comte de Toulouse et de Rouergue, son suzerain. C'était évidemment la lutte du pot de terre contre le pot de fer. En mai 1238, en effet, Raymond se rendit facilement maître du château de son vassal et le fit démanteler ; mais avant de quitter ces lieux, dans le même mois, il donna des coutumes aux habitants de Saint-Affrique, probablement, dit de Gaujal, afin de se les rendre favorables.

Ces coutumes que j'ai lues et relues, qui contiennent l'exemption des droits de *tolte*, *quête* et *alberque* et édictent des amendes ou des peines contre les détenteurs de faux poids ou de fausses mesures, ou encore en matière de délits contre les personnes par rapport aux propriétés, sont, très probablement, le titre constitutif de la première émancipation communale de Saint-Affrique.

Il est toutefois à remarquer qu'il n'y est nullement fait mention du consulat ; sans doute parce que cette fonction, la principale cependant du nouveau régime, n'existait pas encore. A quelle époque précise le consulat a-t-il commencé à fonctionner ? Les archives de la ville, compulsées avec le plus grand soin, ne le disent pas ; mais il y est attesté dans plusieurs documents que Raymond VII en fut l'instituteur ; d'où on peut conclure à bon droit, si je ne me trompe, que le consulat prit naissance entre 1238, date des premières coutumes, et 1249 qui fut l'année de la mort de ce comte, dont le grand fief toulousain fut réuni à la

couronne en 1271. Ainsi qu'on le verra dans la liste chronologique qui termine cette lettre, les premiers consuls connus sont de 1292-1293.

Le consulat n'ayant pas été établi par le roi, fut attaqué par son procureur en la sénéchaussée du Rouergue qui en demanda bel et bien la suppression immédiate. Mais il trouva à qui parler ; les habitants de Saint-Affrique tenaient déjà trop à leurs franchises pour ne pas faire tous leurs efforts dans le but d'en assurer la conservation. Un gros procès s'en suivit où rien ne fut négligé de part et d'autre, et qui traina en longueur, suivant un abus que le temps n'a pu encore tout à fait extirper. Les consuls en charge établirent par titres et par témoins que la première magistrature communale avait pour fondateur le comte de Toulouse, à qui le roi avait succédé ; et que jamais depuis son origine nul officier royal n'avait songé à en contester la légitimité. De son côté, le procureur alléguait qu'au roi seul appartenait la création des consulats *in regno suo* ; conséquemment, que celui de Saint-Affrique n'ayant pas cette origine devait absolument disparaitre ; à moins toutefois, ajoutait le procureur dans la langue singulièrement abâtardie de Cicéron, d'être maintenu et confirmé par lettres de sa majesté. Cet avis fut suivi. Les sollicitations en vue d'obtenir cette confirmation furent loin d'avoir la lenteur du procès. Il est vrai qu'elles s'adressèrent au roi Philippe IV, sans cesse en butte à des besoins d'argent, et que le peuple surnomma, non sans raison, le *faux monnayeur*. Moyennant payement de 500 livres tournois, ce monarque, qui n'en était pas à son coup d'essai en matière de ventes de chartes aux communes, confirma celle dont il s'agit par lettres-patentes données à Paris le 27 juillet 1311. Pierre de Ferrières, sénéchal et Barthélemi de Clusel, juge-mage de Rouergue, furent commis pour leur exécution, qui eut lieu à Saint-Affrique le jeudi avant la fête de saint Clément, pape, de la même année.

En outre de l'objet principal de la demande, ces lettres font connaître quelques-uns des droits appartenant dès lors aux consuls ; il est bon de les énumérer. Ces magistrats pouvaient réunir leur conseil pour traiter des affaires communales, telles que celles relatives à l'imposition et à la répartition de tailles, sous la seule obligation d'en aviser le juge royal. Ils étaient autorisés, comme ceux de Millau, à avoir un conseil secret et un conseil général ; à avoir un ou plusieurs coffres (*arcam seu arcas*) pour serrer leurs archives ; — à faire confectionner un sceau pour en revêtir les pièces communales. Les consuls pouvaient être au nombre de quatre ou même plus. Après leur élection, ils devaient être proclamés (*publicats*) en public dans l'église paroissiale et en divers points de la ville, et promettre par serment de garder et maintenir les droits du consulat, et d'être toujours les fidèles sujets du roi. Ils avaient le droit de déterminer l'assiette des places et la direction des rues dans un intérêt public et de veiller sur les poids et les mesures.

Le parlement de Paris confirme également le consulat par un arrêt du jeudi avant la Pentecôte 1315. Enfin, en 1370 Charles V sanctionna les lettres par lesquelles le duc d'Anjou, son lieutenant en Languedoc, avait aussi, l'année précédente, confirmé le consulat et concédé de nouvelles franchises, en récompense de la conduite toute française des habitants de Saint-Affrique lors de l'expulsion des Anglais du Rouergue. Ces dernières franchises sont ainsi rapportées en tête des lettres royaux de 1370 :

« Que le Rey non pot la viala transportar en autra personna ;

» Que lo mazel (boucherie) et lo pes es dels cossols ;

» Que la garda de la viala de Saint-Affrica oporte als cossols ;

» Que podo far moli al Teròn les cossols ;

» Que lo forn vielh es del cossolat, car lo Rey la donat sa part ;



» Que los banhs so del cossolat entro (jusqu'à) LX sols ;

» Que lo senescalc els autres grans officiers juro als Cossols gardar lur libertats, costumas et uzatges ;

» Que lo senescalc et lo jutge de Saint-Affrica son conservados dels privilegis de la viala ;

» Que lo cossolat es en salvagarda del Rey ;

» Que los cossols fan sergens et banhiès. »

Maintenant que le lecteur connaît l'origine du consulat et les actes souverains qui le rendirent désormais inattaquable, je vais lui parler des consuls, principalement quant à la forme de leur élection.

On chercherait vainement dans nos historiens locaux les détails qui vont suivre. A tort ou à raison j'ai vu là une lacune regrettable, et que j'ai essayé déjà de combler pour les consulats de Millau, du Bourg et de la Cité de Rodez.

Conformément aux statuts revisés en 1397 et qui furent approuvés en 1401 par Jean de Bonnebaut, sénéchal, et Pierre Poulon, juge-mage du Rouergue, les consuls, au nombre de quatre, étaient nommés par leurs prédécesseurs et par les membres composant le conseil communal.

Le dimanche qui précédait le jour de l'élection avait lieu une réunion préparatoire, dans laquelle le premier consul exhortait chaleureusement les assistants à faire choix de personnes sans reproches, craignant Dieu et dévouées au bien de la communauté.

Le greffier faisait ensuite connaître les consuls des trois dernières années, qui ne pouvaient pas être réélus.

Le jour de l'élection venu, c'est-à-dire le lendemain de la Pentecôte, les électeurs se disposaient à bien s'acquitter de leur mandat par l'assistance à une messe du Saint-Esprit. Ils se rendaient ensuite à l'Hôtel de Ville, dans la salle habituelle des réunions où chacun prenait sa place comme s'il s'agissait de délibérer. L'opération à laquelle on allait procéder avait

aux yeux de tous une importance capitale ; aussi nul ne songeait à traiter de superflue la solennité dont on l'entourait. Le premier consul la présidait de droit ; mais il ne prenait point part au vote, par le motif que j'indiquerai plus loin. Le greffier du consulat appelait alors le second consul, qui s'approchait de la table occupant le milieu de la salle, jurait d'abord sur la croix et le *te igitur* de remplir son mandat en Dieu et conscience, et puis déposait lui-même son bulletin de vote dans la boite (*brostia*) à ce destinée. Le greffier appelait ensuite successivement le troisième et le quatrième consul et les conseillers présents, et chacun à son tour agissait de la même manière que le premier votant.

Les votes étant donnés, l'assemblée élisait trois de ses membres pour opérer le dépouillement de concert avec le premier consul. Ces quatre scrutateurs, dont deux étaient chargés de lire les bulletins et les autres deux de les enregistrer, ne commençaient à procéder qu'après un nouveau serment. Cette formalité remplie, ils sortaient les bulletins de l'urne ou mieux de la boite, les rangeaient sur la table, les comptaient, afin de s'assurer de l'égalité des votes et des votants, et procédaient ensuite au dépouillement. Les bulletins après lecture et enregistrement, étaient confiés au messager du consulat qui, debout, se tenait à côté du premier consul. Le messager les enfilait comme des grains de chapelet, pour être, à la fin des opérations, brûlés en présence de l'assemblée.

Le rang occupé dans la liste consulaire ne dépendait pas du nombre de suffrages obtenus, mais bien de conventions primordiales qui me sont restées inconnues. Le premier consul était toujours un homme instruit, tandis que, assez souvent, le quatrième ne savait même pas signer.

Lorsque deux personnes obtenaient un égal nombre de suffrages pour un même rang consulaire, le choix entre les deux appartenait au premier consul

qui, pour cette raison d'intervention possible, ne prenait point part d'abord au scrutin, ainsi que je l'ai dit plus haut. Mais si, pour un motif quelconque, cette intervention du premier consul n'avait pas lieu, voici l'expédient auquel on avait recours. Il était des plus simples, l'équivalent presque de la courte paille que tout le monde connait. Le cas s'étant présenté aux élections de 1533, le messager du consulat façonna deux petites boules de cire (*dos pomelas de cera*) d'égale grosseur, dans l'une desquelles il avait eu soin de cacher un grain de poivre. Ces objets ayant été mis dans la boite, celle des deux personnes qui en retirait la boule au grain était désignée pour les fonctions consulaires. Aux élections de 1542 pareil fait s'étant produit, on avait recouru au même moyen, seulement un grain de froment remplaça le poivre.

L'élection faite, le premier consul sortant en faisait connaitre les résultats et proclamait les élus ; et si ceux-ci étaient présents, ils s'approchaient de lui, se mettaient à genoux, se découvraient et prêtaient successivement, leurs mains mises dans les siennes placées au dessus de la croix et du *te igitur*, le serment de « servar et gardar las libertatz de la vila; d'estre bons » et lyals al Rey nostre sobeyran senhor, et de non » transportar la vila en autras mas; de ben et lialmen » coéquar los deniès del Rey, et de ben regir la causa » publica, et autramen far coma es de bona et anciena » costuma. »

Si les élus ne se trouvaient pas en séance, on les mandait venir par le messager, et le serment n'était différé que de quelques instants. Après l'accomplissement de cette formalité, il était donné lecture des statuts ci dessus mentionnés, énumérant les principales obligations des consuls, des conseillers et des officiers du consulat. Nul ne pouvait sortir que cette lecture ne fut achevée. Elle était suivie de la remise aux nouveaux consuls des clefs de la ville, ce qui constituait leur prise de possession. Ce n'était pourtant pas encore la

fin. Pendant que ces choses se passaient à l'Hôtel de Ville, la cloche communale, symbole de l'indépendance de la cité, invitait joyeusement la population à se réunir. Les consuls sortants amenaient leurs successeurs tantôt à l'église, au haut de l'escalier de la tribune (*ad caput graderii trebune*), tantôt devant la porte de la maison commune, et tantôt, tout simplement, à la fenêtre de cette maison donnant sur la place publique, pour être présentés au peuple, et renouveler en sa présence et avec le même cérémonial que tout à l'heure, le serment susdit. Enfin, ils étaient conduits à l'église paroissiale où ils étaient invités à occuper les sièges à dossier garnis de branches et de fleurs de lis réservés aux consuls. Un sermon tout de circonstance clôturait le renouvellement des magistrats.

Durant trois siècles à partir de l'établissement du consulat, la manière de procéder fut telle que je viens de le rapporter. Elle se modifia par suite des troubles religieux des xvie et xviie siècles, dont Saint-Affrique, moins heureux que Rodez, Villefranche, Espalion et quelques autres villes de la province, ne sut ou ne put se garantir.

Antérieurement à 1397, les nouveaux consuls étaient tenus d'inviter à dîner et à souper leurs prédécesseurs et les membres du conseil, ce qui faisait un total de soixante convives environ. Cet usage fut alors aboli et remplacé par une redevance en argent qui profitait à la communauté.

Suivant un autre usage immémorial, les nouveaux élus ne manquaient pas d'aller présenter leurs hommages à leur évêque ainsi qu'au personnage qui était coseigneur, avec le roi, de Saint-Affrique. Cette coseigneurie appartint longtemps aux seigneurs de Caylus. Les consuls s'acquittaient de ce double devoir le lendemain de l'élection. Mais comme sa grandeur avait plus de titres à la déférence et au respect, les quatre magistrats se rendaient tout d'abord auprès d'elle, à Vabres ou à Saint-Izaire. La seconde visite n'avait lieu

qu'après, et le premier et second consuls y prenaient seuls part.

Il faut bien se garder de croire que le consulat fut une sinécure, et pour s'en convaincre, il n'y a qu'à feuilleter, sans même beaucoup de soin, les archives communales de la ville. La guerre, la peste et souvent le manque de vivres, trois fléaux également redoutables, sévirent fréquemment dans cette partie du Rouergue. Qu'on veuille bien réfléchir quelques instants aux sollicitudes et aux labeurs qui en étaient les suites inévitables, comme aussi aux soins nécessités par le passage pour ainsi dire continuel de troupes sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV ; par l'administration temporelle de la paroisse, celle des hôpitaux et de la maladrerie ; par la voirie grande et petite ; par la police urbaine et rurale, et celle des foires ; par les écoles, les impositions, l'assistance aux états particuliers de la province, les voyages dans un intérêt communal, etc., et l'on verra facilement que les consuls devaient, dans bien des circonstances, être forcés de négliger absolument leurs affaires personnelles. A la vérité, si la charge consulaire n'anoblissait pas comme le capitoulat de Toulouse, elle donnait de la considération ; et lorsqu'un administré s'oubliait à l'égard d'un consul, par paroles ou de tout autre manière, le conseil s'empressait de faire de la poursuite du délinquant une affaire communale de haute gravité ; et celui-ci s'estimait fort heureux quand la répression se bornait à demander humblement pardon, en séance du conseil de ville, au magistrat offensé.

Les consuls et leurs descendants directs étaient exemptés de cet impôt particulier au Rouergue, qu'on appelait le *Commun de paix*. S'ils mouraient durant leur consulat, leur cercueil était recouvert d'un drap d'or, et quatre hommes portant chacun uue torche aux armes de la ville, tout à fait semblables à celles du consulat, assistaient à leurs funérailles. Ces armes,

pour le dire en passant étaient *d'or, à la croix fleurdelisée d'azur, coupée en pointe d'un croissant de même ; au chef d'azur chargé de trois fleurs-de-lis d'or.*

Pendant plus de deux siècles et demi les consuls n'eurent dans leur habillement rien qui les distinguât de leurs concitoyens. Le 13 février 1400, le sénéchal du Rouergue tenant ses assises à Saint-Affrique, conseilla à ces magistrats d'avoir des robes consulaires à leur usage, ainsi que cela se pratiquait dans les principales localités de la province, afin, disait-il, de faire honneur à la ville et de rehausser la dignité de leur charge. Le conseil, saisi de la question, décida à l'unanimité moins une voix de ne pas innover en cette matière, attendu que les statuts ne prescrivaient aucun costume particulier. Liberté toutefois fut laissée aux consuls de s'affubler de robes semblables à celles qu'on portait ailleurs, mais entièrement à leurs frais. Le conseil fut en outre d'avis que si le sénéchal persistait à vouloir imposer à ce sujet une nouvelle charge à la ville, il faudrait s'y opposer par toutes les voies de droit. S'il est vrai de dire que l'habit ne fait pas le moine, suivant le dicton proverbial, on ne peut se refuser à admettre qu'il lui donne un certain prestige, et qu'on a de tout temps constaté qu'un homme constitué en dignité ou chargé d'une fonction publique, gagnait en respect et en considération sous un costume réglementaire quelconque. Un tout petit grain de vanité aidant, ces sages considérations finirent par triompher au sein du conseil communal. Une supplique des mieux motivées fut adressée au roi Louis XI, qui, par lettres données à Tours le 27 janvier 1478, autorisa les consuls à porter robes et chaperons. Lardit de Bar, alors sénéchal, fut commis à l'exécution de ces lettres ; et le dimanche de la Trinité de la même année, les fidèles se rendirent plus nombreux aux offices pour admirer les quatre consuls sous leur nouvel et imposant costume.

La robe, semblable à celles que portaient les con-

suls des autres villes du Rouergue, constituait avec le chaperon ce qu'on appelait la livrée royale. Elle était en drap mi-parti, c'est-à-dire moitié rouge et moitié noir dans le sens de la longueur. Quant au chaperon, il consistait primitivement en une coiffure de drap identique, bordée de fourrures avec une longue queue qui retombait derrière la tête. Une pensée d'économie avait retardé l'adoption de la livrée royale ; ce même sentiment fit décider qu'elle ne serait pas renouvelée annuellement, comme on le faisait à Rodez, à Millau et ailleurs, mais qu'elle servirait jusqu'à usure bien constatée. Ce renouvellement n'eut lieu à certaine époque, ainsi que les archives communales en font foi, qu'après vingt-deux ans d'usage. Comme on voit, le souci de rendre ridicules, par des robes trop amples ou trop longues *et vice versà*, les personnes qui les endossaient n'eut pas de prise sur les édiles municipaux. Cette façon économique de procéder avait sa raison d'être, car la dépense pour quatre robes et autant de chaperons n'était pas aussi faible qu'on pourrait se l'imaginer. On va en juger par ce qui me reste à dire à ce sujet. En 1727, l'urgence du renouvellement étant bien reconnue, le sieur Jarry fut envoyé à Lodève pour y faire les achats nécessaires. Cayla et Bouillet, marchands associés, lui vendirent six cannes et trois palmes « drap vingt-quatrain escarlate, » à 29 livres 16 sous la canne ; cinq cannes une palme et demie « drap Cedan noir, » à 26 livres 10 sous la canne ; quatre cannes de cordonnet, deux douzaines de boutons « velotés » et quatre lacets de soie. N'ayant pu trouver du velours à Lodève, Jarry se rendit à Montpellier, où il acheta chez Puech et Sabatier, associés, vingt-deux palmes de velours à 5 livres la palme, et six cannes « tissu soyes rouges. » La façon des quatre robes et des chaperons fut confiée à Courtois, maître tailleur de Lodève, qui fournit en outre de ce dessus « soye ou fillet, gances, boucarand et fleurets. » La dépense totale se porta à 510 livres

11 sous 6 deniers ; et dans cette somme figuraient les frais de voyage et de séjour du sieur Jarry, calculés à raison de 4 livres par jour, mais que l'intendant réduisit à 2 livres 10 sous.

Les consuls de Saint-Affrique étaient appelés aux Etats du Rouergue, dont la dernière réunion eut lieu le 27 août 1651. Ils y occupaient le septième rang, entre les consuls du Mur-de-Barrez et ceux de Najac. La convocation aux Etats émanait du sénéchal. J'ai sous les yeux trois lettres adressées à ce sujet aux consuls de Saint-Affrique. La première, en langue vulgaire, est datée du 22 avril 1480. La seconde, aussi en patois, est du 15 septembre 1495. Enfin, la troisième, en français cette fois, est du 4 décembre 1511. Je la reproduis ici, à cause de l'absence de ces sortes de documents dans les ouvrages de nos historiens.

« Très chiers seigneurs à vous tant que fayre puis » du meilleur de mon cuer me recommande. Ay re- » cues les lettres du Roy nostre sire pour fayre assem- » bler messieurs les gens des estats de nostre senes- » chaucée en ceste ville de Villefranche au XVe jour » de ce présent moys de décembre. A ceste cause » vous en avons voulu bien advertir. Si vous prions » que audict jour vous veuillez trouver ou homes » probes avec pouvoir soufizant pour communiquer » des affaires dudict seigneur et de la cause publique » et accomplir son bon vouloir. Vous disant à Dieu » que vous donne longue vie. — De Villefranche, » ce IIIIe de décembre. — Le tout votre frère et amy, » le seneschal de Rouergue. »

Pour ne pas donner trop d'étendue à cette lettre, et ne pas m'exposer à des répétitions, je n'en dirai pas davantage tout à l'heure au sujet du consulat ; les faits qui restent à relater, on les trouvera soit dans les lettres ou séquentes, soit, par notes au bas des pages, dans la liste chronologique ci-après des consuls de Saint-Affrique.

III

LES CONSEILLERS DES CONSULS

Les premiers consuls furent-ils nommés par leurs concitoyens, ou bien par Raymond lui-même à qui Saint-Affrique fut redevable du consulat ? C'est une question à laquelle le défaut de documents ne permet pas de répondre. J'en dirai autant de leurs conseillers ; et ces deux points d'histoire locale, heureusement de peu d'importance, risquent fort de n'avoir jamais de solution. Mais ce qui est certain, c'est que l'administration communale une fois établie et fonctionnant régulièrement, l'élection des conseillers se fit avec la même solennité que celle des premiers magistrats, et qu'il y était procédé par ceux-ci de concert avec les conseillers à remplacer le lendemain du jour de celle des consuls.

Immédiatement après l'opération, ils juraient sur la croix et le *te igitur :* d'observer et garder inviolablement les franchises et libertés de la ville, et de contribuer de tout leur pouvoir à ce qu'elles fussent gardées et observées par les autres ;

De conseiller en Dieu et conscience les consuls dans les affaires soumises au conseil de ville, tout esprit de haine, faveur et rancune laissé de côté ;

D'aider autant qu'ils le pourraient à l'exécution des décisions prises par ce même conseil ;

De se rendre ponctuellement à l'Hôtel-de-Ville toutes les fois que la cloche annoncerait la réunion du conseil ; et ladite cloche ayant été par eux entendue, de ne pas s'éloigner de la ville sans en avoir obtenu l'autorisation des consuls, ou sans cause juste et légitime ;

De garder le secret sur les affaires traitées en conseil, et surtout à l'égard des personnes qui ne doivent pas en connaître absolument ; consentant en cas d'inobservation de cette défense à passer pour parjures et à être bannis à tout jamais de la maison commune ;

Enfin, de payer au trésorier du consulat, dans le mois de leur nomination, la somme de 50 sous tournois pour leur première entrée au conseil.

En fallait-il davantage pour avoir d'excellents conseillers ? Ces prescriptions exactement observées par des hommes à la foi vive, et pour qui la religion du serment n'était pas un vain mot, donnaient aux assemblées communales ce caractère sérieux et réfléchi qui ne devrait jamais cesser de se trouver au sein des réunions où l'intérêt public est en jeu. On n'y pérorait point pour la vaine satisfaction de faire parler de soi au dehors. L'esprit de parti en était exclu, et chacun donnait son avis avec simplicité et franchise pour le plus grand bien de la communauté.

On constate que dès les temps les plus anciens le conseil se composait d'un grand nombre de membres, mais dont le chiffre n'est déterminé par aucun document. Comme il pouvait y avoir à cela certains inconvénients, le comte d'Armagnac, après information des privilèges de Saint-Affrique, par lettres du 9 mars 1369, en récompense de la fidélité de ses habitants au roi de France, en autorisa la réduction à douze membres. Il n'en fut rien cependant, puisqu'on trouve, entre autres faits analogues, que cinquante-un conseillers prirent part, le 7 juin 1378, à l'élection des consuls. Tout ce qu'on peut inférer d'un procès-verbal de délibération communale de l'année suivante, c'est l'inamovibilité de quinze de ces membres, lesquels sont dits perpétuels.

Pendant tout le temps que la religion prétendue réformée, désignée dans les archives communales par les trois lettres initiales R. P. R., fut maitresse absolue

dans la ville, le nombre des conseillers paraît avoir été de vingt. Quelques catholiques ne figuraient dans ce nombre qu'après la publication des édits de pacification ; et ils ne restaient en place que tout autant que ces édits conservaient force et vigueur. Le rude coup porté au protestantisme par la prise de la Rochelle, en 1628, eut pour conséquence la rentrée à Saint-Affrique de tous les catholiques que la crainte de la persécution en avait fait sortir ; et comme ils étaient les plus nombreux, leur influence ne tarda pas à y devenir prépondérante. Le 23 juin 1632, le duc d'Epernon, gouverneur de la Guyenne, porta une ordonnance qui fixa le nombre des conseillers à trente, tous perpétuels, et dont dix-huit de la religion catholique. Un arrêt du parlement de Toulouse, rendu le 7 août 1659, à l'occasion d'une élection contestée, modifia cette ordonnance en statuant qu'il n'y aurait plus à l'avenir que quinze conseillers politiques perpétuels, et que les autres quinze seraient renouvelés annuellement. Elle portait, en outre, que parmi les conseillers de la première catégorie, il ne pourrait se trouver plus de deux parents au premier degré, de trois au second et de quatre au troisième.

Ceci avait lieu en 1659 ; or, l'année suivante, le 14 mars, dans une réunion générale et très nombreuse, il fut décidé, attendu que la population de la ville s'était accrue « de plus d'un quatrième depuis l'ordonnance de 1632 », qu'il y aurait dorénavant trente-cinq conseillers, nombre égal à celui qui, par un concours de certaines circonstances, existait au moment où fut prise cette décision ; et que parmi eux se trouverait un membre du chapitre collégial de Saint-Affrique, ainsi que cela avait été proposé par ce corps.

Malgré son droit, le conseil ne voulut jamais nommer lui-même ce nouveau membre de l'ordre ecclésiastique. Voici comment les choses se passèrent en 1662, première année de cette innovation. Isaac

Habert, évêque du diocèse, se présenta devant le conseil assemblé et lui déclara qu'il avait fait choix pour être conseiller, de Me Pierre Cabrol, docteur en théologie, sacristain de l'église collégiale et syndic du chapitre. Ce choix fut agréé, mais sous la réserve « que cella ne pourrait pourter conséquence à l'advenir. » Les années suivantes, le prélat se borna à faire connaître son élu par un simple billet adressé au conseil ; et après sa mort, qui advint en 1668, la nomination passa au chapitre.

Malgré leur caractère sacré les conseillers ecclésiastiques prêtaient serment à l'égal de leurs collègues, mais à la manière des prélats (*more prelatorum*), c'est-à-dire « la main mise sur la poitrine, » et non sur la croix et le *te igitur* comme les autres catholiques, ou bien « la main levée à Dieu, » suivant la forme protestante.

La composition du conseil n'éprouva aucun changement jusqu'en 1744. Le 28 juin de cette année, Jean de Bourzes, premier consul, ayant exposé au conseil les abus résultant du trop grand nombre de conseillers et fait connaître les plaintes dont la cour avait été saisie à ce sujet, celui-ci, à l'unanimité des membres présents moins deux, l'autorisa à poursuivre l'obtention d'un arrêt de règlement sur la matière : « arrêt, est-il dit, d'autant plus nécessaire qu'il se» rait difficile de le former (le conseil) et maintenir » un plus grand nombre (au-dessus de douze) en ha» bitants de la ville, anciens catholiques, de la qua» lité et suffisance et solvabilité requises. » Le conseil d'Etat, tenu à Metz le 19 septembre 1744, en présence du roi, rendit, en effet, un arrêt qui réduisit le nombre des conseillers à douze, les déclara perpétuels, en attribua la nomination à sa majesté, et statua que lorsqu'il se produirait une vacance, le roi ou son délégué l'Intendant de la province y pourvoierait en faisant choix d'un conseiller parmi les trois candidats présentés par le conseil communal. Les douze pre-

miers conseillers furent : noble Jean-François Dalbis, sieur de Salze ; noble Pierre de Maserand ; noble Jean de Bourzes, sieur de la Cazotte , Jean Vigouroux, bourgeois ; Antoine de Bonnefous, bourgeois ; Antoine Pascal, fabricant de draps ; Pierre Gaillard, marchand ; Jacques Ricard et Jean Saleilhes, maîtres chirurgiens ; Antoine Falgairou, négociant ; Pierre Alric, marchand, tailleur d'habits.

Un édit du mois de mai 1765 composa le conseil de notables choisis par les députés des différents corps et de conseillers ; mais un second édit, du mois de novembre 1771, annula le précédent et fit revivre l'arrêt de Metz qui ne cessa d'être en vigueur qu'à l'époque de la Révolution.

Les réunions du conseil étaient annoncées par la cloche communale et par le messager du consulat, qui convoquait individuellement chacun de ses membres.

En 1382 les défaillants sans excuse légitime payaient demi livre de cire d'amende. Cette amende était de deux sous en 1420.

Lorsqu'il s'agissait de traiter des questions importantes, on appelait au conseil tous les chefs de maison, soit de la ville, soit du reste du mandement taillable, dont Vailhauzy, Crassos, Canissac et Tiergues, appelé aussi Triergues, faisaient partie ; et dans ce cas la réunion était annoncée du haut de la chaire, *al pal* de l'église paroissiale. Mais que l'assemblée fut ordinaire ou extraordinaire, ses décisions n'avaient de valeur que tout autant qu'elles étaient prises en présence du juge de Saint-Affrique ou de son lieutenant qui, de toute ancienneté, recueillaient les opinions des assistants sur les affaires proposées par le premier consul. Ce droit de la justice royale leur fut maintenu jusqu'à la création de l'office de maire de Saint-Affrique. Le premier à occuper cette charge fut Pierre de Maserand dont les provisions sont du 18 juillet 1744, et qui à partir de son installation au

mois de septembre suivant, présida le conseil de ville et lui proposa les affaires à traiter.

Il est à remarquer que les consuls se montrèrent toujours aussi respectueux des attributions du conseil que jaloux de leurs propres prérogatives. Ils ne se considéraient, ce qui était pour le mieux, que comme les exécuteurs de sa volonté : et pour la connaître, ils n'hésitaient pas à l'appeler à la maison commune, même pour un ordre du jour de minime importance. Ces convocations leur étaient d'autant plus faciles qu'ils étaient seuls juges de leur opportunité : aucun article des statuts communaux ne déterminant le nombre des séances.

Celles-ci furent néanmoins plus ou moins fréquentes suivant les exigences des temps. J'ai eu la curiosité de faire à ce sujet un peu de statistique. Durant l'année 1387-1388, qui fut des plus désastreuses pour la province, à cause des courses multipliées des Routiers, le conseil se réunit 93 fois ; en 1445-1446, 60 fois ; et l'année suivante 98 fois. C'était l'époque où le dauphin (Louis XI) combattait en Rouergue Jean IV d'Armagnac, à qui l'on reprochait de s'être attribués les droits régaliens et de s'intituler *comte par la grâce de Dieu*. Dans le siècle suivant et durant onze années à partir de l'année consulaire 1513-1514, le nombre des séances annuelles est indiqué par les chiffres suivants : 20, 22, 15, 17, 14, 8, 15, 16, 19, 22, 19. En 1727-1728, le conseil se réunit 20 fois ; et ce chiffre peut être pris à peu près pour la moyenne du nombre des séances annuelles durant les deux derniers siècles de l'administration consulaire.

IV

LES OFFICIERS DU CONSULAT

Après avoir parlé dans les deux précédentes lettres du consulat et de leurs conseillers, il me reste à consacrer une courte notice à chacun de leurs auxiliaires désignés dans les archives sous le nom d'officiers du consulat. C'est nécessaire pour faire connaître aux lecteurs l'entier personnel de l'administration communale de Saint-Affrique. Disons d'abord que leur nomination ou leur élection, suivant le cas, était annuelle, qu'elle avait lieu, comme pour les conseillers, le lendemain du jour où l'on renouvelait les consuls, et que chacun d'eux était rigoureusement soumis à la formalité du serment.

Le greffier. — Il était principalement chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances du conseil et de la réception des actes appelés *lauzimes* concernant les charités et l'hôpital. Il était pris parmi les notaires de la ville, autrefois plus nombreux qu'aujourd'hui, et sa nomination appartenait au premier consul. Lorsque, vers 1670, Louis XIV érigea cet emploi en titre d'office, le sieur Pierre Villar en fut pourvu par commission ; mais les consuls, à force de démarches et en payant une certaine somme, obtinrent le rachat, et le choix du greffier demeura jusqu'à la Révolution la prérogative du premier consul. Ce droit, je peux l'affirmer, ne fut pas toujours exercé sans mettre à l'épreuve la patience des paléographes futurs, puisque beaucoup d'écritures communales ne peuvent se mieux comparer qu'à de véritables pattes de mouche.

Les gages du greffier étaient de quatre francs d'or

annuellement en 1384. Ils s'élevaient à un écu par mois en 1570, et à 56 livres pour l'année en 1789.

LE TRÉSORIER. — Les statuts communaux révisés au mois de juin 1397, contiennent à ce sujet ce qui suit : « Dans les huit jours de leur élection, les con- » suls devront faire choix d'un trésorier qui sera » chargé du recouvrement des revenus de la commu- » nauté, et qui ne pourra faire aucun payement sans » le mandement des quatre consuls ou de la majorité » d'iceux.

» Lorsqu'une personne de la ville sera chargée d'une » mission au dehors, le trésorier devra faire enregis- » trer par le notaire du consulat (le greffier) le jour » du départ de cette personne et celui de son arrivée, » afin d'éviter tout oublie à cet égard, et qu'ainsi le » compte du trésorier reçoive sa justification.

» Le collecteur d'une contribution ne devra re- » mettre les fonds perçus qu'au seul trésorier.

» En cas de prévarication de la part du trésorier et » du notaire greffier, il est statué que l'un et l'autre » perdront leurs gages et feront amende au consulat » au gré des consuls et de leurs conseillers ; qu'ils se- » ront dans certains cas exclus du consulat, de toute » espèce de syndicat et du conseil, et qu'ils seront » livrés à la *senhoria* (la justice ?) pour être condam- » nés suivant les fautes commises.

» Le trésorier rendra chaque mois ses comptes de- » vant le conseil. Celui-ci aura à les régler séance te- » nante ; et le règlement sera porté par le notaire sur » le livre du consulat. »

LES ADMINISTRATEURS ET GARDIENS DE L'HOPITAL-MAGE. — Ils étaient au nombre de deux en 1380 et élus par les consuls et leurs conseillers. Leurs fonctions consistaient à veiller sur les intérêts de toute nature de l'établissement. Un arrêt du 29 août 1752 ayant érigé à Saint-Affrique un hôpital général, en confia le gouvernement à un bureau composé d'un certain nombre de membres. Le chapitre collégial de-

vait en fournir quatre, dont le prévôt et le sacristain-curé devaient faire toujours partie.

Les administrateurs des charités. — Les charités dont il s'agit ici avaient quelque ressemblance avec les bureaux de bienfaisance de nos jours. Il existait de ces charités dans un grand nombre de paroisses de la province. Les fonds dont elles disposaient consistaient principalement en redevances en grains provenant des dons ou des legs, et hypothéquées sur des propriétés déterminées. La distribution aux nécessiteux se faisait le plus ordinairement en pain, dont les administrateurs surveillaient la préparation, et rarement en grains ou en argent. En outre de ces charités, qui n'excluaient ni les aumônes du curé, ni celles des particuliers, l'autorité communale, suivant un usage déjà très ancien en 1395, faisait distribuer à la Noël et à la Pentecôte du drap et de la toile aux plus pauvres de la ville. Pendant longtemps les consuls eux-mêmes, quoique à l'abri du besoin, eurent leur part des draps donnés, soit cinq cannes en tout, ou bien dix palmes chacun. Le total distribué chaque fois était de vingt-cinq cannes.

Les fabriciens. — On les appelait communément les ouvriers de la fabrique de l'église paroissiale. Ils étaient deux, chargés surtout de veiller à l'exécution des travaux et aux achats de matériel décidés en conseil communal.

Les passiès. — Ce mot patois vient de pas, passages, chemins. Il y en avait également deux, dont les attributions consistaient, en effet, à l'inspection des chemins autour de la ville et à en assurer le bon état d'entretien.

Les juges des bans (*judices bannorum*). — Le conseil en nommait deux ; et leur mission consistait à déterminer équitablement et sans acception de personnes les dommages causés aux propriétés et aux récoltes.

Les experts des maisons et des vignes. — Le soin d'estimer la valeur des maisons nouvellement construites, et des vignes qui venaient d'être plantées et qu'on appelait dans ce cas *maillols*, était confié à deux hommes dont les rapports servaient au conseil de base pour la détermination de l'impôt à établir sur ces propriétés. Ce travail d'appréciation fut plus tard attribué aux *Passiès*, qui, en 1555, obtinrent chacun dix sous tournois pour indemnité de déplacement.

L'escandalaïre.— Ce mot patois, qui manque dans l'intéressant dictionnaire de l'abbé Vayssier, désignait la personne chargée de marquer aux armes de la ville (1) les poids et les mesures en usage. La surveillance de ces derniers objets appartenait aux consuls, ce qui n'était pas une petite affaire, surtout les jours de foire.

Les cotisateurs. — On appelait ainsi les répartiteurs de la taille et autres impositions. Un règlement du 2 novembre 1292, à la rédaction duquel Dordé de Caylus, baron dudit lieu, prit une large part, portait qu'à l'avenir la répartition serait faite par seize prud'hommes nommés par les consuls; que la ville serait divisée en quatre parties, dont chacune fournirait quatre répartiteurs ; que huit d'entre eux seraient pris dans le conseil, et les huit autres en dehors ; enfin qu'ils prêteraient serment entre les mains des consuls, avec promesse de bien s'acquitter de leur devoir. En 1472, le peuple ne se trouvant pas suffisamment représenté dans le maniement des affaires communales, fit des réclamations à cet égard et obtint, entre autres choses, que quatre membres pris dans ses rangs et choisis par lui assisteraient dorénavant à la répartition des deniers publics et à l'audi-

(1) Dans son *Armorial du Rouergue*, Cabantous blasonne ainsi les armes de Saint-Affrique : D'or à la croix fleurdelisée d'azur, coupée en pointe d'un croissant de même ; au chef d'azur chargé de trois fleurs-de-lis d'or.

tion des comptes. Lorsque les cotisateurs avaient à s'occuper de la quote-part de l'un d'eux, celui-ci était prié de s'éloigner un moment, afin qu'on pût discuter et décider en toute liberté, ce qui était une excellente mesure. En 1638, la commission de répartition ne se composait que des quatre consuls et de leur greffier, auxquels il était alloué « suivant l'ancienne coutume 35 livres d'indemnité pour leur droit de cottization. »

LES AUDITEURS DES COMPTES. — En 1380, sept personnes désignées par le conseil recevaient le mandat « d'entendre vérifier et régler les comptes des comptables de la ville. » Ce nombre fut réduit plus tard à quatre, dont deux étaient annuellement remplacés. L'indemnité touchée par chaque auditeur fut portée, en 1671, de une à trois livres tournois.

LES BAILES DE LA CONFRÉRIE DE MONSEIGNEUR SAINT-AFFRICAIN. — La fête du patron et du fondateur de la ville était célébrée annuellement, le 15 mai (1), avec grande pompe. Ce jour-là, un même sentiment de vénération profonde et de vive reconnaissance pour le saint protecteur de la cité réunissait aux pieds des autels tous les habitants. Ils se faisaient un pieux devoir, quelle que fût leur position sociale, de s'enrôler sous la bannière de la confrérie érigée en son honneur, et de s'asseoir à la même table, frugalement servie, dans la maison construite ou achetée à cette seule fin. La rentrée des redevances dues à la confrérie et des taxes ou cotisations payées par chacun de ses membres constituaient, avec les préparatifs de la fête, les attributions principales des deux bailes dont la nomination appartenait au conseil communal.

LE MESSAGER DU CONSULAT. — L'emploi de cet agent subalterne, appelé dans la suite valet de ville, avait autant d'ancienneté que le consulat. A la différence des autres employés, son remplacement, an-

(1) Dans la séance du conseil communal du 2 juin 1427, il fut dit que le lendemain 3 mai était la fête de l'invention du corps de Saint-Affricain.

nuel en principe, n'avait cependant lieu que lorsque l'âge, les infirmités précoces ou l'incapacité en faisaient une obligation. Chacun sait en quoi consistait son rôle. Il avait un costume déterminé, qui se composait, en 1744, d'un justaucorps ayant remplacé la robe, d'une veste ou gilet à larges poches, de culottes en drap rouge comme les deux vêtements qui précèdent, et d'un manteau pour les occasions d'apparat. Il était coiffé d'un bonnet dont je n'ai trouvé nulle part la description. L'administration se montrait aussi parcimonieuse quant au costume du messager qu'à l'égard de celui des consuls dont j'ai déjà parlé. A une certaine époque, le manteau qui comptait plus d'un quart de siècle d'usage, était tellement fripé et donnait un air si étrange à celui qui le portait, que le maire le comparait « à un Priape de jardin. » Le messager avait son siège à l'église devant celui des consuls. A partir de 1744, Saint-Affrique eut deux valets de ville, dont les salaires réunis se portaient à 86 livres.

V

L'ÉGLISE PAROISSIALE

« Il paraît, dit de Gaujal, dans ses *Etudes historiques*, que ce fut en 1429 que l'on commença de bâtir l'église paroissiale de Saint-Affrique. » Les archives de cette ville sont loin de confirmer l'opinion de cet historien. Comme il s'agissait d'un édifice considérable et qui devait nécessairement préoccuper les représentants de l'autorité, il en est très souvent fait mention dans les délibérations communales. Les nombreuses notes qu'elles m'ont fournies, quoique parfois incom-

plètes sous le rapport de la précision, vont me permettre de redresser l'erreur signalée et de faire connaître d'une manière certaine les phases principales de la construction dont il s'agit. Avant d'aller plus loin cependant je ferai remarquer qu'il m'a été impossible de savoir d'une manière indubitable s'il y eut construction tout à fait indépendante, ou bien, comme c'est probable, reconstruction modifiée du vieil édifice.

Le 14 juillet 1382, le conseil chargea les consuls de faire examiner par des hommes de l'art l'église paroissiale qui menaçait ruine, et de faire ensuite exécuter les travaux de consolidation reconnus nécessaires. Des réparations en effet eurent lieu à plusieurs reprises, soit extérieurement sur les côtés, soit au clocher qui, n'étant pas couvert, laissait pénétrer la pluie à l'intérieur de façon à rendre la ruine plus imminente. Mais tout cela ne remédiant qu'imparfaitement au mal, la construction d'une nouvelle église, fortement conseillée d'ailleurs par l'évêque diocésain, fut décidée dans une assemblée communale tenue le 13 décembre 1395. Trois jours après on fit choix de Jean Balmier, Jean Fonteynes, secondaire de la paroisse, et de Guillaume Galtier, notaire, pour ouvriers marguilliers ; et le 12 février de l'année suivante, le conseil, qui avait déjà voté une imposition dont le produit devait servir à l'extraction de la pierre, en vota une seconde de 200 francs d'or pour le même objet, et à laquelle les ecclésiastiques durent participer comme les autres habitants.

En juillet 1396, par acte reçu Pierre Bernard, notaire, les consuls et les marguilliers traitèrent avec Jean Combes, maître-maçon (*lapicida*) pour la construction des deux premières travées (*crozerium*) du nouvel édifice, il fut convenu qu'on lui donnerait 830 francs d'or pour la main d'œuvre ou pour le salaire des ouvriers subalternes appelés manœuvres.

A la lecture de certaines délibérations relatives au

sujet qui m'occupe, on serait porté à croire que dès le début les travaux se faisaient sans plan bien arrêté, ou que, s'il en existait un les avis différaient quant à son application. Que le lecteur en juge lui-même.

Le 25 mars 1397, le conseil décide de faire arriver Hugues Aygui, religieux augustin, réputé connaisseur habile en architecture, pour procéder à l'examen de l'église et des travaux d'icelle, et dire ensuite comment on devait en commencer l'édification.

Le 26 janvier 1400, le conseil déclare qu'on a eu tort de travailler à l'église en dehors du projet primitivement adopté et qu'il faut nécessairement y revenir.

Le 11 octobre suivant, la même autorité fait suspendre les travaux jusqu'après nouvelle vérification par des hommes entendus, et décide qu'il y a conséquemment lieu de payer Pierre de Bussi, *alias* Pétranieu, employé à la construction.

Ce qui précède dit assez que l'œuvre avançait avec lenteur. Pouvait-il en être différemment au milieu des bruits de guerre et d'incursion qui ne cessaient d'agiter le Rouergue ? Les routiers et ceux qui devaient les combattre, tous presque aussi dangereux les uns que les autres, absorbaient les ressources financières de la commune. On s'imposait avant tout pour se maintenir en sécurité ; et tant que dura cette affreuse plaie des compagnies anglaises, on n'eut que faire de la truelle et du marteau, à moins pour réparer les travaux de défense.

Lorsque cet état de crise sociale et de dépenses continuelles fut passé, ou du moins eut perdu de sa violence, les travaux de l'église furent repris ; mais, comme précédemment, sans la moindre activité. Au mois d'août 1419, conformément à une délibération du conseil communal, le maçon directeur de la construction de l'église des Augustins à Saint-Rome-de-Tarn, se rendit à Saint-Affrique, examina les travaux déjà exécutés, et déclara que les matériaux encore nécessaires exigeraient une dépense de 1,500 livres

tournois ; qu'il faudrait en outre pourvoir au logement de l'entrepreneur et de ses associés, et lui donner pour son entretien 200 setiers de froment et 50 pipes de vin. Après en avoir conféré avec l'évêque et porté l'affaire devant une assemblée générale, qui conclut à l'achèvement de l'édifice *ad Dei laudem*, *decus*, *gloriam et honorem*, les consuls traitèrent dans ce but, par acte notarié, avec Jacques Aostet, Mathieu Debola et un troisième maçon dont le nom n'est pas relaté. Deux de ces ouvriers étaient de Rodez, et le troisième de Millau. Pierre Nazon fut nommé trésorier de l'œuvre. Il conserva cette charge pendant plusieurs années ; et quoique gratuite, il n'en prêta pas moins serment suivant les formes usitées. Cinq ouvriers fabriciens, renouvelés tous les ans, avaient la surveillanee des travaux et des matériaux employés. Ceux de 1422 étaient Pierre de Lieurac, Déodat Salvage, Bernard Raynal, Pierre Fournier, prêtres, Guillaume Villar ou Vialar et Pierre Bonnefous, notaire. Pons Gaspard, maître maçon, qui dirigeait les travaux en 1448, se vit contraint de les suspendre à différentes reprises, parce que la ville ne tenait pas les engagements pris à son égard. Le 24 janvier 1453, il se fit fort de terminer l'édifice (*complere edificium dicte ecclesie*) avant la Toussaint prochaine, moyennant 400 moutons d'or, l'extraction de la pierre, appelée *tieure* en langage vulgaire demeurant à sa charge. Mais la Toussaint arriva et l'ouvrage était loin de son terme, car cet ouvrier s'en occupait encore en 1460 et les trois années suivantes. Le silence au sujet de l'église dans les délibérations postérieures à 1463 fait supposer qu'elle fut achevée à cette époque, ce qui porterait à 68 ans la durée de sa construction.

Dans le courant de cette dernière année, un prêtre nommé Michel Galibern confectionna un vitrail (*enveyriavit*) pour la rosace, vulgairement appelée l'O, de l'église. Il n'est pas dit s'il employa des verres de couleur. Il demanda pour sa rémunération d'être

exempté de la taille sa vie durant, et l'usage d'un missel pour célébrer la sainte messe, ce qui lui fut accordé.

Au moyen âge, il ne se bâtissait pas d'église sans donner presque toujours lieu à des manifestations particulières de foi et de générosité de la part de personnes que la fortune avait comblées de ses faveurs. Les unes prenaient à leur charge la construction d'une chapelle qui portait leur nom, et qu'elles meublaient de tout ce qui est nécessaire à l'exercice du culte (1) ; se réservant en retour pour eux et leur famille le droit de banc et de sépulture dans cette chapelle. D'autres, moins aisées, se bornaient à l'érection d'un autel avec tous ses accessoires ; ou bien au don d'un reliquaire, d'un ornement ou de quelque vase sacré.

Les libéralités de ce genre ne manquèrent pas à l'église de Saint-Affrique. Ramond Dalcapiès, Pierre Colet, Guillaume Dalcapiès, et une quatrième personne qu'on ne nomme pas aidèrent de leur argent, dans le courant du xve siècle, à la construction d'autant de chapelles qu'ils munirent de tous les joyaux (*jocalibus*) et ornements nécessaires.

En avril 1436, Guillaume Serres, vicaire de Montlaur, excité par sa piété et aussi par son affection pour l'église de Saint-Affrique, fit don à celle-ci d'un psautier neuf et d'une exécution remarquable. Il contenait dans les 137 feuilles qui le composaient, outre les psaumes et le commun (*commune*) annoté, l'office du bienheureux Saint-Affricain. Dans les premiers jours de juin 1476, les héritiers de Pierre Fabri, exécutant un legs de ce généreux habitant, remirent au consul la châsse en argent de ce saint, ainsi qu'un bras de même métal, le tout confectionné à Toulouse par Me Bernard Balhet. Le manuscrit dont

(1) La cathédrale de Rodez avait ses chapelles dites de Vigouroux, de Roux (*Ruffi*), etc., l'église de Saint-Amans de la même ville, celle de Montferrière ; l'église d'Espalion, celles d'Ayral, de Ruols et de Baleste l'église de Perse. celles de Belloc ou Beaulieu, de Triadou, etc.



je viens de parler, ouvrage d'art et de beaucoup de patience, et qui serait actuellement un des plus précieux objets du musée départemental, dut être détruit durant les troubles religieux du XVIe siècle ; quant à la châsse elle fit probablement partie « des reliques et ornements ecclésiastiques » qui furent vendus « à l'inquant » par un marchand de Saint-Affrique, nommé trésorier de la ville, en 1569, par Guion de Guitard, seigneur de Taurines, gouverneur du Rouergue pour les religionnaires. Parmi les ornements de l'église qui ne tarda pas à être ruinée par ces derniers, en même temps que le cloître et la chapelle des Cordeliers, se trouvaient trois grandes tapisseries dont une, contenant « l'histoire de la Vierge Marie et appostres et Jésus-Christ », fut laissée, en 1570, au capitaine Alexandre Farrenc en payement de ses gages, ou pour fournitures par lui faites à l'occasion du siège de Vabres, sa ville natale.

Longtemps avant l'achèvement de l'église, en 1434, le conseil communal s'occupa de l'érection en chapitre collégial de la fraternité des prêtres de l'église, alors composée de 40 membres. Ceux-ci avaient adressé dans ce but une supplique à Jean Ier de Pierre, évêque de Vabres, qui l'avait accueillie favorablement. Saisi à son tour, le conseil fut unanime à approuver ce projet ; et dans la séance du 25 juin de ladite année, il formula sa manière de voir à ce sujet. Entre autres vœux, il émit les suivants : que les chapellenies dont le patronage appartenait aux consuls fussent unies au chapitre, et les maisons ainsi que les vignes en dépendant vendues à son profit ; que les places de collégiats ne fussent données qu'à des enfants de la ville, à moins de ne pouvoir faire autrement ; que la maison commune fût cédée à un prix raisonnable pour servir d'habitation à ces mêmes collégiats, et la somme provenant de la vente, employée à réparer la tour Grosse, dite de la Cyratarie, très propre à servir d'hôtel de ville. Dans cette

même séance, pour le dire en passant, les consuls furent chargés de solliciter du pape que le siège de la cour ecclésiastique du Vabrais, c'est-à-dire l'officialité, fut à Saint-Affrique, la plus importante localité du diocèse, et non au château de Saint-Izaire ni ailleurs, ainsi du reste qu'on le voyait pratiqué dans tous les autres diocèses, notamment à Montpellier où se tenait l'officialité de l'évêché de Maguelonne.

La bulle d'érection du chapitre fut expédiée en 1440. Le nombre de ses membres subit plus tard des réductions. Il était de 24 en 1510 ; on n'en comptait plus que 18 au moment de la Révolution : 1 prieur, 1 sacristain-curé, 12 chanoines et 4 prébendés.

Les calices, les ostensoirs et les reliquaires dont la piété des fidèles aimait à enrichir les églises, furent à toutes les époques un objet d'ardente convoitise pour les malfaiteurs sans cesse à l'affût de vols et de rapines. Malgré la sévérité de la répression, cette maudite engeance, faisant fi de la hart ou de l'amputation d'un poignet, n'a jamais manqué, surtout dans les temps de troubles, ce qui n'a été que trop souvent le cas en France. L'église de Saint-Affrique ne fut pas plus épargnée que celles de localités beaucoup moins importantes. En 1399, en effet, de hardis voleurs lui dérobèrent le reliquaire et plusieurs vases sacrés ; et l'on va voir tout à l'heure le renouvellement de ce monstrueux sacrilège par les dignes héritiers de leur savoir faire en matière de soustractions frauduleuses. Mais avant, relatons quelques faits analogues à titre de transition. Au commencement de l'année 1452, une vraie nuée de voleurs s'abattit sur le diocèse de Vabres, et en fit le théâtre de nombreux et criminels exploits. Ils pillèrent l'église de Bedos, dédiée à Notre-Dame, puis celle de Tournemire, et puis encore celle de Tiergues. Ce que voyant, le conseil communal de Saint-Affrique prit peur, et il est à présumer que cette fois la peur ne fut pas mauvaise conseillère. La sacristie, en effet, où était renfermé le trésor, n'offrait

pas plus de sécurité que n'en avait offert pendant longtemps la prison de la ville, située derrière la maison commune dont elle dépendait et d'où les incarcérés s'échappaient facilement par une fenêtre. Le conseil décida donc, en séance du 19 février, que deux consuls et deux prêtres, ou deux honnêtes habitants à la place de ces derniers, coucheraient jusqu'à nouvel ordre à la sacristie, ou, à défaut de cette mesure, que les joyaux seraient donnés en garde à un prêtre ou à un commerçant sur lequel on pourrait absolument compter. Grâce à d'aussi sages précautions, le trésor fut respecté, et il en aurait toujours été de même si l'on eut continué à veiller dans la persuasion que les larrons ne désarment jamais; mais on ne le fit point, ce qui fut une très grosse faute, ainsi qu'on va le voir.

Peu de temps avant le 20 juin 1473, la majeure partie de ce trésor devint la proie d'une bande de voleurs des plus déterminés, commandés, probablement, par un certain « Jorgiet » dont on ne fait pas connaître le lieu d'origine. A l'aide d'une fausse clef fabriquée à Rodez, ils pénétrèrent dans l'église, ce qui était le plus difficile et consommèrent leur attentat avec un succès complet. Aussitôt après la constatation du crime, les consuls, aidés du juge, se mirent en devoir d'en découvrir les auteurs ; et certes la chose eut été des plus aisées, s'il était vrai, comme beaucoup le croyaient par erreur, que les malfaiteurs n'avaient pu ni fuir, ni se cacher. A la date susdite du 20 juin, les consuls annoncèrent la capture de trois d'entre eux au conseil qui, sur certains indices, délibéra de ne pas se borner à chercher les complices en ville, mais encore à Briols, à Brusque et au Pont-de-Camarès. L'instruction de cette affaire, poursuivie avec une louable ardeur, fit élargir le cercle des perquisitions, et le conseil n'hésita pas à charger plusieurs de ses membres de se transporter en différents endroits hors de la province. Maître Guillaume

Aygoui et Bernard Peylier se rendirent à Saint-Chély du Gévaudan. Là on leur dit qu'il y avait dans cette localité un homme qui savait deviner (*qui sciebat divinare*). Ils furent le trouver ; mais ils ne tardèrent pas à comprendre qu'il ne disait que fadaises et inepties. L'ayant quitté, ils prirent le chemin de Lacalm, où on leur apprit qu'il y avait à Ruines, village de l'Auvergne, un autre sorcier très versé dans la science divinatoire (*valde sciens in dicta sciencia*). Leur entretien avec lui ne leur apprit rien de positif. Aygoui, maitre Pons et Etienne Louis se rendirent à Aurillac à la recherche de Jorgiet. Un aubergiste, du nom de Ferradou, leur apprit qu'il n'y avait personne en ville de ce nom, ajoutant qu'ils trouveraient dans la Viadène (*in Bedenna*) un voleur insigne (*latro valde magister*) près de qui ils pourraient prendre d'amples renseignements. Etant descendus d'Aurillac à Entraygues, les délégués y eurent un entretien avec Me Antoine Roquette de cette ville, qui leur dit connaître Jorgiet en même temps que deux de ses compagnons habituels : l'Albergat et Fabréguettes, celui-ci de haute taille, lesquels étaient aussi compris dans les poursuites.

Ce qu'on vient de lire est le résumé de la relation faite par Aygoui devant le conseil communal qui, décidé à ne point reculer devant la dépense, afin de parvenir à s'emparer des coupables, vota un emprunt, qui fut garanti par le dépôt entre les mains des prêteurs de calices, de missels, antiphonaires et autres livres appartenant à l'œuvre.

Le 17 août, le conseil fut informé : que le capitaine commandant le château de Carlat, dans la Haute-Auvergne, avait annoncé par lettre la capture de deux des voleurs, George Malpel et Robert Masserre, qui avaient avoué leur participation au crime, sans qu'on eût été obligé d'user de violence à leur égard ; que Bernard *de Bagiis*, dépêché à Carlat, les avait amenés prisonniers à Saint-Affrique ; que Me Jean

Villar avait été envoyé ailleurs, à la poursuite d'un autre bandit ; que le trésor volé avait été transporté au Puy et vendu à un argentier de cette ville nommé Jacques Boutière. Guillaume Aygoui, Bernard Barbut et Villar se rendirent dans la capitale du Velay avec mandat de faire des fouilles à l'endroit où Jorgiet dont on s'était saisi, assurait avoir caché une partie de l'argent provenant de la vente ; et aussi de livrer à la justice l'argentier imprudent ou coupable que je viens de nommer. D'argent, point de caché; et quant à Boutière, il avait pris assez tôt la fuite ; aussi les délégués durent-ils se contenter de l'offre d'un notaire du Puy de le faire arrêter et d'en informer ensuite les consuls de Saint-Affrique.

En quittant le Puy, les délégués se rendirent à Chaudesaïgues, toujours dans le même but ; mais ils ne purent pas s'y arrêter, à cause de la grande mortalité qui y régnait, par suite, probablement, de la peste. Ils se dirigèrent de là vers Cahors ; et n'ayant pu pénétrer dans cette ville qui regorgeait en ce moment de gens d'armes, ils mirent pied à terre à la Bastide, village distant de quatre lieues de Cahors, et près duquel ils reconnurent la fontaine et le buisson (*bartas*) où Jorgiet affirmait encore avoir caché soixante-neuf écus. Des fouilles en règle furent pratiquées à plusieurs reprises, mais sans donner de résultat.

Le conseil, paraît-il, s'occupa pour la dernière fois de ce crime, digne de figurer parmi les causes célèbres, dans la séance du 20 janvier 1472, où Bernard Fournier, qui s'était activement employé dans l'affaire, fut autorisé à percevoir les redevances que la commune levait à Tiergues, jusqu'à ce qu'il serait rentré en possession des vingt écus par lui prêtés pour la recherche des coupables.

En terminant ce récit, un peu long, j'en conviens, j'ajouterai que j'ignore ce qui advint des criminels. Il est toutefois probable qu'ils échappèrent tous à la

corde, puisque la majorité du conseil, dans sa séance du 6 septembre précédent, avait été d'avis d'accepter la proposition par eux faite de désintéresser largement l'œuvre ou fabrique, ainsi que la commune, si on leur promettait la vie sauve. Celle-ci tenait déjà, ce qui était bien peu : 50 écus trouvés sur les voleurs arrêtés par les soins du capitaine de Carlat, 10 écus donnés par le fabricant de la fausse clef, et deux tasses d'argent enlevées à Pierre Marti qui faisait aussi partie de la redoutable bande.

VI

LES RELIQUES DE SAINT AFFRICAIN

Les habitants de Saint-Affrique professèrent la vénération la plus profonde pour les reliques de leur saint patron. On ne saurait assez les en louer, quoiqu'ils ne fissent en cela que payer une dette sacrée et imprescriptible de reconnaissance. Saint Affricain, en effet, le fondateur en quelque sorte de leur ville, avait évangélisé leurs prédécesseurs par sa parole et surtout par l'exemple de ses hautes vertus chrétiennes ; et grâce à cette double force, presque toujours irrésistible, en avait ramené le plus grand nombre, qui étaient ariens, et avait converti à la foi ceux qui pour toute religion n'avaient que les pratiques absurdes de l'idolâtrie.

Mon intention n'est pas de rééditer ici tout ce qui a été imprimé au sujet des précieux restes de ce grand serviteur de Dieu ; mais seulement de mettre en lumière les passages qui leur sont consacrés dans les archives communales, et assurer ainsi la conservation de faits d'une authenticité incontestable.

Dans la séance du 14 avril 1450, le conseil de ville s'occupa du legs fait par Pierre Fabri, consistant en une châsse et un bras d'argent pour recevoir le corps du bienheureux patron. Il fixa à quatre ans le délai dans lequel les héritiers du donateur auraient à exécuter ses pieuses intentions. Il autorisa en outre, sur la proposition de Me Bernard Malet ou Valat, car on trouve les deux orthographes, la représentation des armes de ce généreux concitoyen sur un des «croziers» de l'église de Saint-Affrique.

Dans la séance du 17 du même mois, les héritiers de Pierre Fabri, par l'organe du même Malet, informèrent le conseil de leur intention d'exécuter le legs dans le délai déterminé, moyennant que les consuls, avec l'assentiment de l'évêque, s'engageraient, par lettres scellées du sceau du consulat, à déposer dans la châsse et le bras le corps du saint, qui était alors renfermé dans un tombeau de pierre (*sepulchro lapideo*). Le conseil ne fit aucune objection quant à la lettre, mais ne voulut pas que les consuls se chargeassent de demander l'autorisation épiscopale.

La châsse cependant fut commandée sans délai à un argentier de Toulouse. Elle devait être en bois, et recouverte extérieurement de lames d'argent doré. Son exécution traîna beaucoup en longueur, malgré les réclamations pressantes et réitérées des consuls. Je ne puis dire précisément l'époque où elle fut terminée, mais il est certain qu'elle ne l'était pas encore à la fête de saint Michel 1470, dernier terme fixé à l'ouvrier.

Plus de douze ans après, le conseil s'occupa de nouveau des précieuses reliques ; et ce qui fut dit à ce sujet, offre un intérêt historique trop réel pour être passé sous silence.

Le 8 février 1483 les représentants de la commune ayant été convoqués au son de la cloche, suivant la coutume de tout temps observée, les consuls, par l'organe de celui qui occupait le premier rang, expo-

sèrent à l'assemblée qu'à différentes reprises il avait été question de déposer le corps du bienheureux Affricain dans la châsse léguée par Pierre Fabri, afin que ce legs pieux ne tombât pas en caducité ; et qu'à leur insu Mgr l'évêque de Vabres avait ouvert le tombeau du saint placé sur l'autel (*posito supra altare*). Après cette communication, les consuls prièrent le conseil de décider si le corps ou les ossements du saint trouvés dans le tombeau et qui y étaient encore, devaient être mis en totalité ou en partie dans la dite châsse. Treize conseillers sur quatorze présents furent d'avis, pour éviter que le legs ne se perdît, qu'une partie des précieux restes fût enfermé dans la châsse; qu'on recouvrît ensuite le tombeau plus solidement qu'il ne l'était d'abord, et que sans retard les consuls représentassent à Sa Grandeur qu'elle avait mal agi et offensé gravement les consuls et la ville (1). Le conseiller en désaccord d'opinion avec ses collègues fut maître Ramond Artis, qui, sans expliquer pourquoi, opinait pour qu'on ne déposât dans la châsse aucune parcelle de l'insigne relique, et qu'on remît le tombeau en l'état où il se trouvait avant son ouverture.

La fête de saint Affricain, qui se célébrait le 5 mai, d'après le propre du diocèse de Rodez réimprimé en 1760, donnait lieu à de belles manifestations religieuses, et à des réjouissances publiques auxquelles les banquets, les jeux variés et la danse entraient pour une large part. Les étrangers affluaient en ville ce jour-là. Ces expansions de la joie générale furent quelquefois arrêtées dans leur essor par la présence d'un des fléaux si fréquents autrefois. C'est ce qui arriva, par exemple en 1512. La peste faisant des ravages autour de Saint-Affrique, il eut été très imprudent de ne pas prendre de sérieuses mesures pour en arrêter la propagation. En conséquence, les réu-

(1) *Et quod dicti consules remonstrant dicto dominoepiscopo quod ipse male egit et fecit consulibus et ville magnam injuriam et fiat incontinenti.*

nions à l'église et ailleurs furent interdites, et l'autorité fit publier, dès le 28 avril, que les ménétriers, déjà engagés par « *los companhos de las bandas* » ne pourraient pas jouer de leurs instruments.

Les reliques de saint Affricain n'étaient pas seulement en honneur dans la ville : de nombreux fidèles étrangers au diocèse se rendaient dans le Vabrais pour les vénérer, et plusieurs églises sollicitaient la faveur d'en posséder quelques parcelles. Le 6 juillet 1512, le conseil communal eut à statuer sur une demande à ce sujet, faite par un messire Pierre Miquel, docteur ès décrets, prévôt de Mirepoix, qui désirait en orner la chapelle édifiée par ses soins à Toulouse. Le conseil accéda de bonne grâce à cette demande, moyennant toutefois l'autorisation de l'official du diocèse, laquelle ne se fit pas longtemps attendre.

La fête de l'invention du corps de saint Affricain se célébrait le 3 juin, d'après une délibération communale du 2 de ce mois 1427.

VII

LES ÉCOLES

Les magistrats municipaux de Saint-Affrique, on doit le dire à leur louange, prirent à toutes les époques un soin particulier de l'instruction de l'enfance et de la jeunesse, et pour eux le vrai et solide fondement de l'éducation ne consistait pas seulement dans la connaissance des lettres et des sciences humaines, mais bien et surtout dans celle de la religion et la pratique des vertus qu'elle impose. Aussi lorsque la direction des écoles venait à vaquer, ne manquaient-ils pas d'exiger de la personne à qui on en confiait la

direction, un certificat constatant sa profession de la foi catholique, apostolique et romaine, et sa réputation incontestée de « bonne vie et mœurs et honnête conversation. » Sous l'œil vigilant du maitre, les élèves assistaient tous les jours à la sainte messe, ainsi qu'aux processions faites dans le courant de l'année. Les classes commençaient toujours par une courte prière et se terminaient de même. Comme on le voit, l'autorité pleinement d'accord sur ce point avec les parents, tenait avant tout à faire de bons chrétiens ; persuadée qu'elle était qu'un vrai disciple du Christ ne connait que le devoir pour règle de conduite, quelle que soit sa situation dans la société. Au reste il n'est pas nécessaire d'être un observateur profond pour constater que ceux qui se montrent les ennemis de celle-ci, qui en troublent l'ordre et la paix, qui l'infectent de leurs doctrines subversives et soufflent la discorde n'ont rien de commun avec les propagateurs de l'enseignement évangélique.

L'établissement d'une école à Saint-Affrique remontait fort loin dans le passé, puisque des documents du quatorzième siècle nous apprennent qu'elle y fonctionnait à cette époque, maitre Bernard Raynaldy en avait la direction en 1382. L'école se composait dès les temps les plus reculés des deux divisions représentées aujourd'hui, mais avec avantage, par l'école primaire et par le collège. Chacune d'elles avait son régent particulier. Celui des hautes études, si je puis parler ainsi, devait être *maître ès arts,* c'est-à-dire être nanti du grade délivré par les anciennes universités, qui donnait à son possesseur le droit d'enseigner les humanités et la philosophie. Le mot *arts* était synonyme de *lettres* dans l'organisation primitive des universités. On exigeait de son collaborateur, qu'il choisissait à son gré et dont il répondait devant l'administration communale, qu'il eût le grade de bachelier, le premier de ceux qu'obtenait un étudiant.

Le *bail de la régence des écoles* avait lieu chaque

année le 24 juin, fête de saint Jean-Baptiste. Il était précédé de certaines formalités intéressantes à connaître. Si la régence était sollicitée par une seule personne, le conseil communal, avant de se prononcer, l'obligeait à subir un examen devant une commission composée de trois ou quatre gradués de la ville, qui, après des épreuves, plus souvent orales qu'écrites, décidait si le postulant réunissait les qualités voulues pour la bonne direction des écoles. Si au contraire plusieurs candidats étaient sur les rangs, ce qui se présentait fréquemment, une véritable joute s'établissait entre les concurrents sur une thèse donnée, dans laquelle les *porro* et les *ergo*, les *distinguo* et les *concedo*, mots familiers dans ces sortes de disputes, si bien décrites pas notre historien Monteil, étaient souvent sur les lèvres des argumentants et des répondants. Celui qui sortait victorieux du concours ne recevait la direction des écoles qu'après avoir été approuvé par l'évêque diocésain, ou son représentant, et par le chapitre.

Le renouvellement annuel du régent ne fut pas une mesure sans exception ; ainsi il arriva quelquefois que le même demeurât en charge pendant plusieurs années, grâce au zèle, au dévouement et aux aptitudes dont il avait fait preuve.

Les honoraires des régents varièrent suivant les temps et aussi parfois suivant la réputation de savoir dont ils jouissaient. Le conseil communal se montra en effet un peu plus généreux quand il eut affaire à un sujet hors ligne, comme on dit, et se présentant avec un renom mérité de science et d'expérience consommée dans l'art si difficile d'enseigner. En 1470, le logement et quelques effets mobiliers lui étaient assurés dans la maison servant d'école. Il recevait en plus une pipe de vin et quatre setiers de froment ; tout cela sans doute en compensation de la gratuité de l'enseignement garanti aux enfants de la ville. Quant à la rétribution scolaire imposée pour l'année

aux élèves étrangers à Saint-Affrique, voici en quoi elle consistait d'après un passage de la délibération communale de septembre même année, que je reproduis textuellement : *Videlicet quod magister scolarum tantum recipiet ab addicentibus grammaticam majorem et logicam* XV *solidos.*

Item. Ab addicentibus grammaticam minorem adjectivam et substantivam e los actores e doctrinal minor recipiet pro saluris pro toto anno X *solidos ;*

Item ab addicentibus partes accidentia et regulas proverbiales et Catonem recipiat pro salario sex grossos monete pro toto anno ;

Item. Ab addicentibus cartulam septem psalmos psalterium, recipiet quinque solidos pro toto anno.

Pour faire face aux dépenses de l'instruction publique, l'ordonnance d'Orléans (1561) vint en aide à la commune de Saint-Affrique, en prescrivant par l'article 9, outre la prébende théologale affectée au payement d'un prêtre, docteur en théologie, chargé d'annoncer, aux jours marqués, la parole de Dieu, une seconde prébende appelée préceptoriale, dont le revenu servait à l'entretien d'un précepteur qui était tenu d'instruire gratuitement et sans salaire les enfants de la ville. Cette prébende, à la charge du chapitre collégial de Saint-Affrique, commença à recevoir sa destination en conséquence d'une ordonnance du juge-mage de Rouergue en date du 23 mars 1567.

En 1789, il y avait deux instituteurs en ville ; mais pour ne plus enseigner que ce qui constituait le programme très restreint des écoles primaires à cette époque. Ils recevaient à eux deux 225 livres de traitement.

Pendant tout le temps que les protestants dominèrent à Saint-Affrique, l'école fut mixte, c'est-à-dire que les élèves des deux religions furent confondus ; et dans ces circonstances, les maîtres se faisaient un devoir d'obéir ponctuellement à l'autorité, qui leur prescrivait de respecter avec soin leurs croyances par-

ticulières. Sur la demande des habitants de la R. P. R., le conseil de ville, par délibération du 23 juillet 1634, établit une école protestante, se réservant de faire examiner le titulaire, afin de s'assurer de sa capacité, et d'exiger de lui, comme cela avait lieu pour ses collègues catholiques, un certificat de pratique religieuse, de bonne vie et mœurs et honnête conservation.

VIII

LISTE CHRONOLOGIQUE DES CONSULS DE SAINT-AFFRIQUE

Cette liste est loin d'être complète, malgré mes soins pour la rendre telle. Les noms qu'elle contient m'ont été fournis par les archives de la ville, par le dépôt départemental et autres sources de moindre valeur. Ce ne sera qu'à la longue et après de patientes recherches, surtout dans les vieilles minutes des notaires de Saint-Affrique et des environs, qu'on parviendra à combler la plupart des lacunes qu'elle présente.

1292-1293

Bernard Guilhem.
Bd Rey.
Bernard Colombier.
R. Stève.

1311-1312

Bernard Nègre.
Izard Balzenc.
Pierre Bonnefé.
Jourdain *de Astanova*.

1320-1321

Jordans de Astanova.
Guillamo de Ruppeforti (1).

1344-1345

Ramond Rouch (*Rubey*).
Bernard Bonnefé.
Bernard Aldra.
Bernard Nègre (*Nigri*).

1347-1348

Bernard Rouch.
Bernard de Roquefort.

1358-1359

Ramond Selgues, savant en droit.
Pierre Blanc.
Pierre Aldra.
Me Bernard de Saint-Privat.

1359-1360

Bernard Nègre, savant en droit.
Bernard Barthélemi, notaire.
Pierre *de Appamiis.*
Guillaume Pecor.

1360-1361

Bernardin Colombier.
Guibert Annat.
Pons de Pradeilles.
B. de Roquefort ou Rochefort.

(1) Ces deux consuls figurent comme témoins dans la transaction, passée le samedi après la fête de saint Mathias, apôtre, au sujet du paréage de Saint-Affrique, entre le roi, l'évêque de Vabres et le seigneur de Caylus.

1361-1362

Jean de Capluc.
Me Jean Galtier.
Bernardin Colombier jeune.
Me B. « Despamia » ou Despana ou Despanna.

1362-1363

Pierre Blanchi.
Pierre Aldra.
Me Bernard Barthélemi, savant en droit.
Guillaume « Caranta », notaire.

1367-1368

Pierre Blanc.
Bernard Barthélemi, notaire.

1376-1377

Brenguier Pierre (*Petri*), licencié ès décrets.
Bernard de Rochefort, coseigneur *de Poncis*.
Paul Colombier, notaire.
Ramond Inquinbert, apothicaire.

1377-1378

Pierre Blanchi.
Me Jean Arnal.
Guillaume Gui (*Guidonis*).
Me Guibert Durand.

1378-1379

Déodat Caüsac, licencié ès lois.
Jean Balmier, marchand.
Brenguier Rostan, notaire.
Pierre Benoit, marchand.

1379-1380

Jean Bonafos, notaire.

Pons Durand, *alias* Debruelh, bourgeois.
Bernard Pierre (*Petri*), damoiseau.
Guillaume Ferrier.

1380-1381

Pierre Bernard, notaire.
Bernard Forcoald (*Forcoaldi*).
Bernard Luves (*Luvezii*).
Ermengand Christophe.

1381-1382

Brenguier Pierre, licencié ès droits.
Arnaud Salvatge.
Bernard Barthélemi, notaire.
Guibert Durand, notaire.

1382-1383

Me Bernard Etienne.
Me Jean Arnal.
Me Jean Balmier.
Me Jean Galtier.

1383-1384

Pierre *de Bagis*.
Ramond Inquinbert.
Ramond *Blanchi*.
Guillaume Gui.

1384-1385

Déodat *Caüsacii*, licencié ès lois.
Guillaume Ferrier (*Ferrerii*), damoiseau.
Pierre Blanchi.
B. Miquel, notaire.

1385-1386

Me Jean Frayssinet, bachelier ès lois.
Ramond Barthélemi, notaire.

Pierre Benoit.
Jean Laur.

1386-1387

Guillaume Cambon, notaire.
G. Colombier, notaire.
Sire Bernard Luves.
Sire Bernard Salvatge.

1387-1388

Jean Bonafos, notaire.
Bernard Cidrobre.
Bernard Forcoald.
Guillaume Depodio (Delpuech en patois).

1388-1389

Arnaud Salvatge, marchand.
Bernard Barthélemy, notaire.
Pons Blazini, marchand.
Arnaud Bonnet.

1389-1390

Me Jean Arnal.
Bernard Etienne.
Pierre Caûsacii (Cahuzac ?).
Bernard Frayssinet ou Freyssinel, notaire.

1390-1391

Me Vezian Galtier.
Jean Galtier.
Jean Godon.
Pierre Devillac, notaire.

1395-1396

Ramond Roques, licencié ès droits.
Vezian Galtier, bachelier ès droits.
Bernard Barthélemy, notaire.
Bernard Salamir, marchand.

1396-1397

Jean Arnal, notaire.
Jean Balmier, marchand.
Imbert de Marnays, damoiseau.
Ramond Etienne, médecin.

1397-1398

Jean Bonefous, notaire.
Guillaume Blanc.
Pierre Bernard, notaire.
Jean Godon, marchand.

1398-1399

Pierre Blanc, marchand.
Pierre Durand.
Guillaume de Pradeilles.
Bernard Forcoald.

1399-1400

Pierre *de Bagis* (dé Bagas en patois).
Aymeric Ferrier.
Armand Bonnet.
Brenguier Salvage.

1400-1401

Vézian Galtier, bachelier ès droits.
Me G. Colombier.
Jean Galtier.
Olivier Pierre (Peyré en patois).

1401-1402

Me Ramond Etienne (Stèvé en patois), médecin.
Pierre Caüsac, notaire.
Bernard Frayssinel, notaire.
Jean Laur.

1402-1403

Me Jean Arnal.
Déodat Rostanh.
Guillaume Galtier, notaire.
Pierre Dalcapiès.

1403-1404

Jean Frayssinel, licencié ès lois.
Ramond Blanchi ou Blanc.
Noble Imbert de Marnays.
Bernard Salamir (*Salamiro*).

1405-1406

Me Jean Bonafos.
Guillaume Blanchi.
Jean Godon.

1413-1414

Guibert Gui, bachelier ès lois.
Noble Pierre Durand, damoiseau.
Noble B. Petri, damoiseau.
Pons Blasy, marchand.

1414-1415

Jean Solier, licencié ès décrets.
Pierre Bonafos, notaire.
Arnaud *de Bagis*.
Barthélemy Gavalda.

1415-1416 (1)

Guillaume Blanchi.
Ramond Dalcapiès.
Déodat Caüsac.
Pierre Nazon.

(1) En ladite année Vincent Ferrier prêcha à Saint-Affrique.

1416-1417

Vezian Galtier, bachelier ès lois.
Guillaume Colombier, notaire.
Jean Blanchi ou Blanc.
Ramond Picorlat.

1417-1418

Jean Blazy, bachelier ès lois.
Ramond Etienne, médecin.
Jean Godon, marchand.
Guillaume Galtier, notaire.

1418-1419

Me Jean Frayssinel.
Pierre Durand.
Ramond Blanchi.
B. *Roccofort* (Rochefort).

1419-1420

Me Jean Solier.
Pierre Bonafos, notaire.
Bernard Freyssinel, notaire.
Dominique Godon.

1420-1421

Ramond Dalcapiès.
Déodat Caüsac.
Jean Blanchi.
Déodat Franc.

1421-1422

Vézian Galtier, bachelier ès décrets.
Roger Poujade, médecin.
Arnaud *de Bagis*.
Pierre Nazon, apothicaire.

1422-1423

Ramond Etienne, médecin.
Jean Blanchi, fils de Ramond.
Bathélemy Gavalda.
Pierre Arman.

1423-1424

Jean Frayssinel, licencié.
Guibert Gui, bachelier ès droits.
Guillaume Colombier, notaire.
Jean Perponchier.

1424-1425

Jean Solier, licencié ès lois.
Bernard de Rochefort.
Ramond Picorlat.
Guibert Durand.

1426-1427

Ramond Blanchi
Me Pierre Caüsac.
Pierre Nazon.
Arnaud Frayssinel.

1427-1428

Vézian Galtier, bachelier ès droits.
Barthélemy Gavalda, hôtelier.
Déodat Franc, marchand.
Jean Arnal, notaire.

1428-1429

Guibert Gui, bachelier ès lois.
Guillaume Colombier, notaire.
Jean Blanchi, fils de Ramond.
Jean Nazon aîné.

1429-1430

Jean Solier, licencié ès droits.
Arnaud *de Bagis*.
Pierre Armand.
Armand Roquefont ou Roquefort.

1430-1431

Noble Guibert Durand, seigneur de Cazotte.
Me Jean Raynaldi.
Me P. Galtier.
Guillaume Dalcapiès.

1431-1432

Jean Blanc jeune (*junior*).
Pierre Nazon.
Bernard de Rochefort.
Jean Godon jeune.

1432-1433

Pierre Caüsac, notaire.
Jean Arnal, notaire.
Bringuier Durand.
Pierre Pomarède.

1433-1434

Vézian Galtier, bachelier ès droits.
Me Guillaume Colombier.
Déodat Franc.
Armand Frayssinel.

1434-1435

Jean Solier.
Pierre Armand.
Jean Perponchier.
Guillaume Vilaris (Viala en patois).

1435-1436

Déodat Caüsac (1).
Me Guillaume Galtier.
Armand Rochefort.
Guillaume Dalcapiès.

1436-1437

Bernard de Rochefort.
Noble Jean de Capluc.
Guillaume Linsac, notaire.
Pierre Fabri, notaire.

1444-1445

Ramond Artis, bachelier ès lois.
Jean Godon.
Me Bernard *de Bagis*.
Jean Thomas.

1445-1446

Guillaume Linsac, notaire.
Pierre Pomarède.
Me Antoine Petri ou Peyre, notaire.
Jean Colet.

1446-1447

Noble Jean Blanchi, seigneur de Valhauzi.
Dominique Godon.
Armand Frayssinel.
Arnaud Picorlat.

1447-1448

Guillaume Dalcapiès, marchand.
Pierre Fabri, marchand.

(1) Il est appelé dans certains actes Déodat Cahusac, probablement son vrai nom. Il signait en latin *Causacii*. On trouve à la même époque Me P. Cahusac.

Jean Dalcapiès, marchand.
Antoine Durand.

1448-1449

Me Brenguier Roch (*Rubei* en latin).
Guillaume Fabri, marchand.
Me Michel Daures.
Ramond Fabri, chaussetier.

1449-1450

Me Ramond Artis.
Jean de Capluc.
Jean Thomas.
Guillaume Fabri.

1450-1451

Guillaume Gui.
Me Guillaume Dumas.
Guillaume Linsac, notaire.
Jacques Fages.

1451-1452

Artesius Blanchi.
Pierre Pomarède.
Arnaud « Franchi ».
Guillaume Miquel.

1452-1453

Déodat Franc.
Me Antoine Petri.
Jean Maussac.
Barthélemy Nazon.

1453-1454

Guillaume Fabri.
Noble Antoine Durand.
Jean Thomas.
Jean Bernard.

1454-1455

Guillaume Gui, licencié ès lois.
Guillaume Linsac, notaire.
Jacques Fages, marchand.
Miquel Daures, notaire.

1455-1456

Me Ramond Artis.
Bernard *de Bagis*, notaire.
Pierre Fabri, fils de Jean.
Brenguier Solier, marchand.

1456-1457

Artur Blanchi, licencié ès lois.
Guillaume Dalcapiès.
Noble Jean de Capluc, seigneur de Salmanac.
Guillaume Miquel.

1457-1458

Guillaume Fabri.
Jean Thomas.
Jean Bernard.
Barthélemy Nazon.

1458-1459

Dominique Godon.
Guillame Linsac, notaire.
Me Pierre Pomarède.
Antoine Vernhère.

1459-1460

Guillaume Delmas, notaire.
Arnaud Frayssinel.
Guillaume Galatrave.
Pierre Godon.

1460-1461

Artur Blanc, bachelier ès lois.
Noble Antoine Durand.
Pierre Fages.
Guillaume Thomas.

1461-1462

Mr Bernard *de Bagis*.
Guillaume Fabri.
Me Michel Daures.
Jean Bernard.

1462-1463

Arnaud Caüsac.
Guillaume Dalcapiès.
Barthélemy Nazon.
Me Guillaume Costes.

1463-1464

Guillaume Delmas, bachelier en médecine.
Guillaume Linsac, notaire.
Antoine Peyre, notaire.
Pasquier Vandenbusca (mot douteux).

1464-1465

Dominique Godon, marchand.
Guillaume Galatrave.
Jacques Fages.
Pierre Fabri.

1465-1466

Me Ramond Artis.
Guillaume Fabri.
Jean Bernard.
Bernard Fournier.

1466-1467

Noble Jean de Capluc.
Antoine Durand, écuyer.
Jean Miquel.
Jean Arvieu.

1467-1468

Me Guillaume de Martel.
Arnaud Frayssinel.
Me Bernard *de Bagis*.
Me Pierre Pomarède.

1468-1469

Jacques Fages.
Me Antoine Petri.
Pierre Godon.
Guibert de Capluc.

1469-1470

Jean Godon.
Guillaume Galatrave.
Guillaume Thomas.
Guillaume Frontinh.

1470-1471

Jean Bernard.
Guillaume Fabri.
Me Guillaume Costes.
Guibert Godon.

1471-1472

Guillaume de Martel.
Bernard Fournier.
Arnaud Armand.
Jean Vialar ou Villar.

1472-1473

Me P. Pomarède.
Dominique Godon jeune.
Jean Miquel.
Me Jean Serres.

1473-1474

Me Ramond Artis.
Jacques Fages.
Me Antoine Petri.
Jean Torquebiau.

1474-1475

Noble Guibert de Capluc.
Guillaume Thomas.
Bernard Peylier.
Barthélemy Romieu.

1475-1476

Armand *de Bagiis*.
Me Jean Pomarède.
Me Guillaume Petri.
Vezian Guibern.

1476-1477

Arnaud Artis, bachelier ès lois.
Pierre Godon.
Barthélemy Gaubert.
Durand Arando.

1477-1478

Guillaume de Martel, bachelier ès droits.
Pierre Pomarède, notaire.
Jean Miquel.
Guillaume Frontinh.

1478-1479

Noble Guibert de Capluc.
Guillaume Thomas, marchand.
Jean Villar, notaire.

1479-1480

Jacques Fages.
Me Guillaume Petri.
Barthélemy Nazon.
Me Guillaume Miquel.

1480-1481

Arnaud *de Bagis*.
Me Jean Pomarède.
Barthélemy Gaubert.
Me Barthélemy Fabri.

1482-1483

Me Guillaume de Martel.
Pierre Godon.
Jean Miquel.
Me Laurens Decoderco.

1483-1484

Dominique Godon, seigneur de Pradelhes.
Guillaume Thomas.
Me Jean Vilaris.
Aymeric Rostit.

1484-1485

Me Ramond Artis.
Me Arnaud Frayssinel.
Me Michel Daures.
Antoine Croset.

1485-1486

Noble Guibert de Capluc, seigneur de Salmanac.
Me Guillaume Miquel.

Me Laurens Champion.
Bertrand Capelle.

1486-1487

Jacques Fages.
Me Guillaume Petri.
Barthélemy Gaubert.
Jean Galatrave.

1487-1488

Pierre Mora, licencié en médecine.
Jean Miquel.
Me Guillaume Coste.
Durand Fréjaviala.

1488-1489

Guillaume Thomas.
Bernard Fournier.
Bernard Barbut.
Guibert Arman.

1489-1490

M. Arnaud Fabri.
Dominique Godon jeune.
Durand Chando.
Jean Vernhet.

1490-1491

Me Pierre Artis.
Guibert Godon.
Vezian Guibert.
Pierre Guilhem.

1491-1492

Noble Guibert de Capluc.
Michel Daures, notaire.
Pierre Benas, marchand.
Jacques Balmela, marchand.

1492-1493

Me Pierre Mora.
Noble Jean Galatrave.
Me Bernard Barbut.
Arnaud Cruers.

1493-1494

Sire Guillaume Thomas.
Sire Jean Miquel.
Brenguier Fréjaviala (1).
Jordan Aymes.

1494-1495

Arnaud Fabri, licencié ès lois.
Me Guillaume Artis.
Barthélemy Gaubert.
Barthélemy Bergounhou.

1495-1496

Dominique Godon jeune, marchand.
Michel Daures, notaire.
Vezian Guibert.
Ramond Alboy.

1496-1497

Noble Guibert de Capluc.
Pierre Benas, marchand.
Bertrand Martel, marchand.
Pierre Guilhem, marchand.

1497-1498

Me Pierre Artis.
Pierre Miquel.
Brenguier Fréjaviala.
Guillaume Almayrac.

(1) Fréjaviala et Aymes signaient : Fréjavile, Aime.

1498-1499

Pierre Pomarède, licencié ès lois.
Me Guillaume Petri.
Jacques Balmela.
Guillaume Frontinh.

1499-1500

Guillaume Thomas.
Me Guillaume Miquel.
Jean Galatrave.
Barthélemy Bergounhou.

1500-1501

Arnaud Fabri.
Arnaud Daures, bachelier ès droits.
Durand Chando.
Barthélemy Durand.

1501-1502

Perre Benas.
Me Bernard Barbut.
Me Jean Vilar jeune.
Guillaume Peylier.

1502-1503

Dominique Godon.
Brenguier Fréjaviala.
Barthélemy Bergounhou.
Pierre Guilhem.

1505-1506

Noble Guibert de Capluc.
Jean Miquel.
Antoine *de Bagis*.
Jean Guilhem, marchand.

1506-1507

Me Bernard Barbut.
Jacques Balmela.
Hubert Gensani.

1507-1508

Me Arnaud Daures.
Bertrand *de Martello.*
Barthélemy Bergounhou.
Antoine Frayssinières.

1509-1510

Pierre Benas.
Dominique Godon.
Noble Guillaume Pendariès.
Déodat Gaubert.

1510-1511

Pierre Pomarède, licencié ès lois.
Grégoire Galtier, bachelier ès lois.
Me Ramond Capelle.
Affricain Spinasse.

1511-1512

Guillaume Thomas aîné.
Antoine Bajas ou *de Bagis.*
Me Antoine Domenac.
Blaise Petit.

1512-1513

Dominique Godo (Gozon ?).
Bertrand de Martel.
Barthélemy Bergounhou.
Jean Blanc.

1513-1514

Jean Galtier, bachelier ès droits.
Noble Brenguier de Capluc, seigneur de Salmanac.
Jacme Balmela.
Astorg Calmelh (1).

1514-1515

Armand Daures (*de Auris*).
Noble Pierre Galatrave.
Jacme Pojolis.
Etienne Boyer.

1515-1516

Pierre Pomarède, licencié ès lois.
Sire Pierre Griffi.
Me Pierre Pasquié.
Sire Jean Duclion.

1516-1517

Sire Pierre Benas.
Sire Antoine Bajas.
Barthélemy Barbut, notaire.
Pierre Albis.

1517-1518

Sire Bertrand Martel.
Sire Dominge (Dominique) Godon fils.
Sire Jean Guilhem.
Sire Ramond Capelle.

1518-1519

Noble Guibert de Capluc.
Barthélemy Bergounhou.
Noble Guilhem Pendariès.
Bringuier Guibern.

---

(1) Ces quatre consuls prêtèrent serment sur le *te igitur* et la croix « *en lo dich missal ubert.* »

1519-1520

Pierre Pomarède, licencié.
Pierre Griff.
Pierre Aimé.
Jean Viala.

1520-1521

Jean Galtier, bachelier ès lois.
Noble Pierre Franc, seigneur de la Barthe.
Barthélemy Barbut, notaire.
Guillaume Berrat, marchand.

1521-1522

Me Arnaud Daures.
Jean Peylier, bachelier ès droits.
Me Barthélemy Galtier.
Laurens Bernat, apothicaire.

1522-1523

Sire Pierre Benas.
Sire Barthélemy Bergounhou.
Sire Pierre Dalbis.
Sire Pierre Guilhem.

1523-1524

Pierre Pomarède.
Pierre Griffi.
Me Michel Cortès.
Barthélemy Petit.

1524-1525

Arnaud Daures, bachelier ès droits.
Noble François Godo ou Godon.
Pierre Pasquié jeune, notaire.
Guibert Viguié.

1525-1526

Me Jean Galtier.
Barthélemy Barbut, notaire.
Laurens Bernat, apothicaire.
Jean Pojate, notaire.

1526-1527

Sire Bertrand Martel.
Noble Pierre Galatrave.
Pierre Aimé.
Jean Congras.

1527-1528

Dominique Godo.
Me Jean Vialou.
Guillaume Bergounhou.
Jean Duclion.

1528-1529

Me Jean Peylier.
Me Géraud de Domenac.
Jean Guilhem.
Pierre Balmelly.

1529-1530

Mossenhor Pierre Pomarède.
Sire Pierre Griffi.
Me Ramond *Boeri* (Boyer).
Pierre Frontinh.

1530-1531

Pierre Romegous, médecin.
Me Grégoire Daures.
Jean Pamias, apothicaire.
Pierre Flor, marchand.

1531-1532

Sire Bertrand Martel.

Sire Jean Thomas.
Sire Pierre Guilhem.
Sire Guillaume Guibert.

1532-1533

Me Jean Peylier.
Esprit Brolhonis, médecin.
Pierre Pasquié jeune, médecin.
Jean Chando, fabricant de chaussures.

1533-1534

Noble François Godon, seigneur de Pradeilles.
Me Pierre Frayssinel.
Noble Pierre Pendariès.
Sire Pierre Costa (Costes).

1534-1535

Me Pierre Pomarède.
Me Guilhem Viala.
Bernard Daures, notaire.
Brenguier Roquayrol, forgeron.

1535-1536

Barthélemy Barbut, notaire.
Laurens Bernard, apothicaire.
Barthélemy Balmela, marchand.
Barthélemy Gaubert, marchand.

1536-1537

Pierre Pomarède, juge du Pont.
Pierre Guilhem, marchand.
Guibert *Vigia*.
Durand Fréjavila, *parayre* de draps.

1537-1538

Me Jean Peylier.
Senhen Jean Thomas.

Guillaume *Cortesi*, notaire.
Sire Gui Rocayrol.

1538-1539

Noble François Godon.
Me Dominique Pomarède, juge royal de Saint-Rome-de-Tarn.
Guillaume Galtier, bachelier ès lois.
Jean Nozieyras, *cotal* (trafiquant).

1539-1540

Guillaume Viala, bachelier ès droits, appelé aussi Villar.
Noble Pierre Galatrave.
Antoine Guilhem.
Pierre Fraissinières.

1540-1541

Grégoire Daures, bachelier ès droits.
Noble Pierre Pendariès.
Sire Bernard Belmela.
Thomas Bastide, chirurgien.

1541-1542

Me Pierre Pomarède, bachelier ès droits.
Ramond Boyer, bachelier ès droits.
Sire Pierre Miquel.
Sire Jean Rames.

1542-1543

M. Me Pierre Romegous.
Barthélemy Bergounhou, bachelier ès droits.
Jean de Algis, notaire.
Claude Gran, maître tailleur.

1543-1544

Sire Jean Thomas, marchand.
Me Bernard Daures.

Pierre Aimé.
Sire Arnaud Singla.

1544-1545

Noble Brenguier de Capluc.
Noble Pierre Frayssinel.
Me Jean Pamias.
Sire Arnaud Fréjaviala.

1545-1546

Guillaume Viala (*Villaris*), bachelier ès lois.
Barthélemy Balméla.
Me Guillaume Dedomenac.
Vezian Boyer.

1546-1547

Me Grégoire Daures.
Pierre Guilhem.
Me Louis Galtier.
Joachim Saint-Juéry.

1547-1548

Me Barthélemy Barbut.
Sire Bernard Balméla.
Sire Antoine Guilhem.
Sire Durand Gavalda.

1548-1549

Me Dominique Pomarède.
Me François Dalbis.
Mr Jean Galtier.
Sire Pierre Durand.

1549-1550

Me Ramond Boyer.
Noble Pierre de Pendariès.
Sire Pierre Aimé.
Me Méric Bastide.

1550-1551

Barthélemy Bergounhou, bachelier ès lois.
Me Pierre Pasquier.
Sire Barthélemy Gaubert.
Sire Durand Fréjaviala.

1551-1552

Sire Jean Thomas.
Noble Pierre Frayssinel.
Me Pierre Salomon.
Me Bernard Bastide.

1552-1553

Guilhem Viala, lieutenant principal du juge de Saint-Affrique.
Antoine Pégorier, licencié en droit.
Sire Arnaud Daures, marchand.
Barthélemy Audoard.

1553-1554

Me Louis Galtier.
Sire Barthélemy Balméla.
Me Jean Pamiès.
Aubert *Segondy*.

1554-1555

Noble François Godon.
Guillaume Galtier, bachelier ès droits.
Sire Pierre Frayssinières.
Sire André Sabathié.

1555-1556

Me Dominique Pomarède.
Sire Bernard Balméla.
Guillaume Dedomenac, notaire.
Me Brenguier Teyssier (*Teysseris*).

1556-1557

Antoine Capelle, licencié ès lois.
Jean Galtier, notaire.
Hugues Guirbalh, marchand.
Jean Bibal, drapier.

1557-1558

Guillaume *Villaris* (Viala), licencié ès lois.
Noble Pierre Pendariès.
Jean Régis, apothicaire.
Guillaume Davinho, fabricant de chaussures.

1558-1559

Sire Jean Thomas.
Noble Pierre Galatrave.
Aymeric Bastide, qui mourut de la peste durant son consulat.
Auguste Migayrou.

1559-1560

François Dalbis, licencié, juge du Pont-de-Camarès.
Guillaume Galtier, bachelier.
Antoine Guilhem.
Jean Sarrus.

1560-1561

Louis Galtier, bachelier ès lois.
Me Pierre Guittard.
Jean Frontin, drapier.
Antoine Geniez, drapier.

1561-1562

Noble François Godon, sr de Pradeille
Jean Pamiès, notaire.
Guillaume Blanc, notaire.
Jean Rames.

1562-1563

Me Guillaume Viala.
Sire Antoine Guilhem.
Me Arnaud Flotard.
Sire Jean Algouy.

1563-1564

Noble Jacques de Besses, seigneur de la Balme.
Bernard Baumelas (ainsi signé.)
Arnaud Singla.
Etienne Boyer.

1564-1565

Sire Jean Thomas.
Antoine Guilhem.
Laurens Dalbis.
Antoine Caldier.

1565-1566

François Dalbis, licencié ès lois.
Sire Pierre Miquel.
Durand Gavalda.
Jean Fabre.

1566-1567

Guillaume Galtier, bachelier ès lois.
Jacques Pamiès, notaire.
Bernard Bastide.
Antoine Migayrou.

1567-1568

Noble Pierre Pendariès, sr de la Rosière. Il signait : de Penderia.
Me Jean Galtier.
Imbert Fréjeville.
Jean Viguié (ainsi signé).

1568-1569 (1)

Pierre Pomarède, licencié ès droits.
Pierre *Villaris*, marchand.
Jean Pamiès jeune, apothicaire.
Pierre Costes, tailleur.

1569-1570 (2)

Antoine Peylier, bachelier ès droits.
Noble Bertrand Godon, seigneur de Pradeilles.
Etienne Boyer.
Jean Baumel.

1570-1571 (3)

Antoine Peylier, licencié ès droits.
Sire Hugues Garibal.
Sire Jean Rames.
Sire Pierre Lafleur.

1571-1572

Louis Galtier, licencié ès droits.

---

(1) La ville était dans une grande agitation, par suite des dissidences religieuses. Trois des consuls furent contraints de quitter la ville ; Jean Pamiès jeune, apothicaire, fut le seul à y rester. Alexandre Farrenh, de Vabres, fut nommé gouverneur de Saint-Affrique. Il se rendit en cette qualité à Millau, où se tint une réunion de calvinistes où l'on décida de s'emparer des biens des ecclésiastiques et des catholiques qui avaient déserté la ville. Les reliquaires de l'église paroissiale furent brisés, et le conseil décida d'en vendre les morceaux et d'en affecter le prix à l'achat de mousquets pour la défense de la ville. Le duc d'Arpajon et Guillaume Blanc, baron de Montagut, grands partisans des idées nouvelles, avaient beaucoup d'influence sur leurs coreligionnaires de la ville et en dictaient souvent les résolutions.

(2) Le 6 mars 1570, le ministre protestant Ardit ayant demandé une augmentation de traitement, ne pouvant, disait-il, avec deux écus par mois, subvenir à son entretien et aux soins réclamés par sa santé, le conseil lui en accorda trois et s'engagea à le payer chaque trimestre.

(3) Les quatre consuls étaient protestants, ils prêtèrent serment « en levant leur main droite ». Ils furent ensuite conduits au temple où ils occupèrent les sièges à eux destinés et assistèrent au prêche qui avait lieu à leur intention.



Noble François de Capluc.
Bernard Bastide.
François Tiern.

1572-1573

M· Pierre Pomarède.
Pierre Villar.
Jean Sarrus.
Arnaud Frayssinieyres.

1573-1574

François Dalbis, licencié ès lois.
Guillaume Galatrave, licencié ès lois.
Arnaud Flotard, notaire.
Jean Camgras.

1574-1575

Pierre Raynal, licencié ès lois.
Jean Galtier, notaire.
Géraud Fabre, notaire.
Pierre Castelbou.

1575-1576 (1)

Pierre de Guitard, docteur en médecine.
Pierre Mazeran, apothicaire.
Louis Garrigues.
Jean Dumas.

1576-1577

Antoine de Pégurier, licencié ès lois.
Sire Laurens Dalbis, marchand.
Esprit Bergounhou, marchand.
Jean Ducros, marchand.

(1) Pendant plusieurs années, les consuls furent choisis parmi les protestants.

1577-1578

Antoine Peylier, licencié ès lois.
Antoine Calvin, licencié en médecine.
Guillaume Salvanh.
Brenguier Fabrier.

1578-1579 (1)

Hugues Garibal, marchand.
Me Jean Pasquié.
Sire Jacques Galtier.
Sire Jean Gavalda.

1579-1580

Pierre Guitard, docteur en médecine.
Jean Rames, notaire.
Jean Balmel.
Pierre Durand.

1580-1581

Barthélemy Galtier, licencié ès lois.
Noble Pierre de Pendariès, sr de la Rozière.
Sire Raymond Chauveu.
Sire Armand Fréjeville.

1581-1582

Antoine Peylier, licencié.
Esprit Bergounhou (signature : Bourgonhou).
Sire Antoine Courtois.
Raymond Saint-Juéry.

1582-1583

Sire Laurent Dalbis.
Sire Jean Guilhem.

(1) Le ministre de la R. P. R. était alors Jean de Vabrincourt.

Sire Bertrand Colet.
Sire Jean Bergounhou.

1583-1584 (1)

Antoine Pégurier, licencié.
Guillaume Salvanh (il signait : Salvanh).
Noble Brenguier Taurines.
Guillaume Boyer.

1584-1585

Barthélemy Galtier, licencié ès droits.
Noble Pierre de Pendariès.
Jean Galtier.
Jean Fabre.

1585-1586 (2)

Esprit Bergounhou.
Jacques de Pamiès.
Pierre Lafleur.
Me Jean Tissieyres.

1586-1587 (3)

Antoine de Peylier, licencié.
Noble Dominique de Goudon.
Jean Colet ou Coulet.
Jean Christophol.

---

(1) Le ministre était alors Guy de Moncassin, qui assistait aux séances du conseil de ville.

(2) Le premier consul ayant été délégué pour représenter à de La Vaccaresse, gouverneur de la ville, les charges intolérables qui frappaient indistinctement les protestants et les catholiques unis, fut très mal reçu, injurié et battu par cette autorité. Il rentra chez lui avec des blessures qui nécessitèrent les soins d'un chirurgien, après avoir perdu son « ristep, » son bonnet et son chapeau. Il reprit cependant sa charge, dont il s'était démis, mais ne voulut plus se charger d'aucune mission auprès du gouverneur, sans que la paix ne fût faite avec lui.

(3) Coulet mourut peu de temps après l'élection. Peylier et Goudon refusèrent d'abord d'être consuls ; mais ne persistèrent pas dans leur résolution, par suite du procès dont on les menaçait.

1587-1588 (1)

Sire Laurent Dalbis.
Guillaume Salvanh.
Ramond Saint-Juéry.
Antoine Cousin.

1588-1589

Pierre Guillaume ou mieux Guilhem, seigneur de Suège.
Jean de Rames, notaire.
Louis Garrigues.
Jean Peylier.

1589-1590

Pierre Guitard, docteur en médecine.
Jean Guilhem, apothicaire.
Jean Galtier.
François Tornéry (il signait : Tournéry).

1590-1591

Antoine Peylier, licencié, lieutenant du juge.
Pierre de Pendariès.
Bertrand Colet (ainsi signé), marchand.
Pierre Migayrou (ainsi signé), marchand.

1591-1592 (2)

Jacques Depamiès, notaire.
Guillaume Pégurier.
Ramond Saint-Juéry.
Jean Pellycyer (ainsi signé).

---

(1) Jacques de Pamiès, notaire-greffier du consulat, consigna le quatrain suivant sur le registre des délibérations :

Qui toujours lict et jamays ne médite
Semble celluy qui mange avidemment,
Et de toutz metz surcharge tellement
Son esthomac que rien ne lui profite.

(2) Ces consuls restèrent deux ans en fonction.

1593-1594

Pierre de Guitard.
Jean Mazerand.
Guillaume Boyer.
None Cannac.

1594-1595

Antoine Peylier, licencié.
Jean Pasquier.
Jean Galtier, notaire.
Jean Héralh (ainsi signé).

1595-1596

Laurent Dalbis.
Pierre de Pendariès.
Jean Fabre.
Aubert Vautier.

1596-1597

Jacques Depamiès.
Jean Galtier.
Jean Peilyer (ainsi signé).
Jean Laurens.

1597-1598

Noble Dominique de Goudon.
Noble Brenguier de Taurines.
Pierre Raynal.
François Rastel (ne savait pas signer).

1598-1599

Pierre Dalbis.
Sire Jean Mazerand.
Daniel Courtoys (ainsi signé).
Claude Marestanh.

1599-1600 (1)

Antoine Peylier (ainsi signé), licencié ès droits.
Jean de Rames, notaire.
Jean Courtoys.
Me Etienne Boyer.

1600-1601

Laurent Dalbis.
Jean Galtier.
Paul Boyer.
Antoine Boudet.

1601-1602

Noble Dominique Goudon.
Pierre Deauris, notaire.
Antoine Cousin, marchand.
Pierre de Rames, notaire.

1602-1603

Jean Peilyer, licencié ès droits.
Jean Pasquier, Me apothicaire.
Isaac Diernac, marchand.
Jean Pégurier.

1603-1604

Pierre Dalbis, seigneur de Gissac.
Sire Guillaume Salvanh.
Etienne Boyer, notaire.
Eloi Julien, orfèvre.

1604-1605

Jean Mazerand.

(1) L'hôpital principal ou grand hôpital fut entièrement restauré sous ce consulat. Les quatre maçons employés se chargèrent du travail moyennant 66 écus 2/3 d'or sol; l'écu valant 60 sous tournois.

Jean Galtier.
Raymond Saint-Juéry.
Pierre Pierre.

1605-1606

Noble Dominique de Goudon.
Sire Pierre Raynal.
Paul Boyer, marchand.
Raymond Panis.

1606-1607

Me Jean Pasquier.
Daniel Courtoys.
Jean Fabre.
Guillaume Cousin.

1607-1608

Noble Pierre Dalbis, seigneur de Gissac.
Noble Bringuier de Taurines.
Pierre Lafleur.
Moyse Terrolle.

1608-1609

Jean Peilyer, licencié ès droits.
Etienne Boyer, notaire.
M. Jean Garrigues, marchand.
Pierre Bergounhou, blanchier.

1609-1610

Pierre Raynal, marchand.
Paul Boyer, marchand.
Pierre de Rames, notaire.
Pierre Ducros. marchand.

1610-1611

J. Mazerand.
Courtoys.

Julien.
Gineste.

1611-1612

Antoine Cousin, second consul.
Hélie Autour.
François Flotard.

1621-1622

Deauris.
Rames.
Dealgis.
Bergounhou.

1624-1625

Bergounhou.
Flotard.
Neyrolles.
J. Pierre.

1627-1628

Jean Julien, sieur de Vaxergues.
David Rouvelet.
Jean Fabre.
Pierre Tournesi.

1632-1633 (1)

Jean de Galtier, juge.
Hélie Autour.
Jean Teyssières.
Thomas Leron.

1633-1634

Barthélemy Mazerand, écuyer.
Jean Fréjeville, marchand.
Jean Fabre.
Jean Gaven, tanneur.

(1) Le ministre protestant était alors Antoine de Ramirul.

1635-1636

Noble Guillaume de Galatrave, seigneur de Vandeloves.
François Flotard, notaire.
Pierre Cousin, marchand.
Louis Pascal.

1636-1637

Noble Pierre de Godon, sr de Pardeilles.
Guillaume Pamiès, apothicaire.
Jean Galtier.
François Tiern.

1637-1638 (1)

Louis de Galtier, substitut du procureur du roi.
Pierre Ricard, sieur de la Garrigue.
Jean Pentrier.
Jean Peyre.

1638-1639

Guillaume Dalbis, bourgeois.
Antoine Pomarède, notaire.
François Galtier, praticien.
Pierre Portal.

1639-1640

Noble Barthélemy de Nozerand, écuyer.
François Flotard, notaire.
François Galtier, praticien.
Pierre Sahuc.

1640-1641

Noble Jean de Pendariès, sieur de la Rozière.
Jean Fréjeville.

(1) Le consulat se composait alors de trois catholiques et d'un protestant.

Jean Rouvellet.
Affrique Juglar.

1641-1642

Jacques Deauris, docteur et avocat.
Guillaume Pamiès, apothicaire.
Jean Canac, notaire.
Hugues Thomas, marchand.

1642-1643

Noble Laurent Dalbis, sieur de Boussac.
Antoine Pomarède, notaire.
Vincent Perron, apothicaire.
Jean Gaven, maître tanneur.

1644-1645 (1)

Guillaume Dalbis, bourgeois.
Pierre Ricard, sieur de la Garrigue.
Pierre Dealgis, notaire.
Jean Maffre, notaire.

1646-1647 (2)

Louis de Galtier, substitut du procureur du roi.

(1) L'évêque de Vabres fit opposition à l'élection du 1er et du 3e consuls et il obtint gain de cause auprès du duc d'Epernon, gouverneur de la Guienne. J'ignore les motifs de cette opposition. Les deux consuls révoqués protestèrent de leur respect et de leur obéissance envers le roi et le prélat, qui fit choix pour exercer le consulat des sieurs Barthélemy de Nozerand, François Fritard, Jean Bertrand et Barthélemy Durand. Le conseil délégua alors les deux premiers consuls pour se rendre auprès de l'évêque, afin de le faire revenir sur ce qui avait été fait, et l'assurer que la ville n'avait jamais eu la moindre intention de lui causer de la peine. Les délégués trouvèrent le prélat à Toulouse, mais n'en obtinrent pas ce qu'ils désiraient. Ce que voyant, le conseil communal porta l'affaire devant le parlement et eut un plein succès. Les consuls élus furent non seulement maintenus, mais on les trouve encore en charge l'année suivante.

(2) Le 2 décembre 1646, Isaac Habert, nouvel évêque de Vabres, fit sa première entrée à Saint-Affrique. Il promit par serment devant la « maison du grand hôpital » de maintenir les privilèges et franchises de la ville. En signant l'acte de la prestation de cette formalité, « il protesta qu'il signait plus du cœur que de la main. »



Jean Julien, sieur de Vaxergues.
Jean Pégurier.
Jacques Séguret fils.

1647-1648 (1)

Jean de Pendarié, sieur de la Rozière.
Antoine Cros, notaire.
Vincent Person, apothicaire.
Barthélemy Truel, tanneur.

1648-1649

Guillaume de Parnis (ainsi signé), bourgeois.
François Flotard, notaire.
François Dalbis, apothicaire.
Jean Cellier, maître-tailleur.

1649-1650

Guillaume de Galatrave, s[r] de Vendeloves.
Pierre Ricard, sieur de la Garrigue.
Jean Galtier, marchand.
Jean Maffre, notaire.

1650-1651

Guillaume Dalbis, bourgeois.
Antoine Pomarède, notaire.
Jean Gautier, marchand.
Jean Peyre, marchand.

1651-1652

Noble Pierre de Goudon, sieur de Pradeilles.
Louis Ricard, docteur.
Antoine Peyre fils, marchand.
Jean Cellier fils.

1652-1653

Noble Pierre de Galtier, s[r] de Montagnol.

---

(1) Ces consuls furent imposés par le duc d'Epernon, alors à Agen.

Jean Sahuc-Valery, marchand.
Jean Rouvellat.
Pierre Tiern.

1653-1654

Guillaume Deparnis, bourgeois.
Jean Ginestet, bourgeois.
Pierre Peyre, notaire.
Barthélemy Durand, hôtelier.

1654-1655

Antoine Pamiès, doct. en médecine (signait de Pamiès).
Guillaume Boyer, docteur et avocat.
Gonnet Portal, marchand.
Pierre Palanquy, marchand.

1655-1656

Noble Daniel de Bourges.
David Ducros.
Pierre Dauris.
Noël Fabre.

1656-1657

Pierre Mazerand, procureur du roi.
Jean Raynaud, bourgeois.
Jean Maffre, notaire.
Gabriel Trueil, tanneur.

1657-1658 (1)

Noble Pierre de Galtier, s^r de Montagnol.
Jean Ginestet, bourgeois.
Jean Peyre, marchand (il signait : Pierre).
Samuel Canac.

---

(1) Ces consuls furent en charge un peu plus de deux ans. L'élection de leurs successeurs fut attaquée, mais elle fut confirmée par arrêt du parlement, en date du 30 juillet 1659.

1659-1660

Noble François de Corcoral, s^{r} de Masgranet.
Jean Galtier, marchand.
François Flotard.
François Galzin.

1660-1661

Guillaume Deparnis, bourgeois.
Etienne Lafleur, notaire.
Pierre Peire, notaire.
Barthélemy Trueil, tanneur.

1661-1662

Noble Jean Julien, sieur de Vaxergues.
Jean Autour, bourgeois.
Pierre Dauris, bourgeois.
Pierre Tiern, marchand.

1662-1663

Pierre de Mazerand, procureur du roi.
Jean Rouvelet, sieur de Taurin.
Gonnet Portal.
Isaac Peire, drapier.

1663-1664

Antoine Pomarède, docteur et avocat.
Jean Raynaud (ainsi signé), bourgeois.
Jean Peyre, marchand (il signait : Pierre).
Guillaume Barascut (ainsi signé), praticien.

1664-1665

Noble Jacques de Soulages, sieur de Vaillauzy.
David Ducros, bourgeois.
François Gamel, marchand.
Samuel Canac, cordonnier.

1665-1666 (1)

Noble François de Galtier, sieur de Saint-Martin.
Jean Dalbis, bourgeois.
Pierre Peire (ainsi signé), notaire.
Jean Celier fils (ainsi signé).

1668

Noble François de Galtier, sieur de Saint-Martin.
David Céré, marchand.
Gabriel Trueil (ainsi signé).
George Portal, chaudronnier.

1669

Noble François Galtier, sieur de Saint-Martin.
Jean Galtier, chirurgien.
Jean Maffre, praticien.
Antoine Pascal.

1670

Noble Bernardin de Galatrave, docteur et avocat.
David Ducros, bourgeois.
Jean Peyre ou Pierre, fils, marchand.
Pierre Gavalda, « parieur » de draps.

1671 (2)

Pierre de Maserand, procureur du roi.

(1) Par ordonnance de l'intendant Pellot, l'élection consulaire fut fixée au 1er janvier. Les consuls restèrent en charge jusqu'au 1er de l'an 1668, suivant l'avis de M. de Tourrel, procureur général des Grands jours, alors à Nimes.

(2) Le 30 août 1671, Louis de Lavergne Montenard de Tressan, évêque et comte de Vabres, fit sa première entrée à Saint-Affrique. Il fut harangué par le 1er consul en dehors de la porte Notre-Dame, après quoi il jura de maintenir les franchises et privilèges de la ville. Dans l'assistance figuraient : noble Jérémie de Lavergne de Tressan; Guillaume Louis de Tressan; Jean François de Roquelaure; Paul de Soulages, seigneur de Saint-Etienne, Paul-Louis de Lavergne, seigneur de Marconène, Louis de Verdale, baron de Broquiès; Galtier de Saint-Martin, docteur et avocat; Antoine Pamiès, médecin, etc.

Jean Raynaud, bourgeois.
Pierre Boudes, marchand.
Pierre Sahuc, maître tanneur.

1672

Antoine Pomarède, docteur et avocat, s[r] de Guilhaumet.
Etienne Lafleur, notaire.
Jean Pascal, marchand de draps.
Jacques Jacques, trafiquant (*triginier*).

1673

Noble Gabriel de Galatrave, sieur de Casalis.
Jean Dutour, maître chirurgien.
Marquis Courtois, bourgeois.
Jean Birot, potier d'étain.

1686

François de Galtier, s[r] de Saint-Martin.
Jean Autour.
David Boulougne.
George Bonafous.

1722

Jean Fasson, avocat.
Pierre Gaillard.
Louis Bernadou.
Jean Arles.

1723-1724 (1)

Pierre Floris, avocat.
Jean Cros, ancien notaire.
Joseph Chauvet, chaudronnier.
Jean Coste, tanneur.

1724-1725

Jean de Bourzes.

---

(1) L'élection des consuls avait lieu le premier dimanche de septembre.

Jean-Antoine Fournier.
Jean Fabre fils, dit Perayrat.
Jean Crachan fils.

1725-1726

François Ricard, docteur en médecine.
Antoine Bonnefous (ainsi signé), marchand.
Daniel Méric, trafiquant.
Jean Roques, « parieur » de draps.

1726-1727

Gabriel Jany.
Antoine Pascal fils.
Antoine Durand, serrurier.
Jacques Durand, trafiquant.

1727-1728 (1)

Etienne Lafleur, avocat, lieutenant du juge.
Jacques Ricard, chirurgien.
Guillaume Sambucy.
Louis Birot, menuisier.

1728-1729

Pierre Nayral, marchand.
Antoine Bonal, maître cardier.
François Espinasse.
François Salvan.

1729-1730 (2)

Victorin Gui, marchand.
Pierre Delbourg.

(1) Conformément à une déclaration de 1624, Lafleur ne produisant pas de « certificat de catholicité », son élection fut contestée, mais finalement maintenue.

(2) Ces consuls demeurèrent en charge un peu plus d'un an, à cause « de la pénurie des sujets ». On fut assez fréquemment obligé de nommer des personnes illettrées, ne sachant même pas signer.



Pierre Crébassa, hôtelier.
Elie Vigouroux.

1730-1731

Antoine Textoris.
Pierre Fabre.
Joachim Nayral.
François Salvan, hôtelier.

1731-1732 (1)

Raymond Delpon, avocat.
Antoine Ronnefous.
Antoine Falgairou.
Pierre Cellier.

1734-1735 (2)

Barthélemy de Maserand, sieur de Fabrègues.
Pierre Gaillard.
Joseph Chaubet (ainsi signé).
Jean Alric.

1736-1737

Jacques Ricard, maître apothicaire.
Jean Bernadou.
Guillaume Sambucy.
François Matouard, qualifié d'architecte et de m[e] maçon.

1737-1738 (3)

Jean Fasson, avocat.
Jean Enjalbert, marchand.

(1) Ces consuls furent maintenus jusqu'en septembre 1734.

(2) Ces consuls furent deux ans en place, soit parce que les sujets manquaient à cause de la non reddition des comptes par les personnes précédemment revêtues de la fonction consulaire, soit par d'autres motifs.

(3) L'évêque fit annuler par M. Neirac, subdélégué de l'intendant, l'élection du second consul par la raison qu'il se destinait à la prêtrise. Il fut remplacé par Antoine Pascal, fabricant de draps.

François Palat.
Jacques Bonnet, marchand.

1738-1739

Noble Jean de Bourzes, sieur de la Cazotte.
Antoine Bonnefous.
Antoine Falgairou.
Antoine Galtier.

1739-1740

Gabriel Jany.
Jean Saleilhes, chirurgien.
Antoine Pascal, « marchand facturier. »
Jean Coste, tanneur.

1740-1741

Jean-Louis de Galtier, sieur de Salettes.
Louis Bernadou.
Pierre Alric.
Antoine Louche.

1741-1742 (1)

Noble Pierre de Mazerand.
Antoine Bonnefous.
Joachim Nayral.
Jean Alric.

1742-1743

Jean Seimandi, avocat.
Antoine Bonnefous.
Antoine Falgairou.
Pierre Rat.

(1) Ces consuls, par arrêt du conseil du roi furent maintenus jusqu'au 1er dimanche de novembre 1742. Ce jour-là eut lieu l'élection des consuls suivants. Mais sur un ordre de la cour, donné à Versailles le 21 juin 1743, le consul Seimandi dut se démettre ; il fut remplacé, par élection du 21 juillet suivant, par noble Jean de Bourzes, sieur de la Cazotte.

1743-1744 (1)

Noble Jean de Bourzes.
Antoine Bonnefous.
Amans Rat.
Jacques Durand, négociant.

1765-1766 (2)

Pierre Pascal.
Jean-Pierre Bonal.
Joseph Guibal.

1766-1767 (3)

Jean Rames, bourgeois, marchand.
Etienne Brunet, marchand.

1767-1768

Jean Rames, bourgeois, marchand.
Antoine Tuffou, marchand.

1768-1769

Pierre Salvan, marchand.
Antoine Tuffou.

(1) Le 6 mai 1744, Jean-Pierre Bonal fait connaître au conseil communal que, par provision royale, il a été nommé consul mi-triennal de la ville et communauté de Saint-Affrique. Le conseil, faisant droit à sa requête, l'installe comme troisième consul à la place d'Amans Rat. Le consulat ainsi constitué exerça jusqu'en 1745.

(2) Un édit de mai 1765 porta des changements dans l'administration municipales des villes. Les consuls prirent le nom d'*échevins*. Des délégués de chaque corps de profession ou de métier nommaient des notables qui à leur tour nommaient les candidats aux fonctions de maire et les échevins. En 1765, le maire de Saint-Affrique s'appelait Milhau, il annonça au conseil qu'il allait s'absenter pour longtemps.

(3) Ces échevins, pris, suivant l'édit de mai, parmi les conseillers, prêtèrent serment sur les évangiles entre les mains du maire ou de son représentant, après avoir, comme les notables et les conseillers nouveaux, produit un certificat de profession de foi catholique, apostolique et romaine.

1769-1770

Pierre Salvan, marchand.
Jean Arles.

1770-1771

François Raynaldi, sieur de Nougairoles.
Jean Arles.

1771-1772 (1)

François Raynaldi, sieur de Nougayroles.
Louis Chaubet.

1774-1775 (2)

Pierre Pascal.
Antoine Tuffou.
Jean Nayral.

1781 (3)

Jean Blanc, marchand.
Jean Gras.
Jean Canac.

1783 (4)

Jean-Pierre Pascal.
Jean Nayral.

(1) A partir du 6 juillet 1772, les échevins reprennent le nom de consuls par application de l'édit de novembre précédent, qui rétablissait les formes d'administrations municipales modifiées par les édits de 1764 et 1765. Le 20 novembre 1773, le sieur Chaubet ou Chauvet fut remplacé pour cause d'infirmité, par Antoine Tuffou, marchand, qui lui-même fut remplacé plus tard par Pierre Bonal.

(2) La ville ayant racheté les offices municipaux, le conseil nomma maire François Raynaldi, sieur de Nougairoles.

(3) Ces consuls furent élus le 2 septembre 1781. Ce même jour, le maire fut aussi remplacé. Le nouveau magistrat fut Pierre-Louis Calmés, avocat en parlement.

(4) Le 7 septembre de cette année, M. Calmés fut prié de vouloir bien rester en fonctions encore deux ans. Le 14, on procéda à l'élection consulaire, et quatre consuls furent nommés conformément à l'usage ancien.

Jacques Durand.
Antoine Cailhol.

1785 (1)

Antoine Armand.
Antoine Tuffou.
Antoine Pradal.
Amans Prat.

1787 (2)

Jean-Pierre Pascal.
Joseph Durand.
Louis Thourel.
Noël Durand.

(1) L'élection eut lieu dans les premiers jours de septembre. François Raynaldi, sieur de Nougairoles, fut ce même jour nommé maire.

(2) L'élection de ces consuls, qui furent les derniers de l'ancien régime, eut également lieu au commencement de septembre. Par délibération du 6 septembre 1789, ils furent invités à rester en charge jusqu'au vote de la Constitution par l'assemblée nationale. Le maire, nommé en même temps qu'eux, fut Pierre-Louis Calmés.

H. Affre.



RECHERCHES

SUR

L'ANCIENNE ORGANISATION DU TRAVAIL

PREMIÈRE PARTIE

Corporations ouvrières de la ville de Millau

(XVIIe - XVIIIe SIÈCLES)

AVANT-PROPOS

Des *Recherches sur l'ancienne organisation du travail* nous paraissent aujourd'hui tout à fait opportunes.

En effet, parmi les questions qui s'imposent en ce moment avec le plus d'urgence aux préoccupations de tous, la *question ouvrière* tient bien, sans conteste, un des premiers rangs.

En présence donc d'une question dont la solution intéresse si vivement et à si juste titre nos sociétés modernes, on se sent porté à jeter un regard vers le passé pour considérer attentivement les institutions qui ont régi, pendant des siècles, le travail national, et les montrer ensuite sous des traits exacts, afin que chacun puisse en tirer les enseignements qu'elles peuvent nous donner.

Ce travail a été entrepris pour plusieurs villes de

16

France ; nous ne devons pas rester en arrière, en Rouergue.

N'est-ce pas faire œuvre utile et d'évidente actualité, et n'est-ce pas travailler à la fois dans l'intérêt de la science et dans l'intérêt du pays, que de chercher à faire la lumière sur cette partie du passé, si intéressante et pourtant si peu connue dans notre pays ?

Telle est la considération qui nous a engagé à faire, dans la mesure de nos faibles moyens, de consciencieuses recherches sur les *anciennes Corporations ouvrières de la ville de Millau*, dont nous publions aujourd'hui les résultats.

Sans doute notre modeste étude est renfermée dans des limites bien étroites : elle ne concerne qu'une ville, Millau, et n'embrasse qu'une époque restreinte, les XVIIe et XVIIIe siècles. Elle n'en constitue pas moins un aperçu plein de détails intéressants sur une institution, sans doute fort éloignée de nos mœurs actuelles, mais bien digne cependant d'attirer nos regards.

Nos vœux seraient atteints si cette étude, forcément restreinte, avait pour résultat d'attirer, sur ce point important de l'Histoire, l'attention de nos collègues de la Société des Lettres de l'Aveyron.

I. Confrérie de Sainte-Luce

(Maitres-tailleurs)

(Extrait du Registre des Délibérations Communales de Millau, 1697-1714 BB. 14 des Archives. — Inv. de M. Affre.)

Du jeudi, vingt-deuxième jour du mois d'octobre mil sept cent cinq, dans la salle haute de la maison consulaire de la ville de Millau, par devant Monsieur Me Honoré de Bonald, Ecuyer, Conseiller du Roy, Baillif, Juge et Maire, assisté de noble Jacques de Bourzès, sieur de la Coste, Gendarme de la Garde du Roy, et de Me Pierre Bergonioux, Consuls de lad. ville.

Ont comparu Pierre Gayraud, Antoine Cassan, maîtres-

tailleurs, bailles de la Confrérie de Ste-Luce établie en la présente ville, et Jean Jugla, aussi maître-tailleur, syndic de lad. Confrérie, qui ont dit que, pour l'honneur et gloire de Dieu et pour l'utilité publique, le corps desd. maîtres-tailleurs de Millau s'étant assemblé dans l'église paroissiale de N.-D. de l'Espinasse, le 18 janvier 1701, pour y faire célébrer la sainte messe et invoquer le saint nom de Dieu pour demander par sa sainte grâce qu'il bénit leur entreprise, après que le service divin eut été fini, tous lesd. maitres, assistés de leur syndic, auroient fait des Statuts pour qu'à l'avenir ils feussent observés et que les aspirans à leur profession feussent capables de bien servir le public, et qu'à cet effet, ceux qui à l'avenir voudroient s'establir dans lad. ville de Millau seroient obligés de passer maîtres et de faire le chef-d'œuvre qui leur seroit marqué par le corps du mestier ; auxquelles fins ils auroient fait des articles devant Me Pierre Fontès, notaire de lad. ville dans lad. église et pour que lesd. statuts feussent exécutés lesd. bailles et syndic les auroient faits authoriser par arrêt de la Souveraine Cour de Parlement de Toulouse le 18 juillet 1703, qu'ils rapportent et requièrent qu'il en soit fait lecture et qu'ils soient registrés au Livre des Délibérations du présent Hôtel Consulaire, pour le contenu en être observé suivant leur forme et teneur, aussi bien que la robe à petit cartier, le pourpoint, le pantalon, le camail, la robe bourgeoise, le simarre, la robe d'audience et la casaque des gardes, que lesd. bailles et syndic ont trouvé à propos de marquer pour chef-d'œuvre à ceux qui voudront passer maîtres et s'establir en la présente ville.

Surquoy lecture faite par le greffier consulaire desd. statuts et arrêt, Me Jean Sambucy, assesseur, faisant la fonction de Procureur de Roi aud. Hôtel Consulaire, en absence de Me Jean Estienne de Reynès, sieur de Prodejac, a consenti que lesd. statuts et arrêt qui les authorise soient registrés ès registres des Délibérations dud. Hôtel Consulaire pour le contenu en iceux estre gardé et observé sellon leur forme et teneur, par led. sieur Maire a été donné et octroyé acte de la lecture et publication desd. Statuts et arrêt d'authorisation d'iceux, ce faisant ordonné qu'ils seront registrés ès registres des Délibérations dud. Hôtel Consulaire dud. Millau pour le contenu auxd. Sta-

tuts et arrêt estre gardé et observé sellon leur forme et teneur, et led. registre signé tant par lui que par lesd. sieurs Consuls et Procureur du Roi.

Auquel enregistrement a été procédé comme suit :

L'an 1701 et le 18e jour de janvier, heure de 10 du matin, après la messe de paroisse, régnant très chrétien Prince Louis le Grand, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, dans la chapelle que la Confrérie des maîtres-tailleurs de la ville de Millau a dans l'église paroissiale de Notre-Dame de l'Espinasse, par devant moi, notaire royal, et présents les témoins bas-nommés. Ont été assemblés en conseil général Gabriel Rey, Jean Unal et Jean Desmonts, bailles et syndic des maîtres-tailleurs de la présente ville, autre Jean Unal, Pierre Lafon vieux, Isaïe Robillard, Jacques Artières, Jacques et Pierre Gayraud, Jean Lafon jeune, Pierre Maury, Antoine Vayssière, Louis Artières, Antoine Castan, Antoine Riuget, Antoine Fabre, Jacques Fabre, Pierre Creissels, Jacques Deserme, Jean Maury et Jean Jugla, composant le corps des maîtres-tailleurs dud. Millau.

Auxquels par lesd. bailles et syndic a été proposé qu'il se lève continuellement de toutes parts des plaintes contre l'ouvrage de la plupart de ceux qui, depuis quelques ans en sça, ont levé boutique de maître-tailleur en la présente ville et qu'ayant voulu caver la cause de ce mal si préjudiciable au publiq et qui fait tant de tort à leur corps ils ont trouvé qu'elle ne pouvait venir que de la trop grande facilité que toute sorte de gens se disant maîtres-tailleurs ont de lever boutique en lad. ville en étant quittes en baillant la somme de dix livres, scavoir cinq livres pour la Confrairie et autres cinq livres pour la boitte des nécessiteux sans passer par aucune expérience, et que pour prévenir de pareils inconvénients dans les suites ils trouveroient à propos qu'à l'exemple de ce que lesd. maîtres-tailleurs des meilleures villes du Royaume pratiquent et qui sert à y rendre si florissant leur art, ils fissent de nouveaux statuts portant que nul désormais ne pourrait lever boutique de maître-tailleur en la présente ville et faubourgs d'icelle sans préalablement avoir fait un chef-d'œuvre tel qu'il seroit marqué par lesd. maîtres-tailleurs pour donner des marques de sa capacitté et payer pour être reçu au nombre desd. maîtres-tailleurs, la somme de deux cens

livres qui seroit remise entre les mains desd. bailles et syndic en charge pour être employée pour le service et ornement de lad. chapelle, soulagement des pauvres nécessiteux et autres usages pieux. Surquoy il a prié l'assemblée de vouloir délibérer.

Et les voix ayant été parcourues là-dessus et recueillies,

Après de mûres réflexions faites tour à tour par les assistants, il a été unanimement délibéré, statué et résolu que, l'expérience ne faisant que trop sentir les abus et les inconvénients ruineux qui naissent inévitablement de la trop grande facilité que tous allants et venants ont de s'ériger en maîtres-tailleurs dud. Millau et d'y lever boutique sans passer par aucune expérience, et n'y allant pas moins du bien publiq que de l'honneur de l'art d'y remédier, il est nécessaire pour cella de faire des statutz dont, sous le bon plaisir de la souveraine Cour de Parlement de Toulouse ils ont dressé les articles qui suivent :

STATUTS POUR LA CONFRÉRIE DE SAINTE-LUCE

Le *premier* que, pour éviter qu'à l'avenir il n'entre dans leur Corpz et Maîtrize de Tailleurs qui ne soient capables de leur art et en état de bien et deuement servir le public, ils n'y pourront être reçus qu'après avoir donné des preuves suffisantes de leur capacité par un *chef-d'œuvre* tel qu'il leur sera marqué par les Maîtres Tailleurs, auxquels ils seront tenus de le demander, et, s'ils sont jugés capables, en payant la somme de deux cent livres qui sera remise entre les mains desd. bailles et syndic en charge et employée pour le service et ornement de la chappelle, pour secourir les Maîtres nécessiteux et les garçons tailleurs faisant leur tour, qui passeront, au cas ils se trouvent en nécessité, et autres usages pieux sellon l'occurrance des cas, du payement desquelles deux cens livres les fils des Maîtres tailleurs et ceux qui épouseront leurs filles, qu'ils soient originaires dud. Millau ou non, en payent cens livres.

Le *second* qu'aucune femme ny fille ne pourra s'ingérer de travailler dud. art que sous les Maîtres reçus en la manière cy-dessus, à peine, pour chaque contravention, de cinquante livres d'amende, applicable à l'ornement de la chapelle et autres usages pies, et payables en vertu

et par les contraintes qui seront portées par led. arrêt d'authorisation et d'homologation.

Le *troisième* que ceux qui entreprendront, au préjudice des présents statuts et de l'arrêt d'homologation d'iceux, de lever boutique de Me tailleur en la présente ville, sans avoir esté receus maîtres en la manière cy-dessus, encourront l'amande de cinquante livres pour le payement de laquelle ils pourront être exécutés à la diligence desd. bailles et syndic en charge, en vertu dud. arrêt d'homologation, et qu'il leur sera mis un chené sur la porte de leur boutique ; même que ceux qui, sans avoir esté receus, seront surpris travailler en chambre ou pour des particuliers dans les maisons d'iceux encourront pareille amende pour chaque contravention.

Le *quatrième* que ceux qui entreront en apprentissage seront tenus de donner deux livres de cire blanche pour la chapelle, dont les maîtres qui les prendront demeureront responsables.

Le *cinquième*, que les veuves des maîtres tailleurs tandis qu'elles resteront veuves, pourront tenir boutique ouverte et y faire exercer l'art de leurs défunts maris par leurs enfants et des garçons, comme leurs maris le faisoient, sans pouvoir à ce être troublées directement ny indirectement.

Le *sixième*, qu'il sera dit une messe haute à l'honneur de Dieu et de sainte Luce, vierge et martyre, le 13 décembre de chaque année, jour de sainte Luce, à perpétuité, dans la chapelle que le corps a dans l'église paroissiale ou dans celle qu'il pourra choisir cy-après, à laquelle messe tous les Maîtres tailleurs et leurs femmes, garçons et familles, seront tenus d'assister, mêmes lesd. maîtres et maîtresses de se trouver à l'offrande avec un cierge à la main, lequel jour lesd. Maîtres tailleurs et leurs familles seront tenus de célébrer en s'abstenant du travail, à peine de 15 livres d'amande, pour le paiement de laquelle, applicable à l'ornement de lad. chappelle et mêmes usages pies, les contrevenants seront exécutés en vertu dud. arrêt.

Le *septième*, que le lendemain de lad. feste de sainte Luce, à l'heure qui leur sera marquée par lesd. bailles et syndic, lesd. Maîtres tailleurs seront tenus de s'assembler dans la chapelle de la Confrérie pour assister à la messe

haute de *Requiem* qui y sera dite pour l'âme des deffunts Mes tailleurs, et qu'ils seront tenus d'aller à l'offrande.

Le *huitième* que lesd. Maîtres tailleurs seront tenus d'accompagner le Saint Sacrement, avec un cierge à la main, lorsqu'il sera porté aux Maîtres dud. art, à leurs femmes et à leurs enfans, à peine de trois livres d'amande, pour chaque fois qu'ils manqueront, hormis les cas de légitime empêchement qu'ils seront tenus de faire connaître à l'un desd. bayles ou syndic, applicande lad. amande comme dessus et payable par les voies susdites.

Le *neuvième* que tous les seconds lundis de chaque mois à perpétuité sera ditte une messe dans la chapelle de lad. Confrérie, à l'heure qui sera marquée par lesd. bayles et syndic, à laquelle tous lesd. Maîtres seront tenus d'assister, à peine de 10 sols d'amende pour chaque contravention, applicable comme dessus et payable par les voies susdites.

Le *dixième* que lesd. Maîtres tailleurs seront tenus d'assister aux processions *Corporis Christi*, portant un cierge à la main, suivant leur bandière, et aux sépultures desd. Maîtres tailleurs et de leurs femmes et enfans, à peine de vingt sols d'amende, applicable comme dessus et payable par les voies susdites.

Le *onzième* que tous les ans à perpétuité, led. jour et feste de sainte Luce, tous lesd. Maîtres tailleurs s'assembleront après vespres dans la chapelle de leur Confrérie, où ils auront fait célébrer la sainte messe, et y éliront un ou deux bailles et un syndic, qui auront soin, l'année d'après, de tenir la clef du coffre et boîte où seront les cierges, livres et autres choses appartenant à lad. Confrérie et recevront les deniers des aumosnes, amandes, et autres choses durant l'année, distribueront les charités aux pauvres Maîtres, familles, malades et nécessiteux dud. art et feront toutes les autres fonctions concernant leurs charges, mêmes recevront les comptes des bailles et syndic qui seront sortis de charge, et le donneront à ceux qui leur succéderont en présence des autres Maîtres.

Le *douzième* qu'aucun Maître du corps ne pourra tenir aucun garçon tailleur de la boutique d'un autre Maître de lad. ville ny le recevoir dans la sienne que du consentement dud. Maître. Et, en cas de contestation là-dessus, elle sera réglée par lesd. bailles et scindic en charge, à la

décision desquels ils en passeront, à peine de dix livres, applicable et payable comme dessus par les contrevenants.

Et *Finalement* que comme les présents Statuts ne tendent qu'à l'honneur et gloire de Dieu, au bien publiq et à faire fleurir l'art des délibérans en la présente ville, il sera, au nom desd. bailles et syndic, présenté requête à la Souveraine Cour de Parlement de Toulouse pour la supplier très humblement d'authorizer et homologuer les présens Status et d'en ordonner l'exécution de son autorité, à l'observation desquels tous les délibérans, faisant tant pour eux que pour leurs successeurs, se soubmètent de point en point sellon leur forme et teneur, donnant pouvoir auxd. bailles et scindic de pour raison de ce faire tous fraix et emprunts nécessaires avec promesse solidaire de la part desd. délibérans, faisant l'un pour l'autre et un seul d'eux pour le tout, sans division ni discution des biens ni des personnes, à quoy ils ont par exprès renoncé, d'avoir pour agréable tout ce qui par lesd. bailles et syndic sera fait, point de ne les révoquer, ains de les rellever indemnes de lad. charge et leur rembourser les fraix qu'ils exposeront pour obtenir led. arrêt d'homologation et authorisation desd. Statuts, obligeant à cet effet tous et chacuns leurs biens mubles et immubles, noms, voix, droits et actions présens et avenir sous lad. clause de solidarité. De quoy a été requis et concédé acte. Fait et passé au lieu que dessus, en présence de M[e] Antoine Ginestet, prêtre et religieux en ladite église, et de Jean-Pierre Deltel, praticien dud. Millau, soussignés à l'original avec les délibérants qui l'ont sceu faire. Et moi, Pierre Fontez, not. royal dud. Millau soussigné, qui le présent ay expédié auxd. bailles et scindic, après avoir été deuement contrôlé sur l'original par Falgairettes, comis, qui a receu cinq sols, auquel original me remetz. Fontez notaire royal. scellé à Millau le 8 août 1701 et receu 10 sols. ANDRIEU, signé.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT

Sur la requête de Soit Montré au Procureur Général du Roy présentée à la Cour le trantième juin dernier mil sept cens trois par le scindic et bailles de la Confrérie des

Maîtres Tailleurs d'habits de la ville de Millau en Rouergue à ce que pour les causes y contenues il luy plaise veue la délibération desd. Maîtres Tailleurs contenant Statutz en treize articles du dix-huitième janvier mil sept cens un, autorizer lesd. Statutz et ordonner qu'ils seront enregistrés par tout où besoin sera pour être le contenu en iceux gardé et observé avec deffances à tous ceux qu'il appartiendra d'y contrevenir sous les peines contenues auxd. Statutz. Et veue lad. requête et ordonnance de Soit Montré au procureur général du Roy du trantième juin dernier, Statuts des Tailleurs de la ville de Millau du 18e janvier 1701, ensemble le dire et conclusions dud. procureur général du Roy mises au bas de lad. Requête, la Cour a déclaré et déclare n'entendre empêcher l'exécution desd. Statuts, à la charge que la somme de 200 livres contenues au premier article demeurera réduite à celle de cinquante livres et moitié moins pour les fils et filles des Maîtres, et a fait et fait inhibitions et deffances aux femmes et filles de travailler à aucune sorte d'habits chez elles à peine de cent sols d'amande au proffit de la chapelle de lad. Maitrise, leur permettant néanmoins de travailler dans les maisons des particuliers lorsqu'elles y seront appelées, et en tout le surplus ordonne que lesd. Statutz sortiront à effet et seront exécutés suivant leur forme et teneur, sauf l'opposition du tiers pour être traitée en la Cour le cas échéant. Prononcé à Toulouse en Parlement le dix-huitième juillet mil sept cens trois. Collationné MUZAN signé M. DE ROUSSY, rapporteur six écus solvit pour la peau 7 s 6 d, et pour la minute 9 s Controllé 1 l. 13 s 6 d DALBACH signé visé 12 s 6 d, signé DALBACH.

DE BONALD, *bailli juge et maire ;* DE LA COSTE, *consul ;* BERGONIOUX, *consul ;* SAMBUCY, *assesseur p. le procureur du Roy ;* DESCURET, *greffier et secrétaire.*

J'ai retiré lesd. statuts et arrêt led. jour.

P. GAYRAUD, *bayle.*

II. Confrérie de Saint-Crépin
(Maîtres Cordonniers)

(Extrait du Registre des Délibérations Communales de Millau, BB. 16 de 'Inv. de M. Affre.)

Du lundi 30 mai 1729, dans la salle haute de l'hôtel Consulaire de la ville de Millau, par devant MM. noble Henri de Rignac, Antoine Calmels, sieur du Caussanel, Pierre Gabriel Roquette et Pierre Dailhe, consuls, juges et lieutenants généraux de police de lad. ville,

Ont comparu Charles Lacaze et Pierre Broulhet, maîtres cordonniers, bailles de la Confrérie Saint-Crépin, établie en la présente ville, et Jean Carrié, aussi maître cordonnier, syndic de lad. confrérie, qui nous ont dit que, pour le bien et utilité publique, le corps desd. maîtres cordonniers s'étant assemblé, auroient fait des statuts pour qu'à l'avenir ils fussent observés et que les aspirants à leur profession fussent capables de bien servir le public, et qu'à cet effet ceux qui, dans la suite, voudroient s'établir dans lad. ville seroient obligés de passer maîtres et de faire le *chef-d'œuvre* qui leur seroit marqué par le corps du métier, auxquelles fins, par délibération du 11 mars 1721, ils auroient fait des articles, et pour qu'à l'avenir, ils fussent observés et exécutés, lesd. bailles et syndic les auroient fait autoriser par arrest de la Souveraine Cour de Parlement de Tolose du 2 mai aud. an, qu'ils rapportent et requièrent qu'il en soit fait lecture et desd. status et qu'ils soient registrés au Livre des Délibérations du présent hôtel Consulaire, pour le contenu être observé suivant leur forme et teneur.

Surquoy lecture faite par le Greffier Consulaire desd. Statuts et arrest, Me Jean Sarret, sindic aud. hôtel Consulaire, a consenty qu'ils soient registrés ès-registres du présent hôtel Consulaire pour le contenu en iceux être gardé et observé selon leur forme et teneur provisionnellement et jusqu'à ce que par le Conseil du Roy (1) il n'ayt

(1) Des abus relatifs au droit de réception des maîtres, s'étant produits, le Conseil de Ville, à la date du 21 décembre 1727, arrêta que : « pour y remédier, les Consuls présenteraient incessamment une re- » quête au Roi et à son Conseil pour supplier très humblement S. M. de » casser toutes les confréries établies en cette ville sans avoir obtenu des » lettres patentes du Roi, comme aussi de demander qu'il soit ordonné » que les artisans qui voudront passer maîtres seront tenus de s'adresser

été autrement ordonné et sans préjudice néanmoins de l'instance formée aud. Conseil, avec deffences auxd. bayles et syndic de, en conformité des ordonnances royaux et arrest du Parlement de Tolose du 17 janvier 1724, exiger des aspirans aucuns festins ni banquets, ni convertir en argent lesd. festins, sous les peines de droit.

Nous, Consuls, juges et lieutenans généraux de police, avons donné et octroyé acte de la lecture desd. Statuts et arrêt d'authorisation d'iceux, ce faisant ordonné qu'ils seront registrés ès-registres des Délibérations du présent hôtel Consulaire pour le contenu auxd. Statuts et arrest estre gardé et observé provisionnellement selon leur forme et teneur jusqu'à ce que par le Conseil du Roy il n'ayt été autrement ordonné et sans préjudice de l'instance formée aud. Conseil avec deffances auxd. Bayles et scindic de, en conformité des ordonnances royaux et arrest du Parlement de Tolose du 17 janvier 1724, exiger des aspirans aucuns festins ni banquets ni convertir en argent lesd. festins sous les peines de droit.

Auquel Enregistrement a été procédé comme suit :

En premier lieu que du Corps desd. Maîtres cordonniers de la ville et fauxbourgs de Millau il sera choisy et créé annuellement un syndic et deux bayles, le 25 octobre, jour et fête de Saint Crépin, lesquels syndic et bayles prêteront le serment devant lesd. sieurs Consuls de faire garder le Règlement.

2° *Idem* que lesd. syndic et bayles feront dire régulièrement deux messes tous les mois, aux dépens du Corps dud. métier, outre les services qu'on fera faire pour les âmes des Confrères et donneront avis de se trouver à la sépulture des maîtres ou maîtresses décédés, et les maîtres qui y manqueront sans légitime excuse payeront cinq sols.

3° Les apprantifs seront tenus, à leur entrée, de payer deux livres cire blanche pour être employées au divin service, et les Maîtres cordonniers payeront annuellement cinq sols chacun de Confrairie pour être employé, comme dessus, à la charge par les bayles d'en rendre compte.

» à MM. les Consuls qui, sur l'avis de deux maitres qu'ils nommeraient,
» seraient reçus gratis, après néanmoins avoir fait le chef-d'œuvre qu'ils
» lui prescriraient et dont ils lui donneraient le modèle, lequel chef-
» d'œuvre ils reprendraient ensuite. »

4° *Idem* qu'il ne sera permis à l'avenir à personne quelconque de tenir boutique ouverte de Cordonnier dans lad. ville et fauxbourgs qu'au préalable il n'aye fait son apprantissage et fait approuver son chef-d'œuvre en la forme ci-après, et seront les maîtres à présant exempts de chef-d'œuvre.

5° Le chef-d'œuvre sera composé d'une paire bottes, d'une paire soliers pour homme et une paire pantoufles de bon cuir, tel qu'il sera choisy par le syndic et bayles et leurs assistans, et sera l'ouvrage, ou tout de vache, ou tout de marroquin, ou tout de veau, les bottes du chef-d'œuvre d'un cirage fort et que les semelles et toutes les pièces du chef-d'œuvre seront de bon cuir.

6° Le compagnon qui voudra passer Maître cordonnier se fera présenter au syndic et bayles par un maître cordonnier et payera une messe pour sa présentation, fera faire enquête sommaire devant lesd. sieurs Consuls de ses bonne vie et mœurs et religion Catholique, Apostolique et Romaine, et ensuite le Corps dud. métier nommera quatre maîtres devant lesquels lesd. bayles et compagnon marquera le cuir du chef-d'œuvre et le fera vérifier dans la maison d'un des bayles, et cela fait sera porté à la Maison de Ville où lesd. syndic et bayles maîtres feront les rapports devant lesd. sieurs Consuls de l'approbation ou regié de l'ouvrage s'il y échoit ; devant lesquels Consuls l'aspirant prêtera serment d'observer les règlements et d'obéir auxd. sieurs Consuls, payera la somme de 40 livres, portée par l'arrest du Parlement de Tolose du 2 may 1721, pour le droit de chapelle ou pour les maîtres nécessiteux et recognoitra les syndic et bayles et les maîtres assistants à l'approbation et édification dud. chef-d'œuvre.

7° Les fils et gendres des maîtres, seront exempts de faire led. chef-d'œuvre en payant quatre livres cire blanche pour le droit de chapelle et prêteront serment devant lesd. sieurs Consuls et recognoitront lesd. syndic et bailes et maîtres, comme est porté par les Statuts.

8° Les maîtres cordonniers ne pourront tenir qu'une seule boutique ouverte dans lad. ville ou fauxbourgs et ne pourront travailler ny ouvrir les boutiques les dimanches ou fêtes chomables de l'année, et afin de se faire plus honorer par les compagnons ne feront avec eux banquets ni société, ne pourront même débaucher ny attirer

à eux aucun compagnon qui ayt servi en autre boutique qu'au préalable son premier maître ne soit satisfait, à peine de cinq sols d'amande.

9° Les veuves des Mes Cordonniers pourront tenir boutique ouverte et faire travailler dud. métier de cordonnier pendant leur vie.

10° Lesd. syndic et bailles auront soin de pacifier tous les différends et querelles qui pourraient arriver entre les maîtres ; lesd. syndic et bayles ne pourront entreprendre aucuns procès pour le corps dud. métier sans délibération du corps du métier et du conseil par écrit de leur avocat, auront droit de vérifier une fois le mois si bon leur semble la besogne de tous les maîtres, lesquels leur exhiberont leurs ouvrages, et feront ouverture des portes et armoires, pour et en cas de contravention être pourveu par lesd. sieurs Consuls à la confiscation et distribution de l'amande aux pauvres.

11° *Item* qu'aucune paire de bottes ny soliers ne pourront être vendus ni débités dans lad. ville ou fauxbourgs qu'elles n'ayent été faites par un maître cordonnier dud. Millau, et les soliers étrangers ne pourront être débités que le premier jour de chaque foire, passé lequel la visite desd. soliers sera faite par lesd. syndic et bailles ; et, en aucun temps, lesd. maîtres cordonniers de Millau, ne pourront achepter de ces soliers étrangers pour en faire la revente, à peine de confiscation et de dix livres d'amande.

De plus que, pour le bien et avantage du public, il soit permis auxd. syndic et bailles de la Confrérie dud. métier de visiter toute la besogne étrangère que celle des maîtres de la ville, auquel effet, la veille de chaque foire, lad. besogne étrangère sera portée dans la Maison de Ville pour être visitée par lesd. syndic et bailles, en présence de MM. les Consuls, et ne pourra autrement être exposée en vente, et au cas l'on trouve qu'elle ne soit pas bonne, la confiscation en soit par eux ordonnée, avec l'amande portée par led. article, applicable un tiers au Roy, un tiers à la chapelle et l'autre tiers aux pauvres, et afin que les maîtres étrangers qui ont de coutume de porter de besogne dans cette ville soient avertis de ce règlement, à la première foire de cette ville après l'authorisation, il leur sera notifié par les valets desd. sieurs Consuls.

12° Le corps dud. métier aura un notaire ordinaire pour écrire toutes les délibérations.

13° *Finalement* que tous les susdits articles seront observés et entretenus à l'avenir à perpétuité, et en cas de l'inexécution et contravention il y sera pourveu suivant et conformément aud. arrêt, et iceux lesd. Consuls comme juges et lieutenants-généraux de police pourvoiront sommairement à toutes les plaintes et jugeront de toutes les causes et défenses qui pourront être mues à raison de tout ce dessus, sauf l'appel en la Souveraine Cour de Parlement de Toulouse.

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier huissier ou sergent requis, Comme sur la requête de Soit Montré à notre Procureur Général en notre Cour de Parlement de Toulouse, à elle présentée le cinquième du présent mois, par Jacques Duran, sindic des Maîtres Cordonniers de la ville de Millau, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plaise à notre dite Cour authoriser la délibération prise au corps de Communauté par les Maîtres Cordonniers dud. Millau le onzième mars dernier, avec inhibitions et détences d'y contrevenir sur les peines y contenues, auquel effet que tous les cordonniers, savetiers et aspirants à lad. maîtrise seront tenus de s'y conformer à peine d'être expulsés dud. corps et destitués de la maîtrise, Notre dite Cour, veu la Requête, les conclusions de notre procureur général mises au bas d'icelle délibération dud. jour 11e mars dernier, par son arrest prononcé le septième avril dernier authorisant lad. délibération dud. jour 11e mars dernier, a ordonné et ordonne que chaque aspirant à la maîtrise de cordonnier dud. Millau sera tenu de payer la somme de quarante livres pour son droit d'entrée, et chaque savetier celle de vingt livres, Et pour tout le surplus ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet. A ces causes, à la requête et supplication dud. Durand, te mandons et commandons notre présent arrest mettre à due et entière exécution, suivant sa forme et teneur, auquel effet faire tous exploits requis et nécessaires, Et mandons en outre à tous nos autres officiers, justiciers et sujets ce faisant obéyr. Donné à Thse, en Parlement, le deuxième may l'an de grâce mil sept cent vingt un, et de notre règne le sixième, Par la Cour, Defrau, Collationné, Du Verge

Collationné, Bessou, Clé 2 l. 10 s. 6 d. Courdoumié scellé le 2 mai 1721.

De Rignac, *pr. Consul* ; Caussanel, *Consul*; Roquette, *Consul* ; Daille, *Consul* ; Sarret, *Syndic* ; Descuret, *Greffier et Secrétaire.*

III. Maîtres de Lettres.

Tels sont les statuts des confréries des Mes Tailleurs et des Mes Cordonniers de Millau. Nous constatons avec plaisir, dans ces sages règlements, un profond souci de « l'honneur et gloire de Dieu », c'est-à-dire de l'intérêt spirituel des Maîtres, et de « l'honneur du métier », c'est-à-dire de l'intérêt matériel de tous, en même temps que de louables sentiments de fraternelle solidarité, de chrétienne charité et de légitime protection du travail des Maîtres.

Malheureusement, à cette époque, le Pouvoir introduisit dans ces Corporations si bien organisées des éléments hétérogènes bien propres à en détruire l'unité et en diminuer la puissance. Par un édit de novembre 1722, le Roi créa des offices de maîtres et distribua ces provisions moyennant finances (1). Nous

(1) Voici le texte de ces lettres de Maîtrise : « Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Par édit du 6 novembre 1722, nous avions, en considération de notre avénement à la Couronne et de notre sacre, créé, érigé et estably huit maîtres de chacun art et métier dans notre ville de Paris, six dans chacune de nos villes où il y a une Cour supérieure, quatre dans celles où il y a présidial, bailliage, ou sénéchaussée, et deux dans toutes les autres villes où il y a jurande, pour y être pourvu par nous de telles personnes que nous voudrions choisir. A ces causes, désirant pourvoir aux Maîtrises à establir dans notre ville de Millau, nommons, faisons et establissons par ces présentes notre bien aimé N..., maître de métier de ...... en notre ville de Millau, pour de lad. maîtrise faire libre exercice, en jouir et user par led. N..., ses hoirs ou ayant cause, aux droits, privilèges et prérogatives y appartenant, tout ainsi que les autres maîtres jurés dud. métier, de quelque création qu'ils puissent être, avec pouvoir d'y mettre et tenir sur rues, en tels lieux et endroits que bon lui semblera, ouvroirs et boutiques garnis d'outils, ustensiles et autres choses



relevons, sur les Registres des Délibérations Communales, les réceptions suivantes de ces Maîtres qui, entrés dans les Corporations par la porte de la finance et non du mérite, étaient appelés Maîtres de Lettres, par opposition aux Maîtres de chef-d'œuvre :

Octobre 1726 : Antoine Riquier, qui avait acquis les titres de Jean Toulouse ; les lettres de provision étaient de février 1724 ; le coût avait été de 200 livres en principal, plus 20 livres pour les 2 sols par livre, soit 220 livres. Huit ans après, Roquier céda ses titres à J. Croujery. Cordonnier.

Janvier 1730 : Etienne Journet et Jean Fontès, Cordonniers.

— Antoine Benoit, Tailleur.

IV. Procès-verbaux de Réception de « Maîtres de chef-d'œuvre ».

(Extraits des Registres des Délibérations consulaires de Millau.)

Voici, choisis parmi bien d'autres, deux *procès-verbaux* de Réception, l'un de Me Cordonnier, l'autre de Me Tailleur :

MAITRE CORDONNIER

L'an 1729 et le 20e jour du mois de décembre, par devant nous noble Henri de Rignac, Antoine Calmels, sr du Caussanel, avocat au Parlement, Pierre Gabriel Roquette

---

nécessaires pour usage et exercice dud. métier ; Donnons en mandement au lieutenant général de police dud. Millau et autres justiciers qu'ils le reçoivent maître dud. métier, le faisant jouir et user pleinement et paisiblement de lad. maitrise, droits et prérogatives y appartenant ; même d'assister en toutes visites et assemblées dud. métier, pour entrer èn son ordre en la jurande et être reçu garde, ainsi que les autres maitres, sans *qu'il soit tenu de faire aucun chef-d'œuvre ou expérience, ni subir aucun examen, payer banquet, droit de confrérie et de boite ni aucuns autres* droits que les jurés dud. métier ont accoutumé de prendre et faire payer à ceux qui veulent être reçus maîtres, et dont nous le dispensons, sans qu'il soit fait, mis ou donné. à lui ou à ses hoirs, aucun trouble, ni empêchement..... »

et Pierre Daille, Consuls modernes et lieutenants généraux de police, dans la salle haute de l'Hôtel Consulaire de la ville de Millau, assistés de M. Sarret, syndic, s'est présenté Jean Cros, garçon cordonnier, natif du lieu de St-Georges, qui nous a dit et représenté qu'en conformité de la délibération en forme d'estatut prise par le corps des maîtres cordonniers de lad. ville, le 11 mars 1721, il a fait faire une enquête de sa bonne vie et mœurs, Religion C. A. et R., qu'ayant prié le corps du métier de lui nommer quatre maîtres cordonniers, par la délibération du 6 du présent mois, pour lui marquer le cuir et chef-d'œuvre, ils lui auraient indiqué pour chef-d'œuvre de faire un solier pour homme à talon couvert et un pour femme à talon de cuir, ce qu'ayant fait dans l'Hôtel-de-ville et fini, le chef d'œuvre a été vérifié par lesd. Mes cordonniers et autres du corps, et attendu qu'il ne reste présentement que de savoir l'approbation et le rapport desd. syndic et bailles qui doit être fait devant nousd. Consuls, il nous requiert de vouloir prendre leurd. rapport, offrant d'exécuter et de satisfaire pour tout le surplus au contenu en lad. délibération en forme d'estatut et de s'y conformer sous les peines y contenues et à cet effet de prêter le serment en tel cas requis et accoutumé.

Surquoy nousd. Consuls, ayant égard au dire et réquisition dud. Cros, et ayant sur ce pris le rapport et approbation de Pons, Benoît, Aldiguier et Carrière, mes cordonniers nommés par lad. délibération, avons ordonné que led. Cros prêteroit le serment en tel cas requis, ce qu'il a fait à l'instant, sa main mise sur les saints Evangiles, et promis d'exécuter le règlement et de nous obéir et de satisfaire au contenu auxd. statuts, sous les peines y contenues, et en conséquence avons permis aud. Cros de faire les fonctions de Me cordonnier, reçu et installé dans le corps du métier des Cordonniers pour jouir des mêmes privilèges dont les autres Mes cordonniers ont accoutumé de jouir, avec deffence de à ce lui donner aucun trouble ny empêchement, et nous sommes signés.

DE RIGNAC, *premier consul* ; ROQUETTE, *consul* ; CAUSSANEL, *consul* ; DAILHE, *consul* ; SARRET, *syndic.*

MAITRE TAILLEUR

L'an 1738 et le 10e jour du mois de novembre après-midi, par devant nous Joachim Sambucy, Pierre Richard, Jean Rouvelet, consuls, juges et lieutenants-généraux de police de la ville de Millau, assistés de Me Pierre Boyer, scindic de la Confrérie, dans la salle de l'hôtel consulaire de lad. ville.

S'est présenté Pierre Carrière, natif de St-Germain, près Millau, qui nous a dit et représenté que les Mes Tailleurs de la présente ville l'ayant trouvé propre et capable de métier de tailleur d'habits par la délibération du corps de maîtrise du........ ils l'auroient reçu et agrégé au nombre des maîtres Tailleurs de lad. ville, mais comme il ne sauroit ouvrir boutique dans la présente ville sans par au préalable avoir notre expresse permission et prêté le serment en tel cas requis, il nous requiert qu'il nous plaise de vouloir lui permettre d'ouvrir et tenir boutique pour y travailler de son métier de tailleur d'habits, offrant de prêter le serment entre nos mains de bien et fidellement servir le public de son métier ;

Sur quoy nousd. Consuls ayant égard au dire et réquisitions dud. Carrière et led. sieur Boyer, syndic de la Confrérie ouy, avons ordonné que led. Carrière prêtera le serment en tel cas requis et accoutumé, ce qu'il a fait à l'instant la main levée à la passion figurée de Notre-Seigneur Jésus-Christ et promis d'exécuter les règlements de la confrérie des Mes tailleurs et de nous obéir sous les peines de droit et en conséquence avons permis aud. Carrière de travailler de son métier de tailleur dans la présente ville et l'avons reçu et installé dans ce corps du métier des maîtres Tailleurs pour jouir des mêmes privilèges dont les autres Mes tailleurs ont accoutumé de jouir avec deffences de à ce lui donner aucun trouble ny empêchement et nous sommes signés avec led. Carrière et notre greffier.

Sambucy, *premier consul ;* Richard, *consul ;*
Rouvelet, *consul ;* Carrière.

V. Origine religieuse de la Confrérie des maîtres Tailleurs.

La date de 1701 (époque à laquelle furent rédigés les statuts qu'on a lus plus haut), marque, non point l'institution, mais bien la transformation de cette Confrérie. Les Statuts qu'elle possédait déjà, sont perfectionnés, complétés : tout en conservant les anciennes prescriptions dont le but était uniquement *religieux, moral et charitable*, on en ajoute de nouvelles, relatives aux intérêts *matériels* des maîtres et surtout du public.

Comme on va le voir, la Confrérie des maîtres Tailleurs avait, au moment de sa transformation, 30 ans d'existence non interrompue ; c'est en effet en 1673 qu'elle avait été établie — ou plutôt *rétablie*, puisqu'elle avait existé, comme on va le lire, avant les guerres de Religion — par Mgr Gabriel de Voyer de Paulmy, évêque de Rodez.

Nous ne croyons pas sortir de notre sujet en donnant ici le texte des Statuts primitifs. Nous avons relevé ce document dans le *Livre de la confrérie des Maîtres Tailleurs*. (Archives de Millau, GG. 31.) (1).

Au nom de Dieu soit fait, Amen. L'an de grâce mil six cents soixante douze et le dernier jour du mois de décembre après midy, reignant très chrestien prince Louis, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre ; Establis en leurs personnes Benoist Roussal, Jean Mazars, Jean Unal, Jean Bouscadier, Jacques Gayraud, Antoine Benoist, Pierre Arnal, Jean Chavayrel, Antoine Rouvelet père, Gabriel Courtines, Guillaume Montjials, Pierre Maury et autre Antoine Rouvelet fils, tous Mes tailleurs de la présente ville de Millau, Lesquels sçachant que despuis longtemps, ils auroient fait vœu, mesme dressé police, pour le restablyssement de la Confrérie Sainte Lucie, qui avoit

(1) Nous n'avons point, à notre grand regret, trouvé dans nos archives Communales le registre de la confrérie des Maîtres Cordonniers.

esté interrompue en lad. ville, à cauze des guerres civiles exittées par ceux de la Religion Préthendue Réformée ; et désirant lesd. Mes tailleurs d'accomplir leur vœu, et que lad. police sorte son entier effet ; A cause de quoy, tant pour eux que pour les autres maistres tailheurs de lad. ville absens, de présent et pour l'avenir, pour l'honneur et gloire de Dieu, et soubs le bon plaisir de Monseigneur l'Evesque de Rodez, de Monsieur le Baillif et Juge dud. Milhau et autres Juges et Cours que besoing sera ; ont vouleu restablir lad. Confrérie sainte Lucie, leur patronne, dans telle Eglise qu'ils choisiront cy après, séculière et régulière, en la présente ville ou fauxbourgs, sous les pactes, Conditions et Statuts qui s'ensuivent.

Pour un premier que tous les ans à perpétuitté ils fairont célébrer une messe haute à l'honneur de Dieu et de saincte Lucie, vierge et martire, le treitziesme décembre, jour et feste de laditte saincte en laditte église ou chapelle qu'ils choisiront cy après et jusques à ce qu'ils auront fait led. choix le service sera fait dans l'église parroissiale Nostre-Dame de l'Espinasse, où tous les maistres et maistresses dud. art assisteront et iront à l'offrande avec un cierge à la main, lequel jour tous les susd. maistres et leurs domestiques fairont feste sans travailher à peyne de cinq livres d'amende contre les contrevenants applicables à l'œuvre de lad. Confrérie.

Pour un second, que le lendemain de lad. feste saincte Lucie, lesd. maistres Tailheurs s'assembleront à lad. Eglise ou Chapelle et illec à l'heure qui sera preffixée fairont dire une messe haute de Requiem pour l'âme des deffuntz maistres tailheurs et tous lesd. maistres seront tenus aler à l'offrande.

Pour un troisiesme, que lorsque le sainct sacrement sera porté à aucun desd. maistres Tailheurs où à leurs femmes et domestiques, lorsqu'ils seront malades, lesd. maistres en estans advertis, seront tenus d'aller accompaigner le saint sacrement, avec un cierge à la main, horsmis de légitime empêchement. à peine de cinq sols d'amende pour chaque fois, applicable à l'œuvre de lad. Confrérie.

Pour un quatriesme, que tous les seconds lundis de chaque mois à perpétuitté sera ditte une messe dans lad. chapelle à l'heure qui sera par eux preffixée où tous lesd.

maistres seront obligés se treuver hormis de légitime excuze, à peine de cinq sols d'amende applicable comme dessus.

Poúr un cinquiesme, que lesd. maistres seront tenus soubs mesme peyne et application de se treuver aux processions du Corporis Christi portant leur cierge à la main, suivant leur bandière, ensemble d'assister aux sépultures desd. Maistres Tailleurs et de leurs femmes et enfants.

Pour une sixiesme, que tous ceux qui se mettront en apprentissage aud. mestier seront tenus de donner à l'œuvre de lad. Confrérie une livre cire, laquelle les maistres qui prendront les apprentifs seront tenus la raisonner et en demeureront responsables.

Pour un septiesme, que tous ceux qui voudront lever boutique dud. mestier dans lad. ville, fauxbourgs, terres et juridiction, seront tenus d'en avoir licence et permission des bailhes de lad. Confrérie, et seront tenus payer pour le droit d'entrée la somme de cinq livres, à l'exclusion des fils de maistres de lad. ville, lesquels ne payeront que deux livres cire, le tout pour estre employé à l'œuvre de lad. Confrérie.

Pour un huitiesme, que pour subvenir aux charges de lad. Confrérie tous et chacuns les Maistres seront tenus tous les ans à perpétuitté bailher cinq sols led. jour et feste Sainte Lucie qu'ils deslivreront ez mains des bailhes pour estre mis au coffre ou boitte, et en donner bon et loyal compte.

Pour un neufiesme, que tous les ans à perpétuitté, led. jour et feste de sainte Lucie, tous les maistres tailheurs s'assambleront après vespres dans l'église ou chapelle, où ils auront fait célébrer la sainte messe, et illec esliront un ou deux bailhes qui auront soing l'année suivante de tenir la clef ou boytte où seront les cierges, livres et autres chozes appartenant à lad. Confrérie et recevront les deniers des ausmosnes, amandes et autres chozes durant l'année et distribueront les charittés aux pauvres maistres et familhes malades et nécessiteuses dud. mestier, lesquels donneront compte aux autres bailhes qui seront esleus l'année suivante en présance des autres maistres.

Finalement, s'obligent lesd. maistres pour eux et leurs successeurs à perpétuitté de garder et observer lesd. estatuts et reiglemens et tous les autres qui pour ce subjet

leur seront ordonnés par Mondit seigneur l'Evesque de Rodez ou par Monsieur son grand vicaire.

Et pour demander l'approvation de lad. Confrérie à Mondit seigneur l'Evesque de Rodez, l'esmologation, authorisation et interposition judicière à Monsieur le Bailhif et juge de lad. ville et autres cours où besoing sera, tous les susd. maistres tailheurs ont nommés, choisis et esleus pour bailhes, scindics et procureurs de lad. Confrérie, les susd. Jaques Gayraud et Antoine Benoist, avec pouvoir de substituer autres procureurs adlittés, eslire domicille et généralement faire, dire, requérir et consentir, comme tous ensemble fairont, ou faire pourroint sy présans y estoint quand bien le cas requerroit mandement plus espécial, promettant agréer tout ce que par eux ou l'un d'eux en absence de l'autre sera faict jusques à la prochaine feste sainte Lucie, point ne les révoquer, ains les relever indempnes de lad. charge.

Et tout ce dessus lesd. parties ont vouleu estre gardé, observé et entreteneu de point en point selon sa teneur de présant et à l'avenir à perpétuitté, et pour n'y contre venir directement ny indirectement en jugement ni dehors, ont faictes les obligations, soubmitions, renonciations et jurements à ce requis et nécessaires. Faict et récitté aud. Milhau et estude de moy, notaire, présans : Marc Bors, marchand, et Jaques Ricard, clerc, dud. Millau, soubz[nés] avec lesd. maistres tailheurs qui le sçavent faire, les autres requis ont dit ne sçavoir signer : J. Gayraud, A. Benoist, Jean Unal, Arnal, J. Bouscadier, Chevayrel, Rouvellet, M. Bors, présant, J. Ricard, présant, Descuret, notaire, royal, ainsin signé à la notte, Et moy André Descuret, notaire royal du nombre réservé de la ville de Milhau soubz[né], Descuret, n[re] royal, ainsi signé à l'expédié des susd. pactes et estatutz.

S'ensuivent les Estatutz et Reiglements de lad. Confrérie bailhés par Monseigneur l'Evesque de Rodez de teneur :

STATUTS et REIGLEMANS de la Confrérie de saincte Lucie érigée par Nous, Gabriel de Voyer de Paulmy, évesque de Rodez, dans l'église parroissielle de Milhau, divisés par chapitres en la manière que s'ensuit.

CHAPITRE PREMIER.

De la fin pour laquelle lad. Confrérie est érigée et des principaux moyens pour y arriver.

Primo. La Confrérie de sainte Lucie est érigée en faveur des maistres tailheurs de Milhau, dans l'église parroissielle de Notre-Dame de l'Espinasse de lad. ville, affin que tous lesd. maistres servent Dieu plus parfaictement dans leur mestier, et qu'ils procurent qu'il soit mieux servy de ceux avec lesquels ils converssent et sur tout de leurs femmes, enfans et domestiques.

Secundo. Les Confraires de lad. Confrairie pour mieux arriver à ceste fin fairont prier Dieu en commun, soir et matin, dans leurs familhes en se levant et en se couchant, sanctifieront soigneusement les dimanches et festes assistant à la messe et prandront soing que tous ceux de leurs familhes y assistent, et aux prosnes et offices divins, esvitant les débauches et dissolutions où tombent ceux de leur proffession qui n'ont pas la crainte de Dieu devant les yeux, dans les jours spécialement destinés pour l'honorer et le servir.

Tertio. Aucun desd. confraires ne souffrira que Dieu soit offancé ny le prochain scandalisé dans leurs maisons ; mais quand quelqu'un de leurs enfans ou domestiques tomberont en faute, ils auront soing de les corriger en bons pères et maistres de familhes.

Quarto. Pour empêcher que Dieu soit offancé et procurer qu'il soit servy dans leurs familhes, lesd. confraires seront tenus de donner bon exemple, d'y eslever leurs enfans dans l'amour et dans la crainte de Dieu, et fréquanteront eux-mesmes et fairont fréquenter les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie avec les dispozitions requises à leurs enfants et domestiques.

CHAPITRE SEGOND.

Des officiers de lad. Confrérie et de leur eslection et fonction.

Primo. Le jour de sainte Lucie, tous les maistres tailheurs, confraires de lad. Confrérie s'assambleront à l'isseüe des vespres pour faire choix, à la pluralitté des voix, de deux bailhes en la manière suivante.

Secundo. Le Curé, directeur perpétuel de lad. Confrérie, ou son vicaire en son absence, chanteront le *Veni Creator* et diront à la fin le versset et oraison, et colligeront ensuitte les voix, à la pluralitté desquelles ils déclareront à l'assemblée ceux qui auront esté esleux.

Tertio. Après lad. eslection led. sieur curé ou son vicaire diront le *Te Deum*, et chanteront le versset *Benedicamus Patrem et Filium cum sancto Spiritu*, auxquels les confraires respondront : *Laudemus et superexaltemus eum in sæcula*. Puis il conclura par l'oraison : *Cujus misericordiæ non est numerus*, etc.

Quarto. Lesd. bailhes auront chacun une clef du coffre de la Confrérie où seront les cierges, livres et autres chozes appartenant à lad. Confrérie.

Quinto. Ils recevront tout l'argent de lad. Confrérie et en feront la despence. Outre le livre où sont escriptz les noms des confraires et sœurs de lad. Confrérie, ils en auront un autre pour y escripre soigneusement la recepte et la despence à mesure qu'ils en fairont.

Sexto. Lors de la despence ordinaire lesd. bailhes n'en pourront fère pour la décoration de leur chappelle, ornemens, aumosne, ny en quelque autre chose que ce soit, qu'il n'en ayt esté convenu entre les confraires, auxquels ils en fairont la proposition sur laquelle il sera conclu à la pluralitté des voix.

Septimo. En absence de l'un desd. bailhes le plus ancien desd. Confraires en réception, ou en aage en cas de concurrance, tiendra l'une des sud. clefz du coffre de lad. Confrérie et faira la fonction de bailhe en son absence.

Octavo. Les susd. bailhes seront toutjours à la chappelle les premiers, les jours d'assemblée, affin de fournir les cierges et ornements nécessaires pour célébrer la

sainte messe et autres offices divins et procureront qu'il ne manque rien, et qu'on n'attende point après eux.

Nono. Sur la fin de leur année ils disposeront leurs comptes et les rendront aux bailhes qui seront esleus à leur place incontinent après leur eslection, en présance du curé ou vicaire, en son absence à des maistres de lad. Confrérie.

Decimo. Quand quelqu'un des Confraires et sœurs de lad. Confrairie tomberont malades, en pauvreté ou affliction, ils en donneront avis aux autres Confraires et sœurs et procureront qu'ils soient assistés en leur besoing, selon l'esprit de la Confrérie.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des messes et offices que lad. Confrérie faira célébrer, auxquels ils seront tenus d'assister.

Les Confraires fairont célébrer tous les ans une messe haute à l'honneur de Dieu et de sainte Lucie dans lad. église paroissielle Notre Dame de l'Espinasse, le troisiesme décembre jour et feste saincte Lucie, à laquelle tous les Maistres et Maistresses assisteront et iront à l'offrande, avec chacun un cierge à la main.

Secundo. Le lendemain de lad. feste saincte Lucie lesd. Maistres Tailheurs s'assembleront dans lad. église et y fairont célébrer une messe haute de *Requiem* pour l'âme des deffuns Confrères et sœurs de lad. Confrérie, où tous lesd. Confrères et sœurs iront à l'offrande.

Tertio. Tous les seconds lundis de chaque mois, lad. Confrérie faira célébrer une messe dans lad. église, à l'heure dont tous les Confraires conviendront entre eux, à laquelle tous lesd. Confraires seront tenus et obligés d'y assister, hors qu'ils n'ayent une légitime excuze de s'en dispenser, en quel cas ils auront soing d'en advertir de bon heure les bailhes, affin que lad. Confrérie n'aye pas sujet de s'escandalizer de leur absence.

Quarto. Lesd. Confrères s'assembleront tous les ans le jour et feste Saincte Lucie pour assister à vespres dans lad. église Notre-Dame de l'Espinasse, à l'isseüe desquelles ils procèderont à l'eslection de deux nouveaux bailhes en la forme prescripte dans le précédent chappitre.

Quinto. Seront tenus lesd. Confrères de fournir de fonds

suffisants pour l'entretien du susd. service et autres despances de lad. Confrérie par contributions annuelles que fairont lesd. Confrères pour cest effeict et autres qui se prandront sur les nouveaux maistres et aprantifz du susd. mestier, suivant qu'en conviendront entre eux lesd. maistres de lad. Confrérie.

Sexto. Lesd. Confraires et sœurs seront obligés d'assister à toutes les processions générailes qui se fairont dans lad. paroisse et d'avoir chacun un cierge à la main alumé quand on portera en procession le très saint Sacrement.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des offices de piettė que les Confrères de lad. Confrérie sont obligés de se rendre mutuellement.

Primo. Sy quelqu'un desd. Confrères tumbe malade, on aura soing d'en donner advis aux bailhes qui le visiteront et consoleront et tâcheront de le mettre dans la dispozition d'une entière conformité à la volonté de Dieu pour l'événement de sa maladie, et affin qu'il ne soit pas surprins, ils procureront qu'il reçoive à bon heure les sacrements d'Eucharistie et d'Extrême-Onction en cas de besoing avec le plus de préparation et les meilleures dispositions qu'il se pourra.

Secundo. Lesd. bailhes fairont sçavoir incontinant la maladie de leur confrère à son confesseur affin qu'il le vienne visitter et disposer à recevoir les sacrements dont il aura besoing et advertiront aussi leurs confrères et sœurs de lad. maladie affin qu'ils prènent soing de les recommander à Dieu dans leurs prières.

Tertio. Sy le malade est pauvre ou nécessiteux, lesd. bailhes et confraires auront soing de les secourir dans ses nécessités temporelles, se souvenant que Nostre-Seigneur se représente faict à soy-mesme ce qui est faict à son nom au moindre des siens, et pour cest effaict on pourra tirer de l'œuvre de quoy le secourir selon qu'il sera jugé nécessaire entre lesd. Confraires, à la diligence desd. bailhes, outre les charités que chacun lui voudra faire en son particulier.

Quarto. Quand on administrera le très-sainct sacrement en forme de viatique à quelqu'un desd. Confrères ou

sœurs, tous en seront advertis à la diligence desd. bailhes et l'accompagneront tenant un chacun un cierge alumé à la main, hors le cas d'absence ou de légitime excuse.

Quinto. Sy quelqu'un desd. Confrères ou sœurs vient à mourir, tous assisteront à ses funérailhes, et outre le service que fairont faire les parans du deffunt ou deffunte pour le repos de son âme, la Confrairie en faira célébrer un où tous les Confraires assisteront ors d'une légitime excuse ; un chacun desd. Confraires et sœurs diront l'office des morts entier pour ceux et celles qui sçauront lire, et ceux qui ne sçauront pas lire chacun une fois le Rozaire pour le deffunt.

Sexto. Au cas que quelqu'un desd. Confraires tombât en quelque faute, les bailhes prendront soing de les advertir charitablement et empêcheront tant qu'ils pourront que Dieu ne soit offancé par lesd. Confraires et le prochain scandalisé.

Tous lesquels Statutz et Règlemens nousd. Evesque de Rodez avons ordonné et ordonnons estre gardéz par les Confraires et sœurs de lad. Confrérie selon leur forme et teneur, sauf à nous et à nos successeurs Evesques d'y adjouter et diminuer à l'avenir pour le bien et advancement de lad. Confrérie. Donné à Rodez le vingt-troisiesme avril mil six cens soixante-treize. Signé : GABRIEL, E. de Rodez, et plus bas, Par Monseigneur, PEYROT.

Suit l'authorisation de lad. Confrérie par M. le baillif-juge dud. Millau.

Pierre DE BONALD, Escuyer, docteur ez-droits, Conseilher du Roy, Baillif et Juge de Milhau, Roquefort et leurs ressorts, à tous ceux qui ces présantes verront, salut. Sçavoir faisons que ce jourd'hui et au bas escript, a compareu judiciellement devant nous Descuret, notaire et procureur en nostre cour pour les maistres tailheurs habitans de la présant ville, à la réquisition duquel l'acte cy-devant escripte portant restablissement de la Confrérie saincte Lucie, passé entre lesd. maistres tailheurs, et les reiglements bailhés par Messire Gabriel de Voyer de Paulmy, évesque de la ville de Rodez, ici attachés, ont esté leus et publiés en présance et du consentement de M. le Procureur du Roy en nostre d. cour, de laquelle nous avons donné acte aud. Me Descuret, et ordonné que lesd. actes seront registrés ez actes et registres de nostre

Cour pour y avoir recours quand besoing sera, ce qui a esté faict résultant dud. Registre, en tesmoing de quoy nous sommes. soubznés et led. Procureur du Roy ensemble sur le Registre et faict signer le Greffier en nostred. Cour, et à ces présantes faict mettre et apposer le sceau royal estably en nostre Bailhiage. Donné à Millau le quatrième jour du mois de may mbjc soixante-treize ; signés : DE BONALD, baillif et juge ; PRODEJAC DE REYNÈS, procureur du Roy, et plus bas : du mandement dud. sieur baillif et juge ; DOUZAL, greffier commis, et en marge de travers est escript : Registré au livre des Expéditions de l'Evesché de Rodez par moy secrétaire de Mgr l'Evesque dud. Rodez, le 23e avril mbjc septante-trois, signé, PERROT. De plus au dos desd. Statutz est escript : Registré au Livre des Expéditions de l'Evesché de Rodez, le XXII avril 1673. Signé PERROT.

Ajoutons, en terminant ce paragraphe, qu'à la suite des *Statuz et Reiglements*, transcrits en tête du *Livre de la Confrérie*, se trouvent de nombreux procès-verbaux d'élection de bayles et syndics, et procès-verbaux de réception de maîtres et quittances. La dernière élection de syndics est du 14 décembre 1790.

Les Statuts de 1701 n'ont point été transcrits sur ce Registre. Mais, à partir de 1705, il est fait mention, dans les quittances constatant la réception des maîtres, du chef-d'œuvre prescrit par ces statuts.

Voici, pris parmi bien d'autres, quelques procès-verbaux de réception, les uns antérieurs et les autres postérieurs aux statuts de 1701.

Ce jour d'hui 28 décembre 1686, nous, bailles et syndic, déclarons avoir reçu de Louis Meyrueis la somme de Dix Livres pour le droit qu'il est estably dans la Confrérie, sçavoir, cinq livres pour la Confrérie et les autres cinq livres pour la boitte pour les pauvres nécessiteux.

En notre présence, Pierre Granaud, Jacques Enjalric et Dominique Vaissière, bailles et syndics des maîtres tailleurs de cette ville, et autres maîtres icy assemblés, faisant la plus saine partie du corps desd. maîtres tailleusr,

déclarons avoir reçu de Pierre Martin la somme de cinquante livres pour son droit de métrisse, après avoir fait son chef-d'œuvre, en présance de la plus saine partie du corps, suivant nos estatuts et arrêts. A Millau, ce 25e septembre 1764. (Suivent neuf signatures.)

Nous, Jacques Artières et Jean Labric, bailhes de la Confrérie Sainte-Lucie, avons resceu de Jean Piches, du lieu du Viala, la somme de dix livres pour son droit de boictte et de confrérie, ensemble la reconnaissance des maitres, de quoy le tenons quitte. Fait à Millau, le 15 décembre 1700. Signé : LABRIC, ARTIÈRES.

L'an mil sept cens cinq et le 25 octobre, nous, Antoine Castan et Pierre Gairaud, et Jean Jugla, bailhes et syndic du corps du mestier des mestres tailheurs de la présente ville et de tous les autres mestres tailheurs de lad. ville, reconnaissons que Dominique Vaissière, tailleur, est en estat de vouloir s'establir en la présente ville, et qu'il est cappable de lever boutique, après lui avoir fait faire le chef-d'œuvre porté par les Estatuts de la Confrérie, authorisés par arrêt de la souveraine cour du Parlement de Toulouse du 18 juillet 1703, comme il lui a esté marqué, duquel chef-d'œuvre il s'est bien acquitté, l'avons déclaré et reçu maistre. Fait à Millau ce 25 8e 1705. Signé : P. GAYRAUD, DOMINIQUE.

VI. Nouveaux Maîtres de Lettres.

Un édit de mars 1767 créa de nouveaux Maitres de Lettres. Nous ne croyons pas inutile de donner ici le texte des nouveaux brevets de maîtrise qui diffère quelque peu de celui des lettres de 1722, déjà cité.

GÉNÉRALITÉ DE MONTAUBAN. — VILLE DE MILLAU.

Brevet de Maitrise de Me Cordonnier. — Finance : Cent livres.

J'ai reçu de J. B. la somme de cent livres pour la finance d'un des quatre brevets ou Lettres de Privilège de maître cordonnier tenant lieu de Maîtrise, créé par édit de mars 1767, vérifié ou besoin a été pour par l'acquéreur être

reçu et installé incontinent et sans difficulté par le Baillif ou sénéchal ou autres juges qu'il appartiendra en vertu de la présente quittance duement controllée qui lui tiendra lieu de brevet ; en jouir avec tels et semblables droits, franchises, libertés et privilèges dont jouissent les autres maîtres jurés, sans aucune distinction ni différence et sans qu'il soit tenu de faire aucuns chefs-d'œuvre, ni expériences, ni subir aucun examen, payer banquets, droits de confrérie, ni aucuns autres droits que les jurés de lad. Maîtrise ont accoutumé de prendre et faire payer à ceux qui veulent être reçus maîtres, dont il demeurera dispensé et excepté, avec faculté aud. acquéreur de mettre et tenir sur les rues et à tels lieux et endroits que bon lui semblera, étaux, ouvroirs et boutiques garnis d'outils et autres choses nécessaires pour l'uzage et exercice de lad. Maîtrise de même manière et ainsi que les autres maîtres ayant fait chef-d'œuvre et expérience, être appelé en toutes assemblées et visites ; pouvoir être fait garde et juré dud. métier, jouir, et après son décès, ses veuves et enfants, des mêmes facultés, privilèges, franchises et libertés dont jouissent et ont droit de jouir les anciens maîtres et en outre, dans le cas où il serait étranger, de l'exemption du droit d'aubaine, avec faculté de résider dans le Royaume, y exercer son commerce et métier, y tenir et posséder tous les biens meubles et immeubles qu'il pourroit avoir acquis ou acquérir par la suite, ou qui lui seroient donnés, légués et délaissés, en jouir, ordonner et disposer par testament et ordonnance de dernière volonté, donation entre vifs ou autrement, ainsi que de droit lui sera permis, et avec faculté après son décès, à ses enfants nés et à naître en légitime mariage, héritiers ou autres, de lui succéder, pourvu qu'ils soient régnicoles, et à lui de succéder à ses parents résidents dans le Royaume, de même que s'il étoit originairement natif d'icelui ; le tout ainsi qu'il est plus au long porté par l'Edit de mars 1767, arrêt du Conseil et Lettres patentes, rendus en conséquense le 23e juin aud. an. Fait à Paris, le 16e de novembre mil sept cent soixante-huit. Signé : Bertin.

Quittance du trésorier des Revenus Cazuels de la somme de C livres.

Rolle du 20 octobre 1767. art. 1er.



Enregistré au Colle Gal des Finances par nous chevalier Conseiller du Roy en ses conseils, Garde des registres du Conlle Général des Finances, faisant pour M. Magnon, Conseiller ordinaire au Conseil Royal controlleur général des Finances à Paris le 17e jour de novembre 1768. Signé : PERROTIN.

VII. Fin des Confréries.

On peut constater sur les registres des délibérations Communales, de très nombreuses réceptions de maîtres, depuis la mise en vigueur des statuts des Confréries des tailleurs et des cordonniers jusqu'en 1775. A partir de cette dernière époque, nos registres sont complètement muets sur ce point, sans doute par suite du décret de Turgot, de 1776, abolissant les corporations. Nous avons cependant vu plus haut qu'au moins l'une de ces Confréries, celle des maîtres tailleurs, fonctionna jusqu'en 1792, date de la suppression définitive des Confréries en France, par décret du 18 août 1792.

APPENDICE

Autres Confréries.

Si nous ne nous sommes occupé, dans ce modeste travail, que des Confréries des maitres tailleurs et des maîtres cordonniers, c'est parce que sur ces deux Confréries seulement nous avons pu trouver des documents intéressants et relativement complets.

Nous avons cependant, au cours de nos recherches, constaté l'existence et le fonctionnement de quelques autres Confréries. Voici les quelques renseignements que nous avons pu recueillir à ce sujet :

I. *Tisserands*. — Une Confrérie de *tisserands* existait à Millau en 1726, puisque nous voyons deux habitants

de notre ville pourvus de lettres de maîtrise de tisserand, et reçus dans cette Confrérie par l'autorité consulaire, en novembre et décembre de cette année.

II. *Menuisiers.* — Une Confrérie de *menuisiers* existait également à Millau dès 1727 ; il en est question dans la délibération du Conseil communal du mois de décembre de cette année (citée plus haut), par laquelle il fut décidé que les statuts des Confréries devaient être approuvés par l'autorité royale et que les artisans désireux de passer maîtres seraient tenus de s'adresser aux Consuls.

Il est encore parlé de la Confrérie des *menuisiers* et *charpentiers* de Millau dans une autre délibération du mois de décembre 1745. Le syndic et plusieurs maîtres de cette Confrérie « vont trouver M. le Maire de Millau pour lui faire part du pieux dessein où ils sont de construire, orner et ensuite entretenir à perpétuité une chapelle pour leur métier sous le titre de Saint-Joseph, laquelle dite chapelle ils désirent avoir dans l'église paroissiale » ; autorisation qui fut donnée par l'administration consulaire.

III. *Apothicaires.* — Voici le seul document que nous ayons trouvé sur la Confrérie des *apothicaires* ; c'est une délibération communale du 10 juin 1745.

Les sieurs Peyrot Canron, Jean Lavit et Pierre Jaussaud, apothicaires de Millau, adressent au Conseil communal la supplique suivante :

Pour remédier aux abus qui se commettaient dans les fonctions d'apothicaire et faire au surplus observer les ordonnances rendues à ce sujet, par ses prédécesseurs, le roi Louis XIII établit, par lettres patentes du 3 décembre 1619, enregistrées au Parlement de Toulouse le 3 novembre 1621, une maîtrise ou jurande des apothicaires dans toutes les villes et lieux où il n'y a pas d'Université de médecine ou maîtrise d'apothicairerie jurée, pour l'exécution desquelles lettres Sa Majesté commit Ch. Bonnard, son premier médecin, avec pouvoir de commettre tel médecin qu'il voudrait pour procéder à l'examen de ré-

ception de ceux qui se présenteraient pour être reçus maî-tres apothicaires, et de les régler à l'instar des autres villes jurées les plus prochaines ; en exécution de quoi led. Bonnard commit Me Gabriel Ducros, docteur en médecine, pour se transporter dans toutes les villes et lieux des provinces et généralités de Languedoc et Guyenne, pour procéder à l'établissement de lad. maîtrise ; en vertu de quoi led. Ducros aurait fait des règlemens et statuts concernant les maîtrises d'apothicairerie et procédé à la réception de plusieurs maîtres en cette ville, lesquels y ont observé avec toute la régularité possible et à la satisfaction du public, les ordonnances et statuts faits en conséquence. Bien plus, en l'année 1727, ils ont payé au sieur Bastide, receveur du droit de confirmation, la somme de 70 livres, pour lesquelles ils ont été compris au Rolle arrêté au Conseil le 17 janvier 1728, pour être conservés en leurs privilèges. A cause de quoi ils ont présenté un placet à Sa Majesté de vouloir leur accorder les lettres de confirmation nécessaires concernant lad. maîtrise en cette ville...

Ils prient le Conseil d'émettre un avis favorable.

Par le Conseil de ville il est arrêté que :

Attendu les inconvénients qui résultent de la débite que font certaines personnes sans aveu et sans expérience de drogues et médicaments dont ils n'ont aucune connaissance, qu'ils baillent souvent l'une pour l'autre, sans pouvoir prévenir les mauvais cas qui en résultent ; que c'est d'ailleurs un préjudice notable au public auquel il est nécessaire de remédier, l'Assemblée consent, en tant que de besoin, qu'il plaise à Sa Majesté de leur accorder les lettres de confirmation par eux requises.

IV. *Perruquiers-Barbiers-Baigneurs-Etuvistes.* — Nous avons trouvé sur cette Confrérie plusieurs documents, sous des dates différentes.

En août 1724, on voit un habitant de Millau pourvu par le roi d'une maîtrise de *Barbier-Perruquier*, en vertu de l'édit de 1722, et reçu dans ladite Confrérie par l'administration consulaire.

En juillet 1743, on voit la réception d'un autre ha-

bitant de Millau pourvu par le Roi, en vertu de l'édit de juin 1725, d'une maîtrise de *Perruquier-Barbier-Baigneur-Etuviste.*

En août 1764, on voit l'administration consulaire faire procéder à la saisie des « instruments et ustensiles », d'un nommé C. M., « qui exerçait de maître, sans titre ni qualité ».

En janvier 1780, on constate une autre réception de maître, pourvu d'un brevet de maîtrise, en vertu de l'édit de 1767.

Enfin, en septembre 1772 et 1781, on voit les maîtres perruquiers de Millau faire enregistrer dans les registres des Délibérations communales le procès-verbal de la nomination « d'un prévôt-syndic. »

CONCLUSION

Tels sont les quelques renseignements que nous avons pu trouver, dans nos Archives communales, sur l'organisation et le fonctionnement des *Confréries de métiers* de Millau (1). Si nous n'avons pu jeter plus de jour sur ce sujet, si plein d'intérêt et d'actualité, c'est

(1) Nous avons trouvé des documents sur les anciennes Confréries de Notre-Dame, des Cinq Plaies, etc. Mais ces associations de pure dévotion n'étaient pas spéciales à des corps de métiers. Nous n'avons donc pas à en parler ici.

Un seul auteur aveyronnais, à notre connaissance, a traité des Confréries de métiers : c'est M. H. Affre, notre sympathique et vénéré collègue, qui a consacré à ce sujet un chapitre dans ses *Lettres à mes Neveux*, sur l'arrondissement d'Espalion et un autre dans ses *Lettres sur l'Histoire de Rodez.*

On y voit qu'il existait à Rodez des Confréries de : Cordonniers (1676), Orfèvres (1777), Menuisiers (1666), Tisserands, Potiers d'étain, etc., etc., et à Espalion : Tailleurs (1488), Menuisiers (1684), Cardeurs et façonniers de draps (1625), Cordonniers (1701), Saint-Eloi (1576), Tisserands (1475), Cultivateurs (1567) et Tanneurs (1521).

M. H. Affre dit que les statuts de ces Confréries se trouvent dans les archives de ces villes et que les archives de Rodez sont très riches en documents de cette nature.

que les documents nous ont manqué, nos recherches n'ayant pas été couronnées d'un succès aussi complet que nous l'aurions désiré. Nous aurions surtout voulu trouver et publier les statuts des Confréries existant dans notre ville avant les guerres religieuses ; mais nos recherches, à ce point de vue, sont jusqu'ici restées sans résultat (1). Nous avons seulement acquis la certitude (on l'a vu plus haut), qu'au moins une Confrérie, celle des maîtres tailleurs, existait à cette époque.

(1) *P.-S.* — Depuis que nous écrivions ces lignes, nous avons porté nos recherches sur les vieilles minutes notariales de Millau, très gracieusement mises à notre disposition par MM. les notaires de notre ville. Nous avons déjà trouvé le texte des statuts de plusieurs Confréries au xve siècle, et nous espérons pouvoir produire assez prochainement un nouveau travail sur les *Confréries de métiers de Millau au moyen âge.*



DEUXIÈME PARTIE

Notice historique sur la Draperie de Millau

(XIVe-XVIIIe SIÈCLES)

AVANT-PROPOS

Dans sa *Description du département de l'Aveiron*, Monteil, parlant de l'état actuel (an X) de la ville de Millau, dit que « son commerce est déchu depuis » longtemps » et que « on y cherche en vain ces *belles* » *manufactures de draps*, dont parle Savari ».

Dans une étude « sur la prétendue décadence de la ville de Millau (1) », M. de Gaujal, réfutant avec raison l'opinion de Monteil et de Savari, se borne à constater que « la fabrication des draps n'a pas été incon- » nue dans la ville de Millau ; que même, avant les » guerres de la Religion, elle avait des manufactures » dont quelques-unes existaient encore au milieu du » XVIIe siècle » ; il se borne ensuite à constater que ces

(1) *Etudes historiques sur le Rouergue*, T. III, XVII.

manufactures ne furent jamais bien considérables et qu'elles donnaient des produits inférieurs.

M. l'abbé Rouquette est le seul auteur qui ait parlé avec quelques détails de la Draperie de Millau ; mais son étude, d'ailleurs restreinte au XVe siècle, est forcément incomplète, vu le cadre de l'ouvrage dans lequel elle a été publiée.

Enfin, dans les *Annales de Millau*, en cours de publication, nous avons nous-même consacré seulement quelques lignes à la question que nous nous proposons de traiter complètement aujourd'hui.

L'Histoire de la draperie de Millau était donc à faire. Chose étrange ! l'industrielle cité de Millau, cette ruche si laborieuse, ne possédait point l'historique — pourtant plein d'intérêt — de la plus antique, et de la plus importante — on pourrait dire, de la seule importante — de ses industries, au Moyen Age.

Nous essayons aujourd'hui de combler cette lacune. Tel est le deuxième résultat de nos *Recherches sur l'ancienne organisation du Travail*.

XIVe SIÈCLE

ORIGINES DE LA DRAPERIE

Dans ses *Etudes historiques sur la ville de Millau au moyen âge* (1), M. l'abbé Rouquette dit que la draperie « fut importée à Millau, probablement par » quelque fabricant du Languedoc, où elle était très » florissante, et qui, connaissant l'excellente qualité » des laines de Larzac, trouva bon de les mettre en » œuvre sur place, au lieu de les travailler à Pézénas,

(1) 2me partie, article Industrie.

» à Mazamet, à Bédarieux ou dans quelque autre ville » du Midi », et cela « vers la fin du XIVe siècle. »

L'industrie drapière de Millau a une origine plus ancienne ; plusieurs textes nous l'indiquent, notamment les suivants :

Dans le tarif du Commun de Paix (1), confirmé en 1336, par le Roi qui se trouvait à Millau, il est question de moulins à draps, « moli drapia ». S'il n'y avait pas eu de moulin drapier à Millau, il est probable qu'il n'en aurait pas été question dans le tarif. Mais voici qui est plus significatif.

Dans les *Ordonnances de la ville de Millau et des Conseils de la maison commune* (2), publiées dans l'église paroissiale et jurées devant le peuple, le 24 août 1339, on remarque, parmi les professions n'excluant pas du Consulat, celles de *drapier* et de *tisserand : « drapias, teisseires »* (3).

L'industrie drapière à Millau est donc antérieure à 1339.

XVe-XVIe SIÈCLES

AGE D'OR DE LA DRAPERIE

I. Ordonnances Consulaires sur la Draperie.

Ce n'est guère qu'au commencement du XVe siècle que la draperie, ayant progressé peu à peu, acquit une importance sérieuse et attira l'attention de l'ad-

(1) Archives de Millau, AA. 11 ; Livre de l'Epervier, publié par M. Léopold Constans.

(2) Arch. de Millau, Livre de l'Epervier, AA. 11.

(3) On remarque encore les professions de *borsias*, mégissiers ou tanneurs, *telhatias*, tisserands en toile ; *sabatias*, cordonniers, etc.



ministration consulaire qui jugea à propos de la réglementer.

Le 11 février 1408, les Consuls, de concert avec le conseil communal, rendirent une ordonnance fixant la qualité des matières premières à employer, ainsi que les dimensions à donner aux pièces de drap. Cette ordonnance portait aussi nomination de deux inspecteurs de draps, *regardadors de la draparia*, chargés d'examiner les draps avant que la dernière façon leur fût donnée par les pareurs : les draps de qualité requise devaient être scellés d'un sceau en plomb ; lorsqu'ils n'avaient pas la longueur voulue, la dimension réelle devait y être indiquée.

Ces prescriptions étaient faites « afin que les acheteurs ne pussent être trompés, ni sur la quantité, ni sur la qualité des draps ».

Voici le texte de cette ordonnance :

RÈGLEMENT DE 1408

Dilhus a XI febrie aguem lo Cosselh jeneral de l'Esquilla sus alcunas causas ezenespessial sus la ordenansa de la draparia que si fay en esta viala que si fezes azordenadamen. E lo Cosselh vay azordenar que la pessa del drap entieyra tires XII canas e za justas, et la za pessa tires VI canas e II ps justz e draps que sy fesesson per venda e que sy fasan de lana ausenqua e que lana de peladas no sy mesclo ponch am aquo ausenc ni anises, seno que la pessa ho la za pessa fos tota tescuda de anises.

E lo Cosselh vay elegir a II ans per regardadors de la draparia so es a saber S. B. Delrieu et sen. Johan Miquel, los cals agueson a regardar los draps es a canar davans que los parayres los aponcho, et que aquels que seran suffissiens los sagelon, e se cas era que fosson corts que lo sagel del plom que hi metran meton dins lo drap aytant coma lo drap sera cortz, afi que los comprados e la mesura non puescon eser ni en autra cauza baratatz. E que los susd. regardadors ajon et dejon aver d'aquels de cui seran los draps, tant per lo plom e per lurs trebalhs, VI d. per pessa entieyra he III d. per cada za pessa (1).

(1) Archives de Millau, CC. 393.

Ces prescriptions étaient bien de nature à donner aux produits de la draperie de Millau une bonne réputation et par suite à rendre cette industrie de plus en plus florissante ; destinées à sauvegarder les intérêts de l'acheteur, elles devaient avoir pour conséquence naturelle le développement de l'industrie drapière, et étaient faites aussi dans l'intérêt des producteurs. Nous allons voir avec quelle persévérante diligence l'administration consulaire surveilla la stricte observation de ces mesures, dictées par l'amour du bien public.

X

Le règlement de 1408, soigneusement observé pendant quelques temps, tomba peu à peu en désuétude. La draperie étant mal surveillée, les tisserands travaillaient à leur guise et, poussés par la soif de bénéfices considérables, confectionnaient des étoffes de qualité inférieure. La réputation des draps de Millau se trouva dès lors gravement compromise ; les gens du pays, comme les étrangers, n'en voulaient plus ; il importait de remédier à cet état de choses, très préjudiciable à l'intérêt public.

Désirant faire revivre la confiance qu'on avait eue jadis dans les draps de Millau, les Consuls convoquèrent à la Maison Commune les tisserands et les pareurs de drap et, de concert avec eux, firent un nouveau règlement, plus détaillé que le premier, fixant minutieusement la longueur, le poids et la contexture des draps, ainsi que la couleur des lisières, suivant la qualité.

Voici le texte de la délibération Communale et de l'ordonnance rendue par les Consuls :

A II de jun l'an MCCCCLVIII tenguem cosselh, per far los draps de la viala que fosso merchans, coma son burels et blanquetz, que tota la gen si rancurava que los draps de la viala eron mal merchans, et es estat azordenat per los

senhors dejots nommatz et eligitz per mos companhos aquels que si ensego (Suivent les noms des tisserands et des pareurs) :

ORDONNANCE DE 1458

Ordenansa de la faysso et forma de far los draps. — Item, an adordenat aqui meteus los sobredichs en la mayo communa, presens totz los parayres et teysseyres, am voler et conget dels :

Que hom fezes et ordigues los draps de trenta dos vias d'estam, en que hi ha per via XL fials, et devo tirar, parten del teysseyre, XVI canas za ;

Item, devo metre de tramas, per pessa, XXXII lieuras, que monta per cana doas lieuras tramas ;

Item, es estat asordenat aqui meteus, que losd. teysseyres fasesso las lezieyras dels draps totas blauas et blancas : als blanc que tot sia mesclat ; et als burels, las lezieyras totas blauas ;

Item, es estat apunchat may que cascun teysseyre fassa son senhal (marque, signal), coma es de costuma (1).

Pareurs et tisserands promirent avec serment de fabriquer les draps « ben et lialmen » en se conformant à cette ordonnance qui fut publiée à son de trompe, dans toute la ville, par le crieur public.

X

Nous avons vu que, pour surveiller la stricte observation de ses ordonnances sur la Draperie, l'administration consulaire nommait deux inspecteurs (1408.) On ne tarda pas à en augmenter le nombre qui fut porté à trois, dont un *marchand*, un *tisserand* et un *pareur* ; ils marquaient, après vérification, les draps d'un sceau en plomb « sagel » aux armes de la ville ; on les appelait les « sagellayres », les « scelleurs ».

Malgré ces précautions, il se produisit encore des abus. Par suite de la négligence et aussi sans doute de

(1) Arch. de Millau, CC. 427.

la complicité des sagellayres, il se trouvait parfois que des draps mal fabriqués et « non merchans » étaient marqués comme bons. Il en résulta pour les draps de Millau une très fâcheuse dépréciation sur tous les marchés, notamment en Bourgogne, où étaient principalement exportés les produits de l'industrie millavoise.

Fermement résolus à remédier à cet état de choses si préjudiciable à la bonne réputation et aux intérêts de la ville, « granda honezio et vergonha de la vila et interest et dampnatge de la causa publica », les Consuls résolurent de surveiller par eux-mêmes l'exécution des règlements et la vérification des inspecteurs ; le Conseil Communal décida que dorénavant, afin d'éviter toutes fraudes et tromperies, tous les draps seraient portés à la Maison Commune pour y être consciencieusement vérifiés et scellés par les inspecteurs, sous l'œil vigilant des Consuls.

Voici un extrait du texte de la délibération communale où fut prise cette décision :

ORDONNANCE DE 1470

Fonc reportat en lod. Cosselh (25 juillet 1470) que, per fauta dels sagelhayres que tenho lo Sagel dels draps, si cometo beu cop de biatarias en granda honezio et vergonha de la vila et interest et dampnatge de la causa publica, et que à causa de las biatarias los merchans foratas sen rancuro, et la draparia sen enfamia en lo pays de Borgonha, la hont an cors losd. draps.

Fonc apponchat per lod. Conselh... que los draps si veno sagella sayns et que si sageloh ben et lialmen, segon que si deu far et per razo, et segon lo usatge de merchandisa et de draparia, *que sia honor de la vila et profiech de la causa publica,* tot frau et barat cessan (1).

L'obligation de porter les draps à la Maison commune pour les faire vérifier et sceller parut beaucoup

(1) Arch. de Millau, CC. 436.

trop rigoureuse aux assujettis ; ils refusèrent catégoriquement de s'y soumettre, objectant avec raison qu'elle occasionnerait une grande perte de temps et beaucoup d'ennuis.

Mais le Conseil persista dans sa décision qu'il jugeait absolument indispensable, et il y persista avec tant d'énergie que le corps des tisserands et pareurs se vit obligé d'intenter une action judiciaire à la ville. Le juge de Millau, considérant la mesure en question comme un abus de pouvoir, donna raison aux industriels drapiers et leur permit, en conséquence, de faire faire un sceau et desceller eux-mêmes les draps, sans aucune intervention de l'autorité consulaire.

Cette sentence était attentatoire aux privilèges et prérogatives des Consuls. Ceux-ci s'empressèrent de faire appel au Roi qui, par lettres données à Tours, le 20 novembre 1470, confirma leurs droits et privilèges et défendit à quiconque de se servir d'autre sceau que de celui des Consuls. Nous n'avons point le texte de ces lettres, mais nous les trouvons résumées dans l'article suivant du *Memorial dels Privilegis de la Vila de Milhau* (Arch. de Millau, II. 1.) :

Cossi lo sagel de la draparia deu estre governat per los comeses dels senhors cossols. — Letras reals contenen la confermacion del sagel ancien de la draparia de Milhau et revocatorias del sagel que alcuns parayres et gens deld. offici avian fach contra lo voler dels mossenhors Cossols, per las qualas letras reals de confermacion es prohibit alsd. parayres qne non ajon à usar de autre sagel que de l'ancien et que los Cossols y metton cascun an comeses per lo regir. Donadas à Torns, lo xx novembre MCCCCLXX (1).

Toutefois les Consuls abandonnèrent (2) la mesure trop onéreuse qu'ils avaient cru devoir prendre, et

(1) Arch. de Millau, II. 1.

(2) Le Parlement de Toulouse avait, paraît-il, donné gain de cause aux fabricants de draps, et forcé les Consuls à abandonner la mesure qu'ils avaient prise. Nous ne connaissons point cet arrêt.



les inspecteurs continuèrent d'aller vérifier les draps au domicile des fabricants. Nous verrons un peu plus loin (1503) comment procéda l'administration consulaire pour prévenir et réprimer la négligence ou la complicité des « scelleurs ».

X

En 1487, nouvelles plaintes au sujet de la draperie, Pour remédier aux abus, « per y donar policia et provezio, » on fit appeler les tisserands et pareurs, au nombre d'environ 50, à la Maison commune, et, de concert avec le Procureur du Roi, on élabora un nouveau règlement qui fut publié par la ville. Voici le texte de la proclamation :

ORDONNANCE DE 1487. — PROCLAMATION

La crida et prohibitio facha per los draps. — Aujas que vos fam assaber de part lo Rey, nostre senhor, et Mur lo jutge Bayle et Mors Cossols d'esta vila, que coma per lo be et utilitat del Rey, nostre senhor, et de sa causa publica, lo temps passat sia stada fayta ordenansa et stabilimen tocan lo fag de la draparia de la sorta et moyso de la prezen vila de Milhau, per losd. senhors Cossols, coma conservados del sagel de la draparia de lad. vila, per vertut dels privilegis donatz a lad. vila per lo Rey, nostre senhor ; so es assaber :

Que d'ayssi en avan los teysseyres que faran et ordiran draps merchans am lo cap et lezieyra per vendre de la sorta et moyzo de Milhau, en los teyssen, y ajon à metre trenta una via et en cascuna via y aja cranta fials, am lo cap pers et las symossas mescladas de pers ho de bru et blanc ; et en otra que cascun drap merchan et vendable aja setze canas et mieja de lonc, ordit.

Item, que cascun drap merchan et vendable peze tot cru al mens cranta quatre lieuras ho enviro, parten del teysseyre.

Item, es stat stablit et ordenat que los sagelayres desd. draps comeses de presen ho en lo temps avenir per sagela losd. draps de la sorta de la presen vila, de dos en dos jorns

ajon à visita las botigas dels teysseyres per aviza que los draps se fasson merchans, coma dessus es stat stablit et ordenat.

Et per so fam comandamen de las partz que dessus a tota persona, de quinh stat ho condicio que sia, que lasd. ordenansas ajon a tenir et fayre entretenir et observar, et parelhamen fan inhibicio et deffensa, de part lo Rey, que lasd. ordenansas et stabilimens non ajo infrangir ni interrompre, sus la pena de vint sols tornezes applicadors al Rey, nostre senhor, per tots defalhens et tota autra pena que poyrian encorre.

Datum Amiliavi, die XXII mensis Julii, anno Domini MCCCCLXXXVII° (1).

En outre des prescriptions portées dans la proclamation ci-dessus, il était encore enjoint, sous les mêmes peines, à quiconque voulait exercer l'industrie drapière, de prêter au préalable serment, entre les mains des Consuls, d'observer fidèlement les Ordonnances sur la Draperie.

X

Comme en 1470, les *sagellayres* étaient loin, à l'époque où nous sommes, de s'acquitter consciencieusement de leur tâche. Pour éviter les abus qui se produisaient, le Conseil communal avait eu beau abandonner le dangereux usage, trop souvent adopté, de donner cet office aux enchères ; il avait beau, chaque année, choisir avec soin pour remplir cet emploi les hommes réputés les plus capables et les plus intègres, *homes de be, homes sperts a profiech de la Draparia, que procedisco ben et degudamen* ; il avait beau enfin leur faire prêter, lors de leur entrée en fonctions, les serments les plus solennels, *sagramen solempne sus los quatre sans evangelis de be et lialmen sagellar segon los articles ordenats sus la Draparia* ; rien n'y faisait. Il se trouvait toujours des *sagellayres* peu diligents ou faci-

(1) Arch. de Millau, CC. 13; FF. 14.

les à corrompre : les mauvais draps étaient scellés tout aussi bien que les bons.

Emu de ces fraudes et bien décidé à mettre un terme à d'aussi regrettables excès, *per evitar las grans defalhensas et abuses que si fan*, le Conseil communal prit une mesure bien simple et en même temps radicale ; il décida que les « scelleurs » seraient responsables : *que se se troba deguna tromparia, sera sus els*. C'était bien là le seul moyen de les retenir dans le devoir.

En conséquence, les Consuls rendirent l'ordonnance suivante (17 juillet 1503), où sont indiqués les devoirs et les responsabilités des « sagellayres » :

ORDONNANCES DE 1503

Ensegon se las ordenansas fachas sus la Draparia que se fa et que se fara en la presen vila de Milhau doras en avan.

Primo, fonc ordenat et appunctat que los sagellayres que tenran lo sagel de lad. drapparia seran tengutz de visitar de dos en dos jorns los teysseyres. Et losd. teysseyres metran en cascun drap merchan trenta et una via et en cascuna via quaranta fials. Et que ajon losd. draps quant seran tescutz sepze canas et mieja de lonc tot cru, et que pese parten del teysseyre lod. drap quaranta et quatre l. ho enviro.

Item fonc appunctat que losd. teysseyres non meto ponch de cap als draps que teysseran de pelada et que los sagelayres, quant conoysseran los draps estre faytz totz de fialada mal merchanda coma es per exprès de pelada, que en aquel cas losd. sagelayres non sagelo pont en neguna manieyra.

Item, quant se trobara que losd. draps seran faictz de pelada mesclada am lana aussessa et que sian resonablas, que en aquel cas lo sagel sia mes en arrieyre sus lo plec deld. drap devers l'esquina deld. drap, et non pas sus la simossa deld. drap, coma se eran los draps de bona lana et merchans.

Item al regart dels draps que se faran foras la vila, que non sian pon fayts en lad. vila coma so de homes stranhs, en aquel cas losd. draps faytz et tesquts deforas

non sian ponch sagelatz ni marrelats del sagel de la drapparia de la vila.

Item fonc appunctat et ordenat que, quant losd. sagelayres sagelaran draps contra la ordenansa dessus et se trobaran mal merchans et que non deguesso estre sagelats, que en aquel cas que losd. draps mal merchans se trobesso sagelatz, que losd. draps se donaran per Dieu als paures al despens d'aquels que aurian sagelat losd. draps.

Losquals appunctamens foron fachs en lo jorn de Sant Marsal, l'an MV et tres, en lo cossolat del noble Moss. Guy de Montcalm, licenciat en leys, et de sos companhos (1).

Cette ordonnance fut proclamée le 30 juillet dans la Maison Commune, en présence de 29 pareurs, 19 tisserands, 4 « blanchiès » et 5 « penchenias ».

×

En 1510, les tisserands se plaignaient au Conseil Communal que beaucoup d'habitants qui tissaient, « que ordisso » dans leurs maisons particulières, faisaient les chaînes courtes d'une *vie* et les *vies* avec un nombre insuffisant de fils. Le Conseil décida que tous les ouvriers en laine, *menestayrals de lana*, tels que tisserands et pareurs, seraient convoqués au plus tôt à la Maison Commune et que, après délibération, on ferait un nouveau Règlement, pour l'honneur et le profit de la ville, que *sia a profiech et honor de la vila*.

En conséquence, on rédigea de nouveaux articles que nous n'avons point trouvés. Voici toutefois l'ordonnance qui fut publiée l'année suivante, en 1511 :

PROCLAMATION DE 1511

Aujas que vos fam assaber de part los Mors Consols d'esta vila que, per lo be et utilitat de la causa publica,

(1) Arch. de Millau, BB. 2.

hom fay prohibition et deffensa a tota persona, de quinh stat ho conditio que sia, que non aja a ordi foras las maysos dels teysseyres deguns draps sive cadenas que non y au las vias et nombre de fials, lo pes et la longo que devon aver segon las institutions, ordonansas et appunchamens fayts sobre la draparia que se fay a la moyso desta vila, so es assaber XXXIª via et en cascuna via XL fials, lo pes de XVIII l. ho enviro et la longo de XVI canas et miega ; et que sian fayts de bona lana et materia, affin que tots draps se fago bos et merchans. Et en oltra, de las parts que dessus, fan inhibition et deffensa à totz drapies et personas usans de draps que non ajon à marrelar ny metre en sorta de la mayso de la draparia de lad. vila de draps senon que sian bos et merchans, ben molinatz et adobatz et sagelatz del sagel de lad. vila. Et so sus la pena que se si trobon que non sian bos et merchans, losd. draps seran preses, confiscatz et donatz per Dieu, al despens d'aquel que se trobara fasen lo contrari. *Datum Amiliavi, die septimà mensis julii, anno Domini* M. Vᶜ XI.

De comandamen de Mors Cossols, DE FRAXINO, *not. reg.* (1)



Nous voici aux Guerres de Religion.

On conçoit que les troubles sanglants qui désolèrent notre malheureux pays, à partir de 1560, n'étaient point de nature à faire prospérer notre industrie. L'état de guerre à peu près permanent dans lequel se tint Millau, pendant de si longues années, la privait forcément de bras et détournait les habitants des arts de la paix ; le peu de sécurité qu'offraient les chemins, chaque jour sillonnés par les troupes en hostilités continuelles, sur tous les points du pays, rendait les communications et, par conséquent, les exportations bien difficiles, souvent absolument impossibles. L'industrie drapière de Millau reçut de graves atteintes, dont elle ne se releva jamais.

(1) Arch. de Millau, CC. 20.

Cependant elle ne s'éteignit pas complètement. On continua à fabriquer des draps, sinon pour les exporter dans les provinces voisines, comme autrefois, du moins pour l'usage des habitants.

Les antiques règlements restèrent en vigueur. Ainsi on continua à nommer, chaque année, trois *gardes du scel de la drapperie*, un pour les « marchands », un pour les « drappiers et fassonniers », et un pour les « tissandiers ». On trouve généralement dans les Livres de comptes des Consuls Boursiers de l'époque, la mention suivante :

Payé à... tenant le scel de la Drapperie, 1 livre 10 souls, pour se achaipter le plomb nécessaire pour sceller les draps lad. année.

On prit même, en 1573, une mesure analogue à celle de 1470 :

ORDONNANCE DE 1573

A esté arresté que tous les faissonniers de draps seront tenus de les apporter en la Maison Commune, le mercredi après diner, pour estre scellés du scel de la draperie de Milhau, pour éviter les habilités et tromperies qui se y commettent, au grand descry et préjudice de lad. draperie (1).

Mais il est à croire que, comme en 1470, cette mesure ne fut pas longtemps appliquée.

Enfin, à la fin du siècle, en 1598, fut faite la proclamation qu'on va lire; c'est la dernière Ordonnance sur la Draperie que nous ayons trouvée dans nos Archives communales :

(1) Arch. de Millau, BB. 3.

PROCLAMATION DE 1598

Proclamation faicte pour raison de la Draperie. — De par Messieurs les Consuls,

Il est fayt inhibition et deffance a toutz drapiers, teyssandiers et autres personnes de quelle qualitté qu'ils soint faysans fayre drapz, de n'exposer ny mettre en vante aulcuns drapz faitz et fabriqués en la presant ville, soint tarmies, donhes ou quatorzes, que au préalable ils n'ayent esté vériffiés et visités par ung desdits sieurs consuls et ceux quy ont esté commis la presant année a sceller lesd. drapz, pour voir sy ils sont de la bonté requise, suyvant la faceure et fabrique de toute ancienneté et de devoir acoustumé en la presant ville, et néanmoins aussy seront scellés lesditz drapz, savoir :

Les tarmies d'ung sceau ;
Les donhes de deux sceaux ;
Les quatorzes de trois sceaux.

De mesmes est fayte inhibition et deffance a toutz teyssandiers de ne fayre ny fabriquer aulcuns drapz que ne soint du nombre, conte et bonté requise et acoustumée de toute ancienneté en la presant ville, savoir : les donhes de trente vies, faysans doutze cents filetz, et les quatorzes de trente-cinq vies faysants quatorze cents filetz, sur peine de confiscation des drapz qui se trouveroient estre d'autre fabrication que dessus est dit, et seront aussy les contravenantz mulctés et amandés de l'amende de ditz escutz.

De mesmes est fayte inhibition et deffance à toutes personnes, de quelque qualitté qu'ils soient, de ne vendre aulcuns drapz faitz, tant ez lieux de Saint-Geniez, Peyraleu, Saint-Afrique et autres lieux, pour draperie de Milhau, et qui ne soint pretz, sur mesme peyne et confiscation que dessus. 9 janvier 1598 (1).

---

(1) Arch. de Millau, HH.2.

II. Application des ordonnances. Pénalités.

On sait combien était autrefois sévère la répression des délits de tout genre. Alors, beaucoup plus qu'aujourd'hui, on tenait surtout à la publicité des exécutions, afin de frapper vivement les esprits et prévenir ainsi les nouvelles fautes, « afi que fos exemple » ; ce sentiment était d'ailleurs nettement exprimé par cet avertissement qu'on faisait inscrire parfois sur les échafauds ou proclamer par les crieurs publics : *que tal fara, tal penra* (1).

Les infractions aux ordonnances consulaires sur la Draperie n'échappaient point à la loi commune et, comme toutes autres, étaient rigoureusement poursuivies et punies. On en trouve, dans nos Archives communales, d'assez nombreux exemples. Qu'il nous suffise d'en rapporter quelques-uns, choisis parmi les plus intéressants et les plus typiques.

×

1463. — J. P., pareur, ayant enlevé le sceau d'une pièce de drap pour le mettre sur une autre non vérifiée et mal fabriquée, après être resté 15 jours en prison, est condamné à une amende de 7 livres et aux dépens ; le juge ordonne en outre que deux pans du drap faisant l'objet du litige seront exposés bien en vue, dans la salle d'audience de la Cour Royale, « en signal de justice et que cela soit un exemple pour tous »; enfin, P. demandera pardon, en pleine audience, aux Consuls et à la ville « de son méfait et de l'injure faite au Consulat et à la ville ». Moyennant ces réparations, les Consuls pardonnent le pareur coupable, en lui recommandant « de bien se garder d'y revenir. »

(1) C'est ainsi que le pilier de la galerie couverte de Millau (place de l'Hôtel de Ville), qui est le plus voisin du *tablier* servant aux expositions, porte sur son piédestal cette inscription significative : « *Gara que faras.* »

Voici comment le Consul Boursier consigna ces faits dans son livre de comptes :

PUNITION INFLIGÉE A UN PAREUR

J. P., detengut en los carsses del Rey l'espassi de xv jorns,... lo iv del mes d'aost li fonc donat la sentensia à la Cort judicialmen, en la presensia de Mors mos companhos, et fonc condempnat coma si ensec : Primo, al Rey, nostre senhor, en emenda en la soma de sept lieuras ;

Item, en senhal de justissia, fonc ordenat per lod. Mor lo Jutge que, de cascuna de lasd. miejas pessas fonc levat un palm de drap del cap de cascuna mieja pessa et fonc mes haut en la Cort sus los traus penduts, per senhal del mesfach et que fos ysimple a tot autre ;

Et non remens que querigues perdo et misericordia als senhors Cossols, en nom de tota la vila, del mesfach et de la enjuria que avia facha al Cossolat et a la vila, hont mos companhos, en nom d'els et de tota la vila, en audienssia de tota la Cort, lo perdonero, an so que si gardes d'aquesta hora en avant que non hi tornes plus. Et fonc condamnat a tota la despensa (1).

X

1496. — Une pièce de drap mal fabriquée est confisquée. Comme il n'y a pas en ce moment de bourreau à Millau, on ne la brûle pas sur la place publique ; mais elle est donnée aux pauvres :

Le drap mal merchan donat per amor de Dieu. — Sia memoria que lo xxvii de may vengron los sagellayres en la mayso de sayns dire als Mors mos companhos et yeu que els avian trobat una pessa de drap burel en aquo de R. S., parayre d'esta vila, laqual pessa de drap era fort mal merchanda, et requerigro losd. sagellayres que ne fezessem justissia ; et, de voler et conget de Mors mos companhos, ferem anar penre lod. drap per Me Bonafé, sargan d'esta vila, et quant lad. pessa de drap fonc entre nostras

(1) Arch. de Millau, CC. 432.

mas, trameren querre de merchans et parayres et teysseyres, losquals foron auzits en nostra presencia, coma apar devers lo notari Me G. Gary, que ne pres la deposicio, en que endiquero lod. drap a estre cremat, ho donat per amor de Dieu, attendut que non avian ponch de boreu ; et tot aysso fonc demonstrat al Cossel, le jorn apres enseguen, et fonc aponchat que fos donat per amor de Dieu ; la qual causa fonc facha et delieurada en quatre parts, so es asaber als pus paures que troben en la vila (1).

×

1511. — Un marchand de Saint-Flour qui avait acheté une balle de drap vient se plaindre auprès du Conseil communal. On examine les draps et on trouve qu'une demi-pièce est coupée à une extrémité, « corta et corchada à la coha ». Elle est donnée aux pauvres, aux dépens des « sagellayres » qui l'ont indument scellée :

DEMI-PIÈCE DE DRAP DONNÉE AUX PAUVRES, AUX DÉPENS DES « SAGELLAYRES »

P., merchant de St-Flor, era vengut far requesta sayns per so que avia comprada una bala de draps a ... Et fonç trobada mal merchanda et Mors Cossols la feron portar sayns, et après, appelats los del mestiè, coma son parayres et teysseyres. Et vistes et palpats losd. draps, ne han desplegada una miega pessa, laquala s'es atrobada coppada a la coha.... Los parayres et teysseyres son estat de oppinio que lad. miega pessa corta et corchada se done per Dieu, al despens deld. T,... Et per so que los sagelayres an sagelat lod. drap mal merchan, que a lur despens ne sia donada mieja pessa per Dieu (2).

×

1525. — Confiscation de deux pièces de drap : l'une est donnée aux pauvres ; l'autre est rendue au tisse-

(1) Arch. de Millau, CC. 447.
(2) Arch. de Millau, BB. 2.

rand, après en avoir au préalable coupé l'extrémité, *la mostra et lo cap*. Défense au tisserand de travailler en haut de sa maison ; il doit tisser en bas, dans sa boutique, ou dans tout autre lieu public :

CONFISCATION D'UNE PIÈCE DE DRAP (MAI 1525)

Memoria que, lo XXX del mes de may, per so q. S. A. de Monjous, S. Duran Tauriac et P. Dordo, sagelayres dels draps de mayso de Milhau, avian trobat un drap mal merchan que se apartenia a ung G. C., lo qual era mal tescut et non y eron las vias que y devian estre, parelhamen non pesava la una miega pessa que XIV lieuras et l'autra XV l., dont losd. senhors Cossols tot sieys appeleron et feron venir en la mayso de sayns certan nombre de parayres et teysseyres de la presen vila... (*suivent une douzaine de noms*) als quals fonc exibit et mostrat lod. drap et aquel vist et ben avisat, lo qual era ainsi que disian tesqut mal merchan, defalhen de vias, de tramas et de pes, foron de oppinio que la miega pessa pesan XIV l. sia donada als paures et que a l'autra pesan XV l. sia copada la mostra et lo cap, et aquo fach q. li sia retornada et que la aprofieche coma poyra. Et nonremens fonc inhibit ald. C. que non aje ponch a teysse sos draps ni autres de aut en sa mayso, ansi que fa, mas que tesca en son obrado ho en autre loc public, ho que laysse lod. offici de teysseyre (1).



1528. — Confiscation d'une pièce de drap. Trois parties sont reconnues coupables : 1° la propriétaire du drap, pour n'avoir pas fourni au tisserand un nombre de trames suffisant ; 2° le tisserand, pour n'avoir pas mis au drap le nombre voulu de trames ; 3° le pareur, pour n'avoir pas bien défini le drap.

Une demi-pièce est rendue à la propriétaire, après en avoir au préalable coupé l'extrémité ; l'autre est donnée aux pauvres, aux dépens de la propriétaire.

(1) Arch. de Millau, CC. 25.

Le tisserand est condamné à payer deux cannes du dit drap ; le pareur, une canne. La propriétaire supporte donc la perte des 3 autres cannes, c'est-à-dire de la moitié de la demi-pièce :

Los Draps. — L'an MVc XXVIII, en lo cossolat del noble Peyre de Ramas et de sos companhos, per so que se trobet un drap entre las mas de D. F., parayre, lo qual avia tescut A. R., teysseyre, que era dels heretiès de J. R., et era fort laugiè, car la una de las miegas pessas non pesava que XVL de romana, et l'autra miega pessa aussiben era laugieyra que non pesava son degut, aven regard al ordenansa darrieyramen facha sur la moyso dels draps, dont los d. Mors Cossols feron convocar en la mayso de sayns beucop de parayres, teysseyres et pencheniès, losquals visiteron lasd. doas miegas pessas, en presencia de dona C. A, mayre dels heretiès deld. J. R., et aquelas ben vistas et palpadas, persoque troberon tres partidas alcunamen colpablas, premeyramen lad. dona C., que non avia fornit ald. teysseyre pro tramas per teysse lod. drap, ansi que lod. parayre disia ; secondamen lod. teysseyre que non lo avia fornit de tramas coma devia, et tersamen lo parayre que non lo avia adobat ni baillada la forsa que devia de moly, fonc dich et appunchat per losd. senhors Cossols, am deliberation dels parayres, pencheniès et teysseyres sus aquo convocatz, que la una de lasd. doas miejas pessas, so es la plus pesanta, sia scabassada et apres renduda a lad. dona C. ; et l'autra que era plus laugieyra seria donada per honor de Dieu als paures, so que fonc fach encontenen ; et per so que lod. teysseyre era en colpa de aver tescuda lad. mieja pessa am petit nombre de tramas, paguaria alsd. heritiès doas canas deld. drap ; et lo parayre, que era D. F., ne pagaria una cana ; et las autras tres canas ne perdria lad. dona C.; et la quala ordenansa sortit son plen effiech et es ayssi per memoria (1).

×

1537. — Pièces de drap données aux pauvres ; les

---

(1) Arch. de M., H. 1.

extrémités exposées dans la Maison Commune, *pour l'exemple :*

Tres miegas pessas burelas, una donada, et doas scabassadas. — L'an MVcXXXVII *los sagellayres* feron portar en la mayso del Cossolat tres miegas pessas burelas, la una de B. G., l'autra de B. B., et l'autra de J. L., penchenia, per so que ha els es avist que non son ponch per passar à sagel. Et per so requerigro als Mors Cossols que fesson appelar gens del mestier coma son teysseyres, pencheniès, parayres et merchans, que se maylo deld. offici de draparia, per veser se lasd. miegas pessas son per passar à sagel, afin que els non contravenho a lur sagramen... Et aquels appelats feron visitar lasd. miegas pessas; losquals, a lur sagramen auzits, visitadas lasd. miegas pessas, interrogats per losd. Mors Cossols, an dich que la una miega pessa de B. G. es mal tescuda et es estada mal pascida et garnida de tramas et an so mal adobada per lo parayre ; et que lad. miega pessa deld. B. G., non es ponch per passar a sagel, per so que es corta et destrecha et non pessa ponch son degut ; et ausitz certans conselias de lad. Mayso Cominial aqui presens a lur sagramen an dich que lad. miega pessa non es ponch per passar a sagel et dieu esser donada per amor de Dieu als paures, *afin que sia exemple a los que se maylo deld. mestia.* Et per so, losd. Mors Cossols, aguda madura deliberatio et consel an merchans, teysseyres, penchenias et parayres et aussi dels Conselias de la Mayso de sayns, an ordenat que lad. miega pessa deld. G. *sera donada als paures,* per so que es mal tescuda et parayrada, laqual tot encontenen fonc destribuida als paures, et aysso al despens del teysseyre et parayre que l'an facha.

Et al regart de las miegas pessas de B. et de L., ... los deld. mestia an dich que non eron ponch a passar a sagel per so que son destrechas, cortas et mal adobadas, et *que lur sia copada a quascuna d'aquelas la aurelha et testa et messas et claveladas en lad. Mayso deld. Cossolat, afin que sia exemple* als los deld. offici ; et losd. Mors Cossols, ausida lad. apunctatio de los del mestia, merchans et aussi Conselias de la Mayso de Sayns, an ordenat que a cascuna de lasd. miegas pessas *sia copada la aurelha et cap et clavelada a la Mayso de Sayns.* Et aqui fonc fach. Et que los

teysseyres que avian tescudas lasd. miegas pessas, que cascun delsd. teysseyres paga alsd. B. et L. et a cascun d'elses 7 s. 6 d. tz per so que los avian mal tescudas (1).

×

1565. — Enfin, dans un fragment en mauvais état d'un Registre des Délibérations Communales de Millau, du milieu du xvi[e] siècle, nous voyons qu'en 1565 des draps mal fabriqués sont confisqués et donnés aux pauvres, et les peignes dont on s'était servi pour les tisser, *brûlés sur la place publique*. On fit ensuite proclamer la défense : « de non fa draps semblables, » ni tene penches per ne fayre sus pena de confisca- » tion de la merchandisa et autra pena arbitraria » (2).

III. Inspecteurs de la Draperie. — Les « Scelleurs »

Rétribution. — Nous avons vu, dans l'ordonnance de 1408, que les « sagellayres » recevaient pour leurs peines 6 deniers pour chacune des pièces de drap qu'ils vérifiaient et scellaient. Cette modeste rétribution, qui ne varia point pendant un grand nombre d'années, était assez rémunératrice pour que l'emploi de « sagellayre » fut très recherché.

×

Le sceau mis aux enchères. — Sans doute pour ne point faire de préférences et afin de retirer, au profit de la ville, quelque avantage des nombreuses compétitions à l'emploi de « sagellayre », les Consuls vendaient parfois cet office aux enchères : on l'adjugeait en même temps que les autres revenus de la ville.

---

(1) Arch. de Millau, II. 1.
(2) Arch. de Millau, BB. 1.

C'était un tort. L'essentiel, en effet, n'était point de retirer quelques livres de cet office, mais bien de le donner à des hommes sérieux et intègres.

Les Consuls n'hésitaient d'ailleurs pas — nous l'avons vu — à le reconnaître et à abandonner cet usage.

Nous avons vu aussi les mesures prises par l'autorité Consulaire, afin de prévenir ou de réprimer les abus et les fraudes auxquels se laissaient aller des « sagellayres » peu consciencieux.

×

« *Sagellayre* » *à perpétuité.* — Une délibération de l'année 1516 nous montre combien était recherché, à cette époque, l'emploi de « sagellayre ».

P. Trémolet, médecin du Roi, originaire de Millau, fit savoir aux Consuls que, s'ils voulaient bien donner, sa vie durant, le sceau des draps, à son frère, pareur, il promettait que les Etats du Rouergue viendraient se tenir dans cette ville. Afin d'obtenir cet avantage, très précieux pour la ville, les Consuls crurent devoir consentir à l'offre de Trémolet ; l'autre « sagellayre », (car, à cette époque, il n'y en avait que deux), l'autre « sagellayre » devait être, comme d'usage, nommé chaque année, par les Consuls.

Voici le texte de cette délibération :

Lo sagel. — Fonc perpausat (juin 1516) que Moss. Peyre Tremolet, doctor en medissina, medissi del Rey, nostre senhor, avia mandada une lettra missiva als senhors Cossols d'esta vila, contenen que, se Mors Cossols volian donar lo sagel dels draps de Melhau am sos emolumens a senhor Pons Tremolet, parayre de draps, son frayre, sa vida duran, que el faria que los Stats de Roergue se tenrian à Melhau.

Fonc conclus que la vila done ald. Pons Tremolet, a sa vida, lod. sagel, am ung autre merchan d'esta vila, lo qual se mudara cascun an, a la voluntat delsd. senhors Cossols.

Et cascun an prestaran juramen, losd. Tremolet et autre merchan, alsd. senhors Cossols acostumat de prestar, et se partiran los emolumens deld. sagel, am so que lod. Tremolet promette aver losd. Estats a Melhau (1).

IV. Protection du Commerce local. Un privilège.

Un article des Coutumes (2) de la ville de Millau interdisait aux marchands étrangers de vendre à Millau du drap au détail, hormis les quatre jours de la foire : « *Que denguns homes stranhs non vendon draps a talh, se no stiers mas soletamen los quatre dias de la fieyra St Simon et Juda, apostols* (3). »

En 1410, un marchand de l'évêché de Reims, appelé Robinet Jolia, étant venu à Millau vendre du drap au détail, contrairement aux privilèges de la ville, les Consuls lui firent signifier d'avoir à cesser immédiatement son commerce. Sur son refus, ils le traduisirent aussitôt devant le lieutenant du Juge de la ville, à qui ils présentèrent une requête tendant à obtenir la révocation de la permission qu'il avait indûment donnée à Robinet Jolia et, par suite, la défense à celui-ci de continuer, sous les peines les plus graves. Mais le marchand, sans attendre l'effet des poursuites, sur l'issue desquelles il ne pouvait avoir aucun doute, s'empressa de quitter Millau, et le Juge rendit une ordonnance conforme à la réclamation des Consuls et aux privilèges de la ville.

Voici la relation de ces faits, telle qu'elle est consignée dans le Livre de Comptes du Consul Boursier de l'année 1410-11 :

(1) Arch. de Millau, BB. 2.

(2) Nous nous proposons de communiquer plus tard à la Société un travail sur les *Coutumes, Libertés et Privilèges de la ville de Millau*.

(3) Millau n'eut que cette seule foire jusqu'en 1437.

INTERDICTION AUX MARCHANDS ÉTRANGERS DE VENDRE A MILLAU DU DRAP AU DÉTAIL HORMIS LES 4 JOURS DE LA FOIRE

Dilus que fon a XXVIII d'abrial, fezem sitar davant Moss[or] lo Jutge, as ora de tersia, un merchant de draparia appelat Robinet Jolia, dell'avescat de Rems, local abia portatz draps per vendre en esta vila, et coma el n'agues vendutz per II ho per III jorns, talan et rompen en menut, a diversas personas, et el fos estatz requitz per nos que sen volgues sesar, notifican a luy las lybertatz de la vila et que los merchans estranhs, senon III a IIII jorns, alla fieyra desta vila, non podian ni debian tallar lurs draps ni bendre e menut, et el non sen bolc sesar. Redem alla cort et baylem una gran sedula contenen requesta et appellacio que lo loctenen reboques la lissensia que avia donada ald. merchan et lo enebis que d'ayssi avan el non bendes sos draps a talh en esta vila, am grans penas aplicadoyras al Rey, nostre Senhor, et avian may fag un lybel que volian baylar contra lodig merchan. De que, cant el non comparet et sen era anatz, non ac pong de loc et non si fes autra causa, senon que lod. loctenem, revoquet lad. lysensia et azordenet que d'aysi avant negus merchans estranhs, senon els dias della fieyra, non vendesso ny ausesso vendre lurs draps en menut aysi coma apar plus a ple per una carta presa dellas cauzas dessus dichas lo dia dessus per M[e] P..., notari azordenari delad. Cort (1).

Le privilège dont il vient d'être fait mention avait évidemment pour but de protéger le commerce local; on était alors en plein régime *protectionniste*. Qu'on nous permette à ce sujet quelques réflexions.

Aujourd'hui, que nous vivons en un temps de *liberté absolue*, tout ne va cependant pas pour le mieux. On voit, en effet, les marchands de nos villes se plaindre sans cesse, auprès des conseils municipaux, du grand tort que leur causent les marchands forains, les *Déballages*, si nombreux aujourd'hui.

(1) Arch. de Millau, CC. 394.

Leurs réclamations sont fondées et méritent d'être prises en considération.

Cette question est, sans doute, très délicate. D'une part, le commerce est absolument libre, de par la loi, et on ne doit pas chercher à l'entraver ; de plus, les consommateurs tiennent à profiter, quand il y a lieu, du bon marché — parfois purement apparent — auxquels les « déballeurs » vendent leurs marchandises.

Mais, d'un autre côté, les marchands à demeure fixe, qui supportent les charges locales, ont bien le droit de se plaindre et de réclamer quelque protection ou quelque justice, quand ils voient leurs affaires diminuer dans de notables proportions, pendant le séjour que font en ville les déballeurs, de jour en jour plus nombreux, qui, eux, paient seulement patente dans la ville où ils ont leur principal magasin.

Une solution s'impose. La suivante nous paraît juste et pratique.

Pour concilier les intérêts des uns et des autres, *il devrait être établi, sur les Déballages, un droit spécial, au profit de la Commune, par journée de séjour et suivant une progression décroissante.*

De cette sorte, les marchands sédentaires, n'étant pas seuls à supporter les charges locales, ne se trouveront pas, comme actuellement, dans un état d'infériorité marquée sur leurs concurrents passagers.

V. Achats forcés de draps d'Arras (1482-3)

On sait que Louis XI, qui s'était emparé d'Arras en 1477, octroya à cette ville toutes sortes de privilèges, afin d'y attirer de nombreux habitants, « pour la sécurité et deffense d'icelle ». Cette ville fut dès lors appelée *Franchise.*

En 1479, notamment, le Roi avait ordonné d'y envoyer, de tous les points de la France, « un certain nombre de mesnagiers, gens de tous estats, métiers et vocacions » ; Rodez dut en envoyer dix, qui partirent au mois de juillet (1) ; la répartition des frais à ce nécessaires devait être faite « sur les habitants de toutes les villes closes de la sénéchaussée du Rouergue et de Rodez (2) ». Cette imposition était appelée *Cartel de Ras*, le carteau d'Arras.

Une fois la ville peuplée, il s'agissait de favoriser le développement de ses industries, pour donner les moyens de vivre à sa nombreuse population. C'est dans ce but que Louis XI, pour activer l'écoulement des produits de sa draperie, prescrivit en 1482 aux principales villes de France, l'achat forcé d'une certaine quantité de draps d'Arras.

Cette prescription fut, on le conçoit, mal accueillie partout et sa mise à exécution occasionna de nombreuses difficultés. Voici ce qui se passa à Millau.

Le 28 décembre 1482 arriva en cette ville Jacques Camarade, boursier d'Arras ; il se présenta devant le lieutenant du juge et lui présenta des lettres de commission des échevins d'Arras, en vertu desquelles il demandait que les habitants de Millau fussent contraints de lui acheter 24 pièces de drap qui allaient incessamment arriver.

Comme Camarade avait pour Rodez une commission identique, le Conseil communal jugea à propos d'envoyer un délégué aux Consuls de cette ville pour s'informer de ce qu'ils croyaient devoir faire, et décida que Millau suivrait l'exemple de Rodez.

Quatre jours après, c'est-à-dire le 1er janvier 1483, les draps arrivèrent dans notre ville. Il y en avait 26

---

(1) Dans ses *Lettres sur l'Histoire de Rodez*, M. H. Affre nous apprend qu'arrivés au but, les émigrants furent trouvés inacceptables par la commission chargée de les examiner et en conséquence renvoyés dans leurs foyers.

(2) Arch. de Millau, CC. 8. La copia de la comissio de Ras.

demi-pièces, estimées 600 livres ts., et Camarade se mit aussitôt en mesure de forcer les Consuls et habitants de Millau à accepter ces draps et à en payer le prix, conformément à sa commission.

Sur ces entrefaites, les Consuls furent convoqués aux Etats de Rinhac, où se trouvaient aussi les Consuls de Rodez et de Villefranche, qui étaient dans le même cas que ceux de Millau, « que eron en simili dampnatge. » L'affaire des draps d'Arras fut exposée au lieutenant du Sénéchal qui décida la suspension des poursuites que faisait Camarade pendant un mois, époque à laquelle les Consulats de la sénéchaussée auraient obtenu quelque soulagement de la part du Roi ; « que la executio que fasia Camarada contra los Cossolats seria suspenduda per un mes, infra loqual mes losd. Cossolats aurian agut remedi del rey ».

Villefranche, Rodez et Millau avaient en effet envoyé des délégués au Roi pour le solliciter en faveur de ces villes ; mais leur demande ne fut point couronnée de succès. Voici, en effet, le texte des lettres par lesquelles le Roi, à la date du 25 mai, confirmait les précédentes ordonnances, relativement aux achats forcés de draps :

Lettres royaux du 25 mai 1483 touchant l'achat forcé de Draps provenant de la Manufacture établie par Sa Majesté en la ville de Franchise. — Loys, par la grâce de Dieu Roy de Franse, a nos chiers et bien amés........

Comme, pour mieulx peupler et faire habiter nos ville et cité de Franchise, aions par grand avis et meure délibération, ordonné lever et faire une bonne draperie ; et, pour icelle entretenir aist été ordonné plusieurs bourses communes pour achater et fornir les draperies, ouvriers et journaliers d'icelle draperie, de laines, aluns, voèdes, garrances et autres estoffes et matières requises et nécessaires pour l'entretènement d'icelle draperie. Et pour ce que les draps qui avoient esté et estoient ordonnés estre faitz en nostred. ville et cité de Franchise ne se pouvoient bonnement délivrer, parce que toutes les villes prouchai-

nes et adjacentes dud. Franchise sont villes de draperie, fut par nous ordonné que, jusques à deux ans, les draps faictz en nousd. ville et cité seroient envoyés aux marchans drappiers et détailleurs de draps par nombre certain, qui seroient tenus les prendre au prix qu'ils avoyent esté tauxés devant justice et par serment solemne par certains notables marchans et drappiers en ce conoissans et expers qui pour ce faire avoient esté comis par nous commissaires sur ce par nous commis et depputés en nousd. ville et cité de Franchise. Et soit ainsi qu'il ait esté fait et drappé en nousd. ville et cité de Franchise certain gran nombre de draps qui sont bons et loyaulx de bonnes laynes, taintures et estoffes, lesquels draps lesd. boursiers aient esté contrains praindre et achater de ceux qui les avoient faiz et leur bailler argent contant, affin qu'ils peussent mieulx entretenir et continuer leur faict de drapperie, lesquels draps, où lesd. boursiers avoient et ont emploié la pluspart de l'argent de leursd. bourses, n'ont peu estre distribüés et détaillés en nosd. ville et cité de Franchise. A ceste cause se sont iceux boursiers tirez devers nosd. Commissaires, lesquels, en ensuivant lad. ordonnance sur ce par nous faicte, aient fait voir, visiter, apprécier, marrelher et sceller lesd. draps ainsi faictz en nosd. ville et cité et aient ordonné que les marchans de plusieurs villes en praindroient certaine quantité limitée et apréciée pour le prix à quoi iceux draps avoient esté et estoient tauxés et appréciés, et pour ce faire ballhèrent lettres et commissions de par nous pour contraindre les marchands grossiers et detailleurs de draps demeurant esd. villes à iceulx paier selon noustred. ordonnance. Mays pour quelques commissions qu'ils aient baillées ne pour quelsconques commandements et injonctions qui aient esté faitz auxd. marchans, ils n'ont vollu prendre ne paier lesd. draps auxd. boursiers qui les leur avoient fait mener à grans frais et dépens et leur sont demourés iceulx draps. Desquels, au moien desd. reffus et désobéissance, ils n'ont point eu d'argents ; par quoi ils n'ont peu et ne peuvent achapter les laines, alums, voèdes, garances et autres matières et estoffes nécessaires pour l'entretènement de lad. draperie qui par ce moien, est en vie d'estre descontinuée, et par ce les manoiers d'icelle qui est le principal membre

de nosd. ville et cité et dont elles sont mieux peuplées et habitées s'en pourroyent aller et absenter, dont lad. drapperie pourroit venir à toutalle ruyne et dissolution, et se pourroient par ce moien nosd. ville et cité dépopuler, dont pourroient devenir de grans inconvéniens à nous et à la chouse puplique de noustre Royaulme, a quoi est bien requis donner provesion. Pourquoy nous, ces choses considérées, bien recordés et mémoratifs de noustred. ordonnance, laquelle fut faicte pour bonne et juste cause, voulons icelle estre entretenue pour ceste fois seulement et sans préjudice ou consequence pour le temps advenir et pour autres grans, justes et raisonnables causes et considerations à ce nous mouvans, vous mandons et commandons et expressément enjoignons en commettant par ces présentes et au premier de vous sur ce requis que appelez les officiers ordinaires en chascun des lieux où besongnerez, vous faictes ou faictes faire exprès commandement de par nous aux marchans grossiers et détailheurs de draps et chaussatiers de chascune desd. villes, qu'ils prennent et paient contant aux boursiers ou à leurs clercs et facteurs le nombre de draps à eux limité et envoyé par nousd. commissaires de Franchise pour le prix à quoy ils ont esté tauxés et qui sont contenus et déclarez ès-commissions de nosd. commissaires, et ce sur peine d'estre repputez rebelles et à nous désobéissans et infracteurs de nos ordonnances, en les contraignant ou faisant contraindre en cas de reffuz ou delay reaument et de faict à prendre et paier lesd. draps selon le nombre, limite et tauxe par nosd. commissaires et toutz autres qui pour ce seront à contraindre par prinse, vendue et exploitation de tous leurs biens, détention et emprisonnement de leurs personnes et comme pour nos propres deptes et affaires, jusques à ce qu'ils aient pleinement obey, nonobstant oppousitions ou appellacions quelconques pour lesquelles ne voulons estre différé et en manière que le faict de drapperie de nosd. ville et cité de Franchise ne soit différé, discontinué, retardé ou empêché de ce faire, à vous et à chescun de vous, vos comiz et depputez et chescun d'eulx avons donné et donnons plain povoir, auctorité, commission et mandement spécial. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgectz

que à vous, vosd. commis et depputez en ce faysant obeyssent et entendent diligemment et vous prestent et donnent conseil, confort, aide et prisons, se mestier est. Et pour ce que de ces presentes on pourrait avoir à besoignher en plusieurs et divers lieux voulons que, au *vidimus* d'icelles faict subz le scel royaul, foy soit adjustée comme à ce present original et que par vertu dud. *vidimus* on puisse faire les commandements, injonctions, exequtions et contraintes dessus dites, tout ainsi qu'on ferait par vertu dud. original. Donné au Moutilz-lès-Tours, le xxv[e] jour de may, l'an de grâce mil quatre cens quatre ving et trois et de noustre règne le xxii[e] (1).

Par le Roy, ERLAUT.

En vertu de ces lettres, Camarade contraignit rigoureusement les marchands de Millau par voie de justice, comme le constate la requête suivante, adressée au Parlement par les Consuls et marchands de la ville :

Requête des Marchands de Millau, au sujet de l'achat forcé de draps. — A nos Seigneurs de Parlement. Supplient humblement les Consuls de Millau, Jacques Gache, Jehan Cahusac, Brenguier Bourgeois et Etienne Coube, marchands, de Millau, que, comme lad. ville de Millau par ci-devant et encores et les habitants d'icelle aient esté très-fort affligez, car la mortalité et la carestié y ont duré deux ans continuels et encore dure lad. mortalité, tellement que la plus part desd. habitans sont morts et les autres ont esté fuytifs de leurs maisons et faictes plusieurs grans despenses sans rien gaigner ni approufiter aussi à cause de la guerre que naguères a faicte contre la ville de Millau le Vicomte de Narbonne, prétendant que le Roi la lui avait donnée, les habitants de lad. ville, pour faire révoquer lad. prétendue donation, firent grans et exessives dépenses, tellement que, tant à cause de plusieurs desd. habitants qui en lad. guerre furent meurtris que des autres qui perdirent leurs biens, lad. ville despendit de cinq ou six cents escus, tellement que lad. ville est réduite à toute pauvreté et misère. Si est advenu que

(1) Archives de Millau, CC. 11.

Jacques Camarade, habitant de Caux, se disant boursier de la ville de Franchise avecque certains commissaires, est venu à Millau et a voulu contraindre les marchands de lad. ville à prendre vingt-quatre pièces de drap... faites à Franchise, pour certain gran prix... le double, quasi le tripple plus que ne vallent. Et pour ce lesd. suppliants ont accordé avecque led. Camarade que, moyennant la somme de 20 escus d'or, il promit échoir ses draps ailleurs... Mais, nonobstant cet accordement, led. Camarade s'est efforcé faire à l'encontre des suppliants plusieurs rigoureuses exécutions dont ils ont appelé et relevé en la Cour de céans... Mais ce nonobstant, led. Camarade se jacte continuer lesd. exécutions. Ce considéré, il vous plaise, de votre bénigne gré, octroier auxd. suppléants lettres de *Ne lite pedente, in formâ communi*. Si ferez bien (1).

Le livre des Comptes du Consul Boursier de l'année 1483-84 ayant malheureusement disparu, nous ne pouvons donner beaucoup de renseignements sur la manière dont se poursuivit cette fâcheuse affaire de l'achat forcé de draps d'Arras. Tout ce que nous savons, c'est que le Roi, à la date du 10 août, renouvela ses anciennes prescriptions, ajoutant que, pour ne pas faire supporter aux marchands seuls toute la perte, celle-ci devait être répartie sur tous les habitants des villes où les achats forcés de draps avaient été ordonnés.

Voici le texte de ces lettres :

Nouvelles Lettres du Roi aux sénéchaux de Toulouse, Rodez, Capitolz de Toulouse, Juges de Villefranche et de Millau, et Viguier d'Albi, au sujet de l'achat forcé de Draps. — Louis....... Nous ordonnames, par nos lettres patentes que, jusques à deux ans, nos lieutenants et Commissaires de la ville de Franchise pourroient envoyer à telles villes de notre Royaume qu'ils aduiseroient, telles quantités de draps, faitz, drappés et scellés du scel à ce ordonné en notre ville de Franchise que bon leur sembleroit, lesquels

(1) Arch. de Millau, CC. 11.

ils seroient tenu faire apprécier selon ce qu'ils cousteroient à faire justement et loiaulment, et lesq. villes seroient tenus les prendre pour le prix qu'ils auroient esté estimés et appréciés en notred. ville et cité. En ensuivant laq. ordonnance nos lieutenants aient envoyé plusieurs draps à aucunes des villes de notre Royaume, entre autres à Toulouse quarante huit pièces, à Rodez trente six pièces, Albi vingt quatre pièces, Millau vingt quatre pièces, Villefranche vingt pièces. Lesquels draps nosd. lieutenants et commissaires ont fait apprécier par gens par eux à ce nommés et depputez. Mais néanmoins les habitants de nosd. villes furent refusans de prendre et paier lesd. draps ; à l'occasion de quoy et pour la remonstrance qui nous en fut faite, octroyasmes lettres patentes à certains commissaires pour contraindre reaument et de fait par prise de corps et de biens les marchans grossiers, détailleurs et chaussetiers de chacunes desd. villes... ; par vertu desquelles lettres lesd. commissaires aient volu contraindre lesd. marchands... et nous sont venus des plaintes par lesd. marchands et autres nos officiers et subjets desd. villes disant que parti des draps n'estoient et ne sont pas loyaument faitz et drappez et qu'ils sont appréciez à trop hault et excessif prix, les uns du tiers et les autres de la moitié et plus, et que à les prendre et payer au prix qu'ils ont été estimés et appréciés en nosd. ville et cité de Franchise, il y auroit grande, excessive et évidente perte. Et supposé ores que nostre plaisir fust lesd. drapz estre prins et payés aux prix dessusdits, si ne devroient lesd. merchans porter toute la perte, mais seroit plus en raison que lad. perte fut égallement portée par tous les habitans de lad. ville, le fort pourtant le foible, ainsi que les villes de notre Royaume ont supporté les autres traiz et mises pour le fait de notre d. ville et cité de Franchise. Pour auxquelles plaintes, remonstrances et supplications donner provision, avons fait voir et débattre lad. matière en notre grand Conseil à grand et meure délibération pour adviser et délibérer le meilleur expédient qui se pourroit trouver. Savoir faisons que Nous, les choses dessusd. considérées, mesmement que lesd. drapz ont esté jà portés et présentés auxd. villes, et qu'à les retenir et porter en autres villes

y auroit grans et somptueux despens et y aurait gran longueur de temps à recouvrer les deniers desd. drapz et longs fraiz et voyages auxd. boursiers à les porter et vendre dont, par l'absence desd. boursiers, les drappiers, journaliers et ouvriers pourroient avoir grand faulte et nécessité et par ce moieu pourroit lad. drapperie estre pour traict de temps discontinuée dont il se pourroit ensuivre la ruyne et désolation d'icelle et pour autres grandes justes et raisonnables causes et considérations,... avons déclaré et ordonné que lesd. drapz soient de rechef et de nouvel pris par quatre marchans drapiers des plus gens de bien de chacune ville où iceux draps ont esté portés, en présence de vos sénéchaux, juges, baillifs, capitols, gouverneurs des villes,... et que à prendre iceux draps soient contrains les bourgeois, marchans et autres gens qui ont de quoi, ainsi que nosd. officiers et gouverneurs verront estre à faire ; et semblablement à paier promptement ausd. boursiers les deniers de lad. appréciation, chacun selon ce qu'il aura pris desd. draps, par la prinse et exploictation de leurs biens et par toutes autres voies dues et raisonnables... Donné à Moutilz-lès-Tours, le dixième jour d'août l'an de grace 1483 et de noustre règne le 22me (1).

A Millau et ailleurs on dut sans doute, conformément à ces lettres, se soumettre aux ordres du Roi, donnés, heureusement, — on l'a vu, — « pour cette fois seulement et sans préjudice ou conséquence pour l'avenir. »

XVIIe-XVIIIe SIÈCLES

DÉCADENCE DE LA DRAPERIE

Les guerres religieuses du commencement du XVIIe siècle, qui déchirèrent encore pendant de longues années la Haute-Marche du Rouergue, n'étaient point

(1) Arch. de Millau, HH. 1.

de nature à faire recouvrer à la Draperie de Millau la prospérité qu'elle avait perdue à la fin du siècle précédent. Cette industrie continua à péricliter et à végéter.

Nous avons, à cette époque, peu de documents sur le sujet qui nous occupe.



Gardes Jurés. — Nous voyons cependant assez régulièrement les Consuls nommer, aux débuts de l'année consulaire, celui qui devait tenir la marque des draps, et les marchands et drapiers élire, pour gardes jurés de la manufacture, deux marchands et un drapier-facturier.

En 1702, — à cette époque où le Pouvoir royal, pressé de besoins d'argent, ne négligeait aucun moyen de se procurer des ressources, afin d'alimenter le trésor, épuisé par des guerres incessantes, — on voit deux habitants de la ville nommés Gardes jurés du droit de marque des étoffes, par le sieur Poupet, inspecteur général des Manufactures de Guienne, et payer de ce chef un *droit* de cinquante livres par an. En 1716, on voit aussi le corps des marchands, facturiers, teinturiers et fouleurs, faire entre ses membres la répartition des frais nécessaires pour payer ce droit de marque, qui, vendu aux enchères, cette année-là, fut adjugé au prix de 20 livres.



Maîtrises de Tisserand. — Comme on a pu le voir dans la 1re partie de ces Recherches sur l'ancienne organisation du travail, le Roi pourvut, en 1726, quatre habitants de Millau d'une maîtrise de tisserand et les dispensa du chef-d'œuvre réglementaire, moyennant la « finance » de 110 livres.



Deux arrêts du Conseil d'Etat. — En décembre 1689, le sieur Poupet, inspecteur général des Manufactures,

visite et marque des étoffes, étant de passage à Millau, communique à l'Administration communale deux arrêts rendus en juillet et septembre 1688 par le Conseil d'Etat. Ces arrêts portaient les prescriptions suivantes, qui n'étaient, à peu de chose près, que le renouvellement des anciennes ordonnances consulaires :

1° Il y aura un écriteau attaché aux pièces défectueuses, qui seront mises sur un poteau, lequel contiendra le nom et surnom de l'ouvrier qui aura fabriqué l'étoffe, celui du marchand qui l'aura achetée et celui du revendeur ou autre qui s'en trouvera saisi ;

2° Les gardes jurés des marchands et ouvriers ou autres qui marqueront comme bonnes des étoffes défectueuses seront condamnés à 10 livres d'amende ;

3° Les étoffes défectueuses seront saisies et confisquées, quoique marquées du plomb ;

4° Les marchands qui se trouveront saisis des étoffes défectueuses, supporteront les peines prescrites par les Règlements, sans qu'ils puissent avoir recours sur ceux qui les leur auront envoyées et desquels ils les auront achetées (1).

X

Tentatives pour le rétablissement de l'industrie drapière. — En 1668, l'Evêque de Rodez, de passage à Millau, s'occupa du projet de l'érection de l'hôpital particulier de Millau en hôpital général. Afin de pouvoir procurer une occupation utile aux nombreux pauvres qui devaient être reçus dans le nouvel établissement charitable, il proposa, conformément aux intentions du Roi, la création d'une manufacture de draps dans l'Hôpital, « ce qui auroit l'avantage de restablir l'industrie drapière de Millau. » Ce projet, accepté avec enthousiasme par l'administration de l'Hospice, ne put être réalisé qu'au commencement du XVIIIe siècle. Nous verrons, dans le paragraphe suivant, quels furent les résultats de cet établissement.

(1) Arch. de Millau, BB. 13.

Une autre tentative sérieuse qui, si elle avait pu réussir, aurait très probablement redonné à l'antique industrie des draps de Millau sa prospérité d'autrefois, fut faite en 1712, par un industriel du Midi, d'origine millavoise. Voici le texte de la Délibération communale tenue à ce sujet, où nous trouvons d'intéressants détails :

1er octobre 1712. *Projet d'établissement pour une manufacture.* — Le sieur Raymond Davènes, natif de Millau, offre d'établir une Manufacture de Draps pour le commerce du Levant, à condition que la Communauté, sous le bon plaisir de Mgr l'Intendant, l'exempteroit, luy et les ouvriers estrangers qu'il méneroit avec lui, du Logement des gens de guerre, Compois Cabaliste et Milice, pendant dix ans, et que lad. Communauté députeroit à Mgr l'Intendant pour appuyer auprès de lui cet établissement.

Sur quoy, ayant fait entrer led. sieur Davènes dans l'assemblée pour exposer luy même ses offres et ses prétantions, il auroit dit que, parce que dans la province de Languedoc on avoit accoutumé de faire à tous ceux qui entreprenoient l'établissement des Manufactures les avantages suivants : Premièrement que les Etats de cette province faisoient une avance de soixante mille livres à l'entreprenenr desd. Manufactures sans intérêt ; secundo, qu'ils avoient accoutumé de leur fournir un logement capable de contenir leurs ouvriers et un enclos pour faire tendre leurs draps ; tertio, qu'ils lui donnoient une pistole par piesse de draps et demy pistole des draps de la moyenne qualité qu'ils faisoient passer au Levant ; et quoiqu'il y ait plus de difficulté de transporter les marchandises, qui ne peuvent sortir de Millau que sur de bêtes à bât, au lieu qu'en Languedoc le transport se fait par le canal ; cependant il demande :

Primo, qu'il lui soit accordé pendant dix ans une imposition de la somme de Deux Mille livres sur toute la Généralité de Montauban pour l'intérêt de celle que la Généralité seroit obligée de lui donner en fonds et qu'il avancera luy-même.

Secundo, qu'on impose sur lad. Généralité le loyer de la

maison et enclos de Madame de Gamache, qui est très propre pour une Manufacture ;

Tertio, que la Généralité lui paye une pistole pour pièce de draps de la première qualité tirant 30 aunes et demy pistole de draps de la moyenne qui seront transportés au Levant, ne demandant rien pour ceux qu'il fabriquera pour la France.

Sur quoy le sieur Davènes étant sorty de l'Assemblée, il a été représenté par led. sieur maire (Jean-François de Bonald), que la Communauté doit accepter les offres du sieur Davènes, par rapport à la situation présente de cette ville et de tout le pays, qui est dans la misère, faute de commerce et de quelque manufacture, ce qui est pourtant l'unique moyen d'y introduire l'abondance, — en premier lieu par l'argent que cela fera rouler dans le commerce; — en second lieu par le passage des muletiers qui sera par là rétabli ; — en troisième lieu par la débite des laynes en quoi consiste le principal revenu du pays ; — en quatrième lieu par l'argent que les habitans qui travailleront à lad. manufacture en retireront ; — en cinquième lieu par la consommation et débit des denrées qui ont été jusques icy à un plus vil prix que dans pas une province du Royaume, laquelle consommation se fera plus aysément par le concours des étrangers que la manufacture y attirera ; — en sixième lieu par le rétablissement des marchés qui sont absolument déserts et par celuy des cinq foires établies dans la présente ville et confirmées par Sa Majesté ; — en septième lieu à cause du grand nombre de pauvres qui sont hors d'état de travailler les terres dans le pays, qu'on pourra occuper à la manufacture.

Sur laquelle proposition ayant esté opiné, les voix perquises par led. sieur Maire, d'une opinion uniforme il a été délibéré, conclu et arrêté qu'on recevrait l'offre du sieur Davènes et que, pour faciliter son entreprise, la Communauté lui accorderoit pendant dix ans sous le bon plaisir de Monseigneur l'Intendant l'exemption du logement des gens de guerre, du compois cabaliste et de la milice, tant pour lui que pour les étrangers qu'il mèneroit pour travailler à lad. manufacture ; que, pour faire réussir le surplus de ses demandes auprès de Mgr l'Intendant et pour obtenir l'imposition des sommes qu'il demande à la Généralité et les lettres patentes pour l'établissement de

lad. manufacture, on prie led. s[r] Maire d'aller à Montauban en qualité de député de la Communauté, pour représenter aud. Seigneur Intendant l'intérêt que non seulement la ville, mais tout le pays auroit à l'établissement de cette Manufacture et le profit qui en reviendroit, à condition toutefois que le sieur Davènes s'engageroit à faire tous les ans une certaine quantité de pièces de draps qui lui seroit prescripte par Monseigneur l'Intendant, et les frais que led. s[r] de Bonald fera pour son voyage lui seront alloués et passés en dépence.

(Suivent les signatures) (1).

Cette tentative ne réussit malheureusement pas, l'Intendant n'ayant sans doute pas cru devoir imposer à la Généralité les sacrifices nécessaires pour procurer à notre ville l'établissement qu'elle désirait et qui lui eût été si utile.

Notre industrie de draps resta donc dans son état d'infériorité et de précarité jusqu'au moment où elle fut complètement anéantie.

A la fin du siècle dernier, il y avait encore quelques tisserands à Millau ; ils disparurent définitivement au commencement du XIX[e], alors que se fût généralisé dans le travail des laines et la fabrication des draps l'usage des machines, dont l'invention et l'utilisation constituent le progrès moderne.

Manufacture de l'Hôpital

(XVIII[e] SIÈCLE)

Projet d'érection de l'hôpital particulier de Millau en hôpital général et de la création d'une manufacture de draps dans le nouvel établissement. — Au mois de juin 1668, l'évêque de Rodez était à Millau. Recevant la visite des Administrateurs de l'hôpital, il les informa que :

Le Roi voulant chasser et esloigner, autant qu'il se peut, l'oisiveté et fainéantise de son Royaume et y establir et

(1) Arch. de Millau, BB. 14.

faire valoir le commerce, a intention d'establir des hôpitaux généraux en toutes ses bonnes villes ; et, considérant que la présente ville, par sa situation, son fréquent abord et passage et pour estre de toutes parts avoizinée de montaignes et pasturages dont on y porte les laynes, *a des avantages et commodités fort particulières pour y restablir avantageusement le commerce et la manufacture*, il a reçu les ordres de Sa Majesté pour faire procéder audit establissement, avec l'advis et consentement des habitants ainsi qu'il l'a fait en la ville de Rodez, et pour voir et concerter des moyens dud. establissement et de l'union qui pourra estre faite des autres hospitaux particuliers avec le grand hospital et des autres fondations pieuses, charités et aumosnes qu'il y faudra joindre et incorporer, pour faire un fonds suffisant aud. establissement dud. hospital général, pour y enfermer les pauvres, qu'on occupera et fera travailler aux laynes et services de la manufacture.

Il leur demande ensuite leur avis, les priant de l'aider de leurs lumières particulières.

Et, après concertation des voix et avis recueillis par Monseigneur, il a esté trouvé que, pour former led. establissement avec fonds suffisants il faudrait y unir et incorporer le grand hospital auquel se trouve uni l'hospital Saint-Jacques et la Maladrerie Saint-Thomas, et de plus les charités Saint-Marc, Saint-Nicolas, l'Ascension et dona Guiralda, l'aumosne du sieur Prieur, les hospitaux ou communautés hospitalières du Saint-Esprit, Saint-Antoine et Albrac... et led. seigneur leur ayant baillé l'extrait en minute des lettres patentes pour l'establissement de l'hospital général de Rodez, et formé la minute des lettres patentes qu'il convient demander à Sa Majesté pour l'establissement dud. hospital général en cette ville, ledit seigneur a trouvé à propos que le Conseil et assemblée fit choix de 5 ou 6 des principaux habitants les plus intelligents pour travailler à ce projet.

Ce qui a esté conclu et arresté, après très humbles remerciements rendus aud. seigneur Evêque pour les soins paternels et charitables qu'il daigne tesmoigner à cette ville (1).

(1) Archives de l'hospice, E. 1.

Mais, par suite de diverses difficultés au sujet du « patronage », le projet d'érection de l'hôpital de Millau en hôpital général ne fut réalisé qu'en 1725 ; les lettres patentes sont du deux octobre.

×

Filature de coton à l'hospice. — En exécution de la *déclaration du Roi concernant les pauvres mendiants, valides et invalides*, et en conséquence des ordres donnés à ce sujet par l'Intendant, on fit aussitôt à Millau, un état des pauvres de la ville qu'on envoya à l'Intendant. Mais, en attendant ses ordres là-dessus, et comme la manufacture de draps n'avait pas encore été établie, le Conseil communal délibéra, dans sa séance du 31 octobre 1700:

S'il ne serait pas à propos, pour faire subsister les pauvres qui seraient enfermés dans l'hospital, de les faire travailler à filer du coton et, pour cet effet, de donner pouvoir aux administrateurs de l'hôpital de choisir deux ou trois des meilleures fileuses de la ville pour filer et apprendre à filer aux filles pauvres qui seront mises dans l'hospital, et deux cardeurs pour le carder (1).

Après délibération, le Conseil communal autorisa les administrateurs de l'hôpital à acheter du coton ainsi que les outils nécessaires, et à choisir deux cardeurs et trois fileuses pour les enseigner. Le coton devait ensuite être vendu au profit de l'hôpital.

×

Etablissement de la Manufacture de Cadis. — Nous trouvons, dans les archives de l'hospice, au sujet de l'établissement de la Manufacture de Draps, la pièce suivante qui ne manque pas d'intérêt :

ÉTABLISSEMENT DE LA MANUFACTURE

Les moyens d'établir la Manufacture sont :

1° Qu'il plaise à Sa Majesté accorder un fonds de 25.000

(1) Archives de Millau, BB. 14.



livres aux entrepreneurs solvables, à cause des grands frais qu'ils seront obligés de faire pour l'establissement : intérêt au denier 24.

2° Et parce que les ouvriers, au nombre de 300, qu'on veut employer à ce travail sont la plupart des fainéans qu'on tire de l'oisiveté et de la mendicité par ce moyen, et qui, par conséquent, sont engagés à plusieurs créanciers, il plaira à Sa Majesté de faire inhibitions et défences auxd. créanciers d'exécuter et saisir les estoffes que les maistres de lad. Manufacture leur auront bailhées à faire et ordonner encore que lesd. ouvriers seront contraintz par corps à remettre ez mains desd. maistres lesd. estoffes, après qu'ils les auront travailhées.

3° Les maistres de lad. manufacture s'engageront à faire des estoffes semblables, mesmes meilleures que celles qu'on appelle *draps du Vigan*, draps qu'on appelle *seizes*, que l'on fait à Bédarieux, à Lodève et Clermont en Languedoc, où les marchands de Lyon les vont achepter trois fois l'année et passent en cette ville ; et si lesd. marchands veulent d'autres étoffes, lesd. maistres de manufacture les fairont faire à leurs ouvriers telles qu'ils voudront.

4° Faut savoir quelles estoffes les marchands de Bayone et de Lyon voudraient achepter en ce païs parce qu'on les fairait travailler, et les obliger à venir les prendre ici.

C'est le moyen d'abolir en ceste ville la fainéantise et la mendicité, suivant vostre intention ; mais les entrepreneurs de ceste manufacture seront obligés à de grands frais pour l'establissement.

Lesd. entrepreneurs, avec les fonds qu'il plaira à S. M. leur accorder et celui qu'ils y ajouteront encor du leur, fairont travailher tous les villages voisins, parce qu'ils s'obligeront aux ouvriers desd. villages d'achepter toutes les estoffes qu'ils pourront faire.

Il est important d'empêcher le transport des laynes de ce pays et de faire défences de planter plus de vignes que par la permission des magistrats, vérification plustôt faite si la terre peut produire du bled, auquel cas il faut empescher qu'on n'y plante pas (1).

---

(1) Arch. de l'Hospice, G. 10.

La Manufacture de Cadis dut être établie dès que l'hôpital eut été érigé en hôpital général (octobre 1725), quoique les lettres patentes du Roi n'en fassent pas mention. Nous voyons en effet qu'en 1726 l'Econome achetait 3 quintaux « de layne surge de montaigne pour commencer un essay du travail qu'il convenoit faire à l'hôpital en estoffe de la façon de celle du Gévaudan ». Cet essai ayant donné de bons résultats, on acheta, l'année suivante, un matériel plus considérable et, en 1729, on fit venir de Saint-Geniez un ouvrier pour diriger la manufacture.

×

Sans doute mal surveillée, la Manufacture ne donna pas toujours tous les résultats qu'on en attendait. En 1757, le Bureau d'Administration, « désirant rétablir la Manufacture, dans la vue de procurer quelques revenus de plus à l'hôpital, de garantir les pauvres de l'oisiveté et de fournir à ceux qui pouvoient sortir de l'hôpital les moyens de pouvoir gagner leur vie (1) », appela de Sévérac deux sœurs de l'*Union du Travail*, dont la maison-mère était à Rodez. On leur donnait 40 livres par an ; toutefois, la 1re année, leur traitement fut porté à 50 l., « à cause de la peine qu'elles devaient prendre pour une manufacture naissante ». On n'eut, — constatons-le en passant — qu'à se louer de l'activité des sœurs de l'Union, soit pour la direction de la Manufacture, soit pour les autres services de l'hospice ; il en fut de même de celles qui leur succédèrent : les sœurs de la Croix d'abord et, au commencement de ce siècle, les sœurs de Màcon.

Les revenus de l'Hospice étant totalement absorbés par ses charges, il n'y avait souvent pas les fonds nécessaires pour l'achat des laines, et les travaux de la Manufacture diminuaient ou même cessaient.

(1) Arch. de l'hospice, E. 3.

Parfois le Bureau d'administration était obligé de recourir à des emprunts ; parfois aussi — nous sommes heureux de le constater – des personnes charitables prêtaient sans intérêt les sommes nécessaires. En 1768, M. le curé de Millau prêtait, de la part d'un anonyme, la somme de 1.200 livres ; en 1772, demoiselle Marie-Anne de Peyrot, « personne fort charitable », prêtait 1.500 livres ; en 1815 aussi, M. le Préfet de l'Aveyron, de passage à Millau, voyant que les pauvres et les petits enfants étaient inoccupés, prêtait 300 livres « pour acheter de la laine et la faire filer ».

La Manufacture de l'hospice produisit d'abord des *Cadis*, qui étaient vendus à des marchands de Millau et des environs, voire même de Saint-Geniez et de Lodève, villes pourtant productives d'étoffes de drap. En 1776, on commença et, quelques années plus tard, on se borna à fabriquer seulement des chaînes et des trames qu'on vendait aux fabricants drapiers de Saint-Geniez et de Lodève.

De 1756 à 1776, on produisit 2.390 pièces de cadis à 14 livres la pièce.

Nous voyons, sur les comptes de la Manufacture de M. l'abbé Lacoste, pour lors Econome, que les bénéfices retirés de la Manufacture par l'hospice furent, de 1775 à 1791, de 1.000 à 1.500 livres par an ; ce qui était un revenu fort appréciable.

La Manufacture de l'hospice ne survécut guère et ne pouvait d'ailleurs survivre au XVIIe siècle ; les conditions économiques modernes sont en effet toutes différentes de celle du siècle dernier, par suite de l'introduction de la machine dans la Draperie, comme d'ailleurs dans la plupart des autres industries. — On se borna à filer la laine.

En 1815, comme nous l'avons vu, M. le Préfet de l'Aveyron, de passage à Millau, prêtait à l'hospice, « qui n'avait pas de ressources pour utiliser les bras des pauvres valides et des petits enfants », la somme

de 300 livres, pour acheter de la laine qui serait travaillée et filée dans l'établissement ».

En 1820, le Bureau achetait à Mme de Cavaziez, supérieure des sœurs hospitalières, 84 mètres de cadis large et 5 mètres de « burate », provenant du bénéfice fait sur le travail de la filature, au prix de 315 livres, somme avec laquelle la sœur était chargée de faire de nouveaux achats de laine, pour la faire travailler et filer dans l'hospice.

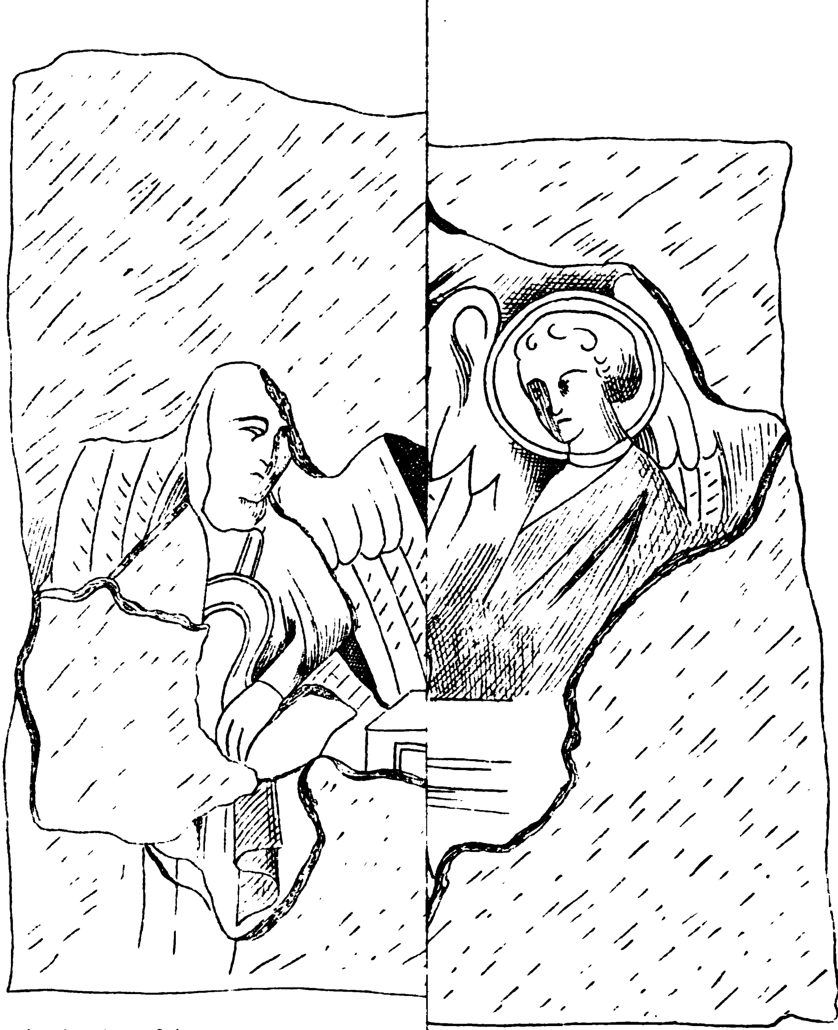
En 1825, l'Administration « reconnaissant la nécessité de procurer du travail aux pauvres », fit acheter un quintal de coton, pour être filé par les enfants et eusuite être employé à la confection de toile de coton pour les lits des malades.

D'ailleurs, à cette époque, le nombre des enfants trouvés reçus à l'hospice s'étant accru « d'une manière effrayante » (1) et ayant constitué une « charge accablante » pour l'établissement charitable, qui devait les pourvoir de « layettes et vêtures », la confection de celles-ci et l'entretien du linge des pauvres « ne permettaient point aux femmes et aux filles de l'hospice aucun autre genre de travail. » Quant aux hommes valides, on les occupait, suivant leurs forces, à divers travaux agricoles dans les biens que l'hospice possédait.



Etablissement d'une fabrique de Couvertures. — En novembre 1764 fut établie à l'Hospice une *manufacture de couvertures de laine*. On fit venir, à cet effet, de Lodève, uu ouvrier expert en la matière, J. Broillet. Mais « cet établissement ne portant aucun profit à l'hospice et n'ayant d'ailleurs que peu de débit »,

(1) Le tour de Saint-Affrique ayant été supprimé en 1830, le nombre d'enfants trouvés reçus à l'Hospice de Millau, s'éleva à près de 100 par an. En 1835, il y en avait près de 700. Quand ces enfants étaient en âge, on les occupait à l'hospice, on les louait dans les fermes environnantes ou, suivant leurs aptitudes, on les mettait en aprentissage chez divers industriels de la ville.



Imp. Louis Loup - Rodez

Echelle au $\frac{1}{10}$

soit à cause de l'infériorité des produits, soit à cause de l'élévation des prix, on le supprima au bout de trois ans (septembre 1767).

COUP D'ŒIL D'ENSEMBLE

Importance de la draperie de Millau. — Nous n'avons pas des éléments suffisants pour déterminer d'une façon absolument précise l'importance de la Draperie de Millau à diverses époques. En se reportant à ce qui a été exposé plus haut, on peut dire seulement que le xve et la première moitié du xvie siècle furent l'âge d'or de cette industrie, qui, par suite des guerres religieuses, alla en déclinant et ne put se relever, quand la

Pl. V.

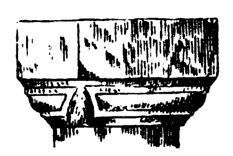
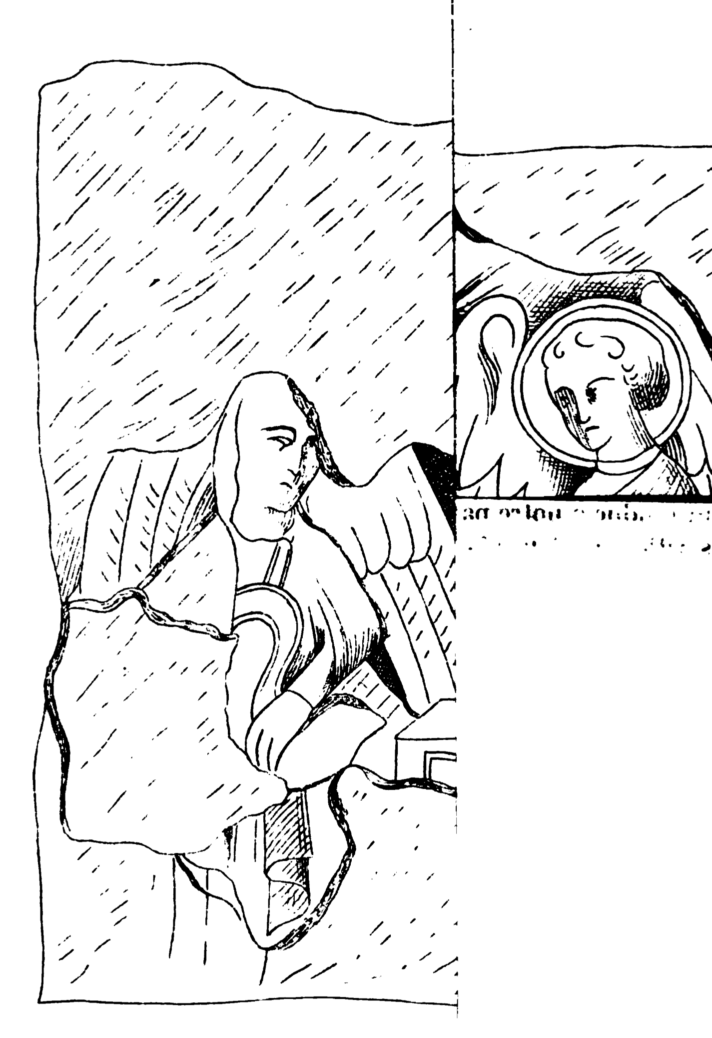


Fig. 9. Fragment de tailloir de chapiteau.

... au xve siècle, on voit souvent les Consuls donner à *nouvel acapte* ou se faire *reconnaître*, à divers fabricants drapiers de la ville, partie du terrain — alors vacant, mais aujourd'hui complètement bâti — situé entre la porte Saint-Antoine, la rivière du Tarn et l'Hospice (quartier de la Grave), afin de faire leurs étendages de draps, *per far tendat*. Chaque *tendat* avait d'ordinaire 5 à 6 cannes de long, et était donné sous la censive de 2 s. 6 d. tz, avec *directe*.



Imp. Louis Loup - Rodez

Échelle au $\frac{1}{10}$

soit à cause de l'infériorité des produits, soit à cause de l'élévation des prix, on le supprima au bout de trois ans (septembre 1767).

COUP D'ŒIL D'ENSEMBLE

Importance de la draperie de Millau. — Nous n'avons pas des éléments suffisants pour déterminer d'une façon absolument précise l'importance de la Draperie de Millau à diverses époques. En se reportant à ce qui a été exposé plus haut, on peut dire seulement que le xvᵉ et la première moitié du xviᵉ siècle furent l'âge d'or de cette industrie, qui, par suite des guerres religieuses, alla en déclinant et ne put se relever, quand la paix fut rendue à notre pays.

Mais cette industrie eût-elle jamais à Millau l'importance considérable dont parle Savari, cité par Monteil ; c'est-à-dire y eut-il jamais de belles manufactures ?

Tout nous porte à croire que non. Sans doute, la draperie fut l'une des plus importantes, la seule importante même des industries de Millau, au Moyen Age ; mais les étoffes furent de tout temps (du moins nous n'avons trouvé aucune preuve du contraire) fabriquées par des ouvriers travaillant isolément dans leurs maisons (1). Nos Annales nous révèlent l'existence de plusieurs moulins drapiers, dont un appartenait même à la ville ; mais nous n'y trouvons au-

(1) On a déjà pu faire cette constatation par ce qui a été exposé plus haut. Nous ajouterons encore qu'on voit souvent, même à l'époque où la Draperie était en pleine prospérité, au xvᵉ siècle, on voit souvent les Consuls donner à *nouvel acapte* ou se faire *reconnaître*, à divers fabricants drapiers de la ville, partie du terrain — alors vacant, mais aujourd'hui complètement bâti — situé entre la porte Saint-Antoine, la rivière du Tarn et l'Hospice (quartier de la Grave), afin de faire leurs étendages de draps, *per far tendat.* Chaque *tendat* avait d'ordinaire 5 à 6 cannes de long, et était donné sous la censive de 2 s. 6 d. tz, avec *directe*.

cune trace de l'existence d'une *manufacture*, si par là on entend une vaste entreprise, occupant des bâtiments considérables et faisant vivre un grand nombre d'ouvriers. Millau n'eut jamais rien de semblable.

L'erreur de Savari, a été réfutée par de Gaujal (*a*) et l'abbé Rouquette (*a*). Nous partageons complètement l'opinion de ces deux derniers auteurs.

Nous la partageons aussi en ce qui concerne la qualité des draps fabriqués à Millau. Ces étoffes étaient bonnes et très solides, mais communes. On ne les employait jamais pour les robes des Consuls ; quelquefois seulement, — et rarement encore — pour les ménétriers, les messagers consulaires ou autres serviteurs de la Commune, dont les livrées étaient d'ailleurs faites avec des draps assez fins, aux couleurs voyantes.

×

Industries modernes. — On a vu que, dès la fin du XVIe siècle, la Draperie de Millau tomba en décadence pour ne plus se relever ; on a pu remarquer aussi dans quel pénible état se trouvait notre ville, au milieu du XVIIe siècle, alors qu'elle était privée de toute industrie importante.

Mais cette pénible situation ne pouvait se perpétuer indéfiniment. Le génie si actif de Millau se retrouva enfin et plusieurs industries nouvelles vinrent heureusement remplacer celle qui avait disparu.

La *Mégisserie*, fort ancienne dans notre ville, mais jusque-là peu importante, se transforma au XVIIe et plus encore au XVIIIe siècles. La *Ganterie*, très ancienne aussi, prit, vers la fin du XVIIIe siècle, de sérieux développements et, à l'instar de la *Tannerie et Corroierie*, qui date à peu près de cette époque, acquit une importance fort considérable.

Ces deux dernières industries, qui ont fait depuis lors de rapides progrès, ont donné et donnent encore

---

(*a*) *Loco citato.*

à notre cité, en même temps qu'une renommée universelle, une aisance et un bien-être inconnus jusque-là et que beaucoup d'autres villes, moins fortunées, ont le droit de nous envier.

CONCLUSION

On a vu, dans la 1re partie de ces *Recherches sur l'ancienne organisation du travail,* avec quel soin méticuleux les Corporations ouvrières de l'ancien régime veillaient à ce que toute fabrication ou confection fût aussi irréprochable que possible ; on a vu aussi, dans la présente Notice, avec quelle active diligence l'administration consulaire règlementait, dans le même but, la Draperie de Millau. Il était alors, de par les lois et les règlements, sévèrement interdit de mal faire.

Ces prescriptions et cette active surveillance avaient un double résultat : elles constituaient une sérieuse garantie pour le consommateur, qui pouvait ainsi acheter en toute confiance ; elles étaient aussi un gage de prospérité pour l'industrie, dont les produits devaient forcément, par ces moyens, acquérir et conserver une légitime renommée : l'honneur du métier et les intérêts matériels de tous étaient sauvegardés du même coup.

Aujourd'hui que l'industrie est, comme le commerce, absolument libre, il importe que la conscience de chacun tienne lieu de lois et règlements. Il est essentiel que, dans son intérêt particulier comme dans l'intérêt public, chaque industriel veille avec un soin jaloux à ce que la qualité des produits de sa fabrication soit de tous points irréprochable. Les produits de la Tannerie et Corroierie de Millau conserveront ainsi leur excellente et vieille réputation ; ceux de la Ganterie acquerront la bonne renommée à laquelle ils ont droit.

Mais, nous plaçant maintenant à un autre point de vue, il importe surtout qu'une union parfaite règne toujours entre les diverses classes sociales, nous voulons dire entre le Capital et le Travail. Nous avons besoin, ici comme ailleurs, de toutes nos forces combinées pour soutenir la concurrence qui nous est faite sur bien des points, surtout à l'étranger, et pour maintenir florissante une situation acquise au prix de bien des peines. Gardons-nous donc d'éloigner de nos murs, par des dissensions intestines, des industries qui, presque à elles seules, constituent la vie et font la prospérité de notre cité.

Les guerres civiles des XVI[e] et XVII[e] siècles portèrent à l'industrie des draps de Millau un coup fatal dont elle ne put jamais se relever. Puisse ce malheur ne pas se renouveler ! Puissent les conflits sociaux, — ce grand péril moderne, — épargner à jamais notre pays et surtout notre chère cité !

Tel est le vœu ardent par lequel l'auteur clôturera pour aujourd'hui ses *Recherches sur l'ancienne organisation du travail*, qu'il a entreprises — malgré des occupations professionnelles très absorbantes — dans le but de contribuer en quelque chose, s'il est possible, au bien et à l'honneur de son pays et en particulier de sa ville natale.

Jules ARTIÈRES.



GLOSSAIRE

DES PRINCIPAUX MOTS DE LA LANGUE VULGAIRE

CONTENUS DANS LE PRÉSENT OPUSCULE

Adobar, adouber, préparer. (*Bas lat.* adobare ; *lat.* ad-opem-are).

Apunchar, apunctar, résoudre, délibérer, conclure,

Apunctamen, délibération.

Aquimeteys, sur-le-champ, là-même. (*Lat.* ad-eccum-hic-metipsum).

Anisses, laine d'agneaux de lait.

Ausenqua, Aussessa, laine provenant de la toison proprement dite. (*Rac.* Aus, toison. *Bas lat.* aussus ; *lat.* hapsus, touffe de laine). Cf. *vieux français* : auxssisse.

Borssia, mégissier ou tanneur. (*Rac.* βυρσα, cuir.)

Baratar, tromper, tricher. — **Barat**, tromperie.

Burel, drap brun, bure.

Carsses, prisons. (*Latin*, carceres.)

Cadena, chaine. (*Lat.* catena.)

Colpa. faute. (*Lat.* culpa.)

Enebir, inhibir, enjoindre. (*Lat.* inhibire, pour inhibere.)

Escabassa, décapité. (*Rac.* Cap, tête. *Lat.* caput.)

Enfamiar, acquérir une mauvaise réputation.

Estam, étaim, laine qui forme la chaîne des étoffes. (*Lat.* Stamen, fil.)

Moyso, moyzo, fabrication. *Sorto et moyso de Millau*, qualité et fabrication de Millau.

Menescayral, ouvrier, artisan.

Maylar (se), se mêler, s'occuper de.

Madur, mûr. (*Lat.* maturus.)

Mudar, changer. (*Lat.* mutare.)

Obrador, boutique, ouvroir.

Pelada, laine telle qu'elle tombe de la peau de mouton mégissée ; laine courte ; litt[t]. pelée.

Penchenié, peigneur.

Palpar, palper, examiner en touchant de mains. (*Lat.* palpare.)

Pascida (pessa mal), pièce de drap insuffisamment pourvue de trames. (*Lat.* pascire, pour pascere.)

Parayre, pareur.

Redem, nous revînmes. (*Lat.* Redire.)

Rancurar (se), se plaindre, se fâcher.

Sabatia, cordonnier, savetier.

Sayns, céans.

Symossas, simossas, cimossas, lisières. (*Ital.* cimossa.)

Sagel, sceau. (*Lat.* sigillum.)

Tallar, talhar. couper, détailler. **A thal**, au détail.

Tescut, tissé.

Teysseyre, tisserand.

Trau, sommier, grosse poutre. (*Lat.* trabs.)

Viatanias, fraudes, tromperies, actes déshonorants.



TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

CORPORATIONS OUVRIÈRES DE MILLAU

(XVIIe-XVIIIe SIÈCLES)

DEUXIÈME PARTIE

NOTICE HISTORIQUE SUR LA DRAPERIE DE MILLAU

(XIVe-XVIIIe SIÈCLES)



ERRATA

Page 275, ligne 21, au lieu de *menestayrals*, lisez *menescayrals*.
» 279, dernière ligne, » *piédesta'*, « *chapiteau*.
» 282, ligne 8, » *mayso*, « *moyso*.

DOCUMENTS INÉDITS

SUR

LA VILLE DE MILLAU

I.

Réglement fait en 1348 par les Consuls et le Conseil communal de Millau

Comme premiers résultats de nos *Recherches sur l'ancienne organisation du Travail*, nous avons adressé à la Société quelques notes et documents sur les « Corporations de Métiers » de la ville de Millau et une Notice sur la « Draperie de Millau » (XIVe-XVIIe siècles). Comme troisième résultat de nos Recherches sur ce sujet, nous espérons pouvoir, dans un temps plus ou moins éloigné, donner une petite étude sur les « Contrats d'apprentissage » ; les éléments nous en seront fournis par les anciennes minutes des Notaires de Millau, — ce fonds si précieux, — que les titulaires actuels des Etudes de notre ville ont bien voulu, très gracieusement, mettre à notre entière disposition.

Mais il est un autre point d'histoire locale qui présente beaucoup d'intérêt et qui ne nous paraît pas encore bien connu : nous voulons parler des *Mœurs et*

usages de notre pays, au Moyen Age. Le travail d'ensemble que prépare sur ce sujet notre sympathique et si dévoué collègue, M. H. Affre, présentera sûrement un piquant et curieux intérêt.

Nous avons l'espoir de trouver dans la suite, soit dans nos Archives Communales, soit surtout dans celles des Etudes de notaire, d'intéressants documents sur ce sujet. Pour aujourd'hui nous avons l'honneur de communiquer à la Société le texte d'un Règlement du XIVe siècle, que l'auteur de l'inventaire de nos archives, M. Affre, a signalé à l'attention du chercheur par cette mention : « Document très intéressant. »

C'est un règlement fait, en 1348, par les Consuls et par le Conseil communal de Millau sur divers sujets dépendant de l'Administration communale. Il est écrit sur 4 feuillets parchemin, formant un cahier in-folio, avec une couverture moderne, et se trouve classé dans nos Archives sous la cote FF 43.

En voici le texte intégral, qui figurerait dignement, comme 2me appendice, dans la savante publication que notre distingué compatriote M. L. Constans a fait du Livre de l'Epervier, ce précieux cartulaire de la Commune de Millau.

En regard de chaque paragraphe, nous croyons devoir donner le sommaire des dispositions qu'il contient.

Aysso son los Establimens fags l'an MCCCXLVIII, lo jous après la festa de S. Johan Babtista que era a XXVI jorn del mes de Jun, per los senhors Cossols et Cosselh secret el Cosselh general de l'Esquila, coma daval si dira, am las modifficatios daval escrichas, losquals jureron tener et servar los daval nompmatz.

La répartition des impositions doit être faite une fois l'an,

I. — So es a saber : Que si et quant alcuna talha ho comu si empauzara en la mayo comunal per los Cossols el Cosselh coma

par les Consuls, 6 membres du conseil secret, 12 membres du Conseil de l'*Esquille* et 8 prud'hommes honnêtes, loyaux et de bonne renommée.

es ordenat de far, que cascun an que comu ho comus si empauzarau als habitans et populars de la vila d'Amelhau que cascus siau retalhatz et lurs bes una vegada l'an tan solamen quar abasta una vegada en l'an esser retalhatz a creysser ho mermar segon lurs facultatz pausat que moltz comus fosson indigz dins I an et I cossolhat. Et que à far losdigz tals et comus et cohequar be et leyalmen siau presens los senhors Cossols et VI senhors del Cosselh secret que no siau Cossols et XII senhors del Cosselh de l'Esquila et may VIII prozomes que no siau de Cosselh, bos et leyals et de bona fama et opinio per losdigz Cossols eligidors et apeladors. Et que totz Cossols et altres juron que be et leyalmen ostada tota affectio et odi fasson et cohecon lo comu et comus et talhas fazedors et empauzadors segon lur bona conssientia et que totz tenguesson secret. Et que quant la talha ho comu sera empauzat(z) et endig(z) que alcus hom ho femena de qualque condicio que sia que sen complangues no sia auzit(z) per se rebattre de son comu se non que venga al comunal davan lo Cosselh de l'Esquila jurar et far segon l'estatut novelamen et derrieyramen fag (1) sobre aquest article de jurar et rebatre aquels ques tenriau per grevatz.

Chacun est tenu au secret

Quiconque se trouvera trop imposé se rendra à la maison commune et fera sa déclaration, sous la foi du serment, conformément aux dernières ordonnances.

II. — Item que alcus del Cosselh secret ho del Cosselh de l'Esquilla mandat(z) et establit(z) per los Cossols a far et cohequar comus ho talhas non si puesca escuzar ny remaner que non venga al mandamen dels Cossols a far aquo et a cohequar be et

Les Conseillers appelés par les Consuls pour la répartition des impositions, sont tenus de s'y rendre, à moins d'excuse légitime.

(1) Il est sans doute question ici de l'« *article quant una persona es excessivamen tailhada, plus que sos bes non monto ni valho* », qui se trouve à la fin des « Coutumes de Milhau », dans le « Livre de l'Epervier » (1339). Nous n'avons remarqué dans nos archives, ni antérieurement, ni postérieurement, aucun Règlement dans le genre de celui que nous publions aujourd'hui.

leyalmen lo comu et comus alsquals sera apelat(z) ho mandat(z) per los Cossols segon sa bona conssientia ; et que jure aquo de far coma dessus es dig ; senon que aquel agues tal justa et vera escuzatio, senes frau et fallatia, que aquela saupuda per los Cossols excusatio coneguesson limetteus Cossols que vera et recebedoyra era aquela excusatio.

Les administrateurs de l'hôpital-mage doivent rendre leurs comptes aux Consuls et au Conseil deux fois l'an : 1° de la fête de la Toussaint à la fête de la Noël, et 2° de la fête de Pâques à la fin de l'année consulaire.

III. — Item quels comptes del hospital majer dels paupres de Xrist de la dicha vila d'Amelhau et de sos membres et borias seran redutz per aquels que tenon lo regimen et son deputatz per los Cossols patros del dig hospital et senhors a regir lo dig hospital majer et sos membres et bes et quen serau per lo temps avenir als digz Cossols et als senhors del Cosselh secret et per els metteuses Cossols et Cosselh secret, coma es acostumat, receuputz diligimen et fizelmen a lur bona conssientia en cascun an et cossolat doas vegadas, una so es a saber da la festa de Totz Sans entro a la festa de Nadal et altra vegada entre la festa de Pascas et de Panthacosta vas lo fenimen del Cossolat, coma sera vist fazedor als Cossols et Cosselh secret. Et los comptes de las IIII caritaz acostumadas de St Marc, de la Ascensio de Nostre Senhor, de na Ramunda Guiralda et de St Niquolau et de la Caritat hospital et coffrayria de mossenhor St Jacme et dels bassis et altras officinas delsquals s'apertanh recebre comptes si recebrau una vegada l'an tant solamen coma es acostumat de far be et diligenmen per los senhors Cossols.

Les comptes des quatre charités : de Saint-Marc, de l'Ascension, de dona Guiralda et de St-Nicolas, ainsi que de l'hôpital et confrérie Saint-Jacques, des Bassins, etc., seront rendus une fois l'an, seulement.

IIII. — Item que si s'atrobava que alcunas causas dels digs hospitals et lurs membres fosson perdudas ho alienadas per colpa ho negligentia d'aquels als quals la garda et regimen d'aquels seria baylat(z), que aquelas causas et bes fosson restituitz

Rigoureuse responsabilité des administrateurs des biens des hôpitaux et charités : ils sont tenus de restituer ce qui se serait perdu

par leur faute ou leur négligence.

als digz hospitals et lurs membres per aquel ho aquels quen seriau en colpa ho negligentia et que a far la dicha restitutio siau compellitz per los Cossols segon la bona leyaltat et conssientia dels metteuses Cossols.

Les Consuls anciens doivent rendre leurs comptes avant la fête de sainte Madeleine, ou 15 jours après, à moins que les Consuls et le Conseil secret en jugent autrement.

V. — Item que lo compte dels Cossols antixs fenit lur cossolat sera auzit(z) et receuput(z) per los Cossols et per lo Cosselh secret et per X senhors del Cosselh de l'Esquila de say la festa de la Magdalena exceptat que ho puescon prorogar per XV dias tant solamen, aysso sal que se era talz necessitatz quel dig temps si pogues prorogar per los senhors del Cosselh secret si per justas causas lur era vist fazedor.

Les administrateurs des Charités jurent d'être diligents et soigneux, pour recouvrer les dettes desd. Charités.

VI. — Item que los regidors de las Caritatz juron de esser diligens et curozes ad exigir et recobrar los deutes de las dichas Caritatz. Et si li deutor si volon componre et accordar am los regidors que ho puescon far am lo cosselh et deliberatio dels Cossols et del Cosselh secret.

Reddition de comptes des Consuls Boursiers. Ceux-ci doivent remettre aux Consuls nouveaux leurs livres de comptes et autres pièces de comptabilité. Ils seront libérés de leur administration par quittance notariée.

VII.— Item que tot Cossol borssier quant aura redut so compte coma dessus es dig sia quitat(z) et liberat(z) de sa administratio am public instrumen per los Cossols novels am cosselh d'aquels que serau estatz a recebre son compte et facha a luy quitansa aquel cossol deja et sia tengut(z) a redre et baylar als Cossols novels am sagramen quen preste son libri de sos comptes de recepta et de meza de son Cossolat et atressi totz altres escrigz et causas que agues tocans ho apertanhens lo Cossolat quals que fosson.

Les Consuls envoyés en mission doivent en faire connai-

VIII. — Item que quant alcus sera trames(ses) foras la vila ont que sia prep ho luenh per los negossis del Cossolat que

tre le résultat au Conseil, dans les 8 jours de leur arrivée à Millau, remettre toutes les pièces qui leur ont été confiées et rendre compte de leurs dépenses, pour en être indemnisés.

aquel quin que sia dedins VIII dias (1) quant sera retornat(z) de son viatge fassa als Cossols et al Cosselh sa relàtio et reda compte et razo als Cossols de tot aquo que aura fag et despessat et lur reda totas letras, instrumens et escripturas et altras causas que hagues tocans lo Cossolat, non contrastan quel Cossolat li degues et atressi reda pecunia s'en havia de sobras als Cossols ; et se d'aquo sieu havia despessat re, quel sia redut per los Cossols dins lo dig temps et restituit.

Défense de faire *fête et invitations* à l'occasion des funérailles. Seuls peuvent être invités les parents au 1er degré, les personnes étrangères venues pour la sépulture, les religieux et les prêtres.

IX. — Item que per alcuna pressona morta de qualque condicio que sia non auze alcus far festa ni covit senon tan solamen de personas del premier gra de parentela ho de affinitat, coma de payre ho de mayre, avi ho avia, filh ho filha, frayre ho sorre, suegre ho suegra, conhat ho conhada, genre ho nora, et atressi de pressonas estranhas que fosson vengudas per la sepultura de la pressona morta, ho de religioses et de preyres tant solamen.

Défense de faire des présents à l'occasion d'une sépulture.

X. — Item que alcus per alcuna pressona morta non auze far ny trametre alcun presen en alcuna manieyra de qualque gra que sia de parentela ho de affinitat de la persona morta ho altres que nol atanho re, et pausat que fos tals et en tal gra que y fos covidat(z) et que ley manges.

Aux neuvaines, il n'y aura que 4 hommes et 4 femmes avec les personnes de la maison mortuaire ils doivent être appelés ou requis par ceux-ci

XI. — Item que en novena d'alcuna pressona morta no siau am aquels que serau de l'hostal del mort per essolassat mas tan solamen IIII homes et IIII femenas de foras l'hostal et que aquels et aquelas siau mandatz per aquels del hostal del mort ho requistz, et en altra manieyra que alcus ni alcuna nols deja ni auze acompanhar a las

(1) L'ordonnance de 1339 (*Livre de l'Epervier*) ne donnait que 2 jours.

On n'entend nullement par ces prescriptions nuire aux aumônes ni aux libertés de l'Église.

dichas novenas. Et son entendens en alcuna manieyra per aysso en re derogar al coltivamen divi, ni a las almornas, ni a las libertatz de la glieya, mas tan solamen provesir a nostres trebals et destrixs.

Il ne doit y avoir, aux baptêmes, que 4 hommes et 4 femmes, outre le compère, la commère, et la personne qui porte l'enfant, hormis que le compère ou la commère soient étrangers et d'une condition requérant plus grande compagnie.

XII. — Item que alcus non auze anar a la glieya ni deja per batejar effan senon tan solamen am III companhos oltra lo compayre, se lo compayre ho la comayre non era estranhs ho estranha de tal estamen et conditio que son estamen requizes major companha.

XIII. — Item que alcus effans non sian portatz a la glieya per batejar mas tan solamen am IIII donas, oltra aquela quel portara, se lo compayre ho la comayre non era estranhs ho estranha et de tal estamen et conditio que son estamen requizes major companha.

Interdiction de faire des présents à la commère, ni à sa famille, hormis que ce soit par aumône.

XIV. — Item que alcus compayre ho comayre non auze donar ho trametre alcuna cauza a la comayre ni a son hostal per aquela ocasio, seno que segon sa bona conssientia lo donan el trameten conegues ho crezes quen agues obs et aquo quel dones et tramezes per almorna.

Défense aux accouchées de donner ou d'envoyer des fouaces.

XV. — Item que alcuna dona jazen de effan per se ni per altra persona non auze donar ni trametre foras de son hostal alcunas fogassa ho fogassas ad alcunas personas.

Interdiction de rendre visite aux fiancés, lors des fêtes du mariage, avec *lumières de cire* (cierges) ; défense aussi d'en fournir aux visiteurs, hors de la maison.

XVI. — Item que alcuna perssona non auze visitar alcunas novias en festas de matrimonis per vesitatio am luns de cera, I ho moltz ; ni per las parts dels contrahens matrimoni non sia provezit de lum ho lums de cera als vezitadors foras lur hostal.

XVII. — Item que en las festas de Nadal alcus ho alcuna non auze trametre presen ho presens, se non a paupras personas per almorna.

XVIII. — Item que alcus Cossol ho Cossols non puescon ni dejon alongar alcus del Cosselh ad an ho a lonc temps, mas tan solamen ad una vegada et ad I Cosselh.

XIX. — Item quels Cossols daras en avan non meton drap ho draps d'aur et entortas ad alcuna perssona mas a Cossol ho a Cossols tant solamen, se empero aysso no fazieu de cosselh dels senhors Cosselhiers del cosselh de l'Esquila.

XX. — Item que tot home del cosselh secret et de l'Esquila que sia en sentencia de excommunia se fasson absolver et entro que sia absoltz no venga ad alcun cosselh, et se tant era que estes en sentencia de excomunication per I an revolt que daqui en lay fos alongat(z) de tot cosselh. Et en aquel cas los Cossols ne poguesson elegir altre en son luec per totz temps, se non quels Cossols coneguesson que la causa fes tals et am tal partida que non era sua la colpa ni tal colpa que fos del Cosselh gitador(s).

XXI. — Item que als davan digz estatutz et ordenansas servadors et servadoyras li senhor clerc non siau astregz, mas tan solamen juxta la forma de l'antic sacramen per elz costumat(z) prestar.

XXII. — Item que totz los altres senhors del Cosselh secret et del Cosselh de l'Esquila general liqual non son aras presens a las cauzas desus dighas et establigdas siau tengutz de venir et jurar los sobredigz establimens tener et servar coma desus si contenon, al mandamen dels Cossols, et se

tres conseillers séront élûs à leur place.

tant era que alcus y defalhisson que no volguesson venir et jurar los sobredigz establimens al mandamen dels Cossols, que aquel et aquels quals que fosson per totz temps fosson alongatz de tot cosselh et que altre ho altres ne poguesson esser elegitz en luec d'aquel ho d'aquels.

Le présent règlement peut être changé, mitigé, amendé ou corrigé, en tout ou en partie, ou entièrement révoqué par les Consuls et Conseillers présents ou à venir.

XXIII. — Item que los sobredigz establimens puescon esser mudatz ho mitigatz ho emendatz et corregitz en tot ho en part ho de tot en tot revocatz per los Cossols el Cosselh secret el Cosselh de l'Esquila general qui aras son et que serau el temps avenidor, endenayssi coma lur sera vist fazedor per totz temps.

Tous les membres présents déclarent et affirment qu'ils font et entendent faire le présent règlement, sans vouloir nuire en quoi que ce soit à l'honneur et à la fidélité dûs au Roi de France, à qui ils resteront toujours fidèles. — Surtout ils entendent ne préjudicier en aucune manière aux aumônes et privilèges de l'Eglise.

XXIV. — Item que totas las causas desus dichas, establidas et ordenadas, establiron et fezeron et far et establir volgron et affirmeron totz et cascus aqui presens, la honor et la fidelitat de nostre senhor lo Rey de Fransa salvas per totz temps, remanens et perseverans coma fizels a luy. Et sobrequetot que per las cauzas desus dichas, establidas et ordenadas, non volunt ni entendunt en alcuna manieyra derogar ni prejudicar a las almornas et als privilegis de la glieya.

Ainsi se termine le Règlement ; il n'y a aucune signature.

Il aurait été intéressant de connaître d'une manière précise les divers motifs qui déterminèrent les Consuls et le Conseil communal de Millau à faire ce règlement et notamment les abus qu'étaient destinés à réprimer les articles IX et suivants sur les baptêmes, les mariages, les sépultures, les cadeaux de Noël, etc. Le cahier de recettes et dépenses du Consul Boursier

de l'année 1348 nous aurait peut-être donné quelques renseignements sur ce point ; malheureusement il a disparu. La série de ces Registres — où l'on trouve toujours de curieux renseignements et parfois de très intéressantes chroniques, — est en effet incomplète dans nos archives : la moitié seulement de ceux du XIV[e] siècle nous est parvenue. On ne peut que regretter vivement ces nombreuses lacunes.

II

Serment des Consuls de la ville de Millau

Dans ses *Etudes Historiques sur le Rouergue*, M. de Gaujal donne le texte du Serment des Consuls de la ville de Millau, en langue vulgaire ; ce texte est tiré du *Livre de l'Epervier*, ce précieux Cartulaire de la commune de Millau, qui a été publié en 1882 par L. Constans, notre collègue de la Société des Lettres.

Nous avons trouvé, dans les Registres des Délibérations communales de Millau, autres deux textes en français de ce serment, l'un du XVI[e], l'autre du XVII[e] siècle. Nous croyons intéressant de les publier ici.

XVI[e] SIÈCLE

1573 — *Serment des Consuls* (1). — Vous, Messieurs les Consuls, nouvellement eleus, vous promettes et jures devant Dieu et la presente assemblée, entre les mains des autres Consuls, vos predecesseurs, ici presens, suyvant l'antienne coustume, de :

En premier lieu, avoir l'honneur et gloire de Dieu en recommandation, sans permettre ni endurer, en tant que en vous sera, que son sainct et sacré nom soit aulcune-

(1) Les Consuls étant Calvinistes, ce serment était fait au Temple.

ment proffané, punir et pourchasser la peunition des proffanateurs et contempteurs.

En second lieu, d'estre vrays et fidelles serviteurs et très obeissants subjets du Roy, ainsi qu'il nous est prescrit par la parole de Dieu.

Davantage, vous promettez de bien regir et gouverner le Bien Public sans aulcune faveur, garder et conserver les privileges et libertes de ladite ville avec le ruisseau de Besoubies, acqueducs, patus et autres lieucs publiques appartenant a icelle, sans permettre ni endurer qu'ils soient occupés ni prins injustement par aulcung particulier de la presente ville ni autres hors la juridiction d'icelle.

Les bornes et limittes desquels pattus vous visiterez une foys l'an et y admènerés la jeunesse pour s'en souvenir, suivant les antiennes coustumes.

Item, vous promettés encores de payer ou faire payer des deniers publiques de lad. ville les dettes de voustres prédécesseurs, ausquels vous faires rendre compte et prester le relicqua dans l'an de votre consulat, et pareillement que vous rendrez compte et presterés le relicqua comme les autres.

Aussi que vous fairez rendre compte aux gouverneurs des hospitaulx de la presente ville et assisterez a la reddition d'iceulx, année pour année, suyvant la coustume antienne et edict du Roy faict sur le reglement des hospitaulx.

Que s'il est besoing de faire voyaiges pour les affaires de la ville, vous ne prendrez que les guaitges accoustumés.

Aussi vous ne prendrez aulcune chose ni aulcung salaire d'aulcung des habitans de lad. ville vous demandant justice, mesmes pour raison de la police et autres affaires dont la cognoissance vous en appartiendra, encores qu'il faille aller sur les lieucs des debats pour la première fois.

Et au pardessus vous promettes et jures de faire tenir et garder toutes autres choses requises aud. estat de Consul, tout ainsi et en la forme et manière que vous predecesseurs Consuls et devanciers ont promis et juré.

Et, ce fait, sont amenés (les Consuls) en la Place Publique, au lieu dit *A la Taule Redonde* (1) pour prendre pos-

(1) La *Taule Redondé*, table de pierre ronde, située au fond de la Place publique, appartenait à la ville, suivant acte reçu M. B. Fontès, notaire,

session de la Police de lad'. ville et après en la Maison Consulaire, en laquelle se sont assis, chacun selon son rang, au siège et banc de toute ancienneté illec dressé pour administrer justice (1).

XVIIe SIÈCLE

Serment des Consuls (1666. — Ce sont les Statuts Politiques desquels la lecture se fait sur la prestation de serment des nouveaux Consuls.

Vous, messieurs les Consuls nouvellement élus, promettez et jurez devant Dieu et la présente Assemblée, entre les mains de M. le Bailli et Juge de la présente ville, suivant les arrêts de règlement et ancienne coutume :

En premier lieu, d'avoir l'honneur et gloire de Dieu en singulière recommandation, sans permettre ni souffrir, en tant qu'en vous sera, que son saint et sacré nom soit aucunement profané, punir ou pourchasser la punition des profanateurs ou contempteurs ;

En second lieu d'être vrais et fidèles serviteurs et très-obéissants sujets du Roi, tout ainsi qu'il nous est prescrit et ordonné par la parole de Dieu ;

Davantage vous promettez de bien régir et gouverner le Bien public sans aucune faveur, garder et conserver les privilèges, statuts et coutumes de la ville, avec le ruisseau de Besoubies, acqueducs, patus et autres lieux publics appartenant à icelle, sans permettre ni souffrir qu'ils soient occupés ni pris injustement par aucuns particuliers de la présente ville, ni par aucuns autres hors la juridiction d'icelle ;

Les bornes et limittes desquels patus vous visiterez une fois l'an et y amènerez la jeunesse pour en avoir souvenance à l'avenir, suivant l'ancienne coutume ;

Item, vous promettez encore de payer des deniers publics de lad. ville les dettes de vos prédécesseurs auxquels vous ferez rendre compte et prêter et rendre le reliquat dans l'an de votre Consulat, et pareillement que vous rendrez compte et prêterez le reliquat comme les autres ;

---

en 1399. Là se vendaient certains émoluments de la ville ; là aussi, se faisaient les ventes publiques à l'encan.

(1) Archives de Millau, BB. 3.

Davantage que vous ferez rendre compte aux gouverneurs des hôpitaux de la présente ville et assisterez à la reddition d'iceux, année par année, suivant l'ancienne coutume et édits du Roi faits sur le règlement des hôpitaux ;

Aussi vous ne prendrez aucune chose ni aucun salaire des habitants de lad. ville, vous demandant justice, pour raison de la Police et autres affaires dont la connaissance vous en appartiendra, encore qu'il faille aller sur les lieux des débats pour la première fois ;

Que, s'il est besoin de faire voyages pour les affaires de la ville, vous ne prendrez que les gages accoutumés ;

Et au pardessus vous promettez et jurez faire, tenir et garder toutes autres choses requises à lad. charge de Consuls, tout ainsi et en la même forme que vos prédécesseurs ont promis (1).

III

La Peste de 1586-7 à Millau

Nous trouvons, dans le Registre BB. 3 des Délibérations communales de la ville de Millau, le curieux et intéressant mémoire qui suit sur la Peste de 1586-7. La lecture de ce document n'est pas très aisée, l'encre ayant pâli et une tache couvrant une partie du texte. Une attention soutenue nous a cependant permis de le relever intégralement :

Mémoire pour raison de la Peste de l'an 1587.

L'an 1586, le 6 de juillet, le seigneur de Chastilhon, fils de feu Gaspard de Bollini, seigneur dud. lieu et admiral de Franse quand vivait, ayant obtenu commission du Roi de Navarre, protecteur général des églises de Franse, pour co-

(1) Archives de Millau, BB. 13.

mander en Rouergue, entra en la ville de Millau, conduisant neuf cens homes tant à pied que à cheval. Lendemain mit le siège devant Compierre, où n'exécutant rien se retira. Sur ce venant les nouvelles de l'armée de M. de Joyeuse ayant prins Maruéjouls, remit nouvelles compagnies dans Milhau pour sostenir le siège où se treuvèrent d'environ trois cens chevaulx et mille homes de pied. L'armée dud. seigneur de Joyeuse composée de fors lansquenets et suysses vivant sallement et n'ayant vivres estans en Rouergue y apourtarent la peste. La première descouverte d'icelle feust à Saint Bauzilly. Après led. seigneur de Joyeuse se retira et passa plus avant vers l'Albigeois, pendant lequel tempz led. seigneur de Chastilhon entreprint sur Roudez où la peste estoit et y mena ses troupes sans y rien exécuter. Et tant revenant à Milhau q. pour d'autres voyages faits a la montagne, la peste feust apourtée aud. Millau et apparut y estre sur le moys de décembre 1586 que feust cause que ayant de nettoyeurs à Saint-Affrique feurent mandés quérir et y mirent ordre pour ce coup. Mais estans lad. maladie couee et en pleusieurs maisons espandue par la multitude des soldats et en partie y enjendrée pour leur mauvais vivre et débourdement et pour la fâcherie donnée a leurs hostes par l'extrême despance qu'ils faisaient comença a paroistre de rechef sur le mois de février 1587. Aparaissant et se prenant premièrement aux personnes méquaniques et povres gens mais eschauffée se print par tout. Le naturel de lad. maladie se treuve que se prenoit plus communement aux petitz enfans et aux femes. Les chambrières estoient des premieres prinses aux bonnes maisons à cause du service qu'elles font et dedans et dehors la maison. Lad. maladie ne veult que l'on se fréquente les ungs les autres et se fault garder et se tenir escartés ; fault tenir les maisons nettes, ne manier rien de salle, se perfumer avec de bonnes odeurs meme avec de l'encens et mirre, tenir de girofle ou de muscade a la bouche, pourter un petit sachet de safran sur soy, garder q. l'estomac ne demeure vuide et affamé, se garder de peur et de frayeur, avoir bon cœur, se garder de la compagnie des femes, faire bonne chière, ne s'ayder de rien de ses voisins mais se pourvoir de bonne heure de ce que sera besoing en sa maison, faire vuider toutes personnes inutiles et méquaniques, toutes les femes, filles

et enfans. En tempz de guerre fault demurer gens corageux et de cœur pour la garde. Ceux qui ont eu lad. maladie une fois ne sont subjets à la reprendre et s'il y en a qui l'ayent deux fois est rarement et ne sont en danger de morir. C'est le secret q. ont les nettoyeurs pour se garder et non autre comme l'on a volleu fere accroire, eux-mêmes l'ayant avoué. Lad. maladie a son entree rand les personnes pasles, fait dolleur de teste, engendre vomissements, après esmeut la vermine du corps et les malades en font et par la gorge et par derrière, fait venir frénézie, descente et flux de ventre, fait pisser le sang, le fait sortir par le nez, par le derrière et par le devant aux femes. A Pierreleau près du Rozier se treuvèrent de femmes avoir la peste estant enseintes, leur fruit estant dans le ventre, eurent les carboucles et se sauvèrent mère e enfant, auxquels estants nais les cicatrisses estoient au corps. Fault aussi notter que si une personne est subjecte a quelque mal la maladie comanse par là comme se est subject a la migrene led. mal comensoit avantcoureur de la peste. Une femme qui est subjette a la mutoisse (?) lad. maladie comanse et l'autre finit et ainsi a esté expérimenté en plusieurs personnes. Fault notter que en temps de peste ne fault guere manyer l'eaue et ne fere guere de buees car est trouve que la froideure de l'eaue excittoit les humeurs et par tel moyen se treuve venir a force feme ayant faict la buee, aux homes et femes venantz des champs molhés de la pluye, led. mal leur venoit et comanse bien souvent par frizons et tramblementz. Les carboucles règnent au temps d'icelle et communement l'accompagnent, lesquels aud. temps sont contagieux subjects a se prendre comme la peste mesmes, ce que ne sont hors la sayson et hors le tempz de peste comme l'experience le monstre et hors led. tempz sont de plus facile curation et ne sont si dangereux. Audit temps en meurent autant du carboucle que de la peste. Il y avait de personnes aud. tempz de peste que se servirent de exuptoires pour evacuer les mauveses humeurs et se garder d'icelle mais tout cella ne proffite de riens, car feust experimanté que de soldats qu'avoient de ulcères d'arquebuzades que tiroient en estans surprins morurent, d'autres qui avaient d'ulcères natturels en estoient de mesmes surprins et moraient. Le remède souverain est fuir tost, loing et revenir tard. De lad. madadie morut un

cirurgien de Sainct Afrique, que avions emprunté et un médecin de mesmes, les nostres ne voulant servir. Après de trois que en avions ayants prinse la charge de panser, c'est maistres Guilhaume Brenguier et Charles Chreston, en furent surprins et morurent. Morut aussi maistre Albert Brenguier et ses junes enfans estans le père et les fils cirurgiens ; se meslans de panser secretfement toutz les apotiquiéres estant en nombre de huict morurent ou furent blessés de lad. maladie, les six moururent les autres évadèrent la mort mais non le mal ; Me Pallatz seul médecin en ce temps mourut aussi. Les herbes crues ne sont proffitables aud. tempz.

Personnes signalées qui moururent de la Peste l'an 1587

Maistre Jean Voisin ministre de la parole de Dieu, maistre Jehan Guérin, Jean de Rochefort, André Cossergues docteurs en droits, Antoine Rouvier, Pierre Privat, Pierre Pélissier, licencié en droits, Pierre Durand, seigneur de la Gouelle (?), Antoine Mercier, Guillaume Montels, Johan Truc, Guillaume Gache, Guillaumes et Jean Aldeguier frères, Antoine Vialettes, Dominique Costes, Pierre Rouvier, Maistre Anselmes Verdier, notaire, Etienne Rascalon, Pol son fils, Ramond Tiquet, Raymond Bardet, Jean Couret, Guillaumes Molinier, George Hugla, Antoine Davènes, Jean Combes, son fils, Jean Lunet, François Julien, fils à Raymond, Jean Mercadier, maistre André Cossergues, notaire, et ses autres deux fils, Pons Molinier, maistre Jean Pons, François Guiraud, maistre Pierre Carabasse, notaire, Pierre Rapin et Estienne Malbois, Antoine de Montjaux, Pons Balmes, merchands, maistre Benoist Ferragut, André Aldebert, Antoine Labro, Pierre Coderc, Bernard Verdalle, Pierre Reynès, appotiquières, maistres Pierre Pelac, docteur en médecine, maistre Albert Brenguier et ses deux fils, cirurgiens, maistres Guillaume Brenguier, Charles Chreston et Antoine Chayrac, ausi chirurgiens, Estienne Guibert, Jean Buscarlet.

De lad. maladie de lad. année 1587 morurent d'abitans d'environ quatre mille personnes (1) à cause que la guerre les empeschoit de se retirer aux champs.

(1) Ce chiffre est évidemment exagéré.

IV

1476. Lettres patentes confirmant le privilège que possédaient les villes de Millau et de Compeyre de ne pouvoir être distraites du Domaine du Roi.

On sait que le Roi Louis XI ayant donné, en 1472, à Jean de Foix, vicomte de Narbonne, les villes de Millau et de Compeyre, celles-ci s'opposèrent à ce don, en vertu du privilège qu'elles avaient de ne pouvoir être distraites du Domaine Royal (1). Le Vicomte arma des gens de guerre pour soutenir ses prétentions; mais ce fut inutilement. Les habitants de Millau et de Compeyre, forts de leur droits, résistèrent énergiquement et, finalement, par lettres patentes du 1 mars 1475 (2) le Roi révoqua et annula le don qu'il avait indûment fait au Vicomte de Narbonne.

M. l'abbé Rouquette a raconté tout au long — et nous avons reproduit ses récits dans les *Annales de Millau* — les péripéties de cette longue lutte, dans laquelle Millau eut le bonheur de voir ses efforts couronnés d'un plein et légitime succès. Nous croyons

(1) Ce privilège leur avait été donné en 1370, après l'expulsion des Anglais, en récompense de leur fidélité et de leur soumission à la Couronne de France. Le préambule des lettres contient le passage suivant : ... *dilectorum et fidelium Consulum et habitantium ville de Amilidno, qui liberaliter animoque benevolo de manibus inimicorum dicti domini nostri et nostrorum se totaliter exemerunt et veram obedientiam dicto domino nostro et nobis, fidelitatisque juramentum perpetuo ac inviolabiliter servaturi prœstiterunt...* (Voir de Gaujal, I, 292). Voici maintenant le texte du privilège en question : ... *Ipsam igitur villam de Amiliano, Consules et habitantes in eadem perpetuo per presentes adjungimus domanio regio; ipsis quoque consulibus dicte ville ac habitantibus in eadem presentibus et futuris, in personam dicti domini nostri promittimus et convenimus quod locus predictus seu villa de Amiliano in manus quasvis alias non ponetur seu transportabitur, sed perpetuo in domanio regio remanebit.* (Archives de Millau, AA. 13).

(2) 1476, d'après notre manière de compter, l'année se renouvelant alors le 25 mars.

intéressant et utile de donner ici — car il mérite d'être conservé — le texte des lettres patentes de 1476, par lesquelles le Roi approuve la résistance des habitants de Millau et de Compeyre, et confirme, de la manière la plus solennelle, le « beau privilège » qu'avaient ces deux villes « de ne pouvoir être, pour quelque cause que ce fût, distraites de la Couronne de France », c'est-à-dire « de ne tomber jamais en autres mains qu'en celles du Roy ».

Lettres Pattantes contre le viscomte de Narbonne qui avait aquis le domaine de Millau. (*Archives de Millau. AA. 2.*)

Loys, par la grâce de Dieu Roy de France, Savoir faisons a tous presens et advenir que, comme puis ancien temps en eussions donne a notre tres chier ame et cousin, Jehan de Foix, vicomte de Narbone, les conte, chastel, ville et seignerie d'Estampes, pour les causes et ainsi que plus a plain est contenu en nos lectres sur ce par nous a lui octroees ; et pour ce que, a loccasion des grans proces, debaz et questions qui estoient et encores sont pendans et indeciz en notre Cour de Parlement pour raison dudit conte d'Estampes, notred. cousin, le vicomte de Narbonne, n'en a peu joir, lui eussions donné, pour recompense de ce, les villes, chasteaulx, terres et seigneuries de Millau et Compere, et de ce luy ayons octroye nos lettres pattentes, par vertu et au moyen desquelles et daucunes expedicions sur ce faictes icellui notre cousin a tellement fait qu'il sest empare et insaisine dudit chastel de Compere et depuis a voulu tant au moyen desd. lectres et par voye de fait soi ensaysiner de lad. ville de Millau, a lencontre de laquelle pocession noz chiers et bien amez les Consuls de la ville de Millau se soient oppousez ; et pour ce quon ne les a voulu recevoir a opposicion, ne les oir en justice contre notred. cousin, voulant soustenir et maintenir a l'encontre de luy que icelles villes, chasteaulx, terres et seigneuries de Millau et de Compere sont del ancien domaine de la Couronne et que ils ont privilege expres et especiel à eulx donne et octroye par nous

predecesseurs Roys et par nous conferme par et selon lesqueulx ils ne peuvent estre alienez, separez, dismenbrez ne desjointz de la Couronne de France de laquelle ils ont este par cy devant uniz inseparablement, ilz ou procureur pour eulx et notre procureur adjoint avec eulx ont appelle une foiz ou plusieurs en adherant a leur premier appel a nous et a notre Court de Parlement a Thoulouse, en laquelle ilz ont bien et deuement releve, à nosd. appellacions. Mais non obstant icelles notred. cousin le vicomte de Narbonne pour avoir et recouvrer par force la pocession de lad. ville de Millau faict plusieurs assemblees illicites de gens darmes embastonnez darmes invasibles (?) prohibées et deffendues lesquels ont fait plusieurs exces, prinses de gens, bestiaulx, bateries enormes dont cest ensu[iv]y la mort de plusieurs personnes et autres delictz. A quoy lesd. Consuls et habitans de Millau ont resiste le mieulx qu'ils ont peu pour eulx garder et tenir en notre main, seigneurie et obeissance, et ainsi que leur estoit licite et parmis, attendu qu'ilz estoient et sont appelans et avoient releve et faict les inhibitions et deffences telles et pertinentes, et que ce que lon faisoit sur eulx estoit par voye de fait et attemptat sans auctorite de justice. Pour donner fin auxquelles questions ayons evosque lesd. appellacions ainsi pendentes et relevees en nostred. Court de Parlement a Th(olos)e, ensemble tous les proces et questions et differences de ceste matiere par devant nous et les gens de n[e] grant Conseil où lad. matiere a este ventilee et ouverte par plusieurs foiz. Et pour en ceste matière trouver bonne pacifficacion ayons faict tracter et recompenser n[e] d. cousin de Narbonne du don que luy avons faict desd. ville, chasteaulx, terres et seigneuries de Millau et Conpere et apres plusieurs ouvertures sur ce faictes luy ayons ordonne, donne et baille lad. recompense tellement qu'il en a este et est content. Savoir faisons que nous, les choses dessusd. considerees, mesmement lesd. privileges donnes par nous predecesseurs Roys aux dessusd. de Millau et de Conpere de non pouvoir estre distraictz ou separez de la Couronne de France, et les causes qui peuvent movoir nosd. predecesseurs Roys de donner led. privilege que lad. ville de Millau et chasteau de Conpere sont clefz de pays de frontiere et au moyen desquelles plusieurs pays adjacens

peuvent estre tenus en obeyssance et subjection de la Couronne de France et par contraire en pouriont advenir de grands maulx, inconveniens et domaiges quant elles ne seroient es mains de nous et nous successeurs Roys. Considerant aussi la bonne et entiere loyaulte et obeyssance que lesd. de Millau ont tousjours tenues et gardees a la Couronne de France sans varier, et pour autres grandes, justes et raisonnables causes et consideracions ad ce nous mouvans, par ladvis et deliberacion de plusieurs seigneurs de nc sang et gens de ne grand Conseil, lesd. villes, chasteaulx, places, terres et seigneuries de Millau et de Conpere et toutes leurs appartenances et dependances quelxconques, a nous reunyes, remises, rejoinctes, annexees et incourporees, et par la teneur de ces presentes reunissons, remectons, rejoingnons, annexons et incourporons à nous, à ne Royalme, à la Couronne de France et ancien domainne, sans ce que, pour quelconque cause qu'il puisse advenir, soit par donnacion, transhaction, eschange, partaige, appanaige, douaire, emphiteotèque ne autrement en quelque maniere que ce soit, elles en puissent estre desjoinctes, separees ou desmembrees, en tout ou partie en quelque maniere que ce soit, non obstant led. don et transport ainsi par nous faict a ne d. cousin le vicomte de Narbonne et quelxconques autres dons, transportz ou alienacions que nous et nousd. successeurs Roys en pourrions faire au temps advenir ; lesquels dons, transports, alienacions ou separacions, tant ceulx qui en sont faiz à ne d. cousin, de Narbonne, comme ceulx que cen pourroient faire par cy apres a luy ou a autres quelxconques, Nous des a present pour lors avons irritez, cassez, revoquez et anullez, irritons, cassons revoquons et anullons et mectons du tout au neant, sans ce que ceulx a la requeste ho en faveur desquelx seroient faitz lesd. dons sen puissent ayder en jugement ou dehors en quelque manière que ce soit. Et dabondant saucuns dons, alienacions ou transportz en estoient faictz par inadvertence, importunite de requerans, des propres movemens et certaine science de nous et de nosd. successeurs Roys, non obstant le contenu en cesd. presentes et autres non obstances quelles quelles soient, nous voulons, ordonnons et declairons quil ne soit obtempere par aucun de noz juges et officiers et que,

sitost que les lectres seroient presentees, elles soient retenues comme derrogantes et prejudiciables aux droitz et prerogatives de la Couronne de France et les impetrans dicelles puniz par grosses amandes, dettencion et enprinsonnement a long temps de leurs personnes, bannissement de noe Royalme et confiscasion de leurs biens, s'ils y vouloient continuer et perseverer, et autrement selon lexigence des cas ; et voulons et nous plaist en outre que ne procureur general present et advenir sen face et constitue partie formelle et des attemptaz, transgressions ou immutacions que lon vouldroit faire de ces presentes et de leur contenu et effect, il poursuyve la reparacion estre faicte par ne justice ainsi quil appartiendra. Et pour ce que durant la poursuyte que ne d. cousin ha faict et faict fayre pour cuider avoir la pocession et joyssance de lad. ville, terre et seigneurie de Millau, lesd. Consulz et habitans ont tousjours resiste, au mieulx que possible leur a este aux voyes de faict et entreprises que comme dit est ont este faictes a lencontre deulx a l'occasion dessusd., sous umbre de laquelle resistence a este procede a lencontre deulx, tant en general que en particulier par aucuns commissaires a ce par nous depputez, au pourchas de ne d. cousin, par declaracion de peines, bannissement, prinse et explectation de leurs biens meubles et autrement, pour quoy au temps advenir aucuns noz officiers ou aucuns se pourroient efforcer de les molester ou trevailler que seroit totalement contre ne vouloir et entencion, Nous avons, en tant que mestier est, a iceulx Consuls et habitans de Millau et a chacun deulx, pour ces causes et autres a ce nous mouvans, remis, quite, pardonne et aboly, remectons, quictons, pardonnons et abolissons, de ne grace, plaine puissance et auctorite royal, par cesd. presentes, tout ce que en quoy a l'occasion desd. résistances, en quelles manières quelles aient este par eulx faictes, ils ou aucuns deulx pourroient avoir mespris et offense envers nous et justice et pareillement toutes peines et admandes corporelles, criminelles et civiles declarees et a declarer, esquelles cen pourroit dire eulx ou aucuns deulx estre encourus envers nous et justice, en mectant au neant tous appeaulx, adjournemens, bans, proces, deffaulx et autres exploiz quelxconques qui sen sont ensui(vy)s et pourroient ensu re, sans ce que aucune chose en puisse jamays estre

imputee, reprouchee ne demandee auxd. Consuls et habitans de Millau, ne a aucun deulx, ne pareillement a leurs successeurs, en quelque manière que se soit, et sur ce imposons silence perpétuel a n^{e} procureur present et advenir et a tous autres, non obstant que lesd. resistences et les cas dont on les vouldroit charge et dire par eulx ou aucuns deulx avoir este commis en icelles faisant et lesd. peines contre eulx declarees ne soient par cy autrement especifies. Si donnons en mandement a nos amez et feaulx conseilliers les gens tenans et qui tiendront nos Cours de Parlement a Paris, a Th(olos)e, a Bordeaulx, les gens de nos comptes, tresoriers ou generaux de noz finances, seneschal de Rouergue et a tous nous autres justiciers, officiers et a leurs lieuxtenans presens et advenir et à chacun deulx si comme a luy appartiendra, que cesd. presentes ils facent lire, publier et enregistrer a memoire perpetuel en leurs cours, juridictions et auditoires et dicelles facent, seuffrent et layssent les Consuls, manans et habitans desd. ville, chasteaulx, places, forteresses, terres et seigneuries de Millau et Compere, leursd. appartenances et appendances, joir et user plainement et paisiblement, sans souffrir aucune chose estre faicte, attemptee ou innovee au contraire, laquelle se faicte avoit este ou estoit, facent incontinent et sans delay reparer et mectre au premier estat et deu, en leur mectent aussi ou faire mectre auxd. Consuls, manans et habitans de Millau a plaine et entiere delieurance leursd. biens ainsi a eulx prins et quon leur pourroit prendre a loccasion dessusd. sils sont en nature ou sinon leur juste valeur ou extimacion, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire et souffrir tous ceux quil appartiendra et dont ilz seront requis, par capcion de corps et de biens et par toutes les voyes et manieres quilz verront au cas requises jusques a ce qu'ils ayent obey, car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict, non obstant comme dessus et quelxconques ordonnances, mandamens, restrinctions ou defences a ce contraires. Et pour ce que de ces presentes lesd. Consuls et habitans de Millau pourroient avoir a besoigner en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au Vidimus dicelles ung ou plusieurs faiz soubs scel Royal foy soit adjustee comme à ce present originel. Et affin que ce soit chose ferme et estable a tousjours avons faict mectre a ces presentes n^{e} scel en

laiz de soye pendant. Donne a Serilly en Bourbonnoys, le premier jour de mars, lan de grace mil IIII[c] soixante quinze et de n[e] Regne le quinziesme. Par le Roy, l'Evesque d'Evreux, les seigneurs Du Linde, d'Argenton et autres presens. J. Mesine.

Lecta, publicata et registrata respectu et in quantum tangit reunionem, reposicionem, reduccionem, annexionem et incorporacionem villarum et castrorum Amiliavi et Competri et pertinenciarum suarum regno ac corone et antiquo domaynio Regis perpetuo et irrevocabiliter prout et cum clausulis ad hoc facientibus in albo descriptis. Et quathenus resistenciarum, offensarum, penarum et emendarum, appellorumque, adjornamentorum, bannorum, processuum, deffectuum et explectorum de quibus in albo eodem canetur, remissionem, quittanciam, indulgenciam et abolicionem, anullacionemque ac silencii perpetui super hoc imposicionem concernit, curia de procuratoris generalis domini nostri Regis consensu literas presentes interimavit et interimat. Actum Tholose, in Parlamento, quarta die aprilis, millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto, ante Pascha. G. de la Marche.

Datum pro copia correcta per me, A. de Fraxino not. reg.

V

Ordonnances de Police (XIV[e] siècle)

Les Ordonnances de Police dont nous allons donner le texte se trouvent dans les Archives de Millau, sous la cote FF. 58. Elles ne portent pas de date ; mais l'écriture nous indique qu'elles appartiennent à la première moitié du xiv[e] siècle.

Ce document est loin de présenter le même intérêt que le Règlement de 1339 que nous avons publié plus haut ; il nous paraît cependant digne de figurer ici.

C'est le texte des Ordonnances de Police de Millau le plus ancien que nous connaissions.

Ces *Criées* se trouvent en double dans nos Archives ; mais les parchemins sur lesquels elles ont été transcrites sont en mauvais état. Les deux textes présentent quelques légères différences et nous avons dû adopter tantôt l'un, tantôt l'autre, aucun des deux n'étant absolument intact (1).

Voici donc le texte de ces Ordonnances, aussi complet que nous puissions le donner :

Aysso son las cridas acostumadas de far quascun an del voler del Cossolat.

Défense d'entrer dans les propriétés d'autrui.

Aujas que vos fa hom assaber de part Mossenhor lo Jutge els senhors Cossols d'Amelhau que neguna pressona, de qualque condicio que sia, no sia tant ardida que auze intrar en ortz, en vinhas, en pratz, ni en altras possessios, se sieus non eron, per penre, ni portar (2) alcunas fruchas, lenhas herbas, brons ho....., ni deffar, ni trenquar alcunas palissas ho autras clausuras de possessios, sotz pena del banh e de emendar la tala el dan donat ; els payres ho las mayres pagariau per lurs effans, els maystres per lurs messatges, ses (3) tota merce.

Prescriptions aux Cabaretiers. Manière dont ils doivent marquer les vins.

Item que neguna pressona, de qualque conditio que sia, non auze far ramada ni mostral de rama à sa taverna, per vendre vi de sas rebieyras ho daltras possessios sias ho de altruys pressonas ; mas tan solamen metre senhals de cluegz als vis vermelhs e senhal blanc de papia ho de pergami, ho de tela linia al vi clar, coma

(1) Trois paragraphes concernant la Pêche, les Boulangers et les Patus sont incomplets ou illisibles. Nous n'avons pu les relever.

(2) Variante : Talar.

(3) Variante : Senes.

es estat ordenat e acostumat, sotz pena de v s. et de emendar la tala, ses tota merce.

Prescriptions relatives à la propreté des rues.

Item, que alcuna pressona, de qualque conditio que sia, non auze far femoras (1) ni apastar porcs ho porcas ho truejas en carrieyras drechas, ni tener porcada ni alcus porx dins la val de la vila damelhau, senon quel tenguesson claus et sarratz dins aquo lur ; ni obrar am carbo de peyra, ni fondre cen dins los murs damelhau dayssi à la festa de St-Andrieu, sotz pena de v s., ses tota merce.

Défense aux Revendeurs d'acheter avant l'heure de tierce.

Item que negus revendeyre non auze comprar ho fa comprar fromatges, hueus, fruchas, polalhas ho altras causas manjadoressas per revendre dins los dexs de la vila d'Amelhau, entro que tiertia sia sonada e remazuda, sotz pena de perdre la causa aquel que la vendria, el compran lo pres de la causa, ses tota merce.

Défense d'acheter à des personnes suspectes.

Item, que alcuna pressona non auze comprar ni recebre de dias ni de nueg razins, en agras ho madurs, amellas, nozes, ho altres frugz ho causas, de pressona sospechoza de laqual fos semblans que no fos estat daquo sieu, sotz pena de v s. e de la causa coma desus, ses tota merce.

Défense de prendre des pins ou de la résine aux patus de Millau.

Item que alcuna pressona, de qualque conditio que sia, non auze tezar, penre ni portar alcus pis ho teza, ni arrabar socas en la pineda de Barri, ni els autres patus de la vila d'Amelhau, sotz pena de xx s. e de emendar la tala, ses tota merce.

L'usage des patus interdit aux étrangers.

Item que alcuna pressona, se non era del talh e de la cominia d'Amelhau, non si auze servir ni esplechar en alcuna manieyra

(1) Variante : Portar fems.

de herbas, de lenhas, de teulas, d'aygas, ni daltras causas dels patus d'Amelhau, sots pena del ban, ses tota merce.

Prescriptions pour les Bouchers.

Item que alcus mazeliers ho altres, quals que siau, non auzon tener ni far gardar per paysser alcun bestial gros ho menut dins la val d'Amelhau, en carrieyras ni en valatz ni en altres luex ho pasturals, se lurs non eron las herbas ont paysseriau, els luexs ont paysseriau, ho que ho aguesson comprat daquels delsquals seriau, dayssi à la festa de Totz Sans; ni augre, ni sagnar en alcun dels mazels d'Amelhau ni en altres luexs publics dins la dicha vila d'Amelhau, sotz pena (d)aquels que fariau lo contrari del paysser del ban e de emendar la tala el dampnatge ; els autres que fariau lo contrari de augre e sagnar perdriau las carns, ses tota merce.

Prescriptions aux mêmes.

Item que alcus mazeliers per se ni per altra pressona non auze vendre ni far vendre cars meligniosas, ni aretz, en alcuna manieyra, mas tant solamen à la taula acostumada ; ni bofar, ni farssar alcunas carns, ni vendre carns frescas mas de I jorn à lendema, sotz pena de perdre las carns, ses tota merce.

Prescriptions aux mêmes.

Item que alcus mazeliers non auze vendre ni far vendre cabras, boxz ho crestatz en alcu mazel d'Amelhau, mas el mazel acostumat de la Bocaria (1), exceptatz tan solamen los cabritz novels, sotz pena de perdre las carns, ses tota merce.

Prescriptions aux marchands de poissons.

Item que alcus peyssonniers ho peyssonnieyras, ho altres quals que siau que vendon peys fresc, non auzon la peys bofar ni farssar en alcuna manieyra, ni vendre

(1) C'est de là sans doute que tirait son nom une rue de Millau appelée *Carrieyra de la Bocaria.*

peys fresc mas de las unas vespras entro à las altras, sotz pena de x s. e de perdre la peys, ses tota merce.

Défense de laver aux fontaines.

Item que alcuna pressona, de qualque conditio que sia, non auze lavar ni far lavar draps, porres, ortas, ni carns alcunas, ni far ho metre per se ho per altras pressonas alcunas laysanas, en la fon majer, ni en la fon del Sant-Esperit, ni el griffo de Layrola, ni en la tina de Vezobias, ni els abeuradors de las dichas fons e griffo, ni de prop p. v canas, sotz pena de vii d. (1) per cascuna vegada, ses tota merce. Et aquometeus entenden del bezal et de la dos de Vezobias e dels valatz de la vila.

Prescriptions relatives au ruisseau de Vézoubies.

Item que alcuna pressona, de qualque conditio que sia, no sia tant auzatz ni tant arditz que auze layga de Vezobias ni de son corns ni de sos bezals per ont corre en alcun altre luec virar, retener ni turbar per pratz ni per ortz ni en altras manieyras, ni far estancs ni toatz, E se fags y son ho meses alcus empagz que desturbon ladicha aygua de far son cors coma deu, que sia megat et ostat de tot en tot dins vii dias sotz pena de v s. e de pagar totz dampnatges e despes que sen esseguesson et que hom ho faria adobar als despes daquels e daquelas que fariau ho auriau fag lo contrari, ses tota merce.

Prescriptions relatives à l'hygiène publique.

Item que neguna pressona non auze negunas bestias mortas ni neguna ordura ni oreretat metre ni gitar en los valatz, ni en las barbacanas, ni en las doguas, ni en las carrieyras publicas, ni metre bestial per paysse en los terrals dels valatz publicz de la dicha viala, sotz pena de x s., ses tota merce.

(1) Variante : del banh.

Défense de vendre du blé ailleurs qu'au « sestayral ».

Item que neguna persona, de qualque conditio que sia, no sia tant auzeda ni tant ardida que auze vendre ni cotar blatz.... senon al sestayral del blat desta viala, sotz pena de LX s., pagadoira per lo comprador.

Défense d'étendre des peaux ou des pièces de drap sur les murs de la ville.

Item que neguna persona, de qualque conditio que sia, non auze estendre negunas pels ni negus draps sobre el mur, ni sobre el muret... sotz pena de x s.

Interdiction du « courratage » à tout autre qu'au fermier de ce droit.

Item que neguna persona, de qualque conditio que sia, no si auze entrametre de corrateria, mas aquel que ho a arendat, senes voluntat del arrendador, sotz pena de x s.

VI

Délibération populaire pour reconnaitre le Roi de France (novembre 1369)

On sait qu'au commencement de novembre 1369, le duc d'Anjou avait envoyé à Millau son maître d'hôtel Nicolas de Lettes pour engager cette ville (1) à reconnaître le Roi de France ; le comte d'Armagnac la pressait aussi vivement de son côté. Les Consuls y étaient disposés ; mais, ayant des scrupules relativement aux droits que pouvait avoir le Roi d'Angleterre, ils prirent le parti de consulter plusieurs docteurs fameux de l'Université de Bologne, qui décidèrent en faveur de la supériorité du Roi de France. Dès lors ils n'hésitèrent plus à reconnaître son autorité.

(1) Voir de Gaujal *Annales du Rouergue*, et l'abbé Rouquette, *Rouergue sous les Anglais*.

Toutefois, avant d'en venir à cette démarche décisive, les Consuls voulurent en référer au peuple dont l'avis était toujours demandé dans les circonstances importantes. A cet effet ils provoquèrent une assemblée populaire qui les autorisa, en effet, à « rendre à chacun son droit » et à reconnaître la supériorité du Roi de France.

Une expédition de cette délibération a été conservée dans nos archives communales, où on la trouve sous la cote AA. 18. C'est un grand parchemin de 75 centimètres de long sur 60 de large (1). Nous croyons devoir donner ici malgré sa longueur le texte de ce document où est exposé dans tous ses détails un des premiers actes qui amenèrent le retour de Millau à la Couronne de France.

La Carta cossi lo Cosselh e moltz autres populars volgro que hom reconogues la superioritat al Rey de Fransa.

I — Délibération populaire tenue le dimanche 11 novembre à la maison commune.

In nomine Domini Jhesu Xristi, Amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo sexagesimo nono et die dominica in festo beati Martini que fuit undecima die mensis Novembris, domino Edwarde Dei gratia Rege Anglie regnante et domino Edwardo ejus primogenito principe Wallie et Acquitanie dominante. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri quod constituti apud Amilianum infra domum communem Consulatus dicte ville honorabiles et providi viri Ramundus de Vonco, domicellus, Johannes Tiffi, Bertrandus Guib-

(1) Outre le titre ci-dessus, en langue vulgaire, le parchemin porte au dos les mentions suivantes, qui lui sont postérieures :

Délibération de la communauté pour recognoistre le roi de France.

Acte de délibération de tous les habitans portant qu'ils reconnoissent le roy de France pour souverain seigneur, quoyque le roy d'Angleterre fust duc de Guienne.

Noms des 215 habitants de Millau présents à cette Délibération.

bern, Durantus Johannes, Johannes Portala et magister Guillelmus Manoasca, notarius, consules Amiliavi anni presentis, vocatis et congregatis in dicta domo communi per ipsos consules seu de eorum mandato et voluntate personis et popularibus dicte ville inferius nominatis videlicet : primo ; dno Guilberto de Salicio, licenciato in legibus, Berengario de Rivo, Bernardo Johannis, magistro Stephano Laurencii, Petro Portala, Guillelmo Pelegrini, domicello, Aldeberto Johannes, Bernardo Vellas, Petro Montelhs, Petro Clemens, Bernardo Palhier, Duranto Puegbernat, Berengario Sablo, Duranto Olivier, Petro Girnay, Johanne Palhassa, Philippo Umbas, Jachobo Gros, Stephano Sirven, Bernardo Cantagrel, Bernardo Cotela, Johanne de Jovis, Guillehmo Molinerii, Guillermo de Manso, Hugone Dolon, Stephano Andree, Hugone Martini, alias Vidorn, Guillehmo Fugi, Johanne Vaysso, Ramundo Jalbert, Stephano Capel, Petro Baldos, Bernardo Banas, Jacobo Cordassier, Bernardo Laurens, Deodato Mestier, Astrugo Raynaldi, Ramundo Gardela, Bertrando Banas, Brengario Carol, Privato, Rascalo, Gregorio Dirnac, Petro Cussac, Johanne Guirberti, Hugone Galambier, Bernardo Planco, Bertrando Razier, Duranto Mendes, Brengario Gros, Guillelmo Garelli, Guillelmo Fajo, alias Balso, Ramundo Apostoli, Bernardo Sirven, Jacobo Albarrot, Ramundo Pelissa, Guillermo Fontesii, Guillermo Boquier, Bernardo Ehras, Petro Granolhet, Ramundo Telhol, Bernardo Plumet, Bernardo Falquet, Geraldo Vidalhac, Bernardo Vellas, laboratore, Johanne del Issida, Bernardo Vaysso, Ramundo Chaveri, Hugone Vinhas, Bernardo Rey, Astrugo Thomas, Duranto Olier, Guillermo Sarralha, Duranto Boier, Poncio Barrieira, Guillermo Gravezou, Guil-

lermo Granolhet, Johanne Richart, Guillermo Roqueta, Johanne Puel, Johanne Pipi, Guillermo Dolon, Petro del Fraysser, Deodato Sablo, Petro Aymo, Ramundo, Astorc, Bernardo Sablo, Ramundo Salest, Hugone Sablo, Johanne Guiscart, Bernardo Airal, Stephano Guirbert, Ramundo Malpel, magistro Johanne Bessol, notario regio, Arnaldo Paret, Johanne Bolsier, Ramundo Fabiol, Petro Saurel, Bernardo Aldeguier, Stephano Mayrueys, Deodato Senairellas, Brengario Podensac, Bernardo Montelhs, Ramundo Basada, Hugone Molto, Brengario Molto, Johanne Regina, Petro Chaffari, laboratore, Guillermo Guirberti, Duranto Aurnol, Gregorio Boquier, Astrugo Azam, Petro Servientis, Ramundo Airal, Laurencio Pons, Bernardo Pineti, Petro Galtier, magistro Stephano Mazelli, notario, Hugo Azam, Johanne Vertable, Petro Berart, Bernardo Belet, magistro Guillermo Dauras, Guillermo Pipi, Bertrando Nicholai, Arnaldo Jacobi, Guillermo Biquembe, Guillermo Nicholai, Ramundo Rovier, Brengario Cordurier, Brengario Galtier, Bernardo Videt, Azemario Joglar, Guillermo Orlhac, Stephano Rozat, Ramundo Gozo, Guillermo Vaiadier, Guillermo del Serre, Petro Montelhs, Johanne Fornerii, Guillermo de Rivo, Stephano del Ulmeriis, Guillermo Odet, Guillermo Ressa, Bernardo Manoasca, magistro Poncio de Nogareto, Petro Chaffarini, mercatore, magistro Johanne Florensonis, notario, Johanne Dalbena, Johanne Senglar, Petro Senglar, Arnaldo Mina, Johanne Codieyra, Petro de la Cort, Duranto Gari, Andrea Boquier, Stephano Astrugi, Bernardo Astrugi, Ramundo Granolhet, Petro Goudalh, Petro Airal, Ramundo Izarn, Stephano Daurela, Geraldo Pipi, Bertrando Benedicti, magistro Guillermo Massabuou, magistro Hugone Bertrandi,

Petro Mathei, Philippo Fidelis, Guillermo Crossac, Hugone Fugi, Deodato Abado, Johanne Fabiol, Johanne Boquier, Brengario Sablo, Brengario Boquier, Andrea Molto, Johanne Banas, Duranto Gozo, Johanne Nicolaii, Brengario Cele, Stephano Revelho, Guilhermo Arnal, Bertrando Giniei, Guillermo Rocanh, Bartholomeo Tronchieira, Guillermo Rovilh, Johanne Fraissenet, Bertrando Coli, Ramundo Tornier, Duranto Molenier, Johanne de Belaserra, Brengario Forbit, Duranto Sablo, Guillermo Unal, Johanne Pasturel, Duranto Bonafos, Bernardo Tindel, Guillermo Pesco, Bertrando Boier, Ramundo Broquier, Stephano Blaquieira, Ramundo Massabuou, magistro Guillermo Gras, Pascali de Montemejano, Ramundo Bodilli, Petro Probot, Petro Chat, Hugone Thomassi, Johanne Gros, Bernardo Forbit, Hugone del Issida. Brengario Delmas, Marone Robiac, Guillermo Tronchieira(1). Et ibidem dicti domini consules dici et proponi fecerunt *vulgariter et in linga romana* dictis hominibus et popularibus per venerabilem et discretum virum dominum Guirbertum de Salicio, licentiatum in legibus, ad hoc et per ipsos dominos consules electum et specialiter deputatum, qualiter et quomodo ipsi consules fuerant requisiti diversimodo per partem domini Regis Francie et per diversos super hoc missos et deputatos per ipsum de recognoscendo

Les Consuls font exposer, en langue romane ou vulgaire, par Mᵉ Guibert del Salès, licencié ès lois, l'objet de la réunion :

Ils ont été requis, de la part du Roi de

(1) Cet exemple de *Referendum* populaire n'est pas unique dans l'histoire de la ville de Millau. Dans toutes les circonstances critiques, alors qu'il y avait d'importantes délibérations à tenir et de graves résolutions à prendre, les consuls convoquaient tous les chefs de famille, *los caps d'ostal*, et l'on agissait comme l'assemblée le décidait à la majorité des voix. Ces assemblées populaires furent même très fréquentes au cours du xvᵉ siècle. Par cette large participation des chefs de famille aux délibérations municipales, les magistrats consulaires partageaient avec leurs administrés l'honneur et la responsabilité des décisions prises : c'était le gouvernement du peuple par lui-même.

France et par ses envoyés, de reconnaître la supériorité et dernier ressort que le Roi de France s'était réservés dans le traité de paix et lors du transport qu'il fit du duché d'Aquitaine au Roi d'Angleterre, ainsi qu'il est plus au long expliqué dans les lettres du Roi de France données à ce sujet ;

Ils ont alors demandé au Roi de leur certifier si les conditions et renonciations en question ont été observées et remplies, et cela afin de pouvoir répondre et agir sûrement, dûment, sans violer leur fidélité;

Afin de mieux connaître la vérité et le droit et être éclairés par un conseil sûr, ils ont envoyé à Bologne pour avoir une consultation ; six docteurs très compétents tant en droit civil qu'en droit canon ont répondu qu'en effet on était tenu de reconnaître au Roi de France la supériorité et dernier ressort (l'original de la consultation est montré au peuple).

superioritatem et ultimum ressortum dicte ville Amiliavi dicto domino Regi Francie per ipsum retentum in tractatu pacis et translatione facta per ipsum de ducatu Acquitanie et certis aliis terris in dominum Regem Anglie, prout in litteris quibusdam dicti domini Regis Francie latius continetur, et qualiter ipsi domini consules certificaverant de dictis requisitionibus eisdem factis super premissis dictum dominum principem ad finem ut ipsis dominis consulibus mandaret et ipsos certificaret si condiciones et renunciaciones quibus fit mentio in dictis litteris dicti domini Regis Francie fuerant servate, adimplete vel facte, et ad finem ut ipsi consules tute et debite et salva eorum fidelitate possent respondere et procedere in predictis, et qualiter etiam pro melius scienda veritate jure et habendo certo et maturo concilio miserant cum veritate facti solempniter ordinata et copiis dictarum litterarum miserant in loco non suspecto scilicet Bononie (Bologne) ubi est copia clericorum et p(eritor)um, et qualiter per sex doctores excellentissimos tam in jure civili quam canonico, predicta fecerant et diligenter palpare et videre et qualiter repostum fuerat per ipsos de jure quod superioritatem et ultimum ressortum domino Regi Francie recognoscere tenebantur, prout lacius continebatur et apparebat in quibusdam juris allegationibus super premissis factis et compositis per dictos dominos doctores Bononie in eisdem nominatos et subscriptos et eorum sigillis inpendentibus ut prima facie apparebat sigillatis, que allegationes ibidem in publico fuerunt exhibite et ostense. Demum post explicationem et publicationem omnium premissorum per dictum dominum Guirbertum de Salicio nomine et vice ac de mandato et voluntate dic-

Après ces explications, les assistants sont consultés pour savoir s'ils consentent à ce que les Consuls reconnaissent au roi de France la supériorité et dernier ressort, ainsi qu'ils en ont été requis.

torum dominum consulum, supranominati populares ibidem presentes fuerunt interrogati tam per dictum dominum Guirbertum ut supra quam etiam per ipsos dominos consules si ipsi volebant et consentiebant et ipsis placebat quod ipsi domini consules recognoscerent dictam superioritatem et ultimum ressortum dicto domino Regi Francie prout super hoc fuerant requisiti ut est dictum. Qui quidem populares supra nominati omnes et singuli respondentes singulariter singuli et universaliter universi dixerunt quod, attenta discrecione dominum consulum et diligencia per ipsos facta in premissis tam super scienda veritate juris quam aliter ut superius continetur, voluerunt et consenserunt quod ipsi domini consules faciant in predictis illud quod de jure reperiunt esse faciendum et quod unicuique redderent jus suum, et aliter faciant in predictis prout eorum discretioni videbitur faciendum. De quibus omnibus et singulis supradictis dicti domini consules petierunt et requisiverunt sibi fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum. Acta fuerunt hec ut supra. Testes fuerunt presentes omnes supra nominati, et ego Guillelmus Philippi de Amiliavo, publicus notarius infrascriptus. — Postque, anno et regnante quibus supra et die terciadecima mensis novembris, existentes et personaliter constituti in presencia venerabilium et honorabilium virorum Ramundi de Vonco, domicelli, Johannis Tiffi, Bertrandi Guirberni, Duranti Johannis, Joannis Portala, et magistri Guillermi Manoasca, notarii, consulum ville Amiliavi, ac mei notarii, et testium subscriptorum, dominus Guirbertus de Salicio, licenciatus in legibus, Berengarius de Rivo, magister Ramundus Garnerii, bacallarius in legibus, dominus Petrus

Les assistants répondent, chacun en particulier et tous en général, qu'ils autorisent les Consuls à faire ce qui est de droit et à rendre à chacun ce qui lui est dû, s'en rapportant d'ailleurs à leur discrétion.

A la demande des Consuls, acte est pris de cette délibération par Mᵉ Guillaume Philippi, notaire.

II. *Séance du Conseil Communal du 13 novembre.*

Noms des Consuls.

Noms des 9 membres du Conseil secret, présents à cette délibération.

Senhoret, miles, Ramundus Portanovas, senior, Bernardus Johannis, Johannes Fornerii, Guillelmus de Rivo, Petrus Portala, consilii secreti, et Guillelmus Pelegrini, domicellus, Stephanus de Ulmeriis, Bernardus Vellas, Aldebertus Johannis, Bernardus Crosii, Joannes de Amiliavo, Ramundus Perrini, Guillelmus Odeti, Johannes Burgensis, Deodatus Deldazila, Johannes Caireti, Johannes Gravezon, Stephanus Cadeno, Johannes Deldazila, Ramundus de Rivo, Ramundus Rosii, Hugo de Villa, Guillelmus Rozaldi, Stephanus Mercerii, dominus Guirbertus de Salicio, miles, magister Guillelmus Philippi, Brengarius Nicholai, Durantus Giloti, Guillelmus Aldra, Stephanus Borsii, Ramundus Portanovas, junior, Petrus Carbonelli, Ramundus de Vors, Guillermus Ressa, magister Bernardus Fornerii, Ramundus de Manso, notarius, Bernardus Borsii, Johannes Celaur, Bertrandus Thome, Johannes de Villa, magister Ramundus de Montcalm, barbitonsor, Guillelmus Garriga, Guillermus Guirardi et Guillermus Ripperie, concilii generalis squille, congregati ad sonum squille, ut est moris, posito primitus in concilio et explicato per dictos dominos consules, presentibus omnibus conciliariis suprascriptis, requestis factis dictis Consulibus de recognoscendo superioritatem et ultimum ressortum domino Regi Francie, dixerunt, voluerunt et consuluerunt et in concilio consulendo determinaverunt quod dicti domini Consules et alii ad hoc eligendi dicant et avoent superioritatem et ultimum ressortum predicto domino Regi Francie seu ejus missis et deputatis ad hoc, modo et forma contentis in quadam papiri cedula scripta responcionem predictorum continente, et cum protestationibus, vel pactis aut conventionibus infrascriptis et ibi-

Noms des 39 membres du conseil général de l' « Esquille » présents à la délibération.

Les conseillers donnent aux consuls mandat de reconnaître au Roi de France la supériorité et dernier ressort, conformément aux clauses ci-dessous, contenues dans la convention faite avec Jean d'Armagnac et Arnaud de Roquefeuil, délégués du Roi :

dem contentis cujus tenor talis est : Estans en la presencia del tres noble e tres honorable senhor Moss. Johan d'Armagnac e del mot noble e poderos senhor Arnal, senhor de Rocafuelh, trames per lo tres noble e tres poisant princip lo Rey de Fransa am letras de crezensa de part lui, lo noble Ramon de Vonc e me Guilhem Manoasca, cossols de la vila d'Amelhau el noble moss. Senhoret, cavallier, cosselhier de la dicha vila d'Amelhau, tramesses a las fis daval escrichas per los autres lurs concossols et cosselhiers de la dicha vila d'Amelhau e per nom del Cossolat et de la universitat de la dicha vila d'Amelhau e am los convenimens e protestacios daval escrichas et subsequens, so es a saber que als digs Cossols ni a lur universitat ni als singulars daquela daissi avan per alcun temps no sian ni dejo esser donatz ni procuratz alcus dampnatges, greutz o molestias ni en cors ni en bes per mercha donada o donadoira ni autramen, ni puescon esser essegutz per alongamen de resposta ni per razo de la mantenensa que els els habitans an facha, ni per dampnatges o guerras que sen sian essegutz ho essegudas, ni per qual que sia autra causa per las causas davan dichas o daquelas o dalcunas delas dependens en qual que sia manieira, ni los digs dampnatges ho interesses ad els o a lor universitat ni als singulars daquela no si puescon demandar per lo dig Rey de Fransa o per qual que sia autre ni per so ad els, ni a la vila, ni als singulars daquela dampnatges percurar ni donar per se ni per autre, et al cas que home de qualque conditio que sia aras o per temps venidor volria venir o far contra las causas dessus dichas o quals que sian daquelas, lo Rey de Fransa o sos loxtenens et autres sieus officiers e ministres los dejon contrenher et com-

Conventions faites avec le comte d'Armagnac :

Les habitants de Millau ne pourront être recherchés, en raison du passé; s'ils avaient quelque chose à souffrir soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens, ils seraient indemnisés des dommages soufferts.

pellir à tener et servar las causas davan dichas e cascuna daquelas, e issamen punir per dreg o per fort ma prestamen ayssi coma sotzmes devon essez punitz quan fan e van contra lo voler e promessa de lur senhor, E se a la dicha viala e als habitans essems ho departidamen eron donatz dampnatges sus lo mieg del temps, que fosson alors emendatz e restituitz entieramen ses delays, e que ad aysso lo Rey de Fransa e sos autres ministres compellisson aquels que dat aurian los dampnatges per dreg o per fort ma aissi quan la qualitat del negoci de la persona o requeria, en manieyra que leu e prestamen fosson emendatz e restituitz los dampnatges que datz serian. Et que aquestas causas se dejon affermar e rattificar per le Rey de Fransa e per mossenhor d'Anjou son loctenen e per sos autres ministres et autres delsquals ho requiran los Cossols que aras son e per temps hi seran. Item fon protestat e retengut coma dessus per los subrenommatz que totas alienacios, donacios, prendemens e sayssimens fagz o fachas de rendas, proprietatz, obventios, cabals, arrendamens, penhuras, deutes, actios o bes mobles e no mobles e dautres dregz quals que siau de las gens e populars singularmen de la vila damelhau e de sas pertinencias a quals que sian personas noblas e no noblas e lox e prendemens e retencios, pauzat que per lur propri dreg o interesse o per homatge o per qual que sia autra raso disesson se aver dreg de retener en las causas davan dichas, encontenen sian revocatz o revocadas e als digz populars coma a cascun appartenria sian restituidas franchamen senes tot cost e ses tot delay, e que dayssi avan sus aquels o aquelas a las dichas gens populars essemps o separadamen no lor sia mes o fag per negunas ma-

Ces clauses seront ratifiées et confirmées par le Roi de France, et le duc d'Anjou, son lieutenant.

En outre, tous les biens acquis au préjudice des habitants de Millau leur seront restitués sans délai.

nieyras de gens alcus empachiers per las causas davan dichas et deppendens daquelas, e que coras que si trobes alcus enpachamens esser fagz o messes els digz bes e dregz que aquels sian revocatz am effieg ses tot cost de la dicha vila e dels abitans daquela ; e quel cas que de fag alcunas rendas, prenencios, captanias, deutes, dregz, accios e autres bez, quals que sian, fosson estatz prezes o prezas dels homes habitans e populars de la dicha vila e de sas pertinencias estans e confirmatz e gastatz, que atretant quant pres lur seria o per lo gastamen aurian perdut realmen e de fag lur sia restituit ses tot cost els lox on lur seria estat pres, e que daqui avan las dichas causas puescon profechar et condurre aqui ont volran et autramen daqui ordenar aissi quant podian davan lo debat o questio mogutz per causa de la sobeiranetat e darrier ressort davan dig. E aquestas causas far si dejon publicar et cridar els loxs e a las gens ont sera necessari e expedien els cossols requeran, afi que degus no puesca aver ignoransa. Item fon protestat e retengut coma dessus que li dig Cossols e habitans de la dicha vila demoron e remanhon e demorar, remaner e estar dejon en las franchesas, libertatz e saysinas, priviletges, usatges, costumas, juridictios, ressortz, conoissensas, obediencias, appellacios et dreg d'apelar, et totas autras honors et immunitatz els quals son et an estat ancianamen et usat, e que totas donacios, exempcios e autras quals que sian causas contra las causas dessus expressadas, attemptadas ho fachas per quals que sian personas et en quals que sian personas e lox en prejudici de la dicha vila o dels habitans daquelas sian nullas e per no fachas e si dejon revocar et annular ab effieg en tant que dayssi

Les Consuls et habitants de Millau seront maintenus en leurs libertés, coutumes, privilèges, franchises et prérogatives, sans exception.

avant non puesco aver loc ni se dejon tener. Item fon protestat et retengut per los sobre nommatz per noms que dessus que per neguna causa que sia facha o dicha o si fassa o si diga dayssi avan no volo ni entendo en qual que sia manieyra derogar ni en re prejudicar ho far contra los dregz del Rey d'Englaterra ni del princip son premier nat ni lurs dregz mermar, ni al Rey de Fransa mager dreg creysser o donar que deja aver sus els e en la vila per razo de la retencio e reservacio per luy facha de la superioritat e darier ressort o autramen, ni novel dreg a luy attribuir o aquerre ni issamen als dregz del Rey de Fransa en re derogar ni aquels mermar ni re en que li sian tengutz denegar, e luy entendo e volo avoar en la superioritat e darrier ressort tant coma son tengutz e coma reservet e retenc en las letras del transport contra lasquals no volon re innovar ni ad aquelas prejudicar *ni contra lurs sagramens e liautat venir* en qual que sia manieira, am las dichas protestatios e retencios et aquelas e cascuna daquelas salvas remanens a lor et a lur universitat davan dicha et als singulars daquela, li dig Cossols e cosselhier per nom que dessus digon quel dig Rey de Fransa el trasport de la dicha vila en lo Rey d'Englaterra fag retenc la superioretat el darrier ressort e de presen dizon et avoho per nom que dessus aitant quant pot tocar els e lur universitat la dicha superioritat e darrier ressort al dig Rey de Fransa apertanher e esser degut, contra losquals prometton e juron non venir et aquels observar. Item deu jurar lo dig Moss^or^ Moss. Johan d'Armanhac las causas davan dichas attendre a son poder e quant es en luy e ho fara ratifficar et coffermar per lo Rey de Fransa e par Moss. d'Anjo am sagramen

Les Consuls et habitants de Millau ne voulant pas aller contre leurs serments et loyauté, n'entendent, en tout ceci, préjudicier en rien aux droits du Roi d'Angleterre ou du Prince Edouard, ni accorder au Roi de France plus que ce qui lui est dû dans la reconnaissance de la supériorité et dernier ressort qu'ils lui font, conformément aux lettres de transport.

Les prescriptions ci-dessus observées, les consuls et conseillers sont autorisés à reconnaître au Roi de France la supériorité et dernier ressort; ils promettront par serment de ne jamais rien faire de préjudiciable à ses droits.

Jean d'Armagnac jurera d'observer les clauses ci-dessus et de les faire ratifier et confirmer par le Roi de France

e las letras necessarias per las causas davan dichas far redre ses tot cost. Quaquidem cedula ibidem lecta et explicata in vulgari et omnibus et singulis in eadem contentis presentibus omnibus et singulis conciliariis suprascriptis, iidem consiliarii omnes et singuli supradicti juraverunt ad sancta Dei evangelia per quemlibet ipsorum gratis corporaliter tacta tale esse eorum concilium ut in dicta papiriæ cedula continetur et talem esse eorum voluntatem consulendo affirmaverunt et ea per exequtando dictos dominos consules oneraverunt, ut in talibus et similibus in et pro dicto concilio per dictos dominos consules est fieri consuetum. Postque anno quo supra die xiiij novembris fuit iterato congregatum concilium generale ad sonum campane et cum die hesterna electi fuissent pro eundo ad faciendam responsionem predictam modo et forma et cum protestationibus predictis, videlicet dominus Petrus Senhoret, miles, Ramundus de Vonco, Guillelmus Manoasca, conconsules, magister Stephanus Lanrencii, notarius, idcirco fuerunt die presenti requisiti per dictum consilium sub virtute per eos prestati juramenti ut accendent ad faciendum responsionem predictam, promittentes ipsos servare idempnes ab omnibus que ipsis evenirent occasione premissorum. Acta fuerunt hæ ubi supra. Testes fuerunt presentes qui supra, et ego Guillelmus Philippi de Amiliavo, publicus auctoritate qua supra notarius, qui requisitus de premissis omnibus et singulis notam seu notas recepi de qua seu quibus hoc presens publicum instrumentum extraxi, scripsi et in hanc formam publicam redegi signoque meo consueto auctoritate predicta sequenti signavi (1).

Les conventions ci-dessus une fois expliquées, les Conseillers jurent sur les saints Evangiles que telle est leur volonté et chargent les Consuls de faire le nécessaire.

III. *Séance du 14 novembre.*

Noms des délégués chargés de porter la réponse demandée ; sauvegarde que leur donne le Conseil communal.

Guillaume Philippi, notaire de Millau, rédacteur du présent acte.

---

(1) Ce document est la justification de ce que dit M. l'abbé Rouquette, dans son *Rouergue sous les Anglais*, pages 217 et suivantes.

On sait maintenant que, le Prince Edouard ayant refusé de reconnaître le Roi de France pour souverain, le Parlement de Paris le déclara coupable de félonie et confisqua la Guienne au profit de la Couronne de France ; cette confiscation fut solennellement publiée (1) à Millau par Nicholas de Lettes. En conséquence (2) les Consuls prêtèrent, au mois de mai 1370, serment de fidélité et d'obéissance au Roi de France, entre les mains du duc d'Anjou, à qui ils remirent les clés de la ville. Millau fut dès ce moment une ville française.

C'est alors que le duc d'Anjou, pour récompenser Millau d'avoir abandonné le parti du Prince d'Aquitaine, « qui liberaliter animoque benevolo de mani- » bus inimicorum nostrorum se totaliter exemerunt », confirma tous ses anciens privilèges et lui en accorda de nouveaux, notamment celui de ne pouvoir jamais être séparé du Domaine Royal. En outre, pour l'indemniser des grandes pertes que les guerres lui avaient fait éprouver, il l'exempta de tous impôts pendant 20 ans et lui fit don de plusieurs émoluments appartenant au Roi. Tous ces privilèges et concessions, qui ne tardèrent pas à être confirmés par Charles V, sont énumérés dans de Gaujal, I, 292.

---

(1) Voce præconia, sono tube precedente, solempniter publicata. (Lettres du duc d'Anjou contenant le serment de fidélité prêté par les consuls de Millau. Arch. de Millau, AA. 18.)

(2) Ratione et occasione confiscacionis facte et declarate in curià Franciæ Parlamenti. (Id.)

VII

Franchises accordées à la ville de Millau par S., comte de Provence et vicomte de Millau

Dans les Archives Communales de Millau, sous la cote A A 13, se trouve un parchemin du XIIIe siècle contenant les privilèges (1) accordés à la ville de Millau, en 1187, par Ildefonse, Roi d'Aragon, comte de Barcelone, marquis de Provence et vicomte de Millau.

Immédiatement a la suite se trouve le texte de trois autres chartes ; nous allons donner le texte de la première.

Les deux autres sont de Pierre, Roi d'Aragon et comte de Provence, qui fut, on le sait, vicomte de Millau de 1196 à 1213 : l'une n'a pas été transcrite toute entière, le texte s'arrête brusquement à la quatrième ligne ; l'autre, donnée à Tarragone au mois de février 1200, confirme les privilèges accordés à Millau par Ildefonse, en récompense de la fidélité des habitants et en compensation de certains maux que cette fidélité leur avait, parait-il, attirés : «... Fidelitatem et dilectionem vestram... bene cognovimus ; » exinde autem cognovimus multa mala qua pro » nobis accipere non dubitastis. Unde vobis omnibus » privilegia et Consulatum et omnes alios bonos » mores que pater meus dedit vobis, dono et con» firmo atque laudo. »

---

(1) Le texte de ces privilèges a été donné par de Gaujal, T. I, p. 283. Une des principales concessions accordées à la ville éatit le droit de porter les armes de Barcelone-Aragon que depuis Millau a toujours conservées ; aussi cette charte était-elle désignée autrefois sous ce titre : « Concession du sceau du Consulat et de la Bannière », *la concessio del sagel del Cossolat e de la Banieyra.*

Voici maintenant le texte de la première de ces trois chartes jusqu'ici inédites, texte très précieux qui mérite à tous égards d'être conservé :

Septembre 1203. In nomine Domini nostri Jesu Xristi Ego S. Dei gracia comes et marchio provinciæ et comes Amiliavi et Ventimill. dono et bono animo et voluntate concedo et *volo fieri in villa Amiliavi consulatum.* Dono etiam et volo hominibus Amiliavi in perpetuam hanc libertatem, videlicet quod nullus homo det vel donet justiciam vel expensam in curia quousque cause diffinantur per judicium et diffinita causa condempnatus jure liberet alium immunem a curia absque omni expensa et justicia, actor tamen non possit causam prolongare nisi per tres menses, reus vero per sex. *Dono yterum et concedo quod omnis homo qui veniat cohabitare villiam Amiliavi sit liber in omni vita sua* præter in excubiis et exercitibus. Iterum dono quod omnis homo qui faciat comendam in villa Amiliavi eam immunem recupet, nisi propria culpa corporis sui eam amittat, sit amicus vel inimicus. Si etiam Bajulus ville quicunque sit habeat causam cum aliquo de villa, ille homo non det justiciam vel expensam nisi jure fuerit condempnatus. Volo yterum et concedo quod nullus audeat se excusare ab excubiis vel munitionibus ville p.t. sup.i.us exclusis ab omnibus collectis. Et hoc donum facio ut omnis populus Amiliavi res meas et omnia jura mea fideliter semper servet et custodiat salva fidelitate mea. Datum in castro de Maranegas (Manresa ?) anno ab incarnatione Di M° CC° III°, mense septembris, luna III, die veneris, in presencia Petri Aones et B. Nasa et Austorgeti de Pr... et B. Ricardi, R. Juventi, R. de Albi, S. de... Romano, per manum magistri Johannis, notarii domini comitis S.

Nous devons faire suivre de quelques réflexions la publication de cette pièce importante.

Il y a évidemment dans le texte une erreur de nom ou de date. En effet, en 1203, c'était Pierre d'Aragon qui était vicomte de Millau. Un seul de ces Rois, qui étaient aussi comtes de Provence,eut un nom commençant par un S.; ce fut Sanche; mais il régna, non au commencement du XIIIe siècle, mais au XIIe, en 1184-5.

La charte en question serait-elle de cette dernière époque? Nous serions porté à le croire. En effet, le Consulat, confirmé en 1187, puis en 1200, comme nous l'avons vu, avait été institué à une date antérieure à 1187. Si d'ailleurs la date de 1203 était exacte, la charte aurait été concédée par P(ierre) et non par S(anche); et encore, dans ce cas, outre qu'on pourrait observer que les privilèges accordés paraissent être, par leur nature, antérieurs à ceux de 1187, il faudrait encore dire, avec notre excellent collègue M. H. Affre (1): que le Consulat de Millau, confirmé déjà en 1187 (2), aurait grandement manqué de stabilité puisque, en 1203, il eût fallu créer à nouveau cette institution.

Nous serions heureux si ceux de nos collègues de la Société qui sont à même de faire des recherches dans les grands dépôts publics, avaient la bonne fortune de trouver les textes complets et exacts des chartes dont il vient d'être question. En effet. — comme nous l'écrivait naguère notre distingué collègue M. Couderc, bibliothécaire à la Bibliothèque Nationale (département des manuscrits) — ces pièces sont intéressantes et il serait bon d'en publier un texte aussi exact que possible.

(1) M. H. Affre, auteur de l'inventaire des archives de Millau, avait en effet remarqué cette pièce dont il dit quelques mots dans son *Consulat de Millau*, travail couronné au Concours de 1867.

(2) Consulatum firmum eos volumus habere.

C'est par là que nous cloturerons pour aujourd'hui la série de nos *Documents Inédits sur la ville de Millau*. Le bienveillant et chaleureux accueil que nos collègues ont bien voulu faire à ces quelques communications, leurs précieux suffrages et leurs encouragements nous engagent à poursuivre nos recherches et à porter ainsi notre humble pierre au monument historique qu'élève chaque jour au Rouergue la Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron.

Jules ARTIÈRES.



GLOSSAIRE

—

Abasta, suffire. — *Bas lat.* bastare, sufficere, quasi bene stare (Du C.). — *Esp.*: bastar. — *Ital.* Bastare.

Alongare, exclure. *Que sia alongat de dos Cossels*, qu'il soit exclu de deux Conseils. — *Bas lat.* alonguare, différer, remettre.

Apastar, nourrir, faire paître. — *Lat.* pascere, pastura.

Arrendador, fermier. *Arrendar*, prendre à ferme.

Atressi, aussi.

Augre, tuer. — *Cf. Lat.* Occidere; *vieux fr.* occire.

Ban, ban. *Sotz pena del Ban*, sous peine du Ban. — *Bas lat.* banum, pœna et mulcta pecuniaria quà quis banni seu legis infractor punitur (Du C.).

Brons, brindilles.

Cen, cloche. Voir **Sen**.

Cluegz, paille, chaume. Aujourd'hui, **cluech**.

Conhat, **conhada**, beau-frère, belle-sœur. Aujourd'hui encore **cougnat**. — *Lat.* cognatus.

Componre (se), composer, arranger, accorder. — *Lat.* componere.

Corrataria, « Courratage », courtage ; impôt payé à Millau sur des marchandises achetées par des étrangers.

Crestat, bouc. — *Bas lat.* cresto.

Destrixs, prescriptions.— *Bas lat.* destringere, compellere ad aliquid faciendum per mulctam, pœnam (Du C.).

Desturba, détourner. — *Lat.* disturbare. — *Cf. vieux français* détourber.

Dex, district. — *Dins los dex,* dans les murs. — *Bas lat.* dex, dextri, banleuca, districtus urbis (Du C.).

Dia, jour.— *Lat.* dies.

... **dor,** comme le **dus** latin. — Fazedor, eligidor, servador, faciendus, eligendus, servabundus.

Esplechar (se) 1° s'emparer de, voler. *Cf.* Esplech, vaurien ; 2° user de. *Bas lat.* Explecha, pascendi, piscandi et ligna in nemoribus excidendi facultas (Du C.).

Essolassat, consolation. — *Lat.* solatium.

Fama, renommée, réputation. — *Lat.* fama.

Jazer, se coucher. — *Lat.* jacere. — **Jazen de efan,** accouchée.

Limetteus, els meteuses, eux-mêmes. — *Lat.* ipsimetipsi.

Manjadoressas (causas), choses qui se mangent, vivres.

Matrimoni, mariage. — *Lat.* matrimonium. — **Festas de matrimonis,** noces.

Mazel, boucherie. — *Bas lat.* macella.

Merce, *bas lat.* **merces,** mercy, piété. — **Ses tota merce**, sans rémission.

Mercha, représailles. — *Bas lat.* mercha, clarigatio, compensatio (Du C.).

Mermar, diminuer. Aujourd'hui on dit **berma.**

Moltz, plusieurs, beaucoup. — *Lat.* multi. — **Un ho moltz,** un ou plusieurs.

Na, diminutif de **dona**, dame, madame. — *Lat.* domina.

Nora, aujourd'hui encore **nouoro**, bru.— *Lat.* nurus ; *ital.* nuora ; *esp.* nuera ; *roumain*, nora.

Novia, fiancée, nouvelle mariée. Aujourd'hui encore **nouobio**. — *Lat.* nubere, épouser.

Preyres, prêtres. — *Cf. Lat.* presbyter.

Sen ou **Cen**, cloche. — *Lat.* signum. — **Toca-sen**, toque-sin, tocsin.

Sestayral, mesure pour les grains creusée dans la pierre à la halle au blé. — *Rac.* sestia, setier, ancienne mesure équivalant environ au 2/3 de l'hectolitre.

Suegre, suegra, beau-père, belle-mère. —*Lat.* socer, socrus.

Tala, dommage, dégât.— *Bas lat.* tala, vastatio, damnum præsertim frugibus illatum (Du C.).—*Emendar la tala*, indemniser du dommage causé.

Teza, bois résineux du pin. Aujourd'hui encore **teso**

Toat, touat fossé aqueduc. — *Cf.* **bret**. touil, trou, fosse.

Trenquar, briser, couper. — *Lat.* truncare : *bas lat*. trencare. Aujourd'hui **trinqua**, casser.

Vegada, fois.



TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INÉDITS SUR LA VILLE DE MILLAU

Pages



ANGES ET COLOMBE

STROPHES ÉLÉGIAQUES

Une colombe, toute blanche,
Dans les cieux vient de s'envoler,
Y plane, et puis sur moi se penche,
Sans doute pour me consoler.

Elle chante, mais ses cantiques
N'adouciront pas ma douleur ;
Je ne suis pas de ces stoïques
Qui restent forts dans le malheur.

Et quand la pâle mort rançonne
Ma famille, dans ma maison,
— Qu'elle fauche ou qu'elle moissonne, —
Je perds la tête et la raison ;

Je n'ai ni force ni courage,
Mes larmes coulent en torrents ;
Elles inondent cette page,
Où je pleure mes trois enfants !

Ils n'ont connu, ni les caresses
De leur mère, ni mon baiser,
Ni mes transports, ni mes tendresses !
Je n'ai pu que les baptiser...

J'ai vu s'engloutir dans l'abîme,
Au fond du gouffre noir, béant,
Mon rêve, — un idéal sublime !... —
Ainsi tout retourne au néant.

C'est en vain que l'homme s'agite ;
S'il tombe, quand il a souffert
Le Destin ne le tient pas quitte,
Et l'abîme est toujours ouvert.

La brume suit le crépuscule ;
Au soir de la vie, à sa fin
Lassé, vaincu, je capitule
Comme un vulgaire meurt-de-faim.

Quand j'ai les mains encore pleines,
Quand j'ai fait de riches moissons
De lis, de roses, de verveines,
De couronnes et de chansons,

L'orage éclate sur ma route,
J'étouffe sous un ciel gris-noir ;

A la foi succède le doute,
Comme la nuit succède au soir.

C'en est fait de mes jeunes années,
De mes rêves et de mes chants ;
Toutes mes fleurs se sont fanées
Sur la tombe de mes enfants !

Pauvres petits aux lèvres roses,
Aux yeux si doux, au front si pur,
Aimés par dessus toutes choses,
Ils se sont perdus... dans l'azur.

Oui, perdus comme la colombe
Qui s'élance vers l'Eternel,
Quand je pleure, sur une tombe,
Les trois anges qui sont au ciel.

Edmond Railhac.

Rodez, mai 1894.



LE CHÊNE

A mes collègues de la Société des Lettres de l'Aveyron.

Le grand chêne touffu, — le gigantesque chêne, —
Dont la tête semblait se perdre dans le ciel,
Et qui, seul, ombrageait le pré de la fontaine,
Et la route du parc, et les ruches à miel,

Le grand chêne, plus vieux que mes vieilles tourelles,
Que le château lui-même et que ses noirs arceaux,
Le grand chêne, où venaient gémir des tourterelles,
Où gazouillait en paix tout un peuple d'oiseaux,

Sous lequel le troupeau, tout entier, venait paître,
Dont on ne comptait plus les branches ni les ans,
Qui protégeait si bien ceux qu'il avait vus naître,
Et qui veillait sur nous quand nous étions enfants,

Le grand chêne géant... ils ont osé le vendre !
Il a fallu longtemps pour le jeter à bas ;
Pour le déraciner, l'ébrancher et le prendre
Il a fallu vingt bœufs et de robustes bras.

Le jour où le colosse a roulé sur la terre,
Le val a ressenti tout un ébranlement.
On entendit au loin comme un coup de tonnerre,
Et puis... comme un immense et long gémissement !

Pourquoi donc avez-vous consommé ce grand crime ?
Pourquoi donc avez-vous étendu ce géant,
Qui dans le ciel profond avait caché sa cime,
Et dont la rude écorce insultait au néant ?

Non, l'ouragan jamais n'avait courbé sa tête ;
La foudre respectait ce grand chêne païen
Ce vieux fils de la Gaule ! Il bravait la tempête...
Pourquoi me l'a-t-on pris, ce chêne ? il était mien.

Et nous avions tous deux une identique histoire.
Nous avions, en tout cas, plus d'un trait de commun :
Du passé nous devions conserver la mémoire,
Nous pouvions abriter, l'un et l'autre, quelqu'un.

Comme lui j'ai poussé de profondes racines
Sur ce sol, tant de fois foulé par mes parents ;
Comme lui j'ai veillé sur ces vertes collines
Qu'il eut fallu peupler de roses et d'enfants.

Comme lui j'ai voulu bercer des tourterelles,
Ecouter la chanson des êtres dans les nids,

Et braver la rafale, et déployer mes ailes
Sur les plus souffreteux et sur les plus petits.

Comme lui j'ai voulu tenir tête à l'orage,
Insulter chaque jour aux limaçons gluants
Et voir le flot monter, me riant de la rage
Des vulgaires lézards, de quelques vers luisants.

Comme lui j'ai voulu voir s'écouler la fange
A mes pieds, me griser de soleil et d'air pur,
Me détacher enfin et de tout ce qui change
Et de ce qui se vend, pour planer dans l'azur.

Et maintenant je viens pleurer sur cette pente
Où le chêne a vécu ! J'entends comme un soupir :
Ce n'est plus un oiseau qui gémit ou qui chante ;
Non, non, c'est une plainte ou l'adieu du martyr.

« Je suis tombé, — me dit le chêne, —
Pour leur donner un peu de pain.
Ils étaient vieux et dans la gêne ;
Leur détresse a causé ma fin.

Et je fus leur dernière aubaine !
Quand je saignai, sur le chemin,
Leur pauvre escarcelle fut pleine,
Les deux vieillards n'eurent plus faim.

Se donner, c'est encore vivre.
Tu mettras cela dans ton livre
Puisque tu penses comme moi.

Ils sont morts tous les deux quand même,
Mais après t'avoir béni, toi !
Pardonne, et puis... aime qui t'aime. »

Il avait dit : le ciel était devenu noir ;
Et j'entendais encor, dans la verte ramure,
Un bruit d'ailes, des voix plus tristes que le soir,
Une sorte de glas, un étrange murmure...

L'ombre du chêne avait passé sur le manoir.

Edmond Railhac.

Rodez, septembre 1894.



LES

PRIVILÈGES MUNICIPAUX

DE CONQUES

(1289)

Un brocanteur de Paris offrit, il y a plusieurs années, à un des membres les plus éminents et les plus sympathiques de la députation aveyronnaise un long rouleau de parchemin sur lequel étaient transcrits des actes relatifs à Conques. Le prix qu'il en demanda était tellement élevé et tellement éloigné de sa valeur réelle que notre compatriote ne put, malgré son vif désir de recueillir un pareil document, traiter avec lui.

Ce brocanteur revint à la charge, deux ans après. Ses prétentions n'étaient plus aussi exagérées ; elles étaient cependant encore trop grandes. Il nous fut, en effet, possible, à ce moment, d'examiner ce rouleau et d'en apprécier l'intérêt. L'affaire ne fut pas conclue. On pouvait espérer des conditions plus acceptables.

C'est bien ce qui arriva, un peu plus tard, mais ce ne fut pas notre compatriote qui en bénéficia. Un sentiment d'amour-propre bien compréhensible empêcha le marchand de s'adresser, une troisième fois, à celui qu'il avait trop visiblement cherché à duper. Il porta son rouleau à un libraire, qui fait plus particulièrement le commerce des parchemins et des autographes, et le lui céda à un

prix que nous ne connaissons pas mais qui fut certainement très modéré. Ce libraire l'a porté, à son tour, à la Bibliothèque nationale, qui l'a acquis dans d'excellentes conditions. Ce rouleau, arrivé désormais au terme de ses pérégrinations, est conservé aujourd'hui, au Département des manuscrits, sous le nº 2377 des nouvelles acquisitions latines.

Pendant que nous suivions ainsi le sort de ce document, un membre bien connu de notre Société, M. V. Advielle, nous communiqua un cahier de parchemin du commencement du XVIIe siècle sur lequel étaient transcrits les mêmes actes. Il voulut bien nous le confier pour quelques jours et nous permettre d'en prendre copie. C'est d'après ces deux manuscrits que notre texte a été établi.

Ces actes sont d'inégale importance. Celui qui les prime tous en intérêt est la sentence arbitrale de 1289 (n. s.) qui constitue la charte des privilèges et franchises des habitants de Conques (1). A cette sentence se trouvent joints le compromis qui la précéda et la prépara et les confirmations ou explications dont elle fut l'objet.

A notre connaissance, aucun érudit ne les a encore signalés. On s'est toujours occupé de la puissante et riche abbaye et on ne s'est jamais demandé quelle avait pu être la vie de ceux qui habitaient à l'ombre de son imposante église et des grands murs de son monastère.

S'il était nécessaire d'en dire davantage pour justifier la présente publication nous ajouterions que l'histoire des institutions municipales du Rouergue est encore à faire. M. de Gaujal en a réuni quelques éléments, plusieurs monographies ont été composées, mais combien de documents sur cet intéressant sujet attendent toujours le chercheur, tant dans les archives locales que dans les grands dépôts de Paris !

Le manuscrit de la Bibliothèque nationale (que nous avons appelé ms. A) est un peu plus ancien que celui de M. Advielle (ms. B). Il contient, en effet, la confirmation des privilèges de Conques par Claude de Rousselet, en 1552, tandis que la confirmation qui se trouve dans ce dernier

---

(1) Nous avons vu, il y a quelques années, une copie du XVIIIe siècle de cette sentence arbitrale dans le petit fonds d'archives qu'a formé, avec tant de soin, M. le curé de Conques.

est celle de Jean Mignot, en 1616. La confirmation de Claude de Rousselet donne, en outre, sur la cérémonie de sa réception et de son entrée à Conques comme abbé, de curieux détails qui ne sont pas répétés dans celle de Jean Mignot. D'un autre côté, pour les pièces qui sont transcrites dans les deux manuscrits, le texte de celui de la Bibliothèque nationale est incontestablement meilleur que le texte de celui de M. Advielle. Nous avons cru toutefois inutile d'en relever toutes les variantes et toutes les fautes — qui sont très nombreuses — ; nous nous sommes contenté, pour les unes et pour les autres, de noter celles qui nous ont paru présenter un intérêt de curiosité ou de fond.

C. COUDERC.

A. — Confirmation de Claude de Rousselet.

I

1552, 27 décembre. — **Confirmation des privilèges des habitants de Conques par l'abbé Claude de Rousselet.**

Scaichent toutz presens et advenir que l'an de l'Incarnation de Noustre Seigneur Jesu-Crist mil cinq cens cinquante deux, et le vingt-septiesme jour du moys de decembre, regnant Henry [II], tres crestiain prince, par la grace de Dieu roy de France, à Conques en Rouergue et dans le ouratoire appellé de Preyssac, estant hors ladicte ville, en presence de nouz noutaires et tesmoings soubzscriptz, sont venuz dans ycelluy ouratoire, par devant reverend paire en Dieu, messire Claude de Roussellet, par la divine providence abbé dudict Conques, voullant faire sa nouvelle entrée personnelle en ladicte ville, saiges hommes maistres

Pierre Russieyre, notere, Barthelemy Melhac, surgien, Pierre Glavastres et Gualhard Fau, cordonier, consuls pour l'année presente de lad. ville, [lesquels s'adressant] audict seigneur abbé, comme leur seigneur temporel dud. Conques, ayant leur chapperron de consulat, chascun sur son coul, estantz à genoulz, les mains jointes en signe de oubediance, [ont mis] (1) les mains, les ungs après les aultres, ez mains d'icelluy seigneur, luy suppliant les voulloir tenir et garder et ladicte ville en leurs privilèges et libertés ancienes et acoustumées comme ses predecesseurs.

Lequel seigneur abbé ayant agréable ladicte oubeyssance à luy prestée par lesdicts consulz, tenant sa main dextre sur son estomach, à la manière des prelatz, a promis ausdictz consulz de leur estre bon et loyal seigneur, les tenir et guarder, ensemble ladicte ville, en leurs privilèges et libertés ancienes et acoustumées, tout ainsin que ses predecesseurs (2) les avoient tenuz et gardez, et à iceulx ne contravenir ains plustost les augmenter.

Et ce faict, ledict seigneur est sourty dudict ouratoire et monté sur une mulle. Deux desdictz consulz, l'ung d'ung cousté et l'aultre de l'aultre cousté, ont prinse ladicte mulle par la bride, et les aultres deux ont prins par darriere sur la courpe de ladicte mulle, chascun d'ung cousté, la roube dudict seigneur, la tenant par darrière, et ainsin l'ont conduit et admené ledict seigneur jusques à la porte de ladicte ville appelé de Fumoze.

Et illec arrivés, ledict seigneur est descendu de sadicte mulle et c'est assiz dans une chaise couverte d'ung drap tisseu de fillet d'or, et lesdictz consulz se sont aultres foys mys à genoulz au devant dudict seigneur comme bons, loyaulz et oube-

(1) Mss. A et B : «... oubediance pour sa nouvelle entrée mectent les mains... » Ce passage a été évidemment mal copié par les deux copistes.

(2) Le passage : « Lequel seigneur... ses predecesseurs » a été oublié par le copiste de B.

diens, luy presentant toute honneur et oubedience comme vray seigneur temporel de ladicte ville, luy exhibent et deslivrant entre ses mains les clefz de la tour du Poix et de pourtes de ladicte ville. Lesquelles clefz receues par ledict seigneur abbé ont esté randeues ausdictz consulz, que ont promys et juré sur le *Te igitur* et croix d'argent estant sur le missal, estre bons, vrays, fidelles et subjectz audict seigneur, stipulant tant pour luy que ses successeurs guarder et procurer le bien et prouffict de la republicque de sadicte ville de Conques, tout ainsin que ung chescung subject et ayant administration et charge du bien public est tenu faire, et comme leurs predecesseurs avoient acoustumé et estoint tenuz faire aux predecesseurs dudict seigneur abbé, le recongnoyssant comme vray seigneur temporel dudict Conques, avec toute juridiction aulte, moyene et basse, tenentz leurs mains toutz sur lesdictz missal et croix d'argent.

Laquelle oubeyssance prestée, comme dessus, lesdictz consulz tenantz ung instrument en leurs mains seellé de troys seaulx, l'ung du seigneur abbé, l'aultre du chapitre et l'aultre dez consulz de ladicte ville, ensemble aultres deux petitz instrumentz en parchemin, scriptz contenantz les privilieges, libertés et preheminences desdictz consulz et de ladicte ville ouctroyés [tant] par les feuz roys que les feuz abbez dudict Conques, ainsin qu'ilz disoient ; les teneurs desquels s'ensuyvent.

Le premier instrument est d'este teneur :

II

1288, 20 mai. — **Compromis fait, d'un côté, par Raymond Du Four, abbé de Conques, et, de l'autre, par les syndics des habitants de la ville.**

Noverint universi presentis instrumenti seriem inspecturi quod cum inter venerabilem et religiosum

virum dominum Raymundum (1), Dei gracia abbatem monasterii Conquensis, Ruthenensis diocesis, pro se et conventu ejusdem monasterii, ex una parte, et Deodatum Caraula et Joannem de Muroveteri, scindicos hominum et universitatis ville de Conquis, pro se et nomine dicte universitatis, ex parte altera, super proprietate et possessione turris dicte Superioris de Conquis et super aliis diversis articulis et questionibus consulatum, franchesias, uzum, consuetudinem et statum dicte ville trangentibus, de et super quibus dicti scindici, nomine dicte universitatis, dicebant se gravatos et inquietatos per dictum dominum abbatem et conventum dicti monasterii, dicessiones, controversiae et contrastus difficiles et periculosi essent, et invenirent frequenter, et diu fuissent (2), et esse, et verti sperarentur.

Tandem dicte partes, videlicet dominus abbas pro se et dicto conventu, ex una parte, et dicti scindici, pro se et nomine dicte universitatis, ex parte altera, super predictis contrastibus et dicentionibus et aliis quibuslibet questionibus, que sunt vel esse possunt aut vertuntur, inter se (3) invicem compromiserunt concorditer in discretos viros magistros R. de Petrucia et Petrum Cambolan (4), jurisperitos, et in venerabilem virum magistrum G. de Brossinhaco, judicem in Montanis pro domino rege Francorum, quem sibi partes pro tertio assumpserunt, ipsos sibi in arbitros seu compositores amicabiles pariter eligentes, promittentes per stipulationem solemnem, sub pena centum marcharum argenti a parte partium,

(1) Raymond Du Four (*de Furno*), élu en 1265. Cf. *Gallia christiana*, t. I, col. 247.

(2) M. le curé de Conques conserve, en effet, dans ses archives, des copies modernes de transactions intervenues entre l'abbé et les consuls, en 1250 et 1259, pour le règlement de diverses contestations.

(3) Ms. B : « interesse. »

(4) Le nom de cet arbitre est écrit, au nominatif, tantôt avec un *m* tantôt avec un *n* : *Cambolam* ou *Cambolan*, et, à l'ablatif, tantôt sous la forme : *Cambolano*, qui dérive de la précédente, tantôt sous la forme *Cambolacio* qui nous paraît plus exacte.

solemniter stipulata et promissa, sub obligatione bonorum suorum, atendere, servare et complere et non contra venire per se vel alium quicquid.

Predicti domini arbitri, scilicet magistri Raymundus de Petrucia et Petrus de Cambolacio una cum magistro G. de Brossinhaco, judice predicto, vel dictus judex cum ipsis vel altero ipsorum, statuerunt, dixerunt, pronunciaverunt, adjudicaverunt, declaraverunt seu ordinaverunt, per se vel alium vel alios, super dicta turri et quibuslibet aliis questionibus et contrastibus partium predictarum et pertinentium ad eosdem, quocumque nomine seu modo dici possunt, servato juris ordine, in totum vel in partem, seu penitus pretermisso jure, vel amore, vel eorum larga seu simplici voluntate, loco, die et tempore quibuslibet, partibus presentibus vel absentibus, vocatis vel non, seu altera earumdem, acto speciali inter partes, quod predicta pena exacta vel non soluta, dictum seu recitatio, pronunciatio, definitio vel ordinatio eorumdem arbitrorum arbitratorum seu amicabilium compositorum, vel duorum ex eis, ut predictum est, plenum robur habeant perpetue firmitatis, et quod dicta pena totiens communitatur (1) quotiens contra dictam ordinationem vel pronunciationem dictorum arbitrorum vel amicabilium compositorum, per alterutram dictarum partium, insolidum vel pro parte, ventum fuerit, per se vel alium, tacite vel expresse.

Et fuit actum et cautum speciale inter predictas partes quod quodcumque, in pronunciatione seu ordinatione subsequenda dictorum arbitrorum arbitratorum vel amicabilium compositorum, vel magister G. de Brossinhaco, judex predictus, cum altero ex ipsis venerit seu expressum fuerit in eadem, provide valeat et vim rei judicate obtineat ac si de eo, quodcumque illud fuerit, esset in presenti compro-

(1) Ms. B : « communitatis ».

misso facta mentio specialis vel deductum in eo expresse.

Item fuit actum et expresse a partibus concessum quod dominus senescallus Ruthenensis et ejus curia, seu curia domini Regis de Petrucia, arbitrium dictum seu pronunciationem dictorum arbitrorum arbitratorum seu amicabilium compositorum, vel dicti judicis cum altero ex ipsis, in totum et qualibet ejus parte, ad simplicem requisitionem alterutrius partis, omni rejecta figura judicis, mandet executioni, et ab omnibus et singulis faciat teneri firmiter et servari, et ad ejus observationem, ex virtute ipsius ordinationis, partes specialiter obligentur.

Et pro dicto domino abbate, et ejus parte, pro tenendis dicto et ordinatione premissorum, et pro dicta pena solvenda, specialiter si eam communitati contingeret, sub obligatione bonorum suorum, fidejuserunt et specialiter obligaverunt domini Bertrandus Aldonii et Apcho(1) de Rupe, milites, quilibet eorum insolidum, renunciantes epistole divi Adriani et novis constitutionibus, et omni (2) alio juri per quod contra venire posset seu in aliquo se thueri.

Et dicti Deodatus Caraula et Joannes de Muroveteri, scindici predicti, nomine quo supra, tenere, perficere et complere omnia et singula supradicta nunquam contra venire, per se vel alium, insolidum vel pro parte, tacite vel expresse, juraverunt, super sancta quatuor Dei evangelia corporaliter tacta a singulis eorumdem; et quod cavebunt, coram dictis arbitris et ad voluntatem ipsorum, de predictis tenendis et firmiter et integre adimplendis.

Et renunciaverunt predicti compromittentes cuilibet juri canonico et civili, et specialiter juri veteri sub religione juramenti fieri compromissum, et arbitrio et arbitratui, et recursui boni viri, et omni contradictioni et proclamationi, et omnibus juris et

(1) Ms. B : « Aledonii et Acho. »
(2) Ms. B : « cum ».

facti usus et consuetudinis remediis, quibus contra haec vel eorum aliqua venire possent seu modo aliquo se thueri, acto et condito specialiter quod presens compromissum duret tantum et vigorem habeat usque ad instans festum Nativitatis Domini, et non ultra, nisi interim a partibus prorogetur ; sed ipsis partibus ipsum compromissum liceat prorogari usque ad tempus de quo eis videbitur faciendum, que prorogatio perinde valeat ac si de tempore dicte prorogationis, in presenti compromisso, actum esset expresse, et vigorem obtineat perpetue firmitatis.

Actum apud Petruciam in aula domini Regis, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo octavo, die Jovis post festum Penthecostes, regnante domino Philippo [IV] Francorum rege, in presentia et testimonio nobilis viri domini Auberti de Nangevilla, militis, senescalli Ruthenensis(1), domini G. Moisseti, ejus judicis, domini Rostagni de Bassuejoul, militis, magistrorum B. Aymons, R. Burgensis, P. Gualterii, jurisperitorum, Raymundi Pantecouste (2), Forcaldi, Gualterii, notarii, B. de Tournamira, bajuli de Petrucia, et mei Petri Neuli, publici notarii castri et curie domini Regis de Petrucia, qui, de mandato dicti domini senescalli et expresso consensu dictarum partium predictarum, omnia scripsi et in publicam formam redegi et signo meo signavi.

III

1288, 26 mai. — **Acte par lequel diverses personnes sont acceptées comme cautions des syndics de la ville pour l'exécution des engagements pris dans le compromis précédent.**

Postque anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo octavo, necnon in crastinum beati Urbani,

---

(1) Mss. A et B : « Amberti ». Ce sénéchal se serait appelé, d'après M. de Gaujal (*Etudes*, I, 513) : « Aubert de Naugerville. »

(2) Ms. A : « Bussuéjol, Pantacosta » — Ms. B : « Gaterii ».

regnante domino Philippo [IV] Francorum rege, coram predictis magistris R. de Petrucia, Petro Cambolan, jurisperitis, et magistro G. de Brossinhaco, judice Montanorum pro domino rege, arbitris arbitratoribus seu amicabilibus compositoribus suprascriptis comparuerunt predicti Deodatus Caraula et Joannes de Muroveteri, scindici hominum et universitatis ville de Conchis, ex una parte, et dictus dominus abbas Conchensis pro se; comparuerunt etiam frater Petrus Ligons (1), scindicus dicti monasterii Conchensis, et frater Mir, prior claustralis dicti monasterii, nomine conventus dicti monasterii, et ibidem dictus scindicus dicti monasterii et dictus prior claustralis, nomine dicti conventus, de voluntate et expresso consensu dicti domini abbatis presentis, premissa protestatione quod non habent nec habere volunt pro scindicis universitatis et hominum ville de Conchis dictos Deodatum Caraula et Joannem de Muroveteri, ratificaverunt, laudaverunt et approbaverunt expresse compromissum factum apud Petruciam, coram domino senescallo Ruthenensi, inter dictum dominum abbatem et dictos Deodatum Caraula et Joannem de Muroveteri, prout plenius continetur in instrumento inde confecto per manum mei notarii infrascripti, et omnia et singula in eodem compromisso contenta.

Ad haec predictus Deodatus Caraula et Joannes de Muroveteri, scindici predicti, nomine universitatis et hominum ville de Conchis, prout promiserant et juraverant in dicto compromisso pro tenendis dicto et ordinatione dictorum arbitrorum arbitratorum seu amicabilium compositorum et dicta pena centum marcarum solvenda, si eam communitati contingeret, quatinus et prout actum est in dicto compromisso, obtulerunt, pro fidejussoribus, Durantum Cussac, Petrum Del Gua, dict la Cabulla, Guillelmum Barrau,

(1) Ms. A: « Liguons ».

R. Guybai (1), B. Bonal, Petrum Picamola, Guidonem Amblard, Hugonem Pau et Petrum del Cortil (2).

Qui omnes proxime nominati et eorum quilibet insolidum, pro dictis scindicis et nomine dicte universitatis, pro desuper predictis, fidemjuxerunt sub obligatione bonorum suorum et se specialiter obligaverunt, ex certa scientia, renunciantes epistole divi Adriani et novis constitutionibus et quibuslibet juris et facti usus et consuetudinis remediis, per que contra venire posset seu in aliquo se thueri, per se vel per alium, tacite vel expresse.

Actum apud Conchas, in aula dicti domini abbatis, in presentia et testimonio B. de Tornamira, bajuli de Petrucia, P. de Promis (3), B. Magistri et R. de Ligons, domicellorum (4), magistri Guillermi Rogetti, notarii Conchensis, et mei Petri Neuli, publici notarii castri et curie domini regis de Petrucia, qui, de concensu dictarum partium et de speciali mandato dictorum arbitrorum, predicta omnia scripsi et in formam publicam redegi et signo meo signavi.

IV

1288, 19 décembre. — **Prorogation jusqu'à Pâques de la durée du compromis.**

Postque anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo octavo, dominica proxima ante festum Nativitatis Domini, domino Philippo [IV] rege Francorum regnante, dominus Raymundus (5), Dei gracia abbas Conquensis, pro se, et frater Petrus de Ligons, scindicus dicti monasterii Conquensis, nomine conventus ejusdem monasterii, ex una parte, et dicti Deodatus Caraula et Joannes de Muroveteri, scindici universi-

(1) Ms. A : « Deodatum.. Guyvaii ».
(2) Ms. B : « Cortiti ».
(3) Ms. A : « Prohmiis... »
(4) Ms. B : « Ligone... domiciliorum ».
(5) Mss. A et B : « Bertrandus ».

tatis et hominum ville Conquensis, nomine dicte universitatis, ex altera parte, salvis a se protestatis, hinc inde certificati de tenore dicti compromissi inter ipsos facti apud Petruciam coram domino senescallo Ruthenensi, de quo stat instrumentum confectum per manum mei notarii infrascripti, prorogaverunt tempus dicti compromissi usque ad instans festum Pasche Domini, coram dictis magistro R. de Petrucia et Petro de Cambolatio et G. de Brossinhaco, arbitris arbitratoribus et amicabilibus compositoribus, dictam prorogationem admittentes, et renovando quascumque obligationes pœnarum et ceterorum omnium in dicto compromisso contentorum, voluerunt ipsum compromissum habere vigorem usque ad dictum festum Pasche quem habebat usque ad festum Nativitatis Domini, de quo festo tantum erat specialiter actum in eodem compromisso, prout superius, hiis omnibus et singulis se et sua hinc inde obligando sub obligatione qualibet et cautela.

Actum apud Conquas, in aula dicti domini abbatis, in presentia et testimonio domini Guillermi Carau, legum professoris, G. Amblardi, militis, et Guillermi Cussac, presbiteri, magistri Joannis de Vado, jurisperitis, R. de Montemejano, Petri de Combretto, bajuli de Petrucia et mei Petri Neuli, notarii publici de dicto loco castri et curie domini regis de Petrucia, qui, de consensu partium et de mandato dictorum arbitrorum predictorum, scripsi et in publicam formam redegi et signo meo signavi.

V

1289, 26 février. — **Sentence arbitrale rendu par les arbitres Raymond de Peyrusse, Pierre de Camboulas et Guillaume de Brossinhac.**

Ad hæc, die sabbati post octavas beati Mathie, apostoli, assignata predictis partibus per predictos arbitros arbitratores seu amicabiles compositores apud Con-

quam, coram ipsis arbitris arbitratoribus seu amicabilibus compositoribus, comparuerunt dicti domini abbas pro se et frater Petrus de Ligons, scindicus dicti monasterii, frater Mir, prior claustralis, fratres R. Cora (1), hostellarius, Joannes Celarius (2), Mauricius (3) Prepositus de La Cestet (4), elemosinarius (5), R. de Laissaco, prior de Calmo, Guillermus de Castronovo, prior de Cobisone, Guillermus de Montenovo (6), prior de Bromato, Robertus Belsemps (7), Bernardus de Sancto Floro, Joannes de Curte, Robbertus (8) de Crosapeyra et Joannes de Vado, monachi Conquenses, pro se et toto conventu dicti monasterii, qui omnes ex certa scientia ratificaverunt, laudaverunt, approbaverunt dictum compromissum factum apud Petruciam, coram domino senescallo Ruthenensi, per dictum dominum abbatem pro se et dicto conventu in dictos magistros R. de Petrucia, Petrum de Combolacio, jurisperitos, et magistrum G. de Brossinhaco, judicem Montanorum pro domino rege, et prorogationem de ipso compromisso factam, prout de hiis stant instrumenta publica confecta per manum mei notarii infrascripti.

Item predicti Caraula et Joannes de Muroveteri, quos dominus abbas, quoad hæc, pro scindicis universitatis et hominum ville de Conchis habuit et eos in scindicos et pro scindicis ut dominus ville specialiter confirmavit, predictum compromissum et dictam prorogationem de ipso factam laudaverunt, approbaverunt et ratificaverunt, ut scindici universitatis et hominum ville de Conquis.

Et nomine dicte universitatis et hominum dicte

(1) Ms. B : « Coram ».
(2) Ms. B : « Pelarius ».
(3) Ms. A : « Maurinus » et ms. B : « Maurines ».
(4) Ms. B : « Estet ».
(5) Ms. A : « Alamannie ».
(6) Ms. A : « Monteulmo ».
(7) Ms. B : « Belhejus ».
(8) Ms. A : « Guibbertus ».

ville, et pro tenendis dicto et ordinatione dictorum arbitrorum arbitratorum seu amicabilium compositorum et dicta pena centum marcarum in dicto compromisso apposita solvenda, si eam communitati contingeret, quatenus et prout actum est in dicto compromisso, pro parte dicti monasterii, domini Hugo Amblardi, miles, Guillermus Barrau, G. de Sancto Anthonio, Pontius de Pradines (1), quilibet eorum insolidum, et pro parte universitatis et hominum dicte ville, idem Guillermus Barrau, Guido Amblard, Deodatus (2) de Cùssac, Hugo de Pau, B. Bonal, Gaufredus Senherii (3) et G. Barthonis, quilibet eorum insolidum, fidemjuzerunt sub obligatione bonorum suorum et se specialiter obligaverunt, ex certa scientia, renunciantes epistole divi Adriani et novis constitutionibus et quibuslibet juris et facti usus et consuetudinis remediis, per que contra venire possent seu in aliquo se thueri, tacite vel expresse, insolidum vel pro parte.

Et ad majorem firmitatem omnium premissorum dictus frater Petrus de Ligons, scindicus dicti monasterii, nomine dicti monasterii et dicti domini abbatis et dicti Deodatus Caraula et Joannes de Muroveteri, scindici universitatis et hominum dicte ville, et nomine dicte universitatis, predicta omnia tenere et adimplere et nunquam contra venire promiserunt et ad sancta Dei evangelia a se tacta corporaliter juraverunt.

Et ibidem predicti arbitri arbitratores seu amicabiles compositores, presentibus dictis partibus et instanter requirentibus per ipsos definiri et pronunciari super dictis questionibus et contrastibus inter eas pendentibus, recepto in se dicto compromisso, cum prorogationibus et ratificationibus inde secutis, visis et diligenter inspectis articulis et capitulis

(1) Ms. A : « Pradinas ».
(2) Ms. B : « Domino » et Ms. A : « dno ».
(3) Ms. B : « Senierii ».

diversarum questionum et contrastuum qui erant aut esse poterant, aut esse et verti sperabantur inter dictas partes, et habito longo et diligenti tractatu cum predictis partibus et aliis bonis viris, ante dictum compromissum et post, pro bono pacis et concordie inter dictas partes perpetuo servandarum, dixerunt, statuerunt, diffiniverunt, et ordinaverunt et diffiniendo pronunciaverunt :

1. — Quod in dicta turri, videlicet a spacio quatuor palmorum a limine superiori hostii antiqui, quod nunc est in eadem turri inferior, sint et fieri possint per dictum dominum abbatem due habitationes, in quibus idem dominus abbas, qui nunc est, et ceteri abbates, ejus successores, qui pro tempore fuerunt, pro se et dicto conventu et dicto monasterio, possint, ponere et tenere incarcerandos, de extra villam tantum, et clavem dicti hostii et dictas duas habitationes tenere et possidere in futurum perpetuo et insolidum, tam jure suo quam ex vi presentis ordinationis et pronunciationis, et in eis facere et tenere quod eis videbitur faciendum, absque lesione dicte turris et superioris habitationis ; et quod consules dicte ville, qui pro tempore fuerunt, a dictis quatuor palmis de supradicto limine dicti hostii antiqui, supra aut superius, possint facere et habere aliam habitationem et hostium facere in dicta turri ad ingrediendum in dictam habitationem superiorem et utendum eadem, et clavem dicti hostii per ipsos consules faciendi tenere et habere, salva ordinatione inferius subsequenda.

2. — Item dixerunt, voluerunt, declaraverunt, statuerunt, diffiniverunt, ordinaverunt et pronunciaverunt concorditer dicti arbitri arbitratores seu amicabiles compositores quod, in dicta villa Conchensi, sint, ab hinc in antea seu in posterum, quatuor consules et probi homines qui, annis singulis deinceps in festo Omnium Sanctorum, presentent alios quatuor homines dicte ville pro consulibus et probis ho-

minibus domino abbati, qui nunc est, et ejus successoribus, qui pro tempore fuerunt.

3. — Qui dominus abbas ab eis recipiet juramentum quod jura monasterii dicte ville fideliter conservabunt, et in officio dicti consulatus se habebunt et non prestabunt occasionem incarceratis seu incarcerandis in dicta turri, ut dictum est, evadendi a prisione, nec impedimentum aliquod quominus possit dictus abbas et sui officiales incarcerandos tenere et ponere in inferioribus habitationibus dicte turris.

4. — Qui quidem consules seu probi homines anni preteriti teneantur, tempore exitus sui consulatus et presentationis et creationis novorum consulum, tradere dictas claves dicti hostii superioris dicte turris et portalium dicte ville domino abbati, ut domino dicte ville, in signum dominii dicte ville, et idem dominus abbas tradet et tradere teneatur easdem claves incontinenti consulibus seu probis hominibus de novo creatis, ut hominibus et fidelibus suis.

5. — Et quod dicti consules et probi homines, nomine universitatis, annuatim, tempore sue creationis, recognoscant dicto domino abbati quod jurisdictio et dominium murorum, portalium, fortalitiorum, turris et fossatorum et platearum et plena jurisdictio et merum et mixtum imperium dicte ville et pertinentiarum, immediate et insolidum, pertineant et ab antiquo pertinent ad dictum dominum abbatem et monasterium antedictum.

6. — Item dixerunt, voluerunt, ordinaverunt et statuendo pronunciaverunt et declaraverunt dicti arbitri arbitratores seu amicabiles compositores, et fuit eorum voluntas et arbitraria cognitio, quod dicti consules seu probi homines habeant et eis habere liceat arcam communem et sigillum commune, et eodem sigillo utantur, et hiis que pertinent ad officium dicti consulatus absque jurisdictione et impedimento jurisdictionis dicti domini abbatis et dicti omnasterii et eorum curie.

7. — Dixerunt etiam et pronunciaverunt quod quecumque preconisationes, in dicta villa Conchensi faciende, fiant ex parte dicti domini abbatis et consulum et proborum hominum dicte ville, prout fieri consuevit (1).

8. — Item dixerunt, voluerunt, ordinaverunt et decidendo pronunciaverunt et declaraverunt dicti arbitri arbitratores seu amicabiles compositores quod omnes et singuli homines habitantes in dicta villa Conchensi, absque omni interventione alicujus pretii, possint et, tam jure suo quam vigore presentis ordidinationis dictorum et pronunciationis, eis liceat dare et concedere ad supracensum possessiones et terras, quas tenent a dicto monasterio, personis a jure non prohibitis, apposito certo acapito eidem monasterio dando per illum vel illos qui dictas terras aut possessiones ad supracensum recipiet aut recipient, tempore seu termino dicte supraassensationis, et quod dictum monasterium, sine difficultate qualibet, dictum acapitum recipiat et recipere teneatur, et investiat et investire teneatur dictum supraassenssantem seu supraassenssantes.

9. — Dixerunt etiam et ordinaverunt et pronunciaverunt quod homines et universitas ville Conchensis utantur et eis uti liceat expleta nemorum dicti monasterii et aliorum habitatorum ville, prout hactenus usi fuerunt, exceptis devesa affarii d'Almon et nemore seu devezia affarii de Sanhas et nemore vocato de Sancta Fide, quod est in aspectu ville.

10. — Item dixerunt, ordinaverunt, pronunciaverunt et declaraverunt dicti arbitri arbitratores seu amicabiles compositores quod dicti consules ville Conchensis, seu alii duo vel tres probi homines dicte ville, vocentur per bajulum dicte ville ad inquestas super latrociniis et aliis criminibus penam sanguinis exigentibus faciendas, dicentes, ordinantes et pronun-

(1) Ms. B : « consueverunt ».

ciantes nihilominus quod, pro ictu simplici pugni vel palme, aliquid non exigatur nec levetur per aliquem dicti monasterii vel dicti domini abbatis ab habitatoribus dicte ville, nisi clamor inde factus fuerit seu alia insinuatio curialibus dicti monasterii per passam injuriam vel violentiam antedictam ; dicentes (1) nihilominus et expresse declarando pronunciantes quod comittentes adulterium in villa Conchensi non capiantur vel arrestentur per dictum dominum abbatem vel suos curiales et dicti monasterii nisi in actibus venereis fuerint deprehensi, querimonia seu informatione mariti adulterium precedenti.

11. — Item dixerunt, voluerunt, ordinaverunt, statuerunt et pronunciaverunt dicti arbitri arbitratores seu amicabiles compositores quod, pro adjournamentis et pignorationibus faciendis ad et ob commodum curie, nihil exigatur seu levetur ab habitatoribus dicte ville per curiales dicti monasterii seu dicti domini abbatis, verumtamen, prout de pignorationibus ad instantiam seu requisitionem partis faciendis, satisfiat pignorantibus, prout cum eodem convenerit pars, ad cujus instantiam pignoratur.

12. — Dixerunt etiam et ordinando pronunciaverunt, sine omni prejudicio tamen leude et pedatgii dicti monasterii, quod, per dictos consules nec per dictos curiales dicti monasterii vel dicti domini abbatis, pro plateis vacuis dicte ville in nundinis vel mercatis in dicta villa celebrandis, nomine loquerii, nihil exigatur ab aliquo vel levetur.

13. — Has autem ordinationes, cognitiones, decisiones, declarationes, dictum vel dicta, diffinitiones et pronunciationes per dictos magistros R. de Petrucia, Petrum de Cambolacio, jurisperitos, et G. de Bros-

(1) Ce passage : « dicentes nihilominus... adulterium precedenti » se trouve, par erreur, à ce qu'il nous semble, dans les deux mss., à la fin du paragraphe, 12. Nous l'avons déplacé, parce qu'il nous paraît former la seconde partie du paragraphe 10.



sinhaco, judicem predictum, arbitros arbitratores seu amicabiles compositores, super predicta facta concorditer (1) promulgatas, ipsi arbitri arbitratores seu amicabiles compositores a predictis partibus et suis in perpetuum successoribus inviolabiliter servari voluerunt.

14. — Dixerunt et mandaverunt et preceperunt, arbitraria potestate, sub juramento et pena et obligationibus in dicto compromisso et ejus prorogationibus et ratificationibus superius plenius expressatis, retinentes sibi potestatem a partibus in dicto compromisso et prorogationibus et ratificationibus inde secutis eisdem traditam seu concessam, usque ad unum annum, a die presentis pronunciationis computandum, interpretandi et declarandi si quid, in eorum presenti dicto, vel ordinatione, vel pronunciatione reperiatur dubium vel obscurum.

15. — Et sic venerunt et pronunciando dixerunt quod super predictis questionibus sit inter predictas partes perpetuo pax, dicentes nihilominus et precipientes, sub dictis juramento et pena, quod dicti dominus abbas et conventus et dicti consules, ad majorem fidem omnium premissorum, sua sigilla pendentia apponant et apponere teneantur, hinc ad instans festum Penthecostes, instrumentis super et de premissis omnibus faciendis.

16. — Facta autem presentis dicti pronunciatione et ipsa cum diligentia a partibus auscultata, predicte partes et dicti monachi, nomine quo supra, ipsam pronunciationem et dictum presens emologaverunt et ratificaverunt et ipsa, ex certa scientia, approbaverunt, sigillatim et singulariter, et etiam confirmaverunt.

Actum apud Conchas, in viridario dejuxta aulam dicti domini abbatis, dicta die sabbati post octavas dicti festi beati Mathie, apostoli, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo octavo, regnante do-

(1) Ms. A : « concordie et » ; ms. B : « concedere ».

mino Philippo [IV] Francorum rege, in presentia et testimonio testium ad hec vocatorum et rogatorum, videlicet magistrorum Joannis La Vaccalaria, officialis Ruthenensis, Raymundi Rigaldi, jurisperiti, Guilhermi de Furno, prioris de Prevenqueriis, Guillermi Rogetti, notarii Conchensis, dominorum G. Amblardi, militis, et Guillermi Panaterii, presbyteri, B. Dalguieyras, P. Ugones, P. de Baratieyras, P. Del Gua et mei Petri Neuli, publici notarii castri et curie domini regis de Petrucia, qui, de consensu dictarum partium et de mandato dictorum arbitrorum, predicta omnia scripsi et in publicam formam redegi et signo meo signavi.

Nos vero, dicti abbas et conventus, et dicti consules seu probi homines, in fidem omnium et testimonium omnium premissorum, sigilla nostra inferius posita, appensa predicto instrumento duximus apponenda.

Et la teneur du second instrument s'ensuit :

VI

1513 (n. s.), *14 mars*. — **Copie vidimée d'une sentence relative aux privilèges de Conques rendue par Antoine de Firminhac.**

In nomine Domini, amen, anno Incarnationis ejusdem Domini millesimo quingentesimo duodecimo, et die decima quarta mensis martii, illustrissimo principe domino nostro domino Ludovico [XII] Francorum rege regnante, noverint et singuli presentes pariter et futuri hoc presens instrumentum sive vidimus inspecturi, visuri, lecturi ac etiam audituri quod, apud villam de Conchis et coram reverendo patre in Christo et Domino domino Anthonio de Marcenaco, abbate monasterii de Conchis, venientes et existentes ac personaliter constituti videlicet providi viri Petrus Ber-

trandi, Joannes Maurelli, Pontius del Plegat, mercatores, et Anthonius Julia, consules moderni dicte ville de Conchis, prefato domino abbati presentaverunt et exhibuerunt quoddam publicum instrumentum sive quandam sententiam latam confectam, subscriptam et signatam, prout in eadem prima facie aparebat, per quondam venerabilem virum dominum Anthonium de Firminhaco, in legibus licentiatum, judicem antiquum predicti domini abbatis Conchensis, sub anno et die in actis subscriptis et receptis per vita functum magistrum Bertrandum Bajuli, notarium ejusdem domini de Conchis, graffarium, contentis et espressatis, non viciatam, non cancellatam, non obrasam, nec abolitam aut in aliqua sui parte suspectam sed omni prorsus vicio et suspicio carentem, cujus tenor sequitur sub his verbis :

VII

Sentence d'Antoine de Firminhac (1)

Et nos judex predictus, viso processu coram nobis seu predecessore nostro agitato per et inter consules, manentes et habitantes ville presentis de Conchis, actores ex una parte, et reverendum in Christo patrem dominum abbatem Conchensem defensorem ex alia parte, visisque juribus, titulis, diceptatisque ac transactionibus in dicto processu per utramque partem deductis et productis, et singulariter quibus dam transactionibus, retractis temporibus, inter bone memorie reverendos in Christo patres dominos Raymundum de Furno (2), Raymundum de Rilhaco (3) et

(1) Cette sentence n'est pas datée mais elle ne peut être antérieure à 1474 environ, parce que à cette date on trouve un successeur à l'abbé Etienne « Barthonis ». On ne saurait, d'un autre côté, la placer après 1512, puisqu'à cette date Antoine de Firminhac était mort, comme on le voit par le présent vidimus qui reproduit sa sentence.

(2) Elu en 1265.

(3) Elu en 1368 et mort en 1389. Une copie du XVIII[e] siècle de la transac-

Stephanum Barthonis (1), quondam abbates ipsius monasterii Conchensis, et supradictos consules, manentes et habitantes ipsius ville de Conchis, eorumque predecessores, factis et passatis, consideratisque verbis ipsarum transactionum ; ac etiam visis nonnullis condemnationibus et penarum declarationibus in vim dictarum transactionum in favorem et utilitatem dictorum consulum, manentium et habitantium per nos seu predecessores nostros et alios officiarios ipsius domini abbatis seu suorum predecessorum factis et adjudicatis, cunctisque bene palpatis, habitisque super hiis tractatu et consilio cum jurisperitis, ordinamus, pronunciamus et sententialiter et definitive declaramus :

1. — Primo quod proclamationes in presenti villa fieri solite a modo in antea fient, modis et formis in supradictis transactionibus contentis.

2. — Preterea qua eadem nostra sententia ordinamus et declaramus quod, a modo in antea, supradicti consules, manentes et habitantes jus habebunt percipiendi, percipientque, levabunt et exigent, de quibuscumque penis et ex quocumque crimine, delicto, culpa seu damnis descendentibus, — exceptis tamen criminibus penam corporalem de jure exigentibus, de quibus dicti consules nihil percipient, etiam casu quo pena ipsa corporalis in pecuniaram convertatur — comissis et perpetratis tam per habitantes ipsius ville quam per quoscumque alios extraneos, sive eorum animalia tam grossa quam minuta, cujuscumque generis et conditionis existant , et tam infra predictam villam de Conchis [quam] in possessionibus et feudis predictorum habitantium scitis infra limites sequentes dicte ville, attiguos et circumvicinos : — videlicet a quadam cruce seu oratorio vocato

tion intervenue, le 12 décembre 1374, entre l'abbé Raymond de Reilhac et les consuls, est conservée dans le petit fonds d'archives de M. le curé de Conques, dont nous avons déjà parlé.

(1) Il était abbé en 1465. Cf. Bibl. Nat. ms. fr. 5456, p. 106.

vulgariter *La Crox Torta*, que est in capite montis supra dictam villam, tendendo ad ecclesiam Sancti Marcelli ; et ab illa cruce tendendo ad quamdam castanharedam Hectoris Bageti, que est in affario de *Rieufruoctz* (1) ; et de hinc ad boriam vocatam de *La Roqua*, quam tenent lous Moutanhies, et usque ad iter de *Campmaury* (2), ascendendo de directo usque ad verticem montis nuncupati *Del Bac* ; et a vertice ipsiu montis decendendo per iter quo itur apud Lunellum, usque ad crucem que est in cadrivio vocato *Del Olm*, prope locum de Montinhaco ; et ex post subtus domum nostram vacatam *Del Poujol*, transeundo per quoddam violum existens inter vineas nostras dicti dominii attiguas et vineas Stephani Regi et Deodati Accarias, et usque ad rupem *Delz Estretz* (3) et molendinum *Del Herm*, citra et ultra fluvium Dordonis ; et deinde retrocedendo versus Grandivabrum usque ad rivum vulgariter dictum de *Pistas* situm subtus mansum de *Gleyrosa* et affarium de *Boysset*, quod est ultra fluvium Dordonis, et hoc in possessionibus et fundis dictorum habitantium dicte ville et a dicta rupe *Delz Estretz* usque ad dictum rivum de *Pistas* et tam citra quam ultra dictum flumen Dordonis existentibus ; et a dicto rivo de *Pistas* ascendendo ad iter quod transitum facit per mansum de *La Comparonia* (4) et de hinc ascendendo de directo ad rupem de *Bordas* et ad verticem montis *Del Meja* et usque ad crucem predictam de *La Crox Torta* (5) — prius ex sententia vel compositione declaratis tamen et adjudicatis per nos seu locumtenentem nostrum et successores nostros in

---

(1) Ms. A : « Rieuforcz ».
(2) Ms. B : « Camaurl ».
(3) Ms. A : « Estrechs ».
(4) Ms. A : « Companbonia ».
(5) Beaucoup de ces noms ne se trouvent ni dans Cassini, ni dans la carte de l'Etat-Major, ni dans l'*Atlas cantonal de l'Aveyron*. Nous n'avons pu songer à faire, dans les plans cadastraux des communes de Conques et de Grandvabre, les recherches qu'il aurait fallu s'imposer pour les vérifier.

futurum, ad requestam procuratoris ipsius domini abbatis seu consulum predictorum, beneficio ipsius procuratoris, videlicet summam viginti solidorum turonensium et infra duntaxat.

3. — Quam quidem summam ipsi consules exponere et convertere teneantur in refectione et reparatione murorum dicte ville, juxta formam dictarum transactionum.

4. — Et quum ipsi consules exigent, per officiarios ipsius domini abbatis, ab illis qui in dictis penis condempnati fuerunt seu composuerunt, infra mensem computandum, post tempus concessum et prefixum per nos, seu locumtenentes nostros, seu officiarios ipsius domini, talibus condempnatis ad dictas penas solvendas aut compositas, et casu (1) quo fuerint negligentes dictam summam infra predictum tempus exigere, applicabitur ipsa summa predicto domino abbati Conchensi. Cetere vero summe ex predictis penis provenientes ultra predictam summam viginti solidorum turonensium applicabuntur dicto domino abbati (2) insolidum.

5. — Et ulterius ordinamus quod supradicti consules, singulis annis, lapso tempore eorum consulatus, tenebuntur reddere compotum de penis per eos exactis et levatis ac in supradictis usibus conversis et expositis, sicuti de aliis denariis per ipsos perceptis, modernis consulibus seu commissis per communitatem dicte ville ad compota audienda.

6. — Tenebunturque ipsi consules, in creatione eorum consulatus, singulis annis, jurare dicto domino abbati dictas summas fideliter levare et in predictos usus convertere, et que de eisdem noverint, absque dolo seu fraude, officiariis predictis nunciare et revelare, neminemque puniendum seu delinquentem in premissis celare seu supportare, et ab eodem domino

(1) Ms. B : « causa ».

(2) Ms. B omet ici les mots : « Conchensi... abbati ».

abbate tanquam a superiore premissa tenere, recognoscere, non intendentes per premissa dictis consulibus aliquam jurisdictionem attribuere.

7. — Et pariter, de partium consensu, ordinamus, quod predictus dominus abbas seu sui officiarii poterunt incarcerare habitatores ipsius ville de Conchis delinquentes et criminosos, infra turrim magnam ipsius ville aut alios carceres ipsius domini infra dictam villam existentibus dumtaxat, salvo quod, si dicti captivi in casu recredentie existant, tenebuntur ipsi officiarii illos, cum sufficientibus et idoneis cautionibus, predictis consulibus relaxare, facta prius requisitione per eosdem.

8. — Ceterisque vero capitibus dictarum transactionum in eorum firmitate, robore et efficatia permanentibus et perpetuo duraturis neutram partem in expensis et ex causa condemnantes, hanc nostram sententiam definitivam in his scriptis proferentes, more majorum pro tribunali sedentes. — Anthonius de Firminhaco, judex.

Quam quidem sententiam per ipsum reverendum in Christo patrem ad longum lectam et bene intellectam, de verbo ad verbum, dicti consules, pro conservatione ipsorum et reipublice, asserentes dictam sententiam pluribus et diversis vicibus indigere, et uti velle in pluribus et diversis locis, et judici formidantes et dubitantes ipsi consules de obmissione ejusdem, propter vetustatem ac mortem ipsorum Antonii de Firminhaco, judicis, et Bertrandi Bajuli, notarii, ac fractionem papiri quem alias petierunt, ideo et requisiverunt dictum dominum abbatem presentem quatenus predictam sententiam sive actum transcribi faceret, et ad eternam rei memoriam exemplari et publicari, ac in formam publicam redigi per me notarium publicum infrascriptum, et per eundem dominum abbatem decerni, ordinari et declarari hujus modi transcripto seu exemplario tantam et eandem

fidem, in judicio et extra, adhiberi debere et adhibendum fore quantam originali predicto.

Et dictus dominus abbas, viso per eum et lecto tenore dicte sententie sive actus, et per ipsum bene intellecta, inspecta et palpata ac sana et integra reperta, non viciata, non abolita nec in aliqua sui parte suspecta sed omni vicio et suspicione carenti, auditaque requisitione predicta per dictos consules supra sibi facta, et eidem tanquam juri et ratione consone annuens, voluit, decrevit et ordinavit dictam sententiam per dictum de Firminhaco latam et signatam, per me notarium infrascriptum transcribi, exemplari et in publicam formam et exemplum redigi, et eidem transcripto seu exemplario tantam et eandem fidem adhiberi et adhibendum fore, in judicio et extra, quantam adhibetur seu adhiberi debet originali predicto.

De quibus premissis omnibus universis et singulis dicti consules, pro se et suis successoribus, petierunt actum sibi retineri et fieri per me notarium publicum infrascriptum, dictatum, si fuerit necessarium, cum consilio peritorum.

Acta fuerunt hec in dicta villa de Conchis et in cimiterio veteri ipsius ville, coram prelibato domino abbate ibidem supra cathedram (1) fusteam sedente, anno, die, mense et regnantibus quibus supra, presentibus in premissis providis viris, Durando Bayle, Bernardo Meleti, Alriacio Bedos, mercatoribus dicte ville, Joanne Galhosta, juniore, Petro Castanher, Vincentio Lauria, minuserio, Arnaldo Grandsanha, serviente, Petro Bartholomei, servitore dicti domini abbatis, testibus ad premissa vocatis, et me Joanne de Landis, publico aucthoritatibus apostolica, imperiali et abbatiali dicti domini de Conchis notario, qui de premissis requisitus, et de voluntate, jussu et precepto dicti domini abbatis et quia in preincerte sententie visioni, lecture, palpationi, trascriptioni ac fide dationi, premissisque aliis

(1) Ms. A : « quaveam » ; ms. B : « caveam ».

omnibus et singulis, dum, ut supra scripta sunt, agerentur, dicerentur, requirerentur et fierent, una cum testibus supra scriptis, presens interfui, eaque fieri vidi et audivi, idcirco huic presenti instrumento publico manu mea propria fideliter scripto signum meum publicum et consuetum, de mandato predicti domini abbatis, hic me propria manu subscripsi, una cum appensione sigilli dicti domini abbatis in fidem et testimonium premissorum, requizitus et rogatus. J. de Landis, notarius :

La teneur desdites lettres royaulz s'ensuit :

VIII

1486, décembre. — **Lettres par lesquelles Charles VIII autorise l'établissement à Conques d'un marché hebdomadaire et de deux foires par an.**

Charles par la grace de Dieu, roy de France, scavoir faizons a tous presens et advenir nous avoir receue l'humble supplication de nostre ami et feal conselhier frere Louis de Crevant, abbé de l'abbaye de Conques en Rouergue, de l'ordre de Sainct Benoict, contenant que audit lieu de Conques y a ville cloze et fermée de murailles, assize en bon païs et fertil, mais obstant ce qu'elle est loing et distant de la ville de Roudes, Aurilhac et autres bonnes villes, de cinq ou six lieues ou environ, et que à quatre lieues à la ronde n'y a aulcunes foires et marché, les manants et habitans en iceluy ne peuvent avoir delivrance de leurs denrées et marchandises et autres biens pour faire argent à fournyr au payement de nouz aydes et tailles, en quoy sommes grandement intheressés et endommagés, et à la grand diminution des droictz et revenus de sadicte abbaye, et à ceste cause ledict suppliant, qui desire le bien desdicts manans et habitans en icelle ville et pays d'envyron et aussi le profit et utilité de

nous et de sadicte abbaye (1), nous a faict humblement supplier et requerir que notre plesir soit creer, ordonner et establir audict lieu de Conques un marché, par chescune sepmaine, avec deux foires l'an, et sur ce luy impartir nostre grace et liberalité.

Pour quoi nous, les choses susdites considerans, inclinantz liberalement à la supplication et requeste dudict suppliant, en faveur aussy et pour consideration des services que nostre amé et feal conseiller et chambellan Jean de Crevant, sieur de Bauche, son frere, nous faict, chescun jour, lequel pareilhement de ce nous a humblement supplié et requis, et pour autres causes et considerations consernans le bien de nous et de nous subjectz dudict lieu à ce nous mouvantz, avons de nostre grace special, pleine puissance et authorité royal par ces presentes creé, ordonné et estably, creons, ordonnons et establissons, aud. lieu de Conques, un marché et deux foires aux jours et en la manière qui s'ensuit :

C'est ascavoir le marché, le jour de lundy, par chescune semaine de l'an, la première foire le vintiesme jour du mois d'aoust et l'aultre le dernyer jour de decembre ensuyvant, pour iceulx marché et foires y estre d'hores en avant tenues, entretenues et continuées ausdicts jours, perpétuellement et à tousjours, et en icelles estre vendues, trocquées, achettées, delivrées et distribuées toutes manyeres de denrées et marchandises licites à tels et semblables droictz, usages, privilèges, prerogatives, franchises et libertés que ont et sont acoustumé d'avoir les autres foires du pays d'environ, pourveuque à quatre lieues à la ronde n'y ayt, ausdictz jours, aultres foires et marchés ausquelles ces presentes puissent pourter prejudice.

Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nous amés et feaulx gens de nous Comptes, au seneschal de Rouergue et à toutz nous autres jus-

(1) Les mots : « et à ceste cause... abbaye » manquent dans B.

ticiers et officiers ou à leurs lieutenantz presens et advenir et à chescun d'eulx, si comme à luy apertiendra, que ledict suppliant et ses successeurs abbés de ladicte abbaye facent, souffrent et laissent jouyr et user plainement et paisiblement de nous presens, grace, création, volonté et octroy, en faisant crier et publier led. marché et foyres aux jours dessusditcz, par les lieux et ainsi qu'il est acoustumé de faire en tel cas, en souffrant et permettant à iceluy suppliant et autres gens ayans de luy congé et licence faire eslever, establir et mettre sus, halle, establies, estaux, logis et autres chozes à eulx necessaires pour servir et tenir lesdicts marché et foyres, et affin que ce soict chose stable et ferme à toujours nous avons faict mettre nostre seel à ces dittes presentes, saulf en aultres choses nostre droit, et l'aultruy en toutes.

Donné au Plesseys du Parc lès Tours, au moys de decembre l'an de grace mil quatre cens quatre vingtz six, et de nostre regne le quatriesme.

Par le Roy : Le compte de Clermont, noss. les evesques du Puy et de Rieux, les sires de Lisle et de Sainct André, le chancelier de Bourbonoys, maistre Charles Des Potolz, maistre des requestes, et aultres presens. Samont. Visa, contentor.

Laquelle exhibition (1) desdictz titres... ont requiz et supplyé ledit seigneur les voulloir entretenir... lequel seigneur abbé... a promys et juré, tenant sa main dextre sur sondict estomac, à la manieyre de prelat, comme dessus, de estre bon et loyal seigneur, guarder et entretenir lesdicts consulz... en leurs privilièges, libertés et franchises... Et pour sa nouvelle entrée, ledict seigneur abbé a quicté et remys toutes amendes à luy acquises par cy devant dez habitants

(1) Nous avons fait quelques suppressions dans cette partie de la pièce parce que les termes en sont à peu près les mêmes que dans la confirmation de Jean Mignot publiée ci-dessous.



dudict Conques, en tant que concerne son droict, et sans préjudice toutesfoys du droit d'aultruy et partie interessée.

Et après ce dessus, incontinent, led. seigneur est party et remonté à cheval et entré en ladicte ville, acistens à luy les susdictz consulz, deux devant et deux derrière et grand nombre dez habitans. Et ainsin l'ont admené jusques au devant la grand pourte de l'esglize collegiale Saincte Foy de ladicte ville de Conques auquel lieu ont esté faictz aultres actes, comme est contenu en l'instrument à part receu par moy Jehan Flaugergues, notaire soubzsigné, et aussi par maistre Gerauld Calvinhac, notaire royal, secretaire du chapitre de ladicte esglise.

Et de tout ce dessus ledict seigneur abbé, ensemble lesdictz consulz, en ont requis acte et instrument leur en estre retenu et expédié par nous notaires soubzsignés que avons offert faire et faict.

Presens en tout ce dessus noble messire Bertrand de Marcenac, chevalier, seigneur de Marcenac, Antoine de Planhes, seigneur de La Planhie, Yllayre de Copiac, seigneur de Rossi, maistre Françoys de Cornac, Durand Bajuli, prieur de Prades, Jaques Du Boysset dict La Sala, chanoynes, sires Stieyne Ayrinhac, Gerauld Capelle, Pierre Bertrand, merchantz, Gerault Lates, cordonier, habitantz dudict Conques et plusieurs aultres en grand nombre, et nous Jean Flaugergues et Charles Barthelemy, notaires royaulx de ladite ville de Conques, habitantz, qui de ce dessus requis avons retenu acte et instrument et icelluy inseré dans nous libres notalaires, desquels par aultruy main avons faict extraire et grossoyer le present instrument et faict par nous deux collation avec son original nous sommes soubzsignés en foy et tesmoing de ce dessus, ainsin signés en la cedulle originelle : J. Flaugergues, notaire royal, C. Bartholomey, notaire royal.

J. Flaugergues. Ch. Bartholomey.

B. — Confirmation de Jean Mignot.

1616, 31 décembre. — « **Confirmation des privilèges de la ville de Conques faicte par reverend père en Dieu messire Jehan de Mignot** (1), **seigneur abbé dudit Conques, aux consulz de laditte ville.** »

Au nom de Dieu, amen. Scaichent toutz presens et advenir que l'an mil six cens setze, et le dernier jour du moys de decembre après midy, regnant tres chrestien prince Louis [XIII], roy de France et de Navarre, en la ville de Conques en Rouergue, maizon abbatialle d'icelle, par devant moy notere royal soubsigné et tesmoingz bas escritz, ce sont présentés Claude Verdier, merchant, maistre Guilhaume Flaugergues, notaire royal, Anthoine Prades et Jean Segonzac, praticien, consulz modernes de la present ville, acistés de maistre Pierre Robert, Hector de Bertrant, docteurs ez droictz, Jacques Astorg, bachelier, Bertrand Flaugergues, Jean Fualdès, Anthoine Avalon, noteres, Pierre de Brunet, Anthoine Mercier, Pierre Lemozin, Anthoine Flaugergues, Jean Chirac et plusieurs aultres habitantz de lad. ville, representans l'entiere communaulté d'icelle, lesquelz consulz ayant leur chapperon de consulat, checun sur son col, dressantz leur dire à reverend père en Dieu messire Jean de Mignot, sieur abbé dudit Conques, comme leur seigneur temporel, l'ont supplié de les voloir tenir, garder en leurs privilèges et libertés antiennes et acoustumées, concedées et accordées par ses predecesseurs abbez ausditz consulz et communaulté, et tout ainsin que sesd. predecesseurs les auront tenus et gardés, contenus en un instrument cellé de trois sceaulx, l'un du seigneur

(1) Jean Mignot ou Minhot fut mis en possession de l'abbaye de Conques, le 25 mai 1594. Cf. Bibl. Nat. Ms. fr. 5456, page 107.



abbé, l'autre du chappitre et l'aultre des consulz de laditte ville, comme aussy en un aultre instrument en pargemin escritz et dans une letre patente du Roy qu'ilz ont exibés et mises ez maingz dudit sieur abbé de ceste teneur :

Ici sont insérés les documents publiés ci-dessus (nos II-VIII).

Laquelle exibition des susdits tiltres contenantz les privilèges immunités et franchises desd. consulz et de lad. ville faicte aud. sieur abbé dud. Conques, ont requis et supplyé led. sieur les voloyr entretenir et garder en leurs droictz, privilèges, immunités, franchizes et libertés contenues ez dictz instrumentz et lettres et icelles garder et entretenyr, observer, authorizer et confirmer.

Lequel seigneur abbé a dict et declaré avoyr veux et leus lesd. tiltres et privileges, et inclinant à la supplication à luy faicte par lesdictz consulz estants devant luy à genoulx a juré et promis, tenant sa main dextre sur sa poitrine comme prelat, d'estre bon et loyal seigneur, garder et entretenir lesd. consulz de lad. ville en leurs privileges, libertés et franchizes acoutumés, tout ainsin que ses predecesseurs abbés et seigneurs dud. Conques ont faict, de la tour et poidz et de leur arche commune, iceulx authorizantz, approbant et esmologant, aultant qu'il peut en consience et sans prejudice des droictz prerogatives, authorités et jurisdictions de son abbaye ; et les clefz des portes de la ville que lesd. consulz ont presantées aud. sieur abbé, icelles led. sieur abbé leur a deslivrées. à la charge de les luy randre, leur année servye de consulat.

Et lesd. consulz ont promys et juré aussy, sur les sainctz evangilles de Dieu, audevant dud. sieur, estre bene obediantz, comme vray seigneur temporel de lad. ville.

Et de toutz ce dessus led. sieur abbé, ensemble

Fig. 1

Agrandissement d'une grille

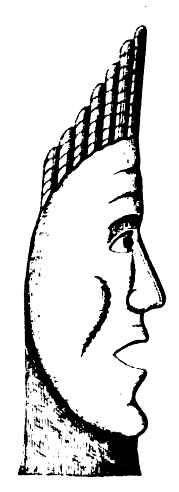
Surface supérieure

FOUR A GRILLAGE DÉCOUVERT A LA BASTIDE-L'ÉVÊQUE

Fig. 2



Face



Profil

FIGURE GROTESQUE TROUVÉE A LA BASTIDE-L'ÉVÊQUE

Imp. Louis Loup - Rodez

lesd. consulz, en ont requis acte et instrument leur estre retenu et expedyé par moy, notaire royal soubsigné, que leur ay concedé, ez presances de monsieur maistre Guilhaume de Canceis, chanoyne theologal au chappitre cathedral de Roudé, Jean de Tredolat, sieur del Bar et juge de La Vinzelle, Dominique Pradelz, recteur de la presente ville, noble Francoys de Flory, sieur de Bonan, soubsignés avec partys, fors led. Prades (1) que n'a seu signer de ce requis, et moy Jean Flaugergues, notere royal dud. Conques, qui, à la requizition des susdictes parties, ay receu le present instrument et me suis aussy soubzsigné à l'original, duquel le present a esté tiré, avec icelluy duement collationné, à la requizition des susdicts consuls, et me suis icy soubzsigné du seing duquel j'ay accoustumé uzer en mais actes et instrumans publicques.

En foy de quoy :

FLAUGERGUES, notaire royal.

J'ay receu pour la reception ou expedition du present, par mains du susdit Du Verdier, consul, dix livres.

FLAUGERGUES.

(1) Il s'agit évidemment là du consul Antoine Prades et non du « recteur Dominique Pradelz ».



FOUR A GRILLAGE ET INSCRIPTION

TROUVÉS

A LA BASTIDE-L'ÉVÊQUE

Le 1er décembre 1889, M. Albert d'Ardenne signalait à la Société une curieuse découverte faite aux environs du village de Teulières, commune de La Bastide-l'Évêque. La description qu'il donnait ne permit pas de porter un jugement; il fallait voir et étudier sur place l'ouvrage mis au jour. J'ai profité d'une visite que j'ai faite il y a un mois à M. d'Ardenne pour le voir, l'étudier et le dessiner *(fig. 1)*.

Cet ouvrage singulier, et même probablement unique dans son genre, est situé à une petite distance du village au milieu d'un champ. Il semble avoir été construit loin de toute habitation. Les recherches faites dans le champ et les environs n'ont révélé aucune trace de construction.

Il est entièrement creusé et découpé dans le grès schisteux qui compose le sous-sol. Sa surface supérieure, de dix mètres carrés, plane, et de niveau, se trouve inégalement enfoncée dans le sol qui est incliné.

Percée de vingt-six trous ou ouvertures munies d'une grille, elle présentait l'aspect des fourneaux de cuisine qu'on voyait autrefois dans nos grandes maisons bourgeoises.

Deux excavations, d'un mètre de largeur sur autant de hauteur, creusées en forme de voûte, s'étendaient sous toute cette surface. Une cloison de trente centimètres d'épaisseur, réservée dans la masse du roc pour servir de soutènement, les séparait.

On y arrivait par une galerie découverte, dont les parois verticales, à un mètre environ l'une de l'autre à l'entrée, s'écartaient insensiblement pour rejoindre les deux extrémités des excavations, facilitant ainsi leur accès.

Les vingt-six ouvertures de la surface supérieure avaient toutes à peu près la même dimension, quarante centimètres sur vingt-cinq. Elles étaient disposées sur cinq lignes, six sur le premier rang, quatre sur le second, six sur le troisième, quatre sur le quatrième et six sur le cinquième. Afin de ménager la solidité de l'ouvrage, celles du second et du quatrième rang étaient percées perpendiculairement à celles des autres rangs. Ces ouvertures traversaient la voûte et pénétraient perpendiculairement jusqu'aux cavités inférieures.

Comme je l'ai déjà dit, une grille fermait la partie supérieure de chaque ouverture. Ces grilles, soudées à la masse. étaient en terre cuite et faites à l'aide de traverses en bois sur lesquelles on avait moulé la terre. L'empreinte de ces traverses, parfaitement reconnaissable, se voyait au revers. La disposition adoptée était la même pour toutes ; elles étaient percées de six trous assez réguliers à orifice de forme ovale et concave.

Ce four devait être chauffé avec du charbon de bois, Je n'ai aperçu nulle part la coloration noire que produit la fumée ; j'ai trouvé sur le sol inférieur, dans les excavations, des cendres et du charbon, ce qui

prouve qu'il a servi. Il ne paraît pas qu'il ait servi longtemps; les ouvriers, dérangés, semblent l'avoir rapidement comblé avec les matériaux qu'ils eurent sous la main. Nous y avons trouvé jeté pêle-mêle des briques brisées, des pierres, de la terre et autres matériaux.

Quelle était la destination de cet ouvrage ? Sa disposition et surtout sa situation au centre d'un pays très riche en mines d'argent m'ont paru indiquer un four déstiné au grillage du minerai.

Ce four a-t-il été construit par les Gaulois avant l'invasion romaine ? Peut-être. Quelques passages des Commentaires de César, semblent indiquer que les mines du Rouergue furent exploitées avant la conquête.

Strabon rapporte que non seulement elles l'étaient avec succès, mais encore qu'elles avaient donné lieu à un commerce actif. La découverte d'une fabrique de monnaies gauloises à Goutrens en 1868 est venu confirmer le fait. La perfection des lingots qu'on y a trouvés, a prouvé que chez eux l'affinage de l'argent était poussé à un très haut degré.

Est-il romain ? Je le crois. Cela m'a paru ressortir des nombreuses briques romaines qui se trouvaient dans les déblais servant à combler les deux cavités inférieures de la galerie qui y conduisait.

Les Romains exploitèrent d'ailleurs nos mines sur une grande échelle. La trace de leur exploitation est caractérisée par les lampes et autres instruments qu'on a trouvés dans presque toutes les anciennes mines qu'on a rouvertes.

Tacite nous apprend qu'elles furent exploitées du temps de Tibère, et l'inscription romaine découverte sur une colline en face de La Bastide-l'Evêque et signalée à la Société le 29 octobre 1890 par M. Rouziès, est venue apporter la certitude sur ce fait. M. Rouziès ne fixe pas le lieu où elle a été trouvée ; mais, sur place, j'ai constaté qu'elle avait été trouvée à l'endroit

que j'indique. On y lisait, d'après la transcription donnée par M. Rouziès :

ZMARAGDO · VILICO
QVAEST · MAGISTRO
EX · DECVRION · DECR
FAMILIAE · TI CAEsaRIS
OVAE EST IN MI//////LIS (1)

Zmaragdo vilico, quaest[ori] magistro ex decurion [um] dec[reto] familiae Ti[berii] Cae[sa]ris quae est in m.....lis

Il n'y a que la première lettre *m* avec un *i* ou commencement d'une autre lettre et la finale *lis* du dernier mot.

Cette inscription fut communiquée par M. Boisse, notre président, à M. Héron de Villefosse, qui ne connaissant pas les lieux où avait été trouvée l'inscription, posait les questions de savoir s'il fallait voir dans ce dernier mot un nom de localité, qui serait celui du domaine exploité par les esclaves de Tibère ayant à leur tête *Zmaragdus* ; ou bien, si tenant compte du texte de Strabon qui affirme que les Ruthènes étaient habiles à travailler l'or et l'argent, il ne fallait pas lire : *quae est in metallis*, c'est-à-dire les esclaves de Tibère préposés à l'exploitation des métaux. La fin du mot et surtout l'inspection des lieux où cette inscription a été trouvée, prouvent que c'est bien la seconde interprétation qui est la bonne.

Autour de cette colline, il y a de nombreux puits abandonnés. L'un d'eux, le plus rapproché, a été exploité à nouveau, il y a quelques années, et on y a constaté des traces de l'exploitation romaine.

1re ligne, les lettres DO sont enchevêtrées.
2e ligne, les lettres MA et TR sont liées.
5e ligne, il faut lire évidemment QVAE.

J'ai trouvé sur les lieux et aux environs des restes de constructions romaines, ainsi que de nombreuses briques à rebord avec des débris de poterie samienne, des meules à bras et la tête grotesque que représente la figure ci-jointe (*fig.* 2), et, non loin du point où a été trouvée l'inscription, un grand nombre d'amphores placées les unes à côté des autres, brisées probablement pas les énormes blocs de pierres roulés sur la fosse où on les avait déposées.

Ces mines appartenaient-elles à l'État ou à Tibère ? L'inscription semble indiquer que Tibère en était propriétaire. Peut-être même possédait-il toutes celles qu'on trouve dans ce pays. Suétone nous apprend qu'il n'était pas très scrupuleux sur les moyens de s'en rendre maitre.

Il était, dit cet historien, très attaché à l'argent et de l'avarice il passait facilement à la rapine. Il confisqua les biens de plusieurs princes des Gaules, des Espagnes, de Syrie et de Grèce sous les plus légers prétextes, et les dépouilla du droit d'exploiter les mines qu'il fit, bien entendu, exploiter pour son profit personnel.

Les renseignements sur l'ancienne métallurgie en Rouergue manquent tout à fait : la seule chose que nous connaissions est le fait même de l'exploitation. De quelle manière se faisait-elle ? Nous l'ignorions complètement.

Cette inscription et le four que j'ai décrit, jettent un certain jour sur le mode employé par le peuple-roi. L'inscription nous montre, ce qui a été déjà dit, que l'extraction des métaux, métier inférieur et méprisé, était réservée uniquement aux esclaves ou aux prisonniers de guerre réduits à l'esclavage. Ce qui explique, dit un auteur, pourquoi les écrivains romains ne donnent aucun détail.

Elle nous fait connaitre, ce que nous ignorions aussi, comment étaient organisés les esclaves préposés à ces travaux. Nous y voyons qu'ils étaient divisés par

décuries sous le commandement d'un gouverneur général.

Le four nous donne un modèle des appareils qui leur servirent pour séparer l'argent du plomb, par la coupellation. On a vu figurer à l'exposition de 1878 de véritables coupelles de petite dimension. Notre four, je l'ai dit plus haut, était précisément construit pour l'usage de coupelles de petites dimensions.

L'abbé L. Vialettes, *ch.*



DÉCOUVERTES

ARCHÉOLOGIQUES

A RODEZ

I

DÉCOUVERTES A L'ÉVÊCHÉ

La reconstruction des bâtiments affectés aux bureaux du secrétariat de l'évêché, a mis à jour de nombreuses bâtisses, les unes du moyen âge, les autres de l'époque romaine. Rapprochées des découvertes faites en 1859 dans l'espace compris entre la cathédrale et l'évêché, ces nouvelles découvertes m'ont paru offrir un certain interêt et dignes d'être relevées. Toutefois les découvertes étant assez réduites, il est difficile de les rattacher aux précédentes, et d'en tirer des conséquences.

Dans la cour d'honneur, à l'angle du bâtiment, on a trouvé deux murs romains de cinquante centimètres environ d'épaisseur, à peu près parallèles. Ils se dirigeaient vers la terrasse en rentrant dans les bâtisses modernes qui reposaient en partie sur l'un d'eux. Ils

étaient faits avec un ciment différent. Celui du mur qui portait la construction moderne était couleur d'ocre jaune et paraissait fait avec du sable de mine ; l'autre était de couleur blanchâtre et mêlé de brique. Leurs bases reposaient, à d'inégales profondeurs, sur plusieurs assises de pierres sèches de quarante à cinquante centimètres d'épaisseur. Le sol ferme, sur toute la surface occupée par ce bâtiment, était à une grande profondeur. On a dû, pour le trouver, creuser des puits très profonds. A cet angle on est descendu jusqu'à sept mètres cinquante. Ces fouilles ont révélé qu'à l'époque romaine, on avait transporté à cet endroit une grande quantité de terre. Des briques à rebord ont été trouvées très bas.

Le mur sur lequel reposait la bàtisse moderne, faisait partie d'un ancien hypocauste dont on a trouvé les restes à l'intérieur des constructions. Ce mur avait conservé son parement, contre lequel était appuyées de petites piles en briques de forme carrée, de vingt-cinq centimètres de côté sur six d'épaisseur. Ces piles étaient placées à quarante centimètres les unes des autres. Le béton recouvrait le sol. Il y avait, sur ce béton, d'autres piles de briques bien alignées, placées à égale distance les unes des autres.

Quelle pouvait être la surface occupée par cet hypocauste ? Il n'a pas été possible de le savoir. Il était coupé d'un côté par un grand mur de près de deux mètres d'épaisseur et de l'autre par les bases de la tour dite d'Estaing. Les fouilles qu'on a faites au delà du mur n'ont rien révélé. Les constructions qu'on y avait élevées en avaient fait disparaître toute trace.

Il n'a pas été possible non plus de connaître la hauteur exacte des piles : aucune n'était entière ; mais le parement du mur bien conservé montrait qu'elles devaient avoir plus de quatre-vingt-dix centimètres.

Toutes ces piles étaient carrées, ce qui semblerait indiquer que cet hypocauste n'est pas de la même épo-

que celui qui a été trouvé de l'autre côté de la cathédrale, dans la rue Penavayre ; les piles de ce dernier, à l'exception de celles qui étaient appuyées à la muraille, étaient rondes.

Ces piles étaient recouvertes par des briques carrées de cinquante centimètres de côté, sur six à sept d'épaisseur. On a retrouvé plusieurs de ces briques sur le sol. Comme à l'hypocauste de la rue Penavayre, il y avait sur ces briques un béton, et même probablement une mosaïque, dont on a retrouvé plusieurs fragments en creusant un autre puits au delà du gros mur. Cette mosaïque était composée de cubes blancs, jaunes, gris et noirs. Quant au dessin il a été impossible de le reconnaître : les fragments étaient trop petits.

Dans ce puits on a trouvé une brique que je crois devoir mentionner. Elle avait trente deux centimètres en carré sur sept d'épaisseur, et était munie sur deux côtés de deux prolongements ou ailerons de quatre centimètres de largeur sur sept de longueur, destinés à s'emboiter dans la gaine de la brique juxtaposée, de manière à former, posées à plat, un petit mur ou cloison de trente deux centimètres d'épaisseur. Le milieu de cette brique était percée d'un trou carré, dont les parois portaient la trace du noircissement que produit la fumée. Avons-nous là une des briques qui formaient la cheminée de l'hypocauste ? Probablement. Ces trous à petites dimensions devaient établir un tirage très vif et aider aussi au chauffage de l'appartement.

Le mur de deux mètres d'épaisseur qui occupait l'hypocauste date du moyen âge. Tout semble établir que c'est l'un des murs extérieurs de l'évêché que Bertrand de Chalencon fit construire au XV[e] siècle pour remplacer l'ancien évêché qu'il acheva de détruire, afin de faire place à la partie occidentale de la cathédrale. Cet évêché affectait la forme d'un carré long, dont une façade appuyait sur le mur d'enceinte de la ville ; l'autre, sur ce gros mur dont l'épaisseur est

motivé par la voûte qu'il supportait. De plus il est évidemment postérieur à celui qui longe la rue Frayssinous.

Ce dernier était percé de trois petites baies ogivales qui portaient le caractère du XIVᵉ siècle. Ces trois baies, on le comprend facilement, étaient destinées à éclairer une salle basse, que le gros mur dont nous venons de parler a coupé d'une manière inégale. Ce gros mur ne se rattache pas au reste du mur trouvé au-delà de l'espace réservé pour la porte Saint-Martial qui était en cet endroit.

L'éboulement d'une partie du mur percé par les trois baies, a mis à découvert un escalier, qui partant à peu près du niveau actuel de la rue, se dirigeait après avoir traversé le mur, vers la tour d'Estaing, en le longeant à l'intérieur.

On a émis sur sa destination plusieurs hypothèses. Conduisait-il à un passage souterrain trouvé à côté en 1859. Je l'ai cru tout d'abord; mais bien examiné, je dois avouer que je reste bien indécis.

Si on jette un coup d'œil sur le plan des fouilles faites en 1859, relevées par M. Arribat, on y voit le tracé du passage souterrain, qui semble se diriger vers le point de départ de cet escalier. Ce passage, dit la légende du plan, aboutissait à une porte de fer, et comme on ne savait pas ce qu'il y avait au-delà du mur dont le parement complet ne permettait pas de supposer l'existence de l'escalier ou d'un passage quelconque, on supposa que ce passage devait conduire à quelque souterrain qui existait sous les bâtiments de l'évêché. Cette supposition était inexacte. Les fouilles qu'on vient de faire ont démontré qu'il n'y eut jamais là, de souterrain. Il semblerait plutôt, comme je l'ai dit, que le passage aboutissait à eet escalier. Toutefois il est regrettable qu'on n'ait pas fait une description détaillée des fouilles de 1859, et donné les dimensions de ce passage.

Aussi il n'est pas facile d'expliquer aujourd'hui sa

destination. Etait-ce un passage destiné à permettre aux habitants assiégés de sortir de la ville sans ouvrir la porte principale? Il se peut que primitivement on l'eût construit à cette fin. Mais on peut affirmer que jamais il n'a servi à cela. En effet, aucune porte, soit de la Cité, soit du Bourg n'a été munie de pont-levis. On n'en voit aucun dans les dessins anciens qui représentent ces portes, et de plus il n'en est jamais parlé dans les comptes des réparations faites aux fortifications et aux portes. D'ailleurs les fossés qui entouraient les fortifications ne passaient pas devant ces portes; ils s'arrêtaient de chaque côté pour laisser libre et à niveau le passage de sortie.

Or, si on remarque bien la direction de ce passage souterrain, on constatera qu'il aboutissait exactement au milieu de ce passage de sortie.

Quelle fut la cause qui fit abandonner ce projet si jamais il a réellement existé ? Les continuels démêlés qui eurent lieu entre les consuls et les évêques à l'occasion de la porte Saint-Martial ou de l'évêché, la fourniraient facilement. L'évêque dut vouloir être maître absolu du passage, et les consuls ne voulurent pas laisser le sort de la ville à la merci de l'évêque, et d'un commun accord, on dut faire murer l'escalier et fermer ce passage.

Quant à la tour, elle est de beaucoup postérieure aux autres constructions; elle date du commencement du XVIe siècle. Nous la devons à François d'Estaing qui la fit bâtir pour servir les bâtiments qu'il fit construire, afin de loger une partie du personnel qu'il avait à son service. Voici ce que dit Bonal à ce sujet : « Il édifia tout de nouveau une tour dans le ravelin de la porte Saint-Marcial, où il fit faire de belles chambres et cabinets pour loger les domestiques et familiers de ladite maison, qu'il agença beaucoup ; l'on l'appela la tour d'Estaing ; les armoiries s'y voyent encore. »

Le père Beau dans sa vie de François d'Estaing

parle à peu près dans les mêmes termes : « François d'Estaing, dit-il, fit faire au palais épiscopal trop étroit de nouveaux appartements ; et pour les officiers il fit bâtir la tour qui porte le surnom d'Estaing. »

Ces deux historiens écrivaient après la démolition de l'évêché qui eut lieu à l'époque de la Ligue. L'ouvrage du père Beau date de 1656. Quant à Bonal dans le chapitre qu'il a consacré à Bertrand de Chalencon, prédécesseur de François d'Estaing, après avoir mentionné l'évêché que cet évêque avait fait construire, il constate sa destruction par ces mots : « que nous voyons a présent ruiné par les malheurs de la ligue. » Il fut même témoin de la démolition ; nous trouvons son nom dans le procès-verbal de la réunion des habitants de Rodez tenue à cette occasion. Il n'y a donc pas à douter de son témoignage, il a vu l'évêché avant et après sa démolition, et s'il nous dit que la *tour d'Estaing* dont il parle, existe, c'est qu'elle ne fut pas renversée.

Il ajoute que cette tour porte les armoiries de François d'Estaing. Or la tour dont je parle, porte ces armes ; on peut les voir sur le côté qui fait face à la cathédrale.

Pourquoi lui a-t-on enlevé son vrai nom de tour d'Estaing pour l'appeler la tour du Guet de la Cité. J'en trouve la raison dans la situation qu'elle occupe. Sa proximité avec la porte d'entrée de la ville a pu faire croire qu'elle avait été construite à cet effet. C'est là une erreur que je tiens à signaler en passant ; cette tour n'a jamais servi à faire le guet. Le grand guet de la Cité se faisait à la tour Raynalde. On le fit aussi au sommet du clocher de la cathédrale, quand il fut terminé, les délibérations consulaires sont là pour le témoigner. Quant au petit guet de la porte, on le faisait comme à toutes les portes de la ville, directement, sur la porte elle-même, dans une petite construction élevée à cet effet.

Quoiqu'il en soit, l'escalier découvert, dont nous

avons parlé plus haut, de même que la muraille qu'il longe ne sont pas antérieurs au XIVᵉ siècle. Les travaux qu'on vient d'exécuter ont mis à jour les fondations et ont permis de constater qu'elles reposent sur de gros blocs de pierres provenant de la cathédrale qui s'écroula en 1275 (v. s.). Les moulures et sculptures que portaient plusieurs de ces pierres montraient évidemment qu'elles avaient appartenu à cet édifice.

On a trouvé aussi dans le massif de ces murailles un chapiteau dont l'ornementation en entrelacs présente le même dessin que les petits chapiteaux des colonnettes de l'autel de Deusdedit (1).

II

AUTRES DÉCOUVERTES

En 1887 lorsqu'on creusait les fondations de la nouvelle caserne de gendarmerie au Foiral, à l'angle sud-est du grand corps du bâtiment, on rencontra à un mètre cinquante environ du niveau du sol, un puits circulaire de trois mètres de profondeur sur deux mètres de diamètre, dont le fond était creusé en forme d'entonnoir. Ce puits était comblé d'amphores jetées pêle-mêle les unes sur les autres. Quelques-unes avaient l'orifice tourné en bas, d'autres étaient simplement couchées. A quelques centimètres au-dessus du point où commençait la pente formant

(1) Voir le dessin de ce chapiteau, pl. V, nᵒ 11, mémoire sur *l'autel de Deusdedit.*

l'entonnoir, il y avait deux grandes dalles en calcaire non travaillées.

C'était bien là un de ces *puteoli* qui servaient à l'époque romaine avant l'abolition de l'incinération des corps, pour ensevelir les hommes de la classe inférieure.

Dans les terrains adjacents je trouvai quelques rares débris de poteries romaines dites samiennes.

D'après le rapport de M. l'abbé Cérès, relatif aux fouilles faites sur l'emplacement de l'ancien quinconce du Foiral, pour y établir le bassin du jet d'eau, on aurait trouvé cinq puits de la même forme que celui que je signale. On en aurait trouvé un aussi sur l'emplacement occupé par la chapelle du couvent de la Providence.

Je signalerai aussi des sépultures romaines qui furent trouvées en faisant une construction dans la rue Raynal. On n'a pu m'indiquer exactement la place ; il paraît que c'est sur l'alignement nord de cette rue qu'elles étaient. M. Roch entrepreneur, acheta aux ouvriers deux jolies petites urnes, ou mieux fioles, en terre rouge qu'on y avait trouvées.

Je signalerai encore une découverte qui paraît peu importante en elle-même, mais qui peut en avoir un jour. Devant la maison de M. Delmas, au Foiral, en creusant un fossé pour faire un aqueduc, vers deux mètres cinquante de profondeur, on a rencontré deux alignements de pierres dressées en grès rouge placées parallèlement à une muraille à quatre-vingts centimètres l'une de l'autre. La muraille était dans l'alignement de la rue Planard suivant le côté de la maison qui est à l'angle de cette rue. On a trouvé tout autour une terre meuble travaillée qui avait toute l'apparence d'une terre de jardin avec quelques débris de poterie romaine. N'aurions-nous par là la continuation du chemin qui venant de l'Auterne allait aboutir on ne sait à quel point de la ville ?

III

PIERRE TOMBALE DE LA RUE CHIRAC

Dans la rue Chirac, une pierre assez remarquable se trouve sur la porte d'entrée de la maison n° 7.

C'est une dalle en grès rouge qui a dû recouvrir une tombe. Peut-être a-t-elle été trouvée aux environs ; on sait que tout ce quartier a été longtemps un cimetière.

On y voit un dessin gravé au trait dans la pierre et rempli de plomb. C'est une main avec l'avant-bras recouvert d'un vêtement qui rappelle le justaucorps, serré au poignet par deux boutons. La main tient une poignée assez élégante, munie au-dessous de la main de trois bourrelets, et de laquelle émerge une hache d'armes en forme de croissant. Le tout est surmonté d'un écusson, avec les lettres H et G également accouplées au côté dextre et une aile au côté sénestre (1).

A quel personnage a pu appartenir cette pierre tombale ? La présence de l'aile dans l'écusson fait immédiatement penser à l'un des propriétaires de l'hôtellerie de l'*Ale* (2), qui était sur la place de l'Olmet.

Ces maitres d'hôtel réussirent à prendre une place importante dans la bourgeoisie de Rodez. Ils avaient même fini par se traiter de sieurs de l'*Ale*, et prirent même, dit M. Affre, le titre de nobles en 1516.

Cependant une difficulté se présente : ce sont les lettres H et G qui sont dans l'écusson ; aucun nom des propriétaires du célèbre hôtel ne présente ces deux initiales.

---

(1) Voir la figure ci-jointe.

(2) Mot patois qui veut dire *aile*.

Mém. de la Soc. des Let., Sc. et Arts de l'Aveyron, T XV, p. 420, Pl. XII.

DESSIN GRAVÉ SUR LA PIERRE TOMBALE TROUVÉE RUE CHIRAC

Imp. Louis Loup - Rodez



Serait-ce la pierre tombale de quelqu'un des nombreux chevaliers qui habitaient la ville de Rodez, au XVIe siècle, époque indiquée par la forme des lettres et de l'écusson ? Serait-ce la pierre tombale d'un archer de la ville ? Nous n'avons aucune preuve. Plus tard peut-être quelque indication inconnue aujourd'hui, nous révèlera le nom du mort.

Nous avons à Rodez très peu de pierres de ce genre et il serait à désirer que la Société en fit l'acquisition pour le Musée.

IV

NOTRE-DAME DU PAS

L'incendie qui a eu lieu dans le cours du mois d'avril 1896, au quartier Saint-Etienne, a mis à jour plusieurs constructions anciennes. L'attention des curieux s'est portée particulièrement sur les restes de construction de la chapelle de Notre-Dame-du-Pas.

Nous ferons remarquer en passant que ce titre a été attribué sans motif, purement à cause d'une similitude de nom, depuis une vingtaine d'années, à la paroisse du Pas.

L'église de ce village n'a jamais porté ce nom et il n'y existe aucune dévotion particulière qui puisse le légitimer. Cette église est une ancienne chapelle élevée en l'honneur de la Sainte-Trinité, par une famille notable de la cité de Rodez, les Neuvéglise.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans un pouillé de 1788, qui est aux archives du département, à la notice de la paroisse d'Abbas, dont dépendait autrefois ce village : « *Saint-Amans d'Abbas.* Ce bénéfice confronte

avec Mayran, Balzac, Bruéjouls ; ce prieuré est membre de la domerie réunie à l'hôpital de Rodez, qui présente à la cure... M. de Neuf Eglise a fondé une chapelle sous l'invocation de la Sainte-Trinité,où l'on dit la messe fêtes et dimanches. La fondation a été faite dans le village du Pas. »

Et dans un pouillé de 1648 à 1662 qui est aux archives de l'évêché on lit : *Abbas, sub nomine sci Amantii confrontatur cum Mayran, Balzac, Moyrazes ; partem loci de Passu continet, in quo loco basilica minor fundata est in honore Sanctissime Trinitatis, a precedentibus domini Novagleia civis Ruthenensis ; in ea quædam missæ diebus festis dominicisve celebrantur.*

On le voit donc, l'église du Pas était dédiée à la Sainte-Trinité et non à la Sainte-Vierge. C'est, comme nous l'avons dit, sans raison qu'on lui a attribué un titre qui appartient uniquement à la chapelle élevée autrefois au quartier connu aujourd'hui sous le nom de Saint-Etienne. Cette chapelle était dédiée à la Sainte-Vierge et elle prit le nom de Notre-Dame du Pas, parce qu'elle était construite aux abords du passage qui mettait en communication la Cité et le Bourg. L'on sait que la ville de Rodez était autrefois composée de deux quartiers qui formaient comme deux villes distinctes.

A quelle époque remonte la fondation de cette chapelle ? C'est assez difficile à préciser. Existait-elle avant la fondation de l'hôpital qui portait le même nom et était bâti à côté ? Il y a tout lieu de le croire. En effet, tandis que l'hôpital relevait du Bourg, la chapelle, bien qu'elle fut construite dans le territoire de la communauté du Bourg, appartenait à la Cathédrale. Si cette chapelle avait été fondée et élevée pour l'hôpital, on ne voit pas comment elle n'aurait pas dépendu du Bourg comme l'hôpital. Le comte et les habitants de ce quartier étaient très jaloux de leurs prérogatives et ils n'auraient jamais permis la main mise du chapitre de la Cathédrale sur la chapelle d'un établisse-

ment dont ils étaient seuls maîtres et les patrons nés.

On trouve, aux archives du chapitre de la Cathédrale, une reconnaissance datée de 1367, dans laquelle Durand Chalhana dit Conort, prêtre, dom de l'hôpital de Notre-Dame-du-Pas, déclare tenir du chapitre la chapelle de l'hôpital sous la rente ou pension annuelle de dix sols rodanois payables à la Saint-André. Il y déclare aussi devoir au chapitre une livre d'encens payable annuellement à Noël pour et au nom de l'église d'Abbas dépendant du dit hôpital.

On trouve encore dans ces mêmes archives un serment, fait en 1344 par Guillaume Valory, prêtre nouvellement nommé dom de l'hôpital de Notre-Dame-du-Pas, par lequel il promet d'être fidèle au chapitre, etc.

Plusieurs contestations s'étaient élevées en 1411, entre Noël Gély, dom de Notre-Dame-du-Pas, et le chapitre au sujet de la rente de 10 sols et les droits de sépulture des frères donats dans la chapelle de Notre-Dame-du-Pas. Le droit du chapitre fut reconnu et on convint que le dom paierait annuellement 10 sols, et de plus, que la moitié des droits funéraires serait perçue par le dom.

Il résulte du même acte que le chapitre avait droit de quarte funéraire sur tous les enterrements qui passaient devant la chapelle. On y règle : que le dom ne prendra aucun flambeau sur les enterrements qui iront de la Cathédrale pour enterrer soit au cimetière du Bourg, soit dans l'église de Saint-Amans, soit au couvent des Cordeliers, ou bien de l'église Saint-Amans pour enterrer à Notre-Dame ou aux Jacobins. Cependant on lui en donnera un toutes les fois qu'il y aura six cierges et au dessus.

Comme on vient de le voir, le chapitre était maître de cette chapelle et l'hôpital n'en avait que la jouissance. On aura remarqué aussi que dans ces actes l'hôpital est appelé hôpital de Notre-Dame-du-Pas.

C'est donc la chapelle qui a donné son nom à l'hôpital ; d'où il suit qu'elle existait donc avant sa fondation.

Cette chapelle relevait, ainsi que l'hôpital, de la Cathédrale au point de vue spirituel. Il est dit dans la sentence arbitrale que j'ai citée, que c'est le curé de la Cathédrale qui doit administrer les sacrements aux malades et aux frères donats. Cependant, pour le temporel, ils relevaient du comte et des consuls du Bourg qui avaient le droit de vérifier, comme le dit M. Affre (1), les comptes des dépenses faites dans l'hôpital.

Il semblerait que primitivement le terrain occupé par les bâtiments et le jardin de l'hôpital appartenait à la Cité. Une partie du moins des terrains adjacents en relevait. On lit dans un document de 1402 qui règle et fixe les divisions des deux communautés, que l'ancien Mazel de la Cité *était contre le jardin et bâtiments de l'hôpital*. Il occupait l'espace qui se trouvait entre le portail de cet hôpital et la place Saint-Etienne. Ce Mazel avait sept tables: Il en était ainsi, dit ce document, en 1178, d'après un terrier de la Cité datant de cette époque. Cependant, après discussion, les arbitres n'en laissèrent que trois à la Cité.

Il n'est pas question de la chapelle, qui était entière ment dans le territoire du Bourg.

Cet acte rapporte que l'hôpital venait d'être reconstruit. Quelques parties des bâtiments qui sont encore debout portent dans leur construction les caractères du XVe siècle.

On ne dit rien de la chapelle ; il est probable qu'on la laissa telle qu'elle était.

La partie des bâtiments qui a échappé à l'incendie, semble indiquer que cette chapelle ne s'étendait pas au delà d'un grand mur qui sépare les bâtiments incendiés de la chapelle de l'ancien séminaire de philosophie. Les fenêtres de l'une et de l'autre ont une grande ressemblance, et au premier abord il semble-

(1) *Lettres sur Rodez.*

rait que ces deux chapelles n'en formaient qu'une ; mais en examinant bien, on trouve une différence. Elles n'ont pas la même dimension et ne sont pas pas placées à la même hauteur. Cependant si l'on se rapporte à l'ancien plan figuré du Bourg fait à la fin du xve siècle, on voit que la chapelle de Notre Dame-du-Pas, construite dans le style roman, a huit fenêtres, et qu'elle occupait l'espace de la chapelle incendiée et celui de la chapelle de l'ancien séminaire de philosophie.

Le document que je vais citer nous apprend que lorsqu'on établit l'ancien séminaire dans les bâtiments de l'hôpital de Notre-Dame-du-Pas, abandonné par suite de la formation de l'hôpital général en 1667, l'évêque Voyer de Paulmy, trouvant cette ancienne église trop petite, en fit construire une nouvelle. Ce document, écrit vers 1740 par Jean Causse, secrétaire du chapitre de la cathédrale de Rodez, affirme qu'elle existe encore de son temps (1).

« Le zèle de M. de Paulmy, dit cet auteur, ne se borna pas à procurer l'établissement d'un hôpital général dans la ville de Rodez ; il y établit encore en 1667 un séminaire pour y élever les jeunes ecclésiastiques, et les disposer à prendre les ordres sacrés, afin de procurer par ce bel établissenent de dignes ministres à l'Eglise.

» Le logement destiné aux pauvres de l'hôpital de Notre-Dame-du-Pas étant devenu inutile par la réunion d'icelluy à l'hôpital général, il fut trouvé à propos de placer le séminaire dans cet ancien hôpital du Pas ; lequel fut agrandi considérablement au au moyen de l'acquisition qui fut faite de M. Maynard, habitant de Toulouse, de sa maison y contiguë, Et comme l'ancienne chapelle dudit hopital ni Notre-Dame-du-Pas, ne se trouvait pas assez grande pour

(1) *Catalogue des évêques de Rodez.* Chap. *Voyer de Paulmy*, Mss. avec date de 1740.



ce séminaire, il fut jugé à props d'en construire une à neuf, telle qu'on la voit aujourd'hui ; notre illustre prélat fit jeter les fondement de cette nouvelle ég lise mais il n'eut pas la satisfaction de la voir finir, étan venu à décéder avant sa perfection. »

Dans les registres de l'hôpital Sainte-Marthe on lit à la date du 30 mars 1687 :

« L'abbé Planis prêtre directeur du séminaire et sindic du clergé du diocèse et Ayral, prieur de Cogulet, économe, fait connaître que M. Thomas Regnoust, supérieur du séminaire, a remis à M. Ayral : mille livres pour le terme échu du prix de la maison acquise de l'hôpital du Pas. Planis offre de les prendre au nom du clergé, à rente, au denier vingt-deux. »

On lit dans le même registre au 14 décembre 1687 : « La chapelle de l'ancien hôpital du Pas avait été vendue au séminaire. Le séminaire fait agrandir cette chapelle et veut faire estimer l'ancienne. »

La chapelle dont nous avons les ruines sous les yeux est bien celle que fit construire Voyer de Paulmy : le style du beau portail qui s'est dégagé des constructions qui le masquaient porte bien le caractère de l'époque Louis XIII. Je n'en ferai pas la description ; le dessin que doit remettre M. Pons le fera connaître mieux que je ne pourrai le faire. Je dirai seulement que les parties qui restent de ce beau portail, font vivement regretter que la désaffectation de cette chapelle et sa vente à l'époque de la Révolution ait permis de le mutiler de la façon qu'il nous est apparu. Il aurait certainement mérité d'être conservé, surtout à Rodez où les monuments de cette époque font défaut.

Cette église était voûtée à la hauteur des fenêtres. On voit le point de départ de la voûte sur les trumeaux qui les séparent, et le rattachement de la voûte au-dessus des arceaux des fenêtres. Je n'ai pu constater s'il en était de même pour la partie qui servait de chapelle au séminaire de philosophie ; cette partie n'a pas été découverte.

Cette chapelle existait, nous venons de le voir par le document que j'ai cité, en 1740. Elle servait alors de chapelle du Séminaire ce qui dura jusqu'à l'époque de la Révolution qui, supprimant le culte catholique, en fit vendre les biens. C'est alors qu'elle fut livrée aux usages profanes et transformée en habitations séculières.

En 1760, elle servit d'église paroissiale au Bourg, pendant tout le temps que dura la reconstruction de l'église Saint-Amans.

L'entrée de cette chapelle était masquée par un bâtiment du XIVe siècle. On a pu voir, en effet, qu'on ne pouvait y arriver que par un petit impasse donnant du côté de la place du Bourg. Plusieurs ont cru au premier abord que c'était l'ancienne chapelle de Notre-Dame-du-Pas qu'on déplaça lorsqu'on fit construire la chapelle aujourd'hui ruinée. Ce que j'ai dit montre évidemment que ce n'est pas là qu'il faut chercher les restes de l'ancienne chapelle de Notre-Dame-du-Pas. Elle occupait l'emplacement où elle nous est apparue.

Quel était donc ce bâtiment ? Je crois que c'est un reste de construction de la porte du Bourg qui se trouvait à cette place et que ce logement en était une dépendance et devait servir aux gardiens de la porte.

L'abbé L. VIALETTES, *ch.*



La Tour du Guet

ET

La Tour d'Estaing

A la fin de 1896, une longue polémique s'engagea dans la presse ruthénoise sur l'appellation et la destination de la tourelle carrée qui domine actuellement le portail de l'évêché.

Voici comment elle éclata. A la suite de restaurations faites à l'évêché, un article de journal désignait cette tourelle sous le nom de Tour du guet et la faisait remonter à l'époque des croisades.

Notre honorable collègue, M. l'abbé Vialettes avait eu déjà l'occasion de nous lire à la séance du 18 juin 1896, sur cette question, un travail dont l'insertion fut décidée dans le volume des Mémoires en cours de publication et où il s'exprime ainsi :

« Quant à la tour, elle est de beaucoup postérieure aux autres constructions ; elle date du commencement du XVIe siècle. Nous la devons à François d'Estaing qui la fit bâtir pour servir les bâtiments qu'il fit construire, afin de loger une partie du personnel qu'il avait à son service. Voici ce que dit Bonal à ce sujet : « Il édifia tout de nouveau une tour dans le ravelin de la porte Sainct Marcial, où il fit faire de
» belles chambres et cabinets pour loger les domesti-

» ques et familiers de ladite maison, qu'il agença
» beaucoup; l'on l'appela la tour d'Estaing: les ar-
» moiries s'y voient encore. »

» Le P. Beau dans sa vie de François d'Estaing, parle à peu près dans les mêmes termes : « François » d'Estaing, dit-il, fit faire au palais épiscopal trop » étroit de nouveaux appartements, et pour les offi- » ciers il y fit bâtir la tour qui porte le surnom d'Es- » taing. »

» Ces deux historiens écrivaient après la démolition de l'évêché qui eut lieu à l'époque de la Ligue. L'ouvrage du P. Beau date de 1656. Quant à Bonal, dans le chapitre qu'il a consacré à Bertrand de Chalençon, prédécesseur de François d'Estaing, après avoir mentionné l'évêché que cet évêque avait fait construire, il constate sa destruction par ces mots : « que nous voyons à présent ruiné par les malheurs » de la Ligue. » Il fut même témoin de la démolition ; nous trouvons son nom dans le procès-verbal de la réunion des habitants de Rodez tenue à cette occasion. Il n'y a donc pas à douter de son témoignage, il a vu l'évêché avant et après sa démolition, et s'il nous dit que la *tour d'Estaing*, dont il parle, existe, c'est qu'elle ne fut pas renversée.

» Il ajoute que cette tour porte les armoiries de François d'Estaing. Or la tour dont je parle porte ces armes; on peut les voir sur le côté qui fait face à la cathédrale.

» Pourquoi lui a-t-on enlevé son vrai nom de Tour d'Estaing pour l'appeler la tour du guet de la Cité ? J'en trouve la raison dans la situation qu'elle occupe. Sa proximité avec la porte d'entrée de la ville a pu faire croire qu'elle avait été construite à cet effet. C'est là une erreur que je tiens à signaler en passant; cette tour n'a jamais servi à faire le guet. »

M. l'abbé Vialettes était donc au courant de la question soulevée par l'article résumé plus haut. Reprenant le texte cité de Bonal, il répondit (*Revue*

religieuse, 23 octobre 1896), que cette tour, construite par François d'Estaing, avait pour vrai nom Tour d'Estaing et qu'elle avait été greffée en partie sur une antique construction due à Raymond de Calmont.

Alors un nouveau contradicteur surgit, non pas pour soutenir la thèse du premier qui ne prit plus de part à la discussion, mais pour combattre celle de M. Vialettes. Il écrivait : « J'ai un doute qu'autrefois, sous François d'Estaing et après lui, des constructions et une tour assez grosse pour renfermer de belles chambres et cabinets destinés à loger les domestiques et familiers de l'évêché, aujourd'hui démolies, avaient été adossées contre la tour à escalier actuelle qui les desservait, et que cette dernière tour était une vraie tour de guet. (*Aveyron républicain*, 6 novembre 1896.)

Dans le *Journal de l'Aveyron*, du 17 novembre, M. Vialettes réplique en reconnaissant avec son contradicteur que la tour est occupée uniquement par un escalier et non par des chambres et cabinets, lesquels étaient dans les bâtiments adjacents, et termine en disant que « la tour de l'évêché qu'on vient de restaurer est donc la Tour d'Estaing. »

La question ainsi posée, la polémique fut longue et animée. Il nous a semblé que les affirmations des deux antagonistes, appuyées sur des documents et des interprétations de textes, étaient assez divergentes, puisqu'elles étaient aussi vivement soutenues par l'un que contestées par l'autre, à moins que parfois l'expression n'ait trahi ou voilé la pensée des auteurs. En ce cas il serait possible que la polémique ne provint que d'une équivoque de mots ou d'un malentendu et les deux adversaires, au lieu de soutenir deux thèses complètement opposées, ne différeraient que sur quelques points de détail tout en étant d'accord sur l'ensemble. Quoiqu'il en soit, dans cet enchevêtrement de textes dont fut hérissée la discussion, dans la confusion qui résulte de digressions nombreuses, parmi des demi-concessions aussi-

tôt retirées que consenties et des retraites qu'on semble nier dès que l'adversaire en profite pour proclamer sa victoire, il est assez difficile au premier abord de bien voir où sont les divergences et de dégager une conclusion. Cependant la lutte finit sans que les deux adversaires, se contentant d'une trêve, eussent complètement abandonné leurs positions ou proclamé leur accord.

Nous avons cité ou résumé plus haut l'opinion de M. l'abbé Vialettes, p. 428, autant qu'il a été possible de la saisir, soit, pour plus de sûreté, dans le mémoire que nous avons tenu à reproduire textuellement et où nous avons tout lieu de croire qu'est condensée toute sa pensée, soit dans les articles de journaux que nous avons analysés fidèlement. Il sera peut-être intéressant de faire connaître la thèse soutenue dans l'*Aveyron républicain*, et qui rallia des suffrages nombreux parmi les architectes et les archéologues, en exposant les arguments et documents sur lesquels elle s'appuie. C'est le devoir de notre Société, qui s'intéresse naturellement à ces questions d'histoire locale, d'aider les historiens futurs à faire la lumière sur divers points restés encore obscurs.

C'est uniquement dans ce but et non point pour prendre position en ce débat, que nous avons crû devoir résumer brièvement cette seconde thèse en laissant à d'autres plus compétents ou mieux informés le soin de se prononcer ultérieurement.

D'après celle-ci, la dénomination de Tour d'Estaing ne s'applique pas à la tourelle dont il s'agit et à laquelle conviendrait mieux l'appellation de Tour du guet.

Puisque, d'après Bonal, la Tour d'Estaing était destinée à loger les domestiques et les familiers (1) de la maison, on ne saurait entendre sous cette dénomina-

(1) Il y avait à l'évêché des familiers appartenant à la haute société, des pages, plusieurs secrétaires, un maître d'hôtel, un grènetier, un trésorier, un cuisinier et un boulanger en chefs, etc., soit une centaine de personnes en résidence habituelle. H. Affre. *Lettres sur l'hist. de Rodez*, p. 250-251.



tion la tourelle dont il est question ici, parce qu'elle ne contient ni belles chambres ni cabinets et qu'elle est entièrement occupée par un escalier jusqu'à une petite salle sous les combles.

En outre, si, toujours d'après le même auteur, la Tour d'Estaing fut édifiée dans le ravelin de la porte Saint-Martial, elle ne peut être confondue avec la tourelle actuelle qui ne se trouve pas sur l'emplacement occupé jadis par le ravelin.

Dans sa vie de François d'Estaing (1656), le P. Beau a écrit les lignes suivantes qui permettent de déduire la même conclusion : « François d'Estaing fit faire au palais épiscopal trop étroit de nouveaux appartements, et pour les officiers il y fit bâtir la tour qui porte encore le surnom d'Estaing *et qui est sur le portail de ville appelé de Saint-Martial, tout joignant l'église cathédrale* (1). »

Ainsi la tourelle, d'après ces témoignages, ne serait donc autre chose que l'escalier de la tour dite d'Estaing.

Le défenseur de cette seconde thèse soutient donc que par Tour d'Estaing il faut entendre cet ensemble de constructions, ayant compris notamment une grosse tour de quatre ou cinq étages, que desservait la tourelle actuelle. Elles avaient été ruinées sans doute du temps de la Ligue, mais n'étaient pas encore entièrement démolies lorsqu'écrivaient Bonal et le P. Beau, et elles furent même restaurées partiellement. On voit la forme et la disposition d'un reste de l'ancienne construction sur la porte Saint-Martial dans une gravure représentant Rodez en 1784 (2).

Des vieillards rapportent, ajoute-t-il, qu'on désignait encore, au commencement du XIXe siècle, assez communément du nom de Tour d'Estaing le bâti-

(1) On remarquera que les mots en italique ne figurent pas dans la citation du P. Beau faite par M. l'abbé Vialettes.

(2) La porte Saint-Martial supportait un corps de bâtiment composé de trois étages que l'on restaura en 1605 et 1723. H. Affre. *Lettres sur l'histoire de Rodez*, p. 248.

ment élevé sur la porte Saint-Martial, dont la démolition ne fut décidée qu'en 1824.

La tourelle, en même temps qu'elle desservait la Tour d'Estaing, était surmontée d'une guette d'où lui serait venu le nom de Tour du guet. On appuie cette affirmation sur une tradition déjà ancienne et sur ce qu'on sait des guettes. Viollet-le-Duc notamment dit : Les guettes d'observation « consistent en une » tourelle dominant les alentours par-dessus les cré- » nelages et les combles : ce sont des tourelles carrées, » à pans ou le plus souvent cylindriques, qui termi- » nent les escaliers au-dessus des tours principales » des châteaux, mais en dépassant de beaucoup le ni- » veau de la crète des combles les plus élevés.

» Les châteaux, les donjons avaient leur guette, » mais aussi les villes. La guette ou la tour de guet est » le signe visible du système de police armée établi » par la féodalité. »

Tels sont succinctement exposés les principaux arguments par lesquels a été soutenue la thèse de l'*Aveyron républicain*.

En résumé, 1° M. Vialettes affirme que la tourelle a été construite par François d'Estaing.

Son contradicteur partage cette opinion.

2° Le premier dit que la tourelle, qui d'ailleurs desservait les bâtiments adjacents, est la Tour d'Estaing. Le second dit que la tourelle est l'escalier des bâtiments désignés sous le nom de Tour d'Estaing ; elle ne peut pas être la Tour d'Estaing, elle n'en est qu'une partie.

3° M. Vialettes dit que cette tourelle est faussement appelée la Tour du guet. Son contradicteur dit que c'est une tour de guet.

4° Y fit-on le guet en réalité ?. — Non, dit le premier. — Oui probablement, dit le second, en attendant la preuve du contraire.

Si, malgré nous, notre résumé n'était pas l'expression fidèle d'opinions parfois voisines au point de se confon-

dre, parfois opposées au point de s'exclure, nous souhaiterions qu'il provoquât de nouvelles explications plus précises, d'où il résulterait peut-être que la contradiction est plus apparente que réelle, et réside plus dans les mots que dans le fond même des choses. Nous nous félicitons qu'un supplément de lumière vînt mettre les adversaires d'accord. En tout cas les divergences ne portent que sur un détail; mais dans l'histoire locale le détail a son importance et rien de ce qui peut conduire à la vérité ne doit être négligé. Voilà pourquoi nous avons cru devoir faire connaître, sans tirer personnellement une conclusion, mais en les rapportant aussi exactement que possible après les avoir dégagées de circonlocutions inutiles ou équivoques, les deux opinions qui ont été émises sur une question controversée, et nous ajouterons en terminant que les historiens locaux de Gaujal, Bosc, Bion de Marlavagne, Affre, ne sont pas très explicites sur ce sujet dont ils n'ont parlé qu'incidemment.

M. Constans.



RÉPONSE

Aux observations ci dessus faites par M. Constans, sur la polémique : LA TOUR DU GUET, LA TOUR D'ESTAING.

Ce n'est pas sans une vive surprise que j'ai vu porter devant la Société, un débat vieux de deux ans. A mon avis et celui de bien d'autres, il aurait dû rester sur le terrain où il s'était agité.

M. Constans dit avoir trouvé de l'obscurité, dans ce débat. Je n'en suis pas surpris. L'adversaire à qui j'ai eu affaire dans la presse a continuellement abusé de la ressemblance des mots pour profiter de l'équivoque qui en résultait. Par des réticences et des digressions continuelles, rendues dans un style embrouillé et sautillant, il a jeté un tel imbroglio sur cette discussion qu'il n'est pas étonnant qu'on n'ait pas toujours compris. J'ai moi-même eu bien souvent de la peine à saisir de quoi il voulait parler.

Aussi fatigué par ce genre d'écrire et l'insistance qu'il a mise malgré mes explications réitérées, à me faire dire ce que je n'avais pas dit ni voulu dire, j'ai abandonné ce débat, après avoir bien précisé mes affirmations et le sens que je leur donnais. Il a eu le champ libre pour continuer et dire tout ce qui lui conviendrait. On a pu remarquer qu'il en a largement profité. On dit même qu'il n'est pas pleinement

satisfait. L'intervention de M. Constans, est, parait-il, une bonne fortune pour lui. Il en profitera, à son aise. Ce que je voulais dire est dit ; je m'en tiendrai là.

M. Constans souhaite que son intervention suscite de nouvelles et précises explications. Ceci s'adresse évidemment à moi qui suis, seul, membre de la Société. Je ne m'y refuserai pas, non que je n'aie suffisamment précisé le sens de mes affirmations, mais afin de montrer d'où vient la confusion.

J'avais cru, pour ne pas remplir les colonnes d'un journal de textes, dont la plupart des lecteurs se préoccupent fort peu, ne pas devoir donner toutes les preuves que je possédais. La tournure que j'avais donnée à mes affirmations, laissait suffisamment comprendre que je n'en étais pas dépourvu. J'aurais cru que cela suffirait. On veut plus : je les donnerai ; ce sera long, mais j'espère que les plus incrédules seront convaincus.

Pour écarter tout mal entendu et donner le sens véritable de mes expressions, il est nécessaire de bien préciser l'objet de la discussion.

De quoi s'agissait-il ? La question portait sur trois points que j'avais relevés dans le premier article paru dans l'*Aveyron Républicain* (1). — On avait dit :

1° Que cette tour avait été « construite au temps des croisades. »

2° Que « jusqu'à la Révolution on l'avait appelée *Tour du guet.* »

3° Que « sa partie haute servait d'observatoire aux hommes chargés de garder les portes et de donner l'alarme en cas d'approche d'une troupe ennemie, » c'est-à-dire qu'elle avait servi à faire le guet.

A ces assertions j'ai opposé :

1° Que « cette tour ne date pas des croisades, » mais que « nous la devons à François d'Estaing. »

2° Que cette tour n'a pas été (jusqu'à la Révolution)

(1) Au commencement du mois d'octobre 1896.

« appelée Tour du guet », mais que « son vrai nom est Tour d'Estaing, » c'est-à-dire que c'est le nom qu'on lui donnait avant la Révolution.

3° Qu'elle « n'a jamais servi à faire le guet. »

Ces affirmations n'étant que la contre-partie des précédentes, il faut, pour comprendre leur vrai sens, voir en quelle manière elles s'opposent aux précédentes. Tout autre sens qu'on leur donnerait, dénaturerait ma pensée et changerait le débat.

M. Constans après avoir reproduit, pour faire connaître mon opinion, un texte qui n'a jamais paru dans la discussion, et a l'inconvénient de ne pas correspondre avec les attaques de mon adversaire (1), ajoute : « qu'un nouveau contradicteur surgit non pas pour soutenir la thèse du premier, mais pour combattre celle de M. l'abbé Vialettes. »

Mon adversaire n'a pas, comme le dit M. Constans, combattu *ma thèse*, par la raison bien simple que tout ce que j'ai dit est en relation directe avec ce qu'on avait affirmé dans le premier article.

Mon adversaire a combattu une thèse qu'il a fabriquée de toute pièce à l'aide du texte suivant tiré de Bonal (2), texte que j'avais cité, on verra plus bas dans quel but.

« Il édifia tout de nouveau une tour dans le Ravelin de la porte Sainct Martial, où il fit faire de belles chambres et cabinets, pour loger les domestiques et familiers de la dite maison, qu'il ageança beaucoup ; l'on l'appella la tour d'Estaing, les armoiries s'y voyent encore. »

Ne pouvant défendre, contre ce que j'avais dit, les affirmations émises dans le premier article, il s'est emparé de ce texte que j'avais cité pour établir (qu'on le remarque bien) que François d'Estaing avait fait construire cette tour, pour essayer,

(1) Ce texte est emprunté à un mémoire lu dans la séance du 18 juin 1896, cinq mois avant la discussion et qui n'y a pas donné lieu.

(2) *Evesques de Rodez*, ms. Bibl. nation., p. 924.

en l'interprétant à sa façon, de déplacer le débat, en me faisant dire ce qu'évidemment je n'ai pu vouloir dire. Je ne l'ai pas suivi, rien ne m'y obligeait, il était passé à côté de la question que je traitais.

M. Constans accentuant la pensée de mon adversaire dit après l'avoir cité : « M. l'abbé Vialettes réplique *en reconnaissant* que la tour est occupée uniquement par un escalier et non par des chambres et cabinets, qui étaient dans les bâtiments adjacents et termine en disant que « la tour de » l'évêché qu'on vient de restaurer est donc la Tour » d'Estaing. »

Cette manière de présenter la question entièrement en faveur de mon adversaire, a le tort d'être inexacte à mon point de vue. En effet je n'avais pas à reconnaitre que cette tour était uniquement occupée par un escalier, puisque je ne l'avais pas mis en doute. Je n'ai pas non plus dit que la tour de l'évêché est la Tour d'Estaing ; j'ai dit : « que cette tour était bien celle qu'on appelait Tour d'Estaing, » c'est-à-dire la tour à laquelle on conserva le nom qu'on donnait à l'ensemble des constructions, bien qu'elle n'en fut qu'une partie, ce qui est bien différent. Pour s'en convaincre et saisir le sens vrai de cette affirmation, il ne faut pas perdre de vue qu'en parlant ainsi, je suivais la direction d'idée créée par le premier article.

J'en dirai autant du 2° de son résumé final ; il y dit que j'affirme : « que cette tourelle, qui d'ailleurs desservait les bâtiments adjacents, est la Tour d'Estaing. » Je n'ai jamais séparé la tour des bâtiments adjacents, c'est mon adversaire qui a dit cela, et, si j'ai dit que cette tour est la Tour d'Estaing, c'est parce qu'on lui avait attribué après la démolition des bâtiments adjacents, le nom qui primitivement s'adressait au tout.

Avant de commencer ma discussion, j'ai à réfuter

une objection spécieuse de mon adversaire, qui cherche à tirer grand parti des expressions suivantes de Bonal, citées plus haut : « *Il édifia tout de nouveau une tour dans le Ravelin de la porte Sainct Martial.* » M. Constans la résume ainsi : « Si la tour d'Estaing fut édifiée dans le ravelin de la porte Saint-Martial, elle ne peut se confondre avec la tourelle actuelle, qui ne se trouve pas dans l'emplacemeut occupé jadis par le ravelin. »

Je dirai qu'on fait beaucoup trop état du terme évidemment impropre de ravelin. En effet les ravelins étaient des constructions avancées situées en dehors des fortifications au delà des fossés. Si on admettait ce terme dans toute sa rigueur, il en résulterait que la tour d'Estaing aurait été située à distance de l'évêché et au dehors du mur d'enceinte, ce qui est de tout point inadmissible.

Il est donc évident qu'il y a là une erreur et qu'il faut interpréter ce mot. Il ne serait pas étonnant que cette erreur provienne d'une mauvaise lecture. L'exemplaire de la Bibliothèque Nationale qui nous a conservé l'œuvre de Bonal, n'est en effet qu'une copie, et on y trouve assez souvent des fautes résultant d'une mauvaise lecture.

Bonal, au chapitre de l'évêque Bertrand de Cardaillac, en racontant les démêlés de cet évêque avec les consuls de la Cité, au sujet des clefs de la porte Saint-Martial, que cet évêque ne voulait pas leur céder, nous fait très bien comprendre qu'il entendait par ravelin une construction située en dehors des murs. On y lit que pour contrarier l'évêque et assurer la défense de la ville les consuls : « dessaignarent (de construire) un Boulevard ou Ravelin qu'ils appelaient pour lhors Barbacane, devant la dite porte Sainct Martial, et hors d'ycelle vers le foyral, etc. (1). »

Dans ces conditions, mon adversaire, en plaçant comme il l'a fait, j'en parlerai plus loin, la Tour

(1) *Evesques de Rodez*, p. 771.

d'Estaing immédiatement sur la porte Saint-Martial, ne peut pas dire, lui non plus, qu'elle « était sur l'emplacement occupé jadis par le ravelin. » Il a bien essayé de le faire accroire à ses lecteurs, en inventant une ligne hypothétique qu'il fait passer sur l'emplacement de cette porte ; mais personne n'admettra et ne peut admettre, que le ravelin d'une porte passe sur l'emplacement de cette porte et se confonde avec elle.

I. — A ma première assertion : que cette tour ne remontait pas aux croisades, mais que nous la devons à François d'Estaing, qu'a opposé mon adversaire ? M. Constans paraît croire qu'il a été de mon avis. C'est une erreur.

Mon adversaire a couru un peu la prétentaine sur cette question. Il a en effet tantôt nié, tantôt accepté qu'elle était due à François d'Estaing ; finalement il a cherché un échappatoire en prenant un moyen terme.

Le 4 novembre 1896, il laisse entrevoir qu'il croit que cette tour existait avant François d'Estaing, et que cet évêque profita de son escalier « pour desservir les belles chambres et cabinets qu'il établit dans une tour assez grosse qu'il adossa à cette tourelle. »

Le 6 décembre même année, il accepte qu'elle a été construite par cet évêque : « Je n'ai pas dit qu'elle n'avait pas été construite par François d'Estaing. » A peine a-t-il fait cet aveu que quelques lignes plus loin il le retire : « Les preuves, dit-il, apportées pour prouver que nous devions la tour à escalier à François d'Estaing paraissaient généralement assez bonnes, je crus ; aujourd'hui j'aurais quelques restrictions à formuler, elles auraient (*sic*) l'occasion de trouver leur exposition prochainement. »

Le 16 avril 1897 ne pouvant plus nier que la tour ne fut bâtie par François d'Estaing, il suppose sans preuve aucune, que cet évêque n'a fait que rétablir

une tour antérieure qu'il avait démolie : « et du fait qu'il y eût réédification par François d'Estaing, je n'en veux (*sic*) conclure qu'apparemment une tour de guet fut réédifiée et qu'elle ne saurait être autre que la tour actuelle. »

Enfin pour donner une certaine consistance à cette assertion, il insinue dans la note n° 3, que « le plan de la ville (*sic*) de 1514 (1), a été probablement levé dans l'intervalle de la démolition à la reconstruction, lors donc qu'il n'y avait pas momentanément de tour à l'évêché. »

Il affirme en outre qu'il n'a jamais dit, lui, que cette tour remontait aux croisades (2). Il aurait dû dire et prouver à quelle époque remontait la tour démolie par François d'Estaing. Il me demande mes preuves : il me semble qu'il aurait dû donner l'exemple, puisqu'il en sait si long.

Quant à moi j'en donnerai plus loin quelques-unes qui montreront suffisamment le peu de valeur de ses suppositions.

II. — On avait dit que cette tour avait été appelée Tour du guet jusqu'à la Révolution.

J'ai dit qu'on ne lui avait pas donné le nom de Tour du guet, mais celui de Tour d'Estaing. Voici, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, mon texte : « Cette tour dont on a abandonné je ne sais pourquoi le vrai nom de Tour d'Estaing (sous-entendu : qu'on lui avait donné), pour lui donner celui de Tour du guet (sous-entendu : qu'on ne lui avait pas donné) (3). »

A cela qu'est venu opposer mon adversaire ? Ne pouvant prouver, contre ce que j'avais dit, que jusqu'à la Révolution on lui avait donné le nom de Tour du guet et non celui de Tour d'Estaing, il a essayé de

(1) Ce plan fait pour l'établissement de la Chartreuse, est un plan du quartier dit d'*Albespeyre*; il n'y a de la ville que la silhouette de la partie qui faisait face à ce quartier.

(2) *Aveyron Républicain*, 6 décembre. En note.

(3) *Revue Religieuse*, 23 oct. 1896.



déplacer le débat en me faisant une querelle d'Allemand. Il m'a pris à partie au sujet du texte de Bonal que j'avais cité (qu'on le remarque bien) pour prouver qu'elle faisait partie des constructions de François d'Estaing, puisqu'elle portait ses armes, et non, comme voudraient le faire accroire mon adversaire et M. Constans, que cette tourelle est la Tour d'Estaing ; c'est-à-dire tout ce que François d'Estaing a fait construire.

Abusant de la ressemblance des mots et des expressions qui prêtaient à l'équivoque, il est venu me dire : Vous donnez à cette tour le nom de Tour d'Estaing. « Non, cette misérable tour ne peut être la Tour d'Estaing, » et pourquoi ? parce qu'il « n'y a pas trouvé les belles chambres et cabinets dont parle Bonal ; qu'il n'y a trouvé qu'un misérable escalier et !!!.... un pigeonnier, et qu'à cette tour conviendrait mieux le nom de Tour *de* guet.»

Je ferai d'abord remarquer que mon adversaire et moi nous parlons de choses différentes. Il parle de convenance d'appellation, et moi, constatant un fait, je dis qu'on lui a donné le nom de Tour d'Estaing. La contradiction, on le voit, est apparente et non réelle ; mon adversaire peut avoir raison sans que j'aie tort.

Il croit pouvoir me confondre en me demandant ironiquement où j'ai pu voir de belles chambres et cabinets dans cette tour à misérable escalier, au sommet de laquelle il n'a rencontré « quoi ? qu'un pigeonnier. »

Je lui demanderai à mon tour où il a lu que j'ai affirmé que cette tourelle à pigeonnier renfermait de belles chambres et cabinets et que seule elle composait toute la construction élevée par François d'Estaing ? Il n'a vu cela nulle part, excepté dans son imagination.

Je lui demanderai aussi comment il a pu oser m'accuser d'avoir appliqué à une tour entièrement occupée par un escalier (ce que personne ne peut

ignorer) un texte où il est parlé de cabinets et de belles chambres ? Etait-il possible de commettre une pareille bévue ? Etait-il possible d'avoir assez d'audace, pour ne pas dire assez de niaiserie, pour lancer une pareille bourde, alors qu'il était visible pour tous qu'il n'y avait et ne pouvait y avoir dans cette tourelle des chambres et des cabinets, alors surtout qu'il ne peut ignorer que j'ai monté et descendu cet escalier plusieurs fois par jour pendant quinze ans !

Il était évident, pour qui sait lire et comprendre, le contexte et l'aspect de la tour le disaient assez, de saisir que les chambres ne pouvant être dans cette tour, étaient dans les autres bâtiments adjacents, construits par François d'Estaing, en même temps que cette tour qui porte ses armes, comme j'ai dû l'expliquer à ce contradicteur exigeant.

L'exiguité de la tour, les portes superposées, les enduits et les pierres saillantes qu'on y voyait avant sa restauration, démontraient suffisamment ce que je n'avais pas expliqué.

Malgré mes explications plusieurs fois réitérées, qu'à fait mon adversaire ? Il a maintenu son accusation avec une tenacité des plus opiniâtres. Aussi ai-je fini par lui dire « qu'il garde sa persuasion calculée. » Il a protesté, c'est vrai, mais il eut été plus loyal d'accepter mes explications.

Non, a-t-il dit, « cette misérable tour ne peut être appelée Tour d'Estaing ; ce nom convient seulement à une grosse tour que François d'Estaing avait adossée à cette tour à escalier qui la desservait, et à laquelle conviendrait mieux le nom de Tour *de* guet. »

Que le nom de Tour d'Estaing convienne à l'ensemble des constructions d'Estaing, que celui de Tour *de* guet puisse convenir à la tourelle, cela ne me fait rien, par la raison bien simple que je n'ai pas envisagé la question à ce point de vue.

Il aurait voulu que je lui accorde que cette tour était une tour *de* guet. Je n'ai pas voulu lui répon-

dre. Ai-je eu tort de ne pas le satisfaire ? Non assurément, parce que je n'ai jamais parlé de tour *de* guet, et ne m'étais pas non plus occupé de savoir, si cette tour pouvait ressembler à une tour *de* guet.

Pour se rendre bien compte de ce que j'ai dit et en saisir le vrai sens, il faut toujours se rapporter à ce qui a dicté mes paroles. On avait dit dans le premier article que l'on avait donné à cette tour le nom de Tour *du* guet jusqu'à la Révolution, et j'ai dit contrairement à cela, qu'on ne lui avait pas donné ce nom. Si mon adversaire veut donner tort à ceux qui l'ont ainsi dénommée, je n'ai pas à les défendre : je constate un fait.

C'est dans ce sens que j'ai affirmé, comme je l'ai dit plus haut, « que je ne comprenais pas pourquoi on lui avait enlevé *son vrai nom*, » c'est-à-dire celui de Tour d'Estaing qu'on lui donnait avant la Révolution.

A-t-on donné à cette tour (tourelle) le nom de Tour d'Estaing ? Tel est le vrai côté de la question. Voyons si j'ai eu tort de l'affirmer.

Pour prouver qu'on l'a appelée ainsi, j'ai pour témoin, quoi qu'on en dise, Bonal et surtout le P. Beau.

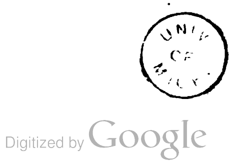
Tous les deux affirment que de leur temps, après la démolition de l'évêché, il existait une partie des bâtiments élevés par François d'Estaing et qu'on y voyait ses armes.

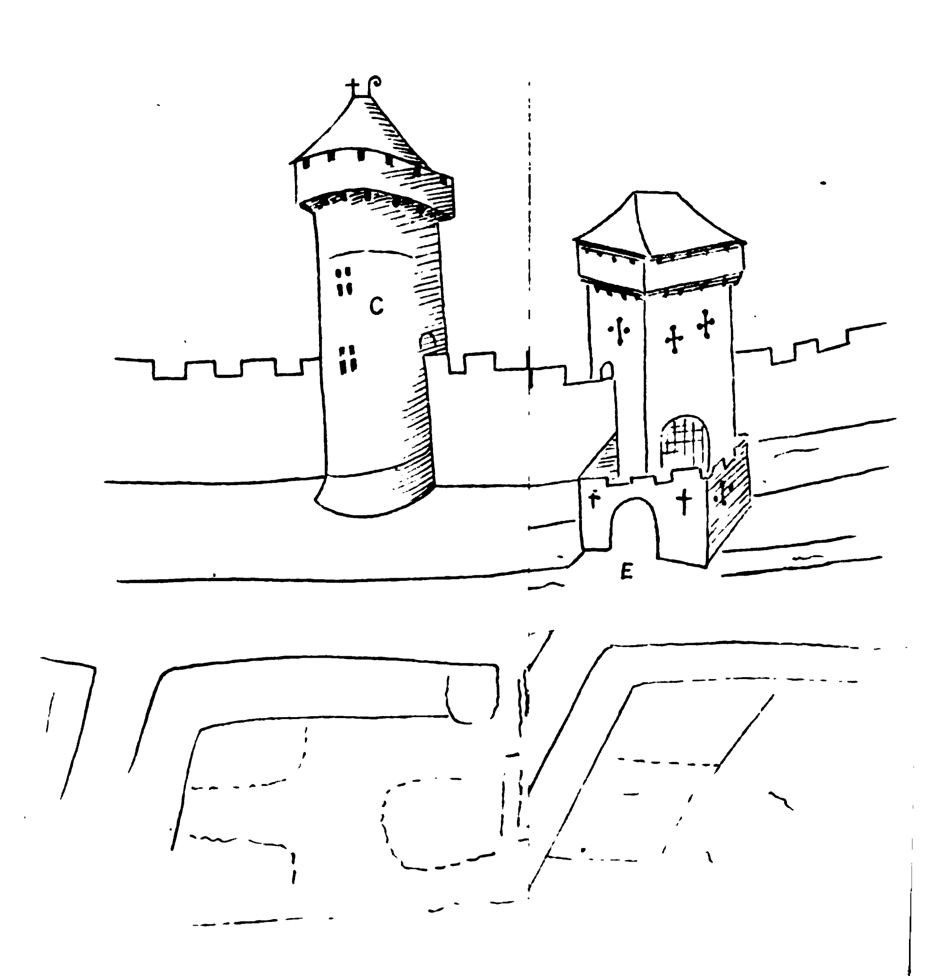
Or on ne peut douter que cette tour fût la seule partie de ces bâtiments qui subsistait de leur temps, et de plus, comme ils le disent, elle porte les armes de cet évêque.

Pour se rendre bien compte de cela, il faut bien se représenter l'état des choses aux diverses époques dont nous parlons.

Les constructions de François d'Estaing détruites en 1589, occupaient l'emplacement de l'entrée actuelle de l'évêché et s'étendaient même au delà (1).

(1) Lorsqu'on fit réparer, il y a quelques années, le bâtiment où se





A Porte Saint-Martial ou de l'Evêqu ns ce dessin;
B Evêché construit par Bertrand de aint-Martial est
C Tour de Corbières, appelée aussi Tour que le dessus
D. Cathédrale en construction. ville.
E Porte Penavayre.
F Porte avancée vers le Foiral

Imp. Louis Loup - Rodez

LÉGENDE

A Partie de l'évêché construit par Bertrand de Chalencon, restauré en 1470 par Bernardin de Corneillan, vers 1618.

B Tour du secrétariat de l'évêché dite Tour d'Estaing et que d'autres nomment Tour du guet.

C Construction élevée sur la porte Saint-Martial par le cardinal d'Armagnac. que certains croient avoir été construite par François d'Estaing et qu'ils veulent faire passer pour la Tour d'Estaing.

D Maison. I Écurie, qui ont remplacé des parties de l'ancien évêché conservées par Bertrand de Chalencon en 1470.

M Cathédrale.

P Entrée actuelle de l'évêché ouverte par Bernardin de Corneillan. Précédemment occupée par les constructions de François d'Estaing, démolies en 1589.

R Écuries construites par Voyer de Paulmy, en partie occupées par les constructions de François d'Estaing, démolies en 1589.

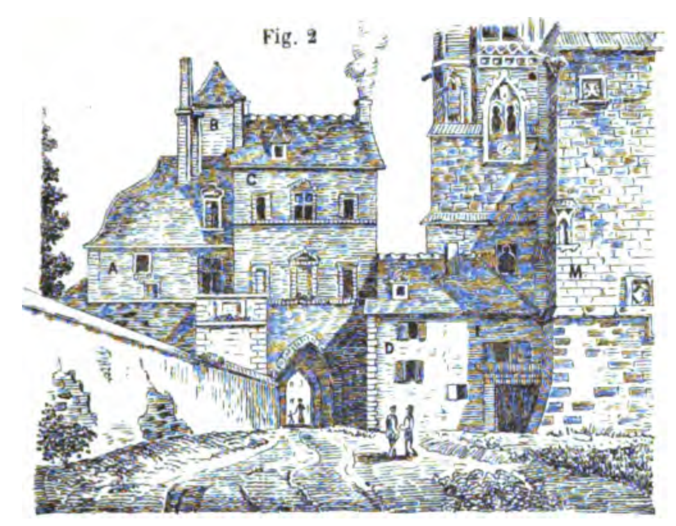
O Alignement actuel.

Nota. — Les lettres du plan de terre correspondent avec celles qui sont sur la gravure.



Échelle de 0,002m par mètre

Imp. Louis Loup - Rodez



Vue de la Porte Saint-Martial d'après une Gravure du commencement de ce Siècle

R
P
A
C
C D I
M
O

Fig. 1

Plan de terre de la Porte Saint-Martial d'après le plan cadastral de 1809

Imp. Louis Loup - Rodez





Le procès-verbal d'enquête fait en 1589 sur les constructions de l'évêché nous montre que le bâtiment dit la grosse tour d'Estaing était bien à l'emplacement que j'indique. On y lit : « D'ailleurs il est à considérer que la dite maison ayant d'une part le fort de l'église et de l'autre une grosse tour de quatre ou cinq staiches, communément dicte la Tour de l'Evesque, se pourrait aisément accommoder en façon de citadelle (1). »

Il faut donc chercher cette grosse tour, qui ne peut être que la Tour d'Estaing, au côté opposé à l'église et non sur la porte Saint-Martial, comme le veut mon adversaire. En effet dans cette hypothèse, elle aurait été entre la cathédrale et la *maison de l'Evêque*. Le point extrême de la maison de l'Evêque opposé à la cathédrale, dont parle le procès-verbal, ne peut être que celui que j'indique. Les consuls de la cité n'auraient pas permis de construire un bâtiment aussi élevé, contre ou sur les remparts de la ville.

J'ai ajouté que cette tour ne peut être que la Tour d'Estaing. En effet, on ne peut pas dire qu'il y avait à cette place, avant François d'Estaing, une tour aussi élevée, parce que nous la verrions, nécessairement apparaître au-dessus de l'évêché, dans la vue qui est en tête du plan fait en 1514, dressé vers le milieu de l'épiscopat de cet évêque (Voir pl. XIV).

Les portes superposées de la tourelle donnant sur l'extérieur, les enduits et les pierres saillantes qu'on y voyait, démontrent que c'était bien là qu'était la construction de quatre ou cinq étages qui avait nom de Tour de l'Évêque, nom très suggestif qui ne permet pas de douter que c'était la Tour d'Estaing. D'ailleurs les portes et les fenêtres de la tourelle, présentent les

trouve actuellement le logement du concierge, on mit à jour des restes de murs qui avaient dû leur appartenir ; l'un d'eux, celui qui faisait retour sur la tour actuelle, était exactement dans l'alignement de la face nord de cette tour (Voir pl. XIII).

(1) *Arch. municip.* — Les mots : *communément dicte Tour de l'Evesque*, manquent dans Bosc.



caractères des constructions élevées du temps de cet évêque.

La porte qui sert actuellement d'entrée à la tourelle pourrait induire en erreur, et faire croire qu'il n'y a jamais eu de constructions sur l'emplacement de l'entrée actuelle de l'évêché. Cette porte a été retouchée postérieurement ; elle donnait autrefois accès à une des chambres du bâtiment qui était adossé à cette tour. On entrait dans cette tourelle par une porte qui est à l'angle de la face nord ; elle est aujourd'hui masquée par le bâtiment qui sert d'antichambre aux bureaux du secrétariat de l'évêché.

Lorsque les évêques reprirent possession de leur évêché, ils établirent leur entrée là où elle est actuellement. C'est Bernardin de Corneillan, à qui nous devons le palais actuel, qui dut ouvrir ce passage pour faire passer les matériaux nécessaires à ses constructions. Il dut le déblayer entièrement et achever de démolir ce qui pouvait rester. Relever ce bâtiment n'eut pas été possible. Les consuls et les habitants de la ville ne l'auraient pas permis. La tour qui nous occupe se trouva ainsi dégagée et telle que nous la voyons avant sa restauration.

« Quand la paix fut conclue, dit M. Affre, l'évêque s'occupa naturellement à réparer le désastre et Bernardin de Corneillan s'imposa la tâche de continuer l'entreprise. Il obtint, à la fin de mars 1618, un arrêt qui l'autorisa à vendre des biens de l'évêché (1). » M. Affre, sans le dire formellement, laisse entrevoir qu'il s'occupa uniquement de restaurer l'ancien évêché. Il fit plus, il fit construire à neuf l'évêché actuel, qu'on a par erreur attribué à Philippes de Luzignen, à cause des travaux importants qu'il y fit faire.

Jean Causse, sacristain du chapitre, dit à ce propos : « Ce grand prélat fit faire beaucoup de réparations au palais épiscopal. Il fit entre autre faire l'escalier en fer

---

(1) *Lettres sur Rodez*, p. 247.

à cheval pour monter au grand appartement. Il fit refaire à neuf la grande porte d'entrée de l'évêché, au haut de laquelle on voit encore ses armes. Il fit achever les écuries que M. de Paulmy son prédécesseur avait commencées, et fit démolir et abattre les anciennes qui étaient auprès, aux environs de la base du clocher (1). »

Si, comme le dit M. Affre, les travaux de Bernardin de Corneillan n'étaient pas achevés en 1629, ils l'étaient sûrement à l'époque de sa mort. Il est dit en effet par Jean Causse, que son corps porté de Salles-Curan où il était mort, fut déposé dans la grande salle de l'évêché. C'est aussi dans cette même grande salle (2), d'après cet auteur, que ses successeurs y compris de Lusignen et ceux qui lui succédèrent, reçurent les honneurs à leur arrivée dans le diocèse et qu'ils furent exposés après leur mort.

Bonal, mort en 1628, a vu nécessairement exécuter tous les travaux que fit faire Bernardin de Corneillan. Nous ne pouvons donc pas douter qu'il ait vu cette tour dans l'état où elle était ces dernières années. Quant au P. Beau il écrivait en 1656, et tout était terminé depuis longtemps.

Si donc Bonal, tout en disant dans le texte que j'ai cité, qu'on donnait à tous les bâtiments élevés par François d'Estaing le nom de Tour d'Estaing (3), ajoute en terminant « que les armoiries s'y voyent encore, » il applique indirectement ce nom de Tour d'Estaing à cette tour qui constituait au moment où il écrivait l'unique reste des travaux d'Estaing, tour sur laquelle on voit encore les armes de cet évêque (4).

---

(1) *Catalogue des Evesques de Rodez*, 1740.

(2) Jean Causse qui raconte la vie des évêques jusqu'à Charles de Grimaldy emploie toujours les mêmes termes.

(3) On a vu plus haut que le procès verbal d'enquête l'appelle Tour de l'Evêque, ce qui semble bien indiquer la même tour.

(4) J'ai prouvé dans ma discussion qu'il écrivit son ouvrage après les démolitions de l'évêché. — Mon adversaire dans son article du 9 décembre 1896 et surtout dans celui du 17 avril 1897, veut faire accroire à ses lecteurs, que j'ai naïvement cité une absurdité émise par Bonal. S'il

Le P. Beau est plus explicite : il affirme que de son temps, un siècle après la démolition, on donnait encore le nom de Tour d'Estaing à ce qui restait des bâtiments de François d'Estaing et qu'on y voyait ses armes (1).

Il est vrai que sa phrase un peu ambiguë porte à croire que les bâtiments dont il veut parler, étaient construits immédiatement au dessus de la porte Saint-Martial. C'est ainsi que l'entend mon adversaire ; il ajoute que des vieillards lui auraient dit qu'on désignait sous ce nom le bâtiment qui était sur cette porte (2).

A cela je réponds qu'il y a là une erreur d'interprétation et qu'il n'est pas possible que ce bâtiment pût être attribué à François d'Estaing.

Je dirai tout d'abord que le P. Beau en disant que *le tout joignait l'église cathédrale*, n'est pas exact dans le sens admis par mon adversaire. En effet entre le portail et le bâtiment en miniature qu'il supportait, il y avait des constructions distinctes qui l'en séparaient. Il n'y a pour s'en convaincre qu'à voir le plan cadastral de 1809 et la vue ancienne de cette porte

---

avait bien lu, il aurait vu que dans mon article du 5 décembre 1896 visé par lui, j'ai cité deux textes, l'un emprunté au *chapitre consacré à Bertrand de Chalencon*, et l'autre au *chapitre consacré à François d'Estaing*. Les mots que je souligne sont dans mon article. Il a attribué tout à François d'Estaing en substituant son nom à celui de Bertrand de Chalençon, pour pouvoir dire que Bonal affirme qu'on voit des armes sur un bâtiment qu'il déclare démoli. Bonal dit que le bâtiment de Chalençon est démoli et que l'on voit les armes de François d'Estaing sur la partie des bâtiments de ce dernier qui subsistent.

(1) M. Constans dit dans une note à propos du texte du P. Beau, « qu'on remarquera que j'ai omis de citer les mots suivants : *et qui est sur le portail de ville appelé Saint-Martial, tout joignant l'eglise cathédrale.* » Voilà l'inconvénient dont j'ai parlé plus haut, d'être allé chercher, pour établir mon opinion, un texte qui n'a pas paru dans la discussion, et qui ne rend pas, à ce point de vue, le sens complet de ma pensée. En effet la partie du texte du P. Beau qu'il m'accuse d'avoir supprimé, a été discuté dans mes articles du 17 novembre et 5 décembre 1896, et cité en entier dans celui du 4 décembre 1896.

(2) Tous les documents postérieurs à la Révolution qui parlent de cette construction emploient les mots : *les vieux bâtiments*.



(Pl. XV, fig. 1 et 2). D'autre part, ces mots *le tout joignant* ne sont pas parfaitement exacts à son point de vue; ils paraissent s'adresser plus exactement à *l'ensemble* des constructions qui entouraient cette porte, qu'à une partie, comme le voudrait mon adversaire.

J'ai dit dans dans ma discussion que nous devions ce bâtiment au cardinal d'Armagnac. Voici les raisons que j'avais pour l'affirmer.

D'abord la délibération des consuls de la Cité, répondant à une demande du cardinal d'Armagnac que j'ai citée ; on y lit : que l'évêque avait demandé l'autorisation de se servir du *guet* qui était au dessus de la porte Saint-Martial, pour aller de plain-pied de chez lui à l'église. « Del gachial loqual moss de Rodez a demandat per far son intrada et anar de pla en pla de sa mayo a la glieya. — Que hon veja se seria prejudici à la vila, et se non y a prejudici, que l'on ly fasse plaser. »

Il est évident que si les constructions élevées sur cette porte, constructions qui couvraient entièrement la porte Saint-Martial, étaient dues à François d'Estaing, l'évêque aurait été chez lui. Il n'aurait eu besoin d'aucune autorisation ; ce qui venait après étant un reste de l'ancien évêché, lui appartenait (Pl. XV, fig. 1 et 2).

Ce *gachial* dont parle le cardinal, avait été construit dès le XIVe siècle, quand on fit les fortifications; il appartint toujours à la Cité. Il est fait souvent mention dans les comptes consulaires des réparations qu'on y a faites. Les évêques dans le courant du XVe siècle voulurent s'en emparer. Ils furent toujours condamnés à en remettre la libre possession et propriété aux consuls, de même qu'à laisser libre le passage pour s'y rendre (1).

De plus des témoignages irrécusables prouvent que

(1) On y allait en passant par le mur sur lequel on montait par un petit escalier qui était contre la tour de Corbières (Pl. XVI).

les constructions qu'on voyait sur cette porte sont dues au cardinal d'Armagnac.

M. Affre dit : « Cette porte appelée aussi de l'Evêché dès le xv[e] siècle, fut reconstruite sous l'épiscopat du cardinal d'Armagnac, et suivant les plans de Philandrier qui l'embellit dans le goût de la Renaissance. Elle supportait un corps de bâtiment en miniature composé de « trois étages, » que l'on restaura en 1605 et en 1723, et où le « seigneur évêque tenait un jeu de billard en 1623 (1). »

Mon adversaire cherchant à prouver dans sa lettre du 17 avril 1897, que ce bâtiment est dû à François d'Estaing, a cité à l'appui la seconde partie de ce document, en ayant soin de taire la première partie, où M. Affre affirme que cette porte a été reconstruite sous l'épiscopat du cardinal d'Armagnac.

M. Affre souligne certains mots, preuve qu'il avait en main un document et que ce qu'il affirme, il l'a puisé à bonne source.

Voici des documents qui ne laissent subsister aucun doute. De Gaujal donne les inscriptions suivantes, destinées à perpétuer la mémoire des travaux exécutés à cette porte par le cardinal d'Armagnac (2).

La première, dit-il. était sur le mur extérieur de la ville près le palais épiscopal :

« Labanti. Episcopio.Dum. Erismate. Et. Susbtructionibus. Illustrissimus. Cardinalis. Armagniacus. Medetur. Opera. Eadem. Urbis. Et. Ornamento. Consulit. »

La seconde était, dit-il, sur les bases de deux colonnes à la porte Saint-Martial.

« Ornamento. Urbis. Ac. Civium. Oblectamento. Atque. Episcopii. Commoditati. Georgius. Armagniacus.Cardinalis.Ruthenensis. Episcopus.Portam. Hanc. Non. Invenustam. Nec. Ineleganti. Specie. Ut. Est.

(1) *Lettres sur Rodez*, page 248.

(2) *Annales du Rouergue*, T. IV, p. 483.

Ingenio. Ad. Præclara. Quæq. Composito. Cum. Tecta. Itione. Sua. Impensa. Extruendam. Curavit (1).»

La Tour d'Estaing n'était donc pas, comme le soutient mon adversaire, sur cette porte, mais là où je l'ai indiqué.

Mon adversaire dit que la tourelle desservait ce bâtiment. A-t-il remarqué la distance qui l'en séparait? Qu'il consulte le plan cadastral de 1809, et il verra qu'elle en était séparée par plusieurs mètres (Pl. XV, fig. 1).

Qu'il consulte la gravure qui représente la porte Saint-Martial avant sa démolition, il verra que là où il met des portes, il y avait dans le petit bâtiment des cheminées (Pl. XV, fig. 2). Ce petit bâtiment ét nt séparé de la tourelle, comme je viens de le dire, devait avoir à l'intérieur un escalier pour le desservir.

De plus les travaux nécessités par la restauration qu'on vient de faire, ont mis à jour sur le mur qui séparait ce bâtiment du reste de l'évêché des fenêtres et non des portes.

Mon adversaire et M. Constans avec lui, disent : « Que la tourelle en même temps qu'elle desservait la Tour d'Estaing était surmontée d'une guette, d'où lui venait le nom de Tour *du* guet, » en appuyant leur dire sur un extrait de Viollet-le-Duc sūr les guettes.

Est-il bien sûr que cette tourelle fut surmontée d'une guette ? « On plaçait, dit-il, Viollet-le-Duc l'affirme, des guettes sur les tours à escalier des châteaux.» Cela peut être, mais était-ce une règle si invariable qu'on n'y dérogeât jamais ? A-t-on placé de fait une guette sur cette tourelle ? c'est ce que mon adversaire aurait dû démontrer, pour pouvoir en tirer la conséquence qu'il veut bien en déduire.

La pièce qui se trouve au sommet de cette tour, pièce qu il a titrée lui-même de pigeonnier, n'était

(1) M. de Barrau (*Mém.* T. III, p. 116) rapporte cette inscription et ajoute qu'une partie est à la maison de Nattes. — C'est aujourd'hui l'imprimerie Catholique, rue Balestrière. On l'y voit encore.

guère disposée pour servir au guet. Il aurait fallu pour cela que le guetteur eût pu sans se gêner regarder de tous côtés. Or précisément l'ouverture qui aurait permis de surveiller l'extérieur de la ville, c'est-à-dire celle de l'occident, n'y était pas. Celle qu'on y voit actuellement vient d'être percée.

Quant à dire que cette tour avait un étage de plus, c'est à prouver. Tout montre au contraire qu'il n'a jamais existé.

Les traces de marches qu'il croit avoir trouvées au-dessus du petit escalier, qui aboutit à la pièce qui est au sommet de cette tour, ne sont autre chose que les restes des dalles qui servaient de plafond à cet escalier, afin de garantir cette chambre du froid. Leur dimension et leur inégale hauteur le prouvent suffisamment.

De plus elles ne dépassent pas la hauteur du linteau de la porte, dont on voit encore le montant en pierre avec les gonds contre la muraille. D'ailleurs n'eut-il pas été plus naturel de prolonger cet escalier jusqu'à la plate-forme de la guette si elle avait existé.

Mais admettons que de fait il y avait une guette sur cette tour, il n'y a rien, même dans cette hypothèse, qui contredise ce que j'ai affirmé.

Mon adversaire veut que cette tour soit « une tour de guet, une véritable tour de guet. » Je n'ai pas nié cela, je ne m'en suis pas occupé dans ma discussion. Cependant M. Constans viserait à me le faire nier, lorsqu'il dit : « M. Vialettes dit que cette tourelle est faussement appelée Tour du guet. Son contradicteur dit que c'est une tour de guet. » Cette manière de présenter la question pourrait faire accroire que j'ai refusé d'admettre qu'on puisse dénommer tour de guet une construction qui en aurait tous les caractères, ce qui serait nier une vérité de la Palisse. Je n'ai jamais employé l'expression Tour de guet. J'ai dit plusieurs fois dans mes articles que ce point n'était pas en question. Il s'agissait uniquement de savoir si, oui ou



Emplacement de la mais
chapelains de Cantob

Grand jardin de

LÉGENDE

A A Emplacement de l'ancien évêché, garni de tours et créneaux. A l'une de ses extrémités était une grande tour ronde très élevée (mém. de 1444). Détruit pour faire place à la Cathédrale.

B B B Emplacement des parties de l'évêché qui furent conservées en 1470. On leur donna le nom d'*Evêché vieilh*.

C C Construction dépendant de la porte Saint-Martial où le cardinal d'Armagnac, après l'avoir refaite, éleva le petit bâtiment en *miniature*.

D D' Évêché construit par B. de Chalencon vers 1470.

D' Partie de l'évêché de B. de Chalencon conservée ou reconstruite après la démolition faite en 1589.

N N N N' Constructions élevées par François d'Estaing.

N' Tour à escalier, objet de la discussion.

E E Écuries construites par Voyer de Paulmy (1667-1681). Achevées par de Luzignen.

F Maison ancienne, probablement celle du chanoine H. Lucador, revendiquée et reprise par B. de Chalencon en 1475.

G Ancienne maison Rebel ou étaient les bureaux du secrétariat.

H Partie du palais épiscopal construite par de Tourouvre pour réunir les maisons G T F avec le *grand appartement*.

I K Partie du palais épiscopal, dite le *grand appartement,* construite par Bernardin de Corneillan de 1618 à 1629.

I Emplacement probable d'une partie de l'hôtel de Corbières, (mém. de 1444 et autres documents).

L Partie de l'ancien hôtel de Corbières et tour de Corbières, reconstruite avec la tour par La Tour d'Oliergues en 1415.

M Emplacement probable du petit escalier qui servait à monter sur le mur d'enceinte pour aller faire le guet sur la porte Saint-Martial, et dont les évêques se servaient pour aller de leur évêché dans les cours et jardins.

P N Passage, autrefois fermé, servant actuellement de porte d'entrée à l'évêché.

X Construction relativement moderne. Cour autrefois.

Z Ancienne entrée de la tour à escalier.

R Emplacement des écuries détruites par Voyer de Paulmy.

O O Ligne de section indiquant le parement de la façade du midi de l'évêché de B. de Chalencon.

5 10 20 30 40

Échelle de 0,002m par mètre

non, on avait nommé cette tourelle Tour d'Estaing ou Tour *du* guet, et non, comme l'a soutenu constamment mon contradicteur, si c'était une tour *de* guet.

Mon adversaire en opposant son affirmation à la mienne, a créé une équivoque basée sur les ressemblances des termes. Il n'y a pas en effet parité complète entre la dénomination de Tour *de* guet et Tour *du* guet. On remarquera que la préposition *de* et l'article *du* que j'ai souvent soulignés, donnent un sens différent à ces dénominations. Ainsi une tour de guet ou à guet peut n'être pas la Tour du guet, par la raison bien simple qu'on ne s'en servait pas, et c'est ici le cas.

Mon adversaire en venant soutenir contre moi, que c'était une tour de guet, une véritable tour à guet, est passé à côté de la question. Il s'était créé ici, comme dans les autres points du litige, un champ de bataille qui n'était pas le mien; il se battait contre un antagoniste qu'il s'était créé. Je l'ai laissé dire ce qu'il a voulu sans le contredire ; j'ai soutenu simplement ce que j'avais dit, en expliquant le sens que je donnais à mes expressions. Il a triomphé de ce silence ; on a pu lire, et entendre même, ses chants de victoire mille fois répétés. Insatiable, il y reviendra ; à son aise. Le poète a dit :

A vaincre sans péril, on triomphe sans gloire.

J'ai expliqué ma pensée. Le public sérieux jugera.

III. — A-t-on réellement fait le guet à cette tour ? M. Constans répond : « Non, dit M. Vialettes. Oui, probablement, dit le second, en attendant la preuve du contraire. »

Mon adversaire n'a pas été aussi stable dans son affirmation que semble le croire M. Constans. Son esprit flottant a varié sur cette question comme sur les autres. En effet, il n'a pas plus tôt fait une concession qu'il la retire presque à l'instant même. Ainsi après avoir accepté que cette tour servait à faire le

guet de la ville dans les propositions qu'il me faisait le 20 novembre, il est venu dire le 8 décembre « qu'il n'a pas parlé, lui, de *tour de guet* de VILLE. » (Les mots sont soulignés par lui.) A peine s'est-il exprimé ainsi qu'il se ravise et revient, quelques lignes plus bas, à sa première opinion, il dit : « Je contredis même davantage et j'ajoute que la Tour d'Estaing a dû être la *Tour du guet de la ville.* »

Quant à moi, j'affirmai, dès le principe, qu'elle n'avait jamais servi à cet usage et que par suite on n'a jamais pu lui donner le nom de Tour du guet qu'on veut lui octroyer aujourd'hui. Je l'ai maintenu et je le maintiens encore.

Ce nom, disais-je, était donné à la tour Raynalde située au Pertus, qu'on avait appelée en langage du temps *Tor de la bada*, c'est-à-dire Tour du guet.

Mon adversaire ricane à propos de ce mot *de la bada* ; il préfèrerait Tour *del gochal*. On voit bien qu'il n'a pas fouillé nos archives. S'il l'avait fait, il y aurait facilement constaté qu'on disait autrefois faire *la bada* pour faire le guet. Il y aurait vu ce mot dans les procès-verbaux des délibérations consulaires et un chapitre spécial dans les livres des comptes, avec ce titre : *La despensa de la bada* ou *de la vada*.

Il traite aussi la tour Raynalde d'*insolente tour*, parce qu'elle lui paraît aujourd'hui peu de chose ; mais qu'il veuille bien parcourir les documents dont je viens de parler et il y verra que cette tour avait plu sieurs étages et qu'un escalier les mettait en communication. Qu'il aille voir la vue de la ville de Rodez qui se trouve sur les portes du reliquaire de l'église de Saint-Amans, et il verra que, même au XVIII[e] siècle, elle avait, bien qu'elle ne servit plus, une élévation respectable.

Une seconde preuve que cette tour était destinée à cet usage, c'est, comme on le verra par les documents que je vais citer, qu'on y avait mis la plus grande cloche, parce qu'étant placée au guet principal il

fallait qu'elle s'entende de loin. Il y en avait une aux autres guets, mais elles étaient plus petites ; il suffisait qu'on pût les entendre d'un guet à l'autre. Pendant quelques années on la remplaça par une trompette.

On lit dans Bonal que Faydit d'Aigrefeuille, en 1359, « donna permission aux consuls et habitants de la dite Cité, d'avoyr et tenir une cloche en la tour pour lors appelée de la bade et maintenant dicte tor Raynalde, du poix d'un quintal, pour appeler au son d'ycele chaque soir la garde de la ville, à la charge toutes fois de ne s'en servir pour autres usages (1). »

Dans le *Catalogue des Evesques de Rodez* qui est un *Ruthena christiana* un peu modifié, mais plus complet que les autres, on lit à l'article Aigrefeuille : « Consulibus civitatis Ruthenæ, facultatem dedit campanam ponderis centum librarum in turris vocata Raynalda collocandi, ad opus tantummodo civitatis excubiis ac custodes dum necesse fuerit convocandi. »

Voici le document visé par les deux auteurs que je viens de citer. On y lit que dans les premiers temps les guets étaient tous munis d'une cloche, mais que la plus grande avait été mise à la tour Raynalde.

« Nos attendentes (dit Faydit d'Aigrefeuille, 17 avril 1359), quod dilecti fideles nostri consules et habitatores civitatis nostre Ruthenensis pro deffensione et tuitione dicte nostre civitatis et discopositione inimicorum...... campanis parvis pro excubiis et bada facientibus quorum plurimi indigent.... quorum supplicationibus inclinati..... concessimus...... per presentes, quod in quodam turrim in muris de civitate constructe versus partes del Pertus, universaliter vocata turris Raynalda...., solummodo pro excubiis, et non aliter, possint ponere et tenere perpetuo et habere una campana ponderis..... (2), et

(1) *Evesques de Rodez*, p. 722.

(2) Le parchemin taché à cet endroit ne m'a pas permis de lire le mot.

in aliis turribus magnis et portalibus dicte civitatis parvas campanas que tantummodo de una ad alia possint audiri, etc. (1). »

Le 13 octobre 1375, Jean de Cardaillac confirma cette concession et permit d'augmenter le poids de cette cloche. « Johannes patriarcha Alexandrinus...... *cum campana bade* turris vocata Raynalda dicte civitatis sit adeo modice quantitalis et pondere, quod sonum ejusdem ad aures excubiarum et custodium portalium Rutheni et aliarum personarum, de quibus multoties accidit fore expediens et necesse... refici campanam predictam in duplo meliorem et in ista gacha poni facere possitis, prout nobis supplicatum fuit(2). »

Dans les comptes consulaires de 1356, on lit qu'on payait 3 sous le veilleur de nuit qui faisait *la bada* sur la tour Raynalde.

En 1369, on dit avoir donné 18 deniers par jour à Guillaume Soyri, qui avait fait *la bada* du haut de la tour Raynalde.

En 1370, on rappelle « la gracia autriada per las campanas ».

En 1374, on donnait 4 sous par jour, un florin par mois, au veilleur de la tour Raynalde.

En 1378, on acheta une trompette pour le guet et l'année suivante elle est signalée à la tour Raynalde. Le guetteur reçut à cette époque quatre livres, pour un an 24 jours de guet.

En 1384, on donne « à B. Aliès ho a sa molher (sa femme) que avia facha la bada en la tor Raynalda ».

En 1381, on achète de la paille « per far la enseigna (le signal) a la tor Raynalda ».

En 1385, on achète encore de la paille « per far la enseigna del fuoc a la tor Raynalda ».

En 1386-1387, on dépense 52 livres 15 sous pour le salaire de trois capitaines du guet et de l'arrière guet, et on donne 12 livres à Guillaume Olier qui avait

(1) Archives municipales.

(2) Archives municipales.

fait « lo gach à la tor Raynalda ». Ici le comptable emploie le mot *gach* à la place de *bada* employé précédemment.

En 1408, le comptable reprend le mot *vadà*.

En 1425, on avait cessé de faire le guet à cette tour. Il est parlé dans les comptes de cette année de clous employés dans une réparation faite à cette tour, « quand la bada se mudet ». On l'avait changée à la grosse tour du Bourg (1). La Cité et le Bourg le faisaient de moitié à cette tour. Il est parlé en 1421 de 6 mois payés par égale part avec le Bourg pour le guet fait sur cette tour.

En 1429, il semble qu'il fut repris à la Cité. On parle de mettre *la trompette* sur le mur de la Bada.

En 1432, il était de nouveau à la tour Raynalde. On parle de refaire « l'esquila » pour faire *la bada* à la tour Raynalde.

En 1511, le 6 mai — on remarquera que nous sommes sous l'épiscopat de François d'Estaing —, on venait d'apprendre que la guerre était en Navarre, province voisine de l'Aquitaine, et on décide « de far abilhar (réparer) los portals, muralhas, murettas et aussi la Bada ».

L'année suivante, 1512, au 22 août, on lit : « Cossi per los contes et avesques era stat donat priviletges de tener doas campanas, una a la Vada et l'autra à la Mayo, et per so que aquela de la Vada era stada dostada per far lo relotge, seria bo de ny trovai una autra... » et on décide « de far una squilaria nova per mettre a la Vada ».

J'ai ajouté, dans ma discussion, qu'on fit le guet au clocher de la cathédrale quand il fut terminé.

Or en 1611, François de Corneillan, ayant reçu de M. de Roquelaure, gouverneur de la province, que le protestants voulaient s'emparer de Rodez, en fit part au chapitre et aux consuls de la Cité et du Bourg, le 13 avril.

(1) C'est la tour qui est contre l'hôtel du Cheval-Noir, boulevard Gally.

« Qua re audita, dit l'auteur du *Catalogue des Evesques de Rodez*, Domini de Capitulo, in dicta ecclesia turreque campanaria, escubias diu noctuque fieri per servitores chori aliosque habituatos ordinaverunt, quibus preesset semper alternatim unus ex dominis de Capitulo ad minus. Similiter consules ac civitatis proceres super muris reficiendis ac congruenter reparandis, portarumque custodias diligentes intendere non neglexerunt (1). »

En 1625, on lit dans une délibération consulaire de cette année « que les consuls décident de faire veiller au clocher de la cathédrale. »

En 1630, il est dit dans les comptes des consuls de Bourg, qu'on a donné 50 sous pour deux semaines du guet fait au clocher de la cathédrale.

Je ne crois pas devoir pousser plus loin mes citations. J'espère en avoir assez dit pour démontrer où se faisait le guet proprement dit. En terminant je tiens à faire remarquer que jamais il n'est parlé, soit dans les délibérations, soit dans les comptes consulaires, qu'on ait fait le guet à la tour de l'évêché dont nous parlons. Il y a là évidemment une preuve, négative, qu'elle n'a jamais servi à cet usage.

Où faisait-on le guet de la porte Saint-Martial ?

On pourrait peut-être me dire, que la tour en question n'étant pas éloignée de la porte Saint-Martial, c'était sur cette tour qu'on faisait le guet de cette porte.

J'ai prouvé déjà que cette tour n'existait pas avant François d'Estaing, et aussi qu'elle n'était pas aménagée pour faire le guet. Où se faisait donc ce guet ? Je réponds qu'on le faisait comme aux autres portes, au-dessus de la porte elle-même, dans une petite construction bâtie à cet effet.

En 1358, pendant qu'on travaillait encore aux fortifications, on décide « de far lo galichet de costa la glieya de Nostra dona ».

(1) L'auteur de ce *catalogue* était secrétaire du chapitre ; c'est ce qui explique pourquoi ici il s'occupe principalement de ce qu'a fait le chapitre.

En 1377, on parle de réparer « la cabana (c'est-à-dire la guette) que es sus la porta de l'evesque » ; on parle en même temps de faire faire « la *bada* a la tor Raynalda ».

Bonal raconte que sous l'épiscopat de Jean de Cardailhac (1371-1379), « la maison épiscopale n'était pas pour l'ors assise au mesme endroit qu'elle se voy de présent, car elle était bâtie de l'autre côté de cette porte de ville qu'on appelle de présent de l'Evesché et que l'on nommayt par le passé de l'Evescalerie ou de Sainct Martial, scavoyr du côté du midi... Et parce que les seigneurs évesques avoyt de beaux jardins, ensemble la tour de Courbières, de l'autre côté de la dite porte de Sainct Martial, scavoyr du côté du septentrion, au lieu ou de présent est assise la maison épiscopale..,ils avayt gaigné ce point qu'ils s'estaient comme appropriés *l'estation qu'est par dessus la dite porte* de Sainct Martial, que l'on appelle en langage vulgaire de ce pays *guachial,* parce que l'on avait accoustumé d'y faire le guet et sentinelle ; lors appelé en ce mesme langage *guach* qui est autant que *guet* en françoys: et le lieu ou telles gardes se faisaient de nuict sur les portes de la ville s'appelaient *guachials* (1).

Par où passait-on pour se rendre à ce guet ? J'ai dit dans ma discussion qu'on s'y rendait en passant sur la muraille sur laquelle on montait par un petit escalier qui était contre la tour de Corbières, et qu'on y aboutissait de la rue du Terral en passant par la rue de Corbières (aujourd'hui impasse Cambon) et un passage qui traversait le jardin de l'évêque (Pl. XVI).

Voici à ce propos encore ce que raconte Bonal : « On parle aussi d'un autre accord que l'on dit avoir été aussi passé entre mêmes parties en l'année mil quatre cent vingt, par lequel on asseure avoir esté convenu et accordé que en temps de guerre les habitants de

(1) *Evesques de Rodez,* p. 770. — Voir le plan d'ensemble, pl. XVI.

la Cité pouvaient poser leurs gardes et sentinelles de nuict, sur la galerie ou allée de la dicte maison, prenant depuis la dicte porte de Sainct Martial jusques à la grande tour de Courbières et que pour aller à la dicte gallerie, l'on se servirait d'une petite ruele qui venait de la rue de Courbières et entroyt dans la basse-cour de l'évesché, d'où l'on pouvoyt mcnter à la dicte gallerie. Mais ne m'a jamais esté possible de trouver cette transaction (1). »

Dans un procès que les consuls eurent en 1444 avec l'évêque au sujet de la porte Saint-Martial, on lit : « Premieyramen dise los dict cossols que jasia sur la porteta que es dessus lo portal de Sant Marsal, d'autras veguadas na stat parlat et questio entre lo dit mossenhor de Rodez e los cossols de la cieutat de Rodez sus aysso que lo dit mossenhor de Rodez et sos officies empachava los cossols et abitans de la vila de Rodes que no intresso sus lo dit portal de Sant Marsal per *guachar* ny far *la garda* que se deu far ny es accostumat. »

Il fut réglé :

« Que dors en avan, lo dit monsenhor de Rodes ni sos officies ni servidor non empacharan los cossols ho habitans de la present vila de Rodes : que elces poguesso *guachar* e francamen intrar per la garda de la vila sus lo dit portal de Sant Marsal, lacal ordonensa e sententia es estada observada e guardada despueys ensa las contradictios. »

A la suite des divers procès qui eurent lieu à propos de la porte Saint-Martial, les évêques avaient été complètement dépossédés de tout droit sur cette porte. Le 15 mai 1469, on lit dans la délibération consulaire, « Quossi M^{or} de Rodes trames los dich cossols per parlar am el quant y foro..... Cossi el volia far una garda rauba sur lo portal San Marsal près la cambra que el avia facha far, et que avisesson que el ne

(1) *Evesques de Rodez.* — Voir pl. XVI.

volia pas far re ni causa en prejudici de la vila ni de causa publica, mai per gran necessitat que el ne avia, que era cort de ostal, a causa de la capela nova que el fasia fayre en la dit glieysa. »

Il ne parait pas que les évêques se soient emparés de nouveau du dessus de cette porte jusqu'à l'époque du cardinal d'Armagnac. On a vu en effet par la citation que j'ai faite plus haut (1), que cet évêque demanda la permission de s'en servir pour pouvoir aller de chez lui à la cathédrale sans descendre dans la rue.

En 1475, après la construction du nouvel évêché par Bertrand de Chalençon, on trouve une délibération qui montre que les consuls avaient conservé leur droit sur cette porte. On y lit : « Que Calmont avia delatrit ung petit escalier que ont montava en la murailha de la dicha cieutat, partem de la carrieyra del Terralh e passem par l'hostal de Corbieyras, et avia sarrada la dicha carrieyra, que hon no podia anar ni passa en la dicha murailha. » Et on décide qu'on en parlera à l'évêque qui va venir, pour qu'il fasse remettre la chose en l'état primitif.

On vient de voir par les citations ci-dessus (je pourrais en faire d'autres aussi explicites) avec quelle jalousie les évêques défendaient leur évêché, et allaient même jusqu'à s'emparer des droits des consuls et de la ville. Ne les auraient-ils pas empêché de faire le guet sur la *tourelle* de l'évêché, si, comme le prétend mon adversaire, elle avait existé avant l'épiscopat de François d'Estaing ? Les consuls s'en seraient-ils emparés après sa construction par ce dernier ? Ce n'est guère probable. Encore moins peut-on admettre que l'évêque ait fait construire une guette sur cette tour pour la livrer aux consuls.

Je suis donc en droit de conclure que n'ayant jamais servi à faire le guet, cette *tourelle* n'a jamais pu être appelée Tour du guet.

---

(1) Pag. 449.

L'abbé VIALETTES, *ch.*

SUR LE

DICTIONNAIRE PATOIS-FRANÇAIS

DE M. L'ABBÉ VAYSSIER

MESSIEURS,

Ma connaissance du patois date de loin et j'aurais oublié déjà cette langue, si la langue maternelle pouvait s'oublier ; bien que parlée depuis en de courtes et rares circonstances, elle n'a jamais fait défaut à ma mémoire, qui, comme mon cœur, est demeurée fidèle. Que de fois, dans le silence, à ces moments délicieux, où l'esprit, distrait des choses présentes, s'abandonne à rêver aux choses du passé, que de fois me sont revenus des mots, des choses, que j'avais bégayés jadis, sans les comprendre ! Ce sont ces lointains souvenirs, fécondés depuis par la méditation, que je désire vous soumettre, tant sur le patois en général que sur le dictionnaire de M. l'abbé Vayssier en particulier.

Notre temps est aux collections, les unes sérieuses, les autres futiles. On sent que le vieux monde disparaît, et le monde nouveau, témoin et conscient de la transformation qui s'opère, recueille pour l'avenir

les reliques du passé ; n'est-ce pas à une préoccupation de ce genre, messieurs, que vous avez obéi, M. l'abbé Vayssier et vous, lorsque vous lui avez confié le soin de faire notre dictionnaire patois ? Son dictionnaire en effet est une collection, non point futile celle-là, mais utile et précieuse ; d'autres, pour rehausser le mérite de l'auteur, ajouteraient fastidieuse peut-être, tant une pareille œuvre, dépourvue de presque tout attrait littéraire, exigeait de sa part de patience, de désintéressement et des fatigues sans nombre. Avoir travaillé pendant dix ans à rechercher, à classer laborieusement les mots épars dans vingt dialectes de la même langue ; avoir réuni ainsi les éléments divers, parfois disparates, qui la composent, sans connaître jamais ni lassitude ni dégoût ; avoir rapproché, coordonné ces éléments, c'était là une œuvre difficile et d'un labeur ingrat, mais point indigne du courage ni au-dessus de la haute intelligence de l'abbé Vayssier. Grâce à lui le patois, toujours vivant, ne mourra pas, c'est ce qui lui assure la reconnaissance de tous ceux, l'élite de ce pays, qui s'intéressent aux choses de l'esprit.

Faut-il dire pourtant que cette œuvre soit sans défauts ? Nous ne le pensons pas, et, dans l'intérêt même de l'œuvre entreprise, nous croyons devoir les signaler.

1° Le dictionnaire de M. Vayssier n'est pas complet; nous avons relevé par centaines des omissions que nous pourrions mettre sous les yeux des lecteurs; quelques-unes étonnent. Après avoir renvoyé à *i* pour nous dire qu'on se servait de *a*, afin d'exciter les bœufs à marcher, il a oublié de mentionner *o*, modulé, comme vous savez, en usage partout, pour faire arrêter les bêtes de somme, les chevaux et les mulets.

2° Il y a des renvois beaucoup trop nombreux, cela fatigue et désoriente le lecteur : celui-ci cherche en vain à sa place un mot donné ailleurs et noyé avec d'autres, comme leur synonyme, et, ne le trouvant pas

il conclut faussement, mais avec raison, contre l'auteur, que le mot n'est pas dans le dictionnaire ; c'est là un inconvénient qu'il lui était facile d'éviter et dont il est responsable.

3° La prononciation et l'orthographe n'y sont pas irréprochables ; elles sont l'une et l'autre choses fort délicates, je le sais : le patois est un instrument don chacun joue un peu capricieusement, parce que les documents littéraires presque totalement absents n'en ont pas pu régler les formes ; la prononciation n'est pas uniforme ; l'orthographe ne saurait l'être davantage ; ni l'une ni l'autre ne sont fixées. Faut-il aller pourtant jusqu'à dire que le caprice seul doit être toute la règle ? Vous ne le pensez pas. Pour nous, dans les mots visiblement latins et qui sont devenus français, nous nous écarterions peu, le moins possible, de l'orthographe latine, et nous nous rapprocherions d'autre part, autant que cela se pourrait, de l'orthographe française, et cela par raison de parenté des trois langues, et pour faciliter la lecture du patois et l'écriture tour à tour. Ainsi, contrairement à l'auteur, nous dirions et écririons plus volontiers *perfectiou* que *perfectieū ;* nous préférerions l'emploi de la voyelle *o* à la voyelle *a* dans le corps du mot, parce que les trois quarts de la population, au dire même de M. Vayssier, la préfèrent : au lieu donc de *ayma*, *canta*, nous dirions *oyma*, *conta*.

Si d'ailleurs on adopte un système, nous estimons qu'il faut s'y tenir, et, dans des cas analogues, écrire de même ce qui se prononce de même ; ne pas écrire *biouré*, quand vous êtes convenu de prononcer *bieūré ;* ne pas écrire *néou*, *nobéou*, *fricondéou,* autrement que *bouteū*; ne pas écrire nou plus *brom*, et *réboulum*, par un *m*, à cause sans doute des dérivés *broma* et *réboulumа*, tandis que l'on écrira *lun* par un *n*, bien qu'il donne à son tour *luminari*, *olumetto.*

Nous n'écririons pas non plus *conhat*, *cognatus* en latin, *cognat* en français, pas plus que nous n'écririons

fulhoraco : ni dans un cas ni dans l'autre l'emploi de *h* ne saurait se justifier.

Relativement à l'emploi de *s* ou de *t* et de *c* adoucis, de *q* ou de *c* dur, de *j*, de *g* doux ou de *ch*, de *x* ou de *tz*, nous croyons pouvoir affirmer que l'auteur a un procédé indécis, et qu'il en résulte de l'étonnement et du désarroi pour le lecteur. Il écrit *touxons* et *toutzons*, et *équipagé*, *fourragé*, *frocagé*, contrairement à la prononciation, tandis qu'il écrit *moynaché*.

4° Nous reprocherions avec raison peut-être à l'abbé Vayssier de n'être pas assez de son canton ; l'idiome de Canet, son lieu de naissance, il ne le connait pas plus que les autres idiomes : il le cite moins souvent, comme si la langue qu'on a parlée pendant l'enfance ne nous était pas plus intelligible, nous étant plus familière que les dialectes qui se parlent dans le voisinage et que l'on entend moins bien. Il eût été utile, croyons-nous, à l'auteur de montrer quelque préférence pour le patois qu'il devait connaître le mieux et d'y rapporter tous les autres, afin de les mieux entendre, expliquant ceux-ci par celui-là.

5° On sait gré à l'abbé Vayssier d'avoir bien distingué et fait connaître les plantes et les animaux de notre pays, il était expert en botanique ; mais ne se complait-il pas un peu trop dans la description des plantes et de leurs usages ? Ce n'est plus un dictionnaire qu'on lit à certains articles, mais une revue scientifique. Aux descriptions il ajoute des boniments, des recettes de cuisine et de médecine. Il explique notamment que la poussière de la vesse de loup est bonne, dit-on, pour guérir les cors ; nous apprenons à faire un civet de lièvre, à guérir la morsure de la vipère, à prévenir et à guérir la constipation ; l'auteur nous dit l'usage du concombre et quand il faut le manger, et comment il faut, pendant l'orage, tinter seulement et non pas sonner les cloches. Sur le mot *ensolado*, il donne une longue liste des plantes qui se peuvent manger ainsi, y compris, dit-il, la *dorine* que

mangea Bernadette dans la grotte de Lourdes, sur l'ordre de la Sainte Vierge ; sur le mot *conta* il énumère complaisamment les onomatopées françaises par lesquelles on exprime en cette langue le chant particulier de plusieurs oiseaux, etc., etc.

6° Il ne prend pas assez de soin de composer ou de choisir ses exemples ; même il est trivial en plus d'un endroit, quand il cite, par exemple, la locution *té cagué*, pour dire je ne fais aucun cas de toi.

La pénurie de documents écrits lui créait une grande difficulté, c'est là aussi son excuse. Pour obvier à l'inconvénient, il a recueilli et cité un grand nombre de vieux proverbes ; il ne pouvait faire chose plus utile, le caractère de la langue et par elle le caractère, l'esprit de la race se montrant là par éclaircies sous un jour vrai et familier. Faut-il pourtant le louer de cela sans aucune restriction ? Il a quelquefois une manière étrange d'expliquer un proverbe, même de le justifier, alors qu'il est d'une vérité contestable ou une simple banalité enfantine.

Dé barbo rousso et co courti
Gardo ti.

La barbe rousse qui figure ici serait, d'après une prétendue tradition, la barbe de Judas, la barbe d'un traître. J'en demande bien pardon à ceux qui seraient affligés d'une barbe pareille.

Ces citations de proverbes, l'auteur les aime, par une préférence qui s'explique : ainsi il met dans son dictionnaire les noms de *saint Bincen*, de *saint Bourthoumieū*, de *saint Médart*, de *sainto Rodogoundo*, uniquement pour avoir l'occasion de citer un proverbe à chacun de ces mots. Les autres saints pourraient dûment protester contre, d'être oubliés ; mais quoi ? il n'y avait pas pour eux de proverbes à citer.

7° Tout en reproduisant un grand nombre de proverbes, de quoi on doit le féliciter à bon droit, l'auteur n'a pas assez connu ce qui forme chez nous

comme une espèce de tradition poétique, les vieux contes ou proses, les vieilles chansons, les vieux cantiques, les jeux, les devinettes, les vieux souvenirs de l'histoire nationale ou locale conservés quelquefois par un mot qui a survécu à tant de choses qui sont mortes.

Ouogré, *bougré*, deux mots qui rappellent les invasions des Hongrois et des Bulgares ; *Tomburlan*, cité par Montaigne, et qui n'est que *Tamerlan* dénaturé ; *Socripan* qui fut le nom d'un redoutable condottière italien au quinzième siècle ; *Borbozan*, celui d'un bon chevalier et chef de troupes pendant la guerre de cent ans : M. Vayssier ne connait pas ces mots là, il ne les a pas expliqués.

Biouré coumo un templiè, *cornobal de Béliso* pour *carnaval de Venise*, *ocouos pas lo mouort de Turenno*, *brigan dé lo Bondè*, sont des locutions consacrant des souvenirs, qui auraient pu trouver place dans le dictionnaire et que l'auteur ignore.

Il ignore également *couloumbou*, *démerguieyros*, *coundoumino*, trois mots se rapportant aux mœurs et usages du pays. *Lou couloumbou* était un pain blanc que l'on cuisait dans les maisons en l'honneur de la Vierge, le jour de la fête de la Purification, pour rappeler les deux colombes ou tourtourelles, offertes par les femmes pauvres, le jour de leurs relevailles.

Los démerguieyros, de *dimergué*, dimanche, étaient des fruits secs, amandes, noix, figues, etc., donnés, le dimanche de la Passion, aux enfants, dans la famille.

Lo coundoumino, *condominium*, était une propriété communale où les habitants envoyaient leur bétail, sous la conduite d'un berger, qui rassemblait les bêtes, au son d'une trompe, et les gardait toutes.

Les vieux mots, *londo*, *serré*, *douzé*, *douogno*, qui sont les restes d'une langue plus vieille que le latin et peut-être que le celtique lui-même dans notre pays, sont passés inaperçus. *Londo*, signifiant terre, est anglais, allemand, comme il est français ; *serré*, mon-

tagne, est espagnol ; *douzé*, source, *douogno*, marécage, se retrouvent dans les Landes, la Corrèze, l'Auvergne : la *Midouze*, la *Dordogne*, le disent assez.

Nos pères semblent avoir beaucoup aimé la rime, c'est-à-dire la poésie ; devinettes et proverbes sont rimés pour la plupart. Plus encore que la rime, ils aimaient la mesure et la cadence ; pas un peuple de la Gaule n'a de danses nationales comme les Arvernes, nos voisins, de qui nous tenons les nôtres. M. Vayssier, pouvait-il l'ignorer, et le sachant devait-il n'en rien dire ?

8° L'étymologie ou origine et dérivation des mots est souvent insuffisante et contestable dans son dictionnaire, parfois elle est erronée. Cette question de l'étymologie, la plus importante et intéressante peut-être, est aussi la plus complexe ; elle exige quelques développements, que je vous prie, messieurs, de me permettre de vous exposer.

Les mots s'altèrent, mais d'après certains procédés suivis naturellement, spontanément par les populations ; les voyelles sont dans les mots comme la couleur sur les objets, les sons s'affaiblissent, s'assourdissent ou se renforcent, quelquefois ils disparaissent : de là changement et quelquefois suppression de voyelles, sans que la constitution organique du mot soit elle-même altérée.

Cette constitution organique, due à la combinaison des consonnes, peut cependant elle aussi subir quelques atteintes : parfois une consonne se déplace sans disparaître ; d'autres fois les douces deviennent fortes, et réciproquement les fortes deviennent douces, mais appartenant toujours au même ordre : ainsi *p* devient *b*, *c* dur devient *g*, *t* devient *d*, ou au contraire le changement inverse a lieu, comme en latin et en grec ; et par là se révèle déjà la parenté, un même génie, entre ces deux langues d'un côté, le français et le patois de l'autre.

Chose non moins surprenante, l'accent tonique,

l'âme du mot, persiste et se place en patois et en français sur la même syllabe qu'en latin, laquelle ne disparaît jamais et ne s'altère que rarement et peu : *amare*, aimer, *oyma*. Dans les mots à flexions d'ailleurs, il se déplace de même.

Jusqu'ici nous avons établi que les voyelles sont chose fragile, donnant de la vie au mot, mais ne lui étant pas essentielles comme les consonnes qui le constituent ; celles-ci, à raison de leur nature et de leur rôle, ont plus de fixité, et, tout en se modifiant parfois, ne cessent pas d'être elles-mêmes.

Ces observations si simples sur les transformations que subissent les mots, nous permettront de formuler une règle non moins simple, pour les rapporter à leur véritable origine, pour les rapprocher et les dériver comme autant de rejetons d'une même racine. Voici cette règle.

Tout mot dérivé d'un autre dans une même langue, ou emprunté à une autre langue, doit pouvoir être rapporté par sa forme à une forme primitive plus ancienne et exprimer un sens analogue.

C'est de cette double manière à la fois que doit s'accuser leur filiation.

Toute étymologie, pour être vraie et s'imposer comme telle, doit donc porter sur le sens et sur la forme, et, par une claire analyse, montrer, à travers les transformations subies, une double ressemblance entre le dérivé et le primitif, le mot ancien et le nouveau.

M. l'abbé Vayssier n'a point d'autre règle, il s'en explique dans l'introduction ; voyons comment il l'a appliquée. Je m'empresse de reconnaître que bon nombre d'étymologies sont bien indiquées, je rends hommage à son savoir et à sa clairvoyance ; on peut pourtant faire quelques réserves.

Il se contente trop souvent de dire « tel mot pourrait être rapproché de tel autre » ; *escompilla* qui n'est que le fréquentatif de *escompa* et selon nous de même

origine que décamper, il le rapproche du grec σκορπίζειν, qui a un sens analogue ; *barto*, hallier, de βάτος, buisson ; *botoilla*, livrer bataille, contester, de βατταλος, qui bégaie, qui bredouille ; *empusa*, de ἐμπυρίζειν, allumer, etc., etc. Cent autres mots sont dans ce cas, ce sont à peine des paronymes.

Quelquefois il cite plusieurs mots de plusieurs langues, sans en préférer aucune ni aucun, vous laissant entendre que le mot qu'il veut expliquer est à ses yeux un mot commun à toutes ces langues, qu'il est autochtone chez nous comme chez les autres et qu'il n'est emprunté à aucune. Ce système offre un inconvénient, c'est celui de ne pouvoir expliquer comment le même mot est également primitif dans toutes les langues où il se trouve, car si le patois ne l'a emprunté à aucune, on ne saurait prétendre que les autres l'ont emprunté à notre patois. C'est ainsi que le mot *embut* est présenté avec douze étymologies différentes, entre lesquelles le lecteur devra choisir. Il y a là un manque de critique, une explication qui n'explique rien.

J'ajoute que des deux systèmes qui sont en présence pour expliquer les origines du patois, l'un, celui de M. Granier de Cassagnac, adopté en théorie du moins, sinon en pratique, par notre auteur, et qui consiste à considérer notre langue non pas comme une fille, mais comme une sœur du latin, l'autre qui fait du patois une langue néo-latine, dérivée du latin rustique ou populaire ; j'ajoute, disais-je, que de ces deux systèmes, quel que soit celui qu'on embrasse, il ne faut pas ensuite demeurer indécis et flotter entre les deux, comme il arrive souvent à l'abbé Vayssier.

Nous avons dit plus haut que certaines étymologies dans son dictionnaire étaient erronées ; qu'on nous permette de fournir des exemples à l'appui de notre dire.

Igocha, égoja, muer, perdre ses plumes, viendrait de *gach*, geai, qui voulut un jour, perdant ses plumes, prendre celles du paon, qui avait également perdu les siennes. Se pavaner, en français, rappellerait plutôt

cette fable. Le mot *égoja* nous paraît avoir plus de rapport avec *dégocha*, *se dégocha*, se dégager, se dépouiller.

Sur *bodaūd*, il dit qu'il est à remarquer que les bouffons ont une grande bouche. De Maistre n'a-t-il pas dit de Voltaire « ce rictus épouvantable qui court d'une oreille à l'autre » ? Sur quoi, nous dirons qu'un bouffon n'est pas un badaud, que les bouffons n'ont pas toujours une grande bouche, que quelques-uns peuvent l'avoir pincée. Et que vient faire ici le rictus de Voltaire, qui n'était ni un badaud ni un bouffon, mais qui avait plutôt le rire sardonique que de Maistre, avec bien d'autres, prêtait à Satan.

Bousiga viendrait de *bouso*, à cause de la ressemblance des croûtes de terre avec une bouse. Nous croyons que l'un et l'autre viennent de βόυς, bœuf.

Braū peut-il venir de *bravis*, qui a donné *brabé* ? Nous pensons, quant à nous, que l'animal est, par onomatopée, appelé d'un nom qui rappelle le cri qu'il pousse.

Poscado ne saurait venir de *Pasquos*, par allusion aux œufs de Paques, dont, disons-le entre parenthèses, on ne fait pas une pascade, mais une omelette ; ne vient-il pas plutôt, comme *poscaché*, de *pascua*, *pascor*, pâturage, paître ?

Poscola ne saurait lui-même venir de *poscado*, mais signifiant *coscola*, rire aux éclats, dont il n'est que la corruption, il ne saurait avoir que le même mot pour racine.

Sur *coulouobré*, *coluber*, qu'il n'indique pas, l'auteur se borne à dire que, d'après un préjugé populaire, c'est un serpent ailé qu'on suppose éclore d'un œuf de coq, si on le cache dans le fumier.

Clobéto, petit lézard gris, serait ainsi nommé à cause d'une ressemblance grossière avec une clef rouillée du temps jadis ; n'est-ce pas plutôt parce que le lézard pénètre dans de petits trous comme une clef ?

Rouèlo, coquelicot, devrait son nom à la forme de

sa fleur, qui ressemble à une petite roue ; le mot *rubella*, la rouge, était là pourtant qui pouvait mieux expliquer.

Codrondéja, vagabonder, serait tiré de *codron*, par allusion au mouvement de l'aiguille sur le cadran. Où est le rapport ?

Pour tirer *compono* de Campanie, ce qui pourrait être, il faudrait un texte formel qui établit que les cloches nous viennent de *Campanie ;* ce dernier mot était depuis longtemps oublié sans doute, lorsque les cloches furent introduites en Europe.

Coūquèlo, comme cocotte qu'il signifie, vient de *coquere*, cuire, et non de coquille.

C'est donner une explication quelque peu enfantine de la locution *o lo couquinasso* que de prétendre que c'est relever le chapeau à la manière d'Henri IV, ce qui aujourd'hui donne un air de coquin. Les mousquetaires de Louis XIV avaient eux aussi le chapeau relevé, comme après eux les grenadiers de la République.

Cuta, fermer les yeux, vient visiblement de κεύθω, ἔκυθον, même sens, non pas de *cuc*.

Desonat serait le verbe *ona* avec un préfixe négatif, nous n'y voyons que le mot *vesanus*, mal portant, comme dans *desperti*, par un changement analogue de *v* en *d*, nous ne voyons que *vespertina*.

Escorobillat ne saurait venir de *caro billat*, mais bien de *cor rébeillat*.

Sur le mot *esterros* venant selon nous de *terror*, *exterrere*, et que l'auteur cite transformé en *esperros*, il dit que l'expression voisine *fa lo tèlo*, *fa los tèlos*, corruption visible de *fa los esterros*, éprouver les terreurs de la mort, s'interprète par allusion aux mouvements du tisserand qui fait la toile.

Esquilouol, selon lui, viendrait de σκιά, ombre et οὐρά, queue, qui s'ombrage de sa queue ; il s'est trop bien souvenu de la description de Buffon. Pour nous, le mot *esquilouol* n'est que le mot latin *scurrus* en diminutif, de même que le français *écureuil*.

Le verbe *nesta* est rapporté péniblement à *esta* précédé de *n* apostrophe, ce qui n'a aucun sens, il vient de νηστεύω, jeûner.

Estèlo, bûche, *estélou*, n'ont aucun rapport de sens avec *stella*, étoile, mais avec στελέον, mot grec qui signifie bûche.

Estroupia, casser les reins à quelqu'un, n'a aucune ressemblance de sens ni de forme avec le grec στρέφω, tourner.

Eymé, *èmé*, n'en a pas davantage avec *ayma*, mesure de liquides, mais avec *anima*, ἄνεμος, comme âme. *O pas jès d'èmé*, il n'a pas de souffle, de raison.

Froumaché n'est que l'augmentatif de *fourmo* par le déplacement de l'*r*.

Ginouflado, œillet, signifierait *géniculé*, à cause des articulations de la tige, et viendrait de *genu*, mais la seconde partie du mot demeure inexpliquée ; pour nous, comme *ginouflat*, comme *giroflée*, il signifie qui respire le girofle.

Golentiè, églantier, qui est sensiblement le même mot, serait composé de γάλα et de ἄνθος, fleur de lait, à cause de la couleur blanche de plusieurs espèces. La rose, je crois, même blanche, aurait raison de protester d'être ainsi appelée fleur de lait.

Lious, éclair, que M. Vayssier écrit seulement *lieūs*, au lieu de venir de *lux*, comme il le prétend, est-il autre chose que le mot grec ἥλιος, soleil, rayon, éclair ? *Lucere*, duquel *lux* est dérivé, a donné, non pas *lioussa*, mais *lusi*.

Mongouniè a-t-il quelque rapport avec le latin *mango*, marchand d'esclaves ? Le mangonneau, au moyen âge, était une machine, un canon, si l'on veut, propre à lancer des pierres ; le *mongouniè* nous paraît être le soldat qui maniait le mangonneau, et qui apparemment n'était pas marchand d'esclaves. Le mot vient du grec μάγγανον, machine.

Chacun connaît le jeu de collin-maillard ; dans plus d'une localité on l'appelle *cuto-maūros*. L'auteur ne

connaît pas ce mot qui vient de deux mots grecs, κεύθω, cacher (on bande les yeux) et μαύρος, obscur, aveugle.

Néba ne saurait venir de *ningit*, mais de νίφω ; ni *obenc* de *abyssus* ; ni *moulou* de *cumulus*, mais de *moles*, môle, meule ; ni *onco* de ἄγκος, courbure, mais de ὄγκος, enflure.

C'est se contenter de peu que d'expliquer *rodal* par la forme ronde du feu ou celle des danses autour, le jour de la Saint-Jean.

Roumibo, synonyme de *gonto*, narcisse, voudrait dire *la romaine* ; où est le rapport de cette fleur avec je ne sais quelle fleur romaine ?

Couosto roumibo voudrait-il dire aussi *la côte romaine*, qui mène à Rome ? Ne signifie-t-il pas plutôt route, côte pénible à monter à travers les ronces ? *Rumex* en latin, *roumet* et *roumec* en patois désignent une espèce de ronce ou framboisier sauvage mais épineux, dont la fleur est blanche ; c'est avec ce mot là que *roumibo* nous parait surtout avoir quelque rapport.

Tolen, mot inexpliqué jusqu'ici, ne serait autre selon M. Vayssier que *talentum*, talent, forte somme propre à exciter l'envie. Nous proposons le mot grec τάλαν, neutre, de τάλας, malheureux, espèce d'interjection, cri de douleur, de souffrance, que fait pousser la faim, et qui a son analogue dans le mot *hélas !*

Après cette critique longue, ennuyeuse peut-être, si l'attention n'était pas fatiguée, il nous resterait à dire à notre tour quelques mots sur les origines et le génie du patois. Nous disons origines au pluriel, parce que selon nous elles sont multiples : élément primitif, élément celtique, mots grecs, mots latins, ceux-ci en grand nombre, mots d'origine saxonne, introduits par les Visigoths d'Espagne et plus tard par les Anglais pendant la guerre de cent ans ; quant aux mots espagnols et aux mots italiens qui s'y peuvent trouver, ils viennent de la même source latine et on peut les y rapporter.

Notre système, qui n'est pas exclusif, et qui a sa raison d'être dans l'histoire. nous l'appellerons historique ; le patois s'est fait au cours des siècles, comme se font les terrains par alluvions apportées et déposées à diverses époques.

Cependant nous tenons que l'élément latin, comme dans toute langue néo-latine, occupe à bon droit par son importance le premier rang ; le fait n'est pas contestable et il s'explique par une cause simple et claire, le long séjour des Latins dans notre pays.

Le tribut apporté par les Grecs n'est pas à dédaigner non plus, et il a à nos yeux un prix particulier. Chacun sait que les Phocéens colonisèrent la côte de Marseille au VIe siècle avant notre ère ; les noms de Massalie, Arles, Antibes, Nice, Hières, Tarascon, Sagonte en Espagne, rappellent l'origine grecque de toutes ces villes, comme les noms de Maguelonne, Barcelone, Port-Mahon, Cadix, Carthagène, attestent que ces villes furent fondées par les Carthaginois.

Salvien était de Marseille ; son livre sur *la Providence* est écrit en grec, et il enseignait et prêchait en grec dans son pays.

Chose non moins importante à noter, César dit dans les Commentaires que les druides se servaient des caractères grecs pour l'enseignement de leur théologie et autres connaissances qui composaient la doctrine druidique. Est-il téméraire de croire que, se servant des caractères grecs, ils savaient la langue grecque et la parlaient ? On s'expliquerait ainsi comment cette langue a pu s'infiltrer parmi la nation gauloise, surtout parmi les populations voisines de la Provence, comme la nôtre.

Nous avions recueilli, étudié un assez grand nombre de mots grecs devenus patois, ce travail s'est égaré ; nous avons voulu depuis réparer cette perte, le temps nous a manqué pour cela ; nous avons cependant entre les mains une liste assez longue déjà et qui pourrait servir d'argument à ce que nous venons de dire,

Les mots irréductibles, c'est-à-dire ne pouvant être attribués ni au latin, ni au grec, ni à aucune langue moderne, seraient les restes de la langue parlée, avant l'arrivée des Grecs et des Latins, par les populations de notre pays, les Celtes et avant eux peut-être par ceux qui les avaient précédés.

Sur le caractère et le génie de notre langue, dernier point qu'il nous reste à examiner, l'abbé Vayssier dit d'excellentes choses que je vous demande la permission de citer. « Le patois, dit-il, est une vraie langue, ayant pour elle l'ancienneté, parlée sur un vaste territoire, dans des provinces entières, ayant avec d'autres langues même nationales une communauté d'origine incontestable, ayant ses règles et sa grammaire, ses beautés et sa prosodie, pouvant servir aux esprits cultivés, aux imaginations poétiques, mais simple et familière, à la portée du peuple, faite par lui et pour lui, accommodée à ses mœurs et à ses besoins, fidèle interprète de ses pensées et de ses sentiments... Supposez la Cour avec ses pléiades de poètes, des académies savantes à Montpellier, à Toulouse ou à Bordeaux, et la langue d'oc, ou plutôt le dialecte des Aquitains mentionné par César, fixé, épuré, ennobli, tout en conservant son caractère pittoresque et sonore, deviendra la langue de la nation... Ainsi notre vieille langue patoise pouvait être reine, elle n'est que paysanne, mais elle n'a pas à rougir de son origine ni de sa parenté. »

Sauf le trait relatif à la grammaire qu'il prétend que nous avons et que nous n'avons pas, et comme quoi aussi le patois peut servir aux esprits cultivés, on ne saurait mieux dire ni plus justement ; cependant on peut mettre plus de précision.

Le génie d'une langue ne relève ni de son dictionnaire ni de sa grammaire. L'accent tonique, c'est-à-dire la manière de moduler les mots et les phrases ; la construction ou manière de disposer les mots qui est celle de présenter les idées ; la composition des

mots eux-mêmes, leur physionomie ; les combinaisons variées qui se font de consonnes et de voyelles entre elles ; le système de conjugaison des verbes, de déclinaison des noms et autres mots à flexions, etc., tels sont les éléments principaux de ce qu'on est convenu d'appeler le génie d'une langue, qui n'est guère que le génie même de la race qui la parle.

Nous n'avons pas de déclinaison, aujourd'hui du moins ; le français n'en a pas non plus, au moyen âge il avait deux cas, le cas sujet et le cas régime.

La conjugaison est latine dans les deux langues, plus latine pourtant dans le patois que dans le français : *aimé*, *aimos*, *oimabo*, *oima*, *oimat* sont plus près du latin *amo*, *amas*, *amabam*, *amare*, *amatus*, que *j'aime*, *tu aimes*, *j'aimais*, *aimer*, *aimé*.

L'accent tonique en patois comme en français se met sur la dernière syllabe sonore du mot, et à la même place qu'en latin lorsqu'il en est tiré ; il se déplace de même dans les mots à flexions. Nous ne pouvons pas nous étendre sur ce point en particulier, et nous le regrettons, car l'accent tonique traduit le sentiment de l'harmonie, de la mesure, de la cadence chez celui qui parle et fait d'une langue comme une musique.

La construction des phrases est simplement logique, c'est-à-dire que les mots se placent à la suite, selon l'ordre même de la pensée, et les propositions de même, selon leur développement ; il n'y a point d'art comme dans la période latine ou grecque, et sous ce rapport le patois, comme le français, s'écartent sensiblement de leur origine. Le latin parlé par le peuple de Rome, l'était-il suivant un autre procédé ?

Ce qui caractérise la composition des mots dans l'ensemble de notre langue, ce qui leur donne leur physionomie particulière c'est le pittoresque. Par pittoresque nous entendons une peinture vive, saisissante de l'objet par le mot lui-même ; cette peinture

se fait le plus souvent par des onomatopées, par l'emploi des fréquentatifs, des augmentatifs, des diminutifs et des préjoratifs. Nous ne craignons pas de dire que sous ce rapport le patois ne le cède à aucune langue vivante ou morte. Il ne connaît point l'usage de l'e muet, toutes les lettres sonnent et se prononcent.

Nous ne saurions mieux faire que de réunir ici et de vous présenter quelques-uns de ces mots si pittoresques, si expressifs : *nistosséja*, *postourel*, *rousetto*, *moinochou*, *boundoulaū*, *escompilla*, *emboūra*, *embolosca*, *codrondéja*, *s'escolobra*, etc., etc. *Ploū qué clafo* vaut mieux que *il pleut à verse*.

L'usage des mots composés n'aide pas moins à l'expression, c'est une ressource que le français n'a pas, que le latin a peu, tandis que elle est familière aux Grecs comme à nous ; en voici quelques échantillons : *malmogrado*, *malforgat*, *malbrondit*, *tustobouissés*, *birotenlay* (soufflet), *catomiaū*, *combobira*, *sallomagno*, *délargobioū*, *croustolébat*, *estiroquiou*, *froncomorgorido*, *piparoussel*, *golouopo pitonço*, *furgonises*, *douno douosto*, *bringobrango*, *gnifognafo*, *escourgosélo*, *missont coula*, *pet en l'airt*, *mourré dé lèbré*, etc.

M. Vayssier a cru devoir venger le patois du reproche qu'on lui a souvent adressé d'être une langue grossière, y a-t-il réussi ? Nous ne le pensons pas. Faut-il d'ailleurs faire de cela un reproche au patois ? A un certain point de vue n'est-ce pas plutôt un mérite ?

Le patois a gardé l'image du passé, il reflète l'époque où ceux qui le parlaient étaient plus naïfs, plus simples que nous ; ils ne connaissaient pas les raffinements de mœurs et de langage que nous avons connus depuis ; ils avaient les mœurs des serfs dont ils avaient la condition et appelaient les choses prétendues grossières par des noms que nous trouvons grossiers, aujourd'hui que nous déguisons sous des noms polis des choses qui n'ont pas cessé d'être gros-

sières. N'est-ce pas un mérite de notre langue d'être, par ces grossièretés mêmes qu'on lui reproche, la peinture fidèle d'un état de société, qui eut ses grandeurs, mais plus encore ses misères ?

Diminuti s, fréquentatifs, péjoratifs surtout étaient fort nombreux, peignant la pensée avec toutes les nuances du sentiment qui l'accompagnait, comme les notes douces ou fortes d'une musique. On disait *coput*, *copudas*, *coporaū*, *coporrognas*, n'exprimant pas seulement une idée simple, mais l'impression propre, plus ou moins vive, de celui qui parlait. Encore une fois est-ce là un défaut ?

Permettez-moi, messieurs, de vous fournir des exemples, on est embarrassé pour les choisir, non pas pour les trouver.

Voici des diminutifs : *monetto*, *flouretto*, *onillou*, *fountonello*, *troupélet*, etc., etc. ; tous les mots simples ont le leur, le français n'a pas cette richesse.

Voici des péjoratifs : *gus*, *gusas ; houomé*, *houménas ; pélaū*, *péloūdas ; fenno*, *fennas ; codron, codrondas ; gabré*, *gobras ; forçun*, *forçunas ; fordel, fordélas ; frochibo , frochibas ; fronchaū , fronchoūdas ; gobel*, *gobélas ; fronçoun*, *françounasso ; groumel*, *groumélas ; cornobal*, *cornoboillas ; coutal*, *coutouillas ; curoillas*, *bouchinas*, etc., etc.

Chose triste à constater, de tous ces péjoratifs familiers les trois quarts au moins s'appliquent exclusivement aux femmes ; l'historien moraliste en peut faire son profit.

Si donc la conjugaison, l'accent tonique, les mots eux-mêmes, sont surtout latins, nous devons reconnaître que la formation et l'usage des diminutifs, des fréquentatifs, surtout des péjoratifs, sont bien nôtres; et si le génie d'une race apparaît dans la génie de sa langue, nous en pouvons conclure que la nôtre est une race à imagination très vive et d'une grande sensibilité, comme nous pouvons conclure aussi que les mœurs étaient rudes dans le Rouergue sans doute;

mais que cette rudesse était tempérée par la pitié naturelle, sans parler de ce que la religion pouvait y ajouter encore de soumission, de modestie, de douceur, de charité.

FORESTIER.



LE PILORI DE MILLAU

Entre la seconde et la troisième (en partant du coin Nord-Est) des colonnes qui soutiennent la curieuse galerie couverte de la place de l'Hôtel de Ville de Millau (1), on voit une table en granit noir, formant un parallélipipède de 1 m. 31 de long (1 m. 15 du côté intérieur de la galerie) sur 1 m. 05 de large et 0 m. 23 d'épaisseur moyenne, montée sur quatre dés à peu près cylindriques de 0 m. 77 de pourtour et de 0 m. 23 à 0 m. 25 de hauteur. La table n'occupe pas le milieu de l'intervalle entre les deux colonnes : elle touche presque celle de gauche, c'est-à-dire la troisième.

Cette colonne, dont la hauteur totale (base et chapiteau compris) est de 3 m. 10 c. et la circonférence de 1 m. 20, porte, à une hauteur de 2 m. au-dessus du sol, de 1 m. 50 au-dessus de la table, un cercle de fer terminé par une ouverture circulaire du côté de cette même table. Elle est couronnée par un chapiteau, dont la partie principale est un entablement carré de 0 m. 38 de côté, sur lequel se relève une partie rectangulaire de 0 m. 11 c. de hauteur portant, en lettres de 0 m. 03 en moyenne, 4 inscriptions ou parties

(1) Cette galerie a malheureusement été mutilée et coupée en deux tronçons en 1897, malgré nos protestations, pour l'ouverture d'une rue dont la nécessité est loin d'être incontestable, la rue Clausel de Coussergues.

d'inscription, dont une seule, celle qui fait face à la Place, est parfaitement lisible et a toujours frappé le passant par son caractère essentiellement parénétique.

La voici : GUARA Q. FARAS, c'est-à-dire : *Guara que faras*, « prends garde à ce que tu feras ».

La tradition locale veut que cette table et cette colonne au collier de fer, dont le chapiteau porte une inscription d'apparence comminatoire, soient les restes d'un ancien pilori. L'affirmation de cette tradition dans un *Guide aux Gorges du Tarn*, paru il y a quelques années, a été le point de départ dans les journaux de la région d'une polémique assez vive qui n'a pas donné de résultats décisifs, chacune des parties opposées ayant maintenu entière, ou à peu près, son opinion sur l'existence ou la non-existence d'un pilori en cet endroit.

C'est ce qui nous a donné l'idée de reprendre la discussion en soumettant les textes mis au jour et les arguments apportés à cette occasion (1) à un examen critique, et surtout en utilisant un élément essentiel de la question qui avait été négligé jusqu'à ce jour : nous voulons parler des trois inscriptions complémentaires, dont deux non encore déchiffrées et complètement inédites.

I. — Les inscriptions du Pilori.

M. J. Artières ayant bien voulu nous abandonner les estampages qu'il avait pris, d'après nos conseils et ceux de M. Masson, agent général de notre Société,

(1) Les textes intéressant le *Pilori* de Millau ont été découverts par notre excellent confrère M. J. Artières dans les Archives municipales et chez les notaires de cette ville, et figurent presque tous dans les *Annales de Millau*, qui ont paru d'abord dans un journal local et viennent d'être publiées en volume. Quelques textes encore inédits m'ont été gracieusement communiqués par l'infatigable chercheur.



nous les avons examinés avec la plus grande attention et voici les résultats du déchiffrement auquel nous nous sommes livré. Les planches phototypiques ci-contre (Pl. XVII), exécutées avec le plus grand soin, permettront à nos confrères de contrôler notre lecture et de se faire une opinion sur les points douteux. Nous avons disposé sur la planche les inscriptions dans l'ordre où elles se présentent sur le chapiteau :

A. — Inscription de face.
B. — Inscription de droite.
C. — Inscription postérieure.
D. -- Inscription de gauche.

L'inscription A n'offre aucune difficulté de lecture.

L'inscription B, qui est peu nette sur la pierre, ressort assez bien sur la planche. Nous y lisons sans hésitation : ENANT QE COMEDES.

L'*s* n'est pas tout à fait semblable à celle de la première inscription. Peut-être le tailleur de pierre a-t-il voulu graver un *z*.

L'inscription C, qui comprenait deux lignes, comme A et B, a été fortement martelée dans sa deuxième ligne, dont il est impossible de rien tirer. Elle l'a été aussi, mais beaucoup moins, dans sa première ligne, et nous y distinguons six lettres, dont trois douteuses, la deuxième, la quatrième et surtout la sixième : la première U (V), la troisième, S, et la cinquième, R, nous semblent incontestables ; la quatrième est très probablement T. Si nous admettons pour la sixième U ou M (la forme arrondie des lettres le permettrait à la rigueur), et pour la deuxième E, qu'on est tenté de lire tout d'abord, nous obtenons le mot latin *vestrum* (VESTRU ou VESTRM, avec un signe abréviatif au-dessus de l'U ou de l'M). Mais comme il est fort probable que cette partie de l'inscription est la suite de la partie B et que celle-ci est incontestablement en langue vulgaire, il vaut mieux, en tenant compte des stries produites par le marteau,

lire pour la seconde lettre O et pour la sixième E ou A, ce qui donne *vostre* ou *vostra*.

L'inscription D, qui n'a jamais eu qu'une ligne, a perdu sa dernière partie par suite d'un martellement minutieux équivalant à un ravalement. On y lit assez bien, comme le montre la phototypie : ANO M. Cependant jusqu'ici on avait lu un C au lieu d'un M, ce qui avait fait conclure à la suppression du millénaire et à la présence, dans l'inscription complète, soit d'un seul C, soit de deux C, de sorte que (conclusion bien arbitraire) l'inscription quadrifaciale pour quelques-uns, les parties B C D pour d'autres, dateraient du XIIe ou du XIIIe siècle. En réalité, la partie D de l'inscription, dans son état actuel, ne prouve qu'une chose, c'est que l'ensemble est postérieur à l'an mille.

On ne peut donc s'appuyer, pour établir approximativement la date (ou les dates) de l'inscription entière, que sur les caractères de l'écriture. Or la forme un peu prétentieuse de ces majuscules gothiques, si elle indique une époque de décadence, ne saurait cependant remonter moins haut que les premières années du XIVe siècle. La partie A est sensiblement mieux conservée, quoique plus exposée aux intempéries : elle ne semble donc pas remonter à la même époque et pour cette raison, qui n'a, croyons-nous, jamais été invoquée, nous serions porté à admettre qu'elle est le produit d'une imitation voulue ne remontant pas plus haut que la fin du XVe siècle.

Venons maintenant à l'interprétation de l'ensemble A B C de l'inscription provençale et supposons provisoirement que nous sommes réellement en présence d'un pilori. Dans ce cas, deux solutions se présentent à l'esprit, suivant que l'on admet, ou bien (1°) que l'inscription A fait partie intégrante de l'inscription totale et que son contenu a déterminé le choix de la colonne qui la porte comme pilori, ou bien (2°) qu'elle a été substituée à une autre à un moment à détermi-

A

B

C

D



INSCRIPTIONS DU PILORI DE MILLAU

Imp. Louis Loup - Rodez

ner, la pierre ayant été retaillée ou ravalée, au moment où la colonne était transformée en pilori par l'adjonction de la table où devait se tenir le condamné.

Dans le premier cas, nous nous heurtons au mot *vostra* de la partie C de l'inscription, qui met un possessif pluriel en face de verbes (1) avec un sujet au singulier, et, d'autre part, la cohésion du sens n'est pas parfaite, dans l'hypothèse la plus vraisemblable, celle qui consiste à admettre que notre colonne soutenait primitivement la voûte d'une salle à manger seigneuriale, ou d'un réfectoire de couvent, étant donné l'usage fort répandu des maximes dans les communautés d'hommes ou de femmes. Et si l'on n'admet pas la lecture *vostra*, on ne voit pas quel mot on pourrait lui substituer, qui permit de conserver les trois verbes au singulier, même au cas où l'on voudrait préférer une chapelle conventuelle à un réfectoire et voir dans l'inscription entière une exhortation à ne pas oser s'approcher de la Sainte-Table sans être en état de grâce. La partie B de l'inscription a, en effet, un sens incontestable et doit servir de base à toute interprétation.

La seconde hypothèse nous semble devoir être préférée, parce qu'elle fait disparaitre l'objection d'un manque de liaison suffisante entre les parties A et B C. Le verbe *comedes* doit alors être considéré comme un pluriel, et après *vostra*, il convient de suppléer quelque chose comme *vianda*, qui n'avait au moyen age que le sens de « nourriture » (= lat. *vivenda*). Nous avons, dans ce cas, affaire à une inscription de réfectoire invitant à songer à Dieu avant de prendre son repas. La première partie de l'inscription, qui porte

(1) Ou du moins de deux verbes sur trois, *gara* et *faras* : le troisième *comedes*, peut, en effet, être aussi bien un pluriel, la forme *es*, quoique beaucoup moins fréquente que la forme phonétiquement régulière *etz* (*ez*), se rencontrant cependant isolée, même à la bonne époque de la langue, à plus forte raison au commencement du XIVe siècle.

aujourd'hui les mots comminatoires GARA Q. FARAS, pourrait être suppléée à peu près ainsi :

PREGAS (1)
N. SENHOR,

de sorte que l'inscription totale primitive devrait être lue :

Pregas Nostre Senhor | , *enant que comedès* | *vostra vianda. Anno* M...

Quelques critiques ont nié absolument l'existence d'un pilori à la colonne de la Place où se trouvent les inscriptions examinées ci-dessus. De l'inscription quadrifaciale, ils ne connaissaient que la partie D, qu'ils lisaient et interprétaient mal, et la partie A, qu'ils considéraient comme une maxime édifiante ayant un sens par elle-même, sans se préoccuper de ce que pouvaient contenir ou avoir contenu les parties B et C. Pour eux, la galerie couverte de la place de l'Hôtel-de-Ville de Millau, anciennement place d'Armes, plus anciennement Grand-Place, aurait été construite au commencement du XVIIe siècle à l'aide de colonnes mises au pillage au moment de la destruction des couvents par les Calvinistes, de 1562 à 1564. Ils se basaient, pour appuyer cette affirmation un peu vague, sur deux dates, 1604 et 1620, qui figurent sur les chapitaux de deux de ces colonnes, dans la partie de la galerie opposée à celle où se trouve le pilori contesté. Or ces dates même prouveraient plutôt le contraire de ce qu'on affirme. Il est, en effet, bien peu vraisemblable que des colonnes, qui sont loin d'être monolithes et dont la matière n'a rien de précieux, fussent restées intactes pendant un demi-siècle, ou même pendant près de 70 ans. Pour moi, je suis persuadé que la galerie, dans sa plus grande longueur actuelle, du côté du Nord Est, est notablement antérieure au XVIIe siècle : l'architecture des maisons les plus anciennes le prouve nettement, et si la plupart d'entre

(1) Nous admettons *s* pour *z* ici comme dans *comedes*.

elles ont pu, en vue d'un alignement dont le moyen âge se préoccupait fort peu, recevoir au XVII[e] siècle un placage pour faire façade sur la place, ce n'est que plus tard qu'elles ont été munies d'une entrée directe sous la galerie. Les dernières maisons de la galerie du côté Sud-Ouest ont reçu leurs placages et leurs colonnes l'une en 1604, l'autre en 1620, et c'est par ce côté que la galerie s'est terminée.

Il est d'ailleurs facile de reconnaitre que la construction de cette galerie n'est nullement une œuvre d'ensemble : je n'en veux pour preuve que les types divers des colonnes employées et qui diffèrent non seulement comme hauteur et comme grosseur, mais encore et surtout comme style, au lieu de reproduire les formes et les ornements du XIII[e] et du XIV[e] siècles, ce qui ne s'explique guère, si l'on admet que l'ensemble des colonnes provient des couvents ruinés par les Calvinistes (1). Il ne faut pas oublier, d'autre part, que les deux petits côtés du rectangle presque régulier que forme aujourd'hui la place ont encore plusieurs maisons à colonnes, et que toutes les maisons de ces deux côtés de la Place en avaient au commencement de ce siècle. J'en ai moi-même vu démolir, étant enfant, deux de ce genre, qui ont naturellement été rebâties à la moderne, c'est-à-dire sans galerie couverte : ces maisons étaient situées du côté Sud-Ouest, entre la place aux Herbes et la porte Saint-Antoine et chacune était plus ou moins en saillie sur la Place, tout comme celles qui subsistent encore aujourd'hui.

C'est ainsi que je me figure le côté Nord-Ouest, celui de la grande galerie, avant les travaux d'alignement qui l'avaient régularisé. Je dis « qui l'avaient », et non « qui l'ont régularisée », car, comme nous l'avons dit plus haut, elle est aujourd'hui réduite à

(1) Il est fait mention d'une colonne au chapiteau orné de rats dans un acte de vente de 1344, que nous citons plus loin (voy. p. 488). Cette colonne, qui faisait naguere encore partie de la galerie, a été détruite lors de l'établissement de la rue Clausel de Coussergues.



deux tronçons isolés, qui, je le crois, ne tarderont pas à disparaitre, par suite de la manie d'uniformité qui caractérise de plus en plus l'architecture contemporaine, manie que la plupart des municipalités, il faut bien l'avouer, partagent en ce qui les concerne.

De cette affirmation que le Pilori n'a jamais été placé là où la tradition constante a voulu le voir, on ne donne pas d'autre preuve que la non-existence de textes formels qui l'établissent. Examinons quelle est la valeur de cette preuve négative et voyons, en parcourant la série des témoignages authentiques sur les divers emplacements du pilori, s'il y a, comme on l'a dit, impossibilité à ce que la colonne inscrite ait servi aux expositions publiques.

II. - Histoire du Pilori.

Le plus ancien témoignage au sujet de l'emplacement du Pilori de Millau date de la première moitié du XIIIe siècle.

On lit dans les *Coutumes de Millau*, § 8 (1) :

« *Item*, se hom intra in ort ho en camp ho en vigna per penre fruchs, ses cossel de son dom, que aladonc pagon (*lis.*: pague), set sols, dos solz a-n-aquel que ez la mala facha, et xij. ds torneses a-n-aquel que ho dira, et quatre solz a la cort *sive* al baille ; et pueys poge el castel ho sia mes elz ceps *dal pe de la Gran Plassa* ; et en aquest ban noz entendem los vigiers et las rebieiras. »

Ce qui signifie :

« *De plus*, si quelqu'un entre dans un jardin, un champ ou une vigne, pour prendre des récoltes, sans la permission du propriétaire, que dans ce cas il paie sept sous, deux sous à celui qui a souffert le dommage,

(1) Voy. L. Constans, *le Livre de l'Epervier* (*Cartulaire de la commune de Millau*) (Paris, Maisonneuve et Cie, 1882), p. 157 sqq.

douze deniers tournois au dénonciateur et quatre sous à la Cour ou au bailli; et puis qu'il monte au château (1) ou soit mis aux ceps *du fond de la Grand Place*; et dans cet édit nous comprenons les oseraies et les rivages (2). »

Ainsi, dans la première moitié du XIIIe siècle, date que nous assignons aux *Coutumes de Millau*, les *ceps*, c'est-à-dire le *pilori*, se trouvaient au fond de la Grand-Place, c'est-à-dire de la place où s'élevait l'église principale de la ville et qu'on appela plus tard Place d'Armes, anjourd'hui Place de l'Hôtel-de-Ville. Ils y étaient certainement encore vers le milieu du XIVe siècle, au moment où fut constitué le Cartulaire de la Commune qui reçut le nom de *Livre de l'Epervier* à cause de la représentation de cet oiseau qu'il porte en tête (3). En effet le portrait de Philippe VI de Valois, qui y figure également, empêche de descendre au-delà de l'année 1350, date de la mort de ce prince, et d'autre part, la présence de la *Transaction* de 1339 entre le roi de France et le vicomte de Creissels et du *Tableau des paroisses* de 1341 (4) ne permet pas de remonter plus haut que la date de cette dernière pièce, qui terminait le registre primitif.

L'expression *dal pe de la Gran Plassa*, « du fond de Grand-Place, » doit s'entendre du côté de la place (à peu près rectangulaire), qui aboutit actuellement d'une part à la porte Saint-Antoine, de l'autre à la

---

(1) C'est-à-dire qu'il aille en prison.

(2) C'est ainsi qu'il faut rectifier la traduction donnée au mot *vigier* au *Glossaire* du *Livre de l'Epervier*.

(3) Pour les raisons des honneurs extraordinaires rendus à l'*Epervier* à Millau, voy. L. Constans, *loc. cit.*, *Introduction*, p. IV-V.

(4) Le *vidimus* de 1638 porte 1349, sans doute par erreur de transcription. Nous empruntons la date de 1341 au manuscrit de la Bibliothèque nationale, Nouv. acquis. lat. 185, du commencement du XVe siècle. C'est une copie, plus intelligemment faite, du registre transcrit en 1668 par le bourgeois de Millau Jean Caylus. Ce manuscrit a été vendu à la Bibliothèque nationale immédiatement après l'impression du *Livre de l'Epervier*, par son possesseur, M. l'abbé Rouquette, qui, bien qu'informé de notre publication, n'avait pas cru devoir nous procurer les moyens de l'améliorer.

place aux Herbes. Bien que le terrain soit aujourd'hui nivelé, du moins dans la partie située du côté de la Halle, sans doute par suite de l'établissement de la fontaine monumentale qui occupe le reste de la place, il est facile de voir par la pente légère laissée à la partie opposée, et surtout par la direction générale du sol de la ville vers le Sud-Ouest, que le *fond de la place*, c'est bien le côté Sud-Ouest, entre la porte Saint-Antoine et la place aux Herbes.

Le document suivant, récemment découvert par M. Artières dans les minutes de M. Layral, notaire à Millau,et dont il a bien voulu nous autoriser à disposer, apporte d'ailleurs une preuve directe à notre affirmation. C'est la vente, en 1344, par le notaire Bernard Maurel, d'une maison « sise *au pied de la Place*, a la Taule Redonde (1), confrontant du devant la rue de la Taule Redonde; du derriere, rue qui va de la rue Droite a la porte Saint Antoine; du costé de la Place, maison... et du costé de la rue Droite, maison d'Olmieres. »

Par contre, l'expression *al cap de la Plassa* est souvent suivie, dans les actes notariés, des mentions suivantes : « et près le *cestayral* des noix — et devant le *Griffol* (fontaine) — près la place *del Griffol* ou de *Bocariè* (Boucherie). » Cette dernière place était au carrefour actuel de la rue Sarret et de la rue la Capelle, à l'entrée Nord de la Place, près de la grande galerie couverte actuelle.

Quoi qu'on en ait dit, il semble bien qu'au moyen âge,

---

(1) La *Taule redonde* (*Taula redonda*) était un tablier de forme ronde, servant, depuis le XIVe siècle, aux ventes à l'encan, à la prestation du serment des Consuls, etc., point de ralliement pour les confréries de corps de métiers, en somme monument public qui, à cause de son importance, avait donné son nom à une rue et même à un quartier voisin (coin Ouest de la Grand Place). Le même acte parle, en effet, de la vente d'une maison, « sise *a la Taule Redonde*, ou est ouvroir (atelier) et solier (terrasse couverte) et tablier devant la porte dud.ouvroir,lequel tablier continue avec la Taule redonde, et led. tablier va jusqu'au milieu du *pilar* la élevé, a la teste duquel *pilar* il y a des rats imprimés, lequel *pilar* est commun entre Rouve et led. Neyri, » etc.

comme de nos jours, la population du Rouergue ait occupé un rang très bas dans l'échelle de la criminalité. Je n'en veux pour preuve que les nombreuses constatations que les archives communales permettent de faire du mauvais état du Pilori, qui aurait certainement été mieux entretenu et mieux surveillé (1), si l'on en avait fait un emploi aussi fréquent que le comportait la sévère législation du temps (2). C'est ainsi que nous voyons une première fois les ceps arrachés par la malveillance en 1434. Et ce n'est que le 18 juin de l'année suivante que l'administration consulaire conclut avec un marchand, Philippe Orsivel, une transaction enregistrée par les deux notaires Jean Calmettes et Pierre Roque, transaction par laquelle ce marchand autorise la reconstruction du Pilori entre les deux piliers qui soutenaient sa maison : (*los ceps*) *fesem metre entre los dos pialhars*.

Voici la partie essentielle de cette transaction, qui suggère plusieurs observations importantes :

« ... que lo dich Phelip Orsivel bastisqua son taulia, et daus lo semeteri laisse una retro[n]cha ont estian los seps, e sia ubert daus la Plassa, et al taulia si tengua un anel, et als seps si tengua un tros de cadena per sarrar am un cadenat, per que non puesco tombar ni hon los puesca deffar, e cant degun malfacto aura guasanhat de metre els seps ni hom volra far la justissia, que hom meta los seps sus lo taulia del dich Philip Orsivel, que aqui s'y meta la persona que aura

(1) Pour la négligence, voy. plus loin la délibération de 1738. Quant au défaut de surveillance, il résulte d'un passage de la délibération de 1435 citée plus loin, où il est dit que les ceps, qui étaient au cimetière, avaient été abattus par un inconnu (*calque un los avia facs tombar*) et aussi de la délibération de 1774.

(2) Il est vrai qu'il aurait pu y avoir du temps perdu par suite de l'opposition que fit d'abord aux prétentions de la ville Philippe Orsivel, à qui on voulait imposer les ceps sans son aveu : Item a XV de jun volguem metre los seps entre los dos pialhas de Felip Orsivel... e enayssi coma los hi voliam far metre, venc Felip Orsivel, si apauset et si apelet (Livre des Comptes du Consul boursier, 1435-6, *Arch. de Millau*, CC. 412). Mais ce ne fut qu'un retard de trois jours, puisque la transaction intervenue (voy. ci-dessus) est du 18 juin de la même année.



demerit la justissia, e cant la justissia sera facha, que hom torne los seps dejotz lo taulia, coma davant estavo (1). »

Ce qui doit être traduit ainsi :

« ... que ledit Philippe Orsivel bâtisse son tablier (2), et que, du côté du cimetière, il laisse un vide où l'on puisse mettre les ceps (3) et qui s'ouvre du côté de la Place ; et qu'au tablier soit fixé un anneau et qu'aux ceps soit attaché un morceau de chaîne destiné à être fermé à l'aide d'un cadenas, afin qu'ils ne puissent pas tomber et qu'on ne puisse pas les ôter ; et lorsqu'un malfaiteur aura mérité d'être mis aux ceps et qu'on voudra appliquer la peine, que l'on mette les ceps sur le tablier du dit Philippe Orsivel et que s'y place la personne qui aura mérité le châtiment ; et quand la peine aura été subie, qu'on remette les ceps sous le tablier, comme ils étaient auparavant (4). »

On a sans doute remarqué la disposition ingénieuse à l'aide de laquelle on évita à Philippe Orsivel, sinon l'ennui des exécutions figuratives, du moins celui de voir sans cesse devant ses yeux l'appareil à ce destiné. Un simple anneau de fer scellé à son établi : c'était tout ce qu'il restait d'apparent l'exécution terminée. Un détail, d'ailleurs d'interprétation délicate, peut servir à déterminer d'une manière plus ou moins précise l'emplacement de la maison Orsivel, et par conséquent du Pilori, en 1435. Le réduit ménagé en

(1) Le texte et la traduction de cette délibération ont été publiés par M. J. Artières (voy. p. 481, n° 1) : nous les reproduisons en y faisant quelques corrections indispensables.

(2) C'est, en somme, un éventaire destiné à l'étalage des marchandises.

(3) Littér. : « où se tiennent ». *Estian* est le subjectif de *estar*.

(4) Il n'est question ici que de ceps ; mais il est fort probable que le carcan ne s'en séparait pas. En effet, l'arrêt du Parlement de Toulouse du 10 mars 1631 (voyez plus loin) emploie comme synonymes le mot *pilori* et le mot *carcan*, et on voit un carcan figurer dans un inventaire du mobilier de la maison consulaire de 1635 parmi les autres objets formant l'outillage de l'exécuteur des hautes-œuvres. Le carcan était nécessaire pour immobiliser le condamné : il devait être fixé à l'un des deux piliers mentionnés. Cependant on peut admettre, à la rigueur, l'emploi isolé des ceps.



bâtissant le tablier, qui, d'après cette indication, devait être un cube de maçonnerie, se trouvait dans la partie faisant face au cimetière et, en même temps, était ouvert du côté de la Place.

Cela n'irait pas sans quelque difficulté, si l'on admettait, ce qui n'est nullement conforme à la réalité, que le fond de la place avait l'aspect à peu près (1) régulier qu'il a aujourd'hui. Le cimetière, en effet, s'étendait au Sud-Ouest de l'église Notre-Dame, entre la place et la petite rue en contre-bas où se trouve aujourd'hui la cure. Il occupait sûrement l'emplacement du petit jardin aux dépens duquel a été bâtie, il y a quelques années, la chapelle des catéchismes, et celui de la Halle aux grains. Mais il devait s'étendre aussi sur une partie de la place actuelle, dans la direction du Nord-Est, en avant de la Halle, et au Sud-Ouest vers la porte Saint-Antoine, couvrant la rue de l'Hôtel de Ville et une partie du terrain occupé plus tard par l'hôtel de Pégueyrolles (Hôtel de-Ville actuel) et son jardin. Il faut donc admettre que la maison de Philippe Orsivel était fortement en saillie sur la Place, du côté de la porte Saint-Antoine, et de plus que sa façade était oblique par rapport au mur du cimetière et non à angle droit : dans cette position seulement, elle pouvait avoir le réduit destiné à abriter les ceps dans la partie du tablier qui faisait face au cimetière, et en même temps permettre d'ouvrir du côté de la Place la porte de ce réduit, placée sans doute, comme le tablier lui-même, sur la façade de la maison.

Jusqu'à quelle époque les ceps restèrent-ils à la maison Orsivel ? Il est difficile de le déterminer exactement. Nous ne connaissons, en effet, aucun texte formel qui puisse aider à en fixer l'emplacement entre 1435 et 1634, époque où un arrêt du Parlement (voir-ci dessous, p. 494) constate qu'il était à la

(1) Nous disons « à peu près » parce qu'une maison, la maison à colonnes du coin Ouest, est encore aujourd'hui en saillie de plusieurs mètres.

pierre-foiral, avant que les Calvinistes n'eussent remplacé par le Pilori (sans doute vers 1562) la croix qui se trouvait au centre de la Place. Cependant on trouve dans un livre de Comptes de 1462 (*Arch. CC.* 438) une sentence rendue par le juge contre un voleur, où il est dit : « que el sia mes l'endema, que era dimenge, en los ceps que eron *al pe de la Plassa.* » Il semble, en effet, que si l'emplacement des ceps avait été depuis peu l'objet d'un changement au *sestayral* ou pierre-foiral, il en eût été fait mention expresse, et que l'on ne se serait pas contenté de l'indication vague « au fond de la Place ».

Arrivons au xviie siècle.

Dans les Archives communales (registre BB. 8) on trouve une délibération dont nous extrayons le passage suivant :

« De mesme a exibé, et retiré après lecture faicte, ung arrest donné par la Cour du Parlement de Tolose le dixième mars 1634, sur la requeste a elle présentée par le Procureur général du Roy, pourtant qu'au lieu du *pillory* de la place de ceste ville sera remis une croix avec les armes (1), comme il estoit de tout temps (2), et le *carcan* remis a un des pilliers de la Pierre » (3).

Cette croix qu'il s'agit de rétablir, et qui occupait le milieu de la Grand-Place (4), avait été supprimée,

(1) On serait porté à croire qu'il s'agit des armes de la ville, qui furent, à partir de 1286, époque de la réunion de la vicomté de Millau à la couronne par Philippe le-Bel, formées de la réunion des armes d'Aragon et de France, c'est-à-dire composées de bandes verticales alternativement brunes et rouges (Aragon), avec en chef les trois fleurs de lys d'or de France rangées sur une seule ligne (Voy. L. Constans, *Livre de l'Epervier*, planche I). Cependant l'arrêt du Parlement (voy. n. 4) dit expressément : « les armes du Roy, comme il estoit de tout temps. » Le Parlement tenait sans doute à accentuer l'autorité royale, après la prise de la ville en 1629 et le démantèlement des fortifications.

(2) Il y a exagération manifeste. Il faut entendre : *comme il estoit auparavant.*

(3) C'est-à-dire : « de la pierre-foiral ou *sestayral.* »

(4) C'est expressément indiqué dans l'arrêt du Parlement de Toulouse invoqué (*Arch. de Toulouse, B. 540*) [communiqué par M. Artières].

comme les autres croix élevées dans des endroits publics, pendant les années de la domination calviniste. On y avait substitué le Pilori, dont le voisinage immédiat n'était de nature à plaire à personne. La ville, cédant à des réclamations bien naturelles, avait dû, à une époque inconnue, profiter d'une réparation ou reconstruction de la pierre-foiral, pour y faire transférer le Pilori. La pierre-foiral se trouvant isolée à l'intérieur de la Place, et étant d'ailleurs un monument public, aucun propriétaire ne pouvait désormais protester. Le second transfert à un point plus central de la Place semble dû uniquement à la suppression de la croix dont le piédestal fut sans doute utilisé.

A ce propos, nous ferons remarquer qu'on a souvent, et tout récemment encore, confondu à tort le Pilori, instrument d'exposition publique, et la potence. La potence n'a jamais pu exister en permanance dans une communauté libre comme l'était Millau, où d'ailleurs il semble qu'on n'ait pas eu à en faire un fréquent usage. Le gibet permanent était essentiellement la représentation matérielle du droit de haute justice que possédaient ou s'arrogeaient les plus puissants seigneurs du moyen âge, en opposition avec l'autorité des rois, qui parvinrent peu à peu à absorber à leur profit exclusif l'autorité judiciaire.

Dans un conseil tenu au temple, en 1605, on demande au Prévôt de venir exécuter un prisonnier sur la place publique « pour donner crainte et exemple à d'autres malfaiteurs ». A quoi bon cette requête, si les exécutions à mort avaient eu lieu d'ordinaire sur la Grand-Place ?

Le Pilori fut donc replacé en 1634 à l'un des piliers de la pierre-foiral. Qu'était, à cette époque, la pierre-foiral, en langue vulgaire *sestayral?* M. A. de Tauriac, qui l'avait vue à son dernier emplacement, ou qui du moins se fait l'écho de témoins bien informés, dé-

crit ainsi cet édicule, sous sa dernière forme, dans ses *Esquisses sur Millau et sur sa vallée* (1844) :

« Naguère, à côté de Notre Dame, s'élevait une petite galerie voûtée, que trois piliers, étayés de massifs contreforts soutenaient du côté de la place publique. Entre les piliers régnait un perron à hauteur d'appui, supportant huit pierres de différentes grandeurs, cerclées de fer et creusés intérieurement. C'était la pierre-foiral, le *sesteyral* antique. Là devaient se mesurer le blé et toutes les autres denrées. »

Mais la pierre-foiral n'avait pas toujours occupé cet emplacement, à côté de l'église Notre-Dame. Nous lisons, en effet, dans une délibération datée du 21 septembre 1738 (Arch. comm., BB. 17).

« La pierre-foiral, où l'on avait accoutumé de mesurer les grains, étant en partie tombée en vétusté et en partie démolie, en sorte qu'elle ne peut plus être d'aucun usage et qu'elle ne sert qu'à offusquer la vue de la Place, laquelle se trouverait considérablement dégagée et embellie, si ladite pierre-foiral était transportée à un coin d'icelle,... la pierre-foiral sera démolie, déplacée et réédifiée, et les mesures rétablies le long de la muraille du cimetière...

« Considérant, est-il dit plus loin, que M. de Pégueyrolles, conseiller en la Grand Chambre du Parlement de Toulouse, voulant réédifier sa maison ayant appartenu au seigneur de Saint-Rome, dont la porte d'entrée est vis-à-vis ladite pierre-foiral... »

La pierre-foiral était donc en 1738, avant d'être transportée au coin Est de la Place, en face la maison de M. de Saint-Rome, qu'allait remplacer l'élégant hôtel de M. de Pégueyrolles, qui sert aujourd'hui de Mairie. Même situation aux XVI[e] et XVII[e] siècles, peut-être avant. Elle occupait, à petite distance de la maison Saint-Rome et de celles qui formaient le fond de la Place, un emplacement en face de la porte Saint-Antoine, mais à quelques mètres de cette porte, nuisant ainsi à la régularité de la Place, mais surtout à la

perspective du futur hôtel de Pégueyrolles, à qui la municipalité avait sans doute des raisons d'être agréable.

Comme on le voit, dans la délibération de 1738, il n'est pas fait mention du Pilori, mais il est probable qu'il fut réinstallé à la nouvelle pierre-foiral. On pourrait l'affirmer *à priori*, mais on en a une preuve indirecte dans une délibération de 1774 (*Arch. comm.* BB. 20).

« ... que la Communauté demeure instruite des soins et démarches des officiers municipaux pour la délivrer d'une troupe de brigands qui la désolaient; qu'ils demeurent assez satisfaits par le plaisir de voir que leur peine n'a pas été inutile; que la plus grande partie ont déjà subi la peine due à leur crime, et le surplus a été conduit à Toulouse, où ils doivent être incessamment jugés; que, pour pouvoir exécuter l'arrêt rendu contre le nommé Laurens, l'un d'eux, qui, entr'autres peines, le condamne à être exposé au carcan pendant trois marchés consécutifs, il importe, attendu que le carcan a été enlevé, d'en faire faire un de suite et *de le placer a la pierre-foiral.* »

Cette fois, ce n'est point le mauvais état du Pilori que nous avons à constater, c'est l'absence de la partie essentielle, le carcan, qui avait sans doute été arraché par quelqu'un de ceux qui y avaient été déjà attachés ou se conduisaient de façon à mériter cette peine. De même, nous avons constaté l'enlèvement des ceps en 1434. Voy. ci-dessus, p. 491, note 1.

Mais il est temps de revenir à la question que nous nous sommes posée. Nous croyons avoir établi que rien ne s'opposait, si l'on n'avait pas de témoignages formels à l'encontre, à ce que le Pilori eût été placé, pendant un certain temps à déterminer, au pilier qui porte sur sa façade extérieure l'inscription GARA Q. FARAS. Nous l'avons vu succes-

(1) Le jour (unique) du marché était le vendredi de chaque semaine. Ce jour s'est conservé, mais on y a joint le mardi.

sivement : avant le XIIIe siècle, au bas de la Grand-Place ; en 1434, au cimetière ; en 1435, à la maison de Philippe Orsivel, au bas de la Place ; avant 1562 et après 1634, à la pierre-foiral, située vers le coin Sud de la Place ; entre 1562 et 1634, au centre de la Place, sur l'emplacement de la croix ; enfin, en 1738, sur le côté Sud-Est de la Place, près de l'église paroissiale.

En 1472, il était encore au bas de la Place, sans doute à la maison de Philippe Orsivel, où on l'avait placé en 1435. Il reste donc entre 1472 et 1562 un intervalle de 90 ans, pendant lequel le Pilori a pu être placé à l'endroit où le place encore la tradition populaire. En retranchant de part et d'autre quelques années, en particulier de 1562, afin de laisser un espace normal de temps pendant lequel il serait resté au *sestayral*, on voit qu'il reste au moins soixante années, la fin du XVe siècle et toute la première moitié du XVIe, pendant lesquelles le Pilori aurait pu occuper l'emplacement en discussion.

Nous résumerons donc ainsi cette discussion : 1° rien ne s'oppose formellement à ce que le Pilori ait été placé à la colonne inscrite entre 1490 et 1550 environ ; 2° on ne peut invoquer, à l'appui de cette opinion, aucune preuve directe, mais il y a cependant des raisons sérieuses de ne pas la rejeter.

Léopold Constans.



LA DIPHTÉRIE A RODEZ

AUTREFOIS ET AUJOURD'HUI.

SON TRAITEMENT

PAR LE SULFHYDRAL ET LE SÉRUM PASTURIEN

Quelques cas de diphtérie se sont produits dans ces dernières années, qui ont eu une issue fatale, malgré les injections employées et les soins intelligents et dévoués des médecins à qui les enfants avaient été confiés.

Ces faits malheureux ont produit, dans les familles ayant des enfants en bas âge, une juste émotion, particulièrement dans celles des fonctionnaires étrangers qui habitent notre ville.

Le but de notre communication est de rassurer tout le monde au sujet de cette terrible maladie qui, de fréquente qu'elle était autrefois, est devenue, fort heureusement, relativement rare ici, et contre laquelle en dehors de la belle découverte de Roux et Behring, la thérapeutique se trouve autrement armée qu'autrefois.

Notre petit travail comprendra par conséquent trois parties.

1° Quelle est la fréquence actuelle de la maladie par rapport à ce qu'elle était il y a 30 ans.

2° Quelques courtes considérations sur les fausses membranes, leur nature et leur localisation au point de vue de la conduite thérapeutique qui s'impose au médecin traitant.

3° Les médications nouvelles qui paraissent avoir les meilleurs résultats et particulièrement le soufre ou les composés de cet alcaloïde.

I

Pour traiter la première question nous mettrons à profit la statistique des causes de la mortalité dans la commune de Rodez que nous possédons, depuis 1860 jusqu'au 1er janvier 1891, en la divisant par périodes de 10 ans.

A. Mortalité de 1860 à 1870.

Pendant cette période, la mortalité par diphtérie, angine couenneuse ou croup, a été de 67 enfants, pour une population moyenne de 13,000 habitants, ou de 51 décès pour 10,000 habitants.

Ces décès, se divisent en :

Par âge :

De 0 à 5 ans	53
De 5 à 10 ans	13
De 10 à 15 ans	1

B. Mortalité de 1880 à 1890.

Pendant cette deuxième période, la mortalité par diphtérie a été de 26 cas, pour une population moyenne de 16,300 hab. ou de 21 décès pour 10,000 habitants

Par âge :

De 0 à 5 ans	23
De 5 à 10 ans	3
De 10 à 15 ans	0

TABLEAU COMPARATIF

Périodes de 10 ans	Mortalité	Population moyenne	Proportion par 10,000 âmes
—	—	—	—
1860 à 1870........	67	13,000	51
1880 à 1890........	26	16,300	16

Par âge :

Périodes de 10 ans	de 0 à 5 ans	de 5 à 10 ans	de 10 à 15 ans
—	—	—	—
1860 à 1870...	53	13	1
1880 à 1890........	23	3	0

Les 15 dernières années, divisées par périodes de 5 ans, donnent par année :

1re Période	Décès	2e Période	Décès	3e Période	Décès
—	—	—	—	—	—
1881......	0	1886......	4	1891......	2
1882......	4	1887......	3	1892......	2
1883......	1	1888......	1	1893......	6
1884......	6	1889......	0	1894......	5
1885.... .	7	1890......	0	1895......	1
	—		—		—
	18		8		11

Il résulte de ces tableaux que la fréquence des décès dus à la diphtérie a diminué dans des proportions considérables; que ce résultat soit dû aux progrès que la thérapeutique a réalisés, dans les 35 dernières années, ou bien, au défaut de fréquence de la maladie, il est un fait bien acquis, c'est qu'il n'y a pas eu à Rodez une seule année où la diphtérie ait revêtu le moindre caractère épidémique. Nos souvenirs nous permettent encore d'ajouter que de 1860 à 1870, les cas de diphtérie étaient plus nombreux; mais qu'ils n'ont jamais perdu le caractère sporadique. Il n'y a donc jamais eu d'épidémie de cette maladie ici depuis 37 ans.

Quelle que soit la raison de ce fait très rare dans la nécrologie des autres villes de l'importance de la nôtre, nous sommes heureux de pouvoir l'étayer de la brutalité des chiffres des quinze dernières années.

Les saisons, d'après nos relevés, ne paraissent pas avoir eu une influence bien tranchée. Au fait, nos relevés sont trop maigres pour avoir une réelle signification. S'il en était autrement, les mois de mai, juillet, août et novembre seraient les plus chargés, ce qui ne répond point à la statistique générale dans les autres lieux.

En résumé :

1° La diphtérie a diminué à Rodez des 7/10 depuis 1860.

2° L'âge des décédés correspond à celui de tous les pays.

3° Il n'y a jamais eu dans la ville la moindre épidémie de diphtérie depuis 37 ans.

II

Le pronostic et le traitement de la diphtérie sont subordonnés à plusieurs conditions essentielles qui ont une importance capitale, à savoir :

1° La localisation de la maladie.

2° Sa virulence, c'est-à-dire sa spéficité plus ou moins grande et la présence, au milieu des microbes de Lœffler, d'autres microorganismes, tels que les streptocoques qui secrètent des toxines non moins dangereuses, et dont l'action vient fatalement se surajouter aux premières et augmenter singulièrement la léthalité.

A. Localisation de la diphtérie.

Le mal peut débuter par les amygdales ou le voile du palais, de là gagner tout le pharynx ; les fosses nasales par les choannes ; ou bien, et plus souvent encore, descendre sur le larynx, la trachée et les bronches en donnant lieu à un croup. Le croup peut en-

core exister d'emblée, localisé au larynx seulement, sans qu'il existe trace de fausses membranes sur les amygdales ou dans la gorge, et n'apparaître aux yeux du médecin que sous forme d'un enrouement caractéristique et d'un tirage respiratoire à l'inspiration seulement.

Dans ces conditions, le diagnostic avec un œdème de la glotte est souvent difficile et ne peut sûrement être établi qu'après un examen au laryngoscope ou à l'aide du microscope. Toutefois, sa précision n'est que relativement importante pour le pronostic, vu que le traitement de l'œdème de la glotte et du croup ne différait guère avant la découverte du sérum antidiphtérique.

Or il résulte de l'observation séméiologique de la diphtérie, qu'à part quelques rares exceptions, le microbe découvert par Klebs et étudié par Lœffler, dont il porte le nom, s'implante sur la gorge d'abord, particulièrement sur les amygdales et de là se répand dans les parties voisines, le naso-pharynx et le larynx, secrétant des toxines qui s'en vont empoisonner toute l'économie, particulièrement les cellules du système nerveux dont elles paralysent les fonctions.

Quoique de courte durée, le croup est rarement foudroyant par ses effets ; et même, au début, il s'accompagne de peu de réaction générale. Cette circonstance est la cause, en général, d'une certaine quiétude de la part des parents qui ne soupçonnent point le danger que court leur enfant, et ne s'alarment que lorsque la maladie est arrivée à sa période la plus critique. A ce moment, le danger est extrême, l'asphyxie est imminente, il n'y a pas une minute à perdre, c'est celui où *la clinique doit primer la bactériologie.* Injecter immédiatement du sérum, si on en possède et, concurremment, administrer les traitements qui jusqu'ici ont donné les meilleurs résultats, telle est la règle qui s'impose.

Très souvent, il est vrai, le malade est examiné

par les parents d'abord qu'inquiète la vue de l'apparition des fausses membranes dans la gorge, et alors le médecin prévenu assiste à la première phase de la maladie qu'il peut détruire sur place avant son extension, à la condition encore d'agir sans retard et avec des agents qu'il aura à sa portée. Plus loin nous verrons quels peuvent être ces agents.

Dans les cas de croup d'emblée, où l'asphyxie peut rapidement devenir foudroyante, le temps est encore plus précieux. Ici les minutes sont comptées ; le médecin doit agir plus vite encore et tenir prêts les instruments de la trachéotomie : le salut du malade n'est possible qu'à cette condition (1).

B. Virulence ou spécificité de la diphtérie.

Dans ces considérations nous avons visé la situation du médecin de la campagne et même de la plupart des médecins des petites villes comme la nôtre, où le sérum est rarement de fraîche préparation et l'examen bactériologique immédiat *dans toute sa teneur* très difficile, sinon impossible. Ordinairement le médecin n'est appelé que lorsque la maladie existe depuis plusieurs jours et que les symptômes deviennent alarmants pour l'entourage de l'enfant.

D'un autre côté, les fausses membranes sont loin d'être toutes également virulentes et pourraient être divisées, au point de vue du pronostic et de la pratique, en bénignes, de moyenne virulence et de virulence extrême, suivant la qualité des microorganismes qu'elles renferment et leur espèce.

En effet, dans les fausses membranes diphtériques peuvent se trouver réunis des microbes sans importance, comme le *brisou* de Roux à côté de colonies de streptocoques excessivement toxiques. D'un autre

(1) Aussi la famille encourt une responsabilité extrême, quand elle néglige l'examen de la gorge chez un enfant qui présente de l'enrouement ou de mal de gorge.

côté les micrographes sont loin d'être d'accord sur la valeur du bacille de la diphtérie, suivant qu'il est court, moyen ou long. Alors que Roux et Yersin considèrent ces trois genres comme de simples modifications de la même espèce (1), Hoffman, Zarnica, Hescherich, Barbier, Veillon et Lœffler, s'appuyant sur des différences de culture et de virulence, leur refusent cette qualité et ne reconnaissent comme bacilles vrais que les bacilles longs et enchevêtrés ; pour eux ces espèces donnent lieu à une pseudo-diphtérie.

D'un autre côté, l'an passé, MM. Veillon, Habbé et Barbier, ont constaté la présence de ces mêmes bacilles sur un grand nombre de muqueuses : oculaire, nasale, buccale, vaginale, chez des personnes en parfaite santé ; entr'autres, chez des enfants d'écoles où il n'y avait aucun cas de diphtérie. En conséquence, ce bacille (diphtérique commun) doit être rejeté de la diphtérie.

Bien mieux, Sprenk au mois d'août dernier a démontré que le sérum antitoxique, qui guérit la diphtérie vraie, n'a aucune action sur les bacilles de la pseudo-diphtérie, laquelle suit exactement son cours après les injections.

On voit de quelle importance est la connaissance de ces faits, lorsqu'il s'agit d'interpréter l'action du sérum de Roux et Behring, et la réserve qui s'impose sur les résultats heureux ou nuls de ces injections.

Le microscope seul peut nous édifier sur la valeur véritable des injections du sérum antitoxique, dans les cas où le bacille de la diphtérie vraie n'est pas compliqué ; cet examen peut être réalisé rapidement et rendre de réels services.

---

(1) « La nature, disent-ils, nous présente tous les intermédiaires entre le bacille diphtérique vrai et le pseudo-diphtérique. Les relations qui existent entr'eux sont probablement du même ordre que ceux qui existent entre la bactéridie virulente et la bactéridie très atténuée. » (Annales de l'Institut Pasteur, 1890.)



Il n'en est pas de même alors que le bacille *long* et *enchevêtré* est associé à des colonies de streptocoques. Alors, l'examen est minutieux et plus long, demande un outillage et des préparations qu'on ne trouve que dans les laboratoires bien entretenus, c'est-à-dire dans les facultés de sciences ; cela du reste importe peu, vu que le sérum antidiphtérique n'a aucune action sur les colonies streptocoques.

Une autre condition essentielle, c'est que l'injection ait lieu le plus près du début de la maladie ; condition rarement réalisable dans la clientèle rurale et même à la ville.

En pareille occurrence, le médecin doit suivre les préceptes conseillés par les maîtres les plus autorisés en ces questions de bactériologie et de maladies virulentes : « En face d'un malade atteint ou soupçonné atteint de diphtérie, le médecin prendra toutes les *mesures prophylactiques* nécessaires à la protection de l'entourage et, je vous le dis, n'attendez pas pour les prendre le diagnostic bactériologique : toute angine à fausse membrane est contagieuse et doit être traitée comme telle ; mieux vaut pécher par excès de précaution que par défaut. » (Professeur Granchez.) En d'autres termes, le médecin doit d'abord éloigner du malade toutes les personnes inutiles, particulièrement les enfants, après avoir visité leur gorge avec soin, et être *clinicien* avant tout, suivant l'expression de Dieulafoi, c'est-à-dire commencer le traitement immédiatement, sans s'attarder à attendre le résultat de l'examen bactériologique, dont il ne pourra être en possession que de longues heures après la première visite.

Ici encore la situation du médecin est extrêmement délicate. A quel traitement donnera-t-il la préférence, car la thérapeutique est riche en remèdes ayant donné de brillants succès entre les mains de leurs promoteurs, mais ayant échoué entre les mains des autres ? Souvent encore leur application est trop délicate ou

trop difficile pour être confiée à des personnes peu expérimentées, et timorées.

En cette occurrence, l'expérience personnelle seule, ou celle des confrères devra guider le choix du médecin dans le traitement à suivre.

Avant tout, le remède sera autant que possible de facile application, d'une efficacité généralement reconnue, d'un prix peu élevé, pouvant être conservé en parfait état de pureté sans difficulté aucune, de manière que le médecin éloigné d'une officine pharmaceutique puisse, en toute occasion, l'avoir sous la main. En outre cet agent, dans l'état de la science, doit être essentiellement microbicide, sans action fâcheuse sur les éléments vitaux de la vie organique et avec action élective sur les voies respiratoires.

III

DES MÉDICATIONS DE LA DIPHTÉRIE AVANT LA DÉCOUVERTE DE ROUX ET BEHRING

La médication de la diphtérie avant l'admirable découverte de Roux et de Behring fut toujours en conformité des idées régnantes sur la nature du mal, depuis les belles études de Bretonneau (de Tours).

Considérée d'abord comme une affection localisée à la gorge et au larynx, et mortelle par obstruction des voies aériennes, tout le traitement était basé sur le principe de la destruction des fausses membranes et leur rejet des voies respiratoires : essentiellement local.

A cet effet on badigeonnait la gorge et les parties accessibles avec des solutions très concentrées de nitrate d'argent ou de caustiques puissants, tels que l'acide chlorhydrique fumant miellé (un quart d'acide pour trois quarts de miel fondu), suivi de l'emploi fréquemment répété de vomitifs, tels que l'ipéca, le tartre stibié et, en dernier ressort, le sulfate de cuivre.

Dès 1839, le remède choisi était le tartre stibié à l'intérieur à dose rasorienne (Bazin, Bartels, Pitou, Jourdain).

En 1859 encore c'était le médicament de prédilection de Constantin (d'Amiens), de Bouchut à Sainte-Eugénie, qui lui attribuait 88 guérisons sur 115 cas, de Baiseau, 3 guérisons sur 3 cas, de Nonat, 3 guérisons sur 3 cas.

On attribuait à cet agent une action diffusible des fausses membranes en même temps que désobstruante par les vomissements qu'il produisait. La dose administrée par jour allait de 20 centig. à 1 gramme.

A l'hôpital des enfants malades, pendant notre externat, nous l'avons vu produire les effets les plus malheureux dans les services de Guersant, Gillette et Henri Rogé. Ici on se contentait de cautériser la gorge, de faire vomir les enfants, d'administrer le chlorate de potasse en potion, en attendant que la trachéotomie devint indispensable.

En 1865, sous l'influence de cette idée que les fausses membranes étaient de nature cryptogamique, et sachant que le soufre tuait ces sortes de productions organiques, Fischer et Bricheteau essayèrent la fleur de soufre, par analogie de l'action de cet agent sur l'oïdium de la vigne. Judin, Duchez et Marschal suivirent leur exemple, et obtinrent des guérisons.

L'année suivante un médecin de campagne, le Dr Lagauterie, après avoir perdu 12 enfants dans sa commune où régnait une épidémie de diphtérie, les premiers de ses malades, en vertu de la même théorie administra la fleur de soufre délayée dans de l'eau et à partir de ce moment ses petits malades guérirent.

A Paris, le Dr Abeille, au lieu de donner la fleur de soufre en nature, lui substitua les vapeurs de cinabre entretenues autour du malade dans une pièce petite, bien fermée. Dès les premières heures, la raucité de la voix diminuait, il se déclarait un état catarrhal, et un vomitif faisait rejeter les fausses membranes.

Toujours dans la même préoccupation, d'autres médecins employèrent la vapeur d'eau de chaux, de carbonate de soude ou de potasse, les balsamiques à l'intérieur, le poivre de cubèbe surtout, etc.

Quand Klebs et Lœffler eurent découvert le microbe de la diphtérie, la direction du traitement s'orienta dans le sens des antiseptiques. A ce titre l'acide borique (Harris, 1884), l'iodoforme, l'essence de thérébentine localement et à l'intérieur (Sartou), l'essence de thérébentine et le goudron en vapeur (Deltheil, 1885), le sublimé à l'intérieur à haute dose (Dr Lieu), l'acide lactique et le perchlorure de fer en badigeonnage dans la gorge, comptèrent, en dehors de leurs patrons, de nombreux adeptes, avec des succès et des revers.

Si à ces traitements, on ajoute celui de Lichterman consistant en bains sinapisés toutes les trois heures, suivis d'un enveloppement pour provoquer une forte transpiration, l'écouvillonnage et le tubage du larynx renouvelés de la pratique de Bouchut en 1859 et encore actuellement en honneur dans certains hôpitaux, enfin la trachéotomie comme l'*ultima ratio*, on aura énuméré tous les traitements usuels de la diphtérie en dehors du sérum de Roux et Behring.

DU SOUFRE COMME TRAITEMENT DE LA DIPHTÉRIE

Nous avons déjà mentionné l'emploi du soufre dans la diphtérie dès 1865, par analogie avec son action sur l'oïdium de la vigne, appliqué par plusieurs médecins et les résultats plus que satisfaisants qu'en avait obtenu le Dr Lamentin. Dix ans plus tard un autre médecin de province, le Dr Fontaine (de Bar-sur-Aube), se trouvait en présence d'une épidémie de diphtérie, et ayant perdu un certain nombre de malades, eut l'idée de recourir à la médication sulfureuse, et au lieu du soufre en nature, il eut recours

au sulfure de calcium, plus facile à administrer aux enfants et facilement décomposable, en présence de de l'acide chlorhydrique de l'estomac, en chlorure de calcium et hydrogène sulfuré dont l'élimination se fait en partie par les voix respiratoires. Dès ce moment tous ses malades guérirent. Mais ce médecin avait le malheur d'appartenir à cette catégorie de praticiens partisans de la dosimétrie et d'être un de ses adeptes les plus fervents. Son mémoire passa inaperçu chez les *allopathes* qui ne voulurent pas honorer le travail de cet hérétique, même d'une simple mention ; il devint au contraire la méthode de choix pour ses coreligionnaires en thérapeutique.

En ce qui nous concerne personnellement, en présence des déboires que nous avions éprouvés dans le traitement de cette terrible et troublante affection par les médications les plus hautement recommandées, nous mîmes à profit le traitement par le soufre dès 1866, et dès ce moment nous avons eu la satisfaction de sauver tous les malades diphtériques pour lesquels nous avons été mandé dès le début de la maladie. Nous avons d'abord employé le soufre en nature donné par cueillerées à café, à trois ou quatre reprises, dans la journée, chaque fois dans le café au lait, que les petits malades prennent sans répugnance.

Après les expériences du Dr Fontaine, nous avons substitué le sulfure de calcium granulé à 1 centigrade comme de plus facile emploi et peut-être aussi plus efficace.

Il y a quelques vingt ans, au village de Sébazac, plusieurs familles furent atteintes de la diphtérie sous ses différentes formes, angine ou croups. Nous en traitâmes deux, composées de plusieurs enfants : chaque fois, à notre arrivée, il y en avait un qui se mourait, les autres présentaient tous des fausses membranes dans la gorge. Avec l'emploi du soufre, nous eûmes la satisfaction de les voir tous guérir.

Il y a trois ans, au sein d'une famille de notre plus

proche parenté et loin d'ici, une fillette de six ans fut atteinte de diphtérie croupale. Prévenu trop tard pour recourir à l'emploi du soufre, notre fils le docteur Daniel Albespy, appelé en toute hâte, n'eut que le temps de trachéotomiser l'enfant, après quoi la maladie traitée par le sulfure de calcium guérit fort bien. La sœur cadette de celle-ci et la mère, furent contaminées à leur tour et guérirent par le même traitement soufré employé seul. Un petit garçon de quelques mois atteint du terrible mal, auquel on ne songea pas à appliquer le traitement soufré, fut enlevé en quelques jours.

Depuis notre premier emploi de cet agent trop peu recommandé, nous avons traité bon nombre d'angines couenneuses et quelques croups, et jusqu'ici nos malades sont tous guéris.

Localement nous avons toujours fait badigeonner, plusieurs fois par jour, les fausses membranes avec une éponge fine ou un pinceau trempés dans du jus de citron. Les enfants ne redoutent pas ces badigeonnages et l'on sait que l'acide citrique est lui-même un bactéricide.

Cependant le sulfhydral n'éteint pas le mal immédiatement et quoique l'acide citrique détache ou dédouble les fausses membranes, elles se reproduisent en quelques heures en continuant à secréter les toxines qui s'en vont empoisonner les cellules de tous les organes en général, particulièrement de système nerveux, dont les atteintes se traduisent par une faiblesse générale. Quand cette complication se manifeste à l'encontre de l'alimentation que nous avons soin d'entretenir, nous n'hésitons point à recourir à l'action excitante de la strychine dosée suivant l'âge de l'enfant.

Le traitement par le sulfhydral ou sulfure de calcium, pour être efficace, doit être donné à doses fractionnées, et fréquemment renouvelées, par granules de 1 centigramme toutes les demi-heures et même tous

les quarts d'heure au début, jusqu'à ce que les fausses membranes perdent de leur épaisseur, se ramollissent et se laissent facilement détacher par des badigeonnages fréquents de suc de citron pratiqués avec une éponge fine ou un pinceau.

Outre son efficacité, qui excite l'enthousiasme, depuis vingt ans au moins, des médecins qui l'emploient, le sulfhydral possède deux propriétés des plus précieuses pour le praticien de la campagne, c'est de n'être toxique qu'à des doses très élevées, pouvant de la sorte être administré par les parents du malade sans crainte, et encore de conserver sa composition inaltérable sous une couche de sucre qui forme la robe des granules. Ce qui fait que partout et toujours le médecin appelé à donner ses soins à un diphtérique, peut avoir sous la main une ressource immédiate des plus certaines, en attendant que le précieux sérum pasturien lui arrive avec toutes ses qualités.

En effet, dans l'état actuel de la science le sulfhydral, malgré ses propriétés réelles et ses enthousiastes, ne saurait avoir la prétention de détrôner le sérum de Roux et Behring, et coupable serait le médecin qui négligerait de s'en servir contre une maladie si terrible et d'une thérapeutique si décevante. Le sulfhydral ne doit donc être considéré que comme un médicament d'attente et jusqu'ici certainement, c'est le meilleur.

Dr Albespy.



L'ANGELUS DE MILLET

A peine un murmure confus
S'élève des bosquets touffus,
La nature sommeille encore ;
Mais vers la cime des coteaux
Tous les vaillants de nos hameaux
Accourent, devançant l'aurore.

Les blés sont murs, les épis d'or
Inclinent leur riche trésor
Sous le tranchant de la faucille.
C'est le fruit de rudes labeurs ;
Il n'est point d'amères sueurs
Quand le Ciel comble la famille.

Au travail soyons diligents :
Voici l'aube aux feux transparents,
Dans l'air va monter l'alouette ;
L'horizon s'embrase soudain ;
La cloche tinte un beau refrain,
C'est l'*Angelus*, courbons la tête.

Millet, tu contemplais, priant,
Ce couple robuste et croyant
Dont l'attitude est ravissante ;
Qui sans compter donne en tout ieu

Au sol, à la patrie, à Dieu
Le meilleur de son âme ardente.

Alors ton habile pinceau,
Plein de fraîcheur fit ce tableau
Avec des perles de rosée ;
Œuvre d'immortel avenir,
Elle charme le souvenir
Comme un rêve de fiancée.

C'est noble de simplicité :
Lui, grand et beau, sans fierté ;
Elle, fleur de grâce ingénue,
Tous deux mêlent un chant pieux
A ce concert harmonieux
Qu'on entend vibrer dans la nue.

Et leurs désirs volent toujours
Vers les sommets, brillants séjours,
Foyers de la pure lumière,
D'où la Vierge, aux puissants rayons,
Sur les mortels répand ses dons
A la voix d'une humble prière :

« O douce étoile du matin,
» Là bas, sous des voiles de lin,
» Dorment en paix nos petits anges
» Au cœur si pur, au front vermeil ;
» Daigne sourire à leur sommeil
» Et protéger leurs faibles langes.

» Ils grandiront pour te bénir,
» Aimer la France, la servir ;
» Et quand l'*Angelus*, dans l'espace,
» Sonnera près de Vaucouleurs,
» Nos fils sauront venger les pleurs
» De la Lorraine et de l'Alsace ! »

François NAUJAC.

NOËL !

L'univers est soumis. De César triomphant
Un cortège de rois suit le char de victoire ;
D'innombrables légions conspirent à sa gloire ;
Devant lui, que serait le berceau d'un enfant !

Partout règne en despote un empire géant ;
A d'étranges erreurs l'esprit humain doit croire ;
Rome prodigue l'or, le porphyre, l'ivoire
Aux autels de Vénus, de Jupiter tonnant.

Mais l'ombre du Très-Haut rend la Vierge féconde ;
Les temps sont accomplis et du Sauveur du monde
L'étoile de la paix resplendit dans l'azur.

Noël disperse au loin, tel le volcan ses laves,
Tous les liens maudits du paganisme impur.
Peuples, relevez-vous, un Dieu n'a point d'esclaves !

François Naujac.



LA MORT DU CHRIST

SIMPLE PARAPHRASE

DES PAROLES DE L'ÉVANGILE

Alors le sol trembla, les rochers se fendirent ;
Des abîmes affreux sondant la profondeur
Un écho les remplit d'une immense clameur ;
De la foudre en courroux les éclats retentirent.

Bientôt du firmament tous les soleils pâlirent ;
L'Univers frissonna d'effroi mêlé d'horreur ;
Pour comble d'épouvante en ce jour de terreur,
Soudain de leurs tombeaux les morts troublés surgirent.

C'était vraiment le Christ, le Fils du Tout-Puissant,
Disait le Centurion du Golgotha sanglant ;
Malheur à ceux qu'un Dieu maudit dans sa colère !

Mais un cri de pardon vers le Ciel est monté ;
La Croix, aimant divin, tend les bras à la terre,
Et l'arbre du salut couvre l'humanité.

François NAUJAC.

JEANNE D'ARC

Qui rougit de ton nom, Vierge, n'est pas Français,
Car tes vaillants exploits sauvèrent la patrie.
Elle était sans défense ; en la voyant meurtrie
L'étranger la croyait abattue à jamais.

Et foulant notre sol, occupant nos palais,
Proscrivant les soutiens d'une cause chérie,
Il noyait dans le sang la haine au cœur nourrie ;
Partout des camps nombreux et des guerriers anglais.

Vains efforts ! une enfant vient des bords de la Meuse
Confondre tes desseins, ô rivale orgueilleuse.
Pour la France, pour Dieu, Jeanne triomphe et meurt.

Généreuse rançon, sublime sacrifice !
Désormais affranchis, honte à nous si la peur
Dispute un jour de fête à la Libératrice !

François NAUJAC.



UN BEAU PROFIL

C'est bien le Diable-à-quatre !
Oui, je te reconnais,
Panache Bourbonnais,
Blanc comme un lis d'albâtre.

Des purs contours du plâtre
Revit le Béarnais,
Héros, galant Français,
Toujours prêt à combattre.

Jurant : « Ventre Saint-Gris !
Mon trône vaut le prix
D'une royale messe....

Enfants, pour tout complot,
Joyeux de ma promesse,
Mettez la poule au pot. »

François NAUJAC.



A SA MAJESTÉ NICOLAS II

Sire,

Soyez le bienvenu sur la terre de France,
Sur l'antique berceau de la foi, de l'honneur.
Vous voulez, comme nous, sa gloire, sa grandeur ;
Arbitre de la paix, Vous êtes l'espérance.

En ce jour fortuné, les arts et la science
Mêlent au sceptre d'or une douce splendeur ;
Dans un embrassement d'ineffable bonheur,
Deux peuples généreux scellent leur alliance.

Sire, de nos héros les vaillantes légions,
Descendant du sommet des célestes régions,
Forment autour de Vous une invincible garde.

L'amour fait de nos cœurs des remparts, des faisceaux.
Au Bourdon du Kremlin répond la Savoyarde ;
Saint-Pétersbourg, Paris, confondent leurs drapeaux.

François Naujac.



UNE MÈRE

Nom mille fois béni, dont l'exquise douceur
Embaume l'existence, éclaire ou fortifie,
Dès le premier réveil l'enfant qui balbutie,
La jeunesse au printemps, l'homme dans sa splendeur.

Sanctuaire sacré de vertus et d'honneur,
D'où sans cesse jaillit l'amour qui vivifie ;
Chaste flamme, foyer où tout se purifie,
Sourire qu'illumine un rayon de bonheur.

Pour tous les dévouements ce cœur vit, se consume ;
Il donnera le miel, gardera l'amertume,
De l'ombre des méchants saura nous préserver.

C'est l'ange du Thabor, s'inspirant du Calvaire
Où la Vierge monta. — Daigne nous conserver,
Seigneur, ce paradis, ce trésor, une Mère !

François NAUJAC.



LE VIEUX CASTILLAN

Un siècle bientôt va finir.
Mon fils, j'étais à son aurore ;
Je ne veux pas descendre encore,
Sombre est le ciel de l'Avenir.
De mon fier andalou caresse la crinière,
Et ses jarrets d'acier brûleront la poussière ;
Le glaive, pour ton bras, sera léger fardeau.
Mais l'écho retentit à travers la colline ...
Miguel, ma carabine !
On a toujours vingt ans quand l'air sonne au drapeau !

François NAUJAC.



LES ORPHELINS

Je respirais l'air pur, quand l'aube matinale
Vint dans un jour voilé d'aurore boréale,
Devancer les splendeurs du grand astre vermeil,
Sourire à la nature et charmer son réveil.
C'était l'heure idéale, au poète si douce ;
L'instant délicieux, où les fleurs et la mousse
Ont des parfums exquis, des perles de cristal ;
Où vibre ton cantique, harmonieux métal.
Bientôt les monts, les bois, le val, tout s'illumine ;
Et voilà qu'un oiseau, des flancs de la colline,
S'envole, fend les airs, joyeux et triomphant,
Emportant dans son bec un insecte luisant.
Où va-t-il, empressé ? Dans sa course rapide
Quel soin impérieux ou quel instinct le guide ?
Mon regard suit l'oiseau ; gai sera le festin,
Le sage vit de peu ; mais, ô fatal destin,
D'un fil aérien le choc brise son aile,
Et l'autour lui ravit sa compagne fidèle !
Grand Dieu ! que deviendront, encore si petits,
Peut-être à peine éclos, seuls en leur nid blottis
Les nombreux orphelins ! Désolante pensée !
Mon âme, de douleur, en est tout oppressée...
Sous des bosquets touffus mes pas vont se porter,

Lorsque de faibles cris dans l'air semblent monter.
J'écoute, je m'approche, et ma main hésitante
Ecarte doucement l'aubépine odorante.
Le voilà, ce trésor, objet de tant d'amour !
Un rayon de soleil glissant dans ce séjour
Réchauffe de ses feux la frileuse couvée.
Comment de ce péril sera-t-elle sauvée ?
Dieu n'abandonne point le sort des passereaux,
D'une molle toison Il couvre les agneaux,
Revêt d'un lin royal le lis de la vallée,
Rend l'enfant à sa mère, un moment désolée.
Seigneur, daigne veiller sur des êtres aimés ;
Et quand, pressés enfin, ces petits affamés
S'agitant, se poussant, vers toi crieront famine,
Entoure ce berceau de ta bonté divine.

Un spectacle touchant, bien fait pour émouvoir,
Suspendit ma pitié, ranima mon espoir :
Deux oiseaux pleins d'élan sortirent d'un grand chêne
Dont les rameaux puissants s'étendaient sur la plaine ;
Leur vol se dirigea vers l'horizon lointain ;
Ils revinrent bientôt, riches d'un frais butin,
A ces infortunés porter ample pâture.
Acceptant désormais double progéniture,
Nos vaillants messagers, ces humbles et chétifs
Roitelets ou pinsons, à de pauvres captifs,
De l'aurore au déclin, ce n'est pas un vain rêve,
Prodigueront l'amour et les bienfaits sans trève,
Jusqu'à l'heure, Seigneur, où bénissant tes lois,
Dans un même concert tous uniront leurs voix.

Ainsi le ciel instruit la terre.
Leçon féconde et salutaire ;
Elle dit au cœur des humains :
« Des malheureux, des orphelins,
Soulagez l'amère indigence ;
Le Soleil de la Providence

A son tour répandra sur vous
Lės flots de ses rayons si doux.
La vie est un vase fragile
Que peut briser un grain d'argile ;
Hâtez-vous, les instants sont courts,
De vos œuvres marquez les jours.
Voyez ! Sans cesse dans l'espace
Le nuage fuit, l'éclair passe ;
Mais cette ombre ou cette clarté,
Mortels, c'est une éternité ! »

François NAUJAC.



A PROPOS

DE LA PLAQUE POSÉE SUR LA TOUR DE NATTES A RODEZ
LE 27 SEPTEMBRE 1896

Du passé brille encor la foi victorieuse.
Nos aïeux ont écrit la page glorieuse
Où la date d'un jour, dans l'avenir vivra (1);
D'ennemis redoutés, ce jour nous délivra.
Rendons à la valeur un solennel hommage :
Au Monarque d'abord, toi, Charles cinq, le Sage,
A vous que le péril jamais ne sépara,
De Nattes (Béranger), Guillaume Laparra,
Noble Jean d'Armagnac, doux Faydet d'Aigrefeuille ;
Ces noms, en lettres d'or, l'histoire les recueille
Sans oublier Boissière et Bernard Rességuier ;
Elle les couvre tous de fleurs et de laurier.

Comte, Prélat, Consuls, quand de la Tour sonore
Eclata le signal, au lever de l'aurore,
Déployèrent des Lis, soudain, les étendards ;
Le peuple les suivit, chassa les Léopards
Qui te voilaient de deuil, ô cité des Ruthènes,
Depuis six ans maudits. — Bientôt des monts, des plaines,
Dans un immense élan, par l'exemple animés,
Surgirent des guerriers d'un saint zèle enflammés.
Leur formidable cri d'invincible espérance
Répercuté partout fit tressaillir la France,
Et cet écho puissant, Vierge de Vaucouleurs,

(1) 17 septembre 1368.

Vint se mêler aux voix pleurant sur nos malheurs.
Quand la Grande Pitié s'empara de ton âme,
Lorsque ton bras vengeur arbora l'oriflamme,
Le Rouergue occupait déjà le premier rang ;
Dans maints combats ses fils avaient versé leur sang :
Artisans, laboureurs, juristes, gens d'épée,
Tous, unis, préparaient l'immortelle épopée.

Pour résister, pour vaincre en ces temps douloureux
Il fallait des esprits et des cœurs généreux.
Villefranche, Calais, Rouen ont leurs apôtres,
Des héros, des martyrs ; soyons fiers, nous,des nôtres;
Que l'éclat radieux de ces mâles vertus
Nous guide sur les pas de ceux qui ne sont plus.
Elevons dans nos murs, témoins de tant de gloire,
Un pieux monument digne de leur mémoire.
Si de royales mains dotèrent les Maisons
D'apanages princiers et d'illustres blasons,
Un nouveau Phidias, dans une apothéose,
Saura faire admirer un groupe grandiose
Où par l'art merveilleux d'un ciseau souverain
Nos vaillants revivront sous le marbre ou l'airain.

De ses trésors le Ciel se plaît à les répandre ;
Il prodigue ses dons à qui sait les comprendre,
Atteindre des sommets la sublime clarté,
Sans voiles contempler l'idéale beauté.
Le culte des Beaux-Arts, radieux sacerdoce,
Ennoblit les humains. Heureux l'enfant précoce
Dont l'esprit se dilate aux parfums des autels ;
Il aura les faveurs, l'appui des immortels.

Le poète qui chante aux champs de Messénie
Sent le souffle des Dieux sur sa lyre bénie ;
Alors volent au loin de superbes accords ;
Sparte avec plus d'ardeur redouble ses efforts
Et Tyrtée, en ces jours de suprêmes alarmes,
Rapsode au feu sacré fait triompher les armes.

Quand les siècles s'en vont, le peintre, le sculpteur,
Se couvrent des rayons du divin Créateur,
Et ces Mages nouveaux, à travers les nuits sombres,
Des grandeurs d'autrefois, seuls, évoquent les ombres.
Des limbes où captifs les retenaient le sort,
Dociles à ces voix, les vaincus de la mort
Apparaissent tenant ou le sceptre ou le glaive ;
La tombe s'illumine et Lazare se lève.

Quel sujet plus fécond pourrait être donné
A celui que la gloire a souvent couronné.
Douce inspiration provoque son génie ;
L'art a pétri sa main d'une grâce infinie
Et son cœur patriote a toujours entendu
Les appels généreux et leur a répondu.
Denys, prête l'oreille à la Terre natale ;
Moule des traits chéris ; ton œuvre magistrale,
Ton burin délicat les fera resplendir
Comme au printemps l'on voit les chênes reverdir.

Grand sera ton orgueil, Rodez, rempart antique
D'un peuple jaloux de sa foi.
Si jamais l'étranger veut imposer sa loi,
Vibrant retentira, de ce clocher gothique
Sans rival, splendide beffroi,
Le vieux cri des Consuls : « Pour la lutte héroïque,
Pour la France et pour Dieu ! – Sans trève ni merci
Sus aux Anglais, courons les bouter hors d'ici
Où nous ensevelir sous les ruines fumantes
De notre fidèle Cité.
C'est l'heure de la liberté ;
Elle sonne et des mers les vagues écumantes
Vont disperser, confus, ceux qu'elles ont portés.
Aux armes ! c'est le jour de gloire ;
A nos courages indomptés
Sourit du haut des cieux l'Ange de la Victoire ! »

François NAUJAC.

NOTRE-DAME
DE L'EMBERGUE

Du bon vieux temps l'on a médit,
De ses lois et de ses apôtres ;
Et pourtant, bien sans contredit,
Ses coutumes valaient les nôtres.
La preuve en est claire, vraiment :
Faisons-nous mieux présentement
Gens du Faubourg ou des Embergues,
Gens d'Estourmel ou de Flaujergues,
Du Bal, du Bourg, de la Cité ?
Si résonne la cornemuse,
Si, par ce vent de liberté,
Il est permis que l'on s'amuse,

Nos pères s'amusaient aussi,
Toujours à la bonne franquette ;
Du lendemain n'ayant souci
Et savourant non la piquette
Mais le Gradels, nos bons parents
Mettaient petits pots dans les grands ;
Ils festoyaient lors sans contrainte ;
De ses voisins nul n'avait crainte,
La paix régnant dans les quartiers.
Et quand nombreuses maisonnées

D'artisans, de clercs, de rentiers,
Un rendez-vous s'étaient données,

Il fallait voir le ton grivois
De ces festins à table ouverte,
Qu'assaisonnaient le sel gaulois,
L'esprit que rien ne déconcerte.
Arrière le front glacial;
Le cœur doit être jovial
Lorsque le pur clairet pétille,
Lorsque dans la poële frétille
La belle truite, le barbeau,
Pendant que la dinde rôtie,
Les frites, les tranches de veau,
Vont se mettre de la partie.

On choquait verre à tout propos.
Ne fallait pas être maussades;
Pour dame Jeanne nul repos
Mais toujours de larges rasades.
Chacun buvait impunément
De nos vallons le jus charmant,
Franc de couleur, frais et limpide.
Jamais l'amphore n'était vide,
Car Bacchus eut été jaloux
De voir qu'un litre, à porte-pinte,
Du pur Marcillac, pour deux sous!
Se livrait sans fraude ni feinte.

Trop tôt sonnait le couvre-feu;
Mais à l'heure de la retraite,
Bonsoir, sœurs et frères, adieu
Et jusqu'à la prochaine fête.
Au labeur l'aube nous attend;
Nous devons tous d'un air content
Demain nous remettre à l'ouvrage;
Dieu nous donne santé, courage!

Disons grâces en nous quittant ;
Amis, qu'une courte prière
S'envole au ciel d'où tout descend :
Amour, honneur, force, lumière.

On ne s'en portait pas plus mal.
Ignorant de la politique,
N'allait clocher à l'hôpital
Au grand jamais un anémique ;
L'influenza n'avait point cours ;
Aux bras nerveux les fardeaux lourds,
Aux Ruthénoises e ménage,
La lessive, le ravaudage
Et le soin de marmots bruyants.
Plus d'une avant que d'être obèse
Se rappelant tous ses enfants
En comptait plus de quinze ou seize !

Ces beaux gars, lestement nippés,
Grandissaient droits comme le chêne,
Et s'ils étaient un peu frippés,
Jouant toujours à perdre haleine,
Quand du tambour le roulement
Les appelait au régiment,
On les admirait, nos recrues,
Loin, dans ces provinces perdues !
Pour toujours ? Non ! Patientons ;
Dieu les protège, dit l'exergue,
Ces nobles sœurs ; nous ajoutons :
Et Notre-Dame de l'Embergue !

François NAUJAC.



A LA MÉMOIRE

DES MOBILES DE L'ARRONDISSEMENT DE MILLAU
MORTS AU CHAMP D'HONNEUR EN 1870

I.

Vaillants tombés dans la mêlée,
Les efforts de rudes combats
Rendent glorieux le trépas
D'où votre âme s'est envolée.
Bravant de sinistres clartés,
Pour défendre nos libertés,
De l'étendard l'ombre chérie,
Vous fûtes au poste d'honneur
Disputer à l'envahisseur
Le sol sacré de la Patrie !...
Saluons ces morts généreux !
Millau, de tes fils valeureux,
Les protestants, les catholiques,
Exaltent les noms tour à tour
Et font éclater leur amour
Devant ces mânes héroïques.

II.

Pour graver dans le souvenir
Cette lutte désespérée,

Ma lyre, en ce jour inspirée,
A toi Phidias vient s'unir
Avec ses ardeurs vengeresses.
Loin de nous les sombres tristesses !
La foi brille près des tombeaux,
Le nuage a ses éclaircies,
Plus belles sont, au feu noircies.
Les trois couleurs de nos drapeaux ;
L'or ruisselant de la fournaise
Est plus pur ; la valeur française
Du sein des périls sait grandir,
Le sang fait germer la semence,
Au berceau de l'indépendance
Le chêne à jamais doit verdir.

III.

Ton front marqué d'un signe auguste,
France, de rayons resplendit ;
A cette flamme s'agrandit
Le domaine immortel du juste.
Des voix proclament en tout lieu
Tes faits et tes gestes ; un Dieu
Te fit Sergent des saintes causes,
Et la pourpre de ton manteau
Abritera toujours le beau,
L'idéal des plus nobles choses.
Tu vivras pour l'humanité ;
Du zénith de ta royauté
Tu ne peux descendre flétrie,
Fille des Gaulois, des Germains :
De vingt siècles les fortes mains
D'honneur, de gloire t'ont pétrie.

IV.

De ces reflets le Nord épris,
A ta valeur joint sa puissance ;
Deux peuples scellent l'alliance

Qui réjouit tous nos esprits.
Désormais l'Europe attentive
Voit dans cette union native,
Flambeau du droit, de l'équité,
Le règne enfin de la justice
S'élever, superbe édifice,
Pour abriter la loyauté.
D'un tel faisceau, France, Russie,
Jaillira comme d'un Messie
L'aurore des progrès féconds.
Plus de téméraires audaces ;
C'est pour en effacer les traces
Que des nœuds si doux, si profonds,
Sœurs vous enlancent, triomphantes,
Sous des étreintes frémissantes !

V.

Dormez votre pieux sommeil !
Mobiles, ces belles années
Dans la fleur sitôt moissonnées
Vont enfanter le grand réveil.
Entendez, les vallons, les plaines,
Et tous les échos des Ruthènes
Retentissent d'un cri d'espoir ;
Les monts Aubrac, la cime aride,
Les sommets de la Margeride,
Le Levézou, le Causse noir,
Sentent passer dans les rafales
L'ouragan des rouges spirales,
Laves d'un volcan des enfers ;
C'est le grand jour de la revanche !
Debout Lorraine, terre franche ;
Fière Alsace, brise tes fers !

VI.

Et puis, des voûtes éclatantes,
Paix féconde viens parmi nous ;

Répands, de ton fleuve si doux,
Les ondes toujours bienfaisantes.
Unis les cœurs, les volontés ;
Bannis les âpres voluptés
Du choc insensé des batailles,
Des tournois géants où l'airain
Par milliers fauche, soudain,
Ces aînés dont les funérailles
Aux mères font couler des pleurs.
O douce paix, couvre de fleurs
Les nobles dépouilles mortelles
De ces victimes du devoir ;
Nous leur disons tous : « Au revoir
Dans les demeures éternelles ! »

François Naujac.



SINGULIÈRE MÉPRISE

Un forfait odieux avait mis en rumeur
Dès la pointe du jour tout un quartier. La peur,
Comme nous savons tous, mauvaise conseillère,
Glaçait d'effroi les gens et dans cette galère,
Cul-de-sac, vrai taudis, nul n'osait s'avancer.
Pour saisir le coupable il fallut commencer
Un siège en règle ; alors survint la force armée
Et voilà *Margoton* dans un cercle enfermée.
La mégère pourtant, de fort paisible humeur,
Vivait modestement, au tout petit bonheur,
Et sourde comme un pot, mettant voisins à l'aise,
Ignorait jusqu'au nom de la langue française ;
Mais d'un long chapelet connaissait tous les grains ;
Sans faiblir supportait les plus cruels chagrins.

Que lui reprochait-on ? Quel accès de folie
Dans le crime un instant l'avait ensevelie ?
— Un affreux coutelas qu'elle tenait en main
Etait, suivant les uns, rougi de sang humain,
Et sa voix, sombre écho, du sein de la famille
Criait : « Je l'ai tuée ! » en parlant de sa fille.
Or celle-ci, jeunette, à peine dix printemps,
Se faisait remarquer, au milieu des enfants,

Par sa grâce candide et sa frêle nature.
Notez ce dernier point, la clef de l'aventure,
Car un passant, à jeun, près de ce triste lieu,
Recueillait ce propos : « Qu'elle est maigre, mon Dieu ! »

Revenons au début. Du palais de justice,
Après maints pourparlers, les agents de police
Sur deux rangs déployés prennent le droit chemin.
Bientôt la grille s'ouvre et se referme, enfin ;
Précaution prudente ; au plus fort de l'orage,
Résister n'était point le parti le plus sage.
Avec le peuple il faut souvent temporiser
Et ses emportements, savoir les maitriser
Sans choc. Loin d'exciter sa fureur, sa démence,
Il est beau d'invoquer la raison, la clémence,
D'éclairer son esprit, de lui faire entrevoir
Au-dessus des passions un Souverain Pouvoir.

Cependant les éclats d'un vif réquisitoire
Ont jeté l'épouvante, en plein, dans l'auditoire,
Qui s'agite et frémit. — Le maintien résigné,
Margoton a l'aspect d'un troupier consigné :
Pas un mot ne sortait de sa bouche entr'ouverte.
En vain le Magistrat que cet air déconcerte,
Souple, l'interpella de sa plus douce voix ;
Rien n'y fit, tel un marbre. — Huissier, parlez patois ;
Dites à l'accusée, ou par geste ou par grimme :
« Que vous avait donc fait cette pauvre victime ? »

— « Dé qué vous obio fach, per lo trota oïtal ? »

— « Moussu, poundio pas plus, magro coum'un cobal
Bolio pas lou nouïri, trop caro ès lo cibado ;
Olaro, per mo fé, lo poulo, l'aï sonnado.
Eré mestr'oprès tout ; oqui l'obès, se cal,
Onoraï pas o l'hespital.
Enfin, quès oquello musiquo ?

Quès tout oqu'el trobal ?
En temps dé Républiquo
Pourren pas pluma'n gal
Son fa de poulitiquo ? »

Cela dit d'un air courroucé,
Margoton redoublant d'audace,
Exhiba le gallinacé
Puis regarda le juge en face.

— Assez ! je ne puis supporter
Plus longtemps, greffier, qu'une ignare
Sans honte insulte, à cette barre,
Ce que doivent tous respecter.
Médire de la République
Tombe sous la rigueur des lois ;
Joignons deux causes à la fois,
Aussi bien l'offense est publique.
Fi d'une telle exhibition !
Soit maudit ce présent funeste !
Écrivez en marge du reste :
Tentative de corruption.
Incontinent que l'on apporte
Le volatile à l'hôpital.

Pourquoi ce bruit devant la porte ?

— Une fille se trouve mal ;
Elle vous demande sa mère !

— Expliquez-moi donc ce mystère !
Dit le Président fort surpris ;
Chose étrange, on n'a rien compris.
Tout nouveau parmi vous, arrivant de Pontoise,
C'est de l'Hébreu, ma foi, votre langue patoise !

Le greffier traduisit *Margoton* clairement.

Un immense fou rire éclata bruyamment.
Alors grave, le juge, imposant le silence,
Malmena la police et leva l'audience.

C'est ainsi qu'en toute saison,
Souvent sans rime ni raison
Une ville s'insurge.
Comme des moutons de Panurge
Accourent les naïfs, en criant aux abus ;
Confondent blanc et noir ; bref, ne s'entendent plus.

La fable du *Dauphin* convient à cette foule :
Tout le sang répandu, c'est... le sang d'une poule !

François Naujac.



LES DERNIERS ADIEUX
D'UN CHEVALIER

Du castel féodal les tourelles gothiques,
Les fûts armoriés de ses vastes portiques,
Se couvrent de la nuit comme d'un noir manteau.
Et bientôt le passant, surpris, distingue à peine
A travers le cristal de l'ogive lointaine
Les lueurs d'un flambeau.

Pourquoi ces feux éteints, ce silence à cette heure,
Quand les lustres dorés de l'insigne demeure,
Tel un embrasement, éclairaient le manoir ;
Quand des bardes aimés, les voix harmonieuses
Jetaient à tous échos les ballades joyeuses,
Ces fleurs du gai savoir ?

Quand, pour charmer le cours d'une longue veillée
Pages et baronnets, sous la verte feuillée,
En leurs bruyants ébats jouaient au plus malin ;
Tandis que les fuseaux des nobles Damoiselles
Brillaient entre les doigts de cet essaim de belles
Pour vêtir l'orphelin.

Quand, les larges préaux, du cliquetis des armes
Sans cesse résonnaient, bruits de paix ou d'alarmes

Et que nombreux coursiers, de leurs hennissements,
Appelaient les tournois et les splendides fêtes,
Ou des combats géants les sanglantes tempêtes
Et leurs mugissements.

Quand, parmi des héros de superbe stature
Tout couverts de l'éclat d'une invincible armure,
Les cuivres à la fois sonnaient au plus vaillant,
A celui dont le chef de vermeil étincelle
Au fort de la mêlée, et qu'à la gloire appelle
Son panache ondoyant.

Oncques ne guerroya preux d'aussi fière audace ;
Les éclairs sont moins prompts à sillonner l'espace ;
Tout pliait sous les pieds d'un fougueux palefroi ;
Son lourd glaive d'acier brisait le cimeterre ;
Les Sarrasins maudits, sans disputer la terre
S'enfuyaient pleins d'effroi.

Sur les plus hauts remparts des villes assiégées,
Sur les flancs menacés des batailles rangées,
Toujours son étendard flottait victorieux.
Tel l'on voit apparaitre, après de longs orages,
De la voûte d'azur dispersant les nuages,
Le soleil radieux.

Tant de fameux exploits ont vieilli ses années
Toutes à la patrie avec bonheur données ;
De ce corps généreux trop de sang a coulé.
Maintenant la douleur oppresse une grande âme,
Mais la Mort n'ose éteindre un reste encor de flamme
Dans ce regard voilé.

Pourquoi cette lenteur, Messagère divine ?
Si devant lui pâlit la riante colline,
Au ciel brille à jamais l'Immortelle clarté ;
Qui t'affronta souvent, sourit à ton approche,
Et le sage toujours, sans peur et sans reproche,
Attend sa liberté.

La mort suspend son vol, et le juste sommeille.
Mais une vision un instant le réveille :
Le passé resplendit et gravement des dieux
Se rangent sous les plis de l'antique bannière
Pour recueillir, émus, la parole dernière,
Le serment des aïeux.

« Approche, viens mon fils ; que sur toi répandues
Les bénédictions de mes mains étendues
Te rendent les fardeaux plus doux et plus légers ;
De toutes les vertus, devenant l'heureux gage,
Soutiennent ta vaillance, animent ton courage,
Pour braver les dangers.

» De l'honneur suis toujours la route lumineuse,
Evite du méchant l'embûche ténébreuse,
Haut le front et le cœur sans crainte du trépas ;
Fais de ta vie entière une sainte épopée ;
Au service du droit consacre ton épée,
Va, ne forligne pas.

» Pour la France et le Christ la Noblesse respire ;
Que ton âme à jamais de cette foi s'inspire,
Donne-leur tes trésors, ton sang et ton amour,
Sois le dévôt féal de la Vierge Marie,
Sois le digne tenant de la Chevalerie
Dans les camps, à la Cour.

» Compatis au malheur, console la tristesse,
Des pauvres, des petits, protège la faiblesse,
A la veuve opprimée assure ton appui.
Notre Roi Louis neuf à tous était propice ;
Il fut bon, magnanime, il chérit la justice,
Sois pieux comme lui.

» Mon fils, de tes devoirs c'est la charte sacrée ;
Nos pères valeureux l'ont eux-mêmes gravée
Et des droits méconnus Dieu se fait le vengeur.
Promets de l'observer, devant ces longues files

D'ancêtres vénérés, sur les saints Evangiles. »
— Je le jure, Seigneur !

« En paix je vais dormir ; mais bien court est ce rêve
Qu'on appelle la vie ! Apportez-moi le glaive,
Ce témoin de mes vœux. Sa garde est une croix ;
O Jésus, qu'elle soit de mes larmes baignée,
Laisse ton serviteur embrasser sa poignée
Pour la dernière fois ! »

Dans une douce extase il fixa cette image,
Un pur rayon de joie éclaira son visage,
Comme un écho lointain le guerrier murmura
Le nom de lieux bénis, le nom de vingt batailles,
Et sembla convier au jour des funérailles
Damiette et Mansoura.

Puis, ses bras affaiblis par degrés abaissèrent
L'arme que si longtemps les puissants redoutèrent,
Qu'il tira du fourreau pour son Prince et son Dieu ;
Elle vint lentement sur sa bouche expirante
Déposer le baiser d'une fidèle amante
Et le suprême adieu !

François NAUJAC.



CALENDRIERS

PERPÉTUELS

par

M. EMILE VIGARIÉ

Les problèmes relatifs à la vérification des dates exigent qu'on puisse trouver facilement le nom du jour de la semaine correspondant à une date quelconque.

Cette question de la recherche du jour d'un événement, connaissant l'année, le mois et le quantième a été traitée par un grand nombre d'auteurs. Les uns ont donné des formules mathématiques ou ont indiqué des procédés mnémotechniques permettant, après d'assez longs calculs ou avec de grands efforts de mémoire, de trouver la solution de la question proposée; les autres ont essayé de rendre le travail plus facile et ont construit à cet effet des tableaux ou ***calendriers perpétuels***.

Le nouveau calendrier perpétuel que nous présentons aujourd'hui donne immédiatement, par simple lecture et sans aucun calcul, la solution de tous les problèmes se rapportant à la vérification des dates.

Voici ce calendrier.

CALENDRIER PERPÉTUEL

SIÈCLES JULIENS	04* 10 21 27 32* 38 49 55 60* 66 77 83 88* 94	05 11 16* 22 33 39 44* 50 61 67 72* 78 89 95	00 06 17 23 28* 34 45 51 56* 62 73 79 84* 90	01 07 12* 18 29 35 40* 46 57 63 68* 74 85 91 96*	02 13 19 24* 30 41 47 52* 58 69 75 80* 86 97	03 08* 14 25 31 36* 42 53 59 64* 70 81 87 92* 98	09 15 20* 26 37 43 48* 54 65 71 76* 82 93 99	SIÈCLES GRÉGORIENS
2.9.16. 23.30.	LUNDI Janvier Octobre	MARDI Avril Juillet	MERCREDI Septembre Décembre	JEUDI Juin	VENDREDI Février Mars Novembre	SAMEDI Août	DIMANCHE Mai	18.22.26 30
1.8.15. 22.29.	MARDI Mai	MERCREDI Janvier Octobre	JEUDI Avril Juillet	VENDREDI Septembre Décembre	SAMEDI Juin	DIMANCHE Février Mars Novembre	LUNDI Août	
0.7.14. 21.28	MERCREDI Août	JEUDI Mai	VENDREDI Janvier Octobre	SAMEDI Avril Juillet	DIMANCHE Septembre Décembre	LUNDI Juin	MARDI Février Mars Novembre	17.21.25 29
6.13. 20.27.	JEUDI Février Mars Novembre	VENDREDI Août	SAMEDI Mai	DIMANCHE Janvier Octobre	LUNDI Avril Juillet	MARDI Septembre Décembre	MERCREDI Juin	
5.12. 19.26.	VENDREDI Juin	SAMEDI Février Mars Novembre	DIMANCHE Août	LUNDI Mai	MARDI Janvier Octobre	MERCREDI Avril Juillet	JEUDI Septembre Décembre	16* 20* 24* 28*
4.11. 18.25.	SAMEDI Septembre Décembre	DIMANCHE Juin	LUNDI Février Mars Novembre	MARDI Août	MERCREDI Mai	JEUDI Janvier Octobre	VENDREDI Avril Juillet	15.19.23 27
3.10. 17.24.	DIMANCHE Avril Juillet	LUNDI Septembre Décembre	MARDI Juin	MERCREDI Février Mars Novembre	JEUDI Août	VENDREDI Mai	SAMEDI Janvier Octobre	
Valable depuis le 1er Janvier 45, avant J.-C.	1.8.15. 22.29.	2.9.16. 23.30.	3.10.17. 24.31.	4.11.18. 25.	5.12.19. 26.	6.13.20. 27	7.14.21. 28.	Valable depuis le 15 Octobre 1582.

Il se compose de cinq tableaux : trois superposés A, M, Q et deux latéraux J et G (ces deux derniers pouvant être souvent supprimés comme nous le verrons dans la suite) et contenant A le rang de l'année dans le siècle; M les noms des mois et des jours; Q les quantièmes du mois; J les numéros des siècles Juliens (partie séculaire) et enfin G les numéros des siècles Grégoriens (partie séculaire). (Fig. 1.)

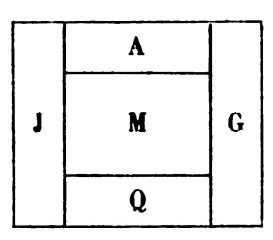


Fig. 1

Nous allons montrer par des exemples la manière de se servir de notre Calendrier. Nous prendrons d'abord, pour plus de simplicité, une date du siècle actuel, dans le Calendrier grégorien.

Exemple. — *La nouvelle de la découverte de la planète Neptune par* Galle, *de Berlin, d'après les indications de* Le Verrier, *fut annoncée à l'Académie des Sciences de Paris dans la seance du 5 octobre 1846* (Comptes Rendus de l'Académie, tome XXIII, p. 659). *On demande à quel jour de la semaine correspond cette date.*

Les tableaux A, M et Q nous suffiront pour répondre à la question.

Cherchez *46* (partie non séculaire du millésime) dans le tableau A et descendez verticalement dans cette colonne jusqu'à ce que vous trouviez le mois donné *Octobre* dans le tableau M. Cherchez ensuite le quantième donné *5* dans le tableau Q. La réponse se trouve à l'intersection de la ligne horizontale passant par *Octobre* et de la ligne verticale passant par le quantième *5* : c'est *Lundi* (Fig. 2). Le lundi est en effet le jour réglementaire des séances de l'Académie des Sciences. La date est donc vérifiée.

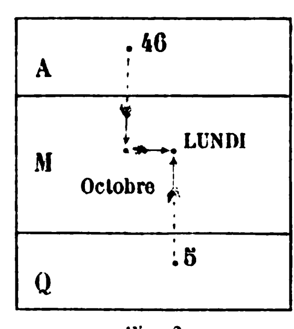


Fig. 2

Remarque importante. — Dans les *années bissextiles* (elles sont indiquées par des astérisques (*) dans notre Calendrier) il faudra quand il s'agira des mois de *Janvier* et de *Février* prendre pour nom du jour

répondant à la question, non celui trouvé par le procédé que nous venons d'indiquer, mais le nom du jour précédent.

Exemple. — *La loi concernant la répression de la fraude dans le commerce des engrais a été promulguée le 4 février 1888. A quel jour de la semaine correspond cette date, dans le Calendrier Grégorien ?*

En opérant comme nous l'avons fait ci-dessus, *sans tenir compte de la remarque précédente* on trouve que le 4 février 1888 est un dimanche; mais l'année 1888 étant bissextile il faudra en vertu de la remarque prendre le jour précédent; donc le 4 février 1888 était un Samedi.

⁂

En n'utilisant que les trois tableaux A, M, Q, notre Calendrier ne pourrait servir que pour les dates grégoriennes du XIXe siècle. Pour le rendre applicable à toutes les dates de tous les siècles Juliens et Grégoriens, il suffit de lui adjoindre les tableaux J et G.

Exemple. — *A quel jour de la semaine correspond dans le Calendrier Grégorien le 22 septembre 1792, jour de la fondation de la première République ?*

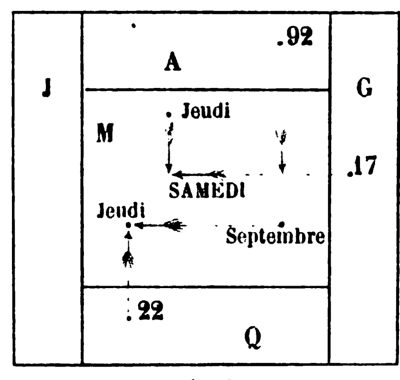


Fig. 3

On cherchera d'abord le nom du jour de la semaine correspondant au 22 septembre *1892* (siècle actuel), comme nous l'avons indiqué précédemment. On trouve *Jeudi*.

On prendra ensuite le mot *Jeudi* sur la première ligne horizontale (en haut) du tableau M et le nombre 17 (partie séculaire de la date proposée) dans le tableau G. La réponse se trouvera à l'intersection de la colonne verticale passant par le mot *Jeudi* et de la ligne horizontale passant par le nombre 17 : c'est Samedi. Le 22 septembre 1792 était donc un samedi.

S'il s'était agi d'une date dans le calendrier Julien, on aurait opéré de même, mais en prenant la partie

séculaire de la date dans le tableau J au lieu de la prendre dans le tableau G.

Remarque. — Il ne faut pas oublier que dans le Calendrier Grégorien les années 1600, 2000, 2400, 2800, 3200, etc..., sont bissextiles.

⁂

Les nombres figurant dans les tableaux J et G pouvant être continués indéfiniment, notre Calendrier peut donc servir pour une date absolument quelconque. Il faut cependant observer que le Calendrier Julien n'est utilisable qu'à partir du 1er Janvier an 45 avant Jésus-Christ (date de la réforme Julienne) et que le Calendrier Grégorien ne peut servir que depuis le 15 octobre 1582 (date de la réforme grégorienne).

⁂

COMPUT ECCLÉSIASTIQUE

Le calendrier civil dont nous venons de parler n'est pas le seul dont l'usage soit constant ; il y a encore le calendrier religieux qui fixe pour chaque année la date des fêtes de l'Eglise.

Le Comput ecclésiastique sert à fixer la date de la fête de Pâques, qui détermine elle-même chaque année la date de toutes les *fêtes mobiles*

Les principaux éléments du Comput ecclésiastique sont le cycle solaire, le cycle lunaire ou nombre d'or, le cycle d'indiction romaine, la lettre dominicale et l'épacte.

La définition et l'origine de chacun de ces éléments s nt trop connus pour qu'il soit même nécessaire de les rappeler. Nous nous contenterons donc de donner des tableaux faisant connaître par simple lecture, sans aucun calcul et pour toutes les années d'un siècle quelconque, la valeur de ces importants coefficients. Nous verrons dans la suite comment ils peuvent servir à la détermination de la date de la fête de Pâques.

La manière de se servir de ces tableaux est la même pour tous. On procède comme dans les tables de multiplication dites de Pythagore, c'est-à dire que la valeur de l'élément considéré se trouve à l'intersec-

tion de la ligne contenant la partie séculaire du millésime et de la colonne contenant l'année. Ces tableaux peuvent servir pour un nombre considérable de siècles. On remarquera cependant que nous n'avons donné les épactes qu'à partir de l'an 1583 : ce sont les épactes des nouveaux computistes, les seules en usage. Les épactes figurant dans les anciennes chartes et se rapportant à une date antérieure à 1583, sont les épactes des anciens computistes et donnent l'âge de la lune le 22 mars de l'année considérée.

TABLEAU I.

CYCLE SOLAIRE

Siècles avant J.-C.							Années				Siècles de notre ère						
6 13 20 27 34 41	5 12 19 26 33 40 47	4 11 18 25 32 39 46	3 10 17 24 31 38 45	2 9 16 23 30 37 44	1 8 15 22 29 36 43	0 7 14 21 28 35 42					0 7 14 21 28 35 42	1 8 15 22 29 36 43	2 9 16 23 30 37 44	3 10 17 24 31 38 45	4 11 18 25 32 39 46	5 12 19 26 33 40 47	6 13 20 27 34 41
26	14	2	18	6	22	10	00	28	56	84	9	25	13	1	17	5	21
25	13	1	17	5	21	9	01	29	57	85	10	26	14	2	18	6	22
24	12	0	16	4	20	8	02	30	58	86	11	27	15	3	19	7	23
23	11	27	15	3	19	7	03	31	59	87	12	0	16	4	20	8	24
22	10	26	14	2	18	6	04	32	60	88	13	1	17	5	21	9	25
21	9	25	13	1	17	5	05	33	61	89	14	2	18	6	22	10	26
20	8	24	12	0	16	4	06	34	62	90	15	3	19	7	23	11	27
19	7	23	11	27	15	3	07	35	63	91	16	4	20	8	24	12	0
18	6	22	10	26	14	2	08	36	64	92	17	5	21	9	25	13	1
17	5	21	9	25	13	1	09	37	65	93	18	6	22	10	26	14	2
16	4	20	8	24	12	0	10	38	66	94	19	7	23	11	27	15	3

15	3	19	7	23	11	27	11	39	67	95	20	8	24	12	0	16	4
14	2	18	6	22	10	26	12	40	68	96	21	9	25	13	1	17	5
13	1	17	5	21	9	25	13	41	69	97	22	10	26	14	2	18	6
12	0	16	4	20	8	24	14	42	70	98	23	11	27	15	3	19	7
11	27	15	3	19	7	23	15	43	71	99	24	12	0	16	4	20	8
10	26	14	2	18	6	22	16	44	72	.	25	13	1	17	5	21	9
9	25	13	1	17	5	21	17	45	73	.	26	14	2	18	6	22	10
8	24	12	0	16	4	20	18	46	74	.	27	15	3	19	7	23	11
7	23	11	27	15	3	19	19	47	75	.	0	16	4	20	8	24	12
6	22	10	26	14	2	18	20	48	76	.	1	17	5	21	9	25	13
5	21	9	25	13	1	17	21	49	77	.	2	18	6	22	10	26	14
4	20	8	24	12	0	16	22	50	78	.	3	19	7	23	11	27	15
3	19	7	23	11	27	15	23	51	79	.	4	20	8	24	12	0	16
2	18	6	22	10	26	14	24	52	80	.	5	21	9	25	13	1	17
1	17	5	21	9	25	13	25	53	81	.	6	22	10	26	14	2	18
0	16	4	20	8	24	12	26	54	82	.	7	23	11	27	15	3	19
27	15	3	19	7	23	11	27	55	83	.	8	24	12	0	16	4	20
CYCLE SOLAIRE											CYCLE SOLAIRE						

TABLEAU II.

CYCLE LUNAIRE OU NOMBRE D'OR

			ANNÉES APRÈS JÉSUS-CHRIST.																			SIÈCLES AVANT JÉSUS-CHRIST		
			00 19 38 57 76 95	01 20 39 58 77 96	02 21 40 59 78 97	03 22 41 60 79 98	04 23 42 61 80 99	05 24 43 62 81	06 25 44 63 82	07 26 45 64 83	08 27 46 65 84	09 28 47 66 85	10 29 48 67 86	11 30 49 68 87	12 31 50 69 88	13 32 51 70 89	14 33 52 71 90	15 34 53 72 91	16 35 54 73 92	17 36 55 74 93	18 37 56 75 94			
38	19	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	8	27	46
39	20	1	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	1	2	3	4	5	7	26	45
40	21	2	11	12	13	14	15	16	17	18	19	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	6	25	44
41	22	3	16	17	18	19	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	5	24	43
42	23	4	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	1	4	23	42
43	24	5	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	1	2	3	4	5	6	3	22	41
44	25	6	12	13	14	15	16	17	18	19	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	2	21	40
45	26	7	17	18	19	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	1	20	39

			[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	1	2	0	19	38
47	28	9	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	1	2	3	4	5	6	7	18	37	56
48	29	10	13	14	15	16	17	18	19	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	17	36	55
49	30	11	18	19	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	16	35	54
50	31	12	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	1	2	3	15	34	53
51	32	13	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	1	2	3	4	5	6	7	8	14	33	52
52	33	14	14	15	16	17	18	19	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	13	32	51
53	34	15	19	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	12	31	50
54	35	16	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	1	2	3	4	11	30	49
55	36	17	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	29	48
56	37	18	15	16	17	18	19	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	9	28	47
SIÈCLES APRÈS JÉSUS-CHRIST			18 37 56 75 94	17 36 55 74 93	16 35 54 73 92	15 34 53 72 91	14 33 52 71 90	13 32 51 70 89	12 31 50 69 88	11 30 49 68 87	10 29 48 67 86	09 28 47 66 85	08 27 46 65 84	07 26 45 64 83	06 25 44 63 82	05 24 43 62 81	04 23 42 61 80 99	03 22 41 60 79 98	02 21 40 59 78 97	06 20 39 58 77 96	00 19 38 57 76 95			
			ANNÉES AVANT JÉSUS-CHRIST.																					

Tableau III

Cycle d'indiction romaine

Siècles avant J.-C. 2 5 8 11 14 17 20 23 26 29 32 35 38 41 44 47	 1 4 7 10 13 16 19 22 25 28 31 34 37 40 43 46	 0 3 6 9 12 15 18 21 24 27 30 33 36 39 42 45	Années							Siècles de notre ère 0 3 6 9 12 15 18 21 24 27 30 33 36 39 42 45	 1 4 7 10 13 16 19 22 25 28 31 34 37 40 43 46	 2 5 8 11 14 17 20 23 26 29 32 35 38 41 44 47
14	9	4	00	15	30	45	60	75	90	3	13	8
13	8	3	01	16	31	46	61	76	91	4	14	9
12	7	2	02	17	32	47	62	77	92	5	0	10
11	6	1	03	18	33	48	63	78	93	6	1	11
10	5	0	04	19	34	49	64	79	94	7	2	12
9	4	14	05	20	35	50	65	80	95	8	3	13
8	3	13	06	21	36	51	66	81	96	9	4	14
7	2	12	07	22	37	52	67	82	97	10	5	0
6	1	11	08	23	38	53	68	83	98	11	6	1
5	0	10	09	24	39	54	69	84	99	12	7	2
4	14	9	10	25	40	55	70	85	•	13	8	3
3	13	8	11	26	41	56	71	86	•	14	9	4
2	12	7	12	27	42	57	72	87	•	0	10	5
1	11	6	13	28	43	58	73	88	•	1	11	6
0	10	5	14	29	44	59	74	89	•	2	12	7
Indiction Romaine										Indiction Romaine		

TABLEAU IV

Faisant connaître la LETTRE DOMINICALE d'une année quelconque.

SIÈCLES JULIENS							ANNÉES				SIÈCLES GRÉGORIENS			
0 7 14 21 28 35 42 49	1 8 15 22 29 36 43 50	2 9 16 23 30 37 44 51	3 10 17 24 31 38 45 52	4 11 18 25 32 39 46 52	5 12 19 26 33 40 47 54	6 13 20 27 34 41 48 55					17 25 33 41 49 57 65 | 21 29 37 45 53 61 69	18 26 34 42 50 58 66 | 22 30 38 46 54 62 70	15 19 27 35 43 51 59 67 | 23 31 39 47 55 63 71	16 20 28 36 44 52 60 68 | 24 32 40 48 56 64 72
DC	ED	FE	GF	AG	BA	CB	00	28	56	84	DC	FE	AG	BA
B	C	D	E	F	G	A	01	29	57	85	B	D	F	G
A	B	C	D	E	F	G	02	30	58	86	A	C	E	F
G	A	B	C	D	E	F	03	31	59	87	G	B	D	E
FE	GF	AG	BA	CB	DC	ED	04	32	60	88	FE	AG	CB	DC
D	E	F	G	A	B	C	05	33	61	89	D	F	A	B
C	D	E	F	G	A	B	06	34	62	90	C	E	G	A
B	C	D	E	F	G	A	07	35	63	91	B	D	F	G
AG	BA	CB	DC	ED	FE	GF	08	36	64	92	AG	CB	ED	FE
F	G	A	B	C	D	E	09	37	65	93	F	A	C	D

E	F	G	A	B	C	D	10	38	66	94	E	G	B	C
D	E	F	G	A	B	C	11	39	67	95	D	F	A	B
CB	DC	ED	FE	GF	AG	BA	12	40	68	96	CB	ED	GF	AG
A	B	C	D	E	F	G	13	41	69	97	A	C	E	F
G	A	B	C	D	E	F	14	42	70	98	G	B	D	E
F	G	A	B	C	D	E	15	43	71	99	F	A	C	D
ED	FE	GF	AG	BA	CB	DC	16	44	72		ED	GF	BA	CB
C	D	E	F	G	A	B	17	45	73		C	E	G	A
B	C	D	E	F	G	A	18	46	74		B	D	F	G
A	B	C	D	E	F	G	19	47	75		A	C	E	F
GF	AG	BA	CB	DC	ED	FE	20	48	76		GF	BA	DC	ED
E	F	G	A	B	C	D	21	49	77		E	G	B	C
D	E	F	G	A	B	C	22	50	78		D	F	A	B
C	D	E	F	G	A	B	23	51	79		C	E	G	A
BA	CB	DC	ED	FE	GF	AG	24	52	80		BA	DC	FE	GF
G	A	B	C	D	E	F	25	53	81		G	B	D	E
F	G	A	B	C	D	E	26	54	82		F	A	C	D
E	F	G	A	B	C	D	27	55	83		E	G	B	C
LETTRE DOMINICALE											LETTRE DOMINICALE			

Tableau V

Faisant connaître les EPACTES depuis la réforme Grégorienne.

Siècles de notre ère	Années																		
	00 19 38 57 76 95	01 20 39 58 77 96	02 21 40 59 78 97	03 22 41 60 79 98	04 23 42 61 80 99	05 24 43 62 81	06 25 44 63 82	07 26 45 64 83	08 27 46 65 84	09 28 47 66 85	10 29 48 67 86	11 30 49 68 87	12 31 50 69 88	13 32 51 70 89	14 33 52 71 90	15 34 53 72 91	16 35 54 73 92	17 36 55 74 93	18 37 56 75 94
15	19	1	12	23	4			7	18	29	10	21	2	13	24	5	16	27	8
16	15	26	7	18	29	10	21	2	13	24	5	16	27	8	19	1	12	23	4
17	9	20	1	12	23	4	15	26	7	18	30	11	22	3	14	25	6	17	28
18	4	15	26	7	18	30	11	22	3	14	25	6	17	28	9	20	1	12	23
19	29	10	21	2	13	24	5	16	27	8	19	30	11	22	3	14	25	6	17

20	24	5	16	27	8	19	30	11	22	3	14	25	6	17	29	10	21	2	13
21	19	30	11	22	3	14	25	6	17	29	10	21	2	13	24	5	16	27	8
22	13	24	5	16	28	9	20	1	12	23	4	15	26	7	18	29	10	21	2
23	8	19	30	11	22	3	14	25	6	17	28	9	20	1	12	23	4	15	27
24	4	15	26	7	18	29	10	21	2	13	24	5	16	28	9	20	1	12	23
25	28	9	20	1	12	23	4	15	27	8	19	30	11	22	3	14	25	6	17
26	22	3	14	26	7	18	29	10	21	2	13	24	5	16	27	8	19	30	11
27	18	29	10	21	2	13	24	5	16	27	8	19	30	11	22	3	14	26	7
28	13	24	5	16	27	8	19	30	11	22	3	14	26	7	18	29	10	21	2
29	7	18	29	10	21	2	13	25	6	17	28	9	20	1	12	23	4	15	26
30	2	13	25	6	17	28	9	20	1	12	23	4	15	26	7	18	29	10	21

Nous avons maintenant tous les éléments nécessaires pour déterminer la date de la fête de Pâques et celle des fêtes mobiles.

⁂

CALENDRIER PERPÉTUEL DE PAQUES

D'après les décisions de l'Eglise, au Concile de Nicée, la *Fête de Pâques doit être célébrée le premier Dimanche après la pleine lune qui arrive le jour de l'équinoxe du printemps ou quelques jours plus tard.* L'équinoxe ayant été fixé au 21 mars par les computistes et le quatorzième jour de la lune, compté avec l'épacte, étant réputé le jour de la pleine lune, le Dimanche de Pâques peut arriver au plus tôt le 22 Mars et au plus tard le 25 Avril

Pour une année donnée depuis 1583 le Tableau V nous donne l'épacte, c'est-à-dire l'âge de la lune au 31 décembre de l'année précédente, le Tableau IV donne la lettre dominicale, c'est-à-dire à quel quantième du mois de Janvier tombe le premier dimanche. Un calcul fort simple nous permettra donc de déterminer la date de la pleine lune de mars et la date du dimanche suivant, c'est-à-dire la date de Pâques. Ce calcul est évité par le tableau VI : la date de Pâques se trouve à l'intersection de la ligne contenant l'épacte de l'année et de la colonne contenant la lettre dominicale. Nous avons ajouté à côté de chaque épacte la date du TERME PASCAL qui lui correspond.

On remarquera qu'à côté du terme pascal du 17 avril il y a deux épactes, l'une en chiffres arabes 25, l'autre en chiffres romains XXV. La première servira lorsque le nombre d'or de l'année sera supérieur à onze, ce qui n'arrivera qu'après l'an 1900; la seconde servira dans tous les autres cas.

Il y a lieu d'observer qu'avant la réforme grégorienne et malgré la décision du Concile de Nicée, il n'y avait pas de règle fixe pour déterminer la date de la fête de Pâques. Elle était généralement fixée en se servant du nombre d'or et de la lettre dominicale, et c'est pour ce motif que le nombre d'or figure dans notre Tableau VI.

Donc pour déterminer la date de la fête de Pâques d'une année quelconque on se servira dans notre Tableau VI du

NOMBRE D'OR *et de la lettre dominicale de l'an 325 à l'an 1582 inclusivement et de* L'EPACTE *et de la lettre dominicale pour toutes les années postérieures à 1582.*

On vérifiera qu'en l'an 856, par exemple, le NOMBRE D'OR est 2, la lettre dominicale est ED que le terme pascal arrive le 25 mars et que Pâques tombent le 29 mars.

En 1898, L'ÉPACTE est 7, la lettre dominicale est B, le terme pascal arrive le 6 avril et Pâques tombent le 10 Avril. Dans le Tableau VI faisant connaître la date de la fête de Pâques : M signifie Mars et A Avril.

La date de la fête de Pâques étant connue, le tableau VII fera connaître la date de toutes les autres fêtes mobiles de l'année.

On observera que pour la septuagésime, le mercredi des cendres et le nombre de dimanches après l'Épiphanie, il y a deux dates ou deux chiffres; le premier sert pour les années ordinaires, le second pour les années bissextiles.

TABLEAU VI

Faisant connaître la date du TERME PASCAL et de la Fête de PAQUES.

NOMBRE D'OR.	EPACTE	TERME PASCAL	DATE DE LA FÊTE DE PAQUES SUIVANT LA LETTRE DOMINICALE DE L'ANNÉE (vieux et nouveau style).						
			A ou AB	B ou CB	C ou DC	D ou ED	E ou FE	F ou GF	G ou AG
16	XXIII	21 Mars....	26 M	27 M	28 M	22 M	23 M	24 M	25 M
5	XXII	22 Mars....	26 M	27 M	28 M	29 M	23 M	24 M	25 M
*	XXI	23 Mars....	26 M	27 M	28 M	29 M	30 M	24 M	25 M
13	XX	24 Mars....	26 M	27 M	28 M	29 M	30 M	31 M	25 M
2	XIX	25 Mars....	26 M	27 M	28 M	29 M	30 M	31 M	1 A
*	XVIII	26 Mars....	2 A	27 M	28 M	29 M	30 M	31 M	1 A
10	XVII	27 Mars....	2 A	3 A	28 M	29 M	30 M	31 M	1 A
*	XVI	28 Mars....	2 A	3 A	4 A	29 M	30 M	31 M	1 A
18	XV	29 Mars....	2 A	3 A	4 A	5 A	30 M	31 M	1 A
7	XIV	30 Mars....	2 A	3 A	4 A	5 A	6 A	31 M	1 A
*	XIII	31 Mars....	2 A	3 A	4 A	5 A	6 A	7 A	1 A

15	XII	1 Avril . . .	2 A	3 A	4 A	5 A	6 A	7 A	8 A
4	XI	2 Avril . . .	9 A	3 A	4 A	5 A	6 A	7 A	8 A
*	X	3 Avril . . .	9 A	10 A	4 A	5 A	6 A	7 A	8 A
12	IX	4 Avril . . .	9 A	10 A	11 A	5 A	6 A	7 A	8 A
1	VIII	5 Avril . . .	9 A	10 A	11 A	12 A	6 A	7 A	8 A
*	VII	6 Avril . . .	9 A	10 A	11 A	12 A	13 A	7 A	8 A
9	VI	7 Avril . . .	9 A	10 A	11 A	12 A	13 A	14 A	8 A
*	V	8 Avril . . .	9 A	10 A	11 A	12 A	13 A	14 A	15 A
17	IV	9 Avril . . .	16 A	10 A	11 A	12 A	13 A	14 A	15 A
6	III	10 Avril . . .	16 A	17 A	11 A	12 A	13 A	14 A	15 A
*	II	11 Avril . . .	16 A	17 A	18 A	12 A	13 A	14 A	15 A
14	I	12 Avril . . .	16 A	17 A	18 A	19 A	13 A	14 A	15 A
3	XXX	13 Avril . . .	16 A	17 A	18 A	19 A	20 A	14 A	15 A
*	XXIX	14 Avril . . .	16 A	17 A	18 A	19 A	20 A	21 A	15 A
11	XXVIII	15 Avril . . .	16 A	17 A	18 A	19 A	20 A	21 A	22 A
*	XXVII	16 Avril . . .	23 A	17 A	18 A	19 A	20 A	21 A	22 A
19	25-XXVI	17 Avril . . .	23 A	24 A	18 A	19 A	20 A	21 A	22 A
8	XXV-XXVI	18 Avril . . .	23 A	24 A	25 A	19 A	20 A	21 A	22 A

TABLEAU VII

FÊTES MOBILES

J = JANVIER. F = FÉVRIER. | M = MARS. A = AVRIL. | m = MAI. j = JUIN. | N = NOVEMBRE. D = DÉCEMBRE.

NUMÉRO DE PAQUES	PAQUES	SEPTUAGÉSIME		MERCREDI des CENDRES		ASCENSION	PENTECOTE	FÊTE-DIEU	PREMIER dimanche DE L'AVENT	DIMANCHES après L'ÉPIPHANIE	DIMANCHES après LA PENTECÔTE
1	22 M	18 J	19 J*	4 F	5 F*	30 A	10 m	21 m	29 N	1	28
2	23 M	19 J	20 J*	5 F	6 F*	1 m	11 m	22 m	30 N	1	28
3	24 M	20 J	21 J*	6 F	7 F*	2 m	12 m	23 m	1 D	1. 2*	28
4	25 M	21 J	22 J*	7 F	8 F*	3 m	13 m	24 m	2 D	2	28
5	26 M	22 J	23 J*	8 F	9 F*	4 m	14 m	25 m	3 D	2	28
6	27 M	23 J	24 J*	9 F	10 F*	5 m	15 m	26 m	27 N	2	27
7	28 M	24 J	25 J*	10 F	11 F*	6 m	16 m	27 m	28 N	2	27
8	29 M	25 J	26 J*	11 F	12 F*	7 m	17 m	28 m	29 N	2	27
9	30 M	26 J	27 J*	12 F	13 F*	8 m	18 m	29 m	30 N	2	27
10	31 M	27 J	28 J*	13 F	14 F*	9 m	19 m	30 m	1 D	2. 3*	27
11	1 A	28 J	29 J*	14 F	15 F*	10 m	20 m	31 m	2 D	3	27

12	2 A	29 J 30 J*	15 F 16 F*	11 m	21 m	1 j	3 D	3	27
13	3 A	30 J 31 J*	16 F 17 F*	12 m	22 m	2 j	27 N	3	26
14	4 A	31 J 1 F*	17 F 18 F*	13 m	23 m	3 j	28 N	3	26
15	5 A	1 F 2 F*	18 F 19 F*	14 m	24 m	4 j	29 N	3	26
16	6 A	2 F 3 F*	19 F 20 F*	15 m	25 m	5 j	30 N	3	26
17	7 A	3 F 4 F*	20 F 21 F*	16 m	26 m	6 j	1 D	3. 4*	26
18	8 A	4 F 5 F*	21 F 22 F*	17 m	27 m	7 j	2 D	4	26
19	9 A	5 F 6 F*	22 F 23 F*	18 m	28 m	8 j	3 D	4	26
20	10 A	6 F 7 F*	23 F 24 F*	19 m	29 m	9 j	27 N	4	25
21	11 A	7 F 8 F*	24 F 25 F*	20 m	30 m	10 j	28 N	4	25
22	12 A	8 F 9 F*	25 F 26 F*	21 m	31 m	11 j	29 N	4	25
23	13 A	9 F 10 F*	26 F 27 F*	22 m	1 j	12 j	30 N	4	25
24	14 A	10 F 11 F*	27 F 28 F*	23 m	2 j	13 j	1 D	4. 5*	25
25	15 A	11 F 12 F*	28 F 29 F*	24 m	3 j	14 j	2 D	5	25
26	16 A	12 F 13 F*	1 M	25 m	4 j	15 j	3 D	5	25
27	17 A	13 F 14 F*	2 M	26 m	5 j	16 j	27 N	5	24
28	18 A	14 F 15 F*	3 M	27 m	6 j	17 j	28 N	5	24
29	19 A	15 F 16 F*	4 M	28 m	7 j	18 j	29 N	5	24
30	20 A	16 F 17 F*	5 M	29 m	8 j	19 j	30 N	5	24
31	21 A	17 F 18 F*	6 M	30 m	9 j	20 j	1 D	5. 6*	24
32	22 A	18 F 19 F*	7 M	31 m	10 j	21 j	2 D	6	24
33	23 A	19 F 20 F*	8 M	1 j	11 j	22 j	3 D	6	24
34	24 A	20 F 21 F*	9 M	2 j	12 j	23 j	27 N	6	23
35	25 A	21 F 22 F*	10 M	3 j	13 j	24 j	28 N	6	23

Dans ce que nous avons dit précédemment il était nécessaire pour déterminer la date de Pâques dans une année, de connaître la lettre dominicale et l'épacte ou le nombre d'or de cette année. Le tableau VIII simplifie la recherche. Nous l'avons dressé pour les années de 1583 à 1999, mais il serait facile de lui donner plus d'étendue.

Pour trouver la date de Pâques d'une année donnée, on cherchera dans le tableau VIII le nombre qui correspond à cette année ; ce nombre est ce que nous appelons le *numéro de Pâques.* On se reportera au tableau VII et en face du *numéro de Pâques* trouvé on aura la date de toutes les fêtes mobiles de l'année considérée.

Exemple : *Quelles sont les dates des fêtes mobiles en 1899?*

Dans le tableau VIII le numéro de Pâques de 1899 est 12. Dans le tableau VII au numéro 12 de Pâques correspondent les dates suivantes : Pâques le 2 Avril, la septuagésime le 29 Janvier, le mercredi des cendres le 15 Février, l'Ascension le 11 Mai, la Pentecôte le 21 Mai, la Fête-Dieu le 1er Juin, le premier dimanche de l'Avent le 3 Décembre. Ces dates sont celles des fêtes mobiles en 1899.

TABLEAU VIII

Faisant connaître la date de Pâques pour une année de 1583 à 1999.

DIZAINES d'Années	ANNÉES EN PLUS DE LA DIZAINE 0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1580				20	11	31	16	8	27	12
1590	32	24	8	28	20	5	24	16	1	21
1600	12	32	17	9	28	20	5	25	16	29
1610	21	13	32	17	9	29	13	5	25	10
1620	29	21	6	26	17	9	22	14	33	25
1630	10	30	21	6	26	18	2	22	14	34
1640	18	10	30	15	6	26	11	31	22	16
1650	27	19	10	23	15	7	26	11	31	23
1660	7	27	19	4	23	15	35	20	11	31
1670	16	8	27	12	4	24	15	28	20	12
1680	31	16	8	28	12	32	24	9	28	20
1690	5	25	16	1	21	13	32	17	9	29
1700	21	6	26	18	2	22	14	34	18	10
1710	30	15	6	26	11	31	22	7	27	19
1720	10	23	15	7	26	11	31	23	7	27
1730	19	4	23	15	35	20	11	31	16	8
1740	27	12	4	24	15	28	20	12	24	16
1750	8	21	12	32	24	9	28	20	5	25
1760	16	1	21	13	32	17	9	29	13	5
1770	25	10	29	21	13	26	17	9	29	14

Tableau VIII (Suite)

DIZAINES d'Années	ANNÉES EN PLUS DE LA DIZAINE									
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1780	**5**	25	10	30	**21**	6	26	18	**2**	22
1790	14	34	**18**	10	30	15	**6**	26	18	3
1800	25	15	28	20	**11**	24	16	8	**27**	12
1810	32	24	**8**	28	20	5	**24**	16	1	21
1820	**12**	32	17	9	**28**	13	5	25	**16**	29
1830	21	13	**32**	17	9	29	**13**	5	25	10
1840	**29**	21	6	26	**17**	2	28	14	**33**	18
1850	10	30	**21**	6	26	18	**2**	22	14	34
1860	**18**	10	30	15	**6**	26	11	31	**22**	7
1870	27	19	**10**	23	15	7	**26**	11	31	23
1880	**7**	27	19	4	**23**	15	35	20	**11**	31
1890	16	8	**27**	12	4	24	**15**	28	20	12
1900	25	17	9	22	**13**	33	25	10	**29**	21
1910	6	26	**17**	2	22	14	**33**	18	10	30
1920	**14**	6	26	11	**30**	22	14	27	**18**	10
1930	30	15	**6**	26	11	31	**22**	7	27	19
1940	**3**	23	15	35	**19**	11	31	16	**7**	27
1950	19	4	**23**	15	28	20	**11**	31	16	8
1960	**27**	12	32	24	**8**	28	20	5	**24**	16
1970	8	21	**12**	32	24	9	**28**	20	5	25
1980	**16**	29	21	13	**32**	17	9	29	**13**	5
1990	25	10	**29**	21	13	26	**17**	9	22	14

CALENDRIER LUNAIRE PERPÉTUEL

Puisque le nombre d'or avant 1583 et l'épacte depuis la réforme grégorienne ont servi à fixer le commencement des lunes d'une année, il est évident que de leur connaissance on doit pouvoir déduire la date du renouvellement de la lune dans un mois quelconque d'une année donnée.

Les tableaux IX et X résolvent cette question et constituent ainsi un calendrier lunaire perpétuel.

Comme nous l'avons déjà dit en parlant de la détermination de la fête de Pâques, au moyen du tableau VI, *on se servira du* NOMBRE D'OR *pour toutes les années antérieures à 1583 et l'on fera usage de* L'ÉPACTE *pour toutes les années postérieures à 1582*. Ici encore nous rencontrons deux épactes sur la même ligne en plusieurs endroits. L'épacte 25 en chiffres arabes sert pour les années dont le nombre d'or est supérieur à onze, dans les autres cas on emploiera les épactes XXV et XXVI en chiffres romains. L'épacte XIX en chiffres romains qui figure au mois de décembre servira quand le nombre d'or de l'année sera égal à 19, ce qui est arrivé la dernière fois en 1695 et ne se reproduira plus avant l'an 8500; dans tous les autres cas on emploiera l'épacte en chiffres romains.

Pour trouver les dates des nouvelles lunes dans une année antérieure à 1583, on cherchera le nombre d'or de cette année, puis on regardera dans les tableaux IX et X et pour cela chaque mois, en face de quels quantièmes se trouve le nombre d'or trouvé; ces quantièmes indiqueront les dates des nouvelles lunes.

Exemple : *A quelles dates arrivaient les nouvelles lunes en l'an 1500 ?*

En l'an 1500 le nombre d'or est 19. Il suffit de regarder dans le calendrier lunaire à quels jours ce nombre se rapporte. On trouve 5 Janvier, 3 Février, 5 Mars, 4 Avril, 3 Mai, 2 Juin, 1er et 30 Juillet, 28 Août, 27 Septembre, 26 Octobre, 25 Novembre et 24 Décembre qui sont les dates des nouvelles lunes en 1500.

Ayant les dates des nouvelles lunes dans chaque mois, on en conclut immédiatement l'âge de la lune pour un jour quelconque du mois.

Pour les dates postérieures à 1582 on procède comme nous venons de le faire, mais on emploie L'ÉPACTE au lieu du NOMBRE D'OR.

TABLEAU IX

Faisant connaître le commencement des Lunaisons (1er semestre).

Quantième du Mois	JANVIER		FÉVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN	
	Nombre d'Or	EPACTES	Nombre d'Or	EPACTES	Nombre d'Or	EPACTES	Nombre d'Or	EPACTES	Nombre d'Or	EPACTES	Nombre d'Or	EPACTES
1	3	XXX	*	XXIX	3	XXX	*	XXIX	11	XXVIII	*	XXVII
2	*	XXIX	11	XXVIII	*	XXIX	11	XXVIII	*	XXVII	19	25-XXVI
3	11	XXVIII	19	XXVII	11	XXVIII	*	XXVII	19	XXVI	8	XXV-XXIV
4	*	XXVII	8	25-XXVI	*	XXVII	19	25-XXVI	8	XXV	16	XXIII
5	19	XXVI	*	XXV-XXIV	19	XXVI	8	XXV-XXIV	*	XXIV	5	XXII
6	8	XXV	16	XXIII	8	XXV	16	XXIII	16	XXIII	*	XXI
7	*	XXIV	5	XXII	*	XXIV	5	XXII	5	XXII	13	XX
8	16	XXIII	*	XXI	16	XXIII	*	XXI	*	XXI	2	XIX
9	5	XXII	13	XX	5	XXII	13	XX	13	XX	*	XVIII
10	*	XXI	2	XIX	*	XXI	2	XIX	2	XIX	10	XVII
11	13	XX	*	XVIII	13	XX	*	XVIII	*	XVIII	*	XVI
12	2	XIX	10	XVII	2	XIX	10	XVII	10	XVII	18	XV

13	*	XVIII	*	XVI	*	XVIII	*	XVI	*	XVI	7	XIV
14	10	XVII	18	XV	10	XVII	18	XV	18	XV	*	XIII
15	*	XVI	7	XIV	*	XVI	7	XIV	7	XIV	15	XII
16	18	XV	*	XIII	18	XV	*	XIII	*	XIII	4	XI
17	7	XIV	15	XII	7	XIV	15	XII	15	XII	*	X
18	*	XIII	4	XI	*	XIII	4	XI	4	XI	12	IX
19	15	XII	*	X	15	XII	*	X	*	X	1	VIII
20	4	XI	12	IX	4	XI	12	IX	12	IX	*	VII
21	*	X	1	VIII	*	X	1	VIII	1	VIII	9	VI
22	12	IX	*	VII	12	IX	*	VII	*	VII	*	V
23	1	VIII	9	VI	1	VIII	9	VI	9	VI	17	IV
24	*	VII	*	V	*	VII	*	V	*	V	6	III
25	9	VI	17	IV	9	VI	17	IV	17	IV	*	II
26	*	V	6	III	*	V	6	III	6	III	14	I
27	17	IV	*	II	17	IV	*	II	*	II	3	XXX
28	6	III	14	I	6	III	14	I	14	I	*	XXIX
29	*	II			*	II	3	XXX	3	XXX	11	XXVIII
30	14	I			14	I	*	XXIX	*	XXIX	*	XXVII
31	3	XXX			3	XXX			11	XXVIII		

TABLEAU X

Faisant connaître le commencement des Lunaisons (2e semestre).

Quantième du Mois	JUILLET		AOUT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DÉCEMBRE	
	Nombre d'Or	EPACTES	Nombre d'Or	EPACTES	Nombre d'Or	EPACTES	Nombre d'Or	EPACTES	Nombre d'Or	EPACTES	Nombre d'Or	EPACTES
1	19	XXVI	8	XXV-XXIV	16	XXIII	16	XXII	*	XXI	13	XX
2	8	XXV	16	XXIII	5	XXII	5	XXI	13	XX	2	XIX
3	*	XXIV	5	XXII	*	XXI	13	XX	2	XIX	*	XVIII
4	16	XXIII	*	XXI	13	XX	2	XIX	*	XVIII	10	XVII
5	5	XXII	13	XX	2	XIX	*	XVIII	10	XVII	*	XVI
6	*	XXI	2	XIX	*	XVIII	10	XVII	*	XVI	18	XV
7	13	XX	*	XVIII	10	XVII	*	XVI	18	XV	7	XIV
8	2	XIX	10	XVII	*	XVI	18	XV	7	XIV	*	XIII
9	*	XVIII	*	XVI	18	XV	7	XIV	*	XIII	15	XII
10	10	XVII	18	XV	7	XIV	*	XIII	15	XII	4	XI
11	*	XVI	7	XIV	*	XIII	15	XII	4	XI	*	X
12	18	XV	*	XIII	15	XII	4	XI	*	X	12	IX

13	7	XIV	15	XII	4	XI	*	X	12	IX	1	VIII
14	*	XIII	4	XI	*	X	12	IX	1	VIII	*	VII
15	15	XII	*	X	12	IX	1	VIII	*	VII	9	VI
16	4	XI	12	IX	1	VIII	*	VII	9	VI	*	V
17	*	X	1	VIII	*	VII	9	VI	*	V	17	IV
18	12	IX	*	VII	9	VI	*	V	17	IV	6	III
19	1	VIII	9	VI	*	V	17	IV	6	III	*	II
20	*	VII	*	V	17	IV	6	III	*	II	14	I
21	9	VI	17	IV	6	III	*	II	14	I	3	XXX
22	*	V	6	III	*	II	14	I	3	XXX	*	XXIX
23	17	IV	*	II	14	I	3	XXX	*	XXIX	11	XXVIII
24	6	III	14	I	3	XXX	*	XXIX	11	XXVIII	19	XXVII
25	*	II	3	XXX	*	XXIX	11	XXVIII	19	XXVII	*	XXVI
26	14	I	*	XXIX	11	XXVIII	19	XXVII	*	XXVI	8	XXV
27	3	XXX	11	XXVIII	19	XXVII	*	XXVI	8	XXV	*	XXIV
28	*	XXIX	19	XXVII	*	25-XXVI	8	XXV	*	XXIV	16	XXIII
29	11	XXVIII	*	XXVI	8	XXV-XXIV	*	XXIV	16	XXIII	5	XXII
30	19	XXVII	8	XXV	*	XXIII	16	XXIII	5	XXII	*	XXI
31	*	25-XXVI	*	XXIV			5	XXII		XXI	13	19-XX

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE QUINZIÈME VOLUME

Rodez, Imprimerie E. CARRÈRE.

MÉMOIRES

DE LA

Société des Lettres, Sciences et Arts

de l'Aveyron

MÉMOIRES

DE LA

Société des Lettres

Sciences et Arts

DE L'AVEYRON

TOME SEIZIÈME

1900-1905

Crescunt concordiâ vires.



RODEZ
IMPRIMERIE E. CARRÈRE

1906

AU

CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

La Société des Lettres, Sciences et Arts lui dédie ses Mémoires, comme témoignage de sa reconnaissance pour la protection dont il l'honore.

Les Président et Vice-Président :

N. MAISONABE. *H. PONS.*

Les Secrétaire et Vice-Secrétaire :

F. GALY. *M. CONSTANS.*

La Société déclare que les doctrines et assertions émises dans les Mémoires qu'elle publie, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, auxquels elle en laisse l'entière responsabilité.

LE GRAND SCHISME

D'OCCIDENT

ET SA RÉPERCUSSION DANS LE ROUERGUE

Le Rouergue a produit des personnages qui ont brillé au premier rang dans les situations les plus élevées. Dans la longue liste qu'on pourrait donner des généraux, prélats, magistrats, philosophes, écrivains, savants, artistes, il manquait un pape. Des documents récemment découverts permettent d'avancer que cette lacune est comblée et que le Rouergue peut désormais en inscrire *presque* deux dans ses annales. Je dis *presque*, car le premier, Grégoire XI (1336-1378), est né dans le bas Limousin et il ne se rattache au Rouergue que pour avoir été sacriste de Rodez et curé de Sainte-Eulalie-d'Olt (1). Le second semble nous appartenir davantage : c'est Benoît XIV, qui parait être du Rouergue. Mais, en revanche, il ne fut qu'un antipape, auquel les dictionnaires biographiques n'accordent même pas une courte mention, malgré son existence très réelle, dont la dernière partie du pré-

(1) D'après M. l'abbé Calmet.

sent travail fera connaître la très curieuse histoire intimement liée à celle du grand schisme d'Occident et à celle de la maison d'Armagnac (1).

Avant d'y arriver il est bon de rappeler brièvement les diverses phases de cette période si tourmentée de l'histoire de l'Église. Puis nous exposerons le rôle de Benoit XIII qui compta les d'Armagnac parmi ses plus zélés partisans et enfin nous raconterons les événements qui, avec l'élection de Benoit XIV par Jean Carrier, intéressent plus spécialement le Rouergue.

I.

Le grand schisme d'Occident.

L'événement important de l'histoire de la papauté connu sous le nom de grand schisme d'Occident commence en 1378, après le séjour de soixante-dix ans que les papes firent à Avignon et qu'on appelle la captivité de Babylone (1309-1378). A la mort du pape Grégoire XI, celui-là même que nous avons cité plus haut, le conclave, sous la pression du peuple romain qui voulait un pape italien et résidant à Rome, élut l'archevêque de Bari qui prit le nom d'Urbain VI. A peine libres et d'ailleurs effrayés de ses premières réformes, les cardinaux du parti français protestèrent contre cette élection forcée et élurent, à Fundi, Robert de Genève qui s'appela Clément VII, condottiere plutôt qu'homme d'Église. Le premier resta à Rome et le second alla résider à Avignon où habitaient les papes depuis 1309. Les deux rivaux, s'appuyant sur les bandes armées qu'ils avaient levées pour les défendre, s'excommunièrent mutuellement. C'est l'origine du

(1) Les d'Armagnac étaient comtes de Rodez, depuis le commencement du XIV[e] siècle, par suite du mariage de Bernard d'Armagnac (1298) avec Cécile, qui était devenue comtesse de Rodez, en 1304, à la mort de Henri II, son père. C'est Jean, leur fils, qui le premier réunit en lui les deux titres de comte, par la grâce de Dieu, d'Armagnac et de Rodez.



grand schisme d'Occident qui allait désoler l'Église pendant trois quarts de siècle.

Quand on songe à l'empire que la papauté exerçait sur les âmes si chrétiennes du moyen âge, on devine l'angoisse qui déchira les consciences à la nouvelle de cette double élection. Quel affligeant spectacle ! et quel coup funeste porté à la foi des peuples ! C'était une rude épreuve à laquelle devaient être soumis tous les chrétiens, les États de l'Europe et les rois. Ce qu'elle offrait même de plus poignant, c'est qu'elle semblait être sans issue. Car comment des croyants pouvaient-ils admettre l'intervention d'une puissance temporelle qui s'érigerait en juge d'un conflit spirituel, d'une querelle entre les deux pontifes ? Et cependant les États prenaient parti : l'Italie, la Hollande, l'Allemagne, la Hongrie, la Bohême, l'Angleterre et ses alliés embrassaient la cause d'Urbain VI. Les rois de France et leurs alliés, ceux d'Écosse, de Naples et de Castille soutenaient Clément VII. C'était donc, avec la perspective d'une guerre européenne, la guerre civile dans l'Église qui devait longtemps en souffrir !

Des désordres en furent la conséquence. Les excommunications réciproques des pontifes rivaux provoquèrent des attaques non pas seulement contre les papes, mais contre l'Égl'se elle-même. Wiclef en Angleterre se distingua par la hardiesse de ses doctrines et fit de nombreux disciples. Jean Huss en Allemagne se signala par ses réclamations violentes contre les abus et il fut acclamé en Bohême.

Il en résulta un profond ébranlement dans toute l'Europe. L'Université de Paris s'émut à son tour et chercha les moyens de mettre fin au schisme et de rétablir l'ordre dans les esprits et dans les États. Elle proposa en 1394 ou bien l'acceptation de la sentence d'arbitres choisis par les deux parties, ou bien la cession volontaire et simultanée des deux concurrents, ou enfin la réunion d'un concile général qui déciderait souverainement. A ce moment Clément VII mourut et

les cardinaux ses partisans s'étaient hâtés, pour ne pas déchoir, d'élire à sa place l'Espagnol Pierre de Luna qui, devenu Benoit XIII (1394), s'opposa à toute tentative de conciliation.

L'union par la cession volontaire ne pouvait se faire en raison de l'obstination égale des deux rivaux. C'est la dernière solution proposée par l'Université de Paris, celle de la réunion d'un concile qui, après bien des résistances et des difficultés, finit par prévaloir.

L'Université espérait que, de cette réunion auguste des prélats et des docteurs les plus considérables du monde chrétien, sortirait une constitution intérieure de l'Église, une organisation aristocratique substituée à la monarchie absolue des papes.

Le concile se réunit à Pise en 1409. Il comprenait 22 cardinaux, 4 patriarches, 200 évêques, 300 abbés, les généraux des quatre ordres mendiants, les députés de 200 chapitres, de 13 universités, 300 docteurs en théologie et les ambassadeurs de la plupart des rois. Il dut d'abord négocier avec les deux papes pour leur faire reconnaître son arbitrage.

Ceux-ci ne cherchaient qu'à gagner du temps. Après avoir fait échouer par leur obstination les efforts des princes et de l'Université, ils comptaient duper aussi le concile. Ils proposaient une entrevue pour signer tous deux leur abdication, puis ils marchaient l'un vers l'autre, mais s'arrêtaient, gagnaient du temps en négociations, en promesses et enfin ne se rencontraient pas. Sur leur refus de comparaître, le concile, lassé de leurs tergiversations, les déclara schismatiques et hérétiques, les déposa tous deux et nomma Alexandre V (1409) qui ratifia toutes les nominations et cassa toutes les censures faites par les deux obédiences. Mais les deux anciens papes, ne reconnaissant pas l'autorité du concile, refusèrent d'abdiquer, excommunièrent leur nouveau collègue et le concile : ainsi au lieu de deux papes il y en eut trois : le remède n'avait fait qu'aggraver le mal.

A Alexandre V, mort en 1410, succéda Jean XXIII qui avait exercé le métier de corsaire avant d'entrer dans les ordres.

Voici du reste pour mieux suivre cette succession des papes de Rome et d'Avignon un tableau qui, en rapprochant les noms et les dates, jettera quelque clarté sur cette confusion.

Papes de 1378 à 1449 pendant le schisme

A AVIGNON	A ROME
Clément VII, 1378-1394	Urbain VI, 1378-1389
	Boniface IX, 1389-1404
Benoit XIII, 1394-1422 (?)	Innocent VII, 1404-1406
	Grégoire XII, 1406-1415
Clément VIII, 1423-1429	Alexandre V, 1409-1410
	Jean XXIII, 1410-1415
(Benoit XIV, 1425-1429)	Martin V, 1417-1431
	Eugène IV, 1431-1447
Félix V, 1439-1449	Nicolas V, 1447-1455

L'empereur Sigismond, qui avait pris l'engagement de réunir un nouveau concile, le fit convoquer par le pape Jean XXIII dans la ville libre et impériale de Constance en 1414.

Mais les difficultés n'étaient pas moindres que cinq ans auparavant : les cardinaux en effet étaient partagés entre trois obédiences. Les concurrents ne pouvaient accepter un concile sans compromettre leur élection ou y renoncer. On ne devait pas d'ailleurs convoquer les deux premiers papes, déposés déjà à Pise, sans méconnaître l'autorité de ce concile et d'autre part un concile convoqué sans eux ne serait ni reconnu ni obéi par eux.

Malgré tout, le concile se réunit et il fut comme un congrès de tout le monde catholique. On y vit siéger à côté de l'Empereur les 7 électeurs et beaucoup de

princes de l'Empire, 1 600 seigneurs, comtes et chevaliers, les députés des villes libres, les ambassadeurs des rois catholiques, le pape Jean XXIII, 3 patriarches, 22 cardinaux, 20 archevêques, 150 évêques (1), des abbés, prêtres, docteurs et moines en grand nombre.

Les délégués atteignaient le chiffre de quatre ou cinq mille.

Jean XXIII avec les Italiens soutint que le concile de Constance, qui n'était que la continuation de celui de Pise, n'avait qu'à exiger l'abdication des deux autres papes. Les Français demandaient qu'on fit passer le pouvoir du pape à l'aristocratie des prélats et des Universités. Le concile proclama sa supériorité. Jean alors abdiqua, puis Grégoire XII, tandis que seul Benoit XIII, retiré à Peniscola, d'où il excommuniait le monde entier, s'obstina à garder la tiare : il fut déposé.

En outre, pour donner un gage de sa fidélité à l'Église au moment où il allait aborder la réforme, le concile fit arrêter Jean Huss, le jugea et le condamna comme hérétique à être brûlé (2) ainsi que son disciple et ami Jérôme de Prague. Puis, pour en finir avec le schisme, il élut pape (1417) Martin V, qui fit de belles promesses et quelques réformes, prononça la dissolution du concile et ainsi rendit à la papauté son antique puissance. Quelque temps après mourut Benoit XIII (les historiens ne sont pas d'accord sur la date de cette mort qui arriva d'après les uns en 1417, d'après les autres en 1423 ou 1424 (3). C'est à ce moment que se placent les événements dont nous aurons à parler, qui se rattachent à l'histoire du Rouergue et dont les préliminaires que nous venons de raconter,

(1) L'évêque de Vabres assistait au concile, tandis que celui de Rodez ne s'y rendit pas.

(2) Il est à noter que l'évêque de Vabres fut délégué pour assister au supplice de Jean Huss.

(3) Plus probablement le 22 novembre 1422, d'après M. Noël Valois.

quoique se trouvant rapportés dans tous les livres, devaient être nécessairement rappelés pour faciliter l'intelligence des faits que nous allons avoir à exposer à propos de Benoit XIII et de Benoît XIV, de Jean Carrier et des d'Armagnac et par suite du Rouergue.

Rappelons brièvement, pour terminer cette première partie, c'est-à-dire l'histoire succincte du grand schisme, que les conciles de Bâle et de Florence eurent lieu sous les pontificats de Martin V et de son successeur Eugène IV, que ce dernier fut déposé par le concile qui élut à sa place un antipape, l'ex-duc de Savoie, Amédée, sous le nom de Félix V (1439) (1). Eugène IV répondit au concile en cassant ses actes, et le schisme, qui depuis la mort de Benoit XIII paraissait terminé, recommençait. Mais, au bout de quelques années, Félix V, brouillé avec le concile, vint se jeter aux pieds du vrai pontife Nicolas V, le successeur d'Eugène IV, et renonça à la tiare, 1449. Cette date marque la fin du grand schisme d'Occident, avec le triomphe de la papauté qui avait reconquis ses États romains et accru même son prestige par la soumission des Hussites, par l'union éphémère conclue avec l'Église grecque et par l'échec du dernier concile.

II.

Benoît XIII et Bernard VII, comte d'Armagnac et de Rodez.

Il convient maintenant de reprendre avec de plus longs détails le pontificat de Benoit XIII, puisqu'aussi

---

(1) Ce Félix V, d'abord Amédée VIII, duc de Savoie, était le fils de Bonne de Berry et d'Amédée VII.

Bonne de Berry, devenue veuve, avait épousé Bernard VII, comte d'Armagnac, auquel elle donna pour fils Jean IV, filleul de Benoît XIII, et Bonne d'Armagnac qui épousa en 1411, au château de Gages, Charles d'Orléans qui fut fait prisonnier par les Anglais à la bataille d'Azincourt.

Ainsi Jean IV était le père utérin de Félix V, par l'entremise duquel il épousa Anne de Bretagne.

bien c'est son obstination et sa résistance qui amenèrent la plupart des événements rapportés plus haut, que cette résistance est due en partie à l'appui tantôt avoué, tantôt secret des d'Armagnac, comtes de Rodez, et qu'enfin c'est sa créature, Jean Carrier, qui d'abord soutint résolument sa cause et lui gagna des partisans nombreux et dévoués dans le Rouergue et puis lui donna un successeur dans la personne de l'énigmatique Benoît XIV.

Pierre de Lune, qui fut plus tard Benoît XIII, né vers 1334, était issu d'un maison illustre d'Aragon. Il se distingua d'abord à la guerre de Castille ; mais après la défaite de Henri de Transtamare, dont il suivait le parti, il changea de profession. Il enseigna la jurisprudence et le droit canon à l'Université de Montpellier.

Un de ses historiens nous le représente, au physique, comme petit et maigre, avec des yeux vifs, au moral, avec une volonté forte, un caractère énergique, un rare savoir, « homme d'esprit et fort subtil à inventer des choses nouvelles ; il se faisait aimer, dit-il, et s'attirait beaucoup de louanges par sa vertu et son habileté (1) ».

Nommé cardinal en 1375 par Grégoire XI, il vota pour le Pape Urbain VI, mais l'abandonna depuis pour donner sa voix à Clément VII, le pape d'Avignon. Celui-ci lui confia diverses missions en Espagne, puis à Paris. Le zèle qu'il manisfesta pour la paix de l'Église lui fit donner la tiare par les cardinaux d'Avignon, à la mort de Clément VII en 1394, mais à condition qu'il céderait le Pontificat, si cette cession devenait nécessaire pour rendre la paix à l'Église, comme les cardinaux en étaient convenus avant le conclave qui l'élut. Benoît XIII promit, jura, ratifia sa promesse après l'élection par des lettres au Roi de France, à l'Université de Paris et à toute la

(1) Voir *Histoire du concile de Constance*, par Jacques Lenfant, 1727. — Voir Bonal, *Comté de Rodez*, p. 531-543.

chrétienté. Charles VI, trompé par les apparences, lui envoya en 1395 une solennelle ambassade composée des ducs de Berri, de Bourgogne et d'Orléans, de seigneurs, évêques et docteurs pour obtenir de lui un acte de cession. Le pape amusa l'ambassade, tergiversa, nia sa promesse et proposa une entrevue avec Boniface IX pour convenir des moyens de l'union. Charles VI, irrité de tant de mauvaise foi, dépêcha des ambassadeurs auprès de tous les princes de la chrétienté pour les porter à consentir à la voie de la cession des concurrents, qui était un des moyens d'union proposés par l'Université de Paris. Les menaces des princes n'eurent aucune prise sur le caractère obstiné du pape, qui refusa de se soumettre à leur décision. Alors la France se retira de son obédience, le 28 juillet 1398, et son exemple fut imité par les autres princes, c'est-à-dire par les rois de Castille, de Navarre, d'Ecosse, les comtes de Foix et d'Armagnac, par tous enfin, sauf par Martin, roi d'Aragon, qui était son parent. Les cardinaux firent de même, à l'exception de deux. Les armes de Charles VI, qui le fit assiéger dans Avignon par le maréchal de Boucicaut (1399), n'eurent pas raison de la ténacité de Benoît, qui se savait soutenu en France par un parti à la tête duquel était le duc d'Orléans. Il fit si bien par ses manœuvres et ses intrigues que la France se remit sous son obédience en 1404, à condition qu'il abdiquerait, si de son côté Boniface IX cédait ou venait à être déposé ou à mourir. Or Boniface mourut cette année là même, le premier octobre 1404. Il ne restait donc plus à Benoit qu'à céder suivant sa promesse. Mais Innocent VII fut élu par les cardinaux de Rome et le rusé vieillard saisit ce prétexte pour ne pas tenir sa parole, à moins que Innocent VII ne cédât aussi. En vain le pape d'Avignon provoqua à Rome une sédition qui chassa de la ville le Pape romain. La France se retira de nouveau de son obédience (1407) et la crainte d'un nouveau siège d'Avignon obligea

Benoît à s'enfuir d'abord en divers lieux et à se réfugier finalement auprès d'Alphonse d'Aragon, à Péniscola, après avoir jeté l'interdit sur la France et l'avoir déclarée hérétique.

Pendant ces événements, Innocent VII était mort et son successeur Grégoire XII fut élu sur la promesse de renoncer à la tiare, si son concurrent l'imitait, pour rétablir l'union. Il l'écrivit même à Benoît XIII, lui offrant de lui envoyer des légats pour fixer un lieu de rendez-vous en vue de l'entente. Benoît accepta, reçut l'ambassade à Marseille et on décida une entrevue à Savone. On avait eu de chaque côté l'arrière-pensée que l'adversaire refuserait et chacun escomptait le refus de l'autre pour conquérir les sympathies de toute la chrétienté. Grégoire, déçu dans ses espérances, hésita, puis recula. Alors Benoît, en habile politique, pour mettre les apparences de son côté, avança. Les négociations se poursuivirent ; néanmoins l'entrevue n'eut pas lieu, chacun faisant un pas en avant quand l'autre le faisait en arrière.

La collusion révolta l'Europe ; mais les États se divisèrent, les uns se déclarant contre Benoit, les autres contre Grégoire.

La situation de l'Église ne faisait qu'empirer.

Cependant la fin du schisme était la grande affaire du temps : la querelle religieuse occupait tous les esprits. Le moyen de la cession volontaire ayant échoué par la duplicité des concurrents, la France se lassa d'être dupe des deux hommes, et un troisième concile national fut convoqué qui décida la réunion du concile général de Pise (1409) dont il a été parlé précédemment. Réuni pour régler le différend, le concile ne fit que l'embrouiller : les deux papes cités à comparaitre, refusèrent de s'y rendre ; ils furent déclarés hérétiques, mis hors de l'Église et déposés tous deux. C'est Alexandre V qui fut élu pour leur succéder ; mais Benoit XIII et Grégoire XII toujours en désaccord s'entendirent au moins en ce point que,

n'étant pas au concile, ils n'en acceptaient pas les arrêts et n'en reconnaissaient pas l'autorité : ils jetèrent l'anathème sur Alexandre et le concile, et de cette assemblée qui devait refaire l'unité, sortit, contrairement à son attente, l'abominable trinité, comme l'appelle Gerson. Le dernier moyen avait été encore moins efficace que le précédent. Au lieu de deux papes, il y en avait maintenant trois.

Pendant le concile de Constance, après l'abdication de Grégoire XII et de Jean XXIII, Benoit resté seul eut peut-être l'espoir que la situation s'améliorait pour lui. Il vint à Perpignan en 1416 et adressa de nouvelles propositions ; il demandait l'annulation des décisions de Pise, la dissolution de l'assemblée de Constance, la convocation d'un nouveau concile dans une autre ville, où il se réservait le droit d'élire un autre pape, promettant enfin de faire la cession après qu'il aurait été reconnu Pontife légitime par le concile. Il soutenait « qu'il était le vrai Pape ; que ce n'était pas lui qui entretenait le schisme, mais l'assemblée de Constance qui n'avait qu'à le reconnaitre, les deux autres papes ayant renoncé à leur prétendu droit ; que c'était renouveler le schisme en faisant une nouvelle élection : car il y aurait deux papes, puisqu'il était bien résolu à ne pas abandonner jusqu'à la mort la nacelle dont Dieu lui avait confié la direction ; que lui seul d'ailleurs pouvait élire le Pape, parce qu'il était le seul des cardinaux promus par Grégoire XI, avant le schisme, et par conséquent le seul dont la promotion fût incontestable. »

Voilà la thèse qu'il affirmait nettement et on doit reconnaitre qu'elle ne manquait pas d'habileté. Il la défendit avec vigueur devant les députés, à la tête desquels était l'Empereur lui-même, que le concile avant d'en venir aux moyens suprêmes lui envoya à Perpignan, et qu'il harangua un jour pendant sept heures sans fatigue apparente. Convaincu de l'impossibilité d'une entente, l'Empereur, avec les ambassa-

deurs du concile, se retira à Narbonne, mais consentit toutefois, sur la prière des rois d'Aragon, de Castille, des comtes de Foix et d'Armagnac et quelques autres, à rouvrir les négociations. En vain les rois, les princes, les comtes de Foix et d'Armagnac eurent recours aux prières, aux objurgations, aux menaces. Benoît, qui n'avait rien perdu de son obstination mal gré ses quatre vingts ans, resta inflexible. Voyant qu'il allait être abandonné de toute sou obédience, il se retira à Collioure d'où il menaça à son tour fièrement cardinaux et évêques, rois et empereur de les poursuivre par l'un et l'autre glaive. Puis à Péniscola il résista encore à une nouvelle réquisition des rois d'Espagne, des comtes de Foix et d'Armagnac qui, lassés d'un tel entêtement, décidèrent d'assister ou de se faire représenter au concile où ils avaient jusque-là refusé de se rendre et le firent savoir à l'empereur et et aux députés réunis à Narbonne.

Le concile fit alors le procès de Benoît XIII ; on releva les griefs tirés des faits résumés plus haut : ses promesses, ses serments, ses refus, sa résistance, ses tergiversations : « Après avoir fait mine d'accepter la voie de la cession, il l'avait éludée en jouant les ambassadeurs ; à Perpignan il avait promis et juré de céder et cependant, pressé de tenir sa parole, il avait répondu que si on l'inquiétait davantage il mettrait l'Église en un tel état qu'il n'y aurait plus moyen de la relever. Il avait persisté dans le schisme après la déposition de Jean XXIII et l'abdication de Grégoire XII, à Constance, où toute la chrétienté était réunie à l'exception de l'Écosse, de l'Espagne et des comtes de Foix et d'Armagnac. L'Empereur s'étant rendu en personne à Perpignan avec les députés du concile et les rois d'Aragon, de Castille, etc., pour supplier humblement Benoît de rendre la paix à l'Église par la cession promise, il l'avait refusée opiniâtrément, s'était retiré à Péniscola dans un fort inaccessible, laissant l'Église dans le schisme, qu'il ne se mettait

pas en peine d'étouffer. Enfin il était réputé dans toute la chrétienté l'auteur du schisme. » Voilà les faits incriminés pour lesquels Benoit XIII, contumax, fut déclaré hérétique et schismatique et déposé (16 juillet 1417). C'est Martin V qui fut élu.

La nouvelle sentence ne produisit aucun effet sur la volonté de Benoit. Vainement quatre cardinaux lui conseillèrent alors d'abdiquer et de reconnaitre Martin V.

Rinaldi en nomme trois : Charles, cardinal de Saint-Georges ; Alfonse, cardinal de Saint-Eustache ; Pierre, cardinal de Saint-Ange. Deux prêtèrent serment à Martin V, un était Chartreux (1). Il n'en resta que deux fidèles à Benoit.

A l'entrevue de Narbonne, le comte d'Armagnac avait promis, comme les autres princes, de se rendre au concile de Constance ou de s'y faire représenter et d'adhérer à ses décisions. Cependant il n'y assista pas, si bien qu'avant la proclamation de la sentence, le concile fit demander à haute voix si un mandataire se présentait pour le comte d'Armagnac. Jean Gerson se leva pour l'excuser et déclarer que les ambassadeurs du roi de France avaient mandat pour le comte qui conformerait sa conduite à celle du roi. Mais le mandat ne parut pas suffisant et, malgré son absence, on passa outre et la déposition de Benoit XIII fut prononcée.

Sans doute plusieurs ennemis du comte et notamment l'empereur Sigismond auraient voulu faire condamner aussi d'Armagnac ; mais quoiqu'il ne fût pas présent et que son éloignement pût être interprété par quelques-uns comme la preuve tacite de son attachement à Benoit XIII, on n'osa pas le déclarer schismatique parce qu'il était, à ce moment, le puissant connétable qui avait en mains le roi et le gouverne-

(1) Peut-être franciscain ; dans ce cas, ce serait Pierre de Foix, frère du comte de Foix, dont il sera parlé plus loin (p. 16, note 1).

ment de la France « et que sa condamnation pourrait entraîner quelque plus grand désordre (1) ».

Les relations amicales des deux personnages dataient de longtemps et on peut les suivre par quelques faits depuis l'origine du pontificat de Benoît XIII. C'est ainsi que le 17 août 1396 un commissaire du Pape avait absous le comte d'Armagnac d'une excomunication prononcée contre lui pour avoir retenu en prison l'archevêque d'Auch. Au mois d'octobre suivant Benoît XIII, représenté par l'évêque d'Albi, était avec le duc de Berri, le parrain de Jean, fils aîné du comte d'Armagnac (2).

Ces rapports favorisaient sans doute dans le Rouergue la publication et la diffusion d'écrits en faveur de Benoît XIII ; car « des lettres royales en date du 12 septembre 1397 ordonnent au sénéchal du Rouergue d'empêcher de dogmatiser et de publier des écrits combattant la voie de la cession de la part des deux papes », voie choisie par le roi pour éteindre le schisme (3).

Un peu plus tard, c'est encore l'intervention de Benoît XIII qui mit fin à un différend très grave qui avait éclaté entre le comte de Foix et celui d'Armagnac. Bonal nous apprend (4) que le pape délégua pour les réconcilier messire Simon Sauveur, archidiacre d'Ylerde, qui arriva en Gascogne et les trouva prêts à se battre en duel. Il fit si bien qu'il rétablit entre eux l'accord que d'Armagnac accepta d'ailleurs volontiers parce qu'il était pressé de se rendre à la cour où le roi venait de le nommer connétable (18 nov. 1415) (5) et de lui confier la direction des affaires du royaume après la bataille d'Azincourt

---

(1) Bonal, *Comté*, p. 539.

(2) De Gaujal, II, p. 260.

(3) Le baptême fut conféré par Raymond II de la Salle, abbé de Conques, dans l'église des Cordeliers de Rodez, le 24 octobre 1396.

(4) *Comté*, p. 522.

(5) De Gaujal, T. II, p. 297. — Bosc, p. 447.

et la mort du connétable d'Albret (25 oct. 1415). Il existe, en effet, un bref adressé par Benoit à d'Armagnac pour « l'engager à écouter les raisons de l'archidiacre d'Ylerde qu'il envoyait exprès vers tous les deux. »

L'assemblée de Constance avait décidé que tous les princes chrétiens devaient être informés de la déposition de Benoit XIII par des députés du concile, et le personnage qui fut envoyé auprès de la cour de France, fut adressé par ordre au duc de Bourgogne, que le concile considérait comme le vrai régent pendant la maladie du roi et non vers le roi, lui-même qu'on disait prisonnier du comte d'Armagnac.

Le duc de Bourgogne profita naturellement de cette ambassade pour en faire conclure à l'approbation solennelle de sa cause par le concile de Constance et à la condamnation implicite du comte d'Armagnac comme suspect d'hérésie (*relut* au schisme, dit Bonal, p. 541). C'était un appoint important dont bénéficiait ainsi le duc de Bourgogne; car le moyen de se rendre populaire, au milieu du trouble que la grande affaire religieuse apportait dans tous les esprits, était de travailler à l'extinction du schisme et c'était ordinairement le premier soin des deux partis Armagnac et Bourguignon quand l'un ou l'autre arrivait au pouvoir. Ce dernier trouva un autre appoint considérable dans la mort de Bernard qui fut massacré à Paris le 12 juin 1418.

On sait le rôle prépondérant que Bernard VII, comte d'Armagnac et de Rodez, le fameux connétable, joua pendant la lutte entre les Armagnacs et les Bourguignons, si prééminent que son nom se substitua à celui des d'Orléans qu'il soutenait de son épée. Il se révéla grand capitaine, homme de tête et d'action. fier, courageux, mais cruel, inflexible et despote et son caractère fut la principale cause de sa fin tragique.

Son fils, Jean IV, lui succéda et essaya d'effacer un

peu dans ses États le souvenir des cruautés de son père (1).

Certains historiens ont dit que Benoît XIII, à la fin de ses jours, s'était retiré auprès de Jean IV, les uns au château de Gages, les autres à Jalenques ; mais c'est à Péniscola qu'il mourut, comme le dit Bonal (p. 542) qui ajoute que les cardinaux qui lui étaient restés fidèles lui donnèrent pour successeur, sous l'inspiration du roi d'Aragon, un espagnol, Gilles de Mûnoz, qu'ils nommèrent Clément VIII. Ce Clément se porta pour pape pendant quatre ou cinq ans, bien que méprisé de tous, et après la défection de ce roi il renonça à la papauté le 26 juillet 1429 (2).

L'affirmation de ces historiens, quoique erronée, prouve du moins que Jean IV était resté fidèle aux sentiments de son père à l'égard du Pape d'Avignon ; mais plus il conservait de sympathie intime pour Benoît XIII, plus il crut devoir, par les besoins de sa politique, affecter de soumission à Martin V, le nouveau pape de Rome. Son hypocrisie fut découverte et l'interdit fut jeté sur Rodez.

III.

Jean Carrier et Benoit XIV : le schisme dans le Rouergue.

Pour cette dernière partie, la plus neuve de notre travail, nous suivrons fidèlement une brochure de M. Noël Valois (3), intitulée : *La Prolongation du grand*

(1) Le comte de Foix avait compté pour obtenir cette intervention du Pape sur le crédit de son frère, Pierre de Foix, moine franciscain, qui se tenait auprès de Benoît par lequel il avait été créé cardinal : ce fut un des cardinaux qui l'abandonnèrent au concile de Constance. (Bonal, *Comté*, p. 522).

(2) Bonal, p. 543.

(3) Les principales sources consultées et citées par M. N. Valois sont : Baluze : *Miscellanea*. — Archives du Vatican. — Bulles de Benoit XIII, Martin V, etc. — Lettres de nonce. — Bibliothèque Nationale, *Collection*

schisme d'Occident au xve *siècle dans le Midi de la France*, et lue le 21 juillet 1899 à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Parmi les plus zélés partisans de Benoît XIII figure au premier rang Jean Carrier (1), que des chroniqueurs font naître à Espalion. Ce personnage, de naissance obscure, mais d'une érudition consommée sur les affaires du schisme, était devenu archidiacre de Saint-Antonin au diocèse de Rodez, prieur de Lédergues, puis collecteur et vicaire général de Benoit XIII dans les États du comte d'Armagnac. Il fut condamné par coutumace comme schismatique par les commissaires de Martin V et se retira dans les gorges inaccessibles du Viaur, au château de Tourène (aujourd'hui dans la commune de Crespin). L'analogie de la situation de Jean Carrier avec celle de Benoit XIII, réfugié alors sur le rocher de Péniscola, était telle que le château de Tourène fut appelé communément « Péniscolette » (2).

Un des nonces de Martin V vint l'y assiéger avec l'aide des Albigeois et le siège dura plus de deux ans, jusqu'en 1423, sans que Carrier pût être pris.

Sur ces entrefaites survint la mort de l'inflexible pape nonagénaire Benoit XIII, probablement le 29 novembre 1422, d'après M. Valois, ou le 23 mai 1423,

---

Doat. Thesaurus novus anecdotorum. — De Barrau : *Documents historiques*, T. III. — Jobelin : *Inventaire des archives communales d'Albi.* — Zurit : *Annales de Aragon.* — Rinaldi : *Annales ecclesiastici*, T. VIII-IX. — Moreri : *Grand Dictionnaire historique.* — Gallia Christiana. — Bernard d'Ibos : *Anti-de-Gano.* — Quicherat : *Procès de Jeanne d'Arc*, T. I. — A. Bzovius : *Annales ecclesiastici.* — Chroniques romanes des comtes de Foix. — Bibliothèque Sainte-Geneviève, *ms. 863.* — N. Valois : *La France et le grand schisme d'Occident*, T. Ier. — Edm. Cabié : *Les gorges du Viaur*, etc.

(1) Cette forme de son nom résulte des comptes du Comte du Rouergue, rédigés en langue vulgaire (Arch. de l'Aveyron, C. 1349, fol. 113 r°).

(2) Le château de Tourène ou Peniscolette existe encore, en partie, mais à l'état de ruines. Il est situé à mi-côte, dans une gorge des plus pittoresques sur un rocher dont la partie Sud-Est en s'écroulant a entraîné une portion des constructions, entre le moulin de Tourène et le village de Louradou, sur la paroisse d'Espinassole. Il est devenu la propriété de M. Pigasse, de la Roque.

d'après la chronique inédite de Martin d'Alpartil, et non en 1424. Quelques jours avant sa mort le pape avait créé quatre cardinaux (1) pour assurer l'avenir de son parti. Carrier était l'un d'eux : mais il était alors assiégé à Tourène. Les trois autres cardinaux procédèrent à l'élection d'un nouveau pape et nommèrent à Péniscola, le 10 juin 1423, Gilles Muñoz, sous le nom de Clément VIII : c'est celui-ci qui figure ordinairement le dernier sur la liste des antipapes, avant Félix V qui ne fut nommé qu'en 1439.

Mais à la fin de 1423, Jean Carrier, évadé de sa forteresse, arriva à Péniscola et protesta contre l'élection de Clément VIII, entachée d'après lui de simonie et par suite radicalement nulle. En outre, pour lui, les trois cardinaux étaient dès lors déchus du droit d'élire, et comme il ne restait plus que lui, que lui seul formait le sacré collège, c'est à lui qu'incombait le soin d'assurer l'avenir de la Papauté. Au lieu d'élire Martin V, ce qui aurait mis fin au schisme, il le considéra comme inéligible en tant qu'excommunié et, le 12 novembre 1425, il élu secrètement un Français qui se fit appeler Benoit XIV. C'était probablement d'après une tradition populaire, Bernard Garnier, son homme de confiance, un des schismatiques condamnés en 1420 par Gérald de Brie, nonce de Martin V, un des familiers du comte d'Armagnac et qui avait été sous Jean Carrier sous-collecteur apostolique et sacriste de Rodez.

Après cette nomination, Carrier quitta Péniscola et se retira chez le comte d'Armagnac, sans lui faire d'abord part de l'élection à laquelle il venait de procéder, et s'assura en secret de l'acceptation de Garnier.

Insensiblement beaucoup de partisans de Clément

(1) Une bulle de Benoit XIII (27 novembre 1422) créait cardinaux Julien de Loba, Ximeno Dahe, Dominique Bonnefoi, et Jean Carrier, archidiacre de Saint-Antonin en l'église de Rodez, ce dernier au titre de cardinal de Saint-Etienne.



VIII se prirent à douter de la légitimité de sa nomination et Carrier fut sollicité plusieurs fois, mais sans qu'on parvint à lui faire rompre le silence, de procéder à une élection ou de révéler le nom de celui qu'il avait élu.

Poursuivi par les commissaires de Martin V, il se réfugia à Jalenques, près de Naucelle, et y prit le titre de lieutenant général du comte d'Armagnac, couvrant de son autorité, dit un de ses adversaires, Bernard d'Ibos, toutes sortes de crimes, pillages, rapines et meurtres. Enfin il se décida à faire connaître à Jean IV l'existence du pape qu'il avait créé et le manifeste par lequel il le lui annonça est daté du 29 janvier 1429. C'est à peu près l'époque où Martin V condamna le comte d'Armagnac comme schismatique, hérétique et relaps, et prononça sa déchéance qui entraînait la confiscation de ses biens au profit du Saint-Siège.

Ces événements donnèrent lieu à une littérature curieuse, à des factums et à des apologies sans nombre, dont les principaux auteurs sont le frère mineur Etienne de Gan, qui s'était jeté dans le parti de Carrier et avait pris la défense de Jean IV, puis Bernard d'Ibos, évêque de Bazas, qui dans l'*Anti-de-Gano* (1429) attaque Carrier, Bernardulus que Benoit XIV venait de nommer évêque d'Hébron et Jean IV « l'*ancien* comte d'Armagnac ». Ce dernier, qui était au fond un prince très chrétien, devait être bien malheureux de toutes ces attaques sans en être plus éclairé sur la conduite à tenir. Il était très perplexe sur la légitimité de Martin V et sur le droit du concile de Constance à se faire juge d'un pape. Ne sachant à qui croire, il s'adressa à Jeanne d'Arc dont la mission divine pour donner la paix à la France et la délivrer des Anglais paraissait si bien établie qu'il lui demanda par lettre (août 1429) de supplier Jésus-Christ de déclarer par elle auquel des trois papes on devait obéir, de Martin V, de Clément VIII ou de Benoit

XIV. Jeanne répondit de Compiègne le 22 août : « De laquelle chose ne vous puis bonnement faire savoir au vray, pour le présent. Mais quant vous sorez que je seray à Paris, envoiez ung message par devers moy et je vous feray savoir tout au vray auquel vous devrez croire et que en aray sceu par le conseil de mon droiturier et souverain Seigneur » (1). Les juges de Jeanne d'Arc tirèrent parti de cette lettre contre elle pour l'accuser d'avoir douté de la légitimité de Martin V.

Au moment où elle l'écrivait, la situation venait de se simplifier par l'abdication (26 juillet 1429) de Clément VIII, et Jean IV se rallia à Martin V qui lui pardonna par une bulle du 7 avril 1430. Ce pape avait en outre donné précédemment à l'évêque de Rodez le pouvoir d'absoudre les partisans de Benoit XIII. (Arch. de l'Aveyron G. 36.)

Jean Carrier seul tint bon et continua la résistance ; mais il fut pris à Puylaurens en 1433, emprisonné au château de Foix où il mourut sans s'être rétracté.

Le pontificat de Benoit XIV ne fut donc guère que nominal, son rôle tout passif : il se borne, semble-t-il, à accepter son élection sans rien faire pour la défendre, s'en remettant sans doute de ce soin à son créateur.

Il avait eu cependant des partisans fidèles dans certaines régions du Rouergue, comme le prouve l'histoire d'une famille de paysans, naïfs et entêtés disciples de Carrier. Leur odyssée est curieuse et leurs malheurs méritent d'être connus.

A deux lieues du château de Tourène, au hameau du Coulet, près de Montou, dans la commune de la Salvetat-Peyralès, vivait un forgeron, Jean Trahinier, et sa famille Au lieu de fréquenter l'église de Montou, dont le curé reconnaissait Martin V, ils s'en

(1) Pour les lettres du comte d'Armagnac et de Jeanne d'Arc, voir : Joseph Fabre, *Procès de condamnation de Jeanne d'Arc* (Hachette, p. 92-94) et *Procès de réhabilitation* (Delagrave, p. 300).

allaient recevoir les sacrements à Cadoulette ou à Murat où ils trouvaient des prêtres appartenant à la petite église : Jean Moysset, Guillaume Noalhac de Jouqueviel et Jean Farald.

Les Trahinier croyaient que, après la mort de Benoit XIII, le vrai pape avait été Benoit XIV, c'est-à-dire Bernard Garnier, qui était mort après avoir nommé cardinal Jean Farald.

Celui-ci, pour combler la vacance du trône pontifical, avait élu le cardinal Jean Carrier qui avait repris le nom de Benoit XIV.

Martin V n'était pour eux qu'un antipape qu'ils traitaient d'une façon méprisante en disant de lui : Arri, Marti ! (1) (Hue, Martin !)

Après des démêlés du fils Trahinier avec l'Inquisition, qui le fit jeter quelque temps en prison à Najac, vers 1446, le père Jean Trahinier et ses enfants Pierre, Baptiste et Jeanne, pour pratiquer librement leur croyance, quittèrent le pays et menèrent pendant plus de vingt ans une vie errante, vivant dans les bois ou les gorges du Viaur, ne sortant que la nuit, nourris par la charité ou le produit de quelques journées de travail, s'abouchant parfois avec des prêtres de leur secte pour recevoir les sacrements et notamment, dans un bois des Infournats, de la main du prétendu cardinal Jean Farald qui avait apporté deux hosties consacrées entre les feuillets d'un livre.

Ils furent arrêtés tous, moins Baptiste, en 1467 au moulin de la Solairie, écroués à Rodez et leur procès commença le 17 avril devant l'official et le vicaire général de l'évêque. Devant le tribunal ils proclamèrent leur croyance obstinée au pape Jean Carrier qui pour eux était encore vivant et attendait, d'après une prophétie très répandue de l'ermite de Calabre, Télesphore, du XIVe siècle, qu'un roi de France

---

(1) Surnom populaire des ânes.

nommé Charles, fils d'un autre Charles, vint découvrir dans sa retraite le vrai pape et le replaçât à la tête de la chrétienté. Ils déclarèrent avoir mieux aimé perdre leurs biens que compromettre leur salut en entrant dans « l'Église maligne ». Ils refusaient les sacrements de tout autre que d'un prêtre de leur Eglise.

Le père mourut pendant le procès sans s'être rétracté. Le fils Pierre en appela au roi de France. Jeanne abjura. Tous deux revêtus de sarraus, où était représentée l'histoire de leur crime, entendirent le 25 mai 1467, sur la place du Marché Neuf à Rodez, lecture de la sentence rendue contre eux aux noms de l'évêque de Rodez et de l'inquisiteur de Toulouse. Le père défunt, qui se faisait appeler le prophète Élie, était convaincu de schisme et d'hérésie ; ses restes étaient livrés au bras séculier ; le fils schismatique, hérétique et relaps, fut aussi livré au bras séculier (1), et la fille condamnée à la prison perpétuelle, au pain et à l'eau. Ils avaient, le fils 40 ans et la fille 35 ans.

Cette histoire, extraite d'une pièce de procédure de la bibliothèque Sainte-Geneviève (ms. 863), prouve une fois de plus le trouble profond jeté dans les esprits par le grand conflit du XIVe siècle.

On a vu dans l'exposé que nous venons de faire combien fut tourmentée l'Église pendant cette longue période ; on y a vu défiler les principaux acteurs de ce grand drame religieux au premier rang desquels se distingue Benoit XIII. Ensuite nous avons voulu surtout mettre en lumière le rôle important que jouèrent dans ce conflit Bernard VII, *par la grâce de Dieu*,

---

(1) Petrum Trahinerii relinquimus brachio et judicio curie secu'aris eamdem affectuose rogantes qualenus *circa* mortem et membrorum ejus mutilationem circa ipsum suum judicium et suam sententiam moderetur, (Sentence p. 34, N. Valois).

Circa est fautif pour *citra*. Le bras séculier ne pourra condamner ni à la mort ni à la mutilation. Les juges de Rodez étaient moins sévères pour les relaps que ceux de Rouen. (*Annales du Midi*. janvier 1900, p. 139, A. T.)

comte d'Armagnac et de Rodez, et le cardinal Jean Carrier, traînant à sa suite Bernard Garnier, sacriste de Rodez, l'antipape Benoit XIV. La dernière partie aura révélé ce que la précédente avait fait prévoir, c'est-à-dire que la population rurale du Rouergue s'était en quelques régions laissé entraîner de bonne foi au schisme et y était même demeurée fidèle longtemps après que le schisme proprement dit eut pris fin. Si les Trahinier avaient été des personnages de plus haute condition, il ne serait pas téméraire de reculer jusqu'en 1467 la date de la cessation du grand schisme d'Occident dont les uns fixent le terme en 1417 après le concile de Constance et les autres en 1449 après l'abdication de Félix V.

Marius Constans.



NOTES

SUR LES FAMILLES AVEYRONNAISES

ASSÉZAT ET DELPECH

Les vieilles archives notariales, si elles étaient centralisées par département dans un dépôt public pour être mises à la portée des chercheurs, seraient une mine inépuisable de renseignements précieux pour l'histoire locale, généalogique et économique. Les actes notariaux fourniraient les matériaux nécessaires pour des études sur les familles, l'état et le régime des personnes et des biens, la valeur des propriétés sans compter que, étant rédigés généralement par des scribes de la localité qui cherchaient avant tout à se faire comprendre de leurs concitoyens, ils reflètent très exactement le langage populaire à des époques successives et sont ainsi du plus haut intérêt pour la philologie.

En outre, de ces documents sur les noms, les titres et les fonctions des personnes, sur leurs intérêts privés, leur fortune, leurs relations de commerce et d'affaires, on pourrait souvent en les rapprochant tirer des déductions sûres et précises sur la vie et le ca-

ractère de ceux qui ont été mêlés à ces affaires, qui ont possédé ou manié ces fortunes territoriales ou mobilières.

C'est ainsi que des documents dépouillés au dépôt des archives notariales de Toulouse me permettent de compléter les renseignements sommaires que j'ai donnés dans la séance du 28 juin 1899 (1) sur un de nos riches compatriotes du XVIe siècle qui fit construire le magnifique hôtel d'Assézat à Toulouse (2), où s'est tenu en 1899 le premier Congrès provincial des Sociétés savantes.

D'après ces actes on constate l'existence à Toulouse au XVIe siècle de deux familles portant le nom d'Assézat, qui toutes deux étaient originaires du Rouergue.

Sur la première, il n'a été trouvé qu'un seul document, un testament du 19 juin 1536, reçu par M. Astorgi, notaire. Il nous apprend que Pierre Assézat,

---

(1) Quoique la plupart des renseignements donnés au Procès-verbal soient reproduits au cours de cet article, il nous paraît utile de résumer ici les suivants.

A la suite de ses deux frères, Noël et Bernard, notre compatriote, Pierre Assézat, suivant l'exemple d'autres Rouergats, quitta Espalion et alla s'établir à Toulouse pour y exercer le commerce des pastels. Il établit des comptoirs à Anvers et à Londres. Il acquit rapidement une grosse fortune et celle-ci le mena aux honneurs. Capitoul en 1552, puis seigneur de Dussède, il voulut posséder une demeure qui devait dépasser toutes celles de la belle et féconde renaissance toulousaine. Il la fit commencer en 1555 par Jean Castagné, sous la direction de Bachelier. La construction en fut interrompue par les malheurs que la Réforme, dont Assézat avait ardemment embrassé la cause, fit fondre sur lui. Banni, privé de sa noblesse, dépouillé de ses biens, il ne rentra en grâce qu'après son abjuration en 1572. Mais il ne put terminer son beau logis et laissa à son fils le soin de l'achever.

(2) Du magnifique hôtel d'Assézat, joyau artistique de la Renaissance imitation de la cour du Louvre, Toulouse s'enorgueillit à bon droit. Il abrite son antique académie des Jeux Floraux, son académie des sciences, son académie de législation et plusieurs autres sociétés scientifiques. C'est une merveille dont la plume est impuissante à représenter nettement les beautés avec sa façade de brique rose, sa porte d'entrée, ses voûtes, ses piliers de pierre, sa loggia, son superbe escalier d'honneur, son balcon et ses vastes salons aux fines ciselures. Cet admirable palais a été construit d'après les plans ou sous la direction de l'illustre architecte toulousain, Nicolas Bachelier (D'après les *Notes sur Toulouse* de M. E. Cartailhac.)



originaire de Gabriac, au diocèse de Rodez, établi depuis longtemps à cette date à Beauzelle, en la sénéchaussée de Toulouse, avait épousé audit lieu de Beauzelle Florette de Casaulz. Au moment de partir pour la guerre au service du Roi, il institue sa femme usufruitière de tous ses biens meubles et immeubles et sa fille unique, Jeanne Assézat, héritière universelle.

Sur la deuxième, à laquelle appartient Pierre, le personnage dont le Procès-verbal du 28 juin dernier a déjà parlé, il y a des documents assez nombreux qui me permettent d'établir avec certitude la généalogie de cette famille et de donner quelques renseignements sur plusieurs de ses membres.

La famille Assézat, originaire d'Espalion, était composée de trois frères, Noël, Bernard et Pierre, et de trois sœurs, Ysabeau, Jeanne et Anthonie, tous les six issus du mariage de Assézat avec Ysabelle Combarel. La mère, qui survécut à son mari, vivait à Espalion encore en 1546.

Ysabeau épouse Pierre Grandelle, marchand à Toulouse, et meurt avant 1545 laissant des filles.

Jeanne épouse Cros, dont elle eut un fils, Antoine Cros.

Anthonie épousa Pierre Boyssié et eut deux enfants, Genieys et Durand.

L'aîné des garçons, Noël Assézat, par son mariage avec Anne Delpech entre 1526 et 1530, devint le gendre de Pierre Delpech, d'Alayrac, le grand négociant de Toulouse qui l'initia à son commerce et l'y associa vraisemblablement jusqu'au jour où Noël prit sa succession ou fonda à son tour une maison importante. Il mourut en 1546. La veuve Anne Delpech meurt en 1552 laissant trois enfants, Pierre, Bernard et un autre Pierre.

Le cadet Bernard, déjà l'associé de Noël, entre à son tour dans la famille Delpech par son mariage avec Marie Delpech le 28 novembre 1542. Il meurt trois ans après, léguant sa fortune à ses enfants posthumes ou, à défaut d'eux, à son frère Noël.

Enfin Pierre, le plus jeune, épouse en 1548 Peyronne de Cheverry, fait son testament le 14 août 1581 et meurt quelque temps après laissant deux enfants, Jeanne et Pierre, avocat.

Telle est la généalogie de cette famille. Voici quelques détails relatifs aux trois fils.

Noël s'était établi vers 1530 à Toulouse pour y exercer le commerce alors très florissant du pastel (1). Mais il est probable qu'avant de s'y fixer définitivement il passa quelques années à Rouen, soit pour son propre compte, soit au nom de Delpech, son beau-père. Puis il fit venir auprès de lui ses deux frères Bernard et Pierre. Il s'associa d'abord le premier, au plus tard en 1541, et envoya Pierre à Rouen pour y diriger ou surveiller les affaires commerciales de sa maison sur cette place importante. Pour avoir une idée du commerce que faisait la maison Assézat il suffit de consulter un acte du 29 janvier 1542, retenu par Bolaroti, notaire à Toulouse, dans lequel le fermier des droits de la foraine certifie que Noël et Bernard Assézat ont fait charger le 31 juillet 1541 666 balles de pastel, le 2 août 400 balles, le 5 août 72 balles, le 30 octobre 300, le 4 décembre 1 000 balles, et enfin 306 balles représentant en tout pour 5 mois 2 744 balles.

Le commerce laissait de beaux bénéfices qui permirent à Noël et à Bernard d'agrandir rapidement leur patrimoine par des achats successifs de maisons à Toulouse (une maison rue des Trois Rois en 1536 ; une maison avec ses boutiques de pastel et jardin, rue de la Porte-peinte en 1542 ; une maison rue des Pesquadours en 1545) et de terres sur les territoires de Ver-

(1) Le pastel ou guesde est jeté en graine dans les terres au mois de février. On en fait quatre, cinq, jusqu'à six récoltes. La première est la meilleure, la dernière la plus mauvaise. Dès que les feuilles de cette plante sont mûres, on les cueille et on les porte sous la meule qui les réduit en une pâte dont on forme des boules qu'on sèche à l'ombre. Ensuite, lorsque pendant quatre mois on a corroyé ou pétri le pastel dix fois par mois il passe dans le commerce. Avant l'usage de l'indigo, le Lauraguais était le pays de Cocagne. Monteil, *Hist. des Fr.* XVII[e] s. ch. 56. p. 209-210.



feil, de Gaure, de Valesvilles et de Lanta, avec maisons, moulins pasteliers, prés, etc., en 1539, 1540, 1541, et 1542.

A la mort de Noël en 1546, sa fortune est si considérable que la part de ses enfants, après le prélèvement de nombreux legs qu'il avait faits, s'élevait à 55.600 livres, représentant la moité de son cabal dont par testament il confie l'administration à mi-profit à son frère Pierre, qui prend la suite de ses affaires, avec charge de rendre chaque année des comptes aux autres tuteurs, et que la moitié des bénéfices commerciaux auxquels avaient droit les enfants de Noël étaient évalués dans une requête au Roi en 1572 à plus de 200 000 livres.

Si on suit l'aîné des Assézat pendant toute sa vie, on n'a pas de peine à distinguer un esprit méthodique, rangé, économe, gérant ses affaires avec habileté et prudence, prélevant au fur et à mesure de ses bénéfices une partie qu'il consacre à l'achat de pièces de terre, en outre bon pour les siens, charitable, ami des pauvres, animé de sentiments de foi chrétienne et gardant un pieux souvenir de son pays natal.

La lecture de ses dispositions testamentaires démontrera la vérité du jugement que ses divers actes m'ont dicté sur Noël Assézat. Par quelques points ce testament ne rappelle-t-il pas celui du bienfaiteur de Rodez, Lebon ?

Il est daté du 6 sept. 1546. En voici des extraits :

Il lègue 300 livres pour marier 30 filles pauvres à raison de 10 livres chacune : 10 jeunes filles d'Espalion ou des environs au choix de sa mère, Ysabeau Combarelle (*sic*) : 10 jeunes filles des environs de sa métairie de Lagarrigue, près Verfeil ; 10 autres de Toulouse ou des environs au choix de sa femme Anne Delpech.

Il fait plusieurs legs à l'église d'Espalion, entre autres pour les sermons du Carême, et à l'église de Perse donne deux cierges de cire de un quintal chacun qui

brûleront les dimanches et jours de fête pendant la grand'messe.

A l'hôpital d'Espalion 200 livres tournois pour les réparations de l'hôpital et l'achat des choses nécessaires, à la discrétion des consuls de la ville.

A sa mère la jouissance de tous les biens situés à Espalion, qui lui viennent de son père.

Il veut que la moitié de son cabal qui se trouvera lui appartenir soit mis, employé et converti en achats d'héritage au profit de ses héritiers dans trois ans après son trépas ; et l'autre moitié sera régie, gouvernée et administrée par son frère Pierre à demi-profit sans pouvoir charger ni aventurer sur mer les marchandises sans les avoir assurées (1) et Pierre devra rendre compte chaque année aux autres tuteurs de ses enfants et donner la moitié du profit à ses enfants.

Il n'y a pas de legs pieux dans le testament de Bernard (4 avril 1545) qui laisse une pension à sa mère, des legs à sa femme, à ses frères, neveux et cousins, institue pour héritiers universels ses enfants posthumes ou, à défaut de ceux-ci, Noël, son très cher frère, et pour exécuteurs testamentaires ses beaux-frères, Grandelle et Delpech.

Noël et Bernard moururent dans toute la vigueur de l'âge avant d'avoir atteint la cinquantaine. Leur plus jeune frère, Pierre, eut une vie plus longue : il ne mourut qu'après le 14 août 1581, à peu près septuagénaire. Il parvint à une situation et à une fortune plus élevée que ses ainés, mais il connut aussi, grâce à la politique et aux guerres de religion, des malheurs dont les autres furent exempts. Nous savons qu'en 1542, il est déjà marchand à Toulouse. Un autre acte nous fait connaitre qu'il est en 1545 marchand à Rouen où il représente sans doute la maison de commerce de ses

(1) Pour cette question controversée de la création des assurances maritimes, il y a là peut-être un détail intéressant. La plus ancienne ordonnance sur les assurances maritimes que l'on connaisse est datée de Barcelone 1435 et on sait que l'Angleterre avait ses assurances dès 1560.

frères et il n'alla se fixer définitivement à Toulouse qu'après la mort de ceux-ci, c'est-à dire en 1546. Il prit la suite des affaires commerciales de Noël et les dirigea, en partie pour le compte des enfants mineurs de ce dernier, en partie pour lui-même. Il est certain qu'il imprima une impulsion plus grande encore à son commerce. Il établit des comptoirs à Anvers et à Londres et acquit rapidement une grosse fortune qui le mena aux honneurs. En 1548, il épousa Peyronne de Cheverry, la fille d'un de ces riches négociants qui, comme les Bernuy, les Loupes, les Cheverry, les Lancefoc, les Constantin, les Deprat, firent construire ces demeures seigneuriales dont s'enorgueillissait à bon droit l'antique Toulouse. Dès lors ses acquisitions territoriales se succèdent rapidement : en 1549, Pierre Assézat songe à acquérir le château et la seigneurie du Petit-Paradis, dans la paroisse de Bruguière. En 1551, il achète de Marie de Cos, épouse de Pierre de Montfort, une maison à Toulouse, rue Malcousinat et rue des Ysalguiers, et une autre, place de la Treille, qu'il fit agrandir l'année suivante.

En 1554, il acquiert une métairie dans le Quercy, au lieu d'Arbieu ; en 1555, une nouvelle maison, rue des Gipponières.

Il était déjà seigneur de Dussède : le bourgeois était devenu noble ; il comptait parmi les premiers personnages de la grande ville et il fut élu capitoul de Toulouse en 1552.

A la même date, tout en faisant prospérer ses affaires, il devient receveur général de dame Éléonore d'Autriche, reine douairière de France (la deuxième femme de François Ier, morte en 1558) et son trésorier pour le domaine du pays et sénéchaussée d'Agenais. Il avait pris possession réelle par procureur de cet office de trésorier et receveur d'Agenais le 13 octobre 1551.

En 1553, il est chargé d'arrenter les bénéfices dépendant de l'évêché de Comminges et de l'abbaye de Bonnefont et d'en recevoir les fruits : il est chargé

aussi par André Razeau, trésorier et receveur général des finances, de lever les deniers provenant de la finance des droits des francs fiefs et nouveaux acquêts du pays de Languedoc.

Vers la même époque, sa situation commerciale était si prééminente qu'il fut élu en 1555 prieur de la Bourse des marchands de Toulouse (1), qui venait d'être créée par un édit royal de juillet 1549, confirmé par Lettres patentes du 27 mai et 7 décembre 1551. Cette charge lui imposait le devoir de défendre les intérêts du commerce Toulousain : il eut bientôt occasion de le remplir. Un malaise général régnait dans le pays à la suite de l'établissement par les capitouls d'impôts sur les marchandises à l'entrée de la ville. Le Roi écrivit le 1er novembre 1557 à Pierre d'Assézat de se rendre à Paris la veille de Noël afin de se concerter avec lui sur les mesures à prendre pour relever le commerce français et assurer les libres transactions entre notre pays et l'étranger. On n'a pas de documents sur les détails de l'entrevue : mais d'Assézat dut bien défendre la cause de Toulouse puisque le roi supprima, autant qu'il le pouvait, les impôts qui accablaient le commerce : ce qui démontre le crédit et l'habileté diplomatique de notre compatriote.

Il était donc un personnage important. Il voulut avoir une demeure qui devait égaler en magnificence ou dépasser toutes celles de la Renaissance toulousaine. Il fit élever le splendide hôtel qui porte son nom par Jean Castagné, maître-maçon (acte du 26 mai 1555), sous la direction de Bachelier.

La construction en fut interrompue par les malheurs que la Réforme, dont d'Assézat avait ardemment embrassé la cause, fit fondre sur lui.

Banni en 1569, privé de sa noblesse, il fut dépouillé

---

(1) Fonctions assez analogues à celles de Président de la Chambre et du Tribunal de commerce de nos jours, avec droit de rendre la justice dans les différends entre marchands.

de ses biens qui furent confisqués et mis sous séquestre. Or le cabal était resté indivis avec les enfants de Noël : il n'avait jamais rendu de comptes. Les biens ayant été saisis, ses neveux réclamèrent par requête au Roi le 29 janvier 1572 la somme qui leur était due sur l'héritage de leur père, soit 55 600 livres, et sur leur part des bénéfices du commerce de la maison jusqu'en 1569, soit plus de 200000 livres. Les difficultés furent aplanies sans doute par le retour de P. d'Assézat qui rentra en grâce après son abjuration en 1572. Cependant il n'eut pas le temps de terminer son beau logis et il laissa à ses enfants, Jeanne et Pierre, le soin de l'achever.

Cet hôtel fut vendu en 1761 au baron de Puymaurin, puis successivement à d'autres propriétaires. Récemment légué à la ville de Toulouse par M. Ozenne, il a été habilement restauré par les soins de M. A. Deloume pour l'installation des Académies toulousaines et il a donné l'hospitalité au premier congrès provincial des Sociétés savantes en 1899.

On a vu plus haut que Pierre d'Assézat fit son testament le 14 août 1581 et mourut quelque temps après.

Sur Delpech, un autre aveyronnais, dont le nom a figuré plusieurs fois dans les notes sur les frères Assézat, je n'ai que quelques mots à dire.

Pierre Delpech, d'Alayrac, eut quatre filles et un fils. Deux des filles épousèrent, l'une Loys Albert, marchand à Espalion ; une autre Pierre Petron, notaire à Espalion ; la troisième, Anne, épousa Noël Assézat et la quatrième, Marie, épousa Bernard, le frère de ce dernier. Il quitta Espalion dans les premières années du XVIe siècle et alla s'établir à Toulouse pour y exercer le commerce du pastel. C'est son exemple qui vraisemblablement y attira les frères Assézat qu'il s'attacha par les alliances que je viens d'indiquer plus étroitement encore que par les liens d'une commune origine. Il les associa à son commerce et vécut jusque vers 1540.

Son fils, Pierre Delpech, fut son héritier et le tuteur des enfants de Noël Assézat, son beau-frère.

En 1553 la Bourse des Marchands de Toulouse, à peine créée, le délégua pour porter au roi la somme de 30000 livres tournois qu'elle prêtait pour aider à relever les finances de la France, épuisées par les guerres contre Charles-Quint et pour lui exposer les doléances du commerce toulousain contre les nouveaux impôts établis par les capitouls. C'est lui qui introduisit la requête des enfants de Noël pour la revendication de leur fortune après la confiscation des biens de Pierre d'Assézat.

Là se bornent les renseignements que je puis donner sur les Assézat et les Delpech. Ils sont assez intéressants pour nous faire soupçonner, s'il en était besoin, l'importance des archives notariales au point de vue de l'histoire privée et de l'histoire générale, de l'esprit d'un temps et d'un pays. Avec quel ques détails sur l'existence des assurances maritimes et le commerce du pastel au XVIe siècle, les documents que je viens de mentionner nous permettent d'en tirer des conclusions qui concernent l'Aveyron et Toulouse.

Ainsi le mouvement d'émigration qui entraine aujourd'hui les riverains du Lot et les habitants de nos montagnes à tenter la fortune dans les grandes villes et par où se révèle leur esprit entreprenant et industrieux, leur activité hardie qui n'exclut pas la prudence, ne date pas seulement de notre siècle; en remontant à quatre cents ans en arrière, on retrouve chez les montagnards du Rouergue le même caractère résolu, ouvert aux vastes entreprises, demandant la fortune aux grandes affaires, sachant l'acquérir par le génie de l'initiative et la conserver par la sagesse de l'économie. On constate que le mouvement d'émigration actuel n'est que la continuation d'un mouvement qui emportait déjà au XVIe siècle des familles entières

vers la grande ville; mais ce n'était point Paris comme aujourd'hui, c'était Toulouse qui exerçait alors sur nos compatriotes le plus puissant attrait.

C'est que Toulouse était une ville plus rapprochée de nous à l'époque des communications difficiles; c'est surtout qu'elle était prospère et éminemment commerçante au xvi[e] siècle. Sa situation au milieu d'une région fertile, à l'ouverture des vallées des Pyrénées, entre les deux mers, sur le bord d'un grand fleuve qui reliait vallées et plaines à l'Océan et facilitait l'écoulement de leurs produits, lui donnait ce privilège. Aussi y vit-on accourir de toutes les parties de la France et de toutes les nations des négociants qui venaient exploiter les produits du sol, principalement le blé et le pastel, et qui, par suite des communications directes entre Toulouse et Bordeaux, y trouvaient des débouchés très commodes pour expédier leurs marchandises à l'étranger, en Angleterre, dans les Flandres, en Espagne, etc. Leurs vaisseaux, en créant leur fortune, portaient au loin le pavillon français et faisaient rayonner partout le nom de la France.

Voilà comment les documents des archives notariales qui paraissent d'un intérêt médiocre et bien particulier au premier abord, prennent, en nous révélant par les faits et les hommes qui passent l'esprit qui reste, un intérêt élevé et général et nous permettent aujourd'hui de marquer plus fortement quelques traits anciens et persistants, on pourrait dire inaltérables, du caractère aveyronnais.

Marius Constans.

P. S. — Ce travail résume et complète les communications faites à la Société les 28 juin 1899 et 15 juin 1900 (Voir P.-V., xviii, p. 117 et xix, p. 12). Depuis cette époque, M. l'abbé Douais, aujourd'hui évêque de Soissons, a donné à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse un travail considérable sur les d'Assézat qui doit être publié ultérieurement. Il a recueilli des lettres et documents de d'Assézat qui éclairent vivement la question du commerce toulousain au xvi[e] siècle. Les recherches aux archives notariales ont été faites par M. Macary.

VICTOR DUBOURG

Publiciste, Prisonnier d'État

Né à Espalion en 1715

Mort dans la cage de fer du Mont St-Michel le 26 août 1746 (1)

Parmi les nombreux prisonniers que l'abbaye du Mont Saint-Michel, cette « Bastille normande », comme on l'a justement appelée, renferma sous l'ancien régime, le plus illustre ou du moins le plus intéressant est sans contredit Dubourg.

Prisonnier d'État, comme le furent plus tard les Linguet et les Latude, il dut aux motifs politiques qui avaient déjà fait décider son arrestation d'être traité avec une rigueur inouïe et les mauvais traitements dont il fut l'objet et qui amenèrent sa fin rapide, à l'âge de 31 ans, lui acquirent une réputation faite surtout de sympathie et de pitié.

De bonne heure un roman se forgea sur son nom. Sous la plume de ses biographes, *Henri* Dubourg, comme on l'appelait, fut un courageux journaliste, hollandais et protestant, contemporain de Louis XIV, qu'il flagella de ses articles. Ni les menaces, ni les offres les plus séduisantes n'eurent raison de son indomptable

(1) Voir la séance de la Société du 18 février 1900, P.-V. XVIII, p. 166.

loyauté. Louis XIV le fit arrêter à Francfort, enfermer à la Bastille, et transférer de là, dans un fourgon de fer, au Mont Saint-Michel, où, enchainé dans une cage de fer, sur la paille humide, il mourut après cinq ans d'agonie, laissant son cadavre à la dent vorace d'une légion de rats.

Dubôurg devint, en un mot, un héros de légende, — de cette même légende qui créait le Masque de fer, — pour symboliser par d'effroyables images « l'odieuse tyrannie » de Louis XIV.

L'impartiale histoire, qui fait justice de toutes les légendes, a déjà ramené à ses proportions véritables celle de la captivité du comte Mattioli, ministre du duc de Mantoue, le fameux prisonnier d'État au « Masque de velours ».

L'examen sérieux des dossiers existant aux Archives départementales du Calvados permet également de mettre au point la biographie de Dubourg, et d'être exactement informé sur ses origines, les motifs véritables de son arrestation, la durée de sa détention et les circonstances de sa mort.

Victor de la Cassagne naquit à Espalion en 1715, l'année même où mourait le grand roi. Ce n'est donc pas son contemporain. Il a avoué dans son second interrogatoire « être de la ville d'Espalion, située en Rouergue, distante d'environ 6 lieues des confins de l'Auvergne, sur la rivière de Loth, à 4 ou 5 lieues de Rodez, entre Rocquelaure, Saint-Côme et Chirac (Ceyrac) ». (Arch. départem. du Calvados, C. 6326.)

La famille de son père, Dijols de la Cassagne, avait pour berceau la terre de la Cassagne, située dans la paroisse de Gabriac, à trois lieues d'Espalion. Un oncle du détenu l'habitait encore en 1745. C'était une vieille famille catholique du Rouergue, maintenue dans sa noblesse lors de la recherche des faux titres qui eut lieu dans ce pays de 1697 à 1716.

Sa mère, Anne Dubourg, était native d'Espalion. Il comptait comme cousin germain dans cette ligne

Ayrald, subdélégué d'Espalion. Il avait aussi un frère et deux sœurs. Son frère, le P. de la Cassagne, était professeur de philosophie au couvent des Augustins de Toulouse. Ses deux sœurs s'étaient faites, l'une religieuse bernardine à la Falque, près de St-Geniez; l'autre religieuse de l'Union à St-Geniez même.

Après de brillantes études à Toulouse, le jeune homme, qui n'avait point embrassé, comme les siens, l'état ecclésiastique, vint à Paris, sans doute dans les derniers temps du ministère Fleury.

Il portait, nous dit-il, « l'habit cavalier et l'épée. » Vite il se créa des relations: avec l'abbé Chérest, maître à la Chambre des Comptes, avec le sieur de Picard, avocat au Parlement, avec des littérateurs distingués, comme le poète Crébillon, le vieux Fontenelle alors plus qu'octogénaire. Il s'y lia aussi avec un de ses compatriotes, l'abbé Séguy, de Rodez, chanoine de Meaux, orateur religieux remarquable, qui avait attiré l'attention sur lui par son oraison funèbre du maréchal de Villars, en 1735, et avait été reçu l'année suivante à l'Académie française.

Étant données ses aptitudes personnelles et l'influence du milieu ambiant, Victor de la Cassagne se fit publiciste. Il abandonna le nom de son père pour prendre celui de sa mère, suivant un exemple que beaucoup d'hommes de lettres avaient déjà donné. C'est sous le nom de Dubourg qu'il composa : une *Esquisse de traité de l'Histoire universelle*, les *Mémoires de la comtesse ****, les *Lettres tartares*, deux tragédies, *Montézuma* et *Mérope*, et qu'il collabora à un grand *Dictionnaire géographique* en cours de publication.

Esprit audacieux, Dubourg touchait à tous les genres. A une époque où les discussions littéraires se changeaient en débats philosophiques et politiques, où le club de l'Entresol avait trouvé dans les salons parisiens de nombreux imitateurs, où l'opposition contre la cour de Versailles allait sans cesse grandis-

sant, où la presse devenait de plus en plus puissante, il y avait chance que l'aventureux Rouergat quittât vite les confins du pur domaine littéraire et d'auteur se fit pamphlétaire politique. Le malheur est que Dubourg vendit sa plume aux cours étrangères.

Il avait fait connaissance à Paris d'un baron de Pahi, allemand de Francfort, qui, sous prétexte d'apprendre la langue française, vivait, en France, sur le pied de 30 000 francs de rente, et il exerçait, sans doute, la profession d'espion politique au service de l'impératrice Marie-Thérèse. Ce baron allemand dut lui promettre que, s'il se distinguait comme libelliste par ses attaques contre la politique extérieure des rois de France, il pourrait obtenir quelque emploi très avantageux à la cour d'un des princes allemands, qui sait ? devenir peut-être bibliothécaire et historiographe impérial. Il l'engagea à se rendre à Franc fort, où on lui offrirait tous les moyens de s'assurer un brillant avenir.

Dubourg tomba dans le piège. Il prit congé de ses amis en 1744, prétextant qu'il allait prendre en Allemagne un emploi dans l'armée française d'invasion et il se rendit secrètement à Francfort, d'où il s'interdit toute correspondance avec ses compatriotes. Il noua cependant des relations avec Blondel, ministre de France, près de la ville libre de Francfort.

Ce fut là que, sur les conseils de plusieurs ministres plénipotentiaires des cours allemandes, notamment sur l'invitation réitérée des ministres, des docteurs de Cologne et de Trêves, du duc de Wurtemberg et de Saxe-Gotha, il se mit à rédiger une gazette politique, ou plutôt une série de lettres critiques qui parurent de semaine en semaine depuis le mois de janvier 1745 jusqu'à la fin de juin, peu avant son arrestation.

Cette publication périodique, qui avait un ton diffamatoire, parut sous le nom de *Mandarin chinois* ou d'*Espion chinois*. Il en existe à Paris, à la Bibliothèque de l'Arsenal, un exemplaire complet en deux

tomes. Sorti d'une imprimerie clandestine de Francfort, écrit en caractères grossiers sur du papier de rebut, il est censé provenir de Pékin, chez Ochaloulou, libraire de l'empereur Chvanty, rue des Tygres.

Le premier tome, dédié à Son Altesse le « duc de Virtenberg », comprend 16 lettres.

Le tome deuxième, interrompu par l'arrestation de l'auteur, n'en compte que 11 fort courtes, et est dédié à « Son Altesse Impériale le Bon Sens ».

L'épigraphe en est très significative : *Quidquid delirant reges plectuntur Achivi.*

A l'imitation de Montesquieu, Dubourg a voulu écrire des « Lettres chinoises ». Un mandarin chinois de fantaisie vient visiter l'Europe et chaque semaine écrit à ses collègues de Pékin ou de Canton ses impressions sur les kalifes, les mandarins et les bonzes de ces pays nouveaux pour lui (c'est-à-dire sur les rois, ministres et prélats des nations européennes). C'est la chronique scandaleuse de l'Europe en l'an 1745. Récit des principaux événements politiques, portraits des puissants du jour, détachés en assez vigoureuse saillie, réflexions critiques et acerbes sur l'état des mœurs, donnent à cette œuvre, en dépit d'un style parfois négligé, de la vie et de l'intérêt.

A la fin du premier tome parut une clef historique qui expliquait très clairement les allusions de l'ouvrage et donnait même les noms des personnages attaqués. Or Dubourg n'avait pas craint de s'attaquer aux plus puissantes têtes de l'Europe. Il y menaçait le kalife Alexandre (Frédéric II) et le kalife Théodat (Louis XV); il y raillait le bonze Tencin, le Catilina de la nouvelle France ; il y flétrissait le mandarin d'Argenson, qui n'avait du mérite que les apparences, c'est-à-dire le « mérite à la française ».

S'il faisait un éloge dithyrambique de Marie-Thérèse, en revanche il diffamait sans réserve la reine d'Espagne Elisabeth Farnèse.

Voici le texte même de la diffamation :

« Il y a, dit-il, une Agrippine en Europe. Son époux Claudius ne règne point, il ne sait qu'obéir. Il adopte, il approuve, il applaudit, voilà ses occupations. Agrippine commande avec un empire absolu. Son pouvoir est sans bornes. Si le jeune Néron n'est point encore à la place de Britannicus, c'est que Claudius est encore en vie. D'ailleurs, toutes les mesures sont prises. Grand Dieu ! quelles ressources ne trouve-t-on pas dans les secrets de la chimie ! La tendresse d'une mère est bien ingénieuse. »

Sans clef historique, l'allusion est transparente. Agrippine, c'est Élisabeth, et Claudius, c'est Philippe V. Dubourg accusait la reine d'Espagne de vouloir frayer le trône à son fils don Carlos au détriment de Ferdinand, fils de la première femme de Philippe ! Et il évoquait l'ombre de Locuste ! Ce fut ce passage de son œuvre qui le perdit.

Songeons à la situation politique de l'Europe à cette date. Nous sommes en pleine guerre de la succession d'Autriche. Louis XV, qui a pris le parti de Frédéric II contre Marie-Thérèse, se voit successivement abandonné de tous ses alliés : de la Bavière, dont il veut faire le duc Empereur, du roi de Prusse, pour qui il travaille. L'Angleterre, la Hollande, la Sardaigne, les princes de l'Empire, tout le monde se déclare contre lui ; seule l'Espagne se rapproche de la cour de Versailles, isolée en Europe : un premier pacte de famille est scellé entre les deux branches de la maison de Bourbon, le dauphin Louis épouse l'infante Marie-Thérèse, la fille d'Elisabeth, et c'est au lendemain des noces qu'un pamphlétaire stigmatise ainsi la belle-mère d'un futur roi de France, et ce pamphlétaire est un sujet déserteur du royaume de France, un écrivain qui a trahi son roi en vendant sa plume à l'ennemi !

Dubourg, qui n'avait pris aucune précaution pour déguiser sa retraite, fut arrêté par des agents français chez un négociant de Francfort.

On l'amena au Mont St-Michel, au mois d'août 1745,

sur l'ordre du ministre de la guerre, le comte d'Argenson. L'intendant de Caen, Arnaud de la Briffe, fut chargé de procéder à une très minutieuse enquête sur le prisonnier.

Le président de l'élection d'Avranches, de la Mazurie, interrogea par deux fois Dubourg, d'abord les 20 et 21 décembre 1745, et plus tard les 6 et 7 avril 1746, en compagnie du subdélégué. Dubourg avoua être l'auteur du *Mandarin chinois*, mais se défendit d'avoir écrit la clef. Malgré ses dénégations, les magistrats sortirent convaincus qu'elle était de sa composition. On ne sait point à quelle peine le gouvernement eût condamné Dubourg, car il mourut 4 mois après son second interrogatoire. Il mourut probablement en désespéré, dans la situation d'un prisonnier qui se sent destiné à la détention perpétuelle. Il était resté exactement 1 an et 4 jours au Mont St-Michel.

Ce qui justifie l'intérêt qui s'attache à la personne de Dubourg, c'est le barbare traitement qu'on lui fit subir dans sa prison. Le montant des dépenses relatives à l'entretien de Dubourg, dressé par le subdélégué Badui, à la requête des religieux du Mont, nous édifie tristement à ce sujet.

Lors de son arrestation Dubourg ne portait qu'un méchant habit, trop léger pour le cachot humide et sombre qu'on lui destinait. Les religieux, — et c'est à leur honneur, — adoucirent un peu la rigueur de sa captivité en lui faisant une robe de chambre et un fort gilet d'étoffe pour passer l'hiver, et ils lui fournirent tout le linge dont il pouvait avoir besoin. Sa nourriture fut celle qu'on fixait d'ordinaire pour un prisonnier d'État, sur le pied de 600 fr. par an. Quant à son logement, ce fut un souterrain sombre et humide, une véritable *cage*, selon l'expression du subdélégué chargé de visiter le prisonnier à plusieurs reprises et à qui nous laissons la parole.

« J'ai vu que les religieux ont fait faire deux portes neuves, épaisses de plus de deux poulces,

larges de 3 pieds sur 7 à 8 de hauteur, dont une sert à l'entrée de la voulte, et l'autre à l'appartement où est la cage : toutes les deux bien garnies de bandes de fer avec 2 serrures et 2 forts verrouils à chaque porte. Il y avait à la fenêtre de l'appartement qui est une grande voulte, une grille de fer que la rouille avait minci au haut et au bas des barreaux. Ce prisonnier leur étant si étroitement recommandé, ces religieux ont esté obligés de faire placer deux fortes grilles à cette fenêtre, une en dedans, l'autre en dehors La première pèse 150 livres, la seconde 500 ; il a été aussi besoin de près de 30 livres de plomb pour enclaver ces grilles. On a été aussi obligé de faire réparèr la cage qui est de 8 à 9 pieds en tous sens, et pour ce il a été besoin de crampons, ceintures et bandes de fer : on a aussi fait couvrir la cage avec 7 à 8 grosses planches de bois, l'eau filtrant dans le mauvais temps au travers la voulte, et qui tomboit dans la cage, ce qui incommodoit beaucoup le prisonnier. »

C'est dans ce froid cachot que Dubourg se laissa mourir d'inanition et de désespoir le 26 août 1746, peut-être même de folie furieuse après être resté, disent les religieux, douze jours sans vouloir prendre aucun aliment, même le bouillon qu'ils s'efforçaient vainement de lui faire avaler avec un entonnoir.

Cette fin misérable, ces tortures physiques et morales sont absolument hors de proportion avec la faute qu'il avait commise, comme l'écrit si justement M. Couderc. Dubourg a été victime de l'atroce rigueur avec laquelle on punissait les délits de presse au XVIIIe siècle. Sa vénalité, sa trahison envers la France appelaient certes un châtiment sévère ; mais on ne peut se défendre d'un frisson de commisération en présence de ce jeune homme de 30 ans qui paya par un tel supplice une imputation calomnieuse échappée à sa plume imprudente. — Le nom de Dubourg est, dit M. Couderc, un nom nouveau à

ajouter à la liste des auteurs aveyronnais. Ce n'est pas un nom glorieux. Mais l'histoire de sa vie et surtout celle de sa mort, survivra comme un terrible exemple des peines auxquelles la législation de l'ancien régime exposait les publicistes assez audacieux pour toucher à l'honneur des reines.

Félix MOURLOT.



NOTES

SUR QUELQUES ACTES DU CARTULAIRE DE L'ABBAYE DE CONQUES

QUI FONT MENTION DES LOCALITÉS SITUÉES DANS LE CARLADEZ ET PRINCIPALEMENT DANS LA PARTIE DE CETTE VICOMTÉ QU'ON NOMMAIT LE BARREZ (1).

J'ai lu avec quelque soin le Cartulaire de Conques, publié par M. Desjardins d'après le manuscrit que possède notre Société, et tout d'abord j'y recherchai les actes dans lesquels je voyais figurer des noms de localité du Carladez, principalement du Barrez, mon pays natal.

Le Barrez s'étendait au Nord jusqu'au Plomb du Cantal ; il était limité à l'Est par le cours d'eau l'Hirondell, la rivière de Brezons et celle de Trueyre, à l'Ouest par le Goul, et il se terminait au Sud au point de jonction de ces deux dernières rivières à la pointe de Couesque. Ce petit pays se trouvait donc divisé entre les départements actuels du Cantal et de l'Aveyron ; celui-ci en a gardé la grosse part.

M. Desjardins a placé en tête de son édition une introduction fournissant des renseignements sur la situation géographique des localités dont les noms

(1) Voir la séance de la Société du 23 octobre 1898, P.-V. XVIII, p. 61.

figurent daus les différents actes. Certains des noms cités m'ont paru appartenir évidemment au Barrez, tandis qu'une similitude plus ou moins grande les a fait considérer par le savant éditeur comme s'appliquant à d'autres localités du Rouergue.

C'est sur le conseil de M. Affre, l'ancien archiviste de l'Aveyron, que je me suis permis de consigner dans ce petit mémoire le résultat de mes observations.

* * *

La charte portant dans le Cartulaire le n° 300 a d'abord fixé mon attention. Elle a pour titre : **De Berriago**.

Barriac, que l'honorable M. Desjardins a cru être le village de même nom, chef-lieu d'une paroisse du canton de Bozouls (Aveyron), est situé dans cette partie du Barrez qui appartient au département du Cantal et se trouve situé entre la Capelle-Barrez au Nord et le village de Brommes au Sud. Ce dernier appartient au canton du Mur-de-Barrez, département de l'Aveyron.

Ce qui me donnerait la preuve que je suis dans le vrai, c'est que je trouve groupées dans le Barrez un grand nombre de localités nommées dans cet acte et dont plusieurs avoisinent Barriac.

Je dois même ajouter que bien des noms de personnes qui figurent dans cet acte, figurent aussi dans les différents actes qui concernent le Barrez ou les parties du Carladez qui l'avoisinent et ils se sont perpétués dans le pays.

Cet acte n° 300 fut rédigé sur la demande du nommé Rigualdus, qui voulut partager de son vivant tous ses biens entre Dieu et les hommes. Il était fort riche et possédait non seulement des églises, mais encore de nombreuses manses, plusieurs domaines, des vignobles, même dans les pays dont les crus sont renommés

au loin. On en trouve la majeure partie en Carladez, principalement dans le Barrez. Il y en a d'autres en Rouergue et en Quercy.

In primis, dit-il, *dimitto domino Deo et sancti Salvatori et sancta Fide uno manso in Berriago ubi Rainaldus manet.* Premièrement je donne au seigneur Dieu, au saint Sauveur, à sainte Foy, à Barriac une manse où demeure Rainaldus.

Et in Floriago uno ubi Guarinus manet. Et un à Floirac, où demeure Guarinus. — Floirac, Floueyrat en patois, se trouve entre Barriac et la Capelle-Barrez, sur les confins de la commune de Thérondels, et je ne pense pas qu'il s agisse ici du Floirac qui se trouve près d'Onet-le-Château, dans l'Aveyron, comme le pense M. Desjardins.

Et in Bargas, illas limanias que de Amblardo conquistavi... Et à Bargues, les limagnes que j'ai acquises d'Amblardo, je les donne en usufruit au prêtre Guirbert pour après sa mort devenir la propriété du saint Sauveur et de sainte Foy de Conques. — On trouve le domaine de Bargues (1) à trois kilomètres Nord du Mur-de-Barrez. Il est entièrement composé de terrains de nature calcaire, qu'en Carladez on désigne sous le nom de terres de limagne ou limagnes tout court. Ces terres s'étendent du côté du Nord vers Brommes d'un côté, et Raulhac de l'autre, et tout auprès dans cette direction se trouve le domaine de Courbelimagne. M. Desjardins traduit par Barrugues, commune du Cayrol.

Et illa ecclesia de Pairado dimitto..... Et je donne l'église de Peyrat..... — Peyrat est une paroisse de la commune de Taussac, canton du Mur-de-Barrez, située non loin et au Nord-Ouest de cette dernière localité. Je suis ici avec M. Desjardins.

Et illa ecclesia de Rauliago tota, sicut ego de Ber-

(1) En patois on dit : « Je vais en Bargues, » de même qu'on dit : « Je vais en Flandre. » Et quelques personnes ont écrit alors Embargues en un seul mot croyant être dans le vrai.

nardo vicecomito integra mente acaptavi. Et l'église de Raulhac en entier, telle que je l'ai librement achetée du vicomte Bernard (1). — Raulhac est un village chef-lieu de paroisse et de commune du canton de Vic-sur-Cère, département du Cantal. Je suis ici encore avec M. Desjardins.

Et illo fevo de Calmonte..... Et le fief de Calmont..... — C'est encore un immeuble dont il dispose. Il n'y a aucune localité de ce nom dans le Barrez ; mais il en existe trois en Rouergue : Calmont-de-Plancage près de Ceignac, Calmont près de Noalhac, Calmont-d'Olt près d'Espalion. Lequel des trois est mentionné ici ? M. Desjardins se prononce pour le dernier.

Et ad illa (le manuscrit porte *Et in mala*) *Menagia illos tres mansos dimitto*..... — Et je donne, à Menagia, trois manses..... Si c'est la localité que Cassini a désignée sous le nom de *Menagio*, elle existe encore près de Leucamp, canton de Montsalvy, département du Cantal, qui faisait partie du Carladez. Son nom moderne est Maniziol. Comme M. Desjardins j'hésite.

Et illas meas vineas de Bancarel .... Et mes vignes de Bancarel..... — Dans cette même commune de Leucamp existe un hameau de ce nom où se voient des vignes en plein rapport, tout auprès des champs portant encore le nom de « *la vigne* », qui prouvent qu'il en existait bien davantage. Il est à présumer que c'est bien le Bancarel désigné dans l'acte.

Il existe un Bancarel dans le canton d'Estaing, un autre dans le canton de Conques. M. Desjardins traduit par le Bancarel, commune du Neyrac.

Et partem meam de Tremoliàs..... Et une part de Trémouilles..... — Un hameau de ce nom se trouve dans la commune de Ladinhac, canton de Montsalvy. Une autre localité de ce nom se voit encore dans le

(1) D'après les documents tirés des archives du Carladez qui sont entre les mains du prince de Monaco, les vicomtes de Carlat avaient bâti la majeure partie des églises du pays et, les possédant, ils avaient la faculté de les vendre. Il faut ajouter que Raulhac dépendait de la châtellenie du Mur-de-Barrez (de Saige et de Dienne).

canton de Champs, département du Cantal ; mais il est peu probable qu'il s'agisse de celles-là. M. Desjardins dit : Trémouilles (Cassini) en Carladez.

Et in Bars illas meas vineas. ... Et mes vignes de Bars .... — Ce village dans les dépendances duquel on cultive la vigne est une paroisse de la commune de La Croix-Barrez, canton du Mur-de-Barrez, dont il est distant de sept kilomètres environ, vers le Sud. Bars qui avait donné son nom au Barrez, était, sous la dynastie Carolingienne, le siège de la principale viguerie du pays. Ici pas de difficulté.

Et in Gersilva mansos duos similiter..... Et de même je donne deux manses à Gervaux..... – Il me semble que Gervaux, par une substitution de partie de nom, évoquant une même idée, placé tout en haut des pentes boisées de Trueyre, côte du Barrez, est bien la localité désignée dans l'acte. Ce petit hameau est situé à deux kilomètres Est de Brommat et cinq environ du Mur-de-Barrez. M. Desjardins ne traduit pas.

Et in Bancarello clauso meo dominico dimitto Guirberto sacerdote .. Et je donne à Guirbert, prêtre, mon enclos de maître situé à Bancarel. — Il est croyable que cet enclos était la résidence ordinaire de Rigualdus.

Et uno manso in Casternago ubi Amadeus manet. ... Et à Casternac une manse où habite Amadeus. — Casternac est un hameau situé auprès du ruisseau de l'Hirondell. Il dépend de la commune de Thérondels, canton du Mur-de-Barrez. M. Desjardins ne traduit pas.

Et in Essendolutio illa vinea que mihi Bernardus laxavi.... Et à Essendolutio cette vigne que m'a cédée (le vicomte) Bernard... — M. Desjardins pense que cette localité a dû exister dans le Barrez. Si cette supposition est exacte la tradition n'en a même pas conservé le souvenir. Mais on trouve dans le département du Lot, canton de la Capelle-Marival, entre

Thémines et Gramat, une paroisse du nom d'Issendolus. Et comme les vignobles de ce pays-là sont renommés depuis des siècles, il n'y aurait rien d'étonnant que Rigualdus, dont la fortune est grande, eût pu acquérir un vignoble dans le Quercy.

L'opinion qu'*Essendolutio* et *Issendolus* désignent la même localité, a été émise par Mgr Bouange, décédé évêque de Langres. Dans son ouvrage *Vie de S. Géraud et histoire de son illustre abbaye*, il fait mention (page 143, volume 2me) d'une donation de vignes faite au même endroit.

Et uno manso Agol...... Et un manse à Gol. — Gol qu'on a nommé plus tard la Gol, et dont le nom moderne est Goul, est un tout petit hameau situé près de la rivière de ce nom, à peu de distance de Raulhac, dont il dépend, et de Barriac. M. Desjardins ne traduit pas.

Ad Estrun... A Estrun. — C'est un capmas dont il dispose encore ; mais Estrun a-t-il existé dans le Barrez ? Dans tous les cas la tradition n'en a pas conservé le souvenir.

Et..... uno manso in la Vernia ubi Geraldus manet... Et... un manse à Lavernhe où Géraldus demeure. — Lavernhe est un hameau qui se trouve à environ deux kilomètres Nord-Est de Raulhac et un kilomètre Ouest de Barriac. M. Desjardins ne traduit pas, mais admet la proximité de Raulhac.

Et partem meam del Mas... Et ma part du Mas... — Ce nom de Mas est généralement employé pour nommer les petites propriétés avec habitation. Il existe tout auprès de Raulhac et à l'Est une petite propriété de ce nom, et je présume que c'est elle qui est désigné dans cet acte.

Et manso meo de Berriago ubi Stephanus manet... Et ma maison de Barriac où demeure Stephanus...-- On dirait que Rigualdus habitait parfois cette maison et que Stephanus y demeurait aussi, mais pour tenir porte ouverte pendant l'absence du maitre, ou comme fermier.

In Guttalada uno manso... Dans Guttalada un manse... — Si cette localité a existé dans le Barrez, la tradition en a perdu le souvenir. M. Desjardins ne traduit pas.

Et partem meam de illo manso de Brogmeto... Et ma part d'un manse situé à Brommet... — Ce hameau est placé entre La Capelle-Barrez au Nord et Barriac qui est à un kilomètre et demi au Sud. M. Desjardins ne traduit pas.

Et partem meam de illo manso de la Boisola... Et ma part du manse de la Boisole... — Dans sa *Description des sols de la Haute Guienne,* Henri de Richeprey mentionne une terre du nom de la Bessole, dans la communauté de Thérondels, où il est probable qn'il n'y avait plus trace d'habitation. Aujourd'hui ce nom est inconnu dans la commune ; la terre qui le portait en a changé probablement en changeant de maître.

Dans la commune de Golinhac, canton d'Entraygues (Aveyron), se trouve un domaine du nom de la Bessole. Il appartenait aux religieuses d'Entraygues et fut vendu comme bien national par devant le tribunal du district du Mur-de-Barrez (Notes recueillies au bureau de l'Enregistrement du Mur-de-Barrez).

Quelle est celle des deux qui se trouve désignée ?

Au bas de l'acte se trouveut les seings de Rigualdus qui l'a fait écrire, de Deusdet, Willelmi, Aicardo qui ont servi de témoins. Il n'a pas de date. M. Desjardins le croit fait au XIme siècle.

C'est dans l'acte nº 197 que je trouve une preuve qu'il a été dressé vers la fin du Xme. Cet acte a pour titre : **De manso Floriaco** (Du manse de Floirac). — Il est postérieur à l'acte nº 300. C'est le même Rigualdus qui le fait écrire. Il y prend des dispositions nouvelles tout en confirmant les donations déjà faites.

Ego enim, in Dei nomine, Rigualdus, cedo vel dono sancti Salvatoris et sanctæ Fide illo alode meo quæ est in Floriaco, hoc est unus mansus ubi Guarinus visus est manere... Au nom de Dieu, je, Rigualdus, cède ou

donne au saint Sauveur à sainte Foi l'alleu que je possède à Floirac et qui consiste en un manse où demeure Guarinus. — Et dans l'acte précédent on trouve cette même donation. Il y est dit : *Et in Floriaco uno ubi Guarinus manet.*

Et in alio loco, in Berriaco, dono... illo manso meo ubi Rainaldus visus est manere... Et dans un autre endroit, dans Barriac, je donne... ce manse qui m'appartient, où demeure Rainaldus. — Dans l'acte n° 300 c'est de cet immeuble qu'il dispose en premier lieu. *In primis dimitto...*, y est-il dit, et il donne cette même maison qu'habite Rainaldus, et cette donation au monastère de Conques il la confirme bien, mais il s'en réserve la jouissance sa vie durant. *Laxo sancti Salvatoris et sancte Fide, post mortem meam. Et quamdiù ego vivo, teneam...*

Et in alio loco, limanias meas que de Amblardo conquistavi, hoc sunt in Bargas quæ Girbertus presbyter tenet ; quamdiù Girbertus vivit, teneat, et post mortem suam, sine redemptione et contradictione sancti Salvatoris et sanctæ Fide remaneat... Et dans un autre endroit mes limagnes que j'ai achetées d'Amblard ; elles sont à Bargues. Le prêtre Girbert en jouit. Que Girbert en jouisse tant qu'il vivra et qu'après sa mort elles demeurent la propriété du saint Sauveur et de sainte Foi... — C'est dans ce passage qu'on trouve la preuve que l'acte n° 300 est antérieur à l'acte n° 197 ; parce que dans l'acte n° 300 il donne au prêtre Girbert l'usufruit de ces limagnes de Bargues. Il y est dit, en effet : *Et in Bargas illas limanias que de Amblardo conquistavi que ille mihi laxavi dimitto Guirberto sacerdote quamdiù vivit et post obitum ejus*, etc... Or si l'acte n° 197 reconnaît le prêtre Girbert en possession de l'usufruit de Bargues et de ses limagnes, c'est qu'il est postérieur au moins d'un petit nombre d'années à l'acte n° 300 dans lequel cet usufruit est donné.

L'acte n° 197 porte qu'il a été écrit *iu mense Sep-*

tembri, *feria* v, *regnante Rodberto rege*... Or, le règne du roi Robert commença en 996 et se termina en 1030.

Il ne faut pas oublier qu'au commencement de ce règne la presque totalité de la population de l'Europe s'était livrée au plus terrible désespoir. Un moine de la Thuringe, nommé Bernard, qui vivait à la fin du IXe siècle avait prédit que la fin du monde devait arriver en 1001. Il prétendait avoir recu cette prédiction par révélation. Dans l'affolement universel, tous ceux qui avaient à se reprocher quelques fautes, s'empressait, s'ils possédaient quelques biens d'en abandonner la plus grande partie aux abbayes et aux églises, afin de les racheter. Toutes les populations se préparaient à la mort. Partout les travaux avaient été abandonnés. Il est assez probable que les donations portées aux deux actes n°s 300 et 197 ont été faites sous cette influence, vers la fin du Xe siècle.

Les deux actes précités ne sont pas les seuls à mentionner des localités qui ont existé dans le Barrez ou y existent encore, ainsi que dans les autres contrées du Carladez qui l'avoisinent. Il est encore fait mention des suivantes généralement bien identifiées par M. Desjardins.

Albiniaco, *Albiniago* (actes n°s 35 et 36). Albinhac dépendait de l'ancienne viguerie de Brommat aujourd'hui son chef-lieu de commune, canton du Mur-de-Barrez, dont il est distant de six kilomètres environ.

Barrensis, *Barres*, *Barrez*, nom de pays (actes n°s 256, 259, 321, 322). Ce nom vient de *Bars* qui paraît avoir été dans le principe la seule viguerie. Le Cartulaire désigne ce pays du Barrez, sous les noms d'*Aice Barrense* et de *Vicaria Barrense*, qui fut subdivisé, des vicairies d'une moindre importance furent créées, puisque on y trouve une *Vicaria Brobtaato* ou *Brogmacence* (actes n°s 35 et 434 et un *Vicarium de Brogmo* (acte 491).

Bosquet (acte n° 42). Le Bousquet est un hameau si-

tué à un kilomètre Sud-Est de Brommat son chef-lieu de commune.

Brogmacense (*vicaria*), viguerie de Brommat dans le Barrez, en Carladez.

Brogmada, *Brogmado*, *Broblaato*, *Brogmad* (actes nos 35, 42, 434, 564). Ces différentes formes d'un même nom qui de nos jours est *Brommat*, autrefois viguerie, chef-lieu de commune du canton de Mur-de-Barrez, dout il est distant de trois kilomètres vers le Sud-Est.

Bruisago (acte no 256), Broussiès est un domaine situé à un kilomètre et demi environ au Sud-Est du Mur-de-Barrez.

Caminata (acte no 42). Maison servant de presbytère (*lo cominado* en patois du pays), qui fut donnée en même temps que l'église par Aimoin, son fils Bonpart et sa femme Pétronille. Cette maison existe encore à Brommat. La tradition répandue dans le pays affirme que les moines de Conques y percevaient la dîme.

Carladense, *Carlatense*, *Catlatense* (*ministerium*) (actes nos 241 et 545). Vicomté du Carladez dont la capitale Carlat n'existe plus. Un nouveau village s'est bâti au pied du rocher sur lequel était la vieille forteresse démolie en 1604 sur l'ordre d'Henri IV. C'est un chef-lieu de commune du canton de Vic-sur-Cère, département du Cantal.

Casanas (acte no 545), Cassanhes, hameau qui dépend de la paroisse d'Albinhac et de la commune de Brommat, canton de Mur-de-Barrez.

Castro Catlucio (acte no 130) désignait le château de Caylus en Carladez dont les vestiges se voient encore près du hameau de la Garrigue, dans la commune de Roussy, canton de Montsalvy (Cantal). Il fut démantelé par ordre du marquis de St-Herem qui commandait à Aurillac, lors des guerres de religion (Mgr Bouange).

El Croso (acte no 434), placé *in pago Ruthenico*, *in vicaria Brogmacense*, désigne le domaine de Cros dans

la commune de Taussac, à quatre kilomêtres Sud-Ouest du Mur-de-Barrez.

Crosapeira (acte n° 491). On voit à la fin de cet acte qu'un témoin du nom de *G. de Crosapeira* y a apposé son signe. Il est probable que le comte de Rodez qui devait être alors à Carlat dont il était le vicomte, se rendant à Brommes pour provoquer un arrangement entre le viguier et le prieur d'Orlhaguet passa par *Crosapeira* qui était le vrai chemin et y prit *G. de Crosapeira* pour être l'un des témoins de la transaction qui allait avoir lieu. C'est pour cela qu'il faut voir *Crosapeira* dans Croupière ou Cropière, *Croupèyro* en patois, château situé sur la rive gauche du Goul un peu en amont du hameau de ce nom dans la commune de Raulhac, canton de Vic-sur-Cère, département du Cantal.

Illos Ermos (acte n° 262). Le Cartulaire s'exprime assez clairement au sujet de ce manse situé *in pago Ruthenico in ministerio Catlatense*, c'est-à-dire dans la partie du Barrez appartenant au Rouergue. On trouve dans le département de l'Aveyron et même ailleurs plusieurs localités du nom de l'Herm qui est la traduction ou la modification d'*Ermos*; mais il n'en existe pas dans le canton du Mur-de-Barrez ni dans la commune de Saint-Hippolyte qui fait partie de celui d'Entraygues. Cette localité a été détruite, c'est certain, et il serait fort difficile en ce moment de connaître son emplacement à moins que des documents encore inconnus ne viennent le révéler.

Villa de Frontis (actes n°s 175, 321, 341) est un hameau qui dépend de la commune de Thérondels, canton du Mur-de-Barrez, situé à huit kilomètres environ au Nord de cette localité.

Gordado (acte n° 34), Gourdat est un hameau de la paroisse de Rueyre commune de Brommat, canton du Mur-de-Barrez.

Granigusas (acte n° 16), localité du Carladez disparue.

Josum (acte n° 42). Ce mot désignait une prairie voisine de Brommat. Il est entièrement oublié.

Jou (acte n° 545), *Juou* est un hameau de la commune de Thérondels, situé au Sud et à quatre kilomètres environ de cette localité.

Jove (acte n° 384), Jou-sous-Montjou, paroisse et commune du canton de Vic-sur-Cère, département du Cantal.

Majanez (acte n° 361), qui existait dans le Barrez, dans le voisinage de Brommes, n'y est plus et la tradition n'en a gardé aucun souvenir.

Marciliacus (acte n° 256), Marcilhac est situé à deux kilomètres Nord-Est du Mur-de-Barrez.

Mauserias (acte n° 361), situé en Carladez, doit être Morzières, hameau de la commune de Cros-de-Rouesque, canton de Vic-sur-Cère, département du Cantal.

Montal (acte n° 491) est le nom de deux localités du Carladez, et l'une située dans la commune d'Arpajon et la seconde dans celle de Carlat, sur un puy fort élevé de la commune d'Arpajon, dominant une grande étendue de pays, s'élevait autrefois le château de Montal dont est sortie la famille de ce nom (*Dictionnaire historique et statistique du Cantal*, page 105). Elle se divise en deux branches, l'une d'elles les Astorg d'Aurillac posséda la baronnie de Ténières depuis le milieu du XIIIe siècle, jusqu'au milieu du XVe (De Barrau, tome 1er, pages 722 et suivantes), elle posséda également la paroisse de Murols en Carladez. L'autre branche qui conserva le nom de Montal posséda, dès le commencement du XIIIe siècle, la seigneurie de La Roquebrou l'un des principaux fiefs du Carladez. C'est dans cette famille que le comte de Rodez, vicomte de Carlat, prit l'un des témoins de l'arrangement qu'il provoquait entre le viguier de Brommes et le prieur d'Orlhaguet. On a vu plus haut à l'article *Crosapeira* que l'autre témoin fut G. de Crosapeira ou de Croupière.

Monte Pacentio (acte n° 40), qu'on dit être voisin de Brommes, n'y est plus connu sous ce nom.

Muro in Barres (acte n° 259), *de Muro* (acte n° 332), Mur-de-Barrez, ancienne place forte du Carladez, chef-lieu de canton du département de l'Aveyron. Son château avait la même importance que celui de Carlat. (De Saige et de Dienne — Etudes historiques sur la vicomté de Carlat.) Sa démolition décrétée sous Henri III ne fut exécutée qu'en 1620 sous Louis XIII.

Pleus (acte n° 34), Plaux, *Pleous* en patois, ce qui n'est du reste que le nom primitif avec la prononciation de l'époque, se voit tout auprès et à l'Ouest de Brommat et à deux kilomètres Sud-Est du Mur-de-Barrez.

Prebilangas (acte n° 545), Perbilhergues ou Pervilhergues, est un hameau de la commune de Thérondels, à trois kilomètres environ au Sud de cette localité.

Rochela — *Roqueta* (acte n° 133), la Roquette est un hameau de la paroisse de Cussac, commune de Brommat, à trois kilomètres environ au Nord de cette localité.

Salanac (acte n° 545), Sinhalac, chef-lieu d'une paroisse de la commune du Mur-de-Barrez, distant de quatre kilomètres et demi environ de cette localité.

Sanh Sainsars (*Capella*) (acte n° 564) que Cassini plaçait près Brommat n'y existe plus, et n'a laissé ni traces ni aucun souvenir dans les traditions locales.

Serra (acte n° 545), Serres est un hameau situé à cinq kilomètres environ Sud-Ouest du Mur-de-Barrez et dépend de la paroisse de Taussac.

Tresagas (acte n° 545), localité qui existait en Carladez.

Triodoro (*aqua*), Trueyre, rivière limitant le Carladez et le Barrez et les séparant du Rouergue.

Trunnago (*Petrus de*) (acte n° 256), veut dire probablement Pierre de Trionnac, *Triounnac* en patois. C'est un hameau situé à quatre kilomètres environ

Nord-Ouest du Mur-de-Barrez; il dépend de la paroisse de Peyrat, commune de Taussac.

Vaisa in Barres (acte n° 322), la Vaysse, hameau qui dépend de la paroisse de Brommes, commune du Mur-de-Barrez, dont il est distant de sept kilomètres et demi environ.

Vaure (acte n° 32), Vaurs en Barrez dépend de la paroisse de Rouens, commune de St-Hippolyte, dans le canton d'Entraygues.

Vigorone (acte n° 133), Vigouroux est une paroisse du Carladez qui dépend de la commune de St-Martin-sous-Vigouroux, canton de Pierrefort, département du Cantal.

Ce qui me donnerait une nouvelle preuve que les actes n°s 197 et 300 visent bien le Barriac du Barrez, et que les localités que j'ai relevées dans d'autres actes sont bien du pays, c'est qu'il se trouve dans le pays ou dans son voisinage, des noms de famille semblables à ceux donnés par le Cartulaire. Sans pousser bien loin les recherches on y trouve encore représentés:

Amadeus, Amadieu.
Amblardus, Amblard.
Anjalbertus, Anjalbert, Ajalbert, Enjalbert, Jalbert.
Bonuspar, Bonpart ou Bompart.
Bonusfilius, Bonenfant et Beaufils.
Campio, Campion.
Cassan, idem.
Deusdet, Deaude et Deaudet.
Geraldus, Gérald ou Géraud.
Girbertus, Gibert.
Guarinus, Guarin ou Guari.
Guarnarius, Garnier.
Guiraldus, Guiral (autre forme de Géraud).
Guitbaldus, Guibal.
Hugo, Hugon.
Longus, Long.
Martinus, Martin.

Raimundus, **Ramond.**
Rainaldus, **Rainald ou Rainal.**
Raingardis, **Raingade.**
Ricardus, **Ricard.**
Rigualdus, **Rigal.**
Stephanus, **Etienne.**
Willelmus, **Guilhem.**

L. Julhe.



TRANSACTION

ENTRE LE MONASTÈRE DE SAINT-ANTONIN

ET LE PRIEURÉ DE NAJAC

Le 21 Mai 1428 (1)

La transaction, datée du 21 mai 1428, dont nous donnons copie, concerne le prieuré de Najac, dépendant du monastère de Saint-Antonin en Rouergue. Quelques mots y manquent, les feuillets du registre de Jean de Sérignac, notaire de Saint-Antonin (2), dont il est extrait, ayant les bords un peu usés.

Ce document nous fait connaître certaines particularités intéressantes de l'organisation monastique, au xv[e] siècle. Les chanoines, sauf le prieur Pierre de Clan, dont nous parlons plus bas, ne résidaient plus au prieuré : le monastère avait, avant novembre 1417, obtenu du pape Martin V l'union de ce prieuré et d'autres encore, union que déjà auparavant l'anti-

(1) Voir la séance de la Société du 20 mars 1898, Pr.-V. xviii, p. 38.

(2) Arch. de Tarn-et-Garonne, Reg. de J. de Sérignac, 1424. Ce registre, recueil d'actes capitulaires, appartenant à ce titre au fonds du monastère, était déposé à la mairie de Saint-Antonin dont il porte le timbre bleu ; il a été mis à tort, croyons-nous, au fonds des notaires.

pape Pierre de Luna avait accordée à la requête de Jean, comte d'Armagnac (1).

Le prieur fut remplacé par quatre prêtres libres outre le curé (2) ; ceux-ci devaient chanter l'office et desservir les trois églises de Najac ; vivant en commun avec un clerc et à la même table, servis par une matrone conformément aux statuts synodaux, ils portaient le nom typique de *mensaux* et furent connus sous ce titre jusqu'à la Révolution. Selon le 13e article de la transaction, leur nourriture et leurs dépenses pouvaient être réglementées par les consuls.

Ils se levaient au milieu de la nuit pour chanter les matines ; venait ensuite le chant des petites heures, prime, tierce, sexte, none, entrecoupé de trois messes chantées ; puis les vêpres et complies : ces divers offices étaient annoncés par des sonneries de cloches aux grandes fêtes. C'était là, à défaut de chanoines augustins que ne pouvait plus fournir le monastère, une sorte de prieuré conventuel, l'illusion d'un monastère, la fondation à bon compte de bénéfices pour les ecclésiastiques du lieu. C'est probablement le seul cas de ce genre de transaction entre monastère et prieuré ; cette exception mérite donc d'être signalée.

Quant à Pierre de Clan, il n'était plus prieur quand eut lieu l'accord ci-dessus ; sa démission avait été donnée le 28 novembre 1417 (3) à charge d'une pension à lui servir. Il eut du regret sans doute d'avoir démissionné, car il se cachait le 13 août 1424, et les

---

(1) Reg. déjà cité, acte du 17 juillet 1432. — Le 19 mai 1437 les religieux reconnaissaient devoir à Me *Ebraldo de Calchey, magistro in artibus et magistro in medicina, medico commensali illustrissimi principis domini comitis Armanhacii*, 40 écus d'or au coin de France et au coin de Toulouse, pour payer l'amortissement des fiefs (Idem).

(2) Le 3 juillet 1438 le curé était Pierre Lavernha qui transigea sur la pension que lui servait le monastère (J. de Sérignac, not., acte à cette date). Le 27 novembre suivant il échangea sa cure avec Pierre Pargas, prieur de Saint-Pierre de Marmont (Idem).

(3) Idem, acte du 18 août 1432.

monitions de l'official n'avaient pu découvrir sa retraite; aussi le 25 juin précédent les chanoines avaient donné les arrérages de sa pension à leur collègue Géraud Fabri, pour couvrir les frais de ses études à Avignon (1). Le monastère lui-même, appauvri par la guerre de Cent ans, avait de la peine à payer ; d'autre part, Martin V, pape d'Avignon, dont la petite obédience ne pouvait satisfaire les besoins pécuniaires, réclamait aux églises des droits de vacance de plus en plus forts qui jetèrent le trouble dans les diocèses ; les collecteurs et les autres officiers de la Cour apostolique, au reste presque tous méridionaux, allaient grossissant toujours les taxes. Le droit de vacance du bénéfice de Najac était fixé à 250 florins en 1431 (2) ; celui qui était réclamé par Elie Quadragésime, collecteur de Rodez et d'Albi, s'élevait à 200 livres (3), et enfin en 1433 Forton Valette, seigneur du Cuzoul, l'acquitta en payant 50 écus d'or (4).

Pierre de Clan était-il parent de Marguerite de Clam qui, des œuvres de Charles Ier, comte d'Armagnac, donna le jour à Pierre, bâtard d'Armagnac, père du cardinal George, évêque de Rodez, archevêque de Toulouse (5) ? Je pose ce point d'interrogation ; il est vrai qu'on peut aussi bien lire Pierre de Clari, et alors la question est résolue négativement.

L'art. 11 mentionne une belle croix processionnelle dont le monastère abandonna les bénéfices au prieuré. On voit encore aujourd'hui dans l'église Saint-Jean de Najac cette belle croix ; elle a malheureusement perdu plus d'une de ses gemmes et pendeloques ; quelques revêtements d'argent doré ont même fait place au papier mordoré.

---

(1) Idem, acte du 25 juin 1424.

(2) J. de Sérignac, not., déjà cité, acte du 23 août 1424.

(3) Idem, acte du 6 déc. 1430.

(4) Idem, acte du 27 nov. 1433.

(5) Arch. des Basses-Pyrénées, E, 274, Test. de Charles d'Armagnac, 21 mai 1486.

Voici maintenant l'analyse des 22 articles de la transaction.

Le couvent a droit aux cierges des services funèbres (art. 2 et 5), non aux draps d'or et pourpre (art. 2 et 5) ; il perçoit de tout défunt âgé de moins de sept ans 5 deniers, et de ceux qui ont dépassé cet âge 2 sols 5 deniers tournois (art. 4) ; il fournira 6 cierges pour chaque église (art. 1, 7, 8), plus 4 grands cierges aux grandes fêtes (art. 9) ; il payera chaque année à la Noël 40 sols tournois pour l'huile des lampes dont le nombre ne doit pas être diminué (art. 6) ; il devait contribuer aux réparations des églises et du cimetière pour le tiers (art. 10), et il n'avait rien à voir aux calices, ornements, reliques et vraie croix (art. 11) ; il devait se recruter de préférence parmi les ecclésiastiques de Najac ayant les qualités requises (art. 12) ; il devait de concert avec les consuls choisir les quatre chapelains et réglementer leur dépense (art. 13) ; c'était à eux à faire les frais des sonneries et carillons aux grandes fêtes et à maintenir les sonneries pour la conservation de la récolte (art. 14). En fait de dimes il avait droit de prendre de dix charges de vendange une, de onze gerbes une, le dixième des pourceaux, agneaux, toisons, lin d'hiver, pois et fèves (art. 15). Les paroissiens ne devaient pas être justiciables de l'official de Saint-Antonin, mais de celui de Rodez (art. 16). Le monastère ouvrira la petite porte que Pierre de Clan a obtenu d'ouvrir ; à défaut les consuls le feront à leur gré (art. 17) ; de plus il payera 40 livres tourn. pour contribuer à la construction de l'église, à raison de 10 livres par an (1). En temps de guerre les chapelains couchaient en

(1) Le 18 août 1432 le monastère afferme à Raimond Liet, châtelain de Najac, et à Jean Rogol, capitaine du château, le bénéfice de Najac pour 140 écus par an. *Item tenentur facere servire ecclesiam de Najaco bene et solempniter, ut est consuetum... et solvere omnia onera dicte ecclesie, excepto de decima et visitatione domini episcopi Ruthenensis, si veniat visitatum* (J. de Sérignac, not., reg. déjà cité).

Les 40 l. t. furent payées le 10 juin 1439 (Idem).



ville (art. 18). On laissera brûler les cierges offerts le jeudi-saint jusqu'après l'office du lendemain (art. 19). Les approbations capitulaire et pontificale, si les consuls les requièrent, seront à la charge du couvent (art. 22).

Telle fut la convention conclue entre les chanoines de Saint-Antonin, qui avaient à leur tête Pons de Bérald, prieur-mage, bachelier ès décrets, et les consuls de Najac, Bernard de Bedorio et Raimond de Podio.

* * *

Ensego se las promesas e covens que dono fraires senh[ors] del covent de Sanch Intoni als cossols et universitat de Najac sus l[o fach] e governamen de las gleyas de Sanch Johan, de Sanch Marti et de Sanch Blase et priorat de Najac.

1. Soes assaber que lo dich coven per si ho per alcuna persona convenebla (*sic*) sia tengut de far et de tener d'ayssi avan a las suas propias despessas VI entortas de cera bonas et sufficiens en las dichas gleyas a honor de Dieu et del servisi dels autars de las dichas gleyas continu[ada]men ad honrar al levar lo cors de Jehsu Xρist. Et per aysso lo dich c[oven] aja d'ayssi avan et aver puesca totas entortas que seran p[ortadas] a las dichas gleyas am personas mortas e seran lumenadas per on[rar] los corsses e mesas dins las dichas gleyas.

2. Item que lo dich coven d'ayssi adenant aja et aver puesca totas entortas que seran portadas a las dichas gleyas per far revit las quals puesca aretener, sebelhit lo cors el dia de la seboutura, e fach lo revit el dia del revit, exeptatz los seris acostumats de far e[n] las dichas gleyas et de las cofrayrias de las dichas gleyas.

3. Item que los liechs en que seran portatz los morts

a las gleyas desus dichas e qualque causa que sia pausada e portada sobre los dichs liechs e sobre los dichs mortz, sia draps d'aur ho p[ol]pras ho autres draps sion e devo esser quitis, en ayssi quel d[ich] coven non deu re d'aquo aver ni demandar per qualque persona del dich castel ho de la perroquia, ho que sia pausat su[s lo] dich liech el dia de la seboutura.

4. Item lo dich coven prengua et leve de cascuna persona morta que sera sebelhida en lo sementeri de las dichas gleyas d'aqu[els] que moran dins la etat de cet ans v d[eniers], e d'aquels que [moran] dins la etat de vii ans ensus dos sols et i d[enier] de t[ornes] tant sola[men].

5. Item se d'alcun ho per alcun habitan del dich castel o en la parroquia de Najac es fach ho volia far revit ho reverdassi annual, ho per nou dias apres la mort d'aquel que sera mort, et volia pausar polpra ho drap d'aur ho autre drap sobre la tumba, que ho puesca far sens que lo dich covent nou deu re aver, ans aquel que li aura pausat lou pot tornar quiri, mas las entortas se alcunas ne seran aportadas devo appertener al dich coven. Se empero alcun stranch que habite foras del castel et de la parroquia de Najac fa revit ho reverdassi e pausa ho fa pausar aqui polpra ho drap sobre la tumba ho en las gleyas desus dichas ho se per aytal honor el dich castel de Najac so aportats, que la metat d'aquels draps ho polpras vienho al dich coven per far e complir tota sa voluntat en totas causas, e l'autra metat remanha e sia a l'us et al servisi de las dichas gleyas. En ayssi empero que en aquel cas lo capela curat recepcha e prengua los dichs draps e polpras et aquels engalmen devisisca e partisca entre los dichs coven e cossols donans e assignans la metat al dich coven de que lo dich coven puesca far e depausar a sa voluntat, et l'autra metat als cossols del dich castel per metre en ornamens de las dichas gleyas et las entortas que als dichs revits seran aportadas sian et appertienho et remanho al dich coven.

6. Item quel dich coven ho autra persona convenabla

e nom de luy sia tengut de dar et de pagar cascun an en la festa de Nadal als cossols del dich castel quaranta sols de tornes, valen marc d'argen set l[ieuras], a comprar oli als lums de las lampesas de las dichas gleyas, a lasquals gleyas sian gardat lo nombre acostumat de las lampesas, ses tot amermamen, laquala lumenaria senés amermamen del nombre de las lampesas del dich oli de las dichas lampesas sian tenguts lo[s] dichs cossols de far d'ayssi adenant.

7. Item que las dichas VI entortas demoro tot jorn al servisi dels autars de las dichas gleyas per far honor a Nostre Senhor cant los cappelas desus dichs e los autres capelas de Najac ho de autres locz cantarou messas en las dichas gleyas cant levarou lo cors de Nostre Senhor.

8. Item lo dich coven sia tengut de tener et de baylar als dichs capelas candelas de cera per far lum cant cantarou las dichas messas.

9. Item que lo dich coven sia tengut de tener en la festas notablas e grandas quatre candelas de cera grandas en lo autar major ho autre hon se celebrarou las messas, et aysso a las matinas, messas, vespras e completas et a las autras horas ayssi coma ses de bona costuma.

10. Item quel dich coven sia tengut de pagar per d'ayssi avan la terssa part de totas reparatios de las dichas gleyas [e clos (1)] del sementeri, lasquals ausas an mestier alcunas de vegadas de repararcius.

11. Item que lo dich covent no se aja ad entrametre en deguna manieyra de la Vera Crotz, reliquias, calicis, vestimens, libres et autres ornamens de las dichas gleyas, ans de tot *eno*... lo govern d'aquelas e d'aquels sia dels dichs cossols.

12. Item (2) que se desanava de hun ho de dos ho de may dels senhors [canon]ges del dich monestier, et en la vila de Najac avia hun ho may clerx ho cape-

(1) Ajouté en interligne d'une écriture peu postérieure.

(2) Cet article est d'une autre main, aussi les expressions changent.

las que fosso sufficiens ad esser en [loc] d'aquel ho d'aquels quo souen desanatz, que lo dich coven... ho los aja a recebir e metre en loc d'aquel ho d'aquels et lor donar vida coma als dichs autres a requesta e..... [dels] dichs cossols davan totz autres, pagan et baylan per lors d..... so que deveren baylar et pagar a lor intrada coma se deu far.

13. Item que lo dich coven sia tengut de tener continuadamen al mens quatre capelas convenables e sufficiens, part lo capela curat e part lo clergue e la mayre que los servisca, a far et exersir lo dich divinal offici en las dichas gleyas en disen las horas canonicals am nota, soes assaber matinas a la miega nuech ho ad hora deguda, prima, tercia, miech jorn, hora nona, vespras e completa a las horas degudas, e cascun jorn tres messas am nota. Et que los dichs quatre capelas sian elegits per lo dich coven ho per lo deputat e per los dichs cossols, et en cas que los dichs capelas ho alcun d'aquels nou servien degudamen ho no tenien vida convenabla, que lo dich coven e cossols los ne puesco hostar e metre autres de dia en dia cant lor playria. Et que per so que negun debat ni questio no poguesso dicendre per la vida dels dichs capelas, clerc e mayre, que lor vida lor sia taxada per los dichs coven e cossols.

14. Item que lo dich coven aja a far fa la sonaria e crelhos dels senchs a las festas notablas, a las matinas, a las messas, a las vespras et completas et a las autras horas et per lo be de terra mayre ben e degudamen a lors propis cost e despens.

15. Item que lo dich coven prengua dels deymes cascun an de detz saumadas de vendemnha Iª e de detz faysses hun fays, e que ho ano querre a lors despens e[n] las vinhas ; et de VI garbas de blat Iª, de detz porsels hun, e de detz anhels hun, dets ausses hun, e de dets ponhadas de lhi ivernenc huna, e peses e de favas secz la desena part, foras et exceptatz los fruchs de las vendempnhas, dels ortz que so per far agrar... ab servisi dels dichs cossols et habitans de Najac et parroquia et d'autres fruchs ni de neguna autra causa qual que sia nou ajo a penre degus autres deymes.

16. Item que lo dich coven no puesca ni deia vexar ni trebl[ar] deguna persona habitan de Najac ni de la parroquia cant lo prior de S. Inthoni ni son official e cort de S. Inthoni ni en autra part per vigor de negus privilegis ni autramen, ans los dichs cossols et universitat, parroquia et habitans demoro en la juridictio de mosen lo avesque de Rodez ont an tostemps demorat.

17. Item que la portenela de laqual ubrir es estada dada licencia a mosen P. de Clan, prior, per los dichs cossols am aytal condicio que lo dich mosen P. la fassa sarar de dia en dia, cant als dichs cossols playria, que ichimens lo dich coven la fassa sarar de dia en dia cant als dichs cossols playria, ho autramen que los dichs cossols la puesco sarar a lor plaser.

18. Item que en temps que venen guerras o autramen seria necessari, ho als dichs cossols playria, que los dichs capelas que regiran las dichas gleyas jago cascus a lors cambras dedins la viala afi que alcu encovenien ni dampnatge a la dicha universsitat naysser nou presca endevenir.

19. Item que lo ser del jos sanch nou aio a tocar degus ni degunas candelas que seran portadas et alumenadas per totas personas per onrar lo cors de Jehsu Xρist tro lendema mati que l'ordre sera dich.

20. Item (1) que se lo cas se endevenia que defalhis ho desana un dels capela curat ho capelas curatz, que lo dich coven aja ad elegir hun autre ho autres sufficien ho sufficiens quant lo loc se endevenria am cosselh dels dichs cossols seven.

21. Item que per las reparatios fachas par la universitat e singulars del dich loc en la gleya de Najac, lo dich coven deve e pague als dichs cossols quaranta lieuras de tornes de moneda, valen scut d'aur de bon cunh de Fransa, del pes de III deniers trenta sols de tornes pagadoyras cascun an endevenidors una vetz detz

(1) Cet article et le suivant est de la même main que un autre vu plus haut.

lieuras tro que totas las dichas quaranta lieuras lor siu pagadas (1).

22. Item que totas las causas desus dichas los dichs senhors del coven prometo et juro a far et attendre capitulan et ho fasso confermar a lors propis cost e despens a Nostre senhor lo Papa, se necessari era e per los dichs cossols ne ero requeregutz.

---

(1) Cet article est précédé d'un autre en latin qui a été biffé et dont il reproduit le sens.

Un autre au-dessus a été également biffé : « Item que lo dich coven promecta et jure de tener, de servar e gardar totas las causas desus dichas e totas nostras autras costumas e libertatz, scrichas e non scrichas en que avem estat lo temps passat sens deguna exceptio de fach ni de drech que no hi fasso et sens deguna enteruptio. »

En marge on lit : « Fuit cancellatum quia de isto fit mentio in instrumento quod non debent se juvare privilegiis prùt quib. »

L'abbé F. GALABERT.



CORRESPONDANCE INÉDITE

DE

AMANS-ALEXIS MONTEIL

INTRODUCTION

La Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron possède dans ses archives plusieurs cahiers manuscrits de lettres d'Alexis Monteil. Quelques-uns se sont trouvés mêlés aux nombreux manuscrits recueillis autrefois par M. Herbert dans la famille Solignac, de Gaillac-d'Aveyron, héritière du neveu et fils adoptif de l'historien ; d'autres proviennent de papiers légués à la Société par M. Victor Fontanié.

Ces cahiers dont les feuilles, chargées de ratures ou lacérées par le temps, sont souvent fort difficiles à déchiffrer, ont paru dignes d'être mis par l'impression à l'abri d'une destruction complète. C'est cette tâche que j'ai entreprise.

Mais parmi ces cahiers il y a eu lieu de faire un choix pour ne publier dans les Mémoires que des lettres inédites : car M. Fontanié avait déjà tiré de ceux qu'il possédait à titre d'héritier de Jules Duval, ami de Monteil, un certain nombre de lettres qui parurent en 1883-1884 sous le titre de *Documents inédits*

sur Monteil dans le *Bulletin d'Espalion* et que le *Journal de l'Aveyron* a rééditées en 1904-1905. Ces lettres d'un caractère varié ont trait à des affaires privées, à des relations de famille ou d'amitié et aussi aux divers ouvrages de leur auteur.

Une fois ce triage opéré, il restait : 1° deux cahiers écrits en entier de la main de Monteil qui, provenant de la famille Solignac, ont été ignorés de M. Fontanié; 2° une copie faite par Pierre Soulié, l'auteur des *Notes au crayon* et de *A propos d'Amans-Alexis Monteil*, de lettres adressées par Monteil à la famille de Monseignat, de Rodez.

Les deux premiers cahiers comprennent, l'un les 17 lettres que j'ai classées dans une première série, et l'autre, en fort mauvais état, les 7 que j'ai classées dans une deuxième série.

Les 17 lettres de la première série, écrites en l'an VII, X, XI et XII, ont trait, d'une part, à la publication par Monteil de sa *Description du département de l'Aveyron*, et, d'autre part, à sa candidature, après la suppression des Ecoles centrales où il était professeur, à une chaire de professeur à l'Ecole spéciale militaire de Fontainebleau.

On y verra combien Monteil, menacé d'être tout à coup sans position et se trouvant d'ailleurs sans fortune, fut préoccupé de l'avenir et comment il fut en cette circonstance servi, grâce au mérite de l'ouvrage qu'il venait de publier sur l'Aveyron, par des savants et des personnages puissants dont ce livre lui valut l'appui.

Les 7 lettres de la deuxième série, datées de Fontainebleau, en 1804, nous font connaître Monteil professeur, sa méthode, ses idées sur l'enseignement de l'histoire dans une école militaire (la 4e notamment contient un éloquent exposé de sa conception) et ses relations avec ses élèves et ses chefs ou protecteurs tels que le général Bellavène et le savant Mentelle.

Mais la série la plus considérable est la troisième,

composée de 36 lettres adressées à de Monseignat-Barriac, à Hippolyte de Monseignat et à Vergnes, l'un fils, l'autre gendre du premier. Elles vont depuis l'an VI jusqu'en 1844. Je les emprunte à la copie de P. Soulié, léguée par lui aux archives de la Société. J'ai dû seulement y combler quelques lacunes ou rectifier quelques erreurs du copiste, grâce à la communication que me permit d'en prendre l'obligeance de leur propriétaire, M. H. de Monseignat.

Cette correspondance n'a certes pas l'importance historique, politique ou sociale de telles autres correspondances publiées dans ces dernières années. Son auteur n'a jamais été au pouvoir ou aux honneurs : il a été seulement un de ces humbles travailleurs que le monde n'attire pas et par suite ne connaît pas; mais il a été un chercheur infatigable, un érudit et un écrivain de talent : il est une des gloires de notre province. Rien de ce qui le touche ne doit nous laisser indifférents.

D'ailleurs ces lettres sont intéressantes et curieuses à plus d'un titre. Elles seront une contribution utile à la biographie de Monteil et permettront de marquer mieux les traits de sa physionomie morale. Elles nous font pénétrer dans l'intimité de l'homme et du père, nous révèlent la tendresse de son cœur, le charme de son esprit, la bonhomie de son caractère fait d'une douce fierté, de noblesse et d'énergie. Nous y surprenons cette aimable naïveté qui lui faisait entrevoir dans ses projets et ses rêves un avenir heureux et une fortune sortant de ses paperasses, ou qui lui permettait de supporter les dures épreuves de la vie avec une calme résignation et la pauvreté avec une dignité sereine. Nous y voyons éclater l'imperturbable conviction du triomphe de son système historique, son inlassable opiniâtreté à un travail de recherches coûteuses et pénibles et de composition soignée et vivante. Nous y retrouvons enfin le charme de ses relations avec les amis si sûrs et si dévoués qu'il comp-

tait dans la famille de Monseignat qui a tenu une place si importante dans l'histoire politique et administrative de l'Aveyron pendant la première moitié du XIXe siècle.

Hippolyte de Monseignat-Barriac (1764-1740), avocat au parlement de Toulouse, plusieurs fois député sous le Directoire et l'Empire, président de la commission de législation, fut plus tard conseiller de préfecture à Rodez et président du Conseil général et de la Société d'agriculture de l'Aveyron. Il était le beau-frère du général baron Béteille, dont il est si souvent question dans la correspondance de Monteil ; le beau-père de Jean-François Vergnes de Castelpers, professeur à l'école centrale de Rodez, commissaire des guerres sous l'Empire, puis député de l'Aveyron ; le père d'Hippolyte de Monseignat qui suivit la même carrière, fut conseiller de préfecture, conseiller général, député, président de la Société d'agriculture et de la Société des lettres de l'Aveyron. Ce dernier, mort à Rodez en 1893, avait gardé le plus heureux et le plus vivant souvenir de Monteil dont il se plaisait à raconter de curieuses anecdotes, et il avait pieusement conservé les lettres que nous publions dans la 3e série. Il est bien regrettable que nous n'ayons pas les lettres écrites par ces trois personnages à Monteil : il y aurait certainement profit à lire une correspondance qui a provoqué des réponses si enjouées et si confiantes.

Les relations de Monteil avec Monseignat-Barriac avaient été nouées ou resserrées dans ce coquet vallon de Marcillac où le père de l'historien possédait un vignoble voisin de celui de Monseignat, pendant la saison des vendanges qui y attirait les familles de la bourgeoisie ruthénoise ; là s'épanouissait la fleur de l'amitié en ces beaux jours et en ces joyeuses fêtes d'automne dont Monteil nous a laissé la description pittoresque et animée dans ses *Ephémérides*.

Ces relations se continuaient à la ville et se perpé-

tuaient à travers les vicissitudes de la vie jusqu'au tombeau. On en aura la preuve dans cette correspondance. La Société des lettres, qui a donné la publicité de ses Mémoires aux *Ephémérides* et aux *Lettres à un capitaine* et qui est fière d'avoir compté Monteil et Hipp. de Monseignat parmi ses membres les plus éminents, devait aussi à Monteil de faire connaître ce qu'elle possède de sa correspondance. Cette publication complètera celle qu'a reproduite le *Journal de l'Aveyron* et qui a fait l'objet d'un tirage spécial chez M. Carrère, éditeur, 1905. Toutes deux permettront de se faire une idée plus précise de ce que fut l'homme qui écrivit cette œuvre de bénédictin, intitulée l'*Histoire des Français des divers états.*

J'ai reproduit fidèlement cette correspondance d'après les manuscrits et les brouillons que Monteil a laissés. Je me suis contenté de les classer dans l'ordre chronologique, d'y ajouter quelques éclaircissements là où ils m'ont paru nécessaires et d'en conformer l'orthographe à l'usage présent. Je n'ai pas cru devoir donner de détails sur les nombreux personnages qui y sont cités, là où les dictionnaires courants de biographie générale ou locale peuvent aisément les fournir : il y aurait eu risque de multiplier inutilement les pages consacrées à cette publication.

M. CONSTANS.

P. S. — J'aurais voulu publier ici d'autres lettres intéressantes de Monteil, mais il a fallu me borner à celles qui sont inédites, à l'exception de quatre ou cinq dont l'absence aurait fait une lacune fâcheuse dans la 1re et dans la 3e série qu'il convient de donner complètes. Je signalerai néanmoins celles qui dans le *Journal de l'Aveyron* (1904-1905) ou dans le tirage à part sous le titre de *Documents inédits* me paraissent mériter une mention particulière.

Deux lettres au ministre de l'Intérieur et au ministre du Commerce ;

Deux lettres à Daunou ;
Deux lettres à Jules Janin ;
Une lettre à David d'Angers ;
Huit lettres à Saphary ;
Seize lettres à Jules Duval, dont une sur la dénomination des rues et des villages parue dans la *Revue de l'Aveyron et du Lot*, en 1842 ;

Une lettre à Carrère, une à Louis Blanc, une à Mgr de Quélen, deux à de Benoit, une à Mgr Croizier, plusieurs lettres à Vian ;

Et enfin quelques-unes des lettres à divers hauts personnages et collectivités sur l'*Histoire des Français* et le *Traité des matériqux manuscrits*.

M. C.

PREMIÈRE SERIE

I.

Aux citoyens administrateurs du département de l'Aveyron.

Citoyens administrateurs,

Amans-Alexis Monteil, professeur d'histoire à l'Ecole centrale du département, a l'honneur de vous rappeler que, par votre lettre du 29 thermidor dernier, vous voulûtes bien souscrire deux exemplaires de la *Description du Département* par chaque canton de votre arrondissement; mais vous ordonnâtes avec juste raison que le prix de cette souscription ne serait acquitté qu'après le salaire des fonctionnaires publics pour l'an VI. Maintenant que la solde de ces traitements a été faite, le pétitionnaire vous invite à ordonnancer le montant de cent soixante-dix exemplaires qui sur le pied de 4 francs chacun donnent la

somme de six cent quatre-vingts livres. Il renouvelle ici en même temps que l'expression de sa gratitude la soumission faite dans sa lettre du 27 thermidor dernier et le prospectus y annexé (1).

A Rodez, le 14e germinal an VII.

A. MONTEIL.

II.

Citoyen ministre (Chaptal),

En l'an VI, le Ministre de l'Intérieur Letourneur souscrivit pour 150 exemplaires de la *Description du Département de l'Aveyron*. Son successeur, M. de Neufchâteau, fit payer 300 francs à compte. Je viens de terminer cet ouvrage; il se vend 5 francs à Paris. Il me reste dû 450 francs. Je suis d'autant plus pressé de recevoir cette somme, que les frais d'impression et de gravure ont épuisé mes petites ressources. D'ailleurs je dois m'attendre à un débit très lent et j'ai cela de commun avec presque tous ceux qui font imprimer aujourd'hui. Il n'y a que les grands chimistes qui puissent changer tout de suite des masses de papier en or (1).

Agréez...

10e floréal, an X. MONTEIL.

III.

10 floréal, an X.

Citoyen ministre (Chaptal),

Il y a environ 5 ans que je proposai à votre prédécesseur Letourneur de faire décrire la France par dé-

---

(1) Par délibération du lendemain, l'administration centrale fit droit à la demande de Monteil en ajoutant que le pétitionnaire serait tenu de déposer les 170 exemplaires aux archives de l'administration dans le délai de 6 mois.

(1) RÉPONSE. — L'ouvrage est très bien fait. Remercier l'auteur. Il sera compris dans la première distribution pour 450 francs.

Adresser l'ouvrage aux archives du Ministère.

Monteil réclame encore le paiement le 1er frimaire an XI.



partements ; il adopta ce projet et par sa lettre du 15 pluviôse an VI, il voulut bien m'écrire que mon ouvrage *serait envoyé aux Ecoles Centrales, accompagné d'une circulaire où il serait fait un appel à l'émulation des professeurs pour provoquer la confection d'un pareil travail dans chaque département.* Depuis, plusieurs géographies particulières de différentes parties de la République ont été publiées.

Si, comme je n'en doute pas, vous voulez suivre l'exécution du projet de votre prédécesseur, si vous voulez assujettir la rédaction de ces géographies départementales à une unité de cadre, seul moyen d'éviter les divagations et les épisodes historiques et poétiques et de se procurer les éléments d'un tableau politique et statistique de la France, vous aurez à choisir sur les ouvrages qui ont paru celui qui remplira le mieux vos vues.

J'ose me présenter au concours, persuadé que, pour réussir dans un pareil genre d'ouvrage, il ne faut guère que de la patience pour ramasser des matériaux et de la clarté pour les classer.

La description de ce département m'a coûté 5 ans de recherches pénibles et continues. Je croirai cependant avoir obtenu un dédommagement de mes peines, si vous daignez revoir dans l'exemplaire que j'ai l'honneur de vous offrir le pays de votre jeunesse, surtout si vous voulez bien approuver mes efforts et manifester votre approbation. Vous occupez, citoyen ministre, une des premières places dans la République politique et dans la République littéraire. Vous pouvez, avec un mot faire la fortune d'un homme, et celle d'un livre avec une ligne.

Recevez...

MONTEIL.

professeur d'hist. à l'Ecole Centrale de l'Aveyron.

IV.

Au citoyen O'Reilly.

15e floréal, an X.

Dans la Description du Département de l'Aveyron, dont j'ai l'honneur de vous offrir un exemplaire, j'ai essayé de faire connaître l'état où se trouvaient les arts dans ce pays et comparer leurs procédés avec ceux usités ailleurs. Je ne sais jusqu'à quel point j'ai approché de mon but, mais il me semble qu'un pareil travail exécuté dans les autres départements serait un très bon et peut-être le seul moyen de se procurer des matériaux pour un dictionnaire des arts et manufactures de la France. C'est à vous surtout qu'il appartient de juger de mon projet et de la manière dont je l'ai exécuté dans ce département. Si vous croyez cette partie de mon ouvrage digne d'être analysée dans votre intéressant journal, je vous aurai une nouvelle obligation ; je vous dois les connaissances que j'ai puisées dans vos mémoires technologiques, je vous devrai de m'avoir mis à même, par votre recommandation, de les reverser dans le public.

Monteil.

V.

CIRCULAIRE

15e floréal, an X.

Cit. Préfet et cit. membres du Conseil d'agriculture du commerce et des arts,

Il n'est aucun de vous qui en lisant les géographies de la France n'ait été frappé de la différence qu'il y avait entre son département et le département du livre, qui en parcourant les dictionnaires du Commerce n'ait remarqué de nombreuses erreurs sur celui de son pays ; qui souvent ne se soit impatienté en ne trouvant dans la plupart des traités d'agriculture

et d'arts mécaniques, que la manière de cultiver dans la banlieue de Paris, ou la nomenclature des procédés employés depuis longtemps par les artistes et les ouvriers de cette ville. Il m'a paru que le seul moyen de fournir aux géographes de bons matériaux, et de mettre les écrivains sur l'agriculture et sur les arts à portée de connaître les campagnes et les ateliers de toute la République, serait de faire décrire séparément et sur les lieux chaque département de la France.

Je présentai ce projet à l'ancien Ministre de l'intérieur Letourneur, auprès de qui toute idée utile n'avait besoin ni de recommandation, ni de protecteur. Il l'agréa, et m'accorda une somme pour la Description de mon Département (l'Aveiron, ci-devant le Rouergue). J'ai employé cinq ans à ce travail, heureux même si l'on trouve que ce temps m'a suffi.

Voici le plan que je me suis tracé.

J'ai divisé mon ouvrage en deux parties. La première renferme la Géographie du Département : les villes et les principaux bourgs y sont décrits sous le rapport de leur position, de leurs édifices, de leur population, de leur commerce et de leurs fabriques, des mœurs des habitants, des changements opérés par la Révolution.

En passant d'une ville à une autre, j'examine le pays intermédiaire, la culture, les productions, les curiosités d'histoire naturelle, les sites pittoresques, les monuments, les variations dans le costume, le langage, les opinions et les usages ; enfin je ne néglige rien de ce qui peut faire connaître en détail les campagnes trop dédaignées par ceux qui, ne les parcourant que sur les grandes routes, n'abaissent jamais leurs regards sur les charrues et les chaumières, ne voient le peuple et la nation que dans l'enceinte des villes.

Les principaux articles qui forment la seconde partie sont :

L'étendue du département, le nombre d'hectares de sa surface ;

La division du territoire, ancienne et moderne ;

La population et les calculs qui ont servi de base au résultat donné ;

Les mines exploitées et leur produit ;

L'agriculture : les différentes qualités de terre, la description des travaux agricoles et des instruments aratoires, les recensements des différentes espèces d'animaux ruraux, leur perfectionnement ou leur dégradation ; le nombre d'hectares employés à chaque genre de culture, les frais d'exploitation, le produit et la valeur des terres.

Les subsistances : tableau de leur prix ; comparaison des quantités des denrées produites et de celles consommées ;

Les arts mécaniques comparés un à un dans leurs procédés avec ceux des autres pays ; nombre des artisans et artistes ; prix des journées et des objets fabriqués ;

Le commerce ; produits de l'agriculture et des fabriques exportés ; quantités ; prix ;

Les grandes routes et la navigation intérieure;lieues de chemin confectionnées : routes à ouvrir ; travaux hydrauliques; projets ;

Contributions : anciennes, actuelles ; rapprochement du taux des impositions de l'Aveyron avec celui des autres départements.

Les administrations antérieures et postérieures à la Révolution ; leurs travaux ;

Les tribunaux : effets des différentes lois judiciaires considérés par rapport au Département ;

La force publique ; police ;

Les prisons, leur état, leur régime ;

Les hospices : tenue, administration ; revenus, dépenses ; moyens d'améliorer le sort des réfugiés et des enfants trouvés ;

La mendicité et le vagabondage ;

La médecine et l'art vétérinaire : topographie médicale ;

L'éducation et l'instruction ; état de l'une et de l'autre ;

La religion : opinions religieuses qui ont successivement dominé ; divisions entre les ministres ;

L'influence de la Révolution ;

Comparaison de la province du Rouergue avec le Département de l'Aveyron.

Tels sont, citoyens, les principaux articles que j'ai essayé de traiter. La partie statistique surtout a été particulièrement soignée et j'ai cru que dans un travail de ce genre, il s'agit (1) moins de bonnes tirades que de bons calculs, d'un tableau brillant de ce département que du portrait fidèle du pays. Il en est des différents genres d'écrire, comme des classes de la société, dont les unes doivent avoir une riche parure et les autres une mise simple et modeste.

Vous penserez sans doute, citoyens, que ces descriptions particulières sont principalement utiles, par les nombreux points de comparaison qu'elles peuvent fournir, aux administrateurs et aux artistes. Aussi Creuse-Latouche voulait-il que la collection en fût placée dans toutes les archives des administrations. Si un pareil projet était exécuté, ces bibliothèques administratives formeraient une galerie où seraient

---

(1) Les trois lignes ci-dessus remplacent le développement suivant que Monteil a supprimé et qu'il nous a paru bon de reproduire :

« A l'énoncé de ces différents articles, on voit bien qu'ils n'ont guère pu être composés au coin du feu. Tel, en effet, a été écrit chez un tisserand ou chez un chapelier, tel autre dans une tannerie ; celui-ci est le résultat d'une conversation avec un vigneron, celui-là c'est un fermier qui l'a dicté. Des pages entières ont été faites sur les lieux même qui y sont décrits, sur le sommet des montagnes, au bord d'un torrent, au fond d'un vallon. Souvent dix lieues n'ont point paru trop longues pour revenir auprès des mêmes objets collationner pour ainsi dire la copie sur l'original. Souvent on a passé des mois entiers dans les comptoirs des marchands, dans les archives des hôpitaux, dans les secrétariats des mairies et des administrations pour parvenir à un résultat de quelques lignes de chiffres : car dans le travail que je publie aujourd'hui il s'agit, etc. »

exposés les tableaux de tous les départements. Ce serait là peut-être un des bons moyens de mettre en relation les différentes sections de la République les unes avec les autres, de leur faire faire connaissance entre elles, de transvaser, si l'on peut s'exprimer ainsi, les mœurs françaises dans les contrées germaniques ou italiennes nouvellement réunies.

MONTEIL.

VI.

AU PRÉFET ET AUX MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Prairial, an X.

J'ai l'honneur de vous offrir un exemplaire de la Description de ce Département. Cet ouvrage est le résultat de grandes dépenses, de cinq années de travail et de recherches pénibles ; mais si vous daignez l'accueillir, je serai plus que dédommagé. Qui ne serait, en effet, honoré de votre opinion,quand on sait qu'aucune sollicitation ne peut la gagner, aucune considération la comprimer ? D'ailleurs, en obtenant vos suffrages, je croirai avoir obtenu ceux du Département entier. Vous le représentez. Car si vous êtes les yeux du gouvernement lorsqu'il voit le bien, vous êtes aussi la voix du peuple lorsqu'il parle dans sa sagesse ; car si c'est par vous que le gouvernement voit et agit, c'est aussi par votre bouche que le peuple parle, blâme et approuve.

MONTEIL.

VII.

AU CONSEILLER D'ETAT FOURCROI (1).

Du 8e frimaire, an XI.

Nous voilà mille et vingt professeurs sur le point de perdre nos places, par la suppression des Ecoles Cen-

(1) On verra dans les lettres suivantes les inquiétudes que causa à Monteil la suppression des Ecoles Centrales, ses préoccupations pour assurer son avenir, et les appuis qu'il sollicita pour obtenir d'être nommé professeur à l'Ecole militaire de Fontainebleau.

trales; aussi je ne doute pas que vous ne soyez encombré de pétitions, et je sens que si la mienne n'est pas la plus juste, elle doit être du moins la plus courte.

J'ai 34 ans, je suis professeur d'histoire depuis 7 ans; antérieurement j'étais secrétaire général de district. Plus antérieurement ma fortune, que j'ai perdue, à la Révolution, me mettait en mesure de cultiver les lettres sans distraction. Il me semble que si le gouvernement daignait me confier dans les nouveaux lycées une chaire de rhétorique ou de langues anciennes ou même de logique, je m'efforcerais de la remplir.

Voilà, citoyen conseiller d'Etat, mes vœux et mes titres. Personne n'est plus à même que vous de juger si les uns sont suffisamment justifiés par les autres.

Permettez-moi, citoyen conseiller, de vous offrir un exemplaire de la *Description de l'Aveyron*. Ce n'est pas une pièce à l'appui de ma demande, mais un hommage que vous doivent tous les gens de lettres employés à l'Instruction publique,

Agréez... MONTEIL.

VIII.

AUX INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Du 8e frimaire, an XI.

J'aurais attendu pour vous présenter ma demande que notre Ecole Centrale fut supprimée; mais des raisons particulières me forçaient à anticiper. Si vous devez, citoyens inspecteurs, m'admettre dans les lycées, il est égal pour vous que je sois dans ceux du Nord ou du Midi; il ne l'est pas pour moi. Ma santé ne me permet point d'habiter les climats méridionaux. Il me serait impossible de m'y livrer à des études suivies. Ainsi dans le cas où vous daigneriez m'employer dans les nouveaux établissements, j'ose vous prier de me placer de préférence dans le Nord.

C'est la huitième année que j'occupe la chaire d'histoire de cette école ; l'enseignement de ma partie m'a permis de continuer à cultiver les belles-lettres et les langues anciennes, et si je ne me fais pas illusion, il me semble que je pourrais les enseigner dans les lycées. J'ajoute encore que je ne suis pas étranger à la logique et à la morale. J'ai 34 ans et me voilà parvenu à cet âge où l'on est trop vieux pour changer d'état, trop jeune pour demander une retraite. Je n'ai d'ailleurs d'autres propriétés que ma lampe et mon écritoire. Il y a deux ans que je n'étais pas en peine de moi. Je comptais gîter le reste de mes jours dans les Ecoles Centrales.

Je joins ici, citoyens inspecteurs généraux, un exemplaire d'un essai sur une question politique (1) et de la *Description du Département de l'Aveyron*. J'espère que vous voudrez bien en parcourir quelques pages. Ce sera un examen que je subirai d'avance.

Recevez...

MONTEIL.

IX.

AU CITOYEN DELAMBRE, INSPECTEUR.

Du 8e frimaire, an XI.

Vous souviendrait-il que lorsque, l'an V, vous passâtes à Rodez, le hasard plaça près de vous à la table de votre auberge un professeur de l'Ecole Centrale. Ce professeur, c'est moi, qui eus l'avantage de faire votre connaissance et de la cultiver pendant le peu de jours que vous demeurâtes dans notre ville. Permettez-moi de me rappeler aujourd'hui à votre souvenir et de vous prier de vouloir bien présenter vous-même ma lettre à vos collègues. Je m'adresse à vous avec d'autant plus de confiance que vons n'êtes pas du nombre de ces savants exclusifs qui méprisent les

(1) Il s'agit de l'Essai paru en l'an V et intitulé : Pourquoi l'existence politique des hommes célèbres est-elle si courte dans les républiques et si longue dans les monarchies ?



sciences qu'ils ne cultivent pas; vous donnez les mains à toutes. Aussi les gens de lettres vous honorent-ils comme vous le méritez. Ils savent et se plaisent à répéter que seul vous occupez le premier rang des géomètres de France.

Agréez que je vous offre un exemplaire de la *Description de l'Aveyron*, département où vous n'avez passé que peu de temps et où cependant bien des personnes conservent votre souvenir; il vous sera présenté par un jeune homme de mes amis, autrefois mon élève et qui au jugement de ceux qui le connaissent me fait plus d'honneur que les deux volumes qu'il vous remettra.

J'ai.....

MONTEIL.

X.

AU CITOYEN MENTELLE.

26e pluviôse, an XI.

Vous connaissez sans doute l'arrêté du gouvernement relatif à l'organisation de l'Ecole militaire; jamais autant de chaires de notre partie! Il doit y avoir 4 professeurs d'histoire et j'observerai, en passant, qu'autrefois il n'y en avait qu'un qui à la vérité en valait quatre. Il doit y avoir 4 professeurs de géographie; il doit y avoir 2 professeurs de belles-lettres chargés d'apprendre non pas à boursouffler et à empeser des phrases, à faire de grands et de petits vers, mais à *rédiger des rapports clairs et corrects, surtout à décrire la topographie d'un territoire* : il doit y avoir enfin 1 bibliothécaire. En lisant cet arrêté, il m'est venu une idée, moitié folle et moitié raisonnable, c'est de me mettre sur les rangs des aspirants à une de ces places. J'ai 34 ans ; il y en a quatre que j'occupe une chaire d'histoire et de géographie et je viens de publier un ouvrage topographique et descriptif auquel vous avez bien voulu accorder votre suffrage; je ne dissimule pas le grand nombre de concurrents. Je

ne me dissimule pas non plus que je n'ai point de nom dans les lettres et que je suis à cent cinquante lieues des antichambres des ministres. Mais je compte sur les vives démarches de quelques amis, surtout sur votre puissante recommandation. Vous appartenez à un corps dont le premier consul est membre. Son frère Louis se rappelle avec plaisir d'avoir été votre élève et il n'est guère d'hommes de lettres ou d'hommes en place avec qui vous ne soyez en relation. D'ailleurs si je ne me suis pas trompé sur mon compte, si vous me jugez digne d'occuper une petite partie d'une chaire que vous remplîtes avec tant d'honneur et de succès, je ne doute pas que le gouvernement n'ait les plus grands égards aux présentations que vous ferez; assurément s'il doit recevoir des professeurs d'histoire et de géographie de la main de quelqu'un, ce doit être de la vôtre.

Pardonnez-moi, citoyen, si je viens vous prier de dérober quelques moments à vos travaux; la position où je me trouve me force d'être importun. Ma fortune est nulle et mon état m'échappe; à grand'peine nous autres professeurs de petites villes nous serons employés dans les lycées. Dans quelques mois on nous congédiera; peut-être prendra-t-on pour la forme des notes sur chacun de nous; mais dans le fait on nous laissera, on nous oubliera; si quelqu'un crie, on ne l'entendra pas, ou, si on l'entend, on rira; ainsi va notre monde littéraire qui ne va pas mieux que les autres mondes.

Agréez... MONTEIL.

XI.

A M. DEBERTIER.

28 pluviôse, an XI.

J'aurais besoin de 2 lignes ou de 2 mots auprès du citoyen Chaptal, et j'espère que vous ne me les refuserez pas. Voilà quel est l'objet de mon petit mot.

Par un arrêté du 8 de ce mois le gouvernement vient d'établir une école militaire à Fontainebleau. Entre autres professeurs il doit y en avoir 4 d'histoire, 4 de géographie et 2 de belles-lettres. Il y aura encore 1 bibliothécaire. Depuis longtemps je sens qne pour continuer à suivre la carrière des lettres, il est indispensable pour moi de venir me fixer à Paris ou dans les environs ; mais je n'ai pas de fortune et ne puis aller que là où je gagnerai ma vie. Aussi de tous ceux qui demanderont une de ces onze places, je suis peut-être un de ceux à qui elle convient le mieux. Voici comment je voudrais tâcher de prouver que je lui conviendrais un peu.

1° Je suis professeur d'histoire et de géographie depuis près de huit ans.

2° D'après l'art. 12 du chap. 3 dudit arrêté, les professeur de belles-lettres, *doivent s'attacher principalement à faire saisir aux élèves la topographie d'un territoire d'après la narration d'un fait militaire*. La description de l'Aveyron m'a pendant 5 ans exercé à ce genre.

3° Depuis l'âge de 16 ans, et je suis aujourd'hui dans ma 34e année, j'ai toujours eu la bibliomanie, qui est si voisine de la bibliographie que bien des gens les prennent l'une pour l'autre.

4° Enfin il y a 6 ans que je fis imprimer un petit écrit historique (1) dont j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire. Voilà mes titres, et tous mes titres. Vous les trouverez sans doute bien légers pour comprimer cette masse d'intrigues et de sollicitations, mais tels qu'ils sont je les remets avec confiance entre vos mains et si le ministre qui ne peut connaître cette multitude de pétitionnaires ne les jugeait que sur le mérite de ceux qui les présentent, je serais bien sûr du succès de ma demande. D'ailleurs que je sois admis ou que je sois exclu, je ne serai pas moins reconnaissant de ce que vous aurez tenté pour moi. Je termine ici ma lettre trop longue, mais je vous prie de m'ex-

(1) Voir la note de la lettre VIII, p. 83.

cuser et de vouloir bien vous rappeler qne j'ai perdu mon patrimoine et que je vais perdre mon état; si je dois me trouver sur le pavé, il ne faudrait pas que ce fût par ma négligence, je voudrais à cet égard mettre la fortune dans son tort.

Agréez... MONTEIL.

XII.

4e fructidor, an XI

Citoyen Chrétien, professeur de médecine,

Agréez que je vous offre un exemplaire de la *Description de l'Aveyron*.

C'est à vous que je dois d'avoir pu terminer cet obscur, mais long, mais pénible ouvrage. J'ai été réquisitionnaire, et, en l'an 7, vous voulûtes bien constater ma myopie, ce qui me donna le moyen de me procurer un congé absolu derrière lequel j'ai vécu depuis tranquille. Mais n'eussè-je pas été myope, vous ne devriez pas avoir votre certificat sur la conscience, car je suis aussi peu propre au métier de soldat que vous l'êtes à celui de la médecine, et ce n'est pas peu dire. J'ai appris avec bien du plaisir la confiance que vous avait accordée le frère du roi de Suède. Les Princes, comme les autres, savent que dans les grands maux il n'y a que les grands médecins qui puissent donner les grands remèdes.

Recevez... MONTEIL.

XIII.

AU MINISTRE DE LA GUERRE.

Du 1er brumaire, an XII

Je viens de recevoir la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 18 du mois dernier et par laquelle vous voulez bien m'informer que le premier Consul m'a nommé professeur de géographie à l'Ecole spéciale militaire. Je vais me rendre à mon nouveau poste où je ferai mes efforts pour justifier votre bienveillance et la confiance du gouvernement.

MONTEIL.

XIV.

AU GÉNÉRAL BELLAVÈNE.

Du même jour

Général,

Le Ministre de la guerre vient de me donner avis que le premier Consul par son arrêté du 10 du mois dernier m'a nommé professeur de géographie à l'Ecole spéciale militaire. J'ai l'honneur de vous prévenir que je suis sur le point de terminer ici mes arrangements et que je vais me mettre en route pour Fontainebleau où je compte arriver vers la fin de ce mois.

J'ai l'honneur de vous saluer,

MONTEIL.

XV.

AU CITOYEN FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU.

2e brumaire, an XII.

Le Ministre de la guerre vient de me donner avis de ma nomination à une chaire de géographie à l'Ecole spéciale militaire, et je m'empresse de vous en informer. J'étais à tous égards bien loin de cette place si vos bontés et vos prépondérants suffrages ne m'en avaient rapproché. Maintenant j'ai à justifier l'opinion que vous avez bien voulu donner de moi, et je ne dois pas compter les difficultés de cette tâche lorsque la reconnaissance me fait un devoir de la remplir.

Sur le point de partir pour Paris, je vous demande la permission, Citoyen sénateur, d'aller vous y renouveler l'expression de ma gratitude.

MONTEIL.

XVI.

AU CITOYEN GRÉGOIRE.

2e brumaire, an XII.

Je dois à vos bontés, je dois à la reconnaissance de vous informer que le Ministre de la guerre vient de



me donner avis de ma nomination à une chaire de géographie à l'Ecole spéciale militaire. C'est, je n'en doute pas, le poids de votre témoignage qui a fait pencher en ma faveur la balance et sous ce rapport je dois regarder la place que j'obtiens, comme moins honorable que le moyen par lequel j'y suis parvenu.

Agréez...

MONTEIL.

XVII.

AU CITOYEN MENTELLE.

Brumaire, an XII.

Le Ministre de la guerre vient de me donner avis que je suis nommé professeur de géographie à l'Ecole militaire. Mon premier devoir est de vous en informer. M. Monseignat ne m'a pas laissé ignorer ce que vous avez bien voulu faire pour moi. Présenté avec vos honorables témoignages, il ne m'a pas été difficile d'obtenir une chaire, mais il me le sera de la remplir. Mes efforts et mon travail ne suffiront pas si vous ne daignez les diriger. Vous m'avez tendu la main pour monter à cette place ; j'espère que vous ne me la retirerez pas maintenant que j'en ai le plus de besoin pour m'y soutenir. De tous les avantages du poste que je vous dois, je regarde comme le plus grand celui de me rapprocher de vous, de vos leçons, et de votre secours.

Agréez...

MONTEIL.

DEUXIÈME SÉRIE

I.

Fontainebleau, 20 ventôse an XII (1)
au préfet de..... ?

Depuis que je vous ai quitté les professeurs de Géographie ont été successivement appelés, congédiés, réappelés et enfin définitivement amalgamés avec les professeurs d'histoire. Voilà donc sept chaires d'histoire qui cependant doivent, par vacance, être réduites dans la suite à quatre. Un des professeurs d'histoire en activité est allé à Paris d'où il ne se propose pas de revenir. J'ai été appelé à sa place et je suis arrivé hier au soir. Dans 17 ou 18 jours j'ai fait six fois le voyage de Paris ici ou d'ici à Paris. Après mon rappel de Tours j'avais fait des arrangements que ma suppression m'a forcé de rompre et à suite de ma suppression j'en avais pris d'autres auxquels ma nouvelle nomination m'oblige de renoncer. Je regrette surtout un voyage en Italie qui ne m'aurait guère coûté que la peine d'aller dans une bonne chaise de poste. Je regrette encore plus la faculté de pouvoir disposer de moi ce printemps. Combien je donnerais de pouvoir vous joindre au mois de prairial ! J'espère cependant d'obtenir le mois de vendémiaire. Notre général tient à ce que chacun fasse son devoir; j'espère cependant qu'il ne me refusera pas ce congé. C'est toujours la même bienveillance. Quand nous avons été appelés ici, il m'a écrit à Paris que si je cherchais une place je n'en prisse qu'une très bonne parce qu'il espérait

(1) Les sept lettres suivantes, datées de Fontainebleau (1804) où Monteil venait d'être nommé professeur de géographie à l'Ecole militaire, sont tirées d'un manuscrit en fort mauvais état : de là quelques lacunes que nous avons dû combler par les mots en italiques ou indiquer par des points.



m'employer dans peu et que notre traitement serait assimilé en l'an XIII à celui des autres écoles spéciales. Je n'oublierai jamais sa lettre et moins encore ce qu'il me dit ensuite verbalement,

Me voilà au moment des visites de mon installation et des tracas de ménage. Dans quelques jours j'aurai l'honneur de vous écrire plus au long. Croyez, Général, qu'il me serait impossible d'oublier vos offres et vos bontés. Je vous dois ma fortune puisque vous avez voulu faire ma connaissance ; *ce jour heureux* formera, comme quelqu'un l'a dit, époque dans ma vie. Agréez, je vous prie, les assurances de mon attachement le plus sincère et le plus respectueux.

II.

15e floréal.

Général (1),

Le modèle du rapport sur la conduite et les progrès des élèves mentionné dans votre lettre du 24 ventôse ne m'a pas été remis ; ainsi je ne puis vous rendre compte en la forme que vous désirez. J'ai même été obligé d'être en retard de 15 jours afin de connaître un peu mieux les élèves. Cependant je ne vous dissimulerai pas qu'il en est certains sur lesquels il me serait impossible d'avoir dans ce moment une opinion relativement à leur degré d'instruction et à leur aptitude. En général ils ne possèdent pas bien les deux tableaux de la chronologie et de la division historique des temps ; ce n'est pas qu'ils ne les entendent, mais faute d'attention ils ne sont pas familiers avec la langue de cette partie de l'histoire, et quoiqu'ils sachent ce qu'ils ont à dire ils ne savent comment le dire. Je leur ai répété plusieurs fois que vous n'aviez pas été satisfait et depuis votre dernière visite quatre demi-classes ont été employées à la révision de ces deux tableaux. Ils ont paru résignés ;

(1) Au général Bellavène, commandant l'Ecole militaire de Fontainebleau.

plusieurs ont demandé à être interrogés et ils ont assez bien répondu. Il faut avoir un peu de patience avec ces jeunes militaires.

Dans la géographie les progrès ont été moins lents. Les élèves dont le nom suit se sont distingués du reste de la classe : Augier,Ransonnet, Salseki,Deprémesnil, Bruguière, Lamartinière, Isidore Labourdonnaie, Mallet, Decumont, Daumont. Sur 17 nouveaux venus, 15 sont déjà au courant. Cependant, si vous le trouviez bon, je leur donnerais une demi-heure de leçon particulière avant la classe.

Les cahiers sont assez en règle,mais dans la plupart on trouve des fautes d'orthographe très multipliées.

La tenue est décente en général. Je ne puis me plaindre du défaut d'application. Vous en jugeriez comme moi si vos occupations vous permettaient de venir après-demain passer un quart d'heure à ma classe.Je réserverais pour ce moment l'explication des notions élémentaires de la numismatique. Les monuments métalliques qui transmettent le souvenir des guerriers et des belles actions militaires ont un droit particulier à votre intérêt. Ce serait d'ailleurs une fois de plus que vous vous seriez convaincu des efforts de tous les professeurs pour la prospérité de ce magnifique établissemeut qui fera une partie de votre gloire. Pour ce qui me concerne je n'aurai pas à me reprocher pendant le temps que j'y resterai mon défaut de zèle, et moins encore celui de bonne volonté.

III.

18e floréal.

J'ai vingt affaires à Paris, et si je comptais bien devrais-je peut-être dire trente. Mon confrère M. Roger m'a offert de faire ma classe vendredi et samedi prochain. Voudriez-vous bien me permettre de m'absen ter pendant ces deux jours ? je serai de retour pour la classe du lundi suivant.

Si des circonstances qui ne me sont pas connues ne contrarient pas votre inclination à obliger, je vous prie, Général, de vouloir bien m'en informer le plus tôt possible afin que j'aie le temps d'écrire à Paris pour prévenir une personne chez qui je dois aller loger.

IV.

1er prairial.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint six analyses dont trois d'histoire et trois de géographie. Ce sont les moins mauvaises sur les cent trente que j'ai vues et les trois premières sont de Ransonnet, Daumont et Lhéritier, les trois autres de Deprémesnil, Isidore Labourdonnaie et Boudeau.

Aux dix élèves portés dans mon dernier rapport et dont l'application et les progrès se soutiennent, je dois joindre Boudeau, Raoul Labourdonnaie et Boidin.

La vérification des cahiers a été faite ces jours derniers ; il n'y a que deux nouveaux venus qui ne soient pas au courant de la dictée.

La tenue a été moins bonne ce mois-ci que le précédent. De la tenue dépend l'attention, c'est vous dire que les progrès ont aussi été moindres. Je leur ai dit que je vous devais et que je leur devais de vous en avertir. Ils ont promis d'être plus appliqués à l'avenir, je crois qu'ils tiendront parole, d'autant plus volontiers que nous avons vu tous les tableaux préliminaires portés dans votre programme et que, dans cette semaine, nous commencerons la partie narrative.

Le jeune Prisy étant passé par vos ordres de ma classe dans celle de M. Lefèvre, deux élèves, Mary et Bruguière, m'ont demandé une attestation portant qu'ils étaient en état de *monter* dans la classe où est *monté* Prisy. Ils sont l'un et l'autre bons élèves et si, comme ils le disent, vous ne devez prendre de sous-lieutenants que dans la classe de M. Lefèvre, je vous prie

d'avoir la bonté de les y admettre ; mais, abstraction faite de ces deux jeunes gens qui sont remplis de mérite, je soumets à vos lumières et à votre équité les considérations suivantes.

Les quatre classes d'histoire jusqu'à ce moment différentes de celles de mathématiques où l'enseignement est gradué doivent être sur la même ligne. S'il en est où l'on ne prenne pas d'officiers, celles-là seront déconsidérées.

Si l'on fait *monter* les élèves, il y aura trois chances : ou la classe d'où l'élève sortira sera plus avancée que celle dans laquelle il passera, alors il descendra au lieu de *monter* ; ou elle sera au niveau, alors il ne *montera* pas ; ou elle sera plus avancée, alors, pour l'honneur de *monter*, il se fera dans le système de son instruction une lacune plus ou moins grande suivant que sa nouvelle classe sera plus ou moins avancée.

Je viens de vous dire que je suis sur le point de passer à l'histoire proprement dite, et ayant réfléchi sur le mode le plus essentiel dans une école militaire, il m'est venu quelques idées dont je me détermine à vous faire part. C'est, ce me semble, vers l'enthousiasme pour les traits de courage que doit être dirigé un cours d'histoire professé à un corps de jeunes officiers et, si cela est, je sens que moi, froid dissertateur qui n'ai vu de batailles que dans les gazettes, suis fort mal à ma place. J'y suppose un ancien officier tant soit peu instruit, quelle différence ! il parle de la phalange grecque, de la légion romaine, il peut en balancer les inconvénients, les avantages, en faire voir les parties qui devraient être adoptées par la tactique moderne. Il lit les commentaires de Montluc, les grands hommes de Plutarque, Joinville, Brantôme. Les élèves, en entendant cette voix qui a commandé dans l'Egypte, la Syrie, dans ces montagnes qui dominent l'Italie et la France, croient entendre la voix même de ces guerriers dont ils écoutent l'histoire. Le profésseur leur décrit la bataille de Pavie. « La faute

que firent les Français il y a trois siècles, leur dit-il, je l'ai vu faire aux Autrichiens à Lodi. Notre général en profita habilement. Mon régiment faisait partie de la colonne ». Sa voix devient progressivement éclatante ; sa physionomie s'anime, il est sur les champs de bataille, ses élèves y sont. Il n'a pas besoin de dire : « Ne parlez pas dans ce coin, écoutez là-haut. Soutenez-vous. » Un silence profond annonce l'impression qu'il produit. A peine l'on ose respirer et cependant ces traits de bravoure se gravent dans toutes les mémoires ; l'enthousiasme descend dans tous les cœurs, les pénètre, il ne manque plus dans ce moment que des armes et des ennemis. Si j'étais général, je voudrais que mes colonels, que tous mes chefs de chambrée fussent braves en premier lieu, mais outre cela beaux conteurs. Une chanson guerrière, des exemples d'intrépidité cités par des hommes en état de les donner, c'est le rhum, le brandevin qu'il faut à nos armées. Ainsi dans le cas où l'on réorganise la section d'histoire, je pense que sur les dix professeurs attachés à cette partie, il faudrait trois anciens militaires et trois hommes de lettres pour la géographie, la chronologie, l'organisation civile. Vous voyez que je parle à mon détriment, car des six professeurs je me trouve le 5e ou 6e et alors je perdrai une place dont je chercherai sans doute inutilement l'équivalent, sinon sous le rapport du traitement, du moins sous celui de la stabilité tant que vous commanderez dans l'Ecole militaire. Voilà, Général, l'exposé succinct de mon projet. De bonne foi je le crois utile ; si vous en jugiez autrement, je vous prie de ne pas en parler et de le regarder comme un de ces rêves auxquels sont sujets les pauvres professeurs congruistes.

P. S. Je vous prie d'agréer mes compliments sur la nomination de M. Louis Bonaparte. J'ai induit de ses nouvelles attributions que le commandement en chef de l'école vous était irrévocablement acquis.

V.

14e prairial.

Monsieur Mentelle (1),

J'aurais dû plus tôt vous écrire, mais j'attendais le débit complet des 32 exemplaires de votre petit atlas ; ce moment n'est pas encore venu. Si nous avions voulu vendre à crédit, tout aurait été enlevé le premier jour, mais M. Chantereur n'a pas voulu ; je vais en faire partir six pour mon département, j'en fais mon affaire et, à mon prochain voyage à Paris qui sera le 14 juillet, je vous en acquitterai le montant ainsi que de ceux qui ont été vendus ici. Nos jeunes gens n'ont par mois que 6 fr. de haute paye, sur quoi il faut qu'ils payent le pain de supplément, boucles, rubans, peignes, etc. Il est défendu à leurs parents de rien donner en sus et à eux sous de grièves peines de rien recevoir. Je ne perds pas de vue le projet de vendre ici dans l'Ecole militaire votre atlas classique et dans la minute il me vient une idée. Faites ou faites-en faire la demande à votre ancien élève M. Louis. J'essayerai de l'Ecole centrale et de l'Ecole secondaire.

Je vous renouvelle mes remerciements du superbe présent que vous m'avez fait. Il était inutile de me prévenir sur le 4e tome qui m'aurait bien dit assez lui-même qu'il n'était pas entièrement frère des trois autres. Quoiqu'ait dit l'ingrat et l'insolent X., cet ouvrage deviendra à la 3e édition que je vous conseille de faire pour........., cet ouvrage deviendra classique en Europe. Il tient le milieu entre les trop grands et les trop petits livres et remplace les uns et les autres. Il instruit les jeunes gens, coordonne les con-

(1) Mentelle, géographe, ancien professeur de l'Ecole militaire, a laissé divers ouvrages de géographie, notamment un Choix de lectures géographiques et historiques, un Dictionnaire de la Géographie ancienne, une Géographie universelle (avec Malte-Brun) et un Atlas universel (avec Chanlaire). Il fut l'un des plus puissants protecteurs de Monteil pour le faire entrer à l'école de Fontainebleau.

naissances des maitres, offre une méthode neuve qui fera vieillir toutes les autres, je ne vous dis pas tout ce que j'en dis, tout ce que j'en pense !

M. Mentelle, enhardi par l'amitié que vous voulez bien m'accorder, permettez-moi de vous rappeler qu'il faudrait ne pas toujours travailler pour la postérité et qu'il serait bon de penser un peu au temps présent. Voilà l'an de grâce ou l'an des grâces. Votre jeune connétable ne demandera pas mieux que de se ressouvenir de son respectable maître ; mais il a dans ce moment beaucoup d'affaires et vous savez qu'en général la plus pressée n'est pas celle de la reconnaissance. J'entends d'ici Mme M. qui vous dit que j'ai raison. J'espère qu'à la fin on vous déterminera à reprendre l'épée. Personne ne sait mieux que moi que vous n'en avez nul besoin pour percer (passez-moi ce mauvais jeu de mots), mais c'est une pièce essentielle du grand costume auquel les grands dignitaires tiendront sans doute. Il est inutile de vous dire combien de part je prendrai toujours à ce qui vous arrivera d'heureux. Votre sort serait assurément bien plus envié si vous obteniez une partie de ce que je demande et de ce que vous méritez. Je voudrais bien que Mme Mentelle fût entièrement rétablie. Cette toux n'a-t-elle pas encore cessé ? Il faut la poursuivre par le régime et par tous les moyens de l'art. Veuillez me donner le plus souvent que vous le pourrez des nouvelles de sa santé et de la vôtre, me conserver votre amitié à laquelle je réponds par l'attachement le plus fort, le plus respectueux.

VI.

1er germinal.

Monsieur Colliat, membre de la comptabilité,

J'ai vu M. Bezard et je lui ai remboursé six francs de la part de Mme Saintot qui peut être parfaitement tranquille sur cet objet.

Le jeune Saintot me charge de vous faire passer la lettre ci-jointe. C'est un fort aimable jeune homme ; je n'ai pas le plaisir de l'avoir dans ma classe, mais je l'ai fortement recommandé à mes confrères.

Je joins encore ici une circulaire du commandant de l'Ecole. Vous y verrez que les élèves ne peuvent recevoir au delà de 6 fr. par mois sans s'exposer à être punis ; le règlement me liant la bourse, voici le parti que j'ai pris. J'ai dit au jeune Saintot que je paierais les meubles, les livres, le fruit et généralement tous les petits objets dont il aurait besoin. Soyez assuré, monsieur, que je veillerai d'une manière particulière sur un jeune homme qui m'est recommandé par vous, qui appartient à..... et qui inspire..... le plus vif intérêt. Je vous rendrai compte de temps en temps de l'état de sa santé, de sa conduite et de ses progrès. Je vous remercie de m'avoir fourni l'occasion de vous témoigner ma reconnaissance ; je voudrais être à même de vous en donner des preuves plus fréquentes et pouvoir m'acquitter du moins en partie envers vous.

VII.

19e prairial.

Monsieur Colliat,

Je n'ai pas répondu tout de suite à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 du mois dernier et je m'en félicite. Je désirais pouvoir vous donner des nouvelles du jeune Laloi : je le puis aujourd'hui. Ce jeune homme est un de mes meilleurs élèves. C'est une facilité et une application sans égale ; si mes autres élèves me donnaient autant de satisfactions je consentirais volontiers à en prendre moitié plus dans ma classe. Dans lè commencement j'ai désiré des progrès à cause de vous et à cause de lui... Je ne doute pas que tous les professeurs n'eussent été également contents que M. Laloi écrivit à son fils une lettre où il lui témoignerait sa satisfaction en

même temps qu'il l'exhorterait à se maintenir et à lui procurer souvent d'aussi agréables nouvelles.....

Le jeune Laloi m'a remis 6 fr. de votre part. Voilà une bien rigoureuse exactitude à me faire rembourser. Disposez, Monsieur, pour tous les élèves auxquels vous prendrez intérêt, de ma bourse ; elle est bien petite mais il n'en est pas de même de ma bonne volonté à vous donner des preuves de mon attachement.

TROISIÈME SÉRIE

I.

Au citoyen Hippolyte de Monseignat, homme de loi.

Du 24 vendémiaire, an VI.

Ne pouvant voir Flaugergues (1), depuis plusieurs jours, mon cher ami, j'ai été montrer à Seconds (2) mon *Essai sur l'instruction publique*, avant de lui faire prendre l'air du Luxembourg. Après une discussion de plusieurs heures, voici quel a été son jugement. Pour la partie littéraire et les vues nouvelles, passable : mais point de philosophie. Ensuite nous avons parlé de vous. Je lui ai dit que j'étais votre fils en Apollon, que c'était à la chaleur de vos encouragements qu'étaient écloses mes minces productions.

(1) On trouvera sur Flaugergues et sur la plupart des Aveyronnais que cite Monteil dans ses lettres des renseignements dans la *Biographie aveyronnaise* de M. H. Affre.

(2) Seconds, ancien conventionnel, de Rodez, non réélu en 1795, avait été nommé commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale de l'Aveyron. Bientôt il se démit de ses fonctions, fut remplacé par son ami H. de Monseignat, vendit ses propriétés et se retira à Paris où il vécut de ses revenus de 2000 livres jusqu'en 1819, s'occupant de littérature et de philosophie. Il a laissé l'*Art social*, le *Sensitisme*, etc.

« Bon témoignage pour vous », m'a-t-il dit ; que vous aviez été ma caution auprès du jury. Ensuite nous avons parlé de ce que je ferais..... Je lui ai confessé que j'avais mon démon qui me faisait barbouiller bien du papier. Je lui ai récité des fragments de mon XIVe siècle auquel je continue de travailler ici(1), de la grandeur et décadence, de mon Essai imprimé, des Religions naturelles et il en a été très content ; il a signalé ce qu'il a nommé mon genre. Selon lui, c'est celui d'historien-poète-peintre. Dans nos discussions, j'ai mis tant de vivacité, qu'il m'a fait l'observation que je ne l'écoutais plus. Pardonnez à ma chaleur, lui ai-je répondu, je m'exalte comme une Pythie, non sur l'avenir, mais sur le passé : quoique votre chambre ne soit pas un antre, je sens les inspirations..... Enfin, nous nous sommes séparés après cinq heures d'entretien. Il voulait m'amener dîner avec lui, ce que je n'ai pu accepter. Je suis bien sensible à l'intérêt qu'il m'a témoigné ; il m'a donné de très bons conseils pour ma conduite, des idées et des opinions qui serviront de texte à mes réflexions.

Je voulais m'amuser à la composition d'une comédie dont la fable me paraissait assez drôle et assez piquante ; je voulais continuer mon journal d'observations. Prayssac n'a pas voulu. Maintenant c'est d'un travail sur la diplomatie que je dois m'occuper. On m'a déjà prêté le chevalier du Temple, d'Eon, d'Avaux, Bolingbroke, et cependant je veux un peu causer avec vous de ce que j'ai vu en édifices. Lorsque je suis seul deux heures avant dîner, je prends ma pancarte ministérielle et je parcours les monuments. L'art gothique, la vue des ogives, des contreforts, des tourelles me donnent des idées mélancoli-

(1) Ce détail est important pour établir non seulement que Monteil travaillait à son histoire plus de trente ans avant de la publier, mais surtout qu'il avait conçu la manière nouvelle de l'écrire longtemps avant qu'Augustin Thierry n'eut prôné la nécessité d'une réforme des études historiques dans ses fameuses *Lettres* de 1820.

ques: J'entends la lyre d'Young (1) ou d'Hervey (2); les édifices modernes me rappelleut les beaux temps de la Grèce. — Le Panthéon : quel génie que Soufflot ! L'Eternel fut jaloux de la tour de Belus, qu'il tourne ses regards sur le Panthéon... J'ai aussi visité l'Observatoire et ses épouvantables souterrains. Un habile astronome nommé Bouvart (3) eut la bonté de me faire voir un à un tous les instruments évalués à plus d'un million; les télescopes furent ce qui m'étonna le plus. Mon œil ignorant se tint quelque minute à la fenêtre où les Cassini, les Bailly, les Lalande ont vu tant de nouveaux mondes. Bouvart sorti, le garçon m'amena aux plates-formes. En montant, j'aperçus le fameux télescope de Meudon qui a dix-huit pieds. Je dis au garçon de me le braquer vers l'institut, pour qu'enfin je pusse voir des grands hommes. Il ne me comprit pas, comme je l'avais prévu, et me dit que cet instrument était dérangé. Il me disserta sur la méridienne du soleil ; ce rustre s'était fait un jargon d'angles, de degrés, de solstices, de parhélies, de nœud ascendant avec lequel il m'en imposait : il était risible de nous voir disputer. Je prétendais qu'il me cédât en lui rappelant mon titre, il me soutenait que pour tout ce qui était ciel, il était sur ses terres.

Ces jours passés, j'entrai au cabinet d'antiques. Le conservateur me dit : « Je vous laisse : tout est étiqueté. » Je considérai ce petit garde-meuble de près de trente siècles. Dans un pareil espace de temps, voilà à quoi seront réduits les brillants étalages du Palais Royal et de Saint-Honoré. Je ne pouvais me lasser de manier ces antiques ustensiles, cette élégante poterie étrusque, qui est en ce moment littéralement imitée à Sèvres, à Saint-Yrieix, ces lampes romaines autour

(1) Young, poète anglais, auteur des *Nuits* qui ont assuré sa réputation.

(2) Hervey, théologien anglais, auteur des *Méditations et Contemplations au milieu des tombeaux*.

(3) Cet astronome fameux (1767-1843) devint plus tard directeur de l'Observatoire ; il a, par ses calculs, deviné l'existence de la planète Neptune que Leverrier a découverte.

desquelles des familles nombreuses écoutaient, il y a deux mille ans, les expéditions contre Mithridate. Je prenais plaisir à voir ma pauvre figure réquisitionnaire dans un miroir de métal qui avait réfléchi des visages romains, brûlés par le soleil de la Libye. J'approchais de ma bouche ces fourchettes à bident, ces cuillers, ces petits couteaux en grommelant en latin les propos que la gravité romaine pouvait se permettre sur leur *Forum*. Je passai deux heures aussi rapidement que deux minntes, en contemplation devant une collection de Lares, de statues, d'ex-voto, de goupillons, de coffrets, de bàtons d'augure, de haches de sacrifice, d'anneaux, de sigilles, d'armures, de mosaïques, de débris de fresques, et en sortant, on me dit si je voulais voir les habillements et les armes des anciens français, les curiosités du Pérou. Je ne répondis rien, tant j'étais ému et je dus avoir l'air fort maussade. Je revins au Muséum pour meubler et animer le temple de la jeunesse, de la déesse Fauste, d'Egérie et autres édifices exécutés en marbre ou en pierre. Je fus romain jusqu'au dîner ; en traversant les rues Richelieu, Saint-Honoré, Dauphine et Fossés le Prince où je mange ordinairement il me semblait parcourir le quartier de Subure ou le mont Esquilin. Enfin je fus tiré de ma rêverie chez le traiteur par les garçons qui criaient : « Potage à la Julienne, au vermicelle, bœuf au naturel pour un ! »

O mon ami, comme la vie coule rapidement à Paris ! L'étonnement de mon arrivée se prolonge encore. Tout est pour moi un sujet de réflexion ou d'admiration. Vous ririez des petites colères de Samuel qui ne peut me faire avancer dans les rues qu'à force de bras. Flaugergues surpris de ce que rien ne le surprend, me dit que mes jouissances ne viennent que d'une imagination extrêmement mobile. C'est ce qu'il me disait hier au soir à l'Opéra. On dit que c'est le premier spectacle de l'Europe ; on dirait plus juste en

l'appelant un des premiers, car j'aime autant celui de Faydeau et en cela je suis de l'avis du peuple des musiciens. Pourquoi cependant paye-t-on 3 fr. 60 à l'un et 1 fr. 15 à l'autre ? Puisque j'en suis aux contradictions et aux pourquoi, j'ajouterai pourquoi les poires du Palais Egalité se vendent le double que leurs voisines de la rue des Bons-Enfants. Pourquoi des montagnes de conserves et de confitures aux galeries des Noix et du pain noir au faubourg Antoine ? Pourquoi l'indigestion est-elle en voiture, tandis que la faim galope dans les rues ? Pourquoi l'homme qui paye 12 fr. la pitié qu'excite le désespoir de la fabuleuse Didon, laisse-t-il sans secours une malheureuse nourrice expirante de faim sous le portique ? (Je fus témoin de ce fait hier au soir.) Pourquoi un jeune homme repousse-t-il la fille qui, les pieds dans la fange et les mains dans son haut de chausses, lui demande au coin d'une borne, la bourse et la vie pour aller offrir un écrin à une de ses pareilles qui n'a d'autre avantage que celui de la mise et d'un riche ameublement? Les pourquoi rempliraient des rames de papier si je voulais les énumérer tous. Quelle galerie de tableaux piquants cette rue Saint-Honoré offre à l'observateur ! Le Peintre (1) de Paris n'a pas vucomme moi dans des échoppes les enfants, les chiens et le chat rangés autour d'un clayon de massepains et de pâtisserie sans y toucher, sans faire le moindre sîgne de la patte ou de la main, fait incroyable à un jeuue paysan de notre pays. Mercier n'a pas vu à travers les trous des maudilles l'amour-propre. (*La fin de cette lettre manque dans l'original.*)

MONTEIL-BELLECOMBE.

(1) Mercier dans son *Tableau de Paris*, en 12 volumes dont les premiers parurent en 1781.

II.

AU MÊME.

Du 2 brumaire, an VI.

Je viens de relire ma lettre. Elle est bordée d'antiquailles et d'une pesanteur... que le tarif des postes ne pourra cependant atteindre. Je vous l'envoie telle quelle en vous observant que je loge dans la section des Thermes où Julien fut proclamé. Il faut qu'elle se sente un peu du terroir.

Votre lettre du 20 me parvint avant-hier et celle du 10 relative à vos commissions ne m'a été remise par Flaugergues que ce matin après le départ de Samuel. Dites à ce dernier que Flaugergues est bien portant et qu'il passa la fameuse nuit dans un corps-de-garde où il avait été arrêté faute de carte.

Vous recevrez par la première commodité, les trois rapports et le dernier ouvrage de Benjamin. Quant au manchon, je fus hier chez Félissard qu'on m'a assuré être un assez honnête marchand ; il me demanda d'un très bel oursin doré, fourrure du devant, sept louis; d'un oursin moins doré, fourrure du derrière, trois louis, J'aimerais mieux le premier à sept. Je n'ai pas voulu faire cette emplette sans vous en prévenir. Sur votre premier avis, vous aurez un bel oursin que vous recevrez par Flaugergues. En attendant, je verrai d'autres fourrures et en cas que vous m'écriviez d'en acheter à ce prix, je me ferai escorter par un rouergat connaisseur. Je ferai toutes les commissions que Samuel aura oubliées.

J'ai communiqué à Flaugergues votre avis amical, il vous en remercie et vous fait ses amitiés. Il a écrit à Rodez depuis longtemps et les désœuvrés n'auront plus ce texte de calomnie. D'ailleurs, quand ils auront tout dit, ils n'auront plus rien à dire. Pour moi, j'aurais encore beaucoup à vous dire, si le papier n'interrompait notre conversation. Votre dévoué,

P.-S. — Mes hommages à Madame votre épouse. — Villiers (1) a-t-il encore paru ?

MONTEIL-BELLECOMBE.

III.

A M. DE MONSEIGNAT-BARRIAC.

(Fragments).

De Paris, 17 juillet 1812.

On vient de me porter 100 fr., Félix m'a remis pareille somme. J'avais outre cela quelque chose dans ma bourse. en sorte qu'elle se trouve prodigieusement enflée. Voilà de quoi acheter un peu de pain pour Victor et un peu de vin pour moi...

Mettre en lumière : cette expression annonce le pénible et méchant métier que je fais. Bienheureux Scudéri ! je fais la prose comme l'autre Scudéri faisait les vers ! je veux dire que je la fais avec la même peine, la même difficulté... De plus, je compile, je compile. Je fais tout ce que je puis pour ne pas imaginer. Ne vous endevez pas trop, j'espère (2) que l'impression commencera bientôt.....

« Je connais trois amis, disait l'abbé Nestié, qui vivent continuellement ensemble, cultivant leur raison sans autres discussions que celles de la grammaire ; ces trois amis étaient vous, Vergnes et moi. Si depuis l'ordonnateur est devenu votre cher gendre, vous vous souviendrez que je suis le fils d'un des amis de feu votre père qui, rencontrant mon pauvre père peu de temps après la révolution le serra dans ses bras en pleurant. Mon père nous dit cela en rentrant et dès ce moment je n'ai jamais vu monsieur votre père

(1) Il s'agit de Vaïsse de Villiers, alors inspecteur des postes, qui écrivit plus tard, d'après les notes recueillies pendant les voyages que lui imposaient ses fonctions, la *Description routière et géographique de l'empire français*, 6 vol. in-8°.

(2) L'achèvement du XIV° s. de l'*Histoire des Français* demanda encore de longues années de travail à un écrivain consciencieux comme Monteil qui ne le publia qu'en 1827.



sans éprouver un sentiment plus fort de vénération et d'attachement pour lui.....

Que si un de vos anciens amis vous quitte, laissez-le aller, il reviendra tôt ou tard. Seulement ne mettez pas trop d'empressement à le rappeler, encore moins ne le boudez pas. Quand on cesse de se convenir, on peut bien cesser de se voir (convenir est ici dans le sens d'avoir les mêmes manières de voir. Mais on ne doit se brouiller qu'avec les amis qu'on n'estime plus.

... Au Puech, vous y cultivez sans doute la pomme de terre jaune dont je fis un envoi à Richard. Dans le Gâtinais où je possédais un demi-arpent de terre ou de sable dont Sa Majesté a fait la conquête, les pommes de terre jaunes ont chassé les autres. Dans la Bourgogne, elles y sont déjà universellement cultivées suivant ce que me dit hier un scieur de blé que je questionnai.....

Moi, morbleu ! qui travaille souvent en mangeant, je fais au Dr Richard de longues lettres auxquelles il ne fait réponse ni courte ni longue.....

... J'ai été affligé de la mort de ce noble et généreux Sicard aîné. Je lui devais de la reconnaissance de l'amitié qu'il avait témoignée pour la *Description de l'Aveyron*. Je voulais vous prier de lui faire lire le nouvel exemplaire que je vous destine. Ses yeux se sont fermés. *Lux perpetua*.

MONTEIL.

IV.

A M. VERGNES, COMMISSAIRE ORDONNATEUR DES GUERRES, RUE DE GRENELLE, A PARIS.

St-Germain, le 15 février 1813.

Je m'interromps, mon cher ami, au milieu d'une scène fort gaie : car j'ai ouvert une maison du XVIe siècle où toute une notable famille parle sorcellerie, est guérie par les arts magiques et traite les médecins de charlatans : je m'interromps pour vous adresser

un paquet pour St-Geniez. Je crains que M. Carrié ne parte. Les commodités sont rares, surtout les commodités obligeantes.

Je vous prie d'écrire à un ami obligeant, c'est-à-dire à votre cher beau-père, d'épier le moment où les étoffes blanches de notre Rodez baisseront et de profiter de ce moment pour se faire faire une robe de chambre pour moi avec un long pantalon tombant sur le soulier. M. Villa, marchand, lui vendra l'étoffe. Je voudrais bien savoir, par parenthèse, où est son aîné de fils. Celle que je porte, qui est de bonne et moëlleuse étoffe frisée, y compris la façon, ne coûta, je crois, que 15 ou 18 fr. : M. Villa s'en était chargé. Je ne suis pas pressé ; j'en ai deux qui me suffiront jusques au gros hiver.

Serait-il donc si difficile d'envoyer de Rodez une petite boite avec deux ou trois *taupettes* de médecine, remplies de vin de Valady, de Grand'combe, de Gradels et de Verfeil, ce qui suppose quatre *bouteilles*. J'en ai prié votre beau-père ainsi que Richard et autres. Néant à ma très ancienne requête.

Soyez sûr que je ne sors guère de ma forge, que guère personne n'y vient ; qu'elle est bon train ; qu'on y bat à chaud, à froid, et qu'on y travaille. Ce qui vous fait enrager, c'est que c'est une œuvre sans fin, il y a ici une autre personne qui en enrage bien autant, et moi j'en enrage davantage. Sa fin viendra, les dix mille francs viendront. Vous n'avez pas vu une certaine lettre. Ils viendront, vous dis-je ; vous en crèverez de dépit de vous être trompé, ou plutôt de plaisir : car personne ne me veut plus de bien.

A cause de ce bien que vous me voulez, il faut que je vous recommande encore le bon potage, le bon rôti, le bon vin, le bon fruit, le bon exercice, la bonne distraction d'esprit. Tant que vous pourrez couper le travail, coupez-le.

C'est toujours le même refrain de la même chanson, sans doute. *Delenda Carthago*. Par *Carthago* j'en-

tends cette affection nerveuse qui vous poursuit et qu'il vous faut poursuivre en courant, en courant beaucoup.

Ne vous fâchez point, je finis. Mes hommages à madame, je vous embrasse.

MONTEIL.

P. S. Au lieu d'extraire de ce billet les articles robe de chambre et bouteilles, autant vaut envoyer la feuille à Rodez.

V.

A M. DE MONSEIGNAT.

St-Germain, 29 mai 1813.

Un homme que j'estime, qui est estimé, qui me veut du bien, à qui j'en veux, qui m'a obligé et que je voudrais obliger ou que j'ai obligé et qui voudrait m'obliger, cet homme je l'appelle mon ami. Ami représente au moins toutes ces choses : le plus ou le moins fait le plus ou le moins haut degré de l'amitié.

Mon cher ami,

N'êtes-vous pas l'ami du docteur Richard ? Ne vous traitez-vous pas sur ce pied ? Ne me l'avez-vous pas dit cent fois ? Ne vous tutoyez-vous pas ? ce qui suppose la familiarité, sœur et souvent mère de l'amitié. On m'a dit que je me trompais, que deux cents personnes à Rodez vous étaient aussi chères ; enfin qu'il y avait de l'indifférence, qu'il n'y avait pas d'amitié ; cela peut être, et on a ajouté que moi j'étais un pauvre bonhomme qui ne connaissais pas ce monde, cela peut être.

Quant à la première question, je ne vous demande pas de réponse. Sur la seconde, il est impossible que vous soyez de l'avis que je ne connais pas les hommes ; et celui qui me le disait, sait que je les connais fort bien. Mais, parce que je ne sais pas ce que je puis savoir, parce que je ne devine pas, je suis un sot en trois lettres, car nous sommes au moins sans

doute d'accord sur l'orthographe et le nombre des lettres de ce mot.

On m'a dit que Richard avait capté la succession B... ; qu'il avait escompté à un quart de perte un billet de cette succession, lui qui s'était rendu garant des dettes passives de cette succession et qui pour cette garantie avait reçu dix ans de revenu. On m'a dit qu'il avait laissé périr dans le dénûment le donateur dont il détenait le bien. On m'a dit, ô comble de surprise! que je vous consultasse, moi, votre bon ami, en ces termes : « Me conseillez-vous de prêter à Richard trois cents francs sans billet ? »

Je crois, mon cher ami, que je me suis trompé ; que je n'ai pas entendu cela. Quoi ! notre ami Richard, cet homme que j'ai si intimement vu, pratiqué, examiné, entendu, vu agir dans la plus grande confiance, que j'ai toujours vu honnête, très honnête, qui aimait surtout dans les autres le penchant à l'honnêteté, quoi ! ce serait un homme peu délicat, un faiseur d'affaires fin, rusé ? disait-on.

On a trouvé ou on a inventé quelques bagatelles sur lesquelles on a fait des contes à plaisir, qui du reste, ne m'ont pas amusé. Je nie, niez aussi bien fort, bien ferme et bien net. *Amicus Plato.* J'aime beaucoup Platon aussi, pourvu qu'il ne soit pas Grec. Mais j'aime par dessus tout la vérité, je vous demande la vérité pure et simple, une, avec même toutes ses vergognes, si vergognes y a.

Mandez-moi la vérité, je vous donne ma parole de brûler votre lettre *dans la minute.* Je vous en donne ma parole.

Donnez-moi aussi votre opinion sur le Général M.

Je vous remercie des soins que vous vous êtes donnés pour ma malle. Ce voleur de voiturier n'aurait pas dû voler un homme pauvre ; il se moque de moi et de son catéchisme, Il est dignement logé rue d'Enfer. Toutefois je n'irai pas le sermonner, il ne m'aura volé que mon argent dont j'ai grand besoin. J'ai aussi

grand besoin de mon temps, je travaille à force ; tous les jours j'avance et je n'arrive pas.

Si vous savez positivement de quelle manière dans le xv[e] et le xvi[e] siècle on est passé de la fortification aux demi-lunes à la fortification angulaire, dites-le moi ; je suis bien fou de me charger de montrer les variations des figures qu'on a successivement données aux bastions, aux bouleverts et aux boulevards.

Votre gendre se porte mieux ; je ne sais pas trop ce qu'il pense du docteur Gall, moi je le regarde comme un très habile physiologiste et comme un détestable métaphysicien. Il a trop donné au jeu de la matière cérébrale. Si j'ai un bon ou un mauvais violon, je jouerai plus ou moins bien ; mais mon violon n'est pas moi. Le défaut d'analyse est la source de nos erreurs suivant le philosophe (1) de la rue St-Jacques ; il a raison.

Je reviens à votre gendre : je l'ai trouvé moins mélancolique, il a une vivacité provençale et une voix de tonnerre pour disputer ; maintenant ce n'est plus sur des accents et des virgules, des pieds de mouche : c'est sur la valeur des hommes. Vous dites qu'il m'aime. Il aime surtout mon opinion dans le sens qu'il veut l'avoir, qu'il veut la plier à la sienne. Mais mon opinion n'est pas très flexible. Votre cher gendre est très têtu, je le suis autant ; je suis pauvre et j'aimerais cependant mieux donner 600 francs qu'un laissez-passer d'une chose qui contrarie ma petite raison ; mais votre gendre ne me laisse pas parler à mon tour ; c'est toujours le sien, et il crie comme s'il s'agissait de sa fortune ou de la mienne. A cela près, c'est une maison bien paisible, un ménage heureux, heureux comme on n'en voit que dans votre famille ; et ce bonheur sera durable, il est fondé sur le bon cœur et le bon sens de l'époux et sur les vertus religieuses de la respectable jeune épouse. C'est une

(1) Laromiguière, qui venait d'être nommé professeur à la Faculté des lettres de Paris.

belle et bonne et excellente et nécessaire chose que cette belle et bonne et excellente et nécessaire religion chrétienne. Comme elle dresse bien notre âme, nos inclinations ! j'y ai bien pensé ; car je n'ai autre chose à faire qu'à penser ; penser ne me coûte d'ailleurs pas d'argent.

Je reviens à votre gendre, je n'ai pu m'empêcher de lui lire ce que vous m'écriviez de si paternel et de si tendre sur lui. J'aurais dû lui lire l'autre lettre qui lui aurait fait encore plus de plaisir, je ne l'avais pas. Votre famille a toujours été et sera toujours l'image de l'union la plus vraie et la plus touchante. N'est-ce pas que la perfection de la raison fait quelque chose à la perfection du cœur ? Mais il faut que l'un et l'autre soient d'ailleurs bons.

Pourvu que la santé revienne complètement, tout ira bien. Mais pour qu'elle revienne, il faut aller un peu vers elle. Ecrivez cela à votre gendre en premier lieu et en second lieu les dix mille francs de résidu. Mon Dieu ! S'il avait, autant que quelqu'un que je connais bien, enduré des détresses, sans mot dire, il serait de l'avis de ce quelqu'un. Ce quelqu'un vous aime et vous embrasse de tout son cœur.

MONTEIL.

VI.

AU MÊME.

De Paris, le 30 mai 1813.

Je reçois, mon cher ami, votre jolie petite lettre à laquelle je répondrai par une plus longue, car je suis prolixe avec certaines personnes et, de plus, il faut que je vous parle de votre cher gendre et ensuite de votre serviteur à vous aimer et à vous servir.

Votre gendre ne se porte pas tout à fait aussi bien que je le voudrais, mais il se porte mieux qu'il ne croit. J'ai eu des vertiges nerveux qui même, de loin en loin, reparaissent. Votre gendre a des défaillances

nerveuses qui se prolongent plus longtemps, qui l'affectent plus longtemps. Les miens m'ont presque oublié, ses défaillances lui passeront de même, ou peut-être lui auraient déjà passé avec le régime de la course ; à mon avis, ce n'est pas l'estomac qui est faible ; le mien n'est peut-être pas aussi bon, quoique jusqu'à présent je m'en sois très bien servi, mais Vergnes mange trop vite. A bien des égards, ce sont nos dents qui font nos joues, notre teint, notre santé.

Quant à nos controverses, elles durent toujours, et dans toute leur fraîcheur. Mais son aimable moitié, qui aime les disputes un peu moins que son mari, s'en impatiente quelquefois et il faut nous en sevrer.

Le petit Hippolyte qui mange, ou plutôt qui boit lentement, devient tous les jours plus vermeil. Vous avez là un très joli rejeton. Mais n'est-ce pas que ce petit rejeton peut avoir neuf ou dix autres rejetons qui peuvent le suivre de près, et qu'il faudrait mettre de côté tous les ans neuf ou dix mille francs. On ne marie pas les demoiselles sans argent : Point d'argent, point de suisse. On peut dire aussi et même plus justement : Point d'argent, point de mari. Il me semble que je raisonne assez bien et qu'il n'y a pas à crier : oh ! que ces choses ne sont pas des diphtongues. Si j'avais eu 20 000 francs et ma chère Annette (1) et un petit Alexis, j'aurais tous les ans mis au moins 10 000 francs dans une cassette étiquetée : *Les véritables preuves d'amour paternel et maternel.*

Vous dites que votre gendre m'aime ; il le doit bien car il ne fait que me rendre la réciprocité de mes sentiments pour lui, mais il ne m'écoute guère pour certaines choses, à commencer par l'opinion que méritent certains hommes, C. de C. (2) vaut mieux que l'un et l'autre ne prétendiez. Je suis bien fâché de n'avoir pu terminer cette affaire. Un de nos amis devait nous réunir à dîner, c'était convenu. A tout cela, il fallait

(1) Elle est morte le 8 mars précédent.

(2) Clausel de Coussergues, alors député au Corps législatif.

une manivelle. Malheureusement une nouvelle terrible vint dans ce temps-là paralyser toute ma bonne volonté. Hier on vint à parler du brave gén. M., notre bon ami. Je dis qu'il avait voulu faire lieutenant de gendarmerie mon frère, mais qu'il ne l'avait pu par la faute de mon frère qui est un très honnête et très galant homme, mais qui n'a pas toutes les qualités d'un magistrat et qu'il me l'avait dit. Votre gendre, et d'autres avec lui, dirent que M. avait été et trop fanfaron et trop sincère. Moi je crois que puisqu'il le disait, il le pouvait. Je n'y mets point le moindre doute. J'en suis sûr, et quant à la sincérité ils avaient bien raison d'après les apparences, mais ils se trompaient d'aprés la réalité. Je connaissais le fonds et le tréfonds de tout ce procédé et quand j'étais content, cela devait suffire ; mais cela n'a pas suffi et votre gendre n'en démord pas. Notre M. était et est notre ami, je veux vous le rappeler et vous rappeler à lui. Votre gendre dit quelque petite chose sur son compte, il peut se tromper et, s'il ne se trompe pas, *urgetur minimis*, *felix qui minimis urgetur.*

On m'a dit que mon cher Inspecteur des postes (M. Vaïsse) faisait fortune. Tout le monde court en poste acheter ses Routes. La boutique du libraire ne désemplit pas. Je m'explique, elle désemplit de livres et ne désemplit pas d'acheteurs. Tant mieux ! Il ne m'a pas donné un petit exemplaire. Il n'a pas tort. Moi, j'ai eu un petit torf. J'ai énoncé trop crûment mon avis et l'événement a prouvé que je m'étais trompé.

Et vous, mon cher ami, vous ne me parlez point de vous. J'ai envie de ne point vous parler de moi et de vous imiter au moins dans ce que je puis. Que je regrette de ne pas vous voir votre uniforme (1). Ne le vendez pas. Il vous resservira. Je le désire, je l'espère, je le crois. Je parle dans l'intérêt de mon cher département, comme s'expriment les avocats qui n'expriment

(1) M. de Monseignat, après avoir fait partie de plusieurs assemblées législatives, venait de quitter la carrière politique.

pas toujours la vérité, comme j'ai intention de le faire. La campagne n'a pas été pour nous. Il a fait froid au Luxembourg par la raison qu'il a fait trop chaud pour d'autres. Une autre fois nous gagnerons la bataille. Malheureusement il faudra se reposer encore quatre ans.

Reposez-vous à l'ombre des beaux arbres avec votre aimable femme et votre aimable famille. Ah ! si j'avais le quart de votre bonheur, je serais plus gai que vous qui êtes le plus gai des hommes.

Mes hommages à Madame et mes amitiés à notre illustre général Béteille que j'honore d'avance comme le mien. Quand sur trois places (1) viendra une vacance, il faudra qu'il vienne ici tout droit comme un trait, en suivant la méridienne. Mais, bon Dieu, qu'il n'aille pas à La Flèche, car il faudrait nécessairement que je le suivisse et je n'aime pas l'Anjou autant que l'Ile de France. Vous appelez cela un roman, il vous semble à vous et à votre gendre que je ne parle jamais que de diphtongues.

Comme je vous dis tout parce que vous ne dites rien, je m'étais plaint à vous et à Vergnes de la négligence de mon ancien ami Flaugergues. Je dois vous dire que je l'ai prié de plusieurs choses, que toutes ces choses ont été faites avec l'ancienne amitié. Un de ces jours je l'ai prié de me représenter quelque part ; il l'a fait, mais a ajouté à ce que je demandais avec une bonté digne de son ancien cœur qui est et sera toujours lui-même. Aussi mettons que je n'aie rien dit, ou que j'ai mal dit. Après ce service je dois encore être également sensible à ce qu'il a voulu lire tous mes dossiers. Il m'écrit que le XIV[e] est terminé et qu'il va écrire sa critique.

Votre gendre est dépositaire de ma fortune qui est mes paperasses. Il a vos notes faites avec une politesse amicale, car c'est ainsi qu'il veut que je pense.

(1) Dans une des écoles militaires, Saint-Cyr, Saint-Germain ou la Flèche.

Il a peur des 5 vol., des 30 fr. ; il a raison, mais il ne veut pas voir que ma chose est toute nouvelle, sans exemple, sans modèle, et qu'elle a coûté plus de dix grandes années de travail. Je vais de ce pas aller chercher des livres de sorcellerie et de chiromancie ; le poison, les ligues, la théologie, la débauche, la sorcellerie, l'effervescence et le désir de tous les genres ont imprimé au XVIe siècle un caractère assez bizarre. Ces jours-ci j'écrivais la section des fabriques, belle et superbe matière ainsi que celle de l'agriculture que j'ai terminée et où j'ai mis votre cher gendre dans les notes. Je l'ai bien noté, chose dont il se soucie bien peu. Le XVIe fini, je me jette dans le XVIIe et tout est fini, et j'ai mes 10 000 fr. de rente, 3 ou 4 de ma grammaire, 3 de ce que vous savez (1) et 3 ou 4 de mes paperasses (2). Je vais être riche et, puisque Vergnes veut être malade, je veux le faire périr de rage. Quand j'aurai mes 10 000 fr. bien comptés, bien rangés en piles d'argent et d'or, il me soutiendra que j'ai encore tort et qu'il a raison de m'avoir querellé.

Revenons au sérieux. Dieu veuille bénir mes pages : je veux y élever un monument à ma chère Annette : je veux y peindre le moins mal que je pourrai, son amabilité, ses grâces, son cœur pétri de bonté, de douceur ou de charmes. Pour être en tout parfaite, il lui a seulement manqué d'avoir des enfants. Elle en aurait eu sûrement si elle n'eût pas quitté son pays. Seveyrac prétend que ce trop grand désir d'avoir une famille est cause de sa mort, en quoi je ne saurais être de son avis, bien qu'il en donne des raisons qu'il serait trop long de vous rapporter.

Ah ! mon très cher docteur Richard, vous retenez mes lettres, vous ne m'en écrivez pas. Je ne vous embrasse point, mais vous, mon très cher ami, je

(1) Une créance sur Richard.

(2) On dirait les calculs de Perrette ! Les espérances de Monteil ne se réalisèrent point.



vous embrasse avec la plus vive amitié qui ne finira qu'en moi.

MONTEIL.

VII.

A M. VERGNES, COMMISSAIRE ORDONNATEUR DES GUERRES.

(Fragment.)

Saint-Germain, le 1er septembre 1813.

Oh ! mon cher ami, comme je suis fatigué !

Mon cabinet qui est aussi ma chambre, est comme votre Varennière (1) un séjour d'où l'oisiveté est bannie. Mais, à votre compte, je travaille pour la paille ou pour la fumée. Je pourrais bien me tromper, mais vous pourriez bien vous tromper aussi. Vous le devriez... car mon peu ou point de fortune est une de vos sollicitudes.....

VIII.

AU MÊME.

Du 3 septembre 1813.

Votre cher beau-père est en peine de ma fortune, mais il compte sur mes siècles d'or et de fer. En attendant, je martelle mon XVIe siècle, il faudra ensuite passer avec mon marteau, ma scie et mon rabot au XVIIe, ce sera le dernier (2) : car les trois autres sont terminés, sinon finis. Dans ce moment, je remets au net et au clair, autant que je puis, les lettres et les sciences du XVIe. Mon cadre est la boutique d'un libraire, qui dit : « Ceci va, ceci ne va pas. » Vous me demandez que je fasse pour ma pauvre bourse une comédie. Mais pour la millième fois, je vous répète qu'il y a mille comédies à telle enseigne, que dernièrement un parisien, grand amateur de théâtre, s'amusant après les feuilles de ce XVIe, en déclamait quel-

(1) M. Vergnes demeurait alors rue de Varennes.

(2) Il y a ajouté plus tard le XVIIIe siècle.

ques sections en riant ou en faisant semblant de rire. Ne vous fâchez pas. — Mme Vergnes veut aussi que je fasse une comédie ou un roman et cela pour gagner de l'argent : mais les vœux que je fais pour elle la veille de sa fête, ne sont ni l'un ni l'autre : c'est-à-dire ne sont ni comédie, ni roman. Ils sont bien sincères. Elle est la femme et la fille de mes deux meilleurs amis. Qu'elle croisse en vertu, en bonheur, *est unum et idem*, car vous savez que la vertu, suivant moi, n'est ni âpre, ni hideuse. Que votre troisième enfant qui doit être mon porte-nom soit aussi économe que son parrain, qu'il soit plus riche, qu'il soit aussi modéré dans ses désirs, qu'il n'ait pas besoin de cette modération, que son sang ne soit pas toujours sur un réchaud, que son sang ne gouverne pas sa cervelle, qu'il n'ait pas la manie des volumes, des cinq volumes, que ses amis l'aiment autant qu'il les aimera, que ses amis qu'il aimera le plus soient en revanche les plus aimables, qu'il ne soit pas sans feu, encore moins sans lieu et enfin qu'il ait la tête de son papa ou de son bon papa, car ce sont deux têtes dans un bonnet, et le bras avec l'épée de son cher et illustre oncle (Béteille).....

MONTEIL.

IX.

A M. DE MONSEIGNAT-BARRIAC.

De votre maison de Paris, le 14e novembre 1813.

C'est ainsi, mon cher ami, qu'on écrivait au XVIe siècle, mais c'était par politesse, car celui qui parlait ainsi n'entendait pas donner sa maison à celui à qui il écrivait, ou que sa maison fût celle d'un autre. A votre égard c'est pure vérité, car la maison de vos enfants, où je vous fais cette lettre, est la vôtre, bien la vôtre.

Mais vous, vous ne m'écrivez guère de votre maison de Rodez. Toutefois on m'assure que vous y êtes bien

portant, bien content, et voilà pour moi un grand motif de prendre patience, en attendant votre retour ici où un bon vent du midi (1), j'espère, vous poussera.

Voyez-vous quelquefois le grand Arsaud (2) ? Oui, cela va sans dire. Veuillez me rappeler à son souvenir et lui dire que je laboure toujours le champ de papier. Mais encore point de récolte. Je suis toujours petit Jean comme devant.

Dites aussi à l'ami Carrère que je suis toujours très petit Jean. Son jeune grand fils que je vois quelquefois à la Bibliothèque de l'Université promet d'être grand en tout. S'il est grand en sagesse, il surpassera son très honoré père.

Vous allez souvent au Caussonnel, souvent au Puech, à Lacombe (3) ; votre gendre serait un admirable homme s'il voulait aussi aller ; il irait longtemps ; c'est le diable de le persuader. Ma rhétorique a perdu auprès de lui toute sa force. Voyez si vous n'avez rien à vous reprocher. Vous lui avez dit que le bonhomme (4) était tout bizarre, tout singulier, tout original, tout maniaque ; il avait quelque disposition à croire, il a cru.

Mais vous, qui m'en croyez au moins pour cela, continuez à vous promener souvent sur la terre, afin de vivre longtemps sur ladite terre dont vous possédez un assez bon lopin pour ne pas avoir envie de la quitter de sitôt.

Je me crois sûr que vous êtes en bonne santé ; je désire qu'il en soit de même dans toute votre chère famille, à commencer par Mme Barriac à qui vous voudrez bien faire agréer mes hommages.

On dit que vous devez m'envoyer une robe de cham-

---

(1) Monteil souhaitait que M. de Monseignat briguât de nouveau les suffrages des électeurs.

(2) Arsaud, avocat, député et ancien maire de Rodez.

(3) Trois propriétés de M. de Monseignat aux environs de Rodez.

(4) C'est de lui-même que Monteil veut parler.

bre et un pantalon pour mes étrennes. Je vous en fais mes remerciements d'avance.

Je vous embrasse et vous félicite sur votre gendre qui va être deux fois père et qui est mieux portant, et qui est une petite roue du rouage qui fait tourner notre terre. Je finis ; aussi bien dans cette maison où il y a de tout en abondance il manque d'encre qui coule. Vous aurez de la peine à lire.

MONTEIL.

X.

AU MÊME.

(Fragment.)

De St-Germain, 8 mars 1814.

... Je travaille à mon atelier de St-Germain (1) ; mais je suis interrompu ; j'aurais besoin d'achever, car si la paix venait, il me viendrait de l'argent et les moyens de l'employer sont tout venus...

XI.

AU MÊME.

De Saint-Germain, le 9 mars 1814.

Votre gendre ne me donne guère le temps de vous écrire et j'ai oublié bien des choses.

J'imagine que les deux paquets de lettres pour Saint-Geniez sont parties avec ou sans raisiné. Mon frère, à qui vous voudrez bien envoyer ce chiffon, saura que je lui ai écrit par la poste une lettre dont la moitié était pour Cussac. Il saura que je n'ai pas reçu de lettre dudit. Vous saurez que je n'ai pas reçu celle que vous envoyâtes il y a un mois à Vergnes. De qui était cette petite lettre à petite écriture ?

J'oubliais de vous dire qu'à Fontainebleau l'endroit

(1) Monteil y fut nommé professeur de littérature à l'école de cavalerie quelques jours après la date de cette lettre et il n'y passa que trois mois.

de la forêt où ma chère Annette allait m'attendre au sortir de ma classe pour aller aux Sablons (1) a été le théâtre d'un sanglant combat, qu'un autre endroit, près de Montereau, où nous déjeunâmes un jour avec son frère, savoir eux deux à l'ombre parce qu'ils ne suaient pas et moi au soleil parce que je suais a dû être compris dans le champ de bataille.

Mes pauvres Sablons, *mes* vignes, *mes* arbres ont dû être bouleversés. Là étaient les berceaux, les bancs, les fleurs, les plantations d'Annette. Il me tarde de savoir des nouvelles de ce petit clos.

Vous n'êtes pas juste. Le Père V. (2) a dû penser à son fils Antoine avant de penser à ma robe de chambre blanche. Il y avait temps pour tout, me direz-vous. Certes non et en voilà la preuve. Antoine, mon ami, a-t-il pu s'échapper de la nasse ? Les trous sont petits, mais Antoine n'est pas grand.

Nous n'avions pas eu de discussion depuis mon arrivée avec votre gendre et nous allions nous dire adieu sans nous être dit un mot de grammaire quand, en lui serrant la main pour lui donner le bonsoir, je me suis pris à dire, je ne sais à quel sujet, qu'un substantif ne pouvait être régime d'un adjectif qu'au moyen d'une préposition. Querelle. Je suis entré. Nous venions du bureau. La querelle a cessé pour parler de mes cinq siècles, mes cinq piliers de ma huche à pain. Votre gendre m'a bourré de noir jusqu'à onze heures et m'a lâché en riant de ma métamorphose, car j'étais fort gai.

Je vous embrasse, mon cher ami, de tout mon cœur, ainsi que votre gendre auquel je vais encore barbouiller le reste de la feuille.

Je suis arrivé ici à 11 h. 3/4, c'est-à-dire demi-heure avant la trompette. Les voitures étaient à 4 fr. ou cent sous. La neige était assez ferme, je

---

(1) C'est le nom d'une petite propriété que Monteil avait achetée pendant qu'il était professeur à l'école militaire de Fontainebleau.

(2) Villa, marchand. Voir plus haut la lettre du 15 février 1813.

suis venu à travers neige comme un pauvre loup. J'ai rencontré une bonne femme qui suivait comme moi le chemin de traverse, elle avait les pieds ensanglantés par ses sabots. Elle boitait. « Vous m'avez l'air d'être une bonne grosse maman de Normandie, lui ai-je dit. — Oui, Monsieur.— Une pauvre nourrice qui revient sans emploi? — Oui, Monsieur. » C'est par là que notre conversation a commencé ; elle a fini dans ma chambre où je lui ai donné une vieille paire de souliers qui m'ont attiré mille bénédictions. « Ah ! Monsieur, que je vous rendrais bien cela si vous passiez à Fleurenville. » Ainsi, s'il m'arrive d'aller à Fleurenville, je suis sûr d'avoir une vieille paire de souliers en passant. A l'heure qu'il est, elle doit être rendue dans son Vexin normand. Quand vous aurez un nouveau nourrisson et de vieux souliers je trouverai des pieds à vos chaussures.

MONTEIL.

XII.

AU MÊME.

De votre maison de Paris,le 27... de l'an 1814. De votre maison de Paris, c'est-à-dire de votre bureau de Paris, par moi appelé la *Varennière* (1).

Au XVIe siècle, on se disciplinait, mon très cher et très vieux ami, et, pour se discipliner plus aisément, on avait imaginé des habits à fenêtres par où l'on montrait les épaules. Nos dames, il n'y a que dix ou quinze ans, avaient des robes à fenêtres opposées aux épaules, fenêtres où se montraient deux petits larrons. Moi j'ai une vieille robe de chambre à fenêtre, à fenêtres, à mille fenêtres, qui tombe en loques. Toutefois, je renonce à celle de Rodez : ce n'est pas le temps, ce n'est pas le moment des robes de chambre.

Mme Vergnes, qui emporte avec elle ses Rougeauts, emportera mes dépêches et vous en dira autant et plus que je ne pourrais vous en écrire.

(1) M. de Monseignat habitait alors la rue de Varennes.

Voilà donc la tribu Vergnes auprès du bon papa Israël. Vous pouvez faire allonger votre maison de Rodez. Si vous pouvez la faire allonger du côté du Monastère, faites-le afin d'unir le faubourg à la ville.

Votre gendre croît en honneurs. Il ne peut croître en amitié pour vous et en amour pour sa femme : il faudrait entendre ce qu'il m'a dit sur l'un et sur l'autre. Je lui trouve l'œil bon et le teint assez bon. Les digestions ne sont pas toujours bonnes. Le sommeil pourrait aussi être meilleur. Je voudrais bien que sa santé pût se passer de l'air de Castelpers.

J'ai vu M. de Curan; son affaire est bonne au fond ; il m'a lu une partie de ses écritures.

La semaine dernière j'allai à Saint-Cyr. Le grand petit Vaysse avait déniché. Je voulais vous le bien recommander des pieds à la tête : ma bonne volonté a été inutile. Le jeune de Barrau était absent. J'étais très pressé. J'ignore s'il y avait d'autres Rouergas : je n'ai pas eu le temps de m'en informer.

Je joins ici mon testament olographe : je vous y nomme avec mon frère Séveyrac, Vergnes et Richard exécuteurs de mes dispositions.

Je n'ai pas à disposer de grand chose. Ma fortune est en feuilles de papier labouré péniblement durant dix ou quatorze ans de lignes noires dont la valeur est fort incertaine.

Si j'avais une fortune non en face de papier, mais en face de champ et de pré, comme disent ou diront les experts de La Cassagne, je prendrais une petite femme qui me peignerait mes cheveux blancs et à qui je ferais de petits enfants. Mais je n'ai pas le sou : mais je n'ai pas le bonheur de mon ami Vergnes. Où trouver une autre édition de ma bonne et aimable Annette ?

Dieu vous conserve longtemps votre bien bonne et bien aimable Annette, que vous aimez et qui vous aime tant. Je la prie d'agréer mes hommages.

Bonsoir, mon cher ami. Nous sommes heureux

d'abord par le cœur, ensuite par l'estomac. Digérez bien, dormez bien ; et quand vous et les vôtres serez heureux, j'aurai une partie de mon bonheur assuré.

MONTEIL.

XIII.

AU MÊME

De votre pauvre maison de Saint-Germain,
le 29....., de l'an 1814.

J'ai continué ici mes dépêches. Je vous prie de joindre ensemble mes deux paquets de lettres pour mon frère Séveyrac qui trouvera peut-être le temps de les lire.

Encore mille amitiés. Venez et revenez ici avec Mme Vergnes : nous allons tirer les canons de la bataille qui seront suivis des canons de la paix.

Alors le troisième Rougeaut de Vergnes pourra venir en ce monde qui sera en paix. Je dois nommer ce Rougeaut et je veux qu'il soit heureux. Par-dessus tout, je désire que la tige des Rougeauts soit heureuse.

MONTEIL.

P.-S. — Mes amitiés au Rougeaut Carrère. Vous me parlez de Villa : est-ce du père ou du fils ? Le père n'est pas mon élève : il parlerait plus souvent de César et de Scipion ; mais il ne serait pas si riche.

Mes amitiés au grand Arsaud dont le professeur n'était pas un sot.

XIV.

AU MÊME.

(Fragments.) De 1814.

Mon cher ami, j'aime l'argent, je l'aime beaucoup parce qu'il rend indépendant : mais au prix de l'amitié de Richard l'argent est bien peu : d'ailleurs vous avez à faire avec un très honnête homme que j'estime et que j'estimerai toujours ainsi que la famille qu'il a élevée.....

Ce bambin (Alexis) a, dit-on, de fort bonnes tablettes dans sa petite tête : il y arrangerait le mieux qu'il pourrait tout ce qu'il entendrait durant les leçons particulières que je donnerai. Je les préparerais à haute voix devant lui, ce serait une grande économie de temps pour moi, d'ailleurs, et l'accent, et le style verbal. Il faudra un accroissement de logement, de dépenses (1) : hem ! il faudra cela et autre chose. Ne parlez d'ailleurs chez vous de ce bambin que lorsqu'il en sera temps.....

Vergnes voudrait que je fusse professeur à l'école de Paris. Il y a, je vous assure, fait le pourquoi et avant que je lui en eusse écrit. Il a raison ; cela vaudrait mieux que ma gueuserie, quelque orgueilleuse qu'elle soit : mais qu'il me donne ou votre tête ou la sienne, ou votre caractère ou le sien, ou votre excellente raison ou la sienne ; l'un et l'autre vous portez le bonheur dans vos ménages et au dehors vous portez une assurance de corps et d'esprit qui commande la considération. Moi je fais souvent mal ; j'ai encore peur de faire pire, cette peur me donne un masque ridicule, j'enrage et je ne puis pas me repétrir. Toutes les parties ne sont cependant pas également défectueuses en moi. Je n'ai pas le cœur mal placé et vous et Vergnes n'y êtes pas mal placés.

MONTEIL.

XV.

AU MÊME.

A Versailles, le 9 octobre 1814.

Mon cher ami, vous auriez fait frissonner votre gendre si vous lui eussiez écrit le premier alinéa de votre lettre du 29 septembre. On ne peut dire ni le très obligé de ni le très obligé par. En voici la raison : dès

(1) Monteil se préoccupait alors, après la mort d'Annette, de faire venir auprès de lui son fils élevé jusque-là dans un village du Rouergue, près de Rignac.

qu'un adjectif est armé d'un article et qu'il n'est pas joint à un substantif il monte au rang des substantifs lesquels n'admettent point les degrés de comparaison. Et dans tous les cas la controverse ne pourrait pas tomber sur les articles, mais sur les prépositions.

Je sais bien que vous allez dire : maudit pédant ! maudit grammatiste ! Véritablement, dans les salons votre lettre qui est folle de gaieté, qui étincelle presque à chaque ligne, aurait raison et Vergnes et moi serions sifflés ; mais sur notre chaire, la férule à la main et vêtus de la soutane de l'abbé Lévisac, nous avons et nous nous donnons raison. Croiriez-vous que Vergnes m'envoie un relevé de mes fautes d'orthographe et que ce relevé est plus long que la réponse à mes lettres. Moi je ne me pique pas d'orthographier mes lettres. Bien orthographier est bien difficile et je crois que peu de personnes, peu de protes même peuvent se dire infaillibles.

J'ai été faire mes salutations à Saint-Cyr où l'école militaire (1) reste provisoirement. On m'a dit de me loger à Versailles Je me suis logé à Versailles, rue de la Pompe, n° 14, dans un très beau quartier, dans un très beau logement, auprès de la célèbre manufacture d'armes, en face des prisons où derrière de gros barreaux de fer, viennent humer un peu d'air des figures d'hommes, de femmes, de jeunes femmes. Je ne puis mettre la tête à la fenêtre du côté de la rue sans être tourmenté de cette vue qui me serre le cœur. Je m'en suis aperçu quand j'ai eu emménagé. Or emménager n'est pas une petite dépense ; jugez-en par ce fait. « Combien vous faut-il, mes amis, dis-je à deux crocheteurs, pour monter mes meubles ? je ne vous demande que demi-heure, une petite heure au plus. — Monsieur, ce sera 8 fr. sans marchander. » Je les

(1) Monteil venait d'y être nommé bibliothécaire après la réorganisation de Saint-Cyr, sous la 1re Restauration, sur le modèle de l'ancienne école de Louis XV.

campai là, j'en pris d'autres; je travaillai plus qu'eux, il m'en coûta presque autant.

Le déménagement d'Alexis vient se joindre au mien. Allons ! il faut payer tant qu'on le peut. Je joins ici un récépissé de cent francs que j'ai comptés à votre gendre pour le remboursement de pareille somme que vous avez eu la bonté d'avancer à M. Verlac. Vous avez dû recevoir d'autres récépissés pour 240 fr. ou 245 . Partant nous voilà quittes, seulement pour l'argent. Quant à la bague, je ne sais combien de marcs d'or, elle pèsera. Je crois bien qu'elle pourra en peser cinq.

Point de fixation pour les séances. On m'a dit de commencer par un bon catalogue raisonné (sans Vergnes, j'aurais mangé volontiers deux jambes d'*enne*) (1). Cette opération n'a été pas très courte, mais elle se trouve liée à mon grand œuvre.

Qu'avez-vous dit, mon cher maître ? Quoi ! j'ai fait mon livre sans livres ? Hélas ! hélas ! j'ai distillé de grandes bibliothèques. Miséricorde ! puisque vous me jugez ainsi, comment serai-je donc jugé ?

Avoir écrit cela, avoir dit sans nécessité autre chose à l'obligé de Vergnes, n'être pas venu, voilà bien des griefs qui m'empêchent de finir par la formule ordinaire. Pourtant je ne me fâche pas puisque les départs vous ont porté du noir dans l'âme.

Et moi, comme vous, j'ai aussi parfois du noir dans l'âme. Les soucis m'assaillent, mais je me démène, jedonne un coup de poing à l'un, un coup de poing à l'autre; quelquefois ils s'en vont au son de ma quinte que je racle pour mon plaisir et pour le supplice de mes voisins.

Soyez heureux, c'est mon plus cher vœu.

MONTEIL.

---

(1) Il veut dire qu'il aurait écrit *raisonné* avec un seul *n*.

XVI.

A M. VERGNES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, RUE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, n° 111, A PARIS.

A Versailles, le 27e mai 1815.

Ce n'est pas pour vous, mon cher représentant Vergnes(1), ni pour Mme la représentante à qui il ne manque de toutes les vertus que celle de ne pas ouvrir les lettres de sa moitié virile. C'est pour votre père et bon père.

J'ai lieu de croire, mon cher ami, que vous êtes arrivé, plein de joie et de santé, dans votre bonne famille de Paris.

Si vous avez le temps de me lire, lisez-moi aussi attentivement que je vous écris rapidement.

Aujourd'hui à 2 heures de relevée, étant à ma Bibliothèque, j'ai reçu mon congé de bibliothécaire. Il en a beaucoup coûté, sans doute, au général Bellavène de renvoyer son vieux grenadier de la vieille garde, mais enfin l'école a été remise sur l'ancien pied où il n'y avait pas de bibliothécaire (2).

---

(1) Vergnes venait d'être élu député par le collège électoral de Saint-Affrique aux élections du 15 mai 1815.

(2) Malgré les craintes exprimées par Monteil et malgré le congé reçu, il ne fut pas dépossédé de sa fonction qu'il continua d'exercer jusqu'au 1er octobre 1818. En voici l'explication. La succession des régimes politiques qui agitèrent les années 1814 et 1815 eut sa répercussion sur l'Ecole de Saint-Cyr qui changea plusieurs fois de caractère. D'abord licenciée, elle était aussitôt réorganisée sur de nouvelles bases. Ecole impériale militaire, succédant à l'Ecole de Fontainebleau, de 1808 à 1814 et pendant les Cent Jours, elle devint école préparatoire militaire de 1815 à 1818, puis école spéciale militaire à partir de 1818. Monteil y fut nommé bibliothécaire pendant la première Restauration, en septembre 1814, lors d'une première réorganisation par Louis XVIII. Mais pendant les Cent Jours, à la suite d'une protestation bruyante de loyalisme royaliste provoquée par le débarquement de Napoléon à Fréjus, l'école fut licenciée par l'Empereur, puis rétablie sur les anciennes bases impériales avec le général Bellavène, ami de Monteil, pour commandant. C'est à la période des Cent Jours que se rapporte la lettre ci-dessus. La réorganisation du personnel ne comportait pas de bibliothécaire-secrétaire-archiviste, pas plus qu'à Fontainebleau, et c'est alors que Monteil reçut son congé. Mais après Waterloo, le retour de la royauté amena la sup-

Il s'agit donc de me faire fixer une pension et de prouver vingt ans et un jour de services utiles ou inutiles ; il s'agit d'aller vite.

Veuillez donc me faire venir de la Préfecture de notre bonne ville : 1° Une attestation portant que j'ai exercé les fonctions de trésorier du Collège en 1790, 1791 et 1792. Je vous prie de voir dans les archives de votre mémoire quand est-ce qu'on refusa les serments, car je ne dois guère dater que de cette époque.

Toutefois j'ai travaillé à cette administration avant que feu mon père s'en dévêtit.

J'ai travaillé aussi aux saisies réelles et à la recette des consignations ; et si vous pensez que ma Collégie ne soit pas autant administration publique que les Consignations et saisies réelles, il faut alors demander un certificat au tribunal de 1re instance.

J'ai été secrétaire de District depuis le 29 janvier 1793 jusqu'au 3 frimaire an IV.

J'ai été professeur à l'Ecole centrale depuis la fin de floréal an IV jusqu'au mois de brumaire an XII (1).

C'est à la préfecture à me fournir ces divers certificats hormis celui de ma magistrature judiciaire, encore faut-il que le préfet vise la signature du Président du Tribunal. On trouvera dans les registres du greffe que j'ai prêté mon serment de suppléant de commissaire aux saisies réelles en exécution de l'édit de 1669, ouï et ce requérant le Commissaire du Roi, mais je crois que ce n'était qu'en 1792. Toutefois il est bien sûr que je gérais depuis 1791 et que j'étais collaborateur avant cette époque.

---

pression de l'Ecole militaire de Saint-Cyr par une ordonnance du 6 septembre 1815 ; cependant on y installa à sa place une école préparatoire militaire, sous le commandement du comte d'Albignac (aveyronnais). L'organisation de cette école comportait la fonction que Monteil occupait et qu'il continua d'occuper jusqu'en 1818, date de la grande réorganisation militaire de Gouvion Saint-Cyr. C'est ainsi que le décret impérial qui atteignait Monteil à la date de la lettre où il fait part de ses craintes à son ami Vergnes n'eut pas de suite. — M. C.

(1) Cette lettre est intéressante pour fixer quelques points de la biographie de Monteil avant son entrée aux écoles militaires.

Si je ne puis pas extraire 1790, 1791 et 1792 comme années de service public, je n'ai pas vingt ans d'exercice et me voilà à 900 francs au lieu de 1 200 francs.

Depuis quelques minutes j'ai la plume en l'air. Attendez. N'écrivez pas jusqu'à tant que j'aurai revu le décret impérial. Je crois qu'il ne parle que des salariés publics. Dois-je me considérer comme tel? Je verrai. Il me semble que mon père aurait bien dû me payer. Attendez.

Il faut que je rende l'inventaire de ma bibliothèque et des cabinets d'histoire naturelle. Je ne serai libre je crois que jeudi.

Que vous serez un ami rare d'oublier que vous avez mille affaires à Paris et de venir demeurer ici ! Ce voyage serait celui de Pylade. Je ne l'espère pas. Nous sommes au temps où les Pylades vont loger à l'hôtel d'Elbe lorsque les Orestes n'ont pas 24 000 francs de rente. Vous ne m'entendez pas. Cependant je sais bien ce que je dis.

Je vais et je viens pour trouver quatre petits garçons de 1 500 fr. On m'en fait espérer un second, ce qui est vous dire que j'en ai trouvé un premier.

Je vous embrasse et votre gendre.

L'homme aux trois cents ou aux quatre cents écus (1).

XVII.

A M. de Monseignat-Barriac.

A la Bibliothèque de l'Ecole militaire,
le 14 décembre de l'an 1815.

J'avais commencé, mon cher ami, à vous écrire à votre bibliothèque de Saint-Cyr, je n'ai pu continuer; on m'a dérangé et il y est venu à la séance d'hier, 12, tant de demandeurs de livres et de promeneurs que je n'ai pas eu une minute.

Je voulais vous souhaiter une bonne, une excellente

(1) Suivant le taux de la pension qu'il obtiendra.

année accompagnée de plusieurs autres bonnes et excellentes. Je ne voulais pas vous souhaiter une meilleure femme, ni de meilleurs enfants, ni un meilleur gendre, vous n'avez rien à désirer à cet égard ; je voulais vous souhaiter quelque autre chose que je vous souhaite aujourd'hui et que je vous souhaiterai jusqu'à tant que vous l'aurez.

Vous, à Rodez, dans vos appartements de Paris, vous me désiriez une bibliothèque ; car, vous disiez-vous, le diable y serait bien, si, n'ayant à démêler qu'avec les livres, il avait dispute avec les livres. Vous aviez raison. Cette bibliothèque, cette jolie bibliothèque je l'ai, je m'y promène, en long et en large.

O Melibæe *Gener tuus* hæc otia fecit.

Quand je parle de repos, il n'y a pas tellement repos qu'on ne me tourmente de demandes d'inventaire, de classifications, de projets d'acquisitions. Il n'y a pas tellement repos qu'il ne me faille aller tous les jours à Saint-Cyr. Mais je le veux bien, car jusqu'ici, rigoureusement parlant, je ne suis tenu qu'à deux séances, jeudi, samedi, depuis deux heures jusques à quatre. Ajoutez le voyage que je fais à pied ou en voiture *ad libitum*. Du reste les directeurs des études voudraient faire passer la Bibliothèque dans le département de l'Instruction et me traiter comme professeur. Ils me demandent des projets d'achats de livres, mais je fais la sourde oreille. On crie bien un peu contre moi, mais je ne fais semblant de rien. Depuis que j'ai été attaché à une école de cavalerie (1) je me suis fait cheval de trompette.

Mes appointements sont de 2400 fr. et 300 fr. de logement. A cela je voulais joindre des répétitions à 5 fr. par heure. J'en trouverais peut-être, car ici on paie aussi bien qu'à Paris, mais je n'ai pas le temps d'aller courir le cachet aux portes cochères de Versailles.

(1) A l'école de cavalerie de St-Germain.

Il vaut mieux que je maçonne mon ancien édifice des siècles qui, s'il est bien maçonné, me mettra à l'abri du mauvais temps et de la misère, comme vous voudrez.

Maintenant je veux vous apprendre que j'ai trouvé un cadre pour recevoir tous mes petits contes bleus que je vous ai dédiés. C'est un traité des maladies de l'âme. Un bon curé de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois est appelé secrètement par les parents ou amis de gens attaqués de vanité, de présomption, d'avarice, d'orgueil, d'ingratitude, d'ambition, d'affection désordonnée du cœur, amour, jalousie, dégoût. Il va ici, là, il va partout. Que de lieux ! que de divers personnages ! que de variétés de couleurs, de peintures ! On peut prendre un peu le *formulaire médical* après la narration du malade ou des amis du malade. C'est un cadre d'or ; vous et votre gendre à qui je le confie, serrez-le sous clé, c'est-à-dire n'en parlez pas. Je vous embrasse l'un et l'autre en attendant que vous vous embrassiez.

MONTEIL.

XVIII.

A. M. DE MONSEIGNAT-BARRIAC.

A Passy, le 19 octobre 1820.

On m'a dit, mon cher ami, que vous étiez dans ce moment à Lavergne (1). Ma lettre vous trouvera dans les belles allées de Marcillac en grande compagnie. Venezdonc à côté, dans une noyeraie, à l'écart, que je vous parle. Personne ne nous écoute ; dites moi, est-il vrai que vous ne voulez pas être député ? — Cela est vrai, et puis? — Et puis je trouve que vous n'y avez pas bien pensé, que vous n'y avez pas pensé seul, que vous avez été mal conseillé. Prenez-y garde. Point de modestie, ni fausse ni vraie. On vous prendra au mot. Il y a tant de prétentions et si peu de droits. Ayez des prétentions vous qui avez des droits par les preuves

(1) C'est la maison des vignes de Monseignat, près de Marcillac.

déjà faites, par votre fortune en biens, par votre plus grande fortune en talents. Mettez franchement votre robe de candidat. Les électeurs vous ont déjà marqué votre place aux bancs du Corps législatif. Elle est au centre des hommes raisonnables. Le public a besoin que ce banc se remplisse et même s'allonge, car c'est le banc de la paix de la France et de l'Europe. Il y aurait sur ce petit article une rame de papier à vous écrire.

Ensuite songez à votre fille, à votre frère qui auraient tant de plaisir à vous voir. Songez aussi un peu à moi qui aurais tant de plaisir à vous voir dans votre ancien palais, à vous y entendre, tant de plaisir à vous faire voir mon château de papier avec ses tours si exhaussées depuis votre départ.

En reprenant votre ancien habit de député vous reprendriez votre ancien habit de conseiller. Vous amèneriez Vergnes, qui se retire de plus en plus du monde d'où ne se retire pas son ami Barlié.

Dites-moi encore que vous avez écrit à M. Félix que vous étiez trop vieux pour être député. Vous dans la plénitude de la pensée, dans la virilité de la raison, dans la conservation de toutes vos forces, de toute votre santé, vous prenez pour prétexte l'âge ! Si j'avais été à votre place et si j'avais parlé ainsi à Vergnes, je sais bien avec quel mot cru il m'aurait fait sa réponse.

Mon cher ami, il en est encore temps. Montrez-vous visiblement, ostensiblement. Ne craignez, pas. Eh bien ! je suppose qu'il vous manque quelques voix. Quel tort vous ferez-vous? On dira et ce sera vrai, que l'esprit de parti vous aura nui. Quel tort vous feront un grand nombre de suffrages des plus raisonnables électeurs, quand même ils vous seraient inutiles? Barriac, écoutez-moi comme au temps passé vous m'écoutiez quelquefois.

..... Comment va notre ami Carrère ? Tirez-moi d'inquiétude à son égard. Je désire bien vivement de bonnes nouvelles, j'en crains de mauvaises.

M. votre frère vous écrira peut-être; sur la candidature nous sommes du même avis.

Je prie Mme Barriac d'être du même avis. Je lui présente mes hommages ainsi qu'à ces dames et demoiselles. Mes amitiés à l'ermite Vergnes et au brave Général (Béteille).

Quoique je sois très-pressé, je crains d'oublier de vous dire quelque chose. En tout cas ce sera pour une autre fois.

Quant à Hippolyte, mûrissez bien la résolution de l'envoyer à Paris. Il n'y a pas de soupe qui vaille la soupe maternelle. Rien ne remplace le toit paternel. Je vous embrasse de tout mon cœur.

MONTEIL.

P.-S. — Dites à vos deux Hippolytes que je leur ai envoyé plus tôt que je n'avais projeté le Virgile à figures de bois, que je voulais encore revoir pour les arts, les usages et l'agriculture du xve siècle. Mais je me le procurerai à la bibliothèque du roi. J'ai voulu profiter de l'occasion et qu'ils se missent plus tôt à l'étudier. Les trois autres volumes sont pour mon frère et mes deux neveux.

Je vous prie de bien examiner le manuscrit du xive siècle que j'envoie à mon frère J'en ai un autre du même âge, mais avec des miniatures enluminées : ce sont aussi des heures. Vous feraient-elles plaisir?

Sur les deux plats sont deux losanges vertes (*sic*) portant mon nom. J'en détacherai une pour y mettre le vôtre. Vous me feriez le plus grand plaisir de me dire sincèrement que vous aimez les manuscrits. Il m'en restera encore un qui est aussi des heures dont le pareil n'existe peut-être pas à Paris, par les miniatures, belles et fraîches. Si vous aimez les manuscrits, dites-le moi, celui-là serait le volume à montrer dans votre bibliothèque. Vous me ferez grand plaisir.

XIX.

Au même.

A Passy, le 31 août 1820.

..... Que de peine, que d'amitié ! Vos facultés d'aller et de venir, aucune de vos facultés ne diminue. Je ne sais ce qui vous fait mêler une ligne triste à tant de lignes brillantes de gaité et d'esprit. Vous êtes toujours le même, toujours excellent aussi, toujours en tout le même. Cet excellent caractère que vous avez reçu de la Providence anime toute votre grande maison, en fait le bonheur et assure à tous ceux qui vous aiment la prolongation de votre vie bien au delà des bornes ordinaires. Je reviens souvent sur cette idée qui me plait. Dieu me préserve que quelqu'un vienne me troubler dans la foi que j'ai à votre bonheur.

..... Vous ne doutez pas que je ne travaille. Le malheur est que je veux bien faire. Mes deux volumes que j'ai terminés ont un pied en carré chacun. Il n'y a pas de feuille qui ne soit pleine de vie. Je n'ai pas besoin de demander l'avis des autres. Je me lis comme un livre étranger ou nouveau. Je suis réjoui toutes les fois que je suis obligé de conférer le travail actuel avec celui de ces deux volumes.

Celui auquel je travaille était mort. C'était le xvi[e] siècle. J'ai démoli, je suis environné de décombres, mais je me lève de grand matin et j'ai du courage.

Ne vous impatientez pas contre moi. Considérez ma ténacité. Mon cher maitre et cher ami, tous ou presque tous les auteurs ont fait imprimer leur livre quand il fallait le refaire, quand ils auraient pu bien le faire, quand ils étaient dans la force que donne le long exercice.

Oui, mais il faut manger, boire, s'habiller, se loger! c'est Vergnes qui parle. Mon cher Vergnes, ne me découragez pas. Je veux aller chercher mon salaire sur

le sommet d'une très haute montagne. Je ne puis pas redescendre sans m'exposer à me casser le cou et à faire rire de mon cou cassé.

Que fait-il ce cher gendre ? Sa santé se soutient, c'est le principal point. Veut-il, ne veut-il pas demeurer à Castelpers ? Félix (1) qui sait bien ce qu'il dit, dit que s'il y demeure encore quelques années il sera bien difficile qu'il puisse se remettre à l'administration. Je voudrais bien savoir ce qu'il se propose pour son bonheur et celui des siens, l'un ne peut aller sans l'autre. J'attends une de ses lettres qui est peut-être dans son écritoire. Il me ferait grand plaisir de m'écrire. Il le sait bien. Il fait comme s'il ne le savait pas. Quand la douleur est comme le deuil divisée, elle est moins vive, comme le deuil est moins funèbre. Du reste je ne voudrais pas de deuil. Il devrait être remplacé par un crèpe vert, symbole de l'Espérance. Que votre gendre est heureux d'être si bien marié et qu'il le sent et s'en félicite !

J'espère que votre Fanni (2) fera de son mari un autre Vergnes, cette manière de m'exprimer me plaît.

Sainte Amélie (3) aurait pu aussi faire descendre un troisième petit paradis sur la terre, mais elle a préféré pour monter au ciel une échelle qui lui a semblé plus droite. Lorsque j'ai été chez Monsieur votre frère elle était entrée dans le noviciat, mais elle a laissé seule la maison dans l'admiration de sa résignation angélique.

J'ai vu enfin vos deux autres demoiselles (4). Je ne les ai pas rencontrées une première fois et la deuxième j'ai attendu et je n'ai pu les voir qu'au moment du diner, ce qui m'a forcé d'abréger ma visite. Voilà en-

(1) Frère de Monseignat-Barriac.

(2) Deuxième fille de Monseignat-Barriac ; elle épousa Henri Affre de Saint-Rome.

(3) Religieuse de Saint-Vincent de Paul.

(4) Virginie, qui épousa Adrien de Séguret, et Désirée, qui se voua au soin des pauvres, étaient alors pensionnaires à la Maison de la Légion d'honneur, à Saint-Denis.



core de l'étoffe pour faire deux autres Vergnes. J'ai toujours admiré le nom de Désirée ; votre femme a dû être bien sensible à ce nom et elle vous en témoigne sa reconnaissance en vous donnant Hippolyte.

J'ai vu aussi le brave général (Béteille). Quand vous l'avez auprès de vous, examinez s'il y a rien de plus sain et de plus net que son visage et toute l'apparence de son corps. L'intérieur est de même. Cette observation de force et de netteté n'a frappé un peu plus depuis que j'ai été obligé d'apprendre un peu de physiologie.....

P. S. — Cent livres par mois : ce n'est pas trop quand il faut payer un loyer, acheter du vin, etc. Nous sommes deux qui ne manquons pas de bon appétit : Alexis a encore meilleur appétit que moi. Il a 17 ans, Il a surtout appétit pour les *editio vetus*. Il ne pense qu'à cela, ne parle, ne rêve que Guttenberg, Fust, Schœffer : rêver est le vrai mot. Il faudrait l'entendre. Il connait tous les épiciers vendeurs de livres, tous les étalagistes et a déjà fait grande amitié avec un libraire. Il en connaît un fort grand nombre : il a le pied très grand, aussi grand que le mien.

MONTEIL-BELLECOMBE.

XX.

POUR M. LE Dr RICHARD.

A Passy, le 7 août 1822.

Mon cher ami Richard , faites-moi l'amitié de compter à notre ami Barriac mille francs et je vous tiens quitte et à tout jamais quitte de tout le reste, que vous me devez ; et toutes quittances et décharges finales, bonnes et valables et notariées, vous seront données en mon nom.

Vous savez que les chiffres n'ont de valeur que par leur position. Ici il en est de même des écus. Dans ce moment mille francs m'en représentent au moins

cinq ; ainsi loin de perdre, je gagne. Je vous prie de me rendre ce service. Au moyen de ce seul et unique paiement, je vous déclare libéré devant Dieu, devant vous, devant moi, devant les hommes.

Barriac et moi dirons que nous avons reçu l'entière somme parce que vraiment si vous le pouviez vous la payeriez toute, parce que celle que vous me payerez, m'en représente une plus grande que celle que vous me devez.

Vous n'avez pas d'argent, je le sais, mais je sais aussi que des personnes, qui sont près de vous, en ont. Elles vous rendront ce service et vous me le rendrez.

Soyez sûr et ne perdez pas de vue que ces mille francs ont pour moi une plus ou moins grande valeur à proportion de la rapidité avec laquelle ils me parviendront.

MONTEIL.

XXI.

A M. DE MONSEIGNAT-BARRIAC.

Passy, 3 juillet 1823.

Je voudrais que le dernier billet servit à acheter à une tontine militaire l'exemption du tirage d'Alexis, que le sort de vingt ans appellera l'année prochaine. Vergnes, debout, le cou tendu, demande : « De quoi vivra-t-il ? » De parchemin d'abord, de papier ensuite. J'espère que mercredi prochain, la bibliothèque du roi payera tous les manuscrits que je lui ai envoyés par un agent qui me prête ou plutôt qui me vend son nom, et qui avec son nom me vend ses courses et avec ses courses son éloquence, qui me fait des avances, qui me rançonne, moi cependant fixant toujours la rançon. La bibliothèque payera non en argent, mais en parchemins de rebut, je ne sais si ce sera ou 1 000 ou 1 200 livres pesant, dont mon fils se défera par lots au fur et à mesure de nos besoins ou des occasions.

Ensuite, j'entrerai en marché avec un honnête et riche libraire. Si Vergnes veut venir, qu'il vienne et vite.

Je vous envoie quatorze volumes doubles. Je ne croyais pas avoir deux Pomponius. J'aurais fait relier celui que je vous envoie.

... Ce cher intendant Vergnes. Je l'appelle comme je viens de l'appeler, en un chapitre du XVII[e] siècle (1), où son nom et sa probité portent l'administration militaire de cette époque de même que le nom Béteille et la bravoure de son oncle portent au XVI[e] la moitié de l'art militaire de ce temps. Il y a mentionnée sa ferme patrimoniale un peu francisée et votre mariage avec sa sœur (2). Que votre gendre vienne voir tout cela, qu'il accoure avec ses soufflets, ses limes, ses marteaux et, comme il a les opinions plus chatouilleuses que les miennes, qu'il porte les sceaux de Mme Vergnes.

XXII.

A Passy, le 27 décembre 1823.

Monsieur, Madame de Monseignat,

Tous les ans je vous offre mes vœux et tous les ans ils sont accomplis ; j'apprends continuellement avec bien du plaisir d'heureuses nouvelles de votre maison et de tout ce qui vous regarde. J'en ai aussi de bien bonnes à vous donner d'Hippolyte. Un de ces jours il est venu nous faire voir qu'il était plus grand que moi ; il est d'une santé parfaite. Ces nouvelles sont de bonnes étrennes à vous offrir ; il ne peut y en avoir de meilleures.

Je vous prie d'agréer mes sentiments d'attachement et de respect.

MONTEIL-BELLECOMBE.

(1) V. ch. XVII, § Commissaires des guerres.

(2) Monseignat-Barriac avait épousé en 1794 Marie-Anne Béteille, sœur du général.



XXIII.

A M. de Monseignat-Barriac.

A Passy, le 27 décembre 1823 (1).

Il y a quelques jours, mon cher ami, il y a quinze ou vingt jours, que deux jeunes gens, l'un de 18, l'autre de 20 ans, se précipitèrent dans mon cabinet en se tenant par la main : « Papa ! papa ! disait le plus âgé, tout radieux, voilà Hippolyte ! » c'est-à-dire voilà pour nous une bonne fortune, attendue et désirée depuis longtemps. Après les embrassades, je dis à Alexis de nous laisser seuls pour un très court moment : « Mon ami, dis-je à Hippolyte, vous avez manqué à votre cher papa ; vous avez négligé d'aller voir son ami, » et je mêlai à ces reproches d'amitié quelques vérités plus agréables à dire et à entendre. En somme je crois qu'on ne boudera pas plus intérieurement qu'on n'a boudé extérieurement. J'ai cru devoir remplir cette obligation envers vous.

Le bel âge que cet âge de 18 ans. Il n'y a de beau que cet âge. Hippolyte me le disait de trente manières, sans croire me le dire d'aucune Son secret était continuellement sur ses lèvres. Vous lui avez remis l'administration de ses brides. Il en est jaloux et surtout content au delà de tout ce que je pourrais vous dire. « Hippolyte, songez à la tranquillité de votre papa, de votre maman » ; c'est assez inutile à lui dire. Il en est profondément pénétré. Un pareil memento cependant ne gâte rien ; je l'ai pensé ainsi.

Le père grave dans le cœur de son fils les sentiments de tendresse pour la mère, vous ne pouvez espérer de mieux réussir. J'aime bien aussi dans le fils l'orgueil d'appartenir à son père, l'orgueil d'en porter le nom. Hippolyte est mon homme. Il est un autre homme que celui des vacances dernières ; c'est un

(1) On remarquera que cette lettre et la précédente portent la même date parce qu'elles ont dû faire partie du même envoi.



homme. Il en a l'assurance, le ton, la taille... Dieu veuille vous le conserver au milieu des tempêtes si terribles dans les premières années de la jeunesse et de la liberté. Si l'on pouvait établir un pilote invisible ! Je sens que j'aurais pu faire bien des fautes, si j'avais été à 18 ans à Paris, libre et riche. Votre fils dans ses épreuves fera des preuves d'une bonne administration de bride.

Il doit bien étudier sa philosophie ; cela va sans dire ; mais la littérature, mais l'assortiment des sciences indispensables à la littérature doivent aussi occuper ses moments.

Je me suis bien gardé de trouver à dire à son opinion que les cours de rhétorique sont, à certains égards, détestables. « On n'y apprend pas, dit-il, à faire une lettre, une pétition, un rapport. »

J'irai voir son logement dans ces jours de bonne année. J'amènerai Alexis, par qui je transmets quelquefois mes avis qui fructifient bien mieux.

Hippolyte m'a dit qu'il lui naissait continuellement des neveux et des nièces. C'est une bénédiction que la multiplication de votre être. Vous êtes bien heureux. Comptez qu'Hippolyte a aussi une vocation décidée. Je voudrais que ce jour, qu'il se peint si beau, fût demain plutôt qu'après-demain (1). L'entrée dans votre maison d'une belle-fille féconde scellera votre bonheur de vous et de votre femme. Jusques à ce moment la fortune pourra vouloir en prendre sa part.

A ce renouvellement d'année, je prie la fortune de toujours vous rire, comme par le passé. Mon cher ami, la fortune rit ordinairement aux gens prudents : c'était l'avis du cardinal Mazarin et vous savez qu'il n'y avait pas un sot sous sa barrette.

Vous croyez que le docteur (2) n'a pas su trouver le

---

(1) Ce jour n'arriva qu'en 1834, par le mariage d'Hippolyte de Monseignat avec Hortense Borelli de Serres.

(2) Il s'agit du docteur Richard, ami et débiteur de Monteil.

chemin de Passy. Il l'a trouvé et sans lunettes et j'ai eu grand plaisir à lui entendre conter ses aventures de Paris et à lui montrer ma librairie.

Nous avons arrêté que vous parleriez à la fille Elisabeth, que vous dégageriez sa conscience de tous scrupules quelconques, qu'elle vous remettrait la moitié du capital et des intérêts, qui vaudront plus pour moi que la totalité plus tard payée et que vous lui donneriez ample quittance de tout avec des remerciements de ma part comme étant obligé et non lésé. Veuillez sanctionner cette amicale transaction. Je ne perds pas, je gagne. Plus tard étant payé du tout je n'aurais pas gagné, j'aurais perdu.

Croyez qu'à force de semer, je recueillerai une moisson quelconque.

Pour le moment j'ai besoin de ces deux mille francs, ou plus ou moins, de mon ami Richard.

La source que mon fils s'était ouverte se tarit. Il s'en est ouvert une autre qui a donné quelque chose, qui a fait épargner les 1 500 fr. que nous sommes encore obligés de regarder comme somme flottante et non consolidée (1).

Il serait bien long de vous dire comment il faut tirer le diable par la queue et comment il fait souvent laide grimace.

N'ayez donc pas de scrupule vous-même ; prenez et embourses les 2 000 fr. qui, dans votre bourse amicale et sûre, m'en vaudront plus de 4 000 qu'il faudrait pêcher et prendre, on ne sait quand.

Je voulais vous écrire aussi une petite lettre à Cabrières pour lui demander quelques lignes d'œnologie et d'économie rurale (2) ; ce sera quand j'en aurai le temps.

J'irai faire le tour de votre famille de Paris et don-

(1) Il s'agit d'exempter Alexis du service militaire dont il fut en effet libéré par un bon numéro que son père tira au sort pour lui.

(2) Il en est question dans la lettre suivante.

ner de bonnes années. Le brave général (1) doit bien se porter, car nous fîmes 5 ou 6 lieues pour aller voir la pêcherie de Montreuil et la bergerie de M. Cretet de Palluel qui est aujourd'hui celle de M. Petit à Duguy, par delà Saint-Denis. Il m'apprit beaucoup de choses sur les cultures de l'Italie, l'Espagne, l'Afrique et l'Asie. Quelle amusante et instructive géographie que la sienne !

Mes hommages à Mme Barriac et à vos dames grandes et petites. Veuillez leur offrir mes vœux. Je vous embrasse et vous souhaite autant de bonheur que le meilleur ami peut en souhaiter à son meilleur ami.

MONTEIL-BELLECOMBE.

XXIV.

POUR MON AMI HIPPOLYTE.

A Passy, le 27 septembre 1824.

Vous vouliez m'écrire, mon cher Hippolyte, vous ne l'avez pas fait ; vous en aviez bonne intention, c'est l'intention que j'aime. En tout c'est l'intention qu'il faut considérer ; vous savez cela et bien d'autres choses. J'ai près de moi aussi un petit nez de vingt ans, qui sait tout et bien mieux que moi ; il en résulte qu'il ne veut pas toujours me croire, et, quand suivant mes prédictions, le petit nez va donner contre la pierre qu'il n'avait pas voulu voir, le petit nez me répond que ce n'est pas lui qui a tort, que ce sont les pierres qui ont tort, d'abord d'être dures, ensuite de se trouver là. Les petits nez de vingt ans n'ont jamais tort : à cela près, c'est un brave petit nez qui, excepté le dimanche, se tient toujours sur les parchemins et qui, à cet égard, fait mieux que bien des petits nez et même de grands nez. J'espère, mon cher Hippolyte, que votre nez n'ira pas donner contre les pierres ; vous avez les oreilles toujours ouvertes aux enseigne-

(1) Béteille, beau-frère de Monseignat, après sa retraite s'était fixé à Paris où il mourut en 1847.



ments de votre papa et de votre maman, ainsi qu'aux avis de vos amis expérimentés. Portez-moi une embrassade de votre papa, de votre beau-frère (1), le Père aux douze tribus ; je vous les rendrai comptant.

Pour mon ami Cabrières.

Mon très cher secrétaire d'Etat du département de l'Aveyron et province de Rouergue, réclamez, je vous prie, votre portion d'une grande lettre que j'ai écrite au docteur Richard et qui a été remise à son hôtel à Paris, avant son départ. Je vous demandais une petite œnologie des vins français dans le Nord, le Centre et le Midi, avec indication des vices des méthodes, si vices il y avait. Je vous proposais en qualité de secrétaire d'Etat d'établir un conservatoire chronologique d'arts mécaniques — de faire l'expérience sur la tour de Notre-Dame, d'un grand orgue tout en pierre.

A l'agriculture du xviie siècle, je vous ai historié sous votre prénom ; à celle du xviiie siècle ce sera sous votre nom ; du moins l'envie me prend de parler des mérinos de La Roque (2). Je vous en préviens ; car si le cœur ne vous en dit pas, il n'en sera rien. Rien ne doit brouiller deux amis nés dans la grande année Napoléonnienne. Ces deux *rien* posés l'un à côté de l'autre ne valent pas le diable, mais je n'efface pas dans les lettres, mais si fait bien dans mon travail, car votre plus forte paire de bœufs aurait de la peine à traîner la masse de mes papiers effacés. Portez-vous bien. Bonnes vendanges.

Pour mon ami Vergnes.

Reste encore quatre à venir. Mon cher ami, vous voyez bien que je parle du nombre de vos enfants ; quand vous aurez complété le nombre de douze, il

(1) Fr. Vergnes de Castelpers, intendant militaire, puis député de l'Aveyron, avait épousé en 1812 Mlle de Monseignat dont il eut de nombreux enfants, comme on le voit par la lettre ci-dessous.

(2) Château et domaine de M. de Cabrières, près de Rodez.

faudra prendre un peu de repos. Quand Mme Vergnes chante à vêpres : *Sicut novellæ olivarum una mensam... matrem filiorum lœtantem*, elle ne sait pas qu'elle chante sa gloire. La bénédiction de Jacob est tombée sur votre maison.

Que vous êtes heureux d'être dans ce beau vallon de Grand'Combe, de manger du raisin noir, noir et mûr ! Divertissez-vous bien dans un lieu où je me suis bien diverti. J'en connaissais autrefois tous les arbres, tous les buissons, toutes les pierres. Le long du ruisseau ou du torrent il y a un bel arbre qui me tient encore au cœur (1).

Je devrais dire le torrent de Cédron, comme je dois appeler le rougeaut Ruben. *Ruben erat autem natu major*. J'embrasse Ruben de bien bon cœur et vous, mon cher et très cher ami, de même. Je ne veux vous écrire que sur le 5e volume bien en train, afin de pouvoir me défendre contre les gronderies de votre bon esprit et de votre bon cœur. Oui, je vous entends : « Monsieur, vous êtes fou ! insensé ! Vous ne songez pas à ceci ! Vous ne pensez pas à cela ! Vous ne voyez pas ! Vous ne comptez pas ! Et la détresse ! Et la misère !!! »

---

(1) Monteil parle dans ses *Ephémérides* avec une émotion touchante de ce vallon de Grand'Combe : la pensée du vieillard se reportait avec plaisir aux souvenirs de l'enfant, comme on le voit dans les lignes inédites qui suivent et qui ont été dictées quelques mois avant sa mort : c'est une de ses dernières pages qu'on aura plaisir à trouver imprimée ici pour la première fois.

LE COLOMBIER.— C'était notre domaine de vignes du Colombier, pays pour moi toujours enchanté, toujours entouré de noyeraies, de vignes, de vergers enchantés. Ma pensée ne cesse d'y habiter. Là, ma chère mère m'amenait tous les ans monté sur un petit âne, qu'on appelle dans le pays du nom grec, hébreu ou perse du soleil, mitra ; à la mitra, dit-on à l'âne pour le faire marcher. C'est à ce domaine des vignes que mon père vit ma bonne mère pleurant à une fenêtre dont la vue s'étendait sur ce beau paysage ; elle lui dit qu'elle ne le reverrait plus. C'était à la fin des vendanges, tous les raisins étaient coupés. C'est à ce domaine de vignes, au bout d'un chemin qu'il borde, à une fontaine dont le cristal et la fraîcheur surpassent bien celle d'Egérie dans ce moment couverte de bombes, de décombres et peut-être de sang que versent nos soldats et ceux de Garibaldi. C'est à cette fontaine que je reçus les derniers adieux, les dernières recommandations de mon père. (*Ecrit vers 1849.*)

POUR MON AMI BARRIAC.

Mon cher ami, ouvrez-moi vite la porte et défendez-moi ; voilà votre gendre en grande colère contre moi. Il a raison, toujours raison. Mais parlons de vous. Tandis que ma famille se réduit, (j'ai perdu, presque dans la même année, ma belle-mère, ma nièce, fille aînée de ma sœur Salgues, mon neveu, jeune époux de la fille de mon frère aîné), votre famille au contraire se provigne et se ramifie merveilleusement, à Paris, à Rodez, à Murat, à St-Affrique, par les Monseignat-Affre, sur les bords du Viaur et de l'Aveyron par les tribus des Monseignat-Vergnes sans compter les futures prouesses de Barriac.

J'ai reçu votre lettre du 30 du mois dernier, je ne puis vous répondre par la même voie parce que votre frère paraît y trouver quelques inconvénients. Si vous en avez le temps vous me ferez plaisir de m'envoyer le résultat de nos comptes respectifs. Mille francs doivent demeurer sacrés pour la conscription de mon fils. Le reste tend vers la fin. Alexis, au mois de mai, me porta deux mille six cent cinquante francs, produit d'une vente de manuscrits que son libraire avait vendus à un Anglais. Sur cela il m'a fallu rendre 800 fr. à une personne qui m'avait escompté à un très haut denier une vente de chartes que le ministre de l'intérieur avait promis d'acheter et dont il ne s'est plus soucié ; sur cela encore nous avons employé en achats de parchemins et en reliures plus de 1700 fr. Alexis attend l'ouverture du cabinet des manuscrits et le retour de ses Anglais. Il ne nous reste plus que des parchemins, des vélins et l'espérance. Ne dites rien à Vergnes. — Que parlez-vous de temps et de supputations? Suivant ceux qui vous ont vu, le temps n'a pas touché à votre visage, même du bout de son aile. Je vous embrasse mille et mille fois. Mes hommages à votre moitié, qui fera joyeusement et longuement vivre l'autre.

MONTEIL-BELLECOMBE.

XXIV.

A MM. de Monseignat et Vergnes.

A Passy, le 19 juin 1825.

Mes chers amis Barriac et Vergnes, mon brave, riche et ancien élève Villa se charge de vous porter une longue lettre...

Ce Villa ne tire pas le diable par la queue comme je l'ai toujours tirée. Il faut que le diable ait la queue bien forte, car je ne suis pas le seul.

J'ai été obligé de vendre mes plus beaux manuscrits. J'en ai tiré 12 ou 1 500 fr., je les ai donnés. Je les pleure. J'attends le paiement de plusieurs milliers de chartes ou vieux titres qu'un libraire a envoyés de compte à demi avec moi dans le Stafford-Shire. Quand l'argent qui m'est dû aura débarqué, je serai pour assez longtemps à mon aise. Je vous écrirai des nouvelles du débarquement du galion par ce cher et invisible Hippolyte.

L'argent du libraire, le galion de terre débarquera dans peu de mois. Les galions ne débarquent pas, mais je suis fort pressé en vous écrivant....

Alexis est libéré de la conscription, je lui ai tiré un bon numéro. Je ne suis pas toujours maladroit. Portez-vous bien, mes hommages à vos dames.

Monteil.

XXV.

A M. de Monseignat-Barriac, a Rodez.

A Passy, le 23 décembre 1825.

Mon cher ami,

Je joins ici mon ou votre dernier billet. Je ne vous l'ai pas envoyé plus tôt parce que je comptais vous faire passer l'argent que j'avais déjà pris à compte de sa valeur. Vain espoir ! De tous ceux qui devaient, suivant les plus sûres apparences, me porter de l'argent, aucun n'a paru et tous les jours le boulanger et

le boucher sont à ma porte, non pas cependant comme créanciers; car, Dieu merci! je ne dois pas un denier à qui que ce soit. Mais Alexis a reçu de son libraire huit cents francs qu'il lui a prêtés sur son billet pour faire des achats diplomatiques, archéographiques, ou, en cas de pressant besoin, pour satisfaire les deux personnes qui viennent tous les jours à notre porte. Alexis s'en est servi pour les deux objets.

Vous voyez maintenant aussi bien et mieux que moi, car je ne puis faire votre compte, vous seul pouvez le faire, vous voyez, dis-je, mieux que moi le fond de ma bourse et pour le voir il ne faut pas, je crois, avoir la vue bien perçante.

Si vous m'envoyez, ou par le Général ou par qui vous voudrez, le restant du billet ou ce qui vous conviendra, j'irai, aussitôt que je l'aurai reçu, à la Halle aux vins, acheter une bonne feuillette pour boire à votre santé et à celle de toute votre famille, sans en excepter le petit Séguret-Monseignat (1) qui vient ou qui est venu, maintenant que les deux si distinguées et honorables familles sont alliées et unies. Voilà une belle étrenne. Mme Vergnes et toutes vos, j'allais dire autres filles, et Mme Affre vous donnent aussi leurs étrennes, tous les ans votre vie s'étend. Tous les ans, la vie de Mme Barriac s'étend, je vous souhaite à l'un et à l'autre de bonnes et heureuses années ainsi qu'à toute la nombreuse famille. Je ne la souhaite pas à Vergnes, je veux la souhaiter spécialement à cet excellent homme, excellent ami, excellente tête, excellent cœur; ce sera quand j'aurai reçu la réponse d'un libraire avec lequel je traite de la vente de la première

(1) Adrien de Séguret avait épousé, le 23 novembre de l'année précédente, la plus jeune des filles de Monseignat-Barriac.

(2) Monteil se hâtait bien de traiter avec le libraire, chargé de la vente; il ne traita avec l'imprimeur E. Duverger que le 16 novembre 1826 pour mille exemplaires au prix de 68 fr. la feuille. La première édition de l'*Histoire des Français*, datée de 1828, mais parue en 1827, porte les noms de Janet et Cotelle, libraires, rue St-André des Arcs, 55.

édition (2). J'ai offert de livrer au 1er avril, je demande 15 000 francs comptant. Il est arrêté par une avance de 35 ou 40 000 francs, par le prix de 40 fr. l'exemplaire, par un nom inconnu. Il a cependant grande envie des cinq siècles.

MONTEIL.

XXVI.

A M. DE MONSEIGNAT-BARRIAC.

(Fragment.)

De Passy, le 16 juillet 1828.

Mes remerciements pour le bel article que vous avez fait (1) pour l'ouvrage de votre ami et élève. Je pense que vous feriez la fortune d'un ouvrage quel qu'il fût. Votre trompette devrait se faire entendre hors de nos montagnes. J'en aurais grand besoin. J'attends encore le premier écu de mon ouvrage. Votre trompette me donnerait le moyen d'acheter une petite propriété, ici pour Alexis et pour moi une autre dans le pays natal...

MONTEIL.

XXVII.

AU MÊME.

Tibi soli ; lege et ure.

Vergnes a dû vous parler ou du moins vous parlera de l'état que je voudrais donner à Alexis.

Ma famille a répondu qu'elle consentirait après informations.

Vergnes serait ou paraît être de cet avis.

Le brave général a secoué la tête, il m'a promis d'y penser. Un de mes amis a secoué plus vivement la tête.

Et vous, mon cher ami, quel est votre avis ? Pesez ce que je dois à mon fils, ce que je dois à la morale,

(1) Dans le *Bulletin de l'Aveyron*, du 29 déc. 1827.

ce que je dois à la morale publique, ce que dois faire.

Ecrivez-moi votre avis sur un morceau de papier que je brûlerai.

Le secret ! le plus profond secret !

MONTEIL.

(Cette lettre n'est pas datée, mais paraît être de 1829.)

FEUILLETON

Mon cher ami, faites moi le plaisir de bien gronder votre gendre qui me querelle avec la face et la voix d'un homme bien portant. Moi je ne dis presque rien. Vous connaissez cette jolie scène de Basile dans *Figaro*. Il est fou ! il est fou ! je jouais le rôle de Basile, j'avais une petite bougie à la main. On me disait que je n'avais pas de lumière dans la tête. Que voulez-vous ? je parlais de ce que je savais à des gens qui parlaient de ce qu'ils ne savaient pas. Vous et moi et les dames exceptés, tout le monde est têtu dans notre Rouergue. L'entêtement est un fruit du climat.

Le Pommier Vergnes voulait me faire manger une pomme si acide qu'elle m'aurait étranglé au premier morceau, c'était mon bien. Pour mon bien, c'était le refrain de la compagnie.

XXVIII.

A M. DE MONSEIGNAT-BARRIAC.

Passy, novembre 1832.

Mon cher ami, votre douloureuse voix s'est fait entendre depuis quelques heures à Passy. J'ai pris une partie de votre affliction qui malheureusement n'en est pas pour cela plus soulagée.

Mais cette excellente épouse, cette excellente mère a-t-elle entièrement quitté ce monde? Certes, je ne puis le croire. Elle vit dans vous, elle respire dans vos

enfants ; elle vous parle encore par eux. Et eux par de tendres, de plus tendres soins vous la rappelleront de plus en plus vivement. Elle qui n'est plus vous a laissé quatre personnes qui prolongeront ses soins féminins, surtout une cinquième qui prolongera la sérénité de vos jours en vous représentant sans cesse celle qui ne vous a jamais causé que de la joie. C'est aux embrassements et aux baisers de vos enfants et de vos petits enfants à essuyer vos larmes, à perpétuer toutes les qualités de la moitié dont le sort vient de vous séparer. Pensez, mon ami, que ce sang qui a passé par un si bon cœur coule encore et ne cesse de couler dans les veines de votre nombreuse et je n'en doute pas de votre impérissable postérité.

D'ailleurs est-ce article de foi ou d'espérance qui répugne à la raison que de croire ou d'espérer qu'on se reverra, qu'on se reconnaîtra ? je ne le pense pas. J'en demande pardon à nos illustres raisons littéraires, moi j'aime à aimer Dieu dans sa toute-puissance, dans sa toute bonté. Qui affirmera que le cours de l'aller de notre vie finit au tombeau, prononcera un blasphème d'intelligence.

Mon cher ami, vous avez des devoirs à remplir envers votre chère épouse. Vous devez vous défendre contre le chagrin et ses dangers. Votre fils a longtemps encore à se gouverner par vous, comme vous avez à agir par lui.

Je m'arrête là, car que puis-je faire voir ou faire connaître à un esprit aussi étendu que le vôtre ? Qu'a besoin de mes paroles votre raison ? Votre cœur a besoin de communiquer sa douleur et de savoir qu'elle se communiquera.

Dans un autre moment peut-être vous conseillerais-je de venir passer quelque temps à Paris, mais non pas tout de suite, il s'en faut bien ; à votre retour vous trouveriez votre maison trop noire.

Je vous recommande votre santé, celle de mon meilleur ami.

MONTEIL.

XXIX.

A M. DE MONSEIGNAT-BARRIAC.

A Passy, le 24 septembre 1833.

Mon cher ami, avec la même main avec laquelle je tiens la plume, je tenais hier le goupillon pour jeter l'eau bénite sur le cercueil de mon fils, de cet Alexis, si beau, si spirituel. Les passions avaient de plus en plus décharné son corps. Je le lui disais, on le lui disait, il avait écouté enfin la voix de la raison. Il avait fait choix d'une jolie personne, fraîche, jolie comme une rose. Tous les voisins applaudissaient à ce projet d'hymen mais le sort se riait de nous. En onze jours de petite vérole cet Alexis tant aimé a péri.

Il fallait entendre hier le concert de louanges de ses nombreux amis de Passy, de Paris, des vingt ou trente employés des archives. O le brave homme ! ô l'honnête homme que nous perdons !

Les lettres perdent aussi, il avait enfin résolu de commencer de grandes recherches. Il avait mis sur ses excellents yeux les lunettes de mes méthodes et de mon expérience.

Quelque pauvre que je sois, je ne changerai rien aux dispositions prises envers Françoise (1). Qu'elle apprenne tout doucement et sans secousse cette cruelle nouvelle. Je vous conjure de prendre ou de faire prendre toutes les précautions convenables. Qu'il en soit ainsi pour mon ami Richard.

O de combien d'épées mon âme est percée ! Mon ami, je vois le baume de l'amitié couler de votre plume et de celle de Vergnes, mais je vous conjure l'un et l'autre de vous épargner ces lettres pénibles à écrire et pénibles ensuite à lire. Je n'ai pu m'en empêcher à votre égard. Empêchez-vous-en au mien.

Je cherche à tromper mes douleurs, je vous dirai dans la suite quels sont mes projets. J'aurai encore

---

(1) C'est le prénom de la mère d'Alexis.

besoin de votre bras pour m'aider. J'aurai toute ma vie besoin de votre bras. Dieu me le conserve !

La plus grande consolation que vous ou plutôt votre Hippolyte pouvez me donner, c'est de différer le moins possible un bel hyménée, de le mettre à l'abri des flèches du sort. Que je voudrais vous voir embrasser les filles d'Hippolyte !

Adieu, mes deux chers amis, j'étais si heureux ! Soyez heureux ! soyez-le surtout l'un par l'autre.

MONTEIL.

XXX.

A M. VERGNES.

A Passy, le 24 septembre 1833.

Vergnes, mon bon ami ! il vous reste sept enfants et leur mère. Moi je n'avais qu'un fils, je ne l'ai plus. Samedi à onze heures du soir, une heure après que je l'ai quitté à son appartement de l'île Saint-Louis, au milieu des assurances de tout le monde que sa petite vérole suivait la marche ordinaire. qu'il n'y avait rien d'alarmant, il expira entre les bras d'une bonne de Passy qui le servait avec l'affection d'une tendre mère.

Je vivais en lui : il le disait à tous ses amis, ses confrères. Quel affreux vide s'est fait dans ma solitaire existence ! Comment le combler un peu ? Comment remplacer un fils qui était devenu de plus en plus bon fils, excellent fils ?

Ferai-je l'insigne folie de présenter ma tête blanche et chauve à un second mariage ? Adopterai-je un de mes neveux, nièces, ou bien un jeune cousin et une jeune cousine dont je verrais fleurir les amours chastes sous mes yeux, qu'au défaut de bonne volonté de mes neveux j'adopterais ? Que faire ? Qui recueillera la moisson du travail si long, si pénible et jusqu'ici, jusqu'à samedi, si joyeux ? Si mon nom n'est pas sans quelque gloire, qui le portera ? pour

employer l'expression de M. Raynouard qui dans le même jour est venu deux fois me porter le baume de ses sentencieuses paroles.

Je suis seul : la nécessité d'un travail s'impose. Je n'ai à parler qu'avec les meubles maniés par Alexis, les fils de nos deux vies étaient si entrelacés !

Deux hommes riches, mes voisins, m'offrent leur foyer quotidien. Quoi qu'on dise, l'homme est bon, mais la seule chose que mes habitudes puissent supporter, c'est l'image de ce que j'ai perdu, ô Alexis !

Votre bon père et vous vous mûrirez mes pensées, mes désirs ; j'aime à me conduire à la lueur de ma raison lorsqu'elle est éclairée par les vôtres : avec ces amicales lumières je n'ai jusqu'ici encore fait de faux pas parce qu'elles m'ont toujours fait voir nettement les objets tels qu'ils sont.

Combien j'ai besoin et désire de vous conserver !

MONTEIL.

XXXI.

AU MÊME.

Passy, 7 septembre 1835.

Mon cher ami,

Ne soyez pas en peine ; dites à Cabrières de ne pas être en peine, car dans peu, je pense avoir plus de cent mille francs.

Deux mille exemplaires du traité des matériaux manuscrits, trente mille francs, ci......	30 000 »»
Mise à prix des manuscrits.............	30 000 »»
Prix Gobert..........................	20 000 »»
Grand prix Monthyon................	10 000 »»
Vente de la deuxième édition...........	10 000 »»
Vente des deux dernières livraisons....	6 000 »»
	106 000 »»

Barême qui comptait si bien n'a jamais mieux compté.

Mettez pour la part de la fortune adverse, moitié moins..... 50 000 fr. qui sont plus aisés à porter que la pierre de Cabrières.

Ne lisez pas ma lettre à Vergnes ; car il repartirait tout de suite pour aller se mettre en colère contre moi.

Il vous dira que je suis moi-même fort en colère contre les retards de mon imprimeur. Je ne sais s'il pourra vous porter quelques exemplaires de mon prospectus, moitié rouge, moitié noir.

Jamais je ne fus si pressé. Il faut que j'aie envie de rire et de vous faire rire pour vous avoir écrit le calcul de l'autre part.

Je vous embrasse de tout mon cœur, ainsi que l'adjoint Hippolyte, qui n'a pas voulu être maire (1). A la bonne ou male heure ! Mais vienne donc un beau jeune fils et vite ! et vite ! J'embrasse aussi Cabrières sans pierre ; je ne l'ai jamais tant aimé.

MONTEIL.

XXXII.

AU MÊME.

A Passy, le 14 janvier 1840.

Mon cher ami, ci-joint trente francs pour *Gnac*. Ne pensez pas que j'aie de l'argent. Certes, je n'ai, comme le Savetier de Lafontaine, que cent écus qui ne m'empêchent pas de dormir.

Et il est près de minuit, et j'ai travaillé tous les jours, et je travaillerai encore, et je n'ai pas de feu, et il ne fait pas chaud.

Mais l'onglée cesse lorsque je vous parle de ma reconnaissance pour vos éternels soins pour moi.

Aussi avec quel plaisir j'ai appris la glorieuse étrenne que l'arrondissement de Rodez vous a donnée par la nomination de votre cher fils (1) ! Maintenant soyez sûr qu'il vous fera de petits représentants.

(1) De Rodez.

(2) Hippolyte de Monseignat fut élu député aux élections partielles de 1840.

Dimanche dernier, je passai chez les beaux-frères, rue Jacob ; ils n'étaient pas arrivés.

Bonne, bonnes, excellente, excellentes années, je dirai demain le reste à Monsieur votre frère.

Je vous embrasse et vous aime toujours de même, c'est-à-dire de tout mon cœur.

MONTEIL.

XXXIII.

A M. HIPPOLYTE DE MONSEIGNAT.

A Passy, le 12 novembre 1840.

Mon très cher ami,

Fils de feu mon meilleur ami, aussi de feu mon fils, petit-fils de l'ami de mon père, que puis-je vous dire sur la grande perte que nous venons de faire, qui ne soit dans votre excellent cœur? Combien il vous aimait celui qui n'est plus ! Quelle part vous aviez dans les lettres qu'il m'écrivait ! Je les ai toutes (1), elles datent sans doute de plus de cinquante ans. Je m'arrête, je ne veux pas aggraver des regrets, sans doute déjà trop graves. Mes hommages et mon compliment de condoléance à votre chère épouse. Adieu, mon cher, et maintenant plus cher Hippolyte. Je vous embrasse et vous aime de toute mon amitié, et de toute celle que j'avais pour celui que vous, moi et toute la province avons perdu. Donnez-moi cette marque d'amitié de ne pas m'écrire, vous devez être accablé et d'affaires et de lettres.

MONTEIL.

XXXIV.

A M. DE MONSEIGNAT FILS, DÉPUTÉ,
RUE DE BEAUNE N° 3.

A Passy, le 24 février 1841.

Mon très aimable représentant,

Il me tarde bien que l'affaire dont votre amitié héré-

---

(1) Que sont-elles devenues ? Elles auraient été intéressantes à publier

ditaire a bien voulu se charger soit terminée. La détresse compte impatiemment les heures de l'attente. Vous faut-il d'autres documents ? Je vous écrirai ou j'irai à votre Elysée, comme il vous plaira : il me plairait bien à moi de pouvoir à mon tour vous être utile à quelque chose, si petite fût-elle.

Mille saluts, mille amitiés, et à la rue Jacob, et à l'Oratoire et à la rue Béteille, il faudrait que là-haut, c'est-à-dire chez nous il y eût *hic et nunc* le faubourg Béteille. Portez-vous bien sur votre nouvelle banquette gauche et laissez-vous y embrasser.

MONTEIL.

XXXV.

A M. HIPPOLYTE DE MONSEIGNAT.

(Fragment,)

Passy, le 26 août 1841.

Pour ma créance sur la succession Richard, le capital se portait à 3 mille et quelques cents francs. Il y a, je crois, près de 40 ans que mon placement a été fait et il me serait dû 7 ou 8 mille francs rigoureusement, mais les 3000 francs me suffiront. Vous aurezla bonté de recevoir 1000 francs à fonds perdu (1) et de me faire passer les deux autres mille...

MONTEIL.

XXXVI.

A MES AMIS MM. VERGNES, DÉPUTÉ,
ET DE MONSEIGNAT, DÉPUTÉ.

A Cély, le 1er mai 1844.

Mes chers amis,

Il y a 17 ans que j'ai commencé la publication de l'*Histoire des Français des divers états* dont je viens vous offrir les tomes IX et X qui en forment le complément. Pendant cet espace de temps nous avons

---

et les réponses qu'y fait Monteil laissent deviner le plaisir qu'on aurait pris à les lire.

(1) Pour payer la pension de Françoise.

perdu dans la même personne, vous le meilleur père, moi le meilleur ami. Voilà comment nous échappent le long de notre carrière ces excellents hommes dont nous n'avions cessé de tenir l'amicale main conductrice.

O mort terrible! par elle cependant tout revit et nous revivons. Le soc ouvre la terre, le grain y tombe et bientôt par un mystère impénétrable, il reparaît en épi de fleurs, en épi d'or. L'homme meurt dans son lit et à l'instant il se réveille dans un autre monde où son être est constitué par l'indestructible succession de ses souvenirs.

Adieu, mes deux amis, soyez heureux dans l'un et l'autre monde.

MONTEIL.



J.-P. DURAND (DE GROS)

NOTES DE PHILOLOGIE ROUERGATE

(Paris, Maisonneuve, 1900. in 8°. 215 pp.)

L'œuvre de M. Durand (de Gros) est considérable. Physiologie, anthropologie, géologie, philosophie, philologie, M. D. a abordé un peu toutes les sciences. Il ne m'appartient pas ici de juger cette œuvre dans son entier. Je m'occuperai uniquement du dernier ouvrage qu'il ait publié : les *Notes de philologie rouergate*.

Il y a longtemps déjà que M. D. s'intéressait aux études philologiques. Dès 1855, il concevait l'idée d'un atlas phonétique de la France (1) et même en commençait l'exécution. En 1879, M. D. présentait à la Société un rapport sur les « *Fêtes latines* » qui venaient d'avoir lieu à Montpellier (2). La même année, il publiait des Etudes de philologie et de linguistique aveyronnaises (3) qui furent fort remarquées. L'auteur fut complimenté et encouragé par l'un des maîtres

(1) Notes, p. 157. Il est intéressant de signaler que MM. J. Gilliéron et E. Edmont vont réaliser l'idée de M. D. Le premier fascicule de leur immense *Atlas linguistique de la France* (*1700 à 1900 feuilles*) paraitra en août prochain. — Le présent compte rendu remonte au commencement de 1901. Il a été lu à la séance du 17 mai de cette année-là.

(2) Le *Félibrige*, 1879 ; in-12 ; 44 pp.

(3) Paris, Maisonneuve, 1879 ; in-8°, 102 pp.

incontestés de la philologie romane, par M. Paul Meyer. L'ouvrage fut présenté par un autre savant, M. Alfred Maury, à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, et la Société des Lettres, je le rappelle, l'imprima dans ses Mémoires (1). Dès lors, au milieu des occupations de sa vie laborieuse d'agriculteur, malgré d'autres travaux scientifiques de tout genre, M. D. ne cessa d'étudier le patois de son pays natal. C'est ainsi que petit à petit, s'est trouvé constitué l'ouvrage qui nous occupe en ce moment : les *Notes de philologie rouergate*.

A vrai dire, il est assez difficile de rendre compte sommairement d'un tel ouvrage. L'auteur nous en prévient lui-même dès la première page : Ce n'est pas un « traité en forme ». M. D. a réuni là, un peu pêle-mêle, un certain nombre d'articles (18 exactement) composés au jour le jour et parus successivement dans la *Revue des Langues romanes*, de 1882 à 1889. Et comme au cours de sa vie de savant, M. D., dont la curiosité était toujours en éveil, a eu l'occasion d'examiner toutes sortes de questions et d'émettre ou de discuter toutes sortes d'hypothèses, il se trouve que les deux cents pages de cet assez mince volume forment un ensemble des plus complexes. Je tâcherai de mettre quelque ordre dans cette masse, riche sans doute, mais un peu confuse, il faut l'avouer.

Il y a dans l'ouvrage de M. D. : 1° des études de linguistique proprement dite ; 2° des théories diverses.

I. Linguistique.

La linguistique proprement dite n'a que la moindre place dans l'ouvrage de M. D. ; sans doute à l'origine ne songeait-il qu'a elle. Mais un esprit curieux et hardi comme le sien ne pouvait s'en tenir à de simples constatations de faits : il devait viser à expliquer

(1) Tome XI.

ces faits et surtout à en dégager les conséquences. Théories et observations se mêlent donc, les observations servant ordinairement de base aux théories, mais parfois aussi, on doit le dire, les théories seules expliquant les observations dont elles semblent naître.

D'ailleurs, qu'il s'agisse de phonétique pure ou d'étymologies, M. D. est assez souvent heureusement inspiré. C'est ainsi qu'aux exemples que l'on possédait déjà de la chute du *d* intervocal en provençal, il en joint de nouveaux (1). Fait plus intéressant : il prouve la chute de *s* intervocale (originelle *ou* provenant d'une dentale). Non que les exemples qu'il cite soient tous probants — la plupart je l'avoue, me paraissent fort contestables ; — mais il suffit que quelques-uns soient sûrs (2). De même il sait trouver des étymologies intéressantes. Je signalerai, en particulier, l'explication de *revolt*, ou *revolta* (= *revoluta*) et de *ierla* (= insula) (3) et surtout toute la note IX où il complète — et quelquefois rectifie — les étymologies qu'il avait proposées jadis — il y a 22 ans — pour certains noms de lieux ou noms patronymiques de la région. Il en est de convaincantes, il en est d'autres par contre que j'admettrais plus difficilement. Comment croire, par exemple, que *Rouergat*, *Auvergnat* (Note XI) sont des formes péjoratives créées par des voisins peu bienveillants pour dénommer les habitants du Rouergue et de l'Auvergne, et adoptées ensuite naïvement par ceux-ci ? Très contestable également l'étymologie proposée pour le mot *travail* (*trabahl*, — Note III). Mais il vaut mieux le dire tout de suite. La science phonétique de

---

(1) Note I. — Ce phénomène est constaté également par L. Constans, *Essai sur l'histoire du sous-dialecte du Rouergue* (1878) : Tome XII des Mémoires de la Société, p. 111, D, II.

(2) Ainsi *gleisa* et *gleia* (p. 11). — *Isalar* et *ialar* semblent moins décisifs. — Nous avons toujours reproduit les mots cités d'après l'orthographe de M. D., quels que soient les inconvénients de son système orthographique (Voir sur ce point, *Notes*, p. 5 n. 1, et surtout l'opuscule déjà signalé : *le Félibrige*).

3) Note XV.



M D. laisse quelquefois à désirer. On a l'occasion de s'en apercevoir dès les premières lignes de son ouvrage, lorsqu'il déclare que la chute de *s* (*originelle* ou non) est de règle en français. Et malheureusement cette première impression se confirme à mesure qu'on avance. Il ignore que *n*, dans le groupe latin *ns* est tombée régulièrement dès une époque très ancienne (1). Il oublie que toute syllabe initiale porte un accent et par suite doit se conserver (Note XVIII), p. 202) et qu'une consonne double ne suffit pas à former entrave (Note VI); et cela rend un peu vaine toute sa discussion sur les mots *castellare*, *castellucius* (Note VI et fin de la note XVIII, p. 198-204). Et cela fait aussi qu'il imagine parfois, comme formes successives d'un mot, des séries inadmissibles (p. 177: à propos des formes *foc*, *loc*, *coc*, etc.).

Mais ces exemples suffisent. Aussi bien M. D. n'est pas ici à proprement parler dans son domaine, et ces erreurs s'expliquent tout naturellement, la linguistique est une science qui exige une exactitude singulière ; l'étude d'un seul mot suppose la connaissance précise et simultanée de faits phonétiques divers. Dès lors, comment un « amateur » n'ignorerait-il pas quelqu'une des lois minutieuses de cette science dont il ne s'occupe qu'à ses instants de loisir? (2) Reprocher à M. D. les quelques lacunes qu'on peut constater dans son information serait évidemment injuste. Mais nous croyons qu'il fallait les signaler.

II. Les théories.

Le malheur, c'est que ces erreurs de faits font pêcher par la base toutes ces théories qu'il en déduit

(1) Note XV, p. 107.

(2) Ne doit-il donc point y avoir de linguistes « amateurs » ? Loin de là ! « Les amateurs » peuvent rendre et rendent de très réels services ; mais ne feraient-ils pas sagement de s'en tenir à l'*observation* des faits ?

fort logiquement d'ailleurs. Comment le suivre, par exemple, lorsqu'on prétend tirer des formes *castlàre* (= *castellàre*) et *castlùcius* (= *castellùcius*) une preuve décisive de la « large et profonde empreinte déposée par l'invasion germanique sur notre province », une preuve que la « lingua *teotisca* fut parlée en Rouergue (1) » ? Mais ces formes n'ont rien que de normal ! Dès lors à quoi bon recourir au tudesque pour les expliquer ? L'hypothèse tombe donc d'elle-même (2).

A cette théorie de la germanisation s'en rattache une autre, infiniment intéressante elle aussi. C'est celle des « *deux dialectes superposés* ». Mais laissons parler M. D. lui-même : « *Un* fait linguistique jusqu'ici inaperçu, c'est que, en outre de son innombrable variété de dialectes suivant la diversité des lieux, notre vieille langue présentait une dualité dialectale dans l'unité de lieu et de temps, une dualité de langage correspondant non à ses différents âges, non aux différentes régions de son vaste domaine, mais aux deux grandes divisions sociales qui partageaient alors la population sur tous les points du pays. Ainsi, en outre de ces catégories de différences qui distinguaient, par exemple, le provençal du XIIe siècle de celui du XVe siècle, ou celui d'Avignon de celui de Toulouse, il y avait cette autre sorte de différences par lesquelles une séparation existait partout entre le parler de la société relativement polie et cultivée, composée des nobles, des clercs et des bourgeois, et le parler des pauvres gens de la campagne, des vilains, des manants. Cette forme populaire, ce patois de la langue

---

(1) P. 202. — Note VI, et fin de la note XVIII.

(2) L'argument que M. D. tire des noms patronymiques ne paraît guère plus solide. Il est certain qu'il y avait des Germains en Rouergue comme ailleurs. Que ces Germains aient gardé leur nom, c'est fort naturel. Mais le fait que la terminaison en est latinisée ne prouve-t-il pas bien que le latin dominait partout ? — Aucune *germanisation* non plus n'est nécessaire pour expliquer que *Dagobertus*, *Gundobaldus*, etc. (époque mérovingienne) soient devenus *Dagbertus*, *Gundbaldus* (époque carolingienne). Il y a eu simplement chute d'une atone.



d'oc, ce *vulgaire du vulgaire*, n'a pas laissé de monuments écrits, mais il en reste des vestiges très considérables, d'une part dans la nomenclature topographique rurale du Midi, et, d'autre part, dans nos dialectes provençaux actuels. C'est dans ces deux sources qu'on peut retrouver en partie *cette doublure agreste du provençal classique*, plus ancienne sans doute que lui (car la pureté latine dut se conserver plus longtemps dans la bouche des sénateurs gallo-romains que dans celle de leurs colons et serfs), et qui lui a survécu, car le français a supplanté depuis longtemps le provençal écrit, sans avoir pu déposséder encore le vieil idiome de nos paysans. Cette seconde langue d'*oc* offre d'autant plus d'intérêt qu'elle dérive en ligne directe de la souche latine aussi bien que sa noble sœur, et que, bien qu'un contact continuel de tant de siècles ait forcément amené quelque mélange entre elles, elles ont suivi néanmoins un cours distinct d'évolution et ont eu chacune son développement propre (1). » — Et ailleurs : « le vocabulaire de nos patois provençaux actuels tire son fond de deux langues provençales anciennes superposées, celle des nobles et bourgeois, et celle des manants (et plus particulièrement de cette dernière), et ces deux couches sociales de la vielle langue d'*oc* correspondaient à deux couches sociales analogues du latin gallo-roman dont elle est issue (2). » Il y revient sans cesse au cours de son ouvrage ; car c'est une des idées auxquelles il tient le plus. Et il en tire des conséquences importantes : « Quand les linguistes parlent de transformations *régulières* et de transformations *irrégulières* de mots passés du latin dans un idiome roman, ils expriment le plus souvent un fait inexact. Dans le plus grand nombre des cas, la transformation dite irrégulière est une transformation parfaitement régulière d'un mot latin irrégulier, barbare. Ce latin

(1) Note II, p. 16-17.
(2) Note VIII, p. 42.

irrégulier, barbare, c'était celui de la plèbe et des esclaves, il y a tout lieu de le croire : de même qu'il y a toute raison d'admettre que le latin pur et classique, attesté par les doublets romans dits réguliers concomitants, était celui des familles sénatoriales et curiales, celui de la classe riche et instruite chez les Gallo-Romains (1). »

On voit toute l'importance d'une pareille découverte. Du coup, la linguistique individuelle se trouve bouleversée ! Mais est-ce bien établi au moins ? Hélas ! ici encore nous sommes obligés de convenir que M. D. n'a pas suffisamment prouvé ce qu'il avançait. Les formes *viala* et *vila*, par exemple, sur lesquelles il se fonde tout particulièrement (2), sont bien des variantes du même mot ; mais ces formes ne coexistent pas, et n'ont peut-être jamais coexisté. Les autres doublets qu'il allègue (Notes I et II) ou bien ne coexistent pas non plus, ou bien s'expliquent beaucoup plus simplement. Qu'on examine quelques-uns de ces exemples :

P. 8 : 4 : BRISAR et BRIAR. — « La forme syncopée est usitée seule dans les environs de Rodez, et *brisar* bien que classique, ne s'entend guère qu'en ville. »

P. 5. CAMISA et CAMIA. — « La première de ces deux formes est adoptée par les citadins et les gens de la campagne de la classe aisée ; l'autre est abandonnée aux paysans proprement dits, aux prolétaires ruraux. »

P. 18. (Note II) : *Argila* et *Argiala*, *pila* et *piala*, *vila* et *viala*, etc. « Dans ces mots..., — *ial* décèle toujours, dans celui qui l'emploie, une personne de la plus basse condition. Je me rappelle qu'à une époque où les démarcations sociales étaient beaucoup plus accusées et respectées qu'aujourd'hui, un bou-

(1) Ibid., suite.
(2) Note II.

vier, un berger, aurait eu l'air de « faire le monsieur » et de vouloir empiéter en quelque sorte sur les prérogatives de son maître s'il avait dit *pel* au lieu de *pial*, *argila* au lieu d'*argiala*, de même que *camisa* pour *camia* ; et réciproquement, *lo mossu* ou même *lo boriaire* (maître-valet) aurait cru déroger et presque s'avilir en employant les mots de cette deuxième forme regardée comme le propre et l'attribut des gens les plus pauvres et les plus grossiers (1). »

Reprenons tous ces mots : *brisar*, *camisa*, *argila*, *pila*, *vila*, etc. sont plus « *nobles* » que *briar*, *camia*, *argiala*, *piala*, *viala*. Mais qui n'en voit tout de suite la raison ? Ces formes sont celles qui se rapprochent le plus du français. Oui, il y a un langage noble et un langage vulgaire. Le langage noble depuis longtemps, en France, non pas seulement dans le Rouergue, mais dans toutes les provinces, c'est le français. Le langage vulgaire, c'est le patois local. Et partout, comme cela est dans l'ordre des choses humaines, le langage noble a exercé une influence sur le langage vulgaire Cette influence s'est exercée sur les maîtres plutôt que sur les domestiques, sur les hommes de la classe aisée plutôt que sur les pauvres gens, sur les habitants des villes plutôt que sur ceux des campagnes, quoi de plus naturel ? C'est que ceux-là ont su le français avant ceux-ci. Voilà tout. — Mais dira-t-on, l'influence du français ne suffit pas à tout expliquer. Pourquoi *capusar* et *capuar* (p. 8), *isalar* et *ialar* (p. 11), *gleisa* et *gleia* (p. 11) *pel* et *pial* (p. 18), etc. ? Ni l'une ni l'autre de ces formes ne sont françaises. — Il est vrai. Mais est-il bien sûr d'abord que ces formes coexistent réellement dans le temps et dans l'espace, comme il le faudrait pour la théorie de M. D. ? M. D. lui-même montre que non : *gleisa*, par exemple, « est seul employé de nos jours, dans l'arrondis-

(1) P. 18. — On voit d'ailleurs le rapport de cette théorie avec la *théorie des races* dans Augustin Thierry.



sement de Rodez ; *gleia* règne dans l'arrondissement de Villefranche » ; — de même *ialar* est plus usité dans les environs de Rodez, etc. — Allons même plus loin. Admettons la coexistence réelle de ces doublets. Qu'en pourrait-on conclure ? Mais tout simplement que ce sont-là des doublets ! Quant à l'origine de chacune des deux formes, il faudrait, pour chaque cas, la déterminer spécialement. En français aussi il y a des doublets, comme dans toutes les langues. Mais pourtant, parce qu'*avocat* existe à côté d'*avoué*, ou *créance* à côté de *croyance*, on ne va pas dire qu'il y a eu *deux* français *superposés*, un français savant et un français populaire, une langue française des classes aisées, et une langue française des classes pauvres ! D'ailleurs, ne serait-il pas un peu bien étonnant qu'un fait aussi notable n'eût jamais été signalé, à aucune époque ?

Je ne trouve pas non plus suffisamment établie cette « *loi des réactions différenciatrices* » qui fait l'objet de la note X. Deux parlers voisins prononcent différemment certaines lettres ; dans des mots correspondants l'un dit, par exemple *ts* et l'autre *tch*, l'un dit *v* et l'autre *b*. Eh bien ! au lieu de se contenter de parler chacun à sa manière, « on se piquera parfois de part ou d'autres, ou parfois des deux côtés — je cite M. D. — d'observer cette différence avec un soin si jaloux qu'on en viendra à l'exagérer, à l'outrer, à la faire sortir de ses limites naturelles (1) ». A première vue, cette idée n'a rien que de vraisemblable. L'esprit de contradiction heureusement ou malheureusement, est fort commun parmi les hommes. On peut s'étonner tout de même de le voir pousser jusque là. Mais on se met réellement à en douter si l'on regarde les exemples que M. D. a pris la peine d'assembler. Je me contenterai d'y renvoyer : la plupart des faits qu'il allègue ou bien paraissent moins généraux qu'il

(1) P. 80.

ne le dit (ainsi p. 80, 83, A. ; le *chuintement* dans le Causse et le *zézaiement* dans le Ségala) ou bien s'expliquent autrement, par une loi, comme depuis longtemps celle-là et qui a pour principe l'esprit d'imitation, inné aussi à la nature humaine, la grande loi de l'analogie.

Du reste, la théorie précédente de M. D. implique l'existence de dialectes parfaitement distincts. Nous arrivons ici à la dernière et à la plus longue (pages 120-205) des notes de l'ouvrage. On connaît la question. Deux théories se trouvent en présence. La première consiste à admettre dans le domaine roman l'existence de toute une hiérarchie de divisions et de subdivisions linguistiques. Chaque langue se divise en *dialectes*, qui se subdivisent en *sous-dialectes*, qui comprennent des *variétés*, qui se partagent en *sous-variétés*, et celles-ci en *parlers locaux*, et ceux-ci à leur tour en *parlers de famille*. Dès lors le but de la science est de rechercher et d'établir cette hiérarchie compliquée. Telle est la théorie soutenue par M. D., et non seulement par lui, mais par MM. Castets, Tourtoulon, (France) ; Gròber, Horning (Allemagne) ; Ascoli (Italie). C'est la théorie traditionnelle. — Il en est une autre, beaucoup plus récente, puisqu'elle a pris naissance il y a environ vingt ans. Emise par Paul Meyer, elle a été aussitôt adopté par MM. G. Paris, Gilliéron, Rousselot, Suchier. Toute division en dialectes est arbitraire : il n'y a point de familles de dialectes, point de frontières linguistiques. Il y a uniquement des phénomènes, des faits linguistiques qui s'étendent jusqu'à tel ou tel point, indépendamment les uns des autres. On peut étudier ces faits linguistiques en eux-mêmes, déterminer sur quel espace de terrain s'étend chacun d'eux, mais c'est une vaine entreprise que de vouloir tracer des circonscriptions linguistiques. Ce qu'on appelle langues, dialectes, etc., n'a qu'une existence factice. C'est une illusion due à la prépondérance

prise dans certains cas pour des causes diverses, politiques, historiques, etc., par les parlers de certains points devenus centres régionaux (1).

Telles sont les deux théories en présence. L'une a pour elle une longue tradition ; l'autre s'autorise de grands noms, et semble plus conforme à la réalité des faits. M. D. soutient énergiquement la première. Il se peut qu'il ait raison. Je regrette seulement qu'il compromette toute son argumentation en prenant pour point de départ des faits tout à fait contestables. Est-il bien sûr que « tous nos idiomes gallo-romans » aient pour « source commune et unique » « *le latin littéraire, un et indivisible* » ? Est-il bien sûr que « c'est un seul latin, et le *latin de Rome*, et non point plusieurs latins, et je ne sais quels patois du Latium, qui a fourni l'étoffe dont nos parlers gallo-romans ont été faits » : (2). Est-ce vraisemblable ? — Et comment peut-il affirmer si tranquillement que « l'histoire est suffisamment claire et explicite sur le point de savoir *comment* les Romains conquirent les Gaules et les incorporèrent à leur empire (3) ? » Que les Romains aient conquis la Gaule et l'aient romanisée, oui on sait cela ; mais *comment* s'est effectuée cette romanisation, en réalité on l'ignore ; et là est le malheur ; car, si l'on savait comment le latin s'est répandu en Gaule, on tiendrait évidemment la clef du problème (4). La question subsiste donc intacte, malgré tous les efforts de M. D. Et, à notre avis, la comparaison avec l'histoire naturelle n'éclaire rien.

---

(1) Voir un exposé très clair de la question, par F. Brunot, dans l'*Histoire de la littérature et de la langue française* publiée sous la direction de Petit de Julleville, tome II, ch. IX, p. 416 sqq.

(2) P. 132. — M. D. ne songe plus ici, évidemment, à sa théorie des *deux dialectes superposés*, car cette théorie implique nécessairement l'existence de plusieurs latins, deux au moins, le latin « pur et classique », et le latin vulgaire, latin « de la plèbe et des esclaves ». Voir le passage cité ci-dessus, p. 162.

(3) P. 131.

(4) Au moins pour l'époque romane. — Comp. Brunot, op. cit., p. 454.

Le linguistique et l'histoire naturelle ne sont pas exactement comparables. La zoologie ou la botanique offrent des êtres distincts, des individus bien déterminés, et toujours identiques à eux-mêmes, et qu'il faut bien que le naturaliste étudie tels qu'il les trouve La classification en familles, genres, espèces est, en histoire naturelle, une méthode de travail nécessaire. Il n'en est pas de même en linguistique, parce qu'il n'existe pas d'individus linguistiques. Il ne semble pas utile d'en créer, et cela semble même impossible, M. D. s'y essaie d'ailleurs. Mais quel est ce dialecte *caussenard* qu'il s'ingénie à délimiter (1) ? La carte certes, en serait singulièrement biscornue. M. D. a beau choisir -- arbitrairement — quatre ou cinq traits linguistiques qu'il prétend *caractéristiques*. Le premier de ces traits (*ó* = *uó*) se retrouve dans le Limousin ; le second (différence entre *a* fermé et *a* ouvert), dans les deux départements limitrophes de la Lozère et du Cantal ; le troisième (« gutturalisme » de *c* et *g* devant *a*), dans tout le Midi ; enfin le quatrième (« chuintisme vrai des signes romans *ch*, *j*, *g* (*e*) *g* (*i*) ») « règne sur tout le pays avoisinant notre région à l'est et au sud » ! Vraiment ? Mais alors en quoi « l'idiome de cette petite région d'environ 500 000 hectares » se distingue t-il si nettement du parler des régions contiguës ?

On doit voir maintenant quel est le point faible dans l'œuvre philologique de M. D (de Gros). M. D. ne se préoccupe pas toujours assez de la vérité des faits sur lesquels il raisonne hardiment. Tel un général qui s'avancerait à marches forcées à travers un pays inconnu sans avoir préalablement assuré sa base d'opérations. Faute capitale, et d'autant plus grave, que le raisonneur est plus intrépide. La base étant fausse ou incertaine, l'édifice tout entier s'écroule ou n'est plus que d'une solidité suspecte. Mais

(1) P. 145, sqq.

si je suis obligé de contester ainsi la plupart des théories de M. D. (de Gros), je ne puis pas ne pas reconnaître — et je le fais avec plaisir — tout le talent avec lequel il les expose. On sent chez lui partout une sincérité, une chaleur de conviction admirables. Sa discussion n'est point aride, ni ingrate. On a beau trouver qu'il fait fausse route, on s'instruit en le lisant, et on a plaisir à le suivre. Erudit remarquable, il sait dans le raisonnement appeler à son secours toutes les sciences - et elles sont nombreuses — qu'il connait. La logique serrée de ses déductions n'exclut point les anecdotes joliment contées et les réflexions piquantes ; et malgré l'emploi des mots les plus savants, les plus techniques — on se doute bien qu'ils n'effrayent pas l'auteur des *Aperçus de Taxinomie générale* (1) —, son style ne manque ni de saveur, ni de charme, ni de force. Comment enfin ne pas admirer, non seulement l'abondance de ses idées, mais aussi leur originalité et leur intérêt ? Tant de mérites divers justifient amplement le Prix de Philologie que la *Société pour l'étude des langues Romanes* a décerné à ces *Notes* à son dernier concours, à Montpellier. Je ne sais quelle place les ouvrages de M. D. tiendront dans l'histoire de la science. A mesure que la science avance, elle rejette dans l'oubli les œuvres qui lui ont fait faire les plus grands progrès. Mais je suis bien sûr que les *Etudes* et surtout les *Notes* resteront longtemps encore indispensables à quiconque voudra s'occuper du patois rouergat. Que l'avenir adopte ou non les théories de M. D. (de Gros), ses livres n'en seront pas moins toujours éminemment suggestifs.

Je suis heureux d'avoir pu rendre ce dernier hommage au savant que le Rouergue vient de perdre il y a quelques mois.

(1) 1 vol. in-8° 1899, Paris, Alcan (*Bibliothèque de Philosophie contemporaine*).

P. HORLUC.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LES

LIBERTÉS, PRIVILÈGES, COUTUMES & FRANCHISES

DE LA VILLE DE MILLAU EN ROUERGUE

SUIVIE DE

Nouveaux Documents inédits concernant la Ville de Millau (1)

Sois fidèle au cher Passé,
Qu'aujourd'hui plus d'un blasphème.
L'aimer, c'est montrer qu'on aime
Tous ceux qui l'ont traversé.

FR. FABIÉ.

Amor patriæ me scribere jussit.

OVIDE.

PRÉAMBULE

La partie la plus intéressante et la plus précieuse de l'histoire d'une ville est bien l'ensemble des libertés, privilèges, coutumes et franchises. On peut même dire que c'est la partie essentielle puisqu'elle comprend et embrasse toutes les causes qui ont présidé à la naissance même de la commune et à son développement progressif à travers les siècles.

Quoi de plus attachant et de plus instructif à la fois que l'étude des origines de ces libertés municipales

(1) Les documents qui sont publiés ici et la notice historique ont été annoncés ou présentés aux séances de la Société des 10 juillet 1898, 20 juin 1899, 18 novembre 1900 et 20 mai 1903. Voir au XVe volume des *Mémoires*, p. 229 à 364, les précédents travaux de l'auteur sur la ville de Millau.

qui peu à peu se firent jour à travers le réseau féodal et grandirent progressivement pour arriver, après quelques siècles, jusqu'à contrebalancer si puissamment l'autorité des seigneurs ; de ces concessions précieuses qui contribuèrent tant à développer la prospérité de nos communes; enfin des luttes incessantes que nos pères eurent à soutenir pour défendre et conserver intact ce précieux héritage de libertés, de franchises et de privilèges dont ils étaient si justement jaloux?

Ces études sont, plus que jamais, d'actualité. Elles ont été faites pour un certain nombre de nos communes du midi. Faisons-les à notre tour pour Millau, apportant ainsi notre humble et modeste pierre au beau monument qui s'élève chaque jour à la gloire et à l'honneur de nos provinces méridionales.

L'homme attaché à son pays verra avec satisfaction dans ce simple tableau un résumé précis de l'histoire de ses aïeux, de l'origine et du développement constant de la cité natale. Le citoyen éclairé, l'homme politique y admireront les progrès de la civilisation. Le philosophe y trouvera une source de réflexions sages et judicieuses et l'économiste des leçons utiles et pratiques. Il n'est pas jusqu'au philologue qui ne puisse trouver de l'intérêt dans les divers documents que nous allons donner.

Autant que possible nous suivrons, dans cet exposé sur les privilèges de la ville de Millau, l'ordre chronologique, qui nous paraît le plus rationnel.

Laissant bien entendu de côté les innombrables exemptions temporaires d'impôts dont la liste serait aussi longue que dénuée d'intérêt, nous ne mentionnerons que les privilèges présentant, soit par eux-mêmes, soit par les circonstances qui les motivèrent, une réelle valeur historique.

Quand les textes des chartes ont été publiés, nous nous bornons à les mentionner ou à en donner des extraits: nous publions au contraire en entier les textes

inédits, de sorte que le présent travail peut être considéré comme un véritable *Cartulaire-Répertoire*, et aussi comme le *Livre d'or* de la commune de Millau.

Ce travail serait incomplet si nous passions sous silence les actes de fondations charitables importantes. Nous les mentionnerons à leur place.

Si certains des textes que nous publions renferment quelques lacunes, c'est que les pièces qui nous les ont fournis ont été abîmées par l'humidité ou endommagées par les rongeurs. Cette considération doit engager une fois de plus les amis des études historiques à se hâter dans leur travail de reconstitution ; car, malgré les soins qu'on prend aujourd'hui des Archives, papiers et parchemins, ces vieux témoins du passé, s'effritent de plus en plus et chaque jour en emporte un lambeau.

Millau, le 6 mars 1903. J.-F. A.

I.

Privilèges accordés à l'église paroissiale Notre-Dame de Millau.

Un des premiers besoins moraux de l'homme, c'est la religion qui le soutient et le console au milieu des misères d'ici-bas. Aussi loin que nous puissions remonter dans l'histoire de notre ville, nous constatons l'existence de la vie paroissiale, ce premier et bienfaisant groupement social intermédiaire entre la famille et la communauté.

On ne connait point l'origine exacte de l'église paroissiale Notre-Dame de Millau. On sait seulement qu'elle fut donnée, en 1070, à l'abbaye Saint-Victor de Marseille par Bérenger II, vicomte de Millau, à condition que les religieux de cet ordre viendraient fon-

der un couvent dans cette ville, pour desservir l'église. Telle fut l'origine du prieuré de Notre-Dame de Millau, qui a existé pendant plus de sept siècles.

Notre-Dame fut la seule église paroissiale de Millau jusqu'en 1828, époque à laquelle fut créée la paroisse Saint-François. Nos autres deux églises paroissiales datent de 1875.

L'église paroissiale fut consacrée le 15 août 1096 par le Pape Urbain II qui revenait du Concile de Clermont où il avait prêché la première Croisade. Par lettres datées de Plaisance, le 7 des Ides d'avril, ce Pape exempta cette église de la juridiction de l'Ordinaire et voulut qu'elle ne relevât que du Pape.

La ville de Millau étant passée en 1172, par droit de succession, sous la domination des rois d'Aragon, ceux-ci confirmèrent tous les privilèges que possédait Notre-Dame. Les lettres des rois d'Aragon sont remplies des plus affectueux sentiments pour les religieux du prieuré et les habitants de Millau.

I. Charte de donation de l'église Notre-Dame a l'abbaye Saint-Victor de Marseille et de la fondation du prieuré. — Cette pièce, qui figure dans la collection Doat, se trouve aux archives de Millau sous la cote GG 22 (1), et a été publiée par l'abbé Rouquette (2). En voici un résumé succinct :

Bérenger II remercie Dieu de la grande abondance de biens temporels qu'il lui a donnés et reconnaît qu'il est juste de lui en rendre une partie en témoignage de reconnaissance... Il donne à l'abbaye de Saint-Victor l'église Notre-Dame, qu'il possède du chef de ses ancêtres, ainsi que les émoluments qui y sont attachés.... Il donne le terrain nécessaire pour bâtir un monastère spacieux, avec des dépendances

---

(1) Cf. Annales du Midi, Sept. 1904. A. d'Agnel, *Les possessions de l'abbaye de Saint-Victor, en Rouergue*, p. 452-3. — *Cart. de l'abbaye de Saint-Victor*, n° 835 (confirmation de la donation de 1070, par Pons d'Etienne, en 1082).

(2) *Hist. du prieuré et de la paroisse Notre-Dame de Millau*, 1886, p. 421.

autour de l'église. La charte se termine par ces mots : « Amen, amen ! Fiat, fiat ! (1) »

II. Privilèges accordés a l'église Notre-Dame de Millau par les Papes Urbain II, Adrien IV et Alexandre III. — Ces trois pièces, qui se trouvaient autrefois dans les archives de Millau, ont été publiées par l'abbé Rouquette (*ouvr. cité*).

III. Privilèges accordés a l'église Notre-Dame par les Princes d'Aragon. — Il y a six chartes : les deux premières ont été données par Alphonse II, roi d'Aragon, en 1175 ; les deux autres par Sanche, comte et marquis de Provence, en 1182 ; les deux dernières par Alphonse, fils d'Alphonse II, en 1190 et 1197. L'abbé Rouquette a publié le texte des deux premières et des deux dernières. Nous allons donner celui des autres, qui se trouvent aux archives de Millau, sous la cote GG 22 :

Lettre de Sanche, comte et marquis de Provence, confirmant les privilèges de Notre-Dame : « Notum sit tam
» presentibus quam futuris quod ego Sancius, Dei gra-
» tia comes et marchio Provinciæ, dignitatem sanctæ
» Mariæ de Amiliavo quam bone memorie Ricardus
» Massiliensis abbas et romane ecclesiæ presbyter
» cardinalis, vel successores ejus a dominis apostolicis
» impetraverunt, concedo et confirmo sicut ipsi apos
» tolici, precipiendo vel prohibendo, ejus privilegia
» concesserunt vel confirmaverunt ; vidi namque pri-
» vilegia romanorum pontificum quibus specialiter
» prohibitur ne aliqua ecclesiastica secularisve per-
» sona in tota Amiliavensi parrochià ecclesiam vel ca-
» pellam construere presumat. Quod [si] qui[s] contra
» voluntatem Massiliensium monachorum facere pre-
» sumpserit, indignationem omnipotentis Dei, beati
» Petri et Pauli incurret. Ego igitur tantam indignatio-
» nem vitare cupiens et predictæ ecclesiæ suam di-

(1) Au dos se trouve la suscription suivante : « Carta de concessione et ædificatione Ecclesiæ. »

» gnitatem conservare volens, laudo, dono jam dictæ » ecclesiæ sanctæ Mariæ et confirmo hanc dignitatem, » prohibeo etiam ne unquam aliqua persona, neque » hospitalarius, neque alter aliquis cujuslibet digni- » tatis aut ordinis, ecclesiam vel capellam, oratorium » vel cæmeterium in tota Amiliavensi parrochia » construere presumat. Quam confirmationem et » perpetuam donationem consilio curiæ meæ, in quâ » privilegia apostolicorum ecclesiæ Sanctæ Mariæ de » Amiliavi super hoc concessa scripta sunt, lata et os- » tensa, hac presenti carta signo propria manu mea » facto et sigillo meo communita, laudo et in perpe- » tuum dono et confirmo, et ecclesiam predictam de » presenti confirmatione perpetuo lætetur, et interces- » sione Matris Christi, cujus ecclesiam honorare in- » tendo, remunerationem consequar æternam. Actum » est hoc anno dominicæ Incarnationis M°C°LXXX°II° » in domo militiæ Inie (?). Sancius, Dei gratiâ comes » et marchio Provincie. »

Lettre de Sanche, comte et marquis de Provence au prieur et aux religieux de Millau, par laquelle il confirme la donation que Ponce Bossugue leur avait faite de certaines dimes que B. de Castromarino possedait en la paroisse de Millau et qui appartenaient à lad. Ponce (1) : « Sancius, Dei gratiâ comes et marchio Pro- » vinciæ et Vintimillæ et Amiliavi dilectis suis priori » Amilhiavi et clericis ibidem degentibus salutem et » suam perpetuam protectionem. Justis petentium » desiderii, facilem nos convenit præbere consensum, » et vota que a rationis tramite non discordant, effectu » prosequente complere. Eapropter, dilecti mei, » vestris justis petitionibus grato concurrentes as- » sensu, serventuram Ponciæ Bossuguæ decimarum, » quas B. de Castromarino in parrochia Amiliavensi » possidet, vel alias, nomine ipsius qua ad memora- » tam Pontiam pertinere et sui juris esse, et eccle-

(1) Cette pièce se trouve aussi à la Bibl. Nationale, collection Doat, 145-6, où nous en avons fait relever le texte.

» siæ Beatæ Mariæ Amilhiavi in perpetuum eam do-
» nasse pro certo didiscimus; vobis et ecclesiæ supra-
» dictæ perpetuo habituræ restituimus, concedimus
» et donamus et præsenti scripti patrocinio commu-
» nimus. Ad hoc vobis et ecclesiæ jam dictæ per nos
» et successores nostros jam dictos, bona fide et abs-
» que omni dolo firmitter promittimus quod supra
» scriptam serventuram integram et illabatam, vobis
» et ecclesiæ in pace habere et tenere perpetuo facia-
» mus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nos-
» træ restitutionis, concessionis et donationis pagi-
» nam infringere, vel ei ausu temerario contravenire.
» Si quis autem hoc attentare presumpserit, iram et
» indignationem nostram cum pæna mille aureorum
» se procul dubio noverit habiturum. »

II.

Fondation d'un hôpital pour les lépreux.

Hugues, comte de Rodez, et ses deux frères Bernard-Raymond et Bérenger, dotent (1), en 1153, la léproserie Saint-Thomas. Cet établissement, dont on ne peut préciser la date de fondation faute de documents, fut désigné sous les noms de « efermaria, malautia, mayso des malautes ».

Le comte de Rodez et d'autres personnes de toute condition firent de nombreux dons à l'hôpital Saint-Thomas, dont la nécessité se faisait vivement sentir, à cause de la lèpre qui à cette époque faisait partout des victimes. Cette maison fut d'abord gouvernée

(1) Ces actes sont intitulés, dans le cartulaire de la maladrerie Saint-Thomas : « Donation d'affranchissement fait par le comte de Rodez. — Autre donation par le même de tous les droits que ses frères Raymond et Bernard y avaient. » Ces princes firent ensuite beaucoup d'autres libéralités à cet établissement, notamment une donation de 4 d. sur la leude des bœufs de la foire de Millau, de plusieurs sétiers de vin sur diverses propriétés de Millau (1077), etc., etc. (Voir abbé Rouquette, *Recherches hist. sur Millau*, p. 126.)

par des religieux (*morgues*), dont le chef prenait le nom de prieur.

La maladrerie Saint-Thomas, située sur la rive gauche du Tarn, en face de Millau, fut réunie en 1696 à l'Hôpital général. Elle forme encore aujourd'hui un corps de domaine appartenant à notre établissement charitable (1).

III.

Privilèges accordés à la ville de Millau par les princes d'Aragon, vicomtes de Millau. Premières libertés communales. Le consulat.

Si les vicomtes de Millau furent les bienfaiteurs de la paroisse, ils le furent aussi de la commune. C'est à la maison d'Aragon que Millau doit ses premières libertés communales.

La charte donnée en 1183 par Sanche d'Aragon, et dont nous avons récemment découvert le texte (2), peut être considérée comme la « charte d'affranchissement » de notre commune. Elle contient en effet les dispositions suivantes : « Dono iterum et concedo » quod omnis homo qui veniat cohabitare villam » Amiliavi sit liber in omni vita sua. »

C'est la même charte qui institue le consulat : « Dono et bono animo et voluntate concedo et volo « fieri in villa Amiliavi consulatum. »

En retour de ces privilèges si précieux, Sanche demandait seulement aux habitants de Millau de lui rester toujours fidèles : « Et hoc donum facio ut om-

(1) *Rech. hist. sur Millau*, abbé Rouquette. — Archives de l'hôpital. — Nous avons naguère offert aux archives de l'hospice le *Cartulaire de la maladrerie Saint-Thomas ;* ce précieux document est rédigé en latin et en roman. Les fondations charitables qui y sont relatées contiennent toutes cette pieuse mention qui en indique le mobile et le but : « per amor de Deu et per la redemptio de mos pecatz. »

(2) Ce texte a été publié dans le XVe volume des *Mémoires*, p. 358.

» nis populus Amiliavi res meas et omnia jura mea » fideliter semper servet et custodiat, salva fidelitate » mea. » Nous verrons par la suite que Millau répondit toujours très loyalement à ces généreuses avances.

Le consulat fut confirmé, en 1187, par Alfonse d'Aragon. « Consulatum eos firmum ita volumus habere, » quod ille qui ad admonitionem consulum, salva » fidelitate nostra, in eo non fuerit, vel ipsum non ju- » raverit, extunc non erit in nostro amore vel fiducia, » nec volumus ut remaneat in villa (1). »

Les consuls étaient au nombre de six et leur élection avait lieu annuellement, le jour de la Trinité. La livrée consulaire était composée du chaperon et de la robe en drap mi-partie rouge et noir.

Le privilège du consulat est exposé ainsi qu'il suit dans un dénombrement du XVIe siècle (2) : « Les ha- » bitants de Millau ont privilege, chascune annee, en » la fete de la Trinite, de creer et eslire six consuls, » et ce a la election et nomination de soysante con- » seillers. » Nous donnerons, dans un paragraphe spécial, les nombreux privilèges attachés aux fonctions de consul.

L'institution consulaire, qui se maintint jusqu'à la Révolution, subit au cours de sa longue existence un certain nombre de modifications. Par lettres patentes données à Fontainebleau en 1554, le nombre des consuls fut réduit de six à quatre, et les robes au lieu d'être mi-parties, devaient être entièrement rouges.

En 1690, Louis XIV créa dans toutes les villes du royaume de nombreux offices, notamment ceux de « Maire, Lieutenant de maire, Assesseurs », etc.

Conformément à un édit de 1765, les consuls furent remplacés par des échevins. Huit ans plus tard, les administrateurs de la ville reprirent leur ancien nom,

---

(1) Comme on le voit, cette charte se borne à *confirmer* le consulat, (consulatum firmum...) mais ne le fonde point, comme il est dit par erreur dans la nouvelle édition de l'*Histoire du Languedoc* (VI, 123-4, note 4).

(2) Arch. de Millau. Papiers non inventoriés.

qu'ils conservèrent jusqu'à la fin de l'institution consulaire.

Ces innovations amoindrirent, en la divisant, l'institution consulaire, qui alla s'affaiblissant de plus en plus jusqu'au jour de sa ruine définitive.

En 1790, et conformément à la loi de l'Assemblée Nationale du 14 décembre 1789 sur l'organisation des administrations communales, les consuls furent remplacés par des « Officiers municipaux ». Les insignes de l'autorité communale furent aussi changés : l'antique costume, composé de la robe et du chaperon, fit place à la moderne écharpe (1).

NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. L'INSTITUTION DU CONSULAT. — On ne connaissait pas jusqu'ici la date précise de l'institution du consulat à Millau. De Gaujal croyait pouvoir l'attribuer à Raymond-Bérenger II d'Aragon, qui fut vicomte de Millau de 1131 à 1144 (2). M. H. Affre, au contraire, estimait, et non sans motifs, « qu'elle n'était » pas de beaucoup antérieure à 1187 (3). »

Le consulat fut établi à Millau en 1183, en vertu de la charte de Sanche d'Aragon, dont nous avons parlé plus haut. Nous devons entrer ici dans quelques détails sur ce point si important de l'histoire de Millau.

L'original des chartes des rois d'Aragon a été malheureusement perdu (4), et nous n'en possédons que des vidimus ou des confirmations faites par les rois de France (5). La transcription dont nous nous sommes

(1) Arch. de Millau. Reg. de délibérations communales.

(2) *Etudes hist. sur le Rouergue.* t. I, p. 117.

(3) *Le Consulat de Millau*, Concours de 1867.

(4) On n'a point non plus jusqu'ici trouvé ces textes aux Archives de la Couronne d'Aragon, à Barcelone, ainsi qu'a bien voulu nous en informer M. Francisco de Boffarul, chef archiviste, par lettre du 7 mai 1898.

(5) C'est d'après une de ces nombreuses confirmations de privilèges, qui toutes portent sur la charte de 1187, celle de Philippe IV (1286) que

servi, et dont nous avons communiqué récemment le texte à la Société des Lettres, est la plus ancienne de nos archives. Elle est du XIIIe siècle, c'est-à-dire presque contemporaine des chartes elles-mêmes. Nous en avons publié une réduction phototypique dans nos *Annales*.

A la vérité, la charte de Sanche instituant le consulat à Millau porte, sur cette copie, la date de 1203. Mais nous n'hésitons pas à dire que c'est là une erreur du copiste qui, en transcrivant ces documents, oublia simplement les deux xx qui devaient précéder le deuxième c, et écrivit M°CC°III°, au lieu de M°C°XXC°III°, ou de M°C°xxC°III° (1).

Au reste, l'erreur est d'autant plus évidente que Sanche d'Aragon ne fut vicomte de Millau que de 1181 à 1185 et que, par conséquent, il ne pouvait octroyer de privilèges en 1203, alors que le vicomte de Millau était Pierre d'Aragon (voir la chronologie des vicomtes de Millau). — Nous pourrions d'ailleurs faire sur ce point, si c'était nécessaire, une dernière remarque qui confirmerait encore une fois pleinement notre assertion : c'est que, dans les nombreuses chartes que les rois d'Aragon octroyèrent, soit à la communauté de Millau, soit à l'église paroissiale Notre-Dame, un seul de ces princes prend, comme dans la charte qui nous occupe, le titre de vicomte de Vinti-

Doat donna le texte des privilèges de 1187 accordés par le roi Alphonse d'Aragon. Il n'a point eu en main l'original de ces privilèges, il n'a pas même remarqué dans les archives de Millau la pièce dont nous nous servons. Voilà pourquoi la charte de Sanche était jusqu'ici restée inconnue.

(1) Si on nous objectait qu'il n'est pas naturel d'écrire cette date de la sorte, nous répondrions que nous avons la preuve du contraire dans une charte par laquelle Alphonse, roi d'Aragon, donne aux charités de Millau VIII sétiers de blé. V. p 195. Cette charte est du mois de mai 1194, MC°XC°IIII° (archives de Millau, GG 28 ; Bibl. Nat. fonds Doat). D'ailleurs le chiffre 80 s'écrivait LXXX ou XXC, indifféremment (voir *Paléographie* de Natalis de Wailly, I, 706).



mille : c'est Sanche, vicomte de Millau de 1183 à 1185 (1).

Nous devons enfin ajouter que nous avons remarqué naguère, dans les « papiers non inventoriés » de nos Archives, un vidimus du xive siècle de la charte qui nous occupe, mais qui, malheureusement, a été à demi dévoré par les rats. Cette pièce porte au dos la mention suivante qui est bien claire : « Lettres patentes du Roy d'Aragon, comte de Millau, qui donne le consulat et autres privilèges. »

La charte de Sanche, concédée en 1183, est donc bien la charte de nos premières franchises communales et la charte de fondation de l'institution consulaire à Millau. Ainsi se trouve élucidée par cette précieuse pièce de nos Archives communales, la question de l'origine du consulat de Millau, que de Gaujal et plusieurs autres historiens s'étaient posée, mais n'avaient pu résoudre, faute de documents.

II. Privilèges accordés par Alphonse, Roi d'Aragon, comte de Barcelone, marquis de Provence et vicomte de Millau, en 1187. — Le texte de ces privilèges se trouve à la Bibliothèque Nationale (Languedoc, 196, n° 1 et collection Doat) et a été publié par de Gaujal (*Etud. hist.* T. I, p. 283). Cette charte ne crée pas le Consulat, comme il est dit à tort dans l'*Hist. du Languedoc*, mais le confirme simplement, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut : « Consulatum eos firmum ita volumus habere, quod » ille qui ad admonitionem consulum, salva fideli- » tate nostra, in eo non fuerit, vel ipsum non jura- » verit, extunc non erit in nostro amore, vel fiducia, » nec volumus ut remaneat in villa. »

Puis Alphonse concède à Millau un *sceau commun*

(1) Charte confirmant au prieur et religieux de Notre-Dame de Millau la donation que Ponce Bossugue leur avait faite de certaines dîmes qu'elle possédait sur la paroisse (Arch. de Millau, GG 22 : Bibl. Nat., fonds Doat).

et le droit de porter les *armes* d'Aragon : « Concedi- » mus namque sigillum commune consulibus et » communi cum subscriptione nostra et sua, et etiam » vexillum nostrum. »

Enfin sont édictés des règlements relatifs aux moulins, aux fours, aux marchés, aux procès, etc.

Ces divers privilèges furent la récompense de la fidélité des habitants de Millau envers leur seigneur et le prix des services qu'ils lui avaient rendus : « Eo » quod plurimum nobis fideles et amicos per multa » experimenta, nos et antecessores nostri semper eos » percepimus, talia privilegia eis damus et concedi- » mus et perpetuo volumus esse rata... »

III. Privilèges accordés aux habitants de Millau, en 1200, par Pierre, roi d'Aragon, comte de Millau et marquis de Provence. — Cette charte confirme les précédents privilèges. Le texte en est inédit ; nous ne pouvons malheureusement le publier en entier à cause du mauvais état dans lequel se trouve le parchemin. En voici du moins quelques extraits et une analyse sommaire :

Pierre adresse ses lettres à *ses bien-aimés* consuls de Millau : « Dilectis et venerabilibus suis consulibus et » probis hominibus Amiliavi salutem et dilectionis » constanciam. »

Il dit qu'il confirme les anciens privilèges, notamment le consulat (1), et qu'il en accorde de nouveaux, en raison de la fidélité des habitants de Millau, de l'affection qu'ils lui portent et en compensation des nombreux maux qu'ils n'ont point hésité à supporter à cause de lui, c'est-à-dire pour lui rester fidèles : «Fidelitatem et dilectionem vestram quam erga per- » sonam nostram... pura liberalitate, volenti animo

(1) Ceci est encore une nouvelle preuve que le consulat ne pouvait être institué en 1203, puisqu'il fut confirmé d'abord en 1187 et puis en 1200.

» exhibuistis bene cognovimus ; exinde autem cogno-
» vimus multa mala qua pro nobis accipere non du-
» bitastis. Unde vobis omnibus privilegia et consula-
» tum et omnes alios bonos mores quos honorabilis
» pater meus vobis dedit, dono et confirmo atque
» laudo. »

Suivent les privilèges qui sont surtout relatifs à la procédure. La charte se termine par la formule ordinaire : « Si quis autem hoc donum ut supradictum
» est effringere temptaverit, iram atque indignatio-
» nem meam se noverit incurrere... Actum anno
» Domini MCC... »

Les privilèges accordés à la ville de Millau par les rois d'Aragon furent confirmés après la réunion de la vicomté de Millau à la Couronne, par le roi Philippe-le-Bel (1286).

IV. ACTE PAR LEQUEL HENRI II (1547-59) RÉDUIT LE NOMBRE DES CONSULS DE 6 A 4 ET LEUR PERMET DE PORTER ROBES ROUGES. — « Henry... Comme,
» par plusieurs privileges et estatutz octroies tant
» par nous que nos predecesseurs, de tout temps
» les consuls de Millau aient este et soient au nombre
» de six portant chapperons et 24 conseiller muables
» chacun an non parens ne aliez, lequel nombre de
» consuls et conseillers pour estre de telle qualite
» tres difficilement auroient pu et ne pourroient estre
» trouves, pour les grandes parentelles et alliances, et
» meme que par lesd. estatuts lesd. conseillers et
» consuls ne peuvent de cinq ans apres entrer en
» charge ne autrement s'entremettre de la police, a
» cause de ce plusieurs auroient este contraints de
» recepvoir gens de basse qualité esd. charges et
» estatz, dont seroient advenus et pourroient advenir
» plusieurs inconveniens, troubles et dommages, tant
» en la police et republique que en l'administration de
» la justice ordinaire que par mesme moyen leur ap-
» partient, tant pour le regard de la police ou dom-

» mages qui se pourroient fere es terres de lad. ville » que en matière commerciale, laquelle auroit este et » est toujours administree sans aucuns frays et des- » pens des parties, et tous actes de leurs sentenees » et jugements expedies par leur greffier ; surquoi » lesd. habitants nous auroient tres humblement » supplie... Ordonnons que led. nombre de six Con- » suls sera reduit a quatre et le nombre de 24 con- » seillers a 12, muables chacun an selon lesd. statuts » et privileges. Neanmoins permettons et octroions » auxd. quatre Consuls prendre les gages accoustu- » més et de porter robes rouges aux despens de lad. » ville, *le tout pourveu que la plus grande partie des* » *habitants d'icelle y consentent.* — Donné à Fontai- » nebleau le 3 avril 1554 (1). »

IV.

Coutumes. Serment des consuls. Ordonnances de la ville de Millau.

Les divers textes des coutumes, du serment des consuls et des ordonnances de la ville de Millau déjà publiés (2) et les vieux inventaires et dénombrements qui se trouvent dans nos archives communales contiennent de bien curieux détails sur les usages et les mœurs de notre pays au moyen âge. Ce sujet seul pourrait motiver une étude à part du plus haut intérêt. Pour ne pas sortir du cadre que nous nous sommes tracé, bornons-nous à indiquer sommaire-

(1) Archives de Millau, AA 19.

(2) Le *Livre de l'Epervier* publié par M. Constans, pour la Société des Langues romanes, contient le texte des coutumes, du serment des consuls et des ordonnances du XIVe siècle. Le texte du serment (XVIe et XVIIe siècles) a été publié dans nos *Documents inédits* (XVe vol. des *Mémoires* p. 326).

ment les principaux articles de ces règlements et statuts. Nous indiquerons chaque fois l'origine des textes que nous publions.

I. Serment. — Dès qu'ils étaient élus, les consuls devaient prêter serment, à l'église paroissiale, entre les mains de leurs prédécesseurs, sur le *Te Igitur* et la croix. Après cette cérémonie, ils se rendaient sur la place publique, autour d'une grande table de pierre appelée *la Taula redonda* et là, lecture faite des statuts et coutumes de la ville, les consuls renouvelaient leurs serments devant le peuple. Après quoi, ils allaient à la maison commune recevoir de leurs devanciers le chaperon et la livrée, insignes de la dignité consulaire, et les clefs de la ville et des archives.

Le texte du serment est très beau. Les consuls juraient, entre autres choses, de maintenir de tout leur pouvoir les privilèges, constitutions, coutumes et autres libertés et franchises de la ville ; de garder et défendre les biens de la communauté et des établissements charitables ; de payer les dettes de leurs prédécesseurs et de maintenir les décisions prises par eux ; d'aller partout, « prep o luen », quand l'intérêt public le requerrait ; d'être loyaux tant envers le pauvre qu'envers le riche : « Serez lials tant als paures quant als ricz (1) » ; enfin de ne rien accepter de qui que ce soit, en raison de leurs fonctions.

II. Obligation d'accepter le consulat. — On a pu remarquer plus haut que, dans la charte des privilèges de 1187, le roi d'Aragon rendait les fonctions de consul obligatoires. Chaque citoyen était ainsi tenu, quand le suffrage populaire le désignait, de se consacrer pendant un an à l'administration communale (2).

---

(1) Texte du XIVᵉ siècle. Arch. de Millau, *Livre de l'Epervier*, édit. Constans, p. 163.

(2) Il est vrai qu'après une année de fonctions on ne pouvait être réélu qu'au bout d'un délai de cinq ans, comme on a pu le remarquer dans les lettres royales de 1554.

Nous voyons que cette obligation pour les citoyens de se dévouer à tour de rôle aux affaires publiques fut maintenue, dans la suite des temps, sous peine d'expulsion de la ville. Nous pourrions citer des exemples de l'application de cette règle ; contentons-nous de donner les deux textes de cette coutume, que nous trouvons dans nos archives :

« Aquels que refudon de estre cossols ho cosselhes » devo estre gitatz de Melhau (Inventaire de 1520) ;

» Item est par privilege que alcung habitan de ladite » ville non puescon refusar destre conselier et consol » de la ville, sotz pena destre scolit de la ville. » (Privilèges du XVIe siècle).

III. Les consuls ne devaient rendre leurs comptes a d'autres qu'a leurs successeurs. — A leur sortie de fonctions, les consuls étaient tenus de rendre compte de leur administration à leurs successeurs. Le consul boursier donnait lecture des recettes et des dépenses qu'il avait effectuées et remettait son livre de comptes en même temps que lès autres pièces de comptabilité. Le tout était ensuite enfermé dans un sac et déposé aux archives. Cette reddition de comptes devait avoir lieu publiquement, c'est-à-dire à la maison commune, « les portes étant ouvertes ».

Mais les consuls ne devaient rendre compte de leur administration à d'autres qu'à leurs successeurs, c'est-à-dire que la ville s'administrait elle-même et était, à ce point de vue, absolument autonome et indépendante du pouvoir central (1).

En 1411, un officier du roi ayant entrepris d'attenter à cette coutume, la ville soutint un procès et le juge mage de Compeyre, commis par le roi à cet effet, rendit une « sentence définitive » portant que : « Los senhors cossols non sian ponch tengutz de re-

(1) Au XVIIe et XVIIIe siècles, c'est-à-dire sous les intendants, nos villes perdirent cependant une grande partie de leur autonomie.

» dre compte dels emolumens de la vila a negun » autre que als cossols lours successors. » (Inventaire de 1520).

IV. Visite annuelle des patus. — Les consuls étaient tenus de conduire chaque année la jeunesse sur les communaux de la ville afin que chacun en connût exactement les limites :

« Les bornes et limittes desquels pattus vous visite- » rez une foys l'an et y admenerez la jeunesse pour » s'en souvenir, suivant les antiennes coustumes. » (Serment du XVIe siècle).

V. Les consuls remplissent les fonctions de fabriciens, de juges de paix, de juges en matière civile et commerciale, d'arbitres, etc. — Les fonctions de consul n'étaient certes pas une sinécure. Outre l'administration communale proprement dite, les consuls remplissaient encore les fonctions de :

1° *Juges de police et de commerce.* — On a vu, dans la lettre du roi de 1554, que cette procédure était gratuite : — « Los cossols podon conoysse de totas talas » (Inv. de 1520).

2° *Juges criminels.* — Nous examinerons plus loin ce privilège dans un paragraphe spécial.

3° *Fabriciens.* — « Les consuls sont patrons et ad- » ministrateurs de la esglise parrochielle de la ville » et, comme tels, mettent les bassiniers et autres offi- » ciers d'icelle et, chascune année, leur font rendre » compte. » (Privilèges du XVIe siècle). — Les consuls avaient le droit de présentation pour la cure de Notre-Dame : « Los senhors cossols son patros de la cura » et lo drech de presentar lo curat à Mor de Rodez » lur aparte » (Inventaire de 1520).

4° *Administrateurs des hospices et autres établissements charitables.* — Les consuls devaient recevoir chaque année les comptes de ces établissements cha-

ritables et veiller à la conservation de leurs biens. (Serment et ordonnances du xive siècle).

5° *Ils nommaient les experts* — « Los cossols podon » cometre los juratz per lo debat dels édificis e servi- » tutz » (Inventaire de 1520).

6° *Ils connaissaient des salaires.* — « Item, que aussi » par coustume ancienne, lesdits consuls connoissent » en matiere de louages de serviteurs et chambrie- » res. » (Dénombrement du xvie siècle).

7° *Ils avaient le patronage des ecoles.* — En effet, ils choisissaient les maîtres, à qui ils faisaient subir un examen préalable ; le traité et l'acte étaient reçus par un notaire de la ville.

8° *Ils avaient la surveillance des poids et mesures.* — « Item que lesdits consuls, pour la police de la ville, » ont accoustume de faire appourter toutes et ches- » cunes les mesures de bledz, vins, sels, huyles, poys » et aultres que sont en la ville a la mayso d'icelle et » icelles visiter et faire mettre les marques de la » ville. Ex consuetudinibus » (Dénombrement du xvie siècle).

9° *Enfin, ils remplissaient les fonctions de juges de paix et d'arbitres.* — « Item que quant alcung diffe- » rant vient entre alcung habitant de ladite ville ou » aultres, qu'ils se retirent à la mayson consulaire de » ladite ville et, par devant les consuls de ladite » ville ung jour de la sepmaine, et illec lesdits con- » suls les ouïsent sommairement et y provident et » condamnent et, quant les parties veulent les ap- » punctements, les leur despaichent et bailent par » escript ou se font faire par leur notaire. Ex consuet. » (Dénomb. du xvie siècle).

« Item lesd. consuls sont, par privileges anciens, » premiers juges et a eux appartient la premiere con- » noissance de proces et questions des habitans pro- » venues à l'ocasion des servitudes, limites, boules » sive bornes, usurpation des champs, et de baux, » proclamations de tailles et domages faits aux pie-

» ces et pocessions desd. habitans et ont connois-
» sance des pois et mesures de lad. ville. » (Dénombrement du XVIe siècle).

VI. CONDITIONS REQUISES POUR ENTRER DANS LE CONSEIL DE VILLE. SAGES PRESCRIPTIONS. — Il y avait à Millau, au moyen âge, deux conseils : celui de l'Esquille, ainsi appelé parce que ceux qui en faisaient partie étaient convoqués au son de la cloche, et le conseil secret, dont les membres étaient convoqués individuellement. Les deux conseils réunis formaient le conseil général. Pour être nommé consul, il fallait avoir rempli au préalable les fonctions de conseiller.

D'après les ordonnances du XIVe siècle, les conseillers devaient être originaires de Millau : « Que sian
» habitans et nadios de la vila », ou tout au moins l'ha-
» biter depuis au moins 30 ans : « que ajon facha ha-
» bitacio dedins la villa et per l'espassi de trenta ans
» et plus. » Les ordonnances interdisaient tout esprit de coterie et recommandaient aux conseillers l'union la plus parfaite : « Que non y aja denguns de-
» bats ni questios entre los cosselias, ni Plassa con-
» tra Payssieyra (1), ni carrieira contra carrieira, ni
» lo hun contra l'autre, se no que d'aquesta hora en
» avan que totses sian e hesser dejan en bona pas,
» amor, concordia e en tresque bona unio... seno tots
» hun corps, huna ama, huna volontat tot jorn e
» bona pas et prefechia amor, dilexio et concordia,
» so ez a dire que so que los hus volran que los autres
» vuelho, am so que se fassa en bon drech et am bona,
» perfiecha e lial raso sus tout. » Sages prescriptions qui, aujourd'hui comme autrefois, trouveraient souvent leur application.

(1) La ville était divisée en deux quartiers principaux : le quartier de la Place et le quartier de Payssière.

VII. Pauvres honteux. — Aussi haut que nous puissions remonter dans l'histoire de notre ville, nous voyons qu'on a toujours eu grand soin des pauvres. Il y avait à Millau quatre charités, six hôpitaux et plusieurs autres œuvres de bienfaisance moins importantes.

Un article des ordonnances nous montre que, dans les temps reculés comme aujourd'hui, on n'oubliait pas les pauvres honteux. Les consuls pouvaient en effet leur faire porter directement des aumônes à domicile, pourvu toutefois qu'ils fussent enfants de la ville : « Que los cossols puesco a paures vergonhoses, » am so que sian nadieus de la sobredicha viala, far » trametre almornas, segon que asels semblara. »

Plus tard, nous voyons des dames de Millau fonder une association pieuse et charitable dite de la Miséricorde (1), qui secourait les pauvres à domicile. C'est ce que font aujourd'hui les membres si méritants des conférences de Saint-Vincent de Paul.

VIII. Foi du serment. — Tous les gens de bonne réputation étaient, d'après les coutumes, crus sur leur serment jusqu'à 20 sous tournois : « Item, que totz » bons prodomes, am so que sian sans alcuna repren- » sio e que sian de bona vida e honesta, que sian cre- » segutz à lhur sagramen tro a lha summa de vingt » sols tornezes » (Ordonnances du xive siècle). — » Item, qu'on demeurera au serement de chaque ha- » bitant jusqu'a la somme de vingt sols, pourveu » qu'il soit estime homme de bien » (Dénomb. du » xvie siècle).

IX. Procès, frais de justice et saisies. — On sait combien les procès sont, encore aujourd'hui, longs et coûteux. Dès 1187, les rois d'Aragon, vicomtes de Millau, essayaient de remédier au mal. D'après les privilèges accordés par ces princes à notre ville, les procès

(1) Arch. départem., série G. — Archives de Millau, série BB.

ne pouvaient durer plus de trois mois ou, si l'une des parties le requérait, six mois au plus.

D'après ces mêmes privilèges, les frais de justice devaient toujours être supportés par celui qui succombait et ils devaient être réglés par les consuls, de concert avec le juge et les conseillers. Au sujet des gages, il était prescrit qu'après un an révolu, le détenteur pouvait user du gage à sa guise.

Enfin, d'après les coutumes de la ville, étaient déclarés insaisissables: les habits, les lits, les animaux destinés à la culture, les outils et les armes de guerre: « Item que dengun home non penhure sive gatge ho-
» me, dels draps que serian ho tenrian en lur lieg, ni
» ausi pauc de lurs vestirs que portarian, se per comu
» non se fazia » (Coutumes du XIVe siècle). — « Item,
» par privilege est coustume quil ne se puisse faire
» aulcune execution pour quelque debte que ce soit,
» ni raubes, draps de lict, bœufs et autres bestes cul-
» turans les terres, ni aulcung instrument que ung
» habitant travailhe et gagne sa vie, ni aulcungs ar-
» nays de guerre. » (Dénombrement du XVIe siècle.)

X. Les trop imposés. — Nous avons bien des fois remarqué avec satisfaction combien on prenait de soins autrefois pour que la répartition des impôts se fit équitablement: on choisissait pour répartiteurs des hommes justes, bons et loyaux et on leur faisait jurer, au préalable, de s'acquitter de leur mission avec une scrupuleuse impartialité.

En outre les coutumes prévoyaient le cas où un contribuable serait trop imposé et elles donnaient, sous le titre suivant, la marche à suivre dans ce cas:
» L'article quant huna persona ez excessivamen tai-
» lhada, plus que sos bes non monto ni valho. (*Livre*
» *de l'Epervier*, éd. Constans, p. 161.)

XI. Fours, Moulins, Boulangeries & Boucheries. — Les privilèges de 1187 prescrivaient la quotité des

droits de mouture du blé et de cuisson du pain. Ce tarif était le suivant : une livre de farine par sétier de blé pour les meuniers, et trois mailles par deux sétiers pour la cuisson du pain.

Le meunier qui falsifiait la farine pour en augmenter la quantité était condamné à payer cinq sous d'amende et à restituer le double de la farine gâtée.

Un article des coutumes interdisait aux bouchers de vendre de la viande gâtée, sous peine de confiscation et de 10 sous d'amende : « Item, se mazellias ven-
» dian a mazel carn maleigniosso o moriosa, que perde
» la carn et coste li x s^{z}. tz. a la cort (1). » (*Livr. de l'Eperv.* éd. citée, p. 158).

En 1528 le prix et le poids du pain furent fixés par ordonnance consulaire. Voici l'intéressante relation que nous trouvons sur ce sujet dans les archives de Millau, sous la cote II[2].

« *Tocan los pestoressas et so que deu pesar lo pa.*
» — Sia memoria que l'an 1528... foron convocat en la
» mayso de sayns, so es en la mayso del cossolat, to-
» tas las pestoressas que eron adonc en la presen
» vila de Milhau, a causa que hy avia belcop dels ha-
» bitans de lad. vila que se conquerian, disen que
» lasd. pestoressas fasian lo pa fort petit, aven regard
» al pres alqual se vendia lo blat ; et a lasqualas lod.
» Rama, premie cossol, et sos companhos expauseron
» lad. querela et apres pro disceptatios... fonc con-
» clus et apunchat coma se ensec :

» 1° Que quant lo sestia del fromen non se vendria
» que 10 s., elas farian lo quart del pa pesan cascun
» tres lieuras de romana ; quant se vendria 20 s.. de
» 1 l. 1/2, et quant se vendria 30 s. de 1 l., *et sic de*
» *majori ad minus.*

» Et aytal fonc apunchat et conclusit entre losd.

(1) Les ordonnances de police du XVI[e] siècle (XV[e] volume des *Mémoires*) contenaient de minutieuses prescriptions pour assurer la bonne tenue des boucheries.

» senhors cossols et lasdichas pestoressas, *nemine*
» *discrepante*, et aytal ho promegron et jureron en
» presencia de..... »

XII. Adultère. — Les privilèges de 1187 s'occupaient du crime d'adultère et prescrivaient : 1° que le coupable devait subir sa punition le jour et non la nuit ; 2° qu'il ne pouvait racheter sa peine à prix d'argent ; 3° que le conjoint innocent ne devait jamais subir aucun dommage de ce chef (1).

XIII. Locations. — Enfin, nous trouvons, dans le dénombrement du xvie siècle, la coutume suivante relative aux locations :

« Item, ont coustume observee de tant de temps
» qu'il n'est mémoire du contraire que quant aulcung
» habitant d'icelle a arrande une sienne mayson a
» ung aultre, que ne l'en puisse hoster ny faire vui-

(1) L'*Histoire du Languedoc* (VI.123-4, note 4, nouvelle édition), traduit ces prescriptions de la manière suivante : « L'adultère, pris en flagrant délit commis de jour ne pourra racheter sa peine à prix d'argent. » Cette traduction est évidemment inexacte. Voici, en effet, le texte : « Item constituimus ut captus vel capta in adulterio non currat de nocte sed de die,
» et ne redimatur crimen illius pecuniâ ; et ne pro reatu marito uxor non
» rea dampnum sequatur, nec pro uxore rea maritus non reus aliquod
» dampnum incurrat. »

Comme on le voit, le texte est bien clair. Ajoutons que, pour bien comprendre ce passage, il suffit de se rappeler que les coupables étaient généralement condamnés, en dehors de toute autre peine, à faire plusieurs fois le tour de la ville en compagnie du bourreau, qui parfois devait les fustiger jusqu'à effusion du sang. Il est évident que cette peine devait être subie le jour et non la nuit.

La répression judiciaire était autrefois fort rigoureuse et on ne faisait point exception pour l'adultère qui est une double violation de la foi jurée. Ce crime, qui n'est plus aujourd'hui qu'un délit, était souvent puni de mort autrefois ; on en trouve, dans nos Archives, un certain nombre d'exemples. Peu à peu les pénalités perdirent de leur première rigueur. Ainsi on voit, à la fin du xvie siècle, un homme et une femme coupables d'adultère condamnés : le premier, à une forte amende pécuniaire, la seconde à être promenée par les rues de la ville, la robe coupée au genou, de façon à montrer la chemise, et puis rendue à son mari qui l'avait réclamée.

» der icelle que au prealable ne le lui aye a coman-
» der siz mois auparavant, ni icelle faire evacuer en
» le payant. Luy aussi icelui qui a arrande lad. may-
» son est tenu de icelle accourder au rentier dans le
» temps que dessus (1). »

V.

Fondation charitable par le roi d'Aragon, vicomte de Millau, en 1194.

Par lettres données à Montpellier, en mars 1194, Alphonse, roi d'Aragon et vicomte de Millau, fait à la charité Saint-Nicolas de Millau le don d'un demi-muid (8 sétiers) de blé, à prendre annuellement et à perpétuité sur le sestayral ou pierre-foiral de Millau.

Voici le texte de ces lettres, qui figurent dans la collection Doat et que nous relevons dans les archives de Millau, série GG. 28 :

« *La fondacio dels VIII st. de blat que prendo las*
» *caritats sur lo cestayral de Miltau, facha per lo Rey*
» *d'Arago.*

» Ad notitiam cunctorum perveniat quod ego Ilde-
» fonsus, Dei gratia rex Aragonensis, comes Barchi-
» nonensis et marchio Provinciæ, ob remedium ani-
» mæ meæ et parentum meorum, dono, trado et con-
» cedo Domino Deo et heleemosynæ et confratriæ
» sancti Nicholai Amiliavi, per me et successores meos
» in perpetuum, medium modium blati, medietatem
» annonæ et medietatem frumenti, quem medium mo-
» dium ministri ipsi heleemosinæ et confratriæ pre-
» sentes et futuri singulis annis in nostro sexterali
» Amiliavi infra mensem augusti censuatim tran-

(1) Une note mise à la suite de ce paragraphe nous indique qu'il est extrait du *Libre de las costumas*, folio xxxiiii. Ce manuscrit qui présenterait tant d'intérêt a malheureusement disparu ; du moins on ne le rouve pas dans nos archives.



» quille et in pace accipiant, habeant et teneant,
» dum heleemosina et confratria illa constiterit et
» duraverit... Accipio etiam sub defensione et propria
» emparantia dictam heleemosinam et confratriam,
» constituens et mandans bajulis meis presentibus et
» futuris quod donum concessum predictæ heleemo-
» sinæ in pace teneant, constituens et imponens quod
» qui dictum donum angustiaverit, vel res heleemo-
» sinæ in aliquo adg... erit iram nostram habebit et
» restituto malo in amplum penam M sol. incurret.

» Datum apud Montem Pessulanum mense marcii
» per manum Johannis B., notarium domini Regis,
» sub anno M° C° XC° IIII°.

» Hujus rei testes sunt...... »

VI.

Fondation faite par Sanche de Castille, pour faire sonner les heures

1208. — La reine douairière d'Aragon, Sanche de Castille, qui mourut en 1208, légua par son testament une rente à la ville de Millau pour y faire sonner expressément l'heure de « tierce » et celle de l'audience de la « cour royale » (1).

Ce n'est que deux siècles plus tard que des horloges sonnant les heures furent placées à Millau, la première à l'église Saint-Martin, la seconde à la maison commune.

(1) Il paraît que cette charte se trouvait autrefois dans les archives de l'hôpital de Millau. Nous ne l'y avons point trouvée, et ce texte ne figure point, non plus, dans la collection Doat.

VII.

Privilège du sceau authentique, (PRIVILEGI DEL SAGEL AUTENTIC DE LA CORT REAL DE MILHAU), **accordé à la ville de Millau en 1229, par saint Louis et le comte de Rouergue, Raymond VII.**

En 1229, il fut fait entre le roi de France et Raymond VII, un traité à la suite duquel les Etats de ce dernier, et notamment le Rouergue, lui furent rendus, et il fut accordé à la ville de Millau, à *cause de son inviolable fidélité à leur service*, un « sceau rigoureux et attributif de juridiction », qui donnait aux habitants le droit de contraindre par corps leurs débiteurs au paiement de leurs créances, de les appeler et de les assigner de toute la France devant leur juge-bailli, à qui la connaissance des affaires des consuls, manans et habitants de cette ville était attribuée exclusivement (1).

Ce privilège fut confirmé à diverses reprises par les rois de France. Les lettres confirmatives données en 1314 par Louis le Hutin figurent en tête du *Livre de l'Epervier* (V. éd. Constans, p. 23).

Voici comment l'inventaire de 1520 mentionne la confirmation de 1331.

« Letras reals narrans los privilegis del sagel real de » la cort et cossi se podon expausar clamors, et que » als executors daquelas deu estre obesit per tot lo » realme ». (Arch. de Millau, II[1]).

Voici maintenant le texte des lettres confirmatives de 1611 :

---

(1) Malgré nos recherches nous n'avons point retrouvé l'original de ce privilège qui, d'après de Gaujal, était autrefois entre les mains des juges baillis.

« *Confirmation du privilege du sceau rigoureus...*
» qui s'afferme tous les ans a notre profit comme de-
» pendant de notre domaine (royal), appele sceau
» authantique, pour le distinguer du sceau ordinaire
» de la juridiction qui n'a lieu que dans le district,
» et au contraire ledit sceau authantique est general,
» en vertu duquel s'exposent clameurs contre tous
» ceux, de quelque juridiction qu'ils soient, qui s'y
» sont volontairement soumis, lesquels ne sont receus
» opposants qu'en tenant l'arrest personnel en nos
» prisons sigillaires à ces fins dressees audit Millau ou
» bien en consignant, etant par l'establissement dudit
» sceau notre juge-ballit de Millau, conservateur de la
» rigueur d'icelui pour en conoitre en premiere
» instance, privativement a tous autres juges ordinai-
» naires et partant led. juge de Millau seul compe-
» tent pour conoitre des oppositions... » (Arch. de
» Millau, AA 15).

En 1698, le Parlement de Toulouse ayant rendu un arrêt contraire à ce privilège, la communauté décida de faire valoir ses droits partout où besoin serait. Voici la délibération prise à ce sujet en mai 1700 :

« *Privilège du sceau rigoureux.* — Le maire explique que le roi Louis le Hutin avait, par ses lettres patentes de l'an 1314, accordé aux consuls et habitants de la présente ville le privilège d'un sceau rigoureux attributif de juridiction par tout le royaume, duquel il avait fait conservateur le juge de la présente ville et ordonné que, de toutes les sommes pour le paiement desq. clameur serait exposé contre les débiteurs à la rigueur dud. sceau, la deuxième partie desd. debets lui appartiendrait, et que les biens meubles et immeubles desd. débiteurs, saisis en vertu desd. lettres de clameur seraient vendus d'autorité dud. juge conservateur, et les decrets des immeubles poursuivis devant lui ; — lequel privilège a été confirmé par tous les rois ses successeurs, notamment par le roi Louis XIII

qui, en tant que besoin seroit, auroit de nouveau établi le dit sceau, avec tous ses privileges, et encore par le Roi heureusement régnant, par ses lettres patentes de déc. 1643.

» Cependant un décret des immeubles en vertu des lettres de clameur à la rigueur dud. sceau ayant été poursuivi contre Jean Capelle, habitant du Viala-de-Tarn, à la requête de M. Jean Guilhaumenq, conseiller de l'élection de Millau, son créancier, qui avait été confirmé par sentence du Sénéchal de Villefranche, le Parlement de Toulouse, en la cause d'appel, auroit, par son arrêt du 23 juin 1698, cassé la procédure faite par le juge de Millau, conservateur dud. sceau rigoureux, ensemble celle du Sénéchal de Villefranche, et renvoyé les parties devant le Juge ordinaire du Viala-du-Tarn où les biens saisis sont situés, bien que lad. Cour de Parlement ait, par plusieurs arrêts précédents, confirmé les saisies faites d'autorité dud. sceau.

» Et d'autant que c'est le privilège le plus considérable dont les habitants jouissent puisque, à la faveur dud. sceau, ils attirent les affaires qu'ils ont contre leurs débiteurs en la cour royalle de la présente ville, où ils plaident commodément et sans beaucoup de frais ; que d'ailleurs led. sceau attirant beaucoup d'affaires en lad. cour, un grand nombre d'habitants en profitent ; le roi même y a un intérêt notable parce que, de tout temps, le droit duodécime de clameur qui lui appartient est toujours entré dans les affermes du domaine de Sa Majesté de la présente ville, et c'est par là que led. arrêt ne peut pas subsister, puisque M. le procureur général du Parlement n'y a pas été ouï pour relever l'intérêt de Sa Majesté...

» Les Consuls sont habilités de se pourvoir contre led. arrêt par les voies que l'avocat au conseil de la communauté trouvera à propos, d'y faire intervenir s'il est besoin le fermier du domaine de Sa Majesté et, pour cet effet, de faire expédier les arrêts du Par-

lement de Toulouse, même un arrêt rendu depuis peu par le juge royal de Compeyre, et de les envoyer, avec tous les autres actes nécessaires, à notre avocat au conseil, le sieur Deportant, rue St-André-des-Arts. »

Après de bien longs procès, la ville de Millau eut gain de cause. En 1714, le Roi donna un arrêt en confirmation du privilège du sceau rigoureux, à la satisfaction de la population, « à cause de la grande uti- » lité que tous les habitants de la ville vont retirer » du rétablissement de cette juridiction après la- » quelle ils soupiraient depuis si longtemps » (1).

VIII.

Ruisseau de Besoubies ou Fontaine de la Mère de Dieu.

Le Roi d'Aragon Alphonse II, le même qui en 1187 accorda des privilèges à Millau, donna en 1193 (2) aux religieux de Grammont, du diocèse de Limoges, le ruisseau de Besoubies, près Millau, depuis sa source jusqu'à son embouchure. En 1289, ces Religieux transportèrent ce don aux Consuls de Millau (3).

La source de Besoubies, appelée aussi fontaine de la Mère de Dieu, alimente encore aujourd'hui d'eau potable toute la ville de Millau.

---

(1) Archives de Millau, BB 14 et BB 15.

(2) Arch. de Millau, série BB, année 1701. Cet acte existait autrefois en original dans les archives de Millau, comme on le voit dans une délibération communale de 1745. Au reste, cette pièce était mentionnée dans les termes suivants dans l'inventaire de 1520 : « Letras reals contenen cossi los molis del Rey de Vesobias foron donatz al coven de Gran Mon, delqual coven la vila a drech an losd. molis ».

(3) Kalendes d'octobre 1289. Contrat de vente (Bernard de Capluc, not.) par les religieux de Grammont aux consuls et communauté de Millau, du ruisseau de Vezoubies et des censives à prendre sur le moulin de la Recluse. (Archives de Millau, II[a].)



IX.

Réunion de Millau à la Couronne de France (1258).

La vicomté de Millau fut réunie à la Couronne par un traité de saint Louis avec Jacques Ier, Roi d'Aragon, qui lui céda tous ses droits (11 mai 1258).

X.

Poids public.

Une ordonnance du roi Philippe V, datée de Beaugency (avril 1321), autorisa les consuls de Millau à établir un poids public pour le blé et la farine et à prélever un denier par setier de blé ou par quintal de farine. Cette concession est faite aux Consuls en compensation d'une faveur qu'ils ont accordée aux Frères-Prêcheurs.

Le texte de ces lettres se trouve aux archives de Millau (AA 19) et aussi dans la collection Doat. Il figure encore dans le *Livre de l'Epervier*, (éd. Constans, p. 166-7). Nous n'avons pas à le donner ici.

Voici comment ces lettres sont mentionnées dans le Memorial de 1520 : « Las letras del pes del blat et » de la farina. — Letras reals... que prohibisso que » negun non ause molre las farinas, ni los molinias » las tornar anaquels deque so, sans las pesa. »

XI.

Enquan et Corratarias (Privilège des Incanteurs ou Crieurs publics et des Courtiers). 1342.

Jean de Marigny, évêque de Beauvais, qui était lieutenant-général du roi en Gascogne, Agenais, Bor-

delais, Saintonge et Languedoc, accorde, le 17 juin 1342, aux consuls de Millau, « en récompense des services qu'eux et les habitants de cette ville avaient rendus au roi, soit dans les guerres, soit en temps de paix », le privilège de pouvoir établir tous les ans des « incanteurs » ou « crieurs publics », et des « courtiers », et de percevoir les émoluments de ces offices. Voici le texte de ces lettres qui furent confirmées plus tard par le Roi :

» LETTRES PATENTES QUI DONNENT POUVOIR AUX CONSULS D'ÉTABLIR DES CRIEURS PUBLICS, INQUANTEURS ET COURTIERS.

» *Letras dels enquans et corrattarias de Melhau contenens perpetual do et cossi los corraties et encantayres devo jurar en la cort.*

» Johannes permissione divina episcopus Belvacensis, locum tenens domini nostri Francorum Regis in partibus Occitaniæ... Notum facimus universis quod affectu benevolo devota supplicatione consulum Amiliavi suscepta : continente quod cum in dictà villa de Amilliavi, retroactis temporibus, jam ab olim consuetum fuerit per consules ejusdem ville anno quolibet incantatores, personetas, præcones ac corratarios in dictà villa instituere qui per consules memoratos presentati judici ejusdem loci jurare solent sua officia incantus, preconis, personetarii ac corratariæ fideliter et legaliter exercere ; de quorum officiorum emolumentis dictus dominus noster rex et consules nihil recipiunt nec recipere consueverunt, licet ipsi incantatores, precones, personete et corratarii per eosdem certa consueverint emolumenta recipere. Quodquidem propter multiplicationem et inordinatum numerum dictorum incantatorum, preconum, personetarum et corratariorum res publica ipsius loci plerumque ledatur, et dicta officia minus sufficienter regantur, et quod esset expediens rei publice loci ejusdem quod dicta officia per certum numerum

» personarum per ipsos consules ordinandarum ut
» proficienter gubernarentur et regentur; suppli-
» cantes insuper quod in recompensationem et re-
» munerationem suorum servitiorum in guerris dicti
» domini nostri Regis, tam in subsidiis pecuniarum
» quam in gentibus armatis prestitorum, emolumenta
» consueta dictorum officiorum dicti loci consulibus
» et eorum universitati dare et concedere, auctoritate
» regia et nostra certa scientia et gratia speciali dig-
» naremur... Nosque, attentis bonis et legalibus ser-
» viciis et subsidiis dicto domino regi in guerris suis
» et alibi per dictos consules et habitatores impensis
» et quæ quotidie impendere non cessant, animo li-
» berali volentes dictam universitatem regali magni-
» ficentia et uberiori largitate, prout decet fideies sub-
» jectos prosequi, auctoritate regia nobis attributa,
» virtute nostre potestatis infrascripte, dictis consu-
» libus et universitati damus et concedimus in per-
» petuum per presentes quod ipsi possent et eisdem
» liceat officia... per certas personas sufficientes et
» idoneas facere regi et gubernari et emolumenta dic-
» torum officiorum recipere... Datum Marmande. —
» (16 juin 1342.) » (Archives de Millau, AA 19.)

Fonctions de l'Encantayre. — Le passage suivant du livre de comptes du consul boursier de l'année 1414-15 (1) nous indique quelles étaient à cette époque, outre les proclamations et criées publiques, les fonctions de l'*incantayre* :

« A xxv daost, de voluntat de tot lo cossel general,
» fonc donat l'ufici del encant à G. Clampio am las con-
» desios que se enseguo, so es a saber : que non ten-
» gua ni servisca autre ufisi et que servisca tot jorn
» continuadamen am la trompa la muralha, fazen
» una ronda dau seras et autra de mati, e se neces-
» sary era que fasa II ronuas dau seras et II sul la

(1) Arch. de Millau, CC 397.

» miega nuech et II de mati, et aga a fornir las pro-
» cessios am la trompa, coma es acostumat, et que
» aga rauba coma los autres menestryas et que sia
» obediens als cossols de tot cant ly mandaran far,
» et que los tenga secret, et fon ly donat l'encan, et
» prometet et juret las causas dessus dichas et las au-
» tras causas que son escrichas el libri de las costu-
» mas sus l'ufisi del dij encan, làsqualas ly foron legi-
» das et ben declaradas, et otra tol so dessus juret may
» d'esser bo et lial al cossolat et a la vila et que non
» tractaria mal a degus, ni non seguiria tavernas, ni
» non se acompanharia am avol gen ; et de tot so
» dessus pres carta Me Astruc Calmetas (notaire). »

Ajoutons qu'à cette époque l'émolument de l'*encan* était affermé environ 2 ou 3 livres, et celui des *corratarias* 30 ou 40 livres.

XI.

Confirmation des privilèges sous la domination anglaise. Marché du samedi.

En 1361, d'après le traité de Brétigny, le Rouergue eut à subir la domination anglaise.

Notre ville n'eut pas, en somme. trop à se plaindre de ce joug, car, en habiles politiques, les nouveaux maîtres de notre cité se gardèrent bien de toucher à aucun de ses privilèges. Il les respectèrent tous et les confirmèrent.

Ce n'est d'ailleurs, bien entendu, qu'à ces conditions que les consuls de Millau avaient livré les clefs de la ville à Jean Chandos, commissaire du roi d'Angleterre. Celui-ci, en prenant possession de la cité, jura sur les Saints Evangiles que la ville de Millau serait maintenue « dans ses libertés et franchises ».

Le prince de Galles et ses lieutenants furent fidèles

à cette promesse. Les nombreuses lettres octroyées par eux à la ville de Millau et qui figurent dans nos archives en sont la preuve incontestable. Ces lettres sont énumérées tout au long, soit dans l'ouvrage de l'abbé Rouquette : *Le Rouergue sous les Anglais*, soit dans la nouvelle édition de l'*Histoire du Languedoc*. La principale de ces pièces, cotée dans nos Archives communales AA 18, contient le serment que prêtèrent les consuls au Prince de Galles et la confirmation des privilèges de notre ville (28 sept. 1363)

Nous avons trouvé récemment dans les papiers non inventoriés de nos archives un nouveau document que nous allons reproduire. Il date de février 1361, c'est-à-dire des premiers jours de l'occupation anglaise. C'est une ordonnance concernant le marché (1) qui se tenait à cette époque le samedi :

« *Exequtoria del merchat autrejat en esta vila, al sabde*. — Ordonnance de Jean Chandos portant defences a tous les sujets du Roi d'Angleterre d'emmener du bestail au marche de Clermont, qu'il n'eust este plustôt conduit au marche de Millau.

» Amanianus de Fossaco, miles, dominus de Ma-
» dalhano, senescallus Ruthenensis domini nostri
» Angliæ Regis ducisque Yernhiæ et Aquitaniæ, judici
» et bajulo Amiliavi vel eorum locumtenentibus, sa-
» lutem. Has infrascriptas nobis presentatas pro con-
» sulibus Amiliavi noveritis sub his verbis :

» Jehan Chandos, viscomte de Saint-Sauveur, lieu-
» tenant-general ès parties de France pour Mgr le Roy
» d'Angleterre, seigneur d'Irlande et d'Acquitayne,
» au Senechal du Rouergue ou a son lieutenant, salut.
» Comes, ainssi que nous fumes venuz a Milhau (2) et
» avons pris la pocession et saysine d'icelle ville et

(1) Millau a aujourd'hui trois marchés qui se tiennent les lundi, mercredi et samedi.

(2) Le texte porte : *Lamilhau*.

» receu les seremens de obeissance des Consuls et ha-
» bitans de ladite ville pour et en nom du Roy d'An-
» gleterre, nostre seigneur, come estre devoit pour la
» paix. Et en ce faisant, lesdits consuls et habitans
» nous aient fait plusieurs requestes, entre lesquelles
» ils nous ont requis que come en chastel de Clermont
» de l'obeissance du roy de France soit tenu ches-
» cune sepmaine un merchie, ouquel per les subgiez
» du roy, nostre seigneur d'Angleterre, les bestes de
» son obeissance sont menees vendre et laissent le
» merchie de lad. ville de Milhau tenu chescune sep-
» maine le jour de samedi; lesquelles choses sont
» en domage du roi, nostre seigneur, empirement de
» son dit merchie de lad. ville, de son païs et de ses
» subgiez. Et nous ont supplie que a provision du
» païs du roy, nostre seigneur, nous voullions fere
» une ordonance et inhibicion que nul n'ouze me-
» ner aucunes bestes au merchie dud. chastel de Cler-
» mont jusques a tant qu'*il* les aient admenęes prime
» fois audit merchie de Milhau le samedi et tenues
» ledit merchie durant. Pour quoy nous considere
» les choses dessus dites et par avis de nostre con-
» seil, avons ordene, par ses presentes ordenons, que
» nuls de subgiez du roy, nostre seigneur, ne porront
» dores en avant mener par eulx ne par autres nulles
» des bestes de sacre... et seignesmen audit marchie
» de Clermont, jusques a tant quelles auront esté
» admenees prime foiz audit marchie de Milhau (1) et
» tenues publiquement led. marchie durant, sur pene
» de forfere les diz bestes et icelles estre apliquees au
» Roy, nostre seigneur. Si vous mandons et si mestier
» est, cometons que ladite ordonance vous faites
» signifier et publier solempne en lad. ville et par touz
» les autres lieux de votre sénechauciee ou mestier
» sera et ladite ordenance faites tenir sans enfraindre
» par tous les subgiez du roy, nostre seigneur, en

(1) Texte : *de Amilhaut*.

» aplicant les paines comises et encorues au profit » du Roy, nostre seigneur, par la main de son rece- » veur... Donne au dic lieu le penultieme jour de fe- » vrier l'an MCCC°LXI. Par Mgr le lieutenant en son » conseil, Pigache.

» Quarum litterarum... Datum Villefranche, XVI » junii M°CCC°LXII°. »

XIII.

Privilèges accordés à la ville de Millau lors de son retour à la Couronne de France (1370).

On sait qu'en novembre 1369, vivement pressés, d'un côté par un envoyé du duc d'Anjou, de l'autre par le comte d'Armagnac, de « reconnaitre » le roi de France, les consuls de Millau envoyèrent une délégation aux docteurs de l'Université de Bologne et que ceux-ci se décidèrent en faveur de la « supériorité » du roi de France.

Toutefois, avant d'en venir à un acte si décisif, les consuls voulurent en référer au peuple, dont l'avis était toujours demandé dans les circonstances graves. A cet effet, ils provoquèrent à la maison commune une assemblée où, selon la coutume, furent convoqués les chefs de maison, « los caps d'ostal ». C'était une consultation populaire un referendum (1). Cette assemblée, où se trouvèrent réunis 215 habitants de toutes les conditions, autorisa les consuls à rendre à chacun son droit et à reconnaître la supériorité du roi de France.

C'est ce qui fut fait, en dépit des objurgations du roi d'Angleterre, qui suppliait les consuls de ne point

(1) Nous avons exposé ces faits en détail dans nos *Documents inédits sur la ville de Millau* et donné le texte du procès-verbal de cette assemblée. (*Mémoires de la Soc. des Lettres*, t. XV, p. 344-57.)

prêter l'oreille aux ouvertures « de celui qui se disoit roi de France (1) ». La confiscation du duché de Guienne ayant été publiée à Millau, les consuls prêtèrent, au mois de mai 1370, serment de fidélité et d'obéissance au roi de France, entre les mains du duc d'Anjou, à qui ils remirent les clés de la ville. Millau redevint dès ce moment une ville française.

C'est alors que le duc d'Anjou, pour récompenser Millau d'avoir abandonné les Anglais, (« qui liberali» ter animoque benevolo de manibus inimicorum » nostrorum se totaliter exemerunt »), confirma tous ses anciens privilèges et en accorda de nouveaux, fort précieux, par lettres données à Montpellier en mars 1369. Le texte mérite d'être précieusement conservé (2) :

« *Lettres du duc d'Anjou* [*d'après lesquelles*] *la ville de Millau est jointe au domaine du Roy, et autres privilèges.* — (Aysso es ung vidimus de confirmation generala, tant per nostre senhor le Rey de Fransa que autres aguesson donatz a ladicha vila de Milhau, e cossi ladicha [vila] deu tostems demorar a la corona de Fransa.)

» Ludovicus, regis quondam Francorum filius, » domini nostri regis germanus, ejusque locumte» nens in partibus Occitanis, dux Andegavensis et » comes Cenomanensis. Notum facimus universis » tam presentibus quam futuris quod nobis pro parte » dilectorum et fidelium Consulum et habitantium » ville de Amiliano, senescallie ruthenensis, qui libe» raliter animoque benevolo de manibus inimicorum » dicti Domini nostri et nostrorum se totaliter exe» merunt, et veram obedientiam dicto domino nos» tro et nobis, fidelitatisque juramentum perpetuo

(1) Voir nos *Nouveaux Documents inédits.*

(2) V. *Ordonnances des rois de France* t. V, p. 292-94. — De Gaujal, *op. cit.* t. I, p. 291.

» ac inviolabiliter servaturi prestiterunt, nobis extitit
» humiliter supplicatum ut cum ipsi certa privilegia,
» libertates et franchesias habeant, et per predeces-
» sores dicti domini nostri recolende memorie Fran-
» corum reges ac alios principes tunc dictam villam
» dominantes, concessa fuisse dicantur, quibus ipsi
» et eorum predecessores hactenus usi sunt et mo-
» dernis temporibus utuntur eisdem, auctoritate
» regia qua fungimur et gracia speciali confirmare,
» ratificare ac emologuare dignaremur, ipsaque am-
» pliare certis casibus inferius declarandis, Nosque
» eorum supplicationem favorabiliter inclinati tran-
» quillitatem subditorum dicti Domini nostri in-
» dempnitatem eciam et quietem totis viribus pro-
» curare volentes, privilegia, libertates et franchesias
» dictis consulibus et ville ac singularibus de eadem
» per predecessores dicti Domini nostri et quoscum-
» que alios concessa, et de quibus hactenus usi sunt
» et utuntur, de nostri certa scientia auctoritateque
» regia qua fungimur et gratia speciali ratifficamus,
» emologamus et confirmamus et exuberiori gratia
» cupientes dictos consules et villam tanquam fideles
» corone Francie domanio regio perpetuo applicari.
» (A) Ipsam igitur villam de Amiliavo, consules et
» habitantes in eadem perpetuo per presentes adjun-
» gimus domanio supradicto ; ipsis quoque consuli-
» bus et ville ac habitantibus in eadem presentibus
» et futuris in personam dicti Domini nostri promit-
» timus et convenimus quod locus predictus seu villa
» de Amiliavo in manus quasvis alias non ponetur seu
» transportabitur, sed perpetuo in domanio regio re-
» manebit. (B) Item promittimus dictis consulibus ut
» supra, quod nullam assignationem in et super reddi-
» tibus dicti loci ad dominum nostrum spectantibus
» faciemus, sed ipsos redditus per thesaurarium re-
» gium more solito perpetuo recipi faciemus ; et sique
» facte sunt, pro non factis, cassis et invalidis volu-
» mus remanere. (C) Item concedimus eisdem con-

» sulibus et ville predicte de Amiliavo quod judi-
» catura de Ruppeceseria adjungatur (1) prout et nunc,
» est et retroactis temporibus fuit judicature ville
» predicte de Amiliavo. (D) Item concedimus eisdem
» Consulibus presentibus et futuris quod nullus cri-
» minosus et pro quocumque crimine delatus exis-
» tat, possit seu debeat questionari, quamvis meruerit
» subjici questioni, nisi ipsis prius vocatis et presen-
» tibus si interesse voluerint in questione predicta,
» cum ad ipsos ut asserunt pertineat judicium hujus-
» modi delatorum. (E) Item concedimus eisdem quod
» nullus habitator dicte ville pro criminibus seu delic-
» tis per ipsum commissis seu commitendis, non
» debeat incarcerari seu detineri in carceribus, dum
» tamen ydoneas habeat cauciones de stando et pa-
» rendo juri, nisi criminis enormitas hoc exposcat.
» Quocirca volentes predictas ratifficacionem et
» concessiones firmitatem validam obtinere, et eas
» inviolabiliter observare, damus tenore presencium
» in mandatis senescallo Ruthenensi, judici dicti
» loci de Amiliavo ceterisque dicti Domini nostri jus-
» ticiariis in presentibus predictis constitutis reffor-
» matoribus et commissariis quibuscunque deputatis
» seu deputandis presentibus et futuris, quatenus
» dictos consules et villam et singulares de eadem
» his presentibus gratia, et concessione uti et gaudere,
» quocumque impedimento cessante, libere et paciffi-
» ce faciant et permittant, nihil contra tenorem et for-
» mam earumdem faciendo seu attemptando fieri, vel
» attemptare quomodolibet permittendo, quod dictis
» consulibus ville et singularibus de eadem concessi-
» mus et concedimus per presentes, de nostri certa
» scientia auctoritateque regia qua fungimur et gra-
» tia speciali. Quod ut firmum et stabiliter perma-
» neat, nostrum secretum sigillum presentibus litteris
» fecimus apponi in absencia magni, jure regio in

(1) *Ordonnance des r. d. F.* t. V. *loc. cit.* **quantum adordinarium adjungatur.**

» aliis et alieno in omnibus semper salvo. Actum et » datum in Montepessulano mense marcii, anno Do- » mini Mº cccº sexagesimo nono. (1) »

* * *

Voici comment les Privilèges ci-dessus sont mentionnés dans les divers inventaires ou dénombrements de nos archives.

(A) MILLAU UNI INSÉPARABLEMENT A LA COURONNE. — « La vila es et deu estre del propri domayne del rey, » nostre senhor, ny deu estre messa ny translatada » en autras mas (Inv. de 1520). — Plus par privilege » la ville de Millau est unie et incorporee au domaine » du roy et couronne de France avec tel pacte et » promesse qu'elle ne pourra estre alienee ni trans- » portee en autre main, pour quelle cause que ce soit, » mais demeurera inseparablement unie audit do- » mayne ». (Dénomb. du XVIIe siècle).

(B) POINT D'ASSIGNATION SUR LES REVENUS DU ROI, MAIS LES DENIERS REMIS ENTRE LES MAINS DU TRÉSORIER. — « Item, que les esmolumens que le roy » prend et leve en ladite ville a l'occasion de son dit » domayne doivent etre leves par les mains du thre- » sorier de Rouergue, receveur dud. domayne » (Dénomb. du XVIIe siècle).

(C) LA JUDICATURE DE ROQUECEZIÈRE JOINTE A CELLE DE MILHAU. — « Item, que la justice de Roqueceziere » est jointe par privilege ancien au siege et judicature » de Millau ou se traictent et jugent et terminent les » proces, a l'exclusion des causes modiques et lege- » geres » (Dénomb. du XVIIe siècle).

(D) LES HABITANTS DE MILLAU PRÉVENUS DE CRIMES NE PEUVENT ÊTRE MIS A LA QUESTION QU'EN PRÉSENCE

(1) Archives de Millau. Cette pièce figure aussi dans la collection Doat. V. *Ordonnances d. r. de F.* t. V, p. 490, acte du 9 juillet 1372.

*
* *

(G) Don des droits et émoluments du Ban, du mesurage du blé et du commun de paix pour dix ans (1). — Le roi fit encore don à la ville de Millau des émoluments du ban estimés à 10 l. ts., des droits de mesurage du blé (*cesteyral*) et du commun de paix (2) estimés à 280 l. tz. pendant l'espace de dix ans, toujours pour indemniser les Millavois des dommages considérables qu'ils avaient soufferts à l'occasion de la guerre contre les Anglais : « Attemptis » dampnis irreparabilibus de predictis per dictam villam et singulares ejusdem ratione guerrarum et » discursus inimicorum (3)... Cum dilecti consules, » burgenses et habitantes ville nostre de Amiliavo, ad » ponendum se et seducendum noviter dictam villam in et sub vera obedientia nostra, plures sumptus et missas fecerunt, et per feroces actus inimicorum nostrorum dampna passi fuerunt plurima, notum facimus quod nos, attendentes verum fidelitatis amorem per eos nobis prestitum (4)... »

*
* *

(1) Letra del sesteyral e del comu de la pas. — Concession du duc d'Anjou aux consuls de Millau des émoluments de la Pierre-Foiral et du commun de paix pour 10 ans, pour les indemniser des frais de la guerre contre les Anglais.

(2) A propos du commun de paix, nous devons faire remarquer la manière dont se levait ce droit. Le fermier de ce revenu plaçait, le jour de la Toussaint, une table où bon lui semblait et le crieur public avertissait à son de trompe tous les « manans, habitants et taillables » de Millau d'avoir à payer sans retard la somme dont ils étaient redevables. La perception de cet impôt devait durer 8 jours, c'est-à-dire qu'après ce délai le fermier pouvait exercer des poursuites contre ceux qui n'avaient point encore acquitté l'impôt : « Los fermies del petit comu devo » tener taula per 8 jorns per levar lod. comu et non puesco molestar los » contribuables en lod. comu, se no passats losd. 8 jorns » (Invent. du xv[e] siècle).

(3) Archives de Millau, Papiers non inventoriés.

(4) Archives de Millau, AA 18.

Toujours pour les mêmes motifs, le Roi Charles V accorda encore à la ville de Millau les privilèges qui suivent :

(H) SAUVEGARDE ROYALE. — Voici le texte de ces lettres, que nous avons fait relever aux Archives Nationales, où elles se trouvent sous la cote JJ 100, pièce 560 (1) :

« *Lettres de sauvegarde royale pour la ville de* » *Milhaud*. — Karolus...Notum facimus universis pre- » sentibus et futuris quod nos, consules, universita- » tem, habitatores ac singulares personas ville nostre » de Amiliavo, nobis immediate justiciabiles et sub- » jectos, asserentes ex certis et verisimilibus conjec- » turis e pluribus personis sibi cavere, eorumque suc- » cessores et eorum quemlibet in nostra speciali et » salvagardia et protectione, una cum eorum uxori- » bus, familia rebus et bonis universis, suscipimus » per presentes de gracia speciali, mandantes senes- » callo nostro Ruthenensi, ac judici de Amiliavo » ceterisque judiciariis nostris, vel eorum locatenen- » tibus et cuilibet eorumdem ; quatenus eosdem con- » sules, universitatem et singulares personas dicti » loci et eorum quemlibet, in suis certis possessioni- » bus, usibus, juribus, franchisiis, libertatibus et » saisinis, in quibus ipsos esse suosque predecessores » fuisse pacifice ab antiquo repererint, manuteneant » et conservent, manutenerique faciant et tueri : non » permittendo contra ipsos aut eorum aliquem, quas- » cumque fieri vel inferri injurias vel indebitas novi- » tates ; quas si factas esse vel fuisse in ipsorum ac » presentis salvegardie nostre prejudicium repere- » rint, revocent et ad statum pristinum et debitum » reducant revocarique et reduci, ac nobis et parti » emendam condignam propter hoc prestari faciant

(1) V. aussi : *Ordonnances des rois de France*, t. V, p. 294.

» indilate ; eisdemque bonum et legitimum assecura-
» mentum, juxta patrie consuetudinem, si requisie-
» rint, dari faciant et prestari ; ab omnibus injuriis,
» violenciis, gravaminibus, molestationibus, inquie-
» tationibus, vi armorum et potentia laïcorum defen-
» dant, faciantve defendi, nostramque presentem
» salvamgardiam in locis et personis ubi expedierit
» et de quibus requisiti fuerint, publicari faciant ac
» etiam clamari, inhibendo vel inhiberi faciendo sub
» certis magnis penis nobis ac parti solvendis, omni-
» bus et singulis personis de quibus fuerint requisiti,
» ne eisdem in corporibus, in familia sive bonis fore
» facere quoquo (modo) presument ; penuncellosque
» seu baculos nostros regios in dicta villa ac in et su-
» per domibus, possessionibus, rebus et bonis suis,
» in terra que jure scripto regitur, et alibi in casu
» periculi eminentis, si requisierint, apponant fa-
» ciantve apponi. Et pro premissis diligentius exe-
» quendis unum vel plures servientes nostros eisdem
» suis sumptibus deputent et committant... Quod ut
» stabile permaneat...

» Actum et datum Parisiis, mense maii, anno Do-
» mini M°CCC°LXX° et regni nostri VII°. — Per Re-
» gem, ad relationem Consilii : Montagu. »

(I) LES HABITANTS DE MILLAU PEUVENT COMMERCER PARTOUT SANS PAYER AUCUN DROIT POUR LES MARCHANDISES ACHETÉES. — Voici le texte des lettres de concession de ce privilège, que nous avons fait aussi relever aux Archives Nationales, série JJ 100, pièce 543 (1) :

« Karolus..., Celestis altitudo et potentia que su-
» per cuncta tenet imperium et que nos, sua benigna
» disponente gratia, stabiliunt in regem et ad regnum
» fastigia provexit divinitus, nos amovet ut ipsum

(1) *Ordonnances des r. d. F.* t. V, p. 304.

» regnum et ejus subditos et benevolos in pacis tranquillitate tenere et fovere, et circa ea que ipsius regni et nostrorum subditorum, præsertim illorum qui in his que regie magestati conveniunt non demant petitiones suas equitati et rationi consertas exaudire favorabiliter teneamur, eosque favoribus commodis et gratiis benignitatis ampliare ; sane considerantes grata et laudabilia servicia que dilecti et fideles nostri burgenses, habitatores et mercatores ville nostre Amiliavi, in senescallia Ruthenensi, nobis fideliter impenderunt ; qui tamquam boni, veri et fideles imperfecta voluntate profiscentes, nos in suum naturale et superiorem summum recognoscentes se nostræ obediencie libere et voluntarie reddiderunt, notum igitur facimus universis presentibus et futuris quod nos, his et pluribus aliis justis et legitimis causis et considerationibus animum nostrum ad hoc moventibus, ipsorum burgensium habitatorum et mercatorum requeste, pro parte ipsorum nobis humiliter presentate favore benevolo annuentes, eisdem burgensibus, habitatoribus et mercatoribus omnibus singulis ejusdem ville sive loci, cujuscumque status, sexus vel conditionis existant, ex nostri plenitudine potestatis regie, certa sciencia et gratia speciali concessimus et concedimus per presentes, ut ipsi omnes et singuli et eorum heredum et successores presentes et futuri, ex nunc et in posterum, perpetuis temporibus, ad quascumque civitates, villas, castra, terras et loca regni nostri, ubicumque in dicto regno existunt ire et se transferre, morari et remanere resque mercimonias et mercaturas et alia bona sua quæcumque licita portare, ducere, conducere seu portari et conduci facere et de illis mercari illasque vendere ; et omnia alia sua negocia dolo et fraude cessantibus possint et valeant exercere, facere et complere ; illasque non venditas et alias mercimonias, merces et mercaturas quascumque licitas

» emere et emi facere; et in dictis civitatibus, villis, » castris, terris et locis stare, remanere et ad loca sua » per se vel per alios conducere et conduci facere » quotienscumque voluerint et eisdem videbitur expe- » diens, sub securo conductu ac protectione et salva- » gardia nostris; absque eo quod probi burgenses, ha- » bitatores et mercatores ipsius ville sive loci de Mi- » liavo aut eorum heredes et successores, aut singuli » eorumdem presentes et futuri, pro emptione dicta- » rum mercimoniarum et mercaturarum aut aliorum » bonorum quorumcumque per eos sic emptorum » impositionem, subsidium, gabellam, pedagium, » vendam ac quamcumque, aliam exactionem tam » pro redemptione inclite recordationis carissimi » domini et genitoris nostri, quam alias in regno nos- » tro nunc impositas; et de cetero impositionem sol- » vere teneantur; quosquidem emptores dumtaxat » ab eisdem impositionibus, subsidiis, gabellis, peda- » giis, leudis et quibuscumque aliis exactionibus » predictis mercedibus, mercimoniis et mercaturis » per eos aut eorum singulos emptis, ut premissum » est, perpetuis temporibus esse volumus, quittantes » penitus et immunes dantes tenore presentium in » mandatis senescallis Tholose, Carcassone, Ruthene » ac Bellicadri ceterisque senescallis, bailliviis, pre- » positis, judicibus, thesaurariis, officiariis et subdi- » tis, in quibuscumque locis regni nostri constitutis » modernis et posteris, seu eorum locatenentibus et » cuilibet eorumdem, prout ad eum pertinuerit; qua- » tenus præfatos burgenses, habitatores et mercatores » predicte ville aut eorum successores et singulos eo- » rumdem presentes et posteros, contra tenorem » nostre presentis gratie et concessionis nullatenus » molestent, impediant seu perturbent aut impe- » diri seu pertubari aut molestari permittant, absque » uno ipsos et eorum singulos et suos heredes et succes- » sores de cetero ipsis uti pacifice faciant et gaudere » quod etc... Datum apud nemus Vincennarum anno

» Domini M°CCC° septuagesimo regnique nostri sep-
» timo, mense Junii. Per Regem, N. de Veires. »

*
* *

Voici comment le privilège en question (Exemption des droits de péage) est mentionné dans les divers inventaires ou dénombrements de nos archives.

« Los habitans de Milhau so quites per tot lo real-
» me de gabelas et de pesatges » (Invent. de 1525).

« Item que aulcung habitan de lad. ville, soit mar-
» chant ou bourgeois et aultre, demeurant conti-
» nuellement dans lad. ville soient quictes de payer,
» a raison de ce, aulcungs peages, subsides, leudes et
» gabelles, pour ses animaux et marchandises, dans
» le realme, » (Invent. du XVIe siècle.)

« Les habitants de Millau peuvent transporter tou-
» tes sortes de marchandises, en toutes villes du
» Royaume, sans etre obliges de payer, a raison de
» ce, aucun subside, peage, etc. (II[2]). »

« Item, quod omnes burgenses, mercatores et alii
» habitatores ville predicte, in ipsa villa larum et do-
» micilium fruentes, sint quiti et immunes pro eorum
» animalibus et mercenariis a solutione pedagiorum,
» leudarum et gabellarum in toto regno Fran-
» cie (II[3]). »

*
* *

(J) Exemption des droits de francs-fiefs, pour les biens nobles acquis ou a acquérir. — Ce privilège, que la ville de Millau fut bien des fois obligée de défendre énergiquement dans la suite, parait n'être que la confirmation d'un privilège beaucoup plus ancien. En effet, nous trouvons dans les vieux inventaires de nos archives les deux mentions suivantes :

Année 1288. — « Lettres d'appel portant inhibitions
» et deffances de rien exiger des consuls pour raison
» des phiefs et arriere-phiefs ; du mardi avant la Na-
» tivite saint Jean. »

Année 1325. — « Los habitans de Melhau non devo
» finansa per causa que compro dels nobles... non
» devo alcuna finansa per alcuns fieus ny reyrefieus
» ho autras causas noblas que adquirisco de via no-
» bla ho autramen. »

*
* *

Voici maintenant le texte des lettres de 1370 (1) :

« *Lettres du Roi Charles V permettant aux habitants*
» *de Millau d'acquérir et de posséder en commun ou en*
» *particulier des fiefs et biens nobles sans être obligés*
» *de payer aucune finance au Roi* (2). — Carolus Dei
» gratia Francorum rex, regie majestatis dignum
» esse credimus ut illis qui vires suas pro ipsa prove-
» xerunt notaque dispendiá pro ea subierunt, aciem
» sue considerationis extendat et optatis proficiat in-
» crementis, donaque sua in omne corpus meritorum
» diffundat qui meritis suis exigentibus pena labo-
» ribus et sudoribus suis beneficium promeruerunt.
» Cum itaque nobis ex parte dilectorum nostrorum
» consulum et habitantium ville de Amiliavo, se-
» nescallie Ruthenensis, expositum extiterit humili-
» ter supplicando quod, retroactis temporibus, ipsi
» aut nonnulli ipsorum plura pheauda nobilia, tam in
» baillivia de Amiliavo quam alibi, in regno nostro
» acquisierunt et ad hoc futuris temporibus acqui-
» rere gratia suffragante divina intendunt ; quarum
» acquisitionum ratione, gentes et officiarii nostri
» nisi preteritis temporibus sueverunt ipsos compel-
» lere, et ad hoc per ipsos compelli formidant futu-
» ris temporibus ad certam nobis solvendam finan-

(1) Ce texte se trouve aux archives de Millau, pièces non inventoriées ; c'est une copie du XVIII[e] siècle, grandement endommagée par l'humidité. — Nous n'aurions pas pu relever intégralement ce texte, si une famille de Millau ne nous avait gracieusement offert, il y a quelque temps, entre autres pièces, un vidimus de ces lettres, de 1609, par Et. de Bonald. Malheureusement ce vidimus est quelque peu fautif. V. *Ordonnances des r. d. F.* t. V, p. 321-22.

(2) Variante... sans être obligés de payer le droit d'amortissement.

» ciam, ipsique nobis et corone Francie utiles se red-
» diderunt; et acceptis sub temporum diversitate po-
» tissime quod illi nos dominum eorum superiorem
» et naturalem esse cognoscentes et Eduardum
» primogenitum Eduardi de Angliâ inimicum et
» rebellem nostrum, cujus nonnullis temporibus sub-
» diti extiterunt, derelinquentes, ad nostram obe-
» dientiam devenerunt, dilectionem intimam et ve-
» ram subjectionem penes nos et coronam Francie
» cordiali animo gerentes; de et super quibus ple-
» narie informati, notum facimus universis presen-
» tibus pariter et futuris, Nos, de graciâ speciali,
» certa sciencia, auctoritate regia plenitudineque po-
» testatis, prefatis consulibus et habitantibus ac
» eorum singulis concessisse ut pheauda nobilia in
» regno nostro, ubicumque voluerint, pro se et suis he-
» redibus ac successoribus ab ipsisque causam haben-
» tibus et habituris acquirere et retinere possint,
» tam pro universitate dicte ville quam pro singu-
» laribus habitantium predictis, absque eo quod ob
» hoc nobis aut successoribus nostris aliquam finan-
» ciam numquam solvere teneantur. Et ex uberiori
» gratiâ eis et eorum cuilibet et omnem et qualem-
» cumque financiam ad quam nobis solvendam
» ratione, pheudorum nobilium per ipsos lapsis
» temporibus acquisitorum compelli possent, remi-
» simus, donavimus et quittavimus remittimusque,
» donamus, quittamus per presentes usu et consue-
» tudine, juribus ordinationibusque, mandatis et de-
» fensionibus ad hoc contrariis nonobstantibus qui-
» buscumque, quibus dilectis et fidelibus gentibus
» parlamenti nostri et compotorum nostrorum et
» Parisiorum thesaurariis nostris ac seneschallo Ru-
» thenensi ceterisque justiciariis et officiariis nostris,
» aut eorum locatenentibus presentibus et futuris et
» eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, manda-
» mus quatenus consules et habitantes memoratos
» et eorum quemlibet ac eorum heredes ac successo-

» res nostra presenti gratia uti, et gaudere pacifice et » quieti faciant et permittant, ipsosque contra pre» sentium formam et tenorem nullatenus impediant, » molestent vel perturbent, impedirive, molestari vel » pertubari in corporibus suis bonis faciant vel per» mittant ac quocumque modo ; quinimo, si ob hoc » aliqua eorum bona capta, saisita vel arrestata fue» rint, ea ipsis reddant aut reddi et restitui faciant » indilate. Quod ut perpetuæ stabilitatis robur obti» neat, presentes litteras confici fecimus et sigilli » nostri appositione muniri, salvo in aliis jure nostro » et in omnibus quolibet alieno. — Datum Parisiis » decima nona die Julii, anno Domini M°CCC° sep» tuagesimo et regni nostri septimo. Per regem » Dailly. »

*
* *

En mars 1610, le roi Henri IV confirma ce privilège, par lettres données à Paris et dont voici le texte (1) :

« *Confirmation de l'exemption du droit de francs-* » *fiefs et des nouveaux acquêts.* — Henri... Pour plu» sieurs grandes considerations, les feus Roys nos » predecesseurs et ducs de Guienne ont donne et » octroye de temps immemorial aux habitants de » Milhau plusieurs beaulx privileges, franchises, » uzaiges et libertes, entre autres la permission de » pouvoir tenir et acquerir tous phiefs et rantes no» bles, sans pour ce vuider les mains, ni donner » homme vivant, mouvant confisquant, ny payer » aulcungs droits de francs phiefs, nouveaulx ac» questz et amortissement pour raison desd. acquisi» tions, plus a plain especiffiees et declarees par les » lettres de concessions et confirmations, desquels » privileges lesd. exposants ont toujours despuis bien » et duement jouy et uze plainement et paisiblement » sans contredict. Neanmointz ils craignent que,

(1) Archives de Millau, AA 9.

» pour n'avoir obtenu nos lettres pour ce requyses
» et necessaires, l'on veulhe les y troubler et empes-
» cher, s'il ne leur est sur ce par nous pourveu... A
» ces causes, leur avons continue et confirme et, de
» notre grace special, pleyne puissance et authorite
» royal, continuons et confirmons... sans que pour
» ce ils soient tenus payer aulcune finance ny droit
» d'amortissement, tant du passe que pour l'adve-
» nir... — Henri. »

* * *

(k) Les habitants de Millau ne peuvent être jugés hors de leur ville. — Par lettres données à Vincennes le 3 septembre 1372, Charles V confirma les habitants de Millau dans le privilège de ne pouvoir être jugés hors de leur ville. On trouve ce texte dans les *Ordonnances des rois de France*, t. V, page 525-26. (V. de Gaujal, *op. cit.* t. I, p. 293.)

Voici le texte des lettres de 1414, confirmatives de ce privilège, qui se trouvent aux Archives de Millau, sous la cote AA 14 :

« *Confirmation du privilège : que los habitans de*
» *Milhau non sian tiratz foras lur jutge ordenari.* —
» Charles, par la grace de Dieu Roy de France, a
» notre juge de Sauveterre ou a son lieutenant, sa-
» lut. De la partie de nos bien amez les consuls, ma-
» nans et habitans de notre ville de Millau (1) nous a
» este expose en complaignant que come en notre dite
» ville de Millau est juge de par nous, qui est juge
» ordinaire desd. exposants pour cognoistre sur eux
» de tous caz tant criminels que civils, lequel juge de
» Millau, pour et en notre nom, ait en nostre dite ville
» et sur lesd. exposans toute juridiction et justice
» haulte, moyenne, basse, mere et mixte empire, et il
» soit ainsi que tant de droit et raison escripte com-
» me par nos ordonnances royaulx sur ce faictes au-
» cun ne puisse ne ne doye estre traict, mis, adjourne

(1) ms. : *La Millau.*

» ne convenu en cause, ailleurs que par devant son » juge, ne hors de sa juridiction ordinaire par quelconque personne pour quelque cas ou cause que ce » soit ; neanmoins le seneschal de Rouergue, ses lieutenants et autres juges et commissaires et autres » personnes ont de fait tant adjourne et mis et de » jour en jour adjournent, traictent et mectent et font » adjourner, traicter et mectre en cause et proces et » convenir lesd. exposants par devant eulx et ailleurs » hors de leur dite juridiction et ailleurs que par » devant leur juge ordinaire de lad. ville d'Amillau..., et pour ce leur ont fait et donne, font et donnent chacun jour plusieurs travaux, molestations, » dommages et despenses et ne s'en sont voulu ne » veulent desister, cesser ne departir, qui a este et est » contre nosdites ordonnances royaux, droit et raison » et en leur tres-grand grief, prejudice et domaige, et » plus pourroit estre, se par nous ne leur estoit sur ce » briefment pourveu de remede convenable... Pour ce » est-il que nous, ces choses considerees et attendu » que apres ledit seneschal, ses lieutenants et autres » juges et commissaires qui sont ou pourront estre » parties adverses en ceste cause contre lesdits exposans, et contre lesquels iceulx exposans auront a faire besoigner et proceder pour raison » des choses dessus dites, vous estes nostre plus prochain juge royal des parties dessus dites, voulons » nos dites ordonnances royaulx estre gardees sans » enfreindre, vous mandons et commandons et estroictement enjoignons en commectant, se mestier est, » que vous faites ou faites faire expres commandement, inhibicion et defences de par nous auxdits » seneschal, lieutenans et autres juges et commissaires et autres et a tous autres a qui il appartiendra » et dont vous serez requis, sur certaines et grosses » peines a appliquer a nous que d'ores en avant ils ne » adjournent, traictent, ne mectent, ne facent, s'efforcent et souffrent traicter, adjourner, mettre ne

» convenir lesdits exposans ne aulcun d'eulx, par de-
» vant eulx ni ailleurs hors de leurdite juridiction ne
» ailleurs, fors que pardevant leur juge ordinaire
» de ladite ville de Millau ou son lieutenant, pour
« quelque cas ou cause que ce soit, et des proces
» qu'ils ont meus et commences ou fait mouvoir et
» comencer contre lesdits exposans en autres cours
» que par devant leurdit juge ordinaire ils cessent et
» se desistent ou fassent cesser et desister du tout. Et
» tout ce que vous trouverez estre vu avoir este fait
» au contraire, reparez le et mectez ou faictes repa-
» rer et mectre tantost sans delay au premier estat et
» deu. Et a ce contraignez ou faites contraindre les
» dessusdits et chacun d'eulx et tous autres que pour
» ce seront a contraindre viguereusement et sans
» despart selon la teneur de nosdites ordonnances
» royaulx et par toutes autres voyes et manieres
» deues et raisonables. Et en cas de refus, contredit,
» debat ou opposition, faictes aux parties icelles oyes
» sommerement et de plain sans long proces ou fu-
» giere de jugement bon et brief droit. Car ainsi le
» voulons et nous plaist estre fait et auxdits exposans
» l'avons octroye et octroyons de grace especial par
» ces presentes, nonobstant quelconques lestres sub-
» reptices empectrees ou a empetrer a ce contraires.
» Mandons et comandons a tous nos justiciers, offi-
» ciers et subjects que a vous et a vos comis et depu-
» tez en ce faisant les choses dessusdites et chacun
» d'icelles obeissent et entendent diligemment. Donne
» a Paris le jour du mois de mars, l'an de grace MCCCC
» et quatorze, et de notre regne le XXXVe. »

*
* *

Tous ces privilèges furent confirmés par Charles VI, en août 1388 et par Charles VII en 1483. Le privilège des francs-fiefs fut, en outre, confirmé par Henri IV en 1608, par Louis XIII en février 1611 et par Louis XIV en décembre 1643.

XIV.

Serment du sénéchal et du juge.

Le juge de Millau, en prenant possession de son office, et le sénéchal du Rouergue, quand il venait tenir ses assises à Millau, étaient tenus de jurer qu'ils respecteraient les libertés, coutumes et franchises de la ville :

« Los seneschals so tengutz de prestar sagramen a » la vila, en tenen sizas et en la assumptio de lur of- » fici, de gardar sas preemenensas, franchesas e li- » bertatz...

» Moss. lo seneschal e lo jutge de Milhau devo » prestar sagramen en las mas dels consols de entre- » tenir et observar los privilegis et libertatz de la » vila » (Invent. de 1520).

Ce privilège fut confirmé en 1419 par le Dauphin dans les termes qui suivent (1) :

« Le Sénéchal et Juge doivent jurer de conser- » ver les habitants de Millau en leurs privilèges. » — Dalphinus, dux Bitturicensis et Turonensis co- » mesque Pictaviensis... Consuetudinem quem prede- » cessores vestri..., anteque dicta vestra officia exer- » ceatis et in primo vestro adventu dicte ville, vel » exercere possitis seu debeatis, ibidem consuevistis » infra curiam regiam dicte ville ad sancta Dei » Evangelia, in dictorum consulum presencia, inter » cetera, juramentum prestare vos et quilibet ves- » trum libertates, privilegia, usus, consuetudines et » immunitates dicte ville ,inviolabiliter observare » servareque tenere et custodire ; et quia dicta villa » dicto domino meo semper fuit fidelis et legalis et

(1) Cette lettre, adressée au sénéchal de Rouergue et au juge de Millau, se trouve dans nos Archives communales sous la cote AA 15. Elle est en mauvais état.

» est una de clavibus senescallie Ruthenensis, et nobis nomine dicti domini est bene hobediens et numquam fuit rebella, ob quod tenendi et servandi sunt in eorum privilegiis, usibus, franchesiis... qua propter precipimus et mandamus... »

*
* *

Voici le procès-verbal de la prestation de serment, de Pierre de Bonald, lors de son entrée en charge, en 1650.

« *Prestation de serment fait par M. Me Pierre de Bonald, baillif juge royal de la ville de Millau et Roquefort es mains de MM les Consuls de la ville de Millau* : Au nom de Dieu soit fait, amen. L'an de grace 1650 et le 3e jour du mois de juin, regnant tres chretien et souverain prince Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, en la ville de Millau en Rouergue, et dans l'auditoire de la cour royale de ladite ville, M. Me Etienne de Bonald, juge baillif de ladite ville tenant l'audience publique; se sont presentes les consuls..., ayant leurs robes rouges et chaperons, lesquels, par l'organe du sieur de Molinier, second consul, ont remonstre a M. Pierre de Bonald, president en l'election du Haut Rouergue, maintenant pourvu de la judicature royale et bailliage dudit Millau et ses ressorts, par la resignation a lui faite par ledit Etienne de Bonald, son pere, suivant les provisions qu'il a obtenues de Sa Majeste portant sa reception audit etat et office, que lesdits sieurs consuls, manants et habitants de la presente ville ont plusieurs privileges, libertes et coutumes ecrites et non ecrites, qui leur ont ete octroyees et concedees par les feus Rois de tres honoree memoire... l'ont requis qu'il lui plaise, en suivant les serments pretes par ses devanciers et par son pere et par les senechaux de Rouergue, preter le serment entre leurs mains et promettre par icelui de les tenir et garder au present et a l'avenir en leurs privileges, libertes,

» prerogatives, franchises et coutumes, ecrites et non
» ecrites, comme ses predecesseurs ont fait... Et ledit
» sieur Pierre de Bonald, juge bailli, suivant la loua-
» ble ancienne coustume et privileges, la main droite
» sur les saints evangiles, a agreablement prete ser-
» ment entre les mains des consuls et promis de tenir,
» garder et inviolablement observer les privileges de
» la ville... » (Archives de Millau, BB 10).

* * *

Mentionnons ici, pour compléter ce paragraphe, quelques autres coutumes ou privilèges relatifs au juge :

1° *Le juge de Millau doit avoir la première connaissance des affaires :* « Lo jutge de Millau deu aver la » premieyra conoyssensa dels habitans de Milhau » losquals non devo estre tiratz a Vilafranca (1) ».

2° *Il doit habiter Millau et non ailleurs :* « Lo » jutge deu fayre continualla demora en la villa (acte » de 1290); lo que es jutge de Milhau non deu demo» rar foras la vila ; deu fayre residensa en ladita vila » et non altra part. » (Lettres du roi de 1295) (Invent. de 1520).

3° Enfin, *il ne doit point être originaire de la ville.* En 1370, G. del Sales ayant été nommé Juge de Millau, sa ville natale, fut obligé d'obtenir du Roi une dispense : « ... ac dispensacio del Rey, per so que es na» dieu de la vila ». (Inv. de 1520).

XV.

Exemption pour les banniers de porter les échelles au lieu du supplice quand il n'y avait point de bourreau.

Il était autrefois d'usage que les Consuls nommas-

(1) Il a été déjà question d'un privilège identique, à la fin du paragraphe précédent.

sent chaque année des gardes-champêtres ou banniers : « los Cossols podon cascun an metre los ba- » nhies. »

Or. à plusieurs reprises, la ville se trouvant dépourvue de bourreau (1), le procureur du roi voulut obliger les banniers (2), quand il y avait quelque exécution, à porter les échelles au lieu du supplice. Mais ceux-ci s'y refusaient (3) toujours ou s'esquivaient (4) et on était alors obligé de faire venir de loin un exécuteur de la haute justice, ce qui occasionnait des frais (5).

Des procès s'élevèrent entre le procureur du roi et les consuls, qui prenaient fait et cause pour les banniers ; mais les consuls eurent finalement gain de cause et le procureur du roi fut débouté de ses prétentions. Voici les lettres que le roi donna sur ce sujet, en 1394, et dont le texte se trouve aux archives de Millau, sous la cote FF 52 :

Lettres obtenues à la réquisition des consuls par lesquelles les banniers sont exemptés de porter les échelles au supplice. — « Letras reals en lascalas apar cossi los » banhies non devo portar las scalas a las forcas, » quant si fa justissia de alcun (1391).

» Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, au » seneschal de Rouergue et au juge de Millau ou a » leurs lieutenants, salut. Nous avons vu la supplica- » tion des consuls et habitans de la ville de Millau en » la senechaucee de Rouergue, contenant que come » yceulx supplians, pour la garde des bles, vignes et » autres biens et labourages situez et assiz ou terroir

(1) « Quando borellus, sive pendardus ac carniffex deffìciebat. »

(2) « Bannerii debent et tenentur... »

(3) « Dicti bannerii cessaverunt et omiserunt... »

(4) « Dolose se absentabant et latitabant... »

(5) « Taliter quod ad partes longuitas extra senescalliam necesse erat mittere cum magnis sumptibus et expensis regis borellum sive pendard... » (Arch. de Millau, FF 13). « Proces tocan los banhies contra lo percurayre del rey que volia que los banhies fesesson las exequtios contra los criminoses. »

» de ladite ville, ayant accoustume chacun an ordener et instituer certaines personnes, que lon dit bandiers ou dit pays, lesquels ont entièrement la garde desdits labourages et biens, et quant ilz treuvent aucun delinquant en yceulx labourages ou biens, ilz le prennent et maynent ou dit lieu pour l'amender a ceulz a qui il appartient selon raison. Et combien que yceulx bandiers, a cause de leur dit office ne autrement, se soient tenuz en aucune servitude envers la justice dudit lieu ne autres personnes quelxconques, fors a faire et exercer ledit office seulement, neantmoins les officiers de justice dudit lieu quant il eschiet que aucuns malfaiteurs pour leurs demerites doivent estre exequtes, pour ce que yceulx bandiers sont communement des plus povres et simples gens dudit lieu, les contraignent ou veulent contraindre par force, et contre raison, a porter les eschieles et autres instrumens et choses necessaires a la justice ou lesdits malfaiteurs doivent estre exequtes, laquelle chose leur chiet en perpetuel blasme et reprouche, qui est contre droit et raison et en leur tres grant grief, prejudice et domage, et desdits suppliantz mesmement, car pour ce yceulx suppliantz ne treuvent homme qui veuille estre bandier ou garde desdits biens et labourages, si comme ils dient, requerant sur ce notre provision. Pour ce est il que nous, ces choses considerees,..... vous mandons et estroictement enjoignons que, s'il vous appert que lesdits bandiers ne soient tenus a ladite servitude, vous a ce ne les contraignez ou faites contraindre... Donne a Paris, (13 janvier 1394). »

XVI.

Biens des Condamnés à mort.

(Ces biens, sauf le cas de lèse-majesté, ne devaient pas être confisqués, mais attribués aux héritiers naturels des suppliciés.)

D'après le « droit écrit », qui régissait notre pays,

les biens des condamnés à mort ne pouvaient être confisqués, et devaient revenir aux plus proches parents : « Villa Amiliavi regitur et regi consuevit, à » tanto tempore citra quod de contrario non est memoria, jure scripto... De dicto jure scripto bona » dampnatorum sive proscriptorum non debent esse » lucro judicibus aut eorum officiariis necque fisco » applicantur ... sed heredibus perveniunt » (1).

Ce privilège ayant été violé, le Roi Charles VI le confirma par lettres données en 1406, dont voici le texte :

« Karolus, Dei gratia Francorum Rex, senescallo » Ruthenensi vel ejus locumtenenti, salutem. Consules ville Amiliavi senescallie predicte, nomine habitancium et singularium dicte ville nobis exponi » fecerunt quod, licet de jure super quo patria et senescallia Ruthenensis regitur, quando contingit aliquem seu aliquos propter eorum dimerita ad ultimum supplicium per sentenciam condempnari, et » sentenciam seu sentencias hujusmodi executioni » mandari, bona talium delinquencium, condempnatorum et executatorum phisco applicari seu confiscari non possint seu debeant ; quinimo de dicto » jure bona predicta preffatorum condempnatorum » et executatorum ad eorum heredes et successores » propinquiores ab intestato deveniant, atque pertineant, cum sufficiat et satis gravissima sit pena » corpus perdere. Nichilominus non nonnulli officiarii nostri et alii dicte Senescallie, quando tales » casus et condempnationes et executiones corporales in seu contra aliquos ex habitantibus.........
» Quathenus, iis attentis, eisdem volumus de remedio justicie providere ; quapropter vobis precipimus et mandamus... et ad statum pristinum et debitum reducatis aut reduci faciatis » (2).

---

(1) Archives de Millau, AA 7. Dires des Consuls.

(2) Arch. de Millau, AA 7. De Gaujal, *op. cit.* t. I, p. 293.

Ce privilège fut confirmé aux habitants de Millau par Henri III, en 1583, et par Henri IV, en 1596.

XVII.

Procédures criminelles.

Nous avons vu plus haut que les consuls de Millau étaient juges en matière civile, commerciale et de police. Ils l'étaient aussi en matière criminelle et c'était là un de leurs plus beaux privilèges.

Dans toutes les affaires criminelles, en effet, les consuls assistés de leurs conseillers jugeaient en premier ressort et le juge de Millau *pouvait bien diminuer la peine, mais non l'augmenter.*

Voici comment est mentionné, dans l'inventaire de 1520, cet important privilège dont nous n'avons pu trouver l'origine :

« Lo Jutge de Melhau non pot augmentar la pena
» dels criminoses may que non es apunchat per lo
» cossel de sayns. »

Un dénombrement du XVIe siècle le mentionne de la manière suivante :

« *Procès criminels.* Item, que le juge de ladite ville
» ou son lieutenant ne puisse condamner aulcung
» criminos a peine corporelle sans au prealable
» avoir fait apporter son proces auxdits consuls et au
» conseil de ladite ville et qu'il ne puisse augmenter
» la peine que par lesdits consuls et conseil sera arbi-
» tree, bien icelle diminuer. »

* * *

L'exercice de cette prérogative, qu'on peut constater une multitude de fois en parcourant nos archives, fit bien naître quelques conflits entre l'autorité communale et l'autorité judiciaire, notamment en 1300 et en 1348 ; mais les consuls eurent toujours gain de

cause jusqu'en 1769, époque à laquelle ce privilège fut aboli par un arrêt du Parlement dont voici le texte :

Arrêt du Parlement de Toulouse qui révoque le privilège d'aprés lequel les procédures criminelles devaient être communiquées aux consuls et conseil politique. (*26 avril 1769*). — « Louis... Notre Cour ordonne n'y » avoir lieu à l'avenir d'ordonner la communication » d'aucunes procédures criminelles de la part des offi- » ciers royaux du bailliage aux consuls et conseil » politique de Millau, pour ceux-ci donner leur avis » préalable avant le jugement desdites procédures, » déclarant en tant que de besoin le privilège pré- » tendu par les consuls à cet égard éteint et révoqué » comme incompatible avec les dispositions des or- » donnances postérieures (1). »

En conséquence, les consuls ne prirent, dès ce moment, que le titre de « juges de police ».

* * *

Qu'on nous permette ici quelques réflexions.

On sait combien la répression des crimes était rigoureuse autrefois. Bien que la justice des consuls fut plus clémente que ne pouvait l'être la justice du roi, leurs sentences étaient néanmoins fort sévères : l'assassinat, l'infanticide, l'adultère, quelquefois même le vol, étaient le plus souvent punis de mort. On se préoccupait aussi beaucoup de frapper l'esprit par la publicité des peines et par l'exposition des coupables au pilori, et cela afin de prévenir de nouveaux crimes : « per que fos exemple ».

Aujourd'hui les pénalités, comme les mœurs en général, se sont bien adoucies et, le cas échéant, on s'attache plutôt à la publicité du jugement qu'à celle de l'exécution. Mais, autant que nous puissions en juger, la criminalité n'était pas plus grande autrefois qu'au-

(1) Arch. de Millau, BB 19.

jourd'hui ; elle l'était même moins, ce nous semble, et cela, sans nul doute, à cause de la sévérité de la répression. En tout cas, un fait nous a frappé : c'est que, dans les nombreux livres de comptes des consuls boursiers et les volumineux registres des délibérations communales (1), où sont enregistrées les sentences des consuls et que nous avons tous parcourus, si nous avons remarqué beaucoup de vols ou larcins et quelques homicides, infanticides ou adultères, nous n'avons constaté aucun crime de parricide. Nous ne pourrions, hélas ! en dire autant, si nous feuilletions nos annales judiciaires, au cours du XIX[e] siècle.

La comparaison sur ce point ne serait donc pas à notre avantage. Faut-il voir là un simple effet du hasard ? Nous ne le pensons pas et nous bornons à poser la question suivante : L'amour filial, ce sentiment si noble et si naturel à la fois, que les enfants doivent être si heureux de témoigner aux auteurs de leurs jours, l'amour filial se serait-il amoindri ? Le respect de l'autorité paternelle serait-il en décadence ?...

XVIII.

Vin étranger.

On était autrefois essentiellement protectionniste : chaque région, chaque ville, défendait énergiquement ses produits, pour en assurer le prompt écoulement. Il en était à Millau comme partout ailleurs.

Nous trouvons un exemple frappant de ce système économique dans la protection qu'on accordait dans notre ville au vin du vignoble millavois contre le vin étranger. Il n'était permis de venir vendre du vin chez nous que tout autant que celui de la localité était

(1) La série des livres de compte (XIII[e]-XV[e] siècle) est évidemment très incomplète ; mais les registres de délibérations communales (du XV[e] siècle à nos jours), à part une lacune au XVI[e] siècle, nous sont tous parvenus.



complètement écoulé. Cet usage avait été consacré par le Roi en 1400 et en 1414 et était devenu un vrai privilège que nous trouvons exposé dans l'inventaire de 1520 de la manière suivante :

« 1400. *Letras reals — cossi lo vi stranch non deu » estre vendut en esta vila senes licencia et congiet » dels cossols*... et fonc parelhamen prohibit a vos » de trompa a totz los merchans et autres que com- » pravon vi stranch que non ausesson ny lur fos per- » mes de vendre lodicb vi en ladicha vila, jusquas a » tant que los habitans daquela aguesson vendut lur » proprii vi provengut del vinhobre de lad. vila. »

En outre un droit était prélevé sur la vente de ce vin étranger, conformément à des lettres du Roi du 18 janvier 1414 :

« 18 janv. 1414. Letras concedadas als senhors cos- » sols de Melhau en lasqualas apar cossi losditscossols » podon levar sobre cascun muech de vi stranch que » se ven en la presen vila v sols tornezes (1). »

Voici le texte de la délibération communale prise à ce sujet :

« A xxviii de octobre (1414) foncazordenat et apon- » chat que hom mezes un hemolumen allas gens es- » tranhas : que tot home estranh que sey mezes vi per » vendre e per autra causa, que paguesse v s. per m°., » alla reparatio de la vila et aqui meteys, presen tot lo » cosselh, fonc vendut lo susdit emolumen a senhor » Br. del Ryeu per lo pres de xxx lieuras ». (Archives de Millau, CC 397).

Cet impôt sur le vin importé à Millau n'était pas sans présenter parfois des inconvénients pour les habitants de notre ville.

En 1465, le vin ayant manqué et le droit du sou- « quet » ayant été vendu, comme à l'ordinaire, avec le droit de lever 5 s. par muid sur le vin étranger, les habitants se portèrent en foule à la maison

(1) Archives de Millau, II[4].

commune et se plaignirent vivement, disant : « que » els non suffertarian ponch que hy agues intrada » sus lo vi estrangie, atendut que en aquest an hy » avia defalhensa de vi ». Le conseil se réunit et, après délibération, on indemnisa l'adjudicataire et on remit en vente l'émolument du « souquet » qui, déduction faite du droit sur les vins étrangers, fut vendu 93 livres, au lieu de 121. (Archives de Millau, CC 416.)

La protection accordée au vin de la localité se maintint jusqu'aux XVIIe et XVIIIe siècles.

En 1698, un article des ordonnances de police maintenait cet usage :

« De même, il est fait inhibicion et défenses à tous » habitants de vendre ni débiter du vin de Langue- » doc blanc ou rouge, ni aucun autre vin étranger, » avant que les vins recueillis dans le vignoble de la » présente ville ne soient vendus et débités en gros » ou en détail, conformément au privilège accordé » par le Roi Charles VI, le 28 avril 1400 (1). »

En 1709, le conseil communal de Millau prit la délibération suivante :

Vin de Languedoc. — « Au préjudice des privilèges » accordés par Charles VI en avril 1400, qui défen- » dent la débite des vins étrangers en la présente ville, » les voituriers étrangers viennent vendre et débiter » du vin de Languedoc en la présente ville, ce qui fait » que les habitants qui ont dans leur cave du vin de » l'année dernière et de la présente ne le peuvent » vendre ni débiter et sont par là privés de pouvoir » payer cote de taille et avoir de quoi fournir à leurs » autres besoins, ce qui est d'une conséquence très » importante... »

Après délibération il est décidé : « Que le maire et les consuls donneront une ordonnance portant défence à toutes personnes de vendre ou acheter du vin

(1) Archives de Millau, BB 14.

étranger à peine de 10 livres d'amende et confiscation dudit vin. Ils sont habilités même à se transporter dans les caves qui leur seront indiquées pour en faire une recherche exacte et les délinquants condamnés à telle amende qu'ils trouveront à propos ».

Un nommé B., ayant contrevenu à cette ordonnance, malgré les défenses faites et un avertissement des consuls, est condamné à une amende de 15 livres, qui sont versées entre les mains des Dames de la Miséricorde pour être distribuées aux pauvres, et aux dépens taxés à 26 sols (1).

Aujourd'hui la ville de Millau vit beaucoup plus d'industrie que d'agriculture, et le privilège en question n'aurait guère de raison d'être.

XIX.

Liberté du commerce du sel.

En 1343, le Roi ayant ordonné l'établissement d'un grenier à sel à Millau, les consuls y firent opposition au nom de la ville, en vertu du privilège qu'ils avaient obtenu de leurs vicomtes « qu'il ne serait jamais imposé sur eux ni exigé aucun subside (2) ». Le commerce du sel continua donc de rester libre à Millau.

Ce privilège est ainsi mentionné dans un dénombrement du XVI[e] siècle :

Vente du sel. — « Item est par privilege que ung
» chascung habitan de ladite ville puisse vendre de
» sel a detal ou en menu, sans licence du visiteur des
» gabelles et aultre. »

Toutefois, comme les marchands de sel mesuraient et vendaient le sel dans leurs boutiques, ce qui don-

(1) Archives de Millau, BB 14.

(2) « Nullum questum vel toltam ab eis exigamus » (Privilèges de 1187).



nait lieu, paraît-il, à des abus, le Roi Charles V prescrivit, en août 1375, qu'à partir de ce moment le sel fût vendu uniquement en la place publique, aux mesures accoutumées (1).

En 1436, des individus, se disant « commissaires ordonnés de par le général visiteur des gabelles », étant venus à Millau exiger des habitants des droits sur la vente du sel, le roi mit fin à ces extorsions, par les lettres suivantes que nous trouvons dans les Archives de Millau et dont, à cause de leur extrême longueur, nous allons donner seulement les principaux passages :

(14 juillet 1436). Lettres de Charles VII adressées aux consuls de Millau et d'autres lieux relatives à la gabelle du sel. — « Charles... aux sénéchal de « Rouergue et juge de Millau, salut. — Les » consuls des villes et lieu d'Amilhau, de Com» pere et d'autres lieux circonvoysins nous ont fait » exposer, en complaynant que lesdites villes et pays » sont assis sus frontiere de guerre ou de tout temps » les manans et habitans d'icellui pays pour tenir et » garder envers nous la vraye loyaulte et obeissance » qu'ils nous doivent ont este grandement foules et » dommages par nos ennemis et adversaires les An» glois, sans avoir eu ayde ne secours de nous et a ce » se sont toutjour entretenus, empares et deffendus » vaillament et garde nos dittes villes et pays a nous » contre la puissance de nos ennemis et adversaires a » tres grans missions et despens, pourete et deserte» ment d'iceulx exposans, lesquels avoient et ont » acoustume... aller achater au bas pays de Languedoc » certaine quantite de sel selon leur possibilite en nos » gabelles a sel establies ou dit pays.,. et apres icelui » sel ainsi deuement achatte es gabelles iceulx mar» chans vendoient et ont acoustume de vendre a de-

(1) Cette lettre qui se trouve aux Archives Nationales, JJ 107, n° 193, a été publiée dans l'*Histoire du Languedoc*.

» tail le mieulx et le plus tost qu'ils peuvent a juste et » raysonnable pris ; et combien que bien souvent leur » advient que de deux ne de trois ans ne peuvent ven- » dre leur dit sel, et oultre que toutes et quantesfois » qu'il advient que aucun subside, taille ou ayde est » mise sus de part nous ou dit pays, lesdits exposans » ont accoustume supporter et deuement payer leur » part et porcion d'iceulx sans contradiction aucune, » oultre leurs autres charges ordinaires qui leur ont » este et sont jusquescy tres importables. Neantmoins » est advenu est advient de jour en jour que ung » nomme J. V., G. C. et aucuns autres, se disant com- » missaires ordonnes de part le general visiteur de » nos dittes gabelles, s'en viennent par lesdittes villes » et lieux et donnent a entendre qu'ils ont puissance » de part nous ou dud. visiteur de contraindre lesd. » marchands de sel a payer a nous la creue que aucune » fois mettons sus en nos dittes gabelles dud. pays de » Languedoc... lesdits tels commissaires appointent » avecques lesdits povres marchans tellement quelle- » ment et leur font promesse de ne les molester plus, » mais qu'ils ayent l'estraine ; pour laquelle estraine » par leurs menaces exigent et extorquent tres grants » sommes de deniers, lesquelles ils appliquent a leur » singulier proufit et utilite et non au nostre ; et apres » a la fin de deux ou de trois mois les viennent pareille- » ment revisiter et par ainsi quatre ou cinq fois l'an- » nee... lesquelles choses ont este et sont tres intoléra- » bles et ou grant grief, prejudice et domaige desdits » exposans, lesion de justice et chose de tres mauvais » et vicieux exemple et plus seroit se par nous porveu » n'y estoit de nostre remede convenable, come ils » dient humblement icellui requérant. Pour ce est il » que nous voulons preserver nos subjiets de tels op- » pressions et extorsions indeues vous mandons et pour » ce que lesdits excez ont este faits en vosdites ju- » ridictions commettons a chascun de vous sur ce re- » quis que vous vous informez bien diligemment des

» choses dessus dites. . et faites ou faistes faire com-
» mendement auxdits commissaires et a chascun d'eulx
» de par nous qu'ils rendent et restituent reaumant et
» de fait auxdits marchans toutes les sommes, mange-
» ries et extorsions qu'il vous apperra par eulx estre
» eues, prinses et levees desdits povres marchans et a
» ce les contraignez reaumant et de fait par prinse et
» arrestation de leurs personnes, vendicion et exploi-
» tacion de leurs biens..., punissant neantmoins, cor-
» rigeant et chassant iceulx coupables selon l'exigence
» des cas, tellement qu'il en soit exemple a tous au-
» tres, de ce faire vous donnons povoir, autorite et
» mandement especial... Donne a Tours, le xiiiie jour
» de juillet l'an de grace mil cccc trente et six et de
» nostre regne le xiiiie. »

Mais — ainsi que le fait justement remarquer M. H. Affre (1) — la liberté absolue du commerce du sel ne faisait pas l'affaire du fisc qui finit par le monopoliser à son profit par la création d'offices de *regrattiers* (1604-1626) et par celle de greniers à sel dans les principales villes de la province. L'opposition du pays à toutes ces mesures fut des plus vives et les Etats du Rouergue finirent par racheter les offices de *regrattiers* par contrat du 20 août 1630.

Cependant, en 1712, le fermier général des gabelles obtint, à force de sollicitations et de démarches, l'autorisation d'établir des *regrattiers* en Rouergue et le Bureau des gabelles du Languedoc rendit une ordonnance dans ce sens. Cette violation des anciens privilèges et des transactions antérieures souleva en Rouergue une émotion compréhensible. Voici la délibération que prit à ce sujet le conseil communal de Millau, le 5 juin 1712 :

Sel et regrettiers. — « M. Malhole, assesseur, procu-
» reur du roy, fait délibérer la communauté sur le
» grand préjudice qu'elle reçoit de ce que, contre le

(1) *Dictionnaire des institutions, mœurs et coutumes du Rouergue*, art. *Regrattiers*.

» droit de la communauté, depuis peu de jours le fer-
» mier général des gabelles à sel a entrepris d'établir
» un grenier à sel et de fixer le nombre de ses regret-
» tiers à trois, l'un au faubourg de Layrolle, l'autre au
» Pont-Vieux, l'autre dans la ville, avec exemption du
» logement des gens de guerre, lesquelles deux entre-
» prises sont fort préjudiciables à la communauté et
» aux particuliers, qui sont en possession de tout
» temps de revendre le sel à petites mesures sans
» exemption du logement de gens de guerre. D'ailleurs
» le syndic du pays de Rouergue obtint un arrêt en
» la Cour des Aydes le 7 février 1692 par lequel ledit
» pays est maintenu en la possession en laquelle il
» était depuis la transaction de 1630 de faire débiter
» le sel par toute sorte de marchands et regret-
» tiers qui en voulaient vendre, et il était permis
» aux voituriers de l'aller prendre au grenier du Lan-
» guedoc et de le débiter en la présente ville et ail-
» leurs comme bon leur sembloit à grandes et petites
» mesures... Le sieur Montrozier ira à Toulouse re-
» présenter à Mgr Legendre, fermier-général desdites
» gabelles de Languedoc, de vouloir bien agréer que
» la communauté se soutienne dans ses droits et pri-
» vilèges qui s'opposent à l'établissement d'aucun
» grenier dans la ville de Millau. Au cas où il ne vou-
» drait pas donner la main à l'extinction dudit grenier
» et à la débitte des regrettiers, ledit sieur consul est
» prié de s'acheminer à Montauban et de se retirer
» devant Nosseigneurs des Aydes pour demander la
» maintenue en la provisionnelle accordée par arrêt
» du 7 février 1692 et de se pourvoir en même temps
» par opposition envers tous autres arrêts qui pour-
» roient avoir été surpris contre lad. provision (1). »

Mais peu de temps après, au commencement du mois d'août, l'intendant écrivit à la communauté « au
» sujet de la débitte du sel et du regrettage d'icelui,
» disant qu'il avoit reçu des ordres de Mgr Desmarés,

(1) Archives de Millau, BB 14.

» pour que la déclaration du 9 juin 1711 fût exécutée » suivant sa forme et teneur; que par ainsi la com- » munauté devoit s'y conformer, faire cesser toutes » poursuites et révoquer les députés à ce sujet, à » peine lesdits sieurs consuls et délibérans d'être res- » ponsables en leur propre et privé nom du préjudice » que Sa Majesté en souffriroit (1). »

Devant un tel langage, il n'y avait qu'à se soumettre. C'est ce qui fit la communauté de Millau, comme d'ailleurs tout le Rouergue.

Par la suite, elle eut souvent à se plaindre « de la » cherté excessive du sel fort préjudiciable à notre » pays de pàturages où le sel étoit si nécessaire pour » corriger l'aigreur des pâturages et prévenir le dé- » goût et la maladie du bétail (2). »

En terminant ce paragraphe, ajoutons avec M. H. Affre *(loco citato)* que, de tous les impôts, celui du sel fut un des plus impopulaires à cause des vexations incessantes auxquelles il donnait lieu.

XX.

Réglementation de l'industrie drapière.

L'industrie drapière, très ancienne à Millau et que ruinèrent malheureusement les guerres civiles du XVIe siècle, était autrefois très florissante; on exportait des draps jusqu'en Bourgogne.

Pour maintenir aux produits de Millau leur bonne réputation « que sia honor de la vila et profiech de la causa publica », les consuls fixaient par ordonnance la qualité des matières premières à employer, ainsi que les dimensions à donner aux pièces de draps. En outre ils nommaient des inspecteurs, « regardadors de

(1) Archives de Millau, BB 14.
(2) Id.

la draparia, sagellayres (1) », chargés d'examiner les draps. Si ceux-ci avaient les qualités requises, s'ils étaient *merchans*, on les marquait d'un sceau en plomb, *sagel*, aux armes de la ville.

Cet usage fut consacré par lettres du roi, données à Tours en novembre 1470, qui sont mentionnées ainsi qu'il suit sur l'inventaire de 1520: « Cossi lo sagel de » la draparia deu estre governat per los comeses dels » senhors cossols. »

Voici comment les dénombrements du XVIe siècle exposent ce privilège:

Draperie. « Item aussi lesdits consuls metent, chescu- » nes les annees, la veilhe de la Trinite et par delibe- » ration du conseil, troys personnaiges pour cognois- » tre de la draperie que se fa en ladite ville, assavoir » est ung marchant, un parayre, ung teysseyre, aux- » quels est baille le scel de ladite ville.

» Item que lesdits consuls peuvent tenir une marque » de laquelle ils marqueront les draps de ladite ville, » comme il se fait jusques icy. »

Malgré toutes les précautions que prenait l'administration communale pour conserver aux produits millavois leur bonne renommée, il se produisait encore des abus. Pour les faire cesser, il fut stipulé par divers règlements que toute pièce de drap mal fabriquée serait confisquée et donnée aux pauvres, au préjudice soit du fabricant, soit aussi de l'inspecteur qui l'aurait indument scellée.

Toutes ces sévères mais sages prescriptions étaient faites dans l'intérêt public. Plût au Ciel qu'elles eussent été toujours consciencieusement observées ! (2).

(1) Ils étaient au nombre de trois : un marchand, un tisserand et un pareur.

(2) Pour plus amples renseignements sur cette intéressante question, voir notre *Notice historique sur la Draperie de Millau*, publiée dans le dernier volume des *Mémoires* (t. XV, p. 229-315).

XXI.

Grande chasse. Privilège des consuls.

Les consuls de Millau, en leur qualité de « seigneur ez terres de ladite ville et environs », jouissaient d'un privilège qui consistait à prendre une partie de chacune des « bêtes grosses, noires ou rousses », tuées dans l'étendue du tailhable de Millau. (1) Les nobles eux-mêmes étaient tenus d'acquitter ce droit.

En 1542, une ordonnance de deux commissaires, délégués par la cour du Parlement de Toulouse, et aussi une lettre du roi confirmèrent cette coutume, qui existait depuis un temps immémorial et avait force de privilège « De tant de temps, était-il dit » dans les lettres du roi, que n'est memoire du con- » traire par bons et vrays tittres, les consuls de Mil- » lau sont en possession et saysine de prendre et le- » ver d'ung chacun chasseur tant de bestes noires » sangliers que rousses cerfs, biches, cabrols, la teste » et espaule d'un chacun desdites bestes, lesquelles » teste et espaules iceulx chasseurs sont tenus aporter » auxdits consuls quant ont este prinses dans le ter- » roir dudit Millau, encores que lesdits chasseurs » soient nobles, et icelles testes et espaules recepvoir » en la maison consulaire, comme loyaux privileges » de l'administration de justice en ladite ville, tant » en matieres civiles que criminelles et d'iceulx droits » prendre sans contradiction aulcune... (2) »

Ce privilège est mentionné ainsi qu'il suit dans un dénombrement du XVI[e] siècle :

Grande chasse. « Item que quant aulcung habitan » prend dans la juridiction de ladite ville aulcune

---

(1) Archives de Millau, FF 35.

(2) La tête et l'épaule, étaient « affichées » sur la porte principale de la maison commune, en témoignage du privilège des consuls.

» beste rosse ou noire, mesmes que soit noble, est
» tenu en bailler auxdits consuls, de la rosse, espaule
» ronde avec le pied, et quant est noire la teste,
» autant que n'en porte l'aureilhe. »

Voici, choisis parmi bien d'autres, deux procès-verbaux constatant l'exercice de ce privilège :

(1528). « *La Cervia.* — L'an MV°XXVIII et lo x del mes
» de jenvia, en lo cossolat del noble P. de Ramas e
» de sos compahos, venc en ladite mayso del cossolat
» de la presen vila Moss. Bertholomeu Vinhetas, ca-
» pela del Monnar, loqual inthimet aldit de Ramas et
» à sos companhos cossols cossi el avia presa en la
» terra et juridiction de la presen vila de Melhau
» una granda cervia de laquala la testa et l'espalla
» redonda se apar'e al rey, nostre senhor, et que la
» presen vila es totalamen al rey, nostredit senhor,
» lodit Moss Bertholomeu Vinhetas portet aldit sei-
» gnors cossols, representans la persona del rey,
« nostredit senhor, la testa et spalla redonda de ladita
» cervia, ansi que era de costuma anciena. Donc
» losdits senhors consols prengro lodit cap de cervia et
» may ladita spalla redonda, contenen la camba et pe
» de ladita cervia et apres, en senhal de ladita prehe-
» menensa et juridiction, losdits senhors consols feron
» tachar ladita testa et may la camba de ladita cervia
» sus la porta de la principal intrada de la mayso de
» sayns et del cossolat, am doas tachas de ferre ben
» fortz et segurs. »

(1642). « *Sanglier.* — L'an 1642, et le 11 du mois de
» septembre, avant midi, en la salle haute de la
» maison consulaire de Milhau s'est presente Pierre
» Gavenc, du lieu de Mauriac, en Larzac, qui a re-
» presente a Messieurs et honorables hommes M^{e}
» Pierre d'Hugla, docteur en medecine, Raymond
» Solages, marchand, et Pierre Christoffle, m^{e} chi-
» rurgien, consuls de ladite ville, noble François de
» Charles de St-Martin, premier consul, leur colle-
» gue, absent, mardi dernier au soir, 9 du courant,

» aurait prins un sanglier du poix de cent livres dans
» le terroir de Clapade, autrement Puech Bousigou,
» terre et juridiction de la presente ville, et au meme
» instant seroit venu le defferer aux sieurs consuls
» comme seigneurs qu'ils sont en ladite qualite de la
» terre et juridiction dudit Milhau, auxquels, suivant
» les anciens statuts et privileges de ladite ville, leur
» auroit illec delivre la hure *sive* teste et aussi l'es-
» paule ronde et par eux reçeue ayant a l'instant co-
» mande a leur messager de poser et afficher sur la
» porte de ladite maison consulaire la hure pour mar-
» que de leur privilege (1). »

XXII.

Exercices de tir. Privilège du prix.

De même qu'aujourd'hui nous avons des sociétés de tir et de gymnastique, il y avait autrefois des compagnies de l'arc, dont l'institution se perd dans la nuit des temps. A Millau, comme partout ailleurs, les jeunes gens désireux de se perfectionner dans l'art de lancer des flèches, formaient une association ; on les appelait, au xv[e] siècle, *los balestias*, les arbalétriers. Chaque année avait lieu un concours et le plus habile tireur était proclamé *Rey des balestias* (Annales de Millau). Afin d'encourager ces jeux, « per » melhor habilitar los effans de la vila a jogar et se » ajudar de la balesta », le conseil communal leur donnait un prix, *joya*, « joie », de la valeur d'environ une livre, enjeu du concours, qui avait lieu d'ordinaire le 6 mai, jour de la fête de Millau.

Au xvi[e] siècle, l'arquebuse remplaça l'arbalète et le « rey des balestias » s'appela « capitaine de la jeunesse ».

(1) Arch. de Millau, II[i].

Des désordres s'étant produits au commencement du XVIIe siècle, des meurtres même ayant été commis (1) ces jeux furent interdits à diverses reprises par la cour de Parlement de Toulouse, puis à nouveau permis, à la requête des consuls et habitants de Millau (2). Dans une de ces circonstances, les jeunes gens ayant dépensé beaucoup « pour le recouvrement de ceste liberté », le conseil communal les indemnisa en partie de leurs frais par une subvention de 50 livres (3).

XXIII.

Docteurs.

Un privilège qui ne doit pas être passé sous silence parce qu'il dérive de l'estime qu'inspiraient les sciences et les hommes réputés savants, c'est celui qui a subsisté à Millau jusqu'à la Révolution. Depuis un temps immémorial, lorsqu'un habitant de la ville y revenait après avoir été gradué dans une Université, la grosse cloche de la ville prévenait ses concitoyens de son arrivée ; elle sonnait aussi pour son mariage et ses funérailles ; les docteurs en droit percevaient même un don de *joyeux avènement* ; il leur était offert un déjeuner au nom et aux frais de la ville (4).

Au XIVe siècle les consuls députaient parfois un ou deux d'entre eux à Toulouse ou à Montpellier pour honorer de leur présence le candidat au doctorat et lui remettre un présent. Ce présent consista d'abord en 4 ou 6 tasses d'argent ; plus tard on le convertit en 50 livres tournois (5).

---

(1) *Privilège pour jouer le prix*, Archives de Millau, pièces non inventoriées, 1606.

(2) Archives de la Haute-Garonne, Parlement de Toulouse, B. 542.

(3) Archives de Millau, délibérations communales, *Jeu de la Joie*.

(4) De Gaujal, *op. cit* I, 81.

(5) Abbé Rouquette, *Rech. hist.*

Voici comment est exposé ce privilège dans un dénombrement du XVIe siècle :

« Il est coustume en leurs privileges que quant aulcung fils de la ville natif, passe docteur en quelque » Faculte que ce soit et ou qu'il passe, ung ou deus » consuls de la ville, et au despens d'icelle, sont tenus luy porter la somme de soysante livres tournois... Et ledit jour qu'il passe docteur, lesdits consuls sont tenus faire sonner la grand clouche de la » ville a vespres de la veilhe et le lendemain a semblables heures. »

XXIV.

Foires et Marchés.

Marchés. — Par lettres patentes données à Lyon le 18 mai 1476, le roi établit à Millau un marché par semaine pour être tenu le *vendredi*. Nous avons donné, dans les *Annales de Millau*, le texte de la proclamation faite à ce sujet. Le marché devait se tenir » cascun venres de cascuna sempmana, franc et » quiti de barras, subsidis et autras cargas » et on ne pouvait y procéder à aucune saisie ou arrestation : « los venens et estans aldit mercat non seran ny » prezes ni arrestatz per negun deute, ni autramen » empatchatz, ny en corps, ny en bes. »

Quant au marché du *mardi* (récemment supprimé pour faire place à ceux des lundi et mercredi), il fut créé en novembre 1638.

Foires. — Le 12 mai 1437, le roi Charles VII, se trouvant de passage en Rouergue, fit à la ville de Millau, par lettres patentes signées à Palmas, la concession de trois foires ; elles étaient franches et pouvaient durer 3 jours chacune. Jusque là Millau, n'avait qu'une foire, celle du 28 octobre. Par lettres du 21 décembre 1439, le roi porta la durée de ces foires à 8 jours ; en 1554, elle fut réduite à 6 jours.

Enfin en 1649, une quatrième foire fut établie à Millau, par lettres patentes du roi, données au mois de novembre à Saint-Germain-en-Laye.

XXV.

Hôpital de Millau. Privilèges accordés à ses administrateurs.

La dernière concession de privilèges que nous ayons à mentionner fut faite au XVIIIe siècle à l'hôpital de Millau.

On ne connait point l'origine de notre établissement charitable ; toutefois sa création paraît remonter au XIIe siècle, et, d'après de Gaujal, l'honneur de cette fondation semble pouvoir être attribué à Gerberge, comtesse de Provence et vicomtesse de Millau.

L'Hôpital-mage, auquel furent réunis, dans le cours des siècles, tous les hôpitaux secondaires, les aumônes et les charités, fut érigé en hôpital général par lettres patentes du 2 octobre 1725.

Trois ans après, en février 1728 (1), le Roi accordait à notre établissement charitable et à ses administrateurs les « privilèges, honneurs et prérogatives » qui suivent :

« ... Les administrateurs de l'hòpital jouiront, du-
» rant le temps de leur emploi, de l'exemption de
» tutelle, curatelle, garde des portes, sequestre, loge-
» ment des gens de guerre et généralement de toutes
» autres charges publiques, à la réserve de la contri-
» bution au paiement des deniers royaux ;

» ... Les pauvres de l'hôpital assisteront, à l'exclu-
» sion de tous autres, aux convois et funérailles, avec
» voiles et flambeaux, et portant les robes aux obsè-
» ques, enterrements et autres services qui se feront

(1) Le texte de ces lettres a été publié par M. l'abbé Rouquette, *Hist. de l'Hôpital de Millau.*

» pour les morts, lesquels voiles appartiendront à
» l'hôpital ;

» Il ne sera fait aucune quête pour les pauvres,
» dans les églises ni ailleurs, que par la permission
» desdit administrateurs.

»... Chaque corps de métier, spécialement celui des
» apothicaires et chirurgiens, donneront, lorsqu'ils
» en seront requis, un compagnon de leur corps capa-
» ble d'apprendre le métier aux enfants de l'hôpital et
» de servir les malades ;

» ... Les pauvres qui auront été instruits és dits arts
» et métiers et y auront vaqué l'espace de huit ans se-
» ront reçus maîtres és dits arts et métiers et jouiront
» des mêmes droits, avantages et privilèges que
» les maîtres ;

» ... Les notaires qui auront reçu des testaments
» ou actes où il y aura des légats enverront les
» extraits audit bureau sans salaire et avertiront les
» testateurs de faire, si bon leur semble, quelques
» legs audit hôpital ;

» ... Défense aux notaires, huissiers ou sergents de
» faire aucunes sommations, offres, significations
» et exploits concernant ledit hôpital aux administra-
» teurs en particulier, ni en leurs maisons, mais seule-
» ment audit bureau, à peine de nullité. »

XXVI.

Corporations ouvrières.

Nous devrions consacrer ici un paragraphe aux corporations ouvrières de la ville de Millau sous l'ancien Régime ; mais nous avons déjà traité cette question dans une étude parue dans le XVe volume des *Mémoires*, où nous avons donné le texte des statuts de la confrérie des maîtres tailleurs et de celle

des maîtres cordonniers (XVIIe siècle). Nous avons aussi récemment adressé à la Société des Lettres le texte des statuts d'une de ces confréries au XIVe siècle, qu'on trouvera plus loin, dans les *Nouveaux documents inédits*.

APPENDICE

Bel exemple de Renonciation aux Privilèges.

Bien qu'il ne s'agisse point ici de privilèges spécialement concédés à la ville de Millau, mais seulement de privilèges inhérents à certaines charges et à certains services, nous devons citer un bel exemple de désintéressement, que nous avons eu le plaisir de tirer de la poussière de l'oubli et de publier dans les *Annales de Millau*. Notre tableau historique des privilèges serait incomplet, si nous ne mentionnions pas ici cet intéressant épisode de notre histoire locale :

1674-1677. — *Les logements des gens de guerre à Millau*. — Nos historiens Bosc et de Gaujal rapportent le bel acte de désintéressement accompli, en 1387, par les nobles de Millau et de Compeyre, qui, de leur propre mouvement, soumirent toutes leurs terres à la taille et autres contributions que supportaient les autres citoyens. Un fait de ce genre se passa en 1674, à l'Hôtel de Ville de Millau. Sans doute, hâtons-nous de le dire, l'acte fut de bien moindre importance, et ses conséquences, d'ailleurs, ne devaient être que temporaires ; il nous p: rait néanmoins bien digne d'attirer notre attention : une noble et généreuse action, si modeste soit-elle, ne doit pas rester inconnue. Nous sommes heureux de tirer celle-ci de l'oubli.

Voici les faits, exposés aussi simplement que

possible, sans aucune teinte de fantaisie ; nous citons presque constamment.

C'était en 1674. « De fréquents et continuels passa-
» ges de troupes, allant et venant du Roussillon, acca-
» bloient les habitants de Millau » ; et comme les nobles et les anciens officiers étaient exempts du *logement des gens de guerre*, cette charge pesait d'autant plus lourdement sur les classes « non privilégiées ».

Or, le 27 novembre, on apprend que le régiment de Schomberg va passer à Millau, et qu'en outre un autre régiment va venir — comme cela avait lieu presque chaque année — y prendre son quartier d'hiver. Ausitôt le conseil se réunit et délibère sur la conduite à tenir, afin d'obtenir pour la population quelque soulagement. Le sieur Duchêne, premier consul, propose « d'envoyer un exprès en toute diligence vers
» Mgr l'intendant, pour le supplier qu'en considéra-
» tion des fréquents et continuels passages de trou-
» pes qui accablent la communauté, et de la surchar-
» ge de son allivrement et des tailles auxquelles elle
» est obligée de contribuer au-dessus de ses forces, il
» lui plaise de trouver ailleurs ledit logement et, en
» tous cas, donner ses ordres pour le faire subsister
» et vivre suivant les réglements » (1).

Cependant la perspective de nouveaux « logements », nombreux et de longue durée, affole la population, d'autant plus surexcitable d'ailleurs qu'elle avait à se plaindre non seulement de la lourdeur des impositions, mais aussi de la récolte qui avait été fort mauvaise, à cause d'une grande sécheresse, « très préju-
» diciable aux fruits et grains du taillable », et d'un gros orage de grêle, tombé le 8 juillet, « pour ache-
» ver la désolation et la misère ».

Une foule considérable, composée de bourgeois, d'avocats, et même de nobles, — par conséquent des personnages les plus influents de la ville, – se rend

(1) Arch. de Millau, BB 15.

dans la basse-cour de la maison commune et se plaint vivement « de l'abus et surcharge qui se commet dans » le despartiment et distribution des logements, par- » ticulièrement en ce qu'on a exempté les prétendus » nobles et privilégiés, ce qui retombe à telle sur- » charge sur les autres habitants qu'ils n'y peuvent » subvenir ».

Alors se passe une scène émouvante.

Abraham Cavalier, capitaine au régiment royal, qui se trouvait mêlé à la foule, entre dans l'assemblée et représente que : « sa qualité et les services con- « tinuels qu'il rend depuis longues années dans les » armées du roy le doivent rendre exempt ; néan- » moins il offre de contribuer volontiers au logement » des gens de guerre suivant sa cote », en payant sa part de charges.

Après lui se lève un membre du conseil, Jacques de Bonald, (depuis des siècles, ce grand nom se trouve inscrit en lettres d'or à toutes les pages de notre histoire locale) ; Jacques de Bonald, sieur de la Jonquière, se lève et dit que : « quoi qu'il soit de no- » ble extraction et reconnu comme tel, et qu'il ait » servi longuement dans les armées, tant en Italie » qu'en Allemagne, en qualité d'enseigne colonelle, et » depuis de capitaine dans plusieurs régiments, et » qu'il ait des ordonnances qui le déclarent exempt » de logement des gens de guerre, il offre néanmoins » volontiers, en cette rencontre et nécessité extraor- » dinaire, de subir le logement », moyennant qu'il lui soit permis de se libérer en argent et qu'il ne soit point surchargé.

Alors le sieur Pierre de Carbon « est député à la » hâte vers Mgr l'intendant pour le supplier de » donner ses ordres pour la subsistance et logement » dans les autres lieux et paroisses de cette election et » prendre les moyens pour fournir l'étape aux trou- » pes » ; et l'assemblée, forte de l'offre volontaire et généreuse de Cavalier et de Bonald, décide :

« qu'en attendant il sera pourvu audit logement, au-
» quel les nobles et autres prétendus privilégiés se-
» ront compris pour raison des biens ruraux qu'ils
» possèdent dans la présente ville et taillable, sur le
» pied de leur allivrement, et que seront expédiés
» sur des hôtes, pour eux et à leur contribution,
» *des billets*, qu'ils seront tenus de payer ; et les
» consuls sont autorisés de les contraindre au
» paiement, à raison de 40 sols pour place de cava-
» lier et de 9 sols pour place de soldat à pied. »

Les charges ainsi partagées furent moins lourdes pour le peuple ; les deux gentilshommes qui, de leur propre gré, surent renoncer à leurs privilèges pécuniaires, et donnèrent ainsi un généreux exemple, méritèrent bien de leurs concitoyens. Honneur à eux !

A ce fait s'en rattache un autre d'un genre bien différent et bien moins honorable pour son auteur, mais que nous devons cependant ne pas passer sous silence. Il nous montre que, toujours et dans toutes les classes, il s'est rencontré des gens égoïstes et incapables, même dans les occasions critiques, d'un généreux sentiment.

En exécution de la délibération du 27 novembre, « des billets de logement furent délivrés sur tous les » habitants et biens tenants, possédant leurs biens ru- » raux dans le district et taillable de Millau, même » sur les nobles et prétendus privilégiés » ; nous venons de voir que, pour ces derniers, « les logements » étaient mis par billets, à leur contribution, sur les » hôtes de la ville. »

Eh bien, il se trouva un membre de la noblesse qui, en dépit de sa qualité de conseiller et d'ancien consul, non seulement n'eut pas la généreuse initiative de Cavalier et de de Bonald, mais qui même ne voulut pas se soumettre de bon gré à la décision du conseil communal. Un billet de logement ayant été expédié sur un hôte de la ville à la contribution de M. Antoine de G... des G... de St-R..., sieur de la B...,

celui-ci alla jusqu'à « s'emporter et faire des menaces » contre les consuls, ses collègues, et contre le greffier » et secrétaire consulaire, André Descuret, qui avoit, » du commandement des consuls, expédié et signé » les billets de logement ». Des menaces Antoine de G... passa aux voies de fait. Ayant rencontré, le dimanche d'après, sur la place publique, André Descuret, qui se rendait à l'église, « il le battit, lui » coupa et arracha les cheveux de la tête, disant : » que c'étoit pour lui apprendre a expédier des loge- » ments sur lui et sur son frère ; il l'eût plus mal- « traité encore, s'il n'eût été arrèté par diverses per- » sonnes, menaçant de continuer à descharger son » courroux sur ledit Descuret et autres ».

A sa première réunion, le conseil ne manqua pas de décider à l'unanimité qu'il prenait fait et cause pour le secrétaire consulaire ; qu'on enverrait en diligence « vers Mgr l'intendant, à l'effet d'obtenir » commission d'informer dudit excès et jactance » ; enfin « que la délibération du 27 novembre seroit » maintenue, observée et exécutée suivant sa forme » et teneur ».

Nous ignorons l'issue du procès intenté à noble de G... : mais ce que nous savons, c'est que les consuls adressèrent, au nom de toute la communauté, une requête à l'intendant, au sujet des logements des gens de guerre, et que cette requête fut bien accueillie. En effet, l'Intendant rendit, en novembre 1676, de Sévérac où il se trouvait, l'ordonnance qui suit :

« Nous ordonnons que les logements des gens de » guerre seront faits avec l'égalité requise par les or- » donnances de Sa Majesté, sur tous les particuliers » habitants de la ville de Millau, qui les doivent sup- » porter, et qu'il sera fait évaluation des dépenses que » les particuliers auront faites à cause desdits loge- » ments et de ceux des quartiers d'hiver, pour estre » la somme à laquelle se trouve monter ladite dépense » despartie au for la taille sur tous les habitants de

» ladite ville sans distinction, et seront les particuliers
» remboursés de la somme qu'ils auront fournie
» pour la despance dudit logement au par dessus de
» ce qu'ils en doivent porter. — FOUCAULT. — Sévé-
» rac, le 1 novembre 1676. »

La répartition des charges provenant du logement des gens de guerre se fit-elle toujours avec une équité parfaite ? Non sans doute, car, quelques mois après, l'intendant adressa aux consuls, de Nant où il se trouvait, la lettre suivante :

« Nant, 18 mars 1677. — Messieurs, je reçois jour-
» nellement des plaintes que les logements des gens
» de guerre ne se font pas avec égalité et qu'il n'y a
» que les pauvres artisans qui les supportent et que,
» quelques plaintes qui vous en aient été faites, vous
» n'y apportez aucun ordre ; c'est ce qui m'oblige de
» vous faire la présente pour vous dire que vous de-
» vez faire les logements de manière qu'ils soient
» supportés par tous les habitants privilégiés et non
» privilégiés indistinctement et sans exception les
» uns après les autres et sans tirer à conséquence,
» attendu la surcharge du présent quartier d'hiver ;
» et que si vous ne faites cesser les sujets de plaintes
» des pau‹res habitants de votre ville, je vous rendrai
» responsables en vos propres et privés noms des
» dommages et intérêts de ceux qui ont été surchar-
» gés. Je suis, messieurs, votre très-humble et affec-
» tionné serviteur. — FOUCAUT (1). »

Cette lettre, qui n'admettait pas de réplique, ne dut pas manquer de produire son effet. Nous ne trouvons, dans la suite, trace d'aucune plainte de la part des habitants.

C'est avec plaisir que nous rapportons la belle et généreuse conduite de deux nobles compatriotes et que nous constatons le légitime intérêt porté par l'intendant aux classes les moins fortunées, ainsi que son attachement à l'égalité et à la justice.

---

(1) Arch. de Millau, BB 12.

CONCLUSION

Notre tâche est terminée. Il ne nous reste plus maintenant qu'à jeter un rapide coup d'œil d'ensemble sur le passé et à le reporter sur le présent, en exposant sommairement les réflexions que ce rapprochement nous suggère.

Donnons tout d'abord un souvenir reconnaissant et ému à cette Religion qui, telle une étoile brillante dans les ténèbres, illumine de ses bienfaisantes lueurs la nuit du passé. A la barbarie païenne elle oppose les douces vertus chrétiennes qui tempèrent peu à peu les mœurs si rudes de nos premiers aïeux ; par l'espérance et la charité elle soulage et elle console l'éternelle misère humaine. C'est à cette tendre Mère que nous sommes redevables des premiers principes de civilisation d'où découlèrent toutes les bienfaisantes institutions du moyen-âge.

Mais la vie paroissiale devait être complétée par la vie communale. Saluons ici avec une respectueuse reconnaissance la mémoire des vicomtes de Millau. Leur souvenir éclaire de vifs rayons les obscures origines de notre cité, dont ils furent les intelligents et généreux bienfaiteurs. C'est à eux et spécialement à la maison d'Aragon que Millau doit ses premières libertés. Ces princes, qui jouissaient déjà, comme on sait, d'une civilisation avancée, eurent à cœur d'en faire profiter notre ville, qu'ils dotèrent aussi de plusieurs établissements de bienfaisance. Honneur à eux !

L'institution communale dont nous leur sommes redevables, le consulat, basé sur le système électif, appuyé sur la liberté et l'autonomie les plus étendues, s'est montré, au cours des siècles, d'une sagesse si

grande et si constante, qu'elle n'a point été dépassée par les administrations communales modernes.

Si nous portons nos regards sur les premiers efforts que firent nos pères dans la voie de la civilisation et du progrès social, un beau spectacle s'offre à nos yeux. On voit par ces essais de législation, ainsi que le fait remarquer de Gaujal, que les grands principes sur lesquels reposent les droits des citoyens n'étaient alors ni inconnus, ni méprisés dans notre pays : nous avons vu la liberté garantie, l'égalité de tous proclamée, la fraternité et l'union la plus étroite hautement recommandées ; les impôts arbitraires et l'injustice combattus ; les droits des héritiers protégés ; des peines sévères prononcées contre le vol, l'homicide et l'adultère. Nous avons constaté aussi l'adoucissement progressif des rigueurs pénales, la protection absolue des biens indispensables à la vie de l'homme ; la modération des frais de justice et des lenteurs de la procédure ; d'utiles règlements relatifs aux marchés, aux foires, aux fours, aux moulins, aux boulangers, aux bouchers, aux poids et mesures, etc.

« Sans doute, dit de Gaujal, dans le nombre des diverses dispositions contenues dans ces coutumes, il en est que nos mœurs actuelles repoussent Le vol, quelque préjudice qu'il cause, n'expose plus son auteur à porter sur sa figure la peine de sa faute, à perdre ou la main ou le pied qui en furent les instruments. Mais ne soyons point ingrats envers ceux à qui nous devons de la reconnaissance. L'imperfection des lois qu'ils firent ne prouve que la barbarie des temps où ils vivaient ; ce qu'elles ont de louable atteste en eux les progrès de la raison. »

Les pauvres et les malades ne sont point oubliés. De bienfaisantes institutions viennent soulager toutes les infortunes, quelles qu'elles soient, et le présent n'est, à ce point de vue, que l'image du passé.

Tous les citoyens sont obligés d'accepter tour à tour

les charges communales et de contribuer ainsi, chacun selon ses facultés, au bien public : excellente mesure, aujourd'hui oubliée, qui avait bien ses avantages.

Puis, à mesure que la civilisation progresse et que la ville de Millau donne des preuves de dévouement et de constante fidélité au pouvoir, c'est-à-dire au roi de France, viennent de nouvelles faveurs et de nouveaux privilèges. Saint Louis donne à Millau le « sceau rigoureux », attributif de juridiction pour tout le royaume.

Plus tard, après la domination anglaise et lors de son retour à la France, notre cité est indissolublement unie à la couronne et, par conséquent, assurée de ne relever directement que du roi et de rester toujours ville libre ; les consuls, protecteurs naturels de leurs administrés, sont chargés de les défendre contre les rigueurs excessives de la justice ; les habitants de Millau, coupables de quelque délit, sont dispensés de l'emprisonnement moyennant caution ; ils sont exemptés de nombreux impôts et peuvent commercer librement, sans payer de taxe, sur toute l'étendue du royaume.

Au point de vue industriel comme au point de vue agricole, les producteurs sont protégés contre l'invasion des produits étrangers. Sans doute, la liberté dont nous jouissons aujourd'hui a de grands avantages ; mais elle a aussi des inconvénients dont on pourrait facilement donner des exemples et auxquels il importerait de remédier.

L'union, la solidarité ouvrières ne sont point un progrès moderne. Elles étaient en plein épanouissement dans les confréries de l'Ancien Régime. Ces associations défendaient les intérêts moraux et matériels de la corporation, tout en veillant avec un soin jaloux « à l'honneur du métier ». Au lieu de se borner à corriger les abus qui s'y étaient introduits, la Révolution les brisa. Pour combler le vide qu'elle fit, les

travailleurs se sont organisés en sociétés de secours mutuels et en syndicats ; le terrain perdu n'a été que peu à peu reconquis.

Si aujourd'hui l'industrie comme le commerce sont absolument libres, il importe que la conscience de chacun tienne lieu de la sévère réglementation d'autrefois. Il importe que chaque industriel, dans son intérêt privé comme dans l'intérêt public, veille avec un soin jaloux à l'excellence de sa fabrication. A ce prix seulement, nos produits maintiendront leur excellente et vieille réputation d'autrefois et Millau conservera sa prospérité qui semble quelque peu menacée. Il importe aussi non moins essentiellement que cette union précieuse, tant recommandée autrefois, ne cesse point d'exister entre les diverses classes sociales, nous voulons dire entre le capital et le travail. Gardons-nous bien d'éloigner, par des dissensions intestines, des industries qui à elles seules constituent la vie et font la prospérité si enviable et si enviée de notre cité.

En ce qui concerne l'instruction et l'éducation, nous avons, certes, beaucoup plus de science qu'autrefois ; mais, pouvons-nous ajouter, avons-nous aussi plus de moralité et de vertu ? Ce que nous avons vu ne semblerait-il pas prouver le contraire ? Souvenons-nous qu'il ne suffit pas d'éclairer l'intelligence, il faut aussi nourrir et réchauffer le cœur. Si on montre aux foules tous leurs droits, il ne faut point oublier de leur parler de leurs devoirs et, en donnant aux besoins matériels de l'homme une plus grande somme de satisfaction, il faut s'efforcer de ne pas laisser diminuer en lui cet idéal et cette noblesse de sentiments qui sont le pain le plus substantiel de l'âme. « La grandeur des actions, disait Pasteur, se mesure à l'idéal qui les fait naître. Heureux celui qui porte en soi un idéal, un Dieu, et qui lui obéit : idéal de l'art, idéal de la science, idéal de la patrie, idéal des vertus de l'Evangile. Telles sont les sources des grandes et

belles actions. Elles s'éclairent toutes des reflets de l'Infini. »

Donc, avant tout, si nous voulons être des citoyens utiles à notre pays, ne cessons point de travailler à nous réformer nous-mêmes. « Tant vaut l'homme, tant vaut la terre », a-t-on dit. Non moins justement on peut affirmer que tant valent les hommes, tant valent les institutions. Voilà pourquoi les établissements les plus parfaits ont fini par crouler par suite des abus des hommes.

N'oublions pas que, si des progrès ont été faits, il en reste encore beaucoup à faire à tous les points de vue. Chacun dans notre sphère, soyons diligents et travailleurs, bons, loyaux et généreux pour tous ; ce sera là d'ailleurs le secret de notre propre bonheur. En un mot, — et cela résumera parfaitement ces lignes peut-être trop longues, — travaillons chaque jour à nous rendre meilleurs et demandons-nous, avec l'immortel Pasteur que nous aimons à citer encore, demandons-nous chaque jour : « Qu'ai-je fait pour mon pays ? »

SPICILEGIUM MILIAVENSE

Spicilège de la ville de Millau ou tableau chronologique des chartes et lettres patentes accordées à la ville de Millau.

XIII[e] SIÈCLE

(A) Voir Renvoi, page 269.
(B) id.
(C) id.

XIVe SIÈCLE

(D) Voir Renvoi, page 270.

XV[e] SIÈCLE

XVIe SIÈCLE

XVIIe SIÈCLE

XVIIIe SIÈCLE

NOTES SUR QUELQUES LETTRES MOINS IMPORTANTES DONT IL N'A PAS ÉTÉ PARLÉ DANS LE PRÉSENT TRAVAIL :

Renvoi (A) :

1223 (25 avril). L'*Histoire du Languedoc* mentionne la lettre écrite en 1223, d'Huesca, aux consuls et habitants de Millau par Jacques, roi d'Aragon. Les consuls l'avaient prié d'envoyer quelque personne de confiance à la cour de Clermont pour demander au cardinal légat la restitution du comté de Millau (que le roi Pierre, son père, avait engagé au comte de Toulouse) et pour s'opposer aux prétentions de ce dernier. Jacques répondit qu'il s'en rapportait à leur sollicitation, à leurs lumières et à celles de Guillaume, évêque de Mende, son cousin.

Renvoi (B) :

1239 (juin). Lettres de Raymond VII, comte de Toulouse et de Rouergue. par lesq. il confirme aux Consuls et habitants de Millau les libertés et bonnes coutumes qui leur avaient été données par le comte Raymond, son père. (Arch. Nationales, Collection Doat). Malheureusement on ne connaît point le texte de la Charte de Raymond VI ; du moins nous ne l'avons point trouvé.

Renvoi (C) :

1259 (juin). Lettres d'Alphonse, fils du Roi de France, comte de Poitiers et de Toulouse, au sujet d'un don gratuit de 1200 livres que lui avait fait la communauté de Millau (Arch. Nation. coll. Doat). Voici le préambule de ces lettres : « Cum di-

lecti et fideles nostri consules et tota universitas ville nostre Amiliavi, Ruthenensis dyocesis, ex mera liberalite et dono gratuito, subventionem graciosam nobis fecerint, ad usque summam duodecies centum librarum... »

Renvoi (D):

1369. Lettre de Jean Chandos, connétable du roi d'Angleterre, recommandant aux habitants de Millau d'être fidèles à leur prince, le roi d'Angleterre, et promettant protection.

Lettre du prince d'Aquitaine et de Galles aux consuls de Millau, dans laquelle il les exhorte à lui être fidèles et à ne faire aucune réponse « *à celui qui se disait Roy de France* » qui leur avait écrit, et en cas ils y répondraient, de lui écrire qu'ils veulent vivre et mourir pour le service dud. prince de Galles.

Lettre du prince de Guienne et de Galles aux habitants de Millau concernant leur fidélité et l'ordre qu'ils doivent tenir pour la conservation de leur ville.

(Ces textes, que nous avons trouvés dans les Papiers non inventoriés des Arch. de M., sont publiés dans nos *Nouveaux documents inédits sur la ville de Millau.*)

Renvoi (E):

1587 (23 juillet). Lettres du roi de Navarre aux consuls et consistoire de l'église de Milhau (pour les engager à contribuer aux dépenses des soldats étrangers venant à son secours et sur le point de passer le Rhône). (Arch. de M. — Papiers non inventoriés). Cette lettre est aussi publiée dans les *Nouv. Doc. inédits.*

1587 (28 novembre). Lettres d'Henri, roi de Navarre, aux consuls de Millau, St-Affrique et autres du Haut-Rouergue, les priant de lui envoyer 8.000 écus pour la subvention que les églises lui avaient promise et qui lui étaient nécessaires pour aller joindre l'armée des « estrangers » venus à son secours. (Arch. Nat., Coll. Doat).

*
* *

NOTE SUR L'INVENTAIRE DES PRIVILÈGES DE 1520.

(Arch. de Millau, 11[1])

Ce précieux Registre in-folio fut donné en 1738, par le R. P. Cathelany, prieur des Jacobins, à Me Descuret, secrétaire consulaire. En voici le titre :

« Aysso es lo extrachti et memorial dels documens,
» privilegiis et libertatz que son en las cayssas et ar-
» maris dels archieus de la mayso del cossolat de la
» vila de Melhau, losquals son statz visitatz cayssa
» par cayssa et pueys retornatz en lasd. cayssas. »

Cet inventaire comprend 487 articles. Les pièces qui y sont énumérées étaient renfermées dans neuf caisses ou armoires. Il a été fait sans aucun ordre apparent, simplement au fur et à mesure que les pièces se présentaient. Il est d'autant plus précieux, ainsi qu'on a pu le remarquer bien des fois dans le présent travail, que nombre de pièces qui y sont mentionnées sont aujourd'hui malheureusement perdues.

*
* *

AUTRES CONFIRMATIONS DES PRIVILÈGES DE LA VILLE DE MILLAU

1286. Confirmation par Philippe le Bel, des privilèges concédés à la ville de Millau en 1187.

1388 (août). Confirmation par Charles VI, des privilèges concédés à la ville de Millau.

1483 (janvier). Confirmation par Charles VII, des privilèges concédés à la ville de Millau en 1369.

1484 (octobre). Confirmation des privilèges de la ville de Millau par Charles VIII.

1498 (juin). Confirmation des privilèges de la ville de Millau par Louis XII.

1522 (mai). Confirmation des privilèges de la ville de Millau par François Ier.

1583 (mai). Confirmation des privilèges de la ville de Millau par Henri III.

1596 (juillet). Confirmation des privilèges de la ville de Millau par Henri IV.

1608. Confirmation du privilège des francs-fiefs.

1611 (février). Confirmation du privilège des francs-fiefs par Louis XIII.

1743 (décembre). Confirmation du privilège des francs-fiefs par Louis XIV.

J.-F. Artières.

TABLE DES CHAPITRES

18



NOUVEAUX DOCUMENTS INÉDITS

SUR

LA VILLE DE MILLAU

Nous avons l'honneur et le plaisir d'adresser à la Société les *Nouveaux Documents inédits sur la ville de Millau*, annoncés depuis quelque temps.

En nous livrant à ces recherches, parfois si pénibles et si ardues, et en en communiquant les résultats à la Société, nous nous sommes inspiré de cette pensée de notre regretté compatriote M. Bion de Marlavagne : « L'histoire du Rouergue changerait d'aspect si une foule de pièces qui gisent dans la poudre des Archives publiques ou particulières étaient enfin mises au jour (1). »

I.

Serment du sonneur de cloches. — Salaire qu'il devait prendre pour sonner le glas des morts (1281, anc. st.).

I. SERMENT.

« *Lo estrumen del sagramen que devo prestar los senhiers.*

» Noverint universi presentis pariter et futuri hoc
» instrumentum publicum inspecturi quod anno in-

(1) *Histoire de la Cathédrale de Rodez*, p. xu.

» carnationis Domini M° CC° LXXX° primo, scilicet VIIII°
» kalendas julii, domino Philippo, rege illustrissimo,
» regnante. Eu Peire Mandis, senhiers de la glieia de
» Nostra Dona d'esta vila, sabens e cofessans a vos
» senhors Peire Cota, Azemar Sabatier e Johan Bo-
» derre, cossols d'esta vila, recebens per la universi-
» tat d'esta vila me, per lo diꝫ offici, esser tengut de
» far als cossols d'esta vila que per temps serau, e a la
» dicha universitat, la gacha de la dicha glieia et de la
» dicha vila, e de sonar los senhs e las esquilas a lueg
» el a temps degutz e necessaris, ad aura et a fuec et a
» cosselhs et en autras manieiras segon que es usat et
» acostumat, e gardar la obra del cloquier de la dicha
» glieia, promete et jure sobre sanchs Evangelis a vos,
» recebens per nom que desus, que eu be e fizelmen
» farai totas las causas sobredichas, e totas aquestas
» causas vos sobredig cossol recebens et eu Peire
» Mandis prometem e fam, salva en totas causas la
» fezeltat de nostre senhor lo rei de Fransa. Actum in
» operatorio Bernardi d'Espineto. Testes rogati fue-
» runt Berengarius Benedicti, filius quondam Hugo-
» nis Benedicti, Bernardus d'Espineto, Raymundus
» Boderre, Andreas Bossiguo, et magister Johannes
» Calvelli, notarius quondam Amiliavi publicus, qui
» notam hujus instrumenti recepit et in suo libro seu
» protochollo sub suprascriptis anno et die eam po-
» suit. Postmodum vero dicto notarii viam universe
» carnis ingresso, ego Hugo Vitalis, notarius Amiliavi
» publicus..... inveni ejus dictam notam..... et de
» dicta nota non cancellata hoc instrumentum dili-
» genter et fideliter extraxi et in hanc publicam for-
» mam redegi et signo subsequenti signavi. »

II. Salaire du sonneur de cloches et du fossoyeur.

« *Aysso es lo statut de so que devo penre los senhies*
» *per los classes de cascun cors. — Aysso es las aorde-*
» *nansas del senhier et del crosier que devo penre de*
» *lors salaris de la vila d'Amelhau.*

» [1] Recebra lo senhier per so salari dels corsses
» dels paures de l'hospital d'Amelhau als quals serau
» sonat II sems tan solamen, so es assaber per cadaun
» cors II d. torn. tan solamen.

» [2] Item per cascun cors d'altras personas quals
» que siau que ne serau portadas e lieg : IIII d. t. per
» cascun cors tan solamen.

« [3] Item per cascun cors d'altras personas que se-
» rau portadas e lieg : VIII d.

» [4] Item per cascun cors de quals que siau perso-
» nas alsquals serau sonatz III sems e no serau por-
» tatz en lieg : VI d. t.

» [5] Item de cascun cors d'altras personas que se-
» rau portadas en lieg e no si fara novena : VIII d. t.
» E per aquels pels quals si fara novena, per cascun :
» XII d.

» [6] Item per cascun cors pel qual serau sonatz III
» sems am esquila nova e no sera morgue : XVIII d.
» E per aquels que serau morgues de l'orde de S. Be-
» nezeg, per cascu : II s. t.

» [7] Item per cascun cors per loqual sera lo semg
» gros sonatz am los altres sems e no sera de l'orde
» de S. Benezeg per cascu : III s. t. E per aquels que
» serau receubutz el dig orde per cascu : IIII s. t.

* * *

» [1] Recebra lo crosier per cascun cors d'effan que
» sera sebelitz dins la claustra : VI d t.

» [2] Item per cascun cors de grandas personas que
» sera sebelitz dins la claustra : XII d. t.

» [3] Item per cascun cors dels hospitals d'Amelhau :
» II d. t.

» [4] Item per cascun cors d'effans que serau sebe-
» litz onque sia fora la claustra : IIII d. t.

» [5] Item per cascun cors de quals que siau perso-
» nas que sera portatz en lieg et serau sebelist fora la
» claustra : VIII d. t.

II.

Nouveaux documents relatifs à l'occupation anglaise (1369).

On sait combien la ville de Millau eut d'hésitations pour abandonner le roi d'Angleterre et se déclarer pour le roi de France. Ce ne fut que lorsque les docteurs de l'Université de Bologne eurent levé leurs scrupules de conscience, que les consuls de Millau, à la suite de la délibération populaire dont nous avons donné le texte dans nos précédents *Documents inédits*, se décidèrent à reconnaître la supériorité du roi de France, afin « de rendre à chacun son droit ».

C'est donc à la crainte de violer des droits légitimes et de trahir des serments solennels qu'était due l'indécision des consuls de Millau. Le prince de Galles et ses lieutenants le savaient bien ; aussi, au moment où les consuls étaient vivement sollicités par les chefs du parti français, faisaient-ils sans cesse appel à leurs sentiments « de loyauté, d'honneur et de vraie obéissance » ; les lettres dont nous allons donner le texte le démontreront pleinement.

Ces lettres se trouvent dans les archives de Millau, au nombre des parchemins et papiers non inventoriés. Elles furent écrites au commencement de l'année 1369, la première, de Jean Chandos, quelques jours après le manifeste que le prince Edouard adressa aux barons, prélats et communes de la principauté pour les engager à rester fidèles à leurs serments ; les deux autres, du prince de Galles, au moment où le comte d'Armagnac et le duc d'Anjou sollicitaient instamment la ville de Millau de se prononcer pour le roi de France et où leurs troupes, exaspérées de la longue résistance de cette ville, ne parlaient de rien moins que de la prendre d'assaut.

« LETTRE DE JEAN CHANDOS, CONNESTABLE DU ROI D'ANGLETERRE, RECOMMANDANT AUX HABITANTS DE MILLAU D'ESTRE FIDELES A LEUR PRINCE, LE ROI D'ANGLETERRE, ET PROMETTANT PROTECTION (1).

» A nos tres chiers et bons amys les consulz et
» habitanz de la Milhau.

» Tres chiers et bons amis, nous avons sceu et
» entendu la bone foy et leaute en quoy touz dit
» vous estes tenus envers le roy d'Angleterre, nostre
» seigneur, et Monseigneur le prince, de quoy, tres
» chiers et bons amis, vous mercions de par nostre dit
» seigneur et nous, tant que nous povons, et vous
» prions tres affectueusement et de cuer de bone
» contumance, ainci que tres presentement nos diz
» seigneurs et nous avons en vous entiere fiance. Car
» en certain, tres chiers et bons amys, vous treuve-
» rez et coignoistrez que pour le temps avenir la
» bone foy et loyaute en quoy vous tenez vous sera a
» tres grant prouffit et honneur, malgre et despit de
» trestous les mauvaiz et faulz traict... qui se sont
» mis ou veulent metre en essay de vous conseiller et
» mettre en voye, dont vous et tous les vostres povez
» estre destraiz et deshonnorez pour tout temps. Tres
» chiers et bons amis, pour vous venir secorre et
» visiter come bons et loyiaux subgiez que nostre dit
» seigneur et nous vous tenons, il nous envoie devers
» vous et sur vos marches. Auxquelles nous soumes
» en abent le plus tot que povons, et pour ce fere
» partons cesti semadi apres la Chandeleur de Ville-
» neuve d'Agenoys et vendrons a tielle companie
» devers vous que si Dieux plest nous vous garderons
» et deffendrons de tous ennemis en telle maniere
» que par votre bonne leaute serez a touziours honno-

(1) Cette mention, comme celles des lettres suivantes, est inscrite au dos de la pièce, d'une écriture bien postérieure. Cette lettre a été publiée par M. P. Meyer : *Le Moyen-Age*, 2e série, t. VI (XVe de la collect.) 1902, p. 1-4.

» rez. Pourquoy, tres chiers et bons amis, prenez
» bon confort et ne vous doubtez de riens. Car pour
» vous maintenir, garder et deffendre comme bons et
» loyaux voulons exposer nos corps et nos vies. Et en
» oultre nous feussions pieça venuz devers vous.
» mes ce pourquoy avons tant demore par deça si
» est que nous...... que le prince de Savoye et autres
» qui sont revenus d'Espaigne devoient passer au
» Villar pour entrer en pays d'Agenoys. Et leur eus-
» sions coru sus pour les combattre s'ils y fussent
» entrez. Et si ferons nous quelque part que les sa-
« vions qu'il vous vuillent porter ou fere aucun mal
» ou domage. Et en telle maniere que si Dieux
» plest, cognoistrez bien que pour vostre foy et
» loyaute maintenir avecques vous voulons vivre et
» mourir. Et notre Seigneur vous ait [en] sa sainte
» garde. Escript audit lieu de Villeneuve, le premier
» jour de fevrier.

» Chandos, connetable, et Thomas de Felton,
» senechal d'Acquitaine, lieutenants de nostre sei-
» gneur le prince. »

» Lettre du Prince de Guienne et de Gales aux habitants de Millau concernant leur fidélité et l'ordre qu'ils doivent tenir pour la conservation de leur ville.

» A notre ami et feal chivalier Pierre Seignoret (1).
» De par le prince d'Aquitaine et de Gales.

» Cher et feal, nous avons bien entendus vos bones
» lettres que vous nous avez envoie si bien celes que
» vous nous envoiastes nadgaires de vostre response sur
» ce que nous vous avions escript, come celes que les
» portours de cestes nous ont presentez de par vous,
» desquelles nous vous savons tres bon gre. Si vous

(1) Le capitaine Pierre Seignoret fit partie de la délégation millavoise chargée de négocier avec le comte d'Armagnac. V. *Rouergue sous les Anglais*, page 218.

» mercions entierement de vostre bone loiaute et vray
» obeissance devers nous et vous prions que y
» ces mesmes vous vuillez toudis continuer, si
» come nous tenons fermement que vous ferez,
» entendans de..... que nous en avons tielle co-
» gnoissance que vous sentirez avoir servi a bon
» seigneur. Et vous prions que vous mettez votre
» entiere peyne et diligence pour la bone garde
» et gouvernance de notre ville de l'Amilhau et
» de nos bones gens d'icelle pour vostre hounour et
» profit et le leur. Et ceste chose vuillez avoir bien
» entierement a cuer si come nous nous fions de vous,
» entendans que nous avons ordenez gens d'armes et
» archiers d'y venir a toute la haste qu'ils pourront,
» sique ils y seront en si brief temps jusques a tiel
» nombre qu'il devra suffire pour la garde et tuicion
» de tout nostre pays par dela, et par especial avons
» ordene que nostre tres chier et feal chivalier Robert
» Knolles sera un des cheveteins que nous y envoie-
» rons, liquel estoit venu devers nous a grant route
» des gens avant le departir de cestes. Nostre-Seigneur
» vous garde.

» Done sous nostre prive scel a nostre citie d'Engo-
» lesme le XIIII jour de mars. »

« LETTRE DU PRINCE D'AQUITAINE ET DE GALES AUX CONSULS DE MILHAU, DANS LAQUELLE IL LES EXHORTE A LUI ESTRE FIDELLES ET DE NE FERE AUCUNE REPONCE A CELUY QUI SE DISOIT ROY DE FRANCE, QUI LEUR AVOIT ESCRIT, ET EN CAS ILS Y REPONDROIENT DE LUI ESCRIRE QU'ILS VEULENT VIVRE ET MOURIR POUR LE SERVICE DUDIT PRINCE DE GALLES.

» A nos chiers et fealx consulz et bones gens de nos-
» tre ville d'Amyllau.

» De par le prince d'Aquitaine et de Gales,

» Chiers et fealx. Nous avons bien entenduz vos
» bones letres que vous nous avez envoiez desquelles

» nous vous savons tres bon gre. Si vous mercions » entierement de vostre tres grande loialtee et de la » bone et vraie obeissance que nous voions et trovons » toudiz en vous, et vous prions que en mesme vostre » bone et entiere loialtee et obeissance devers nous » vous vuillez toudis continuer, si comme nous te- » nons certenement que ensi ferez. Entendons de cer- » tein que vous trouverez tiele seigneurie en nous en » temps avenir que vous vous tiendrez bien contens » et que vous saurez bien que nous avons bone con- » noissance de vostre bon port et de vostre dite » loialtee et vraye obeissance. Et quant a teles lettres » que celi qui sapelle roi de France vous a envoie e » auxi le duc d'Anjou e le cointe d'Armagnac, desque- » les vous nous avez envoie les copies, vous prions si » come nos bones gens e loialx vassalx e ensi tenons » de certein que toudiz voulez estre, que as dictes » lettres vous ne vuillez donner ascune foy ne » creance. Car en verite elles sont faites de subtilite » et de mal engin et expressement encontre la paix et » conservation d'icelle, si come vous saurez bien par » le temps avenir et cela esperons que Dieu monstrera » si come il a fait par le temps passee. Et de ce que » vous nous escrivez que vous navez volu ne ne volez » fere ascune response à leur dites lettres sans savoir » nostre volunte, nous vous en savons tres bon gree. » Si volons plus que vous ne le facez poinct de res- » ponse. Toutefoiz si en toutes manieres ils vuillent » avoir response de vous, nous volons que ele soit en » ceste maniere : coment vous estes bons et loialx » gens et vassalx de nostre tres redoute seigneur et » pere le roy et de nous e ensi voulez estre touziours » et vivre e morir nos bons, loialx e vrais subgiez » sans nulle deffaicte. Et en ceste maniere vous prions » que vous leur escripvez, en cas que ascune response » leur doniez. Et ne vous doutez poins de nulz granz » manaces qu'ils vous facent. Car en brief temps » vous aurez en nostre pais de Rouergue tiel aide

» et socours de nos gens darmes et autres que y
» seront hastivement jusques a tiel nombre que de-
» vont suffire pour la garde et deffense....... pais, en-
» contre tous nos ennemys et les votres que vous don-
» nent grieu ou domage. Et par special avons ordenez
» que nostre tres chier et feal chivalier Robert Knol-
» les sera un des cheveteins que nous vous envoie-
» rons, liquel estoit venuz devers nous le jour avant
» le departir de ces presentes lettres, avec un grand
» route de gens d'armes et archiers lesquelx nous en-
» voierons par dela a toute haste qu'ils pourront avec
» tiele compaignie que vous vous tendrez tres bien
» contens. Entendans certainement que nous avons
» ensi a cuer vostre honneur et estat et y pourvoie-
» rons par tiele maniere e touzjours aurons tiele
» coignoissance de vostre bone loialte et vraye obeys-
» sance devers nous que vous........... toute la
» duretee e grevance que vous aurez passe e soeffert
» pour amour de nous et pour vostre bone loialtee.
» Et quant a ce que vous nous avez escript e suppliez
» par vos dites lettres de vous avoir pour excusez de
» ce que vous n'avez envoie devers nous ascuns nota-
» bles gens de vos voisins avec les lettres susdites,
» quar vous ne l'osiez faire par les perils des che-
» myns, nous vous en tenons pour excusez, et ne vo-
» lions pas que vous l'eussez fait, ne que vous le facez
» dores en avant duranz lesdits perils, quar fort nous
» despleroit si ascuns de vous feussez en venant de-
» vers nous et ascun domage ou peril li avensist sur
» le chemyn en venant ou retournant. Chiers et
» fealx, nostre Seigneur vous ait en sa garde. Donne
» sous notre prive scel a nostre citie d'Engolesme le
» XIIII jour de mars. »

III.

Les Confréries de métiers à Millau au moyen âge.

Nous avons déjà annoncé que nous avions trouvé, dans les vieilles minutes des notaires de Millau, les statuts de plusieurs confréries de métiers. Comme ces règlements sont à peu près identiques, il nous suffira de donner le texte de l'un d'eux seulement, celui de la *Confrérie des Pareurs de draps*, qui nous paraît le plus intéressant et le plus complet (1):

Los statuts de la Confrayria de Sanct-Amans (1487) (2).

« In nomine et ad laudem, gloriam et honorem Dei » omnipotentis, Patris, Filli et Spiritus Sancti ac to» cius sancte et individue Trinitatis, ac gloriosissi» me Virginis Dei Genitricis Marie et glorissississimi » pontificis et confessoris Beati Amancii, primi » episcopi hujusmodi diocesis Ruthenensis, fiant om» nia et singula infrascripta, Amen.

» Noverint universi et singuli presentes pariter et » futuri quod anno Domini M° CCCC° LXXXVII° et die » XXVII^a mensis octobris, illustrissimo principe et » domino nostro domino Karolo, Dei gratia Franco» rum rege regnante, reverendoque in Xristo patre » Domino Bertrando de Chalenconio, episcopo dicte » diocesis Ruthenensis presidente, apud villam Ami» liavi diocesis et senescalliæ Ruthenensis, et in » aula magna prioratus ecclesie parrochialis ejus-

(1) Nous avons trouvé trois textes des statuts de la *Confrérie des Cordonniers* (patronne : sainte Luce). Cette confrérie fut érigée en 1391, dans l'église des Carmes, et reconstituée en 1410 et en 1422, actes reçus par M° Calmettes, notaire à Millau (études de M° Sabathier et de M° Layral).

(2) Registre notulaire de M° Durand de Cumba (étude de M° Layral, notaire).

» dem ville, coramque nobile et honorabile viro do-
» mino Odouino de Ceva, ex marchionibus Ceve, in
» decretis bacc. priore dicti prioratus Amiliavi, a ve-
» nerabili monasterio Sancti Victoris Massiliæ depen-
» dentis, ordinis sancti Benedicti, et in presentia pru-
» dentum et discretorum virum Deodati Buscarleti,
» mercatoris, et magistri Durandi de Cumba, notarii
» et consulis pro anno presente dicte ville Amiliavi.
» Venerunt et se presentaverunt prudentes viri Guido
» de Montejovis, Guillelmus Fugi, Johannes Costa,
» Bernardus Tremoleti, Bartholomeus Davena, Du-
» randus Pareti, Ramundus Sablo, Bernardus de
» Manso, Deodatus de Cumba Ramundus del Telh,
» Guillelmus Tremolet, et Jacobus Cussac, pannorum
» paratores, et habitatores dicte ville Amiliavi, per se
» et aliis pannorum paratoribus ejusdem ville Ami-
» liavi, scientes, considerantes et attendentes, ut dixe-
» runt, se nullam habere confratriam in eorum offi-
» cio, sicut multi alii homines diversorum officio-
» rum mecanicorum dicte ville habent. et ob hoc
» volentes et affectantes, ut dixerunt, cum consensu,
» voluntate et beneplacito dicti prioris ac dictorum
» consulum, ejusdem ville, de novo facere et erigere
» unam confratriam, ut possint et valeant dicere et
» profferre verbum sapientis dicentis : *O quam bonum*
» *et quam jucundum est habitare fratres in unum* : ha-
» bentesque ipsi paratores pannorum, ut dixerunt,
» magnam devotionem eligendi in eorum capud hujus-
» modi confratrie patronem, protectorem, defensorem
» et ergua Dominum nostrum Jhesum Xhristum et glo-
» riosam Virginem Mariam ejus Genitricem interces-
» sorem, videlicet summum sacerdotem et pontificem
» gloriosum Beatum Amancium primum episcopum
» hujusmodi diocesis et tocius patrie Ruthenensis, cu-
» jus sanctum et gloriosissimum corpus in villa Ru-
» thenense et ecclesia sancti Amancii nuncupata ho-
» nestissime tumulatum valde Xristi fidelibus hono-
» ratur et glorifficatur. Et dictus noster Jhesus Chris-

» tus mentis precibus et intercessionibus ejusdem
» gloriosi sancti Amancii multa et infinita miracula
» ipsum invocantibus dietim et incessanter facit. Et
» inter alia miracula a morbo pestiffero carbunculi
» suos confratres et bonam devotionem in ipsum ha-
» bentes, propter suum meritum sibi adeo specialiter
» ad hoc concessum, ac ab igne morbido preservat.
» Et tactos de ipsis morbis sanat et de pluribus aliis
» infirmitatibus et periculis sanat et custodit; ulte-
» riusque jamdicti pannorum paratores scientes et
» considerantes in ecclesia parrochiali antedicta hu-
» jusmodi ville, capellam et altare ac imaginem ad
» honorem ipsius sancti Amancii fundatam ac certas
» sanctas reliquias de eodem, in eadem ecclesia exis-
» tere; et ad fines ut dictus gloriosus sanctus Aman-
» cius pontifex et noster patronus ac dicte ejus sancte
» reliquie in dicta ecclesia existentes cum majori a
» precordiali devotione per Xristi fideles et ejus con-
» fratres venerentur, et in omnibus Deus laudetur et
» glorifficetur; et a dictis morbis, infirmitatibus et
» periculis confratres preffate confratrie beati Aman-
» cii et habitantes ville Amiliavi precibus et meritis
» ejusdem beati et gloriosi confessoris sancti Amancii,
» ipsorum confratrum patroni et protectoris speciali-
» ter electi preservare et defendere, tactosque de
» ipsis morbis ac a quocumque alio morbo pestifero
» sanare et mundare dignetur, igitur, memorati pan-
» norum paratores de voluntate, licencia et benepla-
» cito dictorum dominorum prioris et consulum,
» voluerunt, ordinaverunt et statuerunt dictam con-
» fratriam beati Amancii episcopi fore tenendam, ho-
» norandam et observandam per confratres dicte
» confratrie prout in ordinationibus et statutis supra
» hiis inter ipsos passatis, et amicabiliter concorda-
» tis continetur, quorum statutorum et ordinationes
» tenores sequuntur et sunt tales:

» Enseguo se las ordenansas et statutz fachs, pas-
» satz et concordatz per lo savis et discretz homes los

» parayres dels draps, habitans de la vila de Milhau
» per mantener doras en avan, conservar et entrete-
» ner la confrayria novelamen facha et erigida ad
» honor et lausor de Dieu, nostre Creator et Redemp-
» tor, et de la gloriosa Verges Maria, sa mayre, et del
» glorios avesque et confessor, mossenhor sanct
» Amans premier avesque et patro que fonc del pre-
» sen avescat de Roergue, del qual lo sieu cors sanct
» es et se repausa en la soa sancta glieya de la vila de
» Rodes; et del qual en la glieya parroquial de Nostra
» Dona de l'Espinassa de la presen vila de Milhau ha
» cappela, altar et ymagina, et de las soas sanctas re-
» liquias ; et lasquals ordenansas et statutz se tenran
» et observaran doras en avan per los regidos et con-
» frayres de ladita confrayria de mossenhor sanct
» Amans et autres a qui apertenra, coma se ensec :

[1] » Premieyramen es stat ordenat et instituit que
» doras en avan cascun, en ladita confrayria, se fara
» et se solempnisara lo jorn de la festivitat del dich
» mossenhor sanct Amans que se col et solempnisa lo
» quart jorn del mes de novembre apres Totz Sans en
» aquesta manieyra : So es assaber que las vespras de
» ladita festa de sanct Amans davant la hora de com-
» pleta, totz los confrayres et coffrareyssas venran a la
» taula redounda que es al pe de la plassa, et aqui
» seran los regidos de ladita confrayria, losquals bay-
» laran a cascun confrayre ho coffrayressa que volra
» portar cire, ung cire de cera nova pezan miech carto
» de cera, am losquals cires alucatz los dichs confray-
» res iran am la processio dels senhors de la glieya
» per la vila, et retornaran a la glieya parroquial a la
» cappela del dich mossenhor sanct Amans, et aqui,
» en ladita glieya, stans losdits cires alucatz, ausi-
» ran completa totz ensempz, et finida ladita completa,
» losdits cires se amorsaran.

[2] » Item lo lendema, lo jorn de ladita festa de sanct
» Amans, losdichs confrayres a la hora que se volra
» dire la messa, venran et retornaran en ladita glieya

» parroquial, et losdits regidos baylaran et retorna-
» ran aldichs confrayres losdits cires, am losquals
» alucatz iran am la processio que faran los senhors
» de la glieya, et aquela facha, se dira et celebrara
» en la cappela de mossenhor sanct Amans una messa
» auta honestamen am diague et subdiague, apres la
» messa parroquial, laquala losdits confrayres et
» coffrayressas, stans losdits cires alucatz, ausiran
» devotamen, et finida ladita messa, losdits regidos
» penran et gardaran losdits cires amorsatz per ne
» far honor al sepulture dels confrayres que trespas-
» saran d'aquest monde en l'autre.

[3] » Item lodit jorn de ladita festa de sanct Amans
» losdits regidos donaran et pagaran aldich mossen-
» hor lo prio de Milhau et als senhors conduchies de
» ladita glieya, per ladita messa, per pitansa a lur
» donar a dinar, la soma de quinze sols torneses, et
» losdits regidos iran dinar lodit jorn am lodit
» mossenhor lo prio et sos conduchies, sans re plus
» pagar.

[4] » Item, apres lo jorn de la octava de ladita festa
» de sanct Amans, losdits regidos de ladita confray-
» ria seran tengutz de far dire et celebrar una messa
» de mortz, sive ung cantar general per las armas dels
» confrayres et confrayressas de ladita confrayria tres-
» passatz d'aquest monde en l'autre, et per lo cantar
» pagaran aldich mossenhor lo prio la soma de cinq
» sols torneses.

[5] » Item cascun confrayre ho confrayressa que
» portaran losdits cires pagaran cascun an alsdits
» regidos de ladita confrayria la soma de detz denies
» torneses, et am so seran participens en totz los be-
» neffatz, messas, almornas et suffrages que se faran
» et diran en ladita confrayria.

[6] » Item es stat ordenat que quant un confrayre ho
» coffrayressa de ladita confrayria porten cire morira
» et trespassara d'aquest monde en l'autre, son here-
» tier ho hereties seran tengutz per cascun coffrayre

» mort alsdits regidos pagar la soma de cinq sols
» torneses per li far far ung cantar.

[7] » Item fonc plus ordenat que cascun coffrayre
» et coffrayressa sera tengut de pregar et far pregarias
» a Nostre Senhor per cascun coffrayre mort, so es
» cascun cappela coffrayre dira et celebrara una
» messa, et cascun coffrayre clerc dira los sept
» psalmes, et cascun home layc et cascuna femena
» diran XV *Pater nostres* et XV *Ave marias*.

[8] » Item en otra, fonc ordenat et statuit que las
» molhers et totz las enfans mascles et femes delsdits
» confrayres que portaran los cires et pagaran ladita
» coffrayria se poyran metre et far scrieure en lo
» libre de ladita coffrayria, et seran participens en
» totz losdits besfatz, messas et autres suffrages de
» ladita coffrayria et seran coffrayres, am so que
» page cascun enfan et cascuna molher, per cascun
» an, alsdits regidos ung denier tornes, sal et reservat
» que losdits regidos non lur baylaran ponch de cire,
» ny los autres confrayres non seran tengutz, se mo-
» rian, de lur far dire messas ny autras pregarias,
» seno que de lur bon grat et de gracia special.

[9] » Item fonc ordenat que cascun an seran eligitz
» et meses regidos et governados novels per regir et
» governar ladita coffrayria et a la fi de lur annada
» seran tengutz de redre bo et lial compte de so que
» auran pres et ministrat, et redre als regidos novels
» tot so que auran de sobras lur administratio, ape-
» lat et presen en so ung dels senhors monges ho
» cappela dels conduchies de ladita glieya et priorat
» de Milhau.

» Quibusquidem ordinationibus, statutis et con-
» ventionibus supra insertis, descriptis et declaratis
» modo premisso per me notarium infra lectis et in-
» tellige datis, in audiencia et presencia dicti domini
» Odouini de Ceva, prioris, necnon religiosorum et
» discretorum virorum dominorum Gilberti Arnaldi,

» monachi, locumtenentis domini sacriste ejusdem
» ecclesie, Ludovici Recolini, etiam monachi ; Petri
» Deodati, regentis curam dicte ecclèsie; Joannis Cor-
» regie, secundarii ; Petri Trudelli ; Joannis Cayreti
» et Stephani Bonafos, presbyterorum et conduche-
» riorum dicti prioratus et ecclesie parrochialis
» Amiliavi, necnon prenonciatorum paratorum pan-
» norum ; omnes et singuli, et dictus dominus prior,
» de voluntate et consensu dictorum suorum condu-
» cheriorum, et ipsi domini conducherii de voluntate
» et consensu prefati dicti prioris, ex parte unà ; et
» omnes prenonciati pannorum paratores pro se et
» aliis paratoribus absentibus, ratifficaverunt et emo-
» logaverunt, ac ipsas ordinationes et statuta gratas
» et grata habuerunt, easque tenere, servare, adim-
» plere, prout supra de se et prout ad quemlibet ip-
» sorum pertinuerit ; et in nullo contravenire directe
» nec indirecte per se nec per aliam interpositam
» personam promiserunt et juraverunt, ac domini
» religios manum supra pectus more religiosorum po-
» nendo, et alii supra sancta IIII^or^ Dei evangelia eo-
» rum manibus dextris corporali tactu, salvo in om-
» nibus et per omnes supranonciatos, reservato et
» retinuto consensu et beneplacito domini nostri
» Regis, dominique Senescalli regii et aliorum do-
» minorum officiorum regiorum hujusmodi senescal-
» lie Ruthenensis ac dominorum judicis et consulum
» presentis ville Amiliavi. De quibus omnibus et sin-
» gulis premissis prenunciati pannorum paratores
» petierunt et requisierunt per se et confratribus
» dicte confratrie sibi retineri et fieri publicum ins-
» trumentum unum vel plura, tot quot erunt eis
» necessaria per me notarium publicum infrascrip-
» tum. Acta fuerunt hec et recitata anno, die, loco
» et regnante quibus supra, presentibus ibidem om-
» nibus supranunciatis, necnon religioso viro fratre
» Guillelmo Cavalerii, monacho Monasterii Sainti-
» Guillelmi de Deserto ; provido viro Ramundo May-

» rosii, mercatore ; Aymeric Calmelli, textore, dicte
» ville Amiliavi habitatoribus, testibus ad premissa
» adhibitis ; Et me Durando de Cumba, notario regio,
» pre et infrascripto, qui requisitus premissa scripsi.
» Deinde autem, postquam premissa, die crastina tunc
» sequenti que fuit int[ta] XXVIII[a] dicti mensis octobris,
» apud dictam villam Amiliavi et in dicta aula majori
» domus dicti prioratus ecclesie parrochialis Amiliavi
» existentis et personabiter constituti omnes supra-
» nunciati pannorum paratores et ibidem congre-
» gati ad fines eligendi rectores, gubernatores et ad-
» ministratores prefate confratrie beati Amancii su-
» pra, per ipsos modo premisso noviter erecte, omnes
» inquam ipsi pannorum paratores insimul et unani-
» miter pro bono et utilitate dicte confratrie, gratis, li-
» bere et sponte, et in presencia ac audiencia venera-
» bilis et religiosi viri domini Gilberti Arnaldi, mona-
» chi, conducherii dicti prioratus Amiliavi ac locum-
» tenentis dicti sacriste dicte ecclesie parrochiali
» fecerunt, creaverunt et eligerunt rectores, guberna-
» tores et administratores dicte confratrie beati
» Amancii, pro anno proxime sequenti, incipiendo in
» proximo instanti festo beati Amancii anni presentis
» et finiendo in alio tunc sequenti festo ejusdem
» sancti Amancii, anni sequentis, anno revoluto et
» completo, videlicet prudentes viros Guillelmum Fu-
» gini ibidem presentem et Rauletum Tremoletum,
» filium dicti Bernadi Tremoleti absentem, panno-
» rum paratores ejusdem ville Amiliavi, ad regen-
» dum, gubernandum et administrandum dictam
» confratriam sancti Amancii pro dicto anno, pecu-
» niasque et emolumenta ejusdem confratrie, ab om-
» nibus et singulis confratribus ipsius confratrie
» exigendum, levandum et recipiendum, de ipsisque
» pecunias, ceram et alia necessaria per ipsam con-
» fratriam emendum ac intorticia cere dictis confratri-
» bus trandendum, missasque supra decantare et ce-
» lebrare ordinatas decantari et celebrari faciendum,

» juxta ordinationes et statuta supra declarata, et om-
» nia et singula faciendum et peragendum pro bono
» et utilitate dicte confratrie que in premissis fuerint
» necessaria et opportuna, eorum administratione
» durante. Et ibidem dictus Guillelmus Fugini pro se,
» et dictus Bernardus Tremoleti loco et nomine dicti
» Rauleti Tremoleti ejus filii absentis, promiserunt
» et juraverunt ad et supra sancta IIII^or Dei evangelia
» eorum manibus dextris corporaliter tacta in ma-
» nibus dicti domini Gilberti Arnaldi, monachi et
» conducherii, necnon supranunciati Deodati Bus-
» carleti conconsulis dicte ville Amiliavi, bene, fide-
» liter et diligenter dictam confratriam regere, guber-
» nare et administrare juxta eorum posse; de gestisque
» receptis et administratis bonum et legale compotum
» in fine anni eorum administrationis aliis rectoribus
» et gubernatoribus, post ipsos deputandis reddere,
» et reliqua prestare, prout in talibus et similibus est
» fieri consuetum. De quibus omnibus et singulis
» premissis preffati pannorum paratores petierunt et
» requisierunt... (Comme ci-dessus).

» Postque anno Domini millesimo quadringente-
» simo nonagesimo et die jovis que fuit intitulata
» XVIII^a mensis novembris, apud dictam villam Ami-
» liavi et in consistorio curie regie dicte ville, co-
» ramque honorabili et egregie auctoritatis viro
» domino Durando Cavallerii, in utroque jure licen-
» tiato, judice regio ejusdem ville et Rupesserarie,
» hora tercia, pro tribunali sedente, et audienciam
» dicte curie more solito tenente, venerunt et se pre-
» sentaverunt providi Guido de Monjous, Bernardus
» Tremoleto, Joannes Costa, Bartholomeus Davena,
» Petrus Delacor, Durandus Paret, Ramundus Gacha,
» Antonius Gabriac, Ramundus Delranc, Stephanus
» Manentis et Guillelmus Rebelh, paratores panno-
» rum, dicte ville Amiliavi habitatores, per se et aliis
» paratoribus ejusdem ville, et per organum dicti Gui-
» donis de Montjous, dixerunt, narraverunt et verbo

» explicaverunt qualiter dudum in anno domini
» Mº quadringentesimo octuagesimo septimo proxi-
» mi lapso et die XXVIIIª mensis octobris ipsi parato-
» res qui pro tunc nullam confratriam habebant de
» voluntate, consensu et beneplacito ipsius domini
» judicis, procuratorisque regii, necnon dicti prioris
» ecclesie parrochialis ac dominorum consulum dicte
» ville Amiliavi, ad honorem, laudem, et gloriam
» Dⁱ N. J. C., tociusque Sᵉ Trinitatis et gloriosissime
» virginis Marie, ejus Genitricis, necnon gloriosissimi
» et sanctissimi confessoris beati Amancii primi epis-
» copi et pontificis hujusmodi diocesis Ruthenensis et
» patroni, fecerunt, ordinaverunt et erexerunt hones-
» tam et devotam confratriam supra, in precedenti
» instrumento, cum presenti alligato, descriptam et
» declaratam cum statutis et ordinationibus supra in
» eodem declaratis. Verumque in ipsa confratria ipsi
» prenominati pannorum paratores cessaverunt et
» obmiserunt ponere et declarare qualiter ipsi pan-
» norum paratores consueverant exhigere, levare et
» recipere a quolibet pannorum paratore et penche-
» nerio, dum incipit in dicta villa Amiliavi dictum
» suum officium addicere videlicet unam libram cere
» nove et mercandabilis, semel tantum solum et dum-
» taxat, necnon etiam a quolibet alio pannorum pa-
» ratore et penchenerio lanarum extraneo non habi-
» tatore dicte ville, qui venit ad ipsam villam Ami-
» liavi pro operando et negociando de dicto suo offi-
» cio pariter unam libram cere, quam pro bono et
» utilitate dicte confratrie petierunt et requisiverunt
» et dicto domino judici supplicaverunt quod ipsis
» pannorum paratoribus ita exigendi et levandi et
» recipiendi licenciam et congedium dare et conce-
» dere dignaretur, ejus benigne officii humiliter im-
» plorando. Et tunc dictus dominus judex, audita
» per ipsum hujusmodi requesta, modo premisso, per
» dictos paratores pannorum facta, idem dominus
» judex se informavit ibidem et summariam aprisiam

» fecit cum dominis advocatis et consiliariis dicte » ejus curie, et quibusdam mercatoribus et aliis ha- » bitatoribus dicte ville Amiliavi, ibidem presentibus » et judicialiter repertis, per quam informationem » et summariam apprisiam eidem domino judici ap- » paruit quod mercatores, sutores, sartores, fabri, » macellarii, et alii habitatores confratrias in predicta » villa Amiliavi ita usi fuerant et utebantur. Igitur » idem dominus judex, dicte requeste et supplica- » tioni annuendo, attenta consuetudine et observan- » cia tanto tempore observata, et considerato quod » premissa redeant ad honorem et laudem Dei et » dicte confratrie et in bonis operibus ad serviendum » Dei convertuntur, quibusdem pannorum paratoribus » et eorum in futurum successoribus dicta confratria » durante, licenciam, congedium et auctoritatem su- » per premissis dedit, attribuit et concessit petendi, » exigendi, levandi et recipiendi ad ópus et utilita- » tem dicte confratrie.

» Et primo, de demandar, penre et levar de cascun » aprendis que comensara de apenre et esser instruit » en lodit offici de parayre de draps, ho de esser » penchenie de lanas en ladita vila, sia habitan de » ladita vila ho de foras vila, una lieura de cera bona » et merchanda per una ves tant solamen.

» Item plus de cascun parayre de draps ho penche- » nia de lanas extranh que venra de foras ladita vila » de Milhau per obrar, besonhar et gasanhar en ladita » son office mieia lieura de cera per una ves tant so- » lamen en sa vida.

» Item lodit mossen. lo jutge donet licencia, conget » et auctoritat alsdichs parayres de far compellir los » reffusans a pagar ladita cera en la forma que dessus » es dich per los officiers de ladita vila per captio de » lurs bes mobles, et in deffault daquela, per arresta- » tio de lurs personas tro que aian pagat.

» In quibus premissis tanquam rite et legitime pac- » tis dictus dominus judex, ad requisitionem dicto-

» rum pannorum paratorum, auctoritatem suam » judiciariam et curie sue decretum interposuit, salvo » in omnibus jure regio et quolibet alieno.

» De quibus dicti pannorum paratores petierunt et » requisierunt sibi retinerie et fieri presentem instru- » mentum per me notarium infrascriptum. Acta fue- » runt hec ubi supra, presentibus ibidem honorabili- » bus et discretis viris: domino Joanne Artis, licen- » ciati, magistri Guillelmo Levezonis, bacc° in legibus, » Petro Pegureti, Bernardo Balitrandi, Durando Sir- » ventis, notariis regiis ; Durando Manhardi, merca- » tore, et pluribus aliis in multitudine copiosa. Et » me Durando De Cumba, notario. »

IV.

Criées et proclamations.

Criées pour la garde et conservation contre les Anglais (25 décembre 1423)

« *Las cridas acostumadas de la vila.*

» Aujas que vos fa hom a saber de part lo rey, nos- » tre senhor e de part mossenhor lo jutge et mosse- » nhor lo bayle e los senhors cossols de la presen vila » d'Amelhau, per lo be e honor del rey, notre senhor, » e gardar et conservar a luy e als sieus la presen » vila e per lo be et utilitat de la causa publica, conser- » var pas e tranquillitat en la presen vila e evitar » totz escandols, colluzios, manipolitz, tractatz damp- » nables e autres dampnatges que se poyran ensegre » et a totas autras fis degudas e aproffechablas al rey » nostre senhor e a la causa publica de la presen vila.

[1] » Premieyramen coma sia vertat que los Engles, » non ha gayre, aian pres e detengon pres d'ayssi un » loc appelat Charlusset, e sia tot notori la destructio » que es stada facha de la notabla vila de Marsseilha » et d'autres locs per negligencia de bona garda e

» per sostenenssa e reculhimen de gens strangieyras e
» autres a lor complazens, de que dampnatges irre-
» parables se son ensegutz e si ensegon ; per so, de las
» partz que dessus, hom enebis a totz los habitans
» de la presen vila, sotz la pena de cometre falssedat
» e delialtat al rey nostre senhor et a la presen vila,
» non auze reculhir ni recaptar en son hostal degunas
» personas strangieyras que no siau de la presen se-
» nhoria e ben conegutz, e se venian autres que no
» fosson conogutz, los hostes et autres hont alberga-
» ran, sus la dicha pena ho sian tengutz de venir re-
» velar a mossenhor lo jutge, ho a son loctenen, ho a
» Johan Vanasso, percurayre del rey substituit e
» garda del castel del rey desta vila.

[2] » Item coma sia pervengut a la noticia de la
» cort e curials de la presen vila et als senhors cos-
» sols, que colluzios, manipolitz e congregacios illici-
» tas e tractatz dampnables si fan et si continuon de
» far, de nuetz et de jorn, en diverses locz et hos-
» tals, contra lo be e la honor del rey nostre senhor, de
» la presen viala e contra aquels que deffendo et an
» deffendut las libertatz, privilegis et franquezas de
» la dicha vila ; en lascals colluzios e congregacios
» se dis que son e van alcus que an sagramen al rey
» nostre senhor et al cossolat, los cals van contra lur
» propri sagramen e lo dampnatge e dezonor de la
» vila; per so de las partz que dessus, hom enebis a
» tota persona de calque condicio que sia, sus la pena
» de cors e de bes que degus no si auze congregar, ni
» far congregacios de tres personas avan, si no tant
» solamen los senhors cossols am lur cosselh et au-
» tres aquels que volran congregar, e los officias del
» rey, als cas eslegits.

[3] » Item que tota persona que sapia ho conosca
» aytals congregacios esse fachas, en calque part que
» las vigues far, ho venga revelar al digz percurayre
» (o a la un d'els, o a mossenhor lo bayle, o son locto-
» nen) sus la pena de X. l., pagadoyras al rey sens de-

» guna mersse e de esser tengut e reputat per partici-
» pan e colpable dels dig[s] manipolitz e colluzios.

[4] » Item que neguna persona senes licencia de
» mossenhor lojutge ho son loctenen non auze portar
» dins la presen vila degun arnes ni spaza, daga ni
» cotel plus lonc de un palm, margue e alamela, ni
» auze anar de nueg, apres lo sen de cobre fuoc, senes
» lum, sus la pena de L. l. de tornes e de perdre l'ar-
» nes, e de esser mes en preyzo, e aquí demora entro
» que la pena sera pagada.

[5] » Item coma sus falssas dissimulacios de jocz, si
» sian acostumatz de far e de dire motas causas damp-
» nablas a la dezonor de nostre Creator e de tota la
» Cort celestial, e greuge e dampnatge de motas
» gens, per so, de las partz que desus, enhibem a
» tota persona de calque condicio que sia et aysso
» sotz la pena de L. l. de tornes pagadoyras al rey
» nostre senhor, sens deguna mersse, que degus no si
» auze congregar ni amassar en hostals ni en locz
» seicretz per jogar, ni auze aquí jogar aur ni argen
» ni causas victuals, e que degus tals jogadors non
» auze reculhir sus la dita pena.

[6] « Item que sus la dita pena en locz publicz ne-
» gus non auze jogar ad aur ni ad argen ni ad autra
» causa otra la summa de 5 s. per jorn.

[7] » Item que sus la dita pena, en los digz jocz ni
» autramen, degus non auze renegar ne blasphemar
» nostre senhor Dieus, ni la benezecta Verges Maria,
» ni los sans ni las sanctas de Paradis, et aysso sus la
» dita pena ho de aver traucada la lenga.

[8] » Item fam vos assaber que los senhors cossols
» que an la garda de la vila, am deliberacio de lor
» cosselh, per conservatio de la vila e per lo be e
» honor del rey, nostre senhor, an deliberat de esser
» fach gach e garda de nuech e de jorn coma es
» degut de far als portals, per la muralha, el castel e
» per la vila ; per que de las partz que desus, e sus la
» pena de X. l., comandam a tota persona de calque

» condicio que sia, que als digz cossols e deputatz e
» deputadors per els a far lo dig gach e garda sian
» prestz e hobediens.

[9] » Item inhibem a tota persona de calque con-
» dicio que sia sus la pena de C. marcz d'argen dona-
» dors al rey nostre senhor, que degus non auze tur-
» bar ni empachar los digz senhors cossols e los de-
» putatz e deputadors per els a far lo dig gach e garda,
» ni aquels sobornar ni endurre a rebellar, e se ne-
» gus ho fazia que tantost sia revelat sus la dita pena
» e aquels que ho revelarian auran X. l. de tornes de
» la dita pena, la cal si levara sens deguna mersse.

[10] » Item que neguna perssona que no sia comes
» ho mandat per los digz senhors cossols e per lors
» deputatz a far gach ho garda no sen entremeta ni
» venha demorar sus los portals ni sus la muralha, n
» turbar lo gach de la muralha ni de la vila, de nuegz
» ni de jorns, e se ho fazia, seria reputat per sospe-
» chos e seria pres.

» Anno incarnationis Domini millesimo IIII° XXIII°
» et die XXIIII° mensis decembris fuerunt facte
» precedentes proclamaciones per Vitalem Pineta,
» incantatorem publicum ville Amiliavi in locis con-
» suetis videlicet in platea publica et in quadrivio de
» Paxeria, voce tube precedente ut est moris in pre-
» sencia populi quam plurimi hora vesperarum (1). »

(1) Archives de Millau, papiers non inventoriés.

V.

Lettre du roi de Navarre aux consuls et consistoire de l'église de Millau en Rouergue pour les engager à contribuer aux dépenses des soldats étrangers venus à son secours et sur le point de passer le Rhin (1587) (1).

« Messieurs les consulz et consistoire de l'église de » Milhau en Rouergue.

» Messieurs, j'ay receu deux certains advis de » mon cousin, le duc Casimir, par gentilshommes expressement depeschez vers moy que notre secours » estranger devoit passer le Rhin infailliblement, le » cinquième du present moys ; de sorte qu'il est a » present a la frontiere ou bien pres d'icelle. Mais on » me mande, par mesme depesche, que je regarde » de ne partir point pour l'aller joindre les mains » vuydes, si je veulx que le publicq soit bien servy » dudit service, auquel il est besoing de paier une » monstre, et moyennant ledit paiement noz estrangers serviront longuement sans rien demander ; a » quoy il m'est impossible de satisfaire seul, ayant » desja engage tout ce que j'ai peu de mes terres, tant » en Flandres qu'ailleurs, pour la seurete du paiement » entier de ladite armee, et ay en outre employe tout » le credit que j'ay peu trouver avec les princes estrangers, bien rezolu au reste d'y aporter ma vie. » C'est pourquoy, scachant le zele et affection que » vous avez au bien et avancement de ceste cause, » qui est commune à tous les bons serviteurs de » Dieu, qui l'ayment et la craignent, et en laquelle

(1) Cette lettre se trouve aux archives de Millau, papiers non inventoriés. La formule de salutation et la signature sont écrites de la main du roi de Navarre.

» ilz ont tant en general qu'en particulier un notable
» interest, puisqu'il s'y agist du salut commung et de
» l'entiere ruyne ou delivrance des Eglizes, laquelle il
» ne nous fault esperer, tandis que noz ennemis sub-
» sisteront, j'ay bien voullu vous escrire la presente
» pour vous prier, mais c'est aultant affectueuzement
» que je puis, de vouloir remonstrer et repeter soit
» publiquement et generallement, soit particulliere-
» ment ou il appartiendra, l'importance et conse-
» quence de ceste guerre, qui est d'autre nature et
» qualite que toutes les precedentes, ne nous ayant
» en ceste cy les ennemis de Dieu et de cet estat laisse
» aulcun moyen ni esperance de paix que par guerre
» et par la force, et exciter ung chacun a y faire son
» debvoir selon le merite de la cause, les circonstan-
» ces du temps et les occasions presentes, et s'en
» trouvant, comme j'espere, esquelz y ait autant de
» bonne volonte comme la celerite y est requise et la
» necessite presse, donner ordre que ce qui sera or-
» donne ou accorde soit assemble promptement et
» mis ez mains de personnes fidelles pour estre en-
» voyez la part que je seray pour en estre secouru
» pour l'effect susdit afin de donner contentement aux
» estrangers pour tirer d'eulx le service qui nous sera
» necessaire, ce que m'asseurant tant de votre bonne
» affection que vous ferez. Je ne vous en diray da-
» vantage, si ce n'est pour me recommander à vos
» bonnes prieres et de votre Eglise et vous asseurer de
» ma bonne volonte envers vous, comme de ma part
» je prie le Createur vous tenir, Messieurs, en sa
» sainte et digne garde. A la Rochelle, le XXIII[e] jour
» de juillet 1587.

» Votre meylleur et plus afectyone amy : HENRY. »

VI.

Nomination des Députés pour représenter le Tiers-Etat à l'Assemblée qui doit avoir lieu à la Commune (8 mars 1789).

« L'an 1789 et le 8e jour du mois de mars, en l'as- » semblée des habitants du Tiers-Etat de la ville et » communauté de Millau, convoqués extraordinaire- » ment par MM. les maire, lieutenant de maire et » consuls, au prône de l'église paroissiale par M. le » curé de ladite église et encore à l'issue de ladite » messe, et aux coins et carrefours accoutumés par » le trompette et crieur public, dans l'église des RR. » PP. Carmes de cette église, l'Hôtel-de-Ville ne pou- » vant pas les contenir, présents 600 habitants et tail- » lables de ladite communauté ou payant impositions » en icelle, tous âgés de 25 ans, tous comptés et dont » presque tous les noms sont compris dans l'état ci- » annexé, pour, en exécution des lettres du Roy don- » nées à Versailles le 24 janvier 1789, du règlement » y annexé et de l'ordonnance de M. le lieutenant- » principal de cette ville en l'absence de M. le bailly, » rendue en conséquence le 2 du présent mois et con- » formément à l'avertissement donné à l'effet de la » présente assemblée, ce jour d'hui 8 du présent mois, » être procédé à la nomination des députés dans la » proportion déterminée par l'article 26 du règlement » à l'Assemblée du Tiers-Etat qui doit être tenue le 9 » courant à l'Hôtel-de-Ville, pour rédiger le cahier » dont il est parlé dans ladite ordonnance et nommer » des députés pour porter ledit cahier à l'Assemblée » qui doit être tenue par M. le lieutenant principal, » dans laquelle assemblée lesdits 600 habitants faisant » la plus nombreuse et la plus saine partie du Tiers- » Etat de ladite ville, après en avoir délibéré et avoir

» recueilli les voix, ont, d'après la pluralité des suf-
» frages, nommé et député par ces présentes les per-
» sonnes de MM. :

L.-J. Duchêne, avocat en Parlement de Paris ;
Jean Despradels d'Allaret, bourgeois ;
Ch. Vayssière de St-Martin, avocat en Parlement ;
Pierre Montet, fils, fabricant ;
François Fabre, bourgeois ;
Pierre Flotard, marchand, fabricant ;
Jacques Mercier, négociant ;
Jean Malmontet, aîné, marchand ;
Charles Cortailhac, avocat en Parlement ;
François Brouillet, laboureur ;
Jean Cassan, marchand ;
Jean Raynal, laboureur ; .
Jacques Lauret, marchand, fabricant ;
Etienne Poujade, maître maçon,

» et, en cas qu'aucun des députés susnommés soient
» empêchés de venir à ladite assemblée, ils seront
» remplacés par :

F.-J. Salgues de Magnac, avocat en Parlement ;
Jean-Pierre Mazars, caissier,

» lesquels ont réuni le plus de suffrages après les 14
» susnommés.

» Tous lesquels ont été nommés et députés par les-
» dits habitants, à l'effet de les représenter à l'Assem-
» blée qui doit se tenir à l'Hôtel-de-Ville dans les for-
» mes ordinaires, et là concourir, avec les autres
» membres de ladite assemblée, à la rédaction de leur
» cahier de doléances, plaintes et remontrances et,
» après la rédaction dudit cahier, concourir pareille-
» ment à l'élection des députés qui seront chargés de
» porter ledit cahier à l'Assemblée qui sera tenue par
» M. le lieutenant principal du Bailliage le 11 cou-
» rant, donner auxdits députés tous pouvoirs géné-
» raux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et
» consentir tout ce qui pourrait concerner les besoins

» de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un » ordre fixe et durable dans toutes les parties de » l'administration, la prospérité du royaume et le » bien de tous et chacun des sujets du Roy, promettant lesdits sieurs agréer et approuver tout ce que » les députés qui seront nommés auront fait, délibéré et signé en vertu des présentes de la même » manière que si lesdits sieurs comparants y avaient » assisté en personne.

» Fait et passé en ladite église desdits RR. PP. Carmes par devant qui dessus les jour, mois et an susdits. Et ont signé MM. les officiers municipaux avec » leur secrétaire-greffier.

» De Bonald, maire ; Dufour, lieutenant de maire ; Descuret, consul ; Palhoriès, consul ; Besset, » consul ; Bors, consul.

» Collationné : Fontaneilles, secrétaire, greffier. »

VII.

Présentation du cahier des doléances (9 mars 1789).

« Aujourd'hui neufvième jour du mois de mars » 1789, en l'assemblée convoquée par billets en la » manière accoutumée, ont comparu à l'Hôtel de » Ville de Millau, par devant M. de Bonald, maire.

» Assemblés MM. Dufour, lieutenant de maire, » Descuret, avocat, premier consul, Palhoriès, aussi » avocat, Besset bourgeois, et Bors, me apoticaire, » consuls ; MM. Despradels, Cortailhac, avocat, St-Martin Valogne, Duchêne avocat, Malmontet aîné » marchand, Jacques Mercier, François Fabre, Pierre » Flotard, mégissier, Pierre Montet, aussi mégissier, » Jacques Lauret, Jean Cassan, Taillefer, marchand, » Bonrepos, perruquier, François Brouillet, laboureur, et Poujade me maçon, tous nés français, âgés

» de 25 ans, compris dans les rolles des impositions, » habitants de cette ville et communauté composée » d'environ mille feux, lesquels pour obéir aux ordres » de Sa Majesté portés par les lettres données à Ver- » sailles le 24e janvier 1789 pour la convocation et » tenue des Etats Généraux de ce Royaume, et satis- » faire aux dispositions du Règlement y annexé, ainsi » qu'à l'ordonnance de M. le sénéchal de Rodés ou » M. son lieutenant général dont ils nous ont déclaré » avoir une parfaite connoissance tant par la lecture » et publication ci-devant faites au prône par M. le » curé le huitième du présent mois, et par la lecture, » publication et affiches pareillement faites le même » jour à l'issue de ladite messe de paroisse, au devant » de la porte principalle de l'église, nous ont déclaré

Rédaction du cahier des doléances.

» qu'ils alloient dabord s'occuper de la » rédaction de leur cayer de doléance, » plaintes et remontrances ; et en effet » y ayant vaqué, ils nous ont représenté ledit cayer » qui a été signé par ceux desdits habitants qui sca- » vent signer et par nous après l'avoir cotté par » première et dernière page, et paraphé *ne varietur* » au bas d'icelles. Et de suite lesdits habitants,

Nomination des députés à l'assemblée du bailliage du 11 mars.

» après avoir mûrement délibéré sur » le choix des députés qu'ils sont tenus » de nommer, en conformité desdites » lettres du Roy et règlement y an- » nexé, et les voix ayant été par nous recueillies de » la manière accoutumée, la pluralité des suffrages » s'est réunie en faveur de M. Despradels d'Allaret, » Me Duchêne avocat, M. François Fabre bourgeois, » M. Malmontet, marchand, M. Saint-Martin Valogne, » et Me Cartailhac, avocat, qui ont accepté ladite Com- » mission et promis de s'en acquitter fidellement.

» Ladite nomination des députés ainsi faite, lesdits » habitants ont en notre présence remis auxdits » sieurs Despradels d'Alaret, Duchêne avocat, Fran- » çois Fabre bourgeois, Malmontet aîné fils, marchand,

» Saint Martin Valogne, avocat, et Cortaillac aussi
» avocat, leurs députés, le cayer, afin de le porter à
» l'Assemblée qui se tiendra le 11 du courant devant
» M. le lieutenant principal du baillage de cette ville,
» et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessai-
» res à l'effet de les représenter en ladite assemblée
» pour toutes les opérations prescrites par l'ordon-
» nance susdite de M. le lieutenant, comme aussi de
» donner pouvoirs généraux et suffisants de proposer,
» remontrer et aviser et consentir tout ce qui peut
» concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus,
» l'établissement d'un ordre fixe et durable dans tou-
» tes les parties de l'administration, la prospérité gé-
» nérale du royaume et le bien de tous et de chacun
» des sujets de Sa Majesté.

» Et de leur part lesdits députés se sont présente-
» ment chargés du cayer des doléances de ladite ville,
» et ont promis de le porter dans ladite assemblée, et
» de se conformer à tout ce qui est prescrit et or-
» donné par lesdites lettres du roy, règlement y an-
» nexé et ordonnance susdatée. Desquelles nomina-
» tion des députés, remise des cayers, pouvoirs et dé-
» clarations, nous avons à tous les susdits comparants
» donné acte et avons signé avec ceux des habitants
» qui scavent signer, et avec lesdits députés, notre pré-
» sent procès-verbal, ainsi que le duplicata que nous
» avons présentement remis auxdits députés pour
» constater leurs pouvoirs, et sera le présent déposé
» aux archives de cette communaute, lesdits jours,
» mois et an.

» Bonald, maire ; Dufour, lieut[t] de maire ; Des-
» curet, 1[er] consul ; Palhoriès, consul ; Besset, con-
» sul, Bors, consul ; Despradels d'Allaret ; Du-
» chêne, Fabre, Valogne de Saint-Martin, Car-
» tailhac, Malmontet, Taillefer, Cassan, Mercier
» fils, Flotard, Pierre Montet fils, J. Lauret, Bon-
» repos, Brouillet, Rainal, Etienne Poujade. »

(Archives communales. Reg. des Délibérations.)

VIII.

Cahier de Doléances de la Communauté de Millau (9 mars 1789).

Il y a quelques semaines, une personne de Millau, classant ses vieux papiers de famille, mit de côté un certain nombre de pièces présentant pour elle un intérêt moins direct et voulut bien nous les offrir. Plusieurs sont curieuses et intéressantes ; nous nous proposons de les offrir plus tard, à notre tour, partie à la Société et partie à la commune de Millau.

Parmi ces pièces il s'en trouve une très intéressante : c'est l'original, ou tout au moins un original, du « Cahier de doléances de la communauté de Millau ». Il présente d'autant plus d'intérêt que parmi les signataires figure le grand philosophe de Bonald qui, à cette époque, était maire de Millau, sa ville natale.

Ce document ne se trouve pas, croyons-nous, dans nos archives communales ; nous serons heureux de l'y faire figurer plus tard (1). La raison pour laquelle il se trouvait dans les papiers de la famille en question est bien simple : un des ascendants était Despradels d'Allaret, le premier signataire et un des principaux rédacteurs du cahier des doléances, par conséquent aussi l'un des députés de Millau à l'assemblée des trois ordres de la sénéchaussée du Rouergue. Après avoir rempli sa mission, il garda par devers lui cette pièce qui ne pouvait plus présenter aucune utilité, sauf au point de vue historique.

Nous avons l'honneur d'adresser à la Société ce texte précieux et intéressant qui, ce nous semble, ne peut que clore très bien la série de nos *Documents inédits sur la ville de Millau.*

(1) C'est chose faite maintenant.

« CAYER DE DOLÉANCE DE LA COMMUNAUTÉ DE MIL-
» LAU (Du neuvième mars 1789).

» Le vœu des citoyens de cette ville consiste dans
» les objets suivants :

» 1. Que les procédures soient abrégées.

» 2. La correction du code civil et criminel.

» 3. L'extinction de tous les tribunaux d'exception.

» 4. La réduction des tribunaux.

» 5. Que toutes les classes privilégiées et non privi-
» légiées contribuent à toutes les impositions en pro-
» portion de leur fortune.

» 6. Que le premier et second brevet de la taille
» ainsi que tout ce qui est mis au marc la livre d'icelle
» soit converty en un impôt territorial.

» 7. Que tout impôt, tel que l'octroy, frappant sur
» des denrées de première nécessité frape au con-
» traire sur les objets de luxe.

» 8. L'abolition de la gabelle ou au moins une di-
» minution sur le prix du sel, sy nécessaire à l'agri-
» culture de cette province.

» 9. Demander que le clergé soit rembourcé de la
» somme qu'il a donnée pour se racheter de la capi-
» tation et que, ce rachapt fait, ils soient compris
» comme les autres citoyens au même rolle de capita-
» tion, et, dans le cas que ledit rachapt souffre des
» difficultés, demander que le clergé contribue par
» un rolle particulier a généralement toutes les char-
» ges locales et municipales de la province.

» 10. Demander que tous les nobles, exempts et
» privilégiés, soient également assujétis aux mêmes
» charges locales et municipales, au prorata de leur
» fortune.

» 11. Que l'*effrayante Lotterie* des Milices soit chan-
» gée ; que le rachapt des hommes en argent soit per-
» mis aux communautés et que le rachapt en soit
» fait par toutes les classes des citoyens à raison de
» leurs facultés.

» 12 Que le Tiers-Etat jouira prochainement de la

» faculté que lui donnent plusieurs édits de pouvoir » acquérir la noblesse par les emplois militaires ou » les charges de magistrature, faculté dont il n'a peu » être dépouillé par des règlements particuliers des » cours souveraines ou des arrêtés de bureau.

» 13. Demander que le tarif des droits de controlle, » centième denier, insinuation, etc. soient simplifiés » et rendus plus clairs, pour que les contribuables » ne soit point sujets à des interprétations arbitrai- » res ; demander encore que les procès mus ou à » mouvoir pour lesdits droits soient portés aux tri- » naux naturels de la nation.

» 14. Continuer d'insister sur la demande faite par » plusieurs états généraux de l'abolition des douanes » intérieures, et notament des droits perçus sur les » huilles d'olive qui viennent du Languedoc et sur » les huilles de noix du Rouergue qu'on porte dans » cette première province.

» 15 Qu'en quelle forme et sous quelle dénomina- » tion que soit régie la province, elle le soit par des » représentants élus à la pleuralité des suffrages » dans chaque ordre, le Tiers-Etat ayant un nombre » de voix égal à celui des deux autres ordres réunis.

» 16. Qu'il soit fait une nouvelle répartition de la » capitation entre les différentes communautés, le » tarif suivi jusques icy présentant les inégalités les » plus frapantes.

» 17. Qu'il ne soit fait, ainsy que dans le Langue- » doc, qu'un seul et même rolle de capitation, conte- » nant toutes les classes des citoyens, tant nobles » qu'anoblis, militaires, officiers de justice même en » cour souveraine, qu'employés aux fermes, et généra- » lement tous privilégiés domicilliés ; étant démontré » par l'état remis aux députés que la distinction des » rolles a entraîné les plus grands abus, et que, soit à » raison de la modicité de la taxe ou des modérations » constament obtenues par les classes privilégiées,

« elles n'ont payé que comme un, tandis que les non » privilégiés ont payé comme 45 et au dela.

» 18. La ville de Millau réunit ses vœux à presque » toutes celles du royaume, pour être réintégrée dans » son droit d'élire librement ses officiers municipaux » et de faire juger par ses commissaires les comptes » des collecteurs comme elle en avait joui preceda- » ment ; elle demande encore pour le maintien de » l'ordre public qu'il soit donné une plus ample ex- » tention à la juridiction de ses officiers de police.

» 19. Demander que la Province soit authorisée à » rembourcer les charges de MM. les receveurs géné- » raux et que les émoluments de MM. les receveurs » particuliers soient diminués, ainsy que générale- » ment tous les autres fraix de perception.

» 20. Implorer la protection du gouvernement pour » que la province de Languedoc restitue à celle du » Rouergue le produit, depuis longtemps réclamé, de » l'impôt connu sous le nom de *cruë du sel*, unique- » ment payé par le Rouergue, employé en Languedoc » et qui seroit utilement destinné aux ouvrages pu- » blics de cette province.

» 21. La ville de Millau demande en particulier » l'extinction d'un prétendu droit de péage, d'un au- » tre appelé commun de paix et du droit de coupe » sur les bleds entrants dans la ville ; le premier » nuit au commerce général, le second à l'aprovi- » sionnement de la ville et des environs, le troisième » est avilissant et absurde. Ces droits établis dans le » temps qu'on ne connoissoit pas d'autres impôts » n'auraient pas dû survivre aux causes qui les ont » fait naître.

» 22. La communauté de Millau réitère la demande » qu'elle fit en 1782 du rétablissement d'un sénécha » et présidial, qui lui fut accordé en 1574, en 1635 et en » 1641 ; rétablissement absolument nécessaire à toute » la Haute Marche, à cause de l'éloignement des

» lieux ; la ville de Villefranche étant éloignée de » celle de Millau d'environ trente lieues de poste.

» 23. Demander que toutes les communautés de l'é- » lection ou de son district, contribuent pour leur » cotte-part à l'entretien du collège de Millau, seul » royal dans la contrée.

» 24. Les membres du Tiers-Etat, de la commu- » nauté de Millau, se trouvant dans un cas unique de » payer la taille et le franc-fief pour les biens nobles » qu'ils possèdent, demandent qu'ils ne soient assu- » jettis à l'avenir qu'à l'un ou l'autre impôt.

» 25. Les fabriquants en mégisserie ou chamoiserie » de la ville de Millau, fabrique de ce genre la plus » considérable du royaume, demandent que les droits » exhorbitants de la marque des cuirs soient suppri- » més ou réduits de quinze livres par cent à dix li- » vres ;

» Ou mieux encore convertis en un abonnement » déterminé dont ils fairoient entre eux la répartition, » et qui, en épargnant à l'Etat les frais immenses de » régie, lui assureraient un produit supérieur à ce qui » est versé aujourd'hui dans le Trésor royal et pré- » viendroit une inquisition odieuse et des procès con- » tinuels

» 26. Les mêmes observations peuvent s'appliquer » aux droits établis sur les ouvrages d'orphèvrerie.

» 27. La ville de Millau ayant depuis soixante ans » contribué à la construction des ponts de tout le » royaume, a droit d'attendre que le sien, l'un des » plus importants de la partie méridionale de la » France, emporté depuis trente ans, sera enfin re- » construit ou réparé, et qu'on substituera un passage » sûr et comode au passage incertain et dangereux » des Bacs.

» 28. Les bêtes à laines étant la principalle ressource » des montagnes de la Haute-Marche, on doit implorer » la générosité des décimateurs et les bons offices du » gouvernement pour qu'elles ne soient plus assujé-

» ties à trois dîmes : à celle de la laine, des agneaux
» et du fromage, comme aussi qu'après avoir perçu
» la dîme sur les bleds, le cultivateur soit exempt
» à l'avenir de payer, sous le nom de prémices, un
» nouveau droit sur les animaux instruments du la-
» bourage.

» 29. Dans le cas que les trois Ordres préfèrent de
» procéder en commun à la rédaction de leur cayer,
» ainsy qu'il est dit dans l'article 43 du règlement, la
» communauté permet à ses députés de consentir à
» la rédaction dudit cayer, sous la condition que le
» clergé et la noblesse déclareront au préalable re-
» noncer à tout privilège pécuniaire, et que la no-
» blesse consentira en particulier qu'il ne soit fait à
» l'avenir qu'un seul rolle de capitation dans la pro-
» vince et, dans le cas contraire, elle exhorte sesdits
» députés à demander que le tiers-état procède seul
» à la rédaction de son cayer particulier.

» 30. Finalement la communauté de Millau inves-
» tit ses députés à l'assemblée des trois ordres de la
» sénéchaussée du pouvoir de consentir pour elle à
» tous les articles contenus au cayer de doléances du
» tiers-état de ladite assemblée ayant pour objet des
» dispositions générales de la grande administration
» dont une Communauté particulière n'a pas dû s'oc-
» cuper.

» Tel est le vœu, telles sont les réclamations que
» les citoyens de cette ville désirent présenter à
» l'assemblée des états-généraux, et, persuadés qu'ils
» obtiendront avec tous les autres citoyens le redres-
» sement de leurs griefs, ils n'hésitent pas d'offrir
» leur consentement à tous les sacrifices que les be-
» soins réels et connus de l'État pourront exiger.

» *Signatures*: DESPRADELS D'ALLARET, CARTAILHAC,
» VALOGNE DE SAINT MARTIN, DUCHÊNE, MERCIER fils,
» FABRE, MALMONTET fils aîné, FLOTARD Pierre, MON-
» TET fils, J. LAURET, CASSAN, BONREPOS, BROULHET,
» RAINAL, Etienne POUJADE, TAILLEFER, BONALD

» maire, DUFOUR, lieutenant de Maire, DESCURET con-
» sul, PAILHORIÈS, consul, BESSET, consul, BORS, con-
» sul, FONTANEILLES, secrétaire greffier.
» *Ne varietur*: BONALD, maire. »

J.-F. ARTIÈRES.

TABLE DES CHAPITRES

LES

COMTES DE TOULOUSE ET DE ROUERGUE

SOUS CHARLES LE CHAUVE (1)

L'ordre de succession des premiers comtes de Rouergue donné par de Gaujal est le suivant :

1. Gilbert, qui ne vivait plus en 820.
2. Guirbald, vivant en 839.
3. Fulcoald, vivant en 840.
4. Frédelon, fils de Fulcoald, fut créé comte héréditaire de Toulouse par Charles le Chauve et mourut en 852.
5. Raimond Ier, fils de Fulcoald, hérita de Frédelon, son frère, et mourut en 865 (2).
6. Bernard, fils de Raimond Ier et comme lui comte de Toulouse et de Rouergue mourut sans enfants en 875.
7. Eudes, fils de Raimond Ier, succéda à Bernard son frère, épousa Garsinde, fille d'Ermengaud, comte d'Albi, et abdiqua en 918.
8. Ermengaud, fils puîné d'Eudes, lui succéda en Rouergue et mourut en 937.

(Voir la suite jusqu'en 1271, date de la réunion du

---

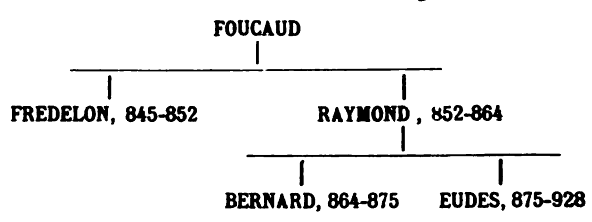
(1) Ce mémoire a été lu à la séance du 4 mai 1905.

(2) Voir sur cette date la note ci-dessous (p. 316).

comté à la couronne, dans de Gaujal. *Et. hist.* T. 1er, p. 212).

Plusieurs des comtes de Rouergue furent à la fois comtes de Toulouse, ce qui a porté quelques historiens et notamment dom Vaissete, dans son *Histoire générale de Languedoc* (1) à croire à l'union permanente du Toulousain et du Rouergue au IXe siècle, selon le tableau généalogique suivant, à partir de Fulcoald ou Foucaud.

Comtes de Toulouse et de Rouergue.



Il est important de bien retenir cet ordre et ces dates pour l'intelligence de la discussion qui suit. On y remarquera dans D. Vaissete et de Gaujal deux dates différentes, 864 au lieu de 865 et 918 au lieu de 928 : elles importent peu : c'est sur la date de 875 adoptée par tous les deux que porte une contestation sérieuse dont la conséquence est de modifier l'ordre de succession des fils de Raimond et d'infirmer la thèse de la permanence de l'union des comtés de Toulouse et de Rouergue au IXe siècle.

C'est la conclusion à laquelle aboutit une étude très documentée de M. Joseph Calmette dans les *Annales du Midi* (n° de janvier 1905) à propos des comtés et comtes de Toulouse et de Rouergue sous Charles le Chauve.

La parenté des personnages du tableau ci-dessus est certaine ; mais l'année 875 qu'assignent Vaissete et de Gaujal à la mort de Bernard et à l'entrée en charge d'Eudes, d'après deux chartes dont aujour-

(1) V. éd. Privat. T. II, p. 370. sqq.

d'hui la date est controuvée, est contestée et rejetée par Schrœrs (1) et M. F. Lot (2).

L'une de ces chartes sur lesquelles s'appuyait Vaissete pour fixer avant 876 le début de la carrière d'Eudes est de 886 et non de 876 ; l'autre, rappelant la mort de Bernard, est de décembre 874. Elles démontrent donc seulement ceci, que Bernard était mort avant la fin de 874 et qu'Eudes était comte en 886. Par suite la date de 875 n'a plus d'autorité pour déterminer ni la mort de Bernard ni les débuts d'Eudes.

En outre la correspondance d'Hincmar, archevêque de Reims, avec les comtes de Toulouse, analysée par Flodoard rend impossible cette succession des deux frères, Bernard et Eudes, et introduit entre eux un comte nouveau.

De ce fait qu'un Bernard de Toulouse est cité par Hincmar postérieurement à 875, Schrœrs conclut que Bernard, fils de Raymond, a vécu plus longtemps que ne l'admet l'*Histoire générale de Languedoc* ; mais alors que fait-il de la charte formelle de décembre 1874, qui mentionne Bernard comme décédé ?

M. F. Lot, au contraire, tenant pour certain que Bernard, fils de Raymond, était mort avant la fin de 874, mais s'appuyant sur une lettre d'Hincmar à Bernard de Toulouse, où il est fait fait allusion à l'expédition de Charles le Chauve, *empereur*, en Italie et qui est datée nécessairement de 877 (3), déduit que Bernard, fils de Raymond, a eu pour successeur, non son frère Eudes, mais un autre Bernard.

Il va même plus loin ; il conclut que ce second Bernard doit être identifié avec le marquis de Gothie ou Septimanie, Bernard, fils de Blichildis. C'est cette

---

(1) Schrœrs, *Hinkmar Erzbischof von Reims*, Freiburg in Brisgaue, 1884, in-8°. V. la note 134 de l'appendice p. 581 et suiv.

(2) Fidèles ou vassaux ? Essai sur la nature du lien juridique qui unissait les grands vassaux à la royauté depuis le milieu du IX° jusqu'à la fin du XII° siècle. Paris. Bouillon, 1904. In-8° p. 98 et suiv.

(3) En effet, Charles le Chauve fut couronné empereur en 876, et l'année suivante revint pour la seconde fois en Italie, où il mourut.

dernière conclusion que combat M. J. Calmette, qui n'accepte de la théorie de M. F. Lot que l'existence de deux Bernard, Bernard Ier et Bernard II, successeurs de Raymond, avant Eudes. Ce comte nouveau, qui dans la série comtale du Toulousain prend place entre les deux fils de Raymond, est installé vers 875 ; mais M. J. Calmette, n'accordant pas qu'il puisse être identifié ni avec Bernard Plantevelue, comte d'Auvergne, ni avec Bernard de Gothie, déclare que nos informations sur son compte sont insuffisantes et que ce comte intercalé, dont l'existence doit pourtant être admise, reste pour nous un inconnu.

C'est là que se pose un problème compliqué sur la succession des comtes de Rodez et sur l'union du Rouergue avec le Toulousain accomplie, d'après dom Vaissete, à partir de Frédelon.

Ici M.F.Lot s'appuyant sur la correspondance d'Hincmar montre que Bernard de Rouergue est le même que Bernard Plantevelue ; par conséquent, à la date de cette correspondance, le comte de Rouergue n'est pas Bernard de Toulouse ; donc la séparation entre le Rouergue et le Toulousain est faite à la mort de Bernard, fils de Raymond, vers 873 : l'un de ses fils, le marquis de Gothie, prenant le Toulousain ; l'autre, le comte d'Auvergne, prenant le Rouergue.

Ce qui paraît certain à M. Calmette, c'est qu'en 875 le Rouergue et le Toulousain ont deux comtes différents et que la séparation des deux comtés est réalisée du vivant même de Bernard Ier de Toulouse à qui il faut refuser définitivement la qualité de comte de Rouergue qui lui était attribuée indûment depuis dom Vaissete. Alors c'est Ermengaud, déjà comte d'Albi, qui, d'après un jugement daté de 864, apparaît comme comte de Rodez après la mort de Raymond. Ainsi c'est en 863 (1) ou 864 que s'est opérée la séparation des deux comtés de Toulouse et de Rodez et tan-

(1) C'est la date de 863 que M. Lot et M. Calmette assignent à la mort de Raymond de Toulouse-Rouergue et c'est quelques mois après, dès

dis que Bernard Ier et Bernard II se succèdent à Toulouse, deux autres se succèdent à Rodez, Ermengaud et Bernard Plantevelue.

Il faut donc refaire le tableau précédent comme il suit :

FOUCAUD, comte de Toulouse, mais de Rouergue ?

FRÉDELON, fils de Foucaud, comte de Toulouse, mais de Rouergue ?

RAYMOND, fils de Foucaud, comte de Toulouse-Rouergue, 852-863.

BERNARD I, comte de Toulouse, 863-873.	**ERMENGAUD, comte de Rouergue 864 — ?**
Après une vacance :	**BERNARD PLANTEVELUE, comte de Rouergue après 864 jusque vers 877.**
BERNARD II, comte de Toulouse, vers 875 — ?	
EUDES, comte de Toulouse, vers 877.	**EUDES (1), comte de Rouergue après 877.**

864, qu'Ermengaud, profitant de cette disparition, fait mainmise sur le Rouergue.

Au contraire, l'*Histoire générale de Languedoc* adopte la date de 864 et elle s'appuie sur un acte de donation qui figure au cartulaire de Vabres, mais dont la date est mal interprétée. Elle dit (t. IV. p. 566) que par un acte du 3 novembre 863, Raymond et sa femme Bertheys cèdent Vabres et autres lieux à l'abbé Adalgise, du monastère de Paunat, en Périgord, et que l'année suivante Raymond fit confirmer sa donation par Charles le Chauve : ce qui prouverait que Raymond vivait en 864. (V. ces actes dans Bosc, Mém. 1879, p. 397, sqq.)

Mais le passage de la *Gallia christiana* (Ecclesia Vabrensis) d'où ce renseignement est tiré n'est pas si décisif.

La *Gallia* dit seulement que l'abbaye de Vabres fut fondée par Raimond la 23e année du règne de Charles le Chauve, qui l'année suivante (18 juillet) confirma les donations faites par Raimond et sa femme : elle ne dit pas expressément que Raimond les ait fait confirmer lui-même à ce moment ; il pouvait être mort dans l'intervalle ; en outre, par le 3 novembre de la 23e année du règne de Charles, devenu roi en 840, ne faut-il pas entendre le 3 novembre de l'année 862 qui est la date adoptée par de Gaujal et Bosc pour la fondation de l'abbaye de Vabres ?

D'ailleurs la *Gallia* le confirme dans la citation suivante : « Berteiz comitissa ejusque filius Bernardus multa contulerunt ex bonis paternis sacro huic loco, diplomate dato *anno* XXV regnante Carolo rege, Christi circiter *864*. » Si l'an 25 correspond à 864, l'an 23 correspond à 862.

Ce passage en tous cas infirme entièrement la date de 865 donnée par de Gaujal pour la mort de Raimond et la date de 863 paraît plus sûre que celle de 864, donnée par dom Vaissette. — M. C.

(1) Eudes avait épousé Garsinde, fille d'Ermengaud.

La conclusion de la discussion de M. Calmette, que rendent obscure à la fois l'homonymie des personnages et des confusions de dates, c'est que l'histoire du comté de Rouergue est autre que ne l'indiquent dom Vaissete et de Gaujal.

Foucaud (1) et après lui, son fils, Frédelon, comtes de Toulouse, ne sont comtes de Rouergue que par conjecture, sans preuve positive. L'union des deux comtés ne devient sûre qu'entre les mains de Raymond (2) après la disparition duquel se fait la séparation, le Rouergue passant sous la domination d'Ermengaud, le Toulousain sous celle de Bernard Ier.

Cette séparation se rattache aux remaniements que Charles le Chauve opéra dans le Midi à la suite de la prise d'armes d'Umfroi, marquis de Gothie, qui tenta d'enlever le Toulousain à Raymond à la fin de 863 et dut s'enfuir lui-même en Italie pour échapper aux envoyés du roi. Ermengaud a-t-il été le complice d'Umfroi ou bien a-t-il obtenu légalement le Rouergue au règlement de la succession de Raymond ? Cette dernière opinion est la plus probable.

En tous cas on ne saurait dire s'il conserva longtemps le comté de Rouergue ni à quelle date précise entre 864 et 874 Bernard Plantevelue lui succéda et réunit ainsi sur sa tête la couronne d'Auvergne et celle du Rouergue dans lequel il possédait déjà d'importants acquêts.

En résumé, le Toulousain et le Rouergue ne furent réunis que momentanément au IXe siècle sans qu'on puisse préciser la durée de cette réunion.

Raymond est le seul comte sous Charles le Chauve dont on puisse affirmer qu'il a gouverné simultanément les deux comtés.

Son fils, Bernard Ier, considéré jusqu'ici comme

(1) Foucaud n'est cité dans un acte de 837 que comme *missus* en Nîmois et en Rouergue sous Louis le Pieux.

(2) La qualité de comte de Rouergue résulte pour Raymond d'un acte de septembre 856.



comte de Rouergue, ne l'a jamais été, la séparation étant opérée de son vivant au profit d'Ermengaud et de Bernard Plantevelue.

Du reste cette séparation de comtés n'est pas un fait isolé au IXe siècle. Alors les groupements de *pagi* en faveur de tel ou tel comte étaient très variables ; car les *pagi* sont des comtés que le roi groupe et combine au profit de l'un de ses fidèles selon les besoins changeants de sa politique ; l'histoire de ce temps est remplie de pareils remaniements. « Au IXe siècle l'union des comtés ne doit jamais être préjugée, puisque l'union antérieure ou postérieure n'exclut en rien l'hypothèse d'une séparation. » Ainsi le comté de Rouergue fut réuni d'abord au Toulousain, puis à l'Auvergne, puis encore au Toulousain avec Eudes et définitivement au Toulousain avec Raymond IV en 1066.

Marius CONSTANS.



UNE

ENSEIGNE DU XVIe SIÈCLE

A VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (1)

La pierre dont nous donnons ci-contre la reproduction se trouve à Villefranche-de-Rouergue, elle surmonte le linteau de la porte d'entrée de la maison portant le no 3 de la rue de la Treille, petite voie perpendiculaire à la rue du Jeu de Paume et qui longe la voie ferrée. C'est un bloc de calcaire des carrières de Mauriac, Cne de Villeneuve. Le sujet de sculpture dont il est couvert a excité pendant longtemps notre curiosité de collégien. La plupart des personnes qui, par leur âge ou leurs connaissances, auraient pu nous renseigner, ignoraient même son existence. Toutefois, une seule nous raconta, un jour, que le bon roi Henri IV, de passage à Villefranche, avait couché dans cette maison et que le « maire de l'époque » avait fait sculpter le portrait du roi en souvenir de cet événement. Nous ne connaissions pas alors le profil du Béarnais, mais notre jugement d'écolier ne pouvait admettre qu'Henri IV de passage dans sa bonne ville de Villefranche, ait été hébergé dans un logis aussi modeste, et placé dans une ruelle des moins fréquentées.

(1) Ce mémoire a été lu à la séance de la Société du 30 juillet 1903.

Les auteurs de la *Notice historique et descriptive du chemin de fer de Montauban à Rodez*, qui parut en 1859, avaient vu dans cette pierre le monument commémoratif du séjour de François Ier à Villefranche, et de sa visite au jeu de paume.

Contrairement à notre attente, *les Annales de Villefranche* imprimées l'année suivante, par les soins de la municipalité, furent muettes sur le passage des deux monarques dans notre ville.

Les sculptures de la pierre de la rue de la Treille demeuraient une énigme pour notre jeune tête de chercheur. Plus tard, l'expérience et un examen plus attentif de cette pierre nous permirent d'en déterminer la destination. Les sculptures et les inscriptions commémoratives relatant des événements royaux sont assez nombreuses, mais l'enseigne d'un jeu de paume du XVIe siècle doit être un monument bien rare, et peut-être unique en France. Notre pierre est cette enseigne.

Sa longueur est de 1 m. 10 sur 0 m. 70 de haut, elle est sculptée en partie seulement, l'artiste y a taillé en demi-cercle ayant pour corde une moulure, une série de fleurs de lys réunies deux à deux par la tige, au moyen d'une petite boule. Ces groupes sont rattachés entre eux par la corolle de la fleur. L'arc se compose de 8 groupes, 4 à droite et 4 à gauche, qui se joignent au milieu en le divisant en deux parties égales. Les 2 derniers groupes voisins de la moulure, et une partie des suivants, sont moins bien conservés, n'ayant pas été assez protégés contre les intempéries par le relief de la corniche, qui court au-dessus de la pierre. Un cordon de 12 balles placées à égale distance et au-dessus de la moulure se rattache par ses extrémités à l'arc des fleurs de lys.

Tel est le cadre dans lequel est placé le buste du roi accompagné des accessoires suivants :

A sa droite une raquette accostée d'une grosse balle et d'un écusson dont le champ est un peu fruste,

mais sur lequel on distingue néanmoins le relief de 3 fleurs de lys en chef et d'une raquette en pal.

Au-dessus de la raquette se trouve un petit philactère portant en chiffres arabes la date de 1553.

A la gauche du buste un autre phylactère sur lequel on lit : VIVE LE ROE. Au-dessous une grosse fleur de lys et au-dessus un soleil.

La date de 1553 nous fixe sur le monarque dont le sculpteur a voulu reproduire les traits. Ce n'est ni François Ier, ni Henri IV, mais bien Henri II.

Le buste du roi est de face, le vêtement s'ouvrant sur la poitrine est lisse, et semble être un pourpoint, il est surmonté d'une petite collerette, la tête est à gauche et de profil, et coiffée d'une toque ou chaperon. Le monarque porte la moustache et la barbe. L'œil de face sur ce visage de profil trahit suffisamment l'inexpérience de l'artiste à reproduire le corps humain, alors que les fleurs de lis de l'encadrement et les divers accessoires sont mieux traités.

Pour représenter le buste d'Henri II le sculpteur n'a eu vraisemblement d'autre modèle à sa disposition, que les testons de ce roi frappés dans l'atelier monétaire royal de Villefranche, qui était à cette date, en pleine activité. Quoiqu'il en soit, le buste royal a été reproduit d'une manière assez maladroite, sans la date et le vivat, on chercherait en vain le nom du personnage que le sculpteur a voulu représenter.

Un phylactère qui suit les 2 tiers environ de la partie intérieure de l'arc de fleurs de lys, en commençant à la droite du buste, porte gravée en lettres romaines l'inscription suivante :

LE IEV : DE PALME : ATVEL : VSAIGE : QVE : NADARGANTQVE : LAICE : GAIGE

Traduction littérale en langage moderne :

Le jeu de paume a tel usage, qui n'a pas d'argent ou bien laisse gage, ou qu'il laisse gage.

Cette inscription forme un distique dans le genre et

la langue du XVIe siècle. Moins poétiques et plus réalistes nous traduirions aujourd'hui cette pensée, par les 3 mots bien connus : « Crédit est mort. »

On lit à la page 615 du premier volume des *Annales de Villefranche* : « Cette année 1539, le roy François I fit pleusieurs belles ordonnances, entre autres que les curez tiendroient des registres baptistaires, et que désormais les expéditions des arrêts et d'autres actes de justice ne se feroient plus en latin mais en français : c'est depuis ce temps-là que les contrats que dressent les notaires ont estés conceus en français, qu'on passoit ci-devant en latin, ou en langage vulgaire chacun dans son pays, et c'est aussi ce qui a avilly la fonction de notaire qui estoit auparavant fort honorable parce qu'il falloit qu'ils entendissent bien le latin et qu'ils feussent graduez même. »

Ce langage dans la bouche d'un avocat en parlement témoigne de l'accueil que dut recevoir dans le Rouergue l'ordonnance royale de Villers-Cotteret.

Les regrets exprimés par Cabrol sont probablement l'écho de ceux qu'il avait entendus manifester à cette occasion, par son grand-père ou ses contemporains.

Villefranche possédait, à cette époque, le siège du sénéchal du Rouergue et le présidial dont les conseillers et les gens du roi, durent exercer autour d'eux une certaine influence, sur l'exécution de l'ordonnance royale. Cette circonstance nous fait penser que la langue francaise y fût adoptée plus tôt que dans les autres villes de ce pays. C'est pourquoi nous ne sommes nullement surpris de trouver gravé sur l'enseigne du jeu de paume de 1553, c'est-à-dire 14 ans après l'ordonnance de Villers-Cotteret, une inscription française qui est probablement la plus ancienne de notre vieux Rouergue.

Maintenant si nous voulons savoir comment notre enseigne se trouve encastrée dans le mur de la maison de la rue de la Treille, ouvrons le 2e volume des *Annales de Villefranche*, et à la page 717, nous y li-

sons les lignes suivantes, qui répondent à notre question, et nous donnent en même temps, certains renseignements sur les divers jeux de paume ayant existé dans notre ville : « Il y avait autrefois en la présente Villeranche trois jeux de paume construicts au faubourg du pont ; scavoir 2 qui appartenoient au sieur de Pomayrol, seigneur de Gramond, placez au fond de la coste de Macarou qui dépérirent le 1er vers l'an 1660, et l'autre fut démoli après l'an 1680 ; le 3e était situé tout proche au delà du ruisseau de Manenc, ayant appartenu à un nommé Conduché dit Jean Pichou de Goudar, maitre de jeu de paume ; mais ce jeu de paume icy menaçant aussi ruine, le sieur Demazes, gendre du dit Conduché, fut obligé de le faire démolir entièrement en 1721, au commencement de décembre, craignant la despense considérable qu'il lui avoit fallu faire pour le remettre en bon estat, et ayma mieux vendre les matériaux comm'il peut aux uns et aux autres et il y trouva son compte plus avantageux. De ce patus qui resta de son jeu de paume il en fit un beau jardin. »

Cette enseigne a appartenu sûrement à l'un de ces établissements. La maison dans le mur de laquelle elle se trouve aujourd'hui possède encore un encadrement en pierre et d'autres pierres taillées qui doivent avoir la même provenance.

En terminant, nous nous permettrons d'appeler sur notre vieille enseigne du Jeu de Paume, qui remonte à 352 ans, sur cette relique des temps passés, témoin des ébats de nos ancêtres, la bienveillante attention de la municipalité, et d'émettre le vœu qu'elle prenne ses mesures pour en faire l'acquisition, afin de la mettre désormais à l'abri du vandalisme des hommes et des injures du temps.

U. Cabrol.

* * *

Bien que n'entrant pas dans le cadre de notre travail, nous croyons devoir le faire suivre de la transcription d'un acte trouvé aux archives de l'Aveyron dans les vieilles minutes de François Bruel, notaire à Villefranche. Cette pièce, qui remonte au 15 juillet 1607, est relative à la construction d'une salle de Jeu de Paume à Villefranche-de-Rouergue.

U. C.

« L'an mil six cens sept et le quinzième jour du mois de juillet apres midy regnant Henry par la grace de Dieu roy de France et de Navarre à Villefranche-de-Rouergue et dans l'ouvroir de Amans Lhauret, maistre menuisier de la dicte ville, par devant moy notaire et tesmoings establys en personne Pierre Sicard, maistre charpentier du villaige del Vern, paroisse de Morlhon et Jehan Pourcel aussi charpentier du leu del Cayla du mendement de Labastide levesque en Rouergue lesquels de gred lung pour laultre et laultre pour le tout sans division de debtes ni exeption de personne ont prins à prix faict de Moyze Monmeja tripouttier des faulbourgs du Pont de la présente Villefranche illec present et estipullant à luy fuster ung tripot que ledict Monmeja veult edifier aux fonds de la coste ditte de Macarou de la ditte ville et tout près d'ung aultre qu'il a au dict lieu le chemin de la ditte coste au milhieu. Cest pour luy faire et fornir les poultres trefz cobroutz tabelles tenailhes, corbeilz et aultres boix au dit tripot necessaires fors le postain nestant tenus lesdits charpentiers que de luy fuster de la murailhe en hault seullement faire la couverte dicelluy pour le boix seullement et fornir tout boix, charrois et maneuvre necessaire pour ce faire et mesme tabeller la ditte

couverte du dict tripot pour mettre la tuille de dessus fort sarrée et que lune tabelle touche l'aultre sans qu'ilz soient tenutz luy faire aulcune porte ny pousser aulcung ays. Lequel tripot feult qu'il soict de largeur en dedans pour le ieu de paulme de semblable longueur quest la maison et tripot du dict Monmeja et de six cannes de largeur au dedans d'icelle et les poultres fault que ayent de longueur six cannes et demye lesquelles poultres seront tenus les dicts charpentiers de fornir suffizent au dict bastyment que auront ung pan et quart dhauteur et ung pan despesseur. Boix bon suffizent seing et net et le tout en bonne et deue forme de mesme fasson et a la mondelle de celluy qu'il a aujourd'hui atenent avec sa dicte maison mesme y mettre les corbels et cabrous necessaires et ledict Monmeja sera tenu de fornir toutz ferrementz et taches qu'il y fauldra ce qu'ils auront faict et pas faict comme ont promis faire autre icy et ung an prochain a compter daujourd'huy et ce moyennant le prix et somme de quatre cens quarante livres tournois et de plus une barrique de vin ou pour icelle six livres au choix du dict Monmeja laquelle somme le dict Monmeja sera tenu leur payer comme il a promis faire scavoir presentement la somme de six cents livres tournois receues par les dicts Sicard et Pourcel illec en presence de moy notaire et tesmoings en pistolles despaigne et aultre bonne monnoye blanche et devers eulx en leur contenent retiré et en icy le dernier du moys daoust prochain sera tenu leur payer comme de mesme a promis faire la somme de cent quarante livres tournois et les deux cens quarante livres tournois restant ensemble ladicte barrique vin ou six livres pour icelle sera tenu leur payer à proupourtion que les dicts charpentiers travailheront en auront besoing et advenceront la besoigne. Et pour tout ce dessus tenir garder observer et ny contrevenir les dictes parties se soient respectivement obligées et leurs biens mesmes les dicts charpentiers

solidérement lung pour laultre et laultre pour le tout sans division de debte comme dessus. Soubmis a toute soubmission et renonciation de ces soins et ainsi lont juré présentz etc. maistre Jehan Cavalerie procureur en la cour de monsieur le sénéchal et présidialle de Rouergue soubsigné les susdicts Lhauret menuisier, Amans Olivier, aussi menuisier de la présente ville, Jehan Bruel de Gaudié paroisse de Cabanes nont signé aulcung pour ne scavoir escripre ny les dictes parties contraintes pour ne scavoir aussi comme ont dit requis et de moy François Bruel, notaire royal qui, etc. — BRUEL, notaire royal ; CAVALERIE, présent. »



LE
CIMETIÈRE GALLO-ROMAIN
DE
GAILLAC-D'AVEYRON (1)

En 1890, des ouvriers étaient occupés à défoncer un terrain dans le but d'y planter une vigne quand des fragments d'ossements humains et de poteries apparurent sous leurs pioches. En creusant un peu plus bas ils reconnurent que ces débris provenaient d'une fosse peu profonde, entaillée dans le roc ; sans aucun doute ils se trouvaient en présence d'une sépulture. Le propriétaire du terrain, M. Louis Calmels, maire de Gaillac d'Aveyron, recommanda aux ouvriers de travailler avec prudence et de l'appeler, si, comme il l'espérait, d'autres sépultures venaient à être découvertes. Son espoir ne fut pas déçu et dans ces travaux qui furent continués les années suivantes 1891-92-93-94, environ quarante tombeaux furent mis à jour. M. Calmels, avec la patience et l'ardeur qui caractérise les chercheurs consciencieux, les a tous minutieusement fouillés. Sur son aimable invitation et avec son aide. nous en avons fouillé nous-même deux ou trois en septembre 1894 ; c'est dire que les renseignements qui

---

(1) Ce mémoire a été lu à la séance du 12 mars 1898.

vont suivre sont surtout dûs à l'extrême obligeance de M. Calmels.

*
* *

Le terrain sur lequel a été découvert le Cimetière Gallo-Romain dont nous allons parler est situé sur le territoire de la commune de Gaillac-d'Aveyron, à 500 mètres environ à l'est du village et il figure sur le plan cadastral de la commune sous les N°s 191 et 197, section B. Une couche de terre dont l'épaisseur variait de 0 m. 20 à 1 m. recouvre un banc de calcaire. Le sous-sol ainsi que permet de le vérifier une tranchée de plusieurs mètres de profondeur (Chemin de fer du Midi de Rodez à Sévérac-le-Château) creusée à quelques pas plus au nord est formé de marne feuilletées et d'argile. Disons enfin que ce cimetière se trouvait sur le penchant d'une colline, à l'aspect du midi, sur la rive droite et à 50 mètres de distance de l'Aveyron ; son altitude est de 620 mètres dont 7 mètres au-dessus du niveau de la rivière.

*
* *

Aucun alignement, aucune régularité n'avait présidé à la disposition de ces tombes. Les fosses n'avaient aucune orientation précise, mais le plus grand nombre étaient dirigées du Nord au Sud ; leur longueur variait entre 1 m. 90 et 2 m. 25 ; elles avaient de 0 m. 50 à 0m. 60 de largeur et étaient creusées de 0 m. 25 à 0 m. 35 dans le roc, de sorte qu'aux endroits où la couche de terre était la moins épaisse, les corps ne se trouvaient qu'à 45 ou 55 centimètres au-dessous du niveau du sol.

Lors des inhumations, les corps avaient été placés horizontalement, la tête quelquefois vers le nord, mais plus généralement vers le sud, la face vers le ciel, les bras allongés sur les côtés ou ramenés vers le milieu du corps et sur la poitrine. Des poteries se trouvaient

à portées des mains ; d'autres étaient placées autour de la tête, enfin divers objets de verre étaient disposés au sommet de la tête. Les pierres et les blocs de calcaires extraits lors du creusement des fosses reposaient immédiatement au-dessus du corps.

*
* *

Poteries. — La pâte des vases est de trois sortes : l'une est fine, légère et de couleur rouge brique clair ; l'autre est grossière et de couleur brune ou noire, enfin la troisième, assez fine, est grisâtre.

Ainsi qu'il est facile de s'en rendre compte par la photographie ci-contre, les vases affectent les formes les plus variées ; on peut cependant les diviser en cinq catégories bien distinctes :

1° Les vases à deux anses, dont plusieurs ont des formes très élégantes (Pâte rouge) ;

2° Les vases à une anse et à bec (Pâte grise ou noire) ;

Dans les deux catégories précédentes, les ouvertures sont d'autant plus étroites que la hauteur du vase est plus grande ;

3° Les vases sans anse, à ouverture étroite, à panse très renflée et à pied de faible surface (Pâte noire) ;

4° Les vases sans anse, dont l'ouverture large répond généralement et à peu de chose près à la hauteur, à bord plus ou moins épais (Pâte rouge ou grise) ;

5° Enfin les vases ouverts, plus ou moins évasés, (Pâte noire). Plusieurs d'entre eux munis vers le bas d'un rebord en saillie sont de forme remarquable.

D'une manière générale, les vases des 1re, 2e et 5e catégories se trouvaient au voisinage de la tête, ceux des 3e et 4e catégories étaient sur la poitrine. Dans chaque tombeau il y avait toujours trois urnes ou vases, un sur la poitrine, deux aux environs de la tête. Quelquefois, l'un des vases de tête — généralement ceux de la 5e catégorie — était remplacé par une sorte de bouteille en verre dont nous parlerons.

Sur nombre de poteries découvertes dans divers cimetières Gallo-Romains, on a constaté des gravures formées de chevrons, de dents, de grecques, de traits verticaux ou parallèles, de losanges imbriqués, de rangées de points ronds ou carrés, de jambages enchevétrés, de torsades, etc..... A Gaillac-d'Aveyron rien de pareil ; de simples filets horizontaux en creux ou en relief formant moulures, constituent les seuls ornements de ces vases funéraires.

Verreries. — Les échantillons de verrerie étaient peu nombreux. Ils consistaient en burettes, ballons et verres.

1° Les burettes en verre vert peu foncé avaient deux anses et une capacité d'environ 150 centimètres cubes.

2° Les ballons étaient formés d'une sphère creuse de 0 m. 08 à 0 m. 10 de diamètre surmontés d'un col de même longueur.

3° Enfin les verres. Dans ces derniers on voyait assez nettement la manière dont leur forme avait dû être obtenue. On avait dû faire d'abord une sorte d'éprouvette d'une vingtaine de centimètres de hauteur ; une partie avait été rétrécie par resserrement et aplatie ensuite de haut en bas de manière à s'élargir pour former le pied.

La pioche des ouvriers n'a permis à M. Calmels que de conserver un ballon à peu près intact et encore une faible partie de la sphère a-t-elle été brisée.

Monnaies. — Il était intéressant pour connaître la date et l'origine des tombeaux de trouver des monnaies permettant de préciser l'époque de leur établissement.

Dans le champ servant de cimetière et au milieu des débris de toute sorte qui en avaient été extraits, M. Calmels a trouvé plusieurs pièces de monnaie de bronze analogues à notre centime quoique d'une

épaisseur plus grande. Plusieurs sont si frustres qu'il est impossible d'y voir autre chose qu'un jeton de cuivre, mais deux d'entre elles sont assez bien conservées : ce sont deux pièces du règne de Constance et de Julien dit l'Apostat. Elles datent donc du ɪvᵉ siècle de notre ère. Il semble par conséquent que l'on puisse en induire que les tombeaux et les poteries trouvées datent de cette époque et sont d'origine gallo-romaine.

Bois et Métaux. — Les corps dont le squelette apparaît aujourd'hui ont-ils été ensevelis dans une bière en bois, comme il est d'usage de nos jours? Nous serions tentés de répondre par l'affirmative. M. Calmels a en effet constaté la présence de bois en poussière autour de certains cercueils; il a de plus trouvé de nombreux clous d'assez grande dimension dont la présence ne pourrait être expliqué en dehors de notre hypothèse, et divers morceaux de fer, parmi lesquels une équerre dont les branches ont de 10 à 11 centimètres de longueur, un de largeur et deux millimètres d'épaisseur et qui devait servir, selon toute probabilité, à maintenir l'assemblage de la bière.

Nous ne préciserons pas davantage, car avec le peu d'éléments que nous possédons, ce serait témérité de notre part. Quoiqu'il en soit, nous croyons qu'il faut admettre que les sépultures découvertes par M. Calmels proviennent d'un cimetière Gallo-Romain datant du ɪvᵉ siècle de notre ère.

*
* *

Nous ne saurions terminer cette courte notice sans rappeler que le canton de Laissac, les environs de Gaillac-d'Aveyron tout particulièrement, renferme de nombreux vestiges des temps anciens. Nous avons pu recueillir les renseignemente suivants, concernant la commune de Gaillac.

Dans la partie dite *Les Cans*, il existe de très nom-

breux Dolmens et Tumuli dont plusieurs ont été fouillés par un prêtre que nous croyons être M. l'abbé Cérès. Dans la même région, c'est-à-dire à 2 kilom. environ au nord de Gaillac, M. Etienne C. découvrit au lieu dit *Le Mas* plusieurs tombeaux qui paraissaient d'origine Romaine. Ils étaient creusés dans le roc et recouverts de fortes dalles.

Lors de la construction du chemin de fer de Rodez à Sévérac-le-Château il fut découvert un cimetière d'où une vingtaine de corps furent extraits. Ces corps étaient placés sous de grandes ardoises du pays, inclinées de chaque côté en forme d' A. On n'y trouva ni poteries, ni monnaies.

Enfin, il y a une quinzaine d'années M. Baptiste C. trouva un vase d'une finesse extrême, de couleur rouge, orné de superbes arabesques. Ce vase fut découvert à 150 m. environ à l'est de Gaillac, sur la rive droite de l'Aveyron et à l'extrémité sud du plateau *des Cans*, à une altitude de 640 m. environ dont 20 audessus du niveau de la rivière.

Si nous avons rappelé ces faits c'est uniquement pour montrer que les environs de Gaillac ont été autrefois le théâtre de grands événements et que les chercheurs pourraient encore y faire une ample moisson de découvertes.

E. VIGARIÉ.

Laissac, le 10 mars 1899.

NOTA. — Depuis que cette note est rédigée, la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron a bien voulu me faire connaître qu'il y a 25 ans environ M. de Vialard, alors ingénieur des Ponts et chaussées à Rodez, a trouvé des poteries Romaines placées dans le voisinage de squelettes dans la commune de Gaillac-

d'Aveyron en face le village de Mézérac. Les squelettes étaient disposés suivant une ligne droite allant de l'Est à l'Ouest et qui coupait la ligne du chemin de fer de Rodez à Sévérac-le-Château au piquet 65 du 4e lot des travaux. C'est près de ce piquet, au niveau des terrassements que ces objets ont été trouvés. Un dessin, qui figure aux archives de la Société et qui a été offert par L. de Vialard, que nous reproduisons ci-contre réduit de moitié, représente au quart de grandeur naturelle six des poteries trouvées.

E. V.



MÉMOIRE

DES FRAIS DE MALADIE ET SÉPULTURE

DE

GAILHARD D'YZARN DE FREISSINET SEIGNEUR DE PADIÈS

MORTELLEMENT BLESSÉ A CASTELNAU DE MONTRATIER
LE 3 MAI 1487 (1)

Gailhard d'Yzarn de Freissinet, tué à Castelnau de Montratier le 2 mai 1487, était le fils aîné de Jean d'Yzarn, seigneur de Freissinet, et frère aîné de François d'Yzarn, seigneur de Freissinet, qui continua la descendance.

Il n'était mentionné dans aucune des généalogies publiées antérieurement à celle contenue dans l'ouvrage de M. le vicomte de Bonald. Nous ne possédons de renseignements sur lui que par deux pièces, l'une est celle-là même que nous communiquons aujourd'hui, l'autre ne figure pas dans nos archives privées, mais appartient aux archives départementales. En date du 7 novembre 1481 elle est ainsi resumée à la page 337 de l'inventaire : « Compromis passé entre » noble Jean Izarn, seigneur de Fraissinet, et Gaillard » seigneur de Padiès son fils d'une part et noble Jean » la Roque, seigneur de Tranet au dioceze de Castres,

---

(1) Ce mémoire a été présenté à la Société dans la séance du 6 mars 1904.

» d'autre part à l'effet de soumettre leurs differents à
» Jean de Vendogrei (de Venogreio) abbé de Vilelon-
» gue et a noble Pierre Galan, seigneur de Barri. »

Il y a lieu de croire que la femme de Jean d'Yzarn dont le nom est resté inconnu des généalogistes, appartenait à la maison de Padiès et que la terre de Padiès advenue à Gailhard d'Yzarn du chef de sa mère passa en vertu de quelque substitution, après la mort de Gaillard à Antoine de Roquefeuil, marié à Blanche de Padiès (1). Les circonstances même de sa mort viennent à l'appui de cette version. Car il fut mortellement blessé en combattant dans les rangs de la noblesse du Rouergue venue au secours de Brenguier de Roquefeuil, baron de Roquefeuil et comtor de Nant, baron de Castelnau de Montratier, en lutte avec ses vassaux révoltés et qui avait demandé appui à ses parents et alliés. Or Brenguier de Roquefeuil était le propre neveu d'Antoine de Roquefeuil, marié à Blanche de Padiès.

Ch. D'YZARN-VALADY.

* * *

Mémoire des frais de maladie et sépulture de Galhard d'Yzarn de Freissinet, seigneur de Padiès, mortellement blessé à Castelnau de Mouratier, le 3 mai 1487.

Observation à l'encontre des articles de ce compte.

Ensec se la despensa p(agada) per my Peyrot de Selguas per lo noble Galhard Izarn, alias de Frayssinet, que Dieu perdâ, el temps que fu blassat tant en sa malaudea que a sa mort et per sas funeralas.

(1) Noble Guillaume de Padiès, prieur d'Estaing, et Noble Galhard de Padiès figurent comme témoins dans divers actes de la maison de Freissinet. On trouve notamment Noble Galhard de Padiès, témoin d'un lauzime donné par Jean d'Yzarn, seigneur de Freissinet en 1452. Il est vraisemblable que beau-frère de Jean, il était oncle et parrain de Galhard d'Yzarn.

Et premierement lo tiers jorn del més de may, l'an mial quatre cens quatre-vingt-sept, lodich noble Galhard Izarn, alias del Frayssinet, el estan blassat à Castelnau de Monrathie en Quarcy, may trames uno letra à mossen lo canonge, son conhat (1), que amy, en nos mandans que venguessens et amenessens hun surgien per que era blassat et per so nos transportens at dich loch de Castelnou, am hun surgien, totz tres à caval et loguens hun rossi de G. Botengue, dos Jors, que ne paguens IIII sols..... .... 4 sols.

Item lodit jorn, en anan à Castelnou beguers à l'Ospitalet coustet la beguda VI d................................ 6 deniers.

Item loguens hum home per tornar lodich rossi à Cahors coustet......... 2 s. 6 deniers.

Diso los de Freycinet que la nota ho pagat.

Item et quant furens à Castelnou, trobens lodich del Frayssinet, blassat et à qui metey am son fraire à l'ostalaria d'a Lautard amb'un barbié appelat Mirabel am sos dos rossis et comptems am lodich Leotard, hoste que tant per la despensa que lodich de Frayssinet hi ana facha am son frayre, am sos dos rossis, que per los dos surgiés et per lo rossi d'un surgiè et per lodich mosen lo canonge, son conhat, am son rossi del segon jorn del mes de may jusquas lo 5e jorn del dich mes mes de may, que ne pagueren 25 sols.

Item crompen hun bonet roje simple aldich blassat, per botar sus sa testa, per conselh delsdich surgien, coustet. 4 s. 4 d.

Item lo 5e journ del dich mès de may, fesi aportar et amenar lodich de

(1) Parent par femmes.

Frayssinet blassat, de Castelnou à Boyssa, à la mayso de mossenh de la Peyrareda, am losdich dos surgiens, totz à caval.. ....

Item lodich de Frayssinet demorant à la dicha hostalaria, crompens dos paulhs de poletz, coustero........... 2 s.

Item coumpren hun car de vi clar per lodich del Frayssinet, per soque l'ostalaria non hia avia poun, coustet. 1 s.

Dis Francès de Freycinet que el ho paguet.

Item lo 6e jorn del dich mes, lo canonge estan à Boyssa tramès un home à Castelnou de Monrathier per querre de sucre, coustet l'ome de loguie .... 1 s. 8 d.

Item lo sucre coustet.............. 1 s. 8 d.

Somma...... 38 sols 8 deniers tournois.

2e PAGE DU TEXTE

Item lo 7e jorn (del dich) mes de may, lo canonge et le surgiè appelat Archambaut m'y manders et me trameser, una letra per hun home (que) avian loguat, que iéu venguès à Boyssa et amenes hun autre surgiè de Cahors per so que lodich del Frayssinet era fort malaude, coustet lodich messacgier .... 1 s. 8 d.

Item lodict jorn, comptens avec lodich Mirabel, surgié de Castelnau, que per sint jours que ha avia demorat per servir et abilhar lodich del Frayssinet et per son trabalh et per sa pena lo pa-

guens x s........................ 10 s.

Item lo 8e jorn deldich mes, lo fesi aportar d'a Boysse à Cahors lodich del Frayssinet amb'une litayra am dech homes que li aportero donney l'or a beure et à mangar à l'Ospitalet coustet la beguda v s........................ 5 sols.

Item douney alsdics dech homes, per la pena, a cascun 2 sols que mounte entre tots 20 sols............. 20 sols.

Item doney alsdich X homes per s'en retournar, per so que ieu lor devia donnar à sopar 4 sols............... 4 sols.

Item lodich journ quand lodich del Frayssinet fu arribat a Cahors, lo fesi mettra à l'ostalaria de Nostre-Dame de la Fauria ; crompens de fe et de sivada per sos dos rossis et per lo rossi del surgié, coustet.................. 5 sols.

Item lo nouviesme jorn deldich mes, comptem am l'oste de la Fauria, que tant per lo servici que li avia fach que per la despenso de tot, e per las telas que li avia baylados per sas plagas et per totz autres services que li avia fachtz coustet tot.................... 6 sols.

Somma.... dos lieuras, 14 sols, 8 deniers tournois.

3e PAGE

Note Item de debatre la despensa del rossi.

Item lodich jorn fesi (canzar) de lopgis et per conselh lodich de Frayssinet et de se voluntat al (lopgis) et mayso de Johan Guirbal, alias homeyra, hoste de Cahors de que hi demoret el am son frayre am sos dos ros-

sis am sinc surgiès et hun rossi d'un surgié appellat Archambaut del Calvinet, dont hi demorero sinc jourses et que am loste restet que tant per anans et venens que per la despensa que fu facha, que tot coustet 5 livres 2 sols tournes........................ 5 l. 2 sols.

Item a qui meteysque aguem comptat am lodich Gurbal, hoste et per tot paguat donney à sa filha per las services que lhi avia fachtz 3 sols......... 3 sols.

Item a qui meteys al baylet de la dicha hostalaria de Guirbal, doney 2 sols.............. .... 2 sols.

Item lodich de Frayssinet morit lo dissapde 13e jorn del dich mes de may, enviro mieza nuech............

Item a qui metey apresque fu mort, loguen huna femna que lo plaguet et lo abilhet et lo velhet tota la nuech, coustet............................. 2 sols.

Item crompey 4 posses per far una cayssa per lo metre dedins et afin que se era cas que sos parens ho autres al temps a venir lo volguesse mudar et transportar en lor gleysa et sabultori que lo trobesso. Coustero 5 sols...... 5 s.

Item al fustiè que fes ladicha cayssa en que fu mes coustet............... 2 s. 6 d.

Item per las thachas de la dicha cayssa 12 deniers.................... 12 d.

Item per far los vas en que fu enterrat et per los homes que sonero los classos coustet 4 souous 3 deniers.... 4 s. 3 d.

Item tant per lo beure que per lo dignar dels dich cinq homes, coustet 5 sols 3 deniers...................... 5 s. 3 d.

Somma..... 6 liuras, 7 sols, 6 den.ts.

4e PAGE

Item a hun pintre per far las armas deldich de Frayssinet, de quales n'y avia 12 dont coustero 4 sols.......... 4 s.

Item lo jorn que fu sabulturat donem à hun mestre en taulegia dels frayres menors de Cahors, appelat frayre Ramon Borias, que tant per la messa que per l'offici que fes et per lo service que fes, à lui donnem 5 sols............ 5 s.

Item donem al que fes lou diague 2 sols 6 deniers :..................... 2 s. 6 d.

Item al que fes lou sub diague doney 2 sols 6 deniers................ 2 s. 6 d.

Item lodich jorn de sa sebulturia hi aguet de gridatz 26 capelas de que lor donen ha cascun capela 20 deniers tournés, que se monte en soma, 2 livres, 3 sols, 3 deniers................ 2 l. 3 s. 3 d.

Item lo dimenge que fu entorat donens per la vigilia que dissero los copelas, ero en nombre de 30, demoren lo cors entaras a la hostalaria aldich Gurbal, dont lor dounem tant per lo clerc que portara la crous, que fot.... 10 s.

Item per lo terratge coustet 3 sols.. 3 s.

Item per la offerta 5 sols, 5 deniers. 5 s. 5 d.

Item pel los exaudis 3 sols, 3 deniers

Item pel lo apothicari............

Somma..... 3 livres, 19 sols, 1 denier tournois.

5e PAGE

Dis lo dich Fraysse que no fu pagat que sols.

Item paguien aldich surgié appelat Archambaut Serras per so que l'avia servit en sa malaudia, tant per

son trebalh que per sa pena coustet 36 sols 3 deniers........................ 36 s. 3 d.

Item à mestre Johan, lo Cathala, surgié de Cahors aussi len tant per son servici que lhi avia fach que per sa peno et son trebalh coustet 35 sols.... 35 s.

Item à mestre Jaquet, surgié de Cahors, tant per sa pena que per son trebalh,, paguens 13 sols 9 deniers...... 13 s. 9 d.

Item à Gisbert, surgié de Cahors, per sa pena et traballı paguen........ 15 s.

Item à Estève, surgie de Cahors tant per sa pena et per son trebalh....... 16 s. 8 d.

Item al barbié de Castelnau de Brethenos, tant per sa pena que per son trebalh, 15 sols... .... 15 s.

Item lendema de sa sobultura per far dire una messo costet 1 sol. 4 deniers 1 s. 4 d.

Somma............... 6 livres, 14 sols.

6e PAGE

Item al vicari appelat Maurici Gluysa de Cahors la ount lodich de Frayssinet es sobulturat, tant per sa pene que l'ausit en coufessiou que per la pena de la administratieu dels sans sagraments de sancta mayre gleyse, li donen 2 s. 6 d.

Item baylien a son frayre appelat Francès quant s'en montet en Rouergue apres tot so dessus per ferrar sos dos rossis ... . 2 s 3 d.

Item despendien per lodich Francès frayre deldich Frayssinet mort, quand nos en montem en Rouergue pel el et per sou rossi à Limonha de dinada... 2 sols.

Item a la jaguda à Vilanova 3 sols 6

deniers............................ 3 s. 6 d.

Item lendema a la dignada al Luc.. 2 s.

Somma......... 12 sols, 3 deniers tournois.

* * *

Ceci est le compte de la dépense payée par moi Peyrot de Salgues pour noble Gailhard Izàrn ou de Freysinet, que Dieu pardonne, après qu'il eut été blessé tant pendant sa maladie qu'au moment de sa mort et pour ses funérailles. Premièrement, le 3e jour du mois de mai 1487, ledit noble Gailhard Izarn de Freissinet, étant blessé à Castelnau de Monratié en Quercy nous le fit savoir à M. le chanoine son cousin et à moi, nous demandant de venir et d'amener un chirurgien parce qu'il était blessé et alors nous nous transportâmes audit lieu de Castelnau avec un chirurgien, tous trois à cheval et je louai un roussin à G. Botengue des Jours, que je payai 4 sols.................................. 4 sols.

Et ledit jour en allant à Castelnau nous fûmes à l'Hospitalet et la collation coûta........................ 6 deniers.

Et je louai un homme pour ramener le roussin à Cahors, qui coûta 2 sous, 6 deniers...................... 2 s. 6 deniers.

Et quand nous fûmes à Castelnau, nous trouvàmes M. de Freissinet blessé et avec lui, son frère, à l'hôtellerie de Lautard avec un barbier appelé Mirabel et leurs deux roussins et en comptant avec Lautard l'hôte, nous trouvàmes que tant pour la dépense que M. de Freyssinet avait fait avec son frère et ses deux roussins que

pour les deux chirurgiens et le roussin de l'un d'eux et pour Monsieur le chanoine et son roussin du 2e jour jusqu'au 5e jour de mai il lui était dû. 25 sols.

Et j'achetai aussi un bonnet rouge tout simple pour le blessé pour mettre sur sa tête, sur le conseil desdits chirurgiens.................... .... 4 s. 4 l.

Le 5e jour de mai, je fis apporter et amener M. de Freissinet blessé de Castelnau à Boisse, à la maison de M. de la Peyrarède avec les deux chirurgiens tous à cheval........................

Le 6e jour de mai, le chanoine étant à Boisse, envoya un homme à Castelnau de Monratié pour chercher du sucre. L'homme coûta 1 sou et 8 deniers et le sucre 1 sou et 8 deniers..

La somme totale de cette page monte .... 38 s. 8 deniers.

2e PAGE

Le 7e jour de mai le chanoine et le chirurgien appelé Archambaut me mandèrent par lettre portée par un homme que je vinsse à Boisse et que j'amenasse un autre chirurgien de Cahors parce que M. de Freissinet était très mal et ce message coûta 1 sou 8 deniers..... . ... 1 s. 8 d.

Le même jour je comptai avec Mirabel chirurgien de Castelnau qui, pour cinq jours qu'il était demeuré pour servir et habiller M. de Freissinet pour son travail et sa peine, fut payé dix sous............................ 10 s.

Le 8e jour dudit mois je fis apporter de Boisse à Cahors ledit M. de Freissinet avec une litière et dix hommes qui le portèrent, je leur donnai à manger à l'Hospitalet ; la collation coûta vingt sous.................... 5 s.

Je donnai à chacun de ces dix hommes 2 sous, ce qui monta entre tout à cinq sols........................... 2 s.

Je donnai aussi à ces dix hommes pour s'en retourner parce que je devais leur donner à souper 4 sous... . 4 s.

Ce même jour, quand M. de Freissinet fut arrivé à Cahors, je le fis mettre à l'hôtellerie de Notre-Dame de La Faurie ; j'achetai à la place (au marché) du foin et de l'avoine pour ses deux roussins et celui du chirurgien, il m'en coûta 5 sols................. 5 sols.

M. de Freissinet restant dans cette hôtellerie j'achetai deux paires de poulets qui coûtèrent deux sous...... 2 s.

J'achetai aussi pour M. de Freissinet un quart de vin clairet parce que l'hôtel n'en avait pas au prix de un sous.............................. 1 s.

Le 9e jour de mai je comptai avec l'hôte de la Faurie que, tant pour le service que les fournitures qu'il avait faits et les toiles pour le pansement des blessures qu'il avait fournies et tous ses autres services demanda six sols.............................. 6 s.

Relevé de cette 2e page :
deux livres, 14 sols, 8 deniers tournois.

3e PAGE

Ce même jour je fis changer de logis sur le conseil qui m'en fut donné et de sa propre volonté M. de Freissinet qui fut apporté en la maison et logis de Jean Guirbal dit Homère, hôtelier de Cahors. Il y demeura avec son frère, ses deux roussins et cinq chirurgiens et le roussin d'un chirurgien appelé Archambaud, de Calvinet, cinq jours et en comptant avec l'hòtelier il se trouva que y compris les allants et venants, la dépense faite se montait à cinq livres, deux sols tournois....... 5 l. 2 s.

En même temps que je comptai avec l'hôtelier Guirbal, je donnai à sa fille pour le service qu'elle avait fait auprès du malade.................. 3 s.

De mêmeje donnai au valet de l'hôtellerie de Guirbal................ 2 s.

Monsieur de Freissinet mourut le samedi 13 mai à environ minuit.....

Aussitôt qu'il fut mort je louai une femme qui le plia et l'habilla et le veilla toute la nuit et coûta deux sous........................ ...... 2 s.

J'achetai aussi quatre planches pour faire une caisse pour l'inhumer afin que dans le cas où ses parents ou d'autres voudraient dans l'avenir l'exhumer pour le transporter dans leur église et sépulture, ils puissent le trouver. Elles coûtèrent.. ... . 5 s.

Je donnai au charpentier qui fit cette caisse où on le mit......... ... 2 s. 6 d.

Et encore pour les clous de cette caisse douze deniers. .... 12 d.

Il en coûta pour faire faire la fosse où il fut enterré et pour les hommes qui sonnèrent les cloches 4 sous et 3 deniers........................... 4 s. 3 d.

Somme totale de cette 3e page
6 livres 7 sols 6 deniers tournois.

4e PAGE

Je payai au peintre qui avait fait douze écussons aux armes de M. de Freissinet .... 4 s.

Le jour où il fut enterré je donnai au maître en théologe des frères mineurs de Cahors, appelé frère Raymond Bories tant pour la messe que pour l'office et les services qu'il rendit, cinq sous...................... 5 s.

Je donnai aussi à celui qui fit le diacre deux sous 6 deniers et autant à qui fit le sous-diacre................ 2 s. 6 d.

Et le jour de l'enterrement il fut appelé 26 prêtres à chacun desquels on donna 20 deniers tournois, au total.. 3 l. 3 s. 3 d.

Et le dimanche où il fut enterré je donnai aux prêtres qui dirent la vigile au nombre de 30, qui demeurèrent à l'hôtellerie Guirbal jusqu'après la levée du corps, y compris l'honoraire du clerc qui portait la croix, dix sous.............................. 10 s.

Pour le terrage, je donnai.......... 3 s.

Pour l'offrande, je donnai 5 sols, 5 deniers............................ 5 s. 5 d.

Et pour les exaudis 3 sols, trois deniers............................ 3 s. 3 d.

Le compte de l'apothicaire s'éleva à..................................	
Somme totale de cette 4e page :	3 livres 19 sols 1 d. ts.

5e PAGE

Je payai encore au chirurgien appelé Archambaut Serres pour tous les services qu'il lui avait rendu durant sa maladie tant pour son travail que pour sa peine 36 sous et 3 deniers....	36 s. 3 d.
Je payais de même à maître Jean le Catalan, chirurgien de Cahors, tant pour le service qu'il avait fait que pour sa peine et son travail 35 sous..	35 s.
Et encore à maître Jaquet, chirurgien de Cahors, tant pour sa peine que son travail, je payais 13 sous, 9 deniers............................	13 s.9d.
Je payais encore à Gisbert, chirurgien de Cahors pour sa peine et travail..............................	15 s.
Et aussi à Estève, chirurgien de Cahors pour sa peine et son travail...	16 s. 8 d.
Et au barbier de Castelnau de Bretenous, je payais pour sa peine et son travail 15 sous..................	15 s.
Le lendemain de la sépulture, je payais pour faire dire une messe.....	1 s. 4 d.

Somme totale de cette 5e page : 6 livres 14 sols.

6e PAGE

Je payais encore au vicaire appelé Maurici de l'église paroissiale de Cahors tant pour sa peine de l'avoir entendu

en confession que de lui avoir administré les sacrements de Notre Sainte Mère l'Eglise, deux sous et 6 deniers..	2 s. 6 d.
Je donnais encore au frère du défunt appelé François quand il remonta en Rouergue après tout ce qui s'était passé pour faire ferrer ses deux roussins....................	2 s. 3 d.
Je dépensais encore pour ledit François de Freissinet, frère du défunt quand nous remontâmes en Rouergue pour lui et son roussin..........	
Pour le dîner à Limogne 2 sous....	2 s.
Pour la couchée à Villeneuve 3 sous 6 deniers..........................	3 s. 6 d.
Et le lendemain pour le dîner à Luc	2 s.

Somme totale de la 6e page :
12 sols 3 deniers tournois.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

QUE

LES MÉDECINS, CHIRURGIENS, APOTICAIRES

DU RESSORT DE TOUT LE MARQUISAT DE SÉVÉRAC

DOIVENT GARDER ET OBSERVER (1)

Tous les Roys nos souverains considérant que les hommes n'ont rien au monde de plus cher et précieux après le salut de l'âme que la vie et la santé du corps, et connaissant la nécessité qu'il y a que ceux qui exercent la Médecine, la Chirurgie, Pharmacie, et autres fonctions sur le corps humain, même les sages femmes, soient de bonne vie et mœurs et capables d'un emploi si nécessaire ; mus de bonne volonté envers leurs sujets conformément aux lois et constitutions du droit romain ont donné plusieurs édits. Le roi Philippe VI de Valois, par ordonnance le 22 may 1336, veut et ordonne ; que les apoticaires montrent et exibent leurs remèdes aux Médecins, que ces remèdes soient bons, frais et non corrompus, et que les apoticaires jurent devant eux les tenir, garder, et dispenser en bonne et due forme. Jean II en 1353 et Charles VII en 1437 confirment cette ordonnance

(1) Lu à la séance du 24 avril 1904. L'original de ce document est entre les mains de M. le docteur Molinié. Il en est de même de la quittance imprimée à la suite, et qui est de quelques mois antérieure.

et font plusieurs règlements sur cette visitation et ce serment des apoticaires, où il est enjoint de ne bailler aucun remède qu'aux personnes capables de les bien dispenser et administrer à propos, et que ce ne soit par exprès commandement et ordonnance de Médecin. Charles IX par ordonnance du 7 août 1560, et Henry III en 1578 confirmèrent la même ordonnance et tous les privilèges successifs en faveur des médecins, chirurgiens et barbiers, où ils commettent leur premier chirurgien pour mettre et ordonner en chaque bonne ville du royaume un lieutenant commis pour avoir égard et visitation sur tous les lieux en dépendant. Henry IV de triomphante mémoire par un édit du mois de décembre 1589, voulant traiter favorablement tous ses sujets, permet la metrise de tous métiers sans faire chef d'œuvre et en prestant le serment devant les juges des lieux, à la réserve toutefois des apoticaires et chirurgiens qui, ayant besoin d'une particulière connaissance et expérience, seront tenus de souffrir examen devant un ou deux médecins et maitres du dit art, en la forme et manière accoutumée.

Par autre édit du mois de février 1606 il ordonna que son premier médecin soit commis dans toutes les villes, bourgs et lieux de Royaume pour assister aux visites et rapports de justice et autres avec deffense aux autres chirurgiens d'en faire sans y appeler ceux commis par le premier médecin et à tous juges d'y avoir égard à peine de nullité. Louis XIII de glorieuse mémoire, à son avènement à la couronne, ayant résolu de faire parachever la dite garande des apoticaires partout où elle n'avait été établie, par édit du 2 décembre 1619, donne la charge et pouvoir à son premier médecin de commettre tel qu'il avisera sur les lieux pour établir ladite garande où il n'y a université, ni metrise, à l'instar des villes jurées plus prochaines; défendant très expressement a tous juges magistrats, maires et consuls, ou autres ayant char-

ges dans les dits lieux d'introduire, recevoir, ni retenir aucuns pour exercer la médecine qu'ils n'ayent titre valable pris en université ; n'y l'art d'apoticaire qu'ils n'aient acte de leur capacité et garande à peine de prévarication de leurs charges et de répondre en leur propre et noms des fautes qui se commettront par sa négligence, malice ou ignorance de telles gens sans aveu.

Enfin le Roy Louis XIV, très invincible Monarque à présent régnant, après avoir confirmé par plusieurs déclarations tous les susdits privilèges consentis en faveur de son premier médecin et chirurgien ; même par lettre du mois d'août 1668, désunit les privilèges de la charge de son premier barbier, iceux unis à celle de son premier chirurgien.

Voyant que tous ces établissements ne remédient pas aux abus ; par son édit du mois de février 1692 et arrêt du conseil d'état ensuite donné le 17 février 1693 Louis XIV a supprimé le susdit privilège, accordé des premiers médecins et chirurgiens et érige en titres d'office formés et héréditaires un conseiller médecin ordinaire du Roy, deux chirurgiens royaux dans chacune ville du royaume et ressort, et un chirurgien juré dans les autres lieux en dépendantt pour jouir chacun des offices en commun, en partager les droits et émoluments entr'eux, assister ainsi qu'ils aviseront aux examens et réception des aspirants, des sages femmes, aux vérités et rapports et autres cas et jouir de tous les droits, fonctions et privilèges portés par ledit édit et arrêt du Conseil, sans que lesdits médecins et chirurgiens soient tenus de prendre pour le présent, ni pour l'avenir, aucune lettre en payant les sommes auxquelles lesdits offices seront taxés sur les quittances du trésorier du revenu casuel ou sur le récépissé de ses procureurs et commis ; leur étant enjoint dans ledit édit entr'autres articles qu'aussitôt que lesdits médecins et chirurgiens seront établis, ils s'assemblent avec les autres chirurgiens et qu'ils dressent des

statuts de ce qu'ils estimeront être à faire selon l'état desdites villes et ressort en dépendant, lesquels ils présenteront aux présidiaux, baillages ou sénéchaussées desdites villes pour les faire examiner, approuver et homologuer, même si besoin est obtenir sur ces lettres d'approbation du Roy.

A ces causes : nous maître Barthélemy Gransaigne, Me François Gély docteurs en médecine et Jean Gransaigne chirurgien de la ville de Sévérac, sur le récépissé du sieur Richard de Millau en date du 19 janvier 1694, qui a reçu notre taxe desdits offices; ayant été établis conseillers médecins ordinaires du Roy et ledit Grandsaignes chirurgien juré, dans tout le ressort de la ville et marquisat de Sévérac, ici assemblés avec les autres chirurgiens et app^res dudit ressort et suivant ledit édit et arrêt du conseil du Roy et autres susdits règlements et ordonnances royaux; pour le bien et utilité du public avons dressé les présents statuts en la forme et manière suivante :

I.

Sur l'estat de la ville de Sévérac et ressort en dépendant, n'y ayant pas un nombre suffisant de chirurgiens pour faire corps de communauté, nous joignons et incorporons ensemble les app^res qui sont un bras et une partie intégrante de la Médecine, comme le chirurgien en est aussi le bras droit et réunissant ensemble les trois parties qui sont le médecin, le chirurgien et l'appo^re pour en composer le corps de notre dite communauté, comme il a été dans sa naissance et dans ses commencements : que le médecin est une même personne pratiquant la médecine, chirurgie et pharmacie, et si aujourd'hui les fonctions en sont sur trois diverses personnes, ils sont toujours

compris sur la même faculté et pouvoir de médecin comme il est justice pour tous les susdits règlements.

II

Les médecins chirurgiens et apoticaires ainsi unis en corps de communauté, afin qu'ils puissent réussir dans l'exercice de leur art. A l'honneur de Dieu et de la glorieuse Vierge Marie, dévouent toutes leurs entreprises aux bienheureux médecins Saint Côme et Damian qu'ils élisent pour leurs patrons et protecteurs promettant chaque année le 27e septembre, jour de leur fête, s'assembler dans la chapelle de Lorette et y faire chanter une grand messe le plus solennellement qu'il se pourra, aux frais de la communauté.

III

Tous les ans le même jour de saint Come et saint Damian on conferera ensemble sur les affaires de la communauté afin de procéder à la création des médecins conseillers ordinaires du roy, d'un premier chirurgien juré et d'un prévot et garde des apoticaires dans tout le ressort, qu'on élira tous les ans alternativement par tour d'ancienneté et de réception, capables et suffisants pour présider en toutes les assemblées examens des aspirants, sages femmes et aux visitations et rapports et pour faire jouir, tenir et garder les privilèges, règlements et présents statuts ; où le prévot des appoticaires élu fera la fonction de greffier, garde de titre, et receveur des deniers, conjointement avec le second médecin et en cette qualité auront rang et présence en toutes les assemblées ; et ainsi alternativement le premier médecin servira de greffier et receveur avec le prévot des appres lorsque le second médecin sera de tour pour exercer l'office de conseiller médecin ordinaire du Roy ; où lesdits

greffiers et receveurs rendront leurs comptes des recettes et dépenses de ladite communauté, papiers et actes, et qu'à cet effet sera tenu registre de tous les actes, délibérations, reception des aspirants et sages-femmes, des rapports et autres pour y avoir recours en cas de besoin, procedant aux examens et receptions des aspirants en chirurgie et généralement gardant et observant tout le contenu dans ledit édit de 1692 pour les chirurgiens.

IV

A l'égard des app^res^, deux fois l'année, au mois de may et au mois de septembre, le conseiller médecin et leur médecin greffier, et receveur avec le prévot et garde des app^res^ en charge, visiteront les boutiques de tous les app^res^ pour voir si elles sont fournies de tous les remèdes tant simples que composés, et en la quantité et qualité requise, et s'il s'en trouve des meschants, gatés et corrompus ils seront pris et confisqués suivant lesdites ordonnances des Roys Philippe VI, Jean II et Charles VII. Leur étant enjoint de ne bailler aucun remède qu'aux personnes capables de les bien dispenser et administrer à propos, et que ce ne soit par exprès commandement et ordonnance de médecin. Et parceque ledit apoticaire ne le peut faire sans se servir parfois de poison, lesdits app^res^ seront obligés mettre les poisons sous la cléf et n'en vendront qu'à des personnes connues de bonne vie et mœurs, du nom desquelles ils tiendront registre pour y avoir recours en cas de besoin. Généralement pour le réception des aspirants et chefs-d'œuvre et autres règlements de pharmacie, ils garderont et observeront, réunis en communauté, les statuts ordonnés en suite de ladite ordonnance de Louis XIII en 1619.

V.

Mais d'autant qu'il s'est glissé un grand abus dans ce pays, que les appoticaires et chirurgiens abusent de la science de médecine et font les médecins, s'exposant induement à conduire et traitent les maladies et qu'indifferamment les chirurgiens font les app[res] et les app[res] les chirurgiens, contre tous les édits et ordonnances royaux, et contre leur propre conscience, sachant bien qu'il ne leur est loisible de donner a l'aventure les remedes sans connaissance, et au grand danger des malades qui en meurent ou sont portés à telle extremité que leur santé se trouvant comme désespérée ils ne peuvent être secourus par les plus habilles et experts-médecins. Pour à quoi remedier, chacun fera son métier et se tiendra dans les bornes de son art. Savoir : le medecin a la seule connaissance et conduite des malades sans s'appliquer à faire aucune saignée, n'y autre operation de la main, n'y préparer aucun remède, sous quel pretexte que ce soit, et sans aucune partialité a préférer les uns aux autres en changeant la volonté des parties, à se servir des uns plutôt que des autres pourvu que ceux qui seront employés soient capables et en état de bien servir les malades. Le chirurgien s'occupera aux operations manuelles et application des remedes topiques, dans les maladies externes seulement qu'il prendra et fera préparer chez les app[res] avec l'avis et consulte d'un médecin qui sera appelé pour conduire conjointement avec le dit chirurgien lesdites maladies externes, sans qu'il lui soit loisible de donner aucun remède interne, ni avoir aucune direction des maladies internes, que pour faire les saignées et autres operations par l'ordonnance toujours d'un medecin. L'app[re] se tiendra à la seule preparation des remèdes internes et externes et à l'administration des remedes internes ; le chirurgien ayant l'administration

des externes, sans qu'il puisse donner plus qu'un lavement ni le chirurgien faire qu'une saignée sans la connaissance et ordonnance du médecin. Et au cas ou il arriverait dans une necessité à la campagne ou ailleurs, n'y ayant pas d'app^res^, le chirurgien peut faire les remèdes, et n'y ayant pas de chirurgien, l'app^re^ peut faire saignées et ventouses en rendant compte les uns aux autres sous la conduite toutefois d'un médecin et au seul cas, comme s'il est de necessité et non autrement. Et quand quelqu'un contreviendra à ce règlement le corps informera contre lui, suivant l'ordonnance de Charles VI en 1390.

VI.

Et afin que lesdits statuts soient bien et dument observés, dans toute l'étendue de notre ressort, au bien et soulagement du public ; il y aura toujours au lieu des Vignes, un chirurgien juré commis pour les paroisses de Saint-Préjet des Vignes, Saint-Rome et Saint-Georges, comme il y a à présent le sieur Bonnet chirurgien, résidant au lieu des Vignes ; au lieu de Laissac, le sieur Maguelonne y résidant commis pour les paroisses dudit Laissac, Sévérac-l'Eglise, Englars et autres lieux circonvoisins ; au lieu de Vimenet, le sieur Sigean sera commis chirurgien juré et obligé d'y aller une fois toutes les semaines pour ladite paroisse de Vimenet, Buzeins et autres circonvoisins, jusques qu'il y aura quelqu'un d'établi. Et au lieu de Verrières le sieur Jean Salles sera obligé d'y aller une fois toutes les semaines commes chirurgien juré dans ladite paroisse de Verrières, de Besouillac, Nobis, Saint-Jean de Clauselles et autres circonvoisins, jusqu'à l'établissement de quelqu'un. Touts lesquels chirurgiens commis auxdits lieux lorsqu'il y aura des malades, feront employer un médecin et porter les remèdes nécessaires de chez les appoticaires de Sé-

vérac et même pour la plus grande commoditée du public y ayant des malades dans lesdits lieux sur l'avie desdits chirurgiens les appoticaires qui ne seront pas en charge de garde et prevot pourront alternativement se transporter sur lesdits lieux et y tenir quelques remèdes pour pouvoir secourir promptement les malades. Et pour la ville outre les médecins et appoticaires y résidant le plus ancien des chirurgiens qu'est à présent le sieur Jean Gransaigne y résidera pour exercer la charge de chirurgien et sera appelé dans les autres lieux avec cas graves et où besoin sera.

VII.

Quand un médecin,chirurgien,appoticaire,sa femme et enfants seront malades, le conseiller médecin, le chirurgien juré, et le prévot des appoticaires en charge auront soin de le visiter, connaître de la maladie, et ne rien négliger pour leur santé, et quand ils mourront seront tous obligés d'aller accompagner le corps, où les medecins, si c'est un corps grand, assisteront en robe et bonnet, marchant immédiatement après le corps et les chirurgiens, appoticaires portant la bierre.

VIII.

Lorsqu'il y aura sujet d'assemblée, tous étant mandés par lesdits officiers en charge, seront obligés de se rendre au lieu assigné suivant qu'il est porté par ledit édit de 1592 ; et, estant nécessaire de poursuivre de procès, les frais et les poursuites seront faites au dépend de ladite communauté au nom des officiers en charge, avec l'adjonction et intervention du procureur d'office.

IX.

Et pour avoir moyen de fournir à tous les frais nécessaires, tous les droits de la réception des aspirants et sages-femmes, même le droit de rapport et autres émoluments et droits de taxe, seront remis dans une bourse commune gardée par ledit greffier et, receveur, sans que le particulier s'en puisse prévaloir, renonçant même le médecin et chirurgien du corps qui feront les anatomies qui nous sont enjoint de faire publiquement avec salaires et les faisant gratis à moins qu'on fut obligé d'employer tout autre médecin et chirurgien étranger et non du corps.

X.

Lesdits officiers doivent visiter et veiller sur les autres, à ce que le public soit bien servi, empêcher qu'aucun ne puisse ôter, ni soustraire à un autre son aprenti ou garçon, corrompre ni briguer ses pratiques, les uns envers les autres avec mauvais tour. Et même les veuves pendant leur vidusté pourront faire valoir leurs boutiques par garçons, lesquels seront reconnus par lesdits officiers, qu'on ne pourra prendre sans leur permission et approbation.

Comme aussi ils empêcheront les courriers et autres charlatans de travailler dans leur dit ressort. Même feront en sorte quand ils travailleront dans ledit ressort du consentement des parties surtout pour les vérifications et rapports qui ne peuvent être faites par autres que du ressort, empêcheront aussi que les droguistes qui courent ne débitent de méchants remèdes estant en droit de les visiter et généralement prendront tous les soins pour faire garder et observer les présents statuts et autres règlements fixés par ordonnances des rois.

Ce sont les statuts que nous soussignés convenons et accordons et que nous promettons garder et observer en tous les chefs, à peine de tous dépends, domages et intérêts et l'avons juré et procédant à l'exécution diceux après avoir porté nos vœux aux glorieux saint Côme et saint Damian, avons élu la présente année pour conseiller médecin ordinaire du roy M[e] Barthélemy Gransaigne, docteur en médecine, pour premier chirurgien juré, le S[r] Jean Gransaignes ; et les S[rs] Combettes et Bersac app[res] n'ayant pas voulu et comme plus ancien ayant été requis avons élu à leur refus prévot et garde des app[res] le S[r] Jean Boussaguet ; tous ceux-là de laditte ville de Sévérac, lesquels jouiront des privilèges, fairont garder et observer les susdits édits, règlements et présents statuts faits et écrits dans la maison de Lorette le vingt septième septembre, jour de saint Côme et saint Damian de l'an mil six cens quatre vingt quatorze.

Signés : B. GRANSAIGNE, conseiller médecin du Roy ; GÉLY, second médecin, greffier receveur ; Jean GRANSAIGNE, premier chirurgien juré ; BOUSSAGUET, prévôt des app[res] ; SALLES ; L. SIGEAN.

QUITTANCE DES | Sceau | REVENUS CASUELS

DU ROY SIX SOLS — HUIT DENIERS

GÉNÉRALITÉ DE MONTAUBAN

MÉDECINS ROYAUX

Sevérac le Chastel 200

J'ay receu de la communauté des médecins des ville et faubourgs de Sévérac le Chastel et des lieux dépendans de la communauté des chirurgiens de ladite ville la somme de deux cents livres pour la finance de l'office de conseiller du Roy, médecin ordinaire de Sa Majesté dans l'étendue desdits lieux, créé héréditaire par l'édit du mois de février 1692, ordonné être uny au Corps des médecins d'icelle par arrest du Conseil du 19 février 1693. Pour jouir par lesdits médecins en commun dudit office de médecin royal et en partager les droits et émolumens entr'eux ainsi qu'ils aviseront. Ce faisant, assister chacun à leur tour alternativement d'année à autre, ou de deux en deux ans comme bon leur semblera aux examens et réceptions des aspirants à l'art de chirurgie, sage-femmes et autres cas esquels la présence des médecins est nécessaire même aux visites et rapport des blessez, tuez, noyez, mutilez, soupçonnez d'empoisonnement, mort violente et autre cas, examiner et enregistrer les titres des médecins qui s'établiront cy-après dans lesdites villes, fauxbourgs et dépendances de Sévérac le Chastel présider aux assemblées desdits médecins garder les titres et registres de l'agrégation et jouir des mêmes droits et fonctions dont jouissent les médecins appellez aux rapports dans la ville de Paris. Et outre ce pour jouir par celuy d'entr'eux qui sera nommé pour

exercer ledit office du titre et qualité de conseiller médecin ordinaire de Sa Majesté et de l'exemption de toutes commissions de Syndic de communauté, de collecte des tailles et autres impositions de tutelle, curatelle, sequestre, guet et garde et de tous logements de gens de guerre, Français et étrangers pendant le temps qu'il exercera ledit office, conformément audit édit et aux arrest du Conseil de 16 février, 22 avril, 2 septembre, 25 novembre et 2 décembre dernier et dudit jour 17 février 1693, sans que lesdits médecins soient tenus de prendre pour le présent, ny pour l'avenir aucunes lettres de provisions, confirmation ny ratification. Fait à Paris le quinzième jour de may mil six cens quatre vingt quatorze.

Quittance du trésorier des revenus casuels de la somme de .... — SERM.

De l'Etat du 12 mai 1693, art. 35.

Enregistrée au Controlle Général des Finances par Nous écuyer conseiller du Roy, garde des registres du contrôle général des finances de France, commis par Monseigneur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire du Roy en tous ses conseils et au Conseil Royal, controlleur général desdites finances. A Paris le sixième jour de juillet mil six cens quatre vingt quatorze. — SOUBEYRAN.

Pour copie conforme :

J. MOLINIÉ.



ÉTUDE GÉOLOGIQUE

DE LA

BORDURE SUD-OUEST DU MASSIF CENTRAL

Par Armand THEVENIN

(Ministère des travaux publics. Bulletin des services de la carte géologique de la France et des Topographies souterraines. — N° 95 Tome XIV. Paris, Ch. Béranger, 1903. 202 pages avec 51 figures dans le texte et 6 planches dont une carte géologique en couleurs au 200 000ᵉ. Prix : 11 francs broché. (1)

Depuis l' « Esquisse géologique du département de l'Aveyron » de Ad. Boisse, parue en 1870 (Imprimerie nationale, 409 pages) il n'avait pas été publié de travail d'ensemble sur la géologie de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue. De nombreuses études de détail (une soixantaine environ, sans compter celles qui concernent les phosphorites) ont été depuis lors insérées dans divers recueils difficiles à consulter en général, et contiennent plus ou moins de renseignements sur les terrains de notre région. Nous devons donc savoir gré à M. Thevenin de nous avoir donné, pour l'arrondissement de Villefranche et les territoires immédiatement voisins un résumé critique très clair des nombreux travaux de ses devanciers, complété par de consciencieuses recherches personnelles faites, soit sur le terrain, soit dans les collections publiques ou privées.

---

(1) Ce travail a été lu à la séance du 1ᵉʳ juillet 1904.

Dans son *Introduction*, l'auteur nous indique lui-même les limites de la région étudiée et l'intérêt qu'elle présente.

« La région que je vais étudier ici avec détails s'étend sur une partie des départements du Lot, de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne. Ce n'est pas une région naturelle nettement définie ; elle a grossièrement la forme d'un pentagone dont les sommets seraient Cahors, Figeac, Decazeville, Carmaux et Montauban.

» Il est peu de pays en France qui offrent sur une aussi faible étendue une telle diversité d'aspects : landes de bruyères et genêts, verdoyants herbages, châtaigneraies et bois de chênes, montagnes abruptes et causses plats, nus, désolés, gorges profondes dans le granite et les micaschistes, cañons entre des murailles calcaires ; les amis de la nature y découvriront de merveilleux spectacles.

» Cette variété de forme topographique et de végétation a pour cause la complexité géologique et je vais étudier, en effet, à peu près tous les terrains de la série géologique, sauf le Crétacé.

» L'intérêt qui s'attache à cette étude géologique ne réside pas tant dans la description de terrains variés que dans la situation de cette région dans une zone de faible résistance de l'écorce terrestre qui a ressenti tous les grands mouvements orogéniques de l'Europe occidentale. »

« Il est d'usage, dans une semblable étude régionale, de faire, à propos de chaque division stratigraphique, l'historique des travaux qui s'y rapportent. J'avais d'abord employé cette méthode, mais sur le conseil de M. Munier Chalmas, pour alléger l'exposition des faits, j'ai placé cet historique dans un chapitre spécial à la fin du mémoire ; tous mes efforts ne tendront pas moins à citer, aussi scrupuleusement que je le pourrai, tous mes devanciers et à mettre en lumière les résultats de leurs observations.

» C'est au Muséum d'histoire naturelle que j'ai poursuivi les recherches paléontologiques et bibliographiques. »

L'*Aperçu géographique* qui fait suite à l'Introduction, donne une vue d'ensemble sur l'âge et la nature des terrains étudiés, et sur le relief du sol et la variété des cultures qui en sont les conséquences :

« J'étudierai ici, d'une part, la terminaison méridionale, située au Sud du Lot, de la bande jurassique qui borde le Massif Central depuis Chantonnay et Luçon (Vendée) jusqu'à Vaour (Tarn) et Bruniquel (Tarn-et-Garonne) et, d'autre part la partie occidentale du massif cristallin du Rouergue.

» La zone jurassique est limitée d'une façon natu relle à l'Ouest et au Sud par les dépôts tertiaires de l'Agenais et de l'Albigeois, de Cieurac et de Cordes.

» La région schisteuse et granitique forme le Ségala. Sa topographie est ancienne, aplanie, très usée, elle ne présente que des sommets arrondis. Si l'on fait abstraction des vallées profondes et étroites qui la découpent, elle est remarquablement nivelée, ses sommets les plus hauts atteignent 800 m. (La Chapelle de Rieupeyroux et Saint-Bressou au N. de Figeac). S'appuyant contre le Cantal, la Margeride, le Levezou, elle s'abaisse régulièrement et très lentement vers les plaines du Quercy et de l'Albigeois. C'est probablement ainsi, mais avec des vallées moins profondes, qu'il faut concevoir l'aspect général du Massif Central avant les premières manifestations volcaniques tertiaires.

» On sait que le nom de *Ségala* est dû au développement de la culture du seigle dans ce terrain très siliceux. Sa réputation de stérilité est imméritée ; sans doute il présente souvent, avec ses châtaigneraies ou ses bruyères couvrant de vastes croupes allongées et aplaties, un aspect qui rappelle les landes de Bretagne, mais souvent aussi, dans sa partie granitique, c'est un pays de pâturages où se plaisent les

troupeaux de bœufs, et les amendements calcaires ont complètement transformé la culture et augmenté, d'une façon imprévue, la fécondité de ce pays jadis sauvage. On distingue souvent dans ce Ségala un ensemble de *plateaux granitiques:* plateau de Peyrusse et de Lanuéjouls, plateau de Sanvensa, en réservant le nom de *Ségala* à la région schisteuse plus aride. Il ne semble pas d'ailleurs que les habitants du pays fassent cette distinction et il paraît commode de désigner sous le nom de Ségala l'ensemble du massif ancien, comprenant même le Levezou et les Palanges, qui constitue le prolongement méridional du Massif Central entre l'Aquitaine et le « golfe des causses » séparé du Massif Central par les causses de Concourès, du Comtal, de Rignac et de Montbazens.

» Le Ségala est limité à l'Ouest par un des plus remarquables accidents de la carte géologique de France, c'est la faille de Villefranche-de-Rouergue située dans le prolongement de la grande traînée de bassins houillers qui traverse en écharpe le Massif Central.

» Cette faille se traduit, d'une manière frappante, dans la topographie, formant une falaise rectiligne de plus de 50 kilomètres de longueur, depuis Asprières jusqu'à La Guépie, extrêmement visible dans le trajet en chemin de fer entre Villefranche-de-Rouergue et Monteils sur le chemin de fer de Paris à Toulouse. L'altitude moyenne du Ségala dépasse de cinquante à cent mètres l'altitude des collines les plus élevées formées par les terrains secondaires du Quercy.

» Les terrains sédimentaires situés à l'Ouest de cette grande cassure présentent eux-mêmes une topographie spéciale dépendant de leur nature lithographique.

» Les grès et schistes du Houiller, ravinés par de nombreux ruisseaux, forment des montagnes couvertes de vastes châtaigneraies et de bruyères ; les grès

et les argiles rouges du Permien présentent des talus aux pentes raides, souvent incultes, sillonnées par le ruissellement ; les grès du Trias constituent souvent des plateaux tristes et nus. Parallèlement à la limite du Massif Central, les calcaires du Lias inférieur dessinent sur la carte une bande de causses particulièrement arides à laquelle succède une bande argileuse de belles cultures, de prairies, faiblement ondulée en général, arrosée par de nombreux ruisseaux, qui correspond au Lias moyen et supérieur. Puis, en s'éloignant du Ségala vers l'Ouest, on voit commencer les *causses du Quercy* avec leur végétation misérable de petits chênes, leurs dépressions circulaires (*igues* ou *lacs*) souvent remplies d'une argile rouge de décalcification précieusement cultivée, leurs rares champs défrichés entourés de murs en pierre sèche. L'aspect des causses du Quercy méridional n'est d'ailleurs pas aussi désolé que celui de la plupart des causses de la Lozère.

» Au Nord et au Sud de cette région apparaissent, à Asprières dans un bassin d'effondrement, à Varen dans une cuvette synclinale, les dépôts tertiaires, argiles rouges assez fertiles, calcaires blancs formant parfois des causses aussi peu cultivés que les causses jurassiques.

» Cette région constitue une partie des départements du Lot, de l'Aveyron, de Tarn-et-Garonne, et du Tarn. Pas plus que les limites départementales actuelles, les anciennes divisions administratives de Rouergue et de Quercy ne correspondent exactement à des régions naturelles. La sénéchaussée du Rouergue s'étendait à l'Ouest au delà des limites des terrains cristallins et comprenait Saint-Antonin, Villeneuve, qui, dans une division régionale naturelle, doivent être, de même que le causse de Villefranche, rattachés au Quercy. »

« Il y a dans la région, deux directions dominantes de cours d'eau : les rivières qui descendent du Massif

Central ou du Ségala, Célé, Lot, Alzou, Aveyron, Viaur, Cérou, Vère, se dirigent E.O. perpendiculairement à la limite du massif cristallin. L'autre direction est presque perpendiculaire à celle-ci (N. 20° E.) C'est celle d'accidents tectoniques remarquables, failles ou plissements, que nous étudierons dans la suite de ce travail. Enfin, la direction des cours d'eau est quelquefois modifiée par le voisinage de plissements en forme de dôme ou de cuvettes synclinales (Cérou, Vère). »

L'auteur étudie successivement tous les terrains représentés dans la région dont il s'occupe, commençant aux plus anciens pour finir aux plus récents ; il traite très rapidement certains d'entre eux, qui ont fait l'objet de travaux antérieurs importants, résumés dans la partie historique qui termine l'ouvrage ; d'autres terrains, au contraire, très diversement interprétés par les prédécesseurs de M. Thevenin, ou dont celui-ci a fait une étude particulière, donnent lieu à de grands développements. Il en est ainsi des Phosphorites du Quercy, qui n'occupent pas moins de 20 pages du volume : leur origine si controversée est maintenant expliquée par l'auteur d'une manière probablement définitive, tel est du moins l'avis de notre savant confrère et compatriote M. Emile Cartailhac, qui a analysé avec sa compétence hors de pair, cet important chapitre du livre de M. Thevenin, dans le « Journal de l'Aveyron » du 22 mai 1904. On trouvera plus loin la reproduction de cet article.

Nous allons passer rapidement en revue les terrains étudiés par l'auteur, en donnant pour chacun d'eux les principales conclusions auxquelles il a été amené. Nous nous attacherons surtout à compléter ainsi l'ouvrage de Boisse, qu'il est facile de consulter dans toutes les villes du département.

I. Substratum archéen

Décrit par Boisse sous le titre de « Terrains cristallisés » (2e partie, chap. I), et « Roches plutoniques injectées » (chap. III). M. Thevenin renvoie, pour l'étude détaillée des roches cristallophylliennes, aux travaux de M. Bergeron : « Etude géologique du massif ancien situé au Sud du Plateau central, » avec carte au 320 000e (Ann. des Sc. géolog., t. XXII, 1889) (1), et à l'ouvrage de Boisse lui-même. Il cite les *Schistes à séricite*, d'âge très incertain ; les *Schistes à minéraux* ; les *Amphibolites* ; les *Schistes granulitisés de Rieupeyroux*, qui affleurent sur une région étendue, caractérisée par son aspect plus stérile, sa topographie et l'aspect clair du sol ; les *Schistes silicifiés*. Les massifs de roches granitiques appartiennent à 3 types : 1° le granite franc (*granite gris à grain fin*, à mica noir, bien caractérisé près de Villefranche ; *granite porphyroïde*) d'âge indécis, mais antérieur au Houiller ; 2° le *granite à amphibole* (*diorite de Sonnac* de Boisse, *granite bleu* des environs de Capdenac) environné d'une zone métamorphique étendue ; 3° la *granulite*, du type saccharoïde ; elle parait antérieure au Carbonifère. Les *Serpentines*, connues depuis longtemps au Puy de Voll, près de Firmy, et entre Najac et La Guépie, ont été l'objet de nombreuses études, au microscope et sur le terrain ; leur origine ne semble pas encore élucidée ; M. Thevenin en donne deux photographies microscopiques intéressantes.

Les *roches porphyriques* forment de nombreux filons au voisinage de la grande faille de Villefranche, dont ils ont à peu près la direction ; le plus souvent ces roches appartiennent au type microgranulitique ;

(1) Ouvrage de IV-362 pp. avec 9 pl. et 1 carte en couleur. Masson, 20 fr.

leur âge est antérieur au Stéphanien, et, par analogie avec les régions voisines, leur venue pourrait être rapportée au Westphalien (Carbonifère moyen).

II. Stéphanien (Carbonifère supérieur).

« C'est le *Terrain houiller* qui, en raison de son importance économique, a fait l'objet du plus grand nombre de travaux. »

Le bassin de Decazeville a été exploré dès 1807 par Cordier ; Boisse, après bien d'autres, l'a aussi étudié avec soin. MM. Bergeron, Jardel et Picandet, ont continué ces recherches. Grâce à leurs travaux, publiés en 1900, « il n'y a aucune incertitude, dit M. Thevenin, relativement à l'extension actuelle de ce bassin ou à son âge. Sa flore est nettement postérieure à celle de Carmaux et correspond à la partie supérieure du Stéphanien. »

M. Thevenin n'a pu trouver, dans toute la région qu'il décrit, de terrain sédimentaire nettement caractérisé, d'âge antérieur au Stéphanien. C'est à cet étage qu'il rapporte, en les décrivant avec détails, les bassins de Puech-Mignon et la Capelle-Ségalar (environs de La Guépie), la Salvetat-d'Escars et Najac, Saint Perdoux et le terrain décrit dès 1886 par M. Mouret sous le nom de *grès permo-houiller* de la vallée du Lot (environs de la Madeleine).

Malgré la situation de tous ces dépôts sur le prolongement de l'alignement houiller de Decize-Mauriac, M. Thevenin ne croit pas pouvoir attribuer leur formation à l'existence d'un *chenal houiller*, continu, ou même d'une série de lacs, suivant les théories de MM. Suess, Marcel Bertrand et Mouret. Il lui semble plus exact d'admettre, avec M. Boule, que ces affleurements ont été conservés dans une zone effondrée, correspondant à une région faible de l'écorce du globe. En relation avec cette faible résistance de la

croûte terrestre, une grande activité volcanique a régné dans cette région pendant l'époque houillère ; l'auteur en étudie minutieusement les témoins, constitués par deux séries de roches, dans le bassin de Decazeville comme dans les environs de Figeac : une série de porphyrites andésitiques assez basiques, et une série de roches beaucoup plus acides : orthophyre, microgranulite et microgranite. C'est dans cette même zone que se sont produits, plus tard, probablement après le Permien moyen, les effondrements qui ont eu pour conséquence de préserver de l'érosion les dépôts houillers et les produits volcaniques qui s'étaient épanchés sur le bord des lacs, au milieu de ces dépôts.

III. Permien.

« Il y a, d'une manière générale, ici comme sur tout le pourtour du Massif Central, concordance entre l'Autunien et le Houiller supérieur et le plus souvent passage insensible de l'un à l'autre. Les fossiles manquent presque totalement, ou bien ils sont indéterminables et les subdivisions du Permien sont fondées plutôt sur des caractères lithologiques, par analogie avec les régions voisines, que sur des faits paléontologiques ou stratigraphiques. »

1° *Autunien* (Permien inférieur). Observable au Sud de La Guépie, vers la Capelle-Ségalar, et à l'Ouest à Puech-Mignon ; au pied du château de Najac, où abondent les traces de végétaux fossiles, et à 2 kilomètres plus au Nord, dans le ravin de Courbières ; enfin dans le bassin de Decazeville. « Il se présente toujours sous forme de couches gréseuses et schisteuses passant insensiblement au Stéphanien, mais ces assises sont assez variables au point de vue lithologique. Les schistes font quelquefois défaut ; d'autres fois on voit s'intercaler des assises de calcaire noir (Puech-Mignon)

qui témoignent de la fréquente variation des courants dans le bassin où se déposaient ces assises. »

2° *Saxonien* (Permien moyen. Rothliegende de Saxe). « Il est constitué par des grès, des argiles avec intercalations calcaires, des psammites d'une couleur rouge très caractéristique. C'est le *Rougier* des habitants du pays, les « *rufs* » de l'Hérault, dont la topographie ravinée est typique là où la végétation ne les préserve pas et qui sont bien connus à Lodève, à Camarès ou à Rodez.

» Dans la région que j'ai étudiée, ces assises du Permien moyen sont particulièrement developpées, d'une part aux environs de Marcillac, Saint-Christophe, Villecomtal, Sébrazac, Bozouls, Saint-Julien-de-Rodelle, Espalion, et, d'autre part, aux environs de Najac, dans la vallée du Cérou et dans le massif de la Grésigne. »

L'auteur donne des coupes du Permien pour chacune de ces localités. Le Saxonien est en transgression par rapport au l'Autunien.

3° *Thuringien* (Permien supérieur. Zechstein de Saxe). Il ne semble pas être représenté dans le Rouergue.

« L'ensemble des grès et des argiles rouges qui surmontent le Houiller dans l'Hérault et dans l'Aveyron, avait été attribué au Trias par Dufrênoy et Elie de Beaumont, et c'est encore comme Grès bigarré que Boisse le décrivit ; il considérait seulement comme permiennes les couches de passage visibles entre ces grès rouges et le Houiller, aux environs de Gages. » C'est Reynès qui a le premier attribué avec certitude des dépôts rouges au Permien, nettement défini par M. Fabre en 1872 et M. Péron en 1873, enfin étudié en détail par M. Bergeron.

IV. Trias.

« Je crois pouvoir attribuer au Trias un ensemble d'assises qui sont en *discordance sur le Permien*, en *transgression*, et qui se lient par leur partie supérieure aux assises rhétiennes. La *succession typique* de ces couches est la suivante :

Marnes rouges, vertes, lie de vin, micacées (Rhétien).
Grès grossiers blancs ou jaunâtres quelquefois teintés de rose présentant le plus souvent un niveau de poudingue à gros galets de quartz.
Permien.

» Ces assises supportent, en général, des calcaires grossiers en plaquette qui appartiennent indiscutablement au Rhétien. »

« Il y a la plus grande diversité dans les opinions émises au sujet des assises que j'ai considérées provisoirement comme triasiques. »

« La confusion est telle que certains auteurs estiment que les trois termes du Trias sont représentés ici tandis que d'autres nient complètement l'existence de ce système... En l'absence de fossiles, c'est par la comparaison avec les régions voisines... que je crois pouvoir considérer ces grès comme triasiques. »

Boisse en 1870, à la suite de Manès et de Dufrênoy et Elie de Beaumont, « rapporte au Grès bigarré l'ensemble des grès de La Guépie, dont, en réalité, les uns sont houillers, d'autres permiens, d'autres peut-être vraiment triasiques ou rhétiens », assimile aux marnes irisées les argiles rouges du Permien du Cérou, de la Grésigne, de Najac, de Marcillac et de Rodez, et, par suite, attribue au « grès *infraliasique* » les grès blancs situés au-dessus.

Pour justifier son opinion, l'auteur donne une série

de coupes de terrains de la bordure de la Grésigne, des environs de Najac, St-Igest, Capdenac, Figeac, Marcillac, Rignac, Lunel. Ces couches appartiennent probablement au Trias supérieur, peut être en partie au Trias moyen, mais il est probable que le Trias inférieur (Werfénien) fait défaut.

V. Infralias et Lias.

1° *Rhétien* (*Grès infraliasique*).

« La distinction du Rhétien, comme celle des étages précédents, est encore fondée principalement sur la nature des sédiments. Il contient pourtant des traces de fossiles, mais la délimitation est difficile ; il est étroitement uni par la base aux dépôts que nous avons considérés comme triasiques et passe insensiblement vers le haut aux calcaires hettangiens.

» La *coupe typique* résumée est :

Calcaires en gros bancs sublithographiques (Hettangien, Sinémurien) ;
3. Calcaires grossiers en plaquettes parfois dolomitiques avec très rares traces de fossiles ;
2. Argiles vertes schisteuses avec intercalations calcaires surtout vers le sommet ;
1. Argiles bariolées vertes ou rouges.
Grès du Trias. »

L'auteur cite le Rhétien sur la bordure de la Grésigne ; aux environs de Villevayre et de Parizot ; dans les vallées du Lot et du Célé, aux environs de Capdenac, et dans le *détroit de Rodez* entre Rodez et Decazeville, notamment à la gare de Marcillac et autour des causses de Lunel et de St-Geniez. Boisse a donné une coupe de ces assises à Bouldoire près de Rignac.

« Le Rhétien du Quercy et du Rouergue, est, sauf quelques légères variations, remarquablement uni-

forme. Ce sout des sédiments calcaréo-vaseux où les végétaux ne sont pas rares. Le faciès de calcaire compact dolomitique et de cargneules qui va dominer à l'Hettangien est exceptionnel au Rhétien. La mer qui déposait ces sédiments s'étendait depuis le Quercy jusqu'au Languedoc. »

2° *Hettangien* (*Infralias*) et *Sinémurien* (*Lias inférieur*).

« Il n'y a aucune lacune de sédimentation entre le Rhétien, dont je viens de donner la description, et le Charmouthien inférieur. En l'absence absolue de fossiles la distinction de l'Hettangien et du Sinémurien est, en réalité, impossible à établir.

» D'une façon générale, ces deux étages sont représentés par des calcaires dolomitiques ou sublithographiques en bancs épais, avec intercalations de cargneules. »

Ce terrain occupe de grandes surfaces formant une bande, depuis la bordure de la Grésigne et Lexos jusqu'au Nord de Villefranche, où il a une puissance d'environ 125 mètres, puis vers Naussac, Capdenac, Figeac. « La formation, dans son ensemble, est assez homogène, les calcaires gris de fumée, clairs, sublithographiques, prédominent. Ils se présentent généralement en bancs bien réglés, atteignant 50 centimètres d'épaisseur, avec de minces alternances de marnes grises, qui rendent la stratification très apparente dans les vallées profondes qui découpent ces causses (vallée du Cérou entre Marnaves et Milhars, de la Seye entre Ginals et Cornusson, de l'Aveyron au Sud de Villefranche, du Lot à Capdenac, etc.)

» Le faciès des calcaires caverneux, des cargneules, ne correspond pas à un niveau constant du Lias inférieur. » « Bien que les cargneules soient surtout développées vers la base des calcaires hettangiens-sinémuriens, j'en ai observé à tous les niveaux dans

ces calcaires. » Elles se montrent assez puissantes aux environs de Villefranche.

L'Hettangien et le Sinémurien se retrouvent dans le détroit de Rodez, avec la même constitution et une puissance analogue, bien supérieure à 40 mètres (indiquée par Dufrénoy). Ils « forment le causse de Rignac, Roussennac, Bournazel, Montbazens. Ils sont là parfois très dolomitiques, et le calcaire exploité comme pierre de taille au Sud de Montbazens contient 10 pour 100 de magnésie. »

« En résumé, nous voyons au S.-O. du Massif Central un faciès, à peu près constant, de calcaires généralement compacts, dolomitiques, et parfois oolithiques (détroit de Rodez), quelquefois transformés en cargneules, souvent avec traces de végétaux et amas charbonneux, indiquant, sinon la présence de terres émergées assez proches, du moins l'existence de courants entre le Quercy et la Lozère. La mer a probablement recouvert le Ségala pendant l'Hettangien, mais, au faciès à polypiers développé à l'Est de ce haut fond, correspond, à l'Ouest, le faciès sublithographique et dolomitique.

» Il convient d'ajouter que les calcaires hettangiens-sinémuriens sont souvent dans le Quercy et le Rouergue occidental traversés de filons de barytine (Valzergues, Capdenac) et quelquefois de filons métallifères. »

3° *Charmouthien* (*Lias moyen*, *Liasien*).

« D'une façon générale, la coupe du Lias moyen est ici :

4. Calcaires gréseux à *Amaltheus* (Ammonites) *spinatus*, *Pecten æquivalvis*.)
3. Argiles et marnes à *Amatheus* (Ammonites) *margaritatus*, *Harpoceras* (Ammonites) *normannianum*, *Gryphæa cymbium*.
2. Marnes et calcaires à *Lytoceras* (Ammonites)

fimbriatum, *Ægoceras* (Ammonites) *capricornu.*

1. Calcaire à *Polymorphites* (Ammonites) *Jamesoni.*

» Cet étage forme, de St-Antonin à Villefranche, en passant par Fenayrols, Espinasse, Caylus, Parizot, Vailhourles et Sainte-Croix, une bande de terrains fertiles, à peu près parallèle aux causses de l'Hettangien et du Sinémurien ; cette bande atteint le massif primitif et est affectée par la grande faille de Villefranche aux environs de Veuzac.

» Le Liasien affleure ensuite, plus au Nord, de Naussac à Saint-Julien-d'Empare, le long de la Diège ; on peut l'observer dans la vallée du Lot à Capdenac, entre Capdenac et Figeac (Sourdes, Falsegare, La Bacalerie, etc.) puis aux environs de Foissac, Salvagnac-Saint-Loup, Loupiac, de Faycelles, de Beduer. »

L'auteur donne la succession des assises du Charmouthien observables autour de la Grésigne ; à St-Antonin ; aux environs de Villefranche, où la zone inférieure fossilifère est bien développée (Orlhonac, Graves, Savignac) ; à Capdenac ; aux environs de Figeac et dans le détroit de Rodez.

« Aux environs de Villefranche, a lieu un changement de faciès important du calcaire à *Pecten æquivalvis* et *A. spinatus*, c'est le *faciès oolithique ferrugineux de Veuzac*, connu depuis Dufrénoy » qui l'avait pris pour du Bajocien (Oolithe inférieure). Ce faciès s'atténue vers Savignac et « disparait aux environs de Sainte-Croix, où le calcaire à Pecten aequivalvis ne présente plus qu'un aspect roux en surface, caractéristique. C'est un calcaire spathique pétri de débris de fossiles qui couronne toutes les hauteurs de cette région. »
« Une carte schématique montre l'extension du faciès calcaire à *Pecten æquivalvis*, remarquablement uniforme d'aspect et de puissance (son épaisseur dépasse rarement une dizaine de mètres et il correspond toujours à des dépôts de mer peu profonde). »

« A l'époque charmouthienne, comme pendant le dépôt des calcaires du Lias inférieur, il y avait communication par le détroit de Rodez entre l'Aquitaine et la région des Causses. »

Ce chapitre ainsi que le suivant se termine par la liste méthodique des fossiles qui constituent la faune du Charmouthien et du Toarcien, avec indication des localités de la région où ils ont été trouvés

« Boisse avait réuni, sous le nom de *calcaires du Lias,* toutes les assises comprises entre les grès « infraliasiques » et les « argiles et marnes à *A. margaritatus* » il n'en séparait pas les zones inférieures du Lias moyen qui pourtant sont fossilifères. » Il donnait le nom de *marnes supraliasiques* à la zone n° 3 (argiles et marnes à *A. margaritatus*) du Charmouthien et celui de *calcaire a entroques* à la zone n° 4 (calcaire à *Pecten æquivalvis*), qu'il réunissait, sous une même teinte, dans sa carte, à l'étage supérieur (*Toarcien*) appelé par lui *marnes infraoolithiques.*

4° *Toarcien.* (*Lias supérieur*).

« Coupe typique : Environs de Saint-Antonin.

Bajocien : Calcaire ruiniforme caverneux rougeâtre ;

5. Calcaire ferrugineux en plaquettes, passage au Bajocien, 2 mètres ;
4. Niveau à *Gryphæa sublobata*, *Harpoceras* (Ammonites) *opalinum* ; calcaire gris noirâtre, marneux, particulièrement riche en gryphées avec *Galeropygrus agariciformis* ou *Marcoui* ;
3. Calcaire bleu, marneux, hydraulique, parfois oolithique avec radioles d'oursins, entroques, etc. faune d'Ammonites de la zone à *Harpoceras aalense*, 15 m. ;
2. Argiles et marnes noires sans Ammonites, 10 m.
1. Marnes grises avec intercalations de bancs cal-

caires de 5 à 10 centimètres, plus développés à la base : niveau à *H. falciferum* à la base, à *H. bifrons*. *Cœloceras commune* à la partie moyenne.

» La puissance totale du Toarcien est en ce point d'au moins 70 mètres.

» Cet étage se retrouve à Bruniquel ; aux environs de Villefranche, où il présente la composition suivante :

3. Calcaires à *Gryphæa sublobata* ;
2. Schistes noirs ;
1. Marnes toarciennes grises à *Harpoceras bifrons*.

» On le retrouve encore aux environs de Figeac, Capdenac, Decazeville, Marcillac, Bozouls, Laissac, etc. »

« Aux environs de Caylus, la base du Toarcien est constituée par un calcaire brunâtre, rempli d'écailles de poissons »

La présence de lignites a été signalée dans le Toarcien moyen aux environs de Beduer, de Bruniquel, de St-Antonin, de Lexos entre Caylus et Parizot, à Farrou près Villefranche, à Capdenac. « Nulle part je n'ai vu ce niveau de lignites acquérir une puissance qui le rende exploitable ; la continuité n'est pas probable. »

« Ce niveau de combustible est, maintenant, activement recherché par les habitants de la région ; mais les marnes schisteuses, noires, du Toarcien supérieur, ont été parfois confondues, par eux, avec une assise charbonneuse. »

« En résumé, le Toarcien du Quercy et du Rouergue occidental est, dans son ensemble, marneux ; il présente souvent vers sa partie supérieure un niveau calcaire (calcaire de Saint-Antonin). Ce niveau supérieur est, dans la plus grande partie de la région, caractérisé par *Gryphœa sublobata*.

» La présence de lignites dans le Toarcien moyen est un fait général au S.-O. du Massif Central. Le Toarcien supérieur présente parfois un niveau oolithique.

» Il y a eu, pendant le dépôt du Toarcien, communication entre l'Aquitaine et le Languedoc, mais, tandis que la région des Causses présente une faune où abondent le *Lytoceras* et les *Phylloceras* que l'on considère actuellement comme des animaux de mer relativement profonde, la région située approximativement à l'ouest du méridien de Sévérac est occupée par des dépôts de mer peu profonde.

» La puissance des sédiments toarciens varie d'ailleurs beaucoup entre Bruniquel et Figeac dans le sens indiqué par M. Glangeaud, c'est-à-dire que, d'une façon générale, les dépôts du Lias sont plus puissants au Sud qu'au Nord. »

Rôle orographique des sédiments du Lias.

« La vue de Capdenac-le-Haut, depuis la vallée du Lot, met en évidence les caractères orographiques très remarquables du Lias du Quercy et du Rouergue occidental. Cette coupe, qui avait frappé déjà l'attention d'Ebray, montre, au-dessus du Lias inférieur calcaire, le talus des marnes charmouthiennes, puis une corniche formée par le calcaire à *Pecten æquivalvis* que surmontent les marnes et argiles du Toarcien. Le plateau est couronné par une table de calcaire ruiniforme roux, carié, sans fossiles, et de calcaire oolithique représentant le Bajocien.

» Cette constitution du Lias se retrouve, avec des modifications de puissance, depuis la vallée de la Vère, où le village fortifié de Puycelcy occupe une situation analogue à celle de Capdenac-le-Haut, jusque près de Brive, comme le montre la coupe du château de Turenne figurée par M. Glangeaud.

» Elle domine toute la topographie de la région : les trois niveaux calcaires couronnent les collines, préservant de l'érosion les marnes et argiles qui affleurent surtout à flanc de coteau. Ces niveaux calcaires sont généralement boisés ; les calcaires inférieurs et le Bajocien forment des causses plus arides.

» La partie supérieure des marnes toarciennes constitue le niveau d'eau le plus important de la région. Ce sont ces eaux qui, après avoir traversé les calcaires caverneux et fissurés du Bajocien et des étages supérieurs, alimentent la plupart des villages. Malgré cette condition défectueuse, la faible densité de la population sur le causse fait que la contamination par l'eau est relativement rare ; mais, les calcaires étant quelquefois très dolomitiques, ces eaux sont, parfois aussi, assez fortement magnésiennes.

» Les sources minérales d'Alvignac-Miers se trouvent dans le Lias moyen ; il en est de même de la source minérale de Salet, près de Saint-Antonin, ou des sources situées un peu au Nord de Foissac. »

VI. Jurassique moyen et supérieur.

« Ces dépôts de calcaires présentent un enchevêtrement de faciès que la rareté des fossiles, l'absence à peu près complète de Céphalopodes, n'a pas permis, jusqu'à présent, de subdiviser d'une façon rigoureuse. »

1° *Bajocien et Bathonien* (*Jurassique moyen*).

« D'une façon générale, la constitution typique du Bajocien et du Bathonien, au Sud de la vallée du Célé, est la suivante (1), de bas en haut :

(1) « Cette classification, très nette sur le terrain, doit être admise jusqu'à la découverte de Céphalopodes. C'est celle qui a été employée pour l'établissement de la carte géologique au 80 000e. »

Bajocien :

1. Calcaire caverneux, roux ou rose, à cavités souvent tapissées de carbonate de chaux cristallisé, parfois gréseux d'aspect, ruiniforme et couronnant comme un mur les talus marneux du Toarcien ; quelquefois calcaire à entroques ;
2. Calcaire oolithique plus ou moins dolomitisé avec faciès de charriage ;
3. Calcaire compact gris, sublithographique, en bancs bien réglés, passant au Bathonien.

Bathonien :

4. Epaisse formation de calcaires en plaquettes, souvent très fissiles et marneux, avec intercalation de calcaires bruns, bitumineux, à faune saumâtre et de bancs ligniteux ; parfois des bancs de calcaires plus compact ; quelquefois aussi un faciès de brèche.

« La puissance moyenne du Bajocien est d'environ 80 mètres ; celle du calcaire en plaquettes est assez variable, elle est de 60 mètres aux environs de Saint-Antonin et plus considérable à Cajarc »

L'auteur décrit ces étages aux environs de Bruniquel et Penne, de Saint-Antonin où il a étudié la dolomitisation progressive des calcaires oolithiques ; il signale la faune saumâtre du Bathonien au Sud du Lot, le faciès de brèche visible entre Maroules et Promilhanes et à 2 kilomètres au Nord de Villeneuve, les six niveaux de lignite du Bathonien de Cajarc. Aux environs de Villefranche, le Bajocien fossilifère constitue les carrières de Mauriac et se retrouve près de la station de Villeneuve ; à sa partie supérieure il présente un niveau de calcaire à silex au-dessus de Saint-Julien-d'Empare et aux environs de Villefranche. Dans le détroit de Rodez, aux environs de Marcillac, le Ba-

jocien, seul affleure, parfois dolomitisé presque entièrement.

« En résumé, le Bajocien présente dans le Quercy, à sa base, des calcaires caverneux, ruiniformes, parfois dolomitiques, parfois encrinitiques, montrant dans la région comprise entre Villefranche et Figeac un niveau de calcaire à silex ; la faune de ce niveau est inconnue. Le Bajocien moyen est constitué par des calcaires oolithiques, assez fréquemment dolomitisés ultérieurement, parfois sublithographiques. Ces calcaires oolithiques présentent plusieurs niveaux de charriage avec mollusques littoraux (patelles, etc.), et coquilles brisées, roulées, indiquant la proximité des rivages. Ce faciès de charriage est particulièrement développé dans la région de Villefranche et peut être observé également dans le détroit de Rodez.

» Pendant le Bajocien, le bassin de l'Aquitaine communiquait très probablement avec la région des causses de l'Aveyron oriental et de la Lozère.

» La base du Bathonien correspond à des dépôts marno-calcaires, fissiles, avec végétaux et mollusques d'eau douce ou d'eau saumâtre s'étendant de Saint-Antonin à Gramat ; il y a plusieurs alternances de couches saumâtres et marines, et l'on peut concevoir que le bord du Massif Central présentait alors une série de lagunes ou d'estuaires dans lesquels les rivières apportaient une quantité variable d'eau douce, ce qui explique ces alternances, marines et saumâtres. Dans ces assises bathoniennes on peut observer un faciès de brèche calcaire ; ce faciès, signalé d'abord par M. Mouret, s'étend depuis Martiel et Villeneuve jusqu'au Nord de Rocamadour. A l'époque bathonienne a eu lieu l'émersion du massif cristallin du Rouergue, mais cette émersion a formé probablement plutôt une série d'îles qu'une grande terre émergée.

» Le Bathonien supérieur (couches à *Rhynchonella elegantula* de M. Mouret) n'est pas nettement distinct dans le Bas-Quercy ; il est très peu fossilifère et se lie

étroitement aux calcaires sublithographiques des causses qui le surmontent. »

2° *Jurassique supérieur.*

« Il ne m'a pas été possible, malgré de nombreuses et longues recherches sur les causses du Quercy, de trouver des fossiles caractéristiques entre le Bathonien supérieur et le Séquanien, les recherches antérieures de Magnan, Bleicher, de MM. Doumerc et Peron, Mouret et E. Fournier, chargés des explorations pour la Carte Géologique, n'avaient pas eu de meilleurs résultats.

» D'une façon schématique, la constitution du Jurassique supérieur entre Bruniquel et Cahors est la suivante :

4. Calcaires blancs ou jaunâtres, feuilletés, lithographiques, ou blancs compacts, ou dolomitiques. *Portlandien* (suivant M. Fournier, cet étage, comme le Purbeckien, n'affleure qu'au Nord du Lot).
3. Calcaires marneux et marnes à *Exogyra virgula*, quelquefois avec un faciès de brèche à la base. *Virgulien* (Kimeridgien supérieur.)
2. Calcaire jaunâtre, marneux, en dalles, parfois sublithographique. *Calcaire de Sept-Fonds. Astartien* (Séquanien supérieur).
1. Calcaire gris ou blanc *sublithographique* (c'est le calcaire qui constitue la partie la plus aride des causses.)

» La partie supérieure de 2 et la partie inférieure de 3 se présentent souvent sous la forme de calcaires blancs, grumeleux, en grandes masses, sans trace de stratification. »

L'auteur étudie ce terrain aux environs de Saint-Antonin ; dans la vallée du Lot, où sa puissance dépasse 100 mètres entre Saint-Géry et Cajarc ; et vers

Puy-la-Roque, Limogne, Caylus où ont lieu deux changements de faciès. M. Fournier a décrit tous ces affleurements et les a figurés sur la carte au 80 000e (feuilles de Cahors et Gourdon).

« En résumé, nous voyons que, pendant le Jurassique supérieur, le Sud du bassin de l'Aquitaine a été recouvert par une mer peu profonde, qui présente un développement assez considérable des phénomènes sublittoraux (calcaires à polypiers, etc.). Il est difficile d'affirmer qu'il n'y a pas eu communication entre cette région et le géosynclinal des causses de la Lozère.

» Les changements de faciès, entre les vallées de l'Aveyron et du Lot, ont presque tous lieu à la même latitude. Ces changements sont faibles et, d'une façon générale, les sédiments sont remarquablement uniformes depuis les environs de La Rochefoucault (Charente) jusqu'à l'extrémité méridionale des affleurements du Jurassique. »

Géographie physique des formations Jurassiques moyennes et supérieures. — Causses.

« Nous avons vu que les assises du Jurassique moyen et supérieur sont, dans leur ensemble, constituées par des calcaires, et, le plus souvent, par des calcaires compacts ; il en résulte que toute la bande des terrains, qui s'étend parallèlement au Massif Central, avec une largeur moyenne d'une trentaine de kilomètres, entre les formations marneuses du Lias moyen et supérieur et les mollasses et calcaires tertiaires, est formée de *causses*. Il ne faut pas concevoir en général ces causses comme des déserts de pierres; l'aspect des causses du Quercy n'est pas le même que celui des causses de la Lozère. Cette dissemblance d'aspect tient surtout à la différence d'altitude ; alors que les causses de la Lozère sont à 900 mètres environ et parfois 1.200, les formations jurassiques du Quercy atteignent très rarement 400 m. Elle tient aussi à la dif-

férence de climat ; sur le versant atlantique l'hiver est doux, l'été chaud, l'automne long, tandis que dans la Lozère l'hiver est rude, la neige persistante ; c'est encore le climat auvergnat, alors qu'en Tarn-et Garonne et dans le Lot c'est le climat girondin ; aussi les causses du Quercy ont-ils un aspect moins désolé, malgré leur monotonie et leur aridité ; ils sont couverts d'une végétation de petits chênes ; les phénomènes de décalcification y ont une importance beaucoup plus grande que dans l'Aveyron oriental, et, sur ces causses, au pied des chênes, on observe des affleurements, peu importants, mais fréquents d'argile rouge.

» L'aspect de ces causses varie, d'ailleurs, suivant qu'ils sont formés par les calcaires bajociens, par le Bathonien en plaquettes, par le calcaire lithographique ou coralligène, par le calcaire de Sept-Fonds ou par le Virgulien.

» Le causse bajocien est plus boisé que la région calcaire correspondant aux autres étages : les phénomènes de décalcification y atteignent plus d'importance et, comme l'a remarqué M. Fournier, il est particulièrement criblé de trous, d'*igues*, de dépressions circulaires où s'accumule l'argile rouge, précieusement cultivée par les habitants de ces pays pauvres. On trouve un exemple analogue sur le causse de Concourès, au nord de Rodez, dans la région du Tindoul de la Vayssière.

» Il est possible que la majorité de ces igues ait pour origine des phénomènes d'effondrement, des ruptures de voûtes ; le Bajocien, très caverneux, surmonte, en effet, le plus important niveau d'eau de la région, qui est situé à la partie supérieure du Toarcien, et les phénomènes d'érosion souterraine ont pu avoir une importance considérable.

» Quand le Bajocien est oolithique, la topographie est un peu différente, il forme des causses plus plats et beaucoup moins criblés de dépressions. C'est le cas du causse du Puy de Corn, près de Figeac, au nord du

Célé, des causses bajociens qui avoisinent Saint-Antonin ou Villefranche.

» Quelques affleurements des niveaux siliceux du Bajocien sont couverts de châtaigneraies (Thomas près de Saint-Julien d'Empare.)

» Les causses formés par les calcaires en plaquettes, souvent marneux, du Bathonien sont beaucoup moins boisés ; ils sont le plus souvent incultes ; ce sont les causses les plus arides d'aspect (causses de Gramat, de Saint-Clair près de Villefranche) et qui, en général, présentent la topographie la plus plane. Ils se prêtaient bien, parfois, à la culture de la vigne (causse de Villeneuve, environs de Limogne); certaines parties plus marneuses, plus altérables par les agents atmosphériques, présentent un mince sol arable, où sont cultivés le maïs et le blé (environs de Limogne, de Saint-Antonin.)

» Le calcaire sublithographique et le calcaire coralligène forment la majeure partie des causses. Dans les vallées profondes qui entaillent ces causses, le premier dessine un abrupt, qui lui a fait donner par M. Mouret le nom de calcaire *en corniche*, c'est lui qui constitue les escarpements du Lot à Cajarc, à St-Cirq-la-Popie, à Conduché, à Saint Géry, du Célé à Cabrerets, de l'Aveyron à Saint-Antonin. Les causses formés par ses affleurements sont couverts de bois de chênes rabougris, parfois de genêts, ou, généralement, d'une herbe courte, au milieu desquels apparaissent en saillie des blocs de calcaire cariés dont les trous sont remplis d'argile rouge de décalcification. Les causses d'Anglars, de la Garrigue, du Bretou, du Lot entre Cabrerets et Cajarc, en sont de beaux exemples. C'est la zone où les poches à phosphorites sont le plus fréquentes.

» Ce calcaire et le calcaire bajocien sont creusés de nombreuses grottes et, dans les vallées, forment les abris sous roches où habitaient les populations paléolithiques, qui peuplaient les vallées du Célé, du Lot et

de l'Aveyron (Cabrerets, Saint-Géry, Saint-Antonin, Bruniquel). C'est aussi la région où on récolte la truffe.

» Les affleurements des calcaires en plaquettes de Vers ou de Sept-Fonds se prêtent à la culture du blé et du maïs. La brèche ou les calcaires lithographiques supérieurs sont généralement boisés. Les causses virguliens sont le plus souvent nus, c'était autrefois la région de culture de la vigne aux environs de Cahors, et leur aspect abandonné est maintenant frappant. »

Note sur les calcaires dolomitiques.

Après avoir longuement discuté les interprétations diverses données pour expliquer l'origine des dolomies, que l'on trouve à presque tous les niveaux des calcaires jurassiques, depuis la base du lias, l'auteur aboutit aux conclusions suivantes : « L'origine des dolomies et des calcaires dolomitiques parait donc être triple dans le Rouergue et le Quercy : Calcaires compacts, magnésiens, formés au voisinage de récifs — massifs dolomitiques dus à un lessivage, à une décalcification de calcaires magnésiens (cargneules, dolomies de Mondalazac) — enfin, amas dolomitiques disséminés dans les calcaires et formés par des sources magnésiennes *per ascensum.* »

Boisse réunit toutes les assises du Jurassique moyen et supérieur sous la dénomination de « calcaires blancs semilithographiques et dolomies ruiniformes. » C'est pour compléter ces indications par trop insuffisantes que nous avons cru devoir reproduire en grande partie les chapitres correspondants de l'ouvrage de M. Thévenin.

VII. — Crétacé

« Dans la région que j'étudie, au sud du Lot, les affleurements du Crétacé ne sont pas visibles, ils sont recouverts par les dépôts tertiaires d'eau douce. »

VIII. — Eocène et Oligocène.

» Pendant la longue période d'émersion qui correspond à la fin du Crétacé et au début de l'Eocène, l'action des agents atmosphériques, sous un climat tropical, a couvert la région entière, les terrains cristallins comme les terrains sédimentaires, de produits d'altération superficielle, de décalcification, argileux, ferrugineux. »

Les mouvements pyrénéens, à partir de l'Eocène moyen, « eurent pour conséquence des accidents tectoniques, un déplacement du niveau de base des cours d'eau, et des phénomènes de ruissellement plus intenses sur les Causses et sur le Massif central. Les dépôts de décalcification, d'altération superficielle, qui couvraient ces régions, remaniés par le ruissellement, constituent les dépôts connus sous le nom de *Sidérolithique* sur les régions calcaires et des *argiles rouges à graviers* de quartz sur le Massif Central;... leur âge est antérieur au Stampien » (Oligocène moyen).

A. — *Eocène supérieur et Oligocène inférieur.*

1° *Faciès sidérolithique.* -- Il constitue des dépôts d'argiles rouges ou jaunâtres, à nodules et à pisolithes d'hydroxyde de fer, mêlées avec des sables quartzeux. C'est la plus ancienne formation tertiaire qui soit connue au Sud-Ouest du Massif Central.

L'auteur décrit ces dépôts sur la bordure de la Grésigne, aux environs de Varen, de Puy-La-Roque, de Villeneuve, d'Asprières, dans la vallée du Lot en amont de Cahors, et conclut en leur assignant pour limite intérieure l'Eocène supérieur, peut-être le *Bartonien*, et pour limite supérieure l'Oligocène inférieur ou *Sannoisien*.

2° *Argiles à graviers de l'Oligocène inférieur sur le Massif Central.* — « D'une façon générale, on observe

ici, à la base des dépôts oligocènes, de bas en haut : d'abord un conglomérat à galets assez volumineux, puis des graviers, ensuite des argiles sableuses et, enfin, des argiles plus fines souvent exploitées pour tuileries. Les argiles sont bariolées, mais généralement d'une coloration rouge fauve spéciale. Le tout est surmonté, dans le cas le plus favorable, par des marnes blanches et des calcaires fossilifères d'âge stampien. Nous désignerons ce faciès, pour l'opposer au sidérolithique des causses, sous le nom d'*argiles à graviers*. Elles ont été souvent attribués, par les auteurs des cartes géologiques au 80 000e, à l'Éocène. Ces argiles sont caractérisées par la présence des quartz roulés. qui permettent toujours de les distinguer des formations de même couleur, de même aspect provenant de l'altération récente des micaschistes. Le transport a généralement détruit les cristaux de feldspath, en aidant à leur kaolinisation et à leur désagrégation, et ce caractère permet de ne pas les confondre avec les arênes granitiques actuelles.

» Ces argiles à graviers forment de larges affleurements, dans la région du Ségala, aux environs de Lanuéjouls, Malleville, Privezac, Lescure, Najac. »

Les dépôts de l'Oligocène inférieur ont vraisemblablement recouvert une grande partie des Causses, en même temps qu'une grande partie du massif cristallin, car les affleurements de galets de quartz roulés, parfois très abondants, que l'on trouve sur les plateaux calcaires, proviennent sans doute du remaniement des argiles à gravier. Le témoin le plus élevé de cette extension dans le Bas-Quercy se trouve près du signal de Villeneuve, à l'altitude de 430 m.

« On peut remarquer que les lambeaux oligocènes occupent toujours les sommets, ou, du moins, ne se trouvent jamais dans les bas fonds, et on est en droit de conclure que la topographie actuelle n'était pas ébauchée à l'Oligocène. Les grands traits de cette topographie sont beaucoup plus récents. »

B. — *Stampien* (Oligocène moyen).

« M. Vasseur a étudié avec précision les formations stampiennes de l'Agenais, du Quercy et de l'Albigeois » : elles constituent, à l'ouest, la mollasse de l'Agenais et le calcaire de Cieurac ; au sud, la mollasse de Moulayres (Tarn) et les calcaires de Cordes. L'aspect de la région, pendant le Stampien et une grande partie du Miocène, était « une plaine basse et chaude, humide, marécageuse, inondée par des eaux qui s'écoulaient lentement... vers une plage marine lointaine... »

L'auteur donne la faune des calcaires de Cieurac et de Cordes, indique un faciès littoral du Stampien au sud de Laguépie, et donne des coupes détaillées de ce terrain aux environs d'Asprières, de Montmurat et de Saint-Santin.

C. - *Aquitanien* (Oligocène supérieur).

L'auteur attribue à cet étage, avec doutes, quelques affleurements des environs de Caylus.

« Les *argiles à graviers* sont parfois cultivées, parfois boisées ; les calcaires oligocènes forment, le plus souvent, des causses aussi arides que les causses jurassiques. »

Terre du Causse. Minerais de fer et de manganèse.

« Sur les bords de l'Aveyron, les argiles tertiaires contiennent fréquemment, outre du fer, des rognons de manganèse. J'ai eu l'occasion de les observer aux environs de Villefranche, près de Manhac ; ils ont été récemment l'objet de travaux de recherches près du Riols, non loin de Lexos, et Coquand les a signalés près de Varen, en 1849. Ils paraissent disséminés sans ordre dans la masse et sans relations avec des filons de manganèse. »

« La terre rouge du causse... est différente de l'Oligocène ; c'est l'argile de décalcification du causse amassée le plus souvent dans les dépressions (igues ou lacs) ; elle peut être de tous les âges. Elle renferme assez souvent du fer hydroxydé en rognons, et contient des silex peu roulés, quand le substratum est formé par des calcaires à silex. »

Les Phosphorites du Quercy.

Pour l'analyse de cet important chapitre, voir à la fin la reproduction de l'article de M. E. Cartailhac, paru dans le *Journal de l'Aveyron* du 22 mai 1904.

Tectonique.

« Les calcaires secondaires et tertiaires à l'Ouest et au Sud-Ouest du Massif Central ont subi les effets de trois périodes de plissement et de fracture principales : l'une postjurassique et antécrétacée, l'autre qui a commencé avant l'Oligocène et a continué jusqu'au Stampien, antérieure au Tongrien, la dernière enfin postérieure à l'Oligocène. La seconde période correspond au maximum des plissements pyrénéens, la dernière à la phase la plus intense des plissements Alpins. »

« Les calcaires jurassiques montrent souvent de nombreux petits plissements, généralement sans importance bien qu'ils présentent quelquefois des plongements de 45°. »

« L'existence des plissements antécrétacés n'est pas évidente dans la région que j'ai étudiée, car le Tertiaire masque le contact du Jurassique et du Crétacé. »

L'auteur donne une carte tectonique, demi-schématique, de la région dont il s'occupe, puis décrit en détail, avec de nombreuses coupes : le dôme de la Grésigne, bien étudié par M. Fournier ; la *faille de Saint-Antonin* (E.-O., représentée dans une jolie héliogra-

vure) ; la faille de Monestiès ; l'anticlinal de la Madelaine; la faille E.-O. près de Figeac : l'anticlinal de Saint-Martin-la-Bouval ; l'anticlinal de Toirac ; la faille de Foissac (N.O.-S.E.); le dôme de Mandavy, au Nord de Saint-Projet; l'anticlinal de Bès de la Camp, plus au Sud (à propos duquel l'auteur nie l'existence de la *faille de la Bonnette*, signalée par Magnan); le dôme de Pucch del Sol (à Martiel) ; le dôme de Caussanels, plus au Nord; l'*anticlinal de Villefranche*, (N.O.-S.E.) qui va de cette ville à Cénac, au nord de Toulonjac ; les synclinaux des environs de Capdenac ; la grande *faille de Villefranche*, qui est minutieusement étudiée aux environs de Villefranche, puis au Sud et au Nord de cette ville ; les nombreuses failles qui entourent le bassin d'effondrement d'Asprières, dont l'auteur donne une carte détaillée, une coupe et une grande vue panoramique; enfin les failles post-jurassiques, à l'intérieur du Massif Central, autour du bassin d'effondrement qui constitue le causse de Montbazens-Rignac.

« En résumé, l'étude tectonique du Bas-Quercy et du Rouergue occidental montre, après les mouvements anté-stéphaniens, l'existence de mouvements post-permiens et anté-jurassiques (discordance du Permien, faille de Villecomtal), après lesquels tout le pays a été réduit à l'état de pénéplaine.

» Puis, après le Jurassique, au Crétacé, et jusqu'à l'Eocène supérieur, la région a subi des oscillations dont la trace est peu sensible au Sud du Lot, faute d'affleurements crétacés. De nouveau une pénéplaine s'est établie, puis les mouvements pyrénéens se font énergiquement sentir, plissant la région (Grésigne), produisant la faille de Saint-Antonin et de Monestiès et probablement le dôme de la Madelaine, marquant les premiers plissements ou failles parallèles à la direction des plis hercyniens; ces mouvements antérieurs au Stampien, sont seuls sensibles vers le Sud, où les calcaires de Cordes ne sont pas disloqués.

» Mais le principal effort de plissement des Alpes se fait sentir aussi, accentuant les failles et les dômes, les effondrements de direction N.-S.

» A la rencontre des directions diverses de plissements et d'effondrements est due la structure en dômes et cuvettes synclinales. »

IX. — La bordure Sud-Ouest du Massif Central après l'Oligocène.

« On sait que les affleurements de dépôts miocènes sont rares sur le Massif Central, et inconnus dans la région des Causses. »

Pliocène. — En l'absence de fossiles, l'auteur croit pouvoir attribuer au Pliocène certains dépòts à graviers et cailloux : ainsi sur la rive droite de l'Aveyron, près de la Guépie, on voit quatre niveaux détritiques :

1° Le plus inférieur est constitué par les alluvions récentes de l'Aveyron ;

2° A 60 mètres au-dessus, une terrasse d'alluvions pléistocènes, contenant, des gneiss et micaschistes en galets, des quartz moins roulés que dans les dépôts suivants, peu ou pas de galets de Houiller et de Permien ;

3° A 150 mètres environ au-dessus de l'Aveyron, un dépôt attribué au Pliocène, « contenant des quartz beaucoup plus roulés que ceux des alluvions précédentes, peu ou pas de micaschistes et de gneiss, beaucoup de galets de Houiller et de Permien rouge. Tous ces éléments sont souvent agglomérés en un poudingue à ciment ferrugineux, que nous désignerons sous le nom de *poudingue de Lez.* »

4° Enfin, à environ 200 mètres au-dessus de l'Aveyron, des dépôts très argileux, très rouges, de l'Oligocène, ne contenant ni Houiller, ni roches primitives, mais de petits quartz très roulés.

L'auteur attribue encore au Pliocène divers dépôts

de sables granitiques, situés entre Villefranche et Villeneuve, à une altitude voisine de 400 mètres.

Alluvions pléistocènes. — Elles sont, le plus souvent, bien développées dans les régions où les rivières ont formé des vallées assez larges : à Figeac pour le Célé ; à l'Ouest de Capdenac, jusqu'à Cahors, pour le Lot, dont les alluvions sont caractérisées par la présence de galets de basalte ; aux environs de Villefranche, de Monteils, de La Guépie, etc. pour l'Aveyron, dont les alluvions anciennes sont plus rares que celles du Lot ; elles s'en distinguent « parce qu'elles sont le plus souvent exclusivement siliceuses et ne contiennent jamais de galets de basalte, seulement des quartz, des gneiss, rarement des roches porphyriques. »

« Le fait principal de l'histoire du Pléistocène dans le Quercy est l'abondance des *grottes*, des *abris sous roches*, habités par l'homme. Les plus célèbres de ces stations sont celles de Bruniquel. » « Toute cette région de climat tempéré, où les abris étaient communs, a été fréquentée par une population nombreuse dont le sens artistique était très développé. Une partie de ces abris, habités à l'époque du Renne, sont situés à un niveau peu élevé au-dessus des alluvions de la rivière ; nous pouvons en conclure qu'il n'y a pas eu, depuis lors, de changement important dans la topographie des vallées. »

« Les *éboulis de pente*, les *brèches*, sont fréquents dans les vallées qui découpent les causses », surtout dans les calcaires sublithographiques et les calcaires du Lias inférieur (Villefranche, Monteils, Parizot).

« Dans cette région très calcaire, les dépôts de *tufs* ne sont pas rares. Ils atteignent souvent une grande épaisseur... Les plus importantes formations de tufs sont celles de Saint-Pierre-Livron, près de Caylus, et de Salles-la-Source. On en observe également à Salet près de Saint Antonin, à Cabrerets sur le Célé, à Cajarc sur le Lot, au moulin du Roch, près de Claugnac sur la Diège, etc. » « Les ruisseaux qui déposent ces

tufs ont eu, le plus souvent, un cours souterrain assez long, et c'est pendant ce trajet que leurs eaux se sont chargées de calcaire. Le réseau hydrographique souterrain des causses du Lot et de l'Aveyron occidental est encore très mal connu. Les gouffres même qui s'ouvrent sur le causse peuvent donner lieu à de nombreuses explorations, à des observations intéressantes. »

Après un « Résumé de l'histoire géologique de la région » et un « Historique » où l'auteur réunit et condense l'histoire des découvertes de ses devanciers, l'ouvrage se termine par une « Bibliographie géologique du Rouergue occidental et des terrains jurassiques du Bas-Quercy » très détaillée, puisque, sans citer les ouvrages antérieurs à 1800, elle ne comprend pas moins de 119 titres pour la partie générale, et 107 pour les Phosphorites du Quercy.

Dans cette longue analyse de l'ouvrage de M. Thevenin, nous nous sommes borné le plus souvent, comme on a pu le voir, à reproduire textuellement les principaux passages de cette œuvre magistrale, afin d'en donner une idée plus exacte ; nous avons laissé de côté les détails purement techniques ou ceux d'un intérêt tout à fait local. Par contre, nous avons ajouté souvent, entre parenthèses, les noms anciens, synonymes des termes employés, depuis quelques années seulement, par la plupart des géologues, pour désigner certains terrains ou certains fossiles. Nous n'avons pas eu l'intention de dispenser les spécialistes de l'achat du livre de M. Thevenin, mais seulement de mettre les membres de la Société qui s'intéressent à l'étude des terrains de la région au courant des dernières recherches faites sur la géologie de l'arrondissement de Villefranche.

J. B. Gèze,
Ingénieur-agronome.

LES
PHOSPHORITES DU QUERCY

Aux environs de 1870, on découvrit dans les régions calcaires de l'Aveyron, du Lot, du Tarn-et-Garonne, des gisements de chaux phosphatée d'une grande valeur agricole. Là même où le sol était désert et sans culture on trouvait d'énormes masses de cette pierre qu'on vendait à des prix étonnants. Il y eut dans tout le pays un mouvement extraordinaire ; on cherchait partout les phosphates, et, çà et là, s'ouvraient des carrières occupant des centaines d'ouvriers. La spéculation s'en mêlait et, comme il arrive si souvent en matière de mines, les Anglais, gens experts, se rendaient propriétaires de quelques-uns des meilleurs gîtes. Des trains entiers emportaient fort loin, même à l'étranger, le précieux minerai.

Au bout de quelques années la fièvre des phosphates tombait et les carrières étaient abandonnées étant épuisées. Aujourd'hui, après trente ans, l'exploitation est singulièrement réduite. D'autant mieux que d'autres phosphates ont été découverts dans des terrains différents, dans plusieurs régions, par exemple en Algérie ou dans le Pyrénées. L'industrie de son côté a livré aux agriculteurs des phosphates artificiels excellents et d'un prix abordable.

Nos phosphorites du Quercy avaient dès le premier jour excité la curiosité des savants. Les publications spéciales furent très nombreuses surtout en 1872 et jusqu'en 1890. On en compte plus de cent. Elles s'espacent ensuite et pourtant la lumière était loin d'être faite sur toutes les questions que posent les gisements.

M. Armand Thevenin, docteur ès sciences, assistant au Muséum de Paris, vient de grouper les faits observés et de donner des conclusions qu'on peut regarder comme définitives dans son *Etude géologique de la bordure sud-ouest du massif central* (202 p. 8° avec de nombreux dessins dans le texte et plusieurs belles planches ou cartes, Paris, Béranger, 1903). Ce mémoire fort important a été publié dans le Bulletin des Services de la Carte géologique au Ministère des travaux publics.

M. Thevenin rappelle que le premier gisement de phosphorites a été découvert vers 1865 à Cos. aux environs de Caylus. Il fut exploité seulement en 1870 ; on découvrit ensuite les gisements de Larnagol, puis de Concots, et l'exploitation fut bientôt à son apogée. Mais l'épuisement des gîtes et des causes commerciales en amenèrent le déclin prématuré; à tel point qu'en 1893 toute cette industrie était presque abandonnée et qu'elle est à peu près confinée aujourd'hui aux environs de Cajarc, Saint-Martin-la-Bouval.

La phosphorite est contenue en concrétions, en veinules, dans une argile rouge qui remplit des poches irrégulières ou plus rarement des crevasses rectilignes. Si l'on examine une poche entièrement vidée, telle que celle de Cos, on est frappé de l'aspect corrodé de ses parois, identiques aux parois des avens et des grottes de la région. Ces poches sont profondes (40 et 100 m. à Raynal et à Saint-Jean de Laurs), souvent en forme d'entonnoir, toujours fermées par le bas, et elles présentent des ramifications latérales, ici des fissures dans le calcaire, là des couloirs en boyaux qui établissent parfois la communication avec de véritables salles voisines. Une même poche peut s'ouvrir sur le causse par plusieurs bouches.

Les poches et fentes de tous genres se remarquaient dans tous les terrains calcaires du Quercy aussi bien sur le Bajocien et le Bathonien que sur le calcaire sub-

lithographique des causses, et même sur les calcaires du Lias inférieur.

Les argiles rouges qui les remplissent sont pétries d'ossements fossiles que les naturalistes ont recherchés avec passion, qu'ils payaient souvent très cher et dont on conserve des collections dans divers Musées français et étrangers. La plus riche série est au Muséum de Paris, elle est admirable. Les Musées de Montauban et de Toulouse ont des lots assez appréciés, mais ils auraient pu et dû avoir mieux.

Ces animaux ont été étudiés avec grand soin surtoutpar Filhol, Gervais, Gaudry, Milne- Edwards.

On a reconnu qu'ils comprenaient, en outre de nombreux types nouveaux, des genres et des espèces que l'on rencontre dans plusieurs formations sédimentaires successives de l'Eocène supérieur et de l'Oligocène (1). On n'y a jamais rencontré de formes plus anciennes ni plus récentes. Le remplissage des poches est ainsi parfaitement déterminé comme date. Mais l'Eocène supéri^ur et l'Oligocène constituent en réalité une très longue phase de l'histoire de la terre.

Quand on examine avec plus de précautions qu'autrefois, et M. Thevenin a eu précisément ce mérite, la faune des diverses poches, on remarque que le mélange n'est pas uniforme. Il y a possibilité de classer chronologiquement les gîtes. Ils appartiennent à divers moments de la phase indiquée.

Les animaux ainsi retrouvés sont très nombreux et très variés. Il n'y a plus aujourd'hui que certaines régions de l'Afrique qui puissent nous donner une idée de l'abondance et de la variété des espèces qui pullulaient alors dans notre pays. Ce n'est pas encore la plus belle époque de la vie sur la terre. L'apogée des

(1) Les terrains anciens ont été classés dans quelques grandes séries : ils sont primaires, secondaires, tertiaires. Les terrains tertiaires se subdivisent à leur tour en plusieurs amples groupes, *Eocène*, *Oligocène*, *Miocène*, *Pliocène* ; vient ensuite le *Post Pliocène* ou *Quaternaire* qui comprend l'époque actuelle.



mammifères correspond, en effet, à la période suivante, au Miocène. Mais rien n'est plus intéressant que de voir, pour ainsi dire, se préparer et apparaître les formes qui devaient prendre plus tard une grande extension, un prodigieux développement.

Il y a en majorité des mammifères et quelques-uns infiniment curieux comme tant de genres et d'espèces fossiles, plus de cinquante carnassiers divers et davantage pour les autres ordres. On note que parmi ces carnassiers plusieurs avaient certainement des rapports des analogies avec les hyènes d'aujourd'hui. On observe, en outre, la grande et fréquente accumulation d'os de chauves-souris. Les oiseaux ne manquent certes pas mais il y a surtout les vestiges des rapaces nocturnes et des formes de rapaces diurnes nichant dans les rochers. Les insectes y sont en nombre et souvent très délicatement conservés. Beaucoup rappellent les types qui vivent sur les cadavres, ont des caractères semblables à ceux des lieux obscurs, de nos souterrains naturels et de nos cavernes.

Finalement M. Thevenin, inventoriant toutes les observations géologiques et zoologiques pour expliquer l'origine de ces dépôts, aboutàit une conclusion qui s'impose.

Les poches qui renferment ces dépôts sont d'anciennes cavernes.

Il faut se rappeler ce qui se passe sous nos yeux. Tous les terrains calcaires à la surface du sol so t plus ou moins fissurés et souvent les eaux ont agrandi ces fissures, usé, corrodé leurs parois et formé des cavernes très irrégulières. Il y a, tout le monde le sait, de véritables rivières souterraines, et les grottes sèches où nous pénétrons si aisément d'ordinaire sont d'anciens couloirs abandonnés par les eaux.

Mais l'eau n'a pas seulement creusé, elle a aussi remblayé. Elle a entraîné dans les profondeurs, surtout aux jours de grandes pluies ou de fontes de neiges les terres meubles, le corps des animaux. Entre

temps, les cavernes servent de repaires à certaines bêtes, le blaireau, l'ours, la hyène. Celle-ci surtout a l'habitude d'accumuler des quantités de charognes dans ses réduits. Elle-même allait y mourir.

L'entrée de nos grottes est affectionnée par quelques oiseaux et les profondeurs, éternellement obscures, par les chauves-souris. Souvent le sol est couvert d'épaisses masses de leurs excréments sur lesquels elles tombent quand elles meurent.

Eh bien ! ces faits que nous constatons sont de tous les temps. Depuis qu'il existe des terrains calcaires, des grottes ont été creusées et ont reçu les apports des eaux et des êtres vivants. Mais comme la terre a subi sans cesse de profonds remaniements, les cavernes anciennes ont été détruites ou modifiées et il s'en est formé, en revanche et constamment, de nouvelles.

Nous avons par exemple dans la région aveyronnaise celles du Monna près Millau, de Nabriguas près Meyrueis et autres du côté de Marcillac, de Villefranche et de Saint-Antonin, qui sont de la phase géologique actuelle et renferment le reste des animaux contemporains des anciens hommes, dits préhistoriques, la faune quaternaire.

Les poches et cavités à phosphorites sont des vestiges de cavernes beaucoup plus anciennes qui remontent aux premiers âges tertiaires ; leurs parois bizarrement corrodées, l'état et la nature de leur remplissage le prouvent surabondamment.

Le pays a changé d'aspect. Une forte épaisseur du sol, pouvant aller jusqu'à des centaines et des milliers de mètres, a été enlevée par l'action irrésistible des agents atmosphériques, et il reste le fond seulement de quelques cavernes, de leurs salles et de leurs galeries avec leur remblai argileux et leurs débris d'animaux. La nature nous a de cette manière conservé quelques pages, pour ainsi dire, de la belle histoire de la vie sur la terre.

Les plus riches gisements de fossiles sont comme

des archives. Grâce à eux on peut écrire la *Paléontologie.*

On avait fait maintes hypothèses pour expliquer l'origine et le remplissage des fosses à phosphorites. On avait cru à l'action des eaux thermales et minérales, à la projection des matières de bas en haut ou à leur dépôt de haut en bas. M. Filhol disait que des éruptions boueuses s'étaient répandues sur les plateaux et avaient rempli les excavations existant antérieurement. M. Peron admettait l'origine exclusivement animale des phosphorites, tout en expliquant le remplissage des poches par une sorte de phénomène diluvien tertiaire, qui aurait balayé le pays en entraînant les troupeaux d'animaux et les squelettes épars sur le sol. M. Boule, après avoir étudié les cavernes actuelles du Lot et des Pyrénées, mit les savants sur la voie de la théorie que développe M. Thevenin et qui a triomphé.

Le calcaire de nos causses n'est pas de la chaux pure. Il renferme des quantités fort appréciables d'alumine, d'acide phosphorique et de sesquioxyde de fer. Sa décomposition par l'action de l'air et des eaux donne, pour environ 80 mètres cubes, un mètre cube d'argile, et cette argile est rouge. C'est elle qui compose, plus ou moins pure, la couche arable de nos plateaux calcaires et se trouve dans toutes leurs fissures. On y retrouve tout l'acide phosphorique de la masse calcaire décomposée.

Les eaux de pluie et d'infiltration remanient incessamment ces argiles et, comme elles sont chargées d'acide carbonique, elles dissolvent et concentrent le phosphate ; finalement elles en sont chargées tellement que des concrétions phosphatées plus ou moins pures se forment, se déposent en masses. Ce sont ces concrétions qui abondaient dans les poches des causses Quercynois et Rouergats, et constituaient les phosphorites.

En outre, la décomposition des produits phospho-

rés d'origine animale, des *guanos* en particulier, a enrichi de phosphates les argiles de décalcification. La quantité fournie par le phosphate des os est en revanche négligeable, ainsi que l'ont montré les analyses chimiques d'ossements fossiles.

Telle est l'histoire fort intéressante que M. Thevenin expose, avec tous les détails voulus, dans son étude. Mais ce n'est qu'un chapitre de son remarquable ouvrage qui fait faire un grand pas à la connaissance de nos Causses et de notre Ségala, complétant ainsi l'œuvre de très nombreux ingénieurs et géologues.

E. Cartailhac,
Correspondant de l'Institut.

(*Journal de l'Aveyron*, 22 mai 1904.)

TABLE





Enseigne d'un Jeu de Paume du XVI[e] siècle à Villefranche-de-Rouergue, photographiée au 7[e] environ de sa grandeur.

Imprimerie E. Carrère, Rodez


DOUBLE
ANNULÉ



Poteries Gallo-romaines, découvertes à Gaillac d'Aveyron.
Les Poteries sont 7 fois 1/2 plus grandes.

Imprimerie E. Carrère, Rodez.


DOUBLE
ANNULÉ

CORRESPONDANCE INÉDITE

DE

AMANS-ALEXIS MONTEIL (1)

(*Suite*)

INTRODUCTION

Depuis l'impression de la correspondance reproduite plus haut (p. 69-157), j'ai reçu communication d'une série de lettres adressées par Monteil à son fils. Elles appartiennent à M. Secrestat-Escande, ancien député de la Dordogne, qui a bien voulu me les confier et en autoriser la publication.

Elles furent recueillies par Monteil lui-même dans la chambre où le jeune Alexis venait de mourir, le 22 septembre 1833, à l'âge de 29 ans, et, pour ne rien laisser égarer de ce précieux souvenir, le malheureux père les fit relier en maroquin rouge orné de filets d'or sur les plats, avec cette inscription sur la couverture : *Manuscrit des Lettres de Monteil à son fils.* A la fin, il a ajouté un dessin du tombeau d'Alexis au cimetière Montparnasse, avec cette épitaphe : « *Il m'a aidé à faire l'Histoire des Français des divers états.* »

(1) Cette correspondance a été présentée à la Société dans sa séance du 29 octobre 1905.

Ce manuscrit fut donné, en 1841, à un ami intime du père et du fils Monteil, à M. Dessalles, archiviste (1), qui les a lui-même léguées à M. Secrestat-Escande, son neveu à la mode de Bretagne.

Le recueil comprend quarante et une lettres ou billets du père au fils, quelques lettres du fils au père et quatre lettres adressées à d'autres personnages. Je les ai reproduites toutes exactement, malgré les difficultés de lecture qu'offrait une écriture hâtive et malgré certaines négligences de forme. J'ai renvoyé aux notes toutes celles qui ne sont pas du père au fils, ainsi que des observations de ce dernier, relatives à quelques pages de l'*Histoire des Français*.

Le manuscrit se termine par une correspondance avec la préfecture de la Seine, en 1841, à propos de la transformation en concession perpétuelle de la concession temporaire du tombeau du fils de Monteil ; celle-ci, purement administrative, n'a pas pris place dans ce recueil.

Si les lettres que je publie n'ajoutent rien à la gloire de l'historien, elles ne peuvent qu'accroître la sympathie qu'inspire cette âme si tendre, si probe et si noble. Elles montrent une fois de plus l'écrivain épris de sa tâche, préoccupé de hâter l'impression de son livre et apportant le soin le plus consciencieux au moindre détail d'exécution, aussi bien que le savant qui se débat courageusement au milieu des difficultés pécuniaires et triomphe par un labeur acharné et l'espérance d'un profit prochain des soucis quotidiens

---

(1) Le 19 mai 1842 Monteil écrivait à M. Dessalles :

A Passy, le 19 mai 1842.

Monsieur Dessalles,

Il y aura bientôt neuf années que la tombe de mon fils s'est fermée. Combien de larmes j'ai versées, et mes larmes n'ont pas été les seules. « Notre amitié avec monsieur Dessalles, me disait mon pauvre Alexis, est surtout fondée sur l'estime. » Voilà en même temps l'éloge de celui qui vit et de celui qui ne vit plus.

Puissiez-vous, monsieur, fournir une longue carrière, et si vous continuez à tenir la plume de l'histoire, puissiez-vous en laisser dans le régions de la science des empreintes ineffaçables.

MONTEIL.

de la pauvreté ; mais elles nous révèlent encore l'homme heureux d'avoir donné à son fils une situation stable et conforme à ses goûts, désireux en outre de lui assurer le bonheur par le mariage, et enfin le père plein de sollicitude pour la santé de cet enfant qui, peu soucieux des conseils paternels, la compromet en usant trop vite des forces de la jeunesse, et le rappelant sans cesse au travail et au bien tantôt par des louanges délicates, tantôt par d'amicales remontrances.

A l'époque où se placent ces lettres, de 1831 à 1833, tandis que Monteil préparait l'impression du « XVIe siècle » de l'*Histoire des Français des divers états*, le fils était attaché aux archives du Royaume sous la direction de Daunou. Fatigué par le double voyage quotidien du logis paternel de Passy aux archives, il s'était installé dans une petite chambre de l'île Saint-Louis, et le vieillard, resté seul au milieu de ses paperasses, réclamait dans la tristesse de son isolement des visites plus fréquentes de celui qu'il aimait tant. Il essayait de se consoler en lui écrivant presque tous les jours pour lui témoigner sa tendresse, lui prodiguer ses conseils ou solliciter son assistance dans son labeur d'historien. Et le fils, assidu d'abord au travail, aidait le père, corrigeait les épreuves du « XVIe siècle », mettait la copie en ordre, comblait les lacunes du texte, jugeait les contradictions, relevait des expressions vicieuses, faisait des recherches, ajoutait des notes et s'occupait de l'impression chez Duverger.

Mais bientôt sa collaboration devint plus intermittente. La recherche des plaisirs absorba la plupart des loisirs que lui laissaient ses fonctions. Il devint oublieux, négligent, il ruina sa santé. Et le malheureux père eut la douleur de voir mourir à la fleur de l'âge cet enfant dont il était si fier, qui était la joie de sa vie et à qui il se faisait d'avance un plaisir de léguer le fruit espéré de son travail !

Dès lors Monteil reporta son affection sur les amis

mêmes de son fils. Il n'eut d'autre consolation que d'élever dans les *Ephémérides* un monument à la mémoire de son Alexis. « Si ce livre, dit-il, parvient aux âges auxquels il est destiné, la mémoire de mon fils ne pourra que leur être chère. »

La publication de ces lettres, pieusement recueillies par Monteil, ajoutera peut-être une pierre au monument que l'affection paternelle a consacré à Alexis dans les *Ephémérides* et qui est plus durable que le modeste tombeau que le père lui érigea, sur une concession perpétuelle acquise par des économies péniblement amassées pendant huit ans, au cimetière Montparnasse, où reposent ses cendres ignorées.

M. CONSTANS.

LETTRES DE MONTEIL
A SON FILS

I.

A Monsieur Monteil, bachelier ès lettres,
Grande rue de Passy, nº 54, à Passy, près Paris.

A Troyes, le dimanche 10 août 1828.

Je pars demain, mon cher Alexis, pour Chaumont-sur-Marne, à midi et demi. J'y coucherai, j'en repartirai après demain pour Rheims où j'arriverai mardi et d'où je repartirai le mercredi, le jeudi au plus tard.

Troyes est remplie de monuments, j'ai ramassé à jointées.

Adieu, mon cher fils, conserve ta santé, je t'aime bien tendrement. Fais mes compliments à M. Vanderberg.

Lundi 11, 8 heures.

Bonjour, mon cher Alexis, j'ai bien dormi. Je vais encore courir et ensuite partir.

II.

A Passy, le 1er avril 1831 (1).

Mon cher fils, je joins ici la *Station* de la Magistrature.

Elle m'a coûté bien de la peine. Au fur et à mesure que dans le dossier des matériaux des notes tu trouveras à remplir les lacunes du texte tu les rempliras. Le manuscrit de la Station ne doit plus me revenir à moins de graves contradictions des notes avec le texte. Ainsi tu le porteras à l'imprimeur qui en est là ou peu s'en faut. Ne l'accroche pas et remets à la fin de la semaine comment que ce soit.

---

(1) A cette date, le fils de Monteil était déjà employé aux archives du Royaume, où il fut nommé officiellement dès le 1er mai 1831, comme il résulte des lettres suivantes :

Paris, le 4 mai 1831.

Le Garde général des Archives du Royaume à M. Monteil fils.

Monsieur, je viens d'avoir un entretien avec M. le comte d'Argout, ministre du Commerce et des Travaux publics, dans les attributions duquel les Archives du Royaume se trouvent placées. Je lui ai exprimé de nouveau le désir ou plutôt le besoin que j'ai de vous attacher à la Section historique, en remplacement de M. Alexandre Le Noble. Le ministre m'a répondu qu'il vous croyait déjà en possession de cet emploi. Vous le remplissiez en effet depuis plusieurs mois avec beaucoup de zèle et d'habileté. Je vous prie de vous considérer comme l'occupant au moins à partir du 1er mai ; et vous savez combien je me félicite de vous avoir pour collaborateur.

J'ai l'honneur de vous saluer avec la plus parfaite considération,

DAUNOU.

A Passy, le 14 juin 1831.

Monsieur Daunou,

Ce matin, mon fils a quitté, pour la première fois de sa vie, le toit paternel.

Depuis quelque temps il me disait que le quotidien trajet de Passy aux archives du Royaume altérait sa santé ; et il me demandait que je trouvasse bon qu'il demeurât à Paris : Enfin deux de ses amis en



La première fois que tu viendras porte-moi le texte de la *Station* du jurisconsulte *qui vient après.*

Aussitôt que cela ne te retardera, ni ne te dérangera, ni ne gênera pas, viens à Passy.

Je t'embrasse. MONTEIL.

Je te remettrai la *Station* du procureur et celle du clerc du procureur qui vient ensuite. N'accroche pas !

Je joins encore ici les feuilles du texte imprimées, depuis la feuille 80 jusqu'à la feuille 86.

Prends bien soin, comme moi, qu'il n'en manque aucune.

Vin ! quand tu viendras ici porte-moi du vin de ton marchand ; pour épargner les frais il faudrait le faire porter ici avec les livres de chez M. Ysabeau. Tout cela est bien long.

étant partis et lui ayant abandonné leur appartement pour un mois, j'ai consenti à ce qu'il allât l'occuper, puisqu'il désirait tant d'être plus à portée de remplir ses devoirs. Cependant j'y ai mis cette condition que dans un mois il prendrait un logement dans votre quartier.

De ce déplacement il résultera que mon fils et moi ne nous verrons que très rarement ; et je sens qu'il est encore bien jeune ou trop inexpérimenté pour se suffire. Voudriez-vous bien, monsieur, avoir la bonté d'accepter la haute tutelle de mon fils, avec toute autorité paternelle. Si vous l'honorez de cette image d'adoption, je crois fermement que vous n'aurez pas d'homme plus dévoué, plus à vous. Je voudrais bien qu'il fût à tous égards aussi parfait que dans les sentiments qu'il manifeste en parlant de votre bienveillance ; il vaudrait bien et bien plus.

Je vous prie d'avoir quelquefois la bonté de lui rappeler qu'on doit se faire sévèrement son budget, et que celui qui a de quoi pourvoir à ses besoins, flétrit sa main et se dégrade quand il emprunte.

Je vous prie d'avoir quelquefois aussi la bonté de lui rappeler que le bonheur et l'honneur, dépendent souvent de nos liaisons ; qu'il doit moins chercher dans ses relations, les draps fins, les belles toilettes que l'urbanité des honnêtes gens, l'instruction, l'élévation du cœur.

Veuillez agréer l'expression des sentiments de reconnaissance et de respect, avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

MONTEIL.



N. B. — Je te prie de prendre bien garde à mes additions de signes de notes que tu rencontreras sur mes placards donnés bons à tirer.

A Madame Royez, rue Dauphine, à Paris.

A Passy, le 20 juillet 1831.

Je vais passer chez madame Royez pour lui présenter mes hommages, et pour lui répéter que les affections morales causent souvent les affections physiques. Si je ne la trouve pas chez elle, je repasserai un autre jour pour le lui répéter encore.

Je l'invite à se le répéter et à en être bien persuadée, à se distraire et à chercher tous les moyens de se distraire.

Madame Royez est une des plus excellentes personnes, une des personnes qui méritent le plus d'être heureuses.

Lorsqu'elle est à Chaillot, pourquoi ne vient-elle pas se promener quelquefois à Passy et se reposer au n° 54 de la Grande rue ? je la reconduirais chez elle.

MONTEIL.

III.

A Monsieur Monteil, employé des archives du royaume,
Quai de Béthune, n° 6, île Saint-Louis, à Paris.

A Passy, le jeudi 11 août 1831.

Je t'attends, mon cher fils, après-demain samedi à dîner ; tu coucheras ici et t'en retourneras le dimanche aussi matin que tu voudras.

Il s'agit d'une affaire avantageuse et il ne s'agit pas de te marier, n'aie pas peur.

Je t'embrasse. MONTEIL.

IV.

A Passy, le 18 août 1831.

La reliure des deux livraisons, mon cher fils, est plus pressée que tu le penses.

Hippolyte est venu aujourd'hui qui m'a dit qu'il ne t'avait pas encore vu. Il est important que tu n'oublies pas et le manuscrit et la première livraison qui est chez lui. Il l'est encore plus que tu embrasses mon ami qui m'a prouvé et me prouverait qu'il est le tien. Dis-lui que je t'ai permis de retarder ta visite à cause des premières séances de la session. Parle bien, pense bien, tu parleras bien.

Il est à croire que la musique a disparu et que tu as été ou que tu vas aller chez M. Royez.

Ma visite d'hier 5 heures et demie ne fut pas mal accueillie.

Dès que je t'eus quitté, la promenade de Sceaux me déplut.

Je crains un double but. Je voudrais pouvoir mettre sous tes yeux le miroir qui réfléchissait ta fraîche et ronde figure de 15, 18, 19 ans.

Mon intention n'est que de contrarier ce qui ne t'est pas bon et nullement ce qui t'est bon.

J'aimerais autant et mieux t'embrasser ici samedi au soir. MONTEIL.

V.

Passy, vendredi 20 août 1831.

M. Benoit est venu cet après-midi me dire qu'il partait *lundi*, mardi au plus tard. Je te prie donc d'aller *lundi* matin sans faute lui porter cinquante francs sans lui demander ni vouloir recevoir de reçu.

Si tu ne le rencontres pas, tu peux les remettre à son portier.

Je ne suis pas tranquille sur tes promenades du dimanche. Aime-toi ; sache t'aimer.

Je t'embrasse de tout mon cœur. MONTEIL.

VI.

Passy, samedi 27 août 1831.

Il m'est impossible, mon cher fils, de te porter du papier. Je te porte du parchemin.

Dis à ton ami qu'il croit m'avoir fait croire, qu'il ne m'a pas fait croire qu'il n'était pas à la fenêtre.

Tu me feras plaisir de venir un de ces jours dîner et coucher, si cela ne te gêne pas trop ; sinon il en sera tout comme.

Nous réglerions ensemble l'entaille à faire au dépôt.

Nous verrions comment concilier avec la promesse à M. Riollet la demande faite par M. Cotelle.

Tu repartirais de grand matin pour lui parler.

Je t'embrasse de tout mon cœur ; je te recommande ta maigreur ou ta magreur. Je crains que tu y mettes le *sceau*. MONTEIL.

P. S. — La coutume d'Aleth : une demi-page plus ou moins.

VII.

A Passy, le 15 septembre 1831.

Nous voilà, mon cher fils, au jeudi. Mardi au soir je reçus fort tard une lettre de M. Cotelle si vive et si pressante que je partis hier au matin, sur mon premier lait. Mon sang était allumé. J'arrivai ; mais il n'y eut qu'un échange de belles paroles.

M. Cotelle a fait venir du papier de Nantes. Il a arrêté ses conventions avec M. Duverger. Il veut que l'impression commence, il m'a d'ailleurs donné à l'avance mes honoraires. Il est dans son droit. Je le reconnais et commence par le reconnaître. Il m'a fait

promettre que le papier pouvait tremper le 27 de ce mois, que la composition commencerait le premier octobre.

Il m'a fait aussi promettre que le 27 qui sera, je crois, lundi de la semaine après la semaine prochaine, je lui remettrais quatre feuilles d'impression notées. Il y tient beaucoup à cause de M. Duverger qui s'imagine que le chou de la soupe est encore au jardin.

Donc il faut que tu viennes ou après-demain samedi, ou dimanche ou lundi au plus tard, pour prendre de la matière à noter.

Penses-y sérieusement, mes affaires qui sont les tiennes ne sont pas des affaires enfantines. Porte-moi tous les parchemins du XVIe siècle, cotés, s'il est possible. Ne perds pas un moment. Nous verrons s'il ne te sera pas possible d'entrer une heure plus tard et de sortir une heure plus tard. Tous les jours je prie Dieu que tu jouisses longuement et par toi et par tes enfants du fruit de mon travail qui paraît un peu mûrir, mais qui n'est pas mûr.

Je te préviens que dimanche j'irai à dix heures du matin chez M. Oudart ; ce qui veut dire que j'y serai rendu et que je partirai à huit heures et demie au plus tôt et au plus tard.

Je t'embrasse. MONTEIL.

P. S. — S'il est possible, porte la carte de 1150, les heures, les manuscrits de la musique, les décimes. On m'a annoncé une visite. Porte aussi le portefeuille, deux mains de papier et un peu de chasselas. Voilà bien et trop de choses.

P. S. Je reçois au bas de l'escalier une lettre de M. Rondeau qui m'annonce du parchemin. Je remonte l'escalier pour te prier d'y aller *au reçu de ma lettre*, ainsi qu'il le désire. Si tu rejettes, ne rejette pas définitivement avant de m'en avoir parlé.

VIII.

Passy, 28 septembre 1831.

Je reçois, mon cher fils, une lettre que tu aurais dû recevoir, car tu es bien plus bibliothécaire que moi.

Il me tarde beaucoup que l'excellente Mme Royez soit payée.

Demain au plus tard j'irai à Paris porter non pas quatre, mais huit feuilles à M. Cotelle. Je voudrais encore, mais je *ne* lui demanderai pas une semaine. L'imprimeur sera sans doute en train lundi.

Si la chaleur te fait peur, ne viens que lorsque cela te fera plaisir.

Songe aux cotes du XVI[e] siècle.

Ménage avant tout la santé, aime-toi autant que je t'aime et peut-être feras-tu ce que tu ne fais pas et ne feras-tu pas ce que tu fais.

Je t'embrasse. MONTEIL.

IX.

A Passy, le 4 octobre 1831.

Ces jours-ci, mon cher fils, quatre ou cinq personnes m'ont demandé quand j'avais reçu de tes nouvelles. J'ai répondu depuis huit ou dix jours je n'en ai pas ouï parler. Toutes se sont récriées d'étonnement. Qu'aurait-ce été si je leur avais dit qu'il y a près de quinze jours ?

Mais au moins écris-moi si tu as été payé à la bibliothèque ; si Mme Royez est payée et si tu as retiré mon billet.

Ecris-moi aussi où tu as mis ou caché les manuscrits du XIII[e] et XIV[e] siècles que nous voulions faire relier.

Et comme l'impression a commencé peut-être hier, écris-moi sommairement :

En quoi consistait le vin des fiançailles ?

Qu'étaient ces danses où il fallait danser par force, par crainte de piqûres ?

Si tu as quelque chose pour les pêcheries du XVIe siècle ?

Si à la vénerie du roi il y avait outre le grand veneur un lieutenant général, des lieutenants, des sous-lieutenants, des capitaines d'équipages, comme au XVIIe siècle ?

Tous ces matériaux me sont nécessaires au commencement du volume.

Je te prie aussi de porter chez M. Ysabeau le missel des Chartreux et en même temps de coordonner le manuscrit de Catherine.

J'aurais bien besoin aussi des pièces du XVIe siècle cotées. Je crains qu'il y en ait que je ne puisse employer à cause de ton retard.

M. Vanderberg te portera cette lettre. Je ne le lui ai pas dit, mais je suis un peu en peine de ta santé.

Je t'embrasse de tout mon cœur. MONTEIL.

X.

A Passy, le vendredi 7 octobre 1831.

A peine, mon cher fils, je t'ai quitté que je suis obligé de te parler encore.

Si tu as un des deux draps de percale libre, porte-le quand tu viendras.

Je n'ai pas rencontré M. Cotelle, mais sa fille aînée m'a dit que son papa était pressé de commencer l'impression.

Ne voulais-tu pas revoir les premières épreuves ? Comment faire maintenant que M. Duverger n'est plus directeur ?

Songe à remplacer le voisinage de sa présence à l'imprimerie royale.

Je ne vois guère comment.

Revenons encore aux notes. En sortant des archi-

ves j'ai rencontré rue St-Honoré M. Lagrange, employé à la bibliothèque de l'Arsenal, que je n'ai pas reconnu, mais que tu aurais reconnu. Il est inutile de te dire qu'il faut bien qu'il m'ait reconnu, lui, ce qui fait grand honneur à sa mémoire, car dans sa vie il ne m'a vu que deux, trois fois au plus, il y a plusieurs années. Tu peux t'adresser à lui, il m'a fait toute sorte de politesses que je lui ai rendues le mieux qu'il m'a été possible. Il m'a demandé de tes nouvelles et il a appris avec plaisir que tu étais son camarade et son voisin.

Est-ce tout ? J'ai acheté sur plusieurs points de Paris du raisin qui est enfin mûr, noir, doux, sirupeux, poisseux. Avec ce raisin, dont tu devrais manger trois fois par jour et te remplir les joues, moi je me passerais des 7 plats de la carte des restaurants.

Est-ce tout ? Il me tarde que tu sois venu chercher du vin dont ton estomac a plus besoin que tu le dis, mais il faut mesure à tout. Deux bouteilles par semaine te feront du bien, trois ne te feront pas mal, quatre t'en feraient, cinq t'en feraient davantage. Il en est de tout, mon cher fils, mon fils unique, ainsi que tu le disais en riant, comme du fromage de Roquefort, si sain à petites quantités, si meurtrier à de grandes quantités.

Il me semble que tu serais heureux à l'avenir, que tu l'aurais été davantage par le passé, si tu avais voulu user en tout de balances, de poids, de mesure, ce qui ne t'empêcherait pas d'être un des plus éclairés et des plus subtils paléographes, d'être un des employés les plus exacts, car j'ai été content, on ne peut plus content de ne pas te rencontrer chez toi à l'heure où tu devais être sur le chemin des archives.

MONTEIL.

XI.

A Passy, le 14 novembre 1831.

Conviens, mon cher fils, que tu ne te souviens guère de mes chemins du XVIe siècle dont il doit y avoir quelques monuments à la section domaniale.

Je voudrais bien que tu pusses t'en souvenir, ainsi que des postes, des règlements des universités, etc.

Conviens que tu ne te souviens guère de la séance pour M. Riollet et que tu ne te souviens pas du tout du bréviaire.

Mais tu te souviens on ne peut mieux de M. Raynouard. Tu te souviens] aussi de payer tes dettes, c'est une belle qualité, la plus belle après celle de ne pas en faire.

Tu penses bien que j'ai autre chose à t'écrire.

Aujourd'hui en sortant j'ai rencontré M. et Mme Vital. Je leur ai promis de t'apprendre le *plus tôt* possible leur arrivée. Ils m'ont demandé et je leur ai donné des nouvelles de tes joues. J'ai dit à M. Vital qu'il te les fît mieux remplir, car il n'aurait pas de meilleur ami que toi ; si tu ne veux pas t'aimer, tu devrais m'aimer, prendre un meilleur chemin pour te conserver longues années.

Crois-tu que les exhalaisons des parchemins ne te conviennent pas ? Il faut toi et moi y réfléchir, car je viens de recevoir une lettre où s'ouvrent de belles espérances et les archives de papier dont je t'ai parlé.

Je regretterai cependant la stabilité de ces archives de parchemin et encore plus M. Daunou. M. Vergnes m'a dit ce soir qu'il lui avait encore parlé de toi avec beaucoup de satisfaction et de chaleur.

Mais faudrait-il, puisqu'il veut te faire tant de bien, que tu prisses l'air, que ta nourriture fût saine et bonne, vin, lait, fruit au sucre, promenade le matin avant de manger, le soir après avoir mangé, enfin un

bon régime physique et moral qui rendit ta montre extérieure belle et fraîche comme celle de l'hymen.

Adieu, mon cher fils, je t'embrasse.

MONTEIL.

Quand tu iras au Palais ou dans le quartier, je te prie d'entrer à la galerie chez M. Foqué, successeur et boutique de M. Monnier, notre cartonnier, et de lui demander si l'on est venu retirer le carton *haras de France.*

Souviens-t'en et cela presse assez pour que tu y ailles à la première occasion.

XII.

A Passy, le 24 novembre 1831.

Je t'écris, mon cher fils, sur un papier barbu sans autre façon.

Ce soir j'ai informé M. Raynouard de tes découvertes. Il y a des choses qu'on fait mal et plus mal. Il y en a qu'on fait et que tu fais bien et mieux.

Souviens-toi de mes chemins, de mes postes, de etc., de etc.

Vois si tu pourrais me donner des documents sur des comptes des trésoriers de guerre au XVIe siècle.

Je compte aller à Paris dimanche faire une visite à l'amortissement. Laisse ta clé ou clef, tu trouveras 40 fr. dans le tiroir.

Laisse ouvert le manuscrit de *benedictio ferri* avec un petit extrait dedans. Je crois que j'en ferai usage au XVIe siècle.

Si tu as quelque autre chose de curieux, mets-le en vue avec une notice.

Donne-moi l'adresse des bonnes chaussettes et le prix.

J'ai besoin d'un vosgien. Achète-moi le premier qui te tombera sous la main.

Si tu trouves un panier de raisin de 3 ou 4 livres à

bon marché, prends-le, je l'emporterai. Il faut que l'affaire soit bonne pour valoir le port du grand diamètre de Paris.

Pense à mes rapports avec l'intendant des domaines...

Pense à une couverture. J'ai peur plus que toi de ton humidité de l'île St-Louis.

Et M. Vital ! M. Vital ! et M. Vanderberg ! et M. Tonselain ! et M. Lar. M. V. M. R.

J'entends fermer la porte de la rue, le portier se couche. Je ferme la lettre, je cours la jeter.

XIII.

A Passy, le lundi 7 décembre 1831.

J'allai hier, dimanche, mon cher fils, chez M. Ysabeau. M. Ysabeau me dit qu'il avait été trois fois chez M. Cotelle sans avoir pu le rencontrer, par conséquent emporter le manuscrit des comptes de Troyes.

Et toi, comme si tu avais deviné qu'il n'y avait pas de manuscrit, tu n'as point paru. Tu n'as peut-être pas eu le temps. Quand tu l'auras, vas-y, car le manuscrit a dû à coup sûr être porté ce matin chez M. Ysabeau. Souviens-toi d'y porter le papier et de l'aider à faire d'une manière invariable la classification.

Excepté qu'il n'y ait quelque chose de pressé ne viens me voir que lorsque tu auras vu ou visité M. Vital.

Il est ce soir lundi. Mardi demain tu recevras ma lettre. Si tu viens le mardi, le mercredi ou le jeudi, si tu as le bec rafraîchi par M. Saulmes, passe chez mon épicier ; ayant 15 fr. dans la bourse, adresse-toi à l'épicière grosse et grasse et dis-lui que tu es le fils de l'homme poudré, sa pratique pour la cassonade, qu'elle t'en donne trois sacs de cinq livres pesant chacun, faisant quinze livres, au prix de *seize sous et demi.* Ajoute qu'elle me donne de celle dont je pris l'é-

chantillon ; que, si elle n'était pas conforme, je n'en prendrais pas d'autre. En venant tu prendras un omnibus, en revenant un autre, car tu emporteras un volumineux manuscrit.

Hippolyte chauffe les fers, à ce que m'a dit M. Cotelle. Les affaires ne se font pas autrement, sache-le, ou, si tu le sais, ne fais pas quelquefois comme si tu ne le savais. Parle-toi, mon cher fils, parle-toi, je n'aurai rien à te dire. Si, j'aurai à te dire : Bien ! Bien ! Très bien.

Ton bon père. MONTEIL.

Si tu n'es venu *vendredi à six heures* au plus tard, j'irai faire la commission.

XIV.

A Passy, le 30 janvier 1832.

Tu n'es pas à cent pas de la porte, mon cher fils, que ce que je voulais te dire arrive. Tu crois ne rien oublier et tu ne te souviens de presque rien.

Vois bien quelle est ta mémoire pour lui faire des leçons.

La note pour M. Raynouard.

Les journaux des débats où est le timbre j.j.

Les articles biographiques auxquels il faut joindre celui de M. Rœderer.

Le *methodus historiæ Joannis Bodoni* 1599 in-12, toutes les éditions, pourvu qu'elles ne soient pas en italiques ou caractères de Plautia, me sont bonnes ; au lieu de Plautia, c'est Griphe.

Je te prie de continuer les notes sur ce plan :

POUR L'IMPRIMERIE	POUR L'AUTEUR
( ) Ord^e de 1587 relative à... article	Temps des études Fontanac t. 4, p. 330 « voulant que doresnavant les

	» escoliers étudient l'es- » pace de troys ans en » université fameuse.
( ) Statuts de l'université...	Grade de bachelier.
( )	Grade de licencié.
( )	Frais des études.

La première opération que tu aies à faire est donc. de dépouiller sommairement les notes à faire et d'en porter la notice en deux ou trois mots sur la colonne de l'auteur.

Je crois que cette méthode, que je suis comme la meilleure, est de ton invention ; je te la rappelle.

Raisonne sur tout comme sur la grosseur de trois italiques et en commençant par ta santé tu te porteras le mieux. Joins-y peu d'activité et tout te réussira. Je te désire encore au delà. Je t'embrasse.

Monteil.

P. S. — Souviens-toi dé me donner des nouvelles de la santé de madame Royez. Tu vois Désiré tous les jours.

P. S. M. Ménestrier te portera le texte manuscrit pour que tu puisses exactement poser le chiffre et à l'avenir tu le garderas.

XV.

A Passy, le 2 février 1832.

Il a été convenu, mon cher fils, avec M. Ménestrier, que tu donnerais les bons à tirer sur les feuilles où j'aurais mis *A. M.* Tu commenceras par celle-ci. Je te prie de la lire avec la plus grande attention ; elle a été remaniée quatre fois. Prends garde aux non-sens : prends-y bien garde, c'est la première de la nouvelle livraison. Je n'ai relu que les deux dernières pages.

M. Ménestrier aura la bonté de te remettre toujours les feuilles du manuscrit que je lui renverrai après avoir revu la première épreuve.

Tu poseras les chiffres des notes et tu prendras bien garde qu'aucun soit omis. Tu en trouveras un au dernier feuillet qui avait été omis et que j'ai marqué.

Je pense que tu feras bien de retirer toi-même les bons à tirer : cela sera plus simple.

Je te prie de suppléer à tout ce que je ne te dis pas.

Je t'embrasse de tout mon cœur. MONTEIL.

XVI.

A Passy, le 11 février 1832.

Voici encore, mon cher fils, une autre observation.

Souvent j'ajoute ou je diminue des notes en les faisant.

Je joins ici un relevé numérique dont tu feras usage.

Si le nombre n'est pas d'accord tu suspendras et m'en donnera avis.

Ce sera long, j'en conviens ; mais comment donc faire mieux ?

Je crois qu'à l'avenir il faudra que l'écrivain les note par chiffres et que tu ne fasses que revérifier.

Mais pour la première feuille c'est impossible.

Je n'ai pas revu les *Cadets français*. Aussitôt que tu les auras notés porte-les moi ou porte-les à l'imprimerie, afin que j'aille les y prendre. Dans aucun cas, je ne veux pas les hasarder par la voie ordinaire.

Si tu le peux, fais une petite esse et va remettre à ou chez M. Vergnes la lettre ci-jointe, ainsi que la lettre pour M. Cotelle. Si tu ne le peux, recommande-la à M. Ménestrier qui a des commissions à donner pour toutes les directions.

C'est la cinquième lettre ; que ta tâche est petite en comparaison de la mienne.

Je t'embrasse de tout mon cœur. MONTEIL.

P. S. et N. B. — Dis à M. Ménestrier qu'on ne collationne pas ou qu'on ne collationne pas bien.

Porte-lui la feuille des Voyageurs à cheval.

Et montre-lui le sous-titre, LES VENEURS, omis dans la quatrième feuille.

Je te renvoie les feuilles du manuscrit au fur et à mesure que je lis les épreuves premières.

Réclame-les, sois-en responsable.

Si tu ne peux t'en charger, dis-le moi.

Tu ne m'écris jamais ; tu oublies une grande partie de mes affaires qui sont les tiennes : la lettre Riolet, les cinq notices biographiques, etc., etc. Tu ne m'écris jamais, je suis occupé dix fois, dix mille fois comme toi.

C'est non la 5e, mais la 6e lettre qui part.

Le 12 février.

Je joins ici :

1o La feuille 1 avec mon bon pour toi qui définitivement donneras le bon à tirer.

2o La feuille 2 avec mes corrections par toi demandées et que tu joindras à mes corrections de cette même feuille 2 sur seconde épreuve. C'est trop compliqué, il faudra simplifier cela de cette manière : la première épreuve sera tirée double, tu me feras tes observations sur l'une, et l'autre restera intacte.

3o Un état numérique des notes des onze premières stations.

4o Les feuilles manuscrites depuis la feuille 22 inclus jusqu'à 33 inclus ; tu dois avoir les précédentes.

5o Un paquet pour M. Cotelle, une lettre pour M. Vergnes, une pour M. Duverger afin qu'elle ne s'égare pas.

Ainsi à l'avenir on tirera deux premières épreuves, une pour toi sur laquelle tu me feras tes observations, une pour moi qui demeurera intacte.

Tu n'auras plus à voir que mon bon à tirer pour

toi que tu rendras bon à tirer pour l'imprimerie en y plaçant les chiffres des notes.

Ou si tu veux on les placera ici et tu n'auras qu'à les revoir, à bien les revoir, car c'est ta principale opération.

C'est-il bien entendu ?

Le 14 février 1832.

Alexis ! Toi qui gardes les bons à tirer, veille bien à ce que la fin de chaque feuille engrènera bien avec la suivante.

Ces fréquents remaniages m'inquiètent, ils m'inquièteraient bien davantage si tu n'y avais l'œil ; toutefois mon intention est d'écrire à M. Duverger pour qu'il recommande la vigilance.

Je n'ai jamais pu retrouver la place où est un *et* que tu demandais.

Je crains aussi de ne pas avoir substitué quinze à douze pour éviter la rime avec Toulouse.

Envoie-moi par l'imprimerie :

Un catalogue Techner ;

Un catalogue Cotelle.

Je t'embrasse de tout mon cœur. MONTEIL.

XVII.

A Passy, le 15 février 1832.

Mon cher fils, je n'ai pas définitivement revu les *Cadets français*. Il faut que tu me les remettes avant qu'ils passent dans les mains du compositeur.

Que tu es heureux ! Tu laisses à faire un très grand nombre de choses et tu n'en dors pas moins tranquille, bast encore si tu prenais ou reprenais chair et couleurs, tes chairs, tes couleurs de 16, 17 ans qui devraient être encore bien plus permanentes à 26, 27, à ce bel âge où on prend une épouse, où elles entrent alors si avantageusement en ligne de compte aux

yeux de la jeune personne à qui l'on confie la tranquillité de sa vie.

De ces paroles paternelles passons à autre chose.

Je joins ici le catalogue Cotelle et le catalogue Techner. En te bornant à ne donner guère plus que le prix du parchemin ou du papier, il est possible qu'il y en ait encore pour toi ; car lorsqu'on dit je donne 30, 40 sous, 3 fr. du volume, cela ne sonne pas si mal.

Je voudrais un peu grossir mes rayons pour ma montre bénédictine. Tu ne m'aides guère. Depuis quelque temps, je m'aide souvent seul.

La visite dont je t'avais parlé comme devant venir est venue quand je ne l'attendais plus. Elle est descendue d'un joli cabriolet et a passé avec moi une heure sans feu. On a demandé à deux reprises ton âge et si tu entendais les affaires, en d'autres mots si tu m'avais écouté comme écoute Hippolyte ; on a des projets sur toi. J'ai parlé de ton *Lyon*...(1). J'ai dit que si l'on voulait s'accommoder de moi, je ferais entrer des voitures de bons titres, mais que pour les détenteurs ou les indicateurs c'était une *conditio sine qua non*.

Souvent tu me dis que tu détruiras ou brûleras le manuscrit... mais, mon cher fils, il y a aussi une *conditio sine qua non*.

Décide-toi. Ecoute-moi. Ne te laisse pas boucher une oreille par l'illimitée confiance et une autre par la nonchalance.

Je voudrais te voir plus actif, plus prévoyant, plus décidé.

Je t'embrasse et te rappelle M. Vital. Engraisse-toi.

MONTEIL.

P. S. — Si l'histoire *du Perche n° 1466* n'a pas été vendue achète-la, je te dirai pourquoi.

Le reste serait trop cher. Je n'ai pas vu le livre des arpentages avec plans coloriés.

(1) Alexis travaillait à un ouvrage sur Lyon.

XVIII.

24 février 1832.

(N° 1). Je ne sais, mon cher fils, si l'on perd ou si tu perds mes lettres ; tant y a que plusieurs restent sans réponse. Je prends le parti de les numéroter.

Souviens-toi qu'hier je t'ai remis une feuille du dossier de la magistrature que l'écrivain avait mise dans celui de la médecine.

Souviens-toi de m'envoyer la date de l'arrêt de Toulouse réglementaire de la faculté de droit. Tu les trouveras dans une des dernières lignes du dossier des étudiants de Toulouse. J'en suis ou je suis pressé de l'avoir ; il faut que tout de suite j'écrive à Toulouse pour mes trente-six sous au moins. *Memento* ! *Memento* !

Je te prie de dire à M. Cotelle que le projet d'embellissement pour la place de la Concorde que je joins ici devra être envoyé au préfet de la Seine. Au premier moment je ferai la lettre et la lui enverrai.

Adieu. MONTEIL.

XIX.

23 ou 24, c'est toujours mardi.

M. Raynouard m'a dit que tu n'avais point lu le livre qu'il t'avait donné, que si tu l'avais lu tu saurais les titres qu'il avait compulsés aux archives. Je t'ai excusé sur ce que je l'avais gardé. Je l'ai mis sur la tablette à côté de ton verre, souviens-toi bien, la première fois que tu viendras, de le prendre.

Je joins ici une note de ta main qui te servira.

L'imprimerie ne fait rien tandis qu'ici je me donne à peine le temps de manger et de dormir.

Les extraits de quelques lignes de la table que tu m'as envoyée m'ont coûté 6 fr. 6 s. Je doute que la table et le manuscrit se vendent fort cher ; peut-être

l'auras-tu pour deux ou trois fois le prix de mes extraits.

J'ai les précautions d'un homme riche, moi qui vais épargnant un sou, un liard.

J'ai vu que ce manuscrit se vendrait vendredi. Je le remettrai ou il sera remis jeudi.

Ah ! qu'elle est belle de la vraie beauté ! qu'elle est fraîche, forte, bien constituée. Je te parle de la jeune incendiaire qu'en passant j'ai pu contempler, signaler de la tête aux pieds. Mon cher fils, en passant devant la bibliothèque du roi où l'on a mis des grilles, une sentinelle depuis qu'à deux reprises les *joyaux?* ont été volés, je pense à toi.

J'y pense souvent, j'y pense pour toi qui n'y penses guère.

Faute de temps je m'arrête. Je t'embrasse.

MONTEIL.

XX.

A Passy, le 28 février 1832.

Mon cher fils, je me plains de l'imprimerie, l'imprimerie se plaint de toi.

Je paye les commissionnaires qui ne font rien, tout comme s'ils faisaient. Demain il me faudra donner pour commissions ou journal du mois neuf francs.

Il est venu quelqu'un qui m'a forcé à un petit déboursé. Rien n'est petit pour moi.

Mon intention est, après t'avoir parlé, de me charger de donner les bons à tirer.

Tâche de faire le plus tôt possible les notes dont tu as les dossiers. J'en suis assez pressé. Tu es si occupé que je me suis promis de ne pas t'en demander d'autres.

Tu brusquas si bien le chapitre. « Ah ! qu'elle est belle » que j'en suis découragé.

Ne te fais plus illusion ; tu crois être dans ma main,

tu te crois en sûreté ; tu n'y es pas ; tu fais à ta tête. Je crains que tu la bossoyes.

Ta paresse ou ta nonchalance, ou ton gaspillage des heures fait que l'envers de tes défauts couvre l'endroit de tes qualités.

J'ai beaucoup écrit ; j'ai beaucoup à écrire.

Toutes mes commissions, à commencer par celle d'assister aux ventes des manuscrits, sont à tous les diables.

Demande à M. Cotelle si quelque chose a été acheté pour moi.

Quand tu viendras à Passy, prends ton temps. N'aie pas l'air d'un agent de change parlant rapidement à un autre agent de change. Que ta visite soit gracieuse en visage, en paroles et en plaisir de voir ce papa qui ne peut discontinuer de te façonner, de t'améliorer, de t'aimer. MONTEIL.

J'ai immensément à écrire des lettres... et mes revisions imprimées, manuscrites... et mes notes... Et ma détresse !

Le 29 février.

Le commissionnaire ne porte rien. Demain il y aura quinze jours que rien n'est venu.

Est-ce toi, Alexis, qui donnes lieu à ce risible scandale ?

Si je ne reçois pas une lettre de toi, j'irai si matin à l'île Saint-Louis que je te trouverai encore au lit à chercher des raisons qui prouvent que tu n'as aucun tort. J'attends aussi la date de l'arrêt concernant l'école de droit.

N'est-ce pas toi qui m'as dit que tu irais tous les soirs à l'imprimerie — mais c'est bien loin — soyez tranquiiiiille !

J'ai été fort tranquille.

N'est-ce pas toi qui m'as dit : quel bon air que celui de Passy ! Si les gens des villes savaient combien est bon l'air des villages, ils y viendraient tous.

tu vas trop rarement, où tu devais aller, disais-tu, pour ta santé tous les jours.

A cause de cela et d'autre chose je te prie de me donner rendez-vous dimanche prochain au plus tard ou à l'église Saint-Roch, près Saint-Roch en pierre du célèbre Falconnet que tu connais, entre midi et une heure, ou à la salle des pas perdus à l'heure que tu voudras, car je n'entends pas troubler le beau dimanche de ton bel âge. Toujours j'en ai multiplié les fleurs, sans que tu t'en sois toujours aperçu, mais toujours tu t'es aperçu de mes soins à en arracher les épines et parce que tu t'en es aperçu plusieurs y sont restées et y restent...

A 9 heures du soir.

Ne va pas chercher les paquets. Je les ai retenus, je te les remettrai.

J'envoyai hier au soir à dix heures, trois heures après la réception de ta dépêche, le bon à tirer de la deuxième feuille.

Ce soir à 7 heures M. Fromage est venu dire qu'il n'y avait rien.

L'imprimerie ne daigne plus envoyer à l'entrepôt.

J'ai là toute prête la troisième feuille, mais les colla-

---

de notes : imaginez-vous que le travail que je suis obligé de faire sur chaque feuille pour la donner bonne à tirer dure de 6 à 8 h.

Nous reparlerons de tout ça.

Mercredi.

Je n'ai pas été hier chez Fromage. Je n'ai pu sortir qu'à 4 h. 1/2.

A l'imprimerie on m'a dit que la feuille qui vous a été envoyée avec *Rœderer*, n'est pas encore revenue. Ils n'y comprennent rien : je présume que cette feuille aura été perdue avec la lettre que vous aviez écrite à M. Cotelle.

Il faudra que vous en demandiez une autre épreuve.

Informez-vous comment cette perte de lettre et d'épreuve a été faite, si c'est Fromage ou le commissionnaire de l'imprimerie.

La feuille 4, qui est à l'imprimerie, ne vous est pas revenue, et c'est par mes ordres : il est nécessaire que les feuilles précédentes soient données bonnes à tirer pour ne pas occasionner des frais pour une nouvelle mise en pages de cette feuille.

La composition par placards n'aurait pas cet inconvénient.

tionneurs y ont fait tant de fautes que je me garde bien de la donner bonne à tirer.

J'ai travaillé depuis midi jusqu'à ce moment à cette troisième feuille sauf les vils et indispensables tracas de ménage et le temps donné à la direction des ravaudages de Zélia.

Cependant je ne l'envoie pas. L'imprimerie ne m'a pas repassé les journaux sur lesquels je constate les envois. Il y en a deux.

L'imprimerie dort et c'est toi qui me vaux de me donner en spectacle et de perdre mon argent.

Les apparences sont du moins contre toi. J'entends te prouver que c'est toi qui avais toutes les feuilles 3 que l'imprimerie demande...

Toutes tes observations sont bonnes, cependant je te déchargerai de revoir les feuilles et faire des observations ; tu les fais bien... mais fais-les vite.

Tu n'auras plus qu'à faire ces notes de législation par lesquelles ont été achetés bourrelet, bois, etc.

Ah ! le beau prometteur, le beau prometteur de fils. Il n'est pas le seul. Aussi comment va le monde des prometteurs !

Renvoyons les déterminations ultérieures à dimanche, à la salle des pas perdus, ou à Saint-Roch de Falconnet, ou si tu veux à l'île Saint-Louis. Ma lettre te parviendra demain vendredi, ta réponse doit me parvenir après-demain samedi. Du reste l'imprimerie me paraît fort occupée et de même que tu te moques un peu de la troisième livraison, elle se moque un peu de toi. Nous dirons le reste.

XXIII.

5 mars 1832.

Mon fils Alexis, je te dirai que la feuille 3 attendait encore ce matin à l'hôtel des finances qu'on vint la délivrer. J'en écris à M. Duverger ; j'en écris aussi à M. Cotelle.

Je viens aux notes ; il faut y venir et vite ! et vite !

Ne lambine pas davantage ; on a commencé l'impression du *Chasseur*.

Entre le *Chasseur* et les *Cadets français*, il n'y a que le *Pêcheur*.

Après cela, il n'y a plus, pour que le tour des Etudiants de Toulouse arrive, que les Vanteries, les quatre stations de la médecine, celle des pénitents et celle du bourgeois de Nîmes ; et si, comme il y a apparence, l'imprimeur prend le mors aux dents et que tu ne le prennes pas autrement que par le passé, nous voilà en bonne posture.

Commence et écris-moi que tu as commencé ; je ne serai pas tranquille.

Je suis à la quarante-quatrième feuille des notes. Et les revisions, les refactions des feuilles manuscrites, les revisions des feuilles imprimées... Les lettres, les tracas et travaux manuels, la détresse, le souci du pire, l'inquiétude, le travail continuel... allons, bonsoir, Alexis. MONTEIL.

XXIV.

A Passy, le 9 mars 1832.

Je reçois ta lettre, mon cher fils. Je suis de plus en plus irrité contre la négligence des agents de l'imprimerie.

Je te prie de ne pas t'en mêler. J'y mettrai ordre dimanche au plus tard. Ne t'en mêle pas ! C'est bien clair.

Dimanche dernier, en te quittant, je me chargeai moi-même de plus de dix livres pesant que je porta par pauvreté. Je ne pus passer à l'imprimerie.

Dimanche même jour, je remis la feuille 3 et le journal d'envoi en fut chargé.

Mardi, j'appris que personne n'était venu à l'entrepôt. Je l'écrivis à M. Duverger, à M. Cotelle et à toi.

Réclame la lettre de M. Cotelle et la tienne. Remets la première qui presse.

Nous verrons dimanche, si l'on voudra ou non tenir les conventions, envoyer ou non tous les jours le commissionnaire ou un commissionnaire à l'entrepôt. Je dirai que je n'ai de patience que pour la semaine prochaine après laquelle il faudra différemment procéder ; mais encore une fois ne t'en mêle pas.

Ne te mêle que des notes, mais mêle-t'en ; nous arrivons aux tiennes, je t'en ai écrit longuement.

Je suis persuadé que tu as commencé et que tu avances.

Je te donne l'exemple du travail, de celui sur les notes qui ne porte pas sur dix, mais sur des milliers de livres.

Je porterai la carte à M. Champollion et même tâcherai de le voir.

M. R. m'a fait renoncer au projet de faire inviter M. Letronne à demander la place de feu M. Champollion jeune qui lui conviendrait mieux que celle qu'il a, qui me conviendrait bien ; mais avant de quitter M. R. je l'ai fait demeurer d'accord de la possibilité de ce meilleur ordre si le monde était meilleur.

J'y suis pour deux grandes lettres que je te remettrai ou t'enverrai.

Je regrette ce M. Champollion jeune, si jeune, si savant, c'était, à ma connaissance, le seul écolier de mon école d'histoire de toutes les parties de la société.

Je tiens note de Martin Luther.

Je tiens surtout note du nouvel intendant de la liste privée ; une, deux lettres encore à faire. J'en ai en arrière.

Et les notes et le texte ! Et le texte et les notes !

Je compte sur toi, il est temps, je ne sais depuis combien de mois.

J'ai d'autres choses bien graves à te dire, mais je suis obligé de terminer là.

Je t'embrasse. MONTEIL.

XXV.

A Passy, le 13 mars 1832.

Je te prie, mon cher fils, de me donner des nouvelles ou écrites ou verbales de Mme Royez et de commencer par là dès que tu m'écriras ou dès que nous nous verrons.

Souviens-toi aussi de me parler des décades du XVIIIe siècle.

Et d'une affaire sur laquelle je veux te consulter.

Tu oublies tout, tu oublieras le commencement de cette lettre.

Tu oublies mes conseils dont tu as tant besoin.

Tu oublies mes affaires à mon grand et ton grand préjudice.

Tu oublies tes propres affaires à commencer par le peintre.. par ma voisine... par un intérêt encore plus vif... par l'intérêt de ta conservation... par l'intérêt de ta santé, car tu oublies, tu oublias hier matin le pot au lait, etc., etc., par l'intérêt de ta fortune, Lyon (1), M. Oudard, car hier tu ne me dis rien de net... par..., par... et à finir par...

Ne perds pas mes lettres. Elles te donneront conseil toute ta vie, que, qui t'a précédé, qu'il n'y a que celui qui t'a précédé, que tu continueras qui puisse te donner les bons et les meilleurs. Il y est le plus intéressé.

Hier au soir, à sept, huit heures, la feuille 4 m'est venue. Le père Fromage était parti de son bureau à 3 heures et demie et le commissionnaire de l'imprimerie était venu à 4 heures. Fromage n'a donc pu l'avoir qu'hier lundi, car il ne va pas le dimanche à Paris.

Voilà, mon ami, toutes les explications, sauf les vérifications des dires dits de part et d'autre, ce qui serait fort long.

(1) Allusion à l'ouvrage indiqué dans la lettre XVII.

J'aurais beaucoup à te dire là-dessus et sur ton air d'oracle... de vouloir que certaines choses ne soient pas claires.

Remarque bien que nous ne terminons rien, que nous n'avons rien arrêté ni sur la périodicité de tes allées à l'imprimerie... ni sur les moyens de faire marcher les deux commissionnaires. Je finirai par y réussir, pourvu que par tes retards tu n'entraves pas l'impression.

Que n'es-tu pour cela et pour tout comme pour l'heure des archives ? Hier je fus touché de voir ta santé, ton déjeûner sacrifiés à ton exactitude, à ton devoir.

Ton devoir est de donner toutes tes heures au travail des archives. J'aime cent fois mieux me passer de tes bonnes et excellentes observations et que tu n'y emportes plus des épreuves. Je ne suis nullement satisfait des raisons que tu m'as données. Ton devoir, outre la chatouilleuse satisfaction de l'avoir rempli, te mènera sûrement, tranquillement et loin. Il s'agit de le remplir en tous points comme tu le remplis en plusieurs.

Je te prie de bien regarder à cette quatrième feuille que je n'ai pu revoir en partie qu'à la chandelle et très vite et je te laisse le maître de la donner bonne à tirer.

Dans cette quatrième feuille les espaces du sous-titre sont bien plus petits et bien plus gracieux.

Je ne sais s'il faudra faire remanier encore ces feuilles pour raccourcir la troisième.

Veille à tout cela et ordonnes-en pour le mieux.

Je t'embrasse. MONTEIL.

XXVI.

A Passy, le 22 mars 1832.

Je crains, mon cher fils, que bientôt nous soyons obligés de retarder le mouvement de l'imprimerie, ce qui serait un peu honteux.

On imprime la médecine.

Il n'y a entre le droit que deux assez courtes stations.

Je me chargerai de l'étudiant — du clerc, du jurisconsulte qui n'est pas grand'chose, — du maire de Rabastens, — du capiscol, — des deux scelleurs qui sont quelque chose.

Souviens-toi qu'il faut que je les revoie et qu'il me faut bien du temps.

Ainsi la première fois que tu viendras porte-moi les dossiers dont je me charge.

Je me lève à six heures. En ce moment il est près de six heures du soir. J'ai déjeuné en travaillant. Je me suis promené en travaillant. Ménage ta santé afin que je travaille pour toi et les tiens.

En attendant de les embrasser, je t'embrasse de tout mon cœur. MONTEIL.

P. S. — Je rouvre ma lettre pour te recommander de veiller à ce que les espaces des sous-titres ne soient pas grands.

Je t'en prie ! je t'en prie !

Tu désires que je parle du chef des archives, mais faudrait-il des notes faites sur les titres des archives. S'il n'y a pas un certain nombre de notes, l'apologie sera ridicule. Fournis-moi des matériaux.

Et la notice sommaire du domaine privé ?

Veux-tu que j'aille voir les cartons ? car avant tout ta santé qui malheureusement n'est pas ce que tu as de plus cher, mais qui pour moi est ce que j'ai de plus cher.

XXVII.

A Passy, le 26 mars 1832.

« Papa, je n'ai pas marqué ces signes de note, parce que vous ne me les avez pas envoyés — Mais je suis sûr de les avoir envoyés — Mais il me semble être sûr aussi. » Afin, mon cher fils, d'éviter ces interminables

et contradictoires attestations je te fais bien remarquer l'envoi de cette note.

J'espère que mes lettres ne s'égarent pas ; celle-ci est n° 3.

N° 1. Grand paquet de placards que j'ai vus chez toi.

N° 2. Autre lettre écrite.

N° 3. La présente.

Voilà deux dimanches que je suis allé à l'île et toujours je t'ai trouvé sur les feuilles ; c'est bien ; c'est on ne peut mieux. J'en suis touché et te le dis avec plaisir.

Je t'embrasse et de bien bon cœur.

MONTEIL.

P. S. — Mme de Monseignat va mieux. On a le plus grand espoir.

XXVIII.

A Passy, le 3 avril 1832.

Quand tu viendras, mon cher fils, porte-moi une de tes lettres, car de toi je n'ai que des notes et suivant toi, tu es le fils de qui sait faire les lettres.

Mais ne me porte pas d'argent, car je t'en donnerai l'emploi à Paris.

A payer M. Ysabeau.

A m'acheter de la cassonade.

A etc. L'et cœtera comprend le vin dont je te prie de me porter un essai la première fois que tu viendras. Va ! fais que le vin qui me conviendra te convienne. C'est avec le bon vin qu'il faut comme avec l'eau bénite chasser le diable et le diable des maladies.

Je te dirai ce qui serait trop long à écrire. J'ai reçu tes deux paquets de placards.

Bonjour. Comme-moi lève-toi matin, mais couche-toi à bonne heure. Avant tout le sommeil.

MONTEIL.

XXIX.

A Passy, le samedi 14 avril 1832.

Je viens, mon cher fils, te proposer d'aller faire une promenade à Montfort-l'Amaury où M. Dreux me donnera ou me fera trouver un logement.

J'ai depuis huit jours des mouvements fébriles qui persistent et qui m'éveillent. Ce matin ma langue s'est un peu chargée.

Je t'attends ce soir ou demain avant dix heures. Nous écrirons une petite lettre à M. Daunou qui, bien loin d'être fâché d'une absence d'un ou deux jours, te dirait lui-même de remplir le premier et le plus simple devoir filial.

D'ailleurs je suis bien aise que tu prennes un peu l'air.

L'impression n'en sera guère retardée ; j'emporterai des dossiers.

Porte les vingt-cinq francs au moins, et ne te gêne pas pour plus.

En venant, passe chez M. Letourneur, épicier, rue Saint-Honoré, nº 232, entre la rue du Rempart et la rue des Boucheries. Tu prendras cinq livres de cassonade Bourbon qu'il m'a promise bonne et excellente, que tu payeras à 17 sous la livre, en tout 4 fr. 5 s. Tu prendras ou tu retireras trois livres et demi de sucre QUE J'AI PAYÉES.

Habille-toi bien et bien. Je t'embrasse.

MONTEIL.

P.S. — Je ne suis pas tellement décidé pour Montfort que si en y pensant tu trouves mieux pour le site, nous ne choisissions.

XXX.

15 avril 1832.

Je te prie, mon cher fils, d'aller voir M. Laromiguière à qui tu feras grand plaisir.

D'aller voir aussi M. Vergnes et de lui dire que s'il m'indique une heure fixe, j'irai le voir avant son départ. Je lui ai d'ailleurs écrit par la poste, mais pour autres affaires. Ne confonds pas. Lis attentivement.

De me porter la chemise si cela se peut.

De me porter le papier qui ne te sera pas nécessaire ; je crains bientôt d'en manquer.

De ne pas aller chez M. Dausse. N'y va pas ! je ne le veux pas ! Ecris-lui en ton nom ou au mien de vouloir faire porter chez M. Ysabeau, relieur, rue du Pont de Lodi, n° 3, près le Pont Neuf, le paquet de livres que je lui ai achetés à deux reprises, que M. Ysabeau paiera le commissionnaire. Tu rembourseras M. Ysabeau. Tu ajouteras 4 sous que je lui devais.

Tu diras à M. Ysabeau que lorsque M. l'abbé Durand lui aura porté ou fait porter son paquet, que M. Valette, professeur de philosophie, à qui j'écris, lui aura fait porter le sien, que lorsque M. Dausse lui aura fait porter le sien, qu'il fera aérer, il veuille faire du tout un paquet bien conditionné, t'en prévenir afin que je le fasse retirer par Pierre.

Adieu, ménage-toi. Jamais je ne t'ai vu autant de cet esprit qui vient du cœur. MONTEIL.

XXXI.

A Passy, le 19 avril 1832.

Mon cher fils, jamais meilleure main de fils n'a porté une bouteille de vin à son papa et ne l'a portée de plus loin ; mais il ne m'a pas fait grand bien. Je te félicite et je me félicite de ce que ton bon estomac t'empêche de connaître les vins mûrs et chauds. Le mien qui n'est pas si bon a forcé mon œil et ma langue à être fort habiles. Je te prie de me faire l'emplette en venant à Passy d'une *demi*-bouteille d'hippocras chez un riche liquoriste pourvu que le prix n'en soit pas au-dessus de 3 fr. Tu sais combien j'ai peu de 3 fr. et combien durement je les épargne.

Nous sommes littéralement à la dernière feuille de papier ; ce n'est pas faute de t'en avoir averti ; portes-en à ton premier voyage ici.

Te souviendras-tu aussi de la chemise? Je porte à peu près la dernière, car la restante est de la charpie. Point de blanchisseur encore.

Souviens-toi de M. Ysabeau et de tout ce qui y est relatif.

Si M. Valette n'avait pas envoyé les 2 in-4° ne pourrais-tu aller les retirer?

J'ai à te dire aussi que cette impression avance d'une manière désespérément lente.

Je manque d'un scribe. Parlons-en quand tu es ici. Les documents importants demeurent en arrière.

Tu veux avec raison que je mentionne les facilités des abords des archives ; mais où en serait dans mes notes la preuve, si tu ne me procures pas plus de notes extraites des archives ?

Tu me sauras donner des nouvelles de la santé de Mme de Monseignat.

Que ton visage me donne de bonnes nouvelles de la tienne.

En venant une 1/2 livre de raisin de Malaga et un 1/4 de raisin de Smyrne ; il m'a coûté je ne sais où 1 fr. 4 s. la livre, 6 s. de plus que le Malaga.

Je t'embrasse de tout mon cœur. MONTEIL.

XXXII.

A Passy, une demi-heure après ton départ, le 23 avril 1832.

Je me repens, mon cher fils, de t'avoir fait craindre que les voyages à Passy pouvaient t'échauffer le sang. Si au retour ton sommeil et ton appétit sont meilleurs, viens et reviens souvent, très souvent.

Examine bien ta santé qui est ce que tu as et ce que j'ai de plus cher.

Je t'embrasse de tout mon cœur. MONTEIL.

XXXIII.

Mardi, 24 avril 1832.

Mon cher fils, tu trouveras à l'imprimerie une lettre où je te dis que je ne suis pas content de t'avoir dit que le voyage de Passy pouvait t'échaufter le sang. A quelques paroles que j'ai depuis pesées il m'a semblé que tu avais quelques noires vapeurs. Quand tu en auras, viens, viens vite t'en purger avec ton papa.

L'air de Passy est d'ailleurs un toxique. Change de logement s'il le faut. Conserve à tout prix jusqu'au dernier centime de ma bourse ta santé qui à cause de moi devrait t'être plus chère.

Pèse bien ces mots dans ton esprit et dans ton cœur.

N'oublie pas mon emplette. Je désire que le vin soit avant tout rouge et bien corsé, mûr, vineux, comme le font les vignes du Rhône et de la Durance, etc., etc.

Je joins ici une lettre pour M. Janin. Tu iras chez lui le jeudi ou le vendredi de cette semaine au plus tard.

Si tu ne le rencontres pas, tu lui laisseras ma lettre, qui dans tous les cas *doit être cachetée* et tu lui diras que tu te présenteras dans quelques jours de nouveau.

Si tu le vois, attends-toi à la possibilité d'un *il n'y a rien* de la bouche d'un homme très spirituel et alors que ton visage sourie comme si tu avais les mains pleines des deux ou trois cents francs qu'Hippolyte m'a fait espérer.

Son avis d'Hippolyte est de presser M. Janin. Je te montrerai la lettre paternelle et filiale de ces deux bons amis maintenant en route.

Le jour faut, je ne peux t'en dire davantage.

Je t'embrasse. MONTEIL.

XXXIV.

A Passy, le jeudi 26 avril 1832.

Tu n'as pas été hier, mon cher fils, chez M. Fromage, comme tu me l'avais dit d'avance.

Il en est résulté que, me croyant certain que tu irais, j'avais chargé M. Fromage d'une lettre pour toi, en contenant une fort pressante pour M. Janin et il eu résulte encore que l'imprimerie a emporté cette lettre.

Va donc la chercher à l'imprimerie où tu en trouveras aussi une autre pour toi.

Si mon affection gastrique continue à m'éveiller plusieurs fois la nuit, j'essaierai d'un changement d'air ; mais il me faudrait un sommier de crin, une grande chambre, quelque bouteille de bon vin.

Pauvreté ! pauvreté de celui qui le seul a écrit l'histoire, dit ou dira le pensionnaire de Villepreux, qui devrais venir ici, partir exprès.

Bonjour, mon cher fils, bonne santé.

MONTEIL.

XXXV.

A Passy, le samedi 5 mai 1832.

Mon cher fils, j'ai dans la tête une rangée d'affaires pressantes dont il faut que je te parle.

Si tu ne dois pas venir demain passer la journée avec M. Vital, viens ce soir pour une heure, pas pour plus longtemps.

Tâche d'avoir vu la Revue de Paris, 1er mai.

Je t'embrasse et t'aime de tout mon cœur.

MONTEIL.

XXXVI.

A Passy, le 7 mai 1832.

Conviens-en, mon cher fils, si tu n'oublies pas de voir la table de la Revue de Paris, tu oublies de m'en

écrire le résultat si pressant à l'avoir pour moi que j'aurais dû écrire le 1er de ce mois.

Si Pierre peut transporter sur sa carriole tout ton mobilier, il faut l'y mettre tout afin de ne pas agir comme ceux qui ont de l'argent de reste, car il faudrait sans doute payer un second voyage.

Tu feras pour le mieux.

Bonjour, bon appétit et yeux brillants.

MONTEIL.

(*Ici une longue interruption qui ne s'explique que par la perte des lettres comprises entre ces deux dates du 7 mai 1832 et du 28 février 1833.*)

XXXVII.

A Passy, le 28 février 1833.

Il est fort heureux, mon cher Alexis, que tes occupations te permettent de revoir l'impression de mon catalogue de manière à ce qu'il ne me revienne qu'imprimé.

Mais il s'agit de donner bon à tirer sur une première épreuve.

Car il s'agit d'aller vite, très vite.

Je te remets mes ciseaux, mais sers-t'en avec prudence et, s'il est possible, avec l'avis de monsieur Duverger.

Il va sans dire que l'ordre des chapitres est immuable.

Prends bien garde à la transposition du chapitre *liturgie* des manuscrits.

Laisse gouverner à monsieur Duverger tout ce qu'il voudra gouverner.

Ne m'as-tu pas dit que le papier des catalogues était destiné à recevoir l'écriture à la plume ? Il faut que le nôtre soit sur ce papier.

Ce sera sans doute M. Duverger plutôt que M. Co-

telle, qui fournira le papier comme cela lui conviendra.

Quant au tirage, voici mon calcul que M. Duverger et toi pouvez redresser si bon vous semble.

Pour M. Duverger et pour M. Achet, à chacun 50	100
Pour M. Cotelle	100
M. Sylvestre au lieu de 400	300
Institut	150
Sociétés savantes de Paris	50
Cours royales de Paris, départements et avocats	100
Grandes bibliothèques de Paris et des départements	50
Les 2 chambres	100
Libraires de Paris. M. Sylvestre doit leur donner sans doute un catalogue.	
Les évêques et chapitres	100
Les préfets	100
Les journalistes : ce sera sans doute M. Sylvestre.	
Journalistes étrangers : ce sera sans doute M. Sylvestre.	
Principaux libraires de l'Europe et notamment les Anglais, et notamment M. Sensse : ce sera sans doute M. Sylvestre et M. Cotelle.	
Ministères	50
Pour toi et pour moi	200
	1 400
Pour les omissions	100
En tout : 1500. Total	1500

Sauf erreur ou exagération que M. Duverger et toi reverrez.

Le reste du catalogue partira demain au soir.

Vite ! vite ! ce catalogue devrait déjà faire le tour de Paris, de la France, de l'Europe, frapper à toutes

les portes, à toutes les bourses où il y a ce qu'il n'y a pas dans la mienne.

Aide-moi bien, mon cher fils, c'est-à-dire fais vite jusqu'à ta santé et à tes devoirs.

Je te prie de faire agréer à M. Duverger mes amicales salutations. Je t'embrasse. MONTEIL.

P. S. — Mon secrétaire M. Fontannois m'a merveilleusement aidé ; je lui donne le plaisir de l'écrire et j'en ai un plus grand à le dire. Ce sera un bon encatalogueur ; ce n'est pas la seule chose qu'il fait et qu'il fera bien, et qu'il fera mieux.

XXXVIII.

A Passy, le 18 mars 1833.

Tu n'as, mon cher Alexis, qu'à te reposer.

Ce matin lundi 18 j'ai été à l'imprimerie où l'on m'a dit que tu avais la dernière feuille et que tu devais la porter bonne à tirer d'un moment à l'autre.

Tu as dû la porter, on a dû la tirer et le catalogue peut être broché ce soir ou demain et porté à Paris chez M. Cotelle où on l'attend avec impatience.

On c'est moi, car je crois qu'il n'y a d'impatience que de toi ou de moi, et plus de moi que de toi.

J'ai tout arrangé. Ne va pas te jeter en travers.

Contente-toi de prendre le nombre de catalogues que tu voudras.

Je joins ici une lettre que j'écris à M. Bannister, plus une autre que tu m'as demandée sur la procédure ; je te conseille de la lui laisser.

Je t'embrasse de tout mon cœur. MONTEIL.

XXXIX.

A Passy, le 19 mars 1833.

Je joins ici, mon cher Alexis, une lettre pour M. Bannister. Tu la lui remettras ou tu la lui adresseras,

rue des Ecuries d'Artois, n° 9. Si tu la lui remets, je te prie de réclamer un exemplaire de la procédure du XVIe siècle, extrait de mon 6e volume et de recevoir pour moi sa visite. Fais-lui entendre combien je suis court de temps. Il m'a promis de bien placer 6 catalogues. Tu les lui remettras.

Tu as beaucoup fait pour le catalogue ; tu n'as plus rien à faire : à moi le reste.

J'ai trouvé filial et bien que dans la supposition des 15 ou 20 mille francs tu en disposasses d'avance pour toi. Je ne sais trop ce que nous en retirerons, mais je cours, je parle et j'écris diablement.

Prends garde au poste. Je t'embrasse.

MONTEIL.

XL.

A Passy, le 24 mars 1833.

Je reçois, mon cher fils, cette lettre que je m'empresse de t'envoyer (1).

J'irai demain au matin tout exprès remercier M. Duverger et, la lettre reçue, j'irai faire les trois autres visites.

Bien que la chose soit sûre, la prudence veut qu'on ne dise rien jusqu'après la réception du brevet.

---

(1) Ce 22 mars 1833.

Monsieur Monteil,

J'espère que ce sera moi qui vous en donnerai la première nouvelle, avant que la lettre officielle du ministre vous soit parvenue.

M. Guizot a signé un arrêté qui vous confère une pension ; j'ai lu dans la lettre de M. Villemain écrite à mon ami, à mon véritable ami, ou plutôt au vôtre, à Armand Bertin, pension de 1 500 fr. Ce n'est pas assez à mon avis, il aurait fallu 2000, 2400 ; mais enfin c'est quelque chose.

M. Villemain s'exprime ainsi : « Il est impossible d'y mettre plus d'empressement et de désir d'obliger un homme de talent. »

M. Villemain s'est montré très zélé à votre intention, et il a dignement soutenu les efforts de notre ami Bertin.

Recevez mes salutations affectueuses, mes félicitations sincères.

E. DUVERGER.

Je suis mille fois plus content pour toi que pour moi de l'obtention de cette pension.

Je t'embrasse. MONTEIL.

XLI.

A Passy, le 6 mai 1833.

Hier, mon cher fils, j'oubliai et nous oubliâmes bien des choses.

Tu as dans mon portefeuille la mesure de deux mains de papier que j'avais à acheter pour les mettre dans des manuscrits parchemin. C'est la mesure de la largeur : la mesure de la longueur est inutile.

Achète-moi ces deux mains.

Achète-moi 3, 4, 5 ou 6 mains plus ou moins d'écolier très grande dimension.

Plus papier à lettre de toutes les dimensions.

Je n'ai plus aucune provision de papier.

Draps de lit... pour mémoire... nous en parlerons.

Tu m'interrompis quand je commençai à *parler* du parchemin de M. Rondeau. Si tu n'as pas le temps porte-le moi. Tu ne te fais pas une idée comment je suis leste avec les lunettes Fontannois (1) et comment ces lunettes deviennent bonnes et meilleures. Je vous façonne un pilier centenaire des archives du royaume.

Porte-moi un grand échantillon de bon sucre à bon marché ; des bons fruits secs à bon marché.

Porte-moi de belles et bonnes joues enflées de bon lait, de tempérance, de repos de corps, de récréation d'esprit. Fais que mes vœux pour ta longévité, pour ta conduite virile, pour ton bonheur ne soient pas vains : alors tu aimeras véritablement ce que j'aime le plus. MONTEIL.

P. S. — Ne viens avec M. Techner ou M. Moor qu'après la classification de mes chartes dont je voudrai et dont j'aurai 3 000 fr.

---

(1) C'est le nom de son secrétaire.

M. Vergnes t'aime beaucoup. Je conserve toujours l'espoir de voir son fils revenir à la vie : ce sera ton plus sûr ami.

Hier au soir M. Cayx vint. Il n'a pas entendu parler de M. Techner. Il se plaint vivement de ce que tu refuses une visite à lui qui t'en a fait six.

P. S. Je suis fixé sur l'inscription ; sur la cuiller il doit y avoir *munus* et sur la fourchette *laboris optimi*.

APPENDICE

On aura, par la page ci-dessous, une idée des notes ou observations que faisait le jeune Monteil sur les feuilles imprimées qu'il était chargé de revoir.

Observations sur la feuille 2 :

P. 18 : *...et la justice reprit son cours.* Je crois au contraire que la justice suspendait son cours, c'est-à-dire que le parlement vaquait immédiatement. Voyez les extraits manuscrits des registres du Parlment.

P. 19 : *...les protestants accueillaient.* Ça n'a pas de sens ; j'ai mis *m'accueillaient*.

P. 23 : *y ambler.* Y adverbe de lieu représente *hors des villages.* Je ne crois pas que ce soit ce que vous avez voulu dire. Je crois que vous avez voulu dire que les bohémiens attiraient les villageois hors des villages pour que, pendant leur absence, d'autres bohémiens pussent aller au village et y ambler les chevaux. Votre phrase dit que les bohémiens attiraient les villageois dehors les villages pour voler les chevaux. Mais les villageois n'amenaient pas avec eux les chevaux pour voir les bohémiens.

P. 24 : *les vrais bohémiens c'est nous.* Faites attention qu'au commencement de la page 22 il renie d'être bohémien ; il ne conçoit pas comment on les appelle bohémiens.

P. 32 : *valet de postes.* Voyez si vous voulez valet de *poste* ou de *postes.* J'ai mis de *postes* un peu plus bas dans la même page.

P. idem : *J'espère l'y voir bientôt.* Il faudrait l'y *avoir.* On peut *avoir* l'écusson sur l'épaule, mais on ne peut le *voir* soi-même.

P. idem : *dans un relai.* Relai est-il français ? Je crois que c'est *relais* au singulier et au pluriel.

Papa, si ces observations ne vous font pas faire des corrections donnez la feuille à tirer, je n'ai plus rien à y faire. Si vous y écrivez quelque chose, affûtez votre plume.

La lettre que vous avez écrite à M. Cotelle pour la place de la Concorde a été perdue au Palais royal. Un soldat l'a trouvée et l'a portée à M. Cotelle.

A la vente il vous est resté : 4 vol. in-f°, administration du collège de Louis le Grand, pour 13 fr.; 16 vol. in-f°, collection d'ordonnances, édits, etc., pour 30 fr.; 1 vol. in-f°. Règlements du conseil du roi pour 2 fr.

Je joins ici l'ancienne épreuve si vous voulez y voir quelque chose.

Le Mesureur. — Je ne trouve pas le titre bon. Je voudrais le mesureur de lentilles, le mesureur de blé, enfin le mesureur de quelque chose.

Le commencement de l'article est d'un auteur qui fait une parade de paillasse pour attirer l'attention du lecteur. Ce défaut est dans beaucoup d'articles.

Le cadre en est usé et même dans les cinq siècles.

On ne voit pas assez à quel point étaient les sciences au commencement du 17e s.

Le style en est un peu scientifique et un peu académique ; il ne le faudrait nullement parce qu'on dirait : L'auteur a voulu se servir du cadre d'un discours d'académie ; ma foi, il a réussi, il a attrapé le genre ; c'est à s'y tromper.

A la peinture on lit qu'elle apprend l'histoire. C'est une répétition de l'article des vignettes du XIVe siècle où le frère Jehan dit qu'on pourra juger si l'histoire faite par peinture est meilleure que celle qui est écrite.

Du reste ceux qui auront lu le « Siècle de Louis XIV » de Voltaire à l'article des Arts verront que vous l'avez aussi lu et diront que vous l'avez renversé, non que vous l'ayez jeté par terre, mais qu'au lieu de faire comme Voltaire qui commence par dire le nom de Torricelli et ensuite parle de ses inventions vous, vous avez fait le contraire, commençant par l'invention et finissant par le nom. Ce qui vaut cent fois mieux.

On voit souvent des grands hommes qui font comme le temps chaud augmenter le centigrade, mais on ne voit pas d'esprit rebours qui comme le froid le fasse redescendre et cela a dû être.

Enfin on peut dire que vous et Voltaire marchez ensemble, mais que vous piétinez un peu pour vous faire regarder.

A PROPOS

D'UN FERMOIR EN ÉMAIL CHAMPLEVÉ (1)

Le petit objet qui est l'occasion du présent mémoire consiste en une plaque de cuivre rouge de forme rectangulaire mesurant seulement 0,028^{mm} de longueur sur 0,025^{mm} de largeur et 0,0015 d'épaisseur. On y voit gravée en réserve, dans l'espace limité par une bordure de 0,002^{mm} de large, la figure d'une femme vêtue d'une robe longue, et renversée en arrière, de façon à toucher terre à la fois des pieds et de l'extrémité des mains. A droite de la plaque, aux deux angles de la largeur, sont percés deux trous ronds qui permettaient de fixer l'objet à un support dont je chercherai plus loin à déterminer la nature et l'usage. Le bord de gauche, échancré aux deux extrémités, est, entre les deux échancrures, replié en dessous, de manière à pouvoir s'agrafer sur une tige fixée par ses deux bouts.

Quelques indications de plis sont gravées en traits creux sur le vêtement de la jongleuse, dont le visage est indiqué par le même procédé d'une façon très

(1) Lu à la séance du 30 juillet 1903. — V. la pl. IV, ci-jointe. — D'autres dessins ou gravures et photographies accompagnant le présent mémoire restent déposés aux archives de la Société.

MÉM. DE LA SOC. DES LET., SC. ET ARTS DE L'AVEYRON,
t. XVI, p. 452, Pl. IV



Dessin 3 fois plus grand que l'original

A. Bouillet *Lith. Louis Loup*



rudimentaire. Quelques traces d'émail bleu, qui ont subsisté dans le champ creux sur lequel s'enlève la figure, attestent que nous sommes en présence d'une pièce d'émail champlevé. Quelques vestiges d'une décoration dorée en forme de zigzags se voient encore sur la bande qui forme bordure. Un ou deux points d'or semblent aussi attester que la robe portait une ornementation de même nature.

Le procédé sommaire de l'exécution et le style des plis du vêtement autorisent à croire que nous avons sous les yeux un petit monument de facture probablement limousine, exécuté à la fin du XIIe siècle plutôt qu'au XIIIe.

Il a été trouvé en terre par M. le docteur Pechdo, le sympathique et bienfaisant oculiste de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), dans sa propriété de Laramière (1). C'était une des terres d'un prieuré dont il subsiste encore d'importantes constructions auxquelles ni le temps, ni des transformations utilitaires n'ont pu enlever tout leur intérêt. Qu'il me suffise d'y signaler les restes d'un cloître du XIIIe siècle d'une exécution délicate, et une tour de défense où la robustesse extérieure n'excluait pas d'ingénieuses dispositions intérieures.

Le prieuré de Laramière (*de Rameria*) fut fondé dans la seconde moitié du XIIe siècle par le bienheureux Bertrand de Civray. Il appartint d'abord aux religieux de l'Ordre de Saint-Benoît (2) et dépendit de l'abbaye d'Aubrac, du diocèse de Rodez. Il était au XVIIe siècle la possession des religieux Augustins de l'abbaye de la Couronne, du diocèse d'Angoulême. Le Pouillé du diocèse de Cahors le désignait alors sous le nom de Notre-Dame de la Ramière (*B. Ma-*

(1) Commune du canton de Limogne ; arrondissement de Cahors ; Lot. — Je remercie vivement M. le Dr Pechdo de l'obligeance avec laquelle il a bien voulu me communiquer sa trouvaille et me permettre de lui consacrer la présente étude.

(2) Augustins plutôt.

riae de Rameria) (1). Il appartint enfin, à partir de 1626, au noviciat des Jésuites de Toulouse, qui le gardèrent jusqu'à l'expulsion de leur ordre sous Louis XV.

* * *

Je voudrais, avant de rechercher la destination de l'objet que je viens de décrire, mentionner quelques figurations analogues à celle qui y est représentée. De cet examen se dégageront les éléments qui pourront contribuer à la solution du problème.

Les dictionnaires d'antiquités grecques et romaines (1) offrent, aux mots *Cernuus*, κυβιστητὴρ, qui se traduisent par *saltimbanque* ou *bateleur*, une représentation bien connue, d'après une peinture de vase grec du musée de Naples. On y voit une femme « faisant une culbute en arrière entre des épées et des couteaux plantés dans le sol, à de petites distances l'un de l'autre, avec les pointes en haut... On appelait ce tour εἰς ξίφη ou εἰς μαχαίρας κυβιστᾷν. »

Sur un autre vase, provenant de la collection Hamilton, sont dessinées deux femmes, dont l'une fait la culbute, tandis que l'autre s'élance, les mains en avant, pour exécuter le même exercice.

Il convient de joindre à ces deux images trois petits bronzes antiques du Cabinet des médailles. L'un

---

(1) *Pouillé du diocèse de Cahors*, publié par M. A. Longuon (dans les *Documents inédits : Mélanges historiques*, t. II). — 75. LARAMIÈRE. — B. Marine de Ramerii (*lisez* Rameria), ordinis S. Augustini. — Ad coll. abbatis Corona. — On lit dans l'introduction du *Cartulaire de Beaulieu*, publiée par E. Deloche (p. LXXXII) : « Vers l'an 1150, c'est-à-dire sous le successeur de Géraud II, nous trouvons à Beaulieu un professeur, *magister*, nommé Bertrand, né à Civray, en Poitou : « venit in pago Lemovicino, in villa » quae vocatur Belluslocus ; ibique aliquandiu legem Dei clericis audire » volentibus quasi *magister* edocuit. » Il se retira d'abord à Aigrefeuille, puis construisit plusieurs oratoires à Rameria, à.... »

(2) Cf. les Dictionnaires de Rich et de Saglio. — Babelon et Blanchet. *Catalogue des bronzes antiques du Cabinet des médailles*. Paris n°s 963, 964 965. — G. Notor. *La femme dans l'antiquité grecque*. Paris, 1901, in-4°, p. 66, 263.

d'eux, trouvé à Nîmes (1), a été donné au roi par Caylus, qui l'a décrit ; la provenance des deux autres est inconnue. Chacun d'eux représente un saltimbanque ou cubiste, marchant sur les mains.

Le moyen âge nous a laissé des monuments de diverse nature qui intéressent notre sujet.

La Bibliothèque nationale possède un beau et curieux manuscrit (2) provenant de la collection du maréchal de Noailles. C'est une Bible en quatre volumes écrite au xe siècle, illustrée de dessins au trait qui représentent un grand nombre des événements les plus importants racontés dans le livre sacré. Une de ces illustrations, placée en regard du texte du prophète Daniel, a trait à la vie de Nabuchodonosor. Entre autres scènes, on y voit celle où, sur l'ordre de l'orgueilleux monarque, ses sujets doivent se prosterner devant sa propre statue au signal donné par « le son de la trompette, de la flûte, de la cithare, de la sambuque, du psaltérion, de la symphonie et de toute sorte de musique » (3). Au milieu de tous les musiciens qui attirent les adorateurs aux pieds de la statue, on voit un personnage, sans doute un bateleur ou un jongleur, posé sur la tête, sans le secours de ses mains. Ces dernières maintiennent les extrémités d'un glaive qui passe horizontalement derrière son cou. Les jambes repliées retombent de chaque côté.

On sait que parmi les richesses artistiques détruites en 1870 par le terrible incendie de la bibliothèque de Strasbourg, a péri le très remarquable manuscrit de l'*Hortus deliciarum*, exécuté entre 1159 et 1175 par l'abbesse Herrade de Landsperg. « Cet ouvrage, lisons-nous dans les comptes-rendus du congrès tenu à Strasbourg en 1859 par la Société française d'archéo-

---

(1) Chabouillet, *Catalogue des camées et pierres gravées de la Biblioth. nat.* Paris, in-12, nos 3088 et 3089. — E. Babelon, *Guide illustré au Cabinet des médailles*. Paris, 1900, p. 230.

(2) *Lat.* 6, III, fo 64r.

(3) Daniel, III, 5.

logie, forme un gros volume de 324 feuilles de parchemin, dont 255 sont de grand format. Il donne l'histoire de la Bible avec de nombreuses additions de tout genre, qui en forment une sorte d'encyclopédie dans laquelle la savante abbesse ne fait pas seulement preuve d'une érudition très vaste, mais encore d'un grand talent d'artiste. Les nombreuses miniatures dont elle a orné le *Hortus deliciarum* sont précieuses pour l'histoire de l'art, des mœurs et des costumes du temps. »

De ces miniatures le souvenir encore précieux quoique bien imparfait nous est conservé par des calques qui viennent d'être reproduits et publiés avec soin. L'une d'elles (1) donne la représentation du festin offert par Hérode au jour anniversaire de sa naissance, et qui allait être l'occasion du martyre de saint Jean-Baptiste. Au premier plan, en avant de la table du festin derrière laquelle sont assis Hérode et Hérodiade, danse Salomé, fille de cette dernière. Comme le jongleur de la Bible de Noailles, la danseuse est figurée la tête en bas. Toutefois elle s'appuie sur les mains, qui portent le poids du corps. Les jambes repliées retombent en arrière.

Le festin d'Hérode est encore représenté sur un chapiteau du XIe siècle provenant de l'abbaye de la Sauve (Gironde) et conservé au musée de Bordeaux ; Hérode, assis à table, se frise la moustache d'un air vainqueur, tandis que Salomé danse devant lui. Ici elle est renversée en arrière, posant à terre les pieds et les mains, dans une attitude très analogue à celle de la jongleuse figurée sur la petite plaque trouvée à Laramière.

Elle est représentée seule, dans la même position, au stylobate du portail de l'église Saint-Lazare, à Avallon (Yonne), qui appartient au XIIe siècle.

---

(1) *Horlus deleciarum, par l'abesse Herrade de Landsperg*, reproduction héliographique, publiée par MM. les chanoines Straub et Keller. — XIe livraison, planche XXIX[4].

Au tympan du portail de la cathédrale de Rouen, connu sous le nom de Saint-Jean-Baptiste, sculpté au XIIIe siècle, Salomé, vue de profil, danse sur les mains, la tête en bas, les jambes repliées en arrière et les pieds touchant presque la tête. Auprès d'elle, quatre personnages sont à table. Deux d'entre eux regardent la danseuse ; les deux autres sont Hérode et Hérodiade, qui s'entretiennent du spectacle auquel ils assistent. Des serviteurs s'agenouillent pour présenter les mets aux convives.

On peut rapprocher de cette représentation celle qui se voit au tympan du portail nord de l'église de Semur-en-Auxois (Côte-d'Or). Elle a été exécutée à la même époque, sur une donnée très analogue.

Le XIIIe siècle offre encore une verrière de la cathédrale de Lyon, où Salomé dansant en avant de la table du festin d'Hérode, est posée sur les mains et sur les pieds (1), comme le personnage de la plaque qui appartient à M. le docteur Pechdo.

On voit au musée de Rouen un chapiteau provenant de l'ancien cloître de Saint-Georges de Boscherville. Sur ce chapiteau qui date du XIIe siècle, sont sculptés des musiciens jouant de toute sorte d'instruments connus au moyen âge (2). Sur une des faces, l'artiste a représenté la scène suivante. Entre deux personnages assis sur des escabeaux et jouant, l'une de la viole, l'autre de la harpe, et tous deux couronnés, une jongleuse danse, la tête en bas, sur une sorte de piédestal ; elle a la tête et la main droite posées sur le piédestal ; une jambe est dressée en l'air, l'autre retombe le long du corps.

Une autre représentation de jongleuse se voit sur

(1) L. Bégule. *Monographie de la cathédrale de Lyon*. Lyon, 1880, in-f°. Je dois à l'obligeance de M. L. Bégule une reproduction gravée.

(2) Cf. *Essai sur les instruments de musique au moyen âge*, par E. de Coussemaker ; dans les *Annales archéolog.*, t. VI, p. 314. — Paul Lacroix. *Les arts au moyen âge et à l'époque de la Renaissance*. p. 199. — *Revue de l'art chrétien*, 1899, p. 446, compte rendu de la *Monographie de l'église et de l'abbaye Saint-Georges de Boscherville*, par M. A. Besnard.



un des deux gémellions que possède le trésor de Conques (Aveyron) On désigne sous le nom de gémellions ou *bacins de chapelle*, des bassins de forme ronde, qui allaient ordinairement par paires. L'un d'eux, muni généralement d'un bec, servait à verser sur les mains l'eau que l'on recueillait dans l'autre. Plus tard, le premier bassin fut remplacé par l'aiguière (1).

Le gémellion dont il s'agit ici (2), offre une décoration en émail champlevé. Au centre, se voit l'écu de France, entouré de rinceaux. Alentour, six arcs de cercle tangents se terminent deux à deux par une fleur de lis, et déterminent six compartiments occupés par trois musiciens et trois danseuses. Or, l'une de ces danseuses est la tête en bas, et le poids de son corps porte sur les mains posées à terre. Les jambes pendent en arrière, comme celles de la Salomé du tympan de Rouen.

Ce gémellion est une œuvre du XIIIe siècle.

Dans les Heures du Turin, désignées sous le nom de « Très belles heures du duc de Berry », se trouve (3) une miniature flamande du milieu du XVe siècle, ajoutée postérieurement au fonds primitif du manuscrit. Le festin d'Hérode y est représenté. Salomé figure dans une position semblable à celle qu'elle affecte sur le petit monument qui fait l'objet du présent travail.

*
* *

Tels sont quelques-uns des rapprochements qu'il est permis de faire avec la représentation que porte la

---

(1) Cf. A. Darcel. *Trésor de l'égl. de Conques*, 1861, p. 75. — E. Gay. *Glossaire archéol.*, art. Gémellions. — A. Bouillet. *L'égl. et le trésor de Conques*, 1892, p. 79.

(2) Diam. : 0 m. 22.

(3) F° 57.

petite plaque trouvée à Laramière. Nous pouvons nous demander maintenant à quel usage elle a pu être destinée et servir. Je crois que le problème peut être résolu sans grande difficulté.

Le parchemin dont on se servait au moyen âge pour la confection des manuscrits n'était pas toujours parfaitement plan, quel que fût le soin apporté à sa préparation ; il offrait souvent des plis, des ondulations plus ou moins accentués ; de plus, sous l'action des agents atmosphériques, il est sujet à se recroqueviller et à gondoler. Aussi fallait-il, pour tenir les livres parfaitement fermés, surtout si leur épaisseur était quelque peu considérable, exercer une pression assez forte sur les ais de bois qui formaient les plats de la reliure. Parfois, et c'était le parti le plus simple, on se contentait de serrer le volume au moyen d'une courroie qui en faisait plusieurs fois le tour. D'autres fois, des lanières courtes et larges, fixées par une extrémité à l'un des plats, se terminaient à l'autre extrémité par un morceau de métal percé d'un trou qui permettait de le fixer à un bouton faisant saillie sur l'ais opposé. On fit encore usage d'*agrafes*, *agrapes* ou *fermoirs*, dont l'usage ne s'est pas complètement perdu de nos jours. Ces fermoirs ne furent pas toujours, comme les nôtres, complètement métalliques et montés sur une charnière. Ils se composaient souvent d'une plaque de métal montée sur une lanière fixée sur l'un des plats de la couverture, comme la patte d'un portefeuille. Sur l'autre plat était attachée une seconde plaque munie d'une tige qui affleurait le bord, et à laquelle la première s'agrafait quand on voulait fermer le volume.

Nous avons, je pense, sous les yeux, une plaque de fermoir de ce genre. Les deux trous dont elle est percée servaient à la fixer à la courroie, soit au moyen d'un fil, soit par un rivet. Le repli pratiqué au bord opposé permettait de l'agrafer à la tige de l'autre plaque. Peut-être — et c'est ici que commence la conjec-

ture — cette dernière portait-elle, représentés aussi par le procédé du champlevage des musiciens dont la présence et l'action motivaient, comme sur le chapiteau de Boscherville, l'attitude de la danseuste. Peut-être même ces musiciens étaient-ils figures sur un second fermoir analogue au premier. Il n'était pas rare en effet qu'un volume fût muni de deux fermoirs, et même davantage. Nous voyons en effet mentionnée, dans un inventaire dressé en 1399, « une bible en françois, en deux volumes, que le roy Charles le Quint faisoit porter avec luy et en chacun volume a quatre fermoirs esmaillez de France à imaiges (1) ».

Au surplus, ces fermoirs sur lesquels l'émailleur avait représenté des fleurs de lis sur fond d'azur devaient être d'une technique analogue à celle de la petite plaque dont il est ici question. L'inventaire du duc Jehan de Berry mentionne à la date de 1416, « une très belle bible escripte en françois.... à 2 fermouers d'argent dorez, esmaillez de Adam et Ève » (2). A défaut de textes plus anciens, il est permis de conjecturer que cet exemple ne fut pas isolé, et que plus d'une fois les émailleurs de Limoges, qui se plaisaient à enrichir avec tant de goût les objets les plus divers, songèrent aussi à donner aux manuscrits non seulement de somptueuses reliures, mais encore d'élégants fermoirs.

(1) Cf. L. de Laborde. *Glossaire français du moyen-âge. 1872.* Art. FERMOIR.

(2) Cf. L. de Laborde, *op. cit.* — V. Gay. *Gloss. archéol.* Art. AGRAFE et FERMOIR.

A. BOUILLET,
Correspondant de la Société nationale des Antiquaires de France.

NOTE

SUR

L'ARCHITECTE GUILLAUME LISSORGUES

La présente note a été rédigée à la suite d'une lettre que M. Lucien Massip avait adressée à M. le Président de la Société, pour lui faire connaître certains passages de l'ancien cadastre d'Aubin, en date de 1556, qui seraient relatifs à Guillaume Lissorgues, l'architecte présumé des châteaux de Graves et de Bournazel (1).

Des renseignements de cette nature doivent être accueillis avec reconnaissance ; en effet, ce que nous savons de Lissorgues, se réduit à bien peu de chose et, en outre, les notices qu'on lui a consacrées jusqu'ici n'offrent point toujours un degré suffisant d'exactitude, de véracité ou de concordance. Depuis le jour — il y a déjà plus d'un demi-siècle — où M. Guirondet a, pour la première fois, signalé Lissorgues à l'attention des chercheurs, la biographie de cet architecte semble en effet avoir été abandonnée à des errements regrettables.

Il est facile de le prouver en exposant brièvement l'état de nos connaissances au sujet de Lissorgues.

M. de Gaujal, qui révéla au public les recherches de M Guirondet, dans une lettre adressée au direc-

---

(1) *Procès-verbaux*, XVII, p. 36 (Séance du 2 décembre 1894).

teur du *Ruthénois* et reproduite dans le numéro du 27 juin 1837 de ce journal, nous apprend en substance qu'un artiste du nom de Guillaume Lissorgues, surnommé *le Sourd*, originaire de Bournazel, bâtit le château de Graves en 1544 et celui de Bournazel en 1545 (1); qu'il eut pour maitre Philandrier et qu'il étudia en Italie. Ces détails ont sans doute de la valeur; mais notre curiosité va plus loin et nous voudrions connaitre les textes qui ont servi de base aux renseignements fournis par M. Guirondet. M. de Gaujal nous informe à la vérité que M. Guirondet a recueilli ses notes dans les *Archives de Villefranche* et, quelques lignes plus bas, il dit que ce sont les *Annales de Villefranche* qui ont été mises à contribution Or les *Archives de Villefranche* et les *Annales de Villefranche* sont deux choses différentes. Nous connaissons les *Annales de Villefranche* rédigées par Cabrol au XVIII[e] siècle et publiées en deux volumes en 1860, à Villefranche, sous les auspices du conseil municipal de cette ville. Nous connaissons aussi d'autres *Annales de Villefranche*, que mon confrère et ami, M. Couderc, a étudiées dans le dernier volume des Mémoires de notre Société et dont il a analysé les passages curieux et extrait les pièces intéressantes qui venaient compléter l'œuvre de Cabrol

Il n'est point question de Lissorgues dans ces documents. Ce serait donc les *Archives de Villefranche* que M. Guirondet a consultées. Mais elles n'existent plus pour ainsi dire aujourd'hui et les recherches qu'on serait tenté d'y faire risqueraient fort de rester sans résultat.

C'eût été en conséquence un grand service que nous eût rendu M. Guirondet s'il eût pu citer les documents qu'il avait découverts en 1837 pour nous mettre à même de les soumettre à notre examen et à notre appréciation. Les renseignements qu'il nous a

(1) C'est la date qui se trouve dans un cartouche de la façade.

donnés sur Lissorgues y eussent gagné une autorité sans conteste et les textes qu'il a produits pourraient peut-être servir de point de départ à de nouvelles découvertes.

M. de Gaujal a reparlé de Lissorgues dans ses *Etudes historiques sur le Rouergue*, et cette fois encore d'après M. Guirondet. Nous y relevons une contradiction : tome I, page 96, note 3, il écrit que Lissorgues était de Bournazel, et t. IV, p. 295, il assure que le même artiste était de Villefranche.

M. de Barrau, dans ses *Documens sur les familles du Rouergue*, t. II, p. 326-330, reproduit la lettre de M. de Gaujal publiée dans le *Ruthénois* et insère aussi en partie un article de M. de Saint-Genis, extrait du *Journal de l'Aveyron* du 4 mars 1852, relatif au château de Bournazel, dans lequel l'auteur, qui semble n'avoir pas eu connaissance de la lettre de M. de Gaujal, attribue la construction du château de Bournazel à un maître italien qu'il ne nomme pas et qui, victime d'un accident, serait mort laissant son œuvre inachevé. M. de Barrau, qui ne s'est point préoccupé de concilier les deux versions, ajoute, de son propre fonds, en variant un peu la légende de M. de Saint-Genis, que « l'architecte périt d'une chute en se laissant tomber du haut d'une tour dans un fossé qui existe encore ».

Dans sa *Biographie aveyronnaise*, M. Affre, notre honorable prédécesseur aux archives départementales, a consacré une courte notice à Lissorgues qu'il appelle *le Sourd de Bournazel*. Utilisant un document intéressant, qui est une collation d'un canonicat de Rodez, faite le 29 mars 1554, par le cardinal d'Armagnac à Philandrier, il attribue à Lissorgues ce qui revient à Philandrier : c'est une pure inadvertance de plume qui n'a jamais existé dans la pensée de l'auteur, mais il est bon de la rectifier.

Jusqu'ici nous n'avons rencontré au sujet de Lissorgues que des affirmations, véridiques, je le veux

bien, mais sans preuves, ou des légendes plus ou moins contradictoires. Pour trouver un document authentique et précis, le seul que l'on ait jusqu'ici possédé sur notre architecte, il nous faut consulter la *Revue archéologique du Midi*, de 1866, p. 5 et 6. M. Dusan, dans un article qui a pour titre *Un architecte du Rouergue* (XVI[e] *siècle*), y a publié, d'après l'original que lui avait communiqué feu M. le marquis de Buisson-Bournazel, un prix-fait, en date du 4 février 1553, selon l'ancien style (1), ou 1554 selon le mode actuel de compter les années. Dans cet acte Jean Imbert d'Ardenne, personnage influent de Villefranche-de-Rouergue, que nous savons avoir été marchand de cuivre et consul de cette ville (2), baille à « maistre Guillaume Lissorgues, masson » plusieurs travaux d'achèvement et de réparation à faire à sa « maison » de Graves, notamment « ung portal d'antique grand... de l'ordre de Tuscane, avec colones ». Le prix-fait s'élève à 325 livres tournois qui devront être payées au fur et à mesure de la besogne. Imbert d'Ardenne donne en outre à Lissorgues « 12 pams fin noir, pour lui, pour faire une cappe » et « 12 pams fin rouge pour faire une robe à sa fame ». Lissorgues était donc marié et les deux époux étaient probablement jeunes encore ou tout au moins à la fleur de l'âge (3).

Les témoins du contrat sont Géraud Grantelle, Antoine Cavanhac et Antoine Trézières. Ce sont de notables habitants de Villefranche et les deux premiers,

---

(1) On sait qu'à cette epoque l'année ne commençait en Rouergue qu'au 25 mars.

(2) *Annales de Villefranche* par Cabrol, années 1543 et 1550.

(3) C'est la couleur de l'étoffe qui devait servir à confectionner la robe de la femme de Lissorgues qui nous amène à faire cette hypothèse, le rouge étant la couleur recherchée par la jeunesse. Nous lisons, en effet, dans la *Description du département de l'Aveyron* (an X) par Monteil, t. II, p. 11 et 12 : « Les femmes des campagnes se mettent comme les générations passées ; la différence du costume des âges n'est marquée en général que par la couleur des vêtemens ; la jeunesse aime l'éclat du rouge ou la douce teinte du verd ; l'âge moyen adopte volontiers le bleu ; le brun minime est laissé à la vieillesse. »

qui étaient marchands, ont exercé, comme Imbert d'Ardenne, les fonctions de consul (1).

Les travaux devaient être terminés pour la Saint-Jean-Baptiste prochaine. Un certain nombre de reçus partiels donnés par Lissorgues, dont le premier est du 18 avril et le dernier du 29 septembre (Saint-Michel) 1554 et qui figurent à la suite du prix-fait nous montrent qu'ils furent exécutés à peu près dans les délais fixés.

Jean Imbert d'Ardenne acquitta en nature une partie du prix-fait, comme c'était souvent l'usage autrefois, et il donna à Lissorgues une fois trois barriques et une autre fois deux pipes de vin.

C'est sous la forme patoise de *Lissorgos* que la signature de l'artiste figure au bas des reçus.

Voilà tout ce que l'on a su jusqu'ici sur Lissorgues d'une manière incontestable et si nous allons jusqu'à lui attribuer la construction *entière* du château de Graves et celle du château de Bournazel c'est en vertu d'une hypothèse qui repose uniquement sur l'homogénéité architecturale du premier de ces édifices et sur la ressemblance manifeste des deux monuments.

Examinons maintenant les documents signalés par M. Massip, et qui sont tirés du cadastre d'Aubin de 1556. On y lit notamment à la page 46 :

« Los hers de Guilh. Lyssorguas, peyrié, te (*sic*)
» el barry de Carenta, una mayso et ung hos-
» talo en que a obradors et hortz atocans ; confron.
» an la carrieyra publica, an l'ostal et hort de
» Guilh. Guibert, an l'ort de Johan del Bruel, an l'ort
» de Hug Lafon, an la mayso et patus d'Anthoni La-
» fon ; et conte l'ort et canebal v cartaladas et 3a
» (et demie)................... xxxv l.

(1) Voir les *Annales de Villefranche*, années 1562, 1572, 1573 et 1581 pour les deux premiers. Un Jean Trézières, marchand, fut consul en 1554. Antoine Trézières appartenait apparemment à la même famille.

« Item, vinha à la Jonquieyra, *etc*.	XXVI l. V solz.
« Item, aultra vinha et terra aqui meteys, *etc*.	VI l. V solz.
« Item, vinha en Agulha, *etc*..	V l.
« Item, la meytat d'una vinha en Agulha, *etc*.	II l. VII s. VI den.
Soma : lo possessory,	LXIII l. XVIII s. VI den.
lo moble	V solz. »

M. Massip nous apprend qu'en face du premier article on a ajouté d'une écriture un peu postérieure à celle de la cote, semble-t-il : « Te Mre Guilh. Lyssorguas per XV l. » et en regard du second : « Te Mre Guilh. Lyssorguas la meytat per XI l. » Le reste était tenu par d'autres personnes.

Notre collègue ajoute, entre autres détails, que certaines indications contenues dans le même cadastre et dans le précédent, dressé en 1502, font supposer que Guillaume Lyssorgues était fils de Me Jean Lyssorgues, et que dans le cadastre de 1653 figurent deux tenanciers du nom de Lyssorgues ; l'un d'eux du nom de Pierre habitait dans la maison de ses ancêtres.

M. Massip conclut en disant que Guillaume Lyssorgues, l'architecte des châteaux de Graves et de Bournazel, était d'Aubin, mais qu'il est difficile de savoir si cet architecte était Guillaume, le maçon, ou son successeur Me Guillaume.

Pour nous, tout en reconnaissant l'intérêt des textes signalés par M. Massip, cette conclusion ne s'impose pas d'une manière évidente. Est-ce bien de Lissorgues, l'architecte que nous avons vu à l'œuvre à Graves en 1554, qu'il s'agit dans la cote du cadastre d'Aubin ? C'est à la vérité le même nom, le même prénom et la même profession. Mais le nom de Lissorgues n'est point rare en Rouergue, le prénom de Guillaume est assez commun au XVIe siècle et la profession de maçon, alors comme aujourd'hui, était des plus répandues. Remarquons aussi que le premier Guillaume

Lissorgues d'Aubin était mort en 1556, date de la confection du cadastre, puisque ce sont ses héritiers qui figurent sur ce document, et que l'architecte de Graves travaillait encore en septembre 1554 ; de cette dernière date à la première la marge est bien restreinte. L'hypothèse d'un homonyme ne nous paraît point impossible et il serait peut-être prudent, à notre avis, de nous tenir sur la réserve.

Ces objections pourront paraître quelque peu méticuleuses ; mais nous n'aurions sans doute point pensé à les exposer si un autre texte que nous avons découvert dernièrement ne nous y avait engagé. Nous l'avons relevé au folio 118 de l'ancien cadastre de Villefranche-de-Rouergue, qui est du XVI[e] siècle, et nous croyons devoir l'attribuer tout à fait aux dernières années de ce siècle, attendu qu'il a été ajouté après coup, comme l'indiquent l'écriture et l'encre.

Le voici :

« Maistre Guill[aum]e Lyssorguas, masson et M[e] de
» de l'obra :... (1)

» Primo dos hostals, que so totz en ung en la gacha
» del Gua, que foro de Frances Lemit, minayre, a de
» cara et de prion tres canas, confron. am la car-
» reira bassa de Saint-Joham, am ung canto public
» et am lo hostal de Guiral Marre et am lo hostal de
» Guiral Roh, sergent al ces del Rey, dotze livras,
» dict............................ XII l. »

Nous retrouvons donc à Villefranche, à la fin du XVI[e] siècle (après 1590 pour mieux préciser), un M[e] Guillaume Lissorgues, qui exerce dans cette ville la profession de maçon et qui est en outre chargé des fonctions de maître de l'œuvre, autrement dit de directeur des travaux de l'église collégiale. Il occupe donc un poste de confiance qui ne se donne point au premier venu, mais que l'on accorde à l'artiste qui a fait ses preuves et que l'on place naturellement au

(1) Ici un mot que nous n'avons pas pu lire.

premier rang. N'est-on point fondé à croire que l'on a affaire ici à l'architecte qui a travaillé en 1554 pour Jean Imbert d'Ardenne au château de Graves, sis à deux kilomètres de Villefranche, et que les habitants de cette ville ont pu apprécier comme il le méritait. On pourrait aussi supposer avec assez de raison que, sans être originaire de Villefranche, il était venu s'y fixer, puisque les maisons qu'il occupe étaient possédées anciennement par un mineur du nom de Jean Lamit à qui il les aurait achetées.

Il n'est guère possible d'identifier ce personnage avec le premier Guillaume Lissorgues que M. Massip a relevé sur le cadastre d'Aubin. Mais hâtons-nous d'ajouter qu'il pourrait l'être avec le Me Guillaume Lissorgues, successeur du maçon. Mais ce n'est là qu'une hypothèse, attendu que le cadastre d'Aubin ne nous fait pas connaître la profession de ce dernier. Qu'il ait été maçon, comme son père, puisqu'il prend la qualité de maître, c'est possible et même probable ; mais nous n'en savons rien et nous n'avons pas le droit de l'affirmer.

L'hypothèse que Guillaume Lissorgues, habitant de Villefranche à la fin du XVIe siècle, qui serait le second Lissorgues d'Aubin, aurait été l'architecte de Graves en 1554, pourrait fort bien se concilier avec celle qui ferait de son père le constructeur du château de Bournazel en 1545.

Mais tout cela n'est que conjectures.

En résumé, nous n'avons eu jusqu'ici pour édifier la biographie de Lissorgues que des documents insuffisants ou mal définis ; ce sont, pour ainsi dire, des pierres d'attente qui ne pourront servir utilement que par l'apport de nouveaux matériaux. Il faut donc nous réserver et attendre que des découvertes ultérieures nous permettent de reprendre la question.

L. LEMPEREUR.

LE

CARTULAIRE DE GELLONE

ET LE ROUERGUE (1)

Gellone était une antique et très florissante abbaye de l'ancien diocèse de Lodève, fondée en 804, sous le règne de Charlemagne, par Guillaume ou Guilhem-le-Pieux, comte de Toulouse et duc d'Aquitaine.

Après avoir signalé sa vaillance contre les Sarrasins, le guerrier se fit moine, et vint établir à Gellone, dans la vallée de l'Hérault, un monastère qui s'appela plus tard Saint-Guilhem-le-Désert, du nom de son pieux fondateur, mort en odeur de sainteté, le 12 mai 812.

Le cartulaire de Gellone, édité par les soins de trois collaborateurs zélés, MM. Alaux, ancien archiviste de l'Aude, abbé Cassan, curé de St-Guilhem, et E. Maynial, professeur à la Faculté de droit, a été publié, en 1898, par la *Société Archéologique* de Montpellier, en un beau volume in-4o de 511 pages (2).

Notre Société possède un exemplaire de ce cartulaire.

Mon intention n'est point d'en faire une analyse ni

(1) Lu à la séance du 18 février 1900.

(2) Montpellier, libr. Jean Martel. Prix : 15 fr.

un compte rendu, mais seulement de faire ressortir l'intérêt qu'il présente pour notre histoire locale.

Ce cartulaire, en effet, renferme un grand nombre de chartes relatives au Rouergue. J'en ai relevé 72, et même il est possible que quelques-unes soient passées inaperçues, les pièces de la collection étant disposées par ordre chronologique, non par ordre géographique, et le volume n'ayant pas de table alphabétique pour faciliter les recherches.

Ces chartes se rapportent presque exclusivement à la partie du Rouergue qui confinait au diocèse de Lodève, c'est-à-dire au Larzac.

Voici le nom des paroisses dont il est fait mention avec le nombre de chartes relatives à chacune d'elles.

Saint-Martin-de-Mauriac (1)........	13	chartes.
Saint-Etienne-du-Larzac (2).........	12	—
Saint-Caprais (la Blaquèrerie).......	10	—
Cornus	8	—
Sauclières	8	—
Creissels...........................		—
Nant...............................	3	—
Cantobre	1	—
Saint-Amans-de-Bouysse (3)........	1	—
Millau et Brocuéjouls..............	1	—
Nonenque.........................	1	—
Bournac et Montégut..............	1	—
Tauriac-Brusque....................	1	—
Camarès-Rebourguil...............	1	—
Crauson et *Cremads* (4)............	2	—
	—	
Total	72	chartes.

(1) Saint-Martin-de-Mauriac est aujourd'hui Saint-Martin-du-Larzac.

(2) Eglise ruinée près l'Hospitalet.

(3) Ancienne église près du Monna.

(4) Crauson et Cremads sont *in comitatu Ruthenico*. Impossible d'identifier Crauson. La villa de *Cremads*, donnée par Siguin de Roquefeuil, pourrait correspondre au *terroir* de *la Crémade* situé sur le Larzac entre l'Hospitalet et Sainte-Eulalie-du-Cernon.

Quoique plusieurs de ces chartes, qui ont trait à des donations ou ventes d'alleux, de dimes, de censives faites au monastère de Gellone, n'offrent pas un grand intérêt local, néanmoins de leur étude attentive et minutieuse se dégagent des faits assez importants pour l'histoire générale du Rouergue au xe, xie et xiie siècles.

On y trouve des renseignements précieux :

1° Sur les divisions géographiques de la partie méridionale du Rouergue ;

2° Sur l'état politique et social de l'époque ;

3° Sur les productions agricoles.

I.

Renseignements géographiques.

Ce cartulaire nous permet de faire des additions à la Carte du *Pagus Rutenicus* dressée par notre confrère, M. Urbain Cabrol, et insérée dans le tome XIIIe des Mémoires de notre Société. Il nous révèle l'existence au xie siècle de deux *Vigueries* nouvelles sur la rive gauche du Tarn, la vicaria de *Cantobre* et la vicaria du *Tauran*.

1° « Vicaria de Cantobre. — Ego Raimundus et » uxor mea... donamus unum mansum in villa que » vocatur Poieto. (probablement le Poujol, près des » Treilles)... *Et est in Comitatu Ruthenico, in Vicaria* » *que vocant* Cantobre (ch. xc, anno 1027-1031.) ».

2° « Vicaria Tauronensis. — Viguerie du Tauran » Ademarus dedit duos mansos in loco quem vocant » Malo Boscho... *Et sunt ipsi mansi in comitatu Ruthe-* » *nensi*; *in vicaria* Tauronensi. *sub castro* Elnone (ch. » xciv, anno 1027). »

Quel pouvait bien être le chef lieu de la *vicaria* Tauronensis ? Ce n'est point Tauriac de Camarès, puisque le même cartulaire (ch. cxlix, anno 1079), mentionne Tauriac (Tauriacho) comme faisant partie

de la viguerie de Brusque, ni aucune autre localité actuelle de la rive gauche du Tarn. Ce mot *Tauronensis* ne peut s'identifier qu'avec le *Tauran*, montagne qui se trouve à côté de Roquefort, en face de Tournemire. Et les raisons qui me portent à le croire sont :

1° La ressemblance des mots *Tauronensis*, et *Tauran* ou *Tauron*, en patois.

2° Il faut que ce lieu se trouve dans le voisinage de Nonenque ; le mas de *Malo Boscho* se trouve placé sub *castro Elnone*. Or le Tauran est précisément à deux lieues de Nonenque.

3° *Saint-Paul des Fonts*, qui est à une lieue de Nonenque et à une lieue 1/2 du Tauran est désigné dans le Pouillé du diocèse de Vabres de 1318 sous le nom de *Saint-Paul de* TAURAN (1) ce qui prouve qu'anciennement cette localité était du ressort de la viguerie du Tauran. Cette viguerie devait comprendre Saint-Paul-des-Fonts, Nonenque, Saint-Jean d'Alcas, Tournemire et Roquefort. Aujourd'hui le Tauran est un petit plateau aride au centre duquel on aperçoit, cachées dans les broussailles et les ronces, les ruines d'une ancienne église qui fut au moyen âge le siège d'un prieuré sous le vocable de Saint-Pierre du *Tauran* ou *Tauron* (2).

Comme le cartulaire de Gellone est un document des plus anciens relatifs au Larzac, il est naturel d'y chercher quelques renseignements sur l'ancien évêché d'Arisitum, particulièrement dans les 12 chartes concernant Saint-Etienne du Larzac, siège présumé de cet évêché. Malheureusement on n'y rencontre pas un mot, pas une allusion qui jette le moindre rayon de lumière sur cette question souvent agitée, jamais résolue. Le mot *Arisitensis*, *Arisdensis* ne s'y trouve jamais quand il s'agit du Rouergue. Au contraire j'ai remarqué le mot *Arisdensis* accolé à une ou deux localités du comitatus *Nemausensis*.

---

(1) La copie de ce pouillé se trouve aux archives de la Société.

(2) Voir, à la fin de ce Mémoire, la Note sur le Tauran.

II.

Renseignements sur l'état politique et social.

Le Cartulaire qui nous occupe témoigne que le système féodal était en vigueur. Les châteaux-forts et le servage en sont la preuve. Il nous apprend que plusieurs localités du Larzac et du Vabrais étaient déjà fortifiées aux xe, xie et xiie siècles, soit que le mot *Castrum* désigne un château-fort proprement dit, ou une forteresse enfermant plusieurs habitations dans son enceinte.

Voici les noms de ces forteresses ou châteaux-forts avec la date des chartes qui les mentionnent.

1. Castrum de Montagut (ch. xcviii, a. 996-1031), Montégut, commune de Gissac.
2. Castrum de Bornaq, Bournac, commune de Saint-Affrique (ch. xcviii, a. 996-1031).
3. Castrum de Helnone, Nonenque (ch. xciv, a. 1027).
4. Castellum de Cantobre (1), Cantobre (ch. xc, a. 1101, et ch. ccccLxxxiii, a. 1101).
5. Castrum de Creissel (ch. ccclxxviii, dx, a. 1123, 1154).
6. Castrum de Compeire, Compeire (ch. ccccLii, a. 1077-1099).
7. Castrum Cornucii, Cornus (ch. ccxxvi, a. 1087).
8. Castrum del Monnar, le Monna (ccccLvi, a. 1112).
9. Castel de Montpao, Montpaon (dlxxvii, a. 1189).
10. Castrum de Cornalaizt (ccccL, a. 1087).
    — de Gornalaiz (ccccLii, a. 1077-1099).

(1) La charte Lxxxvi mentionne la paroisse de St-Martin-de-Mauriac comme relevant de la viguerie de Nant. Dono villam de Solatico (Solages). — Est namque ipsa villa in Comitatu *Rutenico*, in vicaria Nantensi in parochia sancti Martini de Mauriacho.

Quel est ce *Castrum de Cornalaitz* ? C'est le Castelsarrasin dont parle M. de Gaujal (T. III, p. 247), dont les ruines se voient dans le bois de la Motte (commune de Ste-Eulalie), non loin de l'ancienne église de St Etienne-du-Larzac où cet auteur met l'emplaeement d'Arisitum. Et le cartulaire de Gellone, parlant de la dime d'une terre donnée à Saint-Guilhem, dit qu'elle est située au-dessus de l'église de St-Etienne près du chemin qui va au château de Cornalaizt, sur la gauche. « Ego Aldebertus et uxor mea... donamus decimam *unius campi*, qui est suprà *ecclesiam memoratam*, in via que *ducit ad Castrum de Cornalaitz* ». Or le Castelsarrasin se trouve précisément à 1 kilomètre de St-Etienne, sur la gauche du voyageur allant de St-Etienne vers La Cavalerie. De plus, tout à fait à côté des ruines de Castel-Sarrazin, est un ravin appelé en patois *lou Rajal de Cornalach*, ce qui permet avec certitude d'identifier le *Castrum de Cornalaizt* ou de Cornalac avec le Castel-Sarrasin.

Il est fait mention d'un *Petrus de Cornalac* qui devait être seigneur de ce lieu (cart. p. 390, 391).

Toujours d'après le même cartulaire on voit que le *servage* était en vigueur sur le plateau du Larzac au xe et xie siècle, puisque plusieurs chartes attestent qu'avec les terres on donne aussi les colons qui les cultivent : « Ego Petrus Guillelmi de *Ludentione*...
» dono... sancto Guillelmo et abbati Berengario me-
» dietatem Ecclesiæ sancti Caprasii (saint Caprais de
» la Blaquèrerie) et Stare illud presbyterale in quo
» Rainaldus stat... Dono etiam eumdem Raynaldum,
» et uxorem illius et infantes illorum cum omni pos-
» teritate eorum et cum omnibus rebus. (Charte
» CCCCLXXI, anno 1097.)

» Dono in villa del Boschet, quantum ibi habeo,
» tam Homines quam feminas.

» ... Dono Petrum Matfredum, et uxorem illius et
» filios ad propriam alodem (Charte CCCCLXXXIII,
» a. 1100-1102). »

Item charte CCCCLXXXIII.

Les laïques possèdent souvent des fiefs ecclésiastiques, peut-être usurpés.

Mais si nous sommes témoins de la domination des seigneurs se retranchant dans leurs forteresses et disposant comme d'une chose vile de la personne des serfs, nous voyons aussi poindre l'aurore de l'affranchissement des communes, c'est du moins ce qui paraît résulter clairement de la charte 577, de l'an 1189, par laquelle Guilhaume de Cabrières accorde au prieur de Cornus l'autorisation de construire un four, en lui abandonnant tout droit de fournage, et stipulant que s'il s'élevait quelque désaccord entre ledit prieur et le peuple du *Castel de Cornus* au sujet de cette redevance on se conformerait aux droits qui ont coutume d'être prélevés au four du *Castel de Montpaon*. Avant de faire cette concession au prieur, Guillaume de Cabrières réunit en assemblée délibérante tous les chevaliers, dames et habitants du Castel de Cornus « pour leur demander conseil et obtenir l'approbation du privilège qu'il se propose d'octroyer » (1). Il y est question des fossés communs (des vallatz comus). Tout cela indique bien que les habitants sont constitués en communauté et prennent une part active à l'administration des affaires municipales.

Cette pièce est en même temps un précieux échantillon de la langue romane parlée à Cornus et sur le Larzac dans la seconde moitié du XIIe siècle.

Le cartulaire nous apprend encore quelle fut l'origine des possessions que les Moines de Gellone avaient sur le Larzac. Ils ne s'en emparent pas frauduleusement, mais ils les acquièrent légitimement, quelquefois à titre *gratuit*, mais le plus souvent à *titre onéreux;* ils les achètent et ils les paient comptant, en sous

---

(1) « Nos tug essems, ab consehl et ab voluntat et ab cordi dels cavallers, et de las donas et delz altres persones del Castel de Cornus. »



Melgoriens, *Raimondencs* et *Biterrois*, ou bien ils s'engagent à payer une redevance annuelle soit en argent soit en nature aux donateurs et à leurs héritiers (1).

Il est à noter que toutes les fois que le mari fait une donation, il prend conseil de sa femme, de ses enfants ou de ses frères.

D'autres fois enfin ceux qui embrassent la vie monacale apportent à Gellone leurs biens patrimoniaux.

Un fait curieux à signaler c'est la détermination prise par Rigualdus de Saint-Martin de-Mauriac qui dit adieu à sa femme et à ses enfants pour aller finir ses jours au monastère de Gellone (2). Plus surprenante encore la résolution d'un certain Guibert qui donne à Gellone les biens qu'il possède à Millau et à Saint-Etienne-du-Larzac à la condition que l'abbé de Gellone donnera l'habit monacal à lui et à *sa femme Lombarde* (3).

Ce fait qui nous étonne n'était pas sans précédent dans l'histoire de Gellone « Les *Statuts primitifs*, dit Fisquet (4), font mention de deux sœurs de Saint-Guilhem, qui menèrent la vie monacale dans la même maison. On les appelait les NONES de Saint-Guilhem. » Sans doute, elles devaient remplir l'office des religieuses chargées dans nos maisons d'éducation du soin de la cuisine, de la lingerie, de l'infirmerie.

III.

AUTRES DÉTAILS.

L'AGRICULTURE. — Il y a des *noyers* à Cornus et à Saint-Martin-de-Mauriac. On cultive la *vigne* à Cornus, dans la vallée de Nant, à Millau, à Bruéjouls et à St-Martin-de-Mauriac (5).

---

(1) Charte CCCCLXXXIII.

(2) Charte LXXXV et LXXXVI.

(3) Charte CCCCXXXX.

(4) Fisquet : *France pontificale.* — Montpellier, t. II, p. 447.

(5) Des essais récents prouvent que le raisin peut mûrir dans les sites abrités de Saint-Martin-du-Larzac.

Sur le plateau calcaire il y a des bois de pins et de chênes (*pineta* et *rooreta*). On récolte du blé, de l'avoine, du méteil (annona).

On élève des pourceaux, des moutons, des brebis : on y fabrique du fromage, sans aucune allusion au fromage de Roquefort.

MONNAIES ET MESURES. — J'ai déjà dit que les sols *Melgoriens*, *Raimondencs* et *Biterrois* etaient la monnaie courante. Une charte parle d'une mesure de capacité pour les grains appelée *mensura vetula*, ce qui suppose qu'on avait réformé récemment le système des poids et mesures. Il n'est jamais question de mesures spéciales à certaines localités.

*
* *

NOTE SUR LE TAURAN

PRISE DE POSSESSION DU PRIEURÉ DE SAINT-PIERRE DU TAURAN.

L'an 1421, et le 10e jour du mois de juillet, Charles VI étant roi de France, et Jean de Pierre, évêque de Vabres, ce Prieuré fut conféré à Gérald de Cormols, du lieu de Bozouls, dioc. de Rodez, qui, par acte du même jour passé à Saint-Izaire, délégua Jean Aymeri, prêtre dudit Saint-Izaire, Pierre Covers, vicaire de Saint-Jean d'Alcapiès et Jean Volguier, vicaire de Tournemire, pour prendre possession en son nom du bénéfice ou prieuré de Saint-Pierre du Tauran.

Le lendemain, 11e jour de juillet, Jean Aymeri, se présenta devant la porte de l'église prieurale de Saint-Pierre du Tauran (1), exhiba son mandat, fut intro-

(1) « Apud Ecclesiam Prioratus *Sancti Petri del Tauron*, dioc. Vabrensis, et ante portam dicte Ecclesie. » (*Minutes Notariales d'Etienne Raulin, notaire de St-Affrique, conservées dans les archives de M. Carrière-Montjosieu de St-Izaire*, p. 24, verso.)



duit dans l'Eglise par le ministère d'Etienne Raulin, notaire de Saint-Affrique, sonna la cloche, baisa la croix, et prit ainsi possession réelle du prieuré, au nom de Gérald de Cormols, en présence de Guillaume Guitbert et Ramond Pi, de Tournemire.

On ne sait trop à quelle époque fut détruit ce prieuré qui ne figure ni sur le pouillé de 1310, ni sur celui de 1729 — A l'entrée de l'église ruinée on voit encore un bénitier grossièrement taillé dans un bloc calcaire.

Sur le Tauran on trouve quelques briques à rebord pareilles à celles de l'époque gallo-romaine. Les Romains établirent peut-être sur ce plateau un camp, ou du moins un poste militaire pour surveiller le pays environnant. Les tombes Romaines avec monnaies à l'effigie de Constantin trouvées récemment à Tournemire lors de la construction de la route allant de la gare au couvent Notre-Dame, les tombes et monnaies romaines qui se rencontrent près de la station de Massergues, pour ainsi dire au pied du Tauran, prouvent que les conquérants des Gaules étaient établis dans la contrée, et dès lors l'occupation militaire du Tauran paraît toute naturelle.

* * *

En attendant de pouvoir donner à ce travail des développements plus amples et plus précis, la présente notice suffira, je l'espère, à montrer le grand intérêt qu'offre pour le Vabrais la publication du Cartulaire de Gellone.

L'abbé F. Hermet.



SAINT-MARTIN DE PRIX

ET

LE VILLAGE DE LA VILLE [1]

Notre infatigable collègue, M. H. Affre, a trouvé dans des reconnaissances du XVIe siècle, la mention d'un terroir dit *Lo Bilo Bielho*, sans désignation de la Communauté dont dépendait ce terroir (2) ; de plus, il a rencontré dans un ancien inventaire des Titres du comté de Rodez, l'indication, sous la côte No 1781, d'un acte, aujourd'hui disparu, par lequel un certain *Déodat Galzy donne à Jean d'Armagnac la cinquième partie des blés et légumes qu'il levait dans le village de la Ville.* M. Affre se demande si *Lo Bilo Bielho* et le *Village de la Ville*, qui paraissent se trouver dans la région de Millau et du Larzac, ne seraient point un indice de l'introuvable Arisitum, qui fut au VI-VIIe siècles le siège d'un évêché éphémère ; et il engage les amateurs à faire des recherches en ce sens (3).

Amorcé par ces indications, j'ai cherché, et je crois avoir retrouvé, non pas *Lo Bilo Bielho*, mais bien la position géographique du *Village de la Ville*.

Deux questions se présentent à résoudre : 1° Où

(1) Lu à la séance du 6 juin 1902.

(2) Voir *Bulletin d'Espalion*, n° du 22 avril 1902.

(3) *Diction. des coutumes du Rouergue*, article Larzac.

était situé le Village de la Ville, donné par Déodat Galzy au comte d'Armagnac ?

2° Le Village de la Ville correspond-il au bourg d'Arisitum ?

3° En guise d'appendice nous ajouterons deux Notes sur Saint-Martin de Prix et sur la Grotte du Boundoulau.

I.

Situation du village de la Ville.

1° Il y a tout lieu de croire que le Village de la Ville est le même que le *Mansus della Vila*, mentionné par le Cartulaire de Conques (Charte 429).

2° Le *Mansus della Vila* était situé dans la paroisse *de Saint-Martin de Prix.*

3° *Saint-Martin de Prix est dans la paroisse et la commune actuelle de Creissels.*

Le Cartulaire de Conques (Charte 429) fait foi que l'an 1100, Pierre Virgile et son frère Raymond donnèrent au monastère de Conques l'église de Saint-Martin de Prix, le Mas ou Manse de La Rouquette, le Mas de Cayrode, le Mas de La Ville, et un emplacement près de l'église où les moines pourraient construire une habitation et un cloître. « Ego Petrus Virgilius et frater meus Ramundus donamus Sancto Salvatori de Conchis... ecclesiam Sancti Martini qui dicitur Priscus... donamus similiter Mansum de Roqueta... et *Mansum della Vila*, ubi Engelbertus visus est manere, donamus similiter, et Mansum de Cairode donamus similiter... »

Ce Manse de la Vila est le même que le Village de la Ville donné au comte d'Armagnac ainsi que nous l'établirons plus bas.

Reste à déterminer quelle était la situation géographique de Saint-Martin de Prix et du Manse de la Ville.

Si l'on s'en rapportait à l'introduction historico-

géographique placée par M. Gustave Desjardins en tête de son édition du Cartulaire de Conques (p. LXXVII), il faudrait identifier Saint-Martin de Prix avec Saint-Martin du Larzac, commune de Millau, placer le manse de la Rouquette dans la commune de Vezins, le manse de la Ville dans la commune de Ségur, et celui de Cayrode peut-être au Cayrou, commune de Flavin.

Ces identifications sont toutes erronées : en voici la preuve :

Saint-Martin-du-Larzac n'a jamais porté le nom de Saint-Martin de Prix, mais au xe, xie, xiie siècle et tout le moyen-âge cette paroisse était connue sous le nom de Saint-Martin de Mauriac (*Sanctus Martinus de Mauriaco*), du nom d'une ferme voisine qui existe encore aujourd'hui sous le vocable de Mauriac.

J'ai relevé dans le Cartulaire de Gellone, autrement dit St-Guilhem-du-Désert (Hérault), 13 Chartes relatives à St-Martin-du-Larzac : or, toutes ces chartes échelonnées entre l'an 1019 et l'an 1100, mentionnent Saint-Martin *de Mauriaco*, et jamais de Saint-Martin *de Priscio*.

Voici qui est encore plus concluant : Le Pouillé de l'ancien diocèse de Vabres de l'an 1318 dont la copie se trouve dans les archives de la Société des lettres, porte les deux localités de St-Martin de Mauriac et de St-Martin de Prix comme étant deux paroisses distinctes.

N° 3. « *St-Martin de Pris, Vicaria perpetua de præsentatione Capituli Ruthenensis et institutione Domini.* »

N° 53. « *Mauriac, Prioratus regularis Ord. Sancti Benedicti qui præsentat Vicarium et Dominus intituit, et est sub titulo Sancti Martini, dependet à monasterio Sancti Guillemi de Desertis.* »

Voilà donc un point certain, que Saint-Martin de Prix est distinct de Saint-Martin de Mauriac ou du Larzac.

Où faut-il donc placer Saint-Martin de Prix?

Saint-Martin de Prix est situé dans la vallée du Tarn, rive gauche, dans la commune de Creissels, à 2 kilomètres à l'ouest de cette localité, et c'est dans la même région qu'il faut localiser La Rouquette, La Ville et Cayrode, et nullement dans les communes de Vesins, Ségur et Flavin, comme le suppose Desjardins d'après les indications à lui fournies par M. Bion de Marlavagne.

En effet le Cartulaire de Conques permet de fixer exactement la position de ces divers lieux, ou du moins il met sur la voie.

Il est vrai que la Charte 429, dont j'ai déjà parlé, ne précise point l'emplacement de Saint-Martin-de Prix, ni des autres manses ou villas. Mais la Charte nº 1 qui remonte à l'an 801, et qui est intitulée « *Carta de Ecclesia de Pris* » comme la charte 429, indique que la *Villa de Pris*, les manses de Prisciculas, de Sordingas et *la Roche de Prix* sont situés dans la vallée du Tarn, confrontent du côté de l'Orient avec la terre de Voronat et de Creissels et confinent d'un autre côté au ruisseau du Merdolon, qui descend vers Andate et arrive jusqu'à la rivière du Tarn.

D'après les Chartes nº 1 et nº 429 combinées, c'était donc dans la vallée du Tarn à l'Ouest de Creissels qu'il fallait chercher Prix, Saint-Martin de Prix, la Ville, la Rouquette, Cayrode et le ruisseau de Merdolon ; c'est là que je les ai cherchés et là enfin que je les ai trouvés.

Tout d'abord j'appelai à mon aide la carte de l'Etat-Major qui porte à 2 kilom. à l'ouest de Creissels une ferme dite *Saint-Martin*, appartenant au docteur Laforêt de Sainte-Eulalie-de-Cernon. Le nom de cette ferme semblait me donner raison, mais des informations prises il résultait qu'on ne voyait à ce Saint-Martin aucune trace d'église, ni de cimetière, ni aucun lieu-dit qui rappelât le siège d'une ancienne paroisse ; mais il y avait à proximité un ruisseau vul-

gairement appelé « *le Merdoly* » qui n'est autre que le Merdolon du Cartulaire de Conques, et ce fait me confirmait dans l'hypothèse qui me faisait placer la paroisse de Saint-Martin de Prix sur l'emplacement occupé par la ferme moderne de Saint-Martin près Creissels.

M'étant transporté à Creissels pour consulter le cadastre de la commune, je pus constater qu'aux environs de Saint-Martin il existait des terroirs dénommés La Roque, La Rouquette, Cayrodez, qui correspondent aux anciens manses de la Rocca, de Priscio, de La Roquetta et de Cayrode du Cartulaire de Conques : Quant au ruisseau du Merdoly on me dit que c'était le nom vulgaire du ruisseau qui sur le cadastre et sur la carte de l'Etat-Major est désigné sous le nom de R. d'Issis, lequel se jette dans le Tarn en dessous du hameau de Raujoles.

J'étais presque convaincu ; néanmoins ni dans le cadastre moderne, ni dans les renseignements demandés aux habitants du pays, je ne pus trouver trace des localités de Prix, ni de la Ville.

Les vieux cadastres du XVIIe siècle et mieux encore ceux du XIVe ou XVe auraient pu être d'un grand secours : malheureusement ils ne se trouvent pas à la mairie de Creissels. Je pris le parti de fouiller les archives communales qui sont assez volumineuses : admirablement bien secondé par notre collègue, M. Artières, qui est un habile et heureux dénicheur de vieux documents, nous avons découvert un vieux registre in-4e recouvert en cuir gauffré, écrit en patois : pas de date, mais l'écriture permet de l'attribuer à la fin du XIVe ou au commencement du XVe siècle. C'est le livre des comptes de l'hôpital de Sainte-Croix de Creissels. Or en parcourant attentivement les listes des tenanciers qui payaient des redevances audit hôpital nous avons maintes fois rencontré la mention de terres et vignes situées à *Pris* et à *St-*

Marti de Pris (1) ; enfin poursuivant toujours nos patientes investigations nous avons trouvé mentionné le quartier de *La Vila* de la manière que voici :

Page XXVI (verso). *Item may una Vinha pauzada a la Vila, estimada XL solz.*

P. XXVIII (verso) *Item la Vinha de la Vila estimada XX solz.*

P. XXVIII (verso) La *Vinha que es à la Vila.*

Item pp. XXIX, XXX et autres.

Il y a donc certitude absolue que la ferme de Saint-Martin, commune de Creissels, est réellement le dernier vestige de l'ancienne paroisse de Saint-Martin de Prix et que le village de La Ville mentionné par le Cartulaire de Conques en 1100 ainsi que par la donation faite à Jean d'Armagnac au XIV[e] siècle se trouvait dans les environs de Saint-Martin de Prix, sans qu'il s'y trouve néanmoins ni ruines ni lieu-dit qui puïsse permettre de préciser davantage.

M. Artières inclinerait à croire que la Ville désignerait l'ancien village de Saint-Saturnin situé sur un monticule à 400 ou 500 mètres de Creissels où l'on voit encore les traces d'un ancien cimetière et près duquel ont été trouvés jadis un bassin circulaire formé de dalles reliées par du ciment, des colonnes, une colonnette en marbre et des tuyaux de plomb, ce qui fait songer à l'existence en cet endroit, de bains Gallo-Romains (2).

Notre excellent confrère me permettra de ne point partager sa manière de voir, parce que l'éminence dont il s'agit porte le nom de *Sent-Odourni* (Saint-Saturnin) et que le village auquel elle a servi d'as-

---

(1) Page VIII, XV, verso, XVI, XIX. Item Mai un altre camp à Saint-Marti de Pris, confrontant am lo camp de noble Senhen.

(2) M. l'abbé Cérès mentionne cette découverte dans le tome XIII de nos Mémoires page 194. Deux des colonnes servent de point d'appui d'une grille devant une maison de Creissels : les autres ont été transportées par M. le chanoine Guers à sa maison de campagne de Lavencas, près Saint-Georges-de-Luzençon.

siette portait le même nom au XIVe-XVe puisque le livre de Comptes de l'hôpital de Creissels où nous rencontrons la Vila mentionne aussi très souvent des terres situées à *Sent-Odourni.*

Il en était de même au XIIe siècle comme en fait foi une donation de l'an 1123 faite par l'Evêque de Rodez au monastère de Gellone : « *Ego Aldemarus, Dei gratia Rutenensis ecclesie episcopus... dono ecclesiam parochialem Sancti Saturnini de castro quod vocatur Creissel, cum capella sua sancti martyris Juliani que est sita infra prefatum castellum... altari Salvatoris Gellonensis Cenobii...* ». (Cartul. Gellone, CCCLXXVIII.)

Le mansus de la Ville ne peut donc être identifié avec *Sent-Odourni*, je préfèrerais le placer à la briquetterie de Raujoles, près du Merdoly. A cet endroit j'ai recueilli, en 1905, des poteries samiennes avec décors en relief, du genre de celles de la Graufesenque. Il y avait donc à cet endroit un établissement Gallo-Romain, peut-être une villa qui aura donné son nom au manse ou village de *la Ville.*

Quoiqu'il en soit de l'emplacement exact de *la Vila*, je considère comme un point définitivement acquis que ce lieu se trouvait entre Creissels et le Ruisseau du Merdoly, appelé aussi ruisseau d'Issis.

Ce village étant aux environs de Creissels on conçoit aisément que Jean d'Armagnac, vicomte de Creissels, ait acheté certains droits à proximité du chef-lieu de sa vicomté et comme cette vicomté passa en 1403 à la branche aînée des d'Armagnac, comtes de Rodez, l'on s'explique que le titre concernant la donation faite par Déodat Galzy du cinquième des blés et légumes qu'il percevait au village de *la Ville*, se soit trouvé plus tard dans l'inventaire des Titres du Comté de Rodez.

II.

Le village de la Ville marque-t-il l'emplacement de l'évêché d'Arisitum ?

Rien ne le prouve.

M. Affre frappé par ce mot « Village de la Ville » a soupçonné que ce mot réveillait le souvenir de quelque ancienne Ville qui pourrait bien être Arisitum. Mais c'est là une supposition gratuite.

Le mot « la Vila » qui se trouve dans les comptes de l'hôpital de Creissels, et le mot « *Ella Vila* » du Cartulaire de Conques, peut être une allusion à une simple Villa Gallo-Romaine, ou maison de campagne principale ayant plusieurs manses sous sa dépendance, aussi bien qu'à une Ville proprement dite.

2° S. Grégoire de Tours, le seul auteur contemporain qui mentionne Arisitum, ne l'appelle qu'un simple bourg, *Vicus*. « Mundericus... apud Arisitensem *Vicum* episcopus instituitur, habens sub se plus minus diœceses quindecim, quas primum Gothi tenuerant, nuc vero Dalmatius Episcopus Ruthenensis vindicabat » (Histor-Franc. V. n° 5.)

Il n'est guère probable que ce Bourg soit jamais devenu une ville considérable puisque le souvenir en disparaît complètement à partir du VIIe siècle.

Ainsi la question de l'emplacement d'Arisitum n'a pas fait un pas : elle demeure et demeurera longtemps sans doute un problème insoluble.

III.

Appendice.

Note A. — *Extinction de la paroisse de Saint-Martin-de-Pris*

L'église de Saint-Martin-de-Prix fut donnée en 1100 au monastère de Conques.

Dans la suite les moines de Conques durent la rétrocéder au chapitre de Rodez qui, d'après le pouillé de 1318, avait droit de présenter le Recteur à l'Evêque de Vabres. Celui-ci donnait l'institution canonique et recevait annuellement 10 sols tournois du chapitre de Rodez.

En 1421 la paroisse s'éteignit faute d'habitants(1), cela résulte d'un acte, passé à Saint-Izaire et reçu par M. Etienne Raulin, notaire, le 3 septembre 1421. Ce titre relate que l'Evêque de Vabres, qui était alors Jean de Pierre, cède au Chapitre de Rodez tous ses droits sur la paroisse de Prix, attendu qu'elle n'a pour le moment aucun paroissien. Cette cession est faite moyennant 20 sols tournois payables annuellemens à l'évêque de Vabres dans la ville de Saint-Affrique, le jour de la fête de Saint-Luc. Cependant il est stipulé que si à l'avenir d'autres habitants venaient habiter la paroisse de Prix, le chapitre de Rodez serait tenu de leur fournir un prêtre pour desservir ladite église.

Saint-Martin-de-Prix ne dut pas se repeupler, l'église tomba de vétusté et la paroisse disparut pour toujours. Voici la copie de l'acte d'union de Saint-Martin-de-Prix au chapitre de Rodez (2) :

« UNIO VICARIE SIVE RECTORIE SANCTI MARTINI DE PRIS.

» Johannes miseratione divina Vabrensis Episco-
» pus, universis et singulis presentes litteras inspec-
» turis. Salutem in Illo qui est omnium salus.

» Nuper si quidem cum adiornati expresse ac legi-
» time ad infrascripta vocati, instante procuratore
» venerabilis Capituli Ruthenensis, fuissemus ad com-
» parendum coram Rever. in Xsto patre Dno Abbate

(1) Il est probable que les ravages des Routiers, qui pillèrent le pays après le départ des Anglais avait contraint les habitants de la campagne de se retirer dans le fort de Creissels.

(2) Cet acte est tiré des archives de la famille Carrière-Montjosieu de Saint-Izaire. Minutes d'Etienne Raulin, notaire.

» Conchensis monasterii exequtore cuiusdam littere
» apostolice per dictum Capitulum impetrate super
» fienda Unione Rectorie seu Vicarie perpetue Sancti
» Martini de Pris infrà nostram diocesim constitute,
» habitaque per nos dicte littere apostolice copia...,
» habitaque consideratione quod ab antiquo Priora-
» tus dicti Sancti Martini de Pris fuit unitus iamdicto
» Capitulo Ruthenensi annexus et incorporatus, et
» quod presentatio dicte Rectorie seu Vicarie, vel
» Rectores seu Vicarii eiusdem ad iam predictum Ca-
» pitulum Ruthenense pertinet et exspectat, et quod in
» dicta Ecclesia seu Prioratu eiusdem nulli sunt actu
» habitantes pariochiani ad presens, quodque iuxta
» tenorem prefatarum litterarum dicti de Ruthenensi
» capitulo tenentur, si qua in futurum cura anima-
» rum eidem Ecclesie actu permaneat, per ydoneum
» presbyterum cui per Nos seu successores nostros
» animarum cura commitetur, qui quidem ad Syno-
» dum veniet dicto casu et alia faciet que incumbent
» sufficienter facere desserviri, et ita Nobis sepedicti
» Capituli ex parte promissum est, et quod diebus Do-
» minicis et festivis in dicta Ecclesia de Pris per ali-
» quem presbyterum, futuris temporibus, etiams i ac-
» tualis cura eidem non immineat, faciet celebrari, et
» etiam quod ultrà decem solidos turonenses Ecclesie
» nostre ab antiquo super dictam Ecclesiam de Pris
» annis singulis in festo Sancti Luce debitos, de novo
» et ad causam dicte unionis fiende seu consensus nos-
» tri prebendi, et in recompensationem interesse quod
» Nos et Ecclesia nostra successoresque nostri ex pre-
» dicta unione habemus seu possemus habere in futu-
» rum, prefatum Capitulum concessit, promisit et
» obligavit Nobis et successoribus nostris ad causam
» Ecclesie nostre pro annuo censu in futurum viginti
solidos turonenses bone et fortis monete, de qua
» marcha argenti valet octo libras turon. vel minùs,
» solvendo in Sancto Affricano in dicto festo Sancti
» Luce annis singulis, postquam per cessum vel de-

» cessum Rectoris seu Vicarii qui nunc est, seu aliter
» quovismodo dicta unio suum fuerit sortita effectum.
» ... Actum et datum in Castro nostro Sancti Aredii (1)
» die tertia mensis Septembris, anno dominice incar-
» tionis MCCCCXXII, presentibus venerabilibus et dis-
» cretis viris Johanne Aymerici, Jacobo de Mayres,
» prioris Sancti Stephani de Naucholis, presbyteris,
» Joanne Blanchi, Arnaldo de Rupeforti, scutiferis
» nostris, Stephano Carqueti, Johanne Thesani et
» pluribus aliis, et magistro Stephano Raulini, clerico,
» auctoritate nostra notario qui predicta omnia et
» singula publicavit et in notam sumpsit. »

NOTE B. — *La Roque de Prix et la Grotte du Boundoulau.*

En étudiant la Charte placée en tête du Cartulaire de Conques, dans le but d'élucider le problème du Village de la Ville, mon attention s'est portée sur un article de cette charte, article par lequel Leutade déclare donner au monastère de Conques la *Roque de Prix*, ou *Rocher de Prix*, *où lui et ses ancêtres avaient coutume de se réfugier pour se mettre à l'abri des malfaiteurs.*

« Ego Leutadus... dono... *similiter et ipsa rocca*
» *Priscio, ubi nos et parentes nostri per* (2) *gentes nefan-*
» *das incastellare consuevimus* ».

En quoi consistait ce lieu de refuge contre les malfaiteurs?

M. Desjardins, dans l'Introduction au Cartulaire qu'il a édité (page LXXVII), croit que c'était un donjon.

Mais je ne pense pas qu'il s'agisse ici ni d'un donjon proprement dit, ni d'aucune fortification élevée

(1) Saint-Izaire.

(2) L'abbé Bosc, (Mém. pour l'Hist. du Rouergue) a lu *Propter gentes nefandas.* Pièces justific. n° V. M. Hipp. de Barrau (Doc. Généal. I p. 274), fait un contresens en traduisant : « La Roche de Priscio, où lui et ses ancêtres avaient coutume de faire enfermer les prisonniers ».

de main d'homme, mais plutôt d'une Grotte naturelle connue depuis quelques années sous le nom de Grotte du Boundoulau. Cette excavation naturelle s'ouvre dans le rocher taillé à pic qui s'élève au-dessus du terroir appelé la Roque. L'entrée n'est pas au niveau du sol, mais surélevée de 12 à 15 mètres ; on ne peut s'y hisser qu'au moyen de longues échelles et cette élévation en faisait un refuge assuré contre les malfaiteurs et les bêtes féroces, refuge d'autant plus propice qu'une source coule dans l'intérieur de cette grotte.

Mais, dira-t-on, si l'ouverture est si élevée, comment pouvait-on s'y réfugier ? Je répondrai par l'adage si connu : « Ab actu ad posse valet consecutio. »

Cette grotte a été découverte en 1892, elle renfermait une quantité considérable de guano, qui a été pendant plusieurs semaines l'objet d'une exploitation très active. M. Martel, le célèbre explorateur des Grottes, l'a visitée en profitant des échelles placées par les exploiteurs de guano, et il y a rencontré des preuves incontestables qui démontrent qu'elle a servi d'asile à l'homme dans les temps les plus reculés ; c'étaient des squelettes humains, des cendres en grande quantité (plusieurs mètres cubes) et des poteries grossières.

Voici ce qu'on lit à ce sujet dans les comptes rendus de l'Académie des sciences (séance du 19 juin 1893).

« Grotte du Boundoulâu (Aveyron).

» Cette Grotte découverte par MM. Bergonié et Gui-
» bert, en juin 1892, est située sur le territoire de
» Creissels, près Millau.

» M. Martel y a reconnu : 1° L'existence de trois
» grottes étagées l'une au-dessus de l'autre, d'un dé-
» veloppement total de 400 mètres, s'ouvrant par 4
» orifices situés à des altitudes variant entre 516 à
» 535 mètres.

» 2° L'existence d'un lac de 50 mètres de long qui

» constitue un réservoir à niveau variable de plu-
» sieurs rivières apparaissant au pied de la grotte et
» sortant par ces orifices à la suite des grandes pluies
» ou de la fonte des neiges.

» L'une des galeries contenait les restes de 7 sque-
» lettes humains qui ont été étudiés et considérés par
» M. Rivière comme se rattachant au type de l'Hom-
» me-Mort (Aveyron) (1).

» Martel et Rivière citent parmi les objets trouvés
» avec ces squelettes, une sorte de cylindre creux
» taillé dans un fémur humain et qui devait être sus-
» pendu au cou soit comme ornement, soit comme
» amulette ou peut-être comme trophée de guerre. »
(Acad. des Sc., séance du 19 juin 1893.)

M. Martel fait remonter cette grotte à l'époque Néolithique, c'est-à-dire à l'époque de la plupart de nos dolmens de l'Aveyron. (La Spéléologie, p. 115).

Il est aussi question de cette grotte dans le Bulletin de la Société de Spéléologie (N° 1, Janv.-Mars 1895).

Il est probable que ce lieu de refuge aux temps préhistoriques aura servi aussi de retraite au temps de Charlemagne.

M. l'abbé Cassagnes pourra donc ajouter une unité de plus à la longue nomenclature des Souterrains-Refuges du Rouergue.

---

(1) Il y a ici une erreur géographique. La Grotte de l'Homme-Mort n'est pas dans l'Aveyron, mais dans la Lozère, près St-Pierre-des-Tripiers.

L'abbé F. Hermet.

***

NOTE SUR MICHEL DE PONTAUT

PRÉVOT DU CHAPITRE COLLÉGIAL DE BELMONT

(XVIe SIÈCLE) (1).

Le clocher gothique de Belmont jouit, dans le Rouergue, d'une réputation bien méritée. Il occupe le premier rang après la tour de la Cathédrale de Rodez.

Ce magnifique monument, élevé au commencement du XVIe s. (1515-1524) est dû à l'initiative de Michel de Pontaut, prévôt du Chapitre de Belmont.

L'architecte qui en dressa le plan fut Pierre Palangier, massonnier d'Alby. Les frais de la construction furent supportés partie par le prévôt du Chapitre, partie par les Chanoines et partie par les habitants.

Les préliminaires et les détails de la construction sont consignés dans un rouleau de parchemin de 5 ou 6 mètres de long conservé dans les archives communales de Belmont. La substance de cet important document a été publiée par M. l'abbé Ravailhe dans le 1er volume des *Mémoires* de la *Société des Lettres* (2) ; M. l'abbé Mouls en a donné des extraits dans sa notice sur Belmont (3).

(1) Lu à la séance du 30 juillet 1903.

(2) Mémoires. — Tome I première partie (pp. 31-52).

(3) Abbé Mouls, *Notice historique sur Belmont.* Bordeaux, imprimerie Crugy 1861 (in-8° 55 pp.).

Mais ni l'un ni l'autre ne fournit le moindre renseignement sur ce personnage qui fut l'âme de toute l'entreprise.

La présente note a pour but de combler cette lacune.

En visitant l'église de Belmont j'avais remarqué un écusson qui est répété huit ou dix fois sur les clés de voûte de l'intérieur et qui apparaît aussi à l'extérieur sur plusieurs contreforts. Cet écusson, timbré d'un chapeau ecclésiastique d'où s'échappent deux cordons terminés par un seul gland, est *parti* par une ligne perpendiculaire qui divise le champ en deux parties ; au 1er un pont surmonté d'un Château ; au 2 au lion de... (Les émaux ne sont pas indiqués par des hachures.

Je soupçonnais bien que c'étaient les armes du Prévôt qui avait présidé à la construction de l'église et du clocher, mais sans pouvoir appuyer mon opinion sur aucun document positif.

Mais en lisant dans le Bulletin *Archéologique* (1) une étude de M. de Lahondès sur les Eglises gothiques de l'Ariège je fus agréablement surpris d'apprendre qu'un écusson semblable à celui de l'église de Belmont se trouvait à la clé de voûte de l'église de Montaut (Ariège).

Frappé de cette coïncidence je m'adressais à M. de Lahondès, le docte président de la Société Archéologique du Midi, qui me donna, avec une très grande obligeance, les renseignements suivants.

« Le Protonotaire apostolique, Michel de Pontaut, appartenait aux Pontaut du comté de Foix, et ses armes à l'église de Belmont sont les mêmes qui sont sculptées et peintes à la clé de voûte de la chapelle seigneuriale de Montaut.

» Ces armes se blasonnent de la manière suivante : *Parti, au premier, d'Azur au Pont d'Argent sommé*

(1) Bulletin Archéol. 1898, 3e livr. p. 482.

d'un château d'Or, qui est de Pontaut : au second, de Gueules au Lion rampant d'Or, qui est de Mauléon.

» Le Pont et le château sont les armoiries parlantes propres aux de Pontaut (*de Ponte Alto*) ; Le Lion vient d'une alliance, ainsi que les Pals d'or qui paraissent sur d'autres blasons.

» Michel de Pontaut reçut, en 1510, des privilèges pour lui et sa famille.

» Bernard de Pontaut rendit hommage pour le château de Pechauriol devant Jacques de Foix, évêque de Laudorre, le 27 septembre 1549.

» Cette famille eut plusieurs seigneuries : Montaut, Boulias, Pechauriol, Lagreffol et se divisa en plusieurs branches qui avaient entrée aux Etats de Foix. Elle fut maintenue dans sa noblesse devant Pelletier de la Restaye, en 1699.

« Elle a eu des chevaliers de Malte, un chambellan. Elle se fondit au XVIIe s. avec celle des de Serres, si bien que la branche subsistante aujourd'hui porte le nom de Deserres-Montaut.

« Le château de Pontaut, détruit en 1632 par ordre de Richelieu, est aujourd'hui remplacé par le jardin du presbytère de Montaut. »

Michel de Pontaut, protonotaire et prévôt du Chapitre, était en même temps seigneur temporel de Belmont.

C'est en cette dernière qualité qu'il accorda plusieurs privilèges à la communauté de ce lieu.

Jusque-là les quatre habitants nommés annuellement par leurs concitoyens pour présider à la direction des affaires communales portaient le simple nom d'*Ouvriers* (operarii). ils n'avaient ni costume officiel, ni maison commune.

Or le 9 septembre 1521, au moment où la construction de l'église et du clocher était déjà avancée, le prévôt Michel de Pontaut, de concert avec le Chapitre, octroya aux *Ouvriers* les privilèges suivants :

1° Le droit d'échanger leurs noms d'*Ouvriers* en celui de *Consuls* qui était beaucoup plus honorable.

2° Le droit de porter dans l'exercice de leur charge un chaperon mi-parti de noir et de rouge. L'habit ne fait pas le moine, mais l'orne beaucoup. Ce costume dut rehausser considérablement le prestige des consuls.

Les quatre premiers qui portèrent le nom de Consuls et qui revêtirent les livrées consulaires furent : Philippe Anglade, Jehan Devic (1), Antoine Martin et Guillaume Pradal.

3° Le droit de construire une maison commune et des écoles.

On voit par cette dernière concession que prévôt et consuls avaient le souci de l'instruction de la jeunesse et prenaient les mesures nécessaires pour en assurer les avantages à la communauté de Belmont.

Le texte intégral des privilèges octroyés par Michel de Pontaut se trouve à la Bibliothèque Nationale, collection Doat, T. 137, page 120.

Tels sont les quelques détails que j'ai pu recueillir sur le prévôt, Michel de Pontaut, qui venait du Comté de Foix, et qui a doté Belmont d'un clocher qui fait l'admiration de tous les visiteurs.

(1) La famille Devic s'est perpétuée à Belmont jusqu'à nos jours.

L'abbé F. Hermet.



L'ANCIEN

MONASTÈRE DE LAVERNHE

SON EXISTENCE — SON EMPLACEMENT (1)

La plupart des historiens du Rouergue, la *Gallia Christiana* (2), l'abbé Bosc (3), l'abbé Servières (4), le Rédacteur des Conférences diocésaines (5), mentionnent un monastère de l'ordre de Saint-Benoit qui aurait été fondé à Lavernhe, vers le milieu du xe siècle.

Il est désigné sous le nom de *Vernium*, ou *Illa Vernia in valle Olti*, ou simplement *Lavernhe*.

Il s'agit de savoir si ce monastère a réellement existé et de déterminer son emplacement.

La pièce la plus ancienne qui parle de ce monastère est une charte du diocèse de Vabres, portant qu'en l'année 943, Raimond, fils du comte de Rouergue, donna à Ramnulfe, abbé de Vabres, l'alleu de Lavernhe, pour y fonder un monastère sous la règle de saint Benoit.

La *Gallia christiana* fait allusion à cette donation

(1) Lu à la séance du 6 mars 1904.

(2) *Gallia chr.* « Ecclesia Vabrensis » T. 1, col. 276, édition Palmé.

(3) Bosc. *Mémoires pour servir à l'Hist. du Rouergue*, p. 90, édit. Carrère.

(4) Servières. *Histoire de l'Eglise du Rouergue*, p. 114.

(5) *Conférences, Rodez.* Histoire ecclés., année 1902, p. 667.

au sujet de Ramnulfe II, 10e abbé de Vabres : « Idem » est, dit-elle, ac Ramnulfus, cui Raymundus donat, » inter cœtera, locum dictum *Vernium* ad ædificandum » ibi monasterium, quod à Vabrense penderet. »

L'abbé Bosc est plus explicite : « En 943, Raymond, fils du comte du Rouergue, donna à l'église de Vabres l'alleu de Lavernhe, *in valle Olti*, avec l'église dédiée à Saint-Hippolyte, et toutes ses autres possessions dans ce quartier, excepté l'église de Saint-Privat, qu'il déclara appartenir à sa mère. Raimond fit cette donation à condition qu'il serait fondé un monastère à Lavernhe et qu'on y établirait des religieux de Saint-Benoit (1). »

L'église de Saint-Privat fut donnée à Vabres en 1060 (*Hist. Langued.* T. IV, p. 567).

M. l'abbé Servières rapportant la même donation, dit que l'alleu de Lavernhe se trouvait dans la vallée du Lot, mais que nous ne savons plus rien sur l'existence de ce monastère (*Hist. R.* p. 114.).

Le Rédacteur des *Conférences diocésaines*(2), plaçant encore Lavernhe dans la vallée du Lot, ajoute au sujet de cette donation faite en vue de fonder un monastère : « *Il ne paraît pas que cette clause ait reçu son exécution* ; *à part cette mention, il n'est plus question de ce monastère*. »

Voilà ce que rapportent nos historiens locaux.

Or je me propose de prouver :

1° Que le monastère de Lavernhe a réellement existé.

2° Qu'il était situé, non point dans la vallée du Lot, mais bien à Lavernhe, près de Sévérac-le-Château, dans le bassin de l'Aveyron.

(1) Bosc. *Mémoires*, p. 90.
(2) Confér. Rodez, Hist. Eccl., 1902, p. 667.

I

Existence du monastère de Lavernhe.

Malgré les doutes élevés par quelques-uns de nos historiens, le monastère de Lavernhe fut réellement fondé, selon les intentions de Raymond qui donna l'alleu de Lavernhe à l'abbaye de Vabres.

En effet :

1° Il existait, 150 ans après la donation du susdit Raimond. Il est mentionné dans une charte de l'an 1082, rapportée tout au long dans la *Gallia christiana* (1), par laquelle Pons d'Etienne, évêque de Rodez, soumet à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, l'abbaye de Vabres et les monastères qui en dépendaient. « ... Ego Pontius Dei gratia, licet immeritus, Rutenensis Ecclesiæ Prœsul ..... dono, et laudo, et confirmo Vabrense monasterium, cum monasteriis et Ecclesiis ad se pertinentibus, videlicet : ..... Sancti Hippolyti et monasterium de *Vernia*, cum appendiciis eorum... »

2° Ce même monastère de Lavernhe existait encore 34 ans plus tard. Une bulle du pape Pascal II, de l'an 1116, transcrite dans les archives de Vabres et dont la copie est conservée dans la collection Doat (vol. 148) confirme en faveur d'André, abbé de Vabres, toutes les concessions et donations faites précédemment à son abbaye. Et parmi ces donations figure la *Cella sancti Hippolyti de Vernia*. Il s'agit ici du monastère de Saint-Hippolyte de Lavernhe, car le mot *Cella*, cellule, désigne fréquemment un petit monastère, *monasteriolum*, dépendant d'un autre plus considérable. « *Cellœ vox*, dit Ducange, crebrò sumitur pro *monasteriolis*, seu *obedientiis* quæ majoribus suberant. »

(1) *Gallia chr.*, T. I, Instrumenta, Eccl. Ruthenensis, n° III. — Item Cart. de Saint-Victor de Marseille, N° 835.

Le monastère de Lavernhe a donc réellement existé et a duré au moins près de deux siècles (943-1116). Le mot *Cella* par lequel le désigne Pascal II, semble indiquer qu'il n'était pas de grande importance. D'après une transaction de l'an 1285, il paraitrait que ce monastère aurait été, à cette date, transformé en simple prieuré régulier.

II

Emplacement du monastère de Lavernhe.

Reste à déterminer la position topographique du monastère de Lavernhe.

Nous avons vu que l'abbé Bosc se contente de rapporter sans l'expliquer, le mot latin du Cartulaire de Vabres : *In valle Olti*.

M. Servières et les Conférences diocésaines, traduisent cette indication topographique par ces mots : *Dans la vallée du Lot*.

Notre collègue M. U. Cabrol s'est efforcé de préciser davantage dans le louable Essai qu'il a fait pour reconstituer la carte du *Pagus Ruthenicus*, au ixe, xe et xie siècles, insérée au T.XIII de nos *Mémoires*. Comme d'après le Cartulaire de Vabres, le monastère de *Illa Vernia in valle Olti*, était situé dans la *Vicaria sancti Aniani*. M. Cabrol pense que cette viguerie avait pour chef-lieu *Santinhac*, dans la commune actuelle de Saint-Symphorien, et que le monastère de *Illa Vernia in valle Olti*, pourrait être identifié avec *Lavernhe*, commune d'Entraygues (*Mém*. T. XIII, p. 129).

Qu'est-ce qui a déterminé notre confrère à choisir *Lavernhe d'Entraygues* parmi les 48 localités de l'Aveyron qui portent le même nom, et à placer la viguerie de *Sanctus Anianus* à *Santinhac* plutôt qu'à Saint-Agnan, commune de Ségur ? C'est sans doute le besoin de placer encore Lavernhe dans la vallée du Lot.

Enfin, notre savant et laborieux collègue M. H. Affre, dans le dictionnaire des *Institutions, mœurs et coutumes du Rouergue* (1) émet, sans preuves à l'appui, une opinion toute différente, et croit que le monastère de Lavernhe, donné par Pons d'Etienne à Saint-Victor de Marseille, était probablement *Lavernhe, près Sévérac*.

A quelle opinion faut-il se ranger?

Bien que le texte du Cartulaire de Vabres, *illa Vernia in valle Olti*, semble désigner une localité située dans la vallée du Lot, je suis pleinement de l'avis de M. H. Affre qui identifie le monastère d'*Illa Vernia* à Lavernhe, commune de Sévérac, dans le bassin de l'Aveyron.

Et voici les raisons péremptoires qui permettent de se prononcer avec certitude.

1° Rapportons nous à la charte de l'an 943 qui spécifie que l'alleu de Lavernhe se trouve dans la viguerie *sancti Aniani*. Ce *sanctus Anianus* désigne Sain-Agnan, commune de Ségur, plutôt que Santinhac, pourvu qu'à proximité de Saint-Agnan, il se trouve une localité du nom de Lavernhe, et que rien ne nous force à placer ce Lavernhe dans la vallée du Lot. Or ces deux conditions se vérifient en faveur de Lavernhe de Sévérac, qui est assez rapproché de Saint-Agnan (12 kilomètres à vol d'oiseau) et qui, à raison de cette proximité, pouvait faire partie de la viguerie ayant son siège dans cette localité. En outre nous allons voir que l'expression topographique *In valle Olti* peut se traduire autrement que par la *Vallée du Lot*, et s'appliquer à Lavernhe de Sévérac.

2° La même charte de l'an 943, spécifie que Raymond, fils du comte du Rouergue, donne au monastère de Vabres l'*alleu de Lavernhe*, avec l'église dédiée à *Saint-Hippolyte*. Or l'église paroissiale de Lavernhe

(1) Article *Vabres*, page 449.

est actuellement dédiée à saint Hippolyte, et était dédiée au même patron avant la Révolution de 89.

3° L'acte de donation comprend l'alleu de Lavernhe, l'Église de St-Hippolyte et *toutes les autres possessions que Raymond avait en ce quartier*, à l'exception de l'Église de *Saint-Privat* qui doit appartenir à la mère du donateur. Cette restriction faite au sujet de l'Église de *Saint-Privat* laisse supposer clairement que Saint-Privat était dans le quartier ou dépendance, et par conséquent à proximité de Lavernhe. Toutes ces données concordent très bien, si on identifie le monastère d'*Illa Vernia* avec Lavernhe de Sévérac, qui n'est qu'à 2 kilomètres de la petite paroisse de Saint-Privat (1). Tandis que dans le voisinage de Lavernhe d'Entraygues, ni nulle part ailleurs, dans l'ancien diocèse de Rodez, on ne trouve aucune localité du nom de *Saint-Privat.*

4° Je n'ignore pas qu'on peut objecter contre cette interprétation le texte de la charte de 943, qui porte que la Vernhe se trouvait *in Valle Olti*, expression que l'on se croit obligé de traduire par « la *Vallée du Lot* » et qui ne peut, dira-t-on, s'appliquer d'aucune manière à Lavernhe de Sévérac.

A cette difficulté qui, de prime abord, paraît insurmontable, je propose une solution qui me semble très plausible et dont j'emprunte les éléments à la bulle du pape Pascal II, de l'an 1116, en faveur de l'abbé de Vabres, bulle dont j'ai parlé plus haut.

Cette bulle confirme à l'abbé de Vabres toutes les donations faites antérieurement à son abbaye. Or parmi les monastères ou églises ainsi confirmées figurent, entre bien d'autres :

(1) En dehors de Saint-Privat, commune de Lavernhe de Sévérac, on ne trouve que 3 localités du nom de Saint-Privat, situées toutes les trois dans l'ancien diocèse de Vabres : Saint-Privat, de Lauras, commune de Roquefort ; Saint-Privat, commune de Saint-Affrique ; Saint-Privat, ancienne église, aujourd'hui démolie, commune de Belmont.

a) La Cella Sancti Hippolyti de Vernia (le monastère de Saint-Hippolyte de Lavernhe);

b) Ecclesia Sancti Privati (1) *de valle Oliti* (2). Et je suis fortement porté à croire que la *vallis Olti* dans laquelle était située la localité de Lavernhe d'après la donation de l'année 943 et la *Vallis Oliti,* où se trouvait l'église de Saint-Privat d'après la bulle Pontificale de 1116, désignent une *seule et même vallée*, et que la divergence de nom vient tout simplement d'une faute de copiste.

Mais au lieu de traduire cette donnée topographique, *Vallis Olti*, *Vallis Oliti*, par « la vallée du Lot », comme on a fait jusqu'ici, je la traduis par « la *vallée de l'Olit* ou de l'Olip ».

L'Olit, ou l'Olip, en patois l'Oulip, est un ruisseau qui reçoit les eaux du village de Saint-Privat et celles de Lavernhe de Sévérac, passe à Recoules-de-Prévinquières, et se jette dans l'Aveyron, à peu de distance de Saint-Amans-de-Varès.

En suivant cette interprétation, on aura le monastere de Lavernhe, dans la vallée de l'*Olit*, et, à proximité et sous sa dépendance aujourd'hui comme au xe siècle (3), Saint-Privat de l'*Olit*. Il me semble d'ailleurs que l'ancien nom du ruisseau d'*Oulit* a pu dégénérer facilement en celui d'*Oulip*, sous lequel il est actuellement désigné.

5° A l'appui et comme confirmation de cette thèse, on peut apporter quelques autres documents qui montrent que depuis le moyen-âge jusqu'à la Révolution de 89, Lavernhe de Sévérac a toujours été sous la dépendance du monastère et Chapitre de Vabres.

Voici quelques-uns de ces documents :

a) D'après les rôles supplémentaires des tailles pour

---

(1) Quoique la donation de 943 réservât l'église de Saint-Privat pour la mère de Raimond, il est probable que cette église entra dans le domaine de Vabres après la mort de cette noble dame.

(2) Cette expression *Ecclesia Sancti Privati de Valle Oliti*, se trouve dans la collection Doat, vol. 148, page 92.

(3) Saint-Privat est aujourd'hui commune de Lavernhe de Sévérac.

les six derniers mois de l'an 1789, le vénérable Chapitre de Vabres payait des contributions dans la communauté de *Lavernhe*, près Vezins, pour les biens qu'il y possédait et qui consistaient en maison et basse-cour, pré du Claux, et les terres du Théron, de las Baldanes, des Baldanes-Basses et de Cabouy (1). Ce Lavernhe, près Vezins, ne peut être que Lavernhe de Sévérac.

b) Le Pouillé (2) du diocèse de Vabres (1728-29) énumère parmi les revenus du Chapitre cathédral de Vabres, le *prieuré et seigneurie de Lavernhe*, au diocèse de Rodez, affermé 700 livres, mais le Chapitre avait à fournir au secondaire (vicaire) de Lavernhe 100 livres de pension et 30 livres pour l'entretien de la grange et four de Lavernhe.

Ce prieuré de Lavernhe ne peut être que celui de Lavernhe de Sévérac, car à cette époque on ne trouve aucun autre prieuré de Lavernhe dans le diocèse de Rodez.

c) Une bulle du pape Sixte IV, de l'an 1472 (3), nomme Déodat de l'Avenc (4), Cellerier de l'abbaye de Vabres au prieuré de Saint-Hippolyte de Lavernhe, ordre de Saint-Benoit au diocèse de Rodez : « *Prioratus sancti Ypoliti de Vernia, ordinis sancti Benedicti, Ruthenensis diocesis* », prieuré vacant par le décès de Pierre Durand, cy-devant prieur. La nomination d'un religieux bénédictin de Vabres au prieuré de Lavernhe, qui était de l'ordre de Saint-Benoit d'après la bulle pontificale, montre bien que ce prieuré appartenait au monastère de Vabres.

(1) Archives départem. Série G., n° 370.

(2) Ce Pouillé de Vabres a été donné en 1905 à la Société des Lettres, par M. Alfred de Courtois.

(3) Cette bulle, recueillie dans une maison de Saint-Affrique, est conservée dans nos archives. Ci-joint une copie.

(4) Déodat de l'Avenc était originaire, selon toute probabilité, de Saint-Izaire. Du moins les Reconnaissances de Saint-Izaire en faveur de l'Evêque de Vabres reçues par Barthélemy Planiolis en 1461, mentionnent comme résidant à Saint-Izaire un Guillaume de l'Avenc qui pouvait être le père ou le frère du prieur de Lavernhe.

d) Une transaction passée le vendredi après la quinzaine de Pâques, 1285, entre Pierre Bouche, sénéchal du Rouergue, au nom du roi d'une part, et Bernard, abbé de Vabres d'autre part, au sujet de la juridiction de la ville de Vabres et autres villes et châteaux du diocèse de Rodez, montre qu'à cette époque le prieuré de Lavernhe dépendait de l'abbaye de Vabres. Car il est stipulé au sujet de Lavernhe que ledit abbé, au nom de son monastère, ou le prieur qui est ou qui sera audit prieuré de Lavernhe et les juges qui seront par eux établis en la ville de Lavernhe et ses dépendances exerceront la juridiction ainsi qu'il est contenu, en ladite transaction qui a été approuvée et confirmée par ledit sénéchal.

Cf. *Doat*, T. 148, page 115 (1).

Ce que nous avons dit, prouve surabondamment que depuis le xe siècle jusqu'à la fin du xviiie, le monastère de Vabres, et plus tard le chapitre de la Cathédrale qui succéda au monastère et hérita de ses droits, fut en possession ininterrompue de la seigueurie et prieuré de Lavernhe de Sévérac, droits spirituels et temporels qui tiraient certainement leur origine de la donation faite au monastère de Vabres de l'alleu de Lavernhe et de l'église de Saint-Hippolyte. D'un autre côté l'assimilation que nous avons faite, avec preuves à l'appui, de la *Vallis Olti* et de la *Vallis Oliti*, et que nous avons appliquée au ruisseau d'*Olil*, ou *Olip*, permet de conclure sans hésitation que l'ancien monastère de Lavernhe, devenu dans le cours du moyen-âge un prieuré régulier, était situé non pas à Lavernhe d'Entraygues, ni dans toute autre localité de la vallée du Lot, mais à Lavernhe, canton de Sévérac.

L'abbé F. Hermet.

---

(1) Le sommaire de cette transaction est inséré dans l'inventaire des Titres du Chapitre de Vabres, conservé aux Archives de la mairie de Vabres.

*
* *

P. S. — *Page 497, après le premier alinéa.*

La copie de l'acte de donation conservé dans la collection Doat et reproduit par l'*Hist. du Languedoc* (édit. Privat, T. V, p. 193), porte *in valle* OLITI que par erreur Bosc a lu OLTI.

« ... Cedo cessumque in perpetuum volo res quæ » sunt sitas in Pago Ruthenico, in *ministerio* Sancti » Aniani, hoc est alode meo quæ est in valle OLITI, » villa mea quæ dicitur Vernia, cum Ecclesia quæ » est fundata in honore Sancti Hippolyti, vel quantùm in ipsa valle OLITI visus sum habere... ad » construendum monasterium », etc.

*
* *

P. 498, à la fin.

D'après le Cartulaire de Saint-Victor de Marseille (T. 2, n° 891), le 12 juin 1217, l'abbé de Saint-Victor vint dans le Rouergue pour réformer les abus qui s'étaient introduits dans l'Abbaye de Vabres. Il en éloigna plusieurs moines indisciplinés, entre autres G. de Curvalle qu'il relégua dans la maison de Lavergne. Il obligea aussi l'abbé à rendre tout ce qu'il possédait, excepté la maison de Lavergne.

D'après le même Cartulaire (T. 2, n° 892), dix-huit ans plus tard, le 22 décembre 1235, le prieur de l'église de Lavergne, Bégon Jourdain, se rend à Vabres pour promettre, avec tous les autres moines de Vabres, obéissance à l'abbé de Saint-Victor.

F. H.

APPENDICE (1).

Bulle du Pape Sixte IV

1472. S. Hippolyte de Lavernhe.

Sixtus (2), Episcopus Servus Servorum Dei, Dilecto Filio Abbati Monasterii Sancti Salvatoris Aniane Magalonensis, Salutem et apostolicam benedictionem.....

...Dudum siquidem per nos accepto quod Prioratus Sancti Ypoliti de Vernhia Ordinis Sancti Benendicti Ruthenensis diocesis quem quondam Petrus Duranti ipsius Prioratus prior, dum viveret, obtinebat, per obitum eiusdem Petri, qui extra Romanam curiam diem obiit extremum, vacaverat et vacabat, tunc Nos de dicto Prioratu sic vacante Dilecto Filio Deodato de Avenco, Celerario Ecclesie Vabrensis dicti ordinis, per alias nostras litteras provideri mandavimus, volentes inter cetera quod ipse Deodatus quamprimum dicti Prioratus possessionem foret, dictarum litterarum vigore, pacificam assecutus, Celerariam dicte Ecclesie quam etiam tunc, ut asserebat, obtinebat, et quam ex tunc vacare decrevimus, omnino dimittere teneretur prout in eisdem litteris plenius continetur.

Cum autem Celeraria predicta per assecutionem eiusdem Prioratus per ipsum Deodatum vigore predictarum litterarum faciendam vacare speretur, nos volentes Dilectum Filium Johannem Oiel, Monachum dicte Ecclesie qui, ut asserit, in vicesimo sue etatis anno constitutus et ordinem ipsum expresse professus existit apud nos, de religionis zelo, vite et morum honestate, aliisque probitatis et virtutum meritis multipliciter commendatum, horum intuitu favore prosequi gratioso ipsumque Johannem a quibuscumque

(1) Voir ci-dessus, p. 503.
(2) Sixte IV (1471-1484).

Ecommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis censuris et penis a iure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet ligatus vel irretitus existit, ad effectum presentium dumtaxat assequendum, harum serie absolventes et absolutum fore censentes, discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus si per diligentem examinationem eumdem Johannem ydoneum esse repereris, sed tuam conscientiam oneramus, Celerariam predictam que in dicta Ecclesia Officium claustrale existit, cumque Prioratus Sancti Petri de Fundamenta Ordinis et diocesis predictorum, cui cura imminet animarum canonice est annexus, cuiusque et dicti annexi fructus redditus et proventus viginti duorum scutorum auri etiam de Francia, secundum communem extimationem, valorem annuum, ut ipse Johannes asserit, non excedunt, cum illam ut prefertur aut alias quovis modo preterquam per obitum dicti Deodati vacare contigerit, conferendam eidem Johanni cum annexo huiusmodi ac omnibus iuribus et pertinentiis suis donationi tue auctoritate nostra reserves, districtius inhibendo venerabili Fratri nostro Episcopo et dilectis Filiis Capitulo Vabrensi ac illi vel illis ad quem vel ad quos ipsius Celerarie provisio, presentatio seu quevis alia dispositio communiter vel divisim pertinet, ne de illa contra reservationem huiusmodi disponere quoquo modo presumant...



POTERIES GALLO-ROMAINES

TROUVÉES

A SAINT-GEORGE-DE-LUZENÇON (1)

Dans le courant de l'été 1905, M. Fabre, minotier, a fait construire un magasin à blé à l'extrémité du village de Saint-George-de-Luzençon, au quartier dit « les *Plantades* », à droite de la route allant à Millau. Les fouilles occasionnées par cette construction ont mis à jour des débris de poterie gallo-romaine, dite Samienne ou Sigillée, à vernis rouge avec décors en relief, du type de la Graufesenque.

Prévenu de ces trouvailles (2), je me suis transporté immédiatement sur les lieux pour me rendre compte de l'importance de la découverte. Mais les fouilles des fondations étaient terminées, le magasin à blé était construit, on ne voyait rien, si ce n'est quelques rares débris perdus au milieu des déblais.

Néanmoins, sur les indications fournies par M. Ferrieu, entrepreneur, et les ouvriers terrassiers qui m'assuraient qu'une couche de poterie, épaisse de 10 ou 12 centimètres, s'étendait sur toute la longueur de la construction, j'ai fait pratiquer deux sondages aux

(1) Lu à la séance du 29 décembre 1905.

(2) Par M. Jean Galtier, notaire à Saint-George.

endroits qui semblaient devoir donner les meilleurs résultats, c'est-à-dire du côté opposé à la route, à l'angle Nord et en face de la porte d'entrée du magasin. A 70 centimètres de profondeur, j'ai rencontré des briques romaines à rebord, une corne de cerf et quelques débris de poterie rouge, de peu d'importance. Tout à côté, dans la plaine comprise entre la route de Millau et le chemin d'exploitation qui lui est presque parallèle, on aperçoit à la surface du sol de petits débris de vases ornés, ainsi que des briques romaines. Les propriétaires m'ont affirmé, qu'à une époque déjà éloignée, tout ce terrain fut défoncé à 50 centimètres de profondeur, et que l'on mettait à jour des briques et des poteries rouges. On trouva même dans un champ appartenant au sieur Raynal, un sarcophage renfermant des ossements et une épée (probablement en fer, on ne se le rappelle pas bien).

La proximité de la rivière du Cernon et la présence de sources que le drainage a canalisées, me faisaient soupçonner qu'on pourrait bien être sur la trace d'une usine céramique. Néanmoins, 4 ou 5 sondages pratiqués sur les points qui semblaient offrir le plus de chance (1), n'ont pas donné d'indications décisives.

Dans les sondages pratiqués pour construire le magasin, on a recueilli plusieurs monnaies : j'ai pu en examiner deux ; l'une tout à fait fruste, et l'autre à demi usée qui a été soumise à M. Tarrieux, médecin-major à Béziers. Le distingué numismate l'attribue à Claude Ier. et pense que l'inscription presque illisible, tracée autour de la tête bien reconnaissable, est la suivante :

CLAUDIUS CÆSAR AUG (ustus) N (epos) P (ontifex) M (aximus).

Au revers : Pallas casquée portant une haste et dans l'attitude du combat, accostée de deux sigles S. C. (Senatus Consulto).

(1) N°s 508, 509, 510, 511, 512, 513 du plan cadastral.

A signaler encore, un fond de vase caréné rouge avec la signature incertaine du potier OFIC B///ICA (BLICA, BRICA ???) Ce nom n'a pas été encore trouvé à la Graufesenque.

Enfin une anse d'amphore qui porte une signature dont on ne peut lire que les 4 premières lettres ANNI///////.

Ces objets, ainsi que la monnaie, seront déposés au Musée local de Millau.

En somme ces trouvailles, peu importantes en elles-mêmes, ont ceci d'intéressant, qu'elles établissent que la belle vallée de Saint-Georges, appelée la *Vallée sereine* au moyen-âge, était habitée à l'époque gallo-romaine et au premier ou second siècle, car les débris de poterie parviennent à peu près sûrement de la fabrique de Condatomag, qui florissait au 1er siècle de notre ère.

F. HERMET, *curé de l'Hospitalet.*

SAINT-MARTIN DE PRIX ET LE VILLAGE DE LA VILLE

P. S. — *P. 487, après le premier alinéa.*

En 1356, il y eut un compromis entre les chevaliers de S. Jean (chevaliers de Rhodes) et le chapitre de Rodez, au sujet des dîmes de la paroisse de Saint-Martin de Prix (1).

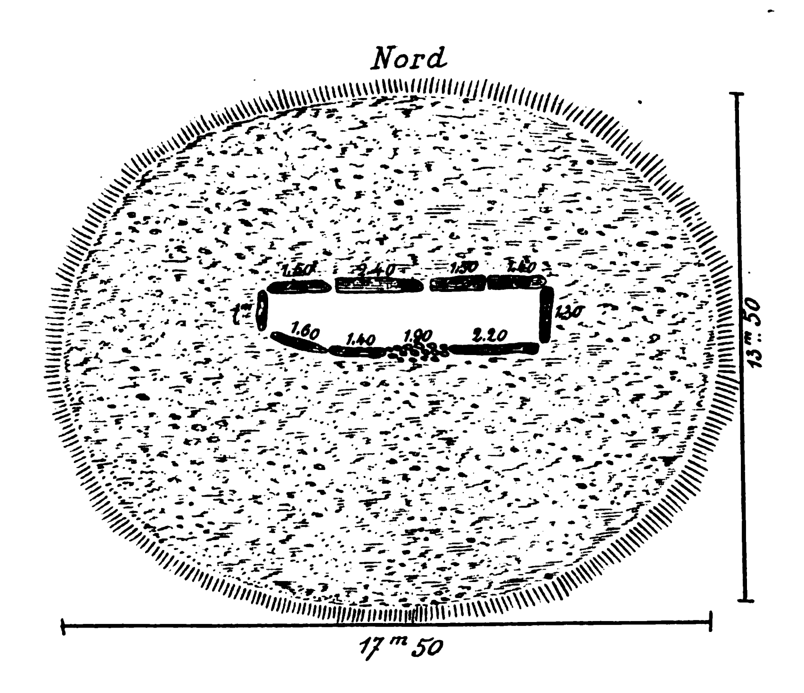
F. H.

(1) Du Bourg : *Hist. du Grand-Prieuré de Toulouse*, p. 580.



3 Pl. v





Puech de la Garde

$\frac{1}{200}$

Plan du Tumulus
et de la Fosse
qu'il renfermait

Lith. Louis Loup

RAPPORT

SUR LES

FOUILLES EXÉCUTÉES AU PUECH DE LAGARDE [1]

Si, prenant une carte de l'Etat-major, vous tracez une première ligne droite de la Cathédrale de Rodez au village de Vayssac, et une seconde de l'église de Flavin au petit hameau de Bouzinhac, le point d'intersection de ces deux lignes vous indiquera la place exacte du Puech de la Garde, et je puis même dire du tumulus qui le couronne. (Pl. v.)

Ce *puech* est un petit monticule de forme conique, qui se trouve à la jonction du ruisseau de Vayssac avec celui d'Inières. Il est ainsi entouré au nord, à l'ouest et au sud d'une vallée assez profonde en forme de fer à cheval. Bien plus, du côté de l'Est est encore une petite gorge assez abrupte, qui ferme presque complètement le triangle formé par les deux ruisseaux ; de sorte qu'il ne reste plus qu'un passage étroit vers le Nord-Est, par lequel on peut atteindre le sommet du monticule sans gravir une pente trop abrupte. De tous les autres côtés, le puech présente des flancs escarpés, rocailleux et d'assez difficile accès. Le sommet offrait donc un poste très facile à dé-

(1) Communiqué à la séance du 24 avril 1904.

fendre, et qui dut tenter plus d'une tribu primitive, surtout si l'on considère que le petit plateau qui couronne le monticule est plus élevé que les alentours, et que de là on a vue sur toute la contrée environnante, dont on peut surveiller jusqu'aux moindres vallons.

D'où vient le nom de Puech de Lagarde ? Y avait-il là un poste d'observation établi par les Gaulois, ou par les Romains plus tard ? — Il peut avoir servi successivement aux uns comme aux autres. Je ferai seulement remarquer que le hameau situé en face s'appelle Bouzinhac : ne serait-ce pas « Bucciniacum », le lieu ou l'on sonne de la « buccina », cette trompette des Romains qui servait surtout dans les camps pour sonner les heures du jour et les différentes veilles de la nuit ?

Quoiqu'il en soit, on peut remarquer autour du tumulus des traces d'alignements de grosses pierres, qui devaient former deux ou trois cercles concentriques de plus en plus grands. Peut-être étaient-ce des moyens de défense, ou les limites d'un camp.

Du côté du Nord-Est, sur le seul chemin en quelque sorte qui conduit au Puech de Lagarde, se voient encore deux petits tertres, de 2 mètres environ de diamètre, véritables petits tumuli, qui semblent se relier à un grand dolmen, situé un peu plus loin.

D'après la tradition, il y avait çà et là beaucoup d'autres dolmens et d'autres tertres aujourd'hui détruits. On racontait même autrefois d'étranges récits sur le Puech de Lagarde et ce n'était pas sans une sorte de terreur superstitieuse, que les petits bergers de Bouzinhac et des environs conduisaient jadis leurs troupeaux de ce côté. Tous les « Anciens » étaient uuanimes à déclarer que le tumulus qui couronne le Puech était le tombeau d'un grand chef anglais — d'un des plus gros, disaient-ils, — enterré là avec beaucoup de ses guerriers. Ils disaient même le nom de ce chef, mais les gens actuels l'ont oublié, et je n'ai pu obtenir rien de précis à ce sujet.

Avant les fouilles, le tumulus formait une sorte de tronc de cône d'un mètre à un mètre cinquante d'élévation, ayant environ 50 mètres de circonférence à la base et mesurant à peu près 14 mètres du Nord au Sud et 17 mètres de l'Est à l'Ouest. On distinguait clairement au centre deux lignes parallèles, formées par des pierres, paraissant de très fortes dimensions et orientées selon le cours du soleil. Enfin, au milieu même du tumulus, entre ces deux lignes de pierres, s'élevait un vieux chêne séculaire, dont le tronc coupé jadis avait émis deux nouvelles pousses, devenues à la longue deux gros arbres parallèles, comme greffés sur une même souche : preuve que depuis de nombreuses années déjà, nulle main n'avait troublé le repos de ceux qui pouvaient dormir dans cette tombe.

Le 2 septembre, au matin, je fis commencer les travaux par une forte tranchée, partant de l'extrémité nord-ouest du tumulus, pour aller aboutir à l'extrémité ouest des lignes de grosses pierres. Cette tranchée d'environ 5 mètres de long, ne mit au jour que de nombreuses pierres calcaires et quelques rares cailloux. On déblaya ensuite progressivement de l'ouest à l'est l'espace compris entre les lignes de pierres : alors apparut une gigantesque fosse de 7,50 de long. Elle était formée à droite et à gauche par de gros blocs calcaires, dressés perpendiculairement sur le roc préalablement débarrassé de la couche de terre, et fermée à chaque extrémité par une dalle inclinée, de façon à présenter une sorte de trapèze. La fosse, très régulière du côté de l'Est, avait 1ᵐ 30 de large et 1 m 15 de haut, mais sa largeur n'était plus que d'un mètre à peine du côté de l'ouest. (Pl. VI.)

Détail particulier : la paroi-sud de cette grande fosse était simplement formée sur le milieu par un amas de petites pierres entassées : telle une espèce de porte.

Les fouilles, à quelques centimètres de profondeur, mirent au jour tout d'abord des ossements d'animaux :

On trouva pareillement de très nombreux débris de poterie, offrant au moins neuf échantillons divers : quelques-uns de couleur noire sont très fins, d'autres d'un aspect rougeâtre semblent avoir subi l'épreuve du feu et plusieurs présentent une pâte fort grossière et une épaisseur considérable. Deux ou trois échantillons sont fort curieux par les grains de pierre mêlés à la terre qui les constitue, et enfin un dernier est formé d'une couche noire enveloppée d'une couche rouge qui ne semblent que juxtaposées simplement.

Tous ces débris, os et autres, ont été trouvés dans l'intérieur de la fosse même, car, autant que j'ai pu en juger par plusieurs sondages, le tumulus en dehors de là ne comprend que des pierres et de la terre. Mais il aurait été trop long de le déblayer en entier. Je préférai faire donner quelques coups de pioche aux petits monticules situés à l'est : cela suffit pour me montrer qu'ils contenaient des ossements, eux aussi. Malheureusement, je ne pus pousser plus loin mes investigations sur ce point.

Je n'ajouterai qu'un mot au sujet d'un second tumulus, situé à un kilomètre environ du premier, sur le bord du chemin. Moins bien conservé que le premier, il parait avoir été plus considérable. Mais la fosse intérieure a été détruite en partie et fouillée autrefois. On n'y découvrit que quelques ossements épars et rien d'intéressant. Seulement, une tranchée exécutée du Nord au Sud, en dehors de cette fosse, mit au jour de nombreux ossements divers et plusieurs crânes, comme si, contrairement à celui du Puech de la Garde, les cadavres avaient été ici disséminés sur tout le pourtour du tumulus. Dans le chemin qui le longe, je découvris deux fragments en bronze d'anneaux jambiers gaulois ; mais faute de temps et d'argent je fus obligé de m'en tenir à ces simples constatations.

Ainsi ont été employés les 30 francs que la Société avait bien voulu m'accorder.

H.-J. Molinié, *professeur.*

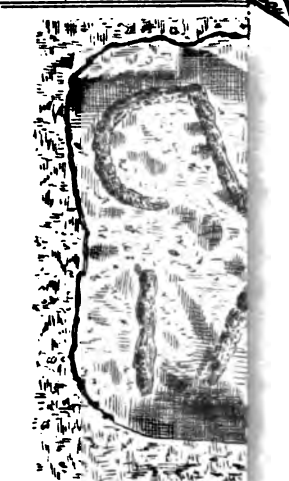
Commune de Pont de Salars

Légende

1. Pierre portant l
en lettres rom
2. Dalle avec c
3. Deux tombeau
creusés dans
4. Enfoncement circ

Route N° 12 de Rodez au Canal du Midi

Conquettes



Inscripti



Pierre a cupule

Curan

Lith. Louis Loup

INSCRIPTION LAPIDAIRE

SUR LA VOIE ROMAINE

PRÈS DE CANET-DE-SALARS (1).

D'après la carte de Peutinger, une voie romaine conduisait de Segodunum à Condatomago et à Luteva, ou plus simplement de Rodez à Lodève en passant par Condatomago. Même de nos jours, il est facile de relever de nombreuses traces de cette voie sur les causses de Masmarcou et de Flavin, aux environs de Camboulas, Canet, Curan, St-Bauzély et Azinières. Mais nulle part, me semble-t-il, elle ne se montre aussi bien conservée qu'au sud-ouest de Canet, à l'endroit où elle traverse les bruyères des *Puechs de Frontin*. Là, passant à travers des champs restés très longtemps incultes, ne servant aux communications directes d'aucun village, elle a été peu détériorée par l'usage et les accidents et sur un certain parcours même les genêts et les broussailles, qui y ont poussé en toute liberté, la rendent presque impraticable. (Pl. VII.)

Dernièrement, le propriétaire d'un des champs en bordure sur ce tronçon de la voie, entreprit de défricher son terrain et de le mettre en culture. Or, ayant

---

(1) Synthèse des communications faites aux séances du 29 juin 1905 et du 25 février 1906.

déplacé une grosse pierre rectangulaire qui se trouvait là, il fut tout surpris de voir qu'elle portait une inscription en lettres romaines sur le côté tourné vers la terre.

Cette pierre était un bloc de grès grisâtre, tel qu'en fournissent en quantité les flancs du Levezou. Elle mesure environ 80 centimètres de long sur 40 centimètres de large et 25 centimètres d'épaisseur. Grossièrement taillée et équarrie, elle est fort raboteuse du côté opposé à l'inscription. Cette inscription, qui se trouve à une de ses extrémités, dans une sorte de petit cartouche quadrangulaire vaguement poli, est formée de deux lignes, que j'ai lu ainsi (Pl. VII) :

CVR

IVλR

Je suis tout d'abord frappé par la répétition des deux dernières lettres V R, à la fin de chaque ligne. Mais est ce là l'indication d'une borne milliaire, et les premières lettres ont-elles une valeur numérale ? Je suis très porté à le croire, à moins que ce ne soit une dédicace, ou le rappel de quelque fait bien difficile à déterminer aujourd'hui.

Pour cette interprétation, le nom même de *Frontin*, donné à cette partie du pays et au village voisin, ne fournit qu'une indication vague ; il est peu probable qu'il s'agisse là de Sextus Julius Frontinus, l'auteur du *Traité des eaux de Rome*, devenu gouverneur de la Bretagne. Il y a dans cette région du Levezou deux autres villages du nom de Frontin : l'un dans la commune de St-Léons, l'autre dans celle de Vezins.

Quoiqu'il en soit, je ne me hasarde même pas à donner une explication personnelle de cette inscription ; je me contente d'en transmettre à la Société un estampage en plâtre, pour l'examiner. La Société pourra d'ailleurs faire transporter à Rodez la pierre elle-même, puisque le propriétaire, M. Boulouis, sur ma demande, m'en a fait gracieusement don.

Mais, je crois devoir ajouter qu'à 50 mètres de l'endroit où se trouvait cette pierre, de l'autre côté de la voie, apparaît vers le nord-ouest un enfoncement circulaire de près de 40 mètres de diamètre et d'environ 2 mètres de profondeur en son milieu. Cette excavation, tout près de la voie romaine, semble bien avoir été creusée de main d'homme. On y a rencontré un morceau de grès travaillé et sculpté, ressemblant assez à un fragment de nervure de voûte d'église. C'était probablement là une carrière de pierres ; fournit-elle les matériaux nécessaires à la construction de la voie romaine ou à l'édification de l'église de Canet ? Je ne sais, deux ou trois sondages n'ont donné aucun résultat.

Presque en face de cet enfoncement, à une trentaine de mètres de la voie, se voyait une forte dalle de grès, arrondie à l'une de ses extrémités et ayant environ 80 centimètres de diamètre. En son milieu, elle portait une petite cupule de 5 centimètres de rayon, sur 2 centimètres de profondeur. (Pl. VII.)

Je voulus m'assurer de l'état du côté opposé. Ayant donc fait soulever cette pierre, non sans difficulté, car elle mesure 35 centimètres d'épaisseur et était enfouie dans la terre, elle présenta une face plane et unie de forme circulaire, comme si l'on avait eu l'intention de façonner une petite meule. Je fis creuser la terre pour m'assurer que cette dalle ne recouvrait pas un tombeau : on ne découvrit rien ; le terrain d'ailleurs n'est pas de nature à conserver les ossements. Les pierres de ce genre sont assez nombreuses dans la région, m'a-t-on dit, et les dimensions de la cupule toujours les mêmes (1).

Enfin, non loin de là, au sud-est de Canet, près d'un village aujourd'hui disparu et dénommé Mas Bouissou, on peut voir creusés dans le roc, presque à

(1) On nous a montré des dessins de pierres analogues dans le *Bulletin archéologique* du Ministère de l'Instruction publique, 1905, p. 4. Elles sont traitées de dalles funéraires préhistoriques.



fleur de terre, deux tombeaux juxtaposés et parallèles, à 25 centimètres de distance l'un de l'autre, orientés du nord au sud. Celui qui est placé à gauche est moins long et semble avoir renfermé le corps d'une femme ou d'un enfant. Il mesure 1 m. 85, tandis que le premier a 1 m. 95. Tous les deux mesurent 50 centimètres environ à la place des épaules et 0 m. 30 à l'endroit des pieds, l'un un peu plus, l'autre un peu moins. Ils étaient fermés par une longue dalle schisteuse, mais ne contenaient que quelques débris d'ossements insignifiants. (Pl. VII.)

Voilà ce que j'ai remarqué dans mes excursions à Canet-de-Salars, et que je suis heureux de signaler à la savante attention de la Société.

H.-J. MOLINIER, *professeur.*

* * *

M. Héron de Villefosse a écrit au sujet de l'inscription la lettre suivante (1) :

Palais du Louvre, 6 mars 1906.

Monsieur le Secrétaire et cher Confrère,

J'ai bien reçu le moulage en plâtre que vous m'avez adressé.

Je l'ai examiné avec attention. Il me semble qu'on peut y reconnaitre les caractères suivants :

CVR
LAVR

A la seconde ligne les lettres AVR sont liées.

cur[*ante*] *L. Aur*[*elio*] ?

Je n'ose cependant vous envoyer cette transcription que sous les plus grandes réserves, car rien ne vaut

(1) Communiquée à la séance du 29 avril 1906.

l'étude directe de la pierre originale pour se faire une opinion raisonnée.

La hauteur des caractères varie entre 0,09 et 0.10. Elle s'accorderait assez avec la hauteur ordinaire des caractères des bornes milliaires. Toutefois les formules gravées sur les bornes milliaires sont connues. On y lit toujours une nomenclature des titres impériaux, qui varie un peu suivant les empereurs mais où on retrouve à peu près les mêmes éléments disposés dans un ordre identique. Il me paraît impossible de rattacher le groupe de lettres CVR à cette nomenclature. Aussi je ne crois pas que cette inscription puisse appartenir à une borne milliaire ; mais elle pourrait être celle d'une borne-limite : dans ce cas elle serait probablement incomplète et on n'en aurait découvert qu'une partie.

Voilà tout ce que je puis vous dire et c'est bien incertain ! La lumière se fera peut-être un jour.

Veuillez croire, Monsieur le Secrétaire, à l'expression de mes sentiments les plus distingués et les plus dévoués.

A. Héron de Villefosse.



COMPTE RENDU

DE

FOUILLES PRATIQUÉES DANS QUELQUES DOLMENS ET TUMULI

DES BOIS DE MARGUES[1]

A 10-15 kilomètres Nord-Ouest de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue se trouve un vaste plateau calcaire, ondulé de nombreuses dépressions circulaires appelées *cloups*. Il s'étend jusqu'au Lot, auquel il oppose, ici, une haute falaise, *Saut de la Mounine,* et dans lequel, çà et là, il déverse les pluies torrentielles de ses ravins profonds, ou de ses rivières souterraines, *L'Oule* et *Lantouy*. (V. la carte, pl. VIII.)

Ce plateau est encore, en grande partie, couvert de forêts de chênes entremêlés de cornouillers, d'érables et de merisiers.

On appelle *Margues* ce coin de Rouergue confinant au Quercy. Un peu perdu et très tranquille aujourd'hui, ce territoire a vu passer, depuis des temps très reculés, de nombreuses peuplades et différentes races, qui s'y sont succédées. Les traces non équivoques de leur passage ou de leur station, offrent aux recherches

(1) Lu à la séance du 4 mai 1905.

préhistoriques des documents qui ne sont pas sans importance. (Anglais : *mark*, frontière.)

Les Troglodytes se sont abrités et ont abrité leurs morts dans la fameuse *Glèïo de Maü*, près d'Ols (1).

Les hommes des monuments mégalithiques y ont creusé quantité de chambres sépulcrales et élevé de nombreux dolmens que Celtes et Gaulois utilisèrent à leur tour.

Les Romains avaient établi, à l'endroit où s'est construit le village de L'Espinassière, une station dont on retrouve, à la surface du sol, des débris, tels que briques à rebord, fondements. Les Francs et les Huns, peut-être aussi les Sarrazins, y ont dressé une multitude de tumuli. Quelques peuplades y ont enterré leurs morts dans des auges en grès apportées d'assez loin, *Puits de Féral*, près Lacapelle-Balaguier.

Le champ des fouilles est donc vaste, car, dans un périmètre de 20 kilomètres, j'ai pu relever près de quarante dolmens et plus de cent tumuli. (Voir la carte.)

Ces tumuli sont très bien conservés, et pas un, jusqu'ici, n'avait été ouvert.

Les dolmens, au contraire, ont mieux et plus tôt attiré l'attention. Beaucoup sans doute ont été détruits par ordre des conciles qui se sont occupés du culte idolâtrique rendu par les chrétiens à ces monuments. (*C. d'Arles, 452. — Tours, 567. — Nantes, 658. – Décret de Charlemagne, Aix-la-Chapelle, 789*). (MM. Cartailhac et Chantre.)

La plupart de ceux qui restent ont été fouillés par des archéologues, des amateurs, ou bouleversés par des paysans en quête de grosses pierres à bâtir, ou chercheurs de trésors imaginaires.

Des étrangers, Anglais, Américains, sont déjà venus ici, chercher pour leurs musées de riches collections.

---

(1) Voir, au sujet de cette grotte, une courte relation de l'abbé Cérès, et un projet de fouilles par M. Maruéjouls, justement intéressé par le précieux résultat d'un premier travail : *Procès-Verbaux*, t. XI, p. 108.

Ne devrions-nous pas réserver pour les nôtres ce qui peut rester encore ?

Cinq seulement sont recouverts de la dalle supérieure ou table. (Voir la carte, nos 6, 7, 22. 23, 26.)

L'imagination populaire fut, de bonne heure, frappée par ces blocs énormes, dont la disposition semble l'œuvre d'une race de géants. Et les hypothèses des archéologues sont encore nombreuses sur leur destination primitive : autel de sacrifices, œuvre commémorative, tribune, simples tombeaux.

Il est un fait acquis, c'est, qu'à un moment donné, ils ont servi de lieu de sépulture. Et tous sont en fait aujourd'hui des ossuaires. De plus, leur orientation constante de l'Est à l'Ouest, avec de légères déviations qui ont pour cause probable les différents points de l'horizon où, selon les époques, le soleil se lève, se rattache apparemment à quelque croyance superstitieuse ou surnaturelle.

Après bien d'autres, je me demande pourquoi ces anciens qui avaient la force — ou le secret — d'extraire, de transporter et de superposer des blocs qui mesurent facilement 7 et 8 m. c., comme ceux de la région; jusqu'à 12, comme la *Pierre des Géants*, située entre Novis (Aveyron) et Saint-Rome-de-Dolan (Lozère), pour ne parler que de ceux que j'ai vus et mesurés... : pourquoi, dis-je, ces ancêtres puissants n'ont pas laissé des traces de leurs propres habitations ?

Il leur fallait bien pourtant, quelle que fut leur endurance, se mettre parfois à l'abri du froid et de l'humidité. Les grottes, petites et peu nombreuses, ne pouvaient pas en offrir un suffisant aux populations assez denses qui se mouvaient dans ces parages.

Comment, encore, se procurer l'eau indispensable à la vie, dans ce périmètre absolument dépourvu de ruisseaux, aux fontaines si rares et d'un si faible débit ? Le grand nombre d'urnes, dont on trouve les débris, servait-il à la recueillir, à la transporter, à la conserver ? Leur culte des morts n'en est que plus ad-

14



-nnels
-e
-ueils en
Ri-puillé
-n fouillé
-ouillé
-on fouillé
-fouillé
non fouillé
-t servi
St.-une grotte
-isolés; épées,
-ns, ruines,
-taine ou
à son
-, aven, igue,
-ent

mirable et touchant si elles se contentaient, pour elles-mêmes, d'une hutte de terre et de branchages, tandis qu'elles mettaient à l'abri, pour des siècles, les restes de ceux, qui, ayant fini leur voyage, s'endormaient pour toujours.

I. FOUILLES DES DOLMENS.

DOLMEN DE COMBEMOUSSEUSE. (Voir la carte, n° 15.)

Ce dolmen est un des rares qui n'avaient pas encore été fouillés ; peut-être parce que, dépourvu depuis longtemps de sa table, il était peu apparent. Les dalles, formant rectangle, émergent à peine du sol, pour indiquer ce monument, un des plus grands de la contrée. Il a 4 m. de long, 2 m. 70 de large, et 1 m. 50 de profondeur. Très bien orienté. L'ouverture est à l'Est. La dalle fixe de l'Ouest a une épaisseur de 0 m. 32. La chambre intérieure cube 16 m. 20.

Les fouilles pratiquées en juin 1902 ont mis à jour une dizaine de groupes d'ossements, disséminés ou superposés et reposant sur des pierres plates.

Dans un dolmen des environs (Carte, n° 24), on avait trouvé, m'a-t-on affirmé, les squelettes accroupis et rangés le long des parois latérales. Ici la disposition est moins régulière. Dans un de ces groupes, à côté d'un crâne, était placée la seule urne funéraire que nous ayons trouvée. Le simple contact la mit en morceaux. Elle était en terre bleuâtre, munie de deux anses très petites, vu la dimension du vase.

Trois flèches : deux en silex, remarquables par leur petitesse ; une paraissant en calcaire ; une en bronze, à la pointe émoussée et presque arrondie. Un anneau en fer non complètement fermé, ou rongé par la rouille à un endroit. (Voir la pl., n°s 1, 2, 3, pl. IX.)

Enfin une multitude de grains de colliers ou de bracelets, en pierre, os, écaille, bois ?... (N° 4.)

Des pendeloques ou amulettes, faites avec des co-

quillages ou des dents de sanglier. Parmi ces dernières, un intéressant fragment de défense ou de griffe, découpée en canine et percée d'un trou de suspension dans sa partie la plus large, rappelant exactement une pendeloque en jadéite trouvée dans le département des Bouches-du-Rhône. (*La France Préhistorique*, par M. Cartailhac). (Nos 5 et 6.)

Tous ces objets enfilés forment un chapelet de longueur considérable, 1 m. 40.

Comme on le voit, ce dolmen est intéressant d'abord par ses dimensions, et aussi par la réunion d'objets qui paraissent appartenir à plusieurs époques archéologiques. On y trouve en effet, le silex travaillé par éclats, au moyen du percuteur, qui nous fait remonter à l'âge paléolithique.

Des matières polies, qui constituent déjà un progrès sur la percussion.

L'apparition du bronze et même du fer.

Ce qui prouve que de longues générations ont vécu et ont été ensevelies là. Les groupes d'ossements découverts étaient les derniers déposés. Car alors comme aujourd'hui, les sépultures récentes remplacent, en les bouleversant, les sépultures antérieures. Et le nombre de dents, dont on peut admirer la parfaite conservation, permet de conclure à un nombre de sépultures bien supérieur à celui des squelettes comptés.

DOLMEN DE PECHALET. (Carte, no 19.)

Sur le sommet d'un monticule artificiel, mesurant 12 mètres de diamètre, deux dalles de 2 mètres, parfaitement orientées de l'Est à l'Ouest, indiquent la chambre funéraire. Du côté de l'Est, en avant et dans le même plan que les grandes, deux dalles étroites et formant colonnes donnent l'idée d'un rudimentaire atrium.

C'est par là que nous commençons les fouilles. Les

traces des sépultures sont d'abord peu nombreuses ; mais à mesure que nous avançons vers l'Ouest, les ossements abondent, et, comme d'habitude, nous trouvons les crânes relégués au fond. Nous n'avons pu observer sur aucun des preuves de trépanation.

Très peu de poterie. Quelques rares fragments permettent de conclure à l'existence de deux urnes de qualité très différente : l'une épaisse, grossière ; l'autre, de matière plus fine et aux parois très amincies.

Une petite pierre percée de trois trous. (Pl., n° 7.)

Trois flèches : deux en silex ou en calcaire très petites, à forme triangulaire ; la troisième paraissant en calcaire, allongée en forme de lame et sans ailerons. (N° 8.)

Deux petits coquillages que contournent des rainures en spirale (N° 9.)

Deux dents et trois griffes de loup, de sanglier ou de panthère. Seulement cinq perles ou grains de collier. (N° 10.)

Par contre, une quarantaine d'amulettes en os ou en ivoire. La plupart sont de grande dimension et invariablement percées de quatre trous sur une face.

Plusieurs portent, sur les deux autres faces, des ornements en creux, un cercle et un point au milieu. (N° 11.)

Vu leur régularité, ces dessins n'ont pas été faits à la main. Les fabricants se sont certainement servis d'un poinçon.

L'examen attentif de ces objets montre encore qu'ils sont les tronçons d'un bâtonnet triangulaire, ou carré et scié dans le sens de la diagonale, préparé et ornementé avant la section.

Nous avions déjà trouvé, dans le dolmen voisin de Combemousseuse, où abondaient les perles, quelques objets semblables, petits, peu nombreux et sans ornements. C'est l'inverse dans celui-ci. Les perles sont rares et les amulettes abondent. (A moins que ce que nous appelons amulettes, ne soit également des grains

d'un collier plus riche, diadème de druide, insignes d'un chef de tribu ou personnage de marque... ; car ils semblent destinés aussi bien, ou mieux, à être appliqués sur une étoffe que simplement suspendus.)

Dolmen de Peïrofic (Pierrefiche ?).
(Carte, nº 16.)

A 500 mètres environ au sud de Combemousseuse, dans un bosquet d'antiques chênes, s'élève un petit tertre couronné par un dolmen. La pierre de couverture, très épaisse, mais friable, est coupée en deux. Une moitié plonge dans l'intérieur, l'autre est arcboutée en dehors. Cette disposition nous fait espérer que l'intérieur est intact. Néanmoins ce n'est qu'un ossuaire dans lequel nous ne trouvons qu'une petite flèche en silex et une pierre qui semble avoir été polie, ou avoir servi à polir. (Pl., nº 12) (1).

Entre ce dolmen et le nº 11 (Carte), fouillé jadis par M. Maruéjouls et l'abbé Cérès, s'en trouve un autre, nº 14, caché par un mur de séparation qui l'enjambe et des arbustes venus là comme nu immense bouquet champêtre dans une corbeille d'un nouveau genre. Malgré les difficultés qu'offriraient les fouilles, je désirerais les entreprendre, persuadé que, mieux que tout autre, ce monument a échappé jusqu'ici aux regards et aux recherches.

Des travaux exécutés dans quatre autres dolmens ont donné un résultat insignifiant. Avaient-ils été fouillés, malgré leur apparente conservation, et ne faisons-nous que glaner après d'autres ? Ou bien les gens de cette contrée étaient-ils à ce point misérables, comme le faisait un jour remarquer M. Cartailhac ? Le fait est qu'ils n'ont guère laissé que leurs os. Cela ne nous décourage pas. Il reste encore au moins six

(1) Les deux objets de ce dolmen, fouillé avant la subvention que nous a accordée la Société, ont été laissés aux mains d'un Frère qui participa tout particulièrement aux travaux avec des membres de sa famille.



dolmens qui offrent des garanties sérieuses, et ils feront l'objet de fouilles prochaines.

En attendant, et dans l'espoir d'être plus heureux, nous partons vers la région des tumuli.

II. FOUILLES DES TUMULI.

Comme je l'ai dit, de vastes étendues sont littéralement semées de tumuli qu'un œil exercé découvre un peu partout dans les bois de Margues. Ce qui dénote une population considérable, — ou des luttes sanglantes. Mais ils sont très apparents et réunis en grand nombre dans une clairière appelée *Pech de la Prune*. Elle est située au centre du quadrilatère formé par les deux routes presque parallèles de Saint-Clair à Villefranche et du Juge à Martiel, coupées à angle droit par les deux autres, également parallèles, de Lacapelle-Balaguier à Marroule, et de Villeneuve à Martiel. (Voir la carte.)

C'est là, dans un rayon de moins de 200 mètres, que l'on peut facilement compter vingt-cinq de ces tumuli. Il y en a un d'énorme : 15 mètres de diamètre, hérissé de dalles posées sur champ. Les intérieures n'ont aucune apparente régularité dans leur disposition. Mais les extérieures, celles du pourtour, donnent au monument une forme nettement circulaire. (Pl., n° 16.)

A côté, deux tumuli également rocailleux et de moindres dimensions. Tous les autres, plus ou moins recouverts de terre, ne se distinguent que par leur émergence et quelques pointes de dalles qui éventrent le gazon. — Tous, de dimensions variables, ont invariablement la forme ronde.

Fouilles du tumulus A.

Nous commençons par fouiller le plus gros. Au centre, et par conséquent sur le sommet, un rectangle as-

sez régulier, formé de quatre dalles, semble indiquer une sépulture plus certaine et peut-être notable.

A un mètre de profondeur, une forte dalle rectangulaire, $^{60}/_{80}$ environ, est posée horizontalement. Elle recouvre une quantité d'ossements humains et autres. A une extrémité, dans un angle formé par la roche, un véritable tas de vases brisés, de tessons mélangés à de la terre, rouge ou noire et onctueuse. La poterie est grossière, et les morceaux, comme broyés, ne peuvent guère donner une idée, même approximative de la forme du vase. Et c'est, hélas ! ce que nous trouverons encore et toujours, avec quelques modifications, que j'aurai soin de noter, dans les fouilles suivantes.

Malgré le nombre de vases mis à jour, malgré d'infinies précautions, il nous a été impossible d'en retirer un seul intact, quoique plusieurs parussent à première vue, encore bien conservés. Tout ce que nous avons pu faire ç'a été de recueillir les débris supposés d'un même vase, pour en essayer la patiente reconstitution. En tout cas, plusieurs de ces débris sont assez grands et assez caractéristiques, pour donner une idée exacte de la grandeur et de la forme du vase primitif. (Pl., nº 15.)

Au-dessous de ces ossements et poteries, c'était le roc. Les fouilles, continuées tout autour, ont révélé des tas semblables d'ossements et de tessons. Seulement, au lieu d'être placés sous une dalle horizontale, ils étaient abrités par deux pierres qui se rejoignaient par le sommet, formant ainsi une niche ou petite voûte. Plus loin, une nouvelle dalle fut relevée en conservant, collée à sa paroi inférieure, un vase dans sa forme entière, mais également brisé. Il servait comme de couvercle à un autre, placé dessous, en sens contraire. La sépulture d'à côté nous offre de la poterie ornée d'une ligne de trous bien réguliers, beaucoup plus fine que la précédente et d'un joli noir bleuté. (Nº 15.)

Fouilles du tumulus B.

Dans un tumulus de moindre apparence mais occupant la région centrale, au niveau, du sol environnant, c'est-à-dire à 0,25, au lieu d'ossements, dans de petits vases, ou tout autour sans doute par suite de leur cassure, des paquets d'incinérations, quelques boutons et des petits tubes, en cuivre (nº 13) ; des poussières verdâtres, résidu du métal oxydé. Ici les tessons offrent une décoration sommaire de frustes dessins en zigzags. Ce tumulus fut fouillé par M. Cartailhac qui voulut bien, pendant quelques jours, nous faire bénéficier de sa compétence et de sa longue expérience en ces matières. (Octobre 1903.) (1).

Tumulus C.

Dans un troisième tumulus, une tranchée a découvert au centre, à 0 m. 80 de profondeur, des poteries de grandes dimensions et des paquets d'ossements très blancs, comme broyés ou incomplètement calcinés, placés entre deux vases dont l'un est renversé sur l'autre et le recouvre. La poterie fine est mélangée à la grossière, à des os intacts, à des débris d'objets en fer dévorés par la rouille. Rien que dans cette ouverture transversale de 4 à 5 m. de long sur 1 de large, nous avons compté une dizaine de sépultures au moins.

Tumulus D.

Une seule sépulture sous une dalle horizontale occupant le centre : ossements, poterie et lame de fer, poignard ou tronçon d'épée ? (Nº 14.)

---

(1) M. Cartailhac prit les boutons pour le musée de Toulouse. Nous lui cédâmes aussi la flèche en bronze de Combemousseuse, trouvée avant la subvention de la Société. C'est encore la seule que possède le Muséum du Jardin des Plantes, moins riche à ce point de vue que le musée de notre Société.

III. CONCLUSION.

Il serait intéressant et instructif de comparer, en guise de conclusion, le mode et l'état des sépultures des dolmens et des tumuli, ainsi que leur mobilier respectif. Sans doute cela a été fait par de plus autorisés, et nous n'avons pas la prétention d'émettre des conclusions nouvelles à la suite de retentissantes découvertes. Mais, n'est-ce pas déjà beaucoup, que dans l'intérêt d'une science encore bien incertaine, nous ayons pu, en vérifiant quelques données des archéologues sérieux, généraliser des principes que leurs travaux de fouilles et de comparaison leur ont permis de poser ?

Voici donc une vue d'ensemble sur l'humble travail qui précède.

I. Sépultures. — 1° Les cadavres n'ont été inhumés tels quels ni dans les dolmens, ni dans les tumuli. Ici comme ailleurs, nous avons constaté que dans les premiers et quelques-uns des seconds, on a déposé les os entassés du squelette, après la décarnation artificielle, ou la putréfaction en plein air. Dans les autres, on a déposé seulement le résidu de la crémation.

2° Les sépultures des dolmens sont uniformes quoique successives et plus ou moins bouleversées ; complètes apparemment. — Celles des tumuli sont variées quant à leur position : sous une dalle, dans une niche, paquets d'incinération dans une urne ou entre deux vases. Variées aussi quant à leur nature : cendres ou ossements. Parmi ces derniers les fragments de crâne sont très rares, quand ils ne font pas complètement défaut. Il en est de même pour les dents. Mais ces diverses sépultures sont restées en repos dans leur place primitive, jusqu'au jour où elles sont l'objet des recherches historiques, ou d'une moins légitime curiosité.

II. Mobilier funéraire. — 1° Dans les dolmens : pierre, os, écaille, dents, travaillés pour armes ou ornements. Rareté du bronze, et encore plus du fer.

2° Dans les tumuli : plus de silex, ni d'écailles, mais du cuivre ou du bronze, et du fer.

3° Dans les uns et dans les autres, de la poterie, rare dans le dolmen, abondante dans le tumulus. Elle se distingue habituellement l'une de l'autre par la matière, la forme et probablement la destination ou l'usage.

La poterie des tumuli, en général plus fine, a une forme toute différente de celle des dolmens. Dans ceux-ci on trouve des urnes, c'est-à-dire des vases profonds, reposant sur un bourrelet, percé quelquefois d'un trou de suspension, s'arrondissant en panse globulaire, terminée par un col muni d'une ou de deux anses. Absence d'ornements. — Dans les tumuli au contraire, l'urne est rare, exceptionnelle, de matière plus fine et de petite dimension. Le col de l'unique, trouvée dans l'un d'eux, était orné d'une double ligne brisée formant des zigzags. Mais les débris les plus abondants proviennent de grande vaisselle évasée en forme de plat ou de disque. Les bords sont amincis en bizeau, tantôt droits et plans, tantôt terminés en une gracieuse convexité. (N° 15.)

Ainsi ont été employés, sans y avoir suffi, les cinquante francs que la Société nous avait alloués, y compris vingt francs qu'un des membres, de nos amis, avait versés dans ce but.

L'abbé Suquet.



PLUSIEURS
ŒUVRES INÉDITES DU P. DUMONTEIL

DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

PROFESSEUR AU COLLÈGE DE RODEZ (*)

Parmi les quelques manuscrits des archives de l'église de Sainte Radegonde, près Rodez, il en est un (1) qui m'a paru particulièrement digne d'intérêt : c'est un assemblage de pièces inédites concernant sainte Radegonde, patronne de la paroisse, et dont plusieurs ont été composées par le Père Joseph Dumonteil, de la Compagnie de Jésus, qui publia en 1627 une vie de cette illustre sainte, en un volume petit in-12, sous le titre : « *Histoire de la vie incomparable de saincte Radegonde*, par le R. P. Joseph Dumonteil, de la Compagnie de Jesus. Vœu a saincte Radegonde. — Rodez, par Paul Desclaux et Amans Grandsaigne, MDCXXVII. »

On y trouve premièrement (*fol. 1-10*) un recueil de divers miracles dûs à l'intercession de sainte Rade-

---

(*) V. séance du 19 novembre 1900. Le travail présenté à cette date par M. l'abbé Vialettes a été, après la mort de celui-ci, revu et complété par M. l'abbé Verlaguet.

(1) Registre (papier), cartonné, côté n° 2, 28 c. 1/3 long., 20 c. 1/3 larg., 71 feuillets.

gonde, du commencement du XVIe siècle à la fin du XIXe (1). Le Père Dumonteil a publié les trois premiers dans sa vie de la sainte (p. 340, 366, 357).

Vient ensuite (*fol. 11-16*) un avant-propos ou introduction à une vie populaire de sainte Radegonde. L'auteur y fait connaître comment il a été porté à l'écrire. Il y annonce que ce premier jet lui a fait concevoir la pensée d'en écrire une plus complète, à l'usage, dit-il, « des plus doctes, principalement de ceuls qui ont charge d'instruire et gouverner [les] ames ». Laissons l'auteur s'expliquer lui-même dans son naïf langage :

« Aussi les obligations que j'ay a ceste saincte Royne que je sens, et Dieu sçait, me contraignent de payer quelque peu de ce que je luy doybs, ou pour le moins bailler quelques apports du principal que je luy tiens avec humble recognoyssence et priere d'attendre a la recolte de plus grands fruicts pour satisfaire en quelque façon.

L'occasion encore de ces premiers fruicts et de ceste gerbe de premiers espis que je luy presente est pour la disette de pauvres gens ; quand estent allé par devotion ce moys d'aoust passé au prieuré de saincte Radegonde, ycy pres de la ville de Rodès, pour celebrer au jour de la feste la saincte messe et presenter au Pere Eternel le sainct sacrifice du sacré Corps et pretieus Sang de son Fils bien aymé Nostre Sauveur et Redempteur Jesus-Christ, pour l'expiation et satisfaction de nos pechés et peines tant des vivens que des trespassés, impetration de ce que nous estoyt plus necessaire et action de graces des biens receus, je trouvay qu'ils n'avoint rien par escript de la vie de leur saincte Mere et a grand peine sçavoint-

(1) Relations authentiques des guérisons ou grâces obtenues par dame Marthe Guilheran, religieuse professe du couvent de Marsac, près Riom, en 1604 ; par dame Marguerite de Séguy d'Anglars, religieuse professe du Monastère Saint-Sernin-sous-Rodez, en 1618 ; par Gabrielle Contoure, épouse de François Annou, notaire royal du Monastère-sous-Rodez, en 1593 ; par Antoinette Lacaze, veuve de Pierre Redon d'Agen et femme en secondes noces de Jean Roquette d'Ausuèges, par. de Ste Radegonde, le 31 octobre 1617 ; par Géraud Peyrac du Pont de La Capelle-Viaur en 1613. — Simple mention de faits miraculeux arrivés en 1535, 1567 et 1877.

il[s] quelque chose du peu qu'ils avoint oüy dire et retteneu quelque piece par heretage.

Ce que me fit non seulement leur narrer et desduire de vive voix en chaire une partie de ce que j'en avoys leu et recherché selon le temps et leur portée, mays encore resouldre avec la grace de Dieu et la permission de ceuls qui me commendent en son lieu, de leur en trasser et laysser par escript, suivent la requeste plus que civile qu'ils m'en presenterent, ce que j'en pourroys recueilir des hystoriens.

Ma visée donq en cecy n'est pas plus haulte que pour l'instruction et edification de ces pauvres et simples ames, de dresser a part un simple et familier narré de la vie et faire une petite œuvre a la mosaique des pieces raportées de divers aucteurs cousües selon le fil de l'histoire, a ce que leur estent tournée en leur vulgaire patoys, ils la conservent pour l'honeur de Dieu, de Ste Radegonde et leurs biens spirituels, et prient quelques foys pour les necessités d'un pauvre pecheur.

Je croy bien que les mieuls sensés et plus entendus agreeront plus en cecy comme en toute autre histoire la simple et nue verité bien auctorisée, la brieveté et naifveté, la clarté et facilité qu'une grande explanade d'enseignemens, une longue queüe de sentences et exemples, une boufante trainée de mots triés et choysis, un grand attiral de profonde doctrine, une belle monstre de palabres.

Mays aussi les plus devotz et affectionés seront bien contents et bien ayses de voyr la pratique de ces exemples aus actions particulieres en la vie et estat d'un chasqu'un selon les necessités de ce siecle et de plusieurs remarques pour leur instruction et consolation, oultre celles qu'ils pourront faire en leur particulier par les reflexions, reverberations et introversions a la chaleur et lumiere du St-Esprit...

Tout cecy a donné la bransle a me persuader pour le bien et contentement des plus doctes, principalement de ceuls qui ont charge d'instruire et gouverner ces ames, pour bastir plus solidement et agreablement selon le temps a chaux et sable et y mettre du cyment, qu'il faloyt n'escrire pas seulement, mays encore d'escrire ceste vie, et oultre la simple narration, tirer quelque fruict, mar-

quer quelques chasses spirituelles, doner quelques instructions et advis de passade, fonder sur l'escripture saincte, estayer et confirmer par la raison, induire et griffoner par autres exemples, citer, quoter, diviser le tout en certains chefs, proceder avec methode, et un mot juger, puisque la fin principale de l'histoire est le profit du lecteur, et la plus belle piece de c'est harnoys, le jugement qu'en donne l'aucteur. Voyla l'intention, raison pourquoy et l'occasion de tout le faict. Voyla le plan dressé, et le dessain rengé de tout ce petit edifice, voyla l'image de vertu et de sainctelé qui, bien qu'elle soyt mise en un coin obscur et tenebreus et l'aucteur soyt massé derriere le tableau, aura toutesfoys plus de relief et faira plus faire que ne fist jadis parler celle qu'Appelles exposa aux yeulx de touts, si quelques uns la veulent contempler. Les grands, tant seigneurs que dames, ne pourront honestement et chrestienement refuser de suivre... »

Une note qui se trouve à la fin de cet avant-propos fait connaître que ce travail a été composé en 1606. On lit : « Ce don fut composé et presenté le jour de Ste Radegonde en son eglise, l'an 1606, et rendu l'an 1609 » (1).

En troisième lieu (*fol. 17-23*) on trouve plusieurs poèmes en l'honneur de sainte Radegonde, précédés d'un proème qui explique les motifs qui ont engagé l'auteur à les composer : on les trouvera ci-après. Le dernier de ces poèmes est une traduction en vers français des neuf premiers distiques d'un poème composé par saint Fortunat en l'honneur de la Croix. L'auteur a mis en note qu'il n'a pu aller plus loin parce qu'il n'a pu trouver la suite de l'œuvre de saint Fortunat.

J'ai cru devoir transcrire une messe ancienne (*fol. 24*) qui se trouve à la suite, bien qu'elle soit incom-

(1) Cette note a été écrite par le P. Dumonteil, qui a revu et corrigé les manuscrits, dont nous parlons, et qui les a lui-même annotés aux fol. 17, 19, 20, 22, 25, 27-31, 33, 40-44.

plète ; il y manque la postcommunion et la dernière oraison.

Vient ensuite (*fol. 25-44*) la vie populaire de sainte Radegonde ; c'est le résumé des deux premiers livres de la vie imprimée de 1627.

Le P. Dumonteil lui-même y a ajouté la note suivante : « Je ne mets icy pas la verification plus ample et declaration de la dite vie pour la practique des vertus parce qu'elle est de trop longue haleine. Moins necessaire, et utile pour ce pauvre peuple, j'ay pensé que la vie que je laisse imprimée sera plus propre, expliquera et appliquera mieux tout ce que desus et fournira de plus plusieurs belles choses pour l'honeur de la saincte. »

On trouve à la suite (*fol. 45-71*) une copie de cette vie, faite, d'après une note mise en vedette en tête du manuscrit, par M. Serres, curé de Sainte-Radegonde, vers 1776.

Quel est l'auteur de ces divers travaux? Je n'hésite pas à affirmer qu'ils sont tous du Père Dumonteil. Notre collègue M. l'abbé Verlaguet, qui les a eus en main et les a réunis ensemble en 1888, alors qu'il était vicaire à Flavin, a cru pouvoir les attribuer au Père Dumonteil, mais il s'en est tenu à la probabilité. Je crois pouvoir aller plus loin et affirmer, au moyen de divers détails qu'on rencontre dans ces œuvres, qu'elles sont dues toutes au Père Dumonteil.

Sans m'arrêter à la parfaite ressemblance du style et du genre d'écrits, l'auteur de ces divers travaux affirme qu'ils sont le résultat d'un vœu de reconnaissance envers sainte Radegonde. La vie de la Sainte imprimée en 1627. mentionne ce vœu dans le titre même, et dans la lettre de dédicace à Mme l'abbesse de Sainte-Croix, Charlotte Flandrine de Nassau. On trouve la même mention dans l'*Avant-Propos* de la vie populaire, et dans le *proème* qui précède les poésies.

Dans l'avant-propos de la vie populaire, après avoir donné les motifs qui l'ont porté à l'écrire, il annonce

qu'il en écrira une plus longue dont il donne le plan, lequel n'est autre que celui de la vie imprimée en 1627.

Quant aux poésies, il dit en propres termes, dans l'avertissement de la vie imprimée, qu'il a réservé de quoi faire un second volume. « Si ay-je, dit-il, retranché de quoy faire un autre volume, et reservé de plus toute la poësie françoise en la version des vers de S. Fortuné qui sont pour l'histoire, et que j'ay seulement indiquez au 4e livre, toute la vie de la saincte en stances, et autres vœux rendus au Pas-Dieu. » C'est précisément ce qui fait l'objet de la première poésie qui raconte la vie de sainte Radegonde en trente-six quatrains.

VIALETTES.

Poesie chrestienne
a l'honneur de saincte Radegonde.

PROEME

Nous lisons que l'empereur Severe prisa bien tant la poesie du poete Oppian qu'il luy donna autant d'escus d'or qu'il y avoyt de vers en son poëme, et exçita bien par ceste liberalité si grande admiration que les vers d'Oppian ont esté despuys appellés d'or par plusieurs. Mays au contraire quand un pauvre poete eut presenté a Sylla un epigramme, cestuy-cy commenda qu'on le payast a telle condition qu'il n'escriroit plus doresenavent, pour faire voyr que la poesie bien faicte merite et vault son pezant d'or, et que les pauvres poëtastres meritent d'estre payés pour se taire et ne mettre jamais la main a la plume.

Ayant trouvé la poesie de Fortuné sur les loüanges de saincte Radegonde, comme sainct Thomas d'Aquin, revenent un jour de sainct Denys en France et voyent a son ayse la surface de la ville de Paris, dict toutes foys qu'il aymeroyt mieuls les commentaires de sainct Jean Chrysostome sur sainct Mathieu que ce monde sans pair, aussi je puys dire que j'ayme mieulx et prise plus chasque vers qu'autant d'escus d'or, tant pour l'ancienneté qui n'est pas inelegante, que pour le riche subject qui faict couler un pactole d'or d'amour aux ames devotes, et qui pour cella m'a fait resouldre de les faire françoys et accarer aux latins. Une belle veue auroyt icy beau canal pour couler, voyre pour sortir hors de son lict et arrouser toute la France, la rendent plus fertile en pieté que le Nile ne faict l'Egypte par ses desbordements, mais selon nostre petit enthusiasme ce sera asses de donner quelques quatrains aux petits enfans, qu'ils apprenent aussi bien que ceuls de Pibrac, veu que l'estoffe est plus riche, encore que la façon ne vaille ni ne coste pas tant, au lieu de chansons lascives et vaines, et les contes fabuleus, vilains et deshonestes que les nourrices leur font succer avec le laict contre la defence mesme de Platon. Si les anciens ont donné proprement les hymnes a leurs dieux, deesses et heros, le devoir d'un chrestien me commende de faire mieulx a propos un hymne sacré a l'honneur d'une saincte. Si un subject royal merite un chant royal, j'auroys manqué de cœur et de ton ferme et loyal, si je n'entonnoys quelque chant royal a nostre Royne. Ce sera donq un trio que nous fairons ycy de ces troys pieces, et Fortuné tiendra le dessus a part que si je faus a ma partie je seray bien ayse que quelque autre me remette et batte la mesure sur moy, voyre de tenir le tacet pour oüyr une plus doulce harmonie. Cependent puisque c'est saincte Radegonde qui me faict chanter, je ne veuls poinct aussi que d'autres me payent qu'elle mesme, bien que plusieurs le vouleussent faire pour me taire. Car comme Simonides soupant a Cranone en Thessalie ches un Scepas homme et riche et noble, apres avoir chanté quelques vers a la loüange de cestuy cy, ou il avoyt mis a la façon des poetes plusieurs choses pour ornement a l'honeur de Castor et Pollux, eut pour payement de ce taquin richard qui ne bailleroyt

que la moytié de ce qu'il luy avoyt promis et qu'il demenda le reste a ses Tyndarides qu'il avoyt autant loué que luy ; ainsi si j'estoys myparti a nostre saincte et aux hommes, chantant en partie pour leur respect et en partie a l'honneur de nostre Royne, je pourroys attendre quelque recompense d'eulx, mais comme je faicts et donne tout pour ses merites et loüanges, je pretends aussi d'elle seule gaigner et le guerdon et la bonne grace.

Stances sur sa Vie.

I

Clotaire nous mena Radegonde captive
De Thuringe en la France, apres la mort des siens (1).
Le Bon Dieu sagement par la mort la ranime,
Et permet de grands maulx pour tirer de grands biens.

II

Du lieu de sa nayssance elle sort prisoniere,
Pour entrer dans la France en saincte liberté.
Heureuse occasion qui d'une vie altiere
Reduict a petit pied de telle sainteté.

III

En Vermandoys saincte cathecumene
La loy de Dieu en son cœur elle escript.
Succes, enfans de l'Esglise Romaine,
Avec le laict, l'esprit de Jesus-Christ

IIII

Du sainct lavoir estent regenerée,
Dieu luy posa le seau de charité.
Jamais ne soyt l'innocence cendrée
Que vous vestes en blanche pureté.

---

(1) Le ms. portait d'abord :

Radegonde feust prinse et menée captive
De Thuringe par Clotaire apres la mort des siens.

V

Clotaire est de l'amour prins de sa prisoniere,
Et a pour corrival Jesus-Christ, roy de roys ;
La grace et la beauté d'une ame si entiere
Gaigne le roy des Cieulx et le roy des Françoys.

VI

Elle fuit les grandeurs et la pompe royalle,
Voulant laysser les morts ensevelir les morts.
La vertu fuit la gloyre, et d'une course esgale
L'honneur suit la vertu comme l'ombre le corps

VII

Elle vist a la cour, comme a la cour celeste,
Espouse de deus roys de la France et des Cieuls.
Heureux qui de la terre au Ciel court ainsi leste.
Et prend son advantage aux tiltres specieus.

VIII

Sa charité reluict sur la troupe indigente,
Qu'elle sert en servente, et en mère nourrit ;
La Mere de Jesus est son humble servente,
Et l'ame la plus humble est celle qu'il cherit.

IX

Ses plaisirs en Atheje (1) en un lieu de playsence
Sont d'esteuver, penser et nourrir les piteneus ;
Les delices aussi de la vray'sapience
Sont avec ses enfans humbles, necessiteus.

X

Ses meneus passetemps sont aux aspres supplices
De sa chair, et ses bals, la nuict en orayson.
Tels feussent des plus grands les combatz et delices,
Pour tirer de leur corps et d'eux mesme rayson.

XI

Son cœur est eschaufé et ravi en extase,
Quand le corps est tranci de froid et de frisson ;
Ce sont deux ennemys et l'antiperistase
Se voyt en oraison la nuict en unisson.

(1) Saint-Quentin (Aisne).

XII

Deus jours de la sepmaine elle lave, elle espoüille,
Elle pense, elle guerist les pauvres dans des bains,
Elle tire des vers des playes qu'elle fouille,
Je me trompe, ce sont des perles dans ses mains.

XIII

Bien que les femmes soynt de lepre tanelées
Si les embrasse elle et baise sainctement ;
Heureuses passions de ce miel emmielées
Qui guerisses ainsi les corps si purement.

XIIII

Venus vilainement de sa lepre est honnie,
Pour punir ses exces et ses embrasemens :
Mais la lepre des corps est ycy fort banie
Par tels baysers d'amour et tels embrassements.

XV

L'on dict au Roy qu'il a une nonain pour Rene,
Tournes ce soubriquet de la cour autrement ;
Nulle Royne ça bas est royne chrestiene
Qui ne regne sur soy religieusement.

XVI

Elle ne prend qu'un mets de petits legumages,
Qu'elle mange au dessceu des autres dextrement ;
Elle marque en cecy, que ceulx la sont plus sages,
Qui des festins des roys usent plus sobrement.

XVII

Soubs ses habits royauls, la haire et le cilice
Trompent les yeuls du monde et piquotent sa chair ;
Ce sont des corcelets a la pique du vice
Et des advits secrets de peur de tresbucher.

XVIII

La voyx des prisoniers, comme ell'est a Peronne,
Ses entrailles esmeust a grand compassion ;
Dieu ouvre les prisons et la liberté donne,
Comme il ouvre l'oreille a telle audition.

XIX

Comme l'esprit de Dieu vivifie le monde,
Le malin pour tuer rode sur nos confins ;
Elle faict a cheval aux environs la ronde,
Elle visite a pied et nourrist les voysins.

XX

Dans son palays royal elle est religieuse
Par veilles, oraisons, jeunes, afflictions ;
Un'ame a contrequarre est du tout malheureuse
Qui sans religion vit en religion.

XXI

Pour estre de la cour et du Roy delivrée,
Elle se fist donner le voyle a Sainct Medard ;
Aussi est de Jesus plus belle la livrée
Et de la Saincte Croix plus royal l'estendart.

XXII

Elle quittant ça bas Clotaire, roy de France,
Prend Jesus pour espous, dont son cœur est espris,
Ne vous estonnes pas de la desallience,
Une femme ne peut servir a deux maris.

XXIII

Son carcan, ses joyeaus et ses robes royalles
Enrichissent le pauvre et le divin autel :
Ses despouilles luy sont de robes nuptiales
Et la couvrent de l'or d'un riche brocatel.

XXIIII

Des prieres, des vœus, de larmes et des rantes
Elle enrichit les lieus qu'elle voyt en passant ;
C'est un arbre planté contre les eaus courantes
Qui donne en sa sayson son fruict a tout passant.

XXV

Le roy lui faict bastir un royal monastere
Par l'eslite du Ciel, dans l'enclos de Poictiers ;
Mays pour la dedicace a l'esglise parfaire
Comme une vive pierre elle entre volontiers.

XXVI

Les peubles sur les toicts vouloit a grosses hardes
Le jour que dans ce lieu la Royne s'encloistra ;
Tousjours ou est le corps, des aigles sont les gardes,
Et la s'assembleront ou il apparoystra.

XXVII

Tant de vierges despuys ont entré dans ce rolle
Et apres elle ont eu acces envers le Roy,
Aussi la Reyne a mis au vent la banderolle
Et mené du despuys son ost en bel arroy.

XXVIII

Au dūel de la chair, la saincte quarantene,
Elle prend le baudrier de troys chaines de fer ;
Ne pouvent l'enserrer, au moins la saincte haine,
En reserrent le corps, faict l'esprit eschaufer.

XXIX

Elle cherche la croix et par mer et par terre,
Et a de l'Empereur un morceau du sainct boys.
Que cherchons nous dehors ? dedans nous est la guerre,
Et dessus nostre cœur la plus poysante croix.

XXX

Elle imprime la croix en lames flamboyantes
Bien avant dans son corps tendre et mortifié ;
Ne faut-il pas au cœur d'affections ardentes,
Et de soufrance au corps pour estre vivifié ?

XXXI

La premiere au travail, au repos la derniere,
La plus humble asservie a sa mere, a ses sœurs.
Que dict-elle, en effect ! Que la fleur printaniere
Ne se fane jamais des premieres ferveurs.

XXXII

Tout le boys d'un buscher toute seulle elle porte,
Tout[e] l'eau elle puise et divise aux vaysseaux :
Au feu de charité ainsi le boys apporte
Et puise de ton puys pour diviser les eaus.

XXXIII

Elle prend icy bas patience de vivre,
Comme hors du pays faict un pauvre forain,
Mays elle veult la hault mourant son espous suivre,
Sa vie est Jesus-Christ, et mourir est son gain.

XXIV

La croix est sa vertu, son salut et sa vie,
Elle ouvre par la croix des faicts prodigieus ;
A pourter donq la croix ceste reyne convie,
Et vivre a Sainte Croix tous les religieus.

XXXV

Un aveugle est gueri ayent touché sa biere,
Les esprits tourmentés confessent son pouvoir ;
C'est la nuict de la mort qui donne la lumiere
Et qui faict face a face en sa gloire Dieu voyr.

XXXVI

En sa vie, en sa mort, a la cour et au cloistre
Elle laisse pour tous un miroyr de vertu,
Heureus qui s'y voudra mirer et recognoistre,
Et reprendre son teinct par le vice abbatu.

Hymne sacré à la Sainncte.

Je chante l'honeur de la France
Et la royalle Majesté,
Non en pompe ni magnificence
Mays en royale sainncteté,
De nostre reyne Radegonde,
Qui delaissent la royauté,
A triomphé de tout le monde
Par sa foy et sa loyauté.

Elle a laissé une corone,
Un Roy, un royaume terrien,

Tout ce que le monde done
A ceux qu'il serre en son lien,
Pour une corone de gloire,
Pour son Roy, son espous, son Dieu,
Et si jouist de la memoyre
Du los de Reyne en ce bas lieu.

C'est une vertu incroyable,
Ce n'est pas un coup des humains
Le monde, la chair, et le diable
N'y poussent le cœur ni les mains.
Quel doyt estre donq le courage
Et la langue qui veult chanter
Un royal et divin ouvrage
Et tant de vertus raconter.

Ce n'est pas la vertu trop basse,
Ni l'esprit feinct d'un Apollon,
Mais le Sainct Esprit et la grace
Que je receus lors en son nom ;
Quand voyent une autre princesse (1)
A mesme reigle se ranger,
Dieu m'appella des ma jeunesse
Pour fuyr du monde le danger.

Ce feust de Dieu la grand puissance,
La providence et la bonté ;
Et quand Clotaire, Roy de France,
Feust pris, espris de la beauté
De Radegonde prisonière
Et l'espousa finalement ;
Mais d'une grace singulière
Dieu s'en amoirça sainctement.

Ce feu divin, pris a l'amorce
D'un cœur remply de charité,
En Radegonde eut telle force,
Qu'il consuma de vanité

(1) Le P. Dumonteil a écrit à la marge : « Madame de Sainte Croix a present, fille du prince d'Orange, cousine germaine de feu M. de Monpensier, quand elle prit le voille, aagée de 14 ou 15 ans, l'an 1592, au mois de septembre. »

Tout le desir, et la racine
Arracha par devotion,
Quand par ceste flamme divine
Elle vint en religion.

Je voy une double corone
D'humilité et charité,
Que son espouz du Cieſ luy done
En eminente dignité.
Elle estoyt en sa vie austere
Nonain dans le palays royal,
Reyne elle estoit au monastère
D'elle mesme en son cœur loyal.

En sa charité flamboyante,
Non seulement elle apportoyt
Secours a la troupe indigente,
Mays elle mesme la traictoyt,
Elle mesme lavoit l'ordure
Dans des esteuves, et poignoit
Si fort l'amour, que pour la cure
Des cicatrices elle oignoit.

La nourriture dans la bouche
Des aveugles etle mettoyt,
Les lepreus mesme, par sa touche,
En santé elle remettoit :
Cella d'affection esgale
Elle faisoit en grand soucy.
Voyla de sa vie royale
Un petit tableau raccourci.

Mays pour les vrais biens perdurables,
Elle faisoit plus volontiers
Ses œuvres humbles, charitables,
En son royaume de Poictiers,
La plus subjecte a son abbesse,
La plus humble fille de cœur,
La plus dévote en allegresse,
D'esprit, d'amour, et sainct honeur.

Toujours elle feust gracieuse
A son espouz et a son Roy ;

Et en sa mort plus glorieuse,
Pour avoir bien gardé sa loy.
O mort et vie pretieuse
Devant les yeus du Dieu vivent,
Trois et quatre foys bien heureuse,
Telle ame Reyne icy vivant.

Prions la que pour nostre France
Et pour son peuble Roüerguin,
Elle impetre toute accroyssance
De bien au service divin ;
Aux roys toute vertu tres grande,
Aux religieus un cœur parfaict,
Pour maintenir a Dieu l'offrande
Qu'ils ont volontairement faict.

Chant Royal à la Reyne.

La fille de Titan se levoyt arrosée,
Ayent dans l'ocean trempé ses blonds cheveux
Et tendoit ja ses doygts de rose et de rozée,
Renouvellant au jour nous travaus et nous vœus,
Quand a ceste fraischeur une terreur panique
Me saisist et poussa d'une ame poetique
Au jardin d'Adonis, ou Flore nommement,
Me dit : il faut cueillir tout ton contentement,
Il faut chanter ycy les merveilles divines
Sur ces divines fleurs, prend pour soubazement
Le lys joinct a la roze au mylieu des espines.

Lors il me sembla voyr Venus outrepercée
Au cœur d'un traict d'amour et noüée en ses nœuds,
Il me sembla la voyr, de fureur eslancée,
Suyvre son Adonis dans le cloistre espineus ;
Je vis au vray le lys en grandeur magnifique,
Remplissent l'univers d'une odeur arabique,
Croissent tousjours en haut, de candeur blanchissent,
Et aux rais du soleil de fin or jaunissent,

De ses robes vestu et chemisettes fines,
Pour l'hyver et l'esté, tant est resplandissent
Le lys joinct a la roze au mylieu des espines.

La rose feust du sang de Venus enpourprée,
Estent auparavent toute blanche a nous yeus,
Ceste roze vermeille estoyt tout entourée
De cinq freres subjects et fort officieus ;
Deus estoint touts barbus, pleins de force heroique,
Et trois estoint sans barbe et de sexe pudique ;
Ceste roze rendoyt de l'eau abondemment,
Mise dans l'alambic apres l'embrazement
Et le soufle inspiré, mays ses feuilles pourprines
De conserve servoit ; tant faict de changement
Le lys joinct a la roze au mylieu des espines.

Heureux appoinctement, merveilleuse assemblée
Du lys et de la rose en lieu si gratieus,
Icy se joinct la clef de la voute estoylée
Et le nœud gordien de la terre et des cieulx,
L'Egypte en ses jardins hault pendus fantastique
Ne monstre ses couleurs, ni telles fleurs affique,
Les Hesperides n'ont tel boys d'or vrayement,
Les Pinde et l'Helicon n'eurent tant d'ornement,
Tout l'Orient n'a poinct tant d'or dedans ses mines
Qu'en ce doux assemblage a d'enrichissement,
Le lys joinct a la roze au mylieu des espines.

Bien que la roze soyt d'espines toute armée
Et le lys au milieu croysse si genereus,
Si ne sont-ils foulés de ceste forte armée,
Ni piqués, ni blessés de ces traicts dangereus,
Ains ils ont un rempart et defence publique
Contre tout animal et immonde et lubrique,
C'est au ciel d'arrouzer continuellement
Pour faire croystre en hault, mais eternellement
Soigner et cultiver le matin a matines
Et a vespres le soyr et cueillir dextrement
Le lys joinct a la roze au mylieu des espines.

Reddition de l'allegorie.

Clotaire, roy de France, est notre lys mystique,
Radegonde est la roze en la toy catholique,
Les espines, le monde, et puisque sainctement
La saincte a Sainte Croix joüist de son amant,
De Jesus, Roy des roys, et meust tant de poictrines
De pure charité, je la dis proprement,
Le lys joinct a la roze au milieu des espines.

Vers de Fortuné.

Face : Sur la saincte.

Crux benedicta nitet, Dominus qua carne pependit
Atque cruore suo vulnera nostra lavat.
Mitis amore pio, pro nobis victima factus
Traxit ab ore lupi, qua sacer Agnus oves.
Transfixis palmis, ubi mundum a clade redemit
Atque suo clausit funere mortis iter.
Hic manus illa fuit clavis confixa cruentis,
Quae eripuit Paulum crimine, morte Petrum.
Fertilitate potens, ô dulce et nobile lignum,
Quando tuis ramis tam nova poma geris.
Cujus odore novo defuncta cadavera surgunt
Et redemit vitae, qui carüere die,
Nullum uret aestus sub frondibus arboris hujus,
Luna nec in nocte, sol neque meridie,
Tu plantata micas, secus est ubi cursus aquarum
Spargis et ornatas flore retente comas.
Appensa est vitis inter tua brachia, de qua
Dulcia sanguineo vina rubore fluunt (1).

---

(1) Le P. Dumonteil a ajouté au bas de la page : « Je n'ay peu encore recouvrer les aultres vers sur la louange de la saincte. »

Contre-face : Croyx de Poictiers.

La Saincte Croix en l'air paroyst sanctifiée,
Par la touche qu'a faict la chair deifiée,
Lorsque Dieu a pendu sur ce boys patissent,
Elle lave et guerit nous playes par son sang.
Sur icelle l'Agneau s'est offert en victime,
Qui du loup ravissent ses oüailles redime.
La cloüé pieds et mains, il tire de la main
De la mort par sa mort le pauvre genre humain,
De la sans se bouger il recouvre tout le monde,
Et d'une rouge humeur rend la terre feconde.
Ceste main tient ycy a chevilles de fer,
Qui sauva du chemin de la mort de l'enfer
Et Sainct Pierre et Sainct Paul. O boys douls et fertile,
O arbre genereux, qui nostre champ sterile
De tes nobles rameaus et de tes nouveaus fruicts
Couvres si richement, qui vaillemment destruis
L'empire de la mort et l'immortelle envie,
Tirant par ton odeur les morts de mort a vie,
Soubs ton ombre et ton frais rien ne cuict, ni ne nuict,
Ni Phoebus a mydi, ni Diane la nuict.
Pres des courants des eaus tu es plante plantée,
Qui espands ta perruque a plusieurs fleurs entée.
Nostre vigne a esté tonnelée en tes bras
Et du pressoyr sanglant a coulé l'hypocras,
L'hypocras temperé de ferveur de justice
Et du sucre d'amour et de grace propice.

Missa de beata Radegoundi.

Introitus. Laetemur hodie immortali gaudio ; Christum laudemus modulato carmine, qui dedit nobis exoratricem Radegundim praeclaram. *V*. Gaudet perhenniter Radegundis in coelo, quia societatem Angelorum tenet. *Ps*. Gloria Patri et Filio... Amen. Laetemur.

Kirie eleison, 9.

Gloria in excelsis Deo etc... Amen.

Dominus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo.

Oremus. Omnipotens sempiterne Deus, qui beatam ancillam tuam Radegundim in sexu fragili constitutam sanctificasti vocatione misericordiae, et assumpsisti hodierna die foelici consummatione, per ejus intercessionem tribue nobis veniam omnium peccatorum nostrorum consequi et de perceptione coelestium praemiorum gaudere. Per Dominum, etc.

Epistola. Mulierem fortem... *ut in communi non virginum.*

Graduale. Audi filia et vide et inclina aurem tuam, quia concupivit Rex speciem tuam. *V.* Specie tua et pulchritudine tua intende, prospere procede et regna. *V.* Alleluia *dupl.* — Sanctissimae Radegundi reginae Dominus in visu apparens, gloriam, qua fruitura erat, ostendit, ei dicens : tu pretiosa gemma, noveris te in diademate capitis mei primam esse gemmam. *V.* alleluia.

Evangelium. S. Math. In illo tempore dixit Jesus discipulis : Simile est regnum... *ut in communi.*

Credo.

Offertorium : Filiae regum in honore tuo astitit regina a dextris tuis in vestitu deaurato circumdata varietate.

Secreta. Munera, quaesumus, Domine, quae tibi offerimus in festivitate beatae Radegundis, propitius suscipe, et praesta ut sicut illa tecum est meritis, ita a nobis non recedat exemplis. Per Dominum etc.

[*La suite manque*] (1).

(1) L'écriture du Ms. est de la première moitié du XVII[e] siècle.



LES

CHATELAINES DU ROUERGUE (1)

Bertrande d'Amalon,
femme de Hugues II, comte de Rodez.

(XIIe siècle)

I

Sa beauté était de celles qui font songer à ces créatures idéales, nées du pinceau d'un artiste, du ciseau d'un sculpteur ou de la plume d'un poète.

Un être aussi parfait, en qui la grâce des formes, la candeur des manières, la douceur du regard et de la voix se mariaient harmonieusement, était digne d'une couronne et méritait l'adoration due aux reines et aux anges.

Telle était Bertrande, fille de Bertrand, meunier d'Amalon.

— Son père ?

Comme tous les riches paysans d'aujourd'hui.

Allez ! pour quiconque connaît le Rouergue, les mœurs n'ont guère changé le long de ce *Riou*, qui faisait marcher, jadis, quatre ou cinq moulins, avant de se jeter dans le Tarn, au Mas-de-la-Nau.

Le village du Minier, qui s'aligne sur une seule rue au bord du ruisseau d'Amalon, a gardé sa physiono-

(1) Communiqué aux séances des 18 décembre 1898, 12 mars 1899, 18 février 1900.

mie antique, son vieux pont d'une seule arche, son presbytère, à cheminée en bonnet pointu, ses vieilles maisons du XIe et XIIe siècles, dont quelques-unes sont très remarquables.

Celle attribuée aux ancêtres de Bertrande porte la date de 1077. Sa belle fenêtre, à doubles meneaux, offre un chapiteau sculpté, orné de quatre-feuilles, de têtes bizarres, avec l'inscription : « *Homo qui fecit* ».

— Et le moulin d'Amalon ?

Il a un peu perdu son cachet des anciens âges et tombe de vétusté ; autrefois, c'était le plus beau moulin du pays, avec son toit couvert d'iris et de juliennes, ses crevasses pleines de mousse et de bryone, son manteau de lierre grimpant au pigeonnier, ses envolées de colombes; son train babillard, ses meules tou iours en danse et tournant du matin au soir.

— Et Bertrande ?

Fragile, capricieuse, mais bonne comme le pain : cela se voyait aux petites fossettes que le rire lui creusait au visage, et aux cheveux d'or pâle qui mettaient sur son front le brouillard des saulaies pendantes.

Fragile et coquette, elle était la vraie fille des saules, de ces arbres qui passent leur vie à danser et à se regarder dans l'eau.

La vie du vallon allait à Bertrande ; elle aimait le tic-tac du moulin, le tapage des coups de fouet et des sonnailles, le branle-bas des arrivées et des départs, le caquet perpétuel devant les meules, tous les amusements, toutes les échappées d'une industrie au bel air, au milieu du sommeil des campagnes. Dame ! en l'an de grâce 1174 comme aujourd'hui, les parents gâtaient un peu leurs enfants, et surtout les fillettes quand elles étaient jolies, gracieuses, aimables ; qu'elles avaient les mains blanches et le cœur tendre.

Aussi le père de Bertrande, qui raffolait de sa fille unique, résolut-il, à tout prix, de l'affranchir du servage, au moyen d'une grosse somme d'argent versée aux pieds de son seigneur.

Quand elle fut *libre*, le meunier ne craignit plus que deux choses : « *l'eau dans le vin et la taille* », payée cependant à l'échéance.

Le fait est qu'il admirait sa fille et la regardait comme un être supérieur, digne de tout hommage.

Quelle douce vie !

Il fallait l'entendre chanter, cette jolie Bertrande, dans la fraîcheur du matin, pendant que l'aurore inondait de ses rayons le Puech du Minier et que tout l'écrin des pierreries étincelait sur la montagne d'Orzals ou le rocher de Trépadou !

Active et joyeuse, elle donnait ses ordres aux servantes.

Très douce pour les pauvres, elle ne les renvoyait jamais les mains vides et remplissait leur mince sac de toile de petits cadeaux pour les enfants ou les malades.

II

Un beau matin, le bruit courut que des seigneurs, se disputant la possession du Minier, allaient venir dans le pays et rendre visite au prieur d'Amalon, très renommé par son savoir et sa vertu.

La nouvelle était vraie.

On racontait aussi qu'un paysan, en frappant sur le roc du Puech, en avait vu jaillir un ruisseau de vif-argent qui coula avec une grande impétuosité le long de la montagne et se perdit dans le Riou. La découverte de cette riche mine de mercure et de quelques filons aurifères étant parvenue aux oreilles du comte Hugues II, il avait résolu de régler définitivement, au moyen d'une transaction, la possession du Minier.

Comme les mines d'Orzals étaient situées sur le territoire du seigneur de Saint-Rome, elles lui appartenaient de temps immémorial. Mais le comte de Rodez en revendiquait la propriété comme *suzerain* et voulait qu'on donnât au comte de Toulouse et du Rouergue *un tiers* du produit des mines, outre le droit

de *seigneur dominant*, lequel consistait en *trois sous par marc d'argent*. Le surplus devait être laissé en fief au comte de Rodez.

En suivant la voie romaine qui mène du Tarn au Viala. Hugues II arriva avec sa brillante escorte à Amalon.

Devant le moulin, il aperçut Bertrande qui le regardait curieusement, sans oser lui présenter un bouquet qu'elle tenait à la main.

A sa vue, le vieux comte eut un éblouissement.

Il oublia tout : sa femme, ses enfants, ses trésors, sa couronne, et ne songea qu'à enlever la jeune fille.

Par quelles promesses, par quels serments, put-il conquérir les sympathies de la jolie meunière, nul ne pourrait le raconter.

La vanité joua sans doute le premier rôle dans cette comédie de la séduction ; l'ambition fit le dénouement.

L'histoire nous apprend que cette même année 1174, Hugues II, comte de Rodez, acheta pour Bertrande d'Amalon, à Arnaud de Lévézou, chevalier, le château de Trépadou, près du Tarn, et le prieuré de Saint-Cyrice dont dépendait le Minier ; il acquit également pour Bertrande les rentes qu'avait le même seigneur dans cette paroisse et à Saint-Symphorien, près du Viala ; le tout, au prix de 3 500 sous melgoriens. Plus tard, Trépadou et Amalon devinrent la propriété de l'abbesse de Saint-Sernin-sous-Rodez.

III

Certains historiens pensent qu'il n'y a jamais eu de légitime mariage entre le comte de Rodez et Bertrande d'Amalon.

Cependant dans une restauration du monastère de Saint-Projet, en 1216, elle se qualifie de *veuve de Hugues II et mère du comte Henri Ier*.

D'après certains documents, nous avons lieu de croire que Bertrande épousa Hugues, à la mort de sa

première femme, Agnès d'Auvergne, dont les deux fils furent associés au comté de Rodez, du vivant de leur père; mais après eux, en 1207, Henri Ier, fils de Bertrande, fut couronné par le comte Hugues, et il régna à sa place en 1208.

Bertrande entoura la vieillesse de son époux de tous les plaisirs et de toutes les distractions. On croit qu'il vécut jusqu'à plus de cent ans et conserva toujours un grand fond de gaieté avec un tempérament robuste.

La châtelaine de Trépadou fit de son manoir un séjour de fêtes et de plaisirs. Elle changea le vieux nid des aigles de Rome en un nid de douces colombes, où les joyeux troubadours se donnaient rendez-vous. Elle y accueillit les pèlerins et les ménestrels, fut compatissante aux indigents, généreuse envers ses vassaux, fonda des chapellenies, enrichit les monastères, broda des chapes et des dentelles pour son aumônier, apprit à lire dans des missels de velours, mena le train d'une reine, mais ne put jamais se consoler d'avoir conduit au tombeau les cheveux blancs de son père.

* * *

Alix de Montfort, dame de Turenne.

(XIIe siècle)

I

L'époque où vécut Alix de Montfort fut la plus brillante de la féodalité.

Les dames avaient introduit la poésie dans la galanterie et, pour avoir de la puissance, elles avaient établi, dans les cours d'amour, que les hommages dont elles étaient l'objet devaient entrainer une sorte de vasselage; aussi l'esprit y avait-il souvent plus de part que le cœur.

Alix de Montfort, fille du vicomte de Turenne, ap-

partient au Rouergue par ses domaines et par les alliances de sa maison.

Raymond III, son descendant, épousa, en 1211, Hélis de Sévérac, dont vint Boson, père de Dauphine de Turenne, mariée à Raymond de Roquefeuil (1256) dans la vicomté de Creissels.

On croit que Alix était femme de Ayméri de Gourdon, en 1152 ; mais les auteurs ont contesté cette date. Ce qui est plus certain, c'est que la jeune et belle châtelaine sut ranimer le cœur du troubadour Raymond-Jourdain, et réchauffer en lui la flamme du génie poétique.

Nostradamus a raconté les malheureuses amours du vicomte de Saint-Antonin et ses aventures avec la douce Adélaïs de Penne. En la perdant, le troubadour connut tout ce que le désespoir a d'affreux.

Tournois, dames, poésie, gloire même n'eurent plus de charme à ses yeux.

L'amour seul pouvait guérir les maux que l'amour avait faits.

Alix de Montfort, vicomtesse de Turenne, ne put apprendre, sans en être touchée, l'état d'âme de Raymond-Jourdain. Bientôt il reçut de sa part un gracieux message, par lequel elle l'engageait à reprendre ses chants et son ancienne gaieté : « Je vous offre, écrivait-elle, mon amour et mon cœur pour vous dédommager des chagrins que vous avez éprouvés ; je vous prie, je vous conjure de venir me voir ! »

Cette flatteuse invitation, si bien dans les mœurs de cette époque, ne pouvait choquer un troubadour ; elle produisit sur Raymond Jourdain un effet dont il fut peut-être étonné lui-même.

En paraissant devant Alix, il déploya tout son esprit pour lui prouver sa reconnaissance et son admiration, et montra tant de savoir, de grâce, de courtoisie, que la dame de Gourdon en fut enchantée, voulut l'avoir pour son chevalier ; le reçut à hommage, accepta un anneau et lui remit le sien en échange.

Tout cela peut sembler bien puéril aujourd'hui ; mais c'était l'usage de l'époque.

II

Le beau et galant troubadour composa de nouvelles chansons, remarquables comme les premières, par la diction la plus soignée et l'expression la plus tendre. Il nous en reste douze, et même dix-huit, qui assurent sa renommée. Quelques-unes sont attribuées à un Raymond Jourdain de Couffoulens ; mais il y a deux châteaux de ce nom : l'un en Rouergue, l'autre en Albigeois. Cependant, il est probable que ces poésies sont du même auteur ; car on y trouve la même conformité de pensées, le même style et la même grâce.

Nostradamus place la mort de Raymond-Jourdain en 1206 ; d'autres à une époque plus reculée.

Le vicomte de Saint-Antonin était contemporain de Hugues Brunet, de Dieudonné de Prades et de beaucoup de troubadours du Rouergue.

Quand il eut visité Alix de Montfort, Raymond-Jourdain s'empressa de la chanter.

Pour se justifier, en quelque sorte, de se livrer à la poésie après la perte d'Adélaïs de Penne, il feignit que Cupidon lui était apparu, la nuit, pendant son sommeil, et lui avait adressé le couplet suivant :

Raimond Jordanz, de vos eis voill aprendre
Co us etz laissatz de solatz ni de chan.
Ja soliatz en domneiar entendre
Moult leialmen, so faziatz semblan.
Et us feigniatz e us en faziatz gais ;
Mas ara i vei qu'avetz fenit lo lais :
Encolpatz etz, si non qu i responda.

Il fit alors la chanson qui commence par ce vers :

Vas vos soplei en cui ai mes m'entensa.

Et qui est terminée par cet envoi :

De lieys lauzar no serai trop parliers
Qu'entendrion de cui sui cavalliers
S'ieu dizia lo quart de sa valensa.

Voici encore une pièce de ce charmant troubadour qui descendait, par son aïeul, de la comtesse Garsinde, femme de Pons-Raymont III, comte de Toulouse (974).

Le père de Raymond-Jourdain, Guillaume, vicomte de Saint-Antonin, donna des privilèges à sa ville natale, conjointement avec ses frères, en 1140, et partagea ses états avec eux.

La domination de ces vicomtes, ancêtres des Toulouse-Lautrec et de la maison de Turenne, finit au milieu du XIIIe siècle ; leur fief fut réuni à la couronne sous saint Louis.

COUPLET DE RAYMOND-JOURDAIN.

No puesc mudar no digua mon veiaire
D'aisso don ai al cor molt gran error,
Et er me mol mal e gren a retraire
    Quar aquist antic trobador
Qu'en son passat dic que son fort peccaire,
    Qu'ilh an mes lo segle en error
Que an dig mal de domnas a prezen.
E trastug silh qu'o auzon crezo'ls en
Et autreyon tug que ben es semblansa,
Et aisi an mes lo segl'en erransa.

....

E tug aquist que eron bon trobaire
Tug se fenhon per lial amador,
Mas ieu sab be que non es fis amaire
    Nuls hom que digua mal d'amor.

....

III

Les chants lyriques de ce troubadour du vieux Rouergue, qui fut aussi bon poète que vaillant chevalier, font passer sous nos yeux la figure de sa dame et celle de ses contemporains.

Nous le voyons se détacher du mouvement général

de l'histoire, du tumulte de la mêlée pour venir nous raconter ses amours, ses bonheurs, ses tristesses, ses rivalités.

Les chansons de Raymond-Jourdain, en l'honneur d'Alix, sont des tableaux de genre ou même des portraits qui ont bien le costume et la physionomie de l'époque et qui forment le complément des grandes toiles en leur donnant la vérité et la vie.

A vrai dire, Raymond-Jourdain, comme Dieudonné de Prades et d'autres troubadours rouergats, aime l'amour heureux et le peint avec grâce.

C'est la nature même qui est venue se poser sur ces feuilles légères, avec ses contours délicats et ses lignes fugitives. C'est un rayon des anciens jours qui s'est arrêté dans les vitraux gothiques du vieux manoir de Gourdon ; une voix pleine de fraîcheur que l'écho de la poésie a prolongé jusqu'à nous... Dans notre Midi, en ce surprenant XIIe siècle, sur les bords fleuris du Tarn ou de l'Aveyron ; sous un climat plus doux, sous des gouvernements moins barbares, les chevaliers se laissèrent aller, après les fatigues des croisades, aux plus douces séductions de la vie.

Alors, dans la vicomté de Saint-Antonin comme dans celle de Millau, à la cour des comtes de Rodez comme à celle de Toulouse, toutes les femmes étaient aimées, tous les chevaliers devenaient poètes.

Les fières châtelaines de Provence et d'Aquitaine, les Dauphins d'Auvergne ou du Viennois, les princes d'Orange et d'Aragon, les comtes de Foix et du Rouergue composaient et chantaient des vers.

Raymond-Jourdain chanta donc la seule chose presque qu'on sut alors : « Les doux soucis d'aimer », et la dame de Gourdon, Alix de Montfort, lut servit d'inspiration, comme autrefois Adélaïs de Penne.

Ce serait une erreur de chercher la pensée dans les chansons du troubadour.

Le sentiment en est l'âme ; mais si on essayait de traduire, de jeter au creuset ces bulles légères et bril-

lantes qui voilent un gaz insaisissable, on serait étonné de ne plus rien trouver.

Le sentiment, la grâce ne se traduisent pas : ce sont des fleurs dont il faut respirer le parfum sur la plante même.

IV

Tout porte à croire que Raymond-Jourdain vivait au milieu du XIIe siècle et au commencement du XIIIe. Pierre d'Auvergne, qui écrivit, à la fin du XIIe siècle, sa fameuse satire contre les Troubadours, et le Moine de Montauban, son contemporain, lui reprochent d'avoir échoué dans ses premières amours.

Sans les poésies du vicomte de Saint-Antonin, le nom d'Alix de Montfort, mentionné dans les manuscrits de la Bibliothèque Nationale, serait resté inconnu ou, tout au moins, confondu avec celui de bien des châtelaines.

La voix de Raymond-Jourdain fut étouffée dans le sang des guerres civiles ; elle s'éteignit peu à peu, comme le doux ramage des oiseaux à l'approche d'un rigoureux hiver.

Et la ville de Saint-Antonin, assiégée, en 1209-1211 et 1212, par Simon de Montfort, subit, à cause de ses nouvelles croyances, les conditions les plus dures de la capitulation.

Deux vicomtes, parmi lesquels Pons, fils de Frotard de Saint-Antonin, furent emmenés en captivité à Carcassonne et y moururent dans les fers.

Ainsi vint se ruer sur cette brillante civilisation du Midi la guerre la plus meurtrière, la persécution la plus implacable ; l'enthousiasme, qui manqua à Raymond-Jourdain et à d'autres, se retourna contre lui et amena la décadence de la poésie des troubadours.

* * *

Adélaïs de Penne, dame de Gourdon.

(XIIe-XIIIe siècle)

I

Un portrait supposé de la belle châtelaine de Penne, objet des premières amours du vicomte de St-Antonin, Raymond-Jourdain, nous la représente, douce et mélancolique, agenouillée devant un crucifix, dans une attitude d'accablement et de douleur mortelle ; ses traits amaigris, ses longs cheveux déroulés comme un voile et tombant jusqu'à ses pieds, ses mains jointes sur sa poitrine, sa robe flottante à plis ondoyants la font ressembler à une Madeleine repentie et désespérément triste.

Telle dut être, en effet, la malheureuse Adélaïs, quand un chevalier, revenant de la guerre, lui apporta la nouvelle que son parent, le troubadour Raymond-Jourdain, blessé mortellement sur le champ de bataille, venait de trépasser.

Raymond-Jourdain et Adélaïs s'aimaient dès la plus tendre enfance ; leurs châteaux étaient voisins, et leurs familles, unies par les liens du sang et d'une étroite amitié, se fréquentaient intimement. Il n'y avait qu'un pas des confins de l'Albigeois au vieux Rouergue dont St-Antonin faisait partie. Mais le chevalier Raymond-Jourdain, cadet de sa maison, n'avait qu'une lyre et une épée pour tout patrimoine, et, pour revenus, les dépouilles des ennemis qu'il avait vaincus dans les guerres ou les tournois. Il se vit donc préférer Bernard de Penne, riche seigneur, dont les ancêtres figuraient avec éclat parmi la plus haute noblesse du Languedoc, depuis le XIe siècle. Adélaïs courba la tête sous la volonté paternelle. D'ailleurs sa parenté avec Raymond-Jourdain était un obstacle insurmontable. Son union avec le troubadour était de celles que défendait l'Eglise : il fallut se résigner.

Mais lorsque la châtelaine de Penne apprit la mort du vicomte de St-Antonin, son désespoir ne connut plus de bornes ; elle s'enfuit dans un cloître pour y ensevelir sa douleur. Lorsque, guéri de sa blessure, Raymond-Jourdain revint en Rouergue, la résolution de la dame de Penne, à jamais perdue pour lui et les siens, le plongea dans la plus amère tristesse.

Il se retira du monde, et vécut, près d'un an, comme un cénobite, au fond d'une gorge sauvage, d'où il apercevait le clocher du monastère, servant de refuge à la belle Adélaïs. C'est là qu'il composa une foule de pièces et d'élégies, perdues dans la tourmente des guerres de l'époque.

II

Plus de cinquante ans après le départ de sa femme pour le cloître, le sire Bernard de Penne quitta son château et l'échangea contre celui de la Guépie, en Albigeois, pendant que son frère, Olivier II, obtenait du comte Alphonse, son suzerain, le manoir de Cestayrols et les honneurs du château d'Ambialet. En 1223, le château de Penne tomba aux mains d'Amaury de Montfort. En 1242, les vicomtes le reprirent et firent longtemps la guerre pour le parti albigeois.

La lignée des seigneurs de Penne, alliée aux plus grandes maisons du Rouergue, s'illustra jusqu'au xv[e] siècle ; époque à laquelle tous ses biens passèrent, par snbstitution, dans la maison de Villemur (1430). Jean de Penne épousa Bonne de Gourdon, et prit le nom et les armes des anciens seigneurs de sa famille qui portaient : « D'or, à 3 fasces de sable, au chef d'hermine. »

Par ce mariage, un descendant d'Adélaïs de Penne s'unit à une fille de la maison d'Alix de Montfort, dame de Turenne et de Gourdon, qui succéda dans le cœur de Raymond-Jourdain à son premier et malheureux amour.

Ainsi les noms des deux châtelaines, aimées par le

célèbre troubadour, sont devenus inséparables devant l'histoire. Adélaïs et Alix nous donnèrent Raymond-Jourdain, comme Laure de Noves nous donna Pétrarque.

* * *

Marquise des Baux, comtesse de Rodez, première femme de Henri II.

(XIII[e] siècle)

I

Un hommage poétique du troubadour, M. de Granet, adressé à Marquise ou Marquèse des Baulx, prouve que cette princesse d'Arles, devenue comtesse de Rodez par son mariage avec Henri II, avait hérité des traditions de sa famille et qu'elle encourageait « la gaie science ».

Per la comtessa de Rodes valen
An vas lor cap cavalier mais de cen ;
E's En Sordel se vol gardar de failla
Son cap raira o ja deus non li vailla.

Pos al comte.

Les noces de Marquise des Baux avec Henri de Rodez furent très brillantes. On y vit figurer les plus hauts dignitaires, les représentants de toutes les cours de l'Europe, à côté des comtes palatins du Saint-Empire, suivis d'un long cortège de chevaliers, de troubadours, de ménestrels, de pages et de varlets, portant la bannière des princes des Baulx, où brillait *l'étoile de Bethléem, à seize raiz,* figurant la haute antiquité de cette illustre race du roi Mage ; puis venaient de longues théories de dames et de demoiselles d'honneur, richement vêtues, accompagnées de gentilshommes, vassaux ou parents, de Barral des Baulx,

père de la mariée, que Charles d'Anjou venait de nommer grand justicier du royaume de Naples.

Pendant plusieurs jours ce ne furent que festins, danses, jouets et tournois où se distinguèrent les chevaliers en renom, ayant à leur tête le comte Henri, le prince le plus accompli de son temps. Après les passe-d'armes qui mirent en relief la valeur des fils de Provence et de Rouergue, vinrent les jeux d'esprit, les chants des troubadours, célébrant le bonheur des époux, l'ancienneté de leur maison et les vertus de leurs aïeux.

Les poètes rouergats et provençaux rappelèrent à la brillante assemblée que le château du Barroux où se célébraient les noces de Marquise avec le comte Henri était d'origine romaine, ainsi que l'indique son nom, Alba Rufi — Albaroux — et qu'ayant, de toute antiquité, appartenu à la famille des Baulx, le castrum et le village, avaient été bâtis par leurs ancêtres, les Balthes, qui régnèrent longtemps sur les Wisigoths.

Puis les joyeux ménestrels, en s'accompagnant de la harpe et de la viole d'amour, évoquèrent le souvenir poétique de la belle Etiennette-Stéphanie de Millau, fille et héritière de Gerberge d'Arles, qui trôna à Siège, à Pierrefeu, à Avignon, au Barroux, à Aix, au château des Trois-Tours, dans ces cours gracieuses où la beauté couronnait le talent et l'esprit. Folquet de Lunel, commensal et ami de Henri II, chanta également les vicomtes de Millau, les comtes de Barcelone et de Provence, et mit le comte de Rodez en parallèle avec ses cousins, les princes d'Aragon et les dauphins d'Auvergne, comme lui protecteurs éclairés des troubadours et cultivant aussi l'art divin de la poésie.

II

Le contrat de Marquise des Baux fut passé en septembre 1256 à Pescaire, en Italie, où Dordé de Canillac, en qualité de procureur fondé, avait épousé la

comtesse au nom de Henri, qui s'appelait alors vicomte de Creyssels. Comme dot, elle apporta à son mari un coffret de larges dimensions, rempli jusqu'aux bords de cette monnaie magnifique que son aïeul, Bertrand des Baux, avait, depuis 1178, et de par la volonté de Barberousse, empereur d'Allemagne, le droit de battre sur ses terres. La série de ces monnaies, comprenant cinq siècles entiers, de 1170 à 1620, et portant l'étoile à seize raiz, est une des plus curieuses de la numismatique française. A ce don avaient été ajoutées toutes les prérogatives de la souveraineté. La richesse territoriale de la famille des Baux se composait alors de soixante-dix-neuf fiefs, dont la plupart étaient dans les départements actuels de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône et connus sous le nom de *terres baussenques*. *Baltharum origo mirifica*, trouve-t-on dans Panckoucke au *De rebus gestis* de Jornandès.

L'union de Marquise des Baux avec Henri II, contractée sous de si brillants auspices, ne devait pas être de longue durée. Elle ne fut bénie que par la naissance d'une fille, Isabeau, d'abord promise à Robert de Clermont, dauphin d'Auvergne et cinquième fils de saint Louis. Le pape ayant refusé d'accorder une dispense de parenté, la fille du comte Henri et de Marquise des Baux épousa, longtemps après la mort de sa mère, le 24 mars 1290, Geoffroy, sire de Pons, chevalier, vicomte de Turenne, de la même famille que son aïeule maternelle, Sybille-Béatrix d'Anduse-Roquefeuil. Isabeau de Rodez reçut de son père, veuf depuis 1268, la somme de 4000 livres tournois et la *vicomté de Carlat*, sauf les terres de St-Christophe, de Scoraille et le château d'Entraygues. Cette dernière terre fut réunie au comté de Rodez, par le comte Henri, père d'Isabeau, qui contracta, deux ans après la mort de sa première femme, une seconde alliance avec Mascaronne de Comminges, laquelle lui donna encore trois filles, dont l'une Cécile, devait lui succé-

der et épouser Bernard d'Armagnac. Avec Henri finit la ligne masculine de la première famille des comtes de Rodez, de la postérité de *Richard de Millau.*

III

Si le mariage de Marquise des Baux avec Henri II fut, comme tous les bonheurs de ce monde, de courte durée, il n'en fut pas de même de la descendance de cette princesse dont les rejetons, par les femmes surtout, occupent aujourd'hui presque tous les trônes de l'Europe. Les historiens du Rouergue ont donné ces généalogies, à l'exception *d'une seule* qui est peu connue ; c'est l'origine millavoise et provençale de la dynastie actuelle du roi Milan. Son fils, Alexandre de Serbie, souverain régnant, descend de l'antique race des Baulx, seigneurs de Berre, d'Aix, des Martigues, du Barroux, d'Arles, etc., créés princes d'Orange par Frédéric Ier, empereur d'Allemagne, et qui remonte, par les femmes, à Bernard de Millau, mort en 975. Voici cette curieuse généalogie.

IV

Un an avant la mort de Marquise des Baux, comtesse de Rodez, en 1267, un neveu de Barral des Baulx, favori de Charles d'Anjou, et descendant de cette Clarette de Balz qui trônait dans les cours d'amour, alla de Naples en Serbie, à la cour de la reine Hélène, sortie elle-même de la maison de Courtenay.

En Serbie, ce jeune seigneur des Baulx épousa une princesse de race royale serbe, de *Nemanyich.* En même temps, il accommodait son nom à la langue du pays, où sa famille est connue dans l'histoire de Serbie sous le nom de Balza-Nemanyich.

Cette famille régna, de 1360 à 1421 sur le royaume de Zeta, le Montenegro actuel, et sur une partie de l'Albanie. Vers l'an 1474, deux descendants de cette dy-

nastie franco-serbe, Ivan et Théodore (ou Bozidar en langue slave), quittant l'Albanie, munis de recommandations du doge de Venise et de l'empereur Frédéric III d'Autriche émigrèrent à la cour de Moldavie, où ils firent souche. C'est ainsi que prit naissance la branche roumaine de la famille de Baulx appelée, en langue serbe, Balza. Or, deux descendantes de cette maison ont été : l'une, *la grand'mère du roi Milan*, et l'autre, *la grand'mère de la reine Nathalie*.

Ce qui fait que, aussi bien par son père que par sa mère, Alexandre de Serbie descend de la famille des Baulz (Baux), dont l'héritière, au XII[e] siècle, fut, après sa mère Gerbergue d'Arles, femme de Gibert de Millau, une fille devenue célèbre, *Stephanie* de Millau, épouse de Raymond des Baux et grand'tante de Raymond-Bérenger, vicomte de Millau et comte de Provence.

V

Maintenant, si l'on veut se rendre compte de la richesse et de la puissance de cette famille des Baux, famille aveyronnaise et provençale, au moyen âge, il faut se reporter à l'accord que firent ensemble au mois de septembre 1150 Raymond-Bérenger, comte de Barcelone, prince d'Aragon, tuteur de son neveu Raymond-Bérenger, vicomte de Millau, comte de Provence, et *Stephanie de Millau*, grand'tante de ce dernier, au sujet des prétentions de Stéphanie sur les domaines de sa famille. Malgré cet accord, il y eut, entre les comtes de Provence et la maison des Baulx de nouvelles discussions et des guerres, terminées en 1162.

Il fut enfin convenu que les seigneurs des Baux renonçaient à toute prétention au comté de Provence, s'en reconnaissaient, au contraire, vassaux, et se contentaient de la propriété des « *terres Baussenques* », dont la plupart furent apportées à la famille des Baulx par le mariage de Raymond avec Stephanie,

héritière de Gerberge d'Arles, sa mère : au total 82 fiefs, paroisses ou villes.

Voici le détail de ces terres sur lesquelles régna la famille de Marquise des Baux, telles que l'indique le registre *Rubei* aux archives nationales d'Aix-en-Provence :

1. Le Bourg-Neuf d'Arles.
2. Le château du Barroux.
3. Le château des Baux et la ville.
4. La ville de Berre.
5. La ville des Martigues et son château.
6. L'île de St Genieys.
7. Ferrières.
8. Jonquières
9. Saint-Mitre.
10. Tres-Emines.
11. Janson.
12. Trans.
13. Cerdoles.
14. Reillane.
15. La ville d'Istres.
16. La ville d'Aix ou des Trois-Tours.
17. Mornas.
18. Les Pènes.
19. Montdragon
20. Miramas.
21. Nyons.
22. Vinsobre.
23. Saint-Chamas.
24. L'abbaye de St-Gervais.
25. Lançon ou Alançon.
26. Artigues.
27. Aiguilles.
28. Aulps.
29. St-Paul-lès-Durance
30. Valençole.
31. St-Julien-de-Suze.
32. Meyragues.
33. Vinon.
34. Vitrolles.
35. La Fare.
36. Rognac.
37. Puy-Ricard.
38. Le Beausset.
39. Morières.
40. Malmussane.
41. Castillon.
42. Céreste.
43. Le bourg de la Ciotat.
44. La ville d'Aubagne.
45. St-Marcel.
46. La Cadière.
47. Le Castellet.
48. Roquefort.
49. Gardane.
50. Gémenos.
51. Roquevaire.
52. Auriol.
53. Saint-Remy.
54. Pélissane.
55. Dauphin.
56. Mison.
57. L'Escale.

58. Montfort.
59. Volonne.
60. St-Donat.
61. Vergons.
62. Tartonne.
63. La Bastide-Jordans.
64. Châteauneuf - de - Théonès.
65. Montpahon.
66. Marignane.
67. Gignac.
68. Châteauneuf - sur - Volonne.
69. Clumane.
70. Lambruche.
71. St-Honoré.
72. Angles.
73. Les Baumettes.
74. Agoult.
75. Cabrières.
76. Juillans.
77. Gaudichard.
78. La ville de Pertuis.
79. Villelaure.
80. Sédéron.
81. Malaucène
82. St-Jean-de-la-Salle.

Clémence MALAVAL.

SIX ANS APRÈS (1)

Le Poète n'a pas achevé sa moisson !
Et sans avoir cueilli les fleurs de son domaine,
Il est mort ! — maintenant, j'irai seul dans la plaine,
Où l'on n'entendra plus sa rustique chanson !...

Et nos rêves d'antan ressemblent aux chimères !
Mais sa lèvre muette a gardé le baiser
Que, sur elle, la Muse un soir vint déposer :
Ils s'aimèrent tous deux — longtemps, dans les fougères.

A l'aube, chaque jour, — sa béquille à la main,
Son sac de cuir bondé de lettres, de poèmes, —
Il s'en allait, cherchant et rimes et problèmes,
Et pour passer le temps il chantait en chemin.

C'était le Barde aimé, parfois le moraliste,
Qui les cheveux au vent, les yeux levés au ciel
Et l'esprit plein d'humour, l'âme grande et sans fiel,
Poétisait sa vie en philosophe artiste.

C'était l'ami fidèle et jovial, gaulois,
Epris de son pays, voulant y voir renaître
Notre idiome d'oc qu'il rénovait en maître,
Emaillant ses sonnets des plus vieux mots patois.

(1) Lu à la séance du 18 novembre 1900.

« Gardons, — nous disait-il, — le culte de nos pères,
Leurs croyances, leurs mœurs ; ayons leur gros bon sens,
Et pour entendre encor la voix des chers absents,
Que l'on parle à nos fils la langue de leurs mères... »

Félibre Villiers, -- quel cœur était le tien !
Un jour viendra, peut-être, où tes petites pages,
Tes chants, tes manuscrits, obtiendront des hommages ;
Dans ces vers aujourd'hui je veux t'offrir le mien.

J'avais rêvé pour toi la plus verte vieillesse,
Un peu de gloire enfin pour couronner tes jours !
— Après avoir si bien semé dans ses labours,
Le Facteur aurait eu ses titres de noblesse. —

Tes fils rassembleront tes œuvres, — tes cahiers,
Tes médailles, tes prix. — Dans ton champ, au village,
Tous les trois jouiront de ce riche héritage,
Et sur ta tombe alors fleuriront tes lauriers.

Edmond RAILHAC.

Octobre 1900.



LES DEUX SŒURS

A PROPOS DE L'ADDUCTION DES EAUX DE VORS
ET DU LEVEZOU (1)

Donnez à mes esprits la fraîcheur de vos eaux,
Sources qui jaillissez limpides et fécondes,
Charmant tous les regards, comme deux nymphes blondes,
Parmi les genêts d'or et les sveltes roseaux.

Du Levezou, de Vors, ces gracieux berceaux,
Coulent à flots pressés les bouillonnantes ondes ;
Elles vont des sommets dans les gorges profondes,
Et d'un élan joyeux montent vers nos plateaux.

D'un cortège d'amour et de bienfaits suivie,
La nappe de cristal partout répand la vie ;
Admirée au forum, le foyer la bénit.

De verdure et de fleurs, les mains d'aimables fées,
Couronnent de Rodez le cône de granit.
— Des gloires de la paix bien doux sont les trophées !

(1) Lu à la séance du 15 juin 1900.

LEBON

BIENFAITEUR DE LA VILLE DE RODEZ (1)

LEBON A PARIS MÉDITANT SON ŒUVRE

Le jour, la nuit, sans cesse une voix m'importune :
« — Profite des faveurs de l'aveugle fortune,
Jeune homme ; c'est l'instant des rêves, des désirs,
Et le brillant Paris te convie aux plaisirs.
Dans le vaste univers, quelle cité l'égale ?
Lutèce restera la Reine sans rivale ;
D'un sein toujours fécond naissent les voluptés ;
Les arts ont leurs splendeurs, l'amour ses déités ;
Pour réjouir Hébé, des fleurs à peine écloses
Font monter le parfum des lilas et des roses.
Enfant, dès le réveil le printemps te sourit,
Empourpre l'horizon, dans ton être nourrit
La sève généreuse et la brûlante flamme
Dont s'emplit, à vingt ans, comme une amphore, l'âme.
Entends de nos concerts les bruits harmonieux ;
Des bals étincelants les tourbillons joyeux ;
Savoure du bonheur la coupe enchanteresse,
Tes jours s'écouleront dans une molle ivresse.

---

(1) Cette poesie, lue à la séance du 26 octobre 1902, a été composée à l'occasion de l'inauguration du buste de Lebon à Rodez. Ce bienfaiteur a ondé des pensions pour les pauvres, les apprentis et les jeunes filles.
Voir nos *Biographies aveyronnaises*, t. I, article BLAZY BOU.

Prends place parmi nous ; un aimable destin
Embrase de ses feux la salle du festin. »

Ainsi pour me charmer, la perfide sirène
Chante et poursuit mes pas sur les bords de la Seine.
Mais folie !... En quittant les monts du sol natal,
Devant moi s'est ouvert un plus noble idéal ;
Et des rudes labeurs, de tous les sacrifices,
Je veux faire ici-bas mes plus chères délices.
Si Paris sait flatter l'instinct des passions,
Il exalte plus haut les saintes missions,
L'imposante grandeur de ces œuvres fécondes
Dont les mille canaux portent bien loin les ondes.
De splendides réveils Paris fut le berceau ;
Ses vertus, son génie ont le reflet du beau ;
Dans cet immense champ où s'animent les ruches,
L'homme laborieux ne craint point les embûches.

Dirige mes desseins, divine Charité,
De ton souffle puissant soutiens ma volonté
Afin qu'au jour promis, la cité des Ruthènes
Ait de moins lourds fardeaux et de moins dures peines,
Et qu'en réalisant mon suprême désir,
Femmes, enfants, vieillards, tous puissent me bénir !
De cette ambition, dès longtemps caressée,
Plein d'espoir j'ai nourri mon cœur et ma pensée.
Il faut que dans l'asile où gémit le malheur,
Pénètre un doux rayon pour calmer la douleur ;
Qu'au sein de la misère et poignante et secrète,
On entende une voix secourable, discrète.

En vain sonne l'appel d'un fugitif moment,
Pour le peuple d'abord dressons un monument.

A sa base je veux le foyer, la famille,
Ce milieu si pur où vit la jeune fille,
Intrépide au travail, pleine d'affection,
Toute de dévouement, de consolation

Pour l'infirme courbé sous le poids des années.
Un présent comblera ses mains peu fortunées ;
Celle qui réjouit les auteurs de ses jours,
Tendre épouse, sera chaste dans ses amours,
Attentive, pieuse, à ses devoirs fidèle.
Dieu bénira la femme et la mère modèle ;
Deux âmes s'uniront pour le même labeur
Et de cette union, source du vrai bonheur,
Et de ce ferme appui, gage de l'espérance,
En nombre sortiront les vaillants de la France.
Il est doux d'ombrager, sous les fleurs d'un arceau,
Le front du nouveau-né, son gracieux berceau ;
De léguer aux époux un don pour viatique
Au seuil de l'inconnu, de son discret portique !

Mes soins doivent veiller sur de futurs soldats,
Aujourd'hui dans la paix, demain dans les combats ;
Les garder d'une vie errante, vagabonde,
Et des complots pervers, et des écueils du monde.
Vous serez les Mentors, surtout les protecteurs
De ces adolescents, vous les rudes lutteurs
Que vos pairs ont sacrés, comme le sont nos prêtres,
D'un titre glorieux, du nom si fier de maîtres.
Exemplaires vivants d'honneur, d'humanité,
Vos contrats seront doux, empreints de loyauté,
A tous vos apprentis l'atelier doit sourire ;
Donnez-leur vers le soir l'école pour écrire,
Calculer, dessiner, ouvrir enfin l'esprit
Aux procédés nouveaux qu'un siècle découvrit
Dans l'ombre du passé de ce vaste domaine
Qu'explore par degrés l'intelligence humaine.
Les livres, les outils, le travail, le repos
Sagement combinés les trouveront dispos ;
Ces enfants grandiront, trempés, forts pour la lutte
A laquelle en passant les hommes sont en butte.

Mais l'hiver est venu dans nos tristes climats ;
Sur la terre s'étend le linceul des frimas ;

Les arbres sont couverts par la neige, le givre.
Que deviendront, Seigneur, sans ressources pour vivre
Dans leurs réduits glacés tant de pauvres honteux ;
Je veux les secourir et me priver pour eux ;
Oui, pour eux je ferai la part et la plus grande !
Qu'elle ait toute la vie une juste prébende.
Ma famille de choix, pieuse légion,
Dont les titres si beaux : labeur, religion,
Orneront le blason de ma chevalerie.
Elle resplendira, brillante pierrerie,
Et sur le simple fond du modeste métal,
L'honneur vaudra l'éclat de l'or pur, du cristal.
La vertu, le malheur rehaussent la vieillesse ;
Soixante ans sans faiblir, n'est-ce pas la noblesse ?

Combien sera puissant, moral et lumineux
Un tel sillon creusé par mes bras généreux ;
Je le voudrais profond et large comme un fleuve,
Afin qu'à tout moment l'orphelin et la veuve,
Le cortège nombreux de ces deshérités
Que le sort a trahis, de tant de volontés
Surprises par l'orage au milieu de la course,
Vinssent puiser aux flots d'une éternelle source.
Je voudrais... Mais sitôt, c'est l'heure de la fin ?
Quoi ! d'un mal inconnu l'implacable destin
Lorsque l'amour du bien d'un zèle me dévore
Tout à coup, sans pitié, m'afflige à mon aurore !
Me frappe, quand partout d'orgueilleux insensés,
Ciel, dissipent les dons que l'honneur a laissés ;
Courent vers un abîme et dont la vie étrange
Au lieu de s'ennoblir se traîne dans la fange !
L'on voit tous ces maudits las d'un sang généreux,
Déflorer et ternir la gloire des aïeux.
Des sans-cœur, des oisifs nagent dans l'abondance ;
Leur état florissant te brave, Providence,
Et quand pour Toi se meut le vrai dispensateur,
Ton bras s'appesantit sur l'humble serviteur !
Quelle fatalité me voue aux anathèmes ?

.... Je m'oublie, ô Seigneur, pardonne ces blasphèmes;
Est-ce à moi de blâmer tes souverains décrets,
De vouloir, si chétif, pénétrer tes secrets.
L'épreuve sanctifie et la douleur épure ;
De renier sa foi, serait être parjure,
Je crois en toi, mon Dieu, suprême vérité ;
Ouvre le paradis, j'espère en ta bonté.
....
Comme un parfum exquis sort d'un vase d'argile,
Une âme s'envola de ce corps si fragile
Dont les bras affaiblis, au dernier moment,
Te pressaient sur le cœur, précieux testament.
Quatre noms vénérés brilleront sur tes pages ;
Conseils du Donateur, recevez nos hommages :
Comte de Valady, Grandet, Hérail, Ibert,
Vous méritez d'entrer dans le pieux concert
Du populaire écho de la reconnaissance.
A jamais fleurira l'œuvre de bienfaisance,
Et bientôt les attraits de son rayonnement
Encore agrandiront l'épanouissement :
Un élan va surgir : croisades, saintes ligues,
Gally, Cambon, Teulier, Combarel et Garrigues,
Donnent à pleines mains, c'est pour l'humanité.
Que des laborieux, l'effort soit exalté !

Tels furent les exploits, les fécondes batailles
De celui qui voulut de simples funérailles
Quand sa main libérale ayant semé de l'or,
Déposait dans nos murs un superbe trésor.
La ville de Rodez gardera la mémoire
De ce fils généreux, de cette pure gloire ;
Et lorsque dans l'oubli tant de noms disparus
N'ont pas laissé vivant l'éclat de leurs vertus,
Le sien resplendira sans une ombre, sans voiles.
Lebon fut s'inspirer où brillent les étoiles
Et l'homme vertueux que ma lyre a chanté
Contemple maintenant l'ardente Charité.



ENTRÉE DE FRANÇOIS Ier
DANS SA BONNE VILLE DE RODEZ

A L'OCCASION D'UNE CAVALCADE HISTORIQUE A RODEZ (1).

HARANGUE DES CONSULS

Sire,

Notre Cité surgit des grands chênes, des hêtres ;
Elle voit le Vaillant de loin venir ici :
Vive François premier, le Roi père des lettres,
Mécène couronnant Léonard de Vinci !

Soyez l'hôte béni ! Ces régions champêtres
Ont de l'éclat du trône un éternel souci.
Gardez, Sire, nos droits ; pour le meilleur des Maîtres
Toujours nous combattrons sans trêve ni merci.

Nous aimons le foyer, le ciel et la patrie ;
Du sommet de ces tours, la bannière chérie
Fait battre à l'unisson nos cœurs de montagnards.

Sur les murs, fiers témoins de notre indépendance,
L'étranger n'oserait planter ses étendards ;
Périssent tous les biens, fors l'honneur de la France !

---

(1) Déposé à la séance du 26 novembre 1899.

RÉPONSE DE SA MAJESTÉ

O terre des vaillants Ruthènes,
Sol généreux, fief de l'honneur,
Tes fils ont du sang dans les veines,
De l'audace, de la valeur ;
Tout repli des monts et des plaines
Voit se lever un défenseur.

Amis, l'alliance promise
Est pour nous la suprême loi ;
A mon sceptre toujours soumise
Sera l'ardeur de votre foi.
Rodez, prends la noble devise :
« Fidèle à Dieu, fidèle au Roi ! »



A LA MÉMOIRE DES VICTIMES DE LA MARTINIQUE [1]

Cloches, dont les notes plaintives
Font pleurer devant un cercueil,
Seriez-vous muettes, craintives,
Quand nous désole un si grand deuil ?
Frémissez dans la tour gothique
Recouverte d'un voile noir;
A ces fils de la Martinique,
De France, ravis sans espoir ;.
A ces mânes de la fournaise,
Des brasiers incandescents,
De notre terre aveyronnaise
Portez les douloureux accents !

Quelle est cette vision sombre ?
Nos esprits sont épouvantés :
Les échos ne savent le nombre
Des êtres soudain emportés !
Des monts aux confins des rivages,
Sous des laves de feu couchés,
Crépitent, horribles nuages !
Ceux que la tourmente a touchés.
Avec fureur les mers mugissent,

(1) Lu à la séance du 6 juin 1902.

Bouillonnent, menacent les cieux,
Et dans leurs vagues engloutissent
Des nefs les déchirants adieux.

Adolescents, fleurs printanières,
Fiancés aux rêves d'amour,
Hôtes des palais, des chaumières,
Voici la fin du dernier jour !
Les voyez-vous amoncelées
Ces victimes d'affreux tourments ?
C'est par milliers ! Quels mausolées
Abriteront tant d'ossements !
L'orage a terrassé les pères,
Près d'eux expirent leurs enfants
Enlacés dans les bras des mères ;
Combien ces tableaux sont navrants !

La nature devient marâtre ;
Sa brise, si fraîche le soir,
Tout embaumée et si folâtre
N'est plus qu'un vent de désespoir.
Les seins, d'un philtre délétère
Absorbent d'impurs éléments ;
Des cœurs, les poisons du cratère
Font éclater les mouvements.
Et cette ville ensoleillée,
Se mirant toujours dans les flots,
Perd, au déclin d'une veillée,
Jusqu'aux larmes, jusqu'aux sanglots !

Partout règne un morne silence,
On n'entend plus les chants joyeux
Ni dans les temples la cadence
Des hymnes, des refrains pieux.
Quel démon a tari la joie ?
De loin plane un sinistre sort ;
Effrayés, les oiseaux de proie
Quittent le séjour de la mort.

Aux doux bruits de la multitude,
Des frais concerts aériens,
A succédé la solitude
Des longs steppes sibériens !

Fier maudit, voilà ton audace,
L'œuvre de ton sceptre infernal ;
Le trépas doit suivre la trace
De ta puissance, esprit du mal.
De la profondeur insondable
D'un abîme qu'emplit l'orgueil,
Ta rage sème, grand coupable,
Avec la tempête, l'écueil.
Un instant tremblent les deux pôles
Sous l'étreinte de bras géants ;
L'effort de tes larges épaules
Nous rappelle les vieux Titans.

Tu voudrais, suprême délire,
Eteindre le soleil brillant
Qui rayonne dans cet empire
D'où t'a banni le Tout-Puissant.
Des cîmes les plus élancées
Sortent de livides éclairs,
Et tes colonnes embrasées
Des oasis font des déserts.
Dans une immense trajectoire
Tes gerbes de soufre, de feu,
Vont consumer, triste victoire,
Les créatures du bon Dieu !

Seigneur, le glaive de l'archange
Doit-il reposer au fourreau
Quand, sans fin, la noire phalange
Se fait des mortels le bourreau ?
Que Michel, armé de la foudre,
Au cri légendaire sonné,
Ferme à jamais, réduise en poudre,

L'antre du terrible damné.
Assez d'innocentes victimes
Depuis les mondes ont péri ;
Mais des îles les derniers crimes
Se dressent comme un pilori.

A travers les flammes ardentes
De ce foyer dévastateur,
S'élèvent jusqu'au ciel, dolentes,
Les âmes du Christ-Rédempteur.
Devant leurs foules si nombreuses
Les parvis sacrés s'ouvriront ;
Des auréoles lumineuses
Sur les élus resplendiront.
Que dans l'azur de ta demeure,
Loin des alarmes, des soupirs,
Seigneur, soit admis à cette heure
Le cortège de nos martyrs !

Et toi, la terre généreuse,
Où fleurissent tant de vertus,
France, gémis, noble amoureuse :
De nombreux enfants ne sont plus.
Mets les trésors de ton génie,
De ta foi, de ta charité,
Au secours d'une colonie
Dont s'attriste l'humanité.
Il faut que sur l'âpre colline,
Pour la garde d'un tel tombeau,
Ta grande stature domine
Pressant la croix et le drapeau !



LES GLANEUSES (1)

L'air est en feu, le sol brûlant,
Tous les agneaux cherchent, bêlant,
Dans les replis d'immenses plaines,
De la source le filet d'eau,
L'herbe fraîche du clair ruisseau,
Les ombrages de nos grands chênes.

Trois Glaneuses, en plein soleil,
Bravent seules l'astre vermeil ;
Elles sont dès l'aube pliées,
Et de loin, dans l'ardent milieu,
Devant la Madone du lieu
On les croirait humiliées.

Mais alertes, sans nul repos,
Leurs mains, leurs bras toujours dispos
Pressent les épis de l'offrande.
Sur le vaste champ récolté,
La gerbe de la charité
Se retrouvera toute grande.

Le Maître, généreux et doux,
Du char traîné par ses bœufs roux
Laisse tomber ample largesse :

(1) Lu à la séance du 28 juin 1890.

« Le ciel gouverne les saisons,
L'aumône garde les maisons,
Donner aux pauvres, c'est richesse. »

Et radieux le métayer
S'achemine vers le foyer
Où tout reluit, où tout embaume.
« Femme, nos enfants grandiront
Car pour nous des mères prieront
A l'abri de leurs toits de chaume. »

Elle, d'un regard où l'amour,
La bonté charment le séjour,
Enveloppe l'ami sincère.
Ces deux cœurs du bien sont épris;
Jamais une ombre de mépris
N'attristera l'humble sur terre.

Et cette Ferme, vieux Manoir,
Devient l'asile, chaque soir,
De l'indigent ; le coin de l'âtre
Lui réserve joie et festin ;
Le plus jeune fils, vrai lutin,
En le servant partout folâtre.

Tandis que là-bas, lestement,
Les glaneuses s'en vont gaiement
A travers landes et bruyères.
Il est beau ce fardeau chéri,
De liserons couvert, fleuri ;
En le portant, elles sont fières.

Quand l'hiver avec ses frimas
Viendra visiter nos climats,
La famille nombreuse, à l'aise,
Ne redoutera sa rigueur ;
Les petits auront, quel bonheur !
De la galette sous la braise.



PRENEZ PATIENCE !

—

BERTHE DE SAINT-FRÉZAL [1]

Patience est une vertu,
Encore faudrait-il s'entendre ;
Le cas suivant, tout impromptu,
Prouve que l'on peut se méprendre.

Au fond de la Touraine, un antique manoir
Gardait les rejetons d'une illustre famille :
Le père, la mère et la fille.
Celle-ci, leur unique espoir,
Comptait seize printemps ; à la beauté parfaite
Se mêlaient cet éclat, ces grâces de l'esprit,
Tous les biens précieux dont l'âme se nourrit
Et qui mettent le cœur en fête.
Pieuse sans orgueil, charitable à l'excès,
Comme une reine vénérée,
Berthe de Saint-Frézal, de la foule adorée,
Loin de courir après la gloire, les succès,
Dédaignait les plaisirs frivoles ;
Et bal, chevauchée ou gondoles

Lu à la séance du 17 février 1900.

Pour elle n'avaient point l'attrait
D'un simple et modeste bienfait.

Mais le ciel n'est pas sans nuages,
Sans rides le lac transparent ;
Et souvent d'un calme apparent
Sortent les éclairs, les orages.

Que va-t-il advenir ? L'hiver plein de rigueur,
De sa brume toucha l'exquise sensitive
Et d'un souffle saisit cette frêle vigueur.
Alors, grand fut l'émoi d'une mère craintive.
C'était bénin pourtant ; mais l'amour maternel
Est toujours en éveil ; les soupirs, les alarmes,
Pour l'enfant qui remplit son cœur de tous les charmes,
Montent avec l'encens jusqu'au trône éternel.

En mille soins divers partout l'on s'ingénie ;
Dans le brillant castel l'allégresse est bannie.
Cependant qu'un docteur de grande faculté
Aussitôt est mandé pour être consulté.
Rapide comme l'air, le coursier d'Esculape
En un bond eut franchi la longueur d'une étape ;
Le Maître promptement au chevet s'installa,
Resta pensif longtemps, puis, grave, formula.
Nos docteurs, à la fois positifs, débonnaires,
Savent de pair soigner le corps, les honoraires ;
Pour un léger « bobo », guérissable en un jour,
Les semaines, les mois, se suivent tour à tour.
Au repos absolu Berthe fut condamnée ;
Elle dut respecter la consigne donnée,
Mais l'ennui, triste et lourd, né de l'inaction,
Porta dans tous les cœurs la désolation.
« — Prends patience, enfin, et tu seras guérie, »
Disait la douce voix de sa mère chérie ;
Son père l'imitait, et le même refrain
A chaque instant volait pour bannir le chagrin.

Tout à coup une idée éclose de la peur
Hante ce jeune esprit, et sa folle terreur
Pour tous reste l'objet d'un curieux mystère.
Il nous faut révéler ce point fort nécessaire :
Les portes du château, devant la charité,
Toutes grandes s'ouvraient, et l'hospitalité
Largement se donnait sans traiter d'importune
Ni jour, ni nuit, jamais, la main de l'infortune.
Or parmi la tribu de ces déshérités
Que le sort amenait vers ces lieux écartés,
Se trouva certain soir un nain d'aspect étrange,
Difforme et des horreurs le plus confus mélange ;
Esope près de lui ne fut laid qu'à moitié ;
Son regard était doux, le prince en eut pitié,
L'admit dans sa demeure et touché de clémence
Voulut qu'on l'appelât du nom de Patience,
Que du pauvre chétif sans cesse l'on prit soin,
Qu'il vécût pour toujours à l'abri du besoin.
L'ordre fut obéi ; mais cet avorton d'homme
Pour Berthe la jolie était un vrai fantôme,
Dont le souvenir seul, indicible frayeur,
Vint soudain aggraver son état de langueur.

Un pieux chapelain, de tous l'ami fidèle,
Accourut soucieux, se rendit auprès d'elle
Pour relever enfin son moral défaillant.
Il invoqua l'histoire et de plus d'un vaillant
Rappela les hauts faits, la grandeur, l'héroïsme ;
Lui parla de ce temps où le christianisme
Voyait ses fils couchés sur des foyers ardents
Ou jetés en pâture aux lions dévorants.

« — Mon Révérend Seigneur, plus grand est mon martyre! »
Le Ministre du Ciel la crut dans le délire :
« — Patience prenez, excusez mes adieux,
Je vais prier pour vous. » Un regard furieux
Répond à ce désir dénué d'artifice.

A cette heure survint noble compagne Alice,
Un ange de douceur, du plus pur dévouement.
Elles mêlent leurs vœux dans un embrassement,
Ensemble font monter une ardente prière
Vers la Reine d'amour, de bonté, de lumière.

« — Chère Alice, mon âme était tout en émoi ;
Alice, quel bonheur de te voir près de moi !
Elle a guidé tes pas cette amitié si douce,
Unissant nos deux cœurs, tels les flots d'une source.
Ta voix est comme un luth, vibrant, mélodieux ;
Parle et dissipe enfin ce mal mystérieux
Qui trouble tous mes sens, lentement me consume,
Et change le cristal en coupe d'amertume. »

« — Mon esprit cherche en vain et ne peut concevoir,
Chère Berthe, d'où vient ce sombre désespoir.
Quelle molle raison a fait place à la tienne ?
S'abandonner ainsi, c'est n'être pas chrétienne.
Les plus faibles mortels ont de beaux mouvements,
De solides vertus, d'élevés sentiments :
De Patience écoute un bien touchant message
Qu'en partant pour la Trappe il t'adresse en hommage :

... Je vais m'ensevelir loin du monde, du bruit,
Au fond d'un Monastère où le ciel me conduit ;
Mais avant de quitter cette insigne demeure,
Où l'indigent ne souffre, où nul captif ne pleure,
Daignez, pour les bienfaits que j'ai reçus de vous,
Agréer les devoirs du plus humble de tous.
Si mon corps a trouvé, chétive poussière,
Comme du paradis l'ombre hospitalière,
Mon âme s'est ouverte aux splendeurs de la foi ;
Elle connait le Christ et sa divine loi.
L'éternelle Bonté, toujours reconnaissante,
Couvrira Saint-Frézal de sa Droite puissante... »

« — Alice, le regret pénètre dans mon cœur ;

J'ai tant de fois maudit cet obscur serviteur !
Approche, doucement reçois ma confidence :
Tous les miens m'exhortaient à prendre Patience
Pour époux. Quel complot odieux, infernal !
Comprends-tu maintenant l'épouvante, le mal ?
Connais-tu, sous les cieux, comparable supplice
A l'horrible penser d'un pareil sacrifice ? »

« — Berthe de Saint-Frézal, mignonne, est-ce ta voix
Qui me fait le récit de ce funèbre choix ?
Quelle confusion et plaisante méprise !
Je venais à l'instant, souffre qu'on te le dise,
Donner même conseil, au besoin t'obliger
A prendre « en patience » un rhume aussi léger.
Bannis de ton esprit une telle pensée ;
N'es-tu pas de Gaston la noble fiancée ?
De retour des combats, au château dès demain,
Heureux, couvert de gloire, il baisera ta main ;
Grand sera ton bonheur, ô ma Berthe chérie ! »

Mais la porte s'ouvrit. « — Mère, je suis guérie ! »

* * *

De ceci je voudrais, sans aucune façon,
Essayer de tirer une utile leçon :
Notre langue est féconde en tours bien élastiques ;
Nous devons les choisir en sages politiques,
Savoir le point précis où nous voulons aller,
Longuement réfléchir avant que de parler,
Rectifier parfois l'impression produite.
Lorsque le sel Gaulois critique la conduite,
Vite l'esprit s'allume et l'on voit maintenant
Au divorce courir pour un mot mal sonnant ;
Des amis, qu'un démon à la haine provoque,
En champ clos, jusqu'au sang, vider une équivoque.
Moins tragique, le fait suivant démontrera
Les inconvénients d'un vague *et cœtera* :

Un Moine déchaussé, j'ignore de quel ordre,
Donna, sans le vouloir, bien du fil à retordre
Au clerc qui l'assistait au service divin ;
Et pourtant le répons n'avait rien de malin :
Les mots : *quoniam bonus*, encadrés dans le psaume,
Le servant les devait au bon frère Guillaume ;
Mais loin d'ouvrir la bouche, il n'osait, interdit,
Réciter sans pâlir un pareil introït.
Ce latin mal appris n'inspirait rien qui vaille ;
L'on dit *quoniam bonus* à des hommes de paille ;
C'est la suprême injure !... Et le voilà rêveur ;
Ses regards indécis vont de la voûte au chœur.

« — *Quoniam bonus, et cætera* », bien las d'attendre.
Souffla le religieux pour l'aider à comprendre.

Le servant n'y tint plus, sa colère éclata,
Ainsi l'ange déchu soudain se révolta ;
Et pendant que sa main froisse un livre de messe,
Tel, irrité, le coq sur les ergots se dresse,
Lui marche à reculons et perdant tout respect
Dans ce temple où chacun doit rester circonspect,
Enflammé de courroux, il lance l'anathème
Et crie au Révérend : « — *Quoniam bonus* toi-même ! »

François Naujac.



DANS L'AZUR (1)

Pourquoi subordonner son cœur
Aux faux enchantements du monde !
Ils passent, comme passe l'onde
Qui cache un abîme trompeur.

Les goûts y sont si pervertis,
Qu'on éprouve la nostalgie
A rester où l'on nous oublie,
Dès que nous en sommes partis.

L'homme ne s'ouvre qu'à demi,
Et l'on se demande sans cesse
Si, dans chaque main que l'on presse,
Est vraiment la main d'un ami.

Un frivole attrait le conduit
Dans le tourbillon de la vie
Où l'on ne met son industrie
Qu'à gaspiller le temps qui fuit ;

Et dans l'espoir de s'y griser,
Il s'asservit à la matière,
Sans songer qu'au fond de l'ornière
Son pied finit par s'enliser.

(1) Lu à la séance du 25 février 1906.

Aussi lorsqu'au bout du parcours,
Il jette ses yeux en arrière
Et fait un rapide inventaire,
Les ans pèsent moins que des jours.

Oh ! j'aime beaucoup mieux rêver,
Livrer mon esprit à l'espace
Où, sans que rien ne l'embarrasse,
Il peut librement s'élever.

Des hochets de la vanité
Je ne veux pas être l'esclave,
Parce que tout ce qui m'entrave
Est empreint de fragilité.

Mon salon, c'est le grand ciel bleu
Où la nuit tend ses sombres voiles ;
Mes flambeaux, ce sont les étoiles ;
Mes bardes, les oiseaux de Dieu.

J'aime à voir, au sein des forêts,
Le soleil filtrant dans les branches ;
Surprendre aux pâquerettes blanches
Quelques uns de leurs doux secrets.

Et lorsqu'ont disparu les froids,
Je me plais, avec l'hirondelle,
A boire en l'effleurant de l'aile,
La rosée aux franges des toits.

Peupler l'âme de visions
Aussi fraîches qu'une eau de source ;
Traverser la vie à la course,
Ainsi que font les papillons ;

Interroger tous les échos,
Et dans chaque pli de notre être,
N'entendre que la voix champêtre
Du vent qui berce les roseaux ;

Fuir du monde les vils appas,
Et s'absorber dans un mirage
D'où l'on peut dominer l'orage,
Comme si l'on n'en était pas ;

Et lorsque les yeux abaissés
Lui donnent un regard timide,
Y retrouver la place vide
De ceux qui nous ont devancés ;

Reporter nos pensers vers eux,
Pour approfondir le mystère
Qui ne nous incline à la Terre
Que pour nous élever aux cieux ;

Puiser au calice des fleurs
Les parfums capiteux d'ivresse,
Bien que souvent un dard se dresse
Sous le velours de leurs couleurs ;

Rapprocher dans un même amour
Le souvenir qui dure encore
Du premier sourire à l'aurore
Et du dernier salut au jour ;

Puis, quand il se fait déjà tard
Et que l'ombre nous environne,
Demander à l'airain qui sonne
S'il n'est pas l'heure du départ :

C'est à cela que constamment
S'applique l'effort de mon rêve,
En attendant que de la grève
Ma nef s'éloigne doucement.

G. Raynal, *avocat.*



COUCHER DE SOLEIL

(MÉDITATION) (1)

Novos vero cœlos et novam terram,
secundum promissa Ipsius expectamus,
in quibus justitia habitat. (II PETRI, III, 13.)

Un immense velum bleu, semé de points d'or,
Abrite des toisons mollement étendues,
Flocons roses, vapeurs dans le soir suspendues :
Pour ton lit, ô soleil, quel fastueux décor !

Mais un autre orient s'ouvre, et tu continues
De semer la lumière, et la vie et l'essor.
Tu seras là demain, et puis demain encor,
Inlassable coureur de routes inconnues.

Jusqu'à ce que l'Auteur des matins et des soirs,
Transformant l'univers qui gémit et qui passe,
T'arrête, ô balancier du temps et de l'espace,

Et qu'une aube sans fin promise à nos espoirs
Eclaire un nouveau ciel, une terre nouvelle,
Où règne désormais la *Justice éternelle.*

J.-C. SUQUET.

---

(1) Lu à la séance du 25 février 1906.



ANNALES DU MIDI (1)

Pour entrer dans les intentions fréquemment exprimées dans la Société, relatives à un compte rendu sommaire à faire des publications périodiques reçues par elle, nous avons cru devoir dépouiller les volumes parus des *Annales du Midi, revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, publiée sous les auspices du Conseil général des facultés de Toulouse par M. Antoine Thomas, professeur à la faculté des lettres.

La Société possède les quatre premiers volumes de ce recueil, ceux parus dans les années 1889, 1890, 1891 et 1892.

Nous y notons comme se rattachant directement ou indirectement à l'histoire ou à la littérature du Rouergue les articles suivants :

1889.

La langue romane du Midi de la France, par Paul Meyer.

Le Midi et les Etats généraux sous Charles VII, par A. Thomas.

(1) V. séance du 29 décembre 1905.

Les Armagnacs et les Bourguignons, le comte de Foix et le Dauphin en Languedoc (1416-1420), par P. Dognon.

Le même volume rend compte des *Annales du Rouergue et du Quercy*, publiées à Rodez, années 1888 et 1889.

1890.

Rodrigue de Villandrando en Rouergue, par A. Thomas. Cet article est accompagné de pièces extraites des archives de Rodez, Millau et Saint-Affrique. Le personnage dont il est question et son passage dans le Rouergue, mériteraient une étude spéciale et détachée.

Notice sur un recueil de mystères provençaux du quinzième siècle, par le même. L'ouvrage auquel s'applique cette notice a été écrit à Villefranche-de-Rouergue.

Il faut noter dans le même volume une notice sur les *Manuscrits relatifs l'histoire de France, conservés dans la bibliothèque de sir Thomas Philipps, à Cheltenham*, où sont mentionnés plusieurs manuscrits concernant Rodez, Asprières, l'abbaye de Bonnecombe, etc., et aussi la mention d'un achat fait à Laissac, le 21 janvier 1444, d'un manuscrit sur les papes et les empereurs, ayant appartenu à Amans Labroue, de Montrozier. Cette mention se trouve dans un article de M. l'abbé Douais, aujourd'hui évêque de Beauvais, sur les *Manuscrits du château de Merville*, article dans lequel pourraient se trouver d'autres renseignements.

1891, rien à signaler.

1892.

Le Midi et les Etats généraux, par A. Thomas. (*Suite et fin*.)

La reproduction par Ph. Tamizey de Larro-

que d'une publication devenue très rare intitulée : « ADVIS ET REMÈDES SOVVERAINS pour se garder de Peste en tems suspet : desquels lon vse à Rome, Venise et aux Allemagnes : communiqués par tresillustrissime et Reuerendissime, Monseigneur le Cardinal d'Armaignac, au profit de la Cité et Diocèse de Rhodez », avec deux lettres du même cardinal d'Armagnac, l'une écrite de Rodez, au baron de La Guépie, le 29 juillet 1558, l'autre écrite d'Avignon, au roi, le 27 juillet 1584, et deux poésies en l'honneur du même cardinal.

Eudes, duc d'Aquitaine, par J.-F. Bladé.

Saint Vincent Ferrier dans le Midi de la France, d'après des documents d'archives (1416), par A. T. Saint Vincent Ferrier est passé à cette époque à Rodez, Saint-Affrique et Millau.

Saint-Martial de Limoges, par L. Duchesne.

D'autres documents sur saint Vincent Ferrier.

X.

*
* *

Les volumes des années suivantes ne sont pas à la bibliothèque de la Société. Nous avons consulté l'exemplaire possédé par la bibliothèque du lycée de Rodez et nous avons relevé les articles suivants (1) :

1893.

L. DUCHESNE. La légende de sainte Marie-Madeleine.

J.-F. BLADÉ. Géographie politique du Sud-Ouest de la Gaule pendant la domination romaine.

---

(1) Dans notre relevé, ainsi que dans les *Annales*, les articles de fond sont précédés du nom de l'auteur en petites capitales. Les mélanges et documents sont suivis du nom en caractères romains entre parenthèses. Les comptes rendus critiques sont précédés du nom (chez nous en caractère romains) de l'auteur de l'ouvrage et suivis du nom du critique entre parenthèses. Enfin les comptes rendus sommaires sont simplement précédés du nom (chez nous en caractères romains) de l'auteur de l'ouvrage.

Bladé. Géographie politique du Sud-Ouest de la Gaule française d'après le cosmographe de Ravenne.

Un livre récent sur les camisards. (L. Baragnon.)

Une charte originale de Conques des premières années du XI[e] siècle. (Ch. Douais.)

Cartailhac (Emile). Bibliographie aveyronnaise (*p. 554. — Omis à la table des matières*).

XX (*parmi lesquels* C. Couderc). Catalogue des manuscrits des bibliothèques publiques des départements.

Malavialle. Les Cévennes et les Causses.

1894.

J.-F. Bladé. Géographie politique du Sud-Ouest de la Gaule pendant la domination romaine. (*Suite et fin.*)

Notes autobiographiques de Henry de Sévery, évêque de Rodez. (A. Vernière et L. Lempereur.)

Le plus ancien manuscrit de la vie de saint Martial. (A. T.)

Les sarcophages de Saint-Maximin et la légende de Marie-Madeleine. (G. Doncieux.)

La légende de Marie-Madeleine dans Girart de Roussillon. (A. T.)

Les Dupuy, du Rouergue, et leurs collections de manuscrits au dix-septième siècle. (E. Cabié.)

1895.

G. Doublet. Les protestants à Pamiers sous l'épiscopat de Caulet.

M. Boudet. La légende de saint Florus.

Moisant. Le prince Noir en Aquitaine. (A. T.)

Appel. Del Trobador Uc Brunet.

1896.

Pagès et Valois. La prophétesse de Rabastens et le grand Schisme.

Tamizey de Larroque. Le cardinal d'Armagnac et François de Seguins.

1897.

Doublet. Caulet, évêque de Pamiers, et les Jésuites.

Louis VIII en Rouergue. (Thomas.)

Deux chartes du douzième siècle : Camarès et Toulouse. (Douais.)

Lettre inédite de Voltaire à un correspondant méridional (1). (Pelissier.)

1898.

R. Rey. Le cardinal d'Armagnac, colégat à Avignon.

Arrêt criminel rendu par le Grand Conseil en 1481, contre un seigneur du Rouergue. (Dognon.) (2)

1901.

Leroux (A.). L'abbaye Saint-Martial de Limoges à propos d'un livre récent.

Le mot *Raï*. (Jeanroy.)

Notes et documents sur les différends des comtes de Toulouse et d'Armagnac en 1381. (Cabié.)

Durand (de Gros) (J.-P.). Notes de philologie rouergate. (Rigal.)

1902.

Cazenove (A.de). Campagnes de Rohan en Languedoc (1621-1629).

Saige (G.) et de Dienne. Documents historiques relatifs à la vicomté de Carlat. (Dognon.)

1903.

Cazenove (A. de). Campagnes de Rohan en Languedoc (1621-1629). (*Suite et fin.*)

Le mot rouergat *Oùtjabo*. (Thomas.)

1904.

Thomas. La Vie privée de Guillaume de Nogaret.

---

(1) « Lettre de M. de Voltaire en réponse à un poème qui lui avait été adressé par M. l'abbé Richard, de Millau. »

(2) Le volume de 1898 contient la table des dix premières années.

ARNAUD d'AGNEL (Abbé G.). Les possessions de l'abbaye de Sainl-Victor de Marseille en Rouergue.

Le plus ancien témoignage sur Guillaume de Nogaret. (Thomas.)

Sur la date de la translation des reliques de sainte Foy, d'Agen à Conques. (Lot.)

Le roi Eudes « duc d'Aquitaine » et Adémar de Chabannes. (Lot.)

1905.

CALMETTE (J.). Les comtés et les comtes de Toulouse et de Rodez sous Charles-le-Chauve.

Affre (H.). Dictionnaire des institutions, mœurs et coutumes du Rouergue. (Rigal.)

Diocèse de Rodez. Résultat des conférences ecclésiastiques, 1889-1900. (Rigal.)

Louis MASSON.



TABLES DE CORRECTIONS

POUR DÉDUIRE

LES LEVERS ET COUCHERS DU SOLEIL ET DE LA LUNE

DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

DES LEVERS ET COUCHERS DU SOLEIL ET DE LA LUNE

A PARIS (1)

La plupart des annuaires et des calendriers édités en France donnent en temps moyen civil et pour tous les jours de l'année les heures du lever et du coucher du soleil et de la lune à Paris. Mais ces astres ne se lèvent pas et ne se couchent pas à la même heure en tous les points de la terre. Il faut pour chaque lieu faire subir aux heures indiquées pour Paris une correction dont l'importance dépend de sa longitude et de sa latitude.

Nous nous proposons de donner une table permettant de déduire immédiatement les levers et couchers du soleil et de la lune dans le département de l'Aveyron, des levers et couchers du soleil et de la lune à Paris.

Nous indiquerons tout d'abord la situation du département de l'Aveyron et de ses chefs-lieux d'arrondissement par rapport au méridien de Paris. Ces renseignements sont contenus dans le tableau suivant :

(1) Communiqué à la séance du 28 juin 1899.

VILLES	POINTS DE MIRE	LATITUDE	LONGITUDE	ALTITUDE AU-DESSUS DU NIVEAU DE LA MER	
				DU SOL	DES POINTS DE MIRE
Rodez.........	Sommet de la tête de la Vierge qui surmonte la Tour de la Cathédrale....	44° 21' 5"	0° 14' 15" E	632 m	709 m 20
Espalion.......	Clocher....................	44° 31' 18"	0° 25' 31" E	342 m	379 m 40
Millau..........	Sommet du toit de la tour de la Mairie.....................	44° 05' 54"	0° 44' 30" E	368 m	413 m 50
Saint-Affrique..	Sommet du clocher en pyramide......................	43° 57' 30"	0° 32' 55" E	325 m 10	362 m 10
Villefranche...	Clocher....................	44° 21' 30"	0° 17' 58" O	267 m 1	325 m

Le département de l'Aveyron est compris entre le 43° 41' et le 44° 50' de latitude nord et entre 1° 7' de longitude Est et 0° 27' de longitude Ouest.

1°. — SOLEIL

Lever et coucher du soleil

La table suivante fait connaître les corrections qu'il faut appliquer aux heures du lever du soleil à Paris, pour avoir les heures du lever du soleil en tous les points du département de l'Aveyron dont la latitude sera connue.

Le signe + placé devant une correction indique qu'elle doit être ajoutée à l'heure du lever du soleil à Paris; le signe — indique que la correction doit être retranchée de l'heure du lever du soleil à Paris.

La correction pour l'heure du coucher est égale à celle du lever, mais de SIGNE CONTRAIRE, c'est-à-dire que si la première doit être ajoutée, la seconde doit être retranchée et *vice versa.*

La table est calculée de 10' en 10' entre 43° et 45° de latitude nord et de dix jours en dix jours. Pour les latitudes et les dates intermédiaires, il suffira de calculer la partie proportionnelle.

Voici quelques exemples pour en montrer l'usage :

1er EXEMPLE. — A Paris le 19 juin 1899 le soleil se lève à 3 h 58 m du matin et se couche à 8 h 05 m du soir, à quelle heure se lève-t-il et se couche-t-il en un point dont la latitude est 44° 20'.

En se reportant à la table on voit que la correction à faire pour un point situé à 44° 20' de latitude est le 19 juin : + 19 m.

On a donc :

Lever du soleil à Paris..	3 h 58 m
Correction avec son signe..................	+ 19 m
Lever au point 44° 20' de latitude.......	4 h 07 m
Coucher du soleil à Paris..................	8 h 05 m
Correction en signe contraire..............	— 19 m
Coucher au point 44° 20' de latitude....	7 h 46 m

2me EXEMPLE. — Quelles sont le 19 juin les heures du lever et du coucher du soleil à Rodez dont la latitude est 44° 21' 5" ?

Rodez est compris entre 44° 20' et 44° 30' de notre table. La correction à faire le 19 juin est de + 19m pour 44° 20' et de 18m 30' pour 44° 30' la différence de correction est donc de 30 secondes de temps pour une différence de latitude de 10 minutes.

Si nous prenons les parties proportionnelles nous obtenons :

Pour 10'	correction de................	30s	
Pour 1'	correction de................	3s	3s 24
Pour 5"	correction de................	0s 24	

soit 3s 24 pour une différence de latitude de 1' 5" : c'est *pratiquement* une quantité négligeable. Ceci montre que sans erreur appréciable — (la variation de correction pour une différence de latitude de 10' étant toujours inférieure à *une minute* en temps) — on pourra prendre pour latitude du lieu considéré celle qui dans notre table s'en rapproche le plus. L'erreur ainsi commise sera inférieure à une *demi minute*. En particulier on considèrera les latitudes des chefs-lieux d'arrondissements de l'Aveyron comme étant de :

44°	pour	Saint-Affrique
44° 10'	»	Millau
44° 20'	»	Rodez et Villefranche
44° 30'	»	Espalion

3me EXEMPLE. — Le 24 juin le soleil se lève à Paris à 3h 59 du matin et se couche à 8h 05m du soir. A quelle heure se lève-t-il et se couche-t-il à Rodez ?

Par 44° 20' de latitude (Rodez) la correction à faire le 19 juin est de + 19m et de + 18m 40 le 29 juin. La différence de correction entre ces deux dates, c'est-à-dire pour 10 jours est de + 19m — 18m 40 = 0m 20s. La variation de correction est donc de 2 secondes par

jour, soit de 10 secondes pour les 5 jours du 19 au 24 juin. La correction à faire sera donc :

Correction au 29 juin avec son signe.....	$+ 18^{m} 40^{s}$
Partie proportionnelle $\frac{(+19 - 18^{m}40) \times 5}{10} =$	$+ 0^{m} 10^{s}$
Correction au 24 juin..............	$+ 18^{m} 50^{s}$

On a alors :

Lever du soleil à Paris le 24 juin........	$3^{h} 59^{m}$
Correction avec son signe..............	$+ 18^{m} 50^{s}$
Lever du soleil le 24 juin à Rodez..	$4^{h} 17^{m} 50^{s}$
ou (en chiffre rond)......	$4^{h} 18^{m}$.

Coucher du soleil à Paris le 24 juin.....	$8^{h} 05^{m}$
Correction en signe contraire...........	$- 18^{m} 50$
Coucher du soleil le 24 juin à Rodez	$7^{h} 46^{m} 10^{s}$
ou (en chiffre rond)......	$7^{h} 46^{m}$

DATES		CORRECTIONS POUR LES LEVERS ET COUCHERS DU SOLEIL												
		LATITUDE : 43°						LATITUDE : 44°						45°
		0'	10'	20'	30'	40'	50'	0'	10'	20'	30'	40'	50'	0'
		m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m
Janvier....	1	— 22	—21 30	—21	—20 30	—20	—19 30	— 19	—18 20	—17 40	—17	—16 20	—15 40	— 15
	11	— 21	—20 30	—20	—19 30	— 19	—18 30	— 18	—17 20	—16 40	—16	—15 20	—14 40	— 14
	21	— 18	—17 40	— 17 20	—17	—16 40	—16 20	— 16	—15 30	—15	—14 30	—14	—13 30	— 13
	31	— 15	—14 40	—14 20	—14	—13 40	—13 20	— 13	—12 30	—12	—11 30	—11	—10 30	— 10
Février....	10	— 12	—11 40	—11 20	—11	—10 40	—10 20	— 10	— 9 40	— 9 20	— 9	— 8 40	— 8 20	— 8
	20	— 9	— 8 50	— 8 40	— 8 30	— 8 20	— 8 10	— 8	— 7 40	— 7 20	— 7	— 6 40	— 6 20	— 6
Mars......	1	— 6	— 5 50	— 5 40	— 5 30	— 5 20	— 5 10	— 5	— 4 50	— 4 40	— 4 30	— 4 20	— 4 10	— 4
	11	— 2	— 2	— 2	— 2	— 2	— 2	— 2	— 2	— 2	— 2	— 2	— 2	— 2
	21	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	— 0 50	— 0 40	— 0 30	— 0 20	— 0 10	— 0
	31	+ 4	+ 3 50	+ 3 40	+ 3 30	+ 3 20	+ 3 10	+ 3	+ 2 50	+ 2 40	+ 2 30	+ 2 20	+ 2 10	+ 2
Avril......	10	+ 7	+ 6 50	+ 6 40	+ 6 30	+ 6 20	+ 6 10	+ 6	+ 5 50	+ 5 40	+ 5 30	+ 5 20	+ 5 10	+ 5
	20	+ 11	+10 40	+10 20	+10	+ 9 40	+ 9 20	+ 9	+ 8 40	+ 8 20	+ 8	+ 7 40	+ 7 20	+ 7
	30	+ 14	+13 40	+13 20	+13	+12 40	+12 20	+ 12	+11 30	+11	+10 30	+10	+ 9 30	+ 9

Mai.......	10	+ 17	+16 30	+16	+15 30	+15	+14 30	+ 14	+13 30	+13	+12 30	+12	+11 30	+ 11
	20	+ 20	+19 20	+18 40	+18	+17 20	+16 40	+ 16	+15 30	+15	+14 30	+14	+13 30	+ 13
	30	+ 22	+21 20	+20 40	+20	+19 20	+18 40	+ 18	+17 30	+17	+16 30	+16	+15 30	+ 15
Juin......	9	+ 23	+22 30	+22	+21 30	+21	+20 30	+ 20	+19 20	+18 40	+18	+17 20	+16 40	+ 16
	19	+ 24	+23 20	+22 40	+22	+21 20	+20 40	+ 20	+19 30	+19	+18 30	+18	+17 30	+ 17
	29	+ 23	+22 30	+22	+21 30	+21	+20 30	+ 20	+19 20	+18 40	+18	+17 20	+16 40	+ 16
Juillet.....	9	+ 22	+21 30	+21	+20 30	+20	+19 30	+ 19	+18 20	+17 40	+17	+16 20	+15 40	+ 15
	19	+ 21	+20 30	+20	+19 30	+19	+18 30	+ 18	+17 20	+16 40	+16	+15 20	+14 40	+ 14
	29	+ 18	+17 30	+17	+16 30	+16	+15 30	+ 15	+14 30	+14	+13 30	+13	+12 30	+ 12
Août......	8	+ 15	+14 40	+14 20	+14	+13 40	+13 20	+ 13	+12 30	+12	+11 30	+11	+10 30	+ 10
	18	+ 12	+11 40	+11 20	+11	+10 40	+10 20	+ 10	+ 9 40	+ 9 20	+ 9	+ 8 40	+ 8 20	+ 8
	28	+ 8	+ 7 50	+ 7 40	+ 7 30	+ 7 20	+ 7 10	+ 7	+ 6 50	+ 6 40	+ 6 30	+ 6 20	+ 6 10	+ 6
Septembre.	7	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 4 50	+ 4 40	+ 4 30	+ 4 20	+ 4 10	+ 4
	17	+ 2	+ 2	+ 2	+ 2	+ 2	+ 2	+ 2	+ 1 50	+ 1 40	+ 1 30	+ 1 20	+ 1 10	+ 1
	27	− 1	− 1	− 1	− 1	− 1	− 1	− 1	− 1	− 1	− 1	− 1	− 1	− 1
Octobre...	7	− 5	− 4 50	− 4 40	− 4 30	− 4 20	− 4 10	− 4	− 3 50	− 3 40	− 3 30	− 3 20	− 3 10	− 3
	17	− 8	− 7 50	− 7 40	− 7 30	− 7 20	− 7 10	− 7	− 6 50	− 6 40	− 6 30	− 6 20	− 6 10	− 6
	27	− 11	−10 40	−10 20	−10	− 9 40	− 9 20	− 9	− 8 50	− 8 40	− 8 30	− 8 20	− 8 10	− 8
Novembre.	6	− 14	−13 40	−13 20	−13	−12 40	−12 20	− 12	−11 40	−11 20	−11	−10 40	−10 20	− 10
	16	− 17	−16 40	−16 20	−16	−15 40	−15 20	− 15	−14 30	−14	−13 30	−13	−12 30	− 12
	26	− 20	−19 30	−19	−18 30	−18	−17 30	− 17	−16 30	−16	−15 30	−15	−14 30	− 14
Décembre.	6	− 22	−21 30	−21	−20 30	−20	−19 30	− 19	−18 20	−17 40	−17	−16 20	−15 40	− 15
	16	− 23	−22 30	−22	−21 30	−21	−20 30	− 20	−19 20	−18 40	−18	−17 20	−16 40	− 16
	26	− 23	−22 30	−22	−21 30	−21	−20 30	− 20	−19 20	−18 40	−18	−17 20	−16 40	− 16

Ainsi que le montre l'inspection de la table ci-dessus la longueur du jour dans le département de l'Aveyron peut différer au plus 48 minutes (double de la correction) avec longueur du jour à Paris.

Crépuscule. — La succession du jour et de la nuit ne se produit pas instantanément au moment où le soleil franchit l'horizon : la transition est graduelle. Cet éclairage partiel que reçoit la voûte céleste avant le lever du soleil et après son coucher s'appelle le *crépuscule*. Le crépuscule du matin est plus particulièrement désigné sous le nom d'*aurore*, tandis que celui du soir a reçu le nom de *brune*.

Un abaissement du soleil de 6° au dessous de l'horizon permet d'apercevoir distinctement les plus belles étoiles : on dit alors que le *crépuscule civil* est terminé. Quand cet abaissement atteint 18°, on admet que les étoiles les plus faibles deviennent visibles : c'est la fin du *crépuscule astronomique*. La durée du crépuscule croit avec la latitude. Nous indiquons ci-dessous la durée du crépuscule civil pour les lieux situés entre 43° et 45° de latitude nord.

	43°	44°	45°
Janvier	33m	34m	35m
Février	31	32	32
Mars	30	31	31
Avril	31	32	33
Mai	35	35	36
Juin	37	38	39
Juillet	36	37	38
Août	32	33	34
Septembre	30	31	32
Octobre	30	31	32
Novembre	33	33	34
Décembre	34	35	35

2°. — LUNE

On compte sensiblement la même heure à Paris et dans les différentes villes de France quand la lune passe au méridien. Il n'en est pas ainsi des heures du lever et du coucher de la lune qui peuvent varier de plus d'une demie heure.

PASSAGE DE LA LUNE AU MÉRIDIEN. — La lune, par son grand mouvement propre d'occident en orient, emploie un peu plus de temps que le soleil pour passer d'un méridien à un autre. Elle retarde sur le soleil de $50^m 5^s$ par jour en moyenne, soit de $2^s 104$ dans une minute.

Si p désigne l'heure du passage de la lune au méridien de Paris, l'heure du passage au méridien d'un lieu dont la longitude est de n minutes de temps est donnée par la formule

$$p \pm n \times 2^s 104$$

La correction $n \times 2^s 104$ est additive ou soustractive suivant que la ville, le lieu est à l'ouest ou à l'est de Paris. Elle est toujours fort petite pour la France.

A Brest, dont la longitude est une des plus grandes de la France, on a $n = 27^m$ et la correction est de

$$27 \times 2^s 104 = 56^s 8$$

Ainsi la plus grande correction est *inférieure à une minute :* on peut par conséquent la négliger sans inconvénient. Dans la suite nous admettrons donc que l'heure du passage de la lune au méridien d'un lieu quelconque de l'Aveyron est la même que l'heure du passage de lune au méridien de Paris.

Levers et couchers de la lune

Le temps qui s'écoule entre le lever de la lune et son passage au méridien d'un lieu est l'intervalle

semi-diurne du lever. Le temps écoulé entre ce passage et le coucher de la lune est l'intervalle semi-diurne du coucher.

Quand on connait l'intervalle semi-diurne pour Paris, on peut en déduire l'intervalle semi-diurne pour une autre latitude au moyen des corrections qui se trouvent dans la table suivante.

Les nombres de la première colonne représentent en heures et minutes les intervalles semi-diurnes pour Paris. Dans les autres colonnes on trouve pour les latitudes de 43° à 45° et de 10' en 10' la différence, en minutes de temps, entre l'intervalle semi-diurne de Paris et celui de chaque latitude.

Le signe + indique que l'intervalle semi-diurne est plus grand à Paris que dans le lieu que l'on considère; le signe — indique qu'il est plus petit. Quand la correction de la table est affectée du signe + l'intervalle semi-diurne est plus petit qu'à Paris; alors le lever de la lune est retardé et le coucher avancé. La correction positive doit donc s'ajouter à l'heure du lever de la lune à Paris et se retrancher de l'heure de son coucher. Inversement quand la correction est affectée du signe — c'est-à-dire est négative.

Donc, en règle générale, la correction de la table s'applique toujours avec son signe à l'heure du lever de la lune à Paris et en signe contraire à l'heure du coucher.

Lorsque la longitude du lieu considéré diffère sensiblement de celle de Paris on doit ajouter au lever et au coucher trouvé une correction relative à l'heure du passage de la lune au méridien. Dans le cas du département de l'Aveyron cette correction qui ne dépasse pas 4 ou 5 secondes est négligeable.

Donnons deux exemples pour montrer l'emploi de la table :

1er Exemple. — On demande les heures du lever et du coucher de la lune à Rodez le 24 janvier 1900?

Les annuaires donnent pour ce jour-là à Paris :

Lever de la lune....	2 h 19 du matin	intervalle.. 4 h 30
Passage au méridien	6 h 49 du matin	intervalle.. 4 h 25
Coucher de la lune..	11 h 14 du matin	

Avec la latitude de 44° 20' (Rodez) et l'intervalle semi-diurne de 4 h 30 du lever, notre table donne la correction — 15 m.

On a donc :

Lever à Paris..............................	2 h 19 matin
Correction avec son signe.............	— 15
Lever de la lune à Rodez.........	2 h 04 matin

Avec la même latitude 44° 20 de Rodez et l'intervalle semi-diurne de 4 h 25 du coucher on trouve en prenant, comme nous l'avons indiqué en parlant du soleil, les parties proportionnelles :

Coucher de la lune à Paris............		11 h 14 matin
Correction en signe contraire.	+ 15 m	+ 16 m
Partie proportionnelle (entre 4h20 et 4h30)	+ 1 m	
Coucher de la lune à Rodez.......		11 h 30 matin

Ici le lever, le passage au méridien et le coucher de la lune tombent dans le même jour civil. Dans l'exemple suivant, le coucher de la lune suit le jour de son passage au méridien.

2me Exemple. — On demande les heures du lever et du coucher de la lune à Rodez le 14 juillet 1905.

Les annuaires donnent pour ce jour-là à Paris:

Passage au méridien le 14.	10 h 32 soir	intervalle.. 4 h 36
Lever le 14...............	5 h 56 soir	
Coucher le 14.............	2 h 16 matin	intervalle.. 4 h 41
Passage au méridien le 13.	9 h 35 soir	

Avec la latitude 44°20' de Rodez et les intervalles semi diurnes 4 h 36 et 4 h 41 on trouve les corrections — 15 m 36 et — 14 m 12, on a ensuite :

Lever à Paris le 14	$5^h 56$ soir
Correction avec son signe..........	— 15,36
Lever à Rodez le 14.................	$5^h 40^m 24^s$ soir
ou (en chiffre rond).......	$5^h 40$ soir
Coucher à Paris le 14............ ...	$2^h 16$ matin
Correction en signe contraire..... .	+ 14,12
Coucher à Rodez le 14.............	$2^h 30^m 12^s$ matin
ou (en chiffre rond).......	$2^h 30$

Quand on voudra calculer les levers et couchers de la lune tous les jours de l'année (pour l'éclairage d'une ville, par exemple), on fera bien d'extraire de la table générale une table particulière pour la latitude de cette ville.

INTERVALLE SEMI-DIURNE	CORRECTIONS POUR LES LEVERS ET COUCHERS DE LA LUNE												
	LATITUDE : 43°						LATITUDE : 44°						45°
	0'	10'	20'	30'	40'	50'	0'	10'	20'	30'	40'	50'	
3h30	—33m	— 32m	—31m	— 30m	—29m	— 28m30	—28m	— 27m	—26m	— 25m	—24m	— 23m30	—23m
40	— 30	— 29 30	— 29	— 28	— 27	— 26 30	— 26	— 25	— 24	— 23	— 22	— 21 30	—21
50	— 28	— 27	— 26	— 25 30	— 25	— 24 30	— 24	— 23	— 22	— 21 30	— 21	— 20	—19
4h00	— 25	— 24 30	— 24	— 23 30	— 23	— 22 30	— 22	— 21	— 20	— 19 30	— 19	— 18 30	—18
10	— 23	— 22 30	— 22	— 21 30	— 21	— 20 30	— 20	— 19 30	— 19	— 18	— 17	— 16 30	—16
20	— 21	— 20 30	— 20	— 19 30	— 19	— 18 30	— 18	— 17 30	— 17	— 16 30	— 16	— 15 30	—15
30	— 19	— 18 30	— 18	— 17 30	— 17	— 16 30	— 16	— 15 30	— 15	— 14 30	— 14	— 13 30	—13
40	— 17	— 16 30	— 16	— 15 30	— 15	— 14 30	— 14	— 14	— 14	— 13 30	— 13	— 12 30	—12
50	— 15	— 14 30	— 14	— 13 30	— 13	— 13	— 13	— 12 30	— 12	— 11 30	— 11	— 10 30	—10
5h00	— 13	— 12 30	— 12	— 12	— 12	— 11 30	— 11	— 10 30	— 10	— 10	— 10	— 9 30	— 9
10	— 11	— 11	— 11	— 10 30	— 10	— 9 30	— 9	— 9	— 9	— 8 30	— 8	— 8	— 8
20	— 9	— 9	— 9	— 8 30	— 8	— 8	— 8	— 7 30	— 7	— 7	— 7	— 6 30	— 6
30	— 7	— 7	— 7	— 7	— 7	— 6 30	— 6	— 6	— 6	— 6	— 6	— 5 30	— 5
40	— 6	— 5 30	— 5	— 5	— 5	— 5	— 5	— 5	— 5	— 4 30	— 4	— 4	— 4

50	— 4	— 4	— 4	— 4	— 4	— 3 30	— 3	— 3	— 3	— 3	— 3	— 3	— 3
6h 00	— 2	— 2	— 2	— 2	— 2	— 2	— 2	— 2	— 2	— 2	— 2	— 1 30	— 1
10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1
30	+ 3	+ 3	+ 3	+ 3	+ 3	+ 3	+ 3	+ 3	+ 3	+ 2 30	+ 2	+ 2	+ 2
40	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 4 30	+ 4	+ 4	+ 4	+ 4	+ 4	+ 4	+ 4
50	+ 7	+ 7	+ 7	+ 6 30	+ 6	+ 6	+ 6	+ 6	+ 6	+ 5 30	+ 5	+ 5	+ 5
7h 00	+ 9	+ 8 30	+ 8	+ 8	+ 8	+ 7 30	+ 7	+ 7	+ 7	+ 6 30	+ 6	+ 6	+ 6
10	+ 11	+ 10 30	+ 10	+ 9 30	+ 9	+ 9	+ 9	+ 8 30	+ 8	+ 8	+ 8	+ 7 30	+ 7
20	+ 13	+ 12 30	+ 12	+ 11 30	+ 11	+ 11	+ 11	+ 10 30	+ 10	+ 9 30	+ 9	+ 9	+ 9
30	+ 14	+ 14	+ 14	+ 13 30	+ 13	+ 12 30	+ 12	+ 11 30	+ 11	+ 11	+ 11	+ 10 30	+ 10
40	+ 16	+ 16	+ 16	+ 15 30	+ 15	+ 14 30	+ 14	+ 13 30	+ 13	+ 12 30	+ 12	+ 11 30	+ 11
50	+ 18	+ 17 30	+ 17	+ 16 30	+ 16	+ 16	+ 16	+ 15 30	+ 15	+ 14 30	+ 14	+ 13 30	+ 13
8h 00	+ 20	+ 19 30	+ 19	+ 18 30	+ 18	+ 17 30	+ 17	+ 16 30	+ 16	+ 15 30	+ 15	+ 14 30	+ 14
10	+ 22	+ 21 30	+ 21	+ 20 30	+ 20	+ 19 30	+ 19	+ 18 30	+ 18	+ 17 30	+ 17	+ 16	+ 15
20	+ 25	+ 24	+ 23	+ 22 30	+ 22	+ 21 30	+ 21	+ 20 30	+ 20	+ 19	+ 18	+ 17 30	+ 17
30	+ 27	+ 26 30	+ 26	+ 25	+ 24	+ 23 30	+ 23	+ 22	+ 21	+ 20 30	+ 20	+ 19 30	+ 19
40	+ 29	+ 28 30	+ 28	+ 27	+ 26	+ 25 30	+ 25	+ 24	+ 23	+ 22 30	+ 22	+ 21	+ 20
50	+ 32	+ 31	+ 30	+ 29 30	+ 29	+ 28	+ 27	+ 26	+ 25	+ 24 30	+ 24	+ 23	+ 22

La longueur du jour lunaire à Paris peut donc varier de 56 minutes au plus (double de la correction), avec celle du jour lunaire dans le département de l'Aveyron.

Laissac, le 28 juin 1899.

E. Vigarié.



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE XVI[e] VOLUME

Pages

500 706. Rodez, imprimerie E. Carrère.

